This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 084 947 712

Bd Nov 1928

HARVARD LAW LIBRARY

Received Nov 4, 1925

Subjectives

PROPERTY OF HARVARD LAW LIBRARY

84

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

SAINT-PÉTERSBOURG

1890

RAPPORTS

SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

SECTION DE DROIT PÉNAL

VOLUME II

SAINT-PÉTERSBOURG
BUREAU DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DU CONGRÈS
Place du Théâtre Alexandre
1890

Cr+x
C7438

IMPRIMERIE STÆMPFLI, BERNE (SUISSE).

NOV - 4 1923

00

TABLE DES MATIÈRES DU IIme VOLUME

Page

Avant-propos VII

Questions du programme de la première section 3

Rapports sur la première question

présentés par

MM. W. Spasowicz, docteur en droit et avocat, à Saint-Pétersbourg . . . 7

Henri Lammasch, professeur de droit à l'université de Vienne (Autriche) 13

le Dr W. Starke, conseiller intime supérieur au ministère de la Justice, à Berlin 22

Lacointa, avocat à la cour d'appel et professeur à la faculté catholique de Paris 34

J. Reynaud, docteur en droit, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, à Paris 38

Rapports sur la deuxième question

présentés par

MM. le Dr Rodolphe Heinze, conseiller intime et professeur à l'université de Heidelberg 51

le Dr K. von Stœsser, président du Sénat, à Karlsruhe 160

le Dr Fischer, conseiller médical, à Karlsruhe 165

Charles Bær, conseiller à la cour d'appel, à Karlsruhe 178

le Dr Fould, avocat à la cour de Mayence 221

de Lilienthal, professeur de droit à l'université de Marbourg . . . 239

le Dr A. Motet, médecin-expert près les tribunaux de Paris 261

Tancrède Canonico, sénateur du royaume d'Italie, à Rome 269

Sliosberg, avocat, à Saint-Pétersbourg 321

le Dr Raymond Duran Ventosa, avocat, secrétaire de l'académie de jurisprudence et de législation, à Barcelone 332

de Rohland, professeur à l'université de Dorpat 413

Rapports sur la troisième question

présentés par

MM. le Dr Eugène de Jagemann, conseiller ministériel, à Karlsruhe . . . 431

César Lombroso, professeur à l'université de Turin 440

Page

MM. LACOINTA, avocat à la cour d'appel et professeur à la faculté catholique de Paris 453
IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation 457
HENRI JOLY, professeur à l'école de droit de Paris. 459

Rapports sur la quatrième question

présentés par

MM. le Dr DE LISZT, professeur à l'université de Halle s/S. 475
le Dr DE KIRCHENHEIM, professeur à l'université de Heidelberg . . . 487
HENRI PESSINA, sénateur du royaume d'Italie, professeur à l'université de Naples 507
RAPHAEL GAROFALO, vice-président du tribunal de Naples 521
MAKAROW, procureur impérial, à Saint-Pétersbourg. 529
SLOUTCHÉWSKY, professeur à l'école de droit, avocat général à la cour de cassation, à Saint-Pétersbourg. 536
CH. PETIT, conseiller à la cour de cassation, président de la société générale des prisons, à Paris 548
le Dr D. THALBERG, professeur à l'université de Kiew 553
FERDINAND DREYFUS, avocat à la cour d'appel de Paris, secrétaire du conseil supérieur des prisons 559
ANTOINE WOULFFERT, professeur de droit à l'université de Moscou . . 568
le Dr PUIBARAUD, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire) au ministère de l'Intérieur à Paris 573

Rapports sur la cinquième question

présentés par

MM. ANTOINE MARRO, médecin en chef de l'asile des aliénés de Turin . . 593
G. CORREVON, membre du tribunal cantonal à Lausanne 611
IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation 637
le Dr PIERRE ARMENGOL Y CORNET, magistrat-rapporteur à la cour d'appel de Barcelone 654
le Dr HENRI HARBURGER, procureur du roi et professeur à l'université de Munich 665

Rapports sur la sixième question

présentés par

MM. ALFRED HILL, juge de paix, à Birmingham 675
le Dr FRANCISCO LASTRES, avocat, professeur de droit, à Madrid . . . 687
le Dr GEORGES KLEINFELLER, professeur à l'université de Munich . . 706
J. BOULLAIRE, docteur en droit, à Paris 720
EMILE CLAIRIN, avocat à la cour d'appel, à Paris 725
IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation 749

Page

Rapports sur la septième question

présentés par

MM. C. D. RANDALL, ancien sénateur de l'Etat du Michigan, secrétaire de l'école publique de Coldwater 753
DE MOLDENHAWER, vice-président du tribunal, à Varsovie 775
JOSEPH KARNICKI, à Saint-Pétersbourg 881
THÉOPHILE ROUSSEL, sénateur, membre de l'académie de médecine, à Paris 895
HENRI ROLLET, avocat à la cour d'appel de Paris 908

Rapports sur la huitième question

présentés par

MM. PIERRE POUSTOROSLEW, professeur agrégé à l'université de Moscou . . 919
le Dr BERNARDINO ALIMENA, professeur à l'université de Naples . . . 923
IVAN CHÉGLOWITOW, à Saint-Pétersbourg 931

AVANT-PROPOS.

Bien que la plupart des rapports présentés sur les questions du programme du congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg aient été publiés dans le bulletin de la commission pénitentiaire, il a paru utile de les faire figurer dans les actes du congrès, qui doivent faire une suite complète aux comptes rendus des congrès précédents, où tous les rapports ont trouvé place. Outre que cette manière de faire présente l'avantage de prévenir toute réclamation de la part de ceux qui se mettraient à l'étude des actes du congrès et qui ne posséderaient pas la collection du bulletin, on rend hommage aux hommes d'élite qui, par leur collaboration aux travaux préparatoires, ont si puissamment contribué à la réussite du congrès de Saint-Pétersbourg. En parlant de ces rapports, M. Léonce Limelette, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège, s'écriait: « Que de science philosophique et pratique, que de hauteur de vues, que d'horizons nouveaux dans ces débats, dans ces rapports multiples sur les questions figurant au programme, émanés des princes de la science des différents pays du monde! Que de progrès à réaliser encore et qui sortiront forcément de ces assemblées de l'élite des diverses nations! » Et il ajoutait avec raison: « Ces études ne peuvent être analysées; on ne peut que dire: Lisez et jugez. »

Ces rapports, qui sont disséminés dans les diverses livraisons du bulletin international, ont été groupés d'après les sections et les questions du programme de ces dernières et

formeront trois volumes. A la fin du dernier, on a ajouté le mémoire présenté par S. Exc. M. Galkine-Wraskoy sur l'administration générale des prisons en Russie pendant la période décennale 1879 à 1889. Ce mémoire ouvre la série des rapports présentés par les délégués sur le développement du système pénal et pénitentiaire dans les pays qu'ils représentaient au congrès.

L'*Aperçu de l'activité de l'administration générale des prisons* fait en quelque sorte partie des travaux préparatoires du congrès, puisqu'il donne l'historique et l'état de situation du système pénal et pénitentiaire du pays qui recevait le IVme congrès pénitentiaire international.

PREMIÈRE SECTION

LÉGISLATION PÉNALE

QUESTIONS

DU

PROGRAMME DE LA PREMIÈRE SECTION.

1. Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale, destinées à figurer dans les actes ou traités d'extradition ?

2. De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale :

a. Soit comme infraction considérée en elle-même,

b. Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité.

3. Conviendrait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire ?

Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration ?

4. Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

a. Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation ?

b. Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?

5. Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions ?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

a. Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ?

b. Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ?

c. Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ?

6. Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels ?

7. Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité ?

8. D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération ? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire ?

PREMIÈRE QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. W. SPASOWICZ, docteur en droit, avocat à St-Pétersbourg.

M. HENRI LAMMASCH, professeur de droit pénal et de droit international à l'Université de Vienne (Autriche).

M. le Dr W. STARKE, conseiller intime supérieur au Ministère de la justice, à Berlin.

M. LACOINTA, avocat à la Cour d'appel, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice, professeur de droit international à la Faculté catholique de Paris.

M. J. REYNAUD, docteur en droit, chef de bureau au Ministère de l'intérieur (France), secrétaire du Conseil supérieur des prisons.

PREMIÈRE SECTION

PREMIÈRE QUESTION DU PROGRAMME

Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner, pour les divers pays, une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale, destinées à figurer dans les actes ou traités d'extradition?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE ST-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR:

M. W. SPASOWICZ, docteur en droit, avocat à St-Pétersbourg.

Très complexe et très grave, la question proposée appartient sous ses différents aspects à trois domaines de la science et de la politique: le droit pénal, le droit international et la statistique. La session du Congrès de statistique à Vienne, en 1857, ayant résolu de former un comité chargé d'établir d'une manière comparative la nomenclature et les définitions des actes punissables et des peines corrélatives dans tous les pays d'Europe, des travaux importants ont été présentés sur cette matière, travaux qui n'ont cependant pu aboutir à aucun résultat pratique d'une portée plus générale. La statistique se trouve dans une dépendance étroite du droit pénal positif; elle ne fait que constater les faits délictueux d'après la législation pénale. Elle n'embrasse la criminalité que du point de vue le plus abstrait, pour établir des degrés d'immoralité, exprimés par les

chiffres des faits délictueux dans le même Etat à différentes époques ou dans de différents Etats. Elle ne peut arriver en comparant les différents Etats qu'à des conclusions vagues et peu utiles sous le point de vue pratique. Les principaux genres de faits délictueux sont désignés par des termes correspondants, établis dans les différentes langues par l'étude des législations comparées et exprimant dans ces langues des concepts généraux à peu près identiques. Mais chaque genre renferme une énorme quantité d'espèces très diversement groupées. Il est impossible de trouver des mots identiques ou analogues à l'usage d'une nomenclature qui ne peut être que polyglotte, si on ne parvient pas à rapprocher les choses désignées par ces mots.

L'unification ou même le rapprochement des systèmes de la législation pénale n'est pas du ressort de la statistique, donc, en admettant même que ce problème existe, sa solution n'appartient qu'au domaine soit du droit pénal, soit du droit international.

Le Congrès pénitentiaire est-il compétent pour s'occuper de ce problème?

En thèse générale, nous croyons pouvoir répondre affirmativement à cette objection. L'association internationale, portant par abréviation le nom de *Congrès pénitentiaire,* possède un programme plus large et dépassant les étroites limites du régime des prisons à organiser: elle embrasse tout le droit pénal. «*International Congress on the Prevention and Repression of Crimes*» *(at home and abroad),* tel a été son titre proclamé le 3 juillet 1872, à la première séance du premier Congrès, tenu à Londres.

L'efficacité de la répression des faits délictueux a fait un immense progrès au XIXme siècle, grâce à l'extradition devenue usuelle dans les rapports internationaux et développée tant par les traités que par les dispositions des codes criminels particuliers des différents Etats. Les deux bases ou sources de l'extradition tendent vers un même but. Elles se complètent et se prêtent réciproquement appui. Sous ce point de vue, si la solution de la question qui nous occupe était pratiquement possible, il serait urgent de l'élargir et de la formuler autrement. On pourrait proposer au Congrès qu'il s'occupât non seulement d'une nomenclature et des définitions des faits amenant l'ex-

tradition d'après les traités, mais aussi du projet d'une loi sur l'extradition, loi abstraite, uniforme et universelle, pouvant trouver place dans les codes criminels modernes des Etats civilisés.

Si les deux sources qui alimentent présentement l'institution de l'extradition: droit pénal particulier des Etats et traités, pouvaient être étudiées séparément, ce que nous ne croyons ni désirable ni même possible, l'extradition par traités serait surtout du ressort de l'Institut de droit international qui, depuis sa fondation en 1873 (septembre, session de Gand), s'en est occupé avec succès et a beaucoup contribué tant à établir les points sur lesquels on est généralement d'accord qu'à préciser les problèmes qui sont loin d'être résolus. La phase que traverse en ce moment l'institution de l'extradition dans son évolution progressive peut être constatée et exprimée par les traits suivants.

La doctrine de Hugo Grotius, formulée au XVIIme siècle, sur le devoir des Etats chez lesquels le criminel a trouvé un refuge, ou de le punir ou de le livrer, ayant universellement prévalu, on reconnaît l'existence de cette obligation sans traités. On admet une sorte d'association naturelle sans conventions préalables entre les Etats pour le maintien de la justice et la répression par forces réunies des faits délictueux, reconnus universellement comme tels. L'extradition se pratique sans conventions et même sans la condition de la réciprocité. Il y a un courant d'opinion qui tend à faire livrer par les Etats leurs propres sujets nationaux, poursuivis pour leurs faits délictueux commis à l'étranger, afin d'être jugés et punis par les tribunaux du lieu du délit commis. Comme l'extradition n'a lieu que pour les faits réputés criminels universellement d'après les lois de toutes les nations civilisées, elle ne comprend que les infractions à la loi pénale les plus graves, les crimes et les délits, ces derniers s'ils sont passibles de peines assez élevées (un an d'emprisonnement ou plus). Elle n'a lieu que sous la condition que le fait incriminé soit qualifié criminel et par la loi de l'Etat requérant l'extradition et par la loi de l'Etat livrant les prévenus sujets à l'extradition (principe de règle pénale analogue dans les législations des Etats transigeant sur l'extradition). Pour être exercée, l'extradition n'exige ni une identité de plus en

plus complète dans les dispositions des codes respectifs particuliers, ni une nomenclature uniforme et préétablie des faits délictueux. Chaque cas devant être analysé selon deux législations pénales, l'extradition n'est pratiquée que si elles s'accordent en principe, tant sur la criminalité du fait que sur l'énergie de la répression.

Cet accord dans la répression n'aurait cependant qu'un caractère restreint et n'embrasserait que les sommités de la criminalité, si les innombrables conventions internationales sur l'extradition n'avaient élargi énormément le domaine de l'extradition en l'appliquant d'un commun accord et dans l'intérêt commun des contractants à une foule d'espèces d'infractions à la loi pénale controversables. Pour apprécier l'immense progrès que la fréquence des conventions sur l'extradition a fait faire à la répression des crimes et délits internationaux dans l'espace des 50 dernières années, il suffirait de comparer le nombre toujours croissant des espèces de faits délictueux amenant l'extradition en cas de poursuite, nombre qui s'est élevé successivement de 3 ou 7 à 24, 35 et plus, de manière que les dernières conventions contiennent toute une nomenclature très détaillée des faits internationalement punissables. Le mouvement qui élargit par la voie des traités le domaine de l'extradition et abaisse le niveau des infractions à la loi internationalement non punissables, est loin d'être arrivé à son terme. La ligne de démarcation entre les deux domaines reste flottante et il est peu probable qu'elle soit uniformément tracée même dans un avenir très éloigné. L'intérêt que les Etats, en contractant les conventions ordinairement par couples, trouvent dans l'extradition, est relatif et proportionné à leur proximité et à la fréquence et la multiplicité de leurs relations. Etant éloignés, deux Etats peuvent restreindre l'extradition à des faits passibles de peines graves, tandis que les Etats limitrophes reconnaissent ordinairement la nécessité d'assurer la répression des moindres délits et peut-être même des contraventions. D'un autre côté, l'extradition ayant pris une grande extension, embrassant la plupart des faits délictueux et devenant de plus en plus la règle générale, il se pourrait qu'à l'avenir on abandonnât la méthode d'*énumération* des faits délictueux entraînant l'extradition et qu'on recourût à la méthode opposée d'*élimination*

des faits qui ne peuvent donner lieu à l'extradition, vu la divergence des législations pénales particulières dans l'appréciation de ces faits. Ces exceptions sont encore très nombreuses. Les délits politiques constituent encore la principale pierre d'achoppement à toute espèce de conciliation dans cette matière. La répression internationale des attentats, de la complicité, des faits délictueux non intentionnels soulèvent de graves controverses. Il en est de même du duel, des crimes et délits contre la religion, contre la morale et même tant d'autres contre les personnes et les propriétés.

Cette sorte d'analyse négative de l'extradition, comprenant les cas auxquels cette institution ne saurait encore être présentement appliquée, pourrait être combinée avec l'étude d'une loi générale sur l'extradition qui serait à désirer. Cette loi, qui proclamerait le principe de l'extradition dans sa forme abstraite, devrait être accompagnée dans chaque législation pénale particulière de toutes les exceptions et les réserves que chaque Etat trouverait nécessaire d'apporter à l'extradition. La totalité de ces réserves à un moment donné indiquerait le domaine irréductible à la répression pénale internationale, domaine que les conventions internationales tenteraient à rétrécir dans l'avenir par des essais peut-être lents et partiels, mais convergeant vers le même but, systématiques et conséquents. Le tracement exact des limites du domaine irréductible à l'extradition dans un moment donné serait l'apport à la solution du problème de l'extradition que pourrait fournir de son côté la science des législations pénales comparées, apport très désirable et qu'on ne saurait trop apprécier.

Après avoir tracé l'état présent de l'institution, au développement de laquelle la première question du programme est consacrée, nous pouvons donner nos conclusions sur la portée et l'utilité du problème soulevé par cette question, ce que nous tâcherons de faire, en nous tenant toutefois dans les strictes limites des termes dans lesquels la question a été formulée par ceux qui l'ont proposée.

Nous ne pouvons pas approuver le point de départ de cette proposition. Elle suppose qu'on pourrait donner des définitions précises aux infractions à la loi pénale, c'est-à-dire supposer possible l'établissement d'une loi sur l'extradition universellement reconnue par la totalité des Etats. Nous sommes d'avis

que non seulement l'idée d'une pareille loi ne serait réalisable, mais que sa réalisation ne serait pas même à désirer, car elle arrêterait l'essor que prend l'extradition et restreindrait singulièrement son usage. — L'universalité de l'accord entre tous les Etats ne pourrait être obtenue qu'au détriment de l'extension de l'extradition aux infractions moins graves et surtout aux infractions quelque peu controversables. Dans cet accord, la prépondérance appartiendrait nécessairement aux Etats les moins enclins à l'extradition. Ce qu'on gagnerait en universalité du progrès, on le perdrait en vitesse. — Il y a un avantage réel à ce que la ligne de démarcation des faits internationalement punissables et de l'impunité, qui est diversement taxée dans les innombrables conventions, reste vague, mais toujours mouvante et, par conséquent, descendante. Tant que dureront les législations pénales particulières dans leur originalité saillante et irréductible, il serait oiseux de proposer des définitions uniformes pour des concepts quoique analogues, mais cependant essentiellement différents. La pratique du droit international se contente d'une simple analogie entre les espèces de faits délictueux, qui est d'autant plus aisée à découvrir qu'on n'a pas besoin de faire passer en revue toutes les législations pénales existantes, pour en tirer des termes moyens, mais qu'on se contente des points de rapprochement des législations des Etats contractants, c'est-à-dire de l'étude de ces législations par couples. — Les mêmes observations se rapportent à la nomenclature générale et uniforme qu'on voudrait établir. N'étant pas parvenu à s'accorder sur les choses mêmes, on ne pourrait s'occuper avec succès à inventer des dénominations identiques à ces choses essentiellement différentes. D'ailleurs, cette question se compliquerait par la nécessité de choisir une langue, de préférence à toutes les autres, pour organiser une nomenclature universelle.

Dr W. SPASOWICZ.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRI LAMMASCH, professeur de droit pénal et de droit international à l'Université de Vienne (Autriche).

En faisant figurer dans le programme du IVme Congrès pénitentiaire la question au sujet de laquelle la Commission d'organisation a bien voulu me faire l'honneur de me demander mon avis, les criminalistes illustres ont reconnu l'extrême importance qu'il faut attribuer aux dispositions relatives à l'exercice de la justice pénale dans les Etats qui font partie du concert international et dont le but est l'établissement et le maintien de rapports réguliers en matière d'extradition. Personne ne mettra en doute que pour assurer le fonctionnement continu du droit d'extradition, il faut déterminer par des stipulations sans équivoque les cas et les conditions dans lesquelles les Etats sont obligés de se concéder l'extradition des malfaiteurs qui ont réussi à se soustraire à la justice de leur pays. En même temps, il ne faut pas se dissimuler qu'établir en termes précis les conditions, dans lesquelles l'extradition doit s'effectuer d'une manière obligatoire entre deux Etats, est une chose des plus difficiles et qu'elle implique des difficultés dont la gravité est plus ou moins apparente. Je crois que ce serait excéder les limites naturelles des délibérations du futur congrès et de ce rapport, que d'en entreprendre la discussion fondamentale et de rechercher pour quels faits les Etats doivent s'accorder l'extradition. Le problème dont nous nous occupons est entièrement un problème de forme, de rédaction et de technique.

Je me bornerai donc à traiter la question suivante: à savoir comment il faut caractériser les faits pour lesquels

deux Etats se seront engagés à s'accorder mutuellement l'extradition de leurs auteurs, pour éviter les équivoques et pour prévenir les malentendus et les surprises qui pourraient compromettre la régularité de leurs rapports en matière d'extradition. D'autre part, je passerai sous silence toutes les contentions touchant d'autres questions, à savoir: si tel fait doit ou non être susceptible d'extradition, c'est-à-dire si le caractère politique d'un fait peut être envisagé comme une cause de refus, et si le devoir d'extradition doit être limité aux faits très importants ou s'il embrasse aussi les faits d'importance moindre, etc. Résoudre ces questions serait écrire un traité sur le droit d'extradition entier.

La tâche qui m'incombe est beaucoup plus restreinte, et cependant elle est assez compliquée pour que la possibilité d'une solution tout à fait satisfaisante me paraisse douteuse. La question qui se pose est celle-ci. Deux Etats négocient un traité d'extradition. Tous deux ont résolu de s'obliger réciproquement à s'accorder des extraditions pour des faits constituant, d'après leur loi, certains crimes déterminés ou tombant, en vertu de cette même loi, sous certaines sanctions pénales, sans s'être engagés pour cela en aucune façon pour des faits différents. Les deux Etats sont satisfaits des concessions faites de part et d'autre; mais, en conséquence de la diversité de leur système pénal, c'est-à-dire parce que des faits de même nature ne portent pas dans les deux législations les mêmes dénominations et qu'ils sont soumis à des peines différentes, ils ne peuvent, quelquefois, pas tomber d'accord quant à la réalisation de leurs promesses réciproques. Cette difficulté est plus ou moins grande, suivant que la différence entre les lois pénales des deux Etats est plus ou moins grande; elle devient particulièrement redoutable entre des Etats dont le droit pénal a été puisé à des sources différentes, par exemple entre un Etat du droit français, un Etat du droit allemand et un Etat du droit anglais; mais elle subsistera également, quoique à un degré moins élevé, parmi les Etats appartenant au même groupe.

L'écueil le plus dangereux pour de semblables négociations consiste en ce que les notions des différents faits délictueux, développées dans les codes des Etats contractants, ne sont pas

d'une importance égale, quoique, considérées superficiellement et non dans un sens technique, elles pourraient paraître synonymes. Dans la plupart des cas, l'application des articles des deux codes est semblable, non à deux cercles de circonférence égale, mais à deux cercles dont une partie seulement est identique, tandis que l'autre partie diffère entièrement de l'un à l'autre cercle. Dans la législation française et belge, la signification du crime de « vol » est sous beaucoup de rapports identique à celle de « *Diebstahl* » dans la loi allemande et autrichienne, et elle embrasse néanmoins des faits qui ne sont pas des cas de « *Diebstahl* », et vice-versa l'expression de « *Diebstahl* » s'applique à des faits qui ne sont pas des cas de « vol » dans le sens que leur donne la législation franco-belge. Tous les criminalistes qui se sont occupés quelque peu des études de législation comparée affirment qu'il n'existe presque aucun terme technique de législation, qui ait exactement la même portée et qui embrasse exactement les mêmes faits que le terme équivalent d'une langue étrangère, employée par un autre Etat. Ainsi il y a des cas de « *Mord* » qui ne sont pas des cas de « meurtre », d'« *omicidio* », de « *murder* », et des cas d'« escroquerie », qui ne sont pas de cas de « *Betrug* », de « *truffa* », de « *cheating* » ou « *obtaining by false pretenses* », etc.

La conséquence naturelle de cette diversité de législation est la difficulté d'établir dans les lois et les conventions d'extradition une parfaite réciprocité de devoirs entre deux puissances. Si l'on considère les faits pour lesquels l'extradition a lieu d'être réclamée, et les termes qui leur sont appliqués dans les codes législatifs des deux Etats, ces termes, quoique paraissant synonymes, peuvent amener la confusion, parce qu'ils n'ont pas une signification identique dans les deux pays et que tel cas peut être déclaré criminel par l'un et non par l'autre.

On a cru pouvoir échapper à la difficulté que je viens d'exposer, en éliminant de la liste des délits susceptibles d'extradition les faits de moindre importance. Il existe des traités d'après lesquels les faits que la loi taxe de crimes ou délits ne sont susceptibles d'extradition que lorsqu'ils entraînent,

---

* Comparez mon livre : *Auslieferungspflicht und Asylrecht.*

selon cette même législation, une peine de certaine importance, par exemple une peine infamante ou dépassant un ou deux ans de privation de liberté.* Et en vérité, cet expédient atteindrait le but qu'on se propose, si les différences qui existent entre les diverses législations, quant à l'appréciation des faits considérés comme punissables ou non (différences regrettables au point de vue international, mais tout à fait légitimes au point de vue du droit national de chaque Etat), étaient limitées aux cas peu importants, c'est-à-dire aux cas qui ne tombent jamais sous une sanction pénale supérieure. Mais tel n'est pas le cas. Supposons que l'Allemagne ou l'Autriche consentent à extrader à la France les individus incriminés de meurtre. L'extradition étant restreinte aux faits qui entraînent une peine supérieure à deux ans d'incarcération, n'empêcherait cependant pas la France de demander à ces Etats la remise pour un cas d'homicide commis en duel, ce qui serait évidemment contrevenir à leurs intentions, car les législations allemandes et autrichiennes faisant du duel un délit spécial, ne le comprennent plus sous la dénomination de celui de leurs crimes qui serait d'ailleurs équivalent au crime de meurtre.

Ce procédé ne pouvant avoir pour résultat la réciprocité désirable entre les droits et les devoirs des Etats contractants, on a proposé de résoudre d'une manière plus radicale les difficultés qui proviennent de la différence de nomenclature pénale en vigueur dans différentes législations. On a essayé de supprimer toutes les dénominations techniques de délits susceptibles d'extradition et de les remplacer par une explication précise de leur nature et de leurs éléments fondamentaux.*

Jusqu'à présent, ce système n'a été adopté et pratiqué que par un petit nombre de conventions et seulement pour certains délits isolés.

Ainsi, il y a des conventions, en vertu desquelles les Etats se livrent l'un à l'autre, sans restriction, les individus poursuivis ou punis pour «homicide volontaire quelconque, blessures

---

* Pour arriver à une délimitation précise entre les délits politiques et les délits «communs», j'ai, dans un *but tout spécial,* soumis une proposition semblable aux délibérations de l'Institut de droit international. (Comp. Annuaire X, pag. 168.)

et lésions volontaires» (par exemple le traité entre l'Autriche-Hongrie et la Russie, de 1874), et il existe un assez grand nombre d'autres conventions, qui énumèrent spécialement les objets dont la «destruction, dévastation, dégradation, détérioration» devraient être une cause d'extradition (par exemple les traités belges, d'après la loi belge de 1874, art. II, nº 25 et suiv.). Les *termes* tels que «homicides, blessures, lésions, dévastation, destruction», etc., désignent des faits et ne sont pas des termes de droit, ils sont employés pour éviter la terminologie légale d'une loi déterminée et pour y substituer des termes que l'on pourrait qualifier de neutres. L'on pourrait cependant développer et perfectionner ce système et au lieu de dire que le vol sera susceptible d'extradition, il faudra dire par exemple que celui qui, dans une intention d'appropriation illégale, aura soustrait une chose appartenant à autrui, sera sous le coup de l'extradition. Mais personne ne pourra se dissimuler qu'un tel procédé nous éloignerait peut-être encore plus du but que nous voulons atteindre, c'est-à-dire de l'établissement d'une réciprocité stricte entre les devoirs de deux Etats, et que la coutume usitée jusqu'à maintenant, qui consiste à énumérer les délits extraditionnels par leurs noms techniques, nous en rapproche davantage.

Et d'abord, il serait illusoire de se figurer qu'en adoptant cette méthode, on ait réussi à éviter les expressions techniques, qui ont un sens spécial d'après la législation à laquelle elles ont été empruntées. Car, tout en évitant scrupuleusement les dénominations qui appartiennent au droit pénal, on ne pourra jamais supprimer celles qui sont inhérentes à d'autres branches du droit, notamment au droit civil, comme par exemple les termes de: chose, possession, propriété, illégal, obligation, droit, parent, etc. D'ailleurs, une disposition analogue à celle stipulant qu'il y aura extradition pour *toute sorte d'homicide volontaire,* aurait besoin d'être complétée et amendée par l'énumération des faits qui seront reconnus par les deux Etats comme raisons justificatives ou du moins comme motifs de renonciation à tout droit de poursuite et de punition. Si cela n'était pas le cas, on ne pourrait pas refuser l'extradition pour un cas d'homicide commis en état de légitime défense, car on ne saurait nier que ce fait soit, malgré l'état de légitime défense, un fait d'homicide

volontaire, quoiqu'il ne puisse être appelé un meurtre.* Enfin, ce qui me paraît être la raison décisive pour rejeter cette méthode de définition des faits qui sont susceptibles d'extradition, c'est que personne ne pourra trouver pour un crime une qualification « internationale », qui soit le parfait équivalent des termes des deux définitions nationales et qui puisse remplacer les termes déjà existants. Il est presque certain qu'au lieu de reproduire fidèlement les éléments communs aux termes des deux lois nationales respectives, au terme de « vol » et à celui de « *Diebstahl* » par exemple, elle ne remplira aucune de ces deux exigences et finira par créer des erreurs, quand elle sera appliquée par l'un et l'autre Etat qui y aura adhéré. L'art de codifier est si subtil qu'il me paraît impossible de trouver des termes propres à unir dans une seule définition tous les éléments qui constituent un crime déterminé d'après la législation de deux Etats différents, et à combiner ces éléments de façon à ce que cette « définition internationale » n'embrasse pas d'autres faits que ceux qui rentrent sous les deux définitions des lois nationales et qu'elle les embrasse tous. Je suis convaincu que des définitions rédigées à ce propos seront pour la plupart ou trop étendues ou trop restreintes, que l'un ou l'autre des deux Etats aura des sujets de plainte à formuler à propos d'extraditions qu'il se croyait en droit d'exiger, tandis que l'autre se plaindra d'avoir à livrer un individu réclamé dans des cas où il avait cru pouvoir se réserver le droit de ne pas le livrer.

On a essayé, une troisième fois, de résoudre le problème qui nous occupe en se basant sur l'idée que la réciprocité des droits et des devoirs de deux Etats contractants ne consiste pas à se livrer mutuellement les malfaiteurs qui ont commis des crimes désignés par un terme identique et équivalent, mais à se livrer ceux qui ont encouru des peines de gravité égale. C'est cette manière d'envisager le problème qui a été

* Pour prévenir tout malentendu, je dois ajouter que la nécessité d'introduire des dispositions relatives aux circonstances justificatives n'existe pas, quant au *traité austro-russe*, ce dernier ayant disposé que les crimes et délits énumérés ne seront extraditionnels qu'en tant qu'ils entraînent, d'après la législation de l'Etat requis, des peines déterminées par le traité. C'est donc une combinaison du système dont nous parlons à présent et de celui que nous avons traités ci-dessus.

suivie par les projets des lois d'extradition qui ont été soumis aux parlements *français* et *italien*, sans cependant avoir abouti jusqu'à présent à un résultat législatif quelconque. Quant à cette méthode, je crois qu'aucun Etat ne pourra l'adopter sans apporter au « principe » des modifications très tranchées et faire non seulement, comme toujours, dans ce rapport, abstraction des crimes et délits absolument politiques, mais aussi des faits relativement politiques et de quelques délits contre les institutions publiques d'un Etat voisin, bien que ces délits n'aient pas de caractère politique spécial ou de caractère infamant, etc. Aussi le projet italien a-t-il introduit nombre de modifications à ce principe. Et cela ne pourra pas être évité, car le caractère extraditionnel d'un délit ne dépend pas entièrement de sa gravité. Il ne faut pas oublier qu'il y a nombre de délits qui sont d'une gravité importante pour l'Etat sur le territoire duquel ils ont été commis, mais qui pourtant n'ont pas le caractère international qui seul pourrait légitimer l'extradition de ceux qui les ont commis. D'autre part, il y a des faits qui, surtout entre Etats voisins, tombent sous le coup de l'extradition, quoiqu'ils n'entraînent pas nécessairement une peine grave, par exemple l'homicide commis par imprudence, l'abus de confiance, l'usure, la diffamation par voie de la presse, etc.*

Enfin, ce principe ne pourra pas être mis en pratique, parce que les lois de la plupart des Etats européens continuent à augmenter, d'une codification à l'autre, le pouvoir discrétionnaire de leurs juges, quant à la mesure de la peine, en élargissant les limites de la sanction pénale ou en abolissant complètement les limites inférieures, les « *minima* » de cette sanction. L'Allemagne, par exemple, ne pourrait pas limiter l'extradition aux infractions punies de peines supérieures à celle d'un an, c'est-à-dire aux infractions, qui ne doivent en aucun cas être punies par une incarcération moins longue; car si elle voulait ériger ce principe, elle renoncerait à la possibilité d'accorder l'extradition d'un grand nombre de malfaiteurs absolument indignes d'un asile. Cependant, elle ne pourrait pas non plus s'obliger à extrader tous les criminels

* Comparez *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 135 et suiv.

(les criminels politiques exceptés) qui sont passibles d'une peine surpassant une limite inférieure à un an, parce que, en ce cas, elle s'engagerait à extrader des individus dont l'extradition n'aurait aucune raison d'être.

Nous voyons donc qu'il est impossible de limiter le domaine du droit d'extradition par la voie de dénominations et de définitions indépendantes des lois des Etats contractants. En même temps, nous voyons qu'il est impossible également, par quel procédé que ce soit, d'assurer une réciprocité stricte entre les devoirs de deux Etats quant à la question de savoir pour quels faits ils se doivent réciproquement concéder l'extradition des malfaiteurs. Dès lors et puisqu'il a été reconnu qu'une pareille réciprocité ne pouvait être obtenue, il n'est plus nécessaire que les définitions et dénominations à insérer dans les traités soient indépendantes des lois des deux Etats. Et alors il y a un moyen très simple de déterminer d'une manière précise les cas extraditionnels: *les énumérer dans les termes techniques de l'une et de l'autre des deux législations en cause, sans chercher à en combiner les éléments.*

C'est donc *une double liste des faits extraditionnels que les conventions devraient contenir. L'une sera empruntée à la nomenclature de l'un des Etats et la seconde à celle de l'autre.* Chaque Etat s'obligera à extrader les individus poursuivis ou condamnés pour un fait constituant d'après sa législation un des crimes énumérés.

Il ne sera plus nécessaire que le fait constitue tout à la fois un crime de vol et un crime de «*Diebstahl*»; il suffira que le terme soit vol, quand l'extradition devra être accordée de la part d'un Etat du droit français, et qu'il rentre dans la conception de «*Diebstahl*», s'il s'agit d'une extradition demandée à l'Allemagne ou à l'Autriche.

Il ne me reste plus qu'à prendre en considération les objections que l'on pourrait élever contre la proposition de renoncer au principe de la réciprocité. On pourrait dire que, bien qu'il soit impossible de réaliser une réciprocité parfaite, on ne devrait pas renoncer à la tentative de l'atteindre autant que possible. La clause de la réciprocité jouit d'une faveur singulière dans le domaine du droit international. Et en général cette faveur est méritée. Mais gardons-nous d'exagérer

son importance en matière d'extradition. Après mûre considération du fonctionnement de l'extradition, tel qu'il est, nous trouverons que ce n'est pas une raison suffisante de refuser une extradition demandée, parce que le fait reproché à l'individu réclamé n'entre pas dans le cadre des crimes considérés comme extraditionnels par la loi de l'Etat requérant, quand, par contre, il constitue un des crimes énumérés par le traité suivant la législation de l'Etat requis. S'il est reconnu que le fait mis à la charge de l'individu réclamé constitue un crime extraditionnel d'après les lois pénales de l'Etat requis, il est certain que l'intérêt de cet Etat exige la punition de tel individu réfugié sur son territoire. Si, en conséquence de ses lois pénales, cette punition ne peut être effectuée par ses propres tribunaux, elle devra l'être par les tribunaux de l'Etat du *forum delicti,* et pour atteindre ce but, il faut que l'individu en question soit livré à l'autre Etat.*

S'il est vrai qu'il est impossible de dresser une liste contenant les dénominations ou les définitions de faits extraditionnels propre à être introduite dans un traité entre deux Etats dont le système pénal repose sur des bases différentes, il va de soi que *a fortiori* sont impossibles des dénominations et des définitions vraiment *internationales* qu'on pourrait insérer dans la législation d'un Etat pour régler ses relations en matière *d'extradition* vis-à-vis d'autres Etats. Comme dans les traités, chaque Etat devrait dans ses lois énumérer les faits pour lesquels il accordera l'extradition des malfaiteurs *au terme de ses propres lois criminelles.*

C'est le seul moyen d'obtenir une circonscription précise du domaine du droit d'extradition et d'obvier à toutes les ambiguïtés, erreurs et contestations, auxquelles aboutirait toute tentative de dénomination ou de définition «internationale» des crimes extraditionnels.

HENRI LAMMASCH.

---

* Comparez: Contre le principe d'extradition en matière d'extradition dans mon livre cité, pag. 87 et suiv. et pag. 181 et suiv.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr W. STARKE, conseiller intime supérieur au Ministère de la justice, à Berlin.

La législation et l'administration de la justice dans chaque Etat souverain ne peuvent s'étendre que sur son territoire particulier, dans les limites duquel elles s'exercent librement. En ce sens, la justice pénale et l'administration de la justice pénale sont nationales et territoriales.

La solidarité de l'intérêt moral dans les relations d'Etat à Etat exige la création d'une procédure particulière, tant pour faciliter ces relations internationales que pour repousser les éléments contraires aux intérêts moraux de la Société de l'une et l'autre nation.

L'on fait face à cette nécessité, soit par une entente dans chaque cas particulier, soit en concluant des traités dans lesquels est établi d'une manière durable le mode de procédure à observer. Parmi ces derniers se trouvent les traités d'extradition.

Les points de vue auxquels on se place actuellement dans les relations entre peuples civilisés, peuvent être résumés de la manière suivante:

1° En principe, il est reconnu qu'un Etat, en accordant à un autre Etat l'extradition de criminels fugitifs étrangers, n'y est non seulement autorisé, mais qu'il agit dans son *propre intérêt, comme dans celui qui en fait la demande.*

2° C'est la politique des intérêts poursuivie par l'Etat auquel on adresse la demande en extradition, qui détermine exclusivement jusqu'à quel point et de quelle manière il sera fait droit à cette dernière. Certains Etats ont fixé des règles spé-

ciales contenant les principes à suivre dans la conclusion des traités d'extradition.

Il n'est cependant pas impossible que même là où il n'existe pas de traités, l'extradition d'un criminel soit accordée ensuite de négociations spéciales. Dans ces cas-là, l'extradition a lieu habituellement sous réserve de réciprocité.

Quant au contenu des traités d'extradition, la presque totalité de ceux qui sont actuellement en vigueur renferment la disposition qu'en principe *l'extradition n'a pas lieu pour crimes et délits politiques.*

On constate d'ailleurs une grande divergence d'opinions à cet égard et il n'existe pas, à ma connaissance, de traités d'après lesquels l'extradition est stipulée sans spécification pour tous les délits *n'ayant pas un caractère politique.* L'expérience a démontré que des mesures de sûreté aussi étendues ne sont pas d'une nécessité absolue, surtout lorsque les frontières des Etats contractants ne se touchent pas et que par conséquent les relations ne sont pas immédiates et quotidiennes entre les sujets des deux Etats. Des traités d'extradition qui iraient trop loin auraient pour conséquence que les mesures provoquées par l'extradition et les frais qui en résulteraient ne seraient plus en rapport avec les intérêts de l'Etat qui en formulerait la demande, intérêts qui exigent cependant l'extradition pour certains délits.

Les opinions diffèrent aussi quant à la nature des délits qui pourraient donner lieu à une demande en extradition, et on n'est pas encore arrivé, à cet égard, à une entière concordance de vues. La disposition contenue dans quelques anciens traités d'extradition, d'après laquelle l'extradition serait limitée aux « crimes » dans le sens technique de la division tripartite des actes punissables, à savoir des crimes, délits et contraventions, ou aux « délits » lorsque ceux-ci entraînent une peine d'une certaine gravité, cette disposition, disons-nous, ne s'est pas justifiée et a été de nouveau abandonnée.

Une raison majeure s'oppose à ce système: C'est que la division tripartite n'est pas introduite dans tous les codes et que, même lorsqu'elle est admise, les mêmes actes punissables ne sont pas partout classés de la même manière dans l'une ou l'autre catégorie des crimes, des délits et des contraventions.

De nos jours, les traités d'extradition sont presque tous d'accord sur un point, en ce sens que les différents actes punissables qui, d'après la convention, motivent l'extradition, sont énumérés l'un après l'autre. Généralement, ils y figurent sous la dénomination qui leur est donnée dans le code pénal: Assassinat, vol, brigandage, crime d'incendie, etc. Une *définition* en rapport avec les articles des codes des Etats contractants ou un renvoi aux lois y relatives, et dans lesquelles cette définition est contenue, n'existe pas. Le nombre des actes punissables, énumérés de la sorte et au profit desquels on s'est entendu, était autrefois beaucoup plus restreint qu'il ne l'est aujourd'hui. Mais avec l'extension des affaires internationales est né le besoin d'élargir le cadre des traités d'extradition et de soumettre à cette mesure des actes punissables qui ne figurent pas sur la liste dressée dans les conventions antérieures.

Quant à savoir si le système actuellement suivi de l'énumération des actes punissables au sujet desquels on est d'accord se justifie au point de vue théorique et s'il se confirme dans la pratique, cet examen n'est pas nécessaire pour élucider la question qui nous occupe et nous pouvons le laisser de côté. Pour le même motif, nous nous dispenserons d'exposer le contenu des traités, quant aux dispositions d'après lesquelles une extradition peut être refusée (prescription), de même celles relatives aux documents qui doivent accompagner une demande d'extradition, ainsi que celles qui déterminent la procédure à suivre.

* * *

La question posée: *Par quels procédés et dans quelle mesure pourrait-on parvenir à donner pour les divers pays une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale destinée à figurer dans les actes ou traités d'extradition?* est formelle et positive, et en la formulant, on est parti du point de vue que la terminologie en usage jusqu'à maintenant dans les questions des traités d'extradition est insuffisante, parce qu'elle manque de clarté et de précision.

Il est indubitable qu'il peut surgir dans maintes occasions des doutes si, dans le cas concret, il existe les raisons suffi-

santes pour accorder la demande d'extradition. Une partie de ces doutes a son origine dans la diversité des dénominations et des définitions des actes punissables figurant dans les lois pénales des différents Etats. Les Etats contractants étaient certainement d'accord, en croyant que les actes délictueux énumérés dans les traités étaient suffisamment caractérisés par leur « dénomination » et que ces actes étaient punissables par la loi pénale de l'un et l'autre Etat. La dénomination correspond littéralement aux lois pénales des contractants.

Chaque loi pénale renferme la *définition précise* de l'acte punissable qui sous sa dénomination indiquée fait l'objet du traité d'extradition. La *dénomination* est la définition *technique* de l'ensemble des conditions requises par une disposition légale pour constituer un acte punissable; ce n'est pas l'acception résultant de l'usage populaire qui doit faire règle ici, mais la signification spéciale donnée à tel ou tel mot par la loi pénale.

On comprend dès lors que, dans les codes criminels des divers Etats, les mêmes « dénominations » se rencontrent, mais qu'elles se rattachent à des définitions bien différentes; qu'ainsi des actes délictueux appelés du même nom soient cependant différents quant à leur nature intérieure, de même qu'un acte punissable, qui arrive à être l'objet d'une poursuite dans l'un ou dans l'autre Etat, ait une *dénomination* différente, mais eu égard aux circonstances spéciales, d'après lesquelles il est considéré comme punissable dans les deux Etats, devient entièrement identique.

Des faits pareils se remarquent surtout dans les traités d'extradition entre la Grande-Bretagne et d'autres Etats. Dans le traité d'extradition conclu le 14 mai 1872 entre l'empire d'Allemagne et la Grande-Bretagne, nous trouvons énumérés sous le n° 5:

5. Diebstahl *und* Unterschlagung | 5th *Embezzlement* or *larceny*,

ce qui signifie d'après la traduction officielle du code pénal de l'empire: « vol et détournement ».

Les dénominations employées ne s'accordent pas; cependant les délits punissables caractérisés dans la loi anglaise sous la rubrique: *Embezzlement or larceny*, s'accordent dans la règle avec les définitions du code pénal de « *Diebstahl* » et de « *Unterschlagung* »; par contre, il est à remarquer que

larceny, d'après la définition de la loi anglaise, ne peut être commis que par un « employé » ou « domestique », tandis que « *Unterschlagung* » dans le sens du code allemand peut être appliqué à chacun.

On peut citer dans les traités d'extradition un grand nombre de dispositions semblables résultant de la diversité des codes criminels. On trouve souvent des articles comme celui qui va suivre et qui est tiré du traité d'extradition conclu le 2 mai 1878 entre l'Empire d'Allemagne et l'Espagne, savoir:

L'extradition est accordée:

« 17° Dans le cas de soustraction, d'infidélité, d'extorsion *(despojo, abuso de confianza y exaccion con violencio à amenazas)* lorsque ces délits tombent sous le coup de la législation criminelle des deux parties contractantes. »

« 18° Dans le cas de fraude *(estasa ó engano)*, lorsque ces délits sont punis par les législations criminelles des deux parties contractantes. »

On remarque toujours que ce n'est pas la « dénomination » du délit pouvant, d'après le traité, motiver une demande d'extradition, qui fera accorder la demande, mais bien les particularités caractéristiques au point de vue juridique et dont l'existence seule rend possible la punition, et cela d'après la législation criminelle des deux Etats contractants.

Or, quelle est l'origine des traités d'extradition? Ils ont été provoqués par la nécessité où se trouvent les deux Etats contractants d'agir d'un commun accord dans le but de ne pas laisser impunis des malfaiteurs qui ont commis des actes délictueux prévus par les lois des deux pays. Il en résulte une entente déterminant quels sont les actes punissables qui seront énumérés dans le traité d'extradition. Aucun traité d'extradition ne peut être élaboré, cela va sans dire, sans le concours de jurisconsultes des deux parties. Etant donnée la différence de « dénomination » des actes punissables, la diversité de leur définition dans les lois pénales des deux Etats, la tâche de ces jurisconsultes consiste à examiner si dans la loi pénale des deux pays contractants on peut trouver des dispositions qui rendent punissable l'acte pour lequel l'extradition est désirable, sans se préoccuper de savoir si la dénomination de l'acte est dans les deux codes identique. Il est tout à fait impossible,

dans les traités d'extradition, de tenir compte de la différence des *définitions légales* et de déterminer exactement les cas sur lesquels les lois des deux Etats contractants se trouveraient d'accord. Il ne reste, par conséquent, qu'à indiquer dans le traité le délit qui, d'un commun accord, devra faire l'objet d'une extradition et à se servir pour cela de la dénomination juridique qui soit en rapport avec la loi pénale des deux Etats contractants. Si, dans un *cas déterminé,* l'acte doit être considéré comme pouvant entraîner l'extradition, parce qu'il tombe sous le coup de la loi dans les deux Etats et parce qu'il rentre dans les cas énumérés par le traité d'extradition, c'est là une *question* qui *doit* être examinée et tranchée par la jurisprudence particulière de chaque Etat. Il est vrai que ces questions sont dans certains cas si compliquées et si longues à résoudre, qu'il arrive parfois que les intentions manifestées au moment de la conclusion du traité ne se réalisent pas.

Si maintenant on se demande comment on pourrait surmonter ces difficultés, on devra se convaincre qu'elles proviennent uniquement:

1° De ce qu'une des clauses fondamentales de tous les traités d'extradition stipule que, dans *tous les cas pendants,* l'Etat auquel on demande l'extradition a à examiner d'abord si l'acte motivant cette demande est punissable aux termes de son propre code criminel;

2° De la *différence du contenu des codes criminels des Etats civilisés.*

On ne pourrait guère trouver que la solution suivante:

ad 1° Que les Etats renonçassent au droit d'examiner si l'acte commis par le fugitif réclamé est punissable d'après les lois du pays où il s'est réfugié, ou bien

ad 2° qu'ils s'entendissent pour l'élaboration et l'adoption d'une loi uniforme et générale pour tous les Etats.

Mais ni l'une ni l'autre de ces solutions ne me paraît possible.

I. L'examen.

La question de savoir si l'Etat duquel on sollicite un jugement d'extradition a un motif légal d'examiner si, *d'après son*

propre code pénal, l'acte mis à la charge du fugitif est punissable, soulève encore de nombreuses contestations. D'éminents professeurs de droit pénal et de droit public prétendent que l'extradition constitue simplement un « secours judiciaire » *(ein Akt der Rechtshilfe).* Selon leur opinion, il n'existe aucun motif de droit autorisant un Etat à refuser l'extradition d'un fugitif dont le délit est punissable d'après les lois du demandeur, malgré que ce délit n'entraînerait aucune peine d'après les lois du pays qui sert de refuge au délinquant.

D'autre part, on prétend que l'extradition *n'est pas* simplement un *secours judiciaire,* mais un acte de sa propre *administration de la justice* et que la demande peut être refusée dans le cas où le délit qui a motivé la demande n'est pas punissable d'après les lois de l'Etat dont on sollicite l'extradition; que ce dernier Etat n'a aucun droit et, par conséquent, aucun motif de procéder à un acte quelconque en vue de la punition du coupable. Cette opinion est aussi défendue par des personnes compétentes et dignes d'être entendues.

Il est à considérer, en outre, que, lorsqu'il s'agit d'examiner si l'on doit accorder ou non une demande d'extradition, les décisions des gouvernements ne sont pas dictées *uniquement par des motifs juridiques,* mais que des raisons d'opportunité, de *nature politique,* entrent aussi en ligne de compte.

Un fait important à noter, c'est qu'il n'existe pas, à ma connaissance, de traité d'extradition contenant une clause qui empêche le gouvernement dont on sollicite l'extradition, de vérifier d'après ses propres lois la culpabilité de l'accusé, quoiqu'il soit dans l'intérêt réciproque des gouvernements de ne pas compliquer la procédure.

Un autre fait non moins important, c'est que l'*Institut de droit international,* après avoir, pendant sa réunion du 6 au 10 septembre 1880, tenue à Oxford, étudié sérieusement cette question, a adopté l'article 11 des conclusions ainsi conçu:

En règle, on doit exiger que les faits auxquels s'applique l'extradition soient punissables par la législation des deux pays, excepté dans les cas où, à cause des institutions particulières ou de la situation géographique du pays qui sert de refuge, les circonstances de fait qui constituent le délit ne puissent s'y produire.

Je penche vers l'opinion de ceux qui estiment que l'extradition n'est pas autre chose que le concours accordé pour l'administration de la justice, mais je crois devoir m'abstenir ici d'exposer les motifs qui parlent pour ou contre l'opinion contraire, parce que je suis convaincu qu'en présence de l'attitude prise par les gouvernements vis-à-vis de cette question et de l'appui qui leur a été prêté, même au point de vue purement scientifique, il n'y a aucun espoir, même dans un avenir éloigné, de voir les Etats abandonner l'examen du fait incriminé dans ses rapports avec le droit pénal de l'Etat dont on sollicite l'extradition, examen qu'on a jugé indispensable jusqu'à maintenant.

Au vu de cet état de choses, on doit se convaincre qu'il faudra continuer à déterminer, pour chaque cas particulier, si le fait incriminé peut être rangé dans la catégorie des crimes, etc., pour lesquels l'extradition du fugitif est accordée par le traité ou si, selon les circonstances du cas, l'acte serait punissable aux termes des lois de l'Etat auquel on a demandé l'extradition.

II. Les lois des différents Etats.

En concluant le traité, l'intention des contractants n'était pas d'accorder l'extradition sans aucune condition, mais de la garantir seulement pour les cas expressément stipulés dans la convention. L'extradition comporte la condition indispensable et fondamentale que l'action commise soit réprimée aussi bien par les lois du pays qu'habitait le criminel que par celles du pays auquel on demande de le livrer.

Lorsque les dispositions de la loi pénale des deux Etats concordent littéralement, c'est-à-dire si, dans les deux Etats, il existe non seulement la même dénomination technique pour l'acte délictueux (comme, par exemple, vol, fraude, meurtre, assassinat, etc.), mais lorsque même les définitions de cet acte délictueux abondent dans le même sens, toutes les difficultés cessent d'exister.

Mais une pareille concordance se rencontre rarement.

La question qu'il s'agit de résoudre a pour but d'arriver à donner une «même dénomination» et une «définition précise» des infractions à la loi pénale.

Je dois avouer qu'on n'a, en général, pas à se plaindre de l'*absence* d'une «dénomination» et d'une «définition précise» des différents délits; ce qui est regrettable, c'est que, ainsi que nous l'enseigne l'étude du droit pénal comparé, les dénominations ainsi que les définitions des infractions *diffèrent très souvent les unes des autres.* Il en découle la nécessité de faire examiner dans chaque cas, par des jurisconsultes, si l'action faisant l'objet de poursuites renferme les éléments constitutifs d'un acte punissable aux termes de la loi pénale des deux Etats. On ne doit pas méconnaître qu'un pareil examen occasionne tout au moins une perte de temps et que, suivant les circonstances, la solution de la question est quelquefois extrêmement difficile. Mais on ne peut éluder ces difficultés, aussi longtemps que chaque Etat persistera dans le droit illimité de légiférer, qui fait partie de sa souveraineté. Ce n'est que par la voie des traités internationaux que deux ou plusieurs Etats pourraient s'entendre sur l'introduction de dispositions pénales semblables; toutefois, cette entente devrait aussi porter qu'il est interdit à chaque contractant de faire des changements unilatéraux. De même que pour la mise en vigueur de toutes les lois semblables, l'accord de tous les Etats concordataires serait aussi nécessaire pour toute modification, même la plus insignifiante. Il serait extrêmement difficile déjà de trouver seulement deux Etats civilisés qui consentissent à une convention de ce genre; mais quant à pouvoir amener tous les Etats civilisés, entre lesquels il existe actuellement des traités d'extradition, à adopter un code pénal uniforme et à obtenir d'eux qu'ils renoncent aussi pour un temps indéterminé au droit de faire modifier ce code par leurs autorités législatives, on ne peut guère y songer.

La législation de chaque Etat souverain n'est pas uniquement le résultat de travaux préparatoires théoriques. Elle résulte du besoin d'assurer, par des lois prohibitives et des dispositions pénales édictées par l'Etat, les conditions fondamentales de la vie en commun de toutes les personnes résidant sur le territoire de l'Etat, de garantir, en un mot, l'ordre public. Elle a ses racines dans les principes moraux de la Société qui, il est vrai, représentent partout les mêmes points de vue, lesquels cependant se développent souvent d'une manière tout à

fait différente jusqu'à ce qu'ils aient reçu une forme positive dans une disposition pénale. Partout nous remarquons le développement historique de la législation; la forme aussi bien que le fond de la loi sont le produit de besoins souvent très différents. Quand bien même, grâce à l'extension des relations internationales, les besoins et les opinions en matière de droit se rapprochent de plus en plus et tendent à une codification uniforme qui s'étend au delà des limites tracées par les frontières des Etats, nous sommes encore très éloignés du temps où tous les peuples civilisés pourraient s'entendre sur une législation pénale commune. Chaque époque crée de nouvelles idées, de nouveaux besoins; c'est pour cette raison que les progrès dans le domaine de la législation pénale ne peuvent être empêchés ou seulement enrayés par des traités internationaux.

On n'osera pas objecter que l'exposé qui précède va trop loin; qu'il ne s'agit nullement d'une unification, par voie de convention, de la totalité des dispositions pénales, mais simplement des actes répréhensibles qui font ordinairement l'objet de traités d'extradition. Tout d'abord, le nombre de ces actes n'est pas si petit, mais, abstraction faite de cette circonstance, aucun Etat ne peut consentir à renoncer — ne serait-ce que pour certaines parties du droit pénal — à la liberté d'édicter à son gré des dispositions et à se laisser guider dans cette tâche, tant en ce qui concerne les définitions qu'en ce qui touche les dénominations des actes punissables, uniquement par les conceptions juridiques et la langue de son propre pays. Il y a, au surplus, des actes délictueux pour lesquels il n'existe aucune « dénomination » technique; dans ces cas, ce sont seules les conditions établies par la loi qui décident si une action est punissable.

Un coup d'œil jeté sur les législations pénales des divers Etats civilisés nous apprend combien les besoins de ces derniers sont variés, ce qui doit souvent entraîner aussi une diversité dans les conceptions juridiques. Même à l'heure actuelle, les Etats civilisés ne possèdent pas encore tous un droit pénal codifié, et pourtant on ne saurait prétendre que les lois pénales qui existent les unes à côté des autres, et qui ont été promulguées peu à peu, selon les besoins, n'aient aucune connexité entre elles. Le droit continue assez souvent à se développer

par la jurisprudence des tribunaux. On ne doit certainement pas méconnaître la valeur d'études théoriques scientifiques, leurs résultats trouveront une place méritée toutes les fois qu'il s'agira d'élaborer de nouvelles lois. Il en est de même de l'étude des lois en vigueur dans les autres pays, ainsi que des effets de celles-ci, qu'il nous est beaucoup plus facile d'observer que précédemment. Mais il faudra toujours se convaincre que ce sont les besoins et les conceptions juridiques de son propre pays qui décideront en dernier lieu, et c'est pour cette raison qu'il sera impossible d'arriver à des conventions satisfaisantes en ce qui concerne la définition et la dénomination des actes délictueux figurant dans les traités d'extradition, pas plus qu'on ne réussira à faire adopter un code pénal complet.

J'arrive dès lors à la conclusion qu'il est impossible d'écarter les difficultés résultant de la diversité des lois pénales de pays souverains, tout comme il est impossible d'éluder l'examen de la question de savoir si le fait reproché au réfugié est punissable aussi d'après les lois de l'Etat duquel on sollicite l'extradition.

* * *

Je ne puis reconnaître, enfin, que les inconvénients qui, comme je l'ai admis, se manifestent quelquefois dans la procédure d'extradition, se fassent, en effet, sentir si souvent et aient une importance telle que des conventions internationales puissent paraître nécessaires pour les faire disparaître. La grande extension territoriale de l'Empire allemand, sa situation centrale et le grand nombre de traités d'extradition conclus avec d'autres pays auraient dû, en Allemagne, rendre ces inconvénients particulièrement sensibles. Ce n'est pourtant pas le cas; eu égard à la quantité de demandes en extradition qui sont soumises à une discussion, le nombre de cas qui soulèvent réellement des difficultés résultant d'une dénomination différente, soit d'une définition défectueuse des faits délictueux dans les lois pénales des Etats contractants, est relativement petit.

Le développement continu des relations internationales a fait sentir beaucoup plus vivement que ce n'était le cas précédemment, le besoin de s'aider réciproquement dans l'administration de la justice. L'appréciation des faits délictueux pouvant

donner lieu à l'extradition de leurs auteurs réfugiés est devenue tout autre. Le développement de la science enfin, de même que la législation moderne de tous les pays nous démontrent que dans ces domaines aussi l'assimilation des opinions ayant cours dans les Etats civilisés fait des progrès sensibles. En conséquence, j'estime qu'avec le temps et sur le terrain pratique, la question soulevée s'acheminera peu à peu vers une solution de plus en plus satisfaisante.

Dr W. STARKE.

RAPPORT SOMMAIRE

PRÉSENTÉ PAR

M. LACOINTA, avocat à la Cour d'appel, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice, professeur de droit international à la Faculté catholique de Paris.

1° Si notables que soient les progrès accomplis, depuis vingt ans surtout, par rapport à l'*extradition,* on est encore bien loin des résultats à souhaiter.

Au point de vue des règles à observer à l'intérieur des Etats, on constate que peu de pays les ont inscrites dans des lois; le plus grand nombre n'assurent aux étrangers aucune garantie et pratiquent le régime de l'arbitraire.

Quant aux relations extérieures, les divergences abondent; le même Etat, suivant qu'il traite avec tel ou tel autre, stipule des conditions différentes; l'attachement au principe excessif de la *réciprocité* crée des entraves au développement d'une si importante institution; la détermination des personnes passibles d'extradition, des infractions de nature à justifier cette mesure, des règles de tout ordre, fait apparaître des dissidences, des contradictions on ne peut plus nuisibles au perfectionnement.

2° Comment parvenir, au sujet notamment «de la dénomination ou de la définition précise des infractions», à l'uniformité? — En l'état, il est impossible de proposer une solution complètement satisfaisante.

En présence de la diversité des peines appliquées dans chaque Etat, on ne peut se référer aux pénalités comme à des termes pouvant servir de base aux conventions internationales.

Les *contraventions* étant partout distinguées des autres infractions, le seul moyen d'arriver actuellement à l'unité serait de soumettre à l'extradition toutes les infractions (dénommées

soit *crimes* ou *délits,* soit *délits* dans un sens plus compréhensif), en se bornant à écarter les *contraventions* et, pourrait-on ajouter, les *délits contraventionnels,* dont la détermination ne serait pas, ce semble, très ardue, de même que les catégories d'infractions presque universellement exceptées.

Ce parti aurait, il est vrai, un double inconvénient: il se heurterait à la classification très variée des *contraventions* dans les diverses législations, et, d'un autre côté, il ferait ranger parmi les méfaits passibles d'extradition un certain nombre d'actes que les *conventions* ne visent pas aujourd'hui. Toutefois, ces deux inconvénients ne seraient pas très graves à nos yeux, et il nous paraît que l'on pourrait s'y exposer sans grand dommage. Nous n'apercevons pas, d'ailleurs, d'autre moyen d'obtenir actuellement une *dénomination,* une *définition commune* à l'ensemble des Etats.

3° Mais, si peu importants que soient les inconvénients dont nous venons de parler, le souvenir seul des difficultés vaincues et des obstacles que l'on n'a pu surmonter encore, donne malheureusement la certitude qu'un semblable parti ne serait pas adopté. L'Angleterre, par exemple, s'est, après tant d'hésitations, décidée à élargir, dans une mesure restreinte, le cercle des infractions prévues; les Etats-Unis et d'autres gouvernements s'avancent si timidement dans cette voie, qu'on ne saurait concevoir l'espérance d'une entente, au temps où nous sommes, sur de telles bases. Le but est donc excellent; l'avenir, nous en avons la confiance, permettra de l'atteindre. Que d'impossibilités d'hier, en effet, sont devenues les réalités d'aujourd'hui! Mais il faut se résigner à préparer les résultats futurs, sans se flatter de les voir promptement réalisés; les progrès du droit international ne sont pas des faits passagers, mais des conquêtes qui ne se perdent plus, parce qu'au lieu d'être, comme dans d'autres branches du droit, des prescriptions trop souvent improvisées, elles sont le fruit de séculaires efforts. — Pour faire échouer l'idée que nous venons d'émettre, avec de formelles réserves, ne suffirait-il pas d'exiger l'assentiment des Etats à une définition quelconque de l'expression *délits politiques,* généralement exclus des traités d'extradition?

4° On ne saurait s'étonner des retards subis, relativement à ces questions, lorsque l'on interroge la longue et attachante

histoire qui s'y réfère, — les luttes sans cesse renaissantes qui ont mis aux prises l'*asile* et l'*extradition,* – les succès remportés par l'une sur l'autre, — l'opiniâtre résistance de l'*asile* qui, dans notre siècle même et sous des formes nouvelles, ralentit les progrès de l'*extradition.* Notre époque se signale par le rapprochement des Etats sur des objets multiples de l'activité sociale; cependant, si nombreux qu'aient été les conférences et les congrès, jamais l'*extradition* n'a motivé une réunion de ce genre. Ce n'est pas que ces rencontres procurent, en toutes circonstances, d'efficaces résultats; mais on ne peut nier qu'il en jaillit quelquefois un élan fécond, une préparation de l'entente. Jusqu'à ce jour, c'est constamment par les conventions de *deux* Etats que ces questions se règlent; on ne connaît pas, au sujet de l'*extradition,* les amples traités, devenus fréquents par rapport à tant d'autres objets et que signent, à la fois, de nombreux gouvernements. Aussi est-on, relativement aux questions dont nous parlons, moins rapproché de l'*unité* que sur tant d'autres points.

5° L'importance des difficultés à résoudre ne doit point lasser les courages. Il faut de plus en plus préparer la voie, sans se dissimuler le caractère ardu de la tâche. Bien d'autres solutions devront être obtenues avant que cette tâche ne soit accomplie. Ce ne sont pas seulement les questions variées, ayant directement trait à l'*extradition,* qu'il s'agit d'aborder, mais encore les problèmes plus amples et si négligés du *droit pénal comparé;* la diversité des *lois pénales,* des *systèmes pénitentiaires,* — les *conflits* internationaux de *juridiction,* — les étroites limites assignées à la *chose jugée,* — la divergence des dispositions législatives concernant la *prescription,* — un état de choses des institutions non moins disparates aujourd'hui dans le monde civilisé qu'aux siècles passés, à l'intérieur d'un pays féodal, — tout un ensemble d'obstacles à peine attaqués montrent, à la fois, la nécessité d'études poursuivies de concert et les aspérités d'une si haute mission. Des conférences de criminalistes pourraient concourir à rapprocher les gouvernements dans ce but.

6° En conséquence, nous sommes d'avis:

a. Qu'en ce moment, l'*unité de dénomination et de définition* des infractions à inscrire dans les traités d'extradition ne

pourrait être obtenue qu'en mentionnant *toutes les infractions indistinctement,* à l'exclusion des *contraventions* et des diverses catégories de délits que l'on s'accorde généralement à écarter de ces traités;

b. Mais que, ne nous dissimulant pas les objections contre une telle solution, nous considérons comme impossible, en l'état, l'adhésion des gouvernements et que le résultat final doit être recherché notamment par des réunions de conférences, de congrès internationaux, où seraient discutées toutes les questions concernant, à la fois, l'*extradition* et l'ensemble du *droit pénal comparé.*

LACOINTA.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOSEPH REYNAUD, docteur en droit, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, secrétaire du Conseil supérieur des prisons.

L'extradition, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, c'est-à-dire l'usage de livrer, en dehors des nationaux, à la justice de l'étranger le malfaiteur qui se trouve dans un pays autre que celui où l'infraction a été commise, est de date relativement récente; elle ne remonte guère au delà du siècle dernier.

L'extension qu'elle n'a cessé de prendre depuis cette époque est considérable et peut faire présager de nouveaux progrès.

Cette institution, qui est devenue, de manière normale, une règle de protection réciproque entre Etats, repose sur des principes désormais hors de conteste; elle a pour base la justice, elle est conforme au droit, elle a pour les divers peuples intéressés le caractère d'utilité commune.

Le Gouvernement qui réclame l'extradition de ses nationaux à raison des crimes ou délits qu'ils ont commis sur son propre territoire, ne fait autre chose que solliciter l'exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire. Il poursuit le châtiment d'un acte punissable, il fait acte de justice.

Le Gouvernement qui consent à l'extradition d'un malfaiteur, après avoir reconnu la légitimité de la demande, donne son concours à l'autre pays pour la répression d'un fait coupable. Il accomplit un acte conforme à la justice.

«C'est parce que certaines actions», dit un savant criminaliste,* «blessent la conscience en même temps que l'intérêt

---

* Faustin-Hélie: *Traité d'Instruction criminelle,* tome II, page 661.

social, que la justice humaine s'en empare et les punit. Or, les règles de cette justice ne s'arrêtent point aux limites qui séparent les peuples, elles dominent toutes les nations, elles planent sur l'humanité entière. Les actions qui blessent la loi morale ont partout le même caractère; les crimes communs sont partout des crimes. Il est une justice sociale universelle qui résume toutes les justices nationales; celles-ci peuvent s'en écarter sur quelques points particuliers, mais elles se confondent dans l'incrimination générale et dans la punition de ces attentats que la conscience de tous les peuples a couverts de la même réprobation. »

Le pays qui prête ainsi son appui et sa force à la répression d'un fait criminel satisfait à la loi morale que sanctionnent les différentes législations, et il accomplit, en même temps, un acte profitable à ses intérêts.

On ne peut nier, en effet, qu'à l'heure présente, à une époque où les communications sont si faciles et si promptes, il est nécessaire, sous peine de favoriser une impunité dommageable pour tous, que les nations se prêtent un mutuel secours contre les malfaiteurs qui veulent échapper par la fuite à l'application de la loi pénale. On ne saurait laisser croire, sans péril, qu'il suffit qu'une frontière soit franchie pour que l'impunité soit assurée. De plus, en consentant à l'extradition d'un étranger, le pouvoir s'assure pour son propre compte pareil concours, lorsqu'il sera réclamé à titre de réciprocité.

* * *

Le privilège ou droit d'asile qui existait dans l'antiquité et qui s'est perpétué pendant de longs siècles avec des caractères divers, limité d'abord aux lieux saints, puis étendu à tout le territoire d'un pays, avait son origine comme sa raison d'être dans l'état d'hostilité et dans l'isolement des nations. Mais, lorsque la civilisation a abaissé les frontières, lorsque les intérêts ont tendu de plus en plus à se mêler et à se confondre, d'autres conceptions devaient naître, d'autres usages devaient s'affirmer. L'idée de protection contre l'injustice ou l'oppression, l'idée de défiance réciproque entre nationalités diverses devait faire place à un sentiment de solidarité et de défense commune.

Il ne serait assurément pas exact de penser que, dans les temps anciens, tout méfait fût soustrait au châtiment, par cela même que le coupable avait échappé en fuyant aux lois pénales de son pays. La privation du séjour de la cité, la confiscation des biens devaient causer un réel effroi. L'exil seul ne constituait-il pas une redoutable affliction?

Aujourd'hui, les choses ne sont pas comparables; les habitudes de vie et les mœurs sont devenues semblables entre elles d'une frontière à l'autre; et, comme on l'a dit justement, en ce siècle de «fréquentation universelle», l'abandon du pays n'est pour nombre de gens, surtout pour ceux dont l'indifférence morale est le plus accentuée, qu'un changement de résidence.

Aussi l'extradition est-elle devenue un fait de pratique internationale dont on ne discute plus la légitimité ni la nécessité, en tant qu'elle s'applique aux infractions de droit commun qui blessent également toutes les consciences chez les peuples civilisés. Le débat se trouve donc circonscrit et ne porte plus que sur les conditions d'exercice du droit, en dehors des actes que toutes les consciences peuvent ne pas réprouver en chaque nation, avec la même certitude, la même énergie et la même unanimité. Et ainsi s'explique la nécessité d'écarter, *a priori,* les faits politiques et les délits spéciaux, qui peuvent donner lieu à tant de dissentiments au sein d'un même pays.

* * *

En principe, l'extradition peut avoir lieu en dehors de toutes stipulations conventionnelles. Un certain nombre de Gouvernements, qui ne sont pas liés par traités spéciaux, se livrent les malfaiteurs réfugiés sur leur territoire en certains cas déterminés et à charge de réciprocité.

Mais, en réalité, la plupart des Etats sont engagés par des conventions expresses d'extradition, qui ont l'avantage de créer entre les pouvoirs contractants des obligations précises, d'abréger les lenteurs que pourraient occasionner des négociations particulières. C'est dans ces actes diplomatiques qu'il est facile de constater les progrès réalisés.

Il serait sans doute intéressant de suivre pas à pas dans son histoire cette importante institution et d'en noter les déve-

loppements successifs en même temps que les caractères. Ce travail excéderait les limites assignées à ce rapport. Nous devons nous borner à indiquer plutôt qu'à développer les points les plus utiles à la solution de la question soumise aux délibérations du Congrès. On comprendra que notre examen se soit borné aux conventions diplomatiques dans lesquelles la France est intervenue comme partie contractante.

Le premier traité d'extradition qui ait reçu en France, dans ce siècle, son exécution est le traité conclu le 4 vendémiaire an XII, entre la France et la Suisse. Il portait, art. 18: «Si les individus qui seraient déclarés juridiquement coupables de crimes d'Etat, assassinats, empoisonnements, incendies, faux sur les actes publics, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels, en vertu des mandats décernés par l'autorité légale, se réfugiaient d'un pays dans l'autre, leur extradition serait accordée à la première réquisition. Dans le cas de délits moins graves, mais qui peuvent emporter peine afflictive, chacun des Etats s'engage à punir lui-même le délinquant.»

Cette disposition a été remplacée et modifiée par l'article 5 du traité conclu entre les mêmes parties, le 31 décembre 1828, et dont voici la teneur: «Si des Français ou des Suisses, déclarés juridiquement coupables dans leurs pays respectifs des crimes suivants, savoir: crimes contre la sûreté de l'Etat, assassinats, empoisonnements, incendies, faux sur les actes publics et en écriture de commerce, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, vols de grand chemin, banqueroute frauduleuse, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats d'arrêt décernés par l'autorité légale, venaient à se réfugier, les Français en Suisse et les Suisses en France, leur extradition sera accordée à première réquisition. Il en sera de même à l'égard des fonctionnaires publics poursuivis pour soustraction de fonds appartenant à l'Etat.»

On remarquera la clause comprenant au nombre des actes passibles d'extradition les crimes contre la sûreté de l'Etat. Elle n'a jamais reçu d'application, et elle a été abrogée, le 30 septembre 1833, par une déclaration échangée entre l'ambassadeur de France en Suisse et le Directoire fédéral. Ainsi

se sont trouvées consacrées, par la pratique même, les limites du droit dont nous avons marqué l'origine dans l'identité du sentiment de justice et dans la communauté de conscience morale entre peuples. Depuis cette époque, la France a consigné expressément dans ses conventions que l'extradition ne pourrait avoir lieu en matière politique. Cette doctrine est maintenant internationale; elle est confirmée textuellement dans presque toutes les conventions en vigueur.

Le traité conclu avec la Belgique, le 22 novembre 1834, porte, art. 1er: «Les Gouvernements français et belge s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les réfugiés de Belgique en France ou de France en Belgique et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir: 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2° incendie; 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui d'après le code pénal ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° fabrication et émission de fausse monnaie; 5° faux témoignage; 6° vol lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime; 7° soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives ou infamantes; 8° banqueroute frauduleuse.»

Le traité passé avec l'Angleterre, le 13 février 1843, ne mentionne que les crimes suivants: «crimes de meurtre (y compris les crimes d'assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement), faux et banqueroute frauduleuse.»

La convention conclue, le 9 novembre 1843, avec les Etats-Unis d'Amérique dispose: «Art. 2. — Seront livrés les individus qui seront accusés de meurtre (y compris les crimes qualifiés par le code pénal français assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement) ou tentative de meurtre, ou viol, ou faux, ou incendie, ou soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles seront punies de peines infamantes.»

A cette convention est venu s'ajouter en 1845 un article additionnel ainsi formulé: «Le crime de *robbery* consistant dans l'enlèvement forcé et criminel effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque à l'aide de violence ou d'intimidation, et le crime de *burglary* consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle, et les crimes correspondants prévus par la loi française sous la qualification de vols commis avec violences ou menaces, et de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, n'étant pas compris dans l'article 2 de la convention d'extradition conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, le 9 novembre 1843, il est convenu par le présent article que les individus accusés de ces crimes seront respectivement livrés.»

On peut indiquer que le traité conclu avec la Bavière, le 23 mars 1846, renferme la même nomenclature en ajoutant «l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences, la subornation des témoins et la contrefaçon des poinçons d'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent».

Enfin, jusqu'en 1869, l'énumération s'est successivement augmentée d'infractions nouvelles, à mesure que l'expérience en démontrait l'utilité, mais ces infractions ont toujours le caractère de crimes, et aucun délit n'est mentionné. *

* * *

A partir de cette époque, la nomenclature s'élargit, elle devient plus complète et nous voyons alors figurer dans les conventions spéciales d'extradition un très grand nombre d'infractions qualifiées délits.

Si l'on se reporte par exemple à la convention intervenue entre la France et la Belgique en 1874, on peut relever 39 énumérations diverses avec cette limitation toutefois qui se retrouve depuis dans presque tous les traités: «L'extradition aura lieu dans les cas prévus (spécifiés dans la convention) 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total

---

* V. Billot: *Traité d'extradition*, Paris, 1874. — Alexandre de Stieglitz: *Etude sur l'extradition*, Paris, 1883. — Eugène Bombay et Henri Gilbrin: *Traité pratique de l'extradition*, Paris, 1886.

des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement; 2° pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.»

«Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande a été adressée.»

De façon générale, on peut signaler comme traits communs, comme stipulations habituelles qui se reproduisent dans la plupart des traités aujourd'hui en vigueur, que l'extradition ne pourra être accordée ni pour crimes ou délits politiques, ni pour infractions autres que celles qui ont motivé la demande du pays requérant; enfin, qu'elle ne s'applique pas aux nationaux. Quant aux infractions de droit commun, crimes ou délits, qui doivent seules motiver l'extradition, elles ne sont passibles de cette mesure qu'en tant qu'elles comportent une peine d'une certaine gravité.

Ajoutons encore en passant que, dans certains pays, et au plus grand profit de l'institution même et des garanties qui sont dues à la liberté individuelle, l'extradition a fait l'objet d'une loi intérieure où sont fixés la procédure et les principes généraux qui devront guider le pouvoir dans l'application de la mesure. Tel est le cas pour l'Angleterre, la Belgique, la Hollande et les Etats-Unis.* Un projet de loi en cette matière a été déposé en 1878 au Sénat français et a donné lieu à d'importantes délibérations.

* * *

Au point de développement où est parvenue l'extradition, est-il possible, suivant le texte même de la question qui est soumise au Congrès, de parvenir à donner «pour les divers pays une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale destinées à figurer dans les actes

---

* Pour l'Angleterre: Act du 9 août 1870 complété par l'Act du 5 août 1873. Pour la Belgique: Lois du 18 octobre 1833 et 15 mars 1874. Pour la Hollande: Lois de 1849 et du 6 avril 1875. — Aux Etats-Unis existe un Act qui date du 11 août 1848.

d'extradition »? En un mot, peut-on arriver à une définition commune pour l'ensemble des Etats?

Il semble tout d'abord qu'il n'y ait pas à tenter de résoudre le problème par la méthode de division générale, de classification entre crimes, délits ou contraventions, qui n'est pas adoptée par toutes les législations pénales. Tel fait qualifié crime dans tel pays n'affecte que le caractère de délit dans tel autre, et inversement.

Il ne paraît pas non plus que le résultat désiré puisse être atteint en prenant pour critérium les pénalités infligées. Les peines applicables au même fait sont extrêmement variables et affectent un caractère de plus ou moins grande gravité suivant le pays même où l'infraction a été commise.

On ne saurait davantage chercher la conformité dans la qualification même du délit. Une qualification identique en deux législations pénales a souvent une portée bien différente avec un sens quelquefois plus large et quelquefois plus restreint.

Pour se convaincre de la difficulté qu'un pareil procédé entraînerait, il ne serait besoin que de se reporter au travail si remarquable et si intéressant que le Dr N. Tagantsew a soumis aux délibérations du congrès de statistique criminelle tenu à Saint-Pétersbourg* en 1872. Ce savant auteur a cherché à mettre en relief les points de concordance qui pouvaient se rencontrer entre quatre législations pénales, celles de Russie, de France, d'Allemagne et de Belgique, en prenant pour base de son examen « les crimes contre la vie ».

A ne signaler dans cette énumération que les traits les plus saillants, on remarque que tel crime déterminé, l'infanticide, par exemple, n'a pas une signification identique et ne s'applique pas toujours aux mêmes faits criminels dans le langage pénal des quatre pays; que tel autre acte, comme la complicité du suicide, est punissable dans l'un des quatre pays, alors qu'elle n'affecte aucun caractère criminel dans les trois autres. Plusieurs cas semblables pourraient être cités.

Ne semble-t-il pas, dès lors, si l'on voulait établir une nomenclature commune à tous les Etats et donner une quali-

---

* N. Tagantsew: *Congrès international de statistique.* Compte rendu de la 8e session, 1re partie, p. 18 à 79.

fication internationale aux infractions passibles de la mesure d'extradition, qu'il conviendrait tout d'abord de ne pas s'astreindre absolument aux classifications antérieures, de se dégager des qualifications qui peuvent être particulières à divers pays? Chaque infraction devrait être examinée en soi et la dénomination ou définition qui lui serait donnée déterminerait avec précision sa nature propre et les éléments fondamentaux de criminalité qui la caractérisent.

Il est bien entendu que dans cette énumération ne seraient retenues que les infractions graves au droit commun, infractions intentionnelles qui blessent la conscience universelle des peuples et qui dénotent chez le coupable une perversité humaine absolue. Serait ainsi établie une nomenclature rationnelle d'actes coupables, appréciés non plus d'après la loi pénale de tel ou tel pays, mais suivant la loi morale de tous les pays.

Une semblable tâche présenterait sans doute de bien grandes difficultés; mais doit-on affirmer d'avance qu'elle serait irréalisable? Si l'uniformité des législations pénales est, pour le temps présent, chose impossible, n'existe-t-il pas cependant certains points sur lesquels un accord semble pouvoir se faire actuellement entre les divers peuples; et si, à défaut d'unité, l'entente et la conformité peuvent être cherchées, n'est-ce pas dans cette étude de la détermination des faits qui blessent la conscience humaine et dont la répression importe à tous les peuples? Il doit être entendu d'ailleurs que cette œuvre ne pourrait être utilement élaborée que dans une réunion assurée du concours de criminalistes des divers pays.

Est-il besoin d'indiquer qu'une semblable étude aurait un caractère purement théorique et ne saurait créer aucune obligation positive, chaque pays ayant, en vertu de sa complète indépendance et de sa pleine souveraineté, le droit d'édicter les pénalités qui répondent le mieux aux nécessités nationales?

Une pareille énumération, bien qu'elle ne puisse avoir aucune sanction efficace, pourrait servir d'indication utile et faciliter l'étude des conventions à intervenir. Elle aurait pour elle une espèce de consentement des nations. Sans doute, telle ou telle infraction spécifiée devrait être omise dans telle ou telle convention diplomatique, comme telle autre pourrait être ajoutée suivant les nécessités démontrées, ou les relations plus

ou moins complètes de voisinage. Il appartiendra aux conventions diplomatiques de tenir compte des exigences particulières à chaque pays. « Un traité d'extradition ne peut être chez aucun peuple un acte à part, il doit être dans un certain accord avec sa constitution intérieure, avec la situation légale qu'il a faite à l'étranger, avec la condition même du citoyen, avec une foule d'éléments qui font partie de son existence et qui tiennent pour ainsi dire à ses entrailles. » *

Mais il n'en est pas moins vrai qu'une entente en pareille matière ne serait pas sans profit; elle aurait l'importance réelle qui s'attache aux délibérations de toute réunion internationale.

Il convient même d'ajouter qu'elle ne serait pas sans effet d'intimidation et pourrait être comme une menace permanente à l'égard des malfaiteurs, surtout dans les pays qu'aucun traité d'extradition ne lie à d'autres pays et qui n'ont entre eux que des conventions de réciprocité.

L'idée que nous émettons sous forme de vœu, pourrait sans doute être réalisée dans un prochain avenir; mais à ne considérer que l'heure présente et les nécessités du moment, il semble qu'il soit possible d'arriver à une solution satisfaisante sans le secours d'une dénomination identique. Dans les traités d'extradition à conclure entre deux nations, toute équivoque serait écartée, si l'on procédait par double énumération, de telle sorte qu'il y eût concordance absolue dans les idées et dans les mots. La qualification du délit ou du crime visé serait répétée dans les deux langues, lorsque cette qualification aurait même sens et même portée; elle serait suivie d'un commentaire, lorsqu'elle aurait une signification différente dans les deux législations pénales. **

Il appartient aux négociateurs des deux pays d'apprécier, après échange d'explications et avant la signature des conventions, si telle infraction est à écarter suivant les circonstances qui la déterminent ou la pénalité qu'elle comporte.

* * *

---

* Prévost-Paradol: *L'extradition entre la France et l'Angleterre.* Revue des Deux-Mondes, 1886.

** V. Traité entre la France et l'Angleterre du 14 août 1876. Exposé des motifs du projet de loi présenté par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères.

La remarque en a été déjà faite; de nos jours, la civilisation présente deux caractères qu'il s'agit de concilier, bien qu'ils semblent s'opposer l'un à l'autre, c'est l'accentuation du sentiment national et le besoin croissant d'entente internationale des idées et des intérêts. Le ***nationalisme*** ne saurait recevoir ici aucune atteinte, puisqu'il est seulement question de rendre à chaque Etat celui de ses nationaux qui a manqué gravement à ses lois. Quant au but à poursuivre, il répond bien à un intérêt commun, puisqu'il s'agit de la répression du mal et de l'application des règles de l'universelle justice.

En conséquence, il semblerait utile, pour donner forme nette aux idées précédemment émises, de formuler le vœu « qu'une étude soit faite de commun accord entre les représentants compétents des divers pays, en vue de donner une même dénomination et une définition précise des infractions à la loi pénale qui, de façon générale, pourraient être l'objet de mesures d'extradition ».

J. REYNAUD.

DEUXIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. le Dr RODOLPHE HEINZE, conseiller intime et professeur à l'Université de Heidelberg.

LE COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ BADOISE CONTRE L'ABUS DE BOISSONS ALCOOLIQUES: M. le Dr K. VON STŒSSER, président du Sénat *(Oberlandesgericht)*, à Karlsruhe; M. le Dr FISCHER, conseiller médical, à Karlsruhe; M. CHARLES BÆR, conseiller à la Cour d'appel et de revision *(Oberlandesgericht)*, à Karlsruhe.

M. le Dr FOULD, avocat à la Cour de Mayence.

M. DE LILIENTHAL, professeur de droit criminel, à Marbourg.

M. le Dr A. MOTET, médecin-expert près les Tribunaux et la Cour de Paris.

M. TANCRÈDE CANONICO, sénateur du royaume d'Italie.

M. SLIOSBERG, avocat, à Saint-Pétersbourg.

M. RAYMOND DURAN VENTOSA, avocat, docteur en droit et secrétaire de l'Académie de jurisprudence et législation de Barcelone.

M. DE ROHLAND, professeur à l'Université de Dorpat.

PREMIÈRE SECTION

DEUXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale:

a. *Soit comme infraction considérée en elle-même,*

b. *Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité.*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr RODOLPHE HEINZE, conseiller intime et professeur à l'Université de Heidelberg.

---

1. Bien que les questions *a* et *b* soient connexes et que les réponses à y faire aient plus d'un point de rapprochement, les domaines auxquels elles appartiennent au fond ne sont pas identiques et les méthodes d'après lesquelles il faut chercher à les résoudre diffèrent essentiellement l'une de l'autre.

Pour répondre à la question *b,* il faut établir des faits psychologiques et leurs conséquences juridiques. Or, ce sont là des vérités indépendantes de conditions particulières et pouvant en quelque sorte et au point de vue de la *lex ferenda* prétendre à une application universelle. Ici, la vraie solution du problème ne pourrait pas, cela va sans dire, être appliquée immédiatement en opposition aux dispositions contraires du droit positif actuel, mais elle devrait être admise partout où l'on n'a pas encore de dispositions spéciales dans la législation.

Au point de vue historique, la question *b* a été sans doute soulevée avant la question *a*; elle est plus simple que celle-ci par rapport aux moyens par lesquels on pourra la résoudre. En fait, elle n'est tout d'abord qu'une question de jurisprudence. La tâche se résume en une appréciation juste de faits concrets: d'une infraction objective d'une part et de l'ivresse d'autre part. Les effets prévus ou visés dans l'avenir ne peuvent tout au plus que jouer un rôle secondaire dans cette question de justice pure.

Quant à la question *a*; qui vise la répression de l'ivresse considérée en elle-même, c'est là essentiellement une question de législation. La réponse à y faire ne doit pas, il est vrai, faire abstraction de la nature intime de l'ivresse, dont dépend la solution de la question *b*. Mais à côté de ce facteur, il y a la manifestation extérieure de l'ivresse qui joue un grand rôle et l'on doit envisager sous tous leurs rapports les effets de ce vice. C'est ici que l'on doit tenir compte, dans la mesure la plus complète, de l'atteinte portée par l'ivresse aux revendications et aux devoirs de la vie individuelle et de la vie sociale, atteinte qui ne se manifeste que trop souvent avec les conséquences les plus déplorables. Le besoin de l'intervention de la part du législateur ne se fait pas sentir partout dans la même mesure et peut faire complètement défaut dans nombre de pays. De même, la définition extérieure des faits à réprimer et les mesures pénales à prendre contre eux varieront selon les endroits. On peut, en effet, on doit même avant tout tenir compte ici des effets qu'il y a lieu d'attendre de l'intervention du législateur. Les dispositions pénales des lois ne peuvent être considérées que comme une partie des mesures à prendre contre la consommation exagérée et immodérée de boissons alcooliques. Partout, ce sont des considérations d'opportunité empruntées aux conditions particulières de chaque Etat qui détermineront la solution du problème et il ne saurait être question ici du terrain solide et unique sur lequel il faut se placer ou chercher à se placer pour résoudre la question *b*.

J'ai été bien tenté d'introduire dans mon rapport des tableaux de statistique indiquant l'importance de la consommation totale de boissons alcooliques dans les différents pays, ainsi que la propagation de l'ivrognerie et ses conséquences fatales. Un exposé de ce genre pourrait fournir une des bases

les plus sûres pour la législation contre l'alcoolisme. J'avais déjà rassemblé à cet effet un certain nombre de données, mais j'ai dû renoncer à en faire état. Et d'abord, le temps qui m'était accordé ne suffisait pas pour un exposé quelque peu complet; en outre, un pareil exposé même succinct et incomplet aurait pris une place hors de proportion avec les dimensions du présent travail. Mais ce qui a surtout déterminé ma résolution, ce sont les considérations suivantes: Nous possédons déjà une serie d'excellents travaux qui ont résolu cette tâche dans la mesure du possible et parmi lesquels il faut citer en première ligne: le Standard Work d'A. Bær, l'Alcoolisme, 1878. Un ouvrage excellent, c'est encore le tableau comparatif dressé en 1884 par le bureau fédéral suisse de statistique sous le titre: « A propos de la question de l'alcool ». En outre, les divers renseignements et calculs des ouvrages originaux même sont, pour la plupart, incertains, et présentés sous des couleurs subjectives pour ne pas dire repoussantes. C'est ainsi qu'à chaque pas et malgré tous les soins des travaux consultés, on rencontre des contradictions qui montrent qu'indubitablement et avec la meilleure foi du monde on se laisse parfois aller à des exagérations. Continuer dans ces circonstances et en si peu de temps et avec si peu de loisir les tableaux dont je viens de parler et les conduire jusqu'à l'époque actuelle, s'était s'exposer à des difficultés insurmontables. Au surplus, ces tableaux ne pourraient avoir de valeur qu'en ce qui concerne la répression de l'ivresse comme telle (car nous n'avons à peu près point de données de statistique au sujet des crimes commis en état d'ivresse). Or, cette répression n'est qu'une petite partie des mesures que la législation doit prendre contre l'alcoolisme.

Y a-t-il lieu de faire quelque chose dans ce domaine et comment doit-on s'y prendre? C'est là une question que chaque Etat sera le mieux à même de poser et de résoudre pour son propre compte et dont il ne doit pas chercher la solution dans un exposé général fait dans un but international. Enfin, si je comprends bien la question qui m'est posée, il ne s'agit pas d'examiner la nécessité de mesures à prendre par voie de législation pénale (cette nécessité dépend des conditions particulières de chaque Etat), mais seulement la question de savoir si ces mesures sont autorisées par le droit. Ainsi restreint, le

problème indiqué à la lettre *a* n'est qu'une petite fraction de la question générale de savoir quelle attitude la législation doit observer à l'égard de l'alcoolisme. C'est pourquoi je me permets d'examiner en premier lieu la question *b,* qui est plus ancienne, plus simple, purement juridique et complètement à résoudre, et de passer ensuite à la question *a,* qui est plus nouvelle, plus compliquée, qui appartient à ce que j'appellerai la politique du droit pénal et qui ne renferme qu'une fraction minime du problème à résoudre.

I.

De quelle façon l'ivresse peut-elle être envisagée dans la législation pénale comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité?

2. La compilation de Justinien mentionne deux rescrits de l'empereur Adrien *(L. 6 § 7 D. De re milit. 49, 16; L. 12 D. De cust. reor. 48, 3)* aux termes desquels le soldat qui, en état d'ivresse, a voulu se suicider ou a laissé fuir un prisonnier confié à sa garde, ne doit pas être frappé de la peine ordinaire, mais d'une peine plus douce. Le jurisconsulte Marcien *(L. 11 § 2 D. De pœn. 48, 19)* parle de l'ivresse comme d'un cas d'*impetus* et l'envisage comme une cause générale d'atténuation de peine. Les empereurs Theodose, Arcadius et Honorius *(L. 1 C. si quis imperatori maled. 9, 7)* accordent l'impunité à tous les délits de lèse-majesté par simple parole, sauf décision contraire de l'empereur dans chaque cas particulier, et ils mentionnent à ce propos le cas où les paroles injurieuses paraissent avoir été prononcées dans l'ivresse, que l'on traite d'*insania.* Seulement, l'impunité n'est pas ici une conséquence particulière de l'ivresse; elle est également acquise *si id ex levitate processerit (vel) ab injuria.* On ne fait enfin aucune distinction entre les divers degrés de l'ivresse.

Dans le *Corpus juris canonici* il y a deux passages de pères de l'Eglise que l'on peut citer ici: *c. 7* (Ambroise) et *c. 9* (Augustin) *Csa. 15 qu. 1.* Dans ces passages c'est le point de vue du péché qui domine tout naturellement. L'ivresse complète dont l'histoire de Lot est citée comme exemple doit, il est vrai,

libérer le coupable de la peine du délit commis par lui dans cet état *(Nesciunt quid loquantur, qui nimis vino indulgent, jacent sepulti*, dit le premier passage), mais elle mérite en elle-même une répression *(Levitatis dampnantur auctores, quantum ebrietas illa meretur).* Une *palea c. 5 Dist. 35* reproduit la sentence de Jérôme: *Ubi ebrietas, ibi libido dominatur et furor.*

Thomas d'Aquin s'occupe dans la *Summa Tot. Theol. (Prim. Sec. Qu. 76, Art. 4, Qu. 77, Art. 7, Qu. 88, Art. 5; Sec. Sec. Qu. 150, Art. 1, 4)* d'une manière étendue et à plusieurs reprises de la question de savoir si c'est un péché de s'enivrer et dans quelle mesure c'est un péché de le faire, et si l'ivresse libère du péché et dans quelle mesure cela a lieu. Il admet comme absolument certain que l'ivresse complète exclut le péché: *in quo (defectu) ligatur (aufertur) usus rationis; ex quo fit ut (homo) non sit compos rationis.* Par contre, celui qui s'enivre le sachant et le voulant *(voluntarie)* doit accepter l'imputabilité en raison de ce qu'il a fait en état d'ivresse comme l'ayant pour ainsi dire voulu indirectement. Ce qu'il a fait dans cet état rentre dans la catégorie du *voluntarium indirecte sic dictum, voluntarium in sua causa (secundum suam causam).* Thomas imite sur ce point les *Ethica magna* d'Aristote, c. 34, qui admet la culpabilité du délinquant ivre malgré sa ἄγνοια au moment de l'acte, parce qu'il est lui-même la cause de cet état: «Il n'aurait pas dû boire autant». L'ivresse en elle-même, dit Thomas, est un péché mortel, *quod homo absque necessitate reddat se impotentem ad utendum ratione.* Il n'y a, en revanche, que péché véniel *(peccatum veniale)* lorsqu'un homme sans expérience devient ivre par suite d'ignorance de la force du vin ou de sa propre faiblesse à lui résister *(debilitas).* En pareil cas on reconnaît même la possibilité que l'homme ivre soit entièrement exempt de péché, aussi en ce qui concerne le délit commis par lui en état d'ivresse: exemple Noé. Que si, par contre, l'ivresse est due à la faute de l'homme ivre *(ebrietas culpabilis),* ce dernier encoure la peine tant de l'ivresse elle-même que de ce qu'il a fait dans cet état, avec cette réserve toutefois que la totalité de ces deux peines doit rester au-dessous de la peine unique qu'il eût encourue pour son second péché en commettant ce

dernier à jeun. Cette accentuation du facteur psychologique, et notamment du rapport intime entre l'ivresse et l'irresponsabilité, est restée à la base de la conception du problème qui nous occupe, et ce pour tous les juristes de l'Europe occidentale, à l'exception de ceux du domaine du droit anglais.

Nous rencontrons en Allemagne une loi d'occasion isolée, l'ordonnance royale de 1495 contre les blasphémateurs, laquelle punit, entre autres, d'un mark d'or et, cas échéant, de peine corporelle celui qui «dans la chaleur de la colère, dans l'ivresse ou pour une autre cause de ce genre prononce des blasphèmes ou des jurons en prenant le nom de Dieu ou de son martyre sacré, etc.».

Le praticien italien le plus important du XVIme siècle, Julius Clarus, *Sent. Rec. lib. V, § Fin. Qu. 60, Al. 12 (Præterea quæro),* estime, en se fondant sur l'opinion générale des savants et sur la jurisprudence de tous les pays sauf l'Espagne, que, dans la commission d'un délit, l'ivresse exclut le dol, mais non pas la faute *(culpa),* c'est pourquoi il ne faut pas appliquer la peine ordinaire, mais seulement une peine extraordinaire. Clarus ajoute encore, en ne donnant cela toutefois que comme son opinion personnelle, que le délinquant devenu ivre sans sa propre faute *(puto quia socii ipso inscio sal in vinum conjecissent)* doit rester complètement impuni. Cette opinion plus modérée est également partagée par Farinacius et l'opposition qu'y a faite Baldus n'a pas eu de succès. (Voir pour renseignements plus amples Mittermaier, Nouvelles archives du Droit pénal 1830, notamment p. 7 et suiv.) Il est indubitable que la manière de voir des jurisconsultes italiens s'est répandue bien au delà des limites de leur pays; elle pénétra, entr'autre, dans les Pays-Bas et en Belgique, malgré une loi contraire de Charles-Quint (Carrara, *programma del Corso di diritto crim. VI. ed P. gen. vol. 1, p. 295;* Mittermaier, *p. 9),* en Espagne, malgré Philippe II, et en Portugal.

Antoine Matthäus, Hollandais très estimé de son temps, demande *(De Criminibus,* 1644, p. 33 et 793 de la IIe édit. de 1661) que les crimes des *ebrii* soient frappés d'une peine moins sévère que la *pœna ordinaria,* ceux des *ebriosi,* par contre, de la peine ordinaire. La peine ordinaire doit aussi être infligée à celui qui s'est enivré pour se donner du courage et de

l'audace pour accomplir son crime et qui partant mérite au fond une peine double.

3. Le droit écrit anglais *(Statute Law)* ne contient pas de dispositions concernant l'appréciation de crimes commis en état d'ivresse. Le projet d'un Code pénal de 1879, sectio 21 (restreint aux *indictable offences),* v. Mayer, dans les archives de Goldtammer 1879, p. 10, excluait la responsabilité en cas d'ivresse complète et non imputable au délinquant, ainsi qu'en cas d'aliénation mentale due à une pareille ivresse. Le projet de Code pénal de 1880 pour l'Angleterre et l'Irlande *(Criminal Code Bill,* extrait dans les bulletins sténographiques des délibérations du *Reichstag* allemand 1881, annexe p. 422 et suiv.) ne mentionne pas expressément l'ivresse comme circonstance exclusive de peine. Il est vrai «que la *natural imbecility,* le *disease of the mind,* les *specific delusions* doivent écarter l'application de la peine s'ils induisent l'agent à croire à l'existence de circonstances dont la présence actuelle entraînerait l'impunité». Mais on aurait d'autant plus difficilement appliqué cette disposition à l'ivresse que le § 22 déclare que les règles positives du *Common Law* concernant les circonstances exclusives de peine doivent rester en vigueur. D'après Garraud (Traité de Droit pénal français, tome I, 1888, p. 366), le § 21 du même (?) projet prescrit conformément à la doctrine et à la jurisprudence anglaise, en cas d'ivresse recherchée, le maximum de la peine prévue par la loi.

Le *Common Law* anglais *(Hale history of the Pleas of the crown, vol. I, p. 30 f.;* Hawkins, *Pleas of the crown, vol. I, p. 3;* Blackstone, *Comm. of the laws of England, ed. X, vol. III, p. 25;* Stephen, *New Comment. V. ed. 1863, IV. t. p. 113 f.;* Stephen, *Digest of the crim. law IV. ed. 1887, p. 22;* F. Wharton, *Philosophy of crim. law, 1880, p. 76 f.)* reste fidèle au principe que l'ivresse volontaire, *dementia affectata,* ne constitue pas une excuse. (Savoir: *L'excuse* entraîne l'impunité d'après le droit anglais actuel, en opposition au droit antérieur ainsi qu'au droit français.) «Le délit postérieur ne doit pas être privilégié en raison de l'infraction précédente qui consiste à s'enivrer.» Il est vrai qu'on n'indique, à l'appui de cette règle, que des raisons d'opportunisme avant tout: S'il en était autrement, la vie humaine ne serait pas en sûreté, les intérêts les plus grands

de la civilisation seraient lésés ainsi que la justice elle-même; les crimes resteraient impunis pour la plupart. «Déjà sous l'empire du droit actuel, il y a peu d'actes de violence prémédités dont l'auteur n'ait pas bu pour se donner du courage; si l'on déclare que l'ivresse entraîne l'impunité, chaque criminel s'enivrera avant de commettre son crime.» (Wharton.) On rencontre également l'opinion que le délinquant commet en état d'ivresse ce qu'il a médité à jeun. C'est en partant de là que Wharton établit la règle générale suivante: Celui qui volontairement se met dans une position ou commet un acte qui peut causer facilement la mort d'autrui, répond des conséquences de ses actes alors même qu'il n'aurait pas eu de préméditation d'homicide. Lawson, *American Law Register* 1884, p. 224, dans son travail très consciencieux (Lawson se rattache le plus souvent aux traits principaux indiqués par son compatriote Wharton), ajoute que c'est un des premiers devoirs de l'homme envers ses semblables et la société, de se conserver «le don inappréciable de la raison».

Sans entrer dans la critique de ces manières de voir, je laisse la parole à Carrara (p. 297), qui attribue cette mise de l'homme ivre sur le même pied que l'homme à jeun «à une école ascétique en partie et en partie politique (ou empirique). Celle-là commet toujours l'erreur de confondre le juriste avec le moraliste. Celle-ci sacrifie le droit et la morale aux principes de l'utilité, et même si l'on s'appuie aux dangers d'une simulation, cela signifie qu'en cas d'innocence douteuse, il faut sacrifier l'innocent sur l'autel du doute.»

La sévérité du droit anglo-américain paraît au premier abord d'autant plus étonnante que l'Angleterre, et spécialement Londres, ont été pendant si longtemps un théâtre principal des excès de boissons alcooliques. Ce fait est si connu qu'il suffit d'en citer un seul exemple. Michaelis dit dans son droit mosaïque t. VI (1777), p. 84: Les dimanches, je suis allé dans les environs de Londres et il m'est arrivé de traverser pendant des demi-heures toujours des groupes d'individus ivres qui rentraient chez eux.

On n'arrive à comprendre cette attitude du droit anglais, droit autochtone et né tout spontanément et doublement remarquable pour cela, qu'en examinant le terrain sur lequel

elle s'appuie. Je suis persuadé, quant à moi, que la construction toute particulière de la procédure pénale anglaise a essentiellement contribué à ce résultat: cette procédure n'a pas pour base, comme celle du continent, la procédure du droit canon. En Angleterre, le prévenu n'est devenu un moyen de preuve pour le procès que tout récemment et d'une manière restreinte seulement. Ce défaut a eu pour conséquence qu'en général on n'attache pas, en Angleterre, aux éléments subjectifs du crime la même importance que dans les pays où l'accusé est lui-même depuis longtemps un moyen de preuve important et parfois le plus important de tous. C'est ainsi qu'autrefois on n'a pas craint, en Allemagne, d'appliquer la torture pour s'assurer de l'état psychique du prévenu en cas d'ivresse réelle ou simulée. (Carpzov, *Pr. nov. Imp. Sax. rer. crim. 1635, qu. 146, n° 66.)* Or, tandis que la jurisprudence allemande se vantait de pouvoir ainsi distinguer sûrement l'ivresse simulée de l'ivresse réelle et l'ivresse complète de l'ivresse partielle, il est bien certain que les jurés anglais ont toutes les peines du monde à se représenter l'état psychique de l'accusé, parce que les renseignements que ce dernier pourrait leur donner de sa propre bouche leur restent cachés.

C'est à cela aussi qu'il faut attribuer le fait que la jurisprudence anglaise ne connaît pas la distinction fondamentale entre l'ivresse qui supprime la conscience normale et celle qui n'a pas cet effet. On n'attribuait aucune portée à ce qui constitue le trait caractéristique de l'ivresse complète, le fait qu'on ne se souvient pas, après l'ivresse, de ce que l'on a fait dans cet état. La difficulté qu'il y a à constater l'état d'ivresse est employée expressément comme argument contre l'idée de tenir compte de cet état dans l'application de la peine. Ainsi Stephen, *New Comm. IV, 114:* « Si l'ivresse entraînait l'impunité, il serait trop facile aux défenseurs (non au prévenu, qui, sauf les questions qu'il pose aux témoins, reste muet dans les débats de la cause) d'obtenir un acquittement. »

Une autre circonstance non moins importante à mon avis, c'est que la procédure pénale anglaise est restée fidèle au principe dispositif (opposé au principe officiel) et, par conséquent, a conservé les mêmes principes fondamentaux concernant le devoir de prouver que la procédure civile. Dans cette

marche de la procédure, il ne s'agit pas de savoir si l'ivresse a exclu les éléments de fait du crime ou plutôt la condition générale de ce dernier, l'imputabilité de son auteur. Ce qu'il s'agit seulement de savoir, c'est si l'ivresse exclut la punition du délinquant convaincu.

L'ivresse ne pourrait donc agir comme excuse que si la défense la soulevait à peu près comme une exception du droit civil contre la preuve du crime déjà établie par l'accusation et en établissait la réalité. Il se peut aussi que ce fait soit dû en partie à la tendance du juge anglais d'empêcher autant que possible les jurés de se servir de moyens de preuve peu sûrs, comme ce serait le cas inévitablement si l'on voulait tenir compte de l'ivresse.

Il est vrai que ce système qui consiste presque à faire complètement abstraction de l'ivresse ne pouvait être soutenu d'une manière suivie ni en Angleterre, ni même aux Etats-Unis d'Amérique. C'est dans ces derniers temps surtout que les adoucissements apportés à l'ancienne règle inflexible sont devenus toujours plus nombreux. On peut les attribuer en partie au fait que l'ivresse est prise parfois en considération comme circonstance exclusive d'imputabilité en général, et en partie au fait que l'on reconnaît que l'ivresse exclut la domination de l'âme et la détermination de la volonté, nécessaires pour l'existence de tous les éléments d'une espèce spéciale de délits.

Il faut compter ici en première ligne l'ivresse involontaire qui a aboli l'imputabilité du délinquant (Stephen, *Digest l. c., Am. Law Reg. p. 239).* Il en est de même de l'ivresse produite par une erreur involontaire sur la force personnelle de résister à la boisson (Wharton, p. 86). A cela il y a lieu d'encore ajouter le cas de maladie mentale produite par l'ivresse volontaire *(disease, fixed derangement).* Le célèbre jurisconsulte américain Story mentionne la répression du délit commis dans l'état d'ivresse comme une exception de la règle d'après laquelle l'*insanity* constitue une excuse. Mais, ajoute-t-il, cette exception est restreinte au cas où le délit est la conséquence immédiate de l'ivresse; elle n'est pas applicable lorsque l'état d'*insanity* dans lequel le délit se commet n'en a été qu'une conséquence éloignée.

On a admis en Angleterre quelquefois, aux Etats-Unis plus souvent encore, que le *dolus (intent)* pouvait être, en cas d'homicide ou même de vol, exclu ou tout au moins rendu invraisemblable par l'ivresse, et la même idée a été admise en cas de menaces pour ce qui concerne la volonté arrêtée de les exécuter. Mais cet effet attribué à l'ivresse n'est pas admis partout. Dans d'autres cas (le dernier date de 1871), des juges américains ont rendu des arrêts contraires *(Am. L. Reg. p. 236, f. 238)*. Cette jurisprudence-là est consacrée par la loi dans l'Etat de New-York dont le Code pénal de 1881, § 22 (De Liszt et de Lilienthal, Journal de Droit pénal 1884, p. 535 et suiv.), débute par cette règle: «Aucun acte n'est atténué par le fait qu'il a été commis en état d'ivresse», et continue ensuite: «Lorsque toutefois l'existence réelle d'une volonté, d'un mobile ou d'une intention particulière est la condition nécessaire d'une espèce spéciale ou d'un degré particulier de criminalité, les jurés peuvent, dans ce cas, prendre en considération le fait que l'accusé était ivre au moment où il a eu la volonté, le mobile ou l'intention qui l'ont poussé au délit.»

La question de savoir si l'ivresse exclut la préméditation et la réflexion est encore plus controversée dans la jurisprudence que la question de l'*intent. (Am. Law, Reg. p. 229* et suiv.) Cette question est particulièrement importante dans les Etats de l'Amérique du Nord qui distinguent deux degrés du meurtre selon la présence ou l'absence de ce *dole intense*. En revanche, on a plus d'une fois pris en considération l'erreur causée par l'ivresse dans la personne de l'homme ivre qui a cru sous cette influence à une provocation de la part de sa victime, au sérieux des menaces proférées contre lui, à l'existence de la légitime défense en sa faveur. La même appréciation a prévalu également dans un cas de faux en écritures *(ibid.,* pag. 238 et suiv.).

Le principe de l'ancien droit anglais: Les crimes commis en état d'ivresse doivent être punis plus sévèrement que les crimes commis de sang-froid — ne paraît plus aujourd'hui avoir de défenseurs *(ibid.*, pag. 220, 225; Wharton, § 49).

En droit écossais également, l'ivresse n'entraîne ni la libération du coupable, ni l'atténuation de son crime (Hume, *Comm. of the Law of Scotland,* resp. crimes, IIe éd. 1819, t. I, p. 44

et suiv.). Pour justifier ce principe, on invoque en général les mêmes raisons qu'en Angleterre et aux Etats-Unis. Hume, quant à lui, plaide pour l'atténuation de la peine, par exemple en cas de blasphème et de lèse-majesté; il dit que les propos de ce genre tenus par un homme ivre ne méritent aucune attention, mais il reconnaît que la jurisprudence est contraire à cette idée.

4. En France, on constate depuis assez longtemps un dualisme étrange. Pendant des siècles, ce pays a pu se vanter avec raison de sa sobriété dans la consommation de boissons alcooliques, sobriété qui était apparemment encouragée par l'économie des habitants. De temps à autre cette sobriété faisant défaut, c'est ce qui a provoqué une législation rigoureuse dès le XVIme siècle. Depuis lors l'appréciation des délits commis en état d'ivresse souvent a été déterminée par un courant d'idées inspirées par le droit romain et le droit canon, ainsi que par les jurisconsultes italiens, ce qui a poussé tantôt à une appréciation plus sévère, tantôt à une appréciation plus indulgente de ces délits. Nous lisons dans le «Grand Coutumier de France», espèce de Code datant du XIVme siècle (Liv. 4, chap. 6): «Et toutefois les meffaicts allègent les peines en sept manières. La première pour cause de la personne, si comme .... quand aucun excès est faict par une personne folle ou yure.» Par contre, le roi François Ier prescrivait ce qui suit en 1536: «S'il advient que par ébriété ou chaleur les ivrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné, mais seront punis de la peine due au dit délit et davantage pour la dite ébriété à l'arbitrage du juge.» Déjà avant 1789, la jurisprudence française avait cessé de s'en tenir à cet ordre royal (Ortolan, Elém. de droit pénal, IIIe éd. 1863, t. I, p. 140, n° 1); en particulier on se servait d'une distinction attribuée à Cicéron, Bartolus, Farinacius et Matheus pour considérer comme excuse l'ivresse de l'homme ivre accidentellement seulement *(accidentaliter)* et pour ne refuser cette atténuation qu'à l'ivrogne habituel (Carrara, p. 295). Cette distinction trouvait, du reste, un certain appui dans l'expression «d'ivrogne» employée par l'ordonnance.

Le Code pénal ne tient pas compte de l'état d'ivresse du délinquant au moment où il commet le délit et l'on est d'accord

pour admettre que l'art. 64: «Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action», n'est pas applicable à l'ivresse (Ortolan, p. 138; Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, Théorie du Code pénal, V° éd., t. I, 1872, p. 546). Il est hors de doute, toutefois, que la loi présente une lacune, puisqu'elle ne contient aucune disposition pour le cas où l'état d'ivresse, qui a amené l'irresponsabilité, n'est pas dû à la faute du délinquant. Dans ce cas, la peine doit être absolument exclue. C'était déjà l'opinion de Rossi (Traité du Droit pénal, 1843, p. 255 et suiv.), lequel, il est vrai, invoque la possibilité — très éloignée pourtant — d'une ivresse causée par une consommation de vin ordonnée par un médecin. C'est aussi l'avis de Garraud (Traité du Droit pénal français, t. I, 1888, p. 364). Il semblerait que ce principe a été indirectement consacré par la cour de cassation, qui a motivé en ces termes la condamnation de l'homme ivre: «L'ivresse étant un fait volontaire, etc.», voir toutefois Hélie, l. c. Pour d'autres renseignements concernant la manière dont cette controverse a été traitée par la jurisprudence française, v. Carrara, p. 295 et suiv.

L'article 65 est bien ainsi conçu: «Nul crime ou délit ne peut être excusé ni la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.» Mais on a admis de prime abord que cette disposition ne régit pas la mensuration de la peine dans les limites fixées par la loi. Plus tard, elle a été atténuée encore, pour ne pas dire supprimée, à la seule exception du fait excusable, par l'admission des circonstances atténuantes, dont le cadre n'est pas limité par la loi et qui entraînent une diminution de la peine.

Or, il est indiscutable que l'ivresse incomplète peut rentrer dans la notion des circonstances atténuantes et c'est avec raison qu'à ce propos Ortolan (p. 133) met en présence: «les deux éléments contradictoires dont il faut également tenir compte: d'une part l'altération des facultés, élément incontestable d'atténuation .... d'un autre côté le vice, l'immoralité de la cause d'où est provenue cette altération .... l'intempérance .... l'habitude de l'ivresse, éléments non moins incontestables d'aggravation.»

Au surplus, ni les auteurs ni la plupart des tribunaux ne se sont estimés être dans l'impossibilité de considérer l'ivresse complète comme une circonstance excluant l'imputabilité et partant l'application d'une peine quelconque. Il est vrai que précédemment la Cour de cassation a déclaré à plusieurs reprises que l'on ne pouvait jamais considérer l'ivresse volontaire comme une circonstance libératoire. Mais la défense légale de l'art. 65 ne concernant évidemment pas ces circonstances exclusives de peine (car le crime excusable, de même que le délit excusable, constituent bien encore une infraction et ne font qu'entraîner l'application d'une peine moins sévère): la doctrine et la jurisprudence inclinent vers l'idée que, même en cas d'ivresse volontaire, la solution de la question dépend de l'existence ou du défaut de culpabilité pénale. V. Ortolan, p. 39 comparée à p. 122 et suiv., d'après lequel l'on ne devrait punir au fond que le fait de s'être enivré et d'avoir causé par là des malheurs. On reconnaît bien que l'ivresse ne peut jamais être envisagée comme excuse légale, mais on n'a aucun scrupule à la prendre en considération en répondant négativement à la question générale de culpabilité. C'est ainsi que Garraud nous dit, p. 364: «La question d'ivresse est comprise .... dans la question principale: un tel est-il coupable?» Certains auteurs vont jusqu'à nier l'existence de l'homicide par imprudence ou négligence, etc., lorsqu'il y a «ivresse complète volontaire» (Garraud, p. 365), parce que «l'acte incriminé comme délit doit être un acte d'intelligence et de volonté, et l'individu en état d'ivresse est dans l'impuissance de faire usage de ses facultés mentales». Déjà Rossi avait dit: «Dans les pays où la loi ne tient aucun compte de l'ivresse, les tribunaux accordent une impunité absolue même dans les cas qui méritent un certain degré de punition, ou ils prononcent des condamnations que l'opinion publique désavoue.» Lorsque en revanche l'ivresse est recherchée (un agent s'est mis dans cet état pour y puiser l'énergie pour réaliser l'acte délictueux), on est en général d'accord sur la nécessité de punir l'acte commis dans cet état et d'envisager ce dernier comme une circonstance aggravante, même lorsqu'il a provoqué une absence complète d'imputabilité. Ortolan, p. 133: «Complète ou partielle (savoir l'ivresse), elle n'a été pour le coupable qu'un

moyen, en quelque sorte un instrument d'exécution.» Haus, pag. 526. Ici également, Garraud (pag. 365) émet une opinion originale et ne veut admettre qu'une simple *culpa.*

La Belgique (Code pénal de 1867) et le Luxembourg (Code pénal de 1879) se rattachent au système du Code français: «Il n'y a pas d'infraction, lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait.» La jurisprudence belge admet comme cause de libération l'ivresse complète, «qui détruit l'usage de la raison et de la liberté», lorsque cette ivresse n'est pas due à la faute du délinquant. (Haus, princ. gén. du droit pén. belge, IIIe éd. 1879, tom. I, p. 524 et suiv.) En revanche, celui qui s'enivre par sa faute jusqu'à perdre la responsabilité, doit, selon Haus, répondre de ce qu'il a fait dans cet état comme d'une faute *(culpa)* commise par lui.

J'emprunte les lignes suivantes à un résumé paru en Belgique et destiné aux étudiants (Prins (?) Résumé de droit pénal, cours professé à l'Université de Bruxelles. Bruxelles, Mayolez, 1887, pag. 95 et suiv.): L'ivresse ne peut être une cause de justification que lorsqu'elle est purement accidentelle et complète . . . . si elle était partielle, elle affaiblit simplement les facultés et ne sera qu'une circonstance atténuante. Si elle est volontaire, elle ne peut avoir aucune action atténuante, l'agent étant responsable de ce qu'il a voulu. Si elle est préméditée, c'est-à-dire un moyen employé pour se donner le courage de commettre l'infraction, elle est une circonstance aggravante.

5. La sévérité de la législation récente en Suède, en Russie et aux Pays-Bas semble avoir été dictée en première ligne par des raisons d'opportunité. On a cru, paraît-il, pouvoir et devoir combattre les progrès de l'alcoolisme, en punissant sans rémission les infractions commises en état d'ivresse.

Une ordonnance suédoise de 1841, § 3, prescrivait contre l'auteur d'un crime commis en état d'ivresse, non seulement la peine légale de ce crime, mais aussi, sauf le cas de condamnation à mort, une amende fixée par l'ordonnance elle-même pour le fait de s'être enivré.

Le Code pénal suédois de 1864 exempte de peine les actes de celui qui, sans sa faute, se trouve dans un état de trouble mental qui lui enlève la conscience de ce qu'il fait.

«Mais», ajoute-t-il, «si quelqu'un commet un crime en état d'ivresse, cette circonstance ne le libère en aucune façon des conséquences attribuées dans chaque cas à ces actes par la Constitution et par la loi.»

On dit qu'en Russie l'ivresse a été envisagée autrefois comme circonstance libératrice ou atténuante (Carrara p. 295), mais cette opinion est combattue par le fait que, d'après la manière de voir des Russes, l'homme ivre ne perd pas ses facultés intellectuelles. (Voir l'Exposé suisse comparatif «A propos de la question de l'alcoolisme», pag. 144.) Le Code pénal russe de 1866 (traduction allemande officielle, St-Pétersbourg 1866) écarte dans son article 96 l'imputabilité pour toutes les infractions «commises en état de démence ou d'inconscience complète», lorsque cet état est causé par une maladie. La jurisprudence (Gretener, Projet de Code pénal, partie gén., Explications officielles, 1882, pag. 126) admet l'imputabilité lorsque l'auteur du délit s'est mis en état d'ivresse par suite d'ivrognerie périodique (dipsomanie). L'art. 106 du Code prescrit ce qui suit: «Le crime, commis en état d'ivresse, sera également frappé du maximum de la peine prévue par la loi, si l'auteur s'est mis dans cet état notamment dans l'intention de commettre le crime. (Le terme «également» s'applique aux cas de préméditation, réglés par l'art. 105.) Si, par contre, l'accusé n'a pas eu une pareille intention, la peine sera déterminée par les autres circonstances accompagnant le délit.». La jurisprudence, en première ligne celle du sénat de cassation, a constamment interprété ces dispositions en ce sens que, dans aucun cas, l'ivresse ne peut être envisagée comme cause de non-imputabilité ou seulement d'une atténuation quelconque.

La commission instituée pour élaborer un nouveau projet est sur les points essentiels d'une opinion différente: «Si le délinquant s'est trouvé dans un état d'inconscience qui l'a empêché de reconnaître ses actes et de se dominer, on ne peut pas le rendre responsable de ce qu'il a fait, que cet état provienne d'une fièvre chaude, etc., ou qu'il soit dû à l'ivresse.» (Gretener, Expl., p. 127 et suiv.)

De là la rédaction de l'art. 36 du projet: «N'est pas imputable un acte commis par une personne qui ou . . . . en raison d'un état d'inconscience au moment de l'acte ne possé-

dait pas la faculté de reconnaître les qualités et la portée de cet acte ou de dominer ses actions.»

Le projet de Code pénal hollandais de 1859, art. 30, déclarait exempt de peines les crimes commis en état d'ivresse: «lorsque l'auteur a été entièrement privé de ses facultés intellectuelles, qu'il a été mis dans cet état par la contrainte ou l'entraînement de tiers et qu'il ne s'y est pas mis en vue du crime ou qu'il n'avait pas déjà conçu avant ce moment l'idée du crime».

Le projet hollandais de 1875, art. 48, ne mentionnait plus expressément l'ivresse comme circonstance libératrice. La deuxième chambre avait retranché la disposition conçue en ce sens que contenait le projet antérieur. En revanche, le projet de 1875 exemptait de peine: «celui qui commet une action alors que son libre arbitre en ce qui concerne cette action était exclu par suite d'inconscience de développement incomplet ou de troubles morbides des facultés mentales».

Le Code pénal hollandais de 1881 semble ne plus du tout reconnaître l'ivresse comme circonstance exclusive de peine. L'art. 37 de ce Code est ainsi conçu: «Est exempt de peine l'individu auquel ses actes ne peuvent être imputés en raison de développement incomplet ou de trouble pathologique de ses facultés mentales.»

6. En Italie, les traditions de l'ancienne école, et notamment des jurisconsultes du XVIme siècle, paraissent s'être conservées, quant aux points essentiels. (V. quelques indications concernant la littérature dans Carrara, pag. 295 et suiv.) Carrara résume ses excellentes observations (pag. 306 et suiv.) en distinguant, au point de vue médico-légal, l'ivresse joyeuse *(giuliva)*, l'ivresse furibonde *(furibonda)* et l'ivresse accompagnée d'inconscience *(letargica)*; au point de vue juridique, l'ivresse complète *(completa o piena)* et l'ivresse incomplète *(incompleta o semipiena)*, selon qu'il y a encore ou non un reste d'intelligence *(intelligenza)* ou de conscience.

En ce qui concerne la cause de l'ivresse, Carrara distingue l'ivresse fortuite, l'ivresse imputable (l'homme ivre a bu outre mesure sans l'intention formelle de s'enivrer, mais aussi sans la prudence commandée par les circonstances), l'ivresse voulue mais sans que l'on prévoie le délit que l'on commettra plus

tard en état d'ivresse) et enfin l'ivresse recherchée *(ubbriachezza affettata, preordinata, premeditata)* que le buveur se procura sciemment pour commettre un délit dans cet état ou pour être excusé par cet état. Dans ce dernier cas, il va sans dire que l'ivresse n'est pas une excuse. L'ivresse imputable et l'ivresse voulue excluent le dol, si elles sont complètes, mais sont imputables comme faute *(culpa)*; si elles sont incomplètes, elles entraînent une diminution de la peine. L'ivresse fortuite, quand elle est complète, exclut complètement l'application d'une peine; quand elle est incomplète, elle n'entraîne, selon les cas, qu'une peine plus légère (dans les crimes dolosifs à cause de la *minorazione del dolo)*.

Le Code pénal sarde de 1859, dont l'application a été étendue ensuite à la plus grande partie de l'Italie, prévoyait, au § 94, une peine particulière (emprisonnement jusqu'à 10 ans dans les cas les plus graves, et dans les cas les moins graves une atténuation de 1 à 3 degrés de la peine ordinaire: « lorsque l'acte a été commis en état d'ivresse complète dans lequel l'auteur s'est mis sans être ivrogne d'habitude et sans intention raisonnée ».

Le Code pénal italien de 1888 libère de toute peine (art. 47) celui qui, au moment de l'action, n'a pas, par suite de défectuosités de l'intelligence ou de troubles morbides des facultés mentales *(deficienza o . . . . morbosa alterazione di mente)*, la conscience de ses propres actes et la faculté *(possibilità)* d'agir autrement qu'il ne l'a fait. L'art. 49 prévoit expressément le cas où cet état morbide est provoqué par l'ivresse.

L'art. 48, faisant suite à l'art. 47, prescrit, en cas de diminution de l'imputabilité, une atténuation générale de la peine, par exemple la réclusion de 6 à 24 ans au lieu des travaux forcés à perpétuité. L'art. 49[2] réduit l'effet de cette circonstance atténuante en cas d'ivresse habituelle *(ubbriachezza abituale)* et remplace là les travaux forcés à perpétuité par une réclusion de 18 à 24 ans. L'art. 48[3] exclut toute atténuation de peine, si l'auteur du délit s'est enivré, pour en faciliter l'exécution ou pour se créer une excuse.

7. Benoît Carpzov, dont les opinions ont absolument dominé la jurisprudence allemande du milieu du XVIIme au milieu du XVIIIme siècle, s'occupe en détail de l'ivresse comme cir-

constance atténuante, suivant en cela les jurisconsultes italiens et se fondant sur les jugements du siège échevinal de Leipzig *(Pract. nova qu. 146)*. Il met les hommes complètement ivres sur le même pied que les *furiosi* et les *dementes* . . . . « *quid agatur non intelligunt, tanquam a mente et semet ipsis exulantes. Ebrietas non minus quam furor mentis quandam inducit alienationem* ». C'est pourquoi une pareille ivresse libère bien de la peine prévue pour le dol, mais non pas de celle qui frappe la faute même que l'on a commise en s'enivrant. Carpzov n'a pas adopté l'opinion de J. Menochius *(de arbitr. jud.* 1607, liv. II, casus 326, n° 5), qui prétendait que l'ivresse devrait être reconnue comme circonstance atténuante, même en contradiction avec les lois du pays. Il refuse, en revanche, l'atténuation de peine à celui qui s'est enivré, bien que sachant d'avance et par expérience qu'une fois ivre, il se met en fureur et commence à attaquer les autres. Il la refuse aussi à celui qui ne s'est enivré que légèrement et qui *usum rationis aliquem adhuc habet*. De même, celui qui se vante après coup de son méfait au lieu de s'en repentir, doit être puni sans rémission. Remarquons ici la mention du cas analogue à l'*actio libera in causa,* que quelqu'un qui a l'intention de tuer quelqu'un d'autre, s'enivre jusqu'à perdre la conscience et commet le crime dans cet état. La décision indiquée pour cette hypothèse est corroborée par un jugement du siège échevinal de Naumburg, décision d'après laquelle on doit appliquer la peine du crime intentionnel. Cette décision n'est, ainsi que le fait observer déjà J. S. F. Böhmer (1758, *obs.* I et II), pas suffisamment motivée par les mots: *præsumitur enim hic quoque occidisse licet se haud inebriasset*. Böhmer estime avec plus de raison qu'en pareil cas « *dolus, compotatio et effectus intime cohaerent* ». Böhmer réprouve à ce propos l'opinion de Carpzov, que l'ivresse ne motive jamais l'impunité complète du délinquant.

C'est dans son commentaire de la C. C. C., art. 179, §§ 9 et 10 (1870), que Böhmer s'occupe plus en détail des délits commis en état d'ivresse. Comme ce Code de 1532 ne mentionne pas expressément l'ivresse, l'auteur s'est rattaché à la disposition, qu'il faut avoir recours aux lumières de juristes élevés dans l'étude du droit romain, lorsque, « par suite de jeunesse ou d'autres faiblesses, quelqu'un a commis un méfait

sans avoir son bon sens». Böhmer distingue *ebrietas voluntaria* et *ebrietas involuntaria,* en se fondant sur Cicéron *(Quæst. Tuscul.* L. IV. c. 12). Il distingue également l'ivresse modérée et l'ivresse complète qu'avec Sénèque (*Ep.* 83), il qualifie d'*insania voluntaria.* Si l'ivresse poussée à ce degré n'est pas due à la faute de celui qui s'enivre, elle libère de toute peine. Les faits commis dans cet état sont commis *per ignorantiam;* ce sont choses *invitæ propter voluntatis defectum;* il faut les attribuer à un cas fortuit. Celui, par contre, qui se met dans cet état dans l'intention de commettre un crime, se rend passible de la *pœna ordinaria,* parce que l'ivresse est *ultro ad delinquendum electa* et qu'il y a *voluntas antecedens.* Celui qui, sans cette intention, mais par sa faute s'enivre également jusqu'à l'*exilium mentis* mérite la *pœna extraordinaria.* L'auteur blâme la jurisprudence qui se montre indulgente envers ces hommes ivres, dont il dit qu'ils *in ipsa executione sibi conscii fuerunt.* En revanche, il déclare critiquable et inexécutable le principe du congé de la diète de l'Empire 1520, art. 50 et 197 (ainsi que d'autres ordonnances pour les armées), lequel défend que l'on tienne compte en aucun cas de l'ivresse: traiter ainsi l'*ebrietas involuntaria,* c'est faire violence au droit naturel même.

La manière de voir de Böhmer est restée en général et jusqu'ici le principe dirigeant de la doctrine et de la jurisprudence allemande. (Voir Mittermaier, pag. 23 et suivantes; Hælschner, droit pénal prussien, vol. I, pag. 114 et suivantes; Berner, droit pénal allemand, XIV° éd. 1886, pag. 84 s.; Meyer, droit pénal allemand, IV° éd. 1888, pag. 189; Hælschner, droit pénal allemand, vol. I, 1881, pag. 210 et suivantes; von Liszt, droit pénal allemand, III° éd. 1888, pag. 160; et spécialement von Schwarze, dans le «*Gerichtssaal*», vol. XXXIII, 1881, p. 430 et suiv.) En particulier, un certain nombre de codes criminels allemands ont admis le délit prémédité et consommé, lorsque le coupable s'est enivré jusqu'à l'inconscience pour commettre son crime en cet état et que ce crime a été véritablement perpétré. (Voir déjà «*Allgemeines Landrecht*» prussien de 1794, II, 20, § 22.) Dans ce cas, plusieurs auteurs ont même réclamé une aggravation de la peine; ils ont été cités par Hælschner (droit pénal prussien, I, 116). Mais, lors des délibérations au

sujet du Code pénal prussien de 1851, on n'a pas tenu compte de ce fait, en estimant que le manque de conscience venait supprimer le lien de causalité existant entre la décision prise d'avance et l'acte même qui l'a exécutée. Au surplus, la doctrine (voir pour tous les détails: von Wächter, droit pénal saxon et thuringien, 1857, pag. 397 et suiv.) et la législation se sont beaucoup occupées de cette *actio libera in causa,* dont la désignation en ces termes correspond à peu près à l'exposé de Thomas d'Aquin.

L'ivresse recherchée *(ebrietas affectata* en ce sens, *ebrietas præmeditata, præordinata)* se rapporte à tous les degrés de l'ivresse. L'*actio libera in causa* (action responsable par rapport à sa cause), de même que l'*actio ad libertatem relata* (activité qui est une action par rapport à l'état de responsabilité) ne comprend que les actes commis en état d'irresponsabilité. D'autre part, cette expression est plus large en tant qu'elle embrasse tous les autres cas d'irresponsabilité recherchée ou attendue (p. ex. pendant le sommeil). Elle n'est pas limitée non plus au seul fait de provoquer à dessein *(dolose)* un pareil état; elle comprend aussi le cas où c'est par une simple faute *(culpose)*, qu'on amène cet état et qu'on le fait agir. Au surplus, les expressions *actio libera in causa* et *actio ad libertatem relata* contiennent déjà la réponse à la question posée.

Aux termes d'un édit hanovrien de 1736, l'homme qui s'était enivré avec de l'eau-de-vie était sans excuse quant au crime commis par lui dans cet état et devait en être puni comme l'homme ayant agi de sang-froid (Frank, Système de police médicale, vol. III, 1783, pag. 561 et 685). Un édit prussien de 1718 portait même que «lorsqu'un délit était commis par suite d'ivresse, cela devait entraîner une aggravation de peine».

Le *Codex Jur. Bavarici Crim.* de 1751, Ire partie, chap. I, § 19, disait ce qui suit: «L'ivresse qui n'est pas imputable à une faute considérable du délinquant et qui lui a enlevé toute sa raison, le libère de toute peine, mais lorsque la faute est grave ou que l'ivresse n'a été que faible, ce n'est que la peine ordinaire qui cesse d'être applicable . . . . Ne mérite aucune atténuation de peine et doit être puni comme un homme de

sang-froid, quiconque s'enivre à dessein pour accomplir son crime avec plus de courage ou a déjà commis des faits semblables en état d'ivresse et a déjà été puni pour ce fait.» En revanche, une loi publiée 5 ans plus tard dans l'Electorat de Bavière prescrivait que l'ivresse ne devait jamais être considérée comme une excuse (Mittermaier, pag. 11).

Dans le traitement des infractions commises en état d'ivresse, les nouveaux codes pénaux des Etats allemands ont suivi diverses méthodes. C'est ainsi que la Bavière (1861, art. 67) reconnaissait expressément l'ivresse complète comme fait abolissant la criminalité, lorsqu'elle avait exclu le libre arbitre ou l'intelligence nécessaire pour reconnaître l'illégalité des actes commis. Lorsque les facultés de l'ivrogne n'étaient que sensiblement diminuées, la peine ordinaire était remplacée par une peine plus douce (atténuation correspondant aux circonstances atténuantes que ce code ne connaissait pas).

D'autres codes s'exprimaient d'une manière plus générale à cet égard et, sans faire expressément de l'ivresse complète un fait exclusif de peine, ils l'envisageaient comme tel. C'était le cas du Code général prussien de 1794, II, 20, 16 (« Ceux qui ne sont pas capables d'agir »), du Code bavarois de 1813, art. 121 (« Lorsque l'action a été conçue et consommée dans un état non imputable de trouble des sens et de l'intelligence qui fait que l'auteur n'a pas conscience de ses actes et de leurs caractères délictueux »), du Code hanovrien de 1840, art. 84, 9 (conçu dans les mêmes termes à peu près, mais avec cette adjonction: « ou dans un état involontaire qui a complètement supprimé le libre arbitre du délinquant »), du Code wurtembergeois de 1839, art. 97 (« Etat dans lequel le libre emploi de l'intelligence est supprimé, par exemple le trouble complet et passager des sens et de l'intelligence »), du Code saxon de 1838, art. 67 (« Etat d'inconscience absolue provoquée par la maladie ou par d'autres circonstances »), des Codes saxons de 1855 et 1868, art. 86 et 87 (« Libre arbitre exclu par suite de l'état d'inconscience »), du Code des pays de Thuringe de 1849, art. 62 (« Inconscience absolue »), du Code de Brunswick de 1840, § 30 (« Totalement inconscient sans sa propre faute »), de Hesse de 1841, art. 37 (« Conscience de la criminalité supprimée . . . . par suite de troubles passagers et

complets des sens et de l'intelligence »), de Lubeck de 1863, art. 38, et de Hambourg de 1869, art. 25 (à peu près comme le Code hessois), enfin du grand-duché de Bade du 1845, § 71 («Tout état dans lequel fait défaut la conscience du caractère délictueux de l'acte commis ou le libre arbitre de celui qui le commet »).

La Prusse (1851) avait reproduit l'art. 64 du Code pénal français, mais en ajoutant à la démence la folie comme circonstance exclusive de peine. La même disposition se retrouvait dans le Code pénal d'Oldenbourg de 1858, art. 36, avec l'adjonction suivante: «ou si le libre arbitre était exclu par d'autres causes ».

Dans les pays suivants, le Code pénal prévoyait le cas de celui qui se met intentionnellement dans un état d'irresponsabilité pour commettre son crime dans cet état, en frappant le coupable de la peine du crime intentionnel: Bavière 1813, art. 40 («s'il n'a pas commis d'autre crime que celui qu'il s'était proposé »), Saxe 1838, art. 67, Wurtemberg, art. 97, Hesse, art. 38, grand-duché de Bade, § 76, Thuringe, art. 62, Lubeck, art. 38, Hambourg, art. 26. Une disposition analogue se trouvait en termes indirects dans le Code hanovrien de 1840, art. 84. L'exemple de l'ivresse était mentionné expressément dans les Codes de la Bavière, du Wurtemberg et des grands-duchés de Hesse et de Bade.

A part le cas d'*actio libera in causa* proposée, le délit commis en état d'ivresse imputable au délinquant devait être puni comme une infraction commise par négligence ou imprudence, dans les limites toutefois où les délits par négligence ou imprudence étaient en eux-mêmes punissables. A ce propos, les Codes du Wurtemberg, art. 97, et de Lubeck, art. 38, punissaient déjà en général pour l'ivresse due à la simple négligence ou imprudence du délinquant. Les Codes des grands-duchés de Hesse, art. 30, et de Bade, § 76, ainsi que de Hambourg, art. 26, exigeaient, en outre, qu'il y ait imputabilité au sujet de négligence ou imprudence pour l'acte lui-même commis en état d'ivresse.

Les coupables devaient être nécessairement traités d'une manière plus sévère par les codes qui n'admettaient, de prime abord, que l'ivresse non imputable comme circonstance libé-

ratoire (Bavière 1813 et Hanovre), parce que les codes punissaient en tout cas les infractions dues à l'ivresse causée par une simple imprudence ou négligence, alors que selon les principes généraux ailleurs reçus sur la pénalité de la «*culpa*» ces infractions, en beaucoup de cas, devaient rester impunies. C'est dans ce sens qu'il fallait interpréter aussi la disposition du Code général prussien, II, 20, 22: «Celui qui, par négligence, ou imprudence grave . . . . par l'effet de la boisson ou . . . . s'est mis dans un état où le libre arbitre est supprimé ou restreint, sera considéré comme responsable du crime commis par lui dans cet état, en proportion de sa négligence ou imprudence.»

L'ivresse et spécialement l'ivresse involontaire étaient considérées par quelques codes comme une circonstance atténuant la durée ou même la nature de la peine, lorsqu'elle ne supprimait pas complètement la responsabilité. Ce principe était reconnu, parfois expressément, mais plus souvent en termes généraux, au Hanovre, art. 94[6], dans les grands-duchés de Hesse, art. 121[5], et de Bade, art. 152 à 153, en Thuringe, art. 44[2], en Saxe (1855 et 1868), § 88 («Pour autant que le criminel ne s'est pas mis intentionnellement dans cet état pour y commettre son crime»), de même l'*Allgemeine Landrecht* prussien et le Code bavarois (1861). Voir plus haut.

Le Code pénal de l'Empire allemand (1870), § 51, se borne à dire ce qui suit: «Il n'y a pas délit lorsque l'auteur se trouvait, au moment de l'action, dans un état d'inconscience ou de trouble morbide des facultés mentales par lequel son libre arbitre s'est trouvé supprimé.» La doctrine (voir surtout von Schwarze, p. 430 et suiv.) et la jurisprudence sont à peu près d'accord pour ne jamais considérer l'ivresse en elle-même comme un «trouble morbide des facultés mentales», mais elles reconnaissent que l'ivresse peut produire «l'inconscience par laquelle etc.».

Le projet d'une loi concernant la répression de l'ivresse présenté en 1881 au *Reichstag* (§ 2) proposait de punir celui qui, «se trouvant dans un état d'ivresse allant jusqu'à exclure son libre arbitre, commet dans cet état un acte qui le rendrait punissable si son libre arbitre avait existé». Il était fait exception pour les contraventions, pour les délits commis par

négligence ou imprudence et pour le cas où l'auteur s'est mis en état d'ivresse, dans l'intention d'y commettre l'acte délictueux. La peine devait être proportionnelle à celle qui frappe l'infraction commise en état de libre arbitre, mais elle ne devait pas dépasser cinq ans d'emprisonnement. La Commission du *Reichstag* (Président et rapporteur: M. von Schwarze) proposa, en dehors de quelques changements de rédaction, un emprisonnement jusqu'à 3 ans ou une amende jusqu'à 1000 mark. dans les cas où un acte de l'homme ivre a causé une mort ou des lésions corporelles graves, ou une atteinte qualifiée à la propriété, ou un incendie, ou certains autres dangers et dommages publics, de même que dans le cas où l'homme ivre a résisté violemment à des fonctionnaires publics ou a commis certains actes contraires aux bonnes mœurs. Ce projet n'a pas donné lieu à des décisions de la part du *Reichstag*.

La doctrine se prononce d'une manière à peu près unanime, en faveur de la punition de l'*actio libera in causa* intentionnelle. Voir, par exemple, Geyer, dans le *Rechtslexikon* de von Holtzendorff, 1881, art.: Ivresse. Lorsqu'il y a négligence ou imprudence, l'auteur doit être frappé de la peine du délit commis par négligence ou imprudence, tantôt sans autre considération, tantôt au point de vue d'une *actio libera in causa* due à une négligence ou imprudence. La jurisprudence semble être très réservée en ce qui concerne cette dernière question et l'on se plaint (par exemple, Fuld, *Gerichtssaal,* vol. 40, 1888, p. 423) de sa tendance à acquitter ou tout au moins à atténuer la peine, non seulement lorsque l'ivresse n'est pas imputable, mais aussi lorsqu'elle est due à la faute du délinquant.

Le Code pénal grec de 1835, art. 86[4], reproduit au fond textuellement l'art. 121[9] du Code bavarois de 1813. Il fait ressortir à l'art. 89 l'*actio libera in causa* intentionnelle, en citant expressément l'exemple de l'ivresse. Il prescrit une atténuation de la peine, lorsque l'homme devenu inconscient a commis une autre infraction que celle qu'il avait méditée d'abord.

Le Code pénal danois de 1866, § 38, exempte de peine les actes des «personnes .... dont la raison est si .... affaiblie et dérangée, qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant eu conscience de la criminalité de leur action». «Il en est de

même si, au moment d'agir, le prévenu était privé de l'usage de ses facultés.»

Le § 39 du même code accorde une atténuation de peine aux «personnes qui, tout en ayant jusqu'à un certain point la conscience de leurs actes, ne peuvent cependant, par suite d'un état particulier qui influe sur leur libre arbitre, être considérées comme ayant eu .... le discernement de personnes adultes et saines d'esprit».

8. La loi pénale de 1852 actuellement en vigueur en Autriche (§ 2[c]) n'impute pas, à titre de crime, «l'acte commis en état d'ivresse complète, qui n'a pas été amenée dans l'intention de commettre le crime». Le projet de loi de 1867 ne parlait que du «défaut complet du libre arbitre». Il ne mentionnait pas l'hypothèse de l'*actio libera in causa* intentionnelle, «parce que cette hypothèse ne se réalisait pour ainsi dire jamais dans la pratique et qu'il y ait contradiction et injustice à appliquer ici la peine du crime intentionnel». Le projet de 1874, § 56, reproduisait en l'améliorant le § 51 du Code pénal allemand: «L'acte n'est pas punissable si l'auteur s'est trouvé dans un état d'inconscience ou d'arrêt ou trouble morbide des facultés mentales qui l'a empêché de déterminer librement sa volonté ou de reconnaître la criminalité de son action.» La même rédaction a été conservée dans les projets de 1881, § 57, et de 1889, § 56. Les «observations officielles» accompagnant le projet de 1874 citent expressément à la page 49 l'ivresse complète et ajoutent (en contradiction avec la page 17 des motifs à l'appui du projet de 1867): «Il ne saurait être question d'irresponsabilité, lorsque l'auteur s'est mis en état d'ivresse dans l'intention de commettre le délit et qu'ainsi l'acte peut être rattaché à la décision prise de sang-froid.» La commission de la Chambre des députés (rapport de 1877, p. 18) avait décidé d'intercaler au § 56 du projet de 1874 les mots «d'ivresse complète», parce que «d'une part l'on ne pouvait considérer l'ivresse comme un arrêt morbide des facultés mentales et que d'autre part l'ivresse ne devait pas nécessairement aller jusqu'à l'inconscience pour exempter de peine l'acte commis dans cet état». On ajoutait «que l'homme complètement ivre devait rester impuni alors même qu'il aurait conservé un certain degré de conscience, pourvu que l'ivresse ait atteint un tel degré, que l'auteur

n'ait pu comprendre la criminalité de son acte ou déterminer librement sa volonté ». Les projets de 1881 et 1889 n'ont pas adopté cet amendement.

Comme complément au § 2, les §§ 236 et 523 de la loi pénale autrichienne prescrivent une peine de 1 à 3 mois d'arrêts de police contre celui qui, en état d'ivresse fortuite, a commis un acte qu'on lui imputerait à titre de crime, s'il l'eût commis de sang-froid. Cette ivresse est punie ici en elle-même comme une contravention. S'il y a des circonstances aggravantes, les arrêts sont aggravés et la peine peut être portée à 6 mois d'arrêts de rigueur. Le projet de 1874, § 452, prescrivait dans le même cas un emprisonnement (maximum général 2 mois, minimum non fixé par la loi). La commission de la chambre des députés (p. 99 et suiv. du rapport) se déclara contre la limitation de la punition à la seule hypothèse d'un crime commis; elle voulait prescrire une peine dans tous les cas « où l'acte commis en état d'ivresse complète aurait été en d'autres circonstances puni d'un emprisonnement de plus d'un an ». Les projets de 1881, § 451, et de 1889, § 452, ont adopté cette généralisation tout en conservant les peines prévues au projet de 1874.

Le Code pénal hongrois de 1878 porte ce qui suit au § 76: « Un acte n'est pas imputable à son auteur lorsque ce dernier le commet en état d'inconscience ou que son activité mentale est troublée à tel point que les facultés de son libre arbitre en sont supprimées. »

9. Passons maintenant aux lois pénales des cantons suisses. Le Code neuchâtelois de 1856, art. 39, reproduit textuellement la disposition correspondante du Code pénal français. Le Code vaudois de 1843, § 51, ajoute à la démence une autre cause libératoire en ces termes: « s'il (l'auteur ou le complice) est atteint d'une maladie ou d'une infirmité qui le mettent hors d'état d'apprécier les conséquences et la moralité de ses actions ». Il en est de même à peu près du Code fribourgeois de 1849, § 51.

Au Tessin (Code de 1873, art. 48) l'ivresse complète exclut toujours le dol, mais elle ne supprime la faute *(culpa)* que lorsqu'elle est involontaire ou fortuite. Les Codes de Lucerne (1860, § 51), de St-Gall (1857, art. 30) et du Valais (1858, § 88)

prononcent également l'exemption de peine en cas d'ivresse complète non imputable au délinquant.

La plupart des Codes suisses comprennent, de même que la plupart des anciens Codes allemands, l'ivresse dans des termes généraux. Le Code zuricois de 1871 dit, par exemple (§ 44): « Il n'y a pas de peine lorsqu'au moment de l'acte les facultés mentales du délinquant ont été troublées, qu'il n'a pas eu son libre arbitre ou le jugement nécessaire pour comprendre la criminalité de son acte. » D'autres Codes plus nombreux exigent expressément que cet état ne soit pas dû à la faute du délinquant; ainsi Berne (Code de 1866, art. 43: « Sont exempts de peine ceux qui, au moment de l'acte, se trouvaient sans leur faute dans un état où ils n'avaient pas conscience de leurs actes ou de la criminalité de ces derniers ») — de même les Grisons (Code de 1851, § 45: « Etat d'inconscience ou de trouble des sens et de l'intelligence, lorsque cette inconscience ou ce trouble est passager, complet et non imputable à la faute du délinquant »). — Argovie (1857, § 45), Schaffhouse (1859, § 34: « L'auteur est privé sans sa faute de son jugement ou de son libre arbitre »), Appenzell Rh.-Ext. (1859, § 40: « L'auteur se trouve sans sa faute dans un état passager d'inconscience ou de trouble complet des sens ou de l'intelligence »), Haut-Unterwald (1864, art. 34), Glaris (1867, § 29), Bâle-Ville (1872, § 90).

L'*actio libera in causa* intentionnelle en cas d'ivresse est expressément frappée d'une peine à St-Gall (art. 34) et en termes plus larges dans le Valais (§ 88: « Dès que l'auteur du délit s'est véritablement enivré avec intention pour commettre un délit »).

Le Code fribourgeois, § 65, n'accorde dans la règle aucun effet d'atténuation à l'ivresse, mais il permet qu'on la prenne en considération dans chaque cas particulier, selon les circonstances. Le Code tessinois, art. 48 [2], réduit d'un degré la peine de l'infraction intentionnelle en cas d'ivresse, ne supprimant pas, mais diminuant la conscience *dei suoi atti,* à l'exception du cas où l'ivresse a été procurée par le délinquant pour commettre le délit dans cet état.

10. Le Code pénal portugais de 1852, art. 74, prononce un emprisonnement jusqu'à 3 ans contre celui qui commet un

acte délictueux en état d'ivresse. Cette peine peut être aggravée selon les circonstances, lorsque l'ivresse n'a pas été fortuite ou lorsqu'elle a suivi la décision de commettre un crime.

Le Code pénal espagnol révisé en 1870, art. 8, ne libère de responsabilité pénale que les idiots et les fous. L'art. 9 ° du projet de 1880 dit, en outre, qu'il doit y avoir atténuation de peine, lorsque le délit a été commis en état d'ivresse, pourvu que cette ivresse ne soit pas habituelle et n'ait pas suivi la décision de commettre le délit.

11. La manifestation extérieure de l'ivresse est connue partout où l'on ne s'abstient pas sévèrement de boissons enivrantes. La psychologie de l'ivresse n'a pas encore été écrite et je n'ai pas à l'écrire (M. E. de Amicis a écrit sur ce sujet, avec autant de compétence que d'élégance, un travail intitulé: « *Gli Effetti psicologici del vino* » dans l'ouvrage collectif: *Il vino*, 1880, pag. 445 et suiv.). Et pourtant, les phénomènes qui se produisent dans l'âme et dans l'intelligence de l'individu pris d'ivresse doivent être analysés avec soin, car c'est ainsi seulement que l'on arrivera à déterminer d'une manière satisfaisante la responsabilité juridique de cet individu. Une tentative remarquable et réussie sans doute, en partie, d'arriver à ce but a été faite par Anselme de Feuerbach (Exposé authentique de crimes remarquables, 3me éd. 1849, pag. 375 et suiv.). Cet auteur envisage comme point capital le rétrécissement de l'horizon intellectuel que provoque l'ivresse; selon lui, les idées, les sensations et les impressions de l'homme ivre se rapportent exclusivement au présent, le passé et le futur n'existent pas pour lui; il est esclave de ses perceptions momentanées et des impulsions qu'elles produisent en lui, en un mot, il est saisi par le tourbillon du présent et ne vit pour ainsi dire que comme dans un atome du temps. Tandis que, continue le même auteur, l'homme en état d'ivresse est complètement livré à ses sens, ses idées, ses impressions et ses impulsions, les étoiles de l'ordre moral et de l'ordre légal disparaissent de son horizon étroit, en sorte qu'aucun de leurs rayons n'atteint plus son âme. Non seulement, il n'a plus le respect, il n'a même plus la conscience du droit et du devoir. Dans cet état, l'homme est à peu près sur la même ligne que les animaux

des espèces supérieures. Sa conscience n'est pas entièrement détruite, mais elle n'embrasse que ce qui se passe dans un moment presque instantané, dans un espace de temps infiniment court et qui seul apparaît à son âme avec plus ou moins de clarté. Dans les limites de ce cercle restreint, l'homme ivre a bien des perceptions, des idées, des sensations, mais ce qu'il sent et perçoit, ce n'est que l'impression du phénomène extérieur qui le touche momentanément, et les impulsions que cela produit en lui sont seules le mobile de ses désirs et de sa volonté. Quand il veut et décide quelque chose, il se rend bien nécessairement compte d'un but qui lui indique en même temps les moyens immédiatement à sa portée et que lui fournit le moment actuel. Mais sa volonté et ses actes n'en sont pas moins ceux d'une brute aveugle, parce que son intelligence ne peut plus comprendre que ce qui est immédiatement devant ses pieds, ce qui lui saute aux yeux, ce qui lui résonne à l'oreille, et qu'il a perdu la conscience non seulement de la morale et de ses préceptes, mais aussi du monde extérieur à la seule exception du point infiniment petit et restreint qui compose encore l'horizon de ses idées et de ses sensations. Dans ces circonstances, les actes de l'homme ivre semblent bien avoir été voulus par lui par rapport au but immédiat poursuivi, mais il leur manque non seulement tout rapport avec la morale et la loi, mais aussi toute compréhension de leurs suites pour peu que celles-ci dépassent en quelque façon le cercle restreint des suites immédiates des actes commis. Un tel état, sans être idiotisme véritable, a toutefois l'affinité la plus étroite avec l'idiotisme.

12. Quelque fond de vérité que contient cet exposé, je ne crois pas que Feuerbach ait rendu à fond la nature et les phénomènes des états et des altérations psychologiques décrits par lui. Les phases psychologiques, il les a comprises d'une manière assez juste, mais tout à fait fragmentaire, et quant aux bases physiologiques, il n'en a pas tenu compte. « *Ma gli effetti della ubbriachezza sulla volontà . . . . sempre proporzionali ai suoi effetti sull' organismo corporeo* », dit avec raison Carrara à la page 301 de son livre, où se trouvent indiqués d'autres ouvrages traitant de la question. Qu'il me soit donc permis un essai à compléter les observations de Feuerbach :

L'introduction de boissons alcooliques dans le corps humain a lieu dans la règle par l'action de boire. C'est là le cas qui seul ou à peu près seul présente de l'intérêt dans la pratique. Elle a lieu aussi, exceptionnellement, par l'inhalation de vapeurs; elle peut encore avoir lieu par infusion directe dans les vaisseaux sanguins. Au point de vue physiologique, cette absorption d'alcool par le corps, de quelle manière qu'elle ait lieu, peut en exciter ou troubler l'activité normale et inconsciente; mais elle peut aussi agir comme un narcotique. La consommation volontaire de boissons alcooliques a lieu généralement pour qu'elles produisent l'effet excitant, souvent aussi pour qu'elles déploient leur influence narcotique. Si l'on va étudier l'ivresse, il faut donc commencer par en examiner l'effet le plus fréquent, celui qui se produit régulièrement au début de la crise. La force vitale physiologique devient momentanément plus intense et produit comme effet psychique une augmentation passagère du sentiment de la vie et de la force. L'homme ainsi excité se sent tout autre qu'il était auparavant, tout autre qu'il serait sans cette excitation; il ne se rend pas compte de ce que cette augmentation d'intensité dans son activité et sa force vitale n'est pas fournie par les dépenses courantes pour le maintien de son corps, mais qu'au contraire, il ne l'obtient qu'en usant une partie du capital même de ses forces vitales. Il ne sent immédiatement que l'augmentation de son bien-être au delà de la mesure ordinaire de tous les jours; et en effet, ce qu'il peut faire avec les forces de son corps, dépasse à ce moment le niveau ordinaire. L'instrument matériel et corporel de l'activité mentale et psychique de l'individu, le système cérébro-spinal lui-même reçoit par l'alcool absorbé une impulsion qui le fait agir avec plus de vitesse, plus de rapidité et plus de vigueur.

L'augmentation des forces psychiques et physiques peut être plus ou moins considérable, de même que les sensations qui l'accompagnent. On pourrait mesurer au besoin les dernières par kilogrammes, mais non pas les premières; du reste, si elles atteignent un degré quelque peu marqué, elles élèvent l'homme et ses idées au delà de la vie de tous les jours. Il se sent pour ainsi dire élevé par des ailes au-dessus du sol, comme s'il n'y était pas rivé, comme s'il n'y tenait plus par

les pieds, comme s'il pouvait s'élever au-dessus de lui et voler dans les airs. Cet état, qui n'est autre qu'une extase plus ou moins forte, produit des altérations profondes dans le domaine des conceptions de l'individu en extase. Ses rapports avec sa vie passée toute entière sont changés et se présentent à lui dans une toute autre lumière. La manière dont il a jusqu'ici constamment envisagé et jugé les choses, subit une transformation et une altération complète. Les préceptes dictés par l'habitude pour tout ce qui concerne la conduite à tenir à l'égard du monde intérieur et extérieur, ces préceptes commencent à vaciller et à perdre quelque chose de leur valeur. Ce premier effet du vin (bon enfant) a été très bien décrit dans sa manifestation régulière et dans ses variétés par E. de Amicis, pag. 447 et suiv. Nous avons tous puisé dans la totalité de nos expériences et des éclaircissements et des leçons que nous avons reçues à tout endroit et à toute occasion; nous y avons puisé, dis-je, consciemment ou inconsciemment une somme de règles de conduite de natures et de portées les plus diverses, d'après lesquelles nous nous dirigeons dans toutes les circonstances ordinaires de la vie; nous connaissons les limites de ce que peuvent produire nos forces physiques et intellectuelles; nous avons conscience de la supériorité d'autres hommes, ainsi que de l'abîme qui nous sépare de puissances supérieures; nous avons présentes à l'esprit les innombrables circonstances qui nous lient et nous limitent de tous côtés. Dans le cours ordinaire des choses, nous avons pour le bien et le mal de nous-même et d'autrui tous les égards variés qui sont indispensables pour une conduite sage dans la vie.

Toutes ces impressions et ces appréciations, qui agissent pour la plupart sans conscience manifeste et comme pour ainsi dire par elles-mêmes, trouvent leur mesure dans l'idée qui, inconsciemment le plus souvent, nous remplit du sentiment de ce que nous pouvons faire et de notre valeur personnelle. Si donc l'homme, sous l'impression de l'alcool, se sent subitement débarrassé des sentiments d'oppression et de faiblesse, si la somme de ses forces semble avoir augmenté et dépassé de beaucoup leurs limites ordinaires, il se sent délivré d'autant d'obstacles, de liens et de barrières qui l'entouraient dans la vie de tous les jours et, dans ce sentiment

d'augmentation de son pouvoir, il croit pouvoir donner essor à des penchants cachés ou retenus à l'ordinaire soigneusement et constamment, pouvoir se livrer entièrement à des impulsions qu'en toute autre circonstance il aurait réprimées sans hésitation. C'est ainsi que l'eau surchauffée fait éclater par les vapeurs qu'elle dégage le poids qui la contenait à une température moins élevée. Lorsque l'excitation pousse l'esprit vers des buts élevés, elle se manifeste sous des gestes d'enthousiasme et peut pousser à des décisions, des propos, des actions si nobles que l'homme ordinaire en serait à peine capable. Elle produit plus fréquemment cet effet que l'homme se donne tel qu'il est et non pas tel qu'il apparaît et veut apparaître habituellement; ses décisions sont prises plus rapidement et avec moins d'hésitation, ce qui ne lui ménage pas les décisions prématurées. Des circonstances telles que les égards un peu délicats, que l'on a ordinairement pour les autres, les réflexions prudentes que nous inspire notre propre avenir, tout cela apparaît mesquin ou tout au moins peu important à l'homme pris de vin. Cet homme est disposé à ébruiter tous ses secrets et ceux que d'autres lui ont confiés. Mais dans cette phase de l'altération de ses dispositions, il n'a pas encore perdu la possession de lui-même sous l'empire de l'alcool. A ce moment-là, ses devoirs envers la morale et la loi lui sont encore présents à l'esprit et le sentiment du devoir est encore intact dans son essence, ce n'est que l'éclairage qui a changé. Au lieu de la couleur grise ordinaire des choses, ces dernières se présentent sous une couleur plus claire, comme par exemple en rose; les espérances sanguines, que le doute viendrait compromettre dans les circonstances ordinaires, germent et s'épanouissent en toute liberté. Les soucis de la journée sont supprimés ou atténués; l'homme âgé se sent rajeuni de quelques dizaines d'années, le plus jeune croit pouvoir suppléer à son manque d'expérience par son énergie. L'élocution devient plus facile, l'attitude plus ferme, les idées et les expressions abondent de toutes façons; il ne faut pas s'étonner que ces effets, propres avant tout à la consommation du vin, aient été de tout temps loués et célébrés dans la poésie. Il ne faut pas s'étonner non plus que les soucis, les chagrins, la colère excitent le désir de s'en débar-

rasser, tout au moins pour un moment, ou de les atténuer. Au surplus, l'homme excité par l'alcool ne perd pas entièrement le souvenir de l'état de sang-froid complet, mais les impressions du moment présent et les idées et les besoins qu'elles éveillent en lui sont trop vivants, palpables, efficaces pour pouvoir être contrebalancés.

13. Lorsque la consommation de l'alcool est plus forte (sous la forme d'eau de vie, par exemple) ou que l'individu peut lui offrir moins de résistance, grâce à l'influence d'autres circonstances défavorables, extérieures ou intérieures, les effets troublants et paralysants de l'alcool se produisent, sans que l'excitation amenée par l'alcool consommé doive être diminuée, loin de là, cette excitation peut encore être augmentée. L'excitation, causée par l'alcool absorbé, sur le cerveau, la moëlle épinière et les nerfs, ne peut augmenter l'activité normale de ces organes que jusqu'à un certain degré, et lorsque cette limite est dépassée, l'excitation se renverse. A cette activité plus intense viennent alors s'ajouter les arrêts et les troubles intellectuels, lesquels prennent toujours plus le dessus, grâce à l'absorption toujours plus grande de la boisson ou à d'autres influences défavorables. Il y a des phénomènes connus, perceptibles extérieurement, qui sont propres à cette altération au point de vue physiologique: la marche titubante, le manque de fermeté des autres gestes volontaires, le bégayement de la parole; tous ces symptômes démontrent indubitablement que les nerfs moteurs ne sont plus en état de faire convenablement leur service. De même, les fonctions du cerveau, lesquelles, au point de vue physiologique, constituent l'activité intellectuelle, se dérangent et refusent parfois le service, l'homme ivre est sujet à la fugitivité des idées, il est hors d'état de faire un raisonnement bien ordonné ou un récit ou une description bien arrangés ou seulement quelque peu suivis. La vue des détails lui manque, les fines transitions et les rapports des choses lui échappent, la mémoire lui devient infidèle, le souvenir même de ce qu'il vient de faire ou de dire lui fait défaut. Ces troubles physiques et ces arrêts de l'activité psychique se présentent le plus souvent en même temps, mais leur coïncidence n'est pas nécessaire. L'homme qui n'est déjà plus en état de marcher droit, peut encore avoir ses facultés

intellectuelles plus ou moins intactes. Tandis que l'homme sain d'esprit détermine ses actes présents d'après les résultats de son passé et en vue de son avenir, l'homme ivre, dont l'âme est soumise à l'action de l'alcool, mène pour ainsi dire une vie momentanée dans cette phase de l'ivresse. Le frein est affaibli, qu'à l'état normal lui imposaient son expérience de la vie, ses principes, sa conscience et son sentiment du devoir. Les besoins que lui fait éprouver l'impulsion du moment se révoltent contre les besoins « *idéels* », dont la domination est indispensable pour une conduite réglée et raisonnable; à ce moment-là, l'homme ivre n'a pas encore complètement perdu la possession de soi-même, l'homme surtout qui a déjà observé le même phénomène en sa personne et qui sait, par conséquent, et comprend parfaitement que son état psychique est tel qu'il doit absolument le dominer pour ne pas tomber dans des écarts regrettables. C'est ici qu'au fond de la conscience on peut encore se conserver un point immobile, une compréhension saine de soi-même, un terrain solide sur lequel l'homme ivre se place pour se faire violence à lui-même et redouble ses efforts pour se maintenir dans la voie prescrite par la morale et la loi. Cet état marque souvent le point culminant de l'ivresse; l'alcool assimilé est rejeté violemment par l'estomac maltraité, ou du moins ses effets fâcheux diminuent peu à peu et il finit par s'endormir. Lorsque la boisson est cuvée, il ne reste plus que le « *Katzenjammer* », c'est-à-dire le contre-coup physiologique des violences faites aux organes digestifs ainsi qu'au système cérébro-spinal.

14. Il est plus rare qu'au physique la chute succède au vacillement et qu'au moral l'affaiblissement de la résistance contre les mauvais instincts soit suivi de l'inertie. Ce *processus* a lieu dans le domaine de la vie *idéelle,* derrière laquelle nous devons supposer aussi ici des troubles physiologiques assez considérables; c'est alors que nous voyons s'éteindre la conscience et le sentiment du devoir, ainsi que la faculté de peser sagement comme un homme raisonnable les considérations qui parlent pour ou contre une conduite telle ou telle.

Tout mouvement volontaire, toute attitude volontaire de l'homme ou de l'animal procèdent d'un besoin éprouvé plus ou moins distinctement, ce besoin peut être éveillé par des

sensations que produisent les sens, la sensibilité du corps, la douleur et aussi chez l'homme par des idées susceptibles de provoquer de pareils besoins. La responsabilité morale et légale de l'homme repose formellement sur ce fait que nous sommes en état de combattre et de surmonter des besoins sentis immédiatement au moyen de nos idées et des besoins produits à l'aide de ces idées. Mais cela n'est possible que tant que ces idées sont encore éveillées en nous et présentées à notre esprit au moment décisif, et que nous sommes en état de comparer, d'apprécier et de juger raisonnablement les avantages qui se trouvent de chaque côté. Les idées qui s'opposent ainsi à une conduite immorale ou délictueuse se rapportent parfois à des avantages matériels ou tout au moins égoïstes qui s'offrent à l'homme irrésolu dans le cas où il resiste à la tentation de satisfaire un besoin éprouvé, parfois aussi à des désagréments qu'il a à craindre, s'il succombe à ces tentations. Parfois aussi, elles appartiennent à un ordre de sentiments plus élevés, à la conscience du devoir (connaissance et compréhension des devoirs qui nous incombent), au sentiment du devoir (conception de la force obligatoire, catégorique du devoir en général ainsi que de la valeur de chaque devoir particulier), au sentiment de l'honneur, au besoin de se respecter soi-même, au besoin d'avoir la conscience tranquille, au besoin d'être estimé et aimé de ses semblables. Les habitudes de l'homme civilisé ont pour effet que le désir qui pourrait s'éveiller en lui de commettre une action contraire à la loi, à la morale ou à l'honneur, est dans l'ordre naturel des choses réprimé dès le début par l'influence contraire de ces idées, en telle sorte qu'il ne peut pas même prendre la forme d'un sentiment bien précis, et qu'il reste à l'état de sensation plus ou moins inconsciente. Ce n'est que lorsque ce besoin s'élève à la hauteur d'un sentiment précis qu'il est nécessaire de le refouler expressément au moyen des impressions et des idées contraires, ainsi que des sentiments et des besoins dépendant de celles-ci. Plus la tentation est grande, plus la lutte devient rude. A l'état normal, l'homme civilisé ne manquera jamais de l'association d'idées nécessaires pour opposer au besoin de commettre un acte contraire à la morale, au droit ou à l'honneur, les motifs propres à combattre ce besoin. Il ne manquera

jamais non plus de comprendre que ces impulsions nobles doivent avoir à tout prix le pas sur les besoins avilissants qu'il peut éprouver. L'homme sage a le besoin irrésistible de soumettre à son jugement tout ce qu'il fait consciemment. Ce jugement, qu'il porte sans cesse sur lui-même, peut être étroit, il peut être trompé involontairement, mais jamais il ne peut être corrompu sciemment et jamais aucune séduction ne peut l'entraîner à mentir. Juste ou erroné, toujours il agit avec l'apparence, avec la force, avec la puissance de la vérité. Mais ce jugement, qui n'est autre que l'œuvre la plus élevée et la plus pure de l'intelligence pratique de l'homme, peut être paralysé en cas d'ivresse accentuée. Il se peut que le besoin momentané et l'idée du plaisir à le satisfaire remplissent si bien la conscience de l'homme ivre qu'ils ne laissent aucune place pour d'autres sentiments et en particulier pour des idées contraires. C'est cet état que Feuerbach a décrit en termes excellents. En pareil cas, l'homme ivre ne vit en effet que dans le moment et pour le moment; il se trouve comme en un rêve, avec cette différence toutefois que, de même qu'un homme éveillé, il est en relation avec le monde extérieur par l'activité de ses sens. Il peut encore parler, il a la faculté de faire d'autres mouvements volontaires, il peut, comme dans le rêve, conserver certains souvenirs de sa vie passée, certaines antipathies ou sympathies personnelles, il peut revenir sur des décisions prises antérieurement, mais il n'est plus le maître, mais bien l'esclave de ses sensations et de ses besoins. Ses besoins et ses sensations ne se rattachent qu'au présent immédiat, soit qu'ils soient produits, soit qu'ils soient éveillés par lui, ou qu'ils se mettent spontanément en contact avec lui. Ce contact des sens avec le monde extérieur, qui est indispensable pour l'attitude indépendante de l'homme au physique comme au moral, n'est pas, il est vrai, entièrement détruit, mais l'étendue en est pour ainsi dire réduite à un seul point, et en lui-même il est bouleversé pour tout ce qui concerne sa sûreté, son exactitude et son utilité. La connexité normale avec la vie antérieure, qui détermine et règle la conduite toute entière de l'homme, et dont toute l'activité et l'attitude de l'homme normal n'est que le produit, est déchirée et ne tient plus qu'à quelques fils. Le regard lointain dans le

passé et l'avenir, qui seul peut donner à l'homme la juste règle pour le présent et l'avenir immédiat, ce regard n'existe pas.

Alors même que l'homme arrivé à un degré considérable de l'ivresse sentirait s'élever encore en son âme quelques vestiges de ses idées à l'état normal, il ne serait néanmoins plus en état de les apprécier et de les faire valoir à leur juste valeur. Le bouleversement physiologique des fonctions du système cérébro-spinal supprime également, à ce degré de l'ivresse, le pouvoir de l'homme ivre de soupeser et comparer les motifs pour et contre une détermination ou une règle de conduite extérieure, et par conséquent, de se former un jugement et de prendre une résolution pratique et raisonnée. Dans tous les cas où l'homme n'est pas guidé dans sa conduite par ses habitudes ou ses sentiments, c'est-à-dire par des impulsions inconscientes, il ne peut, par lui-même, résister au désir de commettre des excès qu'en gardant toujours présentes à l'esprit les raisons qui s'y opposent et leur valeur supérieure. A l'état normal, l'association des idées pourvoit à ce que ces raisons soient présentes à sa conscience et que son âme en reconnaisse la valeur et la force supérieures. Il peut comparer comme deux valeurs matérielles ce qui le pousse d'une part et ce qui le retient de l'autre, et d'après le résultat de cette comparaison, il peut se résoudre en faveur de la meilleure moitié. Il peut aussi comparer entre eux, d'après leur valeur véritable, les biens matériels et moraux qui se trouvent de l'un ou de l'autre côté de la balance. Or, l'ivresse poussée à un certain degré met fin à cette faculté intellectuelle. Dans son aberration corporelle et intellectuelle, l'homme arrivé à un pareil degré de l'ivresse a perdu le pouvoir de procéder à cette opération mentale, qui est toujours passablement compliquée. Le regard de son intelligence ne comprend plus les deux côtés ou les côtés plus nombreux encore de chaque chose et alors même que par les avis d'autrui les raisons opposées lui seraient remises en mémoire, il n'est plus en état d'en apprécier le poids et de se rendre à elles. Il ne connaît plus qu'un des côtés de la balance, les valeurs qui figurent de l'autre côté ne représentent pour lui que des chiffres morts. Il est hors d'état de compter avec elles, d'en tirer une juste conclusion et de se l'imposer à lui-même comme

règle. Le pouvoir de poursuivre et d'apprécier des rapports de connexité de nature plus délicate, déjà bien diminué dans la phase précédente de l'ivresse, n'existe plus ici, même pour les rapports les plus ordinaires et les plus immédiats. Le jugement qu'il était habitué à toujours porter sur lui-même et sur ses actes est étouffé ou tout au moins étourdi; il n'est plus en état de mettre à exécution la maxime qui dirigeait toujours sa conduite jusqu'ici. Cet état est effectivement voisin de l'idiotisme.

On peut désigner l'état psychique de l'homme pris gravement d'ivresse, en disant que c'est son isolation de sa vie antérieure comme de sa vie subséquente. Le tissu constamment mobile qui relie l'homme constitué normalement avec tout son passé, ce tissu est déchiré et mis en pièces. On en trouve un dernier vestige, susceptible toutefois d'une grande importance, chez le buveur qui, connaissant déjà ces phases par expérience, a la conscience de ce qu'il y a d'anormal dans son état momentané et du danger qu'il court de se laisser entraîner à des jugements, à des résolutions et à des actes contraires au bon sens. En même temps, l'âme de l'homme ivre a encore quelquefois des lueurs provenant d'un état plus pur et meilleur. Aussi longtemps que cette étoile brille à son horizon intellectuel, il n'est pas complètement incapable d'accepter et de terminer victorieusement la lutte contre les mauvaises impulsions du moment. L'isolement complet de son avenir psychique est très apparent dans le cas de l'homme qui, après que le narcotique survenant presque toujours a cessé d'agir, est néanmoins complètement privé du souvenir de ce qui s'est passé, ou n'en garde que des impressions complètement obscures. Ce n'est pas sans raison que l'on considère cette absence de mémoire comme un symptôme d'ivresse complète, symptôme qui toutefois est bien souvent simulé sans qu'il existât effectivement. Je fais remarquer ici que l'absence véritable de mémoire permet de jeter un coup d'œil dans les détails intimes de la nature psychique de l'ivresse et qu'elle permet d'en tirer des conclusions importantes et des renseignements utiles au sujet de la séparation de l'homme complètement ivre, de toutes les acquisitions intellectuelles de son passé. On a tout lieu de croire que, pendant cette éclipse de l'intelligence dont aucun

souvenir ne reste pour l'avenir, de même les bonnes impulsions dont la nature et les effets appartiennent à la vie antérieure, se trouvent ensevelies dans une obscurité impénétrable. Dans la règle, ce degré suprême de l'ivresse se termine par un sommeil narcotique profond; il va sans dire que l'homme ivre, couché à terre, incapable de mouvoir ses membres, plongé dans un lourd sommeil, n'est pas responsable. Mais cet état n'a pas besoin d'être examiné en détail, parce que l'homme qui s'y trouve n'est généralement pas en état de déployer une activité quelconque susceptible d'intéresser la loi pénale. Que si, par contre, on déclare que ce degré suprême de l'ivresse n'est qu'un fruit de l'imagination et non pas une réalité,* on dépasse de beaucoup le but proposé. L'actualité de ce phénomène est hors de doute et ce qui est vrai seulement, c'est que, dans la plupart des pays, ce degré suprême de l'ivresse se présente beaucoup plus rarement que le degré moyen ou le degré inférieur.

Il faut encore observer que, même en cas d'ivresse complète, il peut y avoir un réveil soudain ou tout au moins un rapprochement de l'état de sang-froid. Ce changement peut être amené par des moyens physiologiques, comme, par exemple, l'aspersion au moyen d'eau froide. Lorsque, par ces moyens ou d'autres analogues, on a supprimé ou atténué les troubles physiologiques, on supprime ou diminue en même temps les obstacles psychiques. Le même résultat à peu près peut être produit par des impressions psychiques; l'intervention inattendue d'une personne à laquelle l'homme ivre est habitué à reconnaître une autorité absolue pour ses pensées et pour ses actes peut le ramener d'un seul coup dans la bonne voie. Ici aussi c'est au moyen de l'impression passagère des sens que s'accomplit le mouvement rétroactif dont je veux parler: Le père sévère, le supérieur, sont pour ainsi dire l'incarnation perceptible aux sens, des idées, des préceptes, des habitudes, des principes qui se sont dissipés en brouillard dans l'âme de l'homme ivre. Cette incarnation s'impose par sa nature manifeste et, si l'impression produite est assez puissante, le bon esprit reprend le dessus.

---

* Ainsi Lambert, Philosophie de la Cour d'assises, 1861. Voir Carrara, p. 296.

15. On discute beaucoup la question de savoir s'il y a lieu de distinguer les degrés de l'ivresse et quels sont ces degrés.

Les adversaires de cette classification* invoquent principalement le fait que chaque homme ivre et chaque cas d'ivresse doivent être examinés et appréciés individuellement. On ne saurait méconnaître le bien-fondé de cette observation. Il n'y a pas de thermomètre de l'ivresse sur l'échelle duquel on pourrait lire l'importance et la signification de chaque cas particulier. Déjà les états et les faits perceptibles extérieurement qui produisent de fortes impressions physiologiques présentent l'image d'une variété complète et d'éléments nombreux dont on doit tenir compte. C'est ainsi qu'il est d'une importance manifeste de constater la quantité et la nature de l'alcool absorbé, les matières qui lui ont été ajoutées, le temps pendant lequel on l'a absorbé et les différentes doses auxquelles on a absorbé la quantité totale de la boisson. Dans les cas douteux, il est indiqué de faire examiner la boisson absorbée pour en établir le contenu d'alcool ainsi que l'alliage avec des matières spécialement dangereuses. C'est là une mesure qui avait, en outre, une influence salutaire sur la manière d'agir de la plupart des vendeurs. Avaler rapidement un grand verre, cela peut produire des effets beaucoup plus puissants que lorsqu'on répartit la même quantité en plusieurs petites rations avec des pauses plus ou moins longues. D'autre part, certaines personnes affirment que la consommation prolongée au moyen de petites doses, par exemple, en suçant le liquide avec un tuyau de paille, agit beaucoup plus puissamment que l'absorption en quelques gorgées modérées. Mais ce qui varie aussi beaucoup, c'est la force de résistance des divers individus et la quantité que chacun d'eux peut supporter. Même chez le même homme, la force de résistance n'est pas la même de tout temps et en toute circonstance; quand on a la fièvre ou qu'il fait très froid, on peut supporter sans conséquences mauvaises des quantités considérables, tandis que celui qui se trouve dans un état de faiblesse ou d'excitation mentale, ne pourra prendre impunément que des quantités beaucoup plus faibles. L'alcool est un

---

* Ainsi de Schwarze, p. 440 et suiv.

poison absolu pour les nourrissons; il est également beaucoup plus dangereux pour les enfants que pour les adultes; le vieillard succombe à la même quantité qu'il pouvait supporter dans la force de l'âge. Lorsque l'estomac est rempli d'aliments, les effets de l'alcool absorbé sont plus faibles; ils sont plus forts, quand l'estomac est vide. On connaît également les conséquences de l'habitude; l'homme qui n'a jamais pris d'alcool succombe facilement, même à une consommation modérée, objectivement parlant; celui qui a déjà bu souvent peut mieux et plus longtemps se maintenir debout. Il est vrai que, dans la suite, l'excès habituel affaiblit à son tour la force de résistance et qu'ainsi les ivrognes en arrivent avec le temps à être enivrés plus facilement que les hommes sobres et qu'ils ne peuvent plus résister aussi longtemps qu'ils le pouvaient auparavant. On peut même admettre un certain degré d'immunité héréditaire au profit des descendants d'hommes et de générations qui, par une consommation d'alcool fréquente mais modérée, avaient acquis une force de résistance plus élevée. On peut supposer sans trop de hardiesse que les calamités produites par «l'eau de feu» chez la plupart des peuples sauvages doivent être attribuées plus ou moins au défaut d'une pareille hérédité. Ce qui semble parler à un certain point de vue en faveur de cette hypothèse, c'est que l'eau-de-vie (appelée par d'autres «eau de mort») comporte l'arrêt de mort principalement des peuples sauvages, qui n'avaient jusqu'ici pas connu du tout de boissons enivrantes. D'autres circonstances encore et notamment des circonstances extérieures jouent aussi un rôle ici; tels l'air lourd et mauvais que respire le buveur, le changement de l'air de la cave ou de la chambre avec l'air du dehors, le fait de parler beaucoup et à haute voix, l'attitude réservée ou encourageante de l'entourage.

C'est ici que peut devenir particulièrement importante l'influence d'émotions passagères à propos desquelles on voit se rattacher comme conséquences à des phénomènes psychiques des changements physiologiques que l'on reconnaît entre autre à ce que l'individu rougit ou pâlit subitement, que sa voix tremble ou s'arrête, etc. Abstraction faite de cette interversion de causalités et de cette instantanéité qui se présentent dans la règle, l'émotion active a beaucoup d'analogie avec l'ivresse.

Leur effet est le même; dans l'une comme dans l'autre, l'équilibre succombe à une attaque et plus tard même facilement à un trouble. L'émotion, elle aussi, a pour effet que l'appréciation de la valeur des besoins sentis et conçus, telle qu'elle est déterminée par la somme de toute la compréhension et de toute l'expérience acquise jusqu'ici, telle qu'elle est maintenue quand on est de sang-froid, est ébranlée et déplacée par l'effet des besoins momentanés que l'émotion fait naître. Dans l'émotion aussi, l'estimation tranquille et habituelle du pour et du contre est rendue difficile ou même impossible. Il est vrai que c'est une erreur, déjà reconnue de Kant, de croire que l'émotion (affection) exclut complètement le raisonnement proprement dit. Mais le poids avec lequel agissent les différentes considérations lorsqu'on raisonne de sang-froid, ce poids est dans la passion spécifiquement changé au profit du besoin senti immédiatement et produit ou fortifié par l'émotion. Par le fait qu'elle élève un besoin isolé et déterminé au-dessus du niveau de toutes les autres impulsions, l'émotion précède d'un pas les effets de l'alcool; ce qui n'est qu'une éventualité dans l'ivresse, c'est déjà une réalité dans la passion. L'acte dont l'homme ivre sentira bientôt peut-être la tentation de vouloir et de commettre, cet acte est présent déjà à l'âme de l'ému au moment même ou immédiatement après le moment où la passion éclate, et il se présente sous la forme d'un besoin puissamment éprouvé.

L'expérience nous enseigne — et ce phénomène nous est expliqué par l'effet général de l'alcool — que l'homme ivre est spécialement susceptible de certaines émotions et que ces passions prennent d'une manière particulièrement facile une force extraordinaire et un caractère indomptable. Les effets de la consommation d'alcool et ceux de la passion s'augmentent alors réciproquement. Sous l'influence de l'ivresse, l'émotion devient plus rageuse et plus récalcitrante; les troubles physiologiques et psychiques auxquels le buveur succombe sont aggravés par certaines passions, notamment la colère, le besoin de vengeance, les désirs sexuels, etc. Les émotions passives, en revanche, telles que l'angoisse, le désespoir, la terreur, sont plutôt contenues par l'élévation, produite par l'alcool chez le buveur, du sentiment de sa force et de sa dignité. Il leur est moins facile qu'à l'état de sang-froid, de naître et de prendre

le dessus. Les effets psychiques de la réunion de l'ivresse à une passion qui pousse à des mesures actives ne peuvent plus être distingués; l'on ne peut que constater ici que ce phénomène aggrave les troubles des fonctions corporelles et intellectuelles. On peut bien dire que la plupart des blessures graves qui proviennent d'un homme ivre ont lieu dans un moment de passion. La susceptibilité habituellement extrême des buveurs ne favorise pas peu en eux la naissance de pareilles passions actives.

Il est vrai, sans contredit, que l'on doit individualiser chaque cas particulier d'ivresse d'après sa portée et les phases qu'il a traversées; mais il est également hors de doute qu'il faut ici prendre pour base les différences générales. Aucune science d'école ne peut ébranler le fait que l'alcool a pour effets d'abord d'exciter au point de vue physiologique comme au point de vue psychique, puis de produire des troubles dans ces deux domaines et enfin d'agir comme un narcotique. Il en est de même du fait qu'il y a des degrés dans les limites de l'état d'excitation causée par l'alcool, ainsi que dans celles des troubles produits par la consommation de l'alcool. Dans la vie ordinaire et dans le langage juridique on ne désigne généralement pas comme ivresse un état de simple excitation; on ne le fait pas, du moins, dans les pays où la consommation du vin ou de la bière fait partie des habitudes de la vie les plus répandues. Et pourtant, au point de vue scientifique, on devra le compter également comme un cas d'ivresse. On me permettra donc de parler d'ivresse accentuée, dès qu'il y a des troubles physiologiques ou psychiques. Le degré du narcotisme entier exclut toute activité voulue. Si, au degré où il n'y a que trouble, le buveur n'en est qu'à avoir plus de peine à se représenter et à faire agir ses propres notions de la morale, du droit, de l'honneur, du respect de soi-même, ainsi que de l'estime d'autrui, sa responsabilité continue à exister. Quand, par contre, le buveur est complètement inaccessible à ces notions ou du moins tout à fait hors d'état d'en comprendre la valeur et de la comparer avec les besoins éprouvés dans le moment, il se trouve en état d'irresponsabilité.

16. Dans plus d'un cas, l'homme ivre à un haut degré est sujet à des erreurs qui proviennent d'irrégularités dans la

perception des sens ou d'illusions des sens ou d'hallucinations. Dans les erreurs de la première espèce, les effets physiologiques et psychiques de l'ivresse vont de pair à compagnon. Les troubles physiologiques dans l'appareil cérébral et nerveux rendent moins précise et moins sûre la perception par les organes des sens. Il se produit une espèce de chancellement, même pour les sens; les nerfs sensoriels sont aussi gênés dans leur activité normale que les nerfs moteurs. Et même ce qui est transmis exactement à la station centrale du cerveau, y est facilement mal compris. C'est une particularité et en même temps une grande qualité de l'homme développé normalement que la plupart des avis qu'il reçoit par l'intermédiaire des sens se transforment immédiatement et inconsciemment dans les idées objectives qui leur correspondent. Chez le buveur, cette mise en œuvre de la matière première a lieu facilement d'une manière défectueuse; il confond les personnes et les choses; il saisit l'habit bleu d'autrui au lieu de son propre habit noir, le verre du voisin au lieu de son propre verre. De même, la portée intime des divers phénomènes qui se produisent autour de lui est facilement mal comprise par lui. Il prend pour une menace le mouvement indifférent qu'un autre fait avec la main, il prend un rapprochement amical pour une agression hostile. Dans tous ces phénomènes, l'homme ivre est puissamment aidé par la précipitation qui lui est propre et qui s'oppose à tout examen approfondi. En outre, l'homme ivre peut être victime de réelles illusions des sens; il entend des discours qui ne sont pas tenus, il voit des figures, des hommes, des animaux qui ne sont pas devant lui. Au début, il a encore la conscience de l'irréalité de ces apparitions; plus tard, il succombe à l'impression des hallucinations, il croit à la réalité des choses qui se présentent à lui.

Dans tous ces cas, il ne s'agit pas de manifestations particulières à l'ivresse, mais bien d'erreurs qui peuvent être produites par l'ivresse, mais aussi par d'autres états et d'autres situations; il y a donc lieu d'appliquer ici les principes concernant la portée de l'erreur en droit pénal. La seule question que l'on ait à se poser est celle de savoir si l'erreur est due à la faute du buveur, parce que c'est lui qui s'est enivré, et dans quelles limites cela a lieu. Si c'est le cas, la lésion pro-

duite par l'erreur doit être traitée et notamment punie comme toute autre lésion provenant d'une erreur imputable à la faute de son auteur. Si, par contre, l'ivresse est parvenue au degré d'irresponsabilité, il est évident que des erreurs isolées ne pourront plus à peine venir en ligne de compte.

17. Dans les lignes qui précèdent, j'ai essayé d'exposer, si l'on peut dire ainsi, le cours normal des effets de l'alcool. Quiconque n'est pas médecin est tenté de considérer comme une maladie, passant, il est vrai, très rapidement en général, la phase du trouble physiologique et psychique. Le mot anglais *Intoxication* correspond à cette manière de voir. De même, le langage usuel de la vie ordinaire ne fait pas de distinction entre l'homme dont le cerveau est troublé et l'homme malade du cerveau. Les aliénistes, par contre, séparent de ces altérations qui suivent chez chaque individu l'absorption de quantités correspondantes, certains effets pathologiques dans le sens plus restreint du mot, qui sont bien produits aussi par un excès d'alcool, mais qui ne le sont que grâce à certaines circonstances prédisposantes. Comme circonstances de cette espèce on cite les suivantes: hérédité morbide, constitution anormale du cerveau, nervosité extrême, maladies préexistantes, en particulier l'épilepsie, autres états de faiblesse préexistants (inanition), ivrognerie habituelle accompagnée de forces de résistance anormalement minimes. Toutes ces circonstances prédisposantes, qui peuvent se présenter ensemble ou isolément, sont produites par des défectuosités ou des états de faiblesse physiologiques, donc par des états pathologiques concrets. Mais le même effet peut aussi être produit par des émotions morbides, considérables, pathologiques (c'est ainsi qu'on les désigne) qui s'emparent de l'homme ivre. M. de Krafft-Ebing* a exposé d'une manière particulièrement complète les états produits de cette manière, états qui sont bien distincts de ce que l'on peut appeler l'ivresse régulière et qui rentrent dans le domaine des affections mentales proprement dites. Parmi les états pathologiques dûs à l'alcool (état d'inconscience

---

* Manuel de la psycho-pathologie judiciaire, IIe éd., 1881, p. 281 et suiv. Le même auteur dans le Manuel de Médecine légale de Maschka, vol. 4, 1882, p. 601 et suiv.

morbide sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances toxiques), on cite les suivants: les illusions des sens, dues à l'ivresse, l'épilepsie alcoolique, le délirium alcoolique aigu *(delirium tremens), mania transitoria a potu, mania ebriosa,* les états convulsifs dûs à l'ébriété. Ces états ne se manifestent, en partie, que dans le domaine de l'alcoolisme chronique, pour le surplus *(mania transitoria a potu* et états d'ébriété convulsifs) ils peuvent aussi se présenter en compagnie de cas isolés d'excès d'alcool. Le médecin versé dans la psychiatrie est seul capable d'en faire le diagnostic.

18. D'après cette déduction, il est facile de déterminer l'importance que la législation pénale et le juge pénal doivent attribuer à l'ivresse considérée en elle-même. Lorsque des actes illicites et punissables sont commis en état de simple excitation alcoolique, on ne pourra prendre en considération l'ivresse que pour la fixation de la peine ordinaire, tout au plus, et comme élément subjectif de cette mensuration; en d'autres termes, on tiendra compte du fait que l'acte n'est pas résulté de l'état régulier et constant de l'esprit de l'agent, mais qu'il a été commis sous l'influence d'une excitation extraordinaire et passagère dont la domination aurait déjà exigé l'emploi d'une force assez considérable.* Ici, il faudra naturellement prendre en considération le degré de l'excitation. On accordera l'atténuation de peine la plus minime, si même on leur en accorde une, aux individus qui se sont déjà trouvés dans un pareil état et qui, en conséquence, devraient savoir par leur propre expérience qu'en se retrouvant en pareil état, ils devraient plus que jamais rassembler toutes leurs forces et combattre avec une énergie redoublée les mauvaises inspirations qu'il provoque. Dans les codes, on s'est mis, depuis quelque temps, à ne plus mentionner les circonstances qui déterminent la fixation de la peine, on fait abstraction du fait que la fixation de la peine, elle aussi, doit se rattacher à des principes juridiques, lesquels, il est vrai, ne peuvent être formulés que d'une manière très générale; on admet par erreur que la fixation de la peine n'appartient qu'au domaine de la question de fait. Ce silence présente des avantages, mais aussi des inconvénients; il ne

* Ainsi, par exemple, le Code pénal thuringien (1849), art. 44[2].

s'accorde guère avec l'extension immodérée des limites des peines et, pour le dire en passant, il n'est apparemment pas resté étranger à la tendance blâmable de plusieurs tribunaux de se maintenir, dans la plupart des cas, dans le voisinage du minimum de la peine prévue. Quoi qu'il en soit, la méthode actuellement dominante exclut la possibilité d'indiquer dans la loi l'ivresse comme circonstance déterminant la fixation de la peine. Mais, même si l'on avait ou si l'on reprenait l'habitude d'insérer dans les codes de répression une espèce d'instruction pour la fixation de la peine par les juges, il ne conviendrait pas d'y mentionner expressément l'excitation de l'ébriété; car ce ne serait pas précisément de nature à réprimer des désirs criminels que d'indiquer dans la loi, comme en grandes lettres sur un tableau noir, une pareille cause de réduction de peine. Il me semble qu'on doit s'inspirer ici de la maxime: *expressa nocent, non expressa non nocent.* On pourrait produire des conséquences regrettables, si, au lieu d'indiquer aux juges seulement, par voie d'instruction (ce qui est impossible selon les idées actuelles concernant l'indépendance des juges), un motif de réduction de peine qui peut être si facilement réalisé, on voulait le signaler à la population toute entière dans le code ouvert à tous. Il serait préférable de se borner à parler d'état d'excitation sans entrer dans des détails.

L'application de la peine ordinaire ne se justifie pas, lorsque la consommation d'alcool a produit de véritables arrêts ou troubles dans les fonctions physiologiques et psychiques sans toutefois supprimer complètement la faculté de distinguer et d'apprécier, l'un en regard de l'autre, ce qui est juste et ce qui est injuste, ce qui est bien et ce qui est mal. L'imputabilité n'est pas supprimée, mais les opérations mentales, sur lesquelles se base la responsabilité de l'homme, sont entravées bien au delà de la mesure ordinaire. Dans l'âme de l'homme ivre, la lumière du jour a fait place au crépuscule, les contours des choses se présentent noyés à ses yeux, les couleurs sont troublées. Là où l'on a introduit le système des circonstances atténuantes, ce sera l'affaire des autorités chargées de rendre le verdict, d'accorder les circonstances atténuantes. Là, par contre, où c'est la loi qui indique les circonstances atténuantes générales, il faudra désigner cet état comme motif d'atténuation.

Mais ici aussi il n'y aurait pas avantage à nommer expressément l'ivresse.

Lorsque les troubles psychiques ont atteint un degré tel que l'homme ivre n'est absolument plus en état de juger du bien et du mal, il n'est plus responsable. Mais ici aussi il est plus prudent, à mon avis, de ne pas nommer expressément l'ivresse dans la loi.

Conformément au développement ci-dessus, il faudrait, en formulant le texte d'une loi, adopter une rédaction comme celle-ci: La responsabilité est exclue par les arrêts et les troubles psychiques de telle force que l'homme qui èn est la victime est hors d'état de se déterminer lui-même conformément à ses devoirs. A ce principe il faudrait ajouter, si une pareille disposition expresse correspondait, du reste, à l'ensemble d'un code, la circonstance atténuante suivante: « Un arrêt ou un trouble mental qui entrave hors de toute proportion celui qui en est victime dans la faculté de se déterminer lui-même dans l'accomplissement de ses devoirs. »

19. Dans tout ce qui précède, je n'ai apprécié que la portée juridique de l'ivresse en elle-même; j'ai laissé de côté les faits qui se sont produits avant l'état provoqué par l'ivresse. Je n'ai pas répondu non plus à la question de savoir si l'on doit rendre l'individu privé de sa conscience par suite d'ivresse responsable des infractions commises par lui dans cet état, s'il s'est mis et parce qu'il s'est mis par sa faute dans cet état. Mais il ne faut pas restreindre cette question au degré suprême de l'ivresse. On doit, au contraire, examiner la question de savoir quelle portée juridique il y a lieu d'attribuer à côté de l'ivresse à la conduite même de l'individu dont l'état anormal de ce dernier paraît être l'effet.

Tout d'abord, il est hors de doute que, si d'une part l'ivresse au moment de l'action est une circonstance atténuante ou libératoire de peine, d'autre part, la faute commise par l'agent en s'enivrant constitue à sa charge une circonstance aggravante, et que, de même que dans le premier cas c'est l'intensité et le degré de l'excitation ou la force du trouble qui décide de la question, de même c'est dans le dernier cas la gravité de la faute. Pour déterminer d'une manière plus exacte encore la portée respective de ces deux circonstances, il faut

examiner les circonstances particulières de chaque cas concret. Il est évident que la faute proportionnellement la plus grave est celle de l'individu qui boit dans l'intention de se mettre en état d'ivresse et de commettre dans cet état l'infraction qu'il médite.

Et pourtant il n'est pas facile d'apprécier justement même ce cas dans lequel l'ivresse recherchée doit ouvrir la voie au crime. J'indiquerai tout d'abord les considérants qui militent dans tous ces cas en faveur du traitement le plus sévère, mais je devrai enfin signaler une distinction qui ne peut passer inaperçué. A première vue, même ici où il ne s'agit que d'états d'excitations, la peine relativement la plus dure paraît se justifier de prime abord. Un pareil projet, dans lequel l'état d'esprit que l'on veut altérer et la manière dont l'agent se détermine jouent le rôle décisif, doit être, semble-t-il, condamné en tous cas de la manière la plus sévère. L'entreprise qui consiste à paralyser au moyen de l'alcool et de ses effets les sentiments relevés et les impulsions délicates dans notre for intérieur ne mérite aucune indulgence quelconque. Le seul égard que l'on pourrait avoir peut-être à l'état dans lequel l'acte a été commis est plus que contrebalancé par cette diminution volontaire de notre valeur morale et juridique. On ne doit pas se laisser tromper par l'expression employée souvent pour désigner cette conduite et qui consiste à dire: «L'agent a voulu boire pour se donner du courage.» Ce que le coupable a eu l'intention de se donner, ce n'est pas le courage honorable de l'honnête homme, c'est l'insolence du criminel.

Ces arguments s'imposent dans une mesure plus forte encore, lorsque l'homme ivre, dans le but de commettre un crime, ne s'est pas seulement excité intentionnellement, mais qu'il s'est mis à dessein dans un état d'ivresse plus grave encore et accompagné déjà de troubles intellectuels. Les circonstances atténuantes ou les motifs d'atténuation que l'on doit, en général, accorder à cet état sont plus que compensés en pareil cas. Il est à tous égards indigne de l'homme de rechercher un état dans lequel il se rapproche de la brute et se dépouille dans une certaine mesure de toutes les conquêtes de la civilisation. Cette conduite est doublement condamnable lorsqu'elle a eu pour but prémédité de rendre possible ou de faciliter l'accomplissement

d'actes délictueux. L'homme qui agit ainsi porte sciemment atteinte aux liens qui le rattachent à l'humanité civilisée, afin de pouvoir sans frein réaliser en des actes délictueux les sensations et les impulsions dangereuses qui l'animent. Cette manière d'écarter les obstacles qu'à l'état intellectuel normal, il eût rencontrés en lui-même, place au point de vue de la morale et du droit plus bas encore que ne l'aurait fait la suppression d'obstacles extérieurs qu'il eût trouvés sur la voie de son crime. Et pourtant nous devons certainement faire ici des distinctions. Si — ce qui n'arrivera qu'exceptionnellement, il est vrai — la détermination de rechercher dans le but indiqué une ivresse aussi complète a été produite par une émotion passagère, nous devrons bien, malgré tout, envisager le cas d'une manière moins sévère que si le crime a été résolu de sang-froid. C'est ici que la question de preuve présentera des difficultés. Déjà au point de vue objectif, la distinction entre une simple excitation et le moment où un véritable trouble commence à se produire est souvent incertaine, d'autant plus que les troubles psychiques ne coïncident pas toujours avec les troubles physiologiques. Dans la plupart des cas, le buveur sera moins que toute autre personne en état de saisir lui-même la ligne de démarcation entre ces deux situations, et cela surtout s'il ne possède pas déjà une certaine expérience dans ce domaine. L'évolution peut aussi se produire facilement sans que l'on continue à consommer de l'alcool. Néanmoins, si l'homme déjà fortement excité continue à boire, cette conduite fournira dans nombre de cas de précieuses indications pour apprécier l'intention qui l'a fait agir. Il se peut enfin que quelqu'un s'enivre à dessein jusqu'à ce qu'il perde complètement conscience, afin de commettre une infraction dans cet état. Mais dans tous ces cas il arrive plus fréquemment que le buveur ne recherche qu'une ivresse accentuée sans en distinguer les degrés. Quoi qu'il en soit, il est hors de doute qu'un pareil dessein embrasse même le degré suprême du trouble physique. Mais, encore une fois, ce n'est que dans les cas les plus rares que ce trouble complet a été sciemment recherché. On ne saurait * contester la possibilité psychologique

* Comme le fait de Krafft-Ebing: Psychopathologie, p. 277.

de tout ce qui peut se produire en pareil état. Le dessein criminel qui animait complètement l'agent en possession de sa conscience et qui le remplissait selon toute prévision jusqu'au dernier moment où il a eu encore quelque possession de lui-même, cette volonté peut entrer en ligne de compte comme point perdu dans l'obscurité de l'irresponsabilité, elle peut ici être ressuscitée par de nouvelles excitations sensorielles ou par d'autres impulsions. On va certainement trop loin quand on veut conclure de ce seul phénomène que la responsabilité n'est pas encore éteinte. Pour réfuter cette manière de voir, il suffit de rappeler combien de fois il arrive que des projets médités à l'état de veille sont encore poursuivis pendant le sommeil et se présentent de nouveau à notre âme dans le rêve. Tout ce que l'on peut reconnaître, c'est que la persistance interrompue dans le dessein criminel survivra plus rarement à la suppression de la conscience qu'à des troubles par lesquels la conscience n'est pas encore supprimée. L'on a aussi signalé avec raison une éventualité, bien éloignée, il est vrai, c'est le cas de l'individu qui sait par expérience que le degré suprême de l'ivresse le fait tomber dans un état de furie qui le pousse à attaquer tout ce qui se trouve dans son voisinage et qui se met dans cet état de frénésie aveugle pour tuer ou léser l'adversaire à son côté. Un tel dessein ne peut-il pas être réalisé enfin?

Il n'arrivera pas souvent que l'ivresse poussée jusqu'à l'inconscience soit recherchée par l'homme résolu à un crime; si néanmoins c'est le cas, l'infraction méditée se produira généralement déjà dans une période antérieure de l'ivresse, car dans ce moment où l'excitation est extrême et où les troubles psychiques commencent à se produire, il faudra une grande possession de soi-même pour retarder encore l'accomplissement du projet; et généralement cette possession de soi-même fera défaut.* L'appréciation juridique de cette situation a, par conséquent, une portée scientifique plutôt que pratique. Elle rentre dans ce que l'on appelle en Allemagne les « questions

* Les motifs à l'appui du projet de loi allemand concernant la répression de l'ivresse (1881) contiennent le passage suivant: « En fait, il est impossible d'indiquer aucun cas d'une poursuite pénale effective en pareil cas (action dolosive *libera in causa*). » V. *supra* n° 8.

pour les docteurs». L'opinion générale, c'est qu'il faut ranger ces infractions parmi celles qui sont commises en état de responsabilité ou qu'il faut tout au moins les mettre sur le même pied que celles-ci. Cette opinion se justifie par la considération qu'en pareil cas, le buveur en état de responsabilité complète se traite et s'emploie lui-même comme un instrument destiné à produire le résultat prémédité.*

A l'état normal, le corps n'est pas un instrument, mais bien l'organe exécutif appartenant au monde extérieur des sens, sans lequel l'âme pourvue de libre arbitre, mais incorporelle, ne pourrait pas se manifester dans le monde extérieur. Il n'y a ici d'autres instruments que les choses, objets, etc., pris par l'homme à son service comme aides privés de volonté et par lesquels il complète son action personnelle. Si, par contre, l'homme perd la possession intellectuelle de lui-même, il tombe à l'état d'une chose animée qui est dominée sans liberté par les impulsions momentanées des besoins qu'elle ressent. Dans ce cas, le corps n'est plus l'organe exécutant les résolutions prises en état de libre arbitre intellectuel, mais bien l'exécuteur d'impulsions aveugles et brutales, c'est une machine, mais cette machine n'est pas dominée par une force mécanique ou dynamique, mais bien par un ressort psychique, comme chez les animaux. L'homme qui dans le but indiqué se met en pareil état fait de lui-même une machine animée, un automate qui accomplit le travail qu'on lui a attribué. Le chien que son maître excite contre son ennemi ou sur la méchanceté duquel le maître se repose est certainement, dans les mains de ce dernier, un instrument pour faire du mal à autrui. Dans le cas qui nous occupe, c'est l'homme qui fait de lui-même un chien et qui s'arrange de manière à ce que cet *alter ego* descendu à l'état de brute se précipite sur son adversaire en obéissant à une impulsion aveugle. Une autre considération encore nous conduit au même résultat: celui qui enivre à dessein une autre personne pour la pousser, dans l'état d'inconscience où il l'a mise, à des actes d'agression envers des tiers est sans contredit responsable de s'être ainsi créé un instrument dépouillé de

* Ainsi déjà Breidenbach: Commentaire du Code pénal hessois, 1842, vol. I, p. 516: « C'est tout comme si l'on arrange une machine.» De même aussi Carrara, p. 304: « *Il colpevole rese se stesso futuro instrumento del delitto a cui egli intendeva.*»

volonté et du resultat obtenu par ce moyen. Or, il n'est guère possible de faire une distinction selon qu'un individu se traite et s'emploie soi-même, ou qu'il traite ou emploie un autre de cette façon.

On a objecté que celui qui se met, à l'aide de l'alcool, en état d'inconscience pour faire en cet état du mal à autrui, ne commet par là qu'un acte préparatoire et doit donc, selon les principes généraux, rester impuni.* Cette assertion n'est pas soutenable. Il est vrai qu'acquérir, arranger, terminer un appareil pour commettre un acte délictueux n'est qu'un simple acte préparatoire. Mais celui qui met l'appareil en mouvement de telle manière que cet appareil continue à agir d'une manière extérieurement indépendante, sans l'aide de son auteur, et finit par faire le mal voulu par ce dernier, celui-là a déjà mis de son côté un acte d'exécution dans son œuvre. Celui qui enferme un animal dangereux dans un local où, à sa connaissance, entrera plus tard un homme sans défense, et qui veut précisément que cette bête lui fasse du mal, cet individu-là a fait, quant à lui, tout ce qu'il estimait nécessaire pour produire le résultat désiré. De même celui qui lâche une bête, afin que celle-ci tue un autre homme tôt ou tard dans ses folles courses, ou bien encore celui qui pousse un homme devenu inconscient par suite d'ivresse à attaquer un tiers. En droit, le cas qui nous occupe est absolument pareil. En se mettant sciemment et volontairement en état d'ivresse bestiale, l'homme conscient ne se procure pas seulement un moyen de commettre l'infraction — cela ne constituerait qu'un simple acte préparatoire — mais il met aussi, dans les conditions supposées ici, cet instrument dans la voie dans laquelle ce dernier doit continuer à se mouvoir avec indépendance extérieure et au bout de laquelle se trouve la réalisation du crime prémédité. Le caractère d'une pareille conduite comme acte d'exécution saute évidemment aux yeux, or, cette conduite même, dans les conditions supposées ici, rentre encore dans l'état de responsabilité.

Les partisans de cette théorie, qui ne voit là qu'un acte préparatoire, font à l'opinion bien fondée un aveu caché, en admettant la responsabilité pour les délits appelés délits par

---

* Ainsi de Schwarze, p. 252 et suiv.

omission, soit dans le cas où le buveur s'est mis à dessein en état d'ivresse ou même d'intoxication complète pour se rendre incapable de développer une activité déterminée, positive, obligatoire et de causer ou de rendre possible le résultat criminel par l'omission produite de cette manière. Or, en ce qui concerne le résultat provoqué ou rendu possible, l'action ou l'inaction de l'individu inconscient est tout exactement sur le même pied. Si l'exécution ne commençait véritablement qu'avec l'agression active de la part de l'inconscient, la *passivité* de ce dernier ne devrait aussi entrer dans le domaine de l'exécution qu'au moment où l'activité obligatoire devrait véritablement se développer. Si, par contre, cette *passivité* de l'inconscient n'est que la continuation non indépendante de la conduite tenue en état de responsabilité, cette même appréciation doit s'appliquer également à l'activité positive de l'inconscient.

On a demandé ce qu'il faut décider, lorsque l'homme inconscient par suite d'ivresse n'a pas commis l'infraction méditée par lui, mais bien une autre infraction de même nature ou aussi de nature différente. Il va sans dire qu'il ne peut y avoir ici aucun doute, lorsque le dessein criminel ne comportait pas un délit déterminé contre une personne déterminée, mais était plutôt dirigée d'une manière générale et indéterminée vers une ou plusieurs infractions à commettre au détriment d'une ou de plusieurs personnes quelconques. Dans ce cas, le résultat intervenu en définitive a bien été voulu en état de responsabilité et a aussi été réalisé autant que cela était possible et nécessaire. Si, par contre, l'acte commis en définitive n'a pas été médité par l'agent en état de responsabilité, la solution s'impose également d'elle-même, l'acte qui n'a pas été voulu à l'état de conscience ne saurait pas être imputé à son auteur comme un acte prémédité. Que cet acte non prémédité soit de même nature que l'acte prémédité, mais qui n'a pas été commis, ou qu'il soit de nature différente, cela est sans importance; fût-il même de nature semblable, cela n'empêche pas qu'il n'ait pas été voulu par l'agent. En revanche, on ne saurait se soustraire à cette conséquence que celui qui s'enivre à dessein jusqu'à en devenir inconscient, pour commettre des infractions dans cet état, se rend coupable de tentative du délit médité par lui, si le résultat désiré ne se produit pas, indiffé-

remment de ce qu'il aurait commis un autre acte délictueux ou qu'il n'en aurait pas commis du tout. Dans l'un comme dans l'autre de ces cas, l'agent s'était mis sciemment dans un état et une situation en vertu desquels il devait continuer à agir automatiquement jusqu'à la réalisation du résultat désiré; il avait donc à l'état d'homme responsable fait tout ce qu'il estimait nécessaire et suffisant pour produire le résultat criminel voulu par lui.

J'ai signalé plus haut des considérants militant en faveur de l'opinion qu'il faut punir le crime commis en état d'excitation alcoolique, ou de troubles psychiques partiels seulement, plus sévèrement encore que le crime commis de sang-froid, lorsque le criminel s'est enivré pour accomplir son acte en état d'ivresse. Les mêmes considérants parlent dans les mêmes circonstances en faveur de la punition plus sévère du crime qui a été commis en état d'ivresse poussée jusqu'à l'inconscience. Mais pour juger sans parti pris les cas de ce genre, il est indispensable d'examiner de plus près les phénomènes décisifs qui se produisent dans la vie psychique du coupable. C'est ici que l'on rencontre des différences qui ne peuvent être sans influence sur la mesure de la culpabilité. Le cas le plus fréquent est certainement celui dans lequel l'agent n'est mû que par le désir d'augmenter passagèrement ses forces corporelles, de développer son agilité et de surmonter la peur que lui inspire un adversaire plus fort. Le cas est bien plus rare dans lequel le coupable boit pour étourdir les recommandations de sa conscience, pour étouffer l'opposition de sentiments meilleurs, pour rompre les liens intérieurs de son sentiment et de sa conscience à l'égard du droit et de la morale. Lorsque l'individu agit sous l'action de ressorts aussi bas, je n'hésite pas moi-même de me prononcer en faveur d'une peine même plus forte que celle qui frappe le crime commis en état de sang-froid. Mais il n'en est pas de même, lorsque l'individu n'a agi que sous l'impulsion de motifs de la première espèce. Dans ce cas, il n'y a pas de raison, à mon avis, pour aller au delà de la peine qui frappe le crime commis de sang-froid. J'estime, au contraire, que l'on doit mettre cette situation sur le même pied que la suppression d'autres obstacles extérieurs qui entravent l'action.

L'individu qui s'enivre non pas dans la seule idée de commettre une infraction, mais plutôt encore dans l'intention de pouvoir la commettre impunément ou en s'exposant à une peine plus légère, grâce à la circonstance atténuante ou même libératoire de l'inconscience,* cet individu-là doit être mis sur le même pied que celui qui a voulu surmonter ses sentiments meilleurs par l'ivresse recherchée, afin de commettre un crime dans cet état de dégradation de soi-même. Que l'on se mette volontairement dans un pareil état, parce que cet état sert à commettre le crime ou parce qu'il constitue une excuse, cela est parfaitement indifférent. Si l'acte médité ne s'est accompli en réalité que dans la période d'inconscience, ces deux cas sont absolument identiques. Dans chacun d'eux, l'agent s'est mis lui-même comme un automate dans la situation et l'état propices pour mettre en œuvre l'activité délictueuse. Ici donc, la conscience de la culpabilité et, par conséquent, du caractère répréhensible de l'infraction préméditée saute aux yeux d'une manière si violente que cela justifie suffisamment la répression plus sévère du délit. L'idée de la peine véritablement encourue et méritée remplace ici la voix de la propre conscience qui devrait détourner l'agent du mal. L'on ne doit donc, en cas d'*actio libera in causa dolosa,* accorder des motifs d'atténuation ou des circonstances atténuantes au criminel, en raison de son état d'ivresse, que dans le cas où son projet tout entier n'aurait été conçu et exécuté qu'alors qu'il se trouvait déjà en état d'ivresse accompagnée de troubles ou d'arrêts psychiques. Il n'y a, à mon avis, aucune raison d'accorder la même atténuation à l'homme complètement ivre qui a continué, par des libations prolongées, par exemple, le plan formé par lui précédemment, car il n'y a ici que la simple continuation et exécution du programme conçu précédemment à l'état normal; de même, on doit apprécier juridiquement comme si elle avait été commise complètement à l'état normal, l'action exécutée dans un

* Selon Waitz, Anthropologie des peuples barbares, 3e partie, 1862, p. 83, les Indiens de l'Amérique du Nord se seraient parfois enivrés dans l'idée de pouvoir se venger impunément de leurs ennemis; les Indiens croient, paraît-il, que c'est dans la boisson que réside l'esprit qui pénètre l'homme ivre, qui parle par sa bouche, qui agit par son intermédiaire, et ils n'imputent pas, en conséquence, à un homme les infractions commises par lui en état d'ivresse.

état déjà troublé mais non parvenu à l'inconscience, parce que cette action doit être ramenée à la résolution prise à l'état normal et à l'exécution qui en a été commencée dans cet état.

Il me paraît qu'en général la législation n'a pas besoin de s'occuper expressément de l'éventualité qu'un individu commette un crime en état d'ivresse recherchée. Cette question ne se présentera, dans la pratique, que dans le seul cas presque où il s'agit d'un simple état d'excitation. Or, les cadres des peines très étendus, trop étendus souvent, que nous trouvons dans nos lois, fournissent à ce propos une latitude suffisamment grande aux juges intelligents. Il se présentera bien rarement et il sera encore plus difficile à prouver qu'un individu se mette à dessein dans un état maladif, accompagné d'arrêts et de troubles psychiques, débutant au complet pour commettre des infractions dans cet état. On peut admettre que la vérité du principe qui veut qu'en pareil cas la responsabilité ne soit pas exclue et la faute pas atténuée, on peut admettre, dis-je, que cette vérité se frayera un passage d'elle-même. Que si, dans une occasion quelconque, l'on constate le contraire et que le besoin pratique d'une modification se manifeste véritablement, il est vrai qu'alors la législation aura à prescrire des dispositions expresses à cet égard.

On voit donc, ainsi que cela a été démontré plus haut: un examen procédant d'une manière purement scientifique nous amène ici à des distinctions remarquables *in thesi.* Mais un juge pourvu de connaissances scientifiques saura aussi estimer *in hypothesi* d'une juste manière la mesure de la faute en appliquant les principes généraux. La possibilité de cas, dans lesquels les pénalités générales prévues par la loi ne seraient pas à la hauteur de la gravité de la faute, cette possibilité est tellement éloignée que le législateur n'a pas besoin d'en tenir compte. Ce ne saurait être la tâche de la législation de résoudre des problèmes théoriques.

20. Un cas incomparablement plus fréquent que celui dans lequel une personne s'enivre pour commettre un crime en état d'ivresse, c'est le cas d'infractions commises par des individus qui se sont mis par leur faute en état d'ivresse, mais qui ont conçu dans cet état seulement la volonté de commettre l'infraction. En pareil cas, l'ivresse peut avoir été provoquée par

le buveur, soit intentionnellement, soit sans intention, mais par sa faute. Si l'ivresse est allée jusqu'à l'inconscience et que l'infraction a été commise dans cet état, il y a également ici une *actio libera in causa.*

Les faits de ce genre ont été envisagés presque partout comme des délits commis par négligence ou imprudence, dans les pays où l'on n'hésite pas à reconnaître l'effet libératoire de peine de l'ivresse arrivée au degré d'inconscience. Et cela avec raison. La condition générale, c'est que l'agent a provoqué lui-même par sa faute l'état dont il s'agit. Il n'est pas difficile de démontrer l'élément de faute qui se trouve dans le fait de se mettre volontairement en état d'ivresse complète. Tout d'abord, il est hors de doute que c'est une chose absolument incorrecte que de s'enivrer à dessein, même lorsque le but que l'on poursuit est en soi licite, comme par exemple le but d'alléger ou d'oublier un chagrin, le but de célébrer un événement heureux, etc. On doit considérer comme non seulement répréhensible au point de vue de la morale, mais aussi comme illicite au point de vue du droit, le fait de se mettre volontairement et sciemment dans un état qui entrave d'une manière anormale ou qui supprime le libre empire de l'homme civilisé sur soi-même. Non seulement une pareille conduite est indigne de l'homme, elle est aussi contraire au devoir civique. L'homme responsable en droit est tenu non seulement de s'abstenir à l'état normal de toute infraction à la loi, mais aussi d'éviter la provocation arbitraire d'un état dans lequel il se rend difficile ou impossible à lui-même l'observation de ses devoirs envers l'ordre social. L'homme ne doit pas sacrifier ou mettre en jeu témérairement la responsabilité qu'il a acquise par son accoutumance à l'ordre établi par la société civile, c'est-à-dire par la civilisation. Il n'a pas le droit d'entrer dans une voie dont la continuation le précipite de la hauteur de l'*homo sapiens* aux abîmes de la brute sauvage. De même que pendant beaucoup de siècles la loi anglaise considérait le suicide comme un acte de félonie envers le roi, de même celui qui s'enivre gravement à dessein commet une infidélité envers l'Etat et la Société en affaiblissant gravement, bien que passagèrement, ou même en détruisant sa propre faculté d'agir conformément au droit. C'est une erreur de croire que celui

qui s'enivre gravement ne commet qu'un acte contraire à la morale; de même que dans cet acte, il y a une immoralité dans tout excès de l'individu comme celui qui se manifeste déjà le plus souvent dans un degré moindre de l'ivresse. Déjà le fait de se dégrader à l'état de brute est en soi une très grave infraction à la loi morale. L'élément d'illégalité, par contre, dépend, comme le droit tout entier, du fait que l'on est membre de la société humaine. Le reproche d'immoralité pourrait être aussi adressé à l'hermite habitant une île solitaire, alors que cet homme n'aurait aucune occasion de commettre des infractions au droit. Celui qui, par contre, vit au milieu de la société humaine, peut se trouver à chaque instant dans l'obligation d'accomplir des devoirs légaux, et lorsque cet homme mine par sa faute sa faculté de vivre conformément à ses devoirs, une pareille conduite ne saurait être envisagée ni comme licite, ni comme indifférente au point de vue du droit. Il est vrai que, par rapport à la lésion des droits d'autrui, cette conduite ne se présente que comme un acte préparatoire d'une nature particulière. Mais le fait que généralement les actes préparatoires à des infractions restent impunis, ce fait ne modifie en rien le caractère qu'ils peuvent avoir, de constituer en eux-mêmes des actes délictueux. Il en résulte qu'il serait certainement insoutenable de déclarer indifférent au point de vue juridique le fait de se mettre en état d'ivresse complète par imprudence ou négligence, alors qu'on reconnaît que ce fait commis intentionnellement est délictueux. Quiconque s'enivre gravement par sa faute, commet par là un acte contraire au droit, soit une infraction qui comporte en toutes circonstances la possibilité plus rapprochée de commettre encore d'autres actes délictueux. Si cette manière de voir est juste, il faut voir dans le fait de s'enivrer témérairement une conduite à la suite de laquelle le buveur devait prévoir à tous égards, comme conséquence, l'accomplissement d'autres infractions. Ces dernières se trouvent donc en elles-mêmes déjà à l'égard de cette conduite dans un rapport de connexité tel qu'on doit les envisager comme ayant été produites par la faute du buveur, à moins qu'on ne constate des circonstances en vertu desquelles le buveur pouvait croire qu'une telle éventualité était exclue.

L'opinion générale n'est pas de cet avis, elle exige que le buveur ait prévu réellement la possibilité des infractions qu'il pouvait commettre en état d'ivresse, ou tout au moins qu'il ait pu la prévoir avec la réflexion et la diligence auxquelles il était tenu. Elle ne se contente pas de la possibilité de l'accomplissement d'infractions, telle que l'ivresse accentuée la comporte toujours, sauf les exceptions déjà indiquées. Elle exige que l'on ait prévu ou pu prévoir la possibilité d'infractions telles que les circonstances particulières du cas concret les signalaient de près. Cette différence n'aura pas un grand résultat pratique; en effet, ce n'est que très exceptionnellement qu'un homme ivre commettra des infractions dont il n'eût pas pu et dû prévoir de sang-froid la possibilité. En outre, les délits pour lesquels ce ne sera pas le cas seront dus pour la plupart à des circonstances extraordinaires dont l'intervention et l'influence ne pourront pas être imputées au buveur, même sous l'empire de la règle la plus sévère.

Dans la pratique, il pourra être difficile de déterminer si l'homme ivre qui n'avait pas l'intention de s'enivrer est en faute pour s'être mis dans cet état. Il faut ici tenir compte de toutes les circonstances qui d'une part pouvaient encourager et d'autre part arrêter l'intoxication, pour autant naturellement que ces circonstances étaient connues du buveur ou auraient dû tout au moins être prises en considération par lui. En fait, on ne se trompera pas, si l'on admet dans la grande pluralité des cas que l'homme ivre ne serait pas tombé dans cet état s'il n'avait bu que modérément et qu'il eût apprécié avec la prudence à laquelle il était tenu les signes précurseurs du trouble imminent de son état mental. Ceux-là surtout qui connaissent déjà par expérience personnelle la transition à l'état d'ivresse profonde ne pourront pas facilement se laver du reproche de s'être mis en cet état par leur faute, mais certainement, il y a ici des exceptions. Je puis renvoyer, à cet égard, à ce qui a été exposé au chiffre 12. Dans des circonstances particulières, l'effet de l'alcool consommé peut être puissant au delà de toute proportion; même l'homme expérimenté peut succomber à des circonstances aussi exceptionnellement défavorables, sans toutefois pouvoir être accusé de négligence ou imprudence. L'homme inexpérimenté peut croire

une boisson qu'il ne connaît pas, beaucoup plus inoffensive qu'elle ne l'est en vérité, cela surtout, lorsque des tiers lui ont donné à cet égard des assurances tranquillisantes. Ce qu'on prend moins en considération, c'est que la même vie sociale des hommes, qui nous fait considérer le fait de s'enivrer comme un fait délictueux, peut d'autre part présenter des éléments d'excuses. A ce propos, les usages du pays, de la classe sociale, de l'endroit auquel on appartient jouent un rôle important, de même que la manière de voir courante à l'égard des boissons alcooliques ou de certaines boissons est de semblable nature. Là où la consommation du vin, de la bière, de l'eau-de-vie est généralement répandue, là aussi le buveur que la consommation de la quantité usitée a complètement enivré sera moins facilement blâmé qu'au sein d'une population fidèle à des habitudes plus modérées. Celui qui n'a fait que ce qui est approuvé ou même peut être exigé généralement, celui-là ne pourra guère être blâmé, à moins que les circonstances particulières de son cas ne lui aient imposé la retenue. Les coutumes de la vie et les mœurs des cercles particuliers dans lesquels se meut le buveur peuvent également exercer une influence remarquable. Dans des occasions de fêtes, de banquets ou d'autres réunions analogues, le fait de ne pas tenir tête aux autres et faire comme eux parade de force, peut être envisagé comme une offense sensible et méritant des reproches. C'est avec raison que personne ne veut passer pour un être faible ou singulier. Là où on pratique la mode de boire à la santé des gens, il faut non seulement répondre, mais aussi rendre le salut avec son verre. Il y a des toasts pour lesquels il est prévu ou exigé ou même de rigueur que l'on vide entièrement les verres. Il y a des sociétés de buveurs dans lesquelles un individu ne peut, sans se rendre ridicule, se faire blâmer sévèrement ou même se faire punir, se soustraire à une joute de consommation de boisson ou surtout à l'absorption de certaines quantités de liquides qu'on le condamne à boire. Il est à peine nécessaire de rappeler que plus d'une fois des individus méchants ou malicieux enivrent à dessein d'autres personnes, particulièrement des personnes inexpérimentées, au moyen de tromperies, d'excitations et d'une générosité séductrice, et qu'ici la faute de la victime peut tomber bien à

zéro. Il peut aussi y avoir des circonstances de diverses natures et qui doivent être prises en considération dans une certaine mesure. Quel homme laisse volontiers, sans le toucher, un verre payé et rempli, ou n'entame pas la bouteille commandée, payée et ouverte! Combien de fois peut-il arriver que c'est précisément ce dernier verre qui a fait déborder le vase et provoqué l'état d'ivresse complète! Il faudra, au surplus, faire encore la distinction suivante: là où les mœurs populaires et l'opinion publique approuvent la consommation modérée ou même selon les circonstances la consommation considérable de vin, de bière ou d'autres spiritueux, là aussi chaque particulier qui n'a pas nagé contre le courant ne pourra pour ce fait encourir qu'une faute légère ou même pas de faute du tout. Tout autrement et plus sévèrement devront être jugés les abus qui se sont établis dans certaines classes de la population ou dans certaines associations, en contradiction avec l'opinion et la coutume générale du peuple. Bien qu'ici l'individu ait quelque peine à résister au courant au milieu duquel il se trouve, il n'en aura pas moins le sentiment de se séparer de la règle générale de la vie, et l'action de ce sentiment avertisseur suffira le plus souvent pour établir une mesure appréciable de responsabilité individuelle pour la faute commise. De même, la circonstance atténuante que l'on trouve dans une coutume généralement répandue ne doit pas être étendue au cas de l'ivresse profonde provoquée par le buveur volontairement et sciemment; dans cet état, l'homme tombe si bas que chacun doit comprendre ce qu'il y a de répréhensible dans une pareille conduite. Il est vrai qu'ici c'est avant tout à la législation, à l'école, aux associations religieuses et à la société civile tout entière à tout faire pour arrêter les excès accoutumés des gens du peuple et à rectifier l'opinion générale qui les excuse.

21. La faute constatée dans le fait de s'enivrer ne joue aucun rôle comme élément constitutif du fait criminel, lorsqu'il s'agit d'infractions commises en état de troubles intellectuels qui n'avaient pas encore exclu la responsabilité. Dans ce cas, une infraction commise avec préméditation doit être punie comme telle, et le fait que l'excitation a été produite par une simple faute n'enlève pas au délit le caractère de délit inten-

tionnel. Même dans le cas où l'infraction a été commise par négligence ou imprudence, on ne doit se préoccuper avant tout que de cette dernière négligence ou imprudence et non pas de celle qui a provoqué l'ivresse. Ce n'est qu'en fixant la peine relative qu'on devra, cas échéant, tenir compte, en faveur du coupable, de la circonstance qu'il ne s'est mis que par imprudence ou négligence dans un état, sous l'influence duquel il s'est rendu coupable de l'infraction commise et en dehors duquel il ne l'aurait pas commise. Il est vrai que, d'autre part, on devra faire entrer en ligne de compte la faute commise par le coupable en s'enivrant. Si l'ivresse a été recherchée, la faute constituée par ce fait aura même plus de poids que l'atténuation résultant de l'état dans lequel l'infraction a été commise.

Toute autre est la situation, quand l'infraction a été commise en état d'irresponsabilité provoquée par l'ivresse. En ne tenant compte que de cet état, on ne trouve ici ni délit prémédité, ni délit par imprudence ou négligence. La cause première du délit dont l'acte effectivement commis n'est que le dernier résultat, cette faute appartient à l'état précédent, état normal ou tout au moins impliquant la responsabilité. C'est là qu'il faut chercher, et en totalité, l'élément subjectif du délit, lequel dans la situation donnée ne peut être qu'une *culpa,* et le côté extérieur de cet élément de *culpa.* C'est d'après cet élément que se détermine le caractère de toute l'action, y compris le fait au moyen duquel elle se rattache à l'état de responsabilité. Cette manière d'apprécier les infractions commises grâce à un état d'inconscience provoquée par la faute du buveur, cette manière, dis-je, nous fournit en outre un argument très appréciable en faveur du bien-fondé de l'appréciation émise plus haut, à savoir: que la peine de l'infraction préméditée est encourue par quiconque s'enivre pour commettre une infraction en état d'inconscience et qui obtient par là le résultat cherché par lui. Si, dans des circonstances analogues, on punit la simple *culpa,* on ne le fait et on ne peut le faire qu'en considérant l'ensemble des faits comme un seul tout, dont l'unité rattache l'activité qui s'est produite en état de responsabilité à celle qu'a développée l'homme devenu irresponsable. L'idée fondamentale de cette manière de voir n'est autre que celle-ci, c'est

que: le buveur fait de lui-même un automate, lequel, privé de la possession de soi-même qui est spéciale aux hommes, continue son chemin et commet ainsi des infractions. Ou bien, devrait-on peut-être ne punir ici que pour une simple *culpa,* en opposition à la volonté délictueuse que le buveur a entretenue et réalisée?

La législation devrait-elle mentionner expressément le cas dans lequel des infractions résultant d'une ivresse voulue ou due à une simple faute ne doivent être punies que pour simple *culpa?* La *culpa* se manifeste sous des formes si multiples que le législateur doit renoncer tout à fait à les énumérer. Il n'y a aucune raison de faire une exception à cette règle, à moins que les conditions particulières d'un pays n'engagent le législateur à fortifier sur ce point la conscience des juges. La faute que l'on commet en s'enivrant ne joue un rôle indépendant que dans l'*actio libera in causa* due à une *culpa,* et ici l'on doit éviter deux écueils. Les dispositions qui excluent la punition pour cause d'irresponsabilité ne doivent pas être entendues dans ce sens qu'on peut aussi les appliquer à la *culpa* qui se manifeste dans l'ivresse complète; il faudra à cet égard mettre tout le poids sur ces termes «s'il n'y a pas faute de l'agent». Si, par contre, la loi mentionne expressément l'*actio libera in causa* résultant d'une *culpa,* il faudra veiller à ce que l'on n'en tire pas la conclusion erronée que l'*actio libera in causa* due au dol doit rester impunie.

Il est encore possible que les états d'ivresse que l'on appelle pathologiques (voir plus haut 17) soient dûs à la faute du buveur malade, parce que ce dernier s'est livré à quelques excès. Le plus souvent, ces états procèdent également d'un alcoolisme chronique qui sera presque toujours dû à la faute du buveur. Lorsqu'une infraction est commise en pareil état, la logique inflexible du droit devrait exiger la punition de l'agent de la même manière que dans le cours non pathologique de l'ivresse, qu'il soit puni non seulement au point de vue de la culpabilité résultant du cas particulier, mais aussi en raison de la faute qu'il a commise en s'adonnant continuellement à l'ivresse. Il va sans dire qu'on a puni les cas de ce genre, selon les règles générales concernant les infractions commises en état d'ivresse, aussi longtemps qu'on n'en a pas reconnu la

nature particulière. On continuera de même à les punir ainsi, dans chaque cas où cette nature spéciale restera méconnue. Si l'on en reconnaît le caractère particulier, on leur appliquera la règle générale qui laisse impunies les infractions dues (comme on disait autrefois *ex visitatione Dei)* à de véritables maladies mentales qui suppriment l'empire de soi-même propre à l'homme. Il serait inutile de s'élever contre cette jurisprudence, qui a pour elle, il faut le reconnaître, des raisons d'humanité et qui est même reconnue par le droit de l'Angleterre et de l'Amérique du Nord.* Au surplus, le juge doit être toujours renvoyé aux déclarations des aliénistes, en ce qui concerne la genèse de cet état. Il faut donc permettre au juriste de se contenter de ces indications.

22. On peut examiner la question de savoir si une peine ne doit pas être prononcée pour le seul fait déjà de se mettre, en buvant, soit intentionnellement, soit par une faute grave, dans un état d'irresponsabilité ou tout au moins d'ivresse accompagnée de troubles et d'arrêts psychiques. Cette question a une portée pratique dans le cas surtout où le buveur n'a pas commis d'autres infractions ou ne peut pas être puni pour elles en vertu des principes généraux. Considérée extérieurement, cette question rentre dans la deuxième partie de mon rapport, et elle y doit nécessairement trouver une place. Mais étant donné le rapport qu'elle a avec l'influence de l'ivresse avec la responsabilité, elle se trouve, considérée en elle-même, si intimément liée aux matières contenues dans la première partie, qu'il me paraît préférable de l'insérer dans celle-ci. Elle forme pour ainsi dire un complétement négatif à toutes les formes positives dont j'ai parlé jusqu'ici. Je laisserai donc ici de côté, autant que possible, tous les points de vue positifs au moyen desquels on justifie généralement l'application d'une peine de police.

Deux considérations, intimément liées l'une à l'autre, me semblent motiver une réponse affirmative à la question que je viens d'indiquer. L'homme qui se met exprès dans un état anormal, lequel lui enlève ou lui entrave considérablement le pouvoir de respecter les droits d'autrui protégés par la loi et

---

* Non sans opposition toutefois; v. *Gerichtssaal,* vol. 39, 1887, p. 477.

d'accomplir convenablement les devoirs que celle-ci lui impose, cet homme, dis-je, ne blesse pas seulement la morale, il viole le droit. Il est coupable de faire défection à la civilisation humaine et à l'ordre social (voir plus haut 20). Le droit ne peut ni autoriser, ni voir avec indifférence une conduite qui permet à l'homme, au moyen de troubles ou d'entraves physiologiques provoqués volontairement, d'empêcher l'influence que l'ordre légal doit exercer sur lui et de faire taire la voix de sa conscience et de ses sentiments. Au contraire, cette conduite est tellement contraire au droit qu'elle paraît mériter entièrement et sans autre considération une répression de la part de l'ordre social. Celui qui se met hors d'état de subir comme il le doit et avec la force normale, les ordres de la loi, cet homme produit, quant à sa personne, le même résultat que celui qui empêche ou entrave véritablement le maintien de la loi. Le premier ébranle ou détruit les bases indispensables du respect du droit; l'autre s'attaque directement aux droits qu'il doit laisser intacts. Si l'on ne veut voir dans la première activité qu'une espèce d'acte préparatoire, il ne faut pas oublier que cet acte est dirigé contre les bases et la totalité des conditions qui font comprendre à l'homme qu'il est soumis au droit, tandis que les violations effectives des droits d'autrui ne sont jamais que des actes isolés. Au fait intime d'étouffer volontairement la conscience et le sentiment du droit, vient se rattacher comme conséquence extérieure et spontanée le danger que l'homme complètement ivre fait courir à autrui et au bien d'autrui. Celui qui s'enivre jusqu'à l'inconscience ou tout au moins jusqu'à ce que son équilibre mental soit troublé, crée par là des dangers pour la personne et les biens des autres personnes qui s'approchent de lui — dangers qui, à l'état normal, n'existeraient pas, ou tout au moins n'existeraient pas à pareil degré. A ce point de vue là, le fait de s'enivrer apparaît comme une sorte de délit présentant un caractère de danger public. Cette manière de voir s'appuie sur l'expérience générale qui se manifeste dans le fait que chacun évite l'homme ivre, pour ne pas être attaqué par lui.

Les législations et la jurisprudence ne se sont pas approprié dans cette généralité la répression de l'ivresse due à la faute du buveur, en tant que délit présentant un caractère de

danger public. On ne punit au criminel que les infractions véritablement commises en état d'ivresse, on punit le buveur des peines de police, parce qu'il peut causer du scandale, donner un mauvais exemple, troubler l'ordre et la tranquillité publique, ou même, dans des circonstances spéciales, créer un danger particulièrement évident. Nos législations pénales ne tiennent pas compte du fait que le buveur s'est mis exprès hors d'état de satisfaire à ses devoirs, qu'il met ainsi avec mauvaise intention ou par témérité tous ceux qui l'approchent dans un danger qui dure aussi longtemps que cet état même.

Comment expliquer ce silence du droit actuel? En partie par la circonstance que l'on a laissé inaperçu ce qu'il y a de délictueux dans le fait de s'enivrer gravement soi-même par sa faute, en partie aussi par la circonstance que la peine de police remplace en quelque mesure la répression du caractère dangereux du délit. Mais il faut attribuer ce silence en première ligne à une distinction essentielle entre la conduite intime et l'attitude extérieure de l'homme complètement ivre lui-même. C'est avec raison que l'on distingue l'ivresse « bon enfant » et l'ivresse mauvaise. Chez les uns, l'ivresse provoque des sentiments et des impulsions plus tendres, peut-être même mélancoliques et qui amènent souvent une explosion de larmes; pour d'autres caractères, l'effet de l'ivresse est de porter à des actes de brutalité, d'agression et de violence. Le danger pour les tiers est véritablement aussi minime dans le premier cas qu'il est grave dans le second. L'application de cette mesure pratique fait reconnaître différents degrés dans l'intensité de l'élément délictueux qu'il y a dans le fait de s'enivrer. Il faut aussi tenir compte du fait que l'ivresse complète, loin de faciliter l'entreprise d'attentats nuisibles au bien d'autrui, la rend souvent difficile et diminue par là le danger causé par cet état. Je n'ai pas besoin de rappeler que le plus souvent les hommes ivres ont besoin de l'appui de tierces personnes pour pouvoir seulement se mouvoir. C'est pourquoi il peut paraître critiquable de menacer d'une manière générale les deux espèces de buveurs et de mettre ainsi sur le même pied tous les cas d'ivresse dûs à la faute du buveur. Il n'en est pas moins vrai que sur ce point nos législations présentent une lacune signalée par la distinction très juste que je viens d'indiquer. Il serait non

seulement juste, mais aussi fort désirable que l'on frappe d'une peine sévère l'ivresse complète dans laquelle s'est mis par sa faute un individu déjà puni (à plusieurs reprises?) pour infractions commises en état d'ivresse: coups et blessures, actes de violence, résistance à l'autorité, attentat contre la sécurité publique, attentat grave contre les mœurs. On ne doit pas mesurer trop étroitement l'intervalle dans lequel les précédentes condamnations doivent être intervenues pour produire l'effet pénal indiqué. Je proposerais, quant à moi, un minimum de 3 ans. Il faudra frapper l'ivresse ainsi qualifiée non seulement en cas de publicité directe, mais aussi quand elle se manifeste au voisinage par du bruit, des cris, des appels au secours, par la fuite des victimes d'habitations privées ou de toute autre manière. Ce qui au delà de cette limite se passerait à l'intérieur d'une maison ou d'une famille, ne pourrait être puni sans des empiètements critiquables dans des circonstances intimes et de famille.

Ce n'est que dans certains cas de danger manifeste et particulièrement grave que plusieurs législations ont tenu compte du caractère dangereux de l'ivresse, en la punissant de peines de police et parfois de peines plus sévères. On trouvera plus bas (26) un tableau de ces dispositions, à la suite de l'exposé des peines de police prévues en général contre l'ivresse.

Des considérations analogues ont engagé plusieurs législations modernes (voir plus haut 7, 8, 10) à frapper d'une peine spéciale l'individu poursuivi pour une infraction commise en état d'ivresse, mais qui a été acquitté en raison de cet état ou qui ne pouvait être puni selon les règles générales. Les conditions d'une pareille pénalité ne se présenteront que rarement, lorsque l'ivresse est due à la faute du buveur; que l'on trouve en effet dans le fait de s'enivrer une *culpa* générale par rapport à toute infraction commise dans l'ivresse provoquée, ou que l'on exige par rapport à cette infraction une relation présente à l'esprit du buveur ou tout au moins à sa portée, il est facile à reconnaître — même cette faute-là ne manquera que rarement. — On devra donc en pareil cas punir le plus souvent l'infraction même comme infraction commise par négligence ou imprudence. Lorsqu'en revanche, l'ivresse n'est pas imputable au buveur, la condamnation ne se justifie dans aucun

cas. Et pourtant, si l'on exige un rapport spécial, il peut se trouver encore des cas où l'ivresse est bien imputable, mais non l'infraction commise en cet état. C'est ici que cette pénalité spéciale pourrait se justifier. Toutefois, cette pénalité devra, au maximum, égaler la peine du délit par imprudence ou négligence. Sans cela, les juges et plus encore les jurés appelés à dire si, dans un cas particulier, l'infraction commise par un homme ivre doit lui être imputée comme faute selon les principes généraux, seront facilement disposés à répondre négativement à cette question, parce qu'ils savent que dans ce cas l'agent recevra une autre peine, la peine moins forte qui frappe l'ivresse imputable en elle-même. Il est possible en particulier qu'en pareil cas les jurés répondent « non coupable » à la question principale (la question d'imprudence ou de négligence) là même où une réponse affirmative eût été à sa place; d'autre part, une pareille loi fournit l'occasion bienvenue de frapper d'une peine indépendante, des actes d'un homme ivre qui (comme la résistance aux autorités, les cas graves d'attentat aux mœurs) devraient rester impunis selon les principes généraux concernant la répression d'infractions commises avec *culpa*.

Au point de vue strictement juridique, on ne peut, dans tous ces cas, tant qu'ils ne sont pas punissables comme infractions avec *culpa* selon les principes généraux, motiver la répression qu'en envisageant l'ivresse, imputable dans certaines conditions tout au moins, comme un délit contre la sécurité publique et en voyant dans ses mauvais résultats la preuve d'un degré particulièrement élevé de dangers.

II.

De quelle manière l'ivresse peut-elle être envisagée dans la législation pénale comme infraction considérée en elle-même?

23. La législation de l'ancien Empire allemand* a — dans les recès impériaux de Worms 1495, § 38 et 39; de Fribourg 1498, § 47; d'Augsbourg 1500, titre 29; de Trèves et Cologne 1512, titre 4, § 5; dans le recès royal de Lindau 1497, § 22

* Gerstlacher, Manuel de la législation de l'Empire allemand, 9e partie, 1788, p. 1178 et suiv.

et enfin dans les ordonnances de police impériales de 1530, titre 8, § 1 et 2; de 1548, titre 8, § 1 à 3; de 1577, titre 8, § 1 à 4, engagé tous les «électeurs, princes, prélats, comtes, nobles, seigneurs et états à ne pas permettre à leurs cours que leurs domestiques et sujets boivent à mesures égales, mesures pleines ou demi-mesures, mais . . . . à les punir sévèrement» (1495). En outre, à supprimer l'habitude de se boire réciproquement à sa santé (1497, 1498) et de l'interdire avec des peines suffisamment élevées (1512), «parce que cette habitude produit l'ivresse et que l'ivresse amène le blasphème, le meurtre et beaucoup d'autres vices». La suppression de cette habitude est surtout recommandée là où elle a été pratiquée de tout temps et là où elle a pris le dessus. Si les autorités locales se montrent inactives ou négligentes dans l'accomplissement de cette tâche, les organes de la justice impériale devront intervenir directement et prononcer les peines nécessaires. Déjà en 1500, et plus tard à plusieurs reprises, on se plaint de ce que les ordres de l'Empire soient peu observés et exécutés. Bien mieux, d'après les ordonnances de police impériales, l'habitude de boire outre mesure et de boire à la santé des autres s'est toujours plus enracinée et développée. Le vice de l'ivrognerie vaut, disait-on, «aux Allemands célèbres de tous temps pour leur virilité, un mépris et un dédain chez toutes les nations». Les états de l'Empire sont sommés «pour faire exemple à leurs sujets, et pour être d'autant plus en droit de les punir, d'éviter eux-mêmes complètement ces excès de boissons et ces santés immodérées, et de veiller à ce qu'il en soit de même à leurs cours et dans tout leur personnel». Déjà en 1495, on a «délibéré que son Altesse Royale devrait bien condescendre à édicter cette règle et à commencer à la faire observer à sa propre cour». Les autorités locales doivent ordonner à leurs curés et prédicants «d'engager chaque dimanche le peuple à s'abstenir de boire immodérément et de se porter des santés réciproques, en racontant tous les vices provenant de l'ivresse et dont les autorités leur fourniront une liste» (1548 et 1577). L'Empire interdit directement «l'habitude de boire à mesures égales» (mesures pleines ou demi-mesures) de même que l'habitude de «porter des santés» dans toutes les campagnes et les camps militaires, à «tous les hommes de

pays quiconques» (1495, 1497). De même encore la «*Reuterbestallung*» de 1570.*

Les injonctions de l'Empire ont été observées par un certain nombre de pays, par exemple la Saxe électorale, le Wurtemberg, l'électorat de Brandebourg, Strasbourg, Memmingen,** la Hesse.*** Dans les cantons primitifs de la Suisse, les ivrognes étaient punis d'un emprisonnement et privés pendant un an du droit de boire du vin. Des ordres se fondèrent également pour combattre l'habitude de porter des santés et de s'enivrer, par exemple l'ordre de St-Christophe en 1517, l'ordre de Tempérance en 1600. Ce dernier ne devait exister d'abord que pour 2 ans, il accordait chaque jour 14 gobelets de vin, dont chacun devait être vidé en 3 gorgées ou plus. D'autre part, les nobles continuaient à boire publiquement à leur santé en disant ironiquement «à ta santé pour le *Reichstag*». Quant au *Reichstag* lui-même, on a dit plus tard de lui: «*Comitia Germanorum sunt lenta et vinolenta.*» «L'après-midi, non seulement tous les ambassadeurs étaient soûls, mais aussi il était d'usage dans la chancellerie de la présidence (de l'électeur de Mayence) de ranger les bouteilles de vin sur la table à côté du travail.»† Carpzov a pu dire à l'index de ses Pr. nov.: «*Consuetudo Germaniæ probat ebrietatem.*» Plus tard, les législations particulières des états allemands reçurent dans une direction spéciale une nouvelle impulsion par la propagation de l'habitude de boire l'eau-de-vie. Une ordonnance brunswico-lunebourgeoise de 1691 recommande «sous peines sévères et inévitables l'abstention de l'ivresse due à l'eau-de-vie». Un édit hanovrien de 1736 punit cette ivresse de 3 jours de prison au pain et à l'eau et, si le buveur ne se corrige pas, selon l'arbitre du juge, à une prison criminelle (travaux forcés, maisons de force).†† Avec une sévérité implacable, François Ier décrétait en France en 1536 ce qui suit: «Quiconque sera trouvé

* B. Carpzov, *Pract. nov. Imp. Sax. rer. crim. Qu. 146,* n° 4 et suiv., loue le zèle avec lequel les empereurs de la maison de Habsbourg luttaient contre l'ivrognerie.

** Frank, Système d'une police médicale, vol. III, p. 682.

*** Kersting, Le droit pénal de la Hesse électorale, 1853, p. 636.

† Frank, p. 683 et suiv.

†† Frank, p. 561.

yvre, soit incontinent constitué et retenu prisonier au pain sec et à l'eau pour la première fois; et si secondement est reprins sera outre . . . . battu de verges en fouet par la prison et la tierce fois fustigé publiquement; et s'il est incorrigible, il sera puni d'amputation d'oreille, d'infamie et de bannissement de sa personne.» *

24. Très beaucoup de législations modernes se sont emparées de cette matière: projet allemand de 1881, Hanovre 1847, Bavière 1871, Bade 1871, Hesse 1871, Oldenbourg 1870, Brunswick 1870, Autriche pour la Galicie (Lodomirie, Cracovie, Bucovina) 1877, Hongrie 1879, Lucerne 1861, Bâle-Ville 1852, Appenzell Rh.-Ext. 1859, France 1873, Ecosse 1862, Angleterre et Irlande 1862 et 1886, Suède 1841, Pays-Bas 1881, Russie 1880 (avec l'édit postérieur concernant les juges de paix), Norvège 1845 et plus tard, Italie (Code pénal) 1888, projet autrichien 1887 (lequel devait aussi s'étendre à la Galicie, etc.), Belgique 1887. En fait de sources, j'ai consulté, outre l'Alcoolisme de Bær, les Matériaux du projet allemand, les Comptes rendus sténographiques du *Reichstag* 1881, vol. III, p. 413 et suiv., l'Exposé comparatif publié par le Bureau fédéral suisse de statistique au sujet de la question de l'alcoolisme, 1884. La loi hollandaise est en outre reproduite dans la Revue de MM. de Liszt et de Lilienthal 1883, supplément, p. 17 et suiv.

Presque toutes les lois sont, en principe, d'accord pour ne punir que l'ivresse qui se manifeste en public. Cette publicité se détermine d'une manière différente. Quelques lois ne punissent que l'ivresse sur des chemins publics (Pays-Bas), ou dans la rue ou sur des places: projet allemand, Hesse (seulement pour des ivrognes), Appenzell, Suède, Ecosse (les passages sont désignés spécialement), Russie.

Un autre groupe comprend, parmi les endroits publics, aussi les débits de boissons: Galicie (locaux d'auberges ou de débits), de même le projet autrichien (en ajoutant les locaux où se pratique le débit, la vente au détail ou le commerce de boissons alcooliques), Norvège (locaux publics), Angleterre *(public place, whether a building or not, or one any licensed premises)*, France (cafés, cabarets ou autres lieux publics),

* Chauveau Adolphe et F. Hélie, Théorie du c. p. 1872, t. I, p. 540.

Belgique (cabarets, débits de boissons). En Ecosse, on punit aussi celui qui est trouvé buvant dans un débit non autorisé. La Hongrie et l'Italie ne parlent que de lieux publics, le Hanovre et Lucerne ne font aucune mention du lieu.

Dans la plupart des lois modernes, l'ivresse publique n'est frappée d'une peine que lorsqu'elle cause du scandale; ainsi le projet allemand de 1881 (qui exige expressément que l'ivresse soit bien imputable au buveur), Hanovre, Bavière, Brunswick, Bade, Hesse, Galicie, Hongrie, Lucerne, Russie (un état provoquant l'horreur). Au lieu ou en dehors de l'excitation de scandale, on cite encore le bruit ou le tintamarre que fait l'homme ivre, ainsi que les troubles qu'il provoque (Hanovre, Bavière, Bade, Brunswick, Appenzell). La Belgique ajoute: «occasionnant .... du danger pour eux-mêmes ou pour autrui». En dehors d'une disposition qui ne concerne que les rues de Christiania, la Norvège ne parle que d'une «conduite inconvenante». Sans parler de l'ivresse, le Code pénal allemand punit en général la provocation d'un tapage troublant la tranquillité publique, et le fait de causer un grave scandale. L'Angleterre prononce, en cas de tapage dans la rue, ou une amende jusqu'à 40 sh. ou un emprisonnement jusqu'à 1 mois pouvant être accompagné de travail forcé, tandis que, sans cette circonstance aggravante, l'ivresse est frappée d'une amende jusqu'à 10 sh. et, cas échéant, d'un emprisonnement analogue, avec travail forcé, selon l'appréciation du juge. La Suède, la France, les Pays-Bas (art. 23, cas simple), la Galicie et le projet autrichien se contentent aussi de la simple ivresse, mais exigent qu'elle soit manifeste. L'Italie parle d'ivresse complète et manifeste. La Russie met l'ivresse poussée à l'inconscience sur le même pied que l'ivresse provoquant l'horreur; l'Ecosse parle, à leur place, de l'impossibilité pour l'homme ivre de prendre soin de lui-même sans l'assistance d'une personne qualifiée pour le protéger. Les Pays-Bas (art. 22) prévoient une peine plus dure contre l'homme ivre qui trouble l'ordre ou la circulation publique, ou qui menace la sécurité d'autrui.

Quelques codes allemands n'admettent en première ligne contre l'homme ivre causant du scandale, etc., que la mesure de précaution qui consiste à l'éloigner des lieux publics (y

compris des lieux de réunion et des locaux d'auberges): la Bavière et le grand-duché de Bade. Ce n'est que lorsque les hommes ivres menacent la sécurité de tiers ou la propriété d'autrui ou qu'ils troublent la tranquillité publique, qu'on peut les détenir par mesure de police pendant 24 heures pour éviter un scandale plus considérable. La loi brunswickoise s'exprime dans ce sens en se référant au § 360 du Code pénal impérial. Dans ce deuxième cas, la Bavière et le grand-duché de Bade prononcent également un emprisonnement jusqu'à 14 ou jusqu'à 8 jours, la première pour la 3e ou 4e infraction dans le cours d'une année, le dernier en cas de récidive dans le même délai.

La peine prévue pour les cas simples d'ivresse publique et créant du scandale, par exemple, est en partie une simple amende: ainsi la France (1 à 5 fr.), les Pays-Bas (cas simple, art. 23, 50 kr. jusqu'à 15 fl.), la Hongrie (jusqu'à 25 fl.), l'Italie (jusqu'à 30 lires), la Belgique (1 à 15 fr.). L'emprisonnement doit être prononcé éventuellement: en Angleterre (voir plus haut), en Ecosse (jusqu'à 5 sh. ou, s'ils ne sont pas payés immédiatement, jusqu'à 24 heures de prison; si l'on boit dans un débit non autorisé, 1 à 10 sh., éventuellement emprisonnement jusqu'à 10 jours), en Suède (3 rixdaler, 16 sh., éventuellement prison au pain et à l'eau).

On menace aussi alternativement l'amende ou la prison: projet allemand (jusqu'à 100 marks ou 2 semaines de prison), Hanovre (jusqu'à 3 jours de prison, exceptionnellement seulement amende jusqu'à 10 thalers), la Galicie (jusqu'à 50 fl. ou arrêts jusqu'à 2 mois), projet autrichien (arrêts jusqu'à 1 mois ou amende jusqu'à 50 fl.), Hesse (jusqu'à 5 fl. ou prison jusqu'à 3 jours), Lucerne (jusqu'à 10 fr. ou jusqu'à 3 jours de prison), Russie (7 jours de prison minimum ou 25 roubles d'amende minimum), Pays-Bas (cas plus grave, art. 22, emprisonnement de 1 à 6 jours ou 50 c. à 21 fl. d'amende). Si la personne ivre n'a pas encore 15 ans, elle est remise, en Italie, à son père ou son tuteur pour être l'objet, de la part de celui-ci, d'une répression et d'une surveillance dont l'omission entraîne les arrêts jusqu'à 10 jours.

Une peine indirecte se trouve dans la disposition que l'individu trouvé ivre dans des lieux publics doit être arrêté, conduit au poste le plus voisin et y être détenu à ses frais

«jusqu'à ce qu'il ait recouvré sa raison» (France). En Danemark, il existe, paraît-il, une disposition d'après laquelle l'homme ivre est ramené chez lui aux frais de l'aubergiste chez lequel il a bu son dernier verre.

25. Dans la plupart des pays, on aggrave la peine de l'ivresse publique et causant du scandale, en cas de récidive. La peine doit être aggravée en cas de récidive sans indication spéciale de délais dans le Hanovre (emprisonnement jusqu'à 4 semaines ou maison de travail); dans le grand-duché de Hesse, en cas d'infraction répétée (emprisonnement de 5 à 14 jours); à Lucerne, en cas de récidive (prison jusqu'à 14 jours). Il arrive plus souvent qu'on fixe un délai restreint dans l'espace duquel plusieurs cas doivent se produire pour motiver l'aggravation de peine (et même une peine véritable quelconque en Bavière et en Bade). Ainsi selon le projet allemand, après plusieurs condamnations définitives dans les trois dernières années (prison jusqu'à 6 semaines avec aggravation par diminution de nourriture); en Angleterre, pour une seconde condamnation dans les 12 mois (jusqu'à 20 sh.), dans une troisième ou suivante condamnation dans le même délai (jusqu'à 40 sh.); aux Pays-Bas, cas simple, art. 23, pour la première récidive dans les 6 mois après une condamnation définitive (prison facultative de 1 à 3 jours au lieu de l'amende), pour une seconde récidive dans l'année, à partir de la première condamnation (1 à 14 jours de prison), pour une troisième récidive ou une récidive ultérieure dans les 6 mois suivants (1 à 21 jours de prison). Dans le cas plus grave (art. 22), les Pays-Bas punissent la récidive dans l'année de la condamnation, prononcée en vertu des art. 22 et 23, d'un emprisonnement de 1 à 14 jours ou d'une amende de 50 c. à 21 fl. La Belgique prévoit dans la première récidive dans les 6 mois de la condamnation une amende de 5 à 25 fr., pour la deuxième un emprisonnement (8 jours à 3 semaines) et une amende (26 à 75 fr.), cumulativement ou seulement alternativement. Une échelle de degrés très complète se trouve aussi en France: emprisonnement jusqu'à 3 jours, lorsqu'on a été condamné dans l'année écoulée pour la même contravention dans le district du même juge; la récidive répétée dans les 12 mois de la condamnation est punie par le tribunal de police correctionnel d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et

d'une amende de 16 à 300 fr. Celui qui commet alors une nouvelle récidive dans l'année «sera condamné au maximum de ces peines, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double». L'individu condamné ainsi une deuxième fois par le tribunal de police correctionnel «sera déclaré incapable .... d'exercer les droits .... de vote et d'élection, d'éligibilité, d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, du port d'armes pendant 2 années». Une peine affectant le *status* de l'individu est aussi appliquée en Suède, mais sans les autres aggravations du droit français: quand un individu doit répondre pour la quatrième fois de son ivresse, il sera déclaré (en dehors de l'amende prononcée la même chaque fois) incapable de prendre part à des élections ou d'être élu à des fonctions impliquant la confiance publique. La Belgique ne permet au tribunal que dans des cas déterminés de récidive de prononcer, outre l'emprisonnement, «la déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour un terme de 2 à 5 ans».

Les peines de la récidive visent, avant tout, l'ivrognerie habituelle; cette ivrognerie a été aussi mentionnée plus d'une fois en termes exprès. J'ai déjà dit que la Hesse ne punit l'ivresse que chez l'ivrogne, le projet allemand traite comme un récidiviste l'homme ivre qui s'adonne habituellement à la boisson. A Appenzell Rh.-Ext., on punit «les gens qui s'adonnent à l'ivrognerie» d'une amende de 5 à 10 fr. et, en cas de récidive, d'une amende jusqu'à 50 fr. ou des arrêts jusqu'à 8 jours; «les ivrognes proprement dits doivent être mis sous tutelle». L'Italie punit le buveur d'habitude trouvé dans un lieu public en état d'ivresse manifeste et complète des arrêts et, cas échéant, de la maison de travail ou du travail forcé pendant 6 à 24 jours.

Dans plusieurs pays, on autorise en cas de récidive l'internement du buveur dans une maison de travail ou dans un établissement destiné à garder ou à guérir les ivrognes: Ainsi le projet allemand (jusqu'à 2 ans; le tribunal déclare la mesure applicable, l'autorité administrative en décrète l'exécution et la durée); les Pays-Bas (art. 23, en cas de troisième récidive ou de récidives ultérieures; on peut prononcer l'internement

dans une maison de travail du royaume pendant une durée de 3 mois à 1 an); le Hanovre (voir plus haut). Dans le grand-duché d'Oldenbourg, le ministère de l'Intérieur envoie dans un pénitencier pendant 2 ans, et en cas de récidive pendant 3 ans (avec possibilité de prolonger la détention d'une année), les ivrognes qui, grâce au vice de la boisson, ont causé à plusieurs reprises un scandale public ou troublent le repos de leurs familles. Il faut citer également ici les §§ 361[5] et 362 du Code pénal allemand: «Celui qui s'adonne à la boisson, au jeu ou à l'oisiveté de telle façon qu'il se met dans un état dans lequel il y a besoin, pour subvenir à son entretien ou à celui des siens, de faire appel à l'aide d'autrui par l'intermédiaire des autorités», sera puni d'un emprisonnement de 1 jour jusqu'à 6 semaines avec possibilité de travail forcé. Le juge peut prononcer aussi le renvoi aux autorités de police du pays, ce qui donne à celles-ci le droit d'interner le condamné dans une maison de travail ou de l'employer à des travaux d'utilité publique pendant un laps de temps qui peut aller jusqu'à 2 ans.

Une mesure pénale particulière contre les ivrognes ou les récidivistes d'ivresse, c'est l'interdiction de fréquenter les cabarets. La Galicie permet à l'autorité administrative d'interdire pendant un délai pouvant aller jusqu'à 1 an, à l'individu condamné trois fois pour ivresse dans la même année, la fréquentation des auberges et débits de son domicile et du voisinage immédiat, sous peine d'arrêt jusqu'à 1 mois ou d'une amende jusqu'à 50 fl. La même mesure, accompagnée d'une défense correspondante à tous les aubergistes, est beaucoup répandue dans les cantons suisses.* L'interdiction est prononcée dans chaque cas particulier par le tribunal qui inflige la peine

---

* Selon les renseignements que M. le prof. Dr Teichmann et M. le Dr Siegfried, greffier de la cour d'appel à Bâle, ont bien voulu me fournir, il y a des lois sur les auberges, contenant des dispositions de ce genre, dans les cantons de Glaris (1853), Valais (1858), Argovie (1862), Nidwald (1864), Lucerne (1864), Zoug (1869), Berne (1879), Appenzell Rh.-Ext. (1880), Thurgovie (1880), St-Gall (1881), Schaffhouse (1882), Soleure (1882), Fribourg (1888). Des dispositions de même nature se trouvent aussi dans les Codes criminels ou de police des cantons de Schafthouse (1859), Lucerne (1860 et 1861), Obwald (1864), Berne (1866), Glaris (1867), Fribourg (1873), Appenzell Rh.-Ext. (1878), Soleure (1885).

encourue pour ivresse, ou bien par l'autorité communale; elle est portée à la connaissance du public par la voie de la feuille officielle, par l'affichage public dans la maison de commune, par l'inscription au tableau noir dans toutes les auberges. Les contraventions commises par les buveurs d'habitude ou par les aubergistes sont punies d'une amende de 3 à 200 fr. ou des arrêts de 2 à 40 jours. La durée de l'interdiction des auberges s'étend généralement de 1 à 3 ans, à Fribourg jusqu'à 8 ans. Certaines législations cantonales font aussi de l'interdiction des auberges un accessoire d'autres peines, comme de la perte des droits civiques (Lucerne et Obwald), de la confination (Lucerne, Appenzell Rh.-Ext., Schaffhouse). A Fribourg, le «renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne à l'autorité le droit de prononcer cette interdiction». A Berne, on peut interdire la fréquentation des auberges au condamné dont l'infraction est en relation avec sa présence dans une auberge ou avec la consommation immodérée de boissons alcooliques.

Le projet autrichien autorise également l'autorité administrative d'interdire, après une troisième condamnation pour ivresse dans le courant d'une année, la fréquentation des auberges et débits du lieu de domicile et du voisinage immédiat, et cela pendant un espace de temps pouvant aller jusqu'à un an. En cas de contravention, le projet prévoit des arrêts jusqu'à un mois ou une amende jusqu'à 50 fl.

Une mesure pénale de portée analogue est connue en France et en Belgique, où, dans les cas les plus graves, le tribunal est autorisé à faire afficher le jugement pénal «à tel nombre d'exemplaires et à tel lieu qu'il déterminera».

26. Nombre de lois frappent de prime abord d'une peine plus sévère l'ivresse qui se produit dans certaines occupations ou réunions ou dans certains lieux. Ainsi les Pays-Bas (art. 22) pour les actes exigeant une prudence spéciale ou des mesures de précaution particulières pour protéger la vie ou la santé d'autrui; ainsi de même (lorsque l'ivresse est publique) la Belgique (emprisonnement de 1 à 4 jours et amende de 6 à 15 fr. cumulativement ou alternativement; en cas de récidive dans les 6 mois, de la même manière, emprisonnement jusqu'à 7 jours et amende de 11 à 25 fr.; en cas de récidive réitérée, empri-

sonnement de 7 jours jusqu'à 1 mois et amende de 26 à 100 fr.). A la loi hollandaise ressemble ici le projet allemand (amende jusqu'à 100 marks ou emprisonnement jusqu'à 2 semaines, celui qui s'enivre au cours de pareilles occupations ou qui s'y livre hors des cas de nécessité; à ce sujet le danger d'incendie est mentionné particulièrement), de même la Bavière (jusqu'à 15 thalers ou emprisonnement jusqu'à 8 jours), Bâle-Ville (amende jusqu'à 50 fr. ou emprisonnement jusqu'à 1 semaine, lequel emprisonnement peut être aggravé). Une disposition plus spéciale se trouve dans la loi anglaise: L'ivresse de celui qui doit surveiller, dans la rue ou dans un autre endroit public, un véhicule, un cheval ou une bête de somme, ou une machine à vapeur, ou qui se trouve en possession d'une arme à feu: la peine est une amende jusqu'à 40 sh. ou la prison jusqu'à 1 mois, avec travail forcé selon l'arbitre du juge. Il faut mentionner ici également la Suède: On y punit l'ivresse de celui qui transporte des voyageurs ou qui se trouve à une battue, de même (peine double du cas ordinaire) l'ivresse devant les tribunaux, dans les réunions publiques, à l'audition du catéchisme, aux assemblées communales, aux enchères publiques, aux marchés annuels. On punit spécialement l'ivresse dans l'église: le prêtre trouvé ivre pendant son service perd son emploi, les autres fonctionnaires de l'Etat encourent, en pareil cas, la peine double de la simple ivresse (6 rixdaler 32 sh.). Après le troisième cas, le fonctionnaire est destitué pour quelque temps ou pour toujours. La Belgique procède de la même manière «lorsque les fonctionnaires publics sont trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions».

La Belgique dispose, en outre, qu'en cas d'ivresse punissable et publique, les armes que le buveur porte sur lui «pourront être saisies par tout agent de la force publique» (le refus de les livrer immédiatement est puni d'une amende jusqu'à 100 fr.), et que dans le jugement pénal on peut prononcer la confiscation comme peine accessoire. La Belgique permet aussi d'interdire à l'individu coupable d'ivresse publique, qui porte des armes sur lui, «l'usage de son permis de port d'armes» pour une durée de 12 mois au plus.

27. Il n'est pas rare de trouver des dispositions pénales contre celui qui, dans un lieu public, met intentionnellement

une autre personne en état d'ivresse: La Galicie (amende jusqu'à 50 fl. ou arrêts jusqu'à 1 mois), l'Italie, si ce fait est commis avec intention coupable dans un lieu public ou ouvert au public (arrêts jusqu'à 10 jours, en outre, pour les tenanciers de débits, suspension pour la patente professionnelle); de même contre celui qui attire ou entraîne un autre à boire tant de liqueur forte qu'il en devient ivre (Suède, 3 rixdaler 16 sh.). La Norvège interdit le débit en telle mesure que le buveur peut devenir ivre. Les Pays-Bas frappent d'un emprisonnement de 1 jour jusqu'à 9 mois ou d'une amende de 50 c. à 300 fl. celui qui oblige un autre par la violence ou des menaces à absorber des boissons intoxicantes. Ils prévoient un emprisonnement de 1 jour à 5 ans, resp. les travaux forcés de 5 à 10 ans, lorsque ces faits ont amené la maladie, resp. la mort de la victime. A peu près de même la Belgique: Emprisonnement de 8 jours à 2 ans et amende de 50 à 2000 fr. pour celui qui a provoqué intentionnellement l'ivresse d'autrui, s'il pouvait en résulter une maladie accompagnée d'incapacité de travail. On peut, en outre, appliquer ici facultativement la peine indiquée plus haut (25) et concernant l'état des personnes. Il y a réclusion de 5 à 10 ans et amende de 250 à 5000 fr., lorsque la mort se présente comme conséquence de l'acte commis. Une chose spéciale à la législation pénale belge, c'est un emprisonnement de 1 à 7 jours et une amende de 1 à 25 fr. pour «ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parieurs, sans toutefois entraîner l'incapacité de travail ou la mort».

En Italie, il y a aggravation de peine (10 jours à 1 mois d'arrêts), pour ceux qui enivrent avec mauvaise intention des personnes au-dessous de 15 ans ou qui se trouvent dans un état anormal par suite de faiblesse ou d'altération d'esprit; de même, en France, pour ceux qui font s'enivrer un jeune homme de moins de 16 ans (emprisonnement de 6 jours à 1 mois et amende de 16 à 3000 fr.); de même encore en Belgique (26 à 100 fr.; les cabaretiers et débitants de boissons encourent une peine deux fois plus forte; en cas de récidive dans les douze mois, il y a pour toute personne un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et une amende de 50 à 200 fr., cumulativement ou

alternativement). La Suède frappe de la peine ordinaire (3 rix-daler 16 sh.) celui qui entraîne un mineur à un excès de boisson.

Dans plusieurs pays, on punit les cabaretiers ou leurs employés qui vendent des boissons alcooliques à des personnes en bas âge. Ainsi en Russie (à des mineurs); aux Pays-Bas: à des enfants au-dessous de 16 ans (emprisonnement de 1 à 21 jours ou amende de 50 c. à 100 fl.; en cas de récidive dans l'espace de deux ans, l'emprisonnement peut être prolongé d'un tiers); en Galicie: à des personnes évidemment mineures et non accompagnées de personnes plus âgées, hormis le cas de besoin pour les mineurs (arrêts jusqu'à 1 mois ou amende jusqu'à 50 fl.); en France: même limite d'âge, l'erreur plausible libère de la peine (1 à 5 fr.; récidive punissable comme pour l'ivresse); en Angleterre: 1862, à des personnes évidemment au-dessous de 16 ans; — depuis 1886 (d'après Deane, *Manual of the law conc. the retaining of intox. drinks,* 1887, page 63): à des personnes au-dessous de 13 ans, auxquelles on donne à boire au cabaret (jusqu'à 10 sh., pour la seconde condamnation dans les 12 mois jusqu'à 20 sh.; pour la troisième ou toute autre condamnation ultérieure dans le même délai jusqu'à 40 sh.). La Belgique frappe d'une amende de 5 à 25 fr. les débitants et leurs préposés «qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à un mineur de 16 ans accomplis, si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne»; en cas de récidive dans les 12 mois, amende d'au moins 10 fr., et de 26 à 50 fr. pour toute récidive ultérieure. La Norvège interdit aux débitants de spiritueux non seulement d'en donner à des enfants ou à des apprentis, mais aussi de permettre que ceux-ci se tiennent dans leurs locaux pour y boire.

Les Pays-Bas punissent le fait de donner des boissons enivrantes pour quiconque à une personne déjà manifestement ivre (1 jour à 9 mois de prison ou 50 c. à 300 fl.); en Galicie, le même fait est punissable pour les cabaretiers à l'égard de leurs hôtes (arrêts jusqu'à 1 mois ou amende jusqu'à 50 fl.); en Belgique, pour les «cabaretiers et tous autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi dans l'exercice de leur commerce des boissons enivrantes à des personnes manifeste-

ment ivres» (même peine que s'il s'agit de mineurs); en Angleterre, pour les aubergistes (amende jusqu'à 10 L. st., et en cas de récidive jusqu'à 20 L. st.; de même, s'ils tolèrent une conduite violente, querelleuse ou turbulente dans leur débit); en France (1 à 5 fr. pour les cabaretiers «qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements»; peine de la récidive comme pour l'ivresse elle-même); l'Italie traite ce cas comme le fait d'enivrer quelqu'un avec mauvaise intention (voir plus haut); la commission du *Reichstag* allemand (1881) proposait aussi de punir les cabaretiers, etc., qui débitent sciemment des spiritueux à des buveurs d'habitude, condamnés plus de deux fois pour ivresse dans les trois dernières années.

28. En Galicie, l'autorité administrative peut retirer pour un temps déterminé ou pour toujours la concession de leur commerce, aux cabaretiers et débitants de boisson à l'égard desquels des condamnations réitérées pour infractions aux défenses qui les concernent sont restées sans résultat. Dans les mêmes circonstances, le tribunal correctionnel a, en France, le droit de fermer l'établissement pour un mois au plus ou d'interdire la vente de boissons à consommer sur place. La Belgique permet de fermer le débit de boissons, pour 2 ans d'abord, dans des maisons «occupées par des personnes notoirement livrées à la débauche» et par des personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine (peine de la contravention 5 à 25 fr., en cas de récidive 8 jours à 1 mois de prison et amende de 50 à 200 fr.).

Pour augmenter l'efficacité des peines prévues contre l'ivresse, le texte de la loi doit, en Galicie, être affiché dans tous les cabarets et débits, avec des caractères sautant aux yeux et accessibles à chacun; et il est ordonné, sous peine d'amende jusqu'à 50 fl., de maintenir en état lisible ces affiches. La même chose existe en France, aux Pays-Bas, en Belgique, en Suède. Dans ce dernier pays, l'ordonnance doit, en outre, être lue une fois par an du haut des chaires, un dimanche déterminé. La France et la Belgique prescrivent aussi l'affichage aux portes de toutes les mairies, soit maisons communales. Le projet autrichien permet à l'autorité politique du

pays, d'ordonner l'affichage d'un extrait de la loi dans les cabarets ou débits de certains endroits ou districts, etc.

29. Le présent rapport ne doit s'occuper que de la manière dont le droit pénal doit se tenir à l'égard de l'ivresse, c'est-à-dire des cas d'ivresse particuliers, mais non d'une chose qu'il faut bien en distinguer: de l'ivrognerie, c'est-à-dire de ces excès de boisson qui sont devenus l'habitude pernicieuse des individus, le vice général de cercles entiers de population ou de districts tout entiers. Ce sont ces excès qui entraînent, sous tous les rapports, les conséquences les plus déplorables, et que l'Etat et la Société doivent envisager très sérieusement et combattre à tout prix.* Il est certain que chaque cas particulier d'ivresse peut être en rapport avec cette peste physique, morale et économique; il peut favoriser l'habitude ou le penchant vicieux; il peut être le symptôme de son développement ou de son enracinement. Mais il se peut aussi que le traitement pénal du cas particulier n'ait aucun rapport avec l'ivrognerie; en revanche, un buveur d'habitude peut rester constamment en dehors de toute atteinte de la justice pénale. Les mesures spéciales contre l'ivrognerie ne seront donc mentionnées ici que là où c'est inévitable.

Pour quel motif a-t-on le droit et y a-t-il lieu de frapper d'une peine de police chaque cas particulier d'ivresse, considéré en lui-même?

Le souci de la sécurité et du bien-être de la Société, qui est à la base de la législation de police, nous conduit directement à tenir compte du danger des infractions que provoque l'ivresse (voir plus haut 22 et 26). J'ai préféré, pour des

---

* Des observations remarquables au sujet de la tâche de la législation pénale, spécialement en Allemagne, se trouvent dans Fould, *Gerichtssaal*, vol. 40, 1888, page 401 et suiv. Dans la littérature excessivement riche, qui combat l'alcoolisme, je ne signale ici que: Martius: Le combat contre l'alcoolisme, 1884; Contributions scientifiques à la lutte contre l'alcoolisme, publiées sur l'ordre de l'Association allemande contre l'alcoolisme, par Pieper, 1885 à 1887. Communications de l'Association autrichienne contre l'ivrognerie, 1885 à 1888. La Tempérance; Bulletin de la Société française de tempérance, un vol. par an. En Angleterre, il y a un nombre respectable de publications périodiques (j'en ai le titre de 9), qui s'occupent exclusivement de la cause de la tempérance. Je me borne à indiquer la suivante, qui paraît hebdomadairement et qui contient beaucoup de matières: *Temperance Record*, organe de la *National Temperance League*.

motifs intrinsèques, traiter autre part (22) la question de principe dans ce problème. Ici se présente, en outre, le danger très appréciable dans lequel l'ivresse met le buveur lui-même. Les considérations de police pure, qui réclament la répression de l'ivresse, résultent d'une part du scandale, d'autre part du mauvais exemple que donne ou tout au moins que peut donner le buveur. Il arrive régulièrement que la vue du buveur n'offre aucun danger de contagion pour celui qui s'en choque, et vice-versa. Quand et dans quelle mesure ces deux effets se produisent-ils? Cela dépend, en majeure partie, du degré d'éducation, des habitudes, des principes, des dispositions des assistants, ainsi que des relations qu'ils ont avec le buveur. Je ne trouve pas que ce soit bien de ne punir l'ivresse que quand elle a provoqué véritablement du scandale. D'autre part, la seule condition, qu'elle était de nature à en provoquer, n'est pas suffisante. Chaque cas d'ivresse constatée est de nature à provoquer l'indignation des personnes sensées, à exercer l'action du mauvais exemple sur les personnes qui ne le sont pas, et cela même si les spectateurs n'ont vu dans l'ivresse que quelque chose de risible ou de drôle. Il n'arrive que trop souvent que la vue d'hommes ivres affaiblit au moins l'horreur et l'indignation que le sentiment naturel et sain doit éprouver à l'égard de l'ivresse. En outre, le scandale, de même que le mauvais exemple, peut ne pas se limiter aux témoins oculaires et auriculaires et au moment où la constatation a été faite. Un pareil effet peut se produire aussi sur des personnes qui reçoivent connaissance de l'affaire après qu'elle est passée. Ce n'est que lorsque le buveur s'enivre dans une solitude complète, que l'on n'aura à craindre ni les effets immédiats, ni les effets éloignés que je viens d'indiquer. On n'aura donc le droit de punir que lorsque d'autres personnes ont constaté l'état du buveur ou pouvaient tout au moins le constater sans aucun empêchement. Les cas de scandale les plus graves se produiront le plus souvent peut-être dans le cercle de la famille: C'est la femme ou la fille honnête qui sera le plus choquée à la vue de son mari ou de son père ivre; en outre, ce sont les enfants qui reçoivent l'exemple le plus dangereux de leurs parents ivres. Et pourtant, il faut considérer l'inviolabilité de la vie de famille vis-à-vis de la police et de l'administration

de la justice, comme un bien si précieux qu'il vaut mieux renoncer à une intervention dans ces scènes de famille que l'on ne pourrait éviter, si l'on voulait réprimer l'ivresse dans l'intérieur des maisons. En outre, ce qui empoisonne la vie de famille, ce sont moins des cas isolés d'ivresse que l'ivrognerie, surtout si c'est l'ivrognerie du chef de famille. C'est pourquoi on doit, en principe, limiter la répression à l'ivresse dans des lieux publics. Mais il ne faut pas indiquer comme tels les chemins et les rues en dehors des maisons et des ménages seulement, mais aussi les lieux de réunion, les salles de tribunal, les lieux de débit. C'est dans la rue que l'homme ivre causera le plus fréquemment du scandale, surtout en titubant et en faisant du tapage. Dans le cabaret, il donnera pendant un temps assez long un exemple mauvais et facilement contagieux à un grand nombre d'assistants ; c'est là aussi qu'en moyenne il sera le plus exposé et succombera le plus facilement à la tentation de commettre des infractions ou tout au moins de s'y résoudre. C'est pourquoi je n'hésite pas à préférer les dispositions du droit français, belge, galicien, anglais, écossais, italien, etc., au projet allemand de 1881. Mais ces dispositions doivent-elles aussi être étendues encore? La réserve observée à l'égard de la vie intime dans la maison et la famille n'est plus justifiée, lorsque des excès se propagent de la vie de famille dans la rue. L'ivresse peut choquer des tiers ou leur donner un mauvais exemple, non seulement lorsqu'elle se produit dans un lieu public, mais aussi lorsque, sortant de la vie de famille, elle s'étale aux yeux des étrangers ou des voisins. Il faudra donc traiter comme l'ivresse dans des lieux publics, l'ivresse dans des maisons privées, qui se manifeste au dehors ou dans le voisinage par un tapage scandaleux, par des menaces, des batteries, des appels au secours, ou par la fuite de personnes menacées.

A l'ivresse dans des lieux publics, il faudrait ajouter l'ivresse dans des locaux de fabriques, à la chasse à courre, dans des mines et carrières, dans des pharmacies, dans des travaux publics ou des ateliers de travail, où des ouvriers sont employés ensemble en nombre considérable. C'est ici qu'en partie le point de vue du danger accentué viendra jouer un rôle incontestable.

Il va sans dire que l'on ne peut punir que celui dont l'état d'ébriété est indubitablement manifeste. Au point de vue de la science stricte, on pourra déjà considérer comme commencement de l'ivresse un état d'excitation très prononcée, que le langage ordinaire et l'usage ne considèrent pas encore comme tel. En Allemagne, on ne parle, en pareil cas, tout au plus que d'un «*Rausch*». Les expressions: «*Trunkenheit*», «*ivresse*», «*drunkeness*», «*ubbriachezza*», «*ebrietà*», comportent dans le langage usuel une excitation par des boissons enivrantes, dans laquelle se sont déjà produits des troubles de l'équilibre, soit dans la vie physique, soit dans la vie psychique.

C'est à cette dernière notion que devront se tenir les dispositions de la loi pénale. Mais la peine de police dépendra moins des influences de l'alcool absorbé sur l'âme du buveur que des altérations qu'il produit dans les phénomènes extérieurs et perceptibles aux sens.

L'homme entravé dans la libre domination de l'usage de ses membres ou de ses organes de la parole est ivre alors même qu'il prend encore ses décisions avec la liberté normale de son arbitre. Il est vrai que cette limite ne peut être bien nettement tracée. Une population fidèle à une sobriété complète considérera peut-être déjà comme ivre celui qui ne passera pas pour tel au sein d'une population habituée à une copieuse consommation de spiritueux. La jurisprudence ne doit et ne peut pas méconnaître l'importance de pareilles différences. Mais de quelque manière que l'on fixe la limite entre l'état normal et l'état d'ivresse, il faut, pour qu'on puisse infliger une peine, dans un cas particulier, qu'il soit manifeste que cette limite a été dépassée. Pour indiquer cela, il ne faut pas se servir dans la loi de termes comme «indubitablement», «sans aucun doute», parce qu'on pourrait facilement entendre par là une minutie particulière dans l'administration de la preuve; le meilleur terme me paraît être celui «d'ivresse manifeste»; en tous cas je n'en connais pas de plus approprié.

Ce dont il faut tenir compte, bon gré, mal gré, c'est la manière de voir individuelle des personnes qui sont en contact avec l'homme ivre, et notamment des agents de la force publique. Impossible d'établir des critères exacts; il faut inévitablement laisser une grande latitude à l'opinion de chaque

particulier. Il se peut fort bien que, de deux observateurs également sûrs et compétents, l'un déclare un homme ivre, l'autre nie son ivresse. L'homme habitué à une conduite sobre de son entourage sera probablement porté à l'appréciation plus sévère, l'homme dans la société duquel on est habitué à boire souvent et copieusement sera porté à l'appréciation plus indulgente. Ce dernier devra donc être engagé à remplir sa tâche d'une façon inébranlable, tandis qu'on recommandera plutôt la modération au premier. Une influence analogue est exercée par les habitudes de chaque individu. Ces divergences d'appréciation se propagent nécessairement dans les salles des tribunaux. Le juge ne voit pas l'inculpé en état d'ivresse, mais à l'état de sang-froid. Il est bien certain que l'augmentation ou diminution constatée par la statistique des cas d'ivresse dénoncés et punis provient en grande, souvent peut-être en majeure partie de la manière plus sévère ou plus relâchée dont la loi est appliquée, manière que la statistique ne peut naturellement pas rendre. Il est évident que l'étendue possible des limites des erreurs n'est pas un motif pour le législateur de rester sans ne rien faire. C'est l'affaire des supérieurs d'engager et d'habituer les fonctionnaires subalternes à une attitude également éloignée de rigorisme et de faiblesse; c'est au juge à examiner avec le plus grand soin possible les moyens de preuve et les arguments, dans chaque cas présentant un doute quelconque.

Inutile de dire que l'on ne peut punir que l'ivresse imputable au buveur. Si les lois ne mentionnent pas expressément cette condition, c'est parce que l'ivresse non imputable est très rare. Du reste, il est bien certain qu'un juge sensé ne punira pas l'individu qui s'est mis dans cet état sans sa propre faute.

30. La punition ne pourra consister qu'en une privation de liberté de courte durée ou une amende. Ici, comme pour les autres dispositions pénales, je ne puis pas faire à cet égard des propositions plus spéciales dans un rapport devant servir à un but international. Dans chaque Etat, c'est l'ensemble des circonstances qui indiquera la solution du problème. Dans tel Etat c'est une répression plus sévère, dans tel autre une répression moins sévère qui sera indiquée; la première

surtout lorsqu'il s'agit de combattre un vice très répandu et enraciné. De même, l'effet de la peine ne sera pas partout le même pour tous les individus. Il faudra bien tenir compte de l'ensemble du système des peines et ajuster les dispositions punissant l'ivresse à toute la situation de la législation pénale. On ne devra pas fixer trop bas le maximum de l'amende, pour qu'elle soit sensible même à un riche. Le maximum établi en France est certainement trop bas et ne s'explique que parce que l'on a voulu rester dans les limites des peines pour contraventions. Celui auquel l'amende ne cause pas au moins un désagrément sensible devrait, au fond, être toujours puni de la prison. Celui qui est d'opinion contraire devrait, pour ne pas rendre impossible la réalisation du but de la peine, prononcer la prison surtout contre les riches, et l'amende contre les pauvres. A cet égard, il y a deux mesures qui se rattachent à l'exécution de la peine et qui me paraissent dignes d'attention — non pas qu'elles dussent être limitées au seul délit de l'ivresse, mais parce que c'est ici surtout qu'il y a lieu d'en tenir compte.

Je veux parler tout d'abord de la suspension de l'exécution de la peine, avec suppression de la peine si le condamné se conduit bien pendant un espace de temps déterminé. * Il faudra surtout employer cette suspension, lorsqu'un coupable se conduit ordinairement bien, qu'il a succombé à la tentation dans un moment d'inadvertance et qu'on peut espérer que la peine suspendue sur sa tête sera pour lui dans l'avenir un avertissement suffisant. Elle peut aussi être recommandée en présence d'une attitude indécise, pour fortifier les sentiments meilleurs par la récompense que constitue la remise de la peine et par la bonne confiance que l'on témoigne ainsi au condamné. En outre, la perspective d'une peine double en

* Introduit en Massachusetts 1878 et 1880, en Angleterre 1887. De même par la loi belge du 31 mai 1888; A. Prins, la loi sur la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle, 1888. Rapports de Lamasch et de Prins dans le Bulletin de l'Union internationale de droit pénal, 1889, p. 34 et suiv., 28 et suiv. La Commission de la Chambre des Députés autrichienne pour discuter le projet de Code pénal s'est prononcée à l'unanimité en faveur de cette mesure, qui avait été proposée par un de ses membres et à laquelle le Ministre de la Justice s'était rallié en principe. (Mai 1889.)

cas de récidive ne manquera pas de produire son effet, et cet effet peut encore être augmenté par des exhortations appropriées de la part du juge. Cette mesure se recommande surtout pour la peine de la prison, moins pour l'amende, car cette dernière comporte une atteinte moins intense et aussi moins sensible dans la sphère des droits du condamné. La peine de la prison, de même que la suspension de cette peine, fait beaucoup plus d'effet. C'est pourquoi on doit agir ici avec plus de retenue que là.

De même, j'estime qu'il serait désirable de réformer l'exécution et, cas échéant, le changement en prison des amendes. D'après la plupart de nos lois, les amendes ont une ressemblance fatale et bien dangereuse pour le but de la peine avec de simples dettes civiles. On devra accentuer la différence entre elles, plus que cela n'a été fait jusqu'à présent. D'autre part, un tel abîme sépare la peine privative de liberté de la simple amende, qu'on ne devrait pas changer celle-ci en celle-là par un seul tour de main; on s'est bien gardé de la manipulation opposée. Des considérations analogues s'élèvent contre la contrainte par corps de l'art. 52 du Code pénal, comme moyen de poursuite, bien que cette institution rende particulièrement manifeste la nature spéciale de l'amende. Le recouvrement de l'amende ne doit pas être organisé comme celui d'une dette privée. Elle ne doit pas être changée immédiatement en prison dès que le total de la somme paraît ne pouvoir être recouvré à l'instant. De cette manière, non seulement on met à la place du mode de punition jugé le meilleur par le juge un autre mode moins pratique, mais aussi on remplace une peine qui ne touche pas à l'honneur par une peine qui imprime à l'individu une tare déshonorante, sinon d'après la classification de la loi, tout au moins d'après une opinion populaire très répandue. Les intérêts fiscaux, qui rendent désirable une exécution immédiate, et les considérations d'affaires, qui poussent à une solution aussi rapide et facile que possible, doivent se taire, lorsqu'il s'agit de l'exécution rationnelle d'une peine, soit de l'amende dans notre cas. Bien plus, on doit accepter des versements à compte, quand le condamné est hors d'état de payer tout de suite la somme totale. La fortune du condamné devrait être soumise à l'exécution

forcée, même si par là, comme pour des salaires, l'amende ne pouvait être recouvrée que par fractions. Le fait que ce mode de recouvrement donnerait au fonctionnaire chargé des poursuites beaucoup plus de travail que le recouvrement du tout, ne doit pas contrebalancer la considération que c'est ainsi et seulement ainsi que la peine spéciale prononcée par le juge peut être exécutée. Chaque versement partiel et chaque retenue de salaire rappellera à nouveau au condamné d'une manière bien sensible sa culpabilité. Ce fait réfute l'objection comme que l'amende est un privilège pour les riches. Ces exigences ont une raison d'être pour les amendes dans tous les cas. Elles ont une importance particulière, quand il s'agit de punir l'ivresse. Non seulement on enlève pendant un certain temps à l'homme condamné ainsi une partie des ressources avec lesquelles il aurait, dans les circonstances ordinaires, satisfait à son désir de boire des spiritueux, mais les remboursements ou les retenues réitérés opposeront, par leur actualité, un contrepoids très appréciable à de nouvelles tentations de se livrer à des excès de boisson. Des considérations très bien fondées sur ce sujet ont été publiées par M. Schmœlder, *Preussische Jahrbücher,* vol. 62, 1888, p. 128 et suiv.

31. Inutile de démontrer ici que l'ivresse imputable d'un homme employé au service public est non seulement punissable en vertu de la règle générale, mais aussi incompatible avec la conduite digne qui incombe au fonctionnaire public en cette qualité. Je ne puis examiner ici la question de savoir dans quelle mesure des peines disciplinaires sont indiquées en pareil cas, parce que cette question rentre dans la «pragmatique du service». Des peines disciplinaires analogues sont souvent prononcées contre les employés privés, notamment contre les ouvriers de fabrique, quand l'ivresse se produit pendant le temps du travail.

C'est ici qu'il faut mentionner le cas où un employé public fait des actes de son service en état d'ivresse. Ici aussi, il faut faire une distinction entre la répression disciplinaire, qui ne nous occupe pas, et la peine elle-même d'après le droit général. La peine ordinaire de l'ivresse ne suffit pas ici. En pareille situation, l'ivresse est de nature à causer le plus grave scandale et à donner l'exemple le plus pernicieux. Il en est

de même des particuliers qui sont ivres alors qu'ils remplissent ou doivent remplir les fonctions de témoins, d'experts, de jurés, d'échevins, d'électeurs. Celui qui a à remplir de telles fonctions doit y trouver un motif suffisamment puissant de rester entièrement sobre, déjà parce que ce n'est qu'en cet état qu'il peut remplir ses devoirs. Il fait preuve tout d'abord d'une indifférence condamnable à l'égard de l'autorité publique devant laquelle il se présente en état d'ivresse. Celui aussi qui est tombé dans cet état sans sa faute, devra se tenir éloigné de ces fonctions, et s'il ne le fait pas, on devra le punir, mais moins sévèrement que l'autre. Des considérations analogues exigent une aggravation de peine pour les individus astreints à se présenter pour le service et qui se présentent en état d'ivresse aux lieu et époque déterminés. Il va sans dire que, dans les pays où des cas d'ivresse de ce genre ne se présentent que tout à fait exceptionnellement ou pas du tout, la législation n'a aucune raison de s'en occuper.

A l'instar des législations énumérées plus haut (n° 26), une aggravation de peine se justifie également en cas d'ivresse publique ou se manifestant à l'extérieur ou devant être mise sur le même pied que l'ivresse publique, lorsque le buveur a des occupations qui, faute de prudence et de sécurité nécessaire, présentent un danger particulier pour autrui, p. ex. lorsqu'il est occupé à des machines, comme conducteur de bêtes de trait pour le transport d'hommes, comme conducteur de voitures sur des routes fréquentées, dans des travaux publics de divers genres, ou encore lorsqu'il travaille à des endroits dangereux avec des armes dangereuses, des matières explosibles, du feu, etc.

La faute grave imputable ici au buveur, c'est le fait de commencer ou de continuer une occupation qu'il ne peut pas continuer dans cet état, sans danger évident pour autrui. En conséquence, il ne faut pas limiter la punition au cas d'ivresse imputable au buveur lui-même; elle doit être aussi prononcée, bien que d'une manière moins forte, dans le cas où l'ivresse n'est pas due à la faute du buveur, mais où celui-ci en avait ou aurait dû en avoir conscience.

32. La condition première des états de fait examinés jusqu'ici, c'est qu'il s'agit d'un cas isolé et que le coupable

n'a encore jamais été puni ou n'a pas été puni depuis assez longtemps pour ivresse. La peine a ici essentiellement le caractère d'un premier avertissement; ce n'est que dans l'ivresse au service, etc., ou lors d'occupations dangereuses, que vient s'y ajouter une violation de devoir plus grave et plus condamnable.

Lorsque l'avertissement reste sans effet, lorsque, au bout de peu de temps, le condamné se rend de nouveau coupable d'ivresse, plusieurs législations emploient une aggravation échelonnée des peines qui, en cas de récidive réitérée, peut s'élever parfois à des «peines d'état» (peines consistant en une diminution de la capacité juridique). Le récidiviste, dit-on, montre que les excès de boisson lui sont devenus une habitude, qu'il tombe ou qu'il est déjà tombé à l'état d'ivrogne, qu'il se montre incapable et indigne d'exercer des droits politiques, etc.

Je ne puis admettre qu'en partie ce point de vue des législations. Il est vrai que celui qui n'a pas profité d'un avertissement modéré doit en recevoir un plus accentué. L'aggravation des peines de police pour la récidive de l'ivresse se justifie absolument. Le caractère scandaleux de l'ivresse augmente par la récidive; encore plus le danger du mauvais exemple, où il s'agit non plus de l'exemple et de l'excuse d'un simple cas isolé, mais bien de l'imitation d'une mauvaise habitude débutante. C'est pourquoi on peut élever les maxima et minima de peine et exclure l'application de l'amende, surtout si l'on ne peut pas admettre le paiement en versements partiels et la poursuite au moyen de retenues de salaire réitérées. Le juge peut être autorisé à prononcer ensemble et la prison et l'amende. L'emprisonnement peut être accompagné de la cellule, de la privation temporaire d'aliments chauds, donc du régime au pain et à l'eau, dans les limites naturellement où cela peut se faire sans nuire à la santé. On peut aussi employer l'aggravation consistant à donner une couche dure au prisonnier. Et loin de donner ici au juge le pouvoir de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la peine, il faudra faire exécuter après coup la première peine suspendue. En outre, on fera bien d'employer l'exécution de la peine privative de liberté pour tenter avec la dernière énergie de ramener l'ivrogne débutant à rentrer dans la bonne voie et à s'améliorer. Pour

cela, on peut lui donner des enseignements sérieux au sujet des conséquences des excès de boisson, on peut exercer une pression sur lui, afin qu'il se les approprie. Ces enseignements* devront être donnés en partie dans la forme de phrases simples écrites dans un style lapidaire, exemptes d'exagération, mais saisissantes, facilement compréhensibles et assimilables; en partie dans la forme de récits simples, mais aussi attrayants que possible, qui exposent dans des cas particuliers les effets de l'ivrognerie. L'ordre de la prison et la surveillance doivent tendre à obliger le détenu à s'occuper sérieusement de ces récits. Comme moyens appropriés à ce but, j'ai moins en vue des menaces et des punitions contre les indolents et les rétifs, que des récompenses pour ceux qui se mettent avec zèle au courant de ces enseignements. Ces récompenses peuvent consister en des faveurs, dans les limites permises par l'ordre intérieur, en un adoucissement ou une abréviation des aggravations de la peine, ou même en une réduction de cette dernière. Le détenu aurait fait sa tâche en apprenant la chose par cœur, de manière à pouvoir répéter les traits principaux du récit, etc. On peut être sûr que la solitude et l'absence d'occupation feront de ce travail une distraction bienvenue pour le détenu. Il va sans dire que cette mesure ne peut être appliquée que pour les personnes ayant appris à lire; et à ce point de vue encore, il y a un grand avantage pour les pays où les « analphabètes » ne se trouvent qu'en minimes proportions. Il me semble que la pratique de nos prisons, notamment des petites, n'a pas encore montré à ce sujet assez de zèle, qu'elle est encore restée sur le terrain d'un degré antérieur et plus bas de l'instruction publique et qu'elle n'emploie pas suffisamment les moyens d'amélioration que fournit l'habileté plus ou moins répandue des détenus dans l'art de lire. Mais même pour les illettrés, on pourra souvent faire quelque chose, si l'on veille à ce que les phrases et les récits leur soient lus par d'autres prisonniers. On fera à cette occasion, si je ne me trompe, l'expérience que les liseurs mettront tout leur zèle et aussi toute

* L'« Avis sur les dangers qu'entraîne l'abus des boissons alcooliques », dans les comptes rendus du Congrès international de 1879, p. 289 et suiv., me semble être trop volumineux et trop peu compréhensible à tous, bien qu'il ait été approuvé à l'unanimité par l'Académie de Médecine de Paris.

leur vanité de faire impression à leurs auditeurs et que ceux-ci tâcheront, à leur tour, de les prévenir et de les égaler par leur attention. Déjà cette occupation en elle-même doit produire des effets bienfaisants. Je ne sais s'il est admissible de laisser sans occupation des détenus quelconques et de les obliger ainsi à l'inaction. On devrait, ce me semble, dans les emprisonnements de courte durée, exiger du détenu qu'il choisisse lui-même en première ligne une occupation déterminée, ou faire éventuellement ce choix pour lui; et interdire, en tous cas, l'oisiveté de détenus en bonne santé. Une activité réglée contribuera à elle seule déjà à ramener l'ivrogne dans le bon chemin; elle est extrêmement désirable, dans tous les cas, aussi pour l'homme emprisonné pour la première fois pour ivresse. Mais elle sera surtout utile, si elle a pour objet d'éclairer en même temps le buveur sur les conséquences ultérieures des excès de boisson.

A côté de cette action sur l'esprit sain de chaque buveur, on peut appliquer, en cas de récidive réitérée, des mesures qui écartent ou restreignent l'occasion de rechutes et qui prennent le buveur, non encore entièrement dégénéré, par le point d'honneur, de telle manière surtout que l'idée de la honte qu'elles impriment constitue un contrepoids contre des tentations ultérieures à commettre de nouveaux excès de boisson. Je veux parler de l'interdiction de fréquenter les auberges, jointe à la défense faite aux aubergistes de donner des boissons alcooliques au condamné ou de lui en faire remettre par des personnes intermédiaires. On peut accompagner cette mesure d'affichages conformes dans les auberges. En cas de contravention, il faut frapper le buveur et l'aubergiste d'une amende ou d'un emprisonnement modéré, en cas de récidive seulement de la prison; faire avec intention coupable des dégâts à l'affiche officielle, c'est naturellement punissable comme le fait de l'éloigner sans droit. Il est évident que la réalisation complète de cette interdiction des auberges n'est possible que dans de petites localités, où chacun ou tout au moins chaque aubergiste connaît le buveur. Dans des localités plus considérables, elle ne devra pas être employée, pour cette raison déjà qu'elle ne peut pas l'être. Mais là aussi on pourra réaliser une interdiction partielle, dont l'effet moral surtout ne fera pas défaut. Il faudrait interdire

au buveur récidiviste la fréquentation de l'auberge ou des auberges où il s'est enivré. L'exécution de cette défense à l'égard de l'aubergiste pourrait être facilitée par l'affichage, dans les locaux du restaurant, de la défense, accompagnée d'une photographie du buveur. Bien que ce soit contraire, en principe, au système de preuves de la procédure pénale, il serait utile dans la pratique — et cela ne présenterait pas, en réalité, de bien grands inconvénients — d'admettre la présomption de droit que l'aubergiste qui agit ou laisse agir ses gens en contravention de la défense savait qu'il faisait remettre des spiritueux à un individu condamné à plusieurs reprises pour ivresse et exclu pour cela de la fréquentation des auberges. Du reste, d'après les principes du droit pénal moderne, le juge peut toujours acquitter, même sans qu'il y ait de contre-preuve strictement administrée, s'il admet comme plausible l'hypothèse que l'aubergiste a agi de bonne foi. Mais même dans ce cas, il serait bon de prononcer une peine plus légère pour l'imprudence ou négligence commise. Le grand avantage que l'on obtient ainsi, c'est d'intéresser vivement l'aubergiste lui-même à se garder avec soin de toute infraction à la défense prononcée. En outre, aucun aubergiste intelligent ne sera content de voir son local déparé par des affiches et des photographies du genre indiqué, comme par une galerie d'exemples repoussants. Il ne faut pas non plus mépriser l'effet produit sur le buveur lui-même. L'habitant d'une grande ville n'est pas, il est vrai, lié à un, deux ou trois cafés seulement; mais l'éloignement forcé du restaurant qui lui plaît le mieux, dont la situation lui convient le mieux, où il avait l'habitude de se rencontrer à la même table avec ses amis, cet éloignement lui sera très pénible, en dehors de la contrainte qui pèse sur lui et de la honte qu'entraînent pour lui la défense, l'affichage et la publication de sa photographie.

Mais il en est tout autrement de la privation de droits personnels, politiques ou autres pour la récidive répétée d'ivresse. On ne peut certainement pas nier que l'ivrogne est incapable d'exercer ces droits consciencieusement et de la bonne manière. Cette incapacité n'est modifiée en rien par le fait que l'opinion populaire est disposée souvent à juger avec indulgence des excès de boisson. On pourrait soutenir plutôt que, précisément,

cette indulgence exige ici, comme dans d'autres cas, une intervention et une répression d'autant plus énergiques. Si l'incapacité ne peut être mise en doute, il faut aussi qu'une déclaration officielle le constate. Mais il n'est pas, ce me semble, conforme à la nature des circonstances décisives en pareille matière, de charger le juge pénal de prononcer cet arrêt. En effet, la privation même peut être ressentie comme punition; d'autant moins, il est vrai, plus bas le buveur est tombé. Mais, au point de vue objectif, elle ne peut pas être considérée et prononcée comme une peine proprement dite et pas même essentiellement comme conséquence juridique, mais seulement comme constatation d'un état existant en réalité. Les peines accessoires ne peuvent être prononcées que comme conséquences juridiques d'actions particulières; ici, par contre, il s'agit des conséquences pratiques d'un état donné. La mesure indiquée ne peut non plus être confondue avec la punition du criminel d'habitude, car elle ne vise pas une habitude manifestée par des actes particuliers et criminels; elle se rattache à un état produit par une habitude, immorale, pernicieuse, mais, à y regarder de près, absolument pas criminelle. La loi dans laquelle la mesure indiquée est prévue, n'a pas elle-même, à la bien apprécier, le caractère d'une pénalité, mais bien d'une publication anticipée de certaines conséquences naturelles qui ne seront déterminées qu'en temps et lieu par les autorités de l'Etat ou des communes. Il est certain que la loi nouvelle devrait aussi être appliquée, si l'état d'incapacité a été amené antérieurement déjà par l'ivrognerie. Ce qui nous montre clairement comment la situation se présente ici, c'est que quelqu'un peut devenir ivrogne sans avoir jamais été condamné pour ivresse. De plus, serait-il tout à fait impossible que quelqu'un pourrait effectivement perdre la capacité d'exercer les droits politiques ou d'autres droits publics, sans jamais s'enivrer très gravement? Que la dégénération chronique pourrait être amenée par un excès prolongé d'alcool sans qu'il y en ait eu jamais de manifestation fortement aiguë? Les buveurs d'habitude expérimentés et encore robustes sont le plus souvent mieux en état et à même que les buveurs d'occasion non expérimentés, d'éviter, surtout en public, les manifestations les plus ostensibles de l'ivresse. Faut-il laisser un ivrogne de cette espèce en jouissance de ses droits publics?

Chez l'ivrogne, l'incapacité de rendre à la chose publique les services qu'elle exige est accompagnée de l'incapacité de remplir convenablement les devoirs individuels dans la famille et dans ses affaires. C'est pourquoi on fait bien de faire prononcer par le juge civil la mise sous curatelle, qui aura, en outre, l'excellent effet d'enlever ou de réduire les ressources financières dont le buveur a besoin pour continuer à satisfaire son vice. L'activité du juge pénal se bornera, en pareille situation, à signaler au juge civil ou au ministère public tous les cas traités par lui, et dans lesquels la mise sous curatelle paraît se justifier ou doit tout au moins être examinée. L'interdiction pour cause d'ivrognerie devrait être accompagnée de l'interdiction de fréquenter les auberges ou débits et de la défense aux aubergistes de remettre des spiritueux ou de les faire remettre par leur personnel. La correction de cette manière de procéder saute surtout aux yeux, lorsqu'il s'agit d'examiner le laps de temps pendant lequel l'incapacité indiquée doit avoir lieu, ou doit être infligée, d'après l'idée erronée de la diminution de capacité de droits. Comme peine, cette diminution de capacité ne pourrait être prononcée que pour un certain temps; c'est ce que prescrit le droit positif en France et en Belgique. L'interdiction reste en vigueur aussi longtemps que dure l'état qui l'a motivée. Il est évident que cette règle est seule conforme à la nature des choses. Aussi longtemps que l'ivrogne n'a pas renoncé au vice de la boisson, aussi longtemps on ne peut le considérer comme capable de remplir des fonctions publiques ou d'administrer lui-même ses affaires privées et d'exercer la puissance paternelle. Par contre, dès qu'il a renoncé à son habitude vicieuse, il est de nouveau capable d'exercer d'une manière indépendante ses droits publics et privés et il faut mettre fin à l'interdiction. En outre, la perspective d'une proche réhabilitation ensuite d'amendement complet sera pour plus d'un buveur d'habitude un puissant aiguillon pour reprendre possession de lui-même, un aiguillon dont la peine prononcée pour un temps déterminé est nécessairement dépourvue. L'interdiction des ivrognes a été motivée d'une manière très complète, dans les délibérations de la réunion des juristes allemands, par Lammers et surtout par Fould, vol. I, p. 157 et suiv., vol. II, p. 85 et suiv. Fould indique comme Etats

dans lesquels la loi reconnaît déjà l'ivrognerie habituelle comme motif d'interdiction: le canton d'Appenzell, la Suède, l'Etat d'Illinois. Il faut y ajouter l'Etat du Maine: *Revised statutes of the State of Maine, 1884, chap. 67, sect. 4, II.*

Mais la Société ne pourra pas se contenter de faire déterminer par les autorités compétentes les effets réels de l'ivrognerie pour celui qui s'y est adonné; les ravages moraux, économiques, sanitaires, dont sont menacés non seulement le buveur lui-même, mais aussi sa famille, ses descendants, son voisinage, imposent aussi à la communauté le devoir de prendre elle-même les mesures nécessaires pour écarter ces dangers et, par conséquent, pour guérir l'ivrogne. Si le buveur lui-même ou sa famille emploie les moyens propres à amener la guérison, la communauté peut se borner à surveiller cet emploi; dans le cas contraire, elle doit agir elle-même. L'ivrogne interdit doit être interné dans un établissement approprié à son état, spécialement dans un asile pour buveurs, avec son consentement, s'il le donne, et par force, s'il le refuse. L'ivrogne solvable doit en supporter lui-même les frais; sinon, c'est l'Etat ou la commune ou un autre organe du *selfgovernment* local. L'interdiction définitivement prononcée doit impliquer directement le droit et le devoir d'entreprendre la guérison forcée du buveur. L'ivrogne doit rester dans l'établissement jusqu'à ce qu'il soit guéri ou qu'on constate son incurabilité.

A défaut de pareils asiles et pour y suppléer, on prononce parfois l'internement de buveurs récidivistes dans des maisons de travail, soit leur détention avec travail forcé. Si l'organisation, l'ordre intérieur de l'établissement, la manière d'y traiter les détenus, ont tous en vue la guérison du buveur, de son vice, cet établissement remplira la tâche d'un asile pour ivrognes; seul, le temps déterminé de la détention pourrait en contrarier l'influence; la continuation de la privation de liberté ne se justifie pas, dès que la guérison a eu lieu. Mais des circonstances de cette nature ne se présenteront qu'exceptionnellement, par le seul fait déjà qu'il n'existe guère quelque part, que je sache, des maisons spéciales de travail ou seulement des divisions spéciales pour les ivrognes dans les maisons de travail. Dans l'organisation ordinaire, l'ivrogne est, il est vrai, occupé dans la maison de travail d'une manière durable et le plus souvent

astreignante; et plusieurs ivrognes d'habitude pourront être guéris peut-être par l'action et l'habitude d'une pareille activité réglée et sérieuse, dont je ne méconnais pas les avantages. Reste à savoir si l'amélioration sera assez complète pour résister à de nouvelles tentations dans l'état de liberté recouvrée et tout d'abord insolite. Le plus grand nombre ne pourra être guéri que par une méthode de traitement combattant l'ivrognerie à l'aide de moyens spéciaux; les buveurs quitteront donc l'établissement sans être guéris, et ne resteront que trop enclins à se dédommager, aussitôt après leur sortie et par de copieuses libations, de l'abstinence qui leur a été imposée jusqu'ici et qu'ils n'ont endurée qu'à contre-cœur. C'est ainsi qu'à la sortie de la maison de travail, on reviendra le plus souvent au point de départ, qui avait motivé l'internement. La mesure indiquée ne remplit le plus souvent son but qu'autant que dure l'internement. Comme tentative de guérison, elle reste régulièrement sans résultat; elle ne peut pas plus se justifier comme peine. Les motifs indiqués plus haut contre la privation des droits politiques, comme peine, ont aussi, pour la plupart, leur valeur dans cette question. En outre, on peut se demander si l'on peut reconnaître en principe comme admissible l'application, comme peine (bien qu'il puisse porter un autre nom), d'un emprisonnement pouvant durer des années et dont le résultat à prévoir est infructueux?

33. Les aubergistes et les commerçants en spiritueux ont un intérêt très tangible à ce que leurs pratiques leur en demandent beaucoup et très souvent. Pour augmenter leur vente, ils sont tentés d'agir pour rendre toujours plus considérable la fréquentation de leurs établissements ou débits, et la consommation ou les achats dans chaque cas particulier. Leur revenu est agrandi par les appétits et même par les excès de boisson de leurs hôtes et acheteurs. Comme l'occasion fait non seulement le larron, mais aussi le buveur, et que la concurrence pousse chaque intéressé à augmenter de toutes ses forces le nombre et les besoins de ses consommateurs, la réduction — en nombre ou en importance — des cabarets et des petits débits de boissons, notamment d'eau-de-vie, paraît être une mesure pratique et recommandable pour restreindre les excès de boisson, l'ivrognerie habituelle et surtout le fléau

de l'eau-de-vie. Il faut certainement blâmer le procédé qui consiste à ne faire dépendre la concession de cabarets ou de débits en détail d'eau-de-vie que du nombre et des besoins présumables de consommateurs possibles, et de l'accorder dans ces limites à tous ceux qui la postulent, sans distinction aucune. On devrait, au contraire, s'assurer du degré de confiance et de sécurité qu'offrent les postulants, avant de leur accorder la concession demandée. Cela est vrai surtout de la permission de débiter la plus dangereuse de toutes les boissons alcooliques, l'eau-de-vie. Un système plus efficace encore consiste dans l'entreprise du débit et de la vente au détail par la commune même ou une association qui renonce, dans cette exploitation, à tous les profits dépassant un taux modéré d'intérêt et qui la confie à des hommes de confiance recevant un traitement fixe et dont les revenus et partant l'attitude n'est pas influencée par la quantité du débit.* De même, il faut indiquer et conseiller comme moyens efficaces pour diminuer les cas d'ivresse et l'ivrognerie, les mesures contre la falsification de vins réels et la diffusion de vins artificiels, contre le débit ou la vente au détail d'espèces d'eau-de-vie particulièrement dangereuses, et d'eau-de-vie non convenablement purifiée, et notamment non suffisamment débarrassée « d'huile de *fusel* », enfin les mesures pour le renchérissement de l'eau-de-vie, en même temps que la réduction des prix de vins de raisins légers et de bières.

Mais toutes ces mesures sont en dehors du domaine du droit pénal et spécialement du traitement de l'ivresse par la loi pénale; elles le sont si complètement que je ne puis m'en occuper d'une manière plus complète. Quelques points de contact nous sont donnés seulement par les pénalités très utiles qui frappent la vente de spiritueux falsifiés, impurs ou particulièrement enivrants et nuisibles.

En revanche, le domaine du présent rapport comprend les peines dont il faut frapper les aubergistes et les débitants au détail qui favorisent directement et d'une manière coupable l'ivresse dans chaque cas particulier. Ici, on doit viser en première ligne le fait par le cabaretier, ses remplaçants ou

---

* Le système gothenbourgeois, que l'on connaît bien, mais dont les résultats sont appréciés diversement. Voir l'exposé comparatif suisse, p. 48 et suiv.

son personnel de service, de remettre des spiritueux à une personne déjà ivre. On pourra, sans inconvénient, établir la présomption de droit que la personne qui a remis la boisson avait connaissance de l'état d'ivresse du consommateur; car aucune occupation ou expérience n'enseigne plus facilement et plus sûrement à reconnaître l'ivresse, que le travail journalier du cabaretier et de son personnel. On pourra également exiger du tenancier d'une auberge ou d'un débit une direction et surveillance telle de ses remplaçants et subordonnés, qu'on peut facultativement le punir lui-même, si l'un de ceux-ci a remis des spiritueux à un homme déjà ivre.

Ce n'est pas tout. Il faudra faire un pas de plus et frapper de la même peine le seul fait d'avoir autorisé sciemment un homme ivre à entrer dans le local, à la seule exception des cas de nécessité inévitable. En effet, d'une part, l'homme déjà ivre trouvera le plus souvent dans le local du cabaret ou du débit une belle occasion de causer un scandale considérable et de donner à d'autres un mauvais exemple ou à soi-même une occasion plus favorable de commettre des infractions. D'autre part, le tenancier aura plus de peine, l'homme une fois admis, à lui refuser la boisson qu'il réclame, plus qu'à refuser à l'abordant l'entrée du cabaret. Celui qui est d'opinion contraire devrait bien nous indiquer dans quel but licite et excusable l'admission devrait être autorisée. Au surplus, il est à peine nécessaire d'ajouter que déjà actuellement les aubergistes convenables ont partout pour habitude d'agir ainsi.

On ne saurait nier que nombre de cas d'ivresse même complète peuvent se produire sans qu'il y ait faute de la part de celui qui a remis la boisson enivrante. Mais dans la règle, les cabaretiers et leurs remplaçants et aides seront complices du résultat amené par l'excès de boisson. Déjà pour le payement, ces personnes contrôlent mieux que le buveur lui-même les quantités absorbées par ce dernier. Elles suivent aussi plus objectivement et plus froidement les effets et altérations que produit l'alcool peu à peu. Ils savent d'avance combien peut supporter l'habitué du café. Ils connaissent par une expérience particulière les signes de l'excitation et les symptômes de la transition imminente à l'état d'ivresse complète. Ils sont donc en général à même de prévenir cet état, en refusant au buveur

de nouvelles quantités d'alcool. Leur exploitation et les considérations qui s'y rattachent — loin de les encourager à la retenue — les poussent au contraire dans la voie opposée. En refusant de continuer à servir à boire, ils renoncent à une occasion de vendre une plus grande quantité de boisson, et ils assument le reproche de se montrer peu coulants, reproche qui peut facilement nuire à leur commerce même, surtout si on les compare à des concurrents plus faciles. C'est pourquoi il est d'autant plus nécessaire d'avoir un contre-poids au moyen de pénalités prescrites contre les aubergistes ou leurs gens qui favorisent d'une manière coupable l'ivresse d'un client. Ces pénalités doivent être prescrites non seulement contre celui qui donne à boire, mais aussi, si ce n'est pas le chef de l'établissement, contre ce dernier lui-même.

D'une manière analogue, il faut frapper d'une peine les aubergistes et débitants ou leurs gens de service qui remettent des spiritueux, notamment de l'eau-de-vie, à des mineurs — de 16 ans, pourrait-on dire — pour la consommation personnelle de ces derniers, à moins qu'ils ne soient accompagnés et surveillés d'une personne qui a autorité sur eux. La punition ne peut avoir lieu — cela va sans dire — que si le vendeur a connu ou avait lieu de reconnaître, en le voyant, l'âge du jeune consommateur. Cette disposition doit être accompagnée d'une pénalité frappant le majeur qui accompagne un mineur dans une brasserie, etc., et lui fait boire des spiritueux sans avoir d'autorité sur lui. En effet, l'aubergiste croit, dans ce cas, que ce dernier est, dans cette consommation d'alcool, surveillé convenablement par le majeur qui l'accompagne.

Il faudra enfin prononcer une peine contre la personne majeure qui entraîne, dans un café, etc., un mineur à boire trop d'alcool ou qui lui permet cet excès, alors qu'il pouvait l'empêcher. Plus coupable encore et plus condamnable est celui qui a sciemment enivré une autre personne. Dans ce cas, on ne devrait pas prévoir l'alternative entre l'amende et la prison, mais seulement cette dernière peine. Non seulement l'agent provoque un cas d'ivresse, comme le buveur qui s'enivre avec préméditation, mais il abuse aussi de son influence sur autrui. Il faudra même fixer assez haut le maximum de la peine, afin que l'on puisse punir comme elle le mérite la

circonstance aggravante qu'en agissant ainsi, le coupable a exploité l'ignorance ou même l'illusion provoquée à dessein chez sa victime au sujet des conséquences de l'attitude de ce dernier. En cas de conséquences graves, il faudrait aggraver encore la pénalité. En pareil cas, on ferait bien de frapper aussi d'une peine plus sévère celui qui s'est rendu coupable d'abus d'autorité ou de non-usage de son autorité, pour que le mineur s'enivre. La punition ne devrait pas ici être restreinte aux cas qui se présentent en public. Toutefois, en pareilles circonstances, elle aurait lieu déjà en vertu des principes généraux pour réalisation du résultat final par *culpa* (ou éventuellement par dol). Il est vrai qu'on peut imaginer des cas dans lesquels on ne peut pas punir (par exemple faute de la dénonciation nécessaire).

A part ce grave abus, les cas de participation de tiers aux excès du buveur n'apparaissent que comme de simples contraventions de police, à frapper d'abord d'une modérée et alternative prison ou amende. Ici encore, en présence de la diversité des différents cas et des personnes punissables, il faudra donner au juge le pouvoir de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la peine prononcée, en cas de première condamnation. Il faudra punir plus sévèrement la récidive, surtout celle qui se manifeste par un abus identique ou semblable du droit de vente ou de débit, et qui nécessite une nouvelle condamnation dans un laps de temps assez restreint. En pareil cas, on devra exécuter après coup la peine laissée en suspens lors de la première contravention. Enfin, la récidive réitérée devra entraîner le retrait de la patente d'auberge ou de vente au détail de spiritueux. Inutile de justifier ici cette mesure, dont la simple menace servira beaucoup à exciter les intéressés, dans leur propre intérêt, à la prudence et à la conscience.

Les conditions particulières de chaque pays pourront en outre motiver la répression d'autres formes ou manifestations de l'ivresse ou d'autres modes de favoriser ce vice. C'est ainsi que, par exemple, la loi belge punit la provocation à une joute de buveurs, la loi hollandaise frappe le vendeur qui remet gratuitement de l'eau-de-vie aux acheteurs, à l'occasion d'enchères publiques.

Du reste, la répression la plus avisée et la plus inexorable de l'ivresse ne pourra jamais former qu'une faible partie des mesures à prendre en général contre l'alcoolisme. De leur part, les lois pénales et les juges contribueront aussi puissamment que possible à la lutte contre cette peste, s'ils corrigent des opinions trop relâchées au sujet de l'abus de boissons alcooliques, et s'ils améliorent ainsi des mœurs dégénérées.

Au mois d'août 1889. Dr R. HEINZE.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans le rapport de M. le professeur R. HEINZE, question 2 du programme de la Ire section.

Pages

1. Ordre des questions. Méthode du travail. Raisons pour lesquelles il n'y a pas ici de tableaux de statistique . . . . . 51 à 54

A. Examen des infractions commises en état d'ivresse.

I. *Introduction* (*Historique*).

2. Droit romain; opinions de l'église; jurisconsultes anciens de l'Italie 54 à 57

II. *Droit actuellement en vigueur.*

3. Le droit anglo-nordaméricain ne tient pas compte de l'ivresse. Essai d'expliquer ce fait. Atténuations récentes de l'ancien droit sévère. Ecosse 57 à 62
4. France: Droit antérieur. Silence du code. Les circonstances atténuantes; doctrine et jurisprudence modernes. Belgique. Luxembourg 62 à 65
5. Sévérité de la législation moderne en Suède, en Russie (non sans réaction) et aux Pays-Bas . . . . . 65 à 67
6. Doctrine et législation italiennes. Point de vue psychologique traditionnel. En partie, espèce particulière de crime . . . . . 67 à 68
7. Allemagne. Point de vue psychologique. Carpzov; Böhmer. Théorie actuelle. « *Actio libera in causa* » dolosive et « ivresse recherchée ». Lois anciennes et modernes des divers pays allemands. Code pénal allemand. Projet de 1881. Espèce particulière de crime? Grèce. Danemark . . . . . 68 à 76
8. Autriche. Point de vue psychologique. Espèce particulière de crime. Nouveaux projets. Hongrie . . . . . 76 à 77
9. Codes pénaux des cantons suisses. Prédominance du point de vue psychologique . . . . . 77 à 78
10. Portugal. Espèce particulière de crime. Espagne. Tout au plus circonstance atténuante . . . . . 78 à 79

III. *Appréciation psychologique de la responsabilité et de la culpabilité de l'homme ivre.*

11. Exposé de Feuerbach . . . . . 79 à 80
12. Les altérations psychologiques dépendent de processus physiologiques. D'abord effet de la boisson animant le corps et l'esprit. Augmentation de l'activité vitale, du sentiment de la force, de la conscience de soi-même. Tendance à l'exaltation. Les choses et les affaires se présentent aux yeux de l'homme excité sous des couleurs différentes. Imprudences et manque d'égard. Position vis-à-vis du passé et du futur . . . 80 à 84

Pages

13. Manifestation de troubles et d'entraves physiologiques. Symptômes. Dépression et vacillation des fonctions intellectuelles et morales. Besoins du moment et la somme de la vie antérieure. L'homme est encore maître de lui-même; peut encore, en faisant des efforts, dominer de mauvaises impulsions. Transition fréquente à l'état de sommeil . . . . . 84 à 85

14. Troisième degré. Le sentiment et la conscience du devoir s'éteignent; la réflexion propre à l'être humain cesse, de même que le libre arbitre. Interruption des associations d'idées décisives. Le buveur ne se détermine que d'après l'instant présent, au lieu de tenir compte du passé et de l'avenir. Incapacité de porter un jugement. La dernière apparence de lumière. Importance de l'absence de souvenir. Possibilité de retour subit à l'état de sang-froid . . . . . 85 à 90

15. Faut-il établir une échelle générale des degrés de l'ivresse ou en individualiser chaque cas concret? Multiplicité des circonstances décisives et agissantes dans la génèse de l'état d'ivresse. Effet de passions; ivresse et passion; parenté, concours, différence. Individualisation sur le terrain de la graduation générale . . . . . 91 à 94

16. Les erreurs des gens ivres doivent être jugées d'après les principes généraux concernant l'erreur . . . . . 94 à 96

17. Maladies mentales (dans le sens des aliénistes) produites par la consommation d'alcool . . . . . 96 à 97

18. Importance de l'ivresse considérée en elle-même, pour le législateur et le juge pénal. Simple excitation: circonstance ayant pour effet de faire diminuer la peine. Entraves et troubles: circonstance atténuant la peine en général, circonstance atténuante nommée. En cas d'ivresse complète: irresponsabilité. Mention expresse dans la loi? Propositions 97 à 99

19. Infractions commises en état d'ivresse imputable au buveur. Circonstance atténuante de l'ivresse, aggravante de la faute commise en la provoquant. L'ivresse recherchée est toujours et d'une manière décisive une circonstance aggravante lorsqu'il n'y a que simple excitation; mais s'il y a trouble commençant ou complet de l'activité psychique? Possibilité psychologique de l'*actio libera in causa* dolosive. Caractérisation juridique. La variété du but immédiat est décisive pour la mesure de la culpabilité. L'ivresse recherchée comme protection contre la punition. Rapports de troubles psychiques commençants avec l'*actio libera in causa*. Remarques au sujet de l'attitude du législateur . . 99 à 108

20. Infractions en état d'ivresse amenée par la faute du buveur, mais sans intention criminelle de sa part. Le fait de s'enivrer intentionnellement. *Culpa* générique en cas d'ivresse amenée par négligence ou imprudence? Circonstance d'illégalité même dans l'ivresse amenée de cette dernière manière. Difficulté de résoudre la question de faute dans chaque cas particulier. La coutume et l'opinion générale sont des circonstances atténuantes; mais non les habitudes et les usages de certains cercles de la Société . . . . . 108 à 113

Pages

21. Caractéristique, au point de vue du droit pénal, des cas mentionnés au n° 20. Dans le seul cas de l'*actio libera in causa* une pareille *culpa* est un élément constitutif de l'infraction. Argument pour la juste appréciation de l'*actio libera in causa*. De la méthode de la législation . . . . . 113 à 116

22. L'ivresse complète due à la faute du buveur est-elle punissable en elle-même comme délit? Motifs à l'appui de l'affirmative: elle est absolument contraire au droit en tant que défection de la civilisation humaine; de plus, c'est un délit qui a un caractère de danger public. Attitude des législations: on fait abstraction de l'illégalité, on tient compte de différents degrés de danger que présentent les individus ivres. Proposition intermédiaire: définition juste de l'ivresse publique. Droit positif en cas de danger particulier dans des cas concrets. Droit positif prenant spécialement en considération les infractions qui restent punissables en elles-mêmes pour cause d'ivresse. Ici aussi on trouve le point de vue qu'il y a là, en première ligne, un délit constituant un danger public . . . . . 116 à 120

B. Répression de l'ivresse considérée comme contravention de police indépendante.

I. *Introduction.*

23. Anciennes lois en Allemagne et en France . . . . . 120 à 123

II. *Droit actuellement en vigueur.*

24. Limitation à l'ivresse dans des lieux publics, le plus souvent dans des auberges. Dans certains pays, on exige la provocation de scandale, etc. Peine pécuniaire et, éventuellement, peine privative de liberté. Alternance de l'amende et de la prison. Dans des cas isolés, renvoi des prévenus trop jeunes aux soins de leurs familles. Peine indirecte . . 123 à 126

25. Elévation de peine en cas de récidive, surtout si elle se produit dans un délai déterminé. Le plus souvent: peines privatives de liberté accompagnées de peines pécuniaires et de peines frappant l'état social et politique du coupable. Interdiction du port d'armes. Buveurs par habitude. Internement dans des maisons de travail. Interdiction de fréquenter les cabarets. Publication (par affiches) du jugement pénal . 126 à 129

26. Est plus sévèrement menacée l'ivresse qui se produit pendant certains travaux et à certaines occasions à cause du danger que cela implique et de l'obligation ou à cause d'une obligation concrète de rester de sang-froid. Ivresse de fonctionnaires publics dans leur service. Peines accessoires: Enlèvement et confiscation d'armes. Interdiction de faire usage d'armes . . . . . 129 à 130

27. Excitation d'autrui à l'ivresse, spécialement de personnes jeunes ou faibles d'esprit. Provocation à une joute. Punition des aubergistes qui débitent des spiritueux aux jeunes gens ou à des personnes déjà ivres 130 à 133

Pages

28. Mesures préventives: Retrait ou suspension du droit d'exercer un métier. Affichage de la loi dans les auberges et dans les maisons de commune. Avis annuel du haut de la chaire . . . . . 133 à 134

III. *Considérations de lege ferenda.*

29. Ivresse et ivrognerie. Les points de vue de police: Danger public. Scandale. Mauvais exemple. Publicité bien définie. Ivresse manifeste. Influence de la manière de voir individuelle. Faute propre du buveur 134 à 138

30. Peine privative de liberté modérée ou amende sensible. Suspension de l'exécution de la peine. Exécution rationnelle des amendes, en opposition à la simple transformation routinière en peine privative de liberté . . . . . 138 à 141

31. Ivresse au service public ou devant des autorités publiques. Ivresse au cours d'occupations présentant un danger particulier pour autrui 141 à 142

32. Aggravation de peine en cas de récidive. Aggravation de la peine privative de liberté. Action éducatrice sur le prisonnier pour combattre son oisiveté. Interdiction de fréquenter les auberges. Défense aux aubergistes. Opposition aux peines frappant la situation juridique du condamné. Approbation de la mise sous curatelle par le juge civil. Nécessité d'établissements pour guérir les ivrognes, en opposition à leur internement dans des maisons de travail ordinaires . . . . . 142 à 150

33. Intérêt pécuniaire des aubergistes à favoriser le développement de l'habitude de boire et des excès de boisson. Mesures générales à prendre là-contre. Distribution de spiritueux à des personnes ivres. Autorisation d'entrer. En débitant des spiritueux, on favorise l'ivresse par sa faute. Remise de spiritueux à de jeunes garçons non surveillés. Faute des personnes adultes qui les accompagnent. Le fait d'enivrer autrui volontairement. Les peines. Suppression de la licence de continuer à exercer son métier. Réserve pour des cas particuliers dans tel ou tel pays. Ce que la législation et la justice pénales peuvent faire contre l'alcoolisme . . . . . 150 à 155

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU MINISTÈRE GRAND-DUCAL DE LA JUSTICE, DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR

LE COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ BADOISE CONTRE L'ABUS DES BOISSONS ALCOOLIQUES

RAPPORTEUR:

M. le Dr K. von STŒSSER, président du Sénat *(Oberlandesgericht)*, à Karlsruhe.

M'en référant à mon avis du 11 décembre de l'année écoulée, j'ai l'honneur d'exposer au Ministère grand-ducal ce qui suit:

L'invitation adressée par décret du 6 juin 1887 au président soussigné de l'Association badoise contre l'abus des boissons alcooliques, de présenter un rapport sur les questions qui y étaient indiquées, est un grand honneur pour l'Association, et les membres du comité en ont éprouvé une reconnaissance d'autant plus vive que l'Association a déjà été plus d'une fois, de la part du Ministère grand-ducal, l'objet du plus précieux encouragement et de l'assistance la plus efficace dans ses efforts contre l'alcoolisme.

Il est vrai que le long espace de temps écoulé depuis cette invitation et le moment où notre travail a été terminé ne paraît pas correspondre au zèle que le comité a mis, dès le début, à s'acquitter de sa tâche et nous devons, en première ligne, présenter nos excuses à ce propos. Les causes du retard survenu ont déjà été exposées au Ministère grand-ducal, soit verbalement, soit par écrit, et je me permettrai seulement d'ajouter qu'il a paru désirable de faire participer un nombre aussi grand que possible de membres de l'Association à la discussion finale, mais que, comme ces membres sont tous des hommes très absorbés par leurs occupations ordinaires, ce n'est

qu'à grand'peine et après de nombreux renvois que cette séance finale a pu avoir lieu. Après que le comité se fut occupé à plusieurs reprises de la question, en général et en détail, nous avons eu aujourd'hui une discussion finale sur la base des rapports de M. le Dr Fischer à Illenau et de M. Bær, conseiller à la Cour d'appel *(Oberlandesgericht)*, à Karlsruhe, lesquels rapports représentent des points de vue différents. M. Bær a assisté en outre à la discussion finale.

Le résultat de cette discussion, préparé par les délibérations précédentes et constaté après un débat de plusieurs heures à l'unanimité des membres présents, peut se résumer ainsi:

De quelle manière peut-on envisager l'ivresse au point de vue pénal:

I.

Soit comme une infraction considérée en elle-même?

Notre opinion est la suivante:

1° Quiconque est rencontré dans un lieu public en état d'ivresse imputable à sa propre faute (ivresse préméditée ou ivresse par imprudence) et causant du scandale se rend passible des peines prévues en matière de contraventions.

2° La peine doit être aggravée lorsque la personne tombant sous l'application de l'alinéa premier est un ivrogne notoire. Dans ce cas, la loi pénale doit permettre au juge de prononcer l'internement d'un ivrogne dans un asile pour buveurs, dès que des asiles de ce genre auront été créés.

3° Il y a lieu d'introduire dans la loi pénale une disposition correspondant aux §§ 361 (3, 5) et 362 du code pénal allemand contre les buveurs d'habitude qui, en se plongeant dans la misère eux-mêmes et les personnes dont l'entretien leur incombe, manquent à leurs devoirs envers ces dernières, ainsi qu'envers celles auxquelles l'autorité est obligée de faire appel pour subvenir à cet entretien.

4° La loi pénale doit prévoir une peine (peine prévue en matière de contraventions) contre toute personne qui, au cours de travaux exigeant de la prudence en vue d'éviter soit des dangers pour la vie et la santé d'autrui, soit le danger d'incendie, s'enivre ou qui — à part les cas de nécessité absolue — se livre en état d'ivresse à des travaux de cette nature.

5° La loi pénale doit qualifier de contravention et punir comme telle le fait, par les tenanciers de restaurants ou de cabarets ou par leurs employés, de servir ou faire servir des boissons alcooliques à des personnes ivres ou auxquelles la fréquentation d'une auberge a été valablement interdite par ordre de l'autorité, ou encore à des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans et ne se sont pas présentées sous la surveillance de personnes majeures, pourvu que ces personnes consomment sur place ce qui leur est servi. La même peine doit frapper les marchands en détail ou leurs employés, ainsi que les gérants de sociétés de consommation ou leurs employés, s'ils servent ou font servir des boissons alcooliques à des personnes en état d'ivresse.

II.

Soit comme circonstance accessoire d'un délit et de nature à en exclure, à en atténuer ou en aggraver la culpabilité?

Ici, l'Association déclare se rallier aux principes suivants:

1° Il n'y a pas lieu d'admettre l'ivresse comme cause générale d'exclusion de culpabilité.

2° En dehors du cas où l'on s'est enivré à dessein pour commettre dans cet état un délit résolu d'avance, ainsi que du cas dans lequel on pouvait prévoir le résultat délictueux de l'ivresse, on ne peut admettre de responsabilité pénale, lorsque l'ivresse a supprimé le libre arbitre, et le fait même que l'ivresse est imputable à la faute du délinquant ne change rien à cette vérité.

Quant à la question de savoir si l'on peut considérer le libre arbitre comme exclu par un trouble complet des sens, alors même que la conscience subsiste, ou si l'on ne peut admettre cette exclusion qu'en cas de perte totale de la conscience elle-même, l'Association estime que c'est là une question qui rentre plutôt dans le domaine de la science que dans celui de la législation.

3° Le fait de s'enivrer par sa faute, pour autant qu'il exclut toute responsabilité particulière en raison des actes délictueux commis en état d'ivresse, est assez grave pour mériter d'être qualifié de délit et pour être puni comme tel, pourvu que les droits et les biens lésés par le buveur en état d'ivresse

aient une certaine importance et soient de ceux que les buveurs ont notoirement le penchant de léser, quand ils sont en état d'ivresse.

La loi pénale doit désigner exactement les actes délictueux dont la commission, en état d'ivresse excluant la responsabilité, mais imputable à la faute du buveur, fait de cette ivresse un délit *sui generis*.

L'Association recommande l'acceptation de la proposition faite en 1881 par la quatorzième commission du *Reichstag*.

Le fait d'avoir commis en état d'ivresse un des actes délictueux désignés dans cette proposition peut être, suivant les circonstances, un motif d'exclusion de la peine, lors de l'appréciation en lui-même du délit particulier de l'ivresse dangereuse pour la sécurité publique.

4° Là où la loi ne mentionne qu'en général les circonstances atténuantes, il n'est pas possible d'en excepter l'ivresse; mais lorsque les circonstances atténuantes sont désignées expressément, on ne saurait considérer l'ivresse comme une pareille circonstance que lorsque l'état produit par elle équivaut presque entièrement à la non-imputabilité.

5° On peut admettre une aggravation de peine pour cause d'ivresse lorsqu'il s'agit de contraventions, étant donné que l'ivresse constitue elle-même une contravention particulière. Dans ce cas, il y a lieu de faire application des principes du droit pénal relatifs à la concurrence de plusieurs infractions.

Dans le cas également où la contravention résultant de l'ivresse punissable vient concourir réellement avec un délit, on peut punir spécialement la contravention (§ 77, alinéa 1er, du code pénal).

Si, par contre, il y a concurrence idéale de cette contravention avec un délit, la peine plus forte de ce dernier absorbera celle de la première.

L'Association n'approuve pas l'idée de faire de l'ivresse une cause générale d'aggravation de la peine; du moins ne l'approuve-t-elle pas pour tous les accusés et pour tous les délits commis en état d'ivresse. De même, elle n'estime pas que l'ivresse puisse être une cause générale d'atténuation de la peine, et elle trouve que la Société a le devoir de faire en sorte qu'à l'avenir les juges — tant les jurés que les juges de pro-

fession — s'abstiennent de considérer, comme on l'a fait souvent jusqu'ici, l'ivresse d'un accusé comme une circonstance atténuante de nature à faire diminuer la peine.

La démonstration des thèses ci-dessus se trouve dans les rapports annexés à la présente lettre, et comme ces rapports ont été soigneusement examinés aux deux points de vue qu'ils représentent, je crois pouvoir m'abstenir de défendre ici ces thèses, même aussi brièvement que possible, et j'estime qu'il vaut mieux joindre ici une copie de ces deux rapports.

En terminant, je réitère de la part de l'Association nos remerciements respectueux pour l'invitation qui nous a été adressée, ainsi que la prière de bien vouloir montrer de l'indulgence, tant à l'égard des retards apportés à l'exécution du mandat qui nous a été confié qu'à l'égard des rapports eux-mêmes.

Dr K. von STŒSSER.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU MINISTÈRE GRAND-DUCAL DE LA JUSTICE, DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR

LE COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ BADOISE CONTRE L'ABUS DES BOISSONS ALCOOLIQUES

RAPPORTEUR :

M. le Dr FISCHER, conseiller médical, à Karlsruhe.

Pour examiner la question de savoir de quelle manière la psychiatrie actuelle envisage les divers états d'ébriété, la meilleure voie à suivre doit procéder de l'analyse des cas isolés de l'empoisonnement chronique par l'alcool. Chacun sait que cet empoisonnement est la cause d'un groupe de psychoses (états maladifs) que nous désignons du nom d'alcoolisme chronique. L'empoisonnement alcoolique joue un rôle important dans l'étiologie des états maladifs, alors même que le nombre des cas qui se présentent subit de grandes variations selon les différentes contrées et régions. A Illenau, par exemple, l'alcoolisme chronique est très faiblement représenté par rapport aux autres formes d'aliénation mentale, ce qui tient apparemment aux provinces auxquelles est affecté cet établissement. C'est dans les grandes villes, ainsi que dans les contrées viticoles de Bühl et d'Oberkirch que se recrute le plus gros contingent d'alcooliques. Malheureusement nous n'avons pas encore de données statistiques sur ce point, et les chiffres relatifs à Illenau que nous trouvons dans la statistique impériale ne font que confirmer le fait mentionné ci-dessus que les alcooliques chroniques admis en cet établissement sont en très petit nombre.

Une autre circonstance décisive, c'est le fait que dans nos contrées on consomme rarement de ces eaux-de-vie fortes contenant des alcools délétères, tels que les huiles de «*Fusel*».

Nos alcooliques doivent leur dégénérescence à des excès de bière, de vin et d'eau de cerises, sans qu'on ait pu jusqu'ici, dans la plupart des cas, déterminer avec quelque précision la quantité d'alcool absorbée journellement. Les indications fournies par l'ivrogne lui-même étaient généralement en contradiction avec les déclarations de ses parents. Nos observations confirment également le fait que dans le nombre des personnes adonnées à l'ivrognerie celui des hommes est de beaucoup supérieur à celui des femmes. Parmi les observations faites par moi-même, j'en ai pris quelques-unes qui sont assez instructives pour qu'on puisse en tirer des conclusions fondées. L'histoire des malades auxquels elles se rapportent se trouve à l'annexe ci-jointe.

Les cas que je cite confirment l'observation déjà faite à plusieures reprises que, chez nombre d'ivrognes, on voit se développer des troubles de conscience qui se présentent à la place de l'ivresse ordinaire observée chez d'autres alcooliques. Cet état dans lequel la conscience est troublée ou modifiée se distingue par le fait caractéristique que l'individu qui en est victime commet soit de sa propre volonté, soit automatiquement des actions dont il n'a plus le souvenir après la cessation de l'état pathologique.

Dans cet état, l'alcoolique agit le plus souvent sous l'empire de ses impressions momentanées, lesquelles sont elles-mêmes faussées souvent par des hallucinations et poussent le malade à agir immédiatement et conformément à son erreur. Ces idées ont souvent un caractère angoissant qui entraîne nombre de fois le malheureux à des actes de violence contre lui-même et contre les autres. Mais il n'est pas rare non plus de ne pouvoir rien apprendre des idées du malade et de devoir se contenter de la constatation d'actes de violence suivis d'une perte de mémoire. Dans la plupart des cas, cette perte n'est pas complète; généralement le malade se souvient de certains faits et ne se souvient pas d'autres. Il peut arriver aussi que pendant les jours suivant immédiatement un des états maladifs décrits ci-dessus on voie apparaître et disparaître de nouveau un souvenir obscur d'un événement quelconque et qu'en racontant au malade des faits très précis, on réussisse à réveiller en lui le vague souvenir de tel ou tel détail qu'il n'aurait pu se rappeler de lui-même. Une perte complète de mémoire ne se rapporte

qu'à un espace de temps très court pendant l'état dans lequel la conscience est troublée, ainsi à un acte momentané de violence, comme dans l'épilepsie alcoolique; mais elle peut s'appliquer, comme dans le cas de H., à une plus longue période. Dans le cas de cet individu le défaut de mémoire comprend le temps écoulé du 20 janvier jusqu'au commencement de juin 1887; il n'était pas complet, mais le malade n'avait aucun souvenir quelconque de nombre de manifestations de la maladie pendant cette période.

Ces faits méritent un examen minutieux, car ils nous fournissent des renseignements importants sur la maladie elle-même et parce que souvent, on le sait bien, des individus sains d'esprit ne craignent pas de simuler de pareils défauts de mémoire.

Chose importante à constater, les malades affligés d'un trouble de la conscience peuvent dans cet état procéder à des actes absolument pratiques et raisonnables. Dans le cas de H. on ne pouvait extérieurement remarquer que fort peu de chose du profond trouble mental dont il souffrait. Il faisait au fond l'impression d'un malade craintif et halluciné. Dans un état pareil, B. vaquait à ses occupations tout à fait automatiquement et aurait certainement commis un acte d'aveugle violence si quelqu'un se fût trouvé sur son chemin. R., qui savait très bien qu'un pareil état se rencontre chez les ivrognes et qui en avait fait souvent lui-même l'expérience, cherchait à dissimuler et croyait adroitement simuler un état normal en se soustrayant aux investigations. C'est là aussi un fait à noter que les malades qui ont passé souvent par de pareilles crises finissent par acquérir une certaine expérience à leur égard.

Les troubles qui viennent d'être décrits présentent une analogie indéniable avec d'autres formes de l'aliénation mentale, particulièrement avec l'épilepsie, les cas de délire, etc.

Ce sont précisément ces états pathologiques qui n'ont pas encore été traités et envisagés comme ils devraient l'être par les tribunaux. On argumente toujours dans l'idée qu'un homme ivre doit avoir perdu la conscience pour que son libre arbitre soit exclu, et l'on ne reconnaît pas qu'un ivrogne peut être entièrement capable d'agir et d'agir avec préméditation, alors même que son libre arbitre est anéanti par la contrainte pathologique sous laquelle il agit.

Il est hors de doute que de pareils phénomènes se présentent très souvent. Ce qui en rend l'examen très difficile, c'est que souvent les diverses manifestations de ces états morbides ne sont pas aussi nettement caractérisées que dans les observations décrites ci-dessus et que souvent on voit s'y mêler des moments de lucidité partielle et complète. Ajoutez à cela le penchant des alcooliques à simuler et à dissimuler, ce qui entrave énormément les investigations. Pour découvrir ici la vérité, ce n'est pas trop de toutes les capacités d'un médecin expérimenté.

Je ne veux pas entrer dans l'examen de la question de savoir de quelle façon les tribunaux doivent envisager les troubles de la raison dûs à l'alcoolisme. Il est évident que l'imputabilité doit être considérée comme exclue dès qu'on se trouve en présence d'une folie alcoolique manifeste, telle que le *delirium tremens* et l'épilepsie ou la paralysie alcoolique. On doit en juger de même lorsque l'ivrognerie se présente comme accessoire fortuit dans un cas d'aliénation mentale ou accompagne habituellement cette dernière, comme c'est le cas de la folie héréditaire de la dipsomanie (mélancolie périodique).

On sait, en outre, que l'alcoolisme chronique entraîne une dégénérescence psychique et morale que l'on prend souvent pour une perversité morale, mais non pour un cas d'aliénation mentale par dégénérescence. L'aliéniste expérimenté saura faire ici la distinction nécessaire entre chaque cas et c'est à lui à démontrer dans chacun d'eux s'il s'agit d'une dégénération alcoolique ou d'un cas de perversité morale. La première alternative rentre aussi bien que les cas décrits ci-dessus dans la notion générale de l'aliénation mentale.

Mais il y a aussi un grand nombre de cas où les troubles de l'activité mentale n'ont pas atteint un degré suffisant pour exclure complètement la responsabilité. Ainsi l'on rencontre parmi les ivrognes des individus faibles d'esprit dès leur enfance, lesquels, à cause de cette faiblesse, résistent moins à la tentation de boire et supportent aussi généralement peu d'alcool. Dans ces cas, on devra prendre en considération comme circonstance atténuante la faiblesse intellectuelle dont je viens de parler. Chez d'autres individus, l'irritabilité nerveuse atteint un tel degré que dans cet état ils se laissent facilement entraîner à des actions qui les mettent sous le coup de la loi pénale. Alors

même qu'en pareil cas il n'y a pas d'aliénation mentale, il faut dire néanmoins que la faiblesse qui cause cette irritabilité nerveuse milite en faveur d'une appréciation moins sévère. Il serait facile de multiplier à l'envi ces exemples. C'est en partant des mêmes principes qu'on doit juger un crime commis dans l'état de l'ivresse ordinaire. Dans chaque cas particulier, il y a lieu d'examiner dans quel état psychique se trouvait le coupable au moment où il a commis son crime dans l'ivresse. La seule distinction grossière entre l'absence complète de conscience et la parfaite connaissance de cause ne soutient pas ici l'examen. J'ai déjà démontré par l'examen des divers états dans lesquels se trouvent les alcooliques malades d'esprit, qu'il n'est pas nécessaire qu'un ivrogne ait complètement perdu la conscience pour n'être pas responsable des actions commises par lui en état d'ivresse. A notre point de vue psychiatrique, nous ne pouvons pas approuver l'opinion qu'il faut punir un crime commis en état d'ivresse ordinaire, parce qu'il dépendait du coupable d'éviter de s'enivrer. L'aliéniste doit au contraire maintenir le principe qu'on ne peut pas rendre responsable de ses actes l'homme agissant dans un état morbide qui trouble les fonctions de son esprit; et à ce propos on doit considérer dans certains cas l'ivresse ordinaire comme une folie passagère. Tout autre est, cela va sans dire, la question de savoir si l'on peut punir l'ivresse considérée en elle-même. Il n'y a pas de doute que cette question doit être résolue affirmativement en tant qu'il s'agit d'individus sains d'esprit. On doit même au point de vue psychiatrique exiger la répression de l'ivrognerie comme moyen de prévenir des cas d'aliénation mentale. Nous avons déjà mentionné le rôle prépondérant que joue ce fléau dans l'étiologie des maladies mentales et nous basons sur les observations ci-dessus l'opinion qu'il y a lieu d'employer tous les moyens propres à prévenir, à restreindre et à guérir l'ivrognerie d'une manière rationnelle. Mais à ce point de vue il ne suffit pas de punir l'ivrognerie comme telle. Ce n'est que bien rarement que ce moyen produira quelque effet. Chez les individus sains d'esprit qui s'adonnent habituellement à ce vice, la punition restera longtemps sans effet, et nous préférerions pour eux la mise sous curatelle ou l'internement forcé dans des asiles d'ivrognes, lesquels sont toujours plus appréciés. L'Etat a le droit et le

devoir de prendre les mesures appropriées contre un poison aussi délétère que l'alcool. Les asiles pour ivrognes dont je viens de parler sont également indiqués pour les malades d'esprit qui ont souffert d'une intoxitation alcoolique aiguë et qui, en sortant de la maison de santé, sont exposés au danger de la récidive et par là à la ruine complète de leurs facultés mentales. Si l'on pouvait garder de pareils malades dans un asile pour ivrognes quelque temps après leur sortie de la maison de santé, on pourrait en guérir plus d'un qui aujourd'hui est complètement perdu.

Une autre raison pour laquelle la punition de l'ivrognerie ne fournit qu'une arme très restreinte, c'est qu'on ne peut atteindre par là que les ivrognes qui causent du scandale public ou qui constituent un danger pour la Société. Les ivrognes d'habitude qui se perdent par la consommation répétée de grandes quantités d'alcool, ceux que l'on appelle chez nous les «bons buveurs», dont l'intoxication alcoolique ne se manifeste que sous la forme d'une excitation joyeuse, ceux-là ne peuvent pas être punis. On a donc cherché d'autres moyens pour prévenir l'ivrognerie; on a tâché de débiter dans des restaurants spéciaux du café et du thé à la place des boissons alcooliques. Il y a encore d'autres moyens propres à combattre les progrès de l'ivrognerie, tels que la restriction du nombre des débits, l'imposition considérable de l'eau-de-vie particulièrement dangereuse, la fondation de sociétés de tempérance, l'instruction du peuple, etc.

Il ne faut pas oublier enfin qu'un fléau aussi destructif que la dégénération alcoolique doit être attaqué de plusieurs côtés, si l'on veut obtenir un résultat appréciable. D'après les différents pays et les différentes contrées, ce seront des moyens différents et variés qui produiront le plus d'effet.

SUPPLÉMENT.

I.

J. H., vigneron d'Ortenberg, 39 ans, est entré pour la première fois dans l'établissement le 20 juin 1887. Affecté d'hérédité

morbide du côté paternel. Commencement de la maladie le printemps 1886. Il doit avoir toujours bu beaucoup de vin et d'eau-de-vie. Crises de frayeurs avec hallucinations de tous les sens, particulièrement de l'ouïe, penchant pour l'homicide et le suicide, désir accentué de consommer de l'alcool et perte presque complète de la mémoire après chaque crise. Dans une de ces crises, H. a commis une tentative de suicide en se faisant une coupure profonde au cou. Ce n'est qu'après une heure qu'il doit s'être rendu compte de ce fait. Il déclara plus tard ne pas savoir comment les choses se sont passées, mais être hanté souvent de pareilles idées de suicide, bien que sa situation fût tout à fait bonne. Dans les intervalles entre les crises, le malade souffre de maux de tête, d'insomnies, d'excitabilité nerveuse accentuée, de vertige et de faiblesse dans les jambes. Au point de vue physique on constate les faits suivants: tremblements, rétrécissement considérable des pupilles, *Mitral-Insufficiens* (défaut des valves du cœur qui produit de temps à autre des phénomènes menaçants), enfin athérose.

On a essayé une fois à l'hôpital d'Offenburg de priver le malade d'alcool, et cela amena rapidement la diminution des phénomènes de maladie mentale. Rentré chez lui, le patient retomba immédiatement dans ses excès, ce qui lui valut de nouveau les anciennes crises d'angoisse avec les phénomènes accessoires décrits plus haut. Il fallut l'interner dans la maison de santé. Du 20 janvier au commencement de juin 1887, le patient resta dans un état d'angoisse et d'hallucination qui s'accentuait ou s'améliorait parfois. Il croyait chaque jour devoir être enlevé de l'établissement, sa femme l'ayant vendu aux sauvages. Pendant ce temps, il vivait le plus souvent dans la salle de réunion près des autres malades, il conversait avec eux et ne manifestait ses idées déraisonnables qu'à contre-cœur et avec méfiance. A part l'excitation passagère ou l'angoisse que l'on connaît, sa conduite extérieure ne dénotait rien de singulier. Il ne demandait pas de boissons alcooliques et n'en recevait qu'en très petite quantité, autant seulement que l'exigeait son état de faiblesse physique. Dès le commencement de juin, les phénomènes de maladie diminuèrent et le malade se mit au travail; il arriva même à se rendre compte de son état, mais on constata chez lui un défaut surprenant de mémoire pour

l'époque écoulée entre son admission dans l'établissement et le commencement du mois de juin.

Après que, selon toutes les apparences, la guérison se fut accentuée, H. fut renvoyé le 20 janvier 1888. Rentré chez lui, il se remit à boire à l'excès et le retour de son ancienne maladie nécessita sa rentrée dans l'établissement, le 16 février suivant. Il y arriva en état d'ébriété complète. La veille, il s'était rendu dans une cave et avait bu d'un tonneau autant de vin qu'il avait pu humainement avaler.

Ce cas d'alcoolisme chronique illustre de la façon la plus instructive le profond trouble de la conscience qui accompagne presque toujours de pareils états morbides. On ne saurait répéter assez souvent et avec assez d'insistance qu'en dépit d'un profond trouble mental, de pareils malades peuvent faire des actions qui, en elles-mêmes, paraissent tout à fait raisonnables et que c'est la perte subséquente de mémoire qui nous donne la mesure pour apprécier le degré de ce trouble.

Un semblable manque de mémoire est souvent simulé et même le médecin expérimenté a parfois de la peine à découvrir cette simulation. Mais on parvient le plus souvent à résoudre tous les doutes à l'aide de «l'anamnèse», d'une connaissance exacte des phénomènes de la maladie et d'une vaste expérience éclairée par la critique.

C'est par un hasard providentiel que H. n'a pas tué sa femme ou d'autres personnes dans son état d'angoisse. Il aurait très bien pu commettre un pareil acte en croyant se défendre contre de prétendus persécuteurs ou en obéissant à un ordre direct entendu dans son hallucination ou à un entraînement spontané et irrésistible. Nous aurions pu alors apprendre de sa bouche qu'il ne savait rien de ce qui s'était passé, comme cela a été le cas lors de la tentative de suicide mentionnée plus haut.

Nous devons encore ajouter que ces malades peuvent rester chez eux des semaines et des mois sans que leurs parents aient la moindre idée de la gravité de leur maladie et que cette dernière ne se révèle souvent que par un acte subit de violence. En pareil cas, il est difficile et parfois impossible de déterminer même approximativement l'époque à laquelle la maladie a commencé à se développer.

II.

C. B., aubergiste, âgé de 50 ans, affecté de graves prédispositions héréditaires, a depuis longtemps bu notoirement trop de vin et s'est trouvé souvent dans un état de trouble mental pareil à une rêverie et de courte durée, pendant lequel il accomplissait machinalement sa besogne ordinaire sans pouvoir s'en rendre compte plus tard. Au commencement de novembre 1879, il fut pris de crises de *delirium tremens* et on dut l'interner dans l'établissement. Ces crises étaient accompagnées d'une folie hallucinatoire qui lui faisait croire à l'infidélité de sa femme, à des tentatives d'empoisonnement et à des persécutions dirigées contre lui. (Manie des persécutions.)

Au début de son séjour à l'établissement, on put constater fréquemment de graves crises d'angoisse et de trouble mental présentant l'état de rêverie mentionné plus haut. Je ne puis entrer ici dans les détails de ces crises et je me bornerai à ajouter que jusqu'à la fin de 1884 les symptômes morbides ont tellement diminué qu'il a pu reprendre ses occupations. La seule chose à laquelle il ne put pas s'habituer, c'est de retourner vivre avec sa femme.

Ce que nous constatons chez ce malade c'est, au lieu de l'ivresse habituelle, une sorte de rêverie dans laquelle la connaissance est troublée, mais qui laisse au patient la faculté d'agir correctement et qui ne se manifeste que par une perte de mémoire subséquente et plus ou moins caractérisée. Cet état doit être considéré comme l'équivalent de l'ivresse chez d'autres individus. C'est à l'aide d'observations et de l'anamnèse que l'on pourra facilement déterminer dans quels cas il y a lieu d'admettre de pareils troubles passagers de la connaissance. En général, ces phénomènes ne se présentent pas isolément, mais concourent, comme dans le cas de B., à imprimer un caractère particulier à l'ensemble des symptômes de la maladie. C'est un fait connu que des buveurs d'habitude peuvent supporter d'énormes quantités de boissons alcooliques sans en devenir ivres dans l'acception ordinaire du mot. C'est ainsi qu'un de mes patients, atteint de folie alcoolique, me disait avec beaucoup de justesse: «J'ai une constitution qui me permet de boire tant que je veux sans jamais devenir ivre.»

III.

A. N., forgeron, né en 1850, aucunement prédisposé héréditairement, déclare lui-même avoir bu journellement environ 10 à 15 chopes de bière et 6 à 8 petites chopines de vin. Il n'a, paraît-il, jamais été ivre comme les buveurs ordinaires. L'excès de boisson ne faisait que l'exciter, et alors il se disputait avec sa femme. On ne sait rien de sûr au sujet du commencement de sa maladie. Il y a 4 ans déjà que N. a été frappé d'un trouble passager de ses facultés. Le 18 avril 1887 survint tout à coup une crise d'angoisse avec délire hallucinatoire qui rendit nécessaire 2 jours plus tard son entrée dans l'établissement. Manque d'appétit et de sommeil, frayeur, tremblement nerveux, angoisse fréquente, idée fixe que sa femme lui était infidèle et voulait l'empoisonner: tels furent au début les principaux symptômes de la maladie. A partir du 26 avril, N. travailla régulièrement, manifesta une connaissance complète de sa maladie et le 7 mai suivant, sa femme vint le chercher. Le lendemain déjà il revint dans l'établissement, déclarant qu'il venait y chercher abri contre ses persécuteurs et sa femme, qu'il appelait une fille publique.

Il voulait mourir et se sentait très malade (chaleur à la tête, à l'estomac et aux pieds, douleurs dans tout le corps, langue sèche, constipation). Les idées fixes se développèrent et s'affermirent encore; le malade croyait souvent devoir mourir, se plaignait de grandes fatigues dans tout le corps, de névralgies cruelles et persistantes, de douleurs vagues dans les bras et d'insomnie. Le 27 mai, il fit la remarque que depuis trois ou quatre ans il s'était senti le matin la tête toute lourde et stupide et qu'il avait toujours eu un besoin de vomir et une soif très vive. Il croyait, ajouta-t-il, que pendant ce temps il n'était plus du tout dans son bon sens. Il n'avait à la fin plus pu supporter de grandes quantités de vin ou de bière. Après avoir bu une seule chope de bière, il était comme ivre et ne savait plus ce qu'il faisait. Mais le souvenir de ces phénomènes provoqués par les crises d'angoisse n'était encore que très incomplet et c'est avec raison que le patient désignait ces crises comme une espèce de rêverie dont quelques détails lui étaient restés dans la mémoire, tandis qu'il ne savait plus rien des autres. Plus tard et jusqu'à la fin de 1887 les idées du patient

devinrent par intervalles toujours plus lucides, mais d'autre part les anciennes crises se présentèrent de nouveau avec développement progressif des symptômes de folie et l'internement du malade est devenu pour cela définitif à partir de 1888. Dans les crises citées plus haut, N. aurait pu à plusieurs reprises causer de grands malheurs, car il était armé d'un revolver chargé avec lequel il cherchait à se défendre contre ses prétendus ennemis.

IV.

J. W., âgé de 47 ans, aubergiste et boucher de Bleichheim, affecté du côté paternel de prédispositions héréditaires, est tombé malade au commencement d'octobre 1879, après avoir commis depuis longtemps et constamment des excès de boisson (de vin et d'eau-de-vie) et s'être trouvé souvent en état d'ivresse. Le premier symptôme de la maladie fut de la part du malade un désir très vif d'augmenter son commerce de bestiaux.

W. se mit à voyager un peu partout, achetant des bestiaux et les revendant avec beaucoup de perte. Il se croyait millionnaire et disait posséder la faveur spéciale du bon Dieu, car de quelque côté qu'il se tournât, il avait de la chance. Le patient fut soigné dans l'établissement du 20 au 31 octobre et le quitta complètement guéri.

Mais une rechute par suite de consommation excessive d'alcool eut lieu vers la fin de 1885 et le malade rentra dans l'établissement le 12 décembre de la même année. Ses idées déraisonnables s'étaient encore accentuées et développées; il était devenu très irritable et querelleur et proférait contre les siens les menaces les plus graves.

Par suite de ses achats insensés il avait perdu beaucoup d'argent et nui considérablement à sa famille, à l'égard de laquelle il avait conçu une véritable manie des persécutions; il n'agissait, disait-il, qu'en vertu d'inspirations d'en haut. Le 28 janvier 1886, changement complet. Le patient manifeste la connaissance parfaite de sa maladie, en accuse lui-même et ses excès de boisson, écrit à sa femme pour lui demander pardon et lui promettre de réparer ses pertes par son travail et remercie ceux qui l'ont sauvé d'un plus grand mal en l'internant dans l'établissement. A la suite de ces faits il fut renvoyé le 9 février 1886. Il resta deux jours à la maison et s'y conduisit bien, puis

il commença à s'enivrer quotidiennement, et le 6 mars 1886, à la suite d'actes de violence, on dut le ramener dans l'établissement où bientôt se déclara une folie caractérisée. Il se trouve actuellement dans un état d'imbécillité très avancé.

Ce qu'il y a d'intéressant, c'est que W. déclara plus tard que la connaissance de sa maladie manifestée par lui le 28 janvier 1886 n'avait été que simulée, ainsi que sa bonne conduite ultérieure, et cela parce qu'un autre malade lui avait dit que c'était ainsi qu'il fallait faire pour sortir de l'établissement. Cette espèce de dissimulation se présente assez fréquemment chez les alcooliques et l'on devra dans chaque cas en particulier prendre en considération cette éventualité.

V.

R. R., médecin, né en 1843, gravement prédisposé héréditairement, nerveux et très excitable depuis son enfance, extrêmement susceptible et disposé à prendre en mauvaise part tout ce qui le touche de près ou de loin, faible au physique, mais bien doué du côté de l'esprit. Ce patient déclare avoir été dès sa jeunesse incapable de supporter l'alcool, à tel point que les plus petites quantités d'alcool le dérangeaient immédiatement et gravement. Lorsque plus tard il ne fut plus à la hauteur de ses devoirs sociaux et professionnels, il s'adonna à la boisson (1874) et peu à peu à l'ivrognerie, laquelle se manifesta par crises périodiques dès l'année 1876. A la même époque, on put constater chez lui de temps à autre la manie des persécutions, à laquelle il était naturellement prédisposé, ainsi qu'à la manie des grandeurs qui ne tarda pas à le frapper. Dès 1878, il se produisit des troubles gastriques et nerveux accompagnés d'une irritabilité et d'une vivacité accentuées du caractère. On constata également un affaiblissement des facultés morales. Ces symptômes s'aggravèrent et finirent par le rendre insupportable à lui-même et aux autres. Des cures d'air et d'eau froide auxquelles on eut recours amenèrent chaque fois une amélioration rapide, mais de nouveaux excès venaient ensuite aggraver progressivement l'état du malade. En même temps, on vit paraître de graves troubles des fonctions de la sensibilité et de la locomotion. Le malade se livra plus d'une fois à des violences contre sa femme, parce qu'elle cherchait à lui cacher les boissons alcooliques,

et ses violences nécessitèrent en 1884 son entrée dans l'établissement. Après l'y avoir examiné longuement, je considère ce cas comme une folie héréditaire et dégénérée avec des crises périodiques dans lesquelles se produit un besoin irrésistible de consommation continuelle d'alcool. A ce point de vue, le malade rentre dans la classe des dipsomanes. Il était très difficile de définir dans le cas présent les divers troubles de l'esprit amenés par l'excès de boisson, parce que R. savait simuler d'une manière raffinée et se soustraire à des observations exactes sous tous les prétextes imaginables. Son irritabilité était telle qu'on se voyait généralement obligé de lui céder.

Dr FISCHER.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU MINISTÈRE GRAND-DUCAL DE LA JUSTICE, DES CULTES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR

LE COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ BADOISE CONTRE L'ABUS DES BOISSONS ALCOOLIQUES

RAPPORTEUR :

M. CHARLES BÆR, conseiller à la Cour d'appel et de revision *(Oberlandesgericht)*, à Karlsruhe.

Permettez-moi avant tout de vous remercier de la confiance que vous m'avez témoignée en me demandant un rapport sur la question qui nous occupe. Je dois malheureusement commencer par une déclaration qu'il me coûte de faire en présence du but élevé poursuivi par votre association : c'est que la répression pénale de l'ivresse et des faits qui l'accompagnent ne peut rendre que des services très restreints dans la lutte contre le mal principal, l'ivrognerie elle-même.

Et pourtant, en disant cela, je ne pars pas du point de vue qu'il ne s'agit ici que d'un vice et non d'une infraction à la loi, et que, par conséquent, cette matière ne rentre pas dans le droit pénal. Chaque juriste s'occupant de ce droit ou quiconque a assisté à des débats criminels sait fort bien que c'est précisément ce vice qui fournit souvent avec ses conséquences fatales la cause principale ou l'occasion efficace d'infractions à la loi et que l'ivresse d'un individu apparaît souvent comme un état dangereux pour la Société. La question de savoir quelle influence on doit reconnaître à cet état sur la responsabilité des individus pour les actes délictueux commis sous son empire, cette question est maintes fois l'objet de l'examen sérieux et délicat des juges criminels.

Il y a là, tant au point de vue de la répression qu'à celui de la prévention, une tâche qui s'impose à la Société et à l'Etat, dans l'intérêt de la sécurité de tous. Il s'agit d'examiner si, par une revision des dispositions pénales relatives à cette matière, on pourrait, non pas combattre le fléau lui-même, mais arriver à restreindre le nombre de ses manifestations qui paraissent dangereuses et nuisibles à la Société.

Mais cette question n'intéresse pas seulement l'ordre public et l'intérêt commun; le vice que votre association s'est donné pour tâche de combattre exerce une influence considérable sur le bien-être physique, intellectuel, moral et économique de la société civile. L'affaiblissement physique de génération en génération, le ramollissement des facultés intellectuelles, l'abrutissement des caractères, la dépravation des mœurs, l'appauvrissement économique, telles sont les conséquences régulières de ce fléau, qui, en se propageant progressivement, entraîne sûrement les nations à leur ruine.

Je ne veux pas examiner ici la question de savoir si nous courons, à l'heure qu'il est, le danger imminent d'une pareille propagation progressive de ce vice. Autant que je puis en juger, la statistique ne nous fournit encore rien de précis à cet égard.

Mais on ne pourra certainement pas contester la possibilité de ce danger. Or, le législateur bien inspiré n'attendra pas au dernier moment, mais fera en sorte de combattre le mal à temps, et la seule question qu'il y ait à examiner ici est celle de savoir si, en dehors du but de prévention et de répression déjà mentionné plus haut, le droit peut combattre ce vice en lui-même, au moyen de la loi pénale.

En théorie, je ne puis pas résoudre négativement cette question; mais, en me décidant pour l'affirmative, je ne puis malheureusement en attendre qu'un résultat insignifiant dans la pratique.

L'affirmative, en théorie, résulte du but de l'Etat moderne, lequel ne comprend plus seulement la sécurité des frontières et la protection des lois à l'intérieur, mais aussi le développement du bien-être du peuple. (Voir, entre autres, l'Introduction de la Constitution de l'Empire allemand, qui emploie cette définition du but de l'Etat moderne pour indiquer le but de l'Etat collectif allemand.) Elle résulte également du but du droit pénal.

Le but de l'Etat comprend la réalisation toujours plus complète du bien-être physique, intellectuel et économique de la Société.

Le droit pénal n'a pas en vue seulement la protection de l'individu, mais aussi celle de la Société contre l'individu, et il doit également protéger les intérêts physiques, intellectuels, moraux et économiques de la Société contre les actions incompatibles avec le bien général. C'est pourquoi le législateur n'a jamais hésité à sévir, au moyen de dispositions pénales, contre les actes qui, bien que n'impliquant pas en eux-mêmes d'infraction au droit, n'en constituent pas moins une grave atteinte à la loi morale, et il condamne ces actes non seulement à cause des dangers qu'ils impliquent pour le droit et la sécurité de tous, mais aussi à cause de ceux qu'ils entraînent pour le bien-être de la Société.

Nombre de délits contre la morale punis par les lois pénales sont des actes dans lesquels on ne saurait voir une violation du droit. Tels sont les faits constituant les délits contre nature, le fait de causer du scandale public par des discours, écrits ou actes obscènes, etc.

Sans suivre l'exemple de l'Etat théocratique ou de l'Etat antique, qui ne distinguait pas entre le droit et la morale, l'Etat moderne peut néanmoins, si la réalisation du bien-être public est compromise par des actes des individus, chercher à leur mettre fin autant que possible, et même, au besoin, par voie de répression et au moyen de dispositions pénales.

Mais je répète que dans la lutte contre le vice qui nous occupe ici, il ne faut pas attendre grand'chose du concours du droit pénal, et la meilleure preuve de ce que j'avance ici résultera de la réponse qu'il y a lieu de faire à la question soulevée par la Commission pénitentiaire internationale et soumise à votre examen par l'Administration de la justice.

Cette question, il est vrai, n'a pour objet que l'appréciation de l'ivresse — et non de l'ivrognerie elle-même — par le droit pénal. Mais il faut néanmoins parler du vice lui-même, qui est la cause la plus fréquente de l'état soumis à notre discussion, et examiner si, à côté de la répression pénale de l'état d'ivresse, on peut réagir pénalement contre la source de ce mal. C'est ainsi seulement qu'il sera possible de donner une

réponse complète à la question posée et c'est là ce que je vais entreprendre.

PREMIÈRE QUESTION

L'ivresse envisagée en elle-même peut-elle être prévue et punie par la loi pénale comme une infraction?

1° Il est évident que l'état d'ivresse n'est pas à lui seul un fait qui puisse être considéré comme un délit par la loi pénale.

Au point de vue objectif, il est produit par une action qui n'est pas interdite même par la morale; j'entends la consommation de boissons alcooliques.

L'excès de cette consommation donne une mesure beaucoup trop relative et dépend beaucoup trop de l'individualité du buveur pour qu'on puisse y chercher le trait caractéristique objectif et sûr qu'il faut pour reconnaître un délit.

Que si l'on se place au point de vue subjectif, l'on ne peut considérer l'ivresse comme la conséquence d'une conduite répréhensible que dans le cas où le buveur se rend compte du fait qu'il boit trop ou est en état, avec l'attention qu'on peut lui supposer, de reconnaître qu'il boit trop et de prévoir que l'ivresse en sera la conséquence. En d'autres termes, la morale ne condamne que l'ivresse préméditée ou due à une grave imprudence, mais elle ne saurait blâmer l'ivresse qui n'est due qu'au hasard, à l'ignorance de l'effet des boissons ou à des dispositions physiques spéciales et inconnues au buveur au moment où il boit.

Il est vrai, en revanche, que celui qui s'enivre par sa faute commet en tous cas une infraction à la morale, et pourtant on ne saurait le mettre sous le coup de la loi pénale, si l'ivresse ne se complique pas d'une autre circonstance extérieure et objective.

Envisagée comme phénomène isolé — et c'est bien le cas ici — l'ivresse, même s'il y a faute du buveur, ne constitue pas une infraction assez grave à la loi morale pour que la loi positive soit obligée de la frapper d'une pénalité.

La faute du buveur a souvent des causes beaucoup trop inoffensives — telles que: une grande gaîté, la pétulance de la jeunesse, l'excès mal entendu de piété ou de loyauté — pour

que l'on puisse envisager comme une atteinte tragique à la morale populaire l'état produit par elle, aussi longtemps qu'à cet état ne vient pas s'ajouter un fait extérieur et répréhensible. Et si l'on voulait poursuivre avec succès même l'ivresse qui ne se produit pas au grand jour, mais seulement dans des cercles intimes, on ne pourrait le faire que par une surveillance de police qui porterait constamment atteinte à l'inviolabilité du domicile et qui serait pire que le mal à combattre, parce qu'elle serait incompatible avec la liberté.

Il faut donc dire qu'il ne peut être question de répression pénale de l'ivresse que moyennant l'existence des deux conditions suivantes:

Au point de vue subjectif, il faut que l'ivresse soit due à la faute du buveur.

Au point de vue objectif, il faut qu'elle se produise en public.

C'est ainsi que les lois pénales qui envisagent comme un délit l'ivresse en elle-même exigent presque toutes, comme condition objective et nécessaire de ce délit, qu'il se commette en public.

La loi hanovrienne sur les contraventions de police, du 25 mai 1847, punit «l'ivresse qui cause un scandale public ou qui donne lieu à des désordres», et suppose en conséquence des actes troublant la tranquillité extérieure et impliquant ainsi une certaine publicité.

La loi bavaroise du 26 décembre 1871 n'autorise en première ligne que «l'éloignement des chemins publics, des places, des lieux de réunion et des auberges, des personnes ivres qui causent un scandale public ou qui font du tapage *et* causent ainsi des désordres». La police n'a le droit de les arrêter que si elles menacent «la sécurité d'autres personnes ou de la propriété privée», ou si elles «troublent la tranquillité publique»; elle ne peut le faire «qu'autant que cela est nécessaire pour éviter de nouveaux désordres» et ne peut les retenir au delà de vingt-quatre heures.

Ces dispositions des §§ 1er et 2, que je viens de citer, ne prévoient donc que des mesures de police en vue de maintenir l'ordre public et de prévenir des délits. Tout autre est le § 3, qui menace d'un emprisonnement jusqu'à quinze jours celui qui,

dans l'espace d'une année, tombe plus de deux fois sous l'application du § 2. Mais dans tous les cas on exige la publicité de l'ivresse comme la condition indispensable du délit.

C'est aussi ce que prescrit le code de police badois (qui doit avoir servi de modèle à la loi bavaroise), avec cette différence toutefois qu'il ne prévoit qu'un emprisonnement de huit jours au plus, mais il admet, en revanche, que l'exécution de la peine pourra être aggravée.

Le code de police brunswickois, du 22 décembre 1870, autorise la détention par la police, et jusqu'à vingt-quatre heures, des personnes ivres qui font du tapage et causent du scandale, et il renonce en conséquence à punir l'ivresse comme un délit particulier.

La loi autrichienne du 19 juillet 1877 — en vigueur en Galicie, en Lodomirie, à Cracovie et dans la Bukowine — punit d'une amende jusqu'à 50 florins et des arrêts jusqu'à un mois toute personne qui se trouve en état d'ivresse manifeste et de nature à causer du scandale, soit dans les auberges ou cabarets, soit dans la rue ou dans un lieu public quelconque (§ 1er de la dite loi).

La loi hongroise du 12 juin 1879 sur les contraventions pénales menace d'une amende jusqu'à 25 florins celui qui se trouve ivre dans un endroit public et qui cause ainsi du scandale.

La loi de police lucernoise, du 6 juin 1861, prescrit une amende jusqu'à 10 francs ou la prison jusqu'à trois jours, et jusqu'à quinze jours en cas de récidive, contre toute personne qui se trouve en état d'ivresse et qui cause par là un scandale public (§ 150, alinéa 1er, de la loi).

La loi de police du canton d'Appenzell, en revanche, fait d'abord abstraction de la condition de publicité. L'article 17 de cette loi « punit de 5 à 10 francs, et en cas de récidive de 50 francs d'amende ou des arrêts jusqu'à huit jours, les personnes qui s'adonnent à la boisson, et il ordonne en outre que les ivrognes avérés soient mis sous curatelle ». La même loi contient, en outre, la disposition suivante: « Si des personnes se trouvent dans la rue en état d'ivresse et crient ou font du tapage ou du scandale, la police de la commune les mettra aux arrêts et les traduira devant l'autorité compétente. »

La loi pénale du canton de Saint-Gall sur les délits (loi du 10 décembre 1868) ne prévoit (§ 186) que des mesures contre les «ivrognes» incorrigibles.

L'article 1er de la loi française du 23 janvier 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, est ainsi conçu:

«Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.»

En Angleterre, la loi du 10 août 1872 pour la réglementation des débits de boisson prescrit ce qui suit:

«12. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans la rue ou dans un autre lieu public, que ce soit un bâtiment ou non, ou enfin dans un débit de boisson autorisé, est passible d'une amende jusqu'à 10 shillings. Cette amende peut être portée jusqu'à 20 shillings en cas de récidive dans l'année et jusqu'à 40 shillings s'il y a plus de deux condamnations dans le même laps de temps.

«Toute personne qui, se trouvant en état d'ivresse dans la rue ou dans un autre lieu public (bâtiment ou non), fait du bruit ou se conduit d'une manière inconvenante, ou qui se trouve ivre alors qu'elle doit surveiller dans la rue ou dans un autre lieu public une voiture, un cheval ou un autre animal ou une machine à vapeur ou qu'elle est en possession d'une arme à feu chargée, peut être arrêtée et punie d'une amende jusqu'à 40 shillings ou, selon l'appréciation du juge, d'un emprisonnement jusqu'à un mois avec ou sans travail forcé.»

L'alinéa 3 du même paragraphe prévoit la commutation de l'amende en emprisonnement avec travail forcé, en cas d'insolvabilité du condamné.

Le projet de loi élaboré aux Pays-Bas pour la répression de l'abus des boissons alcooliques — je ne sais si ce projet a acquis force de loi ou non — punit (art. 17) d'une amende de 1 à 10 florins toute personne qui se trouve en état d'ivresse manifeste dans un chemin public ou dans une place accessible au public.

En ce qui concerne le royaume de Suède, le § 1er de l'Ordonnance royale du 16 novembre 1841 prescrit ce qui suit:

« Toute personne qui commet un tel excès de boisson que l'on puisse reconnaître immédiatement son ivresse *à sa conduite* et *au trouble de son esprit* et qui est trouvée en pareil état dans les chemins, les rues ou d'autres lieux publics, devra payer chaque fois 3 florins 16 shillings, si elle est poursuivie pour ce fait. »

Le § 7 est ainsi conçu:

« Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues ou les chemins *peut,* s'il n'y a d'autre moyen de prendre soin d'elle, être retenue en prison jusqu'à ce qu'elle ait recouvré l'usage complet de ses sens. Son arrestation *devra* avoir lieu, en tous cas, si elle fait du tapage dans les lieux publics susmentionnés, ou dans d'autres, tels que par exemple des auberges, des magasins, dès qu'elle porte atteinte au repos ou à la sécurité des autres personnes. Elle doit toutefois être rémise en liberté dès que l'ivresse se sera dissipée, à moins qu'elle n'ait commis un crime à raison duquel on soit légalement tenu de la garder en prison. »

Le code pénal du 16 février 1869 (chap. 68, § 15) punit d'une amende jusqu'à 20 florins « celui qui s'est enivré avec des boissons alcooliques à tel point que son état se trahit par sa conduite, pourvu qu'il soit trouvé dans cet état dans la rue, dans un chemin ou dans un autre lieu public ».

Le code pénal de l'Empire allemand ne contient pas de disposition relative à l'ivresse envisagée en elle-même. Les dispositions des §§ 361, chiffre 5, et 362 de ce code ne visent pas l'état d'ivresse, mais sont dirigées contre « celui qui s'adonne à tel point à la *boisson* qu'il se met hors d'état de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes dont l'entretien lui incombe et que les autorités sont obligées de faire appel à l'aide d'autrui, pour y subvenir ».

Le code ne combat donc que les effets de l'ivrognerie — l'incapacité et la fainéantise de l'ivrogne habituel *(Trunkenboldigkeit)* — et il le fait pour des raisons d'économie politique et de politique sociale.

« La disposition ci-dessus doit contribuer — aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi — à vaincre le penchant à la boisson et la paresse qui en est la conséquence, et à prévenir ainsi, autant que possible, la récidive de ce vice. »

Elle ne se rattache donc nullement à la première question posée plus haut.

Le § 151 du code pénal militaire punit tout homme qui s'enivre au service ou qui, commandé pour un service, se rend par l'ivresse incapable de le faire. Le § 89 de l'Ordonnance pour les marins qualifie « l'ivresse au service de navire » de grave infraction aux devoirs de service, et la frappe d'une peine pouvant aller jusqu'à la privation de la solde d'un mois. Mais ces dispositions pénales s'expliquent par les devoirs particuliers qui résultent du service et qui sont considérés comme violés déjà par l'ivresse elle-même et, à ce titre-là, elles ne rentrent pas dans la première question, chiffre 1er, que nous examinons ici.

Le 21 janvier 1881, le chancelier de l'Empire soumit au Conseil fédéral (Imprimés du Conseil, n° 14) le projet d'une loi pour la *répression* de l'ivresse, avec exposé de motifs et annexes à l'appui. Ce projet fut adopté par le Conseil fédéral, qui le transmit au *Reichstag*. Là on le renvoya en première lecture (27 avril 1881) à la 14e commission, qui le discuta et qui présenta au *Reichstag* ses propositions avec rapport écrit à l'appui (Rapport du député v. Schwarze, du 22 mai 1880). La fin de la législature du *Reichstag*, survenue depuis, empêcha ce dernier de liquider cet objet.

Il n'y a pas eu depuis d'autre mesure décrétée sur cette matière par le pouvoir législatif de l'Empire.

Le § 1er, alinéa 1er, du projet dont je viens de parler prévoit une amende jusqu'à 100 marks ou un emprisonnement jusqu'à trois semaines contre toute personne trouvée en état d'ivresse scandaleuse dans un endroit public, à moins que cette ivresse ne soit pas due à sa faute.

La commission du *Reichstag* a réduit à 60 marks le maximum de l'amende et exprimé en jours la durée maximale de l'emprisonnement, en la fixant à 14 jours. Au lieu de l'expression négative « à moins que l'état d'ivresse ne soit pas dû à la faute du délinquant », elle a adopté l'expression positive « dans un état d'ivresse dû à sa propre faute », et pour rendre le texte plus précis, elle a remplacé les mots « dans des lieux publics » par les mots « dans un lieu public ».

L'exposé des motifs à l'appui du projet déclare que les dispositions du § 361, chiffre 5, du code pénal se sont montrées insuffisantes, parce qu'elles ne font intervenir la peine que

lorsque l'alcoolisme a déjà produit ses déplorables effets et que le degré d'ivrognerie prévu par elles n'est plus susceptible d'aucune amélioration.

Le projet proclamait, en conséquence, la nécessité de prendre des mesures répressives à une période moins avancée de l'ivrognerie, laquelle, déclarait-il, nuit non seulement à celui qui y est adonné, mais aussi « aux familles, aux communes et à l'Etat, et cela d'une manière si dangereuse » que l'on doit employer tous les moyens pour la combattre. (Sont indiqués comme exemples de cette influence délétère : l'augmentation de la mortalité, des cas de suicide et d'aliénation mentale et du paupérisme, l'anéantissement du bonheur des familles, le développement de la prostitution, la destruction du respect pour l'ordre public, la loi et les mœurs, l'hérédité des effets de l'alcoolisme sur la vie physique et intellectuelle de générations et par cela leur affaiblissement et enfin l'augmentation du nombre des délits.)

Mais quelque résolus que fussent les auteurs du projet de combattre l'ivrognerie par des dispositions pénales, ils ont cru pourtant devoir renoncer à l'idée de la poursuivre pénalement jusque dans le cercle de la famille, parce qu'ils ont compris qu'un pareil empiétement dans la vie de famille constituerait un danger pour cette dernière.

Le projet n'a donc voulu punir que l'ivresse se produisant au grand jour, et comme une pareille disposition pénale pourrait, cas échéant, soulever des difficultés insurmontables, on a exigé, en outre, la circonstance que l'ivresse soit de nature à porter atteinte aux sentiments généraux de convenance et de morale.

Ainsi conçu, le projet allemand allait aussi loin que les dispositions plus sévères à première vue du droit anglais et de la loi française. En Angleterre, en effet, il est de règle que l'homme ivre ne doit pas être molesté, tant qu'il reste tranquille *(quiet drunkard)*, et, lors de la discussion de la loi française, la proposition d'ajouter au texte déjà cité les mots « et faisant scandale » n'a été rejetée que dans l'idée que « l'ivresse manifeste » constitue en elle-même un scandale public, parce que les actes *par lesquels elle se manifeste sont de nature à troubler l'ordre public.*

On voit par là que la loi française trouve le fait de causer un scandale public dans les circonstances mêmes qui révèlent l'ivresse.

L'exposé des motifs ne nous dit pas pourquoi on a ajouté cette condition subjective que l'ivresse doit être due à la faute du buveur. Mais les motifs indiqués à l'appui de la partie générale et de quelques propositions spéciales démontrent que, dans le projet, on a voulu exiger une faute de la part du délinquant comme condition nécessaire de chaque délit et que, par conséquent, on a voulu maintenir cette condition dans le cas qui nous occupe.

La commission du *Reichstag,* qui a proposé de remplacer les mots : « à moins que cet état ne puisse pas être attribué à sa faute » par ceux-ci : « en état d'ivresse dû à sa propre faute », a suivi en cela l'exemple donné par le code pénal militaire (§ 49), lequel, à propos des délits contre la discipline et de tous les délits commis au service, déclare que « l'ivresse du coupable n'est pas une circonstance atténuante, si elle est due à sa propre faute ». Elle s'est inspirée également de l'idée que cette condition était déjà exigée par le droit canonique, lequel fait la distinction entre l'« *ebrietas voluntaria* » et l'« *ebrietas involuntaria* », et que cette distinction s'est maintenue tant dans la science et la jurisprudence de l'Allemagne que dans la jurisprudence française. A ce propos, le rapport de la commission déclare expressément qu'il faut attribuer à la faute du délinquant non seulement l'ivresse préméditée, mais aussi celle qui est due à une grave imprudence de sa part. (Par cette dernière, le rapport de la commission entend l'ivresse du buveur « qui, avec quelque peu d'attention, ne pouvait se dissimuler qu'il deviendrait ivre, en continuant à boire ».)

En revanche, le rapport considère la faute comme exclue « lorsque l'état d'ivresse a été amené par les actes de tierces personnes, sans que le buveur ait pu s'en rendre compte, ou par des événements qu'il ne pouvait prévoir ».

Il a été fait la proposition de suivre l'exemple de la loi française et de se contenter de l'expression « ivresse manifeste », au lieu de celle « causant du scandale » ; mais la commission ne s'est pas rangée à cet avis, parce qu'elle n'a pas trouvé que les mots « ivresse manifeste » rendissent suffisamment l'idée fondamentale du § 1er, « la provocation de scandale ». Ce dernier fait n'est pas, en effet, la conséquence nécessaire de l'ivresse manifeste et peut, d'autre part, se produire en dehors d'elle. A propos

des mots « causer du scandale », la commission a admis qu'il suffirait que la conduite de la personne ivre ne réponde pas au sentiment général et à la notion des bonnes mœurs et soit de nature à scandaliser ceux qui en ont connaissance immédiate. C'est ce que signifient, à son avis, les mots « causer du scandale », et c'est pourquoi elle a rejeté la jurisprudence de la Cour suprême de l'Empire, mentionnée humoristiquement, lors du premier débat, par le député Træger, jurisprudence qui exige la preuve du fait qu'en réalité le scandale a bien été causé.

La commission ne s'est également pas rangée à l'avis du même orateur qu'il suffirait, pour atteindre le but poursuivi par le projet, de prévoir une pénalité contre les personnes qui feraient du tapage troublant la tranquillité publique ou qui causeraient un grand scandale.

On sait qu'au sein des associations allemandes pour la lutte contre l'abus de boissons alcooliques, on a, plus d'une fois, discuté la question de la répression de l'ivresse et que les décisions prises à ces occasions ont fait l'objet de pétitions adressées au *Reichstag*. Dans l'assemblée annuelle des 13 et 14 septembre 1887, on a voté une résolution conforme aux propositions de la commission du *Reichstag*, sur le rapport du président de votre Association, lequel a exposé l'état de la question d'une manière si complète, si lucide et si convaincante qu'il suffit de renvoyer ici à ce travail. A ce sujet, il fut constaté expressément que l'on avait choisi exprès une formule générale, parce que — étant d'accord quant au principe lui-même — on ne voulait pas entamer une discussion sur la question de savoir comment formuler le mieux la résolution votée, et qu'on entendait, en général, se placer sur le même terrain que la quatorzième commission du *Reichstag*.

Quant au projet déjà annoncé dans la présente session du *Reichstag*, mais non encore déposé, d'une loi contre l'abus des spiritueux, je ne sais s'il s'occupera également de la répression de l'ivresse, et je me réserve, si c'est le cas, de l'examiner dans un rapport supplémentaire.

De tout ce qui précède, il résulte que toutes les législations qui ont traité cette matière exigent comme condition objective de l'infraction la publicité de l'ivresse que j'ai indiquée d'emblée comme le trait caractéristique correspondant à la

nature des faits et indispensable pour que l'ivresse puisse être punissable.

Quant à la question de savoir si, *dans tous les pays,* on considère la publicité de l'ivresse comme la condition objective suffisante de l'infraction, ou si l'on exige, en outre, la provocation de scandale, le texte des dispositions législatives qui s'y rapportent ne permet pas d'y répondre d'une manière absolument certaine. Mais la plupart des lois pénales exigent cette deuxième condition objective. Je rappelle à cet égard la loi allemande, les lois du Hanovre, de la Bavière et du grand-duché de Bade, la loi autrichienne pour la Galizie, la Lodomirie, Cracovie et la Bukowine, ainsi que la loi hongroise, et enfin le code de police du canton de Lucerne en Suisse. On ne peut pas compter ici la loi brunswickoise, qui exige un tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou la provocation d'un grand scandale, pour que l'on puisse détenir pendant vingt-quatre heures les personnes ivres qui en sont la cause. Il en est de même de la loi pénale du canton d'Appenzell.

Quant à la législation de la France et de l'Angleterre, la commission du *Reichstag,* après avoir examiné les circonstances dans lesquelles elle est née et la manière dont elle est appliquée, en a conclu que, dans l'esprit de cette législation, la même condition était tacitement exigée. Il y a lieu d'admettre la même chose pour la législation des Pays-Bas et de la Suède, qui suit l'exemple de la France et de l'Angleterre.

En revanche, aucune législation n'exige expressément la condition subjective que l'ivresse soit due à la faute du buveur; mais comme la préméditation et la faute, les deux causes de toute infraction pénale, sont les conditions nécessaires de tout délit, il y a lieu d'admettre qu'on les exige tacitement dans toutes les législations pénales qui répriment l'ivresse.

La question de savoir si, étant donné les conditions que je viens de mentionner, on doit procéder directement à la répression pénale de l'ivresse, ou si l'on doit plutôt — comme l'exige le code de police de la Bavière et celui du grand-duché de Bade — avoir recours d'abord à des mesures préventives (telles que l'éloignement des personnes ivres des lieux publics et leur détention par la police, lorsque leur ivresse se manifeste à un degré menaçant et de nature à troubler l'ordre public) et

ne prononcer de peine qu'en cas de récidive, cette question-là n'a qu'une importance très secondaire pour l'examen de celle qui nous occupe.

Et pourtant je n'hésite pas à me prononcer en faveur de la punition immédiate de tous ceux qui sont trouvés dans un lieu public en état d'ivresse causant du scandale, que cette ivresse soit préméditée ou due à la faute du buveur. Et en cela je me rattache entièrement au point de vue du projet des gouvernements confédérés de l'Empire allemand, de 1881, de celui de la quatorzième commission du *Reichstag* allemand, de la même année, et des résolutions de l'assemblée annuelle des associations allemandes contre l'abus des boissons alcooliques, des 13 et 14 septembre 1887.

Les expériences favorables faites en France depuis l'entrée en vigueur d'une loi contre l'ivresse et les effets désastreux produits en Prusse par l'absence absolue de dispositions législatives sur cette matière justifient le desideratum que l'on complète dans ce sens les législations actuelles pour autant qu'elles présentent des lacunes à cet égard.

En Allemagne, cela devrait se faire au moyen d'une loi impériale qui abrogerait, pour autant qu'elles touchent au droit pénal, les lois particulières, peu nombreuses du reste et fort incomplètes, des Etats confédérés. Je ne sais à ce propos quels ont été jusqu'à présent les effets des lois de police de la Bavière et du grand-duché de Bade, qui ne punissent que la récidive, ainsi que je l'ai déjà exposé. Ces effets ne peuvent être, en tous cas, que peu considérables, puisque la peine prévue n'est appliquée qu'à ceux qui ont été arrêtés par la police parce que leur ivresse était assez grave pour menacer l'ordre public.

En revanche, les mesures préventives permises par ces lois particulières (l'éloignement des lieux publics et la détention par la police) peuvent être parfaitement maintenues. Elles sont applicables dans tous les cas, que l'ivresse soit due ou non à la faute du buveur, parce qu'elles ont un caractère de prévention et non de répression et parce qu'au surplus la police, obligée d'intervenir aussitôt pour maintenir l'ordre, ne peut, à ce moment, examiner cette question de culpabilité ou de non-culpabilité.

En ce qui concerne enfin la nature de la peine, je suis pleinement d'avis qu'elle doit être une peine du genre de celles qui sont prévues contre les contraventions et qu'elle doit consister alternativement en une amende ou des arrêts de police.

Quant à la mesure de la peine, je crois qu'il n'y a pas lieu de la discuter ici.

2° Mais ce qu'il faut faire maintenant, c'est examiner à ce propos comment la loi pénale peut s'occuper des individus chez lesquels on voit paraître un penchant prépondérant à des excès de boisson, c'est-à-dire l'ivrognerie. J'ai déjà démontré que, faute de faits pouvant être considérés comme les conditions objectives et caractéristiques d'un délit, il était impossible de réprimer pénalement cette ivrognerie envisagée en elle-même, aussi longtemps que l'ivrogne ne se montre pas en public et ne tombe pas à la charge de la Société (§ 361, chiffre 5, du code pénal allemand). Je fais observer à ce propos qu'il ne s'agit ici que de la répression pénale de l'ivresse et que, par conséquent, il ne faut pas faire entrer dans le débat actuel la résolution prise par le *Reichstag* en 1881 et concernant l'internement forcé d'ivrognes habituels dans des asiles pour buveurs, ni la question de la guérison forcée et de la mise sous curatelle de pareils ivrognes, question qui a été discutée et résolue affirmativement dans l'assemblée annuelle des 13 et 14 septembre 1887.

Toutefois, en punissant l'ivresse, le code pénal peut fournir le moyen de prendre en considération le penchant du coupable pour ce vice, lors de l'appréciation du degré de la culpabilité, et il peut le faire, soit en prescrivant une peine plus forte, soit en laissant au juge chargé de punir l'ivresse une latitude assez considérable pour qu'il puisse prononcer une peine suffisante contre l'ivrogne habituel.

Le projet de loi allemand que j'ai déjà cité à plusieurs reprises et les décisions de la quatorzième commission du *Reichstag* prévoient une aggravation de peine en cas de récidive et d'ivrognerie habituelle. Le premier prononçait l'emprisonnement contre toute personne se faisant condamner à plusieurs reprises dans l'espace de trois ans ou adonnée habituellement à la boisson. La commission, par contre, n'a admis (alinéa 2) que dans le cas où il y aurait plus de deux con-

damnations l'aggravation de la peine prévue à l'alinéa premier contre les cas d'ivresse réprimés par la loi. Dans ce cas, elle a porté l'amende à 150 marks, au lieu de 60, et à six semaines le maximum de l'emprisonnement. Cette dernière peine, en revanche, était seule prévue contre le coupable convaincu d'ivrognerie habituelle. En tous cas, on exigeait pour l'application d'une peine quelconque la réunion des faits constituant l'ivresse punissable aux termes de l'alinéa premier.

La commission a donc considéré le buveur d'habitude comme plus coupable que celui qui s'enivre accidentellement, même s'il est en état de récidive.

Elle n'a voulu entendre par l'expression de «buveur d'habitude» que l'individu qui s'est montré *ivrogne* à plusieurs reprises et de telle manière qu'il est notoirement et généralement connu comme tel. Cela étant, elle a été d'avis que le seul fait d'une première contravention justifiait déjà l'aggravation de la peine, sans qu'il fût nécessaire d'attendre pour cela un cas de récidive.

Mon impression est que cette aggravation de peine pour le buveur habituel est déjà suffisante et que la simple récidive de l'ivresse accidentelle ne mérite pas le même sort. Cette aggravation peut frapper des personnes qui vivent ordinairement de la manière la plus réglée et qui ne s'enivrent que dans des occasions particulières (des fêtes de famille, des fêtes patriotiques, etc.), et cela plutôt, parce qu'ils ne sont pas habitués à consommer des boissons alcooliques. S'enivrer plus de deux fois dans l'espace de trois ans, ce n'est pas là chose assez tragique pour justifier une aggravation de peine. Cet accident peut arriver, à chaque anniversaire de l'empereur ou du monarque particulier, à des citoyens qui sont tout à fait corrects, loyaux et modérés dans la vie ordinaire.

Tout autre est la situation quand il s'agit d'un ivrogne habituel dont le penchant aux excès de boisson peut être établi par les débats. Dans ce cas, ce sont ce penchant prédominant à des excès d'alcool et le commencement de dépravation morale qu'il révèle chez le coupable, qui justifient suffisamment l'aggravation de la peine.

C'est dans cet ordre d'idées que la commission a admis, en ce qui concerne l'ivrogne, l'application du § 362 du code

pénal allemand et a en même temps refusé d'appliquer ce paragraphe à la récidive de l'ivresse accidentelle, comme le proposait le § 4 du projet gouvernemental (résolutions de la commission, 1, *b*). Ce § 362 permet d'obliger le condamné à des travaux correspondant à ses aptitudes et à sa situation, soit dans l'établissement pénitentiaire, soit en dehors de cet établissement, pourvu qu'il soit séparé d'autres travailleurs libres.

On peut également, en prononçant la peine de l'emprisonnement, décider qu'après l'avoir subie, le condamné sera remis à la police. Cette dernière reçoit par là le droit, ou d'interner le condamné dans une maison de travail pendant un temps qui ne peut excéder deux ans, ou de l'employer à des travaux publics.

La quatorzième commission du *Reichstag* a proposé au § 1er, *b* de ses résolutions de déclarer applicables aux personnes condamnées en vertu du § 1er, alinéa 3 (c'est-à-dire aux buveurs d'habitude condamnés pour ivresse punissable), les dispositions du § 362 susmentionné du code pénal allemand, avec cette différence que l'internement dans une maison de travail peut être remplacé par l'internement dans un établissement destiné à la garde et à la guérison de personnes adonnées à l'ivrognerie.

Il faut rapprocher de cette décision la résolution suivante proposée au *Reichstag* par la commission : « Le chancelier de l'Empire est invité à examiner la question de savoir si — en dehors des cas prévus au § 5 (c'est-à-dire actuellement § 1er, *b*) — il serait désirable de déterminer par voie législative dans quelles conditions les personnes adonnées habituellement à la boisson peuvent être internées de force et retenues pendant quelque temps dans des asiles pour buveurs. »

Il s'agit là d'une mesure de police sanitaire dictée par des raisons de bien-être public. C'est pourquoi je ne puis entrer ici dans l'examen de cette question.

Dans la proposition 1, *b* de la commission, par contre, il s'agit de savoir si l'on peut prononcer, en cas de condamnation pour ivresse, une autre conséquence pénale que celle qui résulte de la peine elle-même. La commission a mis ici — aussi longtemps du moins qu'il n'existe pas des asiles pour buveurs

comme ceux qu'elle a proposés dans son projet de résolutions — les buveurs d'habitude condamnés pour ivresse punissable sur le même pied que les personnes désignées au § 362 du code pénal et qui ont été condamnées en application du § 361, chiffres 3 à 8, du même code. Ce sont les vagabonds (chiffre 3), les mendiants (chiffre 4), les ivrognes, les joueurs et les fainéants, qui, par leur paresse, compromettent leur entretien et celui de leur famille et obligent les autorités à faire en leur faveur appel à l'aide d'autrui (chiffre 5), les femmes faisant métier de la prostitution, contrairement aux ordonnances de police (chiffre 6), les pauvres qui refusent de travailler, et enfin les personnes qui ont perdu leurs moyens d'existence sans s'en procurer d'autres, et qui ne peuvent établir qu'elles ont été hors d'état de le faire.

Le trait caractéristique commun à cette catégorie, c'est l'oisiveté, la peur du travail et le désordre de la conduite.

Ces personnes se trouvent en général à une échelle très inférieure de la vie sociale, de l'éducation et des mœurs; c'est pourquoi on est parfaitement en droit de les forcer au travail en exécution de la peine prononcée contre elles et de les interner dans une maison de travail, pour les habituer de force au travail et leur faire perdre leurs habitudes d'oisiveté.

Mais j'estime qu'il y a beaucoup à dire contre l'application des mêmes mesures aux buveurs d'habitude.

La passion de l'alcoolisme peut se rencontrer chez des personnes laborieuses et se trouvant dans des conditions économiques excellentes, alors même qu'elles présenteraient tous les caractères exigés par la commission du *Reichstag* pour la notion de l'ivrogne et du buveur d'habitude.

Dans toutes les professions, on rencontre des individus qui, bien qu'incapables de dominer ce vice, sont néanmoins en état de remplir les devoirs de leur profession ou, du moins, de se livrer à leurs occupations de ménage, tant qu'ils ne sont pas ivres, et qui s'arrangent à partager leur temps de telle façon que leur activité professionnelle n'est pas interrompue par leurs déplorables penchants.

Ce serait une rigueur hors de proportion avec le but que l'on poursuit, que de vouloir condamner ces individus à un travail forcé — ce qu'on ne pourrait faire, du reste, qu'en les

qualifiant d'ivrognes d'habitude dans le texte même du jugement. A plus forte raison ne faut-il pas les remettre à la police après l'expiation de leur peine et permettre ainsi qu'on les interne dans une maison de travail avec les gueux, les vagabonds, les filles de joie, les gens de désordre notoire et en général l'écume de la société humaine. Il serait peu pratique de vouloir leur faire apprendre ainsi le travail et l'ordre économique, c'est-à-dire des choses qu'ils n'ont jamais négligées.

Il est vrai que la loi ne fait que permettre aux tribunaux de remettre ces personnes à la police et que celle-ci a la *faculté* et non l'*obligation* de les interner dans une maison de travail.

Mais c'est en cela précisément qu'à mon avis on donne une latitude trop considérable tant au tribunal qu'à la police.

S'il n'intervient pas de condamnation en application des chiffres 3 à 8 du § 361 du code pénal, je ne vois aucun avantage à renvoyer les individus aux autorités de police. Il n'y a aucun moyen d'obliger les tribunaux et l'administration de n'appliquer le § 1er, *b*, soit le § 362, que dans les cas où le coupable se trouve juste à la limite du § 361, chiffres 3 à 8. En revanche, il y a lieu de craindre que la justice et la police ne fassent des pleins pouvoirs qui leur sont offerts par la commission du *Reichstag* un usage de nature à faire croire à des injustices sociales. On arrivera vite à croire que les personnes des classes supérieures ne sont pas renvoyées à la police, tandis que cette mesure est appliquée à des personnes dont la conduite est tout aussi morale, mais qui sortent des classes inférieures de la société.

C'est pourquoi je considère comme inadmissible l'application du § 362 du code pénal — c'est-à-dire la remise des buveurs à la police — aussi longtemps du moins que l'on n'a pas encore les asiles qui doivent, dans l'idée de la commission, remplacer pour les buveurs d'habitude les maisons de travail.

Quand, par contre, on aura de pareils asiles dans lesquels ces ivrognes pourront être internés de force, même en dehors des cas prévus au § 1er, *b*, j'estime qu'alors le renvoi à la police ne sera plus nécessaire, parce que l'internement pourra être prononcé administrativement, sans intervention du juge pénal.

C'est pourquoi je ne puis pas appuyer la proposition 1, *b* de la quatorzième commission du *Reichstag* et j'estime qu'au point de vue du droit pénal on fait assez en appliquant à l'ivresse punissable de l'ivrogne habituel une peine plus sévère que celle qui frappe ordinairement cette contravention. Il va sans dire que par là je ne veux porter aucune atteinte à deux questions qui ne rentrent pas dans le cadre du présent travail, savoir la question de la fondation d'asiles pour la guérison de buveurs d'habitude et la question, également débattue dans votre réunion annuelle, de la mise sous curatelle de ces individus. Je ne fais même aucune objection à ce qu'on donne au juge le pouvoir de prononcer dans son jugement qu'il sera loisible aux autorités d'interner dans un asile l'ivrogne condamné par lui.

3° En dehors du cas ordinaire de l'ivresse punissable et de la qualification spéciale de cette contravention, lorsqu'elle est commise par un buveur d'habitude, il y a encore d'autres cas particuliers d'ivresse condamnable dans lesquels l'ivrognerie implique à elle seule la violation de devoirs envers des tiers.

Ces cas sont les suivants:

a. Le cas déjà cité qui est prévu au § 361, chiffre 5, du code pénal. En s'adonnant à l'ivrognerie, le buveur d'habitude se met hors d'état de gagner son pain et manque ainsi à ses devoirs envers ceux dont l'entretien lui incombe, ainsi qu'envers les tiers auxquels l'autorité doit faire appel pour lui venir en aide.

Les dangers d'une pareille conduite justifient pleinement la punition de l'ivrogne par la loi, et le renvoi à la police, prévu dans ce cas avec toutes ses conséquences au § 362 du code pénal, n'a plus besoin d'être motivé ici.

b. Il arrive souvent que la profession, le métier ou l'occupation d'un individu lui impose, dans l'intérêt de la sécurité des tiers, l'obligation de conserver constamment la clarté d'esprit sans laquelle l'exécution de son travail peut facilement mettre en danger cette sécurité.

La loi anglaise déjà citée, concernant la réglementation du débit des boissons, prononce une aggravation de peine contre toute personne qui se trouve ivre, alors qu'elle doit surveiller dans la rue ou dans un autre lieu public une voiture, un cheval,

un autre animal ou une machine à vapeur, ou qu'elle se trouve en possession d'une arme à feu chargée.

La loi de police badoise (§ 99) frappe d'une amende jusqu'à 50 marks ou d'un emprisonnement jusqu'à 8 jours celui qui s'enivre au cours de travaux exigeant une prudence spéciale pour éviter de mettre en danger la vie ou la santé d'autrui, ou qui, en état d'ivresse, se livre à de pareils travaux. La même disposition se trouve reproduite presque littéralement dans le code de police bavarois, art. 82, avec cette différence que la peine n'est portée qu'à 15 thaler (45 marks) et que la loi fait une exception en faveur de certains cas déclarés excusables.

Dans le code pénal militaire allemand et dans l'ordonnance pour les marins, l'ivresse au service est traitée par voie disciplinaire.

Le code pénal autrichien du 27 mai 1852 (§ 524) qualifie de contravention l'ivrognerie invétérée d'ouvriers et d'hommes de peine qui travaillent sur des toits ou des échafaudages ou qui manient des objets inflammables, ainsi que celle de domestiques dont l'imprudence peut facilement provoquer des incendies. Il prononce contre ces personnes un emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit jours, et jusqu'à un mois en cas de récidive, le tout sans préjudice d'une peine plus forte, cas échéant.

Le projet des gouvernements confédérés contenait une proposition semblable aux dispositions précitées de la loi badoise et de la loi bavaroise et reproduisant notamment les exceptions admises par cette dernière. On avait rangé, en outre, parmi les occupations exigeant une attention spéciale celles qui ont pour but de prévenir le danger d'incendie, et on proposait, en conséquence, de punir l'ivresse des personnes se livrant à ces occupations.

La peine prévue par le projet gouvernemental comportait des amendes jusqu'à 100 marks ou un emprisonnement jusqu'à 15 jours; la quatorzième commission a élevé à 4 semaines ce dernier maximum.

Une disposition pénale comme celle-ci comprend également tous les cas prévus dans la loi anglaise, parce que les occupations citées par cette dernière sont de celles qui exigent l'attention prescrite par le projet allemand et que cette attention est

détruite ou diminuée par l'ivresse. Je puis donc me borner à recommander comme spécialement efficace la disposition ci-dessus.

4° Un autre cas d'ivresse qualifiée, c'est celui dans lequel l'individu ivre commet dans cet état des actes délictueux. Mais l'examen de cette hypothèse dépend tellement de la réponse à faire à la deuxième question, que je renvoie le lecteur à la deuxième partie du présent travail.

5° Il n'y a plus qu'à examiner la question de savoir s'il ne serait pas indiqué de frapper d'une peine les tenanciers de débits qui favorisent l'ivrognerie.

Bien qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer ici les principes généraux du droit pénal concernant la participation et bien qu'on ne puisse parler de favorisation du délit en question, soit de l'ivresse délictueuse (je rappelle, au surplus, que ces principes ne sont applicables qu'en matière de crimes ou de délits et non en matière de contraventions), il n'en est pas moins évident que la conduite blâmable des débitants de boissons favorise souvent le vice qui nous occupe et provoque l'état dans lequel le buveur tombe finalement sous le coup de la loi pénale.

Il est vrai que de pareils actes ne peuvent pas rentrer dans la notion de la complicité, parce qu'ils ne révèlent pas la volonté délictueuse nécessaire à cet effet. Mais les principes du droit pénal moderne ne s'opposent nullement à ce qu'ils soient frappés par une loi pénale spéciale, pourvu qu'il se trouve des circonstances extérieures qui puissent en révéler le caractère délictueux.

Comme circonstances de cette nature, on peut citer l'ivresse ou l'ivrognerie notoire des personnes auxquelles ces débitants vendent des boissons alcooliques. Il est également hors de doute que le fait de vendre de pareilles boissons à des mineurs favorise considérablement l'ivresse et l'ivrognerie. La question de savoir dans quelle mesure il est indiqué de punir une pareille conduite est une question qui rentre dans la politique pénale.

Nous trouvons dans nombre de pays des dispositions pénales relatives à cette question.

Le § 77 du code de police badois frappe d'une peine l'aubergiste qui, contrairement aux règlements, permet aux écoliers l'entrée de son établissement.

La loi autrichienne du 17 juillet 1877, en vigueur dans le royaume de Galicie et de Lodomirie, dans le grand-duché de Cracovie et le duché de la Bukowine, punit (§ 1) d'un emprisonnement jusqu'à un mois ou d'une amende jusqu'à 50 florins les tenanciers de restaurants et d'auberges ou leurs employés qui servent ou font servir des boissons alcooliques à des hôtes déjà ivres, etc., sauf en cas d'urgence, à des personnes évidemment mineures et non accompagnées de personnes plus âgées.

A teneur du § 7, la patente d'auberge peut être retirée à tout tenancier qui se fait condamner plusieurs fois pour ce motif.

En France, la loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme contient, dans ses articles 4 à 7, des dispositions analogues et très détaillées.

La loi du 10 août 1872, en vigueur dans la Grande-Bretagne et en Irlande, et concernant la réglementation des débits de boissons, dispose à l'article 13 ce qui suit: « Si un aubergiste patenté permet l'ivresse dans son cabaret ou sert des boissons enivrantes à une personne déjà ivre, il sera puni d'une amende jusqu'à 10 livres pour la première infraction et jusqu'à 20 livres en cas de récidive. »

Le projet de loi déjà cité, présenté en 1881 par les gouvernements confédérés de l'Empire allemand, ne contient aucune disposition à cet égard.

En revanche, nous trouvons dans les propositions de la commission du *Reichstag* un paragraphe ainsi conçu:

§ 7.

« Sont punis d'une amende jusqu'à 60 marks ou d'un emprisonnement jusqu'à 15 jours les tenanciers de restaurants ou de cabarets ou leurs employés, s'ils servent ou font servir des boissons alcooliques:

« 1° à des personnes en état d'ivresse,

« 2° à des personnes qui leur sont connues comme ayant été condamnées dans l'espace des trois dernières années pour s'adonner habituellement à la boisson — en application du § 1er, alinéa 3,

« 3° à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans révolus et qui ne sont pas accompagnées de personnes plus âgées, si les boissons qui leur sont servies sont consommées par elles sur place.

« Seront frappés de la même peine les marchands en détail ou leurs employés, ainsi que les gérants de sociétés de consommation ou leurs employés, s'ils vendent ou font vendre des boissons alcooliques à des personnes ivres. »

J'estime que des dispositions pénales dans le genre de celles-ci se justifient pleinement, pourvu qu'elles soient de nature à combattre d'une manière efficace l'abus général des boissons enivrantes et à prévenir ainsi des délits. Mais je me permettrai de faire observer que l'alinéa 2 de la proposition de la quatorzième commission du *Reichstag* de l'année 1881 va certainement trop loin.

Le dernier des ivrognes peut, s'il n'a pas de ménage, se trouver dans la nécessité de fréquenter des cabarets pour y subvenir à son entretien, et l'on ne pourra jamais, dans ce cas, l'empêcher absolument d'y consommer des boissons alcooliques. Il faut rappeler également qu'il n'y a pas de mal à consommer ces boissons, lesquelles peuvent être nécessaires à plus d'un individu, mais que le mal gît dans l'excès de cette consommation.

Or, chez l'ivrogne, cette limite entre la consommation et l'excès de consommation est des plus fragiles. On sait que, par suite de l'ébranlement de ses nerfs, l'ivresse se présente chez lui plus vite que chez d'autres personnes et qu'elle se maintient longtemps à un degré incertain, jusqu'à ce qu'elle atteigne le point fatal où elle est irrémédiable.

La consommation de boissons alcooliques ne nuit pas à l'ivrogne, s'il prend de la nourriture, mais tout ce qu'il boit en dehors de ce cas lui fait du mal.

J'estime, en conséquence, qu'il est nécessaire d'exclure l'application d'une peine, lorsque les boissons en usage dans le pays sont servies aux repas ordinaires (dîner et souper ou deuxième déjeuner et dîner, selon l'usage).

Quant au retrait de la patente d'auberge en cas de récidive, nous n'avons pas besoin en Allemagne d'une disposition pénale à cet égard, parce que le § 88 du code industriel est tout à fait suffisant.

En terminant mes observations en réponse à la première question, j'ajoute encore:

1° Que c'est à dessein que je ne me suis pas prononcé sur la question de l'admissibilité d'une aggravation de peine contre les personnes condamnées pour ivresse, parce que cette question ne peut pas être résolue à elle seule, mais qu'il faut, à cet effet, prendre en considération le système complet de la législation pénale de chaque Etat en particulier;

2° Que je n'ai pas cru pouvoir examiner, en répondant à la question de droit pénal qui nous occupe ici, les déchéances portant atteinte à l'honneur, que la loi française (article 3) prononce en cas de récidive d'ivresse, parce que ces conséquences pénales rentrent plutôt dans le droit constitutionnel et administratif.

DEUXIÈME QUESTION

L'ivresse doit-elle faire l'objet de dispositions pénales comme circonstance accessoire d'un délit et de nature à en annuler, à en atténuer ou à en aggraver la portée délictueuse?

La question ainsi posée, je n'hésite pas à la résoudre négativement, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue de la pratique.

1° En ce qui concerne l'ivresse considérée comme circonstance exclusive de la peine, il ne saurait être question ici que de l'ivresse qui exclut la condition première de toute culpabilité, la responsabilité du coupable, pour autant naturellement que ce dernier est responsable à l'état normal. Si ce n'est pas le cas et si, à part l'ivresse momentanée, le délinquant a atteint, grâce à ses habitudes de boisson, le degré d'alcoolisme que l'on appelle folie alcoolique, il est évident qu'il doit être remis au médecin-aliéniste et non pas au juge pénal. Dès que la folie est établie, le fou alcoolique est libéré de toute poursuite judiciaire, de même que tout autre aliéné. Il ne peut donc s'agir ici que du délinquant qui, bien qu'ayant agi en état d'ivresse, n'en est pas moins, à l'état normal, pleinement responsable de ses actes.

Dans ce cas, l'état d'ivresse — si l'on veut entendre par là toute altération des sens et toute exaltation des facultés de l'esprit et de la volonté produite par l'excès de boissons alcoo-

liques — ne saurait exclure la culpabilité, car, même dans cet état, la raison peut encore dominer les penchants éveillés par l'ivresse et l'auteur peut conserver la conscience de ses actes et par là la conscience de leur criminalité et la liberté de sa volonté.

Là, par contre, où cette condition ne se trouve pas, par exemple au degré suprême de l'ivresse, qui exclut toute possibilité d'une action voulue et raisonnée, là disparaît en même temps la condition première de toute culpabilité ou plutôt cette dernière n'a jamais existé.

Quelle idée qu'on se fasse de la base philosophique du droit pénal, c'est-à-dire du motif pour lequel on punit, la science et la jurisprudence sont aujourd'hui d'accord pour reconnaître que c'est dans l'abus du libre arbitre qu'il faut chercher la condition première de toute culpabilité et que là où cet abus n'est plus possible, là il ne saurait être question de responsabilité pénale.

Or, si cette condition première vient à manquer, il peut et doit être indifférent pour la question de responsabilité pénale de savoir par quelle circonstance la perte complète du libre arbitre a été provoquée.

Il résulte de ce qui précède que, si l'ivresse produit cet effet, elle devient par là une cause d'exclusion de la peine. On ne donne pas par là une prime à l'ivresse, mais le juge ne fait que tenir légitimement compte de l'exclusion du libre arbitre, à moins que l'ivresse n'ait fait que suivre la résolution librement prise de commettre un délit et que le délinquant ait décidé à jeun de s'enivrer pour le commettre, c'est-à-dire de faire de lui-même un instrument aveugle pour l'exécution du délit résolu par lui dans la plénitude de ses facultés. Dans ce dernier cas, il y a lieu de traiter le coupable comme instigateur d'un délit dont le véritable auteur a été un être irresponsable inspiré par lui.

Aussitôt que les faits établissent cette relation directe de cause à effet entre la résolution criminelle prise par un coupable dans la plénitude de son libre arbitre et le délit consommé par lui en état d'ivresse — en ce sens que le coupable s'est enivré à dessein pour accomplir son désir criminel — nous avons alors une continuité telle entre la volonté et l'action que la volonté coupable continue à exister dans l'action de l'homme ivre et

que ce dernier reste pénalement responsable, sans égard à l'irresponsabilité de l'ivresse.

Il en est de même, lorsque le coupable, qui s'est enivré par sa faute, devait prévoir qu'il commettrait le délit qui lui est imputé, c'est-à-dire que sa faute aurait le résultat qu'elle a eu effectivement.

Mais abstraction faite de ces cas exceptionnels, dans lesquels la faute subjective du coupable, soit préméditation, soit imprudence grave — ou, en d'autres termes, le libre arbitre impliquant la responsabilité même si la volonté était affaiblie — a précédé l'état d'irresponsabilité, en dehors de ces cas, dis-je, il faut admettre comme constant que là où l'ivresse détruit le libre arbitre — alors même que les forces physiques continueraient à exister — là aussi il n'y a plus de responsabilité pénale de l'homme ivre, et que, si ce dernier commet une action qualifiée objectivement de délit, il ne peut en être rendu responsable, faute de l'élément subjectif de culpabilité. La responsabilité pénale ne peut exister que pour le fait que le délinquant s'est mis par sa faute en état d'ivresse. Mais le délit commis dans cet état peut, étant donné un rapport très indirect entre la faute et l'infraction qui en a été le résultat, à moins que le coupable ait pu le prévoir lorsqu'il s'est enivré, ce qui peut fort bien arriver dans des délits par omission — le fait, dis-je, de commettre un délit dans cet état peut aggraver tellement la culpabilité de l'ivresse due à la faute du buveur, qu'il paraît utile de traiter cette ivresse comme un délit particulier et de la qualifier telle dans la législation.

Grâce à la conception toujours plus juste et rationnelle du motif de la peine, le droit positif se rapproche peu à peu de ce point de vue, mais il y a encore bien des progrès à faire dans cette voie.

Ni le droit romain, ni l'ancien droit germanique n'admettaient l'ivresse absolue comme une circonstance de nature à exclure la culpabilité. Tout au plus la considéraient-ils dans certains cas comme une circonstance atténuante. Le droit canonique, qui se rapprochait beaucoup plus du point de vue exposé ci-dessus, n'a exercé que peu d'influence sur la jurisprudence du droit commun. Cette dernière reconnaissait bien, il est vrai, l'*ebrietas involuntaria* comme circonstance excluant la culpa-

bilité, mais ne tenait aucun compte de l'*ebrietas voluntaria* ou ne l'envisageait que comme circonstance atténuante.

C'est à cette doctrine que se rattache encore aujourd'hui, en principe, le droit pénal français, belge, luxembourgeois et, en majeure partie, le droit pénal suisse, russe, suédois et anglais. Ce dernier admet toutefois, lorsqu'un délit a pour condition essentielle une volonté certaine et nettement déterminée, la preuve de l'ivresse involontaire et accorde l'impunité, si celle-ci est établie. Quant au droit français, qui, à l'article 64 du code pénal — lequel a servi de modèle aux dispositions pénales du droit belge, luxembourgeois, espagnol et suisse — n'admet que la démence comme état mental excluant la culpabilité, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour déclarer que par démence on ne saurait entendre l'ivresse, alors même qu'elle serait arrivée au plus haut degré.

Mais la jurisprudence se tire d'affaire en résolvant négativement la question de fait, lorsque pareille ivresse est établie, et cela est parfaitement juste, si la question de fait comprend la culpabilité subjective, la volonté criminelle, comme condition nécessaire du délit, à moins toutefois que cette volonté n'ait précédé l'ivresse; en ceci, la jurisprudence française présente une certaine analogie avec le droit anglais.

Dans les codes criminels de l'Allemagne la conception philosophique de la responsabilité pénale a gagné toujours plus de terrain.

Déjà le code prussien statuait au § 16: « Celui qui est dans l'impossibilité d'agir librement ne commet pas de crime et n'encourt en conséquence aucune peine »; de même le § 22: « Si quelqu'un se met de propos délibéré ou par faute grave, soit au moyen de boissons, soit d'une autre manière, dans un état qui lui enlève ou lui restreint la possibilité d'agir librement, le crime commis par lui dans ces circonstances lui sera imputé en proportion de sa faute. » En conséquence, on frappait de la peine ordinaire le délit commis en état d'ivresse préméditée et l'on prononçait une peine moindre, selon le degré de la faute et conformément aux principes régissant cette dernière, lorsqu'un délit avait été commis en état d'ivresse amenée par la faute du délinquant.

Le code pénal prussien de 1851 statuait au § 41 ce qui suit:

«Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'auteur se trouve, au moment de l'action, fou ou idiot ou privé de son libre arbitre par la violence ou les menaces.»

Cette énumération des états de l'esprit exclusifs de responsabilité était très incomplète et la jurisprudence se vit obligée d'avoir recours à une interprétation extensive de la loi, en admettant l'absence de culpabilité même en cas d'ivresse due à la faute du délinquant, pourvu que cette ivresse fût complète.

On a agi de même au Hanovre et à Brunswick. Les lois de ces deux pays (loi criminelle du Hanovre, du 8 août 1840, § 84 *g*, et loi pénale de Brunswick, du 10 juillet 1840, § 30) n'indiquaient comme circonstance exclusive de culpabilité que l'absence ou le trouble des facultés non imputable au délinquant, ce qui, avec une interprétation doctrinaire de la loi, entraînait, en cas d'ivresse imputable au buveur, l'application de la peine prévue pour la faute, en tant que cette dernière était punissable.

Le code pénal bavarois, du 10 novembre 1861, disait à son article 67:

«Il n'y a pas d'actes délictueux, si au moment de l'action l'auteur s'est trouvé, par suite de folie, de démence, d'ivresse arrivée à son comble, ou de circonstances analogues, privé de son libre arbitre ou de la conscience du caractère délictueux de ses actes.»

En Saxe, le code pénal du 13 août 1855 contenait les dispositions suivantes:

Article 86: «Un acte extérieurement délictueux ne peut être traité comme délit . . . .

«*i.* si l'auteur ne possédait pas son libre arbitre au moment où il l'a commis . . . .»

Article 87: «La faculté de libre détermination se présume chez tout individu ayant dépassé l'âge de 14 ans, à moins qu'il ne soit établi . . . .

«*c.* qu'il a agi inconsciemment ou dans un état de maladie mentale de nature à supprimer complètement l'usage de la raison, soit en général, soit pour l'ordre d'idées particulier qui concerne le cas dont il s'agit.»

L'article 97 du code pénal wurtembergeois, du 1er mars 1839, était ainsi conçu:

«Un acte délictueux n'est pas punissable, lorsque son auteur l'a commis dans un état qui lui enlevait le libre usage de sa raison.»

Par là, la loi entendait principalement la démence, la folie générale ou spéciale, l'idiotisme complet et le trouble passager des sens et de la raison.

L'impunité n'était plus accordée, si l'auteur s'était à dessein privé passagèrement de l'usage de ses sens, par la boisson ou d'autres moyens, dans le but d'accomplir dans cet état un crime résolu par lui à l'état de raison, ou s'il s'était enivré par sa faute et avait commis dans cet état un acte délictueux puni par la loi, même en cas de simple imprudence.

Le code pénal badois, du 6 mars 1845, contenait la disposition suivante:

«§ 76. Le trouble complet et passager des sens ou de la raison n'exclut toutefois pas la responsabilité, lorsque c'est à dessein que l'auteur l'a provoqué pour commettre dans cet état un crime résolu par lui à l'état de raison, ou lorsque l'acte par lequel il s'est mis en pareil état, ainsi que celui qu'il a commis dans cet état, présente les conditions de l'imputabilité pour cause d'imprudence (§ 101).»

La même disposition se retrouve à l'article 38 du code pénal hessois, du 17 novembre 1841, et, en termes analogues, dans le code pénal des Etats de Thuringe, de l'année 1850 (article 62, chiffre 3).

Le code pénal d'Oldenbourg, du 3 juillet 1858, statue à l'article 36:

«Il n'y a ni crime ni délit, si l'auteur se trouvait, au moment de l'action, fou, idiot ou privé, pour d'autres causes, de son libre arbitre.»

Le code pénal de Lubeck, du 20 juillet 1863, dit à l'article 38:

«Il n'y a pas de punition si, au moment de l'action:

«1° l'auteur se trouvait dans un état le privant de la conscience de sa culpabilité.»

L'alinéa 2 contient, en outre, une exception à l'impunité analogue à celle que nous avons vue en droit badois et hessois.

Les dispositions de ces deux derniers codes se retrouvent textuellement à l'article 26 du code pénal hambourgeois, du 30 avril 1869.

Enfin, le code pénal allemand statue au § 51:

«Il n'y a pas d'acte délictueux si l'auteur s'est trouvé, au moment où il a commis l'action, dans un état où il n'avait pas conscience de ses actes ou dans lequel les fonctions de son esprit étaient morbidement troublées, et si cet état a exclu son libre arbitre.»

On voit que ce texte législatif est tout à fait conforme aux notions juridiques que j'ai exposées plus haut et correspond aux progrès faits jusqu'ici par le droit pénal allemand dans cette matière.

Le code s'abstient d'indiquer l'ivresse imputable au buveur lui-même comme une circonstance exclusive de culpabilité, mais il se garde également de lui refuser directement ou indirectement cette qualité. La seule question décisive est celle de savoir si le libre arbitre était exclu par l'ivresse, et on ne la résoud affirmativement que si l'état d'ivresse équivaut à la perte de la conscience ou à un trouble morbide de l'activité mentale. Par ce terme: «perte de la conscience», on doit entendre — nous dit l'exposé des motifs à l'appui du projet, § 49 (actuellement § 51) de la loi — les états de l'esprit qui ne peuvent être considérés comme des maladies et qui pourtant viennent troubler la liberté de la volonté. L'autre terme («trouble morbide») a été, d'autre part, choisi à dessein pour comprendre toutes les formes différentes des maladies mentales.

La question de fait est donc toujours celle-ci: L'ivresse a-t-elle troublé à un tel degré l'activité mentale qu'il en est résulté un état qualifiable de «perte de la conscience» et que le libre arbitre a été exclu? La condition du libre arbitre et, par là, de la responsabilité pénale, c'est que l'auteur a eu conscience de ses actes, et en niant l'existence de cette conscience, on nie en même temps le libre arbitre — alors même que l'homme ivre aurait pu être encore capable d'agir physiquement et de commettre des actes irraisonnés, comme un somnambule.

Il n'a pas été nécessaire de déterminer, dans la loi, comment on devait traiter l'ivresse non imputable au buveur. En effet, même l'ivresse imputable au buveur est une circonstance exclusive de culpabilité, à raison des faits commis en état

d'ivresse, parce qu'elle détruit les conditions nécessaires pour établir la responsabilité pénale, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'ivresse provoquée à dessein pour l'exécution d'un délit résolu en connaissance de cause, ou qu'en cas d'ivresse due à la faute du buveur, ce dernier eût pu prévoir les actes qu'il commettrait dans cet état (par exemple un accident de chemin de fer dû à l'ivresse d'un mécanicien, d'un garde-voie, etc.).

Il n'y a pas en Allemagne et dans les Etats qui se rallient au même point de vue (la Hongrie, le Danemark) de disposition pénale statuant qu'en cas de délit commis en état d'ivresse dû à l'auteur — même en absence de préméditation ou de faute à l'égard de ce délit — on doit punir ce dernier (d'une peine moindre, il est vrai, que celle qui est prévue pour le délit lui-même), à raison de l'imprudence grâce à laquelle il s'est mis dans un état où il a commis le délit non imputable directement à sa propre faute, mais dont il aurait pu prévoir la possibilité, quelque indirectement que ce fût.

En revanche, certains codes attribuent au fait de commettre un délit en état de non-imputabilité due à l'ivresse une portée spéciale, en ce sens qu'ils en font l'objet d'un délit particulier.

Le code pénal portugais, du 10 décembre 1852, prescrit ce qui suit à l'article 74:

«Si quelqu'un commet en état d'ivresse complète une action qualifiée d'infraction par les lois, il sera puni d'un emprisonnement qui pourra être aggravé — selon les circonstances du délit commis dans cet état — dans les cas suivants:

«1° si l'ivresse n'a pas été accidentelle;

«2° si elle a été précédée de la résolution de commettre un délit.

«Dans ce dernier cas, il y a lieu d'appliquer le n° 2 de l'article précédent (c'est-à-dire le jugement peut infliger au coupable la surveillance de la police pendant quelques années).»

Cette disposition pénale va plus loin que l'opinion juridique que j'ai défendue plus haut, parce que cette dernière ne fait objet de poursuites pénales que l'ivresse imputable au buveur, mais non l'ivresse accidentelle, qui ne lui est pas imputable, et que l'ivresse préméditée prévue au chiffre 2 plus haut ne

modifie en rien, d'après elle, la responsabilité pénale à raison d'un délit commis en état d'ivresse, mais résolu à l'état de raison.

En Autriche, le code pénal du 27 mai 1852 prescrit (§ 236) ce qui suit:

«Bien que des actes délictueux aient été commis en état d'ivresse accidentelle et ne puissent, en conséquence, être considérés comme des délits, on punira quand même, en ce cas, l'ivresse elle-même comme une contravention. (§ 523.)»

Le paragraphe visé ici dit, à son tour:

«L'ivresse sera punie, si elle a entraîné le buveur à un acte qui lui serait, à l'état de raison, imputé à titre de crime (§ 236). Celui-ci sera puni des arrêts de 1 à 3 mois. Cette peine sera aggravée, si le buveur savait par expérience que l'ivresse l'expose à de violentes excitations des facultés psychiques, et elle sera portée jusqu'à 6 mois d'arrêts de rigueur, si le délit commis est grave.»

Ce texte parle «d'ivresse accidentelle» en opposition apparemment à l'ivresse préméditée, et comprend évidemment l'ivresse imputable aussi bien que l'ivresse non imputable au buveur. Il est certain que la première aussi est comprise ici et envisagée, en conséquence, comme circonstance exclusive de culpabilité par le § 236. Cela résulte de la deuxième phrase du § 523, qui ne peut avoir en vue que l'ivresse imputable au buveur.

Le § 95, alinéa 2, du code pénal sarde, du 20 novembre 1859, dispose ce qui suit:

«Si le délit a été commis en état d'ivresse complète par une personne qui n'est pas ivrogne d'habitude et qui s'est mise dans cet état sans le vouloir, les juges prononceront contre le coupable un emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, selon les circonstances du cas.» On voit par là que l'ivrogne d'habitude et celui qui se met à dessein en état d'ivresse encourent la responsabilité pénale entière à raison des actes commis dans cet état.

Dans le projet d'un code pénal pour le royaume d'Italie — présenté déjà en 1881 — l'article 64, § 1 prescrit l'application des dispositions relatives à la non-imputabilité «aussi aux personnes» qui, au moment de l'action, se trouvaient, en suite

d'ivresse accidentelle *(per effetto d'ubriachezza accidentale)*, dans un des états prévus par ces dispositions.

Mais ce principe est limité de la façon suivante par le § 2 du même article:

«Si l'ivresse a été préméditée ou due à l'ivrognerie habituelle de l'auteur, ce dernier sera puni, dans le cas de l'article 61 (irresponsabilité complète), de 1 à 5 ans de prison, s'il s'agit d'un crime, et d'un emprisonnement jusqu'à un an, s'il s'agit d'un délit. Dans le cas de l'article 62 (diminution considérable des facultés de la conscience), il sera prononcé la peine moins forte d'un degré que celle qui frappe le délit commis.»

Le § 3 déclare ces dispositions non applicables «dans le cas où le coupable s'est enivré à dessein pour commettre le délit ou pour se créer un motif d'excuse».

Ces dispositions pénales sont d'accord avec les principes que j'ai exposés plus haut, avec cette seule différence que, vis-à-vis du buveur d'habitude, l'ivresse même accidentelle n'est pas considérée comme circonstance exclusive de culpabilité. Je ne saurais admettre cette dernière manière de voir. Le fait que l'ivresse est purement accidentelle écarte les conditions indispensables à l'existence d'un délit, même quand il s'agit d'un ivrogne, et il doit, en conséquence, entraîner la libération de ce dernier.

Pour combler la lacune résultant, en droit allemand, du fait que le code pénal ne contient, cas échéant, aucune disposition visant les délits commis en état d'ivresse imputable au coupable — alors qu'objectivement parlant, un délit a été commis et qu'au point de vue subjectif, il y a eu faute de la part de l'auteur, à raison des causes qui ont amené l'état exclusif de culpabilité — le projet présenté en 1881 au *Reichstag* proposait la disposition suivante:

§ 2.

«Celui qui se met en état d'ivresse à tel point que son libre arbitre en est exclu et qui commet dans cet état des actes entraînant sa condamnation pénale, s'il avait eu son libre arbitre, sera puni conformément aux dispositions suivantes:

«La peine sera déterminée d'après la loi applicable au délit, s'il avait été commis en pleine possession de la libre détermination.

«A la place de la peine de mort, on prononcera un emprisonnement dont la durée ne pourra être inférieure à un an. Dans les autres cas, la peine sera déterminée dans les limites du quart du minimum de la peine ordinaire et de la moitié du maximum de cette peine, les travaux forcés étant remplacés par un emprisonnement de même durée.

«Si, dans les peines privatives de liberté, le quart du minimum dépasse 6 mois et la moitié du maximum dépasse 5 ans, la peine sera réduite à ces dernières limites.

«Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux délits commis par imprudence, ni aux contraventions. Elles ne seront également pas appliquées, si l'auteur s'est mis à dessein en état d'ivresse, pour commettre le délit dans cet état.»

En proposant les modifications ci-dessus au code pénal allemand, on a eu en vue deux lacunes qu'il fallait combler:

Même en appliquant la loi intelligemment et rationnellement, il y a encore des cas où un délit commis dans l'ivresse la plus complète reste impuni, malgré la faute commise par l'auteur du délit en se mettant en pareil état.

En second lieu, la distinction faite par le code entre l'ivresse qui supprime la conscience et l'ivresse dans laquelle la conscience agit encore, cette distinction n'est ni justifiée en théorie, ni applicable dans la pratique.

On fait observer à ce sujet que déjà actuellement l'interprétation du § 51 du code pénal diffère souvent de la volonté du législateur, parce que cette volonté n'a pas été clairement exprimée. Bien que l'ivresse complète ne puisse être considérée comme une maladie dans l'acception ordinaire du mot, on peut envisager comme «morbide» l'état provoqué par l'excès de boisson. Cela explique pourquoi le § 51 est souvent appliqué à des cas dans lesquels le buveur n'avait pas complètement perdu la conscience de ses actes.

On dit aussi que l'ivresse entraînant la perte de la conscience est trop difficile à prouver, parce que cette perte ne se manifeste par aucune circonstance visible. On attribue, en effet, peu de valeur à la distinction proposée par Krafft-Ebing (Manuel de pathologie médico-légale, page 257). Cet auteur propose de dire que l'ivresse a supprimé la conscience ou ne l'a pas supprimée, selon que le délinquant a, ou non,

le souvenir de ses actes; mais le bien-fondé de cette doctrine est fort douteux.

Dans ces circonstances, le projet a laissé de côté une pareille distinction et n'a pris en considération que la question de savoir si l'ivresse a supprimé, ou non, le libre arbitre du délinquant.

Mais, même dans ces cas, on a voulu — étant donné les conditions objectives et subjectives d'un crime et d'un délit et en particulier la volonté délictueuse — faire application, selon la gravité de l'infraction, de la peine prévue pour l'acte délictueux commis avec préméditation. Mais comme ce dernier cas suppose un degré beaucoup plus considérable de volonté délictueuse que les cas du § 2, on a proposé pour ceux-ci la diminution de peine indiquée dans le projet.

Dans ces cas, on fait abstraction de tout rapport de cause à effet entre le fait de se priver de la conscience et l'acte commis dans cet état. On n'exige pas plus que le délinquant ait prévu l'infraction alors qu'il était encore en possession de sa raison. Ces deux conditions feraient obstacle à l'application des principes concernant la faute à des délits commis en état d'ivresse et supposant, en général, la préméditation. En définitive, on a posé le principe « que celui qui se met en état d'ivresse doit encourir la responsabilité de toutes les infractions commises par lui dans cet état, parce que la possibilité de pareilles infractions, comme conséquences de l'ivresse, n'est jamais exclue ».

En posant ce principe, le projet part de l'idée que, dans les cas prévus ci-dessus, la poursuite pénale est soumise aux mêmes restrictions que la poursuite ordinaire du délit prémédité. Il n'a voulu exclure que les délits suivants de l'énumération faite au § 2:

1° Les contraventions. Là, la peine ordinaire peut être appliquée sans hésitation.

2° Les délits commis par imprudence, pour autant qu'on peut appliquer ici les principes qui les régissent. Dans ce cas, ils sont sur le même pied que les délits commis en pleine liberté d'esprit.

3° Le cas du délit prémédité, où le délinquant s'est mis à dessein dans l'état exclusif de libre détermination. Dans ce cas,

l'auteur du délit est déclaré pleinement responsable au point de vue pénal.

Je ne puis pas admettre comme fondée l'idée première de ce projet, pour autant qu'elle dépasse la ligne que j'ai indiquée plus haut.

Déclarer un individu pénalement responsable à raison d'un délit prémédité commis par lui dans un état excluant sa libre détermination, c'est se mettre, à mon avis, en contradiction avec soi-même. Là où le libre arbitre manque, on ne saurait parler de préméditation, parce que celle-ci n'est autre que la direction de la volonté sur une idée déterminée.

On veut supprimer la distinction entre l'acte conscient d'une personne ivre et l'acte commis dans un état où l'ivresse supprime la conscience; et pourtant on veut, dans le premier cas, considérer le libre arbitre comme exclu, contrairement au droit appliqué jusqu'ici. De cette façon, on enlève au juge la possibilité d'admettre une préméditation quelconque.

Dans l'exposé des motifs, on cherche, il est vrai, à parer à cet inconvénient au moyen de l'arbitre du juge que l'on charge d'apprécier « dans quelles mesures il y a lieu d'admettre, dans chaque cas particulier, malgré l'ivresse de l'auteur, la volonté déterminée nécessaire à l'existence du délit ». Mais on charge ainsi le juge de faire une chose qui est juridiquement impossible, car, en droit pénal, la volonté qui n'est pas libre est considérée comme non existante et ne saurait donc impliquer la volonté déterminée que suppose la préméditation.

Le résultat de cette innovation sera que, puisqu'on a facilité l'admission de la suppression du libre arbitre, le juge envisagera ce dernier comme exclu, même dans des cas où il n'y a pas perte complète de la conscience, et qu'il tranquillisera la sienne en se disant qu'il est maintenant possible de punir même le délit commis sans libre arbitre. Là donc où la libre volonté manque, on doit faire abstraction de toute responsabilité spéciale en raison du délit. La culpabilité ne peut plus consister qu'en ceci, c'est qu'on s'est mis par sa faute en état d'ivresse et par là dans l'impossibilité d'apprécier sainement les actes commis en cet état, alors que dans aucun cas il n'y a exclusion complète de la possibilité d'un résultat délictueux de l'ivresse.

L'infraction commise qualifie donc pénalement l'ivresse dans laquelle elle a été commise, même lorsque cette ivresse ne devrait pas être punissable pour les motifs indiqués plus haut (première question). Elle en fait un délit particulier que l'on peut qualifier simplement de « délit contre la sécurité publique ». En revanche, il va de soi que ce délit n'existe pas là où il y a déjà culpabilité pour cause d'imprudence ou de préméditation — dans le cas, par exemple, où l'on s'est enivré à dessein pour commettre un délit résolu auparavant en pleine connaissance de cause. Il n'est pas même nécessaire de le dire expressément dans la loi.

Quant aux conditions de fait du délit en question « d'ivresse dangereuse pour la sécurité publique », on ne saurait faire ici une distinction de principe entre les actes prémédités et les actes commis par imprudence, parce qu'un pareil état exclut la possibilité d'une volonté déterminée. La nature spéciale et l'importance générale des droits lésés par ce délit ne peuvent exercer ici d'influence que sur la fixation de la mesure de la peine.

Le motif de la répression, c'est ici la faute de celui qui s'enivre. On n'exige pas de rapport intime de causalité entre le fait de s'enivrer et l'infraction commise en état d'ivresse. On ne recherche pas non plus s'il y avait possibilité ou non de prévoir l'événement ultérieur. On s'en prend uniquement au fait que l'auteur s'est enivré par sa faute et que, sans songer à la possibilité de commettre un acte délictueux en état d'ivresse, il s'est privé volontairement de la faculté d'apprécier sainement ses actes et leurs conséquences. Ce fait apparaît comme une violation des devoirs envers la loi et la Société, violation assez grave pour nécessiter la punition de son auteur en raison de toute infraction commise par lui en état d'ivresse.

C'est également à ce point de vue que s'est placée la quatorzième commission du *Reichstag* allemand. Elle a estimé que la question de savoir si, en dehors des cas de perte totale de la conscience, on peut admettre la suppression du libre arbitre pour cause de trouble complet des sens, alors même que la conscience n'est pas supprimée, elle a estimé, dis-je, que cette question, laquelle est du reste vivement controversée dans le monde scientifique, rentrait dans la psychologie et ne

se prêtait pas, en conséquence, à une solution par voie législative. Elle a constaté toutefois que jusqu'ici la jurisprudence ne s'est pas ralliée à cette opinion, bien qu'elle comptât de nombreux représentants dans le monde des savants.

Elle a également admis que la distinction faite par le code entre l'ivresse qui va jusqu'à supprimer la conscience et l'ivresse qui la laisse subsister, n'était pas sans raison d'être, parce qu'en dehors des cas où toute capacité physique d'agir est exclue, il y a pourtant des circonstances dans lesquelles la faculté d'agir subsiste, alors même que la conscience est supprimée.

C'est pour cette raison qu'elle n'a pas voulu, en déterminant les conditions d'un délit commis en état d'ivresse imputable à l'auteur, définir la non-imputabilité autrement que cela a été fait au § 51 du code pénal.

Mais ce qu'elle a cru nécessaire de faire, c'est de rendre possible la répression de pareils cas non encore punissables jusqu'ici, en fixant les conditions par lesquelles ils seraient qualifiés — quelle solution que reçoive du reste, dans la pratique, la discussion soulevée par les auteurs au sujet de l'interprétation du § 51 du code pénal.

C'est également dans la faute, dans l'acception indiquée plus haut, qu'elle a vu le motif juridique de la culpabilité de l'acte et c'est pourquoi, en ce qui concerne les délits commis en état de non-imputabilité amené par la faute de l'auteur, elle a rejeté toute distinction de principe entre la préméditation et la faute. Elle a donc voulu traiter ces cas d'ivresse punissable comme des *delicta sui generis*, ne pouvant être admis que lorsque l'acte commis n'est pas déjà délictueux selon les principes ordinaires, soit pour cause de préméditation (ivresse provoquée à dessein dans le but de commettre un acte résolu d'avance), soit pour cause de faute (lorsqu'on pouvait prévoir le résultat délictueux de l'ivresse).

A ce propos, la commission a estimé qu'il était désirable de ne pas étendre trop loin le cercle des infractions punissables, bien que commises en état d'ivresse. Elle a pensé qu'il fallait prendre en considération les données fournies par l'expérience sur la fréquence plus ou moins grande de ces délits et qu'il fallait, en conséquence, restreindre la responsabilité pénale aux cas où l'acte commis en état d'ivresse porte atteinte, en première

ligne, à des droits et à des biens dont la protection intéresse au premier chef la Société civile et doit être assurée par la législation.

C'est dans cet ordre d'idées que la commission a proposé la disposition législative suivante:

§ 2.

« Sera puni d'un emprisonnement jusqu'à 3 ans ou d'une amende jusqu'à 1000 marks, quiconque se met dans un état d'ivresse tel que son libre arbitre se trouve supprimé et commet dans cet état un acte entraînant, soit la mort d'un homme ou des lésions corporelles avec l'un des effets prévus au § 224 du code pénal, soit un dommage à des choses de l'espèce indiquée aux §§ 304 et 305 du code, soit un incendie (§§ 306, 308, 311 du code), soit enfin un des dangers ou dommages publics indiqués aux §§ 312, 315, 317, 321, 322, 323, 324, 327 et 328 du code pénal.

« La même peine sera prononcée contre toute personne qui, se trouvant dans l'état d'ivresse prévu à l'alinéa premier, oppose, dans les circonstances indiquées au § 113 du code pénal, une résistance violente à un fonctionnaire ou une des personnes désignées au § 117 ou qui se livre à des voies de fait contre ce fonctionnaire ou cette personne ou qui enfin commet une des atteintes à la morale publique prévues aux §§ 174 à 179.»

Il s'agit donc ici de protéger, soit des droits ou intérêts importants des particuliers, soit la sécurité de la Société, soit enfin l'ordre public.

Le texte même de cette disposition nous indique dans quelle mesure on a voulu attribuer une portée décisive au résultat délictueux de l'infraction, en fixant les conditions de cette dernière.

On a admis comme allant de soi-même l'idee que, lorsqu'une des infractions désignées ci-dessus est aussi punissable pour cause d'imprudence, la peine frappant cette dernière doit être prise en considération par le juge dans les limites de la peine fixée au § 2.

Je dois reconnaître que l'idée première qui a guidé la commission dans la restriction du cercle des infractions à réprimer ici est tout à fait fondée; mais je ne puis pas entrer

ici dans des détails que ne comporte pas la question générale à laquelle je dois répondre.

En définitive, je résume comme suit la réponse que j'ai à faire à la première partie de la deuxième question, réponse que, du reste, j'ai déjà fait entrevoir:

1° L'ivresse ne peut être envisagée comme une cause générale d'exclusion de culpabilité.

2° En dehors des cas où l'ivresse est amenée à dessein dans le but de commettre un délit résolu d'avance, ainsi que de ceux dans lesquels on pouvait prévoir le résultat délictueux de l'ivresse, on ne peut admettre la responsabilité pénale du délinquant en raison d'un délit commis en état d'ivresse, si cet état supprime le libre arbitre de l'auteur du délit. Le fait que l'ivresse est imputable à la faute de ce dernier ne modifie en rien ce principe. Je laisse ici de côté la question controversée de savoir si l'on peut admettre que le libre arbitre est exclu par un trouble complet des sens, alors même que la conscience subsiste encore, ou si cette exclusion n'est admissible que lorsque la conscience elle-même est supprimée. Il n'est pas désirable que cette question soit résolue par voie législative, parce que quelque solution que lui donne le législateur, jamais il ne pourra empêcher la doctrine et la jurisprudence de résoudre la question de libre arbitre et de perte de conscience d'une manière indépendante de toute influence législative.

3° Si l'on traite comme *delictum sui generis* l'ivresse amenée par la faute du buveur et le provoquant à des infractions, ces infractions commises en état d'ivresse et d'irresponsabilité imputables à l'auteur ne peuvent pas être prises en considération en elles-mêmes, mais seulement comme des circonstances de nature à exercer une influence sur la fixation de la peine. En même temps, il y a lieu de ne pas étendre trop loin le cercle des droits et des intérêts que l'on veut protéger contre de pareilles infractions.

4° L'ivresse accidentelle et non imputable au buveur exclut la culpabilité dès qu'il y a non-imputabilité.

Quant à la deuxième partie de la deuxième question relative à l'atténuation ou l'aggravation de la peine, lorsque le délit a été commis en état d'ivresse, je me résume comme suit:

1° D'abord, il ne peut être question d'atténuation que là où la loi pénale admet les circonstances atténuantes. Si la loi ne fait que comprendre ces dernières sous l'expression générique de « circonstances atténuantes », c'est au juge à décider, dans chaque cas particulier, si on peut considérer l'ivresse comme une circonstance atténuante prévue par la loi.

Lorsque la loi énumère expressément les circonstances atténuantes, on n'y trouvera pas l'ivresse comme telle, mais bien le cas où la conscience ou le libre arbitre se trouve presque complètement exclu sans l'être tout à fait.

Selon la sévérité de la peine ordinaire, il ne sera pas possible d'exclure l'admission d'une pareille cause d'atténuation, surtout lorsque la peine ne peut être modérée au moyen des circonstances atténuantes en général. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de rendre la mesure de la peine assez élastique pour que le juge puisse y trouver une latitude suffisante. En ma qualité de juge je n'ai jamais été disposé à accorder à l'ivresse qui ne faisait que manifester une bestialité latente la moindre influence sur la fixation de la peine. En revanche, il peut se présenter des cas dans lesquels le délinquant, une fois ivre, a agi *contra naturam sui generis,* c'est-à-dire contrairement à ses propres habitudes, et doit, en conséquence, être frappé d'une peine moins forte, soit en raison de son individualité, soit, lorsque l'infraction est moins grave, en raison du degré de l'ivresse. Tout dépend ici des circonstances particulières de chaque cas.

2° En ce qui concerne l'aggravation de peine pour cause d'ivresse, la culpabilité d'un acte peut en matière de contraventions s'élever très facilement, dès qu'il y a concurrence idéale d'infractions, c'est-à-dire dès que plusieurs dispositions pénales se trouvent enfreintes par un seul et même acte. En matière de crimes ou de délits on applique la peine la plus forte lorsqu'il y a concurrence idéale. Il n'y a pas de motif suffisant pour élever légalement cette peine en cas d'ivresse, tant qu'il n'y a pas concurrence réelle de délits, car l'homme ivre ne possède en tout cas pas à plus haut degré que l'homme en possession de sa raison, l'intelligence nécessaire pour qu'il y ait responsabilité pénale.

Quant à la question de l'aggravation de la peine, j'y ai déjà répondu plus haut.

Voilà les armes, peu nombreuses il est vrai, que l'on peut demander au droit pénal contre le fléau de l'ivrognerie. Le domaine que peut régir la loi pénale est, par sa nature même, très restreint. Il ne peut y avoir de délit que si ce délit se manifeste extérieurement et peut être reconnu à des circonstances objectives et nettement déterminées, parce que ce sont des hommes qui appliquent la justice pénale. Le moraliste, qui fait appel à une puissance supérieure à l'homme et qui prend comme juge un être omniscient et parfaitement juste, peut obtenir de bons effets dans ce domaine, s'il trouve des croyants. De même celui qui s'occupe de politique sociale trouve ici un champ d'action illimité en créant des institutions de nature à développer l'amour du travail, l'économie et les vertus de famille.

Le criminaliste doit, avec ses moyens restreints, se tenir modestement en arrière — s'il ne veut pas viser à une omnipotence théocratique de l'Etat, dans laquelle on ne ferait plus de distinction entre le délit et le péché, et c'est là, on le comprendra bien, une chose à laquelle je ne pourrais me résoudre.

C'est dans ces idées que je vous remets ma modeste offrande, en exprimant l'espoir qu'une réforme du droit pénal, entreprise dans le sens indiqué, puisse amener une réaction efficace contre les excès les plus graves du fléau qu'il s'agit de combattre.

CHARLES BÆR.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FOULD, avocat à la Cour de Mayence.

Le combat contre l'alcoolisme a fait de grands progrès dans ces dernières années dans tous les Etats de l'Europe et chez la plupart des peuples. On a compris qu'il est le plus grand ennemi de la tranquillité publique et qu'il constitue un danger pour la civilisation et le développement des forces corporelles et en même temps des facultés intellectuelles de l'homme. De plus en plus, la Société sent le besoin de multiplier les efforts pour éviter que les effets désastreux produits par l'abus des boissons alcooliques ne détruisent, avec la santé et la fortune des individus, les bases fondamentales de l'ordre social, mais elle sait très bien qu'elle seule ne peut pas vaincre cet ennemi, mais qu'il faut encore, pour atteindre ce but, des lois et des règlements destinés à combattre l'alcoolisme dans toutes ses formes. Ce n'est qu'en marchant d'accord que la Société et l'Etat peuvent espérer voir couronner de succès les efforts tentés, les travaux entrepris dans ce sens pour le bien de l'humanité.

La législation dispose de plusieurs moyens pour combattre l'abus des boissons alcooliques; elle peut par des lois administratives diminuer le nombre des cabarets et empêcher les cabaretiers de favoriser l'ivrognerie; elle peut aussi prescrire par le droit civil que le buveur habituel puisse être interdit ou pourvu d'un conseil, soit sur la proposition de la famille, soit sur celle du ministère public ou de la municipalité du domicile; enfin elle peut encore considérer l'alcoolisme et l'ivrognerie sous le point de vue criminel et résoudre la question de savoir

de quelle façon l'ivresse peut être envisagée au code penal. C'est ce dernier point de vue qui fait l'objet de ce rapport.

L'ivresse est un acte nuisible non seulement aux individus, mais encore à la Société; elle est la source de nombreux crimes et délits, et, par conséquent, le droit pénal doit s'occuper d'elle comme de tout autre fait immoral, dont les effets sont dangereux pour le corps social. La statistique criminelle a fourni la preuve suffisante qu'il y a une connexion entre l'accroissement du nombre des crimes et les progrès de l'ivrognerie; les études de *Bœr, Tarde, Illing, Starke, de Oettingen* et autres prouvent avec une sûreté presque absolue que l'ivresse est une des causes les plus importantes des progrès de la criminalité. On a constaté que ce ne sont pas les crimes contre la fortune, dont le nombre a le plus augmenté dans ces derniers temps en Europe, mais les crimes contre les personnes, contre l'autorité publique, contre les mœurs; c'est l'ivresse qui favorise ces crimes, c'est elle qui a produit ces innombrables délits de coups et blessures, d'attentats contre les fonctionnaires publics, d'attentats à la pudeur que relèvent les statistiques. Il est à peine nécessaire de constater que l'ivresse est une cause importante de la mendicité et du vagabondage. Parmi les récidivistes, le nombre des ivrognes est grand, et les criminels les plus incorrigibles sont souvent des buveurs habituels.

Cependant, il y a des écrivains qui contestent les effets pernicieux de l'alcoolisme, par exemple *Colajanni;* selon cet auteur, on peut constater une diminution de la dépravation produite par l'alcoolisme; mais les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France et en Allemagne ne permettent pas de douter que l'augmentation de ces crimes qu'on peut qualifier crimes de brutalité est motivée au premier degré par le progrès de l'alcoolisme. Dans les publications du bureau impérial allemand pour la statistique, cette connexion a été plusieurs fois formellement constatée, ainsi que dans les ouvrages mentionnés ci-dessus. L'Etat doit donc punir l'ivresse, s'il veut opposer une digue au flot toujours montant de la criminalité. La répression d'ailleurs, une fois inscrite dans la loi, formera à cet égard l'opinion publique, et, en stigmatisant le vice, la législation fera déjà peut-être, pour le corriger, presque tout autant que la punition.

L'opinion publique, en Allemagne, a effectivement besoin d'être formée. La littérature a donné trop souvent raison à la chanson qui dit que celui qui n'est pas ivre au moins une fois dans sa vie n'est pas un honnête homme, pour que, même dans les classes supérieures, on soit naturellement disposé à condamner l'ivresse aussi sévèrement que l'exigent le droit et la morale, et cette indulgence constitue un sérieux empêchement pour le combat contre l'alcoolisme; on en reconnaît les effets aux peines trop peu sévères dont sont frappés les condamnés qui ont commis un crime étant en état d'ivresse, et dans la vive opposition que rencontrent les projets de loi sur la répression de ce vice.

Il faut, par conséquent, réformer l'opinion des juges qui, ayant tous passé par l'université, ont gardé le souvenir de cette indulgence pour l'ivresse que l'on y professe tout spécialement, et il faut convaincre la Société que l'ivrognerie est un des plus grands dangers de ce temps et qu'on fait tort au bien public en regardant l'abus des boissons alcooliques comme une chose indifférente. La punition de l'ivresse ne manquera pas d'exercer sur l'opinion de la Société une salutaire influence. Le député au *Reichstag,* le docteur *Miquel,* a très justement signalé cet effet d'une loi pénale contre l'ivresse au Congrès de l'association allemande contre l'abus des boissons alcooliques, tenu à Darmstadt. Il appartient à l'Etat, en condamnant l'ivresse comme portant atteinte non seulement à la morale, mais encore à l'ordre public, d'obtenir, par le code pénal, ce premier résultat qui suffirait déjà à justifier l'utilité d'une loi réprimant l'ivresse.

Les adversaires de la punition nous reprochent que la législation, en punissant ce vice comme infraction aux lois, excède les bornes entre le droit et la morale, mais ce reproche n'est nullement fondé. Il est impossible de fixer les bornes entre le droit pénal et la morale une fois pour toujours; suivant les circonstances et les nécessités de l'ordre social, l'Etat tantôt est obligé d'étendre et tantôt doit restreindre les limites du droit. Si un vice menace la santé physique et morale du peuple, il faut le punir comme infraction aux lois, sinon l'ordre social ne reçoit pas satisfaction. Si la loi peut, suivant la définition de *François de Liszt,* ordonner à titre de peine la destruction

d'un bien particulier, quand il s'agit de protéger le bien de tous, elle a aussi le devoir de réprimer l'ivresse, du moment qu'elle porte atteinte à la santé des hommes et à la sécurité sociale, et la Société est en droit de lui demander sa protection contre les auteurs du dommage. On a vu dans ces derniers temps le droit pénal pénétrer ainsi de plus en plus sur le terrain de la morale, en vertu de l'obligation qui incombe à l'Etat de veiller au bien public.

Si la punition de l'ivresse est donc bien motivée, il nous faut répondre à la question sous quelles conditions la peine pourrait être prononcée. Sur ce point, il y a une différence entre la législation des divers pays comme entre les amis de la répression pénale.

D'après le droit français (loi du 18 janvier 1873) sont punis d'une amende ou de prison en cas de récidive ceux qui ont été trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, cabarets ou autres lieux publics. La loi des Pays-Bas du 28 juin 1881 punit, en suivant l'exemple du droit français, ceux qui sont trouvés dans la rue en état d'ivresse manifeste. La loi anglaise punit d'une amende l'individu qui est trouvé en état d'ivresse dans un cabaret ou autre lieu public, avec aggravation de peine, si l'ivrogne trouble l'ordre public ou s'il outrage en outre la morale. Nous mentionnons seulement les lois de la Suisse, de la Suède et des Etats-Unis de l'Amérique. Quoique le projet de loi actuellement soumis au *Reichsrath* autrichien suive l'exemple de la loi française, nous ne croyons pas pouvoir approuver la formule adoptée par cette dernière, et bien que les expériences faites en France avec cette formule soient excellentes, d'après le témoignage du directeur au ministère de la Justice, M. *Ivernès,* nous sommes cependant d'avis que la loi, en punissant l'ivresse manifeste dans tous les cas, excède ses bornes, excède les besoins et contrarie l'opinion publique. Sans doute, l'ivresse est à punir comme un fait immoral qui trouble l'ordre public et qui outrage les mœurs, comme en décide la loi anglaise, mais l'Etat n'a aucun droit de punir une ivresse qui manque des qualités mentionnées ci-dessus. La législation pénale des peuples civilisés ne punit pas, comme la législation des temps passés, un fait immoral parce qu'il constitue une atteinte à la loi morale, mais seulement parce qu'il blesse les sentiments,

parce qu'il outrage les principes de morale des autres citoyens que l'Etat doit protéger. C'est à ce point de vue que l'Etat moderne punit encore le crime du blasphème; celui qui donne un scandale par blasphème est puni, l'Etat ne devant pas tolérer que le sentiment religieux des citoyens soit violé par des outrages dirigés contre leurs croyances; c'est ainsi également que l'Etat punit les faits indécents commis publiquement, les mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques, et c'est en se plaçant au même point de vue qu'il faut aussi punir l'ivresse. Nous sommes convaincus sincèrement que, du moins en Allemagne, la législation ne pourra pas renoncer à cette condition pour la punition. Dans les divers Etats de l'Empire allemand, l'ivresse est reconnue comme contravention simple de police, punissable d'après le code pénal de police, quand elle est susceptible de causer un scandale; quelquefois la loi exige la preuve que l'ivrogne a causé un scandale. Cette dernière disposition, selon nous, fait la part trop belle aux ivrognes, en augmentant beaucoup les chances d'impunité dans les cas où la preuve du scandale est difficile à fournir. La législation doit tenir à ce que l'ivresse soit punie chaque fois qu'elle est de nature à causer du scandale; à cette condition, nous sommes partisans de la répression de l'ivresse manifeste.

L'opinion publique en Allemagne est d'accord avec cet avis. Le projet de loi proposé, au nom de Sa Majesté l'Empereur, au *Reichstag,* en 1881, punit seulement celui qui est trouvé en état d'ivresse propre à causer un scandale dans les lieux publics, et la commission du parlement, chargée de la délibération du projet, approuvait cette disposition. Le Congrès de l'association contre l'abus des boissons alcooliques, tenu à Darmstadt en septembre 1887, a émis le vœu que le gouvernement impérial propose au *Reichstag* un projet de loi punissant l'ivresse propre à donner un scandale public, conformément à l'avis du député *Miquel,* du président *Stœsser* et du *rapporteur.* Il est à remarquer que presque tous les jurisconsultes adhèrent au principe posé dans le projet de loi de 1881, tandis que les ecclésiastiques et les médecins, surtout les médecins des aliénés, désirent une loi sans cette condition. Mais nous ne croyons pas que le gouvernement allemand, qui

s'occupe d'un nouveau projet de loi sur la matière, soit disposé à s'écarter sur cette question du projet primitif.

On a opposé que le terme «propre à donner un scandale» manquait de précision juridique, et qu'il était vraisemblable, en conséquence, que la jurisprudence interpréterait la loi dans un sens tantôt extensif, tantôt restrictif. Dans les débats de la commission du *Reichstag* chargée de la délibération du projet de 1881, on a examiné cette opposition et cette crainte, mais on ne pouvait pas trouver qu'elles étaient bien fondées. Comme nous l'avons fait observer, l'expression est connue depuis longtemps déjà; on la rencontre dans le code pénal allemand comme dans les codes étrangers, et l'on ne peut pas soutenir que son interprétation ait donné lieu à des abus. Mais c'est avec plus de raison que l'on s'est opposé à ce que la loi proposée punisse également comme ivrogne l'individu qui ne peut être responsable de son état, par exemple celui qui a été contraint par la force à s'enivrer; l'imputabilité du fait délictueux reste, en effet, toujours une des bases du droit de punir. Le code pénal militaire de l'Empire allemand prescrit relativement aux délits contre les devoirs de la subordination militaire que l'ivresse ne peut pas être regardée comme une circonstance atténuante quand elle dépend d'une faute de l'ivrogne, c'est-à-dire quand elle lui est imputable. Le projet de 1881 édictait la même règle pour certains cas en ne punissant que l'individu trouvé en état d'ivresse propre à provoquer un scandale sur la voie publique et produite par sa propre faute; la commission du parlement et le Congrès de l'association contre l'abus des boissons alcooliques se prononçaient pour le même système, auquel nous donnons notre entière approbation. Une loi qui ne punit l'ivresse que sous ces deux conditions nous paraît préférable aux lois de France et des Pays-Bas, et il n'y a pas lieu, selon nous, de partager les craintes des partisans de l'abstinence absolue, aux yeux de qui une telle loi ne pourra pas produire les bons effets qu'on en attend, non plus que celles de leurs adversaires, affirmant que dans l'application on lui donnera trop d'extension. Comme l'a dit feu le docteur *de Schwarze,* procureur général pour le royaume de Saxe, dans un rapport livré au Congrès de l'association contre l'abus des boissons alcooliques, tenu à Dresde,

le péril d'une interprétation extensive ne peut être écarté tout à fait, mais nous avons l'espoir que les tribunaux appliqueront la loi conformément à la volonté du législateur, et en tous cas, c'est le devoir de la législation d'énoncer dans une loi pénale que l'ivresse imputable est bien propre à donner un scandale et qu'elle mérite, en conséquence, une réprobation sévère de la justice.

Pour les peines destinées à réprimer l'ivresse, la loi doit distinguer entre la première contravention et la récidive. La récidive doit être considérée comme une circonstance aggravante. La loi française punit l'ivrogne trouvé en état de récidive dans l'année qui suit une première condamnation, d'un emprisonnement de trois jours et, en cas de nouvelle récidive, d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs, qui peuvent être portés jusqu'au double, s'il commet de nouveau le délit dans l'année qui suit cette dernière condamnation; le condamné perd alors le droit de vote et celui d'être élu, ainsi que le droit d'être juré, d'exercer des fonctions publiques et de porter des armes pendant deux années. La loi des Pays-Bas punit de trois jours de prison la récidive dans les six mois d'une première condamnation, de deux semaines de prison la deuxième récidive commise dans l'année et de trois semaines de prison chaque nouvelle récidive constatée dans les six mois qui ont suivi la précédente condamnation; le condamné peut, en outre, être transporté pendant un an dans une maison de travail. Le projet de loi déposé par le gouvernement allemand, en 1881, punissait d'une amende de 150 marks ou d'un emprisonnement celui qui avait été condamné pour ivresse au moins deux fois pendant les trois années précédentes, et donnait au juge le pouvoir d'ordonner que le condamné ne recevrait tous les deux jours que du pain et de l'eau pour nourriture; les ivrognes habituels devaient pouvoir être détenus ou internés pendant deux ans dans un asile d'alcooliques.

Nous pensons que ces peines doivent être préférées aux peines indiquées plus haut; l'aggravation de la peine par la diminution de nourriture est un moyen bien propre à donner à la détention un caractère intimidant, et cependant on ne peut pas dire qu'elle soit nuisible à la santé. Les enquêtes

faites dans les années 1873 à 1885 dans l'armée allemande pour constater les effets de la diminution de nourriture sur la santé des soldats mis aux arrêts ont fourni la preuve que les craintes relativement à ce point n'ont aucun fondement. Sur 20,709 soldats mis aux arrêts et portés comme malades, il n'y en avait qu'un seul dont la maladie était causée par une réduction de nourriture.* L'emprisonnement simple ne suffit pas pour corriger les délinquants récidivistes; une aggravation sérieuse de la peine est en outre nécessaire pour les intimider. Quant aux buveurs habituels, il est de toute nécessité que la loi prescrive leur internement dans un asile spécial à l'expiration de leur peine, sans laisser au juge la faculté d'apprécier s'il y a lieu ou non de prononcer cet internement. Il faut que l'ivrogne habituel soit traité en raison de son état, et nous pensons que le droit doit même appartenir à l'Etat d'interner temporairement sans condamnation pénale les ivrognes par habitude, ainsi que l'a demandé le *Reichstag* au cours de la discussion de la loi de 1881. Mais nous sortirions de notre cadre si nous étudiions ici cette question, qui se rattache à celle de l'interdiction des buveurs habituels; disons seulement qu'il y a lieu de penser qu'elle sera réglée dans la prochaine loi allemande conformément aux vœux émis par le *Reichstag*, quoique le projet du code civil ne mentionne pas l'ivresse comme motif d'interdiction.

La loi française connaît aussi quelques peines accessoires contre l'ivresse: la perte du droit de vote, ainsi que du droit d'être élu, la perte de la capacité pour un office public et du droit de porter des armes pour la durée de deux ans. La loi des Pays-Bas a suivi cet exemple à bon droit. D'après notre opinion, la législation ne peut pas renoncer à ces peines accessoires. L'homme qui se conduit comme une brute, qui est tout à fait impuissant à dompter ses passions, n'est nullement digne d'exercer le droit de vote, il est indigne de la capacité d'être élu comme représentant du peuple ou de la commune, et il n'est guère possible de flétrir le vice d'une manière plus intensive que par la privation des droits civiques pour un espace de temps assez long. La législation, selon nous, doit suivre sur

* Mémoire du chancelier impérial au *Reichstag*, du 4 mars 1886.

ce point l'exemple de la loi française. Il serait aussi très utile de priver l'ivrogne condamné de la capacité d'être juré, membre d'un conseil de famille, tuteur et conseil judiciaire, car toutes ces fonctions exigent un homme qui se conduise honnêtement et dont les vices ne soient pas un objet de scandale public.

Comme on le voit, ces peines accessoires ne touchent que le droit public et n'atteignent l'homme que comme citoyen, mais il faut aussi avoir égard au droit civil et à sa position comme père. Comme l'art. 355 du code pénal français ordonne la privation du père, qui a commis le crime prévu (art. 334) contre ses enfants, des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de ses enfants par le code civil, la condamnation de l'ivrogne récidiviste doit entraîner pour lui la privation pour un certain temps de la puissance paternelle. La puissance paternelle, qui constitue plutôt un devoir qu'un droit pour le père, a été établie dans l'intérêt des enfants, et l'Etat, leur tuteur suprême, doit les protéger contre un père qui, en se conduisant publiquement comme une brute, n'a plus la capacité requise pour exercer ses droits et remplir ses devoirs, et quiconque a eu l'occasion d'étudier les classes inférieures avouera que le besoin d'une telle loi est hautement urgent. Un tel prescrit est d'autant plus nécessaire que le droit civil ne suffit pas à cet égard pour assurer les intérêts des enfants contre l'abus du pouvoir du père. C'est à bon droit que M. *Miquel* a dit au Congrès de l'association allemande contre l'abus des boissons alcooliques, tenu à Darmstadt: «J'estime beaucoup plus important de priver le buveur de la puissance paternelle que des droits publics. Si vous regardez les classes dans lesquelles l'ivresse est répandue principalement, vous ne pourrez pas méconnaître que la privation des droits de puissance paternelle vaut beaucoup plus que la privation du droit de suffrage.» Au surplus, il n'est pas douteux que les peines accessoires mentionnées ci-dessus ne peuvent être prononcées que contre les ivrognes récidivistes; nous recommandons donc au congrès d'émettre le vœu que toute personne condamnée trois fois pour ivresse, dans un espace de dix-huit mois, soit privée des droits en question pour un espace de cinq ans au moins.

Beaucoup plus difficile que la première partie de notre rapport est la deuxième, dans laquelle nous avons à envisager

l'ivresse comme circonstance pouvant détruire, atténuer ou aggraver la criminalité. Les partisans fanatiques du combat contre l'ivrognerie refusent à l'ivresse toute influence sur la punition, soit comme circonstance atténuante, soit comme circonstance détruisant la criminalité. Il est clair pour le jurisconsulte que cette opinion est incorrecte et n'a aucune valeur en matière de législation. Un éminent criminaliste, dont la perte prématurée sera longtemps regrettée de tous, feu notre ami le professeur *de Holtzendorff*, a dit: Si vous voulez juger l'imputabilité criminelle sans connaître les causes qui ont produit l'état sous l'influence duquel l'inculpé a commis le crime, vous devez aussi punir les aliénés dont la folie provient de la débauche et de l'abus des jouissances sexuelles. Cependant, il faut reconnaître qu'en Angleterre et aux Etats-Unis la jurisprudence décide cette question d'une manière tout à fait différente. Dans ces pays, la jurisprudence partage la haine contre l'ivrognerie et on peut remarquer l'influence de cette haine dans les jugements et les arrêts. Il y a quelques années qu'en Angleterre on a encore condamné les personnes accusées de meurtre, quoiqu'elles fussent ivres au moment où elles commettaient le crime et quoiqu'elles eussent précédemment suivi un traitement médical pour «*delirium tremens*». Jusqu'à ces derniers temps les tribunaux anglais n'ont pas admis que l'ivresse puisse jamais être une raison d'excuse pour le malfaiteur. Nous voyons le motif de cette jurisprudence particulière aux Anglais et aux Américains dans l'état de la science pénale dans ces pays. En Angleterre, la science pénale, restée sous l'influence d'idées morales et théologiques d'un autre âge, n'admet qu'il n'y a pas d'imputabilité en cas d'aliénation mentale, que lorsque l'inculpé est incapable de discerner le bien et le mal et n'a plus la notion du juste et l'injuste. C'est le contact avec l'histoire, la philosophie et surtout les sciences exactes qui manque à la science pénale anglaise, et c'est pour cette raison que les jugements des tribunaux anglais, concernant les criminels ivres, sont loin de donner satisfaction aux principes que nous avons posés.

Les codes de certains pays du continent renferment des dispositions spéciales réglant le traitement des crimes et délits, commis pendant l'état d'ivresse. Le nouveau code italien con-

sidère l'ivresse comme une circonstance atténuante qui diminue la culpabilité, et punit le criminel ivre de peines mitigées; mais la peine n'est plus mitigée, si le criminel s'est enivré pour faciliter l'exécution d'un crime ou pour se procurer une excuse *(una scusa)*. L'ivresse habituelle n'est pas non plus considérée comme une excuse atténuante et en tous cas le criminel est puni pour le fait même d'ivresse d'une amende ou d'un emprisonnement qui peut durer quatre semaines. Le projet d'un code pénal pour l'Espagne, proposé aux Cortès par le ministre de la Justice, Don Francisco Silvela, le 29 décembre 1884 *(Projecto de codigo penal)*, regarde aussi l'ivresse, excepté l'ivresse habituelle, comme une circonstance atténuante, mais le criminel qui s'est enivré pour commettre un crime est puni de la peine normale. Le projet du code pénal russe ne dit rien sur ce point; la commission chargée de l'élaboration du projet semble être d'opinion qu'en général l'ivresse doit être regardée comme détruisant la criminalité et qu'il ne peut être fait exception à cette règle que pour les délits d'omission; la partie spéciale du projet, non encore publiée, contiendra les cas d'ivresse punissable. Les codes des Etats allemands en vigueur jusqu'à la promulgation du code pénal de l'Empire punissaient en partie le criminel qui s'enivrait avec préméditation pour commettre un crime ou qui, s'étant mis par négligence en état d'ivresse, était ivre au moment où il avait commis le crime; nous citerons le code pénal des grands-duchés de Bade et de Hesse et du royaume de Wurtemberg. Dans un grand nombre de codes, l'ivresse n'est pas mentionnée expressément comme une circonstance modifiant la criminalité, par exemple ni dans le code pénal allemand ni dans le code pénal français. La jurisprudence en Allemagne regarde l'ivresse complète comme une sorte d'aliénation d'esprit au sens de l'article 51 du code pénal qui exclut l'imputabilité et elle décide de même le cas où le criminel pouvait éviter de s'enivrer; une opinion plus sévère punit celui qui s'enivre pour commettre un crime. La jurisprudence considère également comme coupables ceux qui, étant en état d'ivresse, ont commis un délit d'imprudence ou de négligence. Mais en général, la pratique judiciaire considère trop facilement l'ivresse comme une circonstance atténuante. Ce sont surtout les crimes contre la personne, par exemple

les coups et blessures, les attentats à la pudeur, qui, dans les cas d'ivresse, ont été, dans les derniers temps, punis de peines mitigées. Nous connaissons des présidents de tribunaux de première instance, qui se sont accoutumés à écrire dans les motifs d'un jugement « considérant que l'accusé était en état d'ivresse et qu'il faut mitiger en conséquence la peine ». Il est tout à fait regrettable que la pratique judiciaire donne ainsi à l'ivrogne un véritable privilège.

Sans doute, il y a des cas dans lesquels l'ivresse peut mitiger la peine, mais les cas sont bien rares, et pour la majorité des délits, l'ivresse n'est qu'une circonstance aggravante. Un homme qui sait qu'il est, en état d'ivresse, tout à fait impuissant à dominer ses passions, doit être puni beaucoup plus sévèrement que tout autre, s'il a commis un délit étant ivre. Nous regrettons bien que chez les juges allemands l'opinion contraire prévale et un membre illustre de notre congrès, M. Illing, conseiller intime supérieur au ministère de l'Intérieur de Prusse, ait pu dire, il y a quelques années: Il arrive bien souvent que le blessé doit garder le lit beaucoup plus longtemps que ne dure le séjour du condamné en prison. Nous constatons que l'usage de considérer dans tous les cas l'ivresse comme une circonstance atténuante, qui choque la Société allemande de plus en plus et qui forcera le gouvernement de réformer le système des peines, n'est connu ni en France, ni en Angleterre, ni aux Pays-Bas, ni en Suisse. Comme nous l'avons déjà dit, nous ne pouvons pas approuver la proposition des fanatiques qui, dans tous les cas de crimes commis par des gens pris de boisson, veuillent que la peine soit appliquée sans égard pour les degrés de l'ivresse; la science pénale doit maintenir le principe que l'ivresse qui prive le criminel de son intelligence est à regarder comme une sorte de démence qui exclut l'imputabilité; mais il faut prendre soin que le criminel qui pouvait éviter son état ne reste pas tout à fait impuni. Si un individu ivre a commis sans connaissance un meurtre ou un viol, il peut sans doute ne pas être punissable pour son crime, mais l'ivresse en elle-même doit être punie d'autant plus sévèrement, qu'elle a eu des conséquences plus graves. Dans les remarques précédentes nous avons fait mention du prescrit du code italien punissant le malfaiteur, qui manque de l'imputabilité en raison de son

ivresse, de détention ou d'une amende. Le projet de loi allemand proposait de punir de trois ans au maximum ou d'une amende de mille marks, quand le crime ou le délit a été commis par un individu ivre qui aurait pu éviter de s'enivrer, 1° l'homicide; 2° les coups et blessures dans le sens de l'article 224 du code pénal; 3° destruction des objets, conformément aux articles 304 et 305; 4° incendie et danger général, conformément aux articles 312, 317, 321, 322 à 324, 327; 5° résistance contre la force publique, au sens des articles 113 et 117; 6° attentat à la pudeur, articles 174 à 177. Outre cela, le projet punissait d'une amende de cent marks ou de détention pendant quatre semaines, celui qui s'enivre pendant l'exécution de travaux qui exigent une attention particulière pour empêcher un danger pour la vie et la santé des hommes ou pour éviter un incendie, ainsi que celui qui entreprend ces travaux étant ivre, hors les cas d'un besoin indispensable et urgent. La loi des Pays-Bas connaît un prescrit similaire. En général, nous sommes d'accord avec ces propositions, mais elles doivent être complétées. Le législateur doit observer les résultats de la statistique criminelle concernant la connexité entre l'ivresse et le crime, pour énumérer limitativement les délits en présence desquels l'ivresse est punissable en elle-même. Or, la statistique nous montre que les délits commis pendant l'ivresse ont été très nombreux dans ces derniers temps. Nous n'entendons pas relever tous les délits commis sous l'influence de l'ivresse dont l'ivresse a été la principale cause; nous voulons seulement constater qu'elle est une cause très fréquente, notamment des coups et blessures et des attaques en bande; comme ces délits sont devenus très communs dans ces derniers temps, il est indispensable que la loi punisse pour ivresse ceux qui les commettent étant ivres.

Il a été fait, il y a quelques années, un rapport à l'association contre l'abus des boissons alcooliques du grand-duché de Hesse, pour constater l'intensité de l'influence de l'ivresse sur ce genre de délits pendant l'année 1885. Les tribunaux de Hesse avaient condamné 1231 personnes pour délit de coups et blessures; 676, c'est-à-dire plus de la moitié, avaient commis le délit sous l'influence de l'ivresse. Le rapporteur constatait pour les contraventions de trouble de la paix publique et de

participation à des rixes, que le septième des individus condamnés étaient ivres quand ils avaient commis la contravention. Sans doute, en ces cas-ci la punition de l'ivresse ne peut pas être aussi sévère que lorsqu'il s'agit des crimes et délits mentionnés plus haut; nous proposons de prononcer pour ces cas une amende de cent cinquante marks ou la détention simple à quatre semaines au plus. Si les Etats réforment leurs lois dans ce sens, ils ne diminueront pas seulement le nombre des crimes contre les personnes, contre la vie, contre les mœurs et contre l'ordre public, mais ils aiguiseront aussi la conscience populaire, ils aiguiseront la réprobation de la Société et ils détruiront peu à peu l'indulgence coupable que l'on professe pour ce vice et qui constitue le plus sérieux obstacle à sa disparition.

Nous apprécions les scrupules que M. *de Holtzendorff* a exprimés, il y a quelques années, à l'égard des principes de législation que nous voudrions voir adopter, mais nous ne pouvons pas nous résoudre à suivre en ce point l'avis de l'éminent savant. Acquitter comme ivrogne celui qui a commis sur une enfant de douze ans un attentat à la pudeur, nous paraît un déni de justice, cette impunité doit le pousser à commettre le crime. La punition aura l'effet que l'homme, sachant qu'il est capable de commettre des crimes en état d'ivresse, se gardera de boire à l'excès.

On ne peut pas opposer à ces propositions qu'elles contrarient la thèse mentionnée plus haut, que l'homme ne doit pas être puni pour les faits commis dans un état qui exclut l'imputabilité criminelle. Nous ne punissons pas le viol et l'attentat à la pudeur commis pendant l'ivresse, mais seulement celle-ci.

La question de savoir si l'ivresse doit être envisagée comme une circonstance atténuante ou au contraire aggravante, est peut-être encore plus difficile que la question précédente; car il ne faut pas oublier que le droit pénal de notre temps ne borne pas la liberté du juge à fixer une peine, et c'est pour cette raison que beaucoup de jurisconsultes, quoiqu'ils approuvent la punition de l'ivresse, s'opposent à tout essai tendant à régler ce point par un prescrit obligatoire. Les codes des peuples modernes ont abandonné l'énumération limitative des circonstances importantes pour la fixation des peines et l'on sait que les criminalistes voient dans ce système un des plus grands

progrès faits par le droit pénal dans notre siècle. Le législateur doit renoncer à l'énumération limitative des raisons décisives pour la fixation des peines, l'énumération peut seulement être un exemple. Ces vérités reconnues par le droit pénal et la science sont propres à produire des scrupules contre chaque essai de limiter le pouvoir du juge. Certainement, nous comprenons très bien ces scrupules et nous nous sentons disposés à en tenir compte. Il va de soi, au surplus, que les fanatiques désirent une loi qui interdise au juge de considérer chaque ivresse comme une circonstance atténuante, dans quelque cas que ce soit; le criminaliste ne peut pas consentir à des propositions aussi excessives, dont la réalisation serait d'un préjudice presque inestimable. Mais d'après notre opinion il est nécessaire d'empêcher les juges de qualifier chaque cas d'ivresse comme une circonstance atténuante, et c'est pour cela que nous voulons que la loi dise que l'ivresse produite par préméditation ou par négligence grave *(luxuria)* ne peut pas être regardée comme une circonstance atténuant la peine. Peut-être une telle disposition n'est pas nécessaire pour la France et pour l'Angleterre, parce que les juges envisagent autrement et plus sévèrement l'ivresse, mais elle est nécessaire en Allemagne, les juges n'y songeant pas assez souvent à la nécessité sociale de la répression de ce vice, quand ils prononcent une peine, et l'insuffisance de cette peine ayant pour effet de créer aux yeux des malfaiteurs un privilège pour l'ivresse. C'est d'ailleurs seulement l'ivresse produite par préméditation ou par négligence grave, que le juge ne doit pas considérer comme une circonstance atténuante, mais dans tout autre cas, il faut, bien entendu, qu'il ait la liberté entière de fixer la peine conformément aux circonstances, conformément à sa conviction intime. Une telle disposition, comportant les distinctions que nous proposons et que nous croyons en rapport avec les faits et les besoins sociaux de notre temps, ne figure jusqu'ici dans aucun code, mais devrait y être inscrite partout où les juges ont pris l'habitude de considérer dans tous les cas, sans distinction, l'ivresse comme une circonstance atténuante.

Il nous reste à examiner la question de savoir si l'ivresse peut être envisagée comme une circonstance aggravante. Nous ne mettons pas en doute que l'ivresse est une circonstance

aggravante dans certains cas. L'homme qui sait que l'ivresse l'empêche de rester maître de lui, mérite une peine aggravée, s'il s'enivre et commet un délit en état d'ivresse; l'aggravation est d'autant plus motivée, s'il a été déjà puni pour un délit commis dans les mêmes conditions, autrement dit, s'il est en état de récidive, au point de vue de l'ivresse comme au point de vue criminel. La Société peut exiger qu'il évite toutes les jouissances qui favorisent son penchant au crime, elle a le droit de le punir plus sévèrement qu'un autre, quand il néglige de s'observer. Le juge ne doit pas oublier que ces individus sont un danger beaucoup plus grand pour l'ordre public que les autres, une répression sévère pourra seule les intimider et les mettre sur leurs gardes pour l'avenir. Nous demandons donc une disposition qui ordonne au juge de regarder l'ivresse comme une circonstance aggravante, si le malfaiteur a, dans les deux années précédentes, déjà été puni pour un fait semblable commis en état d'ivresse, ou s'il savait que l'ivresse le portait à des excès et qu'il n'a rien fait pour les éviter. Nous ne craignons pas que ce prescrit donne lieu à des condamnations trop sévères et hors de proportion avec la faute commise, et que l'opinion publique se range du côté de ceux qui contestent le besoin urgent d'une semblable disposition; le prescrit proposé plus haut, qui empêche les tribunaux de considérer dans tous les cas l'ivresse comme une circonstance atténuante, ne suffit pas pour assurer l'application de la peine plus sévère qui doit être prononcée dans les cas les plus graves; comme nous l'avons dit, il faut — au moins en Allemagne — que ce soit obligatoirement que les tribunaux doivent dans certains cas considérer l'ivresse comme une cause d'aggravation de peine.

En résumant les considérations précédentes, nous répondons affirmativement aux questions proposées; nous demandons la punition de l'ivresse, nous demandons des règles permettant de la considérer légalement tantôt comme circonstance atténuante et tantôt, dans des cas déterminés, comme circonstance aggravante. Nous ne nous illusionnons nullement ni sur les difficultés que pourra rencontrer dans la pratique l'application d'une telle loi, ni sur les résistances qu'elle pourra rencontrer en Allemagne et en Italie (voir le livre déjà cité de Colajanni). Mais l'exemple des divers Etats, comme la France, l'Angleterre, les Pays-Bas,

la Suède et la Suisse, nous montre que ces difficultés ne sont pas insurmontables et que, pour les vaincre, il suffira d'un peu de bonne volonté et de la stricte application de la loi conformément à son esprit. Et ici nous croyons devoir rappeler encore les remarques faites dans le rapport que nous avons cité, de M. Ivernès, sur les résultats excellents constatés en France depuis la promulgation de la loi de 1873, quoique l'opinion publique en France ait au commencement accueilli cette loi avec peu de sympathie. Mais les résultats directs obtenus par l'effet de l'application de la loi fussent-ils beaucoup moins favorables que ne le constate la statistique, cette loi n'en aurait pas moins produit des résultats considérables d'une manière indirecte pour la répression de l'ivresse. C'est l'effet sur l'opinion publique, sur la morale, comme nous avons déjà dit, que nous attendons d'une loi semblable, et nous ne croyons pas que cette espérance soit illusoire. L'opinion publique en Suède et aux Pays-Bas concernant l'ivresse est aujourd'hui beaucoup plus sévère qu'auparavant, et il paraît certain que la réprobation morale de ce vice en France est aujourd'hui plus générale, en même temps que les condamnations pour contravention à la loi de 1873 ne sont plus si fréquentes qu'autrefois. Les dangers de l'alcoolisme sont si grands et les progrès que ce vice a faits sont si inquiétants qu'il faut, pour les combattre, appliquer tous les moyens dont disposent la loi et la Société. C'est un symptôme de l'importance et des difficultés de ce combat dans les divers pays que les associations, dont le but est le bien de la Société, s'occupent des moyens propres à entraver la propagation de ce fléau. Des congrès composés des philanthropes de tous les pays ont délibéré déjà plusieurs fois sur cette question. Le Congrès pénitentiaire international, en mettant à son ordre de jour l'examen des propositions qui paraissent aux criminalistes les plus propres à combattre ce vice, est destiné à rendre un service important aux législations; il lui appartient en effet de résoudre scientifiquement ces questions difficiles, sans tenir compte des idées, des passions, des préjugés d'ordre politique ou religieux, et de faciliter ainsi par ses débats la solution législative d'un problème, dont l'intérêt d'actualité n'a pas besoin d'être démontré, et qui, sans contredit, est un des plus graves de notre temps. Nous sommes donc convaincus que

les débats du congrès ne seront pas sans influence sur le développement de la législation concernant la répression pénale de l'ivresse. *

Dr FOULD.

---

* Pour l'élaboration de notre rapport, nous avons fait usage des livres et travaux suivants : Bær, l'alcoolisme (Berlin, 1879); Kraus, psychologie du crime (Tubingen, 1884); Maschka, traité de médecine légale, tome IV (Tubingen, 1883); De Krafft-Ebing, traité de psychologie criminelle (Stuttgart, 1882), et traité de psychopathologie légale (Stuttgart, 1881) Zur Alcoholfrage, recueil comparatif des lois et expériences des divers Etats, publié par le bureau fédéral de statistique (Berne, 1884); Napoleone Colajanni, l'alcoolismo, sue congruenze morali e sue cause (Catania, 1887); Martius, le combat contre l'abus des boissons alcooliques (Halle, 1884); Starke, crimes et criminels en Prusse de 1854 à 1878 (Berlin, 1884); Illing, la statistique de la criminalité en Prusse (Berlin, 1886); Stursberg, le combat contre l'ivrognerie (Dusseldorf, 1878); Kral, la question de l'alcoolisme en Autriche (Leipsic, 1884); Fould, la punition de l'ivresse, dans la revue criminelle « le *Gerichtssaal* », tome 40, pag. 401 à 429 (Stuttgart, 1888); les débats de l'association des médecins des aliénés (en 1881), reproduits dans la revue pour psychiatrie, tome 38, pag. 665 (Berlin, 1885); les débats de l'association contre l'abus des boissons alcooliques en 1887 au « Procès-verbal de l'association contre l'abus des boissons alcooliques » (Bremen, 1887); rapports sténographiques des débats du *Reichstag*, session 1881, pag. 777 à 786 et 791 à 806; Fould, l'interdiction pour ivresse habituelle, rapport au XIXme congrès de l'association des jurisconsultes allemands, reproduit dans les débats de l'association, tome II, pag. 84 à 120 (Berlin, 1888).

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DE LILIENTHAL, professeur de droit criminel, à Marbourg.

Par ivresse, on entend l'état d'un homme dont les facultés intellectuelles sont, d'une manière frappante, altérées passagèrement sous l'action de l'alcool ou d'autres boissons.* Au point de vue physiologique, toutes ces altérations peuvent être considérées comme des symptômes de paralysie;** au point de vue psychologique, elles se caractérisent par l'absence des idées et des conceptions qui dirigent les actions de l'homme dans son état normal. Les effets sont très variés: une partie des hommes sont agités, les autres abattus; d'autres encore deviennent mous et pleurards; les uns se fâchent et deviennent méchants, tandis que les autres deviennent sentimentaux et tendres. Ce qui est commun à toutes ces manifestations, c'est le laisser-aller de l'homme ivre, obéissant immédiatement à la première impulsion, ainsi que le défaut des idées qui tempèrent les impressions et les passions de l'homme lorsqu'il n'a pas bu. Plus l'ivresse est grande et plus la paralysie de l'activité ordinaire du cerveau fait des progrès. Commençant par troubler le jugement sain et la raison, l'ivresse aboutit, lorsqu'elle est complète, à la perte de la connaissance. Après un temps plus ou moins long, ces altérations disparaissent, l'état normal se rétablit, accompagné d'une indisposition corporelle plus ou moins prononcée.

L'intoxication alcoolique aiguë, lorsqu'elle est passée, c'est-à-dire l'ivresse, n'a pas d'autres suites immédiates. Si elle se répète souvent, des changements essentiels et durables se pro-

---

* Nous pouvons nous abstenir de parler ici de ces autres boissons dont les effets sont en partie semblables à celui de l'alcool et doivent en tout cas, dans la pratique, être traités de la même manière par le droit pénal.

** Comparez *Bunge: Die Alkoholfrage*, 1887, page 4 et suiv.

duisent dans le corps et dans l'esprit; l'abus* continuel de l'alcool conduit à l'alcoolisme chronique.** Les changements essentiels et permanents consistent dans une diminution des forces corporelles et intellectuelles. Cette diminution se manifeste surtout par un relâchement des mœurs. Le sentiment délicat de ce qui est permis ou prohibé par la morale se perd, les débauches de toute sorte sont envisagées avec indifférence, le sentiment du devoir disparaît de plus en plus. En même temps, l'intelligence et l'énergie diminuent et l'irritabilité s'accroît. Les causes les plus futiles occasionnent des émotions dangereuses pouvant aller jusqu'à des accès de rage dont il est impossible de prévoir la gravité, vu la faiblesse morale avancée, et qui présentent les caractères d'un état pathologique *(ferocitas ebriosa)*.*** Sur cette base sè développent ensuite souvent des maladies mentales particulières, passagères *(delirium tremens)*† ou permanentes.

Il va sans dire que l'ensemble des symptômes de l'alcoolisme aigu comme de l'alcoolisme chronique est d'une grande importance pour le droit criminel. Et cela à un double point de vue, parce que:

a. L'ivresse devient la cause immédiate de beaucoup de crimes. Il y a peu de crimes dont la perpétration ne soit due accidentellement à l'ivresse, c'est surtout le cas pour les actes de violence.†† Les lésions corporelles dans le sens le plus large du mot, depuis la simple lésion corporelle jusqu'à l'homicide, les dommages causés à la propriété d'autrui, les violations de domicile, la résistance à la force publique, d'une part, et les

---

* La définition de l'abus est une définition très courante. Celui qui boit régulièrement de trop abuse de l'alcool, mais le «trop» est relatif à l'individu. Les suites seules nous indiquent si l'usage fait de l'alcool a été abusif ou non.

** Comparez *Bær, Alkoholismus*, 1878, page 52 et suiv., et *von Krafft-Ebing, Lehrbuch der Psychiatrie*, 3me édition, 1888, page 590 et suiv.

*** *von Krafft-Ebing*, ouvrage précité, page 591.

† *von Krafft-Ebing*, ouvrage précité, page 598 et suiv.

†† L'observation suivante dans *Marro, «I caratteri dei delinquenti»*, 1887, p. 296, est très juste:

«Il racconto della propria vita raccolto dalla bocca dei delinquenti mi ha convinto che l'eccitamento temporaneo dell' alcool ha la massima influenza sui reati contro le persone, omicidi, ribellioni, ferimenti, stupri ecc., buona parte dei quali vengono commessi in istato di ubriachezza più o meno completa, mentre ai reati contro la proprietà predispone assai più l'azione lenta, dissolutiva del senso morale degli abusi alcoolici a lungo ripetuti.»

contraventions aux bonnes mœurs, d'autre part, sont avec de nombreuses contraventions de police les actes délictueux dont l'ivresse est le plus souvent le motif déterminant. On ne doit pas non plus perdre de vue que même l'individu atteint d'alcoolisme chronique — le buveur de profession — peut s'enivrer et, lorsqu'il a bu, se laisser aller à des actes qu'il ne commettrait pas sans cela, malgré son état anormal.

b. L'alcoolisme chronique, comme tel, prédispose au crime. L'humeur colérique fait sentir son influence néfaste pour le moins autant que la faiblesse morale et, de même que l'individu dépravé, l'alcoolisé devient plus facilement que l'homme normal la victime des penchants criminels.

Il n'est pas facile de fournir la preuve statistique de l'influence de l'ivresse sur les crimes, en particulier il n'est guère possible de distinguer les effets de l'alcoolisme aigu de ceux de l'alcoolisme chronique. Les relevés statistiques existants sont insuffisants, et lors même que les renseignements sur les personnes arrêtées pour cause d'ivresse ne manquent pas là où cette dernière est punissable, et que, dans beaucoup de pénitenciers, on prend des notes sur les détenus buveurs d'occasion et buveurs de profession, il est très rare que l'on détermine *in concreto* le rapport entre l'ivresse et un crime défini. *

* Nous possédons toutefois quelques données à cet égard. La statistique de la Suède nous fournit les renseignements suivants pour les années 1865 à 1874 en ce qui concerne les crimes les plus graves.

GENRE DE CRIME	NOMBRE DE CAS	CAUSES	
		Abus de boissons alcooliques	Autres causes
Crimes contre la force publique . .	34	25	9
Crimes commis dans l'exercice de fonctions ou d'un service . . .	47	46	1
Homicide	161	76	85
Assassinat et tentative d'assassinat .	134	11	124
Atteintes au droit de propriété . .	170	31	139
Mauvais traitements envers des proches ou des supérieurs	43	17	26
	589	206	383

Il importe peu, du reste, de prouver ici par des chiffres, il suffit d'établir en général la connexité de l'ivresse et du crime.* Il est enfin hors de doute qu'outre cela, l'ivrognerie est d'une importance capitale pour la vie collective de la Société. Elle influe sur le nombre des décès, suicides, maladies mentales et divorces,** l'ivrognerie est un des facteurs les plus importants de l'hérédité chez les personnes atteintes de maladies mentales et chez les criminels. En un mot, l'Etat doit, dans l'intérêt de la Société, combattre l'abus de l'alcool.

Ce serait une erreur de croire que l'Etat puisse engager une lutte victorieuse avec les seuls moyens que lui fournit le droit pénal. Au contraire, le rôle que le droit pénal est appelé à jouer ici est très petit. D'abord, en raison de la nature des moyens de punition qui dans les cas d'ivresse les plus graves manqueront régulièrement leur effet. Ensuite, parce que l'emploi de ces moyens suppose toujours une infraction déterminée et parce que ce cas doit constituer un acte pouvant être imputé à l'auteur d'après les principes généraux du droit criminel. L'infraction existe, si une action punissable est commise sous l'influence de l'ivresse, mais il s'agit alors de savoir quelle est l'influence exercée par l'ivresse sur l'imputabilité de cette action. Mais le cas punissable peut exister même lorsqu'on se trouve en présence de l'ivresse seule.

Il en résulte tout naturellement les questions suivantes:

De quelle façon l'ivresse peut-elle être envisagée dans la législation pénale:

A. Soit comme infraction considérée en elle-même?

B. Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité?

Comparez: Exposé comparatif de la question de l'alcool, par le Bureau fédéral de statistique, Berne, 1884, p. 15.

Marro dit, dans son ouvrage cité plus haut, p. 293, que le 31 % des meurtres et le 60 % des lésions corporelles et des cas de résistance à la force publique sont dûs à l'influence immédiate de l'alcool.

* Comparez les indications fournies par *Bær* dans son ouvrage déjà cité, p. 337 et suiv., ainsi que celles contenues dans la publication sus-visée du Bureau fédéral de statistique, embrassant presque tous les Etats européens.

** Comparez les mêmes publications.

A.

L'ivresse doit-elle être envisagée comme infraction considérée en elle-même?

Pour résoudre cette question, il faut partir de ces deux points de vue: Est-il admissible de déclarer l'ivresse punissable? Est-il prudent de punir l'ivresse?

1° Le droit de punir l'ivresse ne peut guère être mis en doute. L'objection que la sobriété est un devoir moral, mais qui ne relève pas du droit; que l'ivresse est bien immorale, mais non pas contraire au droit, n'est absolument pas fondée. La limite entre la morale et le droit n'est pas fixe. Le minimum moral, comme Jellineck appelle très bien les exigences de l'Etat au point de vue de la morale, n'est pas immuable. L'Etat doit déclarer punissable toute conduite immorale dès qu'il en résulte un danger pour la Société. Mais ce danger peut être envisagé différemment selon l'époque et le lieu; aussi les opinions ont-elles varié d'une manière très sensible sur toute une série d'actes rentrant dans cette catégorie, tels que l'usure, la luxure, etc.

Or, le danger de l'ivresse pour la Société est double:

a. L'alcoolisme rend l'individu incapable de remplir ses devoirs envers la famille, la commune et l'Etat. Il fait de ses victimes des êtres réellement dangereux, en ce qu'il expose des personnes, dont la volonté et le discernement sont déjà affaiblis, à toute une série de tentations, qui sont chacune une invitation au crime. Or, l'Etat peut bien prendre des mesures contre l'alcoolisme comme tel, mais la loi pénale suppose, pour les autoriser, l'existence d'un fait déterminé et dans l'espèce un cas d'ivresse déterminé.

b. De même l'alcoolisme aigu, c'est-à-dire l'ivresse simple, est un phénomène dangereux pour la Société. Car l'individu qui a bu est continuellement menacé de commettre une action répréhensible, attendu que sous l'influence de l'alcool ses facultés intellectuelles et sa force de résistance, qui le mettaient en garde contre les tentations, sont considérablement amoindries et font même dans beaucoup de cas entièrement défaut. A cela il y a lieu d'ajouter la crainte que l'homme qui s'est enivré ne recommence ses excès et ne tombe dans l'alcoolisme chronique. «Qui a bu, boira» dit le proverbe.

2° Est-il bon de menacer d'une peine cette action qui constitue un danger pour tous, qui est donc *in abstracto* une action punissable? Voilà une question à laquelle on ne peut répondre simplement par oui ou par non.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est qu'il serait impossible de punir tous les cas d'ivresse. D'abord, parce que la plupart des cas ne parviendraient pas aux autorités chargées de la justice pénale, et ensuite, parce que le nombre des cas punissables serait trop grand. Car dans beaucoup de pays il n'y a qu'une partie minime de la population mâle adulte, qui puisse en bonne conscience affirmer n'avoir jamais bu un verre de trop. Or, s'il en est ainsi, on ne peut prétendre qu'une mauvaise habitude aussi généralement répandue soit un tel danger pour la Société qu'il nécessite l'intervention de l'Etat. La plupart des buveurs, même un certain nombre de ceux qui boivent sans aucune modération, ne tombent pas dans l'alcoolisme chronique, ni ne deviennent réellement dangereux pour l'ordre public quand ils se trouvent en état d'ivresse. Il faudrait plutôt faire des distinctions entre les différents degrés de l'ivresse. Il est vrai qu'il est impossible de faire une classification rigoureuse d'après des signes distinctifs facilement reconnaissables. On peut seulement dire que les effets de l'alcool sont gradués depuis la plus légère impression jusqu'à la perte complète de la connaissance et que, longtemps avant le dernier degré de l'ivresse, ils troublent sensiblement la conscience. D'après cela, on peut distinguer: 1° le commencement de l'ivresse dans lequel les effets de l'alcool ne se remarquent pas ou sont à peine sensibles; 2° le dernier degré de l'ivresse, qui paralyse complètement la connaissance et quelquefois même la faculté de se mouvoir; 3° un état intermédiaire, où l'influence de l'alcool est très visible et se manifeste régulièrement par des actions inusitées.

Le commencement de l'ivresse n'est jamais dangereux, du moins il ne présente pas plus de gravité que tout autre état d'exaltation. Les excitations aux actes punissables sont peut-être ressenties plus vivement que d'habitude, mais elles sont vaincues par la faculté normale de disposer de soi-même. Dans la seconde phase que nous avons décrite, le danger est très grand, lorsque du moins la faculté de se mouvoir n'est pas

anéantie complètement, parce que les passions déchaînées ne rencontrent plus aucun obstacle et que l'homme ivre est à la merci de toutes les impressions qu'il peut encore ressentir. La situation est à peu près la même dans l'état intermédiaire, mais, d'un côté, le danger est plus grand, parce que le nombre d'impulsions éprouvées est beaucoup plus élevé, tandis que, d'un autre côté, le danger est diminué par le fait que l'homme n'a pas encore perdu l'empire sur lui-même dans une aussi forte mesure. C'est pourquoi la première phase de l'ivresse ne tombera jamais sous le coup de la loi pénale, tandis que l'ivresse complète sera toujours punissable et qu'en ce qui concerne l'état intermédiaire, la culpabilité dépendra du degré de l'ivresse.

Donner un corps à ces points de vue dans une loi pénale, n'est pas chose facile. Les législations existantes ont suivi des voies différentes.

Les unes punissent l'ivresse manifeste qui est de nature à causer du scandale. Comme, par exemple, la loi autrichienne du 19 juillet 1877 — en vigueur en Galicie, en Lodomirie, à Cracovie et dans la Bukovine — qui renferme des dispositions tendant à empêcher l'ivresse, la loi hongroise sur les contraventions pénales du 12 juin 1879, la loi de police lucernoise du 6 juin 1861, dans son article 150, et le code pénal italien du 30 juin 1889, article 488. Le code pénal russe, à l'usage des juges de paix, renferme des dispositions analogues, car, dans son article 42, il punit celui qui est rencontré, dans un lieu public, ivre au point d'avoir perdu connaissance ou dans un état inspirant le dégoût et qui est causé par l'ivresse.

Les autres législations se bornent à punir l'ivresse manifeste dans un lieu public. Ainsi l'article 1er de la loi française tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, du 23 janvier 1873; de même l'article 23 de la loi hollandaise tendant à combattre l'ivresse, du 28 juin 1881. Tel aussi le § 1er de l'ordonnance suédoise sur l'ivresse, du 16 novembre 1841, et le § 15 du chapitre 18 du code pénal, du 16 février 1864. Telles sont enfin les dispositions du droit anglais et d'un projet de loi autrichien qui renferme des prescriptions ayant pour but de réprimer l'ivresse.

Toutes les législations sont d'accord de ne punir que l'ivresse constatée dans des lieux publics. Cette limitation est entièrement justifiée, ne fût-ce qu'à raison des difficultés qui s'opposent à une plus grande extension des poursuites juridiques. Mais, encore sur les autres points, les divergences sont plus apparentes que réelles. Car c'est quand l'ivresse est manifeste qu'elle cause du scandale, et lorsqu'elle occasionne du scandale, il faut bien qu'elle soit publique. Je donnerai cependant la préférence à la répression de l'ivresse manifeste. C'est ainsi qu'on peut le mieux et le plus sûrement distinguer pratiquement les cas d'ivresse légers et peu dangereux. Car l'ivresse n'est «manifeste» que lorsqu'elle peut être reconnue par chacun au premier coup d'œil. Mais cela n'est possible que lorsque la personne ivre a perdu connaissance à un très haut degré, car rien dans sa conduite ne le fait remarquer auparavant, du moins dans la rue ou dans un autre lieu public. La disposition est donc suffisante en elle-même, l'adjonction de la condition relative au scandale est par conséquent superflue. Mais elle est même nuisible, car elle met la répression dans un faux jour. Si le scandale causé était le signe distinctif entre l'ivresse punissable et celle qui ne l'est pas, on pourrait croire que la loi pénale est chargée de protéger les sentiments généraux de convenance et de morale. Au lieu d'être un délit, parce qu'elle constitue un danger *(Gefährdungsdelikt)*, l'ivresse serait une véritable infraction *(Verletzungsdelikt)*. Ce déplacement du vrai point de vue théorique aurait des conséquences très sensibles dans la pratique. En premier lieu, les peines édictées ne pourraient être que minimes. Il est vrai que ce n'est pas le cas pour certains autres délits envers la morale publique, et la commination d'une peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500 marks, telle qu'elle existe dans l'article 183 du code pénal allemand, serait certainement plus que suffisante pour l'ivresse. Mais il suffit de citer cette peine aussi élevée pour sentir immédiatement qu'elle ne serait pas applicable dans l'espèce. Aussi aucune des lois sur l'ivresse, en vigueur dans les divers pays, ne renferme-t-elle une peine qui approche seulement de celle dont nous venons de parler. C'est que le législateur doit tenir compte du fait que le sentiment public, qui se révolte

en face d'une action impudique, n'a pour l'homme ivre, abstraction faite des cas d'une gravité exceptionnelle, guère qu'un sourire compatissant et rempli de sous-entendus. L'expérience nous apprend que le juge partage ce sentiment. Dans ces circonstances, une loi pénale trop dure resterait une lettre morte. Et ce sentiment se justifie en quelque sorte. Les personnes qui, en Allemagne, s'enivrent impunément n'occasionnent qu'exceptionnellement des dommages. Elles ne deviennent réellement dangereuses que si l'état d'ivresse se répète souvent. C'est pourquoi de légères peines suffisent au début, tandis qu'il faut frapper plus durement le récidiviste. En cas d'un premier délit, la peine ne doit avoir d'autre caractère que celui d'un avertissement; il ne faut avoir en vue la répression que pour les cas présentant plus de gravité. Il est vrai, toutefois, que la punition reste sans effet sur le buveur d'habitude. Dans les cas les plus favorables, son état ne s'améliore qu'à l'aide d'un traitement énergique qui ne peut être appliqué dans un pénitencier. En pareille occurrence, il n'y a pas lieu à punition, mais à internement dans un asile pour buveurs. Il ne faut cependant pas abandonner complètement les peines privatives de liberté d'une certaine durée, car en empêchant le détenu de consommer de l'alcool, elles ont une influence salutaire qui pourrait suffire amplement dans la plupart des cas.

Aussi nombre de législations ont-elles adopté le principe d'une aggravation considérable de la peine en cas de récidive. Tandis que quelques-unes d'entre elles, comme, par exemple, l'Autriche dans l'article 6 de sa loi susvisée et dans l'article 11 du projet susmentionné, se contentent d'interdire aux buveurs récidivistes la fréquentation des auberges sous peine de punition, d'autres, comme la Suède (article 1er de la loi susvisée) et la France (article 3), punissent la récidive de la perte de certains droits civiques. Le droit français prévoit, en outre, pour ce cas une aggravation considérable de la peine. C'est probablement la loi néerlandaise qui va le plus loin dans cette voie, car elle dispose ce qui suit dans son article 22, alinéa 4, après avoir établi des aggravations de peine pour le premier et le second cas de récidive, savoir: «Lors d'une troisième ou subséquente récidive survenue dans l'espace d'une année à compter du jour où le jugement statuant sur la seconde ou

subséquente récidive a acquis force de chose jugée, il sera appliqué une peine d'emprisonnement allant de un jusqu'à vingt jours; le coupable pourra, en outre, lorsqu'il aura recouvré la faculté de travailler, être condamné à la détention dans une maison de travail du royaume, pour la durée de 3 mois au moins et d'une année au plus. »

Ce qui paraît dangereux dans toutes ces lois, ce sont seulement les premières condamnations pécuniaires et privatives de liberté très légères. Si l'on songe, en outre, au fait que beaucoup d'amendes doivent à raison de l'insolvabilité du condamné être commuées en emprisonnement, il est hors de doute qu'il résultera de ces lois chaque année une augmentation très considérable de courtes peines de prison.* Ce n'est pourtant pas à ce résultat qu'on voulait arriver. Car il ne devrait plus y avoir de doute que les courtes peines de prison sont, de toutes les punitions, celles qui répondent le moins à leur but, qu'elles sont même très nuisibles. Il est certain qu'on pourrait introduire ici un mode différent, soit en faisant payer l'amende en plusieurs termes, ce qui permettrait d'obtenir paiement dans un bien plus grand nombre de cas, soit en remplaçant la prison par des travaux publics. Il est certain aussi que l'admissibilité d'une condamnation conditionnelle ferait disparaître plusieurs inconvénients. Mais toutes ces réformes du droit criminel ne sont pas encore près d'être réalisées partout. Il vaudrait donc mieux, en attendant, prescrire l'admonition comme punition pour les cas d'ivresse plus légers. L'admonition suffirait partout au début, elle serait du moins aussi efficace que les petites amendes et l'emprisonnement pour un jour. D'autant plus que comme par le passé la police ramasserait les buveurs dans les rues, agissant ainsi tant dans l'intérêt de ces derniers que dans celui de l'ordre public. Ce n'est que dans le cas où l'admonition demeurerait infructueuse, qu'il s'agirait alors d'appliquer une peine plus énergique.

---

* En France, les peines prononcées s'élevaient

en 1873	à 59,347	1877	à 84,893
» 1874	» 86,418	1878	» 71,972
» 1875	» 98,482	1879	» 65,989
» 1876	» 91,650	1880	» 60,714

En appliquant sévèrement une telle loi, le nombre des condamnations en Allemagne ne serait pas beaucoup inférieur à ces chiffres.

La disposition légale, réglant cette matière, pourrait être conçue à peu près dans ces termes :

« Est puni de la peine de l'admonition celui qui est rencontré dans des lieux publics dans un état d'ivresse manifeste, à moins que l'état d'ivresse ne soit pas dû à la faute du délinquant.

« Si, à l'époque où l'acte délictueux est commis, il ne s'est pas encore écoulé trois mois depuis que le coupable a été condamné pour ivresse par un jugement ayant acquis force de chose jugée, il sera infligé une amende de 15 à 100 marks. L'amende ne sera pas commuée en prison, mais le condamné sera, en cas de non-paiement, astreint pour la durée de trois jours à une semaine à des travaux publics correspondant à ses capacités et à sa condition. Dans les cas très peu graves, l'admonestation pourra être répétée.

« Lors de la seconde récidive survenue dans les six mois de la première condamnation, le délinquant sera puni d'une amende de 50 à 500 marks ou de l'emprisonnement d'une semaine à un mois. L'emprisonnement sera subi en prison cellulaire. Si l'on ne peut obtenir du condamné le paiement de l'amende, il sera astreint à des travaux publics en rapport avec ses facultés et sa condition pour une durée de une à trois semaines.

« En cas d'une troisième et subséquente récidive dans l'espace de trois mois à compter de la dernière condamnation, ou, suivant le cas, du jour où le délinquant a fini de subir sa peine, le juge prononcera une peine d'emprisonnement de 14 jours à 2 mois et pourra, en outre, ordonner que le condamné, après avoir subi sa peine, soit remis à l'autorité de police du pays. Pour calculer la récidive, l'internement dans une maison de travail sera assimilé à la peine d'emprisonnement. »

B.

1° Pour répondre à la deuxième question, il s'agit avant tout de déterminer quelle est l'influence du fait de l'ivresse sur l'imputabilité de l'action commise dans cet état. En d'autres termes : dans quelle mesure l'homme ivre est-il responsable.

Dans les différentes législations, la définition de l'imputabilité n'est jamais positive, mais négative. On ne dit pas qui

doit être envisagé comme responsable, mais on détermine plus spécialement les cas dans lesquels il n'existe pas d'imputabilité. Et cela avec raison, car l'imputabilité est la règle, tout homme normal est responsable. La responsabilité cesse là où l'agent ne possède plus son libre arbitre. Ou le libre arbitre est indiqué expressément comme signe caractéristique, comme par exemple dans le code pénal allemand, ou bien les dispositions de la loi y renvoyent tacitement. C'est pourquoi le droit pénal apparaît quelquefois comme le dernier refuge d'un ***indéterminisme*** qui est abandonné partout ailleurs, parce que la théorie de la culpabilité pénale est représentée comme intimement liée au sort de la question du libre arbitre. Ce n'est pas ici le lieu de démontrer l'inexactitude d'une pareille opinion. Qu'il nous suffise de dire que le code criminel n'a pas la mission de trancher les questions controversées de la philosophie. S'il est question du libre arbitre dans la loi pénale, on ne doit prendre cette expression que dans son acception ordinaire et ne lui donner d'autre signification que celle qui est acceptée par les ***déterministes*** aussi bien que par les ***indéterministes,*** à savoir: la détermination causée par un motif quelconque, la faculté normale de disposer de soi-même.

Celle-ci fait défaut:

a. lorsqu'il existe une contrainte extérieure;

b. lors d'une altération permanente ou passagère de l'état d'esprit normal.

Nous pouvons faire abstraction ici du premier cas; quant au second, il soulèvera souvent des difficultés, attendu que la délimitation de l'état normal de l'état anormal ne peut être faite sans autre d'après des principes arrêtés, parce que nous ne possédons pas d'échelle invariable. Cela est vrai tant pour la perte durable que pour la perte passagère de la faculté normale de disposer de soi-même.

La condition essentielle de la responsabilité, c'est la possibilité de discerner la valeur morale des pensées qui se présentent à l'esprit ainsi que l'admissibilité, au point de vue du droit, des actions régies par ces pensées. Cette possibilité fait défaut lorsque, à raison de l'état d'esprit momentané ou de la violence inaccoutumée des impulsions ressenties, les idées d'après lesquelles on se dirige habituellement ne peuvent plus se

faire jour. On ne pourra jamais décider individuellement la question de savoir si l'on ne se trouve pas en présence d'un cas où l'homme n'était pas en possession de la plénitude de ses facultés, c'est-à-dire qu'on ne doit pas poser la question de la façon suivante: cet homme aurait-il *pu* dans le cas donné agir autrement? Rien que la construction de cette question est inadmissible au point de vue déterministe. Elle devrait plutôt être conçue comme suit: cet homme aurait-il *dû* dans le cas donné agir autrement? La réponse dépend de ceci: d'après ce que l'expérience nous apprend, la plupart des hommes remplissant leurs devoirs envers l'Etat et la Société auraient-ils fait autrement dans la même situation? En répondant affirmativement, nous établissons pour l'indéterministe la possibilité concrète d'agir autrement, et pour le déterministe dans tous les cas la responsabilité pénale.

C'est aussi à ce point de vue qu'on doit juger les cas d'ivresse. On ne pourra toutefois pas nier que l'alcool peut avoir pour effet de provoquer dans certains cas un manque de discernement passager. Ses effets paralysants entrent ici en considération avant tout, ils empêchent les idées qui amortissent et calment les impressions, ils sont la cause directe des actes commis par l'homme ivre et que l'homme qui n'a pas bu abhorre, actes dont, pour nous servir d'une expression de la vie ordinaire, on ne doit pas rendre responsable l'homme, mais l'alcool. Décider quand il y a imputabilité par suite d'excès d'alcool, est une «*quæstio facti*», une question de fait très souvent difficile à résoudre. Car les effets de l'ivresse s'accentuent graduellement, les degrés de l'ivresse n'ont aucun caractère distinctif bien déterminé et, même lorsque l'ivresse est complète, la conduite de l'homme ivre peut ressembler à celle d'un homme raisonnable, tout comme c'est le cas dans certaines maladies mentales. On a essayé de découvrir des signes objectifs* et il est hors de doute que dans chaque cas particulier l'expert médico-légal prononcera une parole décisive. Nous n'avons pas à nous occuper ici des signes caractéristiques, mais de l'appréciation légale de ce qui a été établi, car ce qui

---

* Comparez, par ex., *v. Krafft-Ebing*, Psychopathologie, 2me édition, pag. 281 et suiv.

nous intéresse, ce ne sont pas les difficultés de la preuve pour déterminer chaque cas particulier.

Qu'on nous permette de parler de nouveau des trois degrés d'ivresse dont nous avons parlé plus haut. Il est certain que le premier degré n'a aucune influence sur la libre détermination. L'homme normal peut résister aux impulsions, même lorsqu'elles sont en quelque sorte appuyées par une dose d'alcool modérée. Si une personne n'opère pas cette résistance, elle n'a aucun droit à être traitée autrement que celle qui succombe à une tentation criminelle ordinaire quelconque. Elle sera punie et seule une sentimentalité absolument déplacée pourrait lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes. Il peut même arriver qu'on considère l'enivrement léger comme une circonstance aggravante, c'est-à-dire dans le cas où le délinquant a bu pour « se donner du courage ». Tout dépend ici des circonstances pour décider si l'on a affaire à une manifestation d'une plus ou moins grande énergie criminelle. Il est vrai que cette circonstance ne devrait avoir aucune influence sur le genre, mais sur la pondération de la peine.

Dans la seconde phase — c'est-à-dire dans l'état d'ivresse complète — il s'agit, par contre, sans nul doute, d'une absence de raison passagère. C'est que l'homme normal ne peut résister aux effets de l'excès d'alcool, il en perd la faculté de disposer de soi-même. Que l'ivresse soit imputable ou non au buveur, cela ne dit rien. Car quoique cette circonstance ne soit pas sans importance pour une répression pénale éventuelle, on doit en inférer que c'est l'ivresse, et non l'infraction commise dans cet état, qui est le fruit de la préméditation. La théorie et la pratique sont à peu près d'accord d'envisager l'ivresse complète de cette façon.

Il n'est fait d'exception à cet égard de divers côtés que pour les soi-disant « *actiones liberæ in causa, actiones ad libertatem relatæ* ». On entend par là les cas dans lesquels le résultat délictueux produit pendant l'ivresse, soit par un acte, soit par une omission, peut être attribué à une résolution prise en état d'imputabilité. Tout d'abord, le domaine de ces « *actiones liberæ in causa* » est très restreint. N'appartiennent pas à cette catégorie:

1° Les cas déjà mentionnés où l'homme n'a bu que pour se donner du courage sans s'enivrer au point d'en perdre la raison;

2° tous les cas dans lesquels le résultat se produit pendant l'état d'irresponsabilité, alors que l'acte dont le droit pénal doit s'occuper a été consommé dans un moment où l'auteur était en pleine possession de ses facultés. Tels les délits d'omission, où cependant la pensée à une « *actio libera in causa* » paraîtrait le mieux justifiée. Si quelqu'un, obligé de faire quelque chose, s'enivre expressément pour être au moins sûr de ne pas accomplir sa tâche, il ne commet pas cette omission dans l'état d'ivresse, mais il l'a commise, à vrai dire, dès le moment où il a commencé à boire. Car ce qui transforme l'inaction apparente en action, savoir: la résolution, a été prise de sang-froid, par conséquent, l'action pénale se fonde sur l'époque où l'auteur était responsable.

Les autres cas n'ont aucune valeur pratique. Il est bien vrai que des résolutions prises dans un temps rapproché peuvent n'être pas oubliées en état d'ivresse, il arrive même que l'homme ivre y persiste avec opiniâtreté. Mais dans la plupart des cas, le but n'est pas atteint, parce que ou les forces nécessaires à l'exécution font défaut, ou bien l'homme ivre recourt à des moyens diamétralement opposés. Que ces manifestations puissent se produire alors même que l'ivresse est complète, nous pouvons passer là-dessus, en tout cas il serait extrêmement curieux de voir une personne qui se propose fermement de perpétrer un acte délictueux, se mettre dans un état qui lui ôterait à peu près toutes les chances d'arriver à son but. Cela n'est guère *supposable* que pour le cas où l'auteur n'a pas le courage nécessaire à l'exécution, ou lorsqu'il espère arriver à ses fins en restant impuni. Dans le premier cas, l'homme n'attendra pas d'être en état d'ivresse complète, et s'il met son dessein à exécution, nous nous trouverons en présence d'une action commise dans un moment où l'auteur savait encore ce qu'il faisait. Dans l'autre cas, si tant est que l'action préméditée puisse être exécutée, celle-ci devrait néanmoins demeurer impunie aussi bien que si quelqu'un avait compté sur le hasard pour arriver à un résultat délictueux qu'il n'aurait jamais osé se procurer lui-même, malgré tout le désir qu'il en avait.

Il n'y a réellement à craindre que ceci: C'est qu'un homme s'étant souvent, dans son état d'esprit normal, occupé d'un projet de crime sans avoir pris une décision à cet égard, ne mît son dessein à exécution sous l'empire de la boisson. Mais encore cet acte ne serait pas une «*actio libera in causa*», car la résolution aussi bien que la perpétration du crime auraient pris naissance dans un moment où l'auteur ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés.

En ce qui concerne le troisième état d'ivresse, celui de l'altération du libre arbitre par l'action de l'alcool, on a l'habitude, dans la pratique, de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes. Et, en effet, on sera toujours obligé de tenir compte des effets de l'alcool. C'est que même l'homme qui ne s'est pas enivré outre mesure est devenu un autre homme, en ce sens qu'il n'est plus tout à fait maître des idées qui forment chez lui, quand il n'a pas bu, la base de son caractère moral. Sa culpabilité vis-à-vis du fait délictueux diminuera en même temps que l'on constatera une plus grande intensité des effets de la boisson. En se plaçant sur le terrain de la théorie généralement admise sur l'imputabilité, on devra admettre qu'il y a eu une diminution des facultés de libre détermination, ce qui, d'après les règles du droit positif actuel, paraîtra comme une circonstance atténuante.

2° Ce résultat n'est pas satisfaisant. Déclarer l'homme qui n'a pas beaucoup bu, responsable à un moindre degré et absoudre l'homme qui est complètement ivre, c'est récompenser l'intempérance. Le sentiment général de la justice se révolte contre un pareil état de choses, d'autant plus que les abus d'alcool augmentent plutôt qu'ils ne diminuent. On pourrait, en effet, être tenté de croire à une lacune importante dans notre droit pénal, de telle sorte qu'une réaction contre les opinions qui ont actuellement cours sur la responsabilité en matière pénale paraîtrait nécessaire, si, en se fondant sur ces dernières, on livrait sans défense la Société aux violences des ivrognes. Heureusement qu'il n'en est pas ainsi. Sans doute, nous ne pouvons pas rendre le buveur responsable de ses actions ou du moins jusqu'à un certain point seulement, mais le droit criminel n'a pas du tout à s'occuper de l'homme ivre, mais de l'homme qui est à jeun, et pour ce qui est de ce dernier,

nous pouvons avec raison lui demander compte de ce qu'il s'est enivré. Voilà pourquoi il est coupable et voilà pourquoi il doit être puni. On suppose, cela est bien entendu, que l'ivresse lui est imputable et, en fait, il en est ainsi dans la plupart des cas. Car, sont responsables de leur ivresse, non seulement celui qui boit pour s'enivrer, mais aussi celui qui boit sans songer aux conséquences qui, d'après ce que nous enseigne l'expérience, sont la suite d'un excès de boissons alcooliques. Qu'une personne ignore ces conséquences, qu'elle prenne une boisson alcoolique sans la reconnaître comme telle, ou qu'on réussisse à lui faire boire de l'alcool en quantité suffisante pour l'enivrer, ce sont là des cas tellement rares qu'ils sont de peu d'importance pour l'intérêt général. Mais celui qui boit, soit de son propre mouvement, soit parce qu'il est entraîné par d'autres, commet un acte délictueux envers la Société. Il sait ou il doit savoir qu'il se met dans un état où il n'est plus que le jouet du hasard. Il se rend donc coupable d'une grande négligence. Or, cette négligence mérite d'être punie.

Si donc l'ivresse simple, envisagée en elle-même, doit être considérée comme un acte punissable, l'ivresse qui a occasionné une infraction doit être réprimée encore bien plus sévèrement. En faisant cela, nous restons dans les limites du droit moderne. N'est-il pas vrai que la négligence, considérée en elle-même, c'est-à-dire la conduite imprévoyante et contraire aux devoirs, n'est jamais punissable, tandis que des peines privatives de liberté très dures sont appliquées, dès que la négligence produit un résultat délictueux quelconque?

Le plus simple serait donc de punir les actes commis dans un état d'ivresse excluant l'imputabilité comme des délits attribuables à la négligence et à l'imprévoyance. Pourtant, cela ne se peut guère. D'abord, parce que la négligence n'est, en général, punie que dans des cas exceptionnels.

En outre, parce que la notion de la négligence est encore très souvent enfermée dans des limites trop étroites, attendu qu'on ne punit pas comme telle chaque inattention contraire aux devoirs et entraînant une infraction, mais qu'on exige encore que le résultat produit par la négligence pouvait être prévu, c'est-à-dire que tout homme doué d'une prudence ordinaire pouvait s'attendre à peu près sûrement à ce résultat.

Or, cette condition n'existerait jamais pour l'ivresse. Dans cette acception restreinte du mot, ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels qu'on pourra *prévoir* le résultat de l'ivresse. Car les actions de l'homme ivre dépendent de circonstances impossibles à deviner. Cet homme peut causer du dommage à des choses, il peut commettre un meurtre, mais il peut aussi s'abstenir de toute infraction. Ce qu'il est seulement possible de prévoir, c'est qu'il sera dans un état où les devoirs moraux ou légaux, auxquels il a sans cela l'habitude de se conformer, ont perdu pour lui leur signification ou du moins beaucoup de leur importance.

Le législateur doit tenir compte de ce fait singulier dans une disposition spéciale. Or, cela n'a pas été fait partout.

a. Un certain nombre de législations ne parlent pas du tout de l'ivresse. On doit dès lors faire application des dispositions générales sur l'imputabilité, de telle sorte que

ou l'ivresse complète doit être envisagée comme circonstance excluant la responsabilité et partant le cas d'ivresse moins prononcée comme circonstance atténuante — tel est par exemple le point de vue des codes criminels de l'*Empire allemand* (§ 51), de la *Hongrie* (§ 67), du *Danemark* (§ 38) —

ou bien ces dispositions générales ne sont pas applicables du tout, parce que l'aliénation mentale seule est indiquée comme circonstance excluant le libre arbitre. Ainsi par exemple les codes criminels de la *France* (art. 64), de la *Belgique* (art. 71), du *Luxembourg* (art. 71), de la *Hollande* (art. 37). Le code pénal de la *Russie* se prononce aussi dans ce sens.

b. D'autres législations, comme celle de la Suède, disposent expressément que l'ivresse ne sera jamais admise comme circonstance atténuante, mais qu'elle devra être considérée comme circonstance aggravante (§ 3 de la loi du 16 novembre 1841).

c. D'autres législations encore contiennent des dispositions spéciales. C'est ainsi que le code pénal *portugais* (art. 74) menace les actes délictueux commis en état d'ivresse d'un emprisonnement allant au maximum à 3 ans et, dans certaines circonstances, de la surveillance par la police. Le code pénal *autrichien* punit l'ivresse comme contravention, si le délinquant commet dans cet état une infraction qui est sans cela qualifiée de crime. La peine est aggravée, si l'homme ivre devait savoir

par expérience que l'ivresse provoquait chez lui une grande exaltation. Le code pénal *italien* (art. 48) met l'ivresse non imputable *(ubbriachezza accidentale)* sur le même pied que les troubles des facultés intellectuelles, tandis qu'il établit une échelle spéciale de peines pour l'ivresse que le délinquant s'est attirée par sa propre faute *(ubbriachezza volontaria)*. Toutefois, l'atténuation qui y est prévue n'est pas appliquée «*se l'ubbriachezza sia stata procurata per facilitare l'esecuzione del reato o per preparare una scusa*».

Quelques brèves réflexions sur le but de la peine nous diront laquelle de ces solutions est juste. Empêcher la perpétration de nouveaux crimes, voilà le but pratique le plus important, sinon le seul but de la peine. Il peut être atteint par la menace d'une punition, attendu que l'idée seule d'une punition a pour effet d'intimider un grand nombre d'hommes, mais c'est par l'application de la peine qu'il faudra essayer d'arriver à ce résultat. Le seul moyen de voir cet essai porter des fruits, c'est d'éveiller par l'exécution de la peine des sentiments dans l'âme du condamné, qui aideront plus tard ce dernier à résister aux penchants qui l'entraînent vers le crime. C'est pourquoi on doit établir une connexité entre le crime et la punition. Une répression énergique est indispensable, mais il ne faudra cependant pas exagérer cette énergie.

Ce qui doit faire règle ici, ce n'est pas le résultat extérieur, mais la culpabilité pénale, le rapport entre l'intention ou la volonté du délinquant et le résultat réalisé. C'est pour cette raison qu'on ne punira jamais le délit causé par négligence aussi sévèrement que celui qui a été commis avec préméditation. Et c'est aussi pourquoi on ne peut réprimer comme tels les actes délictueux qui sont perpétrés dans l'état d'ivresse complète et que, au point de vue de l'imputabilité, on prendra en considération l'ivresse seule. Qu'en pareil cas on punisse cette dernière avec plus de rigueur, si elle a eu pour conséquence un résultat nuisible, cela est conforme en attendant aux idées qui ont généralement cours en matière de droit. Cette théorie est aussi fondée en fait, car il est démontré maintenant que l'homme qui se trouve en état d'ivresse est réellement un individu dangereux. On pourra dire avec raison que l'ivresse envisagée en elle-même tombe sous le coup de la loi pénale,

attendu que l'homme n'a pas le droit de se mettre dans un état où il perd tout empire sur lui-même. Il se peut quelquefois qu'une personne soit tout à fait inoffensive lorsqu'elle a bu; dans ce cas, on lui infligerait une punition plus légère. Or, il ne sera guère possible de fournir la preuve que l'homme est inoffensif, le plus juste sera donc de prévoir ce cas en édictant les peines et de réserver les punitions les plus graves à ceux dont l'ivresse est réellement dangereuse, à ceux qu'on doit, dans l'intérêt de la Société, empêcher de renouveler des excès de boissons alcooliques. Toutefois les peines ne pourront être que relativement légères, attendu qu'il s'agit de combattre avant tout le penchant pour la boisson et non le penchant pour les crimes commis en état d'ivresse.

Plus ce penchant est vieux, plus il est enraciné, plus aussi les moyens de le combattre doivent être énergiques. De là la nécessité de distinguer, du moins en fixant les peines, entre le buveur qui s'enivre accidentellement et le buveur d'habitude. Il ne sera pas nécessaire d'en faire mention dans la loi elle-même, parce qu'on ne pourra fixer le minimum trop bas et qu'un maximum trop élevé n'aurait pas de raison d'être, vu que les peines privatives de liberté, même celles dont la durée est très longue, n'exercent plus aucune influence sur le buveur d'habitude. Il faudra prendre d'autres mesures à l'encontre de ce dernier, mesures qu'il n'est pas encore possible de combiner avec le droit pénal.

La disposition légale y relative pourrait être rédigée à peu près dans ces termes:

« Celui qui, en état d'ivresse non imputable à autrui, commet un acte punissable aux termes de la loi pénale, est puni:

1° d'une amende de 15 à 100 marks, s'il s'agit d'une contravention;

2° de l'emprisonnement de un mois jusqu'à deux ans, s'il s'agit d'un délit. Dans les cas de peu de gravité, on pourra infliger une amende de 50 à 500 marks;

3° d'un emprisonnement dont la durée sera de deux mois au moins, s'il s'agit d'un crime.

S'il n'est pas possible d'obtenir le paiement de l'amende, le condamné pourra être astreint à des travaux publics en rapport avec ses capacités et sa condition sociale, en taxant le

jour de travail à 5 marks. Toutefois, la durée du travail ne pourra excéder une semaine quand il s'agit de contraventions, ni trois semaines s'il s'agit d'un délit.»

La situation est tout autre là où l'acte n'a pas été commis pendant que l'auteur avait perdu sa raison, mais dans un état fortement influencé par l'alcool. Dans ces cas on sera forcé de supposer chez le délinquant un certain penchant pour des actions de ce genre. Le but de la peine sera alors de combattre aussi bien cette dernière tendance que le penchant pour la boisson. Mais si, d'un côté, la culpabilité du délinquant paraît amoindrie, de l'autre côté, une nouvelle faute s'y est ajoutée dont il faut tenir compte en fixant la peine. Le plus simple en pareil cas serait de désigner les peines séparément et de fixer, outre la punition encourue pour l'acte délictueux, une peine privative de liberté spéciale. Il n'y a pas là une aggravation de peine, par ce moyen on cherche simplement à éviter qu'une conduite doublement punissable ne soit réprimée trop légèrement.

La disposition légale relative à ces cas pourrait être conçue comme suit:

«Dans les cas où il ne sera pas tenu compte de l'ivresse non imputable à autrui comme d'une circonstance atténuante lors du jugement d'un délit ou d'un crime, il sera, outre la peine encourue pour l'acte délictueux proprement dit, infligé une punition pour l'ivresse d'après les dispositions pénales concernant l'ivresse manifeste dans des lieux publics.»

Tout en s'occupant ainsi de l'ivresse dans la législation pénale dans une mesure beaucoup plus étendue que cela n'a été le cas jusqu'à maintenant, on n'aurait cependant pas encore suffi à la tâche qui incombe à l'Etat dans la lutte contre l'alcoolisme. Abstraction faite de ce que l'Etat a le devoir de remédier par des mesures économiques à l'abus qu'on fait de plus en plus des boissons alcooliques et de ce que la législation concernant l'imposition des alcools et l'exploitation des débits de boissons doit partir de ce point de vue, il lui reste encore à prendre toute une série de mesures préventives contre l'ivrognerie. Nous ne pouvons les relater ici qu'en passant, attendu qu'une discussion de ces mesures dépasserait le cadre de la tâche qui nous a été imposée. Appartiennent à ces mesures préventives:

a. des prescriptions pénales à l'encontre des personnes qui, contrairement aux devoirs généraux, favorisent l'ivrognerie en délivrant des boissons enivrantes à des hommes qui ont déjà bu ou à des mineurs;

b. des mesures à l'encontre des buveurs d'habitude, c'est-à-dire des personnes qui font régulièrement abus de boissons alcooliques. Elles peuvent consister ou dans un traitement curatif ou dans de simples mesures préventives.

Un traitement ne pourra être appliqué que dans une maison d'aliénés ou mieux encore dans un asile pour buveurs, seulement il faudrait accorder à ces derniers établissements l'emploi de moyens coercitifs contre les individus internés. Parmi les mesures préventives on pourrait ranger la mise sous tutelle et, en tout dernier lieu, l'internement des buveurs incorrigibles dans des asiles spéciaux ou dans des maisons de travail et de correction.

DE LILIENTHAL.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr A. MOTET, médecin-expert près le Tribunal et la Cour de Paris.

Les progrès effrayants de l'alcoolisme sont devenus pour les sociétés modernes un sujet de graves préoccupations. De tous côtés, on cherche par quels moyens on pourrait arrêter la marche envahissante d'un mal qui frappe à la fois l'individu, la famille, la Société. Les efforts des gouvernements, d'une part, des associations de tempérance, d'autre part, n'ont eu que des résultats incomplets. Faut-il chercher dans une législation spéciale, édictant contre l'ivresse, l'ivrognerie, des pénalités sévères, un remède à un mal qui prend la proportion d'un fléau? Telle est la question que la commission d'organisation du Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg a cru devoir mettre à l'étude.

La réponse serait facile, s'il ne s'agissait que d'atteindre l'ivresse simple ou l'ivrogne d'habitude, ces individus qu'en Angleterre ou en Amérique on appelle *habitual drunkards*. Mais l'introduction, dans la consommation, des alcools d'industrie a singulièrement modifié la physionomie de l'ivresse depuis moins d'un demi-siècle. A l'ivrogne titubant, remplissant la rue de ses chants, plus bruyant que dangereux, s'est substitué l'alcoolisé, subissant l'action toxique, souvent convulsivante, des liqueurs alcooliques de toute espèce, aussi variées dans leurs noms que dans leur composition, toutes semblables dans leurs terribles effets. Le premier se gorgeait de vin, son estomac se révoltait contre des quantités énormes de liquides,

il les expulsait; la sécrétion urinaire augmentée faisait le reste, et le sommeil, profond et lourd, terminait une débauche sans conséquences graves. Le second boit moins, mais ce qu'il boit est mauvais; l'alcool est maintenu à un degré relativement élevé, et sa puissance toxique est infiniment plus grande. L'ivresse tend de plus en plus à devenir querelleuse, agressive, brutale, et le nombre des attentats contre les personnes par des individus en état d'ivresse s'est accru dans des proportions inouïes.

La question, par le seul fait de l'intoxication plus rapide, plus profonde, s'est ainsi singulièrement compliquée; elle se présente sous un double aspect: celui de la répression nécessaire d'un vice qui est devenu un danger social; celui de l'appréciation de l'état physique, intellectuel et moral de l'individu que la loi doit atteindre.

Il nous paraît donc difficile, aujourd'hui, de réduire à des termes simples une question qui comporte des développements étendus. Le législateur ne saurait négliger d'examiner toutes les données du problème, sous peine de laisser, dans la pratique, surgir les plus sérieuses difficultés.

Sans avoir la prétention de formuler une solution, au point de vue pénal, nous croyons que nous ferons une œuvre utile en présentant au Congrès pénitentiaire des considérations générales sur les divers états d'«alcoolisme» que l'étude clinique a permis de distinguer, de différencier les uns des autres.

Si la loi française est restée muette sur la question d'excuse tirée de l'état d'ivresse de l'auteur d'un crime ou d'un délit, s'il n'y a pas de jurisprudence fixe, les magistrats se sont cependant montrés, selon les circonstances, plus ou moins sévères, et la Cour de cassation s'est prononcée plusieurs fois dans le sens de la répression énergique. Il n'y en a pas moins, dans les ouvrages de nos jurisconsultes, de nos criminalistes, deux courants d'opinion très différents. Les uns ne veulent tenir aucun compte de l'ivresse, et, systématiquement, ne considèrent que le délit; les autres, plus indulgents, ne voient dans le délinquant en état d'ivresse qu'un agent irresponsable, une machine inconsciente; d'autres enfin, établissant des variétés dans l'étiologie, dans le degré, dans la forme de l'ivresse, atténuent plus ou moins le caractère délictueux de l'acte in-

criminé et exonèrent le prévenu d'une partie plus ou moins considérable de la peine.

Pour les indulgents, l'état d'ivresse est considéré comme un état d'aliénation mentale passagère; ils font ressortir les analogies existant entre les phénomènes psychiques de l'ivresse et ceux que l'on rencontre habituellement dans la manie ou dans la paralysie générale; il y a là, au moins pour l'ivresse simple, une erreur. Il ne nous paraît pas possible d'assimiler l'homme ivre à l'aliéné: «N'est pas fou qui veut» — pour s'enivrer, il faut le vouloir. — L'aliéné subit, le plus souvent sans conscience, un mal qu'il n'était pas en son pouvoir d'éloigner de lui. L'ivrogne, au contraire, a cherché et préparé l'ivresse, ses facultés mentales sont altérées, passagèrement, par une cause qui n'a rien de la fatalité des prédispositions héréditaires, des dégénérescences, etc.

Pour les autres, l'examen attentif des faits a conduit à rechercher si, au moment où l'acte délictueux a été commis, l'ivresse était complète ou incomplète. Et, distinguant trois degrés, ils considèrent comme responsable, c'est-à-dire punissable, celui qui n'était qu'au premier degré de l'ivresse; ils atténuent la responsabilité de celui qui est au second degré; ils admettent l'irresponsabilité au troisième. — C'était la doctrine de Friedrich et de Hoffbauer.

Dans la pratique, ces distinctions, surtout entre le premier et le second degré, sont presque impossibles à justifier. Marc l'a dit, et tous ceux qui se sont occupés de ces études spéciales sont d'accord pour reconnaître qu'elles ne mènent à rien de sûr. «Théoriquement», dit Lentz, «on peut bien établir cette division de l'ivresse en trois périodes successives; pratiquement, lorsqu'il s'agit de médecine légale surtout, ces caractères ne pourraient avoir aucune valeur et ne sauraient servir à fixer à l'imputabilité les limites que nous cherchons.»

Où donc pourra-t-on trouver les éléments d'une appréciation rigoureuse, scientifique, de l'état mental d'un délinquant alcoolisé? Quand sera-t-il permis aux magistrats de le frapper d'une juste peine? Quand devront-ils le considérer comme non coupable d'un acte délictueux ou criminel?

La question est des plus délicates, des plus difficiles à résoudre: elle s'est posée bien souvent aux médecins experts,

et, nous devons le dire, il est impossible de donner une formule qui s'applique à tous les cas. C'est seulement par un examen individuel, s'étendant à l'histoire biologique tout entière du délinquant en état d'ivresse, qu'il sera permis d'arriver à des données positives. C'est en procédant ainsi que les médecins experts ont été amenés à étudier l'ivresse sous deux aspects très francs, très nets, et à distinguer l'ivresse simple et l'ivresse pathologique.

a. L'ivresse simple est celle dans laquelle tombe un homme, d'ailleurs sain, après des excès alcooliques. Nous ne voulons pas nous étendre sur les variétés de l'ivresse simple, bien que la nature de l'agent toxique ingéré joue un très grand rôle dans l'évolution des accidents ultérieurs possibles. Nous nous en tiendrons à cette détermination précise: intoxication passagère, qu'il était au pouvoir de l'individu de ne pas subir. Donc, acte volontaire, dont les conséquences sont imputables à l'ivrogne, qu'il soit ou non un ivrogne d'habitude. Les magistrats pourront alors proportionner la peine aux antécédents de l'inculpé.

Mais doit-on s'en tenir à ces données élémentaires? Nous ne le pensons pas. Il y aura lieu de rechercher si l'ivresse s'est produite dans les conditions telles que le délinquant l'a subie, sans l'avoir en rien recherchée. Nous avons eu à examiner plusieurs individus dans ces conditions toutes spéciales; l'un, entre autres, garçon boucher, descend à la cave avec son patron pour mettre une barrique de vin en bouteilles, les vapeurs alcooliques l'enivrent; il est certain qu'il n'a pas bu; quand il remonte, saisi par l'air, il entre brusquement dans l'état d'excitation alcoolique; un de ses camarades le plaisante, il s'emporte, saisit un couteau sur l'étal et fait à son camarade une blessure heureusement légère. Poursuivi, il est soumis à notre examen, et nous n'avons pas hésité à considérer l'ivresse agressive chez lui comme accidentelle, involontaire; notre opinion fut acceptée par les magistrats, qui avaient pu se rendre compte eux-mêmes de tous les faits de la cause. L'ivresse provoquée n'est pas moins importante à déterminer, et, si l'examen est plus délicat encore que dans le cas précédent, il n'est pas impossible, cependant, d'arriver à établir que le délinquant a subi un entraînement auquel sa

volonté n'a pas eu de part. Il est vrai que ces cas sont rares, aussi bien que ceux dans lesquels l'ivresse a été préméditée, c'est-à-dire lorsque le criminel a cherché, dans l'excitation alcoolique, l'appoint de détermination qui lui eût manqué sans elle.

Nous devions indiquer ces nuances. Elles nous paraissent commander la plus grande réserve dans la formule d'un article du code pénal visant spécialement l'ivresse. En France, Chauveau, Faustin-Hélie, Rossi, Le Sellyer, estiment que l'homme qui commet un crime ou un délit en état d'ivresse peut bien être civilement responsable du dommage qu'il a causé par sa «négligence ou son imprudence», mais, d'après eux, il ne saurait y avoir d'imputabilité criminelle. Mais cette opinion n'a jamais été acceptée par la Cour de cassation. «L'ivresse est un fait volontaire et répréhensible, elle ne peut jamais constituer une excuse que la morale et la loi permettent d'accueillir.» Marc et Tardieu partagent cette opinion; c'est aussi la nôtre. L'ivresse simple est punissable, parce que l'ivrogne peut, s'il reste impuni, recommencer demain les mêmes excès dont les conséquences seront de nature à compromettre de nouveau les intérêts de la Société, la sécurité des personnes. Aussi préférons-nous le silence de la loi française; il permet aux magistrats d'apprécier les conditions biologiques du délinquant, de tenir compte de la forme, de l'intensité de l'ivresse, de la nature même de l'agent toxique. Il n'est pas rare de rencontrer des individus à organisation cérébrale défectueuse, chez lesquels une part doit être faite à l'intoxication alcoolique, une autre part à l'inculpé dont la résistance à l'alcool a été moindre qu'elle ne l'eût été chez un individu d'une organisation moins imparfaite. Nous ne voulons pas dire que ces individus seront toujours irresponsables des délits commis par eux en état d'ivresse. Il y en a beaucoup parmi eux qui savent qu'ils ne peuvent pas boire sans danger. Il leur appartient de ne pas s'exposer à l'intoxication alcoolique. Mais il y en a beaucoup aussi dont l'abaissement intellectuel et moral diminue singulièrement la résistance à l'appétit des boissons alcooliques; ils se trouvent ainsi placés sur cette frontière assez mal délimitée qui sépare l'ivresse simple de l'ivresse pathologique.

b. Ivresse pathologique. Ce genre d'intoxication diffère du précédent en ce que l'état morbide préexistant imprime aux symptômes habituels de l'empoisonnement aigu par l'alcool une physionomie immédiatement plus grave. Selon l'expression de Lentz: «l'alcool allume l'incendie dont les ravages seront d'autant plus étendus que les matériaux sur lesquels il sévira seront plus combustibles.»

Or, il existe, en dehors des aliénés proprement dits, des imbéciles et des épileptiques, chez lesquels l'ivresse est tout particulièrement grave, une classe nombreuse d'individus dégénérés, portant lourdement le poids de l'hérédité pathologique, bizarres dans leurs idées et dans leurs actes, sans équilibre mental, qui subissent l'entraînement à boire sans résistance possible. Ce sont de véritables malades, chez lesquels l'action toxique de l'alcool se traduit le plus souvent par de redoutables impulsions. Ce sont ces déséquilibrés, ces héréditaires, qui créent les plus sérieux embarras. Nous répéterons ici ce que nous avons eu l'occasion d'écrire, de dire bien des fois déjà, c'est que, pour ces alcoolisés d'un genre tout spécial, dont on constate la déchéance, la débilité mentale, sans pouvoir formuler à leur sujet des conclusions fermes, il est tout aussi impossible de prendre des mesures judiciaires sévères, que des mesures administratives durables dans l'état actuel de la législation.

Si on les interne dans un asile, ils guérissent vite d'un accès qui s'épuise à mesure que le poison s'élimine. Guéris d'un trouble mental transitoire, ils réclament, ou des amis imprudents, souvent intéressés, réclament pour eux la sortie, et le médecin de l'asile n'est pas autorisé à la refuser. Il cède, tout en regrettant son impuissance, il prévoit le retour, prochain peut-être, des mêmes désordres sous l'influence de la même cause, et la loi ne lui permet pas de faire une œuvre de protection, de défense sociale, en maintenant un débile légitimement suspect de rechute.

C'est pour cette catégorie de délinquants alcoolisés que nous souhaiterions l'adoption de mesures plus sévères que celles qu'il est possible de prendre aujourd'hui, mais je n'oserais y insister, craignant d'aborder un ordre de considérations étrangères au programme de la commission d'organisation du

Congrès, qui s'est moins préoccupée, si nous l'avons bien comprise, du point de vue administratif que du point de vue judiciaire, pénal, de la question de l'ivresse.

Les considérations que nous soumettons au Congrès ont eu surtout pour but de dégager l'ivresse simple de l'ivresse pathologique; nous avons, peut-être, traité la question plutôt en médecin qu'en légiste; nous n'avons pas à nous en excuser des compétences supérieures à la nôtre remettront aisément les choses à leur place. Toutefois, nous nous croyons autorisés à présenter les conclusions suivantes :

Dans un intérêt d'ordre social, de protection de la famille, de préservation de l'individu, l'ivresse volontairement recherchée devrait être considérée comme un délit et sévèrement réprimée, avec aggravation des peines dans le cas de récidive.

L'ivrogne d'habitude devrait être privé de ses droits civils, son interdiction pourrait même être poursuivie d'office par le ministère public.

Et, comme corollaire, nous ajouterions que les individus atteints d'accidents délirants, aigus ou subaigus, d'intoxication alcoolique devraient être maintenus d'office dans les établissements spéciaux pendant un long temps. Leur sortie devrait être ajournée jusqu'à ce que toute trace d'intoxication ait disparu et qu'une rechute prochaine ne soit pas à craindre.

Pour donner à notre pensée une forme plus précise encore, nous dirons que :

L'ivresse est punissable, aussi bien que les délits ou les crimes commis sous son influence, lorsqu'elle est simple et qu'il était, manifestement, au pouvoir du délinquant de l'éviter.

Elle est punissable, avec aggravation de la peine, lorsque l'excitation alcoolique a été recherchée pour fournir l'appoint de détermination nécessaire pour commettre un crime ou un délit.

L'ivresse est punissable, mais avec un degré d'atténuation qu'il appartient aux magistrats de déterminer, chez des individus faibles d'intelligence dont la tolérance pour les boissons alcooliques est diminuée par les conditions d'infériorité de leur organisation cérébrale. Elle ne saurait être excusable lorsque ces individus savent qu'ils ne peuvent pas boire sans danger, et ce cas est plus fréquent qu'on ne le suppose.

Les délits ou les crimes ne peuvent pas être punis, lorsqu'ils ont été commis pendant la période délirante, aiguë ou subaiguë, d'un accès d'alcoolisme. Il en est de même pour l'alcoolisme chronique, à l'heure où des lésions cérébrales définitives ont compromis l'intégrité de l'organe et déterminé le trouble durable de ses fonctions.

Dr A. MOTET.

DE L'IVRESSE AU POINT DE VUE DU DROIT PÉNAL.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. TANCRÈDE CANONICO, Sénateur du royaume d'Italie.

INTRODUCTION.

Chaque question qui, comme celles sur l'ivresse, se rattache à l'imputabilité des actions de l'homme, nous pousse à approfondir tous les éléments moraux et physiques dont se compose la personnalité humaine. C'est pour cela que chacune de ces questions éveille le plus grand intérêt.

Mais, l'ivresse étant un état anormal de l'organisation et des facultés morales de l'homme, il est impossible de bien en apprécier la nature et les conséquences sur l'imputabilité pénale, si on ne la considère pas d'abord en rapport avec l'état normal de ces facultés et de cette organisation. Chaque étude pathologique présuppose la connaissance de la physiologie.

L'idéal de la vie de l'homme, dans son état normal, est l'action continuelle sur la ligne de la vérité, de la justice, de l'amour de ses semblables, dans l'équilibre complet de ses forces physiques et morales; par conséquent, l'éveil et l'effort continuels pour soutenir ces forces et cet équilibre, pour agir sur cette ligne.

L'homme doit donc chercher tout ce qui aide à conserver ou à rétablir ces forces et cet équilibre; il doit vaincre ou écarter tout ce qui peut les affaiblir ou le troubler. Appliquant cette loi générale au sujet qui nous occupe, il est évident que, dans le cas d'épuisement ou de relâchement des forces phy-

siques, l'emploi de boissons excitantes dans une mesure convenable, non seulement n'a rien qui puisse être blâmé, mais peut, au contraire, être très utile à rétablir l'équilibre dans le corps de l'homme.

Il y a même des cas où, par exemple, pour soutenir une fatigue extraordinaire, pour bien réussir dans un travail urgent et difficile de l'esprit, un certain degré de chaleur et d'excitation est nécessaire. Combien de fois une tasse de bon café prise à temps n'a-t-elle pas contribué à donner de la concentration à nos facultés et de la lucidité à nos idées; un petit verre de Bordeaux, à ranimer nos forces épuisées dans une longue excursion, à prolonger dans la nuit et finir en quelques heures un travail pressant qui nous aurait pris toute la journée si nous l'avions renvoyé au lendemain! — Dans ces cas, l'usage de ces boissons dans une mesure un peu plus large qu'à l'ordinaire, mais proportionnée au besoin réel, devient une aide qu'il ne faut pas négliger, car l'équilibre serait rompu, si l'homme ne procurait pas à son corps le degré de force indispensable à l'effort plus grand qu'il doit faire.

Un verre de vin de plus, dans un repas d'amis qui se réjouissent ensemble, aide souvent à une cordialité plus franche, à l'épanchement naturel, à des confidences difficiles, à des réconciliations.

En tout cela, il n'y a aucun dérèglement, tout demeure dans l'ordre.

Mais il arrive trop souvent que l'on excède. La satisfaction d'un besoin se transforme facilement en une source de jouissances ignobles et dangereuses. Ainsi, nous voyons des hommes de fatigue qui, sous le prétexte de se renforcer, s'enivrent: des littérateurs, des poètes, des musiciens, des peintres, qui, étouffant en eux le souffle sacré, finissent par ne plus chercher l'inspiration que dans les boissons alcooliques; des viveurs, qui ne sortent de leurs repas gourmands que la tête troublée et les jambes chancelantes.

C'est là que commence le déséquilibre qui constitue l'ivresse.

Aucun excès n'est justifiable. Il est juste, cependant, de remarquer que, parmi les facteurs de l'ivresse, il y a souvent (plus souvent, peut-être, qu'on ne le croit généralement) des

circonstances individuelles, soit morales, soit physiques, et des circonstances sociales.

Le pauvre, forcé à une nourriture malsaine ou insuffisante; aussitôt qu'il a quelques sous dans sa poche, est poussé à chercher une force factice dans des boissons alcooliques. C'est un des cas auxquels peut s'appliquer le mot, plaisant en apparence, mais profond, de Frédéric II: «*Toute civilisation sort de l'estomac.*»

D'autres fois, l'ivresse est occasionnée par une position malheureuse, par des tourments d'esprit, par le désespoir. L'homme supérieur lutte; celui qui n'a pas le courage ou la force de lutter cherche à s'étourdir.

D'un autre côté, on ne peut pas nier que certaines conditions de l'organisme, que l'état pathologique de certains organes pousse l'homme à abuser des boissons alcooliques et paralyse en partie sa force ordinaire de résistance. Cet état anormal des organes peut être personnel à certains individus, comme suite de quelque maladie, ou (ce qui arrive le plus souvent) du désordre moral, de l'usage anormal de leur activité intérieure; il peut aussi être héréditaire, c'est-à-dire porté en soi en naissant de parents dont l'organisation était déjà altérée par des maladies ou des abus.

L'ivresse, enfin, peut être facilitée par les circonstances sociales au milieu desquelles un individu s'est développé ou se trouve, par exemple, par le manque d'éducation, par les mauvais exemples, par la difficulté de trouver du travail, par le genre d'occupation, par l'abondance de cabarets, par le manque d'assistance publique et de vigilance suffisante de la police, etc.

Si plusieurs de ces circonstances concourent ensemble, il est facile de voir que l'ivresse sera plus fréquente, selon les individus et selon les lieux.

Il est très intéressant d'étudier en détail toutes ces circonstances. Mais, étant forcé à me borner ici à ce qui est strictement nécessaire pour résoudre la question proposée au Congrès, je ne dois m'occuper de cet état anormal de l'homme que dans ses rapports avec la sécurité publique: en le considérant, soit en lui-même, soit dans son influence sur l'imputabilité des crimes.

Pour arriver à des conclusions vraies, il faut d'abord étudier les faits d'après nature, c'est-à-dire, il faut voir d'abord en quoi consiste l'ivresse et quelles en sont les conséquences, quels en sont les rapports avec les maladies, les aliénations mentales, les décès, les crimes. Il faut voir ensuite comment l'ivresse a été envisagée, au point de vue du droit pénal, par les législateurs et les écrivains. Il faut enfin placer les faits, les codes et les livres à la lumière des principes et en tirer les conséquences pratiques. Il ne s'agit pas de faire un traité; d'ailleurs, ces quelques pages sont adressées à des personnes qui ont approfondi la matière. Quelques aperçus synthétiques et sommaires vaudront donc mieux que de longues analyses. Pour ceux qui ont beaucoup voyagé et observé, une description détaillée est un poids insupportable; le souvenir des endroits plus marquants, rappelé à leur mémoire, les réjouit et les charme; car, à côté des impressions plus profondes reçues autrefois, cela éveille en eux des réflexions nouvelles et fécondes d'application pour la pratique de la vie.

I.

L'ivresse et ses conséquences.

§ 1er. Ivresse.

L'usage des boissons fermentées, dès qu'il commence à dégénérer en abus, produit dans l'organisation de l'homme et dans ses facultés morales certains phénomènes: à partir du moment où la raison commence à être troublée, la volonté affaiblie, jusqu'au point où arrive le délire, un sommeil involontaire et profond, parfois même la mort.

Cette perturbation de la sensibilité, de la motilité, des facultés volitives et intellectuelles, des fonctions organiques, est un véritable empoisonnement. Une dose modérée de liqueurs alcooliques produit une animation physique et intellectuelle qui réjouit le cœur et rend tout travail plus facile. Dès que l'abus commence, l'animation se change en exaltation, qui va progressant jusqu'à la turbulence. Un trouble se manifeste dans tous les sens: la démarche devient chancelante, la parole devient difficile, le buveur se trouve enfin dans l'impossibilité absolue d'articuler des mots et de se tenir debout.

A un degré plus haut, on remarque l'absence complète de la raison, quelquefois un délire furieux, ou, au contraire, une propension invincible au sommeil. La figure de l'homme ivre est tantôt très injectée de sang, tantôt d'une extrême pâleur. Les veines de son cou sont enflées, sa respiration est précipitée; souvent il est sujet à des vomissements de matières aigres, à des évacuations involontaires, il est en proie à une céphalalgie violente et il perd complètement l'usage des sens. Si l'ivresse n'est pas habituelle, un sommeil profond suffit d'ordinaire pour guérir de cet état.

A un degré encore plus fort, l'ivresse amène un état apoplectique, qui peut durer trois ou quatre jours et produire la mort.

L'autopsie montre bien souvent une congestion cérébrale qui ne laisse pas bien distinguer l'ivresse de l'apoplexie.

Je ne crois pas nécessaire de désigner chacun de ces degrés par une dénomination spéciale. Ces distinctions terminologiques peuvent se multiplier à l'infini, selon le point de vue auquel on se place et le système scientifique qu'on suit; d'ailleurs, j'ai toujours remarqué que les dénominations systématiques, cristallisant la chose dans une formule abstraite et dogmatique, lui ôtent la vie et, au lieu d'aider l'esprit dans son travail, lui créent souvent un obstacle qui l'empêche d'envisager la vérité de tous ses côtés. Il suffit de remarquer pour notre sujet que, selon le degré différent de l'ivresse, l'exercice des facultés morales de l'homme peut être plus ou moins troublé, ou même rendu tout à fait impossible.

Lorsque l'abus des boissons alcooliques devient habituel, soit qu'il ait été poussé jusqu'à l'ivresse, soit qu'il consiste seulement dans l'usage excessif de ces boissons, il arrive qu'au bout de quelques années l'appétit est troublé, le malade mange moins et est poussé à boire toujours davantage; ses mains tremblent, sa langue traîne les mots et balbutie; des taches volantes, comme des mouches, passent et repassent devant ses yeux. Ce dernier phénomène, selon ses différents degrés, est vulgairement indiqué, par les gens du peuple de quelques pays du nord, avec ces expressions: «Je vois des petits diables»; «je vois l'éléphant blanc»; et, quand cela arrive aux dernières limites, l'ivrogne s'écrie: «Je vois le dragon vert». Plusieurs,

qui se font un mérite de n'être arrivés qu'à l'*éléphant blanc*, parlent avec horreur de ceux qui ont poussé jusqu'au *dragon vert.*

Le sommeil du patient est agité; il ressent des fourmillements aux extrémités inférieures, des crampes; ces fourmillements deviennent peu à peu permanents et s'étendent au tronc et à la partie supérieure du corps; les jambes chancellent; l'affaiblissement s'empare de toute l'organisation; la sensibilité s'émousse; suivent des vertiges, l'hébétisme, l'abrutissement; des hallucinations, des terreurs soudaines, troublent l'esprit, surtout le soir. Les pupilles se dilatent, la rétine devient moins sensible à la lumière; des douleurs gastriques, le dégoût des aliments, une tension pénible à l'épigastre, un amaigrissement progressif, des secousses convulsives, amènent souvent à l'épilepsie et parfois à la mort.

Cette affection, causée par l'abus habituel des boissons alcooliques, est appelée par les médecins *alcoolisme.*

Lorsque l'alcoolisme est à l'état aigu, il se produit le délire accompagné par l'agitation et le tremblement de tous les membres, ce qui fait appeler cette intoxication alcoolique aiguë *delirium tremens.*

Parfois l'alcoolisme produit une tendance irrésistible à boire, que, du nom grec qui désigne la soif, on appelle *dipsomanie.*

L'ivrogne devient de moins en moins capable de résister à la fatigue, au changement de l'atmosphère, aux privations; le traitement de ses maladies est plus difficile; dans les temps d'épidémies, la mortalité est considérablement plus grande chez les ivrognes.

Apathique, sans énergie et sans initiative, poltron, oublieux de ses proches et de soi-même, se traînant de débauche en débauche, se précipitant vers la misère, sans dignité, crapuleux..... tel devient l'homme dégradé par l'ivresse habituelle.

Les circonstances qui favorisent l'ivresse et l'ivrognerie étant très nombreuses (ainsi qu'on l'a vu plus haut), il n'y a pas à s'étonner, si le nombre des ivres et des ivrognes est relativement très considérable.

L'ivresse étant un véritable empoisonnement qui trouble, d'une manière plus ou moins profonde et étendue, l'organisa-

tion et par conséquent l'exercice régulier des fonctions organiques et des facultés morales de l'homme, il est évident que — comme elle est la source de maladies, d'aliénations mentales, de décès — de même elle est aussi la source de plusieurs crimes et délits, surtout de coups, de blessures, d'homicides, d'injures, crimes et délits qui, par leur nature, découlent le plus souvent d'une excitation violente, à laquelle, ainsi que l'on a vu, l'ivresse contribue puissamment.

§ 2. Conséquence de l'ivresse.

Il serait d'un grand intérêt et d'une grande utilité pratique de pouvoir connaître avec exactitude quel est le nombre annuel des personnes ivres, soit en rapport au nombre total des habitants d'un Etat, soit en rapport au sexe et à l'âge des ivres eux-mêmes, soit en rapport à chacune des circonstances qui favorisent l'ivresse; de pouvoir connaître quel est le nombre et la nature des maladies causées par l'ivresse, tenant compte des éléments personnels aux malades et des éléments héréditaires; quels sont le nombre, les espèces d'aliénations mentales, le nombre de décès venant de la même source; quel est enfin le nombre et la qualité des crimes commis par les ivres et les alcoolistes. Mais, dans l'état actuel de notre science encore si pauvre, une telle connaissance est très difficile. Car, d'un côté, le plus souvent, il y a plusieurs causes qui concourent, avec l'ivresse, à produire les maladies, les aliénations mentales, les décès et les crimes; et, dans les différents cas, il n'est pas aisé de faire nettement la part de chacune de ces causes. D'un autre côté, les études statistiques, quoique cultivées avec ardeur par des hommes éminents, sont encore, on peut bien le dire, dans leur enfance, soit par la difficulté d'avoir des données assez exactes, soit à cause des observations relativement encore peu nombreuses, soit à cause du manque d'un point de vue assez élevé, compréhensif, complet, d'une méthode constante et uniforme, soit enfin à cause du petit nombre d'années qui se sont écoulées depuis que les gouvernements ont tourné leur attention vers cet ordre de recherches et commencé à les organiser d'une manière rationnelle et dans un but pratique. De sorte que ce qu'on appelle les *statistiques* ne sont encore, en vérité, jusqu'à présent, que

des essais, très utiles sans doute, mais incomplets et insuffisants pour autoriser tout homme sérieux à des conclusions sûres et précises.

Cependant, pour présenter ici une idée, autant que possible moins incomplète, sur l'ivresse et ses conséquences, c'est-à-dire sur le fait dont la loi pénale doit s'occuper pour bien résoudre la question dont il s'agit, je crois qu'il ne sera pas hors de propos, en profitant des travaux précieux que nous possédons déjà, de donner quelques aperçus statistiques sur le nombre des ivres, sur le nombre des maladies, des décès, des aliénations mentales et des crimes qui sont la suite de l'ivresse; surtout pour ce qui regarde l'Italie, pour laquelle il m'a été plus facile de recueillir des matériaux, grâce à l'obligeance de mon excellent ami, M. Bodio, directeur général de la statistique du royaume, que je suis heureux de pouvoir remercier ici publiquement. Cela servira toujours à éveiller de plus en plus l'intérêt sur ce côté très important de la question, à fixer quelques jalons pour la route, qui pourra être mieux tracée ensuite et parcourue dans tous les détails par ceux qui viendront après nous.

a. *Nombre des ivres.*

Quel est le nombre annuel de ceux qui s'enivrent en Italie?

Il est évident que, pour donner à cette demande une réponse précise, il faudrait avoir pu, comme Gil Blas, soulever les toits des maisons et regarder, non seulement dans tous les cabarets et restaurants, mais aussi dans toutes les réunions privées et dans tous les ménages. Devant donc nous borner aux cas d'ivresse officiellement constatés, les chiffres que je présente n'indiquent que le nombre des ivres ramassés dans les rues par les fonctionnaires ou les agents de la sûreté publique. Or, leur nombre est, en total, pour tout le royaume d'Italie:

En 1881, de 8089
» 1882, » 9476
» 1883, » 8496
» 1884, » 9362
» 1885, » 9104*

* Voir *Annuario statistico italiano* des années 1886-87.

Pour donner une idée de la proportion des ivres par région, j'ajouterai que les 9104 de l'année 1885 se trouvent ainsi partagés:

Piémont	1217
Ligurie	450
Lombardie	1156
Vénétie	966
Emilie	877
Toscane	1198
Marches	8
Ombrie	61
Rome	1038
Abruzzes	67
Campanie	673
Pouilles	106
Basilicate	7
Calabres	87
Sicile	1025
Sardaigne	168
Total	9104

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces chiffres pour s'apercevoir que, même quant à la catégorie des personnes ivres auxquelles ils se rapportent, on ne peut en tirer des notions exactes. Comment croire que, pendant qu'on a surpris dans les rues 1038 ivres à Rome, 1217 dans le Piémont, on n'en ait trouvé, dans la même année, que 8 dans les Marches et 7 dans la Basilicate? Evidemment — à part la sobriété incontestablement plus grande dans certaines régions, favorisée aussi par des circonstances locales -- pour expliquer cette différence, il ne faut pas oublier de tenir compte aussi du nombre relatif des agents de la sûreté publique et du degré de leur diligence dans les divers endroits. Il faut donc ajouter à ces chiffres tous les cas d'ivresse, quoique publique, qui n'ont pas été constatés, tous les cas d'ivresse qu'on a seulement reconnus au moment du procès pour crimes ou délits commis dans cet état, et tous les autres, bien plus nombreux, dans lesquels l'ivresse était incomplète, ou qui échappent nécessairement, par des circonstances dans lesquelles ils se produisent, à toute vigilance de la police.

Ce ne sera point sans intérêt de faire remarquer dans quelle proportion le nombre des ivres se trouve en Italie avec le nombre des débits de vin, de bière, de liqueurs (y compris les restaurants et les cafés) qui sont sous la surveillance de l'autorité de sûreté publique. Voici les chiffres de ces débits pour tout le royaume:

En 1874	146,075
» 1878	156,364
» 1884	167,472

Dans cette dernière année (1884), ces débits étaient ainsi partagés:

Restaurants, auberges, cabarets . .	77,394
Cafés, brasseries, débits de vin . .	65,785
Débits de liqueurs	24,293
Total	167,472

Ce qui fait, en total, une moyenne de 59 débits pour 10,000 habitants. Et si nous voulons connaître quelle est cette moyenne dans les différentes régions, nous trouvons pour 10,000 habitants:

En Piémont . . .	48	débits
» Ligurie	68	»
» Lombardie . .	69	»
» Vénétie . . .	61	»
» Emilie	53	»
» Toscane . . .	69	»
» Marches . . .	55	»
» Ombrie	65	»
» Rome	84	»
» Abruzzes . . .	57	»
» Campanie . . .	59	»
» Pouilles . . .	48	»
» Basilicate . . .	41	»
» Calabres . . .	53	»
» Sicile	52	»
» Sardaigne . . .	65	»

b. *Nombre des malades par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.*

Si les données statistiques qu'on a pu recueillir jusqu'ici en Italie sur le nombre annuel des personnes ivres sont en-

core très vagues, moins indéterminées sont celles qui regardent le nombre des maladies et des décès causés par l'ivresse. Car, tandis qu'il est difficile de constater tous les cas d'ivresse, on connaît exactement le nombre des malades qui entrent dans les hôpitaux, et, sur ce nombre, on peut facilement constater combien de maladies et de décès sont la conséquence directe de l'ivresse ou de l'alcoolisme. Ce n'est que depuis l'année 1883 qu'on a commencé en Italie la statistique des malades traités dans les hôpitaux civils du royaume, et, au moment où je trace ces lignes, elle n'a été publiée que jusqu'en 1885.

Il en résulte que, pendant les années 1883/84/85, il y a eu, dans les hôpitaux civils de tout le royaume, un total de 2866 malades à cause d'ivresse et d'alcoolisme, dont 223 sont morts. Dans le tableau n° I, placé à la fin de ce rapport (page 311), on en verra le nombre respectif par compartiments; et, dans chaque compartiment, on en verra le chiffre proportionnel à dix mille malades en général.

Mais l'abus des boissons alcooliques, en dehors des maladies et des décès dont il est la cause directe, peut déterminer des inflammations chroniques du foie, des gastrites chroniques, des céphalalgies, des altérations de la vue. D'un autre côté, à cause de l'ivresse, l'homme qui se trouve dans cet état peut, en tombant, recevoir des contusions, des blessures, des fractures, des luxations. Il faut donc tenir compte de toutes ces altérations organiques pour bien évaluer l'influence de l'ivresse sur les maladies.

Une telle statistique n'a été commencée en Italie qu'en 1885, et elle nous donne, pour cette année, les résultats suivants, qui se bornent aux individus traités dans les hôpitaux:

	Malades.	Morts.
Pour alcoolisme	468	51
Pour ivresse	486	8
Pour d'autres maladies ayant leur source dans l'abus alcoolique .	852	—

Le tableau II (page 312) en présente les chiffres par compartiments et les chiffres proportionnels à 10,000 des malades en général. On peut voir, par cette table, que l'alcoolisme a produit des conséquences plus graves dans les Marches, dans la Vénétie, la Lombardie, la Ligurie; des conséquences moins

graves dans le Piémont, l'Emilie, la Toscane, la Sardaigne, l'Ombrie, le Latium; des conséquences minimes dans les provinces méridionales.

c. *Nombre des morts par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.*

Pour ce qui concerne les décès, outre les statistiques susindiquées se rapportant seulement aux malades traités dans les hôpitaux civils, nous avons en Italie des statistiques générales. Mais ce n'est qu'à partir de 1887 qu'elles ont commencé, sur ce sujet, à être faites pour tout le royaume, et les résultats n'en sont pas encore publiés jusqu'à ce moment.

La statistique sur les causes des décès a été commencée, il est vrai, dès 1881, et j'en ai sous les yeux les résultats jusqu'à 1886. Mais elle se bornait, quant à ces années, aux 284 communes chefs-lieux de province ou d'arrondissement et n'embrassait en total que sept millions d'habitants.

La statistique de ces six années nous donne, dans les limites que je viens de noter, un chiffre de 1911 décès, dont 1790 par alcoolisme, 121 par ivresse. Le tableau III (page 313) en donne les détails par compartiments et la proportion en raison du nombre total des habitants. Les données statistiques pour l'Italie, pendant cette période, étant limitées aux communes chefs-lieux de province ou d'arrondissement, tandis que, pour plusieurs autres Etats, les données sur les maladies et sur la mortalité des ivres et des alcooliques se rapportent aux habitants de tout le territoire (y comprises les communes rurales), il s'ensuit que, pour ces Etats, le chiffre des maladies et des décès est, en apparence, moindre. Ainsi, on ne pourra obtenir de résultats exacts, par ces études comparatives, que lorsque les statistiques seront organisées partout avec la même étendue et d'après les mêmes méthodes, et lorsque les observations embrassent plusieurs années, il faut aussi tenir compte de l'augmentation progressive de la population, très considérable dans certains centres. Cependant, il ne sera pas sans intérêt d'avoir sous les yeux quelques résultats recueillis dans les documents officiels de chaque pays et coordonnés par Etats en groupe de villes.

Les tableaux IV et V (pages 314 et 315) résument ces résultats comparatifs respectivement quant aux malades et quant aux morts à cause d'alcoolisme ou d'ivresse.

Il est bon de remarquer que, comme en Angleterre, dans les Etats-Unis d'Amérique il y a des hôpitaux exclusivement destinés au traitement des alcoolisés. Dans le seul hôpital de Boston on en a traité 4210 depuis 1859 jusqu'à 1875.

d. *Nombre des aliénés par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.*

Si le chiffre des malades à cause d'ivresse ou d'alcoolisme, par rapport au nombre total des malades, n'est pas à négliger, le nombre des aliénés par suite de ces mêmes causes est peut-être plus considérable encore.

Lorsque Sénèque, voulant énoncer une idée purement morale, appelait l'ivresse une *folie volontaire,* il énonçait en même temps, sans le savoir, un phénomène pathologique, que l'observation expérimentale confirme de plus en plus.

Quoique les statistiques italiennes ne soient qu'à leur commencement, on peut cependant déjà établir avec approximation, d'après les données de cinq ans (depuis 1883 jusqu'à toute l'année 1887), que la moyenne annuelle des aliénés des deux sexes à cause de phrénose alcoolique, dans les hôpitaux du royaume, est de 531, et que la moyenne annuelle, sur mille aliénés en général, en est de 54. On peut en voir les chiffres détaillés dans le tableau VI (page 316).

e. *Nombre des délinquants par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.*

La surexcitation de l'organisme produite par l'ivresse étant la source de maladies qui conduisent parfois jusqu'à la folie, pousse facilement à la colère et aux crimes qui en sont la suite; d'autant plus que, souvent, l'ivresse elle-même est déjà la conséquence d'une déviation morale, qui se trouve au fond de tous les crimes, qui en est la source première, et à qui le désordre organique causé par l'ivresse fournit un instrument plus propice pour se manifester extérieurement. Car (ainsi que dès son temps le remarquait Isocrate), *cum vino mens obruitur, idem quod curribus evenit, a quibus aurigæ sunt excussi. Nam ut hi temere feruntur, carentes gubernatoribus, sic animus in multa delicta impellitur, ratione subversa.**

La difficulté de donner des chiffres précis sur le nombre des crimes et délits qui ont leur source dans l'ivresse ou l'al-

* *Ad dæmonium parænesis.* (Traduction de Wolff.)

coolisme est encore plus grande que pour le chiffre des maladies et des décès; car les statistiques pénales publiées en Italie par la Direction générale de la statistique depuis 1880 ne donnent de notices, quant à l'influence de l'ivresse sur la criminalité, que pour les crimes contre les personnes qui ont été jugées par les cours d'assises, nous montrant le nombre des condamnations pour de tels crimes causés par l'abus des boissons alcooliques.

Comme on peut le voir par le tableau VII (page 316 *a*), la proportion de ces crimes oscille entre le 2 et le 4 % par an.*

Mais cela ne nous éclaire qu'en partie; car les délits contre les personnes plus fréquemment produits par l'ivresse sont les délits moins graves, tels que les coups, les blessures, les injures, qui sont jugés par les tribunaux et les préteurs et sur lesquels nous n'avons pas encore de statistiques régulières.

De même, nous n'avons pas encore des données exactes quant aux délits de rébellion contre l'autorité et quant aux délits contre les bonnes mœurs, qui sont aussi, bien souvent, le produit de l'ivresse. Cependant, on peut tirer quelque induction en comparant le nombre des délits qui sont le fruit ordinaire de l'ivresse avec le nombre des habitants.

Le tableau VIII (page 317) montre la proportion de ces délits par rapport à cent mille habitants. D'après ces résultats, et en comparant, dans chaque compartiment, le nombre des délinquants par alcoolisme avec le nombre des malades et des morts par suite de la même cause, il ne semble pas que les provinces où l'abus des alcooliques produit un plus grand dommage à la santé soient aussi celles où la criminalité est plus grande. Il ne faut pas oublier cependant que ces conclusions ne peuvent être sûres, car trop grand est le nombre des causes qui concourent à produire le crime, et leur action est trop complexe pour qu'on puisse tenir compte de toutes et faire exactement la part de chacune.

---

* Il faut aussi remarquer, en examinant les statistiques, qu'elles ne peuvent nous donner les chiffres des crimes commis dans l'ivresse qui échappent à la vigilance de la police, et que les tableaux que je présente, donnant purement le nombre des crimes commis dans l'ivresse qui ont été suivis de condamnation, laissent de côté ceux pour qui a été prononcée une ordonnance de *non-lieu* ou une sentence d'absolution.

Il est néanmoins remarquable que les statistiques des prisons dans les années 1877, 1878, 1879 nous donnent à peu près le même résultat. Les provinces où les maladies produites par l'alcoolisme sont plus fréquentes — telles que la Lombardie, la Vénétie, la Toscane, l'Emilie — ne sont pas les provinces où l'on commet le plus grand nombre de crimes en état d'ivresse, ainsi qu'on peut le voir par le tableau IX (page 318).

En 1870, on a fait une recherche spéciale sur le nombre des délits commis dans les jours de fête en rapport au nombre des délits commis dans les jours de travail. En calculant, en moyenne, un jour de fête sur cinq jours de travail, on a cherché à établir quelle est, sur cent crimes ou délits, la proportion de ceux qu'on commet dans les jours de fête. Par ces résultats, qu'on peut voir dans le tableau X (page 319), on constate que les crimes et délits sont considérablement plus nombreux dans les jours de fête que dans les jours de travail.

f. *Nombre des délinquants fils d'alcooliques.*

Il serait très intéressant de connaître quel est, parmi les délinquants, le nombre de ceux qui, ayant ou non commis eux-mêmes le crime en état d'ivresse, sont fils de parents alcooliques; car, de tout temps, on a remarqué l'influence qu'exerce sur les tendances des enfants l'ivrognerie des parents, et même leur état d'ivresse au moment de la conception, ainsi que l'abus des boissons enivrantes de la part de la mère pendant la grossesse. Mais nous n'avons pas, en Italie, des données officielles sur cette matière, et, d'ailleurs, il faut bien reconnaître qu'il n'est pas facile de s'en procurer avec exactitude.

Il n'y a, jusqu'à présent, que des observations partielles et privées, faites par des savants sur les cas que leurs recherches patientes ou leur position offraient à leurs études. Pour en citer quelques-unes, on a remarqué, par exemple, que, sur 2800 délinquants mineurs, 6 % à peu près sont nés de parents ivrognes. Le professeur Virgilio a trouvé la proportion d'environ 22% sur les criminels qu'il a étudiés. Le docteur Marro, dans son intéressant ouvrage *Sur les Caractères des Délinquants,* au chapitre XIV de la seconde partie, sans donner des statistiques formelles, raconte plusieurs faits observés par lui, qui confirment l'influence de l'alcoolisme des parents sur la criminalité des enfants.

§ 3. **Indication de quelques travaux sur cette matière.**

Sur tous ces points, que j'ai ici à peine effleurés, s'est tournée depuis quelque temps, avec une nouvelle ardeur, l'attention des savants et des gouvernements. Il n'entre pas dans le cadre de cet écrit de faire une analyse complète de tous ces travaux; il suffira d'en citer quelques-uns.

Le docteur Lunier, inspecteur des maisons de fous en France, dans un écrit publié par la *Tempérance* (Bulletin de la Société française de tempérance, année 1877, livraisons 3 et 4), montre que le plus grand nombre de malades, d'aliénés, de morts, de criminels, on le rencontre dans les départements où est plus abondante la consommation des liqueurs. Et le professeur italien Henri Ferri, député au Parlement, dans une étude qu'il a faite sur la criminalité en France, fait voir que, en se tenant aux grandes lignes, le nombre des crimes et délits contre les personnes est en raison directe de la consommation des boissons alcooliques.

La Direction générale de statistique du royaume d'Italie, ayant fait, en 1878, une enquête sur la quantité d'alcool introduite de 1874 à 1878 dans 63 communes, chefs-lieux de province ou d'arrondissement, est arrivée à des résultats analogues à ceux du docteur Lunier. *

Le Sénat français avait aussi nommé une commission spéciale d'enquête sur la consommation de l'alcool en France. Le 7 février 1887, le sénateur Claude (des Vosges) a présenté un rapport en deux volumes sur les résultats de cette enquête.** A ce rapport est joint un atlas de seize tables graphiques dont les deux dernières regardent l'influence de l'ivresse sur la criminalité et, d'une manière plus spéciale, la moyenne des prévenus pour ivresse en chaque département, par rapport à la population, ainsi que le nombre des accusés jugés par les cours d'assises et les tribunaux.

Il en résulte que, là où l'on abuse davantage de l'eau-de-vie, la criminalité est plus grande.

Ceci me rappelle un mot de l'excellent M. Almquist, qui était jadis directeur général des prisons en Suède (et dont nous

* Voir *Annali di statistica*, série II, vol. 8: *commenti sui materiali di etnografia italiana.*

** Paris. P. Mouillot, imprimeur du Sénat. 1887.

déplorons tous la perte encore récente), lorsque nous visitions ensemble les prisons de Stockholm: «S. M. le Roi, me dit-il, m'ayant un jour demandé quelle est en Suède la source la plus fréquente des crimes, je lui répondis: Ah! Sire, si nous n'avions pas l'eau-de-vie! . . .»

Une des études les plus importantes qui aient été faites en Allemagne sur cette matière est celle du docteur A. Bær, médecin des prisons de Plötzensee.* Il montre, par des faits nombreux, que l'alcoolisme est une des causes les plus ordinaires du paupérisme; qu'il favorise l'ignorance et l'immoralité; qu'il détruit les liens de la famille; qu'il est un des stimulants les plus puissants aux crimes. Selon les recherches du docteur Bær, à Philadelphie, sur 2421 prisonniers, 2020 avaient l'habitude des boissons enivrantes; sur 1,129 meurtres, 446 avaient été commis dans les cabarets. En Allemagne, le tiers environ des criminels se compose de forts buveurs.

Le gouvernement fédéral suisse a fait faire, de 1882 à 1884, sur la question de l'alcoolisme, une grande enquête par rapport à la Suisse et à plusieurs Etats d'Europe et d'Amérique, et en a publié les résultats en deux volumes, ayant pour titre: «Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la question de l'alcoolisme. Exposé comparatif des lois et des expériences de quelques Etats étrangers.» (Berne, 1884.)

Il résulte de cette étude qu'en Suisse, sur 2560 prisonniers (2173 hommes et 387 femmes), 1030 (941 hommes et 89 femmes), c'est-à-dire 40 %, sont adonnés à l'abus des boissons alcooliques. Dans huit maisons de correction pour les mineurs, le 50 % des filles et le 45 % des garçons sont issus de parents dont l'un au moins était alcooliste.

Outre l'ouvrage du professeur Lombroso, *L'uomo delinquente*, et sa conférence, *Il vino nel delitto, nel suicidio, nella pazzia* (où il décrit plusieurs cas étudiés par lui), outre les écrits du professeur Ferri, on peut consulter utilement, parmi les auteurs italiens qui se sont occupés de cette question dans leurs études anthropologiques, le docteur Eugène Fazio, *L'ubbriachezza e le sue forme* (Naples, 1876); le docteur Napoléon Colajanni, *L'alcoolismo, sue conseguenze morali e sue cause,*

---

* *Der Alkoholismus*, etc. (Berlin, 1878. *Verlag von Aug. Hirschwald.*)

où il s'efforce de nier le rapport entre l'alcoolisme et la criminalité, et dont les conclusions ont été combattues par le docteur Virginio Rossi dans un article publié par *l'Archivio di psichiatria;* le docteur Marro, dans son remarquable ouvrage, déjà cité, *I caratteri dei delinquenti;* le professeur Mecacci, *Della coesistenza dell' ubbriachezza e della premeditazione;* le professeur Berenini, *Dell' ubbriachezza considerata sotto il triplice aspetto di contravvenzione, di causa diminuente e di causa dirimente la imputabilità penale.*

L'aperçu, quoique si sommaire et incomplet, que je viens de donner sur l'état de l'ivresse et de l'alcoolisme et sur ses conséquences pathologiques et morales, autorise cependant à conclure que ces deux états exercent une influence incontestable sur la criminalité, mais que l'abus habituel des boissons alcooliques étant, le plus souvent, un état de maladie, qui prédispose parfois à la folie et se manifeste, soit dans celui qui s'habitue à de tels abus, soit dans ses enfants, il faut tenir compte, pour bien apprécier l'imputabilité criminelle de l'homme ivre, non seulement de l'ivresse elle-même, mais aussi des états pathologiques qui en sont la suite ou qui l'ont précédée, soit qu'ils aient eu leur source dans des circonstances personnelles à l'agent, soit qu'ils aient été transmis par la génération. Il en résulte encore que, à cause du rapport si intime existant entre l'état de l'organisation de l'homme et l'exercice des facultés de son esprit (qui ne peuvent manifester extérieurement leurs actes que par l'entremise des organes correspondants dans le corps), il est très difficile, en pratique, de bien déterminer dans quelle proportion chacun de ces éléments concourt à la production de l'acte criminel.

II.

L'ivresse au point de vue des législations positives et des principaux écrivains.

Nous avons vu, d'un coup d'œil synthétique, ce que c'est que l'ivresse en elle-même et dans ses conséquences principales.

Il appartient à l'anthropologie d'en étudier les causes et les phénomènes; à la médecine d'en détruire ou d'en atténuer

les conséquences pathologiques; à une sage administration publique d'en écarter les occasions; à la morale, à la religion d'en détruire la racine essentielle, qui est toujours dans une déviation morale de l'activité humaine.

Devant ici nous borner à étudier la question au point de vue du droit pénal, il faut voir d'abord ce qu'ont fait, en présence de l'ivresse, les législations pénales et ce qu'en ont dit les écrivains. Plaçant ensuite les faits que nous avons constatés, les dispositions des lois positives qui s'y rapportent et les opinions principales des auteurs à la lumière des principes du droit, la solution de la question qui nous occupe découlera d'elle-même, comme une conséquence naturelle.

§ 1. Législations pénales sur l'ivresse.

Commençons donc par la première de ces recherches. Qu'ont-elles fait, en présence de l'ivresse, les législations pénales?

Il ne s'agit pas de donner ici, ni une histoire complète de la législation pénale, ni une complète analyse des législations contemporaines sur l'ivresse. Il suffira, pour notre but, d'en toucher ce qui est strictement nécessaire pour saisir les différents points de vue sous lesquels cette question a été envisagée par les législateurs des siècles passés et par ceux de nos temps.

En parcourant à grands traits les annales des législations pénales sur cette matière, il est aisé de voir qu'elles peuvent se classer en deux groupes différents: celles qui punissent de la peine ordinaire le crime commis dans l'ivresse, et l'ivresse elle-même, et celles qui reconnaissent dans l'ivresse un motif pour diminuer le degré de la peine.

A vingt siècles de distance, nous voyons Pittacus de Mytilène et Charles-Quint punir le crime commis dans l'ivresse de la peine ordinaire, et punir l'ivresse qui en a été la source. Dans le même sens sont les dispositions de la loi de Hanovre de 1706 et de la loi bavaroise de 1750.

Plusieurs capitulaires punissaient le soldat ivre en ne lui permettant de boire que de l'eau. Ceux qui, dans l'ivresse, passaient à des voies de fait, étaient punis — s'il s'agissait

d'hommes libres — par des peines pécuniaires; s'il s'agissait d'esclaves, par l'amputation des mains.

Des peines sévères, pour le fait seul de l'ivresse, étaient infligées en Angleterre et en France. Tout le monde connaît la fameuse ordonnance de François Ier, de 1536, qui punissait l'homme ivre en le mettant au pain et à l'eau; à la première récidive on ajoutait la flagellation et l'emprisonnement; aux récidives ultérieures, la fustigation publique; aux incorrigibles, l'amputation de l'oreille, le bannissement, l'infamie.

Par contre, selon le droit romain et le droit canon, on diminuait la peine pour le crime commis en état d'ivresse.

Proposito delinquunt latrones, qui factionem habent (dit la loi 11, Dig. de pœnis); *impetu autem cum, per ebrietatem, ad manus et ferrum veniunt.* Et, d'après ces principes, la loi 6, § 7. Dig., *de re militari,* déclare: *Per vinum aut lasciviam lapsis, capitalis pœna remittenda est et militiæ mutatio irroganda.*

De même, nous lisons dans le droit canon, *causa XV, quæst. 1, can. 7: Sane discimus vitandam ebrietatem, per quam crimina cavere non possumus. Nam quæ sobrii cavemus, per ebrietatem ignorantes committimus.* § 1. *Nesciunt quid loquantur qui nimio vino indulgent; jacent sepulti, ideoque si qua, per vinum deliquerint, apud sapientes judices venia quidem facta donantur, sed levitatis damnantur auctores.*

Et, dans la même question, *can. 9: Inebriaverunt Loth filiæ eius et se nescienti miscuerunt. Quapropter culpandus est quidem, non tantum quantum ille incestus, sed quantum illa meretur ebrietas.*

a. *Quant à l'ivresse elle-même.*

Si nous étudions les législations contemporaines, nous trouvons d'abord que, presque toutes, elles punissent l'ivresse en elle-même, comme contravention, chaque fois que l'homme ivre est surpris dans des lieux publics. On punit aussi ceux qui amènent dans ces lieux des personnes manifestement ivres ou au-dessous d'un certain âge.

La peine est de l'emprisonnement, de la détention ou de l'amende. On y ajoute, dans quelques Etats (comme par exemple en France), la perte de certains droits, ou (comme en

Hongrie) la suspension, pour les propriétaires de cabarets, de l'exercice de leur industrie.

La peine est aggravée par quelques législations (par exemple par celles d'Angleterre et d'Autriche) lorsque l'homme ivre, par la profession qu'il exerce ou par les services auxquels il est obligé, peut, par suite de l'état où il se trouve, causer facilement de graves dommages ou malheurs.

Ce n'est pas nécessaire que je rapporte ici textuellement les dispositions des différentes lois qui s'occupent de l'ivresse en elle-même et la punissent comme contravention, indépendamment des suites qu'elle peut amener. Il ne sera cependant pas sans quelque utilité de citer quelques-unes des lois principales sur cette matière, afin de faciliter les recherches à ceux qui voudraient en consulter directement les dispositions.

France, loi du 30 janvier 1873;

Angleterre, actes du 10 août 1872 et 30 juillet 1874; actes du 3 juillet 1879 sur les maisons de santé pour les dipsomanes ou ivrognes;

Autriche, loi du 19 juillet 1877;

Galicie et Lodomirie, loi du 19 juillet 1877;

Hongrie, code pénal des contraventions de 1879, art. 84 et 85;

Allemagne, code de 1870, § 361, n° 5;

Hollande, code de 1881, articles 426, 453 (modifié par la loi du 15 janvier 1886);

Suède, loi pénale, chap. XVIII, § 15;

Portugal, loi du 3 mai 1878; (Elle déclare que dans les crimes militaires l'ivresse n'est pas une excuse.)

Canton du Tessin, code pénal, article 427;

Canton de Berne, code pénal de 1866;

Italie, code pénal de 1889. Livre III, titre III;

Massachusetts, loi du 13 mai 1881.

b. *Quant aux crimes commis dans l'ivresse.*

Plus importante est l'étude des législations modernes en ce qui concerne l'influence de l'ivresse sur les crimes et délits commis dans cet état.

On peut les ranger en trois catégories. Les unes ont des dispositions spéciales sur le degré d'imputabilité des délinquants ivres.

D'autres comprennent l'ivresse, sans la nommer, dans une disposition générale qui embrasse plusieurs causes de diminution ou d'exclusion totale de l'imputabilité.

D'autres enfin, non seulement n'en parlent point, mais n'ont aucune disposition qui puisse s'y rapporter.

Ce ne sera pas sans intérêt de rappeler l'essence des dispositions législatives de quelques pays à ce sujet, pour chacune de ces trois catégories.

Parmi les législations qui s'occupent de l'ivresse d'une manière spéciale, l'Autriche ne punit point le crime commis en état d'ivresse, contractée sans l'intention de le commettre. Cependant l'ivresse est, dans ce cas, punie comme contravention, et la peine est aggravée si l'agent sait par expérience que, dans l'état d'ivresse, il est sujet à des transports violents de colère ou si le crime est grave.*

En Portugal, l'ivresse n'exclut point l'imputabilité, mais la diminue:

a. lorsqu'elle est complète et imprévue, sans qu'on distingue si elle a été précédée ou non par le projet du crime;

b. lorsqu'elle est complète, et même volontaire, mais sans l'intention de commettre des crimes.**

Selon le code du canton du Tessin, l'ivresse complète exclut le *dol,* mais n'exclut pas la *faute.* Si l'ivresse est involontaire et accidentelle, la faute elle-même est éliminée et il n'y a pas lieu à peine. Si l'ivresse n'est pas complète, on diminue d'un degré la peine ordinaire du crime, à moins qu'il s'agisse d'ivresse contractée exprès pour le commettre.***

Dans le code pénal de New-York, il y a d'abord une disposition générale, selon laquelle n'est pas responsable celui qui est en état d'erreur, s'il résulte qu'au moment de l'action il ne connaissait point la nature du fait qu'il commettait, ni son opposition au précepte de la loi. Il y a ensuite une disposition spéciale à l'ivresse où il est dit que, si l'ivresse est volontaire, la peine du crime ne sera pas diminuée, mais que les jurés devront cependant considérer si même le projet du crime a été conçu pendant l'ivresse.†

---

* Code pénal de 1852. Partie Ire, § 2, et partie II, §§ 236 et 523.

** Code pénal de 1852, réformé en 1884, article 40.

*** Code pénal de 1873, article 48.

† Code pénal de 1881, articles 21 et 22.

En Italie, pendant que le code pénal de la Toscane (qui cessera d'être en vigueur à la fin de l'année 1889) ne s'occupait pas spécialement des délits commis dans l'ivresse et se bornait à déclarer qu'il n'y a pas délit si l'agent, au moment de l'action, n'avait pas la conscience de ses actes ou la liberté d'élection — le nouveau code pénal, après une disposition générale analogue, dans d'autres articles s'occupe spécialement des délits commis en état d'ivresse, et, dans le cas d'ivresse involontaire et accidentelle, il exclut toute punition, si l'ivresse est complète; il diminue la peine ordinaire, si elle est incomplète. Si, au contraire, l'ivresse est volontaire, il punit toujours le crime avec diminution de la peine ordinaire, mais avec cette distinction: lorsqu'il s'agit d'ivresse complète, dans les délits plus graves, non seulement on diminue le degré de la peine ordinaire, mais on y substitue une peine d'une nature moins sévère; on se borne à diminuer la peine, lorsque l'ivresse volontaire est incomplète. Si, enfin, l'ivresse volontaire a été contractée pour faciliter l'exécution du délit projeté ou pour se procurer une excuse, la diminution de la peine est moindre, lorsque l'ivresse est complète; on ne diminue point du tout la peine ordinaire, lorsqu'elle est incomplète. Ce code a encore une disposition spéciale pour ceux qui ont commis un délit dans l'état d'ivresse volontaire, complète et habituelle, mais non procurée à dessein pour s'enhardir à commettre le délit ou pour se ménager une excuse. Il autorise dans ce cas l'expiation de la peine dans un établissement spécial, ainsi que cela se pratique en Angleterre et ailleurs pour les ivrognes.*

La Russie, au contraire, qui, dans son code de 1866, avait une disposition spéciale pour le crime commis dans l'ivresse, par laquelle elle le punissait par le *maximum* de la peine (sans dire cependant s'il s'agissait, ou non, d'ivresse complète) lorsque l'agent s'était énivré pour le commettre, et, dans les autres cas, selon les circonstances accompagnant le fait,** dans le projet du code pénal rédigé par la commission nommée avec un décret impérial du 30 avril 1881 ne parle plus de l'ivresse en particulier, mais dit, en forme générale,

---

* Code pénal de 1889. Livre I, titre IV.

** Article 106.

que le fait n'est pas imputable, si l'agent, par insuffisance de ses facultés intellectuelles ou par dérangement maladif de l'activité de son âme, ou parce qu'il se trouvait dans un état d'inconscience, ne pouvait, au moment de l'action, comprendre la nature ou la signification de ce qu'il faisait, ou ne pouvait diriger ses actions.*

Parmi les législations de la seconde catégorie, c'est-à-dire parmi celles qui, sous une disposition générale, comprennent l'ivresse parmi les causes influant sur l'imputabilité sans en faire une mention expresse, je ne citerai (outre la Russie) que l'Allemagne et la Hollande.

D'après le code pénal de l'Allemagne, l'agent n'est pas responsable s'il ne connaît pas ce qu'il fait ou s'il est dans un état d'altération maladive des facultés mentales excluant la libre détermination de sa volonté.**

D'après le code pénal hollandais, l'agent n'est pas responsable, si le délit a été commis à cause d'un développement incomplet ou d'un trouble maladif de son intelligence.***

Enfin, parmi les législations qui ne s'occupent ni directement ni indirectement de l'ivresse, comme cause influente sur l'imputabilité des crimes, il suffira de citer les codes français et belge. Selon ces législations, il n'y a, pour le crime commis dans l'ivresse, que les règles générales sur l'imputabilité, et il appartient aux juges de décider, à chaque cas, si un tel crime est ou non imputable.

Comme il s'agit dans cet écrit, non pas de faire une étude de législation pénale comparée sur la matière, mais seulement d'indiquer les méthodes suivies en général par les législations modernes, ce n'est pas nécessaire de pousser plus loin ces citations.

§ 2. Opinions principales des écrivains sur l'ivresse au point de vue du droit pénal.

Il ne s'agit non plus de faire une revue scientifique (quoiqu'elle serait, sans doute, très intéressante) des ouvrages des écrivains sur cet important sujet.

---

* Article 36.

** Code pénal 1871, article 51.

*** Code pénal 1881, article 37.

Ce ne sera pas inutile cependant d'indiquer, en quelques mots, les différents points de vue auxquels les principaux de ces écrivains se sont placés pour résoudre les questions qui s'y rapportent.

Pour ce qui regarde l'ivresse elle-même, à part les écrivains plus anciens, qui confondaient le délit avec le péché, tous les autres peuvent se distinguer en deux classes.

La première est de ceux qui, ne voyant d'action punissable que là où il y a lésion actuelle d'un droit de l'individu ou de l'Etat, et ne trouvant ces éléments dans le fait seul de l'ivresse, ne croient pas que l'ivresse volontaire par elle-même (quoique immorale) puisse être punie par la loi.

La seconde est de ceux qui pensent, au contraire, que l'ivresse volontaire, indépendamment des délits que l'homme ivre peut commettre, doit être punie. Mais ils n'arrivent pas tous à cette conclusion par les mêmes motifs. Il y en a qui croient la punition nécessaire à cause du dommage *en puissance* que l'ivresse renferme, c'est-à-dire à cause du danger de crimes, ou d'autres dommages, que l'ivresse présente. Il y en a d'autres qui voient, dans l'ivresse volontaire et publique, une lésion actuelle à la moralité ou à la tranquillité publique, à cause du mauvais exemple et du trouble qu'elle produit. Il y en a enfin qui concluent à la punibilité de l'ivresse par tous ces motifs à la fois.

Pour ce qui regarde les crimes commis pendant l'ivresse, après avoir constaté les phénomènes qu'elle présente et l'influence qu'elle exerce sur les facultés affectives, volitives et intellectuelles de l'homme, depuis leur surexcitation et leur trouble jusqu'à leur oblitération complète — les uns se contentent de dire que, selon le différent degré de ces conséquences, l'imputabilité est diminuée ou éliminée tout à fait.

Les autres, par contre (et ils sont les plus nombreux), poussant plus à fond leurs recherches, ne s'arrêtent point à distinguer seulement l'ivresse en imparfaite et parfaite, ou complète; mais ils remarquent aussi qu'elle peut être volontaire ou involontaire, accidentelle ou habituelle, et qu'enfin elle peut avoir été procurée à dessein pour commettre plus facilement le crime ou pour se préparer une excuse.

Ils sont tous d'accord que le délit commis pendant l'ivresse complète (involontaire et accidentelle) ne peut être puni, et qu'il doit être puni, avec une diminution proportionnée de la peine ordinaire, si l'ivresse (de quelque manière qu'elle ait été contractée) n'est pas complète.

Là où les divergences commencent, c'est lorsque l'ivresse complète, pendant laquelle le crime a été commis, était volontaire, habituelle ou procurée.

Quelques-uns, plus radicaux, soutiennent que, lorsque l'ivresse est complète, le crime ne peut jamais être imputé à l'agent, n'importe de quelle manière il soit parvenu à cet état; car, là où il n'y a pas conscience de soi-même ni liberté d'élection, il ne peut y avoir d'imputabilité. Bien entendu, que l'agent devra toujours être puni, sinon pour le crime, pour l'ivresse, en prenant strictement le mot de Farinacius: *ebrius punitur, non propter delictum sed propter ebrietatem.*

D'autres disent que, s'il s'agit de l'ivresse volontaire, et d'autant plus si elle est habituelle et complète, le délit ne pourra pas être imputé comme fruit de *dol,* car il n'y a pas de volonté directe dans la production de l'acte criminel; mais que, même dans le cas d'ivresse complète, il doit être imputé comme fruit d'une *faute;* car le fait de l'ivresse a été volontaire, et celui qui s'est volontairement enivré pouvait prévoir les conséquences, quoique non voulues, de son acte volontaire.

S'il s'agit enfin de l'ivresse contractée à dessein pour s'enhardir à commettre le crime ou pour se préparer une excuse, on reconnaît généralement qu'il n'y a pas, au moment du délit, un *dol* actuel.

Mais les uns se bornent à exiger, en ce cas, la peine du crime commis par *faute,* quoique ici la faute soit plus grave et doive être plus gravement punie que dans le cas précédent. Les autres, au contraire, soutiennent que, dans ce cas, le crime est le fruit du *dol* et doit être puni comme tel, quoique un peu moins que dans les cas ordinaires; car, dès que le crime a été projeté et voulu avant l'ivresse, et que l'ivresse a été contractée pour le commettre, la nature du moyen employé peut atténuer, mais ne peut pas exclure le dol qui a présidé à l'action et a coordonné l'ivresse à ce but.

Tel est, en résumé, l'état de la législation pénale; telles sont les conlusions des plus remarquables auteurs du droit criminel sur la matière qui nous occupe.

III.

L'ivresse au point de vue des principes de droit.

Après avoir considéré l'ivresse en elle-même et dans ses conséquences, après avoir vu comment les législations et les écrivains ont envisagé l'ivresse au point de vue du droit pénal, il ne nous reste plus qu'à placer tout ce que nous avons observé en présence des principes du droit sur l'imputabilité, et, dans cette lumière, il sera facile de voir comment doit se résoudre la question qui est le sujet de ce rapport.

Mais il importe, avant tout, de se rendre un compte bien clair de ces principes; car, si les principes sont faux ou incomplets, on ne pourra jamais en déduire des conséquences vraies. Il importe aussi de tenir compte des causes intérieures et extérieures qui concourent à la production de l'acte dont la loi pénale doit s'occuper, de l'état physique et moral où se trouve l'homme lorsqu'il le commet; car, sans cela, l'application des principes, quoique vrais en eux-mêmes, ne pourra être que fausse.

Il faut, pour cela, écarter tout brouillard qui empêche d'y voir clair, et déblayer le chemin de tout obstacle qui empêche d'y marcher d'un pas sûr.

§ 1. Ce qu'il y a de vrai et ce qu'il y a de faux dans l'application des principes de l'école anthropologique à l'imputabilité pénale.

Pendant longtemps, on ne tenait compte, dans cette matière, que du dérèglement moral qui poussait l'homme à l'abus des boissons alcooliques, et des conséquences de cet abus, plus ou moins graves pour la tranquillité et la sécurité publiques. Le développement considérable que les études anthropologiques ont pris dans ces derniers temps a jeté sur cette question une lumière nouvelle; mais plusieurs circonstances ont contribué à ce que la question, au lieu d'en devenir plus simple, en a été plutôt compliquée davantage.

Ainsi qu'il arrive dans toutes les études qui se présentent sous un aspect nouveau ou depuis longtemps oublié, plusieurs hommes de grand talent s'étant adonnés aux études anthropologiques avec enthousiasme et d'une manière exclusive, en ont exagéré les résultats, soit par la précipitation d'arriver, à l'appui d'expériences relativement encore peu nombreuses et parfois incomplètes, à des conclusions générales, soit parce que, absorbés par l'étude d'un côté seul de la question, ils ont négligé d'en considérer les autres côtés, et plus d'un d'entre eux ont fini par les mépriser et les nier.

D'autres, au contraire, provoqués par cet enthousiasme exclusif, tantôt poussés par l'orgueil de ne pas avouer qu'il y a des choses qu'ils ne connaissaient pas et par une certaine paresse à faire des études nouvelles, tantôt craignant de voir détruits, par la nouvelle école, des principes découlant de leur foi religieuse, ont rejeté, non seulement les déductions (souvent précipitées, erronées ou incomplètes), mais les faits mêmes indubitablement constatés. Des deux côtés, on se lance des anathèmes mutuels.

Cet état de lutte est loin d'être à sa fin; on peut même dire qu'il monte à son apogée.

Pendant la canonnade, la fumée empêche de voir; mais laissons la fumée se dissiper, et, jetant un coup d'œil impartial sur le champ de bataille, tâchons de voir les choses telles qu'elles sont.

Tout point de vue exclusif a, par cela même, quelque chose de faux. C'est une présomption puérile de croire qu'il n'existe rien en dehors de ce que nous voyons clairement. S'il en était ainsi, tout progrès scientifique serait impossible; car ce progrès consiste précisément à arriver, par de nouvelles études, à voir ce qu'on ne voyait pas auparavant. D'un autre côté, c'est avoir peu de foi dans la vérité, que de craindre qu'une vérité puisse être contraire à une autre.

Il faut tenir compte de tout; il ne faut rien négliger; il faut ne pas s'étonner de ce qu'on ne peut pas comprendre tout de suite, ne pas se hâter de tirer des conclusions générales et synthétiques, tant que l'analyse ne sera pas complète et confirmée par un nombre d'observations suffisant; il faut avoir le courage de persister jusqu'à ce qu'on arrive à saisir le tout

dans son ensemble et dans la liaison naturelle de ses différentes parties.

L'école anthropologique moderne, en étudiant les faits, c'est-à-dire les conditions physiologiques et pathologiques de l'homme en rapport avec ses tendances et ses actions, en étendant ses observations à un grand nombre d'individus et les appuyant par les données statistiques, en déduit que ces tendances et ces actions (à part l'influence concomitante des circonstances extérieures à l'agent) sont le résultat de ces conditions organiques, soit individuelles, soit héréditaires.

Or, il y a en cela, selon mon sentiment, une chose qui est vraie et une chose qui est inexacte. La chose vraie est que certains crimes sont commis de préférence par ceux qui se trouvent dans certaines conditions pathologiques ou physiologiques, et que ces conditions exercent une grande influence sur la détermination de leurs actes. Ceci est un fait, et, chez un esprit sain, il n'y aurait pas de bonne foi à le nier. La chose inexacte est de croire que, même en faisant la part due aux circonstances extérieures, la cause essentielle et déterminante des actions criminelles de l'homme est dans ses conditions organiques.

Ces conditions peuvent diminuer dans l'homme la force de résister à leur impulsion et, quelquefois, l'oblitérer tout à fait. Mais cette force de résistance existe, au moins *en puissance,* et il faut en tenir compte.

Malgré l'influence incontestable et parfois despotique de l'état de l'organisation de l'homme, il y a toujours, au fond de son être, un petit coin libre, au moins *en puissance,* lors même que cette liberté ne peut pas s'exercer d'une manière *actuelle.*

Les prédispositions organiques ayant besoin du concours de circonstances extérieures pour que l'homme produise des actes analogues, l'homme peut, jusqu'à un certain point, éviter ces circonstances et ne pas entrer, par conséquent, sous l'action de l'impulsion intérieure venant de ses tendances et de son organisme. S'il ne l'a pas fait, il pourra parfois ne pas être responsable de l'action qu'il commet sous leur empire; mais il sera toujours responsable de s'être soumis à cet empire, lorsqu'il aurait pu l'éviter.

Celui qui, devant se rendre de Saint-Pétersbourg à Moscou, monte dans le train qui conduit à Vienne, n'est certainement pas responsable de ce que, pendant que le train est en course, il ne va pas à Moscou; car il est poussé vers Vienne par une force à laquelle il lui est impossible de résister. Mais il est responsable de ce que, dans la gare de Saint-Pétersbourg, quand il pouvait choisir son train, il a mis volontairement le pied dans celui qui l'entraîne vers un but opposé au but qui lui était assigné. Et il sera toujours libre, à la première station (c'est-à-dire lorsque l'action de la force qui le pousse se sera arrêtée), de descendre du train de Vienne et de prendre, quoique avec des retards et avec plus de frais, le train de Moscou.

Pour mieux faire ressortir ma manière de voir, je me servirai encore d'une autre comparaison.

Le vêtement de l'homme répond, d'ordinaire, à la configuration de son corps. Ainsi, il y a des manches pour les bras, des pantalons pour les jambes, des souliers pour les pieds. Les mouvements du corps se font régulièrement si les habits sont bien faits. Mais il est évident que, si les manches de ma redingote sont fermées au bout, je ne pourrai me servir de mes mains; si mes pantalons sont trop longs ou trop serrés, si mes bottes sont trop étroites ou démesurément larges, je serai gêné dans les mouvements de mes jambes et de mes pieds. Et si, au lieu d'un pantalon pour chaque jambe, je n'en avais qu'un seul pour toutes les deux, et encore bien collé, tout mouvement des jambes me serait impossible.

Ce que le vêtement est pour les mouvements du corps, le corps l'est pour les mouvements de la volonté, pour l'extrinsécation de notre activité intérieure; car, comme chaque partie du corps a, dans son vêtement, une partie qui y correspond, de même chaque faculté morale de l'homme a, dans son organisation physique, un organe correspondant. Si j'ai un corps mal conformé ou malade dans quelqu'un de ses organes essentiels, mon activité intérieure ne peut se manifester régulièrement, surtout dans les actes qui découlent de l'exercice d'une faculté morale, dont l'organe qui y correspond dans mon corps est malade. Et, comme l'obstacle venant de cet organe malade se rencontre à chaque acte que l'homme veut produire,

il se crée une anomalie habituelle dans l'exercice de la faculté qui a besoin de cet organe pour se manifester extérieurement.

Même chez l'homme dont l'organisation est dans l'état normal, cette anomalie peut se produire par l'exercice anormal de l'activité intérieure, qui, poussant dans les organes d'une manière excessive ou désordonnée, peut insensiblement les gâter. Et cette anomalie, comme tout ce qui touche aux conditions de l'organisme, peut aussi être transmise par la génération, soit comme un vice constant et commun à toute la lignée, soit par sauts, à différents degrés de la descendance.

L'altération morbide de l'organe et de la fonction physiologique peut être telle que l'exercice de la faculté morale correspondante devienne tout à fait impossible.

Ces altérations des organes sont donc, d'ordinaire, la conséquence de l'usage anormal de l'activité intérieure qui, se poussant d'une façon irrégulière, désordonnée, sur les organes correspondant à ses facultés, en les excitant trop, en les forçant au delà des limites de leur nature, y produit des dégâts qui réagissent à leur tour sur cette activité et en rendent l'exercice de plus en plus difficile ou, parfois, complètement impossible. Et, lors même que ces altérations organiques sont héréditaires, c'est toujours un tel mauvais usage de l'activité morale, de la part des parents ou des aïeux, qui les a produites.

Or donc, puisqu'au fond c'est le mauvais usage de l'activité intérieure de l'homme qui produit ces altérations, puisque c'est le désordre moral qui, en dernière analyse, produit le désordre organique, il est facile de voir que, en joignant à l'action thérapeutique sur les organes malades l'effort intérieur de l'activité morale pour écarter toute excitation anormale dans le corps et pour y imprimer un mouvement régulier, ordonné, on peut vaincre ou diminuer, peu à peu, cette anomalie, renforcer l'activité morale, affaiblir les obstacles qui s'opposent à sa manifestation normale; de même que l'on peut, jusqu'à un certain point, diminuer les défauts d'un habit mal coupé, qui vous gêne, jusqu'au point de pouvoir s'en servir passablement. Toutes les molécules dont notre corps se compose se renouvellent sans cesse par un mouvement chimique continuel; en ajoutant à ce mouvement incessant de transformation

moléculaire un mouvement moral incessant pour transformer en mieux l'exercice de l'activité intérieure, on peut coopérer efficacement à l'amélioration de l'organisme.

Si on se pénétrait profondément de la réalité et de la puissance de ces lois admirables, plusieurs maladies pourraient être évitées ou beaucoup plus facilement guéries.

Donc, les données de la science anthropologique sur la matière dont nous nous occupons sont très précieuses. Il faut toujours tenir compte des conditions organiques du criminel, ainsi que des circonstances dans lesquelles il s'est développé et dans lesquelles il se trouve au moment du crime, mais en se rapportant toujours à ce principe d'activité et de liberté intérieure qui, par ces conditions et ces circonstances, peut être diminué ou oblitéré dans son exercice et sa manifestation. mais qui ne cesse jamais d'exister dans l'homme, du moins à l'état de puissance.

C'est donc dans le mouvement intérieur de l'homme lui-même qu'on doit chercher la cause première de tout dérèglement, et par conséquent aussi de l'ivresse.

Lorsqu'il s'agit, comme ici, d'une question d'imputabilité, on ne peut se passer de ce point capital. Si l'on perd de vue dans l'homme la liberté de l'élection jointe à la conscience de ses actes, on ne peut plus parler d'imputabilité, on tombe dans le fatalisme. On ne peut plus parler, ni de crime, ni de punition; car cela suppose toujours un rapport entre le mal qu'on inflige comme châtiment et le degré de volonté libre avec lequel l'action lésive d'un droit a été commise. Il ne s'agira que de se défendre contre l'acte de celui qu'on ne devrait plus alors appeler criminel, comme on se défend contre une tuile qui va vous tomber sur la tête, ou contre un chien enragé qui mord les passants.

§ 2. Principes directionnels dans la solution de la question qui forme l'objet de ce rapport.

Le chemin étant ainsi déblayé et éclairci, et ayant reconnu que, d'un côté, il y a dans l'homme ivre une altération organique qui diminue ou rend tout à fait impossible l'exercice de la libre volonté dans la détermination de ses actes, mais que, d'un autre côté, la liberté initiale du choix, quoique entravée

et parfois même complètement empêchée dans sa manifestation, existe toujours dans l'homme, au moins *en puissance,* il devient aisé de voir quels sont, au point de vue du droit pénal, les principes qui doivent nous guider dans la solution de notre question.

1° La loi ne peut punir un acte immoral qu'autant qu'il renferme une lésion de droit dangereuse pour la sécurité publique.

2° Autre chose est le dommage matériel provenant d'un acte quelconque, autre chose étant le dommage moral, social, public, diminuant dans la masse des citoyens la conscience de leur sécurité (dommage qui ne peut découler que d'une lésion de droit venant de la mauvaise volonté ou de la négligence de l'agent), les lésions de droit ne peuvent être punies qu'autant que l'agent avait la conscience de ses actes et de la liberté du choix.

3° Les conséquences d'un fait involontaire, bien qu'elles puissent être dangereuses, ne peuvent être punies.

4° Les conséquences d'un fait volontaire peuvent être punies, si l'agent a pu les prévoir, d'autant plus s'il les a prévues.

Je ne m'arrête point à développer ces principes, soit parce qu'ils sont évidents par eux-mêmes, soit parce qu'ils sont généralement reconnus par les criminalistes, soit enfin parce que cet écrit s'adresse à des personnes qui peuvent être mes maîtres dans cette matière.

§ 3. Application de ces principes.

Appliquons maintenant ces principes à notre sujet.

D'après ce qu'on vient de voir, il est d'abord sans contestation que l'ivresse en elle-même ne doit jamais être punie, lorsqu'elle est, non seulement involontaire, mais purement accidentelle, c'est-à-dire lorsque celui qui n'a pas l'habitude de s'enivrer tombe dans l'ivresse sans le vouloir, en buvant, par exemple, par erreur, une boisson enivrante qu'il croit innocente. Dans l'acte qui l'a mis dans cet état, il n'y a, de sa part, aucune faute, et il serait injuste de le lui imputer.

Mais, lorsque l'ivresse est volontaire, et d'autant plus lorsqu'elle est habituelle, y a-t-il lieu à punition de l'ivresse en elle-même ?

Tout dépend de voir s'il y a, oui ou non, une lésion de droit dans l'acte lui-même, ou du moins dans ses conséquences.

L'acte de s'enivrer, par lui-même, bien que volontaire, est contraire à la tempérance, par conséquent immoral; mais il ne lèse le droit de personne.

L'état d'ivresse, qui est la conséquence de cet acte, est de mauvais exemple et expose ceux qui approchent l'homme ivre aux dangers des actes irréfléchis qui peuvent être commis dans cet état. Cependant, tant que l'ivresse ne dépasse pas le seuil de la maison, la loi pénale n'a rien à y voir, car elle ne peut punir les actes purement immoraux, ni défendre les citoyens contre tous les moindres dangers dont ils peuvent se garantir eux-mêmes.

Mais lorsque celui qui s'est complètement enivré se trouve dans la rue ou dans un lieu ouvert au public, la chose change d'aspect. La moralité et la sécurité publique sont des droits communs à tous les citoyens, et il rentre dans les attributions du pouvoir social de les sauvegarder. Chaque femme honnête doit se garantir elle-même contre les attentats à la pudeur dont elle peut être l'objet dans sa vie privée; mais si un tel outrage est fait en public, le pouvoir social ne peut rester indifférent.

Le cas est le même pour l'ivresse publique. Une telle ivresse, cette conséquence d'un acte volontaire, lèse le droit à la moralité publique. Par le danger de coups ou blessures auxquels sont exposés les passants à la présence d'un homme ivre, la securité, ou du moins la tranquillité publique est aussi amoindrie. — Et l'homme qui s'est enivré volontairement doit répondre des conséquences lésives de droit, quoique involontaires, de son acte volontaire.

Il est donc clair que l'ivresse volontaire, par elle-même, lorsqu'elle est publique, doit être punie, comme renfermant la lésion de la moralité et de la tranquillité publique. Mais comme ces lésions ne sont pas directement voulues et sont seulement la conséquence (qu'on pouvait cependant prévoir) d'un acte volontaire, la peine ne peut être que celle de la *faute*. Et, comme ces lésions de droit sont plutôt des lésions *en puissance* que des lésions *actuelles,* le fait ne peut être considéré comme un délit et doit être rangé parmi les simples contraventions.

Ce n'est donc pas l'acte immoral que l'on punit; ce qu'on punit est la lésion (actuelle ou *en puissance*) de la moralité et de la tranquillité publique, qui est la conséquence, quoique involontaire, d'un acte voulu.

Pour compléter la garantie de ces droits, il faut punir aussi ceux qui favorisent l'ivresse publique, c'est-à-dire ceux qui produisent à dessein un homme ivre dans le public, ainsi que les cabaretiers qui donnent des boissons alcooliques à des hommes manifestement ivres ou à des enfants. Il faut pour cela des dispositions spéciales, et on ne pourrait pas s'en rapporter aux règles générales de la complicité. Car le complice est celui qui coopère à la perpétration d'un délit, et ici il n'y a pas de délit proprement dit, il y en a seulement le danger, à cause des conséquences ordinaires de l'acte volontaire de celui qui s'est enivré. L'homme ivre, d'ailleurs, n'est plus dans l'état normal de ses facultés, et l'enfant n'est pas encore arrivé à la plénitude de son développement. Celui, au contraire, qui produit l'homme ivre en public, celui qui donne des boissons enivrantes à un homme en état d'ivresse, ou à l'enfant, sait parfaitement ce qu'il fait, et il doit répondre de son acte coupable, qui est indépendant de l'acte de celui qui s'enivre.

Une question de méthode législative peut être faite à ce sujet. Faut-il s'occuper de la punition de l'ivresse en elle-même dans le code pénal, ou ne vaut-il pas mieux placer ces dispositions dans les lois spéciales sur l'ivresse?

Il faut d'abord remarquer que l'ivresse publique en elle-même, non suivie de crime, étant une simple contravention de police, il ne peut être question de la placer dans le code pénal que là où les contraventions sont prévues par le code. Dans les pays où les contraventions de police forment l'objet d'un code à part, la question ne peut se rapporter qu'au code de police.

Cela posé, la question me paraît se résoudre facilement, si l'on considère quelle est la nature d'un code et quelle est la nature d'une loi spéciale.

Le code doit s'occuper des infractions qui ont un caractère général et permanent; la loi spéciale doit s'occuper des matières qui ont un caractère tout à fait particulier, ou qui, par leur nature, peuvent être réglées différemment selon la varia-

bilité des besoins venant des conditions sociales dans les différents temps.

Or, tout ce qui touche aux moyens, par exemple, de prévenir l'ivresse, de la rendre moins fréquente, d'en atténuer les conséquences, etc., est une matière tout à fait particulière, et la manière d'y pourvoir peut changer selon les circonstances. Il faut donc reléguer tout cela dans une loi spéciale sur l'ivresse.

Mais tout ce qui se rapporte à la défense des droits qui peuvent recevoir une lésion (quoique seulement *en puissance*) par le fait de l'ivresse publique volontaire, ayant un caractère général et permanent (car cela sera toujours nécessaire, quelle que soit l'efficacité des mesures prises contre l'ivresse et quel que soit, dans les différentes époques, le nombre des hommes ivres), il est évident que tout cela doit être prévu dans le code sur les contraventions, soit qu'il forme un tout à part, soit qu'il ne constitue qu'une section du code pénal.

Passons maintenant à l'imputabilité du crime commis dans l'ivresse et occupons-nous d'abord du crime commis dans l'état d'ivresse complète.

Il est à remarquer, avant tout, que, lorsqu'on parle d'ivresse complète au point de vue du droit pénal, on n'entend jamais parler de l'ivresse arrivée à ce dernier degré qui produit la léthargie et l'incapacité de tout mouvement; car, dans un tel état, non seulement le crime, mais toute action devient impossible. * On appelle ivresse complète, en droit pénal, ce degré d'ivresse qui ôte complètement à l'homme ivre la conscience de ses actes et la liberté de ses déterminations, sans lui rendre impossibles les mouvements de son corps.

Si l'ivresse complète (entendue dans ce sens) est involontaire ou purement accidentelle, il est évident que le crime commis dans cet état ne peut être aucunement imputable. Il ne peut pas être imputé comme le fruit du *dol,* parce qu'il n'y avait, chez l'agent, ni la volonté de le commettre, ni la conscience de ce qu'il faisait. Il ne peut être imputé que comme le fruit d'une *faute,* puisque l'acte, dont il a été la cause indirecte,

* On doit cependant excepter le cas où le crime consiste dans une omission: par exemple lorsque le soldat, par suite d'ivresse, ne se trouve pas au poste de son service. Dans ce cas, son ivresse peut même être léthargique.

n'a pas été volontaire et puisque cette conséquence ne pouvait être prévue.

La question regarde donc uniquement l'imputabilité du crime commis dans l'état d'ivresse complète et volontaire.

Dans ce cas, si l'agent n'avait pas projeté le crime avant de s'enivrer, le crime n'est pas non plus imputable comme le fruit du *dol,* car, pas plus que dans le cas précédent, il n'y a ici ni volonté, ni conscience. Mais ce cas diffère du précédent en ce que, ici, l'acte de s'enivrer, dont le crime a été la conséquence (quoique non nécessaire), ayant été volontaire, l'agent pouvait prévoir la possibilité d'un crime, comme conséquence éventuelle de son ivresse; car chacun sait que l'homme ivre, n'ayant plus la conscience de ce qu'il fait, peut commettre des actes qu'il ne commettrait pas s'il avait conscience de soi-même. Son crime lui est donc imputable comme le fruit de *faute* de sa part. Il n'est pas imputable du crime en lui-même, il est imputable de ce qu'il s'est mis volontairement dans un état où le crime pouvait se commettre sans sa volonté, et de ce qu'il n'a pas prévu cette conséquence possible de son acte volontaire, tandis qu'il aurait pu la prévoir.

La question est plus difficile et plus délicate, lorsque le crime commis dans l'ivresse complète et volontaire a été conçu et projeté par l'agent avant de s'enivrer et que l'agent s'est enivré exprès pour s'enhardir à le commettre ou pour se ménager une excuse.

Si l'on ne considère que le moment où le crime est commis, il est impossible de ne pas reconnaître que, à ce moment, il n'y a dans l'agent ni conscience de ses actes ni liberté dans les déterminations de sa volonté. C'est pour cela que plusieurs ne font aucune distinction entre ce cas et le cas précédent; pour eux, tout crime commis en état d'ivresse volontaire et complète ne peut être imputé que comme fruit d'une *faute* et doit être puni de la même manière.

Mais ceux qui pensent ainsi ne tiennent pas compte, selon moi, d'une différence bien grave qu'il y a entre l'un et l'autre de ces deux cas.

Dans les deux cas, le crime pouvait être prévu; mais, tandis que, dans le premier, le crime *n'a pas été prévu,* dans le second cas, le crime, non seulement a été prévu par l'agent avant

de s'enivrer, mais *il a été voulu*, et l'agent l'a voulu avec une détermination tellement réfléchie qu'il a employé volontairement l'ivresse comme un moyen pour le commettre avec une facilité plus grande. Il y avait donc *dol* de la part de l'agent *dans le projet du crime* et *dans l'emploi de l'ivresse comme moyen* pour le commettre.

Il est vrai que ce dol n'existait pas *actuellement* au moment où le crime a été consommé; mais il n'en est pas moins vrai que c'est le *dol* de l'agent qui a dirigé au crime l'état d'ivresse pendant laquelle le crime a été commis. Le crime a donc été, au fond, le produit du *dol*; car il serait bien difficile d'établir dans ce cas que le crime aurait été de même perpétré sans la détermination préalable de le commettre, par laquelle l'agent a volontairement employé l'ivresse comme instrument pour en faciliter l'exécution.

Je reviens à mon exemple du train de chemin de fer. Si, ayant le devoir de rester à Saint-Pétersbourg, je prends volontairement le train de Vienne pour être à l'étranger, je ne pourrais pas alléguer comme excuse que, me trouvant dans le train qui m'emportait contre ma volonté, je ne suis pas responsable de ne pas m'être trouvé à Saint-Pétersbourg, car on me répondrait facilement que je suis responsable précisément d'avoir employé à dessein la force irrésistible de la locomotive pour m'absenter de Saint-Pétersbourg et pour manquer à mon devoir.

Il me paraît donc incontestable que le crime commis dans l'état d'ivresse complète, provoquée à dessein pour le commettre plus facilement ou pour se procurer une excuse, doit être imputé et puni *comme le fruit du dol*, c'est-à-dire de la volonté de l'agent. Seulement, parce que l'agent ne pouvait pas être sûr que le crime s'ensuivrait positivement, parce que le fait même d'avoir recouru à l'ivresse, comme à un moyen de s'enhardir, montre que la détermination criminelle n'était pas si solidement arrêtée et puissante pour suffire par elle-même à commettre le crime sans recourir à ce moyen, il faut en conclure que l'imputabilité de l'agent (quoique différente et beaucoup plus grande que l'imputabilité de celui qui a commis le crime, pendant l'ivresse volontaire complète, sans l'avoir prévu) est cependant moindre que celle de l'agent qui

a commis le crime dans l'état ordinaire et normal de ses facultés.

Par ce que je viens de dire, il va de soi-même que les règles de ces deux cas s'appliquent au crime commis pendant l'ivresse complète volontaire, soit qu'elle constitue pour l'agent un cas isolé, extraordinaire, soit qu'elle constitue une habitude. Seulement, dans ce dernier cas, le degré de la peine doit être plus élevé; non pas en rapport au crime lui-même, mais en rapport à l'ivresse, qui constitue pour l'homme ivre une faute plus grave lorsqu'elle est une faute quotidienne, que lorsque (bien que volontaire) elle n'est qu'un cas exceptionnel.

Il est presque superflu d'ajouter que, involontaire ou volontaire — contractée volontairement, sans ou avec intention criminelle — si l'ivresse est incomplète, le crime commis dans cet état est toujours imputable; car, dans l'ivresse incomplète, la conscience des actes et la liberté des déterminations ne sont pas détruites. Mais, comme elles sont diminuées à un degré plus ou moins grand, la peine ordinaire du crime doit être diminuée dans la double proportion du degré de l'ivresse et de ses modalités, c'est-à-dire, selon qu'elle est involontaire — ou volontaire sans intention criminelle préalable — ou volontairement procurée en vue de faciliter la perpétration du crime ou pour en être moins sévèrement puni.

Les considérations qui précèdent tracent la route pour résoudre une question de codification assez importante: « Doit-on, dans un code pénal, parler d'une manière explicite de l'imputabilité des crimes commis en état d'ivresse, ou bien est-il préférable de la comprendre, sans la nommer, dans une formule générale qui embrasse tous les cas où le délinquant n'avait pas, au moment de l'action, la conscience de ce qu'il faisait ou le choix de ses actes? »

Le système d'une formule générale a l'attrait de la simplicité et l'avantage d'éviter le danger que, dans l'interprétation de la loi, on puisse croire exclus du nombre de causes de justification ou d'excuse les cas dont la loi n'a pas fait mention spéciale. Mais, comme, lorsqu'il s'agit de crime commis dans l'état d'ivresse, il peut se faire que, même dans le cas d'ivresse complète, l'action criminelle (ainsi qu'on l'a vu) ne soit pas exempte de dol, et comme la solution des ques-

tions qui se rattachent à ce point capital présente assez de difficultés, il ne paraît pas convenable de laisser au magistrat une si grande latitude d'interprétation, qui porterait à une grande difformité de jurisprudence; mais il paraît, au contraire, plus correct de définir ces questions dans le code lui-même. Cette méthode n'ôte rien à l'utilité de la formule générale qu'on y pourrait tout de même insérer, car elle vaudrait pour tous les cas où il n'y aurait point de dispositions spéciales. Et ces dispositions spéciales elles-mêmes ne feraient que confirmer et éclaircir le principe général, en montrant de quelle manière on doit l'appliquer dans les cas où cette application pourrait présenter des doutes sérieux.

La loi positive peut laisser beaucoup à la sagacité du juge dans les matières où tous sont d'accord sur les principes de la science; mais elle doit, par des dispositions expresses, faciliter une sage et uniforme application de ces principes sur le champ de la justice pénale, lorsque cet accord n'existe pas encore sur le champ de la science.

§ 4. Solution de la question que je soumets au Congrès.

Par tout ce que je viens d'indiquer sommairement, voici quelle me paraît être la solution de la question proposée sur l'ivresse au point de vue de la législation pénale, solution que je soumets à la sagesse du Congrès:

1° L'ivresse, en elle-même, ne peut jamais être punie, lorsqu'elle est involontaire et accidentelle.

L'ivresse volontaire, lorsqu'elle est publique, doit être punie comme renfermant un danger pour la moralité et la tranquillité publique, c'est-à-dire une lésion de droit, au moins *en puissance*; et le degré de la peine doit être plus élevé, lorsque l'ivresse est habituelle.

L'ivresse publique par elle-même, quoique volontaire, ne renfermant pas les caractères d'un véritable délit, ne constitue qu'une contravention et ne doit être punie que par des peines de police.

Ces peines doivent aussi s'appliquer à ceux qui, volontairement, produisent un homme ivre en public, ainsi qu'aux cabaretiers qui donnent des boissons alcooliques à des hommes

manifestement ivres ou à des enfants manifestement au-dessous de quatorze ans.

2° Dans le cas de crime ou délit commis en état d'ivresse:

a. Lorsque l'ivresse est complète.

Si elle est involontaire et accidentelle, l'agent n'est jamais pénalement responsable. Si elle est volontaire, et d'autant plus si elle est habituelle, et l'agent n'avait pas projeté l'acte criminel avant de s'enivrer, le crime ou délit commis pendant l'ivresse doit être imputé et puni comme fruit de la *faute.*

Si, au contraire, l'agent avait projeté le crime ou délit avant de s'enivrer, et qu'il se soit enivré exprès pour en faciliter l'accomplissement ou pour se procurer une excuse, le crime ou délit est puni comme le fruit de *dol,* mais avec une peine considérablement moindre que la peine ordinaire.

b. Lorsque l'ivresse est incomplète, le crime ou délit commis pendant l'ivresse est toujours imputable, quoique moins que dans les cas ordinaires. N'importe si l'ivresse a été volontaire ou involontaire; si, dans le cas d'ivresse volontaire, l'agent avait projeté, ou non, l'action criminelle avant de s'enivrer. — Cependant, pour déterminer le degré de diminution de la peine ordinaire, il faut tenir compte, soit du degré de l'ivresse, soit du concours ou non de la volonté de l'agent dans l'acte de s'enivrer, et de l'emploi volontaire qu'il a pu faire de l'ivresse comme d'un moyen pour se faciliter la perpétration du crime projeté d'avance.

§ 5. **Remarque générale.**

Telle est la solution que je soumets au Congrès sur la question de législation pénale relative à l'ivresse.

Mais il ne faut pas oublier que la loi ne peut donner que la direction générale, en fixant clairement les bases de droit essentielles pour chaque jugement. Il appartient aux juges d'en saisir l'esprit et de l'appliquer convenablement à chaque cas individuel.

Il y en a plusieurs qui croient que la prospérité d'un Etat est assurée, lorsqu'il y a de bonnes lois. Les bonnes lois sont nécessaires, sans doute; mais ce n'est pas tout. La garantie véritable du fonctionnement régulier et salutaire du pouvoir social est dans les qualités personnelles de ses fonctionnaires.

La loi est faite pour l'homme, c'est-à-dire pour un être moral, un dans sa nature, multiple dans ses variétés individuelles. La loi ne peut devenir un élément vital de la Société qu'autant que, en s'incarnant dans les différents cas spéciaux, elle est appliquée d'une manière correspondante aux différentes conditions de chaque individu.

Et cela ne peut être fait, dans les matières pénales, que par des magistrats qui soient eux-mêmes l'incarnation vivante de la loi; qui, à la connaissance exacte de la loi positive, au sentiment droit de son esprit, au zèle de la justice et de la sécurité publique, unissent un amour sincère et impartial pour l'homme qu'ils sont appelés à juger; de sorte qu'ils ne soient pas portés à considérer d'avance chaque prévenu comme un ennemi de la Société, mais qu'ils gardent la liberté de reconnaître les cas, qui ne sont pas si rares, où l'accusé, au fond, est plus malheureux que coupable.

Rome, mars 1889.

TANCRÈDE CANONICO.

TABLE I

Malades d'alcoolisme traités dans les hôpitaux civils du royaume d'Italie, d'après les provinces, dans les années 1883-84-85.

PROVINCES	Nombre des malades alcoolistes ou ivres		Chiffres proportionnels à 10,000 malades en général
	Total	Morts	
Piémont	253	23	18,1
Ligurie	162	24	44,1
Lombardie	935	45	44,0
Vénétie	557	36	98,6
Emilie	226	26	31,6
Toscane	461	26	44,0
Marches	136	20	61,9
Ombrie	19	3	14,1
Latium	61	8	6,6
Abruzzes	2	—	3,5
Campanie	11	2	2,3
Pouille et Basilicate	14	1	5,5
Calabres	4	1	4,9
Sicile	26	7	6,6
Sardaigne	19	1	27,5
Total pour le royaume	2886	223	32,6

TABLE II

Malades d'alcoolisme traités dans les hôpitaux civils du royaume d'Italie, d'après les provinces, pendant l'année 1885.

PROVINCES	Nombre des malades par suite de				Nombre des autres maladies dont la source première a été l'abus des boissons alcooliques	Chiffres proportionnels à 10,000 sortis		
	Alcoolisme		Ivresse			Alcoolistes	Ivres	Malades d'autres maladies déterminées par des abus alcooliques
	Total	Morts	Total	Morts				
Piémont . .	39	1	18	—	107	8,3	3,8	22,7
Ligurie . .	25	3	8	1	60	20,0	6,4	48,1
Lombardie .	134	14	198	2	226	18,3	27,1	30,9
Vénétie . .	123	8	84	2	126	56,8	38,8	58,2
Emilie . .	39	8	18	—	84	15,0	10,8	32,4
Toscane . .	47	6	125	1	77	13,8	36,8	22,6
Marches . .	20	5	2	—	40	26,1	2,6	52,3
Ombrie . .	2	—	1	—	9	4,7	2,3	21,0
Latium . .	13	2	13	—	12	4,2	4,2	3,9
Abruzzes .	1	—	—	—	3	5,8	—	17,5
Campanie .	2	1	6	1	42	1,0	3,0	21,3
Pouille . .	7	—	2	1	8	6,7	1,9	7,7
Basilicate .	1	—	—	—	—	9,7	—	—
Calabres . .	—	—	—	—	5	—	—	12,7
Sicile . . .	5	3	—	—	47	3,6	—	34,3
Sardaigne .	10	—	1	—	6	26,4	2,6	15,8
Total pour le royaume .	468	51	486	8	852	15,0	15,6	27,3

TABLE III

Décédés par suite d'alcoolisme et d'ivresse dans les communes chefs-lieux de province, d'arrondissement ou de district, dans les années 1881-86.

Total des communes chef-lieux de province, d'arrondissement, de district, dans chaque province	Chiffres absolus Morts par suite		Chiffres proportionnels à 10,000 morts en général		à 10,000 habitants
	Alcoolisme	Ivresse	Alcoolisme	Ivresse	Ivresse et alcoolisme
Piémont	184	14	17,4	1,33	0,54
Ligurie.	120	8	26,0	1,73	0,75
Lombardie . . .	444	22	29,1	1,44	0,97
Vénétie	444	21	29,4	1,39	0,85
Emilie	171	7	12,7	0,52	0,39
Toscane	106	11	10,9	1,13	0,32
Marches	94	3	34,6	1,10	1,00
Ombrie.	17	1	7,1	0,42	0,20
Latium	59	11	10,0	1,86	0,32
Abruzzes	6	1	0,2	0,37	0,07
Campanie	30	7	2,1	0,48	0,08
Pouille.	25	3	4,8	0,58	0,17
Basilicate . . .	1	—	1,1	—	0,03
Calabres	7	5	2,1	1,47	0,11
Sicile	48	3	3,2	0,20	0,08
Sardaigne. . . .	34	4	17,5	2,06	0,49
Total pr le royaume	1790	121	14,5	0,98	0,44

TABLE IV

Malades d'alcoolisme dans les hôpitaux civils.

ÉTATS	ANNÉES	Individus traités pour alcoolisme ou ivresse	
		Chiffres effectifs	Par rapport à 10,000 malades en général
Italie	1883-1885	2,886	33
Empire d'Allemagne .	1877-1882	26,909	91
	1883-1885	26,319	157
Prusse	1877-1882	3,388	118
	1883-1885	20,357	219
Bavière	1882	191	21
	1883-1885	723	25
Saxe	1882	274	102
	1883-1885	1,076	225
Autriche cisleithane .	1882-1883	2,843	56
	1884-1885	3,501	67
Suède	1882	519	127

TABLE V

Décédés par suite d'ivresse ou d'alcoolisme.

ÉTATS	ANNÉES	Chiffres effectifs	Par rapport à un million d'habitants (chaque année)
Italie (284 chefs-lieux) .	1881-1886	1,911	44
Belgique	1881-1884	2,137	76
Hollande	1869-1874	456	21
Suisse (12 cantons) . .	1880-1883	580	88
Angleterre et Galles . .	1880-1884	6,038	46
Ecosse	1880-1883	916	61
Ecosse (8 villes principales)	1880-1883	441	83
Irlande	1880-1885	912	30
Suède	1880-1883	623	34
Suède (89 villes) . . .	1880-1882	200	99
Russie d'Europe . . .	1882	5,519	70
Danemark (villes principales)	1880-1882	465	274
Massachusetts	1880-1883	474	65
Connecticut	1876-1882	351	80
Paris	1880-1881	416	95
Londres	1877-1884	2,110	74
Berlin	1876-1883	363	40
Vienne	1881	26	36

TABLE VI

Aliénés par suite de phrénose alcoolique traités dans les hôpitaux d'aliénés du royaume.

ANNÉES	Total des aliénés présents au 31 décembre		Aliénés par suite de phrénose alcoolique		Sur 1,000 aliénés il y avait par suite de phrénose alcoolique	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1883 . .	10,121	9,327	533	49	52,6	5,2
1884 . .	10,193	9,426	513	40	50,3	4,2
1885 . .	9,833	9,270	483	35	49,1	3,8
1886 . .	9,630	8,089	454	32	47,1	4,0
1887 . .	9,609	7,983	477	42	49,6	5,2

r qui ont été causés par l'ivresse.

1884			1885			1886		
al	Par ivresse		En total	Par ivresse		En total	Par ivresse	
	Chiffres effectifs	Sur 100 crimes		Chiffres effectifs	Sur 100 crimes		Chiffres effectifs	Sur 100 crimes
3	—	—	14	1	7,14	19	—	—
3	—	—	45	—	—	31	2	6,45
5	—	—	59	1	1,70	50	2	4,00
5	2	4,44	29	1	3,45	29	1	3,45
7	—	—	29	—	—	25	—	—
3	2	6,06	25	1	4,00	17	1	5,88
9	2	3,33	54	1	1,85	42	1	2,38
2	—	—	47	—	—	31	—	—
9	3	10,34	28	—	—	27	—	—
3	3	5,66	42	—	—	32	—	—
2	6	7,32	70	—	—	59	—	—
5	—	—	21	—	—	21	—	—
7	1	2,13	34	—	—	38	—	—
3	1	1,59	55	—	—	59	—	—
3	3	2,26	82	4	4,88	79	—	—
7	4	3,15	132	2	1,52	148	3	2,03
3	22	6,15	494	10	2,02	508	10	1,97
9	10	9,09	130	—	—	140	3	2,14
5	7	4,79	234	7	2,99	92	—	—
9	12	4,80	250	8	3,20	240	8	3,33
4	—	—	31	—	—	34	2	5,88
9	1	0,83	115	1	0,86	92	—	—
4	5	1,59	279	2	0,72	311	3	0,96
3	6	1,28	425	3	0,70	437	5	1,14
7	1	1,30	101	—	—	53	—	—
7	76	3,66	2162	37	1,71	1967	33	1,68

ıry et suivis de condamnation dans les années 1880-86, avec les chiffres de c

1881			1882			1883			
En total	Par ivresse		En total	Par ivresse		En total	Par ivresse		En
	Chiffres effectifs	Sur 100 crimes		Chiffres effectifs	Sur 100 crimes		Chiffres effectifs	Sur 100 crimes	
24	2	8,33	24	1	4,17	44	—	—	
77	3	3,90	70	2	2,86	106	—	—	
101	5	4,95	94	3	3,19	150	—	—	1
30	—	—	36	4	11,11	45	3	6,67	
37	3	8,11	41	4	9,76	53	1	1,89	
25	1	4,00	36	2	5,56	42	3	7,15	
62	4	6,45	77	6	7,79	95	4	4,21	
56	—	—	69	5	7,25	73	1	1,37	
26	—	—	21	—	—	33	1	3,03	
49	—	—	53	2	3,77	67	1	1,49	
75	—	—	74	2	2,70	100	2	2,00	
25	2	8,00	34	—	—	31	—	—	
71	—	—	95	—	—	83	1	1,20	
96	2	2,08	129	—	—	114	1	0,87	
180	6	3,33	178	1	0,56	167	5	2,99	1
182	5	2,75	183	6	3,28	190	8	4,22	1
743	58	7,81	730	51	7,49	591	22	3,72	3
165	13	7,88	185	21	11,35	170	11	6,47	1
200	8	4,00	195	10	4,10	190	5	2,63	1
286	14	4,89	265	5	1,89	301	10	3,36	2
54	—	—	32	1	3,13	49	—	—	
135	2	1,48	147	2	1,36	127	1	0,79	1
346	2	0,58	445	3	0,67	479	11	2,30	3
535	4	0,75	624	6	0,96	655	12	1,83	4
86	—	—	114	1	0,88	139	—	—	
2797	119	4,25	2953	121	4,10	2980	84	2,82	2

Crimes contre les personnes, jugés par

PROVINCES	DISTRICTS DE COURS D'ASSISES	1880		
		En total	Par ivresse	
			Chiffres effectifs	Sur 100 cri
Piémont	Casal	23	1	4,3
	Turin	112	3	2,6
	Total	135	4	2,9
Ligurie	Gênes	45	1	2,2
Lombardie	Milan	20	2	10,0
	Brescia	30	1	3,3
	Total	50	3	6,0
Vénétie	Venise	59	—	—
Toscane	Lucques	23	2	8,7
	Florence	53	—	—
	Total	76	2	2,6
Emilie	Parme et Modène	19	—	—
	Bologne	88	2	2,2
	Total	107	2	1,8
Marches et Ombrie	Ancône et sections	191	1	0,5
Latium	Rome	180	7	3,8
Campanie, Molise, Basilicate	Naples et sections	636	29	4,5
Abruzzes	Aquila	244	17	6,9
Pouille	Trani	260	5	1,9
Calabres	Catanzaro	403	21	5,2
Sicile	Messine	61	—	—
	Catane	127	—	—
	Palerme	318	2	0,6
	Total	506	2	0,3
Sardaigne	Cagliari	91	—	—
Total général pour le royaume		2983	94	3,1

TABLE VIII

Crimes et délits causés par les passions, dénoncés dans les années 1884-85-86 (moyenne sur 100,000 habitants).*

PROVINCES	TOTAL des crimes et délits	CRIMES ET DÉLITS DÉNONCÉS			
		Rébellion, violences, outrages aux dépositaires ou aux agents de la force publique	Délits contre les mœurs et l'ordre des familles	Meurtres et vols avec homicide	Coups et blessures
Piémont	597,64	18,53	10,93	7,40	79,64
Ligurie	862,34	39,33	17,78	7,77	115,12
Lombardie	596,25	20,40	11,36	3,38	76,99
Vénétie	825,55	31,22	11,56	4,56	70,87
Emilie	680,26	28,84	9,16	6,31	67,49
Toscane	683,94	10,37	14,17	10,82	69,88
Marches	682,54	27,25	10,36	10,22	141,53
Ombrie	720,03	25,64	14,16	11,60	157,63
Rome	1,696,30	87,22	23,98	24,90	362,16
Abruzzes et Molise .	1,052,68	42,84	22,42	23,51	311,04
Campanie	1,225,24	52,00	19,24	29,75	338,69
Pouille	758,58	49,61	15,27	15,94	179,37
Basilicate	960,66	33,75	26,44	23,98	239,15
Calabres	1,381,87	47,49	36,94	31,88	366,12
Sicile	986,49	41,02	23,50	24,94	216,99
Sardaigne	1,366,52	38,81	25,66	25,02	119,94
Moyenne pour tout le royaume . .	875,18	34,34	16,54	15,15	163,77

* La proportion est celle résultant de la statistique de 1881.

TABLE IX

Crimes et délits commis en état d'ivresse par rapport au nombre total et par rapport à chaque centaine de condamnés dans les années 1877-78-79.

PROVINCES DE NAISSANCE des condamnés	Nombre des demandes pour assignation aux bagnes ou à des maisons de peine (hommes) pendant les années 1877-78-79	Condamnés qui ont commis le crime ou délit en état d'ivresse	Proportion par chaque centaine de condamnés
Lombardie et Vénétie . . .	2,387	20	8,3
Piémont et Ligurie	1,315	32	24,3
Toscane	1,078	1	0,9
Parme et Modène.	565	4	7,1
Rome, Ombrie, Marches, Romagne	2,766	63	22,7
Provinces napolitaines . . .	6,451	107	16,6
Sicile et Sardaigne	3,958	27	6,8
Etranger	68	2	—
	18,588	256	12,3

TABLE X

Nombre des crimes et délits commis dans les jours de fête, par rapport à une centaine de crimes et délits de chaque catégorie.

	JUGÉS par les cours d'assises	JUGÉS par les tribunaux
Rébellions, résistances à l'autorité . . .	68,1	78,5
Viols	65,3	67,4
Parricides, uxoricides, infanticides . . .	56,9	—
Meurtres	72,8	74,8
Homicides en rixe	78,0	76,0
Jeux défendus	—	83,8
Blessures suivies de mort	71,3	—
Coups et blessures volontaires	69,6	82,0
Menaces et vagabondage	—	72,4
Vols sur les grands chemins	61,5	—
Vols	61,2	66,8
Exposition et substitution d'enfants. . .	—	34,8
Recels et achats d'objets volés	63,9	—
Soustractions de dépôts publics	—	39,3
Fraudes et détournements	33,9	62,4
Faux divers	47,8	49,4
Calomnies et faux témoignages	12,0	—
Vols avec homicide	31,2	—
Banqueroutes	26,4	42,8

TABLE DES MATIÈRES

Page

Introduction 269

I. Ivresse et ses conséquences.

§ 1. Ivresse 272
§ 2. Conséquences de l'ivresse 275
a. Nombre des buveurs 276
b. Nombre des malades par suite d'ivresse ou d'alcoolisme 278
c. Nombre des morts par suite d'ivresse ou d'alcoolisme 280
d. Nombre des aliénés par suite d'ivresse ou d'alcoolisme 281
e. Nombre des délinquants ivres ou alcooliques 281
f. Nombre des délinquants fils d'alcooliques 283
§ 3. Indication de quelques travaux sur cette matière 284

II. L'ivresse au point de vue des législations positives et des principaux écrivains.

§ 1. Législations pénales sur l'ivresse 287
a. Quant à l'ivresse en elle-même 288
b. Quant aux crimes commis dans l'ivresse 289
§ 2. Opinions principales des écrivains sur l'ivresse au point de vue du droit pénal 292

III. L'ivresse au point de vue des principes de droit.

§ 1. Ce qu'il y a de vrai et ce qu'il y a de faux dans l'application des principes de l'école anthropologique à l'imputabilité pénale 295
§ 2. Principes directionnels dans la solution de la question qui forme l'objet de ce rapport 300
§ 3. Application de ces principes 301
§ 4. Solution de la question que je soumets au Congrès 308
§ 5. Remarque générale 309

TABLES

TABLE I. Malades en Italie, par suite d'alcoolisme, dans les années 1883-84-85 311
» II. Spéciale pour l'année 1885 312
» III. Décédés par suite d'alcoolisme ou ivresse 313
» IV. Malades (table comparative pour quelques Etats) 314
» V. Décédés (table comparative pour quelques Etats) 315
» VI. Aliénés en Italie par suite de phrénose alcoolique 316
» VII. Crimes contre les personnes jugés par les jurés, commis par suite d'ivresse dans les années 1880-1886 . . . . . 316[a]
» VIII. Crimes et délits, fruits des passions excitées le plus souvent par l'ivresse 317
» IX. Crimes et délits commis par suite d'ivresse dans les années 1877-78-79 318
» X. Crimes et délits commis dans les jours de fête 319

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR:
M. SLIOSBERG, avocat, à Saint-Pétersbourg.

Les progrès rapides de l'alcoolisme, qui frappent de jour en jour un plus grand nombre de personnes et les atteignent de plus en plus gravement, constituent une menace sérieuse pour la Société et par conséquent pour l'Etat lui-même. Il est donc de la plus haute urgence de songer à des mesures propres à arrêter ce mal. D'année en année, les effets funestes de l'ivrognerie — déclin de la prospérité matérielle — abaissement du niveau moral — s'accentuent avec une force croissante. Les individus qui succombent à ce vice n'en sont pas les seules victimes: leur progéniture, la classe à laquelle ils appartiennent, la masse de la population, sont enveloppées dans le même désastre. Tout vice est contagieux; plus que tout autre l'ivrognerie, en ébranlant les bases mêmes de la famille, exerce une influence pernicieuse sur la jeune génération, le mauvais exemple y trouve un sol fertile, préparé par l'hérédité.

La science des aliénistes a prouvé depuis longtemps que les abus de l'alcool chez les ascendants se traduisent chez les descendants en ébranlement du système nerveux et en maladies mentales. Tels sont les effets sociaux de la diffusion de l'ivrognerie. En flétrissant les différentes branches de la vie sociale, elle augmente le nombre des délits et en aggrave le caractère.

Donc, agir contre l'ivrognerie, c'est agir indirectement contre la criminalité. Mais la législation pénale ne saurait se proposer pour but d'écarter les causes qui influent désastreusement sur les conditions d'existence d'un peuple, tendent à en

ébranler les bases et mènent à leur décomposition. S'il en était ainsi, le rôle du gouvernement se réduirait à la répression et l'ordre social ne reposerait que sur des lois pénales.

La législation criminelle aspire à un objet bien plus modeste, mais bien plus facile à réaliser, la défense de l'ordre social contre des atteintes immédiates, à mesure qu'elles se produisent envers tel ou tel de ses éléments constitutifs. C'est pourquoi le gouvernement, en ses efforts pour combattre l'ivrognerie, ne saurait se borner à des dispositions pénales. La diffusion de l'ivrognerie doit être prévenue par toute une série de mesures émanant et des autorités administratives et de la Société elle-même.

Ces mesures devront certainement être appuyées par des dispositions répressives. Ainsi on pourrait, à l'exemple de certains Etats de l'Union américaine, prohiber toute vente de boissons fortes, mais il est évident qu'une pareille prohibition ne deviendrait réelle que renforcée par des dispositions répressives.

On pourrait également interdire le débit de spiritueux à telle ou telle heure, en tel ou tel endroit. — Ainsi, il est défendu en Russie de vendre des boissons fortes: les jours de fête avant une certaine heure, à une certaine distance des églises, etc.; cette défense devra nécessairement être sanctionnée par la loi criminelle. Aussi le nombre des délits, prévus par le code pénal, devra augmenter à mesure qu'augmenteront les dispositions prohibitives. Il n'entre pas dans nos intentions, d'épuiser dans ce rapport les dispositions de l'un ou de l'autre genre. L'ivresse ne nous occupera que sous le seul point de vue de la protection de l'ordre social contre l'atteinte que lui apporte immédiatement cet état, ou, au moins, lui peut apporter.

Il nous importera donc d'analyser la relation de l'ivresse avec le but immédiat que se propose la législation criminelle, afin de nous rendre compte s'il ne faudrait pas, dans les intérêts du maintien de la sécurité, statuer une peine pour fait d'ivresse.

On entend par ivrognerie l'introduction plus ou moins fréquente dans l'organisme de boissons alcooliques ayant pour suite l'état d'ébriété, état psychique spécial, qui rompt l'équilibre mental, affaiblit, intensifie l'effet des impressions du dehors,

et en même temps affaiblit la force de réaction de l'esprit et par conséquent rend l'homme moins capable de résister aux impulsions extérieures.

La thèse qui nous servira pour point de départ est, que cet état rend des délits possibles, l'homme ivre y est enclin. Voilà pourquoi la législation criminelle de tous les pays a été conduite à s'occuper de l'ébriété. La répression a pour but de défendre l'ordre social en agissant sur l'individu se trouvant dans cet état psychique spécial, que l'on pourrait appeler « état individuel de criminalité ». *

L'auteur d'un crime, en le commettant, s'est déclaré insuffisamment adapté aux conditions sociales de l'ordre établi dans la Société; le fait d'un crime accompli dénote la prépondérance d'influences personnelles sur les influences sociales. Il est donc à craindre au point de vue de l'ordre social, qu'à l'avenir également, au premier choc des deux influences, la satisfaction des penchants personnels aura le dessus sur les motifs sociaux.

Voilà notre point de départ dans la question de savoir si la défense de l'ivresse importe à l'ordre social.

L'état d'ébriété est-il accompagné de phénomènes psychologiques, tels qu'ils pourraient conduire à un état de culpabilité?

Autrement dit: ces conditions favorisent-elles l'inclination de l'individu à enfreindre l'ordre social? En ce cas, la législation pénale ne saurait ignorer ces phénomènes. Leur gravité est évidente. Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement.

L'ivresse a beaucoup de degrés très différents. Il est du domaine de la médecine de caractériser ces degrés, de déterminer la progression successive des phases différentes de l'intoxication due à l'introduction de l'alcool dans l'organisme des hommes en général et dans ceux de leurs différentes catégories en particulier. Quant au droit criminel, il ne s'occupe que des trois degrés:

1° état d'une certaine excitation,

2° état d'ébriété proprement dite avec exaltation extrême et atteinte partielle de la conscience — et enfin

3° degré suprême d'intoxication alcoolique, c'est-à-dire obscurcissement entier de la conscience, accompagné de mouve-

* Comp. Foinitzky, « La théorie de la punition », St-Pétersbourg, 1889 (russe), pag. 1 suiv.

ments purements réflecteurs et de l'arrêt complet de l'activité de l'âme et de l'esprit.

Le premier degré de l'ivresse n'intéresse le droit criminel que sous un point de vue tout à fait général. La conscience continue à agir, les impressions venant de l'extérieur n'ont pas encore atteint le degré d'intensité qui trouble le jeu normal du libre arbitre. L'homme a gardé la faculté de se rendre compte de ses motifs et d'agir en conséquence. Seulement sa sensibilité est surexcitée, ses nerfs sont plus tendus que d'habitude.

L'homme passe par des états semblables tout à fait indépendamment de l'ivresse. Cette dernière, à ce premier degré, n'a d'intérêt pour le droit pénal qu'en tant que la mesure de répression est déterminée par différents états psychiques.

Le troisième degré de l'ivresse mérite plus d'attention, tout en n'offrant pas les indices d'un état qui rend l'homme enclin à commettre des délits. Arrivé à ce degré d'ébriété, il a pu porter atteinte à quelqu'un ou à quelque chose, mais les effets produits seront loin de constituer un délit. Ce dernier suppose le concours de la volonté à l'action, un acte, en un mot. Néanmoins un tel état d'ébriété comporte les dangers du point de vue de la sécurité et de la morale sociale, qui pourraient être compromis par la présence de l'homme enivré en lieu public, dans la rue. Les contraventions à l'ordre et à la tranquillité qui en résulteraient doivent être prévenues par la menace de mesures répressives. Il est vrai qu'en ce cas la peine porterait sur un acte — présence en lieu public — dont l'auteur ne saurait être rendu responsable. Néanmoins, une disposition pénale de ce genre est loin de ne pouvoir être justifiée. Il dépend de l'individu en question d'éviter le châtiment établi par la loi, en s'abstenant de tomber en un état d'ivresse complète donnant lieu presque immanquablement à répression en cas de sa présence en public.

Des dispositions de ce genre se trouvent établies dans les législations de différents pays, comme par exemple en Russie, en France, en Angleterre, en Hollande.

Il est évident qu'elles sévissent non contre le fait même d'avoir été amené à un état d'intoxication complète, mais bien contre le scandale public qui en résulte.

Telle est, au point de vue de la législation criminelle, l'influence du troisième degré. L'ivresse proprement dite — le deuxième degré — a une bien autre importance. La volonté de l'homme, arrivé à cet état d'intoxication, continue à agir. Mais, d'une part, son excitation a atteint une intensité très renforcée, les centres nerveux sont devenus bien plus sensibles aux impressions venant du dehors. D'une autre part, la conscience est affaiblie, les impressions intensifiées agissent à faux. Toutes ces conditions réunies détruisent l'équilibre des fonctions de l'âme. Le libre arbitre n'est pas supprimé, mais son action s'accélère, il est déterminé par des motifs plus que superficiels.

Dans cet état, des impulsions insignifiantes décident l'homme à des actes qu'il n'eût jamais accomplis dans des conditions normales. En un mot, l'homme est plus facilement déterminé; les influences extérieures, grâce à l'affaiblissement de la force de résistance intérieure, et surtout de la conscience, se traduisent en actes d'une manière accélérée. Un tel état présente évidemment les conditions les plus favorables à la naissance de délits de tout genre. Toute une série de crimes n'est autre chose que la satisfaction irréfléchie de tel ou tel autre appétit, provoqué par une influence venue de l'extérieur. Ce sont là des actes qui trouvent leur raison d'être en eux-mêmes, sans supposer toute une série d'actions liées par un seul et même but que s'est proposé leur auteur, tels que la majorité des meurtres, blessures, violences, dégradations!

L'état d'ivresse, au degré dont nous parlons, accentue l'inclination à des délits de ce genre.

L'homme arrivé à cet état devient de plus en plus incapable d'opposer à des motifs personnels, souvent purement instinctifs, des motifs intérieurs, qui l'arrêteraient; ce libre arbitre est déterminé uniquement par les uns, sans que les autres y aient la moindre part. Etre arrivé à cet état, c'est se donner carte blanche pour des délits.

A ce point de vue, des mesures de répression à l'égard de gens arrivés à cet état d'ébriété ne sont que justes. En effet, le code pénal châtie tous ceux dont les actes prouvent leur état de criminalité.

Pourrait-il demeurer indifférent à une disposition d'âme étroitement liée à cet état?

Ces considérations sur l'ivresse nous aideront surtout à décider la seconde question posée par le programme, à savoir, de combien l'état d'ivresse doit-il influer sur la peine. Quant à la première question, l'état d'ivresse, comme délit en lui-même, les considérations exposées ci-dessus ne sauraient nous y guider uniquement.

Il nous faudrait, en ce cas, frapper de peine tout état d'ébriété, tout fait d'ivresse et à plus forte raison l'ivrognerie habituelle et permanente, soit, pour s'en tenir à l'énoncé de certaines dispositions du droit russe, l'habitude d'ivrognerie. Or, l'utilité ou l'efficacité d'une loi qui interdirait l'ivrognerie sous peine de châtiment paraît plus que douteuse. Il serait utile de défendre entièrement la consommation de liqueurs fortes. Mais, étant donnée l'impossibilité à la suite de telles ou telles autres considérations de recourir à une défense absolue, il devient évident qu'une loi répressive, frappant de châtiment l'acte d'ivrognerie, serait aussi injuste que fâcheuse. L'état d'ivresse se produit différemment chez différents sujets. Les uns peuvent absorber une quantité relativement grande d'alcool, sans passer à l'état d'ébriété; une quantité bien moindre d'une boisson forte absorbée par d'autres les transporte dans un état qui présente tous les indices caractéristiques de l'ivresse complète. Le même individu dans des conditions différentes est différemment affecté par les spiritueux.

Le débit de boissons fortes n'étant pas absolument interdit, comment celui qui en consomme pourrait-il se rendre compte d'avance jusqu'où il pourrait aller, combien il est capable d'absorber de spiritueux, sans courir le risque de s'enivrer et de tomber par conséquent sous la menace de la loi châtiant l'ivrognerie?

Et, en outre, vouloir punir l'ivrognerie, c'est placer les individus sous la tutelle du gouvernement, c'est violer leurs droits privés, leur domicile. En tant que le but en vue peut être atteint sans recourir à ces rigueurs, il l'est au moyen des dispositions pénales, dont nous avons parlé plus haut: défense, sous peine de châtiment, d'apparaître en état d'ébriété en lieu public. Encore faut-il qu'en agissant de la sorte, l'individu en question ait, par sa seule apparition en lieu public, troublé l'ordre et provoqué du scandale, et, répétons-le, il faut pour

cela qu'il soit arrivé au dernier degré de l'ivresse, soit, comme le dit le code russe, à «un état d'ivresse scandaleuse». Ainsi, nous appuyant sur les considérations pratiques exposées ci-dessus, nous croyons devoir nous prononcer contre une disposition pénale spécialement établie à l'égard du deuxième degré d'ivresse, ainsi qu'il a été défini plus haut.

Mais tout en renonçant à châtier des actes d'ivresse séparés, nous insistons sur l'utilité de mesures légales dirigées contre les ivrognes de profession. Dans des cas pareils, l'intervention du gouvernement devient nécessaire et légitime.

Le fait est que l'ivrognerie habituelle compromet les intérêts de tierces personnes dont la sauvegarde appartient à l'Etat, ainsi, par exemple, les intérêts de la famille de l'ivrogne de profession. Mais le remède, devant consister dans des mesures coercitives, tout de même ne saurait être répressif.

L'ivrognerie habituelle constitue plutôt une maladie qu'un délit. L'ivrogne de profession devrait, par conséquent, être placé sous la tutelle de l'Etat et non pas en provoquer les rigueurs.

Il serait donc très désirable que l'autorité, dont relève la question, se décidât à âgir, quitte à recourir à l'occasion à des mesures de contrainte. Les dispositions à prendre porteraient un caractère répressif dans le cas où l'ivrogne par habitude tomberait à charge de la charité publique, lorsque, par exemple, son ivrognerie habituelle le conduirait à la mendicité.

Il n'existe qu'un seul moyen de prévenir par des dispositions pénales les dangers et les troubles dont l'ordre social est menacé par l'ivrognerie: c'est de diriger ces dispositions contre les propriétaires d'établissements destinés au débit de boissons fortes consommées sur place.

Du moment qu'il s'agit d'une répression de l'ivrognerie, les cabaretiers peuvent et doivent être mis en cause.

Bien mieux que ceux qui boivent ou bien qui se sont enivrés chez eux, ils pourraient, dans la plupart des cas, prévenir les suites fâcheuses de l'ivresse et surtout les atteintes à l'ordre social qu'elle engendre. Ce sont donc les cabaretiers qui doivent être tenus à observer certaines conditions, quant au débit des boissons fortes, et porter une peine en cas d'enfreinte des obligations qui leur auront été imposées. Ces obli-

gations pourront être de nature très différente, selon le caractère des dispositions prises en vue de prévenir en général le développement de l'alcoolisme. Ainsi qu'il a été dit plus haut, ces dispositions très variées ne rentrent pas dans les limites de notre travail.

Bornons-nous à recommander des mesures de répression pénale, dirigées à l'égard de propriétaires de débits de vin convaincus d'avoir livré des boissons fortes à des consommateurs en état d'ébriété évident. C'est là l'unique moyen de prévenir des atteintes à l'ordre dues à l'apparition en places publiques de gens à l'état d'ivresse scandaleuse.

Je passe à la seconde question énoncée par le programme.

Il s'agit ici de l'état d'ivresse en tant qu'il accentue la propension au délit, en général, et à de certains délits, en particulier. Dans ce cas spécial, c'est le second degré de l'ivresse qui joue le premier rôle. Le premier degré, celui d'une légère surexcitation, n'influe pas particulièrement sur la répression. Selon le degré de cette surexcitation, le délit dont il s'agit, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, l'état d'ivresse en question devra ou ne devra pas être pris en considération, lorsqu'il y aura à statuer sur le degré de peine. Il est difficile de se figurer des circonstances où un état d'ivresse comme celui dont nous parlons suffirait à excuser le délit.

Nous ne nous arrêtons pas davantage au troisième degré de l'ivresse, c'est là un état qui exclut toute responsabilité.

Il ne saurait en être question même dans le cas d'un délit prémédité en état de sobriété, ni même dans le cas où l'agent, dont il s'agit, se serait enivré en vue de commettre tel ou tel délit.

Seul le second degré de l'ivresse peut et doit influer sur la peine. La propriété très significative des traits psychologiques caractérisant cet état, c'est qu'ils nous indiquent dans chaque cas spécial le degré plus ou moins intense de la criminalité du sujet en question. Et, avant tout, gardons-nous bien, lorsqu'il s'agira de statuer sur un délit commis en état d'ivresse, d'ajouter à la peine établie pour ce délit une peine spéciale frappant l'ivresse en elle-même.

Il n'y a pas ici concours de délits. Nous ne saurions admettre des peines pour le seul fait de s'être enivré.

Il ne s'agit que de décider la question générale, savoir jusqu'à quel point un état propice au développement de la volonté criminelle doit influer sur la peine. La décision de commettre tel ou tel autre délit est le résultat d'un conflit d'influences et surtout d'un conflit d'influences personnelles et sociales.

Or, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, l'ivresse est essentiellement favorable à la victoire des influences personnelles. C'est de ce point de vue qu'il faut considérer selon nous l'état d'ébriété concomitant un délit.

Cet état doit-il être envisagé comme circonstance atténuant ou aggravant la peine, doit-il, en général, influer sur cette dernière? Nous pensons qu'il est impossible de donner à cette question une réponse applicable à tous les cas.

Distinguons d'abord l'état d'ivresse comme circonstance agissant sur nos motifs, peut-il exercer son influence sur toutes les différentes catégories de délits? Il y en a une première, qui suppose une impulsion subite, inspirée par le désir de la satisfaction immédiate d'un appétit personnel (la plupart des délits contre les personnes, les attentats aux mœurs). Une autre catégorie de délits est celle dont chacun comprend toute une série d'actes séparés, liés par un seul et même but que se propose le coupable.

Lorsqu'il s'agit de délits de ce dernier genre, l'influence de l'état d'ébriété est autant que nulle. Tel ou tel autre acte séparé a-t-il été commis en état d'ivresse ou de sobriété, la peine ne saurait guère en être affectée. Quant aux délits de la première catégorie, il importe également de distinguer les cas d'intoxication accidentelle, les occasions, pour ainsi dire, séparées d'enivrement et l'ivresse habituelle d'abord, et ensuite les criminels par occasion et les criminels par habitude. L'enivrement accidentel d'un criminel par occasion, qui a commis un délit en état d'ébriété, est en lui-même la meilleure preuve de ce que la volonté criminelle s'est formée sous l'empire d'une circonstance fortuite ayant influé sur ses motifs. L'état d'ébriété en ce cas spécial nous déterminera par conséquent à atténuer la peine. Tout au contraire, l'ivrognerie habituelle, se produirait-elle même chez un criminel par occasion, ne saurait être prétextée comme circonstance atténuant la peine. Dans cet autre

cas, les conditions favorables au développement de la volonté criminelle, créées par l'état d'ivresse, ne sont nullement dues à un concours de circonstances fortuites; le sujet étant plus dangereux, la répression de la volonté doit être plus forte. Enfin, une influence de l'ivresse sur la peine ne saurait être admise, l'état d'ébriété fût-il accidentel ou habituel, s'il s'agit d'un criminel par habitude. Quelle pourrait être l'action d'influences accidentelles sur la volonté criminelle d'un individu ayant fourni toutes les preuves d'une inclination permanente au délit? Nous ne prétendons pas avoir épuisé, dans ce qui précède, tous les cas très différents où, d'une manière ou d'une autre, l'ivresse pourrait influer sur la peine. Il nous a suffi d'indiquer qu'une solution générale de la question posée ne saurait être obtenue. Il ne nous reste donc qu'à convenir que la législation criminelle devra renoncer à établir des dispositions spéciales au sujet de l'ivresse comme circonstance influant ou du moins pouvant influer sur la peine; les dispositions constitueraient une entrave pour les tribunaux, qui, en matière de châtiments, doivent se baser sur l'ensemble des circonstances de chaque cas donné. Quoi qu'il en soit, le seul fait d'un délit commis en état d'ivresse ne saurait avoir pour suite une aggravation de la peine. Et cela même étant admis le cas où le criminel se serait enivré uniquement en vue de commettre avec plus de facilité l'action préméditée. Dans tous les cas de ce genre, la volonté criminelle n'en devient pas plus intense; le fait de s'enivrer n'est qu'une manifestation comme une autre dans la série d'actes tendant à réaliser le délit. Certains codes (ainsi par exemple le code russe, art. 106) renforcent la répression pour délits commis en état d'ivresse. Il serait à désirer que l'on se décidât à abroger ces dispositions.

En fin de compte, nous nous voyons amenés à conclure que, dans certains cas, l'état d'ivresse peut influer sur la répression, comme circonstance atténuant la peine. Mais une définition générale des cas où cet état pourrait ou ne pourrait pas influer en ce sens étant hors de question, il ne nous reste qu'à nous en tenir aux dispositions générales concernant les peines et les circonstances dont elles dépendent.

Les thèses qui découlent de ce qui précède peuvent être formulées de la manière suivante:

1° L'état d'ivresse considéré en lui-même ne saurait constituer un délit; il ne donne lieu à la répression qu'au cas où il serait accompagné d'atteintes à l'ordre, à la sécurité et aux bonnes mœurs.

2° L'on ne saurait nier l'utilité de dispositions législatives établissant des mesures de contrainte à l'égard de sujets continuellement ou habituellement adonnés à l'ivrognerie; les dispositions ne revêtiraient un caractère répressif que pour les cas où, ensuite d'ivrognerie habituelle, l'individu tomberait à la charge de la bienfaisance publique ou, surtout, joindrait la mendicité à l'ivrognerie.

3° Il est urgent de rendre les propriétaires de débits de vin responsables pour débit de liqueurs fortes à des individus manifestement déjà ivres.

4° L'état d'intoxication peut influer comme circonstance atténuant la peine; mais la loi criminelle ne saurait donner une définition générale des cas de ce genre; il ne reste donc qu'à s'en tenir aux dispositions générales concernant les peines et les circonstances dont elles dépendent.

5° L'état d'ivresse ne saurait jamais aggraver la peine, sans en excepter les cas d'intoxication préméditée en vue de commettre un délit.

SLIOSBERG.

L'IVRESSE DEVANT LE DROIT PÉNAL*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. RAYMOND DURAN VENTOSA, avocat, docteur en droit et secrétaire de l'Académie de jurisprudence et législation de Barcelone.

AVANT-PROPOS.

Pour le développement du thème** proposé par l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne, il nous importe, avant tout, de connaître le fait de l'ivresse, en marquant ses périodes, indiquant ses classes et examinant ses effets. C'est là la première des prémisses que nous avons à établir

* Le 30 avril 1889, l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne ouvrit un concours à l'effet de récompenser les meilleurs mémoires qui lui seraient présentés sur quatre thèmes choisis parmi ceux désignés pour être discutés devant le Congrès pénitentiaire international dont la réunion doit avoir lieu à Saint-Pétersbourg.

Un de ces thèmes était la deuxième question du programme de la première section.

Quatre mémoires traitant cette matière furent adressés à l'Association, qui, sur la proposition du jury et dans sa réunion solennelle du 23 mars de la présente année, a décerné le premier prix au mémoire de M. Raymond Duran Ventosa.

Parmi les conditions du concours figurait la suivante: « Les mémoires couronnés, dont la reproduction aura eu lieu en français, seront envoyés par cette corporation au Congrès international, afin qu'ils puissent être insérés et publiés dans ses actes officiels, où ils figureront sous le nom de leur auteur. »

** De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale:

a. Soit comme infraction considérée en elle-même;

b. Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité.

pour arriver aux conclusions relatives à chacun des points de vue sous lesquels l'ivresse doit être envisagée dans la législation pénale.

Comme seconde prémisse nécessaire pour proposer la solution du problème, nous nous attacherons à préciser l'idée de la responsabilité humaine, de cette responsabilité qui est l'attribut le plus brillant de la personnalité de l'homme et que certaines écoles philosophiques discutent pour la nier.

Mais ces prémisses établies et avant d'exposer notre humble opinion sur l'objet du thème, nous pensons qu'il conviendra d'indiquer les doctrines professées par les principaux criminalistes sur l'ivresse en matière pénale, tout en présentant une légère esquisse de la législation ancienne et de la moderne sur une question d'une si grande importance.

Le chemin se trouvant préparé de la sorte, nous étudierons l'influence de l'ivresse sur la responsabilité criminelle; nous tirerons ensuite des prémisses établies les conséquences logiques qui en découleront forcément, en indiquant les cas où l'ivresse doit être un motif d'irresponsabilité, ceux où elle doit atténuer la faute, ceux enfin où il y a lieu de considérer un tel état comme une cause d'aggravation du délit.

Et comme l'honorable Association qui s'est faite l'instigatrice du concours demande si l'ivresse doit être envisagée comme infraction considérée en elle-même, nous examinerons le caractère punissable de cette répugnante plaie sociale.

Nous terminerons notre travail par un résumé sous forme de conclusions, et si nous avons adopté cette forme, c'est non seulement parce qu'elle nous permettra de synthétiser l'analyse des importantes questions traitées dans le développement du thème, mais encore parce qu'elle s'accorde parfaitement avec la destination que l'Association se propose de donner aux mémoires couronnés.

I.

De l'ivresse, ses périodes, ses classes, ses effets.

OLIVIA. *What's a drunken man like, fool?*
CLOWN. *Like a drowned man, a fool, and madman: one draught above heat makes him a fool; the second mads him; and a third drowns him.*
SHAKESPEARE. *

Le docteur E. Monin** dit que l'étude de l'action de l'alcool sur le cerveau est indispensable pour ceux qui veulent résoudre la question, très capitale en médecine légale, de la responsabilité des alcooliques, attendu que personne n'ignore que l'ivresse — qualifiée déjà par les anciens d'*aliénation mentale passagère, furor brevis* — exerce sur les facultés intellectuelles une partie de ses effets les plus importants.

Les principaux auteurs de traités de médecine légale,*** ainsi que les écrivains les plus distingués qui ont étudié les graves, transcendants et effrayants problèmes engendrés par l'alcoolisme† — ce fléau social, un des plus grands maux qui puissent affliger l'humanité, un des instruments de sa dégénérescence, un des modes d'élimination les plus actifs pour la famille humaine — signalent trois degrés, trois périodes parfaitement distinctes dans l'ivresse.†† Qu'il nous soit donc permis, pour les expliquer, de nous appuyer de l'autorité de ces écrivains et de nous aider de leur concours.

Premier degré. — Une douce chaleur — dit le Dr Lentz dans son œuvre déjà citée, couronnée par l'académie royale

* Comédie: *Twelfth night; or what you will.* Acte I. Scène V.

** L'alcoolisme: étude médico-sociale. Paris, 1889.

*** J. L. Casper: Traité pratique de médecine légale. — Legrand de Saulle. Georges Barryer et Gabriel Ponchet: Traité de médecine légale, couronné par l'Institut de France.

† Dr E. Monin: œuvre citée. — Dr J. A. Peters: L'alcool, physiologie, pathologie, médecine légale. Bruxelles, 1885. — Dr F. Lentz: De l'alcoolisme et de ses diverses manifestations. Bruxelles, 1884. — Dr E. Bergeret: L'alcoolisme. Paris. — Issartier: L'alcoolisme moderne. Paris, 1861.

†† Un proverbe italien sur les effets du vin dit: « Les premiers verres se changent en sang d'agneau qui rend doux, les suivants en sang de tigre qui met en fureur, et les derniers en sang de porc qui fait rouler dans la fange. »

de médecine de Belgique — s'étend de l'estomac par tout le corps, montant principalement à la tête; le visage s'éclaire, les yeux brillent, la force musculaire augmente, l'intelligence s'avive, les idées viennent en abondance, se pressent et se transmettent avec loquacité; les préoccupations s'effacent, les inquiétudes disparaissent; l'avenir apparaît riant; les chagrins et les misères du passé s'oublient; le courage s'exalte; les mouvements sont un peu désordonnés, brusques et trop vifs; la conversation est brillante, animée, souvent gracieuse et mordante; l'imagination est plus ardente, revêt le monde de son prisme le plus séduisant et le pare des couleurs les plus trompeuses; une amabilité exubérante, un peu hardie, révèle l'excitation génésique.

Le buveur éprouve une sensation de bien-être général qui envahit tout son corps; il se trouve dans un état de légèreté qui se traduit, dans le domaine organique, par une exubérance de mouvements, et, dans le domaine moral, par des sentiments de vanité, d'orgueil, d'emphase, de témérité; il affronte des périls qui, jadis, l'auraient fait reculer; il soutient des attaques qui l'auraient épouvanté et il se livre à des entreprises auxquelles il n'aurait jamais songé. Le guerrier s'élance intrépidement sur l'ennemi; l'orateur, que les arguments de l'adversaire n'intimident plus, a la parole vive, coulante, hardie et animée; le poète trouve dans son imagination surexcitée des pensées, des idées et des images inespérées; et le musicien, des mélodies longtemps rêvées.

Bientôt la langue se délie davantage; les idées n'ont pas de suite et se succèdent les unes aux autres dans le plus grand désordre; l'homme fait, sans motif, les confidences les plus intimes et commet souvent des indiscrétions en divulguant des faits qu'il a intérêt à cacher; il dévoile ses penchants et son caractère, confirmant de la sorte l'ancien adage: *in vino veritas.* Celui que hante la tristesse devient sombre, mélancolique, et tombe dans de profondes rêveries, ou bien il pleure et se lamente en parlant de religion et de la mort; celui qui a un caractère irritable devient violent, irascible et souvent furieux; il bat et il mord ceux qui l'approchent. Celui-ci se laisse emporter par des sentiments tendres et affectueux, il soupire, embrasse tout le monde, comble l'univers de ses pré-

sents et rêve la félicité éternelle; celui-là a le vin gai et, par ses dires et gestes, fait éclater de rire l'homme le plus hypocondriaque.

Chez presque tous, la loquacité est démesurée; les fanfaronnades, la forfanterie et le donquichottisme sont le cachet distinctif de leurs discours; les sciences les plus élevées, les problèmes les plus ardus n'ont pour eux aucun secret; les projets les plus hardis, les idées les plus grandioses n'ont rien qui les étonne ni les effraye.*

Dans ce premier degré, selon Legrand de Saulle, la satisfaction de soi-même qu'éprouve l'homme en état d'ébriété ne cède que fort rarement aux transports de la colère, et Lentz ajoute que l'homme est encore en possession de soi et sait se dominer.

Mais lorsque, dans l'absorption des boissons alcooliques, on vient à dépasser une certaine mesure, qui varie beaucoup selon les individus, on tombe alors aussitôt dans le

Second degré. L'alcool, dit encore le docteur Lentz, ne conserve pas longtemps à celui qu'il domine les illusions enchanteresses d'un premier enivrement. A l'excitation simple succède l'excitation désordonnée: là, les facultés et les fonctions étaient simplement exaltées; ici, elles se pervertissent, tout en s'affaiblissant.

Un état vertigineux, qui va sans cesse en croissant, constitue un des premiers symptômes de transition; la vivacité de l'imagination diminue, puis s'éteint; les perceptions sont confuses, le jugement perd de sa justesse; la dislocation des idées et l'incohérence des mots se traduisent à l'extérieur par un bavardage inepte; la mémoire naufrage, la volonté se paralyse, l'intelligence se trouble, s'obscurcit et finit par s'é-

* Le docteur Issartier décrit d'une manière fort spirituelle la première période de l'ivresse. « L'ivresse légère — dit cet auteur — se reconnaît facilement; le corps cherche l'horizontale, et l'alcooliste s'efforce de lui imposer la perpendiculaire; c'est une lutte géométrique entre la masse qui veut tomber et l'esprit qui résiste; en un mot, l'alcooliste fait des angles avec le sol, s'il s'arrête, et des *S*, s'il veut marcher: ses yeux sont brillants et petits, la nature fatiguée veut baisser le rideau en fermant les paupières. Mais l'intelligence troublée s'efforce de les tenir ouvertes, comme le soleil, les jours de brouillards, cherche à luire et n'y réussit que de temps en temps. Les idées tourbillonnent dans le cerveau et sortent sans raison pour s'exposer sans réserve; c'est une corne d'abondance qui laisse échapper des richesses équivoques. »

vanouir complètement. Alors les passions s'avivent, les illusions apparaissent accompagnées d'impulsions nuisibles; la raison se retire dans l'ombre, faisant place à un véritable délire. L'homme ne garde aucun frein dans ses propos ni dans ses actes; c'est un maniaque dangereux pour lui-même et pour les autres, dont les actions extravagantes et agressives, fort souvent impulsives, peuvent porter aux plus horribles violences, même au crime et au suicide. Il n'y a rien — dit Casper — qui ressemble, autant que cet état-là, à l'état qui se manifeste dans la manie furieuse.

Le visage trahit le trouble profond de l'être intellectuel et moral; la tête est brûlante, la face s'illumine, les veines du cou se gonflent; l'œil reste immobile et sans éclat, les paupières se ferment; une somnolence invincible, bientôt suivie d'un lourd assoupissement, s'empare du buveur; la respiration, d'abord accélérée, devient ensuite irrégulière, anxieuse; une oppression thoracique se manifeste, accompagnée de dyspnée; les battements du cœur se succèdent avec une rapidité vertigineuse, des palpitations surviennent; les pupilles se dilatent, les vomissements arrivent et le corps se couvre de sueur.

Les mouvements n'ont plus la même rapidité, ils deviennent irréguliers et indécis; la démarche est vacillante; l'homme ivre flageole, titube sur ses jambes mal assurées; des chutes fréquentes attestent la demi-paralysie dont le système musculaire est atteint, en même temps que l'incertitude des mouvements des membres supérieurs donne à l'ivrogne un air tremblant et maladroit.

Bientôt la langue s'épaissit; l'articulation des mots devient difficile et s'exécute mal; un bégaiement caractéristique se manifeste; rester debout est impossible; les forces s'émoussent, les bras tombent le long du corps; la tête se penche sur la poitrine et le malade s'avance vers la dernière période de l'intoxication.

En même temps, la sensibilité générale et spéciale se pervertit, et l'on dit ironiquement — comme le fait remarquer Bergeret — qu'elle devient *humide,* parce que l'homme pleure comme un enfant pour le moindre motif et presque toujours sans raison. Des bourdonnements dans les oreilles, une perturbation de la vue, des illusions du goût et de l'odorat,

forment les préludes d'une paralysie complète des sens; ensuite se manifeste une anesthésie presque totale qui prend naissance dans les extrémités pour s'étendre bientôt par tout le corps, et une impuissance génésique vient enfin terminer cette triste scène de désordres de la vie des sens.

Telle est la seconde période de l'ivresse: l'homme complètement subjugué par le poison enivrant qui imprégne son cerveau, ne voit plus autour de lui que des êtres et des objets défigurés; il perd la notion du monde où il vit, et n'ayant plus d'autres guides que les mouvements désordonnés de ses passions, il descend au-dessous du niveau de la brute, qui, à défaut de la raison, conserve toujours ses instincts pour se conduire.

Troisième degré. — La troisième et dernière période de l'ivresse est constituée par une véritable apoplexie comateuse ou une abolition complète de toutes les fonctions de la vie de relation; seule la vie négative persiste, et encore ses manifestations sont-elles gravement menacées et compromises.

L'intelligence reste absolument et totalement éteinte; la paralysie musculaire est complète; l'homme ne forme plus qu'une masse inerte, incapable d'opposer la moindre résistance aux efforts physiques. La sensibilité disparaît.

Incapable de faire le bien ou le mal — dit Legrand de Saulle — étranger aux choses du monde extérieur, l'individu que les excès ont plongé dans cet état abject n'offre d'autre aspect que celui d'un animal immonde. Absolument inoffensif pour la Société, lui seul est en danger et sa vie est exposée aux catastrophes qu'un coup de hasard peut lui susciter d'un moment à l'autre.

Combien est triste l'exclamation de Casper, quand il dépeint cette dernière période de l'ivresse! L'ivrogne, dit-il, ne peut alors disposer de ses facultés mentales, pas plus que de ses facultés physiques, car il tombe comme une masse inerte, privé complètement de raison et de mouvement; et ô honte! parmi tous les êtres, l'homme seul a le privilège de cet horrible et répugnant avilissement.

Tels sont les degrés de l'ivresse considérée par rapport aux effets qu'elle produit sur l'individu dans sa nature physique et dans son intelligence, et nous pouvons dès à présent con-

clure formellement, comme conséquence des descriptions qui précèdent, que c'est seulement dans la première période que l'homme atteint d'ivresse a la conscience de ses actes; quoiqu'il soit un peu troublé par les vapeurs alcooliques, ce sentiment n'en existe pas moins à ce moment; mais il disparaît dans les deux dernières périodes, où l'homme peut être comparé à un enfant, à un imbécile, à un furieux ou à une brute, selon les effets que l'ivresse aura provoqués en lui.

En outre de ces périodes distinctes de l'ivresse considérée par rapport à l'effet, si on la considère par rapport au sujet, c'est-à-dire à la cause, elle est divisée par les criminalistes et les législateurs en accidentelle et habituelle, en involontaire, volontaire et préméditée, ou bien intentionnelle, ou encore délictueuse.

Sur le terrain scientifique, on entend par ivresse accidentelle celle qui se produit sans intention aucune de la part du patient, et sans que lui-même eût pu rationnellement prévoir la possibilité de tomber dans un pareil état; ce qui peut avoir lieu, par exemple, par suite de conditions spéciales de la boisson, de l'état physique exceptionnel de l'individu, ou par suite de quelque autre circonstance qui occasionne tout à coup l'ivresse, à la grande surprise de celui qui en souffre, s'il lui était possible, dans un tel état, de réfléchir et de penser.

Au contraire, on considère l'ivresse comme habituelle, lorsque l'individu la contracte comme un penchant vicieux de sa nature, ou comme une habitude répugnante.

On peut qualifier d'involontaire cette ivresse qui est due à la négligence bien plus qu'à une intention directe et positive, comme, par exemple, lorsque quelqu'un s'enivre sans le vouloir ni le prévoir, mais sachant que les copieuses libations auxquelles il se livre peuvent le plonger dans un tel état. Il est clair que l'ivresse involontaire parcourt autant de degrés que l'on peut en trouver en remontant de l'acte accidentel jusqu'à celui qui est positivement impliqué de volition.

L'ivresse est volontaire, lorsqu'elle est prévue et cherchée, sans autre objet que d'oublier, dans un pareil état, des peines amères, de tristes souvenirs, des situations pénibles, des douleurs aiguës, d'horribles remords, ou dans le but d'éprouver en des songes plus ou moins doux les délices promises par

Mahomet à ses croyants. Il y a aussi des degrés divers dans cette ivresse, qui, à partir de celle qui est involontaire, s'étend jusqu'à la plus coupable, celle qui est habituelle.

Quelques-uns appellent ivresse préméditée, intentionnelle ou délictueuse celle qui non seulement est cherchée ou prévue, mais encore qui se contracte dans un but coupable, comme par exemple afin de se donner du cœur pour commettre un crime, ou de se préparer une excuse ou atténuation du crime après sa perpétration.

Voilà la description de l'ivresse et de ses espèces particulières par rapport au degré ou objet et à la cause ou sujet. Cette description était nécessaire pour procéder à l'étude des importantes questions que soulève un pareil état dans le champ de la science pénale.

II.

Idée de la responsabilité humaine.

La raison donne la véritable mesure de la liberté.

CHARLES JOURDAIN.*

Il est impossible de déterminer exactement comment doit influer l'ivresse sur le caractère d'un fait punissable, sans avoir fixé préalablement les conditions ou les éléments constitutifs de la responsabilité juridico-pénale.

Nous nous trouvons en présence de deux écoles philosophiques, toutes deux respectables, toutes deux méritant un examen attentif et une étude approfondie: l'une d'elles, de souche fort ancienne et soutenue par de vraies lumières dans le champ de la philosophie et dans la sphère du droit pénal; l'autre, d'une origine bien plus moderne, mais déjà remarquable par l'enthousiasme et le savoir de ses partisans, par les très importantes investigations scientifiques qui ont été pratiquées sous son impulsion, et par les grands services qu'elle a prêtés à la science anthropologique. Ces deux écoles, l'une idéaliste, l'autre positiviste, discutent avec une profonde conviction et avec beaucoup d'éclat la grave question de la responsabilité juridique du délinquant.

---

* La philosophie de saint Thomas d'Aquin.

Les positivistes disent: l'homme est responsable criminellement, même quand il est seulement la cause matérielle du fait qui porte préjudice au droit d'un autre ou au droit supérieur de la Société; et les idéalistes, de leur côté, disent: il ne suffit pas que l'homme soit la cause matérielle du fait punissable pour qu'il en soit responsable; il faut en outre qu'il en soit la cause morale, c'est-à-dire qu'il l'ait voulu librement et spontanément. Les positivistes font donc reposer la théorie de la responsabilité pénale sur le *déterminisme,* et les idéalistes la fondent sur le *libre arbitre.*

Tandis que les uns — prétendant tirer d'une série répétée de faits méthodiquement observés des conséquences logiques et indiscutables — soutiennent que les actes des délinquants sont le résultat d'un ensemble de forces internes et externes et d'une suite continue de circonstances qui déterminent d'un mode fatal et invincible son exécution, de sorte que l'imputabilité de l'acte dépend uniquement de ces éléments, les autres affirment que l'agent du délit étant un être humain et, comme tel, doué d'une intelligence pour discerner la justice ou l'injustice de ses actes, armé d'une volonté pour les exécuter, l'imputabilité de ses actions ne peut avoir lieu qu'autant que cette intelligence et cette volonté concourent à leur réalisation, l'intelligence dans son état normal, la volonté dans une entière liberté de manifestation.

Quant à nous, c'est à cette dernière école que nous appartenons, et c'est d'accord avec les principes qui forment la substance de sa doctrine, que nous tâcherons d'établir les éléments constitutifs de la responsabilité criminelle.

Cette responsabilité a pour base la moralité de l'acte, c'est-à-dire l'imputabilité morale, que l'illustre Balmes* définit en disant que c'est l'ensemble des conditions nécessaires pour qu'une action puisse être attribuée à une créature dans l'ordre moral.

«Il n'y a ni moralité ni immoralité — ajoute le savant philosophe — quand il n'y a pas connaissance...; la morale exige une connaissance de relations capable de comparer les moyens avec la fin; elle exige une perception intelligente, et

* «Cours de philosophie élémentaire», par D. Jaime Balmes.

si celle-ci fait défaut, il y aura des actions physiques profitables ou nuisibles, mais non morales ou immorales.»

De là, on infère que pour qu'une action puisse appartenir à l'ordre moral, il faut qu'elle soit exécutée par un être doué de raison et de volonté: de raison, afin qu'il puisse connaître et apprécier l'objet, le but et les circonstances de l'acte, c'est-à-dire les trois éléments qui constituent sa moralité complète et adéquate;* de volonté, pour que, de tels éléments étant connus, il réalise ou évite de réaliser une telle action.

Mais cette volonté, ce *certain appétit raisonnable,* comme dit saint Thomas d'Aquin, doit être libre pour la moralité de l'acte humain; et c'est de cette affirmation, soutenue par la philosophie chrétienne, qu'est surgie cette question, capitale en matière d'imputabilité, de savoir si la volonté humaine jouit ou non de liberté.

Un des philosophes modernes les plus remarquables de l'école catholique, G. Sanseverino, dans son œuvre d'un si grand intérêt «Eléments de la Philosophie chrétienne», dit que la liberté humaine est une certaine propriété de la volonté, grâce à laquelle cette puissance se trouve exempte de nécessité dans la production de ses actes; et expliquant cette définition, il affirme que, lorsqu'il est question de la liberté de la volonté humaine, il faut distinguer deux sortes de nécessités: la nécessité *externe,* qui est imposée au sujet, contre sa propre inclination, par un principe extérieur; et la nécessité *interne,* qui consiste, au contraire, dans une certaine propension qui pousse l'agent à poursuivre quelque chose par sa propre nature. Contre ces nécessités il y a deux libertés: l'une qui exclut seulement toute violence externe par laquelle la volonté de l'homme pourrait être poussée à réaliser, malgré elle et malgré ses efforts, des actes contraires à son inclination; et l'autre, qui exclut toute force, soit externe, soit interne, de telle sorte que la volonté reste complètement maîtresse de ses actions. Cette dernière liberté de la volonté, qualifiée du nom de *libre arbitre,*

* Ces trois éléments sont définis et expliqués avec la profondeur de vues et la clarté d'exposition, qui sont le caractère distinctif de toutes ses œuvres, par Son Eminence Monseigneur l'Archevêque de Séville, D. Fr. Ceferino Gonzalez, dans sa «Philosophie élémentaire».

s'appelle aussi *liberté d'indifférence,* attendu que son essence suppose une certaine *indifférence,* qui fait que celui qui agit librement ne se trouve pas incité à faire une chose déterminée, mais peut éviter de la faire ou en choisir une autre toute distincte. « Ce qui est essentiel au libre arbitre, » dit saint Thomas, « c'est qu'il (le sujet) puisse agir ou ne pas agir. »

Maintenant que ces idées ont été exposées, nous allons examiner si le libre arbitre existe chez l'homme. Il faut avant tout distinguer la liberté d'indifférence par rapport au bien universel et parfait, et par rapport aux biens particuliers et finis. Comme la volonté humaine, prise en général, est une *inclination* ou *énergie rationnelle* pour le bien; comme une telle volonté désire le bien universel et parfait, c'est-à-dire la félicité par le fond même de sa nature, d'une manière nécessaire, spontanée et naturelle, et non en vertu d'une élection propre; comme l'objet de la volonté réside dans ce certain bien appréhendé par l'intellect, de manière que la volonté ne peut exercer aucune influence ni aucun empire sur un bien qui ne contient pas la moindre ombre de mal, il est clair et évident que la volonté ne jouit pas de la liberté d'indifférence par rapport au bien universel et parfait.

Tout le contraire arrive en ce qui concerne les biens particuliers. La volonté, comme toute puissance, ne se meut *nécessairement* que pour son objet adéquat, parce que lui seul est susceptible *d'absorber toute sa capacité;* et comme les biens particuliers ne sont pas l'objet adéquat de la volonté, mais uniquement des moyens pour arriver à la fin dernière, moyens pouvant être bons plus ou moins, mais jamais parfaits au point de se trouver exempts de tout mélange de mal, c'est ainsi qu'il arrive que la volonté, en voulant de semblables biens, conserve la puissance de ne pas les vouloir, la faculté de choisir et par suite la liberté d'indifférence.

Mais, outre cette raison concluante, nous trouvons aussi la démonstration de l'existence du libre arbitre en l'homme: dans le consentement général du genre humain, dans le témoignage intime de notre conscience, c'est-à-dire l'expérience interne, et dans les absurdes conséquences où nous conduit l'opinion contraire. Le consentement général est décrit par saint Augustin dans ces termes éloquents:

«Faut-il que je compulse les livres les plus profonds pour y apprendre que personne ne mérite ni blâme ni châtiment, s'il n'a voulu que les choses que la justice ne lui défend pas de vouloir, ou s'il n'a point fait ce qu'il ne pouvait faire? N'est-ce pas là ce que chantent les pâtres sur leurs montagnes, ce que les poètes représentent dans les théâtres, ce qui est répété par l'ignorant dans les carrefours, par les savants dans leurs cabinets, par les maîtres dans les écoles? N'est-ce pas là ce qui se dit dans le monde entier?»

«Le sens commun,» dit le P. Gonzalez,* «ou mieux le consentement général du genre humain, a reconnu et ne cesse de reconnaître, non seulement que l'homme est maître de ses actes, mais que cette liberté ou faculté de choix constitue le caractère principal et le plus apparent de son élévation et de sa supériorité sur les autres êtres de la création qui l'entourent et dont les actions sont nécessaires ou instinctives. Et il ne saurait y avoir à cela d'autre raison ni cause immédiate, car tandis que les animaux, êtres qui se rapprochent le plus de l'homme, sont incapables d'inventer ni de perfectionner les arts, les industries, les sciences, les formes sociales et politiques, l'homme réalise tous ces progrès et offre une perfectibilité et une mutabilité indéfinies sur toutes ces choses, et en général sur tout ce qui se rapporte aux éléments, aux faces, aspects et états multiples de ce phénomène synthétique que nous appelons *civilisation.*»

Le témoignage intime de notre conscience, c'est-à-dire l'expérience interne, nous enseigne avec la clarté de l'évidence et avec la logique des faits, que nous possédons la parfaite et pleine liberté de choisir une chose de préférence à une autre, de faire ce qui nous plaît le mieux: soit dans l'ordre physique, comme par exemple marcher ou nous arrêter; soit dans l'ordre moral, comme par exemple aimer ou haïr quelqu'un; soit dans l'ordre intellectuel, comme par exemple penser à un objet ou l'oublier. Du moment où le libre arbitre consiste dans le pouvoir de choisir, il n'est pas douteux que cette expérience intime démontre que la volonté jouit chez l'homme de la liberté d'indifférence.

* Oeuvre déjà citée.

«Cette preuve», dit l'éminent philosophe que nous venons de citer, «est, par sa nature même, la plus efficace et la plus puissante, en même temps que la plus universelle et la plus simple, car elle agit avec une égale énergie chez le savant et chez l'ignorant. Tous les sophismes et tous les raisonnements de la philosophie ne réussiront pas à arracher de l'homme le plus ignorant la conviction et la certitude qu'il est complètement libre et maître de ses actes dans la plupart des occasions.»

Les absurdes conséquences où conduit l'opinion contraire au libre arbitre démontrent son existence dans l'homme. En effet, si l'on supprime la liberté, toute doctrine morale croule, attendu que si nous agissons par nécessité, il ne reste aucune différence entre la vertu et le vice; si l'on supprime la liberté, les Etats sont ébranlés dans leurs fondements, puisque les lois, les récompenses et les châtiments, qui constituent leurs moyens de défense, perdent alors toute espèce d'autorité; si l'on supprime la liberté, la religion elle-même disparaît, car si les hommes sont privés de cette faculté, ils ne sont plus astreints à aucun devoir envers Dieu et ne sont tenus de lui rendre aucun culte.

«Par conséquent,» dit l'illustre Sanseverino, à qui appartiennent les idées que nous venons d'exposer, «dépouiller l'homme de la liberté, c'est lui ravir sa famille, sa patrie, sa religion, c'est l'égaler en tout à la bête.»

C'est dans des termes à peu près identiques que s'exprime un autre philosophe appartenant à une école assez distincte de celle où combattent les auteurs que nous avons cités.

«Tous les actes de ma vie», dit Jules Simon, «prouvent invinciblement que j'ai foi à ma liberté. Au moment de prendre une résolution, j'hésite, je délibère; donc je me sens libre. Otez la croyance à la liberté, et la Société s'écroule; je ne puis pas aimer, je ne puis pas adorer, je ne puis pas prier, si je ne suis libre. Non seulement, tous les hommes, depuis que le monde est monde, croient à la liberté; mais cette croyance est naturelle et invincible. Je n'ai pas besoin qu'on m'apprenne que je suis libre; il me suffit, pour que je le sache, d'avoir agi. Le sauvage croit à sa liberté, comme le citoyen d'une Société civilisée, l'enfant comme le vieillard.»

Nous n'avons rien à ajouter à ces belles paroles; ces admirables pensées extraites de la première partie du livre de Jules Simon, qui a pour titre *le Devoir,* suffisent amplement pour confirmer ce que nous avons énoncé plus haut: que la liberté est essentielle chez l'homme, qu'elle le distingue du surplus des êtres de la création, qu'elle le constitue responsable de ses actes, qu'en elle enfin — comme dit le même auteur précité — repose tout entière la science du devoir.

Maintenant que nous avons exposé notre opinion sur le libre arbitre et expliqué notre conviction qu'il existe dans l'homme, et que par suite ses actions lui sont imputables, puisqu'elles ont été choisies par lui-même, nous pouvons indiquer quelles sont, à notre avis, les circonstances qui constituent la responsabilité criminelle.

Toutes les écoles sont d'accord sur ce point que la première de ces circonstances doit être l'illégitimité intrinsèque de l'acte. S'il s'agit de la responsabilité morale, il suffit que l'action soit réprouvée par la justice absolue, pour qu'une telle action soit considérée comme imputable à l'agent; mais s'il s'agit de la responsabilité criminelle, il faut en outre que le fait, non seulement se traduise en actes extérieurs, mais encore qu'il soit blâmé par la justice humaine, et qu'il soit expressément déclaré illégitime, comme nuisible ou attentatoire aux principes de l'ordre social.

Mais il ne suffit pas que l'acte soit intrinsèquement illégitime; il faut en outre que l'agent ait connaissance d'une telle illégitimité. Celui qui l'ignore, celui qui ne sait pas que l'acte qu'il accomplit se trouve défendu par la loi, ne peut pas être accusé d'avoir enfreint cette loi, ni d'avoir commis une action illicite, car personne ne peut avoir le dessein de violer un précepte qu'il ne connaît pas.

De là résulte aussi que, pour qu'on puisse imputer à l'agent une responsabilité criminelle, une autre condition essentielle est requise: il faut indispensablement que le sujet ait eu l'intention de produire l'acte illégitime. C'est là une conséquence logique de ce que nous avons dit en parlant de l'imputabilité et en démontrant l'existence du libre arbitre dans l'homme. Quand on parle d'intention de réaliser un fait, c'est comme si l'on disait volonté de l'exécuter; et comme là où la volonté

n'existe pas il n'y a et ne peut y avoir moralité de l'acte et par suite imputabilité, il est clair que, sans intention, il ne saurait y avoir de responsabilité criminelle.

Finalement, il faut que l'agent soit en possession de la volonté libre, c'est-à-dire en possession de la liberté d'indifférence dont il a été question plus haut. Et ici nous devons rappeler, comme le fait remarquer le P. Gonzalez, que la première racine du libre arbitre est l'entendement, ou bien l'élévation de la raison qui le rend capable de percevoir et de juger la vérité et la bonté des différents objets qui se présentent à lui; et la racine voisine et immédiate de la liberté, c'est la réciprocité universelle de la volonté. Cette volonté libre, c'est-à-dire le concours de l'intelligence et de la liberté de l'agent qui constituent son imputabilité morale, est donc une des circonstances indispensables pour l'imputabilité criminelle, base de la responsabilité pénale.

En résumé, cette responsabilité est constituée par les quatre circonstances suivantes: illégitimité intrinsèque de l'acte, connaissance de cette illégitimité, intention de produire l'acte illégitime, possession de la volonté libre.

Avant de terminer cette partie de notre travail, qu'il nous soit permis d'exposer — en vue de l'application que nous pourrons en faire plus loin — quelques-unes des divisions de l'acte volontaire, faites par les moralistes. On appelle volontaire *formel* l'acte intenté et choisi directement et d'une manière explicite par la volonté; et volontaire *virtuel* celui qui est prévu comme conséquence du choix d'un acte de cette classe. L'acte volontaire *virtuel* ou *in causa* doit, pour qu'il soit imputable à l'agent, réunir trois conditions: la première, que l'effet soit prévu ou qu'il puisse et doive être prévu par l'agent, eu égard à ses circonstances; la seconde, qu'il ait la puissance et la faculté de ne pas donner lieu à la cause; la troisième, qu'il soit dans l'obligation de ne pas y donner lieu.

On appelle volontaire *positif* ce qui renferme la réalisation ou exécution d'un acte déterminé; et volontaire *négatif,* la non-exécution d'un acte dans des circonstances déterminées par la loi.

Enfin, on appelle actes *élicites* ceux qui se consomment dans et avec la seule volonté, comme par exemple vouloir,

aimer, désirer, etc.; et *commandés* ceux qui se consomment ou s'exécutent par le moyen ou avec l'intervention du corps, comme par exemple se mouvoir, parler, lever la main, etc.

Nous avons, jusqu'ici, fait connaître les divers degrés de l'ivresse ainsi que ses effets sur le cerveau, et fixé les éléments constitutifs de la responsabilité criminelle; avant d'aborder l'étude des importantes questions qui sont signalées dans le thème, nous allons voir comment la généralité de ces questions sont envisagées par les principaux auteurs dans la sphère du droit constituant, et comment elles ont été résolues par le droit constitué à des époques distinctes et dans divers pays.

III.

La doctrine sur l'ivresse en matière pénale.

Audite disciplinam, et estote sapientes, et nolite abjicere eam. (Les proverbes de Salomon, chap. VIII, v. 33.)

§ 1er. Principaux criminalistes espagnols.

L'illustre Joachim François Pacheco* étudie la question de l'ivresse par rapport au 6e cas de l'article 9 du code pénal d'Espagne de 1850, dont nous aurons bientôt à nous occuper; et, à ce propos, il explique son opinion scientifique sur la matière.

Voici comment il s'exprime: «Il existe avant tout, sur la matière qui nous occupe, ce premier doute: l'ivresse prive-t-elle ou ne prive-t-elle pas du discernement et de la raison? Qu'il y ait, sous son influence, perturbation de nos facultés mentales, c'est un fait notoire, incontestable, de toute évidence; mais s'il s'agit de déterminer le degré où cette perturbation doit avoir lieu, le point qu'atteindra ce désordre, ce qu'il y a de complet ou d'incomplet dans la privation énoncée, on se trouve en présence d'une difficulté presque insurmontable, si l'on procède de bonne foi et que l'on veuille chercher des solutions synthétiques et compréhensives. Les exemples abondent dans l'un et l'autre sens: les gens ivres qui perdent la mémoire et la con-

* Le code pénal, refondu et commenté.

science de soi sont aussi communs que ceux qui voient leurs passions surexcitées et qui, perdant toute retenue sociale, dévoilent ouvertement et avec une jactance éhontée le cynisme de leurs plus secrètes pensées. Si parfois l'ivresse fait dire ce que l'on ne pensait pas, parfois aussi elle révèle ce que l'on avait pensé et gardé secret.

«Nous ne voulons, pour le moment, rien inférer de cela, et de cela seul, contre les ivrognes; nous voulons uniquement que l'on ne perde pas de vue les vérités exprimées. Nous voulons seulement que l'on ne confonde pas ces individus avec ceux qui sont en démence ou privés de raison, surtout lorsque l'ivresse commence à se manifester; car c'est seulement lorsqu'elle arrive à son terme, que le patient se transforme en brute, ou, pour mieux dire, en souche. Mais alors il est, communément, en état de prostration, et il ne peut rien, ni pour le mal, ni pour le bien. Ce ne sont pas ces sortes d'ivrognes qui se mettent sous le coup des lois pénales.

«A cette première difficulté s'en ajoutent d'autres sur le caractère même de l'ivresse. Celle-ci peut être volontaire, et peut ne pas l'être. Si elle est volontaire, il peut se faire qu'elle ait eu lieu avec mauvaise intention, c'est-à-dire dans le dessein de se prédisposer à l'accomplissement de quelque acte punissable; il peut se faire aussi qu'il y ait eu simplement faute parce que l'on savait par exemple que, lorsqu'on est en état d'ivresse, il est plus facile de commettre de semblables actes; il peut arriver enfin qu'on y soit tombé d'une manière tout à fait innocente, c'est-à-dire en pensant seulement à la jouissance physique et sensuelle de boire, et sans imaginer ni avoir l'idée qu'il pût survenir des événements malheureux ou coupables. Ces trois cas sont parfaitement distincts; et si, dans l'impuissance où il se trouve de les qualifier dans la pratique, le législateur peut se dispenser d'en faire l'analyse, il n'en est pas de même du moraliste, ni du philosophe, à qui il n'est permis d'ignorer aucune des circonstances spéciales qui caractérisent nos actions.

«Nous trouvons encore un état, une situation de plus, en ce qui concerne les personnes ivres. Il y a en cette matière quelque chose qui est le comble de la dégradation et de l'ignominie: l'ivresse habituelle. Le premier de tous les vices en fait

de turpitude et de dégoût, l'ivrognerie coutumière est le plus répugnant, le plus odieux de tous les motifs de justification ou d'atténuation qui se soient offerts à notre intelligence. Cette dégradation constante atteint sur ce point les limites extrêmes de la répugnance: passion vraiment bestiale, dont l'abjection ne saurait être comparée à aucune autre; abrutissement étendu sur toutes les facultés, dont la fange ravale et salit plus que toute autre fange.»

L'auteur, après avoir expliqué de cette façon les degrés et les causes de l'ivresse, émet son jugement sur la responsabilité applicable aux actes punissables qui peuvent être exécutés dans les divers états. Pour Pacheco, l'ivresse habituelle ne peut jamais excuser le délit, pas plus que ne saurait l'excuser l'ivresse intentionnelle, c'est-à-dire celle à laquelle se livre l'agent pour exécuter avec plus de décision et de courage le dessein criminel qu'il a conçu.

Quant à l'ivresse volontaire, même complète, l'auteur est d'avis qu'elle devrait être seulement une cause d'atténuation, car s'il est certain qu'il soit possible à l'agent d'agir dans un état de trouble et peut-être privé de raison, par contre il était de son devoir de connaître les périls auxquels il s'exposait en buvant, et, partant, il y a dans cet acte une imprudence, une faute, un manque de *vigilance due*. Mais le dit criminaliste opine que, dans le cas d'ivresse involontaire où l'agent perdra la raison, il y a lieu de déclarer l'irresponsabilité, car on ne saurait dire qu'un délit existe là où font complètement défaut l'intelligence, le dessein et la volonté.

Alexandre Groizard et Gomez de la Serna* opine et cherche à démontrer que l'ivresse, même la plus complète — «hors de ces cas aussi répugnants que dignes de compassion où se trouve le buveur congestionné, mort pour le mouvement, réduit à l'état de souche» — ne prive pas tout à fait l'agent de la volonté et de l'intelligence, et que, par conséquent, on ne saurait accepter, et au contraire, il serait injuste et même excessivement périlleux aux fins de la justice et de la Société, d'admettre un système qui punirait le fait de l'ivresse et exempterait de responsabilité les actes exécutés dans un pareil

* Le droit pénal de 1870, refondu et commenté.

état. Cette opinion est vaillamment soutenue par l'auteur dans ces phrases élégantes que nous citerons, quoique nous ne soyons pas tout à fait de son avis à ce sujet: «Nous croyons et jugeons fermement et catégoriquement, et en cela repose notre opinion, qu'il reste toujours chez l'ivrogne quelque chose de l'homme, et que, devant cette croyance ou même seulement, si l'on veut, cette présomption, il ne peut rien exister qui vaille plus qu'elle, à moins qu'on n'ait recours à la fantaisie et qu'on ne se laisse aller à une bénignité non motivée.»

Il n'y a rien d'étonnant qu'après avoir parlé ainsi, l'auteur résume ses idées dans les termes suivants: «L'ivresse n'est jamais une cause d'irresponsabilité. Mais elle est et doit être une cause d'atténuation, à moins qu'elle ne soit habituelle ou postérieure au dessein de commettre le délit.»

Le distingué professeur de droit pénal à l'université centrale, Louis Silvela,* dit que l'ivresse présente d'une manière bien marquée trois périodes diverses: que, dans la première, il y a une certaine excitation et irritabilité, et que l'homme, encore maître de soi, est facilement poussé à agir sous l'impulsion d'un mobile extérieur; qu'à cet état il en succède bientôt un autre, qui ressemble à celui de la folie et qui est caractérisé par les hallucinations des sens et par une inconscience de l'être et des principes rationnels; et que le troisième état est un état d'atonie ou collapse, dans lequel les sens corporels, toutes les utilisations de l'esprit, restent en suspens comme dans le sommeil. Suivant l'opinion de l'auteur, l'ivresse doit être, dans la première période, modificative d'imputabilité: soit comme circonstance atténuante de responsabilité, si le coupable ne s'est pas placé dans cet état avec le ferme propos d'être plus accessible aux impulsions extérieures et d'arriver de cette manière à perpétrer le délit que sans cela il ne se serait pas hasardé à commettre, ou s'il n'a cherché dans les boissons alcooliques autre chose qu'une joie momentanée, peut-être l'oubli de ses douleurs et de ses souffrances, et que dans cette occasion il ait commis un crime auquel il a été facilement provoqué par un accident casuel; soit comme cir-

* Le droit pénal étudié dans ses principes et d'après la législation en vigueur en Espagne.

constance aggravante, si l'excitation que produisent les boissons alcooliques avait été cherchée avec l'intention de se placer dans un état où il est plus facile de se laisser emporter par les aiguillons qui poussent à commettre le délit, car ce fut alors par un acte de sa volonté que l'agent se rendit esclave et perdit l'usage de son libre arbitre.

Et ici, qu'il me soit permis de faire remarquer que ce distingué criminaliste a en vue de déterminer l'irresponsabilité de l'individu ivre — en état d'ivresse complète — quand même cette ivresse serait volontaire et intentionnelle, c'est-à-dire cherchée dans le dessein de commettre le délit. Voici, d'ailleurs, ses propres expressions: «De là résulte la distinction que l'on fait dans quelques codes entre l'ivresse postérieure au projet de commettre le crime et celle qui lui est antérieure, quoique, en formulant le précepte de cette façon, on encoure la grave erreur: d'une part, de considérer que quiconque s'enivre après avoir pris la résolution de commettre le délit, le fait invariablement pour consommer ce qu'il a imaginé et décidé; et d'autre part, de supposer que l'intention formée dans un état normal persiste toujours chez l'ivrogne, ce qui n'est point exact.»

Dans la seconde période de l'ivresse — et surtout dans la troisième, où disparaissent les conditions d'imputabilité — l'irresponsabilité doit, selon l'auteur, être complète, attendu que l'observation des faits et gestes de l'individu ivre démontre que, lorsqu'il se trouve dans cette période où l'ivresse a beaucoup de ressemblance avec la folie, à laquelle on l'a comparée, il n'a conscience ni de son être, ni de la loi, ni d'aucun principe rationnel.

§ 2. Principaux criminalistes étrangers.

Nicolini* est un des auteurs qui aient examiné, dans une étude des plus approfondies, la question de l'ivresse devant la loi pénale. Selon cet écrivain, les délits se commettent rarement dans l'état d'ivresse complète, dans cet état où l'homme se trouve entièrement privé de la connaissance de soi-même et de l'usage de sa raison, ou encore dans cet état où l'on

* Principes philosophiques et pratiques de droit pénal, par Nicola Nicolini.

ne peut pas distinguer le bien du mal, vu que l'on a, en quelque sorte, éliminé la volonté, pour y substituer une impulsion, un mobile tout physique, tout organique. Il fonde cette opinion sur ce que, tandis que les passions, lorsqu'elles sont fortement surexcitées, produisent plutôt la fureur que la léthargie, l'usage immodéré du vin, au contraire, cause le plus souvent chez l'homme un état d'abattement général ou un profond sommeil; et cet état, que Virgile appelle *le frère de la mort,* est plutôt honteux et ridicule que redoutable. Mais il ajoute que — s'il reste démontré que, dans le moment où l'acte a lieu, l'homme n'a en réalité aucun sentiment de ses sensations, de ses idées antérieures; si même les impressions actuelles sont pour lui des réactions organiques plutôt que de vraies sensations; si ses idées, comme les rêves du malade, n'ont entre elles aucun lien; si à l'incohérence de ses pensées et de ses volitions se joignent non pas seulement l'absence complète de mémoire, mais aussi et surtout la terreur et le délire — il placerait volontiers les actes de cette classe dans la catégorie des non imputables, comme ceux qui sont commis en état de démence ou de fureur.

Comme il considère que, pour résoudre jusqu'à quel point les actions commises en état d'ivresse sont imputables, il faut avant tout en connaître le degré par rapport à l'influence qu'elle peut exercer dans la morale, ce criminaliste étudie ces degrés et, à l'instar de Platon, d'Horace et d'Athénée, il les divise en quatre principaux. Il donne au premier degré la désignation de *sentiment de force et de vigueur;* il dit que c'est une excitation modérée qui accroît ce que l'on appelle *vis vitæ,* et il affirme que, pendant sa durée, la responsabilité morale de l'individu ne souffre aucune altération. Il appelle *mépris du danger* le second degré, durant lequel l'homme, foulant aux pieds toute retenue, dépouillant toute crainte, se transforme et devient audacieux et téméraire, où il perd une partie de ses souvenirs, mais non la raison, ni la connaissance de soi-même. Nicolini croit que c'est dans cette période de l'ivresse que se commettent d'habitude les crimes, et que, s'il est vrai qu'on puisse avoir des doutes sur le degré de culpabilité du délinquant, personne ne peut prétendre que l'action soit purement machinale. Le troisième degré, qui se synthétise

par les mots *témérité et impudence,* il l'explique par cette phrase de Platon :* *Tunc ea homo confidentia, libertate, audacia repletur, ut intrepide et dicat et faciat quidquid placet: hinc non amplius formidolosus ad dicendum, ad patiendum, ad agendum quidquid turpe.* Durant cet état, selon l'auteur, la responsabilité morale doit être très atténuée, mais non pas complètement éteinte: «pendant qu'il nous restera — dit-il — un rayon d'intelligence, pendant que nous verrons l'objet vers lequel tendent nos efforts, et pendant que nous agirons en vue de cet objet, nous pouvons dire que notre volonté est fortement enchaînée dans un sens, mais non pas que nous agissons par une action purement mécanique, sans aucune volonté ni aucun discernement.» Lorsqu'on arrive au quatrième degré, la conscience paraît éteinte, et par conséquent l'intelligence cesse de diriger les actions humaines; l'homme ne sait pas absolument ce qu'il fait, et, dit Nicolini, pour qu'on puisse lui appliquer le châtiment d'un délit volontaire, il lui manque la condition essentielle, la volonté.

Après avoir indiqué que l'ivresse volontaire, même celle qui est le résultat d'un moment d'oubli, est un acte répréhensible en soi, qui ne manque pas de danger pour l'ordre public, et que, pour cela même, il est possible qu'il soit nécessaire, dans certains pays, de la placer au nombre des délits, surtout lorsqu'elle est habituelle et va accompagnée de publicité et de scandale, — le criminaliste Rossi** s'occupe de la question de savoir si les délits commis en état d'ivresse sont imputables, et à quel degré peut s'élever la culpabilité de l'agent.

Il pose les affirmations suivantes, en les démontrant au moyen d'arguments d'une grande force: 1° L'ivresse complète ôte entièrement la conscience du bien et du mal, l'usage de la raison, et c'est pour ce motif qu'elle doit être une cause d'exemption de toute responsabilité criminelle. «Poser en principe, dit-il, que l'ivresse, même complète et absolument involontaire, n'est jamais un motif de justification, c'est punir dans l'être moral les actes d'une machine.» — 2° L'ivresse incomplète ou partielle, s'il est vrai qu'elle ôte l'usage de la réflexion

---

* *De Leg. Dial. 1.*

** Dans son œuvre intitulée «Traité de droit pénal».

en provoquant la colère, ne supprime pas néanmoins dans l'homme ivre la conscience de soi-même et du mal qu'il fait; elle peut donc être un motif d'excuse ou d'atténuation de la responsabilité, mais non une cause d'irresponsabilité. 3° L'ivresse volontaire ou causée par l'effet d'un oubli répréhensible en soi-même pourrait rendre l'agent responsable, non pas d'un délit intentionnel — puisque l'imputabilité et l'absence de raison sont deux idées contradictoires — mais d'un délit commis par imprudence.

L'illustre Ortolan* dit que le criminaliste doit examiner conjointement la cause et le degré de l'ivresse, et entrant dans leur examen, il déduit ces conséquences. Lorsque l'ivresse est accidentelle et par suite occasionnée indépendamment de la volonté de l'agent et sans qu'il y ait faute de sa part: si elle est complète, elle détruit toute imputabilité; et si elle est partielle, elle diminue plus ou moins la culpabilité, selon le degré d'altération de l'usage de la raison et de la direction de la liberté. — Lorsque l'ivresse provient de la faute de l'agent, quand même ce serait sans un dessein ultérieur: si elle est complète, elle doit détruire aussi, aux yeux de la science rationnelle, toute imputabilité; et si elle est partielle, il faut tenir compte des deux éléments contradictoires qui concourent au fait: celui d'atténuation par l'altération des facultés mentales, et celui d'aggravation à raison du vice, de l'immoralité de l'acte, de l'intempérance. — Lorsque, finalement, l'ivresse est volontaire et que l'agent se l'est procurée à dessein, précisément pour s'exciter à commettre le crime ou le délit, ou pour étouffer les cris de sa conscience, elle doit dans la plupart des cas — qu'elle soit complète ou partielle — être une cause d'aggravation.

Le grand Savigny** s'occupe accidentellement de l'ivresse en matière pénale ; mais les opinions du chef savant de l'école historique moderne ont une telle valeur dans le monde scientifique que nous ne pouvons résister à la tentation de reproduire textuellement ses appréciations :*** «Voici — dit il — certains cas dont le caractère est douteux. D'abord, le dernier

* Eléments de droit pénal.

** Système du droit romain actuel.

*** Chap. 3, paragraphe 112, livre II, de l'œuvre précitée.

degré de l'ivresse. Relativement aux actes juridiques, l'ivresse est assimilée à l'aliénation mentale, quand même l'homme ivre aurait été amené, ce qui arrive quelquefois, à répéter machinalement des paroles ou à donner sa signature. Il n'en est pas de même par rapport aux crimes et délits. Sans doute, on ne peut imputer de *dolus* à l'homme complètement ivre. Mais comme il est difficile qu'un homme tombe sans sa faute dans un pareil état, les crimes donnent lieu à une peine publique, les délits à une réparation de dommages, parce que l'homme en s'enivrant est devenu par sa faute l'occasion des violations ultérieures. »

J. Tissot* est d'avis que, dans l'appréciation des circonstances, il y a lieu de tenir compte du fait de l'ivresse, de rechercher comment elle a été occasionnée, d'examiner son degré et son influence; il estime que le fait de l'ivresse n'est, par lui-même, qu'une faute contre la morale et, à proprement parler, qu'une occasion de délit, partant qu'il n'est passible, tout au plus, que d'une peine de simple police. A ses yeux, l'ivresse ne saurait être un motif d'excuse, excepté dans le cas où elle serait volontaire et complète, ou lorsque, sans être complète, elle aurait été involontaire, mais sans préméditation du crime commis; et que, dans certaines professions, comme par exemple celle des marins, l'ivresse peut être considérée comme une contravention, à cause des périls auxquels exposent les procédés d'un homme ivre.

Chaveau et Faustin Hélie,** se fixant sur le caractère intrinsèque de l'ivresse, disent que, lorsqu'elle est volontaire, elle constitue, quand même elle ne serait pas habituelle, un fait blâmable, une faute dont la gravité augmente, si elle a lieu en public, accompagnée de scandale, parce qu'alors on attaque la morale et que l'on compromet l'ordre social. Aux yeux de ces auteurs, l'ivresse complète, celle qui convertit l'homme en enfant ou lui fait éprouver une aliénation passagère, doit exempter l'agent de toute responsabilité, parce que l'être moral ne peut pas répondre des actes d'une machine; mais ils ajoutent

* Le droit pénal étudié dans ses principes, dans ses applications et dans les législations des divers peuples du monde, ou introduction philosophique et historique à l'étude du droit pénal.

** Théorie du code pénal par MM. Chaveau Adolphe et Faustin Hélie.

que les jurisconsultes n'ont jamais usé d'indulgence à l'égard de l'ivresse procurée volontairement pour perpétrer le crime, c'est-à-dire cette ivresse que *Farinacius* définit « *ebrietatem procuratam ac affectatam ad effectum ut ebrius delinqueret et delinquendo se cum ea excusaret* ».

Selon Le Sellyer,* l'ivresse complète, même quand elle est volontaire, même quand elle est préméditée en vue de commettre un délit, doit exclure toute sorte de responsabilité pour les actes ou délits perpétrés dans un tel état, parce que, quelle qu'eût pu être l'intention de l'agent avant de s'enivrer, il n'est pas douteux qu'elle disparaît, puisque la volonté s'éteint dans l'homme complètement ivre; de sorte que l'ivresse complète peut être considérée uniquement comme une cause d'atténuation. Cet auteur est d'avis que les délits commis en état d'ivresse volontaire devraient être punis dans certains cas, comme par exemple dans ceux où par une disposition spéciale de la loi on punit certains délits commis par imprudence.

Cet écrivain distingué considère que l'ivresse peut constituer quelquefois un délit *sui generis;* et il énonce que, tandis que l'ivresse involontaire ne devrait jamais être punie, il conviendrait que celle qui est volontaire le fût, en augmentant la peine dans le cas où elle serait habituelle ou qu'elle aurait lieu durant la préméditation d'un crime.

J.-J. Haus** distingue l'ivresse en complète et partielle, puis en accidentelle et intentionnelle. Suivant cet auteur, le délit résolu et exécuté durant l'ivresse accidentelle et partielle doit être considéré comme non prémédité, quand même l'agent l'aurait commis avec intention de l'exécuter, et non par simple défaut de prévoyance ou de précaution. Si l'ivresse est complète, on ne saurait imputer à l'agent la responsabilité criminelle, mais on doit le considérer comme coupable d'une négligence, d'une imprudence, d'une faute plus ou moins grave, si le fait incriminé rentre dans la catégorie de ceux que la loi réprime. Si l'ivresse est accidentelle et complète, c'est une cause de justification; mais si elle n'est que partielle, elle constitue une circonstance atténuante. Finalement, si l'agent

* Traité de la criminalité et de la responsabilité, soit pénale, soit civile, en matière de contraventions, de délits et de crimes.

** Principes généraux du droit pénal belge.

s'enivre dans l'intention de commettre un crime, l'état d'ivresse, qu'il soit complet ou seulement partiel, constitue toujours une cause d'aggravation, «parce que le coupable s'est placé volontairement dans cet état, sachant que l'ivresse le porterait irrésistiblement au crime, et il a choisi le moyen le plus sûr de réaliser son dessein criminel».

Mittermayer* affirme que l'état d'ivresse complète, supprimant la conscience de soi-même, détruit l'imputation du fait punissable, et il distingue ces deux questions, à savoir: si l'ivresse doit être punie spécialement, ou si l'acte exécuté dans un tel état est exempt de peine. Il répond affirmativement sur la première question, parce qu'il s'agit d'un fait passible de peines de police, lorsqu'il se manifeste avec scandale public; et sur la seconde question, il distingue les cas où le délit de l'ivrogne n'est passible d'aucune peine, parce qu'il n'est pas possible d'admettre d'imputation, ceux où le dit délit peut s'imputer simplement comme *faute,* et ceux où, finalement, l'ivresse n'empêche pas l'application de la peine ordinaire.

Pour bien apprécier ces cas distincts, il dit qu'il ne faut pas perdre de vue: 1° les différents degrés de l'ivresse; 2° la façon dont elle s'est produite; 3° l'espèce du délit commis; et 4° l'individualité de l'agent. Après avoir établi ces distinctions, il ajoute qu'en ce qui concerne les degrés de l'ivresse, ce qu'il y a de plus équitable est de se fixer sur l'espèce d'altération soufferte par la conscience, altération qui passe par trois périodes, à partir de celle où la conscience claire des choses ne s'est pas absolument altérée, quoique l'activité nerveuse l'ait été quelque peu, jusqu'à celle où se produit une suppression totale de la conscience, en passant par une autre période où celle-ci, sans être supprimée, reste un peu troublée ou offusquée.

Pour ce qui est de la façon dont se produit l'ivresse, il y en a, ajoute-t-il encore, qui s'enivrent par préméditation pour commettre un délit, d'autres qui s'enivrent sans intention ni idée de s'enivrer, et d'autres enfin qui s'enivrent sans volonté de le faire, ne pouvant pas prévoir aisément qu'il leur arriverait de tomber en un pareil état. Quant à l'espèce des délits

* De l'influence de l'ivresse sur l'imputation et sur l'application des peines.

commis, il y en a qui requièrent une longue préparation, qui sont entachés d'égoïsme, réflectifs, dans lesquels l'ivresse se montre inconciliable avec le calme nécessaire pour les perpétrer, de sorte qu'il convient d'examiner les dispositions d'esprit de l'agent, une fois que les vapeurs du vin se sont dissipées; il y a encore d'autres espèces de délits où les délinquants, montrant dans leurs manifestations extérieures de la dépravation dans les sentiments et une certaine tendance à offenser le prochain, donnent lieu de penser que chez eux l'ivresse élimine l'intention directement délictueuse, comme l'*animus injuriandi;* il y a enfin d'autres espèces consistant en actions violentes qui se commettent dans l'effervescence de l'excitation alcoolique et dans lesquelles l'ivresse possède l'efficacité de faire descendre le dol au niveau de la faute. Quant à l'individualité de l'agent, notre auteur est d'avis qu'il convient de distinguer s'il se trouve, par son propre caractère, réfractaire au délit, s'il connaît assez bien les conséquences de l'ivresse, si, même en état d'ébriété, il sait distinguer et apprécier ses actes de manière à avoir conscience de la loi pénale, ou si, ayant été averti à temps du péril qu'il courait de commettre un délit en s'enivrant, il n'a fait aucun cas de ces avertissements.

Après avoir exposé tout cela, l'auteur se met à expliquer quand l'ivresse est coupable, quand elle est contractée avec préméditation, et quand elle est exempte de responsabilité. Il dit qu'il y a ivresse coupable toutes les fois que, par suite des circonstances du moment et de précédentes expériences des autres et de lui-même, l'agent a pu prévoir les conséquences qui résulteraient s'il s'enivrait, et que, ayant pu s'en abstenir s'il l'eût voulu, il ne l'a pas fait. Il y a ivresse contractée avec préméditation toutes les fois que le délit commis dans un tel état peut se dire dépendant du dessein formé, ou qu'il est plus grave qu'il ne devait l'être suivant ce qui avait été préalablement délibéré; mais il n'en est plus ainsi, lorsque le délit, quoique conçu auparavant, se commet par l'effet d'une nouvelle cause excitante ou par l'effet de l'ivresse même, quoique celle-ci eût été contractée sans rapport de cause et d'effet avec le dessein précédent. Il y a ivresse irresponsable, lorsqu'elle n'a été ni voulue, ni prévue, ni de prévision pos-

sible, ou lorsque, voulue et prévue, on ne pouvait en imaginer les conséquences désastreuses et délictueuses, parce que l'agent avait disposé d'avance les causes afin d'écarter tout danger d'accident regrettable, et que l'accident est survenu par suite de négligence ou d'œuvre malicieuse d'un tiers.

Carrara* explique avec une extrême lucidité sa théorie sur l'ivresse en matière criminelle et résume ses idées dans le paragraphe suivant:**

«Résumant ces théories, je dirai que l'ivresse peut se considérer dans son degré et dans sa cause. Quant au degré, elle est divisée par les médecins légistes en gaie, furibonde et léthargique; et par les juristes, en complète ou pleine, et incomplète ou demi-pleine, suivant qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas laissé un rayon d'intelligence et partant quelque possibilité de conscience. Quant à la cause, elle présente diverses hypothèses: 1° *ivresse accidentelle:* c'est celle qu'éprouve celui qui, sans boire désordonnément, s'y trouve entraîné par son état maladif ou par une altération du liquide accomplie malicieusement par un tiers; 2° *ivresse coupable:* c'est celle où tombe celui qui boit désordonnément jusqu'au point de s'enivrer, mais sans prévoir qu'il arriverait à cet état; 3° *ivresse volontaire:* c'est celle que se procure celui qui, s'étant mis à boire, s'est proposé d'arriver à un semblable état, mais sans prévoir qu'il serait entraîné à commettre un délit; 4° *ivresse affectée* ou, comme d'autres disent, *préordonnée* ou *préméditée:* c'est celle où se plonge le coupable, après avoir prémédité un delit, aux fins de se donner du cœur pour le perpétrer, ou de faire taire la voix de sa conscience, ou de se préparer une excuse. L'ivresse *affectée,* quel que soit son degré, ne constitue jamais une excuse. Celle qui est *coupable* et celle qui est *volontaire,* si elles sont complètes, éliminent toute imputation à titre de *dol,* mais elles la laissent subsister à titre de *faute;* et si elles sont incomplètes, elles produisent seulement un amoindrissement de responsabilité. L'ivresse *accidentelle* ne peut jamais faire surgir la configuration de la faute: ou cette ivresse est complète, et elle détruit toute imputabilité; ou elle est incomplète,

---

* Programme du cours de droit criminel, partie générale.

** Paragraphe 344.

et alors, comme il reste à l'agent une connaissance actuelle, on maintient l'imputation du fait comme entaché de dol, sauf amoindrissement du dol, comme dans celle qui est *incomplète, coupable* et *volontaire.* »

Le docteur Albert-Frédéric Berner* dit que c'est une question débattue que de savoir jusqu'à quel point l'on peut imputer ses actions à l'individu ivre; et, après avoir reconnu que les nouvelles législations ne donnent pas sur cette question des réponses satisfaisantes, il entend que la science ne peut manquer d'exprimer son opinion sur un problème d'une aussi grande importance pratique. Selon cet auteur, l'individu en état d'ivresse pleine est généralement inoffensif; mais, par contre, cet individu est dangereux dans le premier état, lorsqu'il éprouve une excitation passionnée, durant laquelle la conscience se soutient; et dans le second état, lorsque la dite conscience, quoiqu'elle ne soit pas complètement éteinte, apparaît cependant un peu confuse, en même temps que l'individu hésite ou se trompe sur des choses fort bien connues de lui. Si la conscience persiste, le cas d'irresponsabilité ne peut exister; mais si cette irresponsabilité ne doit être admise qu'autant que la conscience se trouve complètement éteinte chez l'individu ivre, il faudrait se référer uniquement à des masses inertes, à une souche avec forme humaine. De là, l'auteur déduit que, pour la non-culpabilité de l'ivrogne, on ne doit pas entendre seulement l'exclusion absolue de conscience, mais aussi l'exclusion relative, c'est-à-dire cet état où la conscience cesse par rapport à une action ou conséquence déterminées, puisque ainsi se perd la continuité nécessaire.

Le distingué criminaliste allemand croit que l'infraction des lois commise en état d'ivresse absolue mais involontaire ne peut être imputée à l'agent, quand même il s'agirait de non-culpabilité relative; et que, au contraire, l'infraction réalisée en état d'ivresse volontaire, quand les actions ont été calculées ou méditées à l'avance, doit être réputée comme ayant été consommée en état de conscience. L'auteur applique cette opinion aux cas où l'individu, *dolo malo*, s'enivre dans le seul but que son corps puisse servir de corps de délit, comme il

* Traité de droit pénal.

arrive communément dans les délits d'omission; il l'applique aussi aux cas où l'agent cherche dans le verre du courage ou du cœur pour agir et accomplit, dans l'état d'un souvenir fantastique, un fait qui correspond à un plan qu'il avait conçu étant sain d'esprit.

Enfin, cet écrivain émet l'avis que, quand même l'ivresse serait due à la négligence de l'agent, le fait punissable peut avoir son origine dans le *temps qui a précédé* celle-ci; et alors le délit devrait être imputable pour cause de négligence.

Tous les auteurs dont nous venons de faire connaître les opinions dans les paragraphes qui précèdent appartiennent à l'école spiritualiste, et par conséquent tous appuient leur opinion sur ce principe qu'il ne saurait y avoir de responsabilité là où il n'existe ni connaissance ni volonté librement manifestée. Néanmoins, cette légère excursion dans le champ de la science serait incomplète, si nous omettions d'exposer l'opinion des champions de l'école anthropologique.

E. Ferri* commence par dire que « parmi les facteurs du délit, il y en a un qui, conjointement avec la misère et l'ignorance, constitue par son influence délétère et vraiment malfaisante, et par la facilité des moyens qui aident à le propager, un danger manifeste de désorganisation sociale, et qui, précisément pour cela, s'impose aux investigations et aux études du criminaliste *sociologue;* ce facteur est, sans contredit, l'alcoolisme. »

Après s'être arrêté dans des excursions historiques et avoir examiné quelques législations, il ajoute: « Dans la question de l'alcoolisme, l'école criminaliste positiviste, conséquente avec les doctrines qu'elle professe, est de cette opinion: responsabilité certaine, illimitée pour tous, examen anthropologique du délinquant opéré préalablement; peine légère ou prohibition très exiguë contre les délinquants d'occasion, comme par exemple les fortes amendes avec travail obligatoire en cas d'insolvabilité, l'exil, la réclusion limitée; peines sévères ou prohibition continue, tenace, inflexible contre les délinquants-nés, ou fous moraux, chez lesquels, comme dit Garofalo, les actes inhumains et déshonnêtes, commis durant l'ivresse, correspondent à la

---

* *L'ubriachezza e responsabilità.*

tendance de l'individu, c'est pourquoi il faut les mettre en réclusion pour un temps indéfini. Dans l'ivresse accidentelle, appliquer la responsabilité civile à celui qui en sera la cause, et la maison de fous criminels aux dipsomanes, à ceux qui sont affligés de *delirium tremens* ou de folie alcoolique, etc. Les ivrognes d'habitude trouveront peut-être, pour se débarrasser de leur vice honteux, un précieux auxiliaire dans les maisons de refuge adoptées déjà avec succès en Angleterre et en Amérique. »

Finalement, l'auteur affirme que c'est un grave péril pour la Société que de faire de l'ivresse, pleine ou demi-pleine ou habituelle, un motif d'immunité ou une circonstance atténuante dans divers délits.

Garofalo* fait un examen critique des théories spiritualistes sur l'ivresse chez les délinquants, puis il dit: « Notre théorie résout facilement le problème des délits commis en état d'ivresse. Il peut, peut-être, arriver que, comme le dit Rossi — *un homme absolument ivre donnera des coups dans une rixe, signera comme faux témoin, outragera la pudeur et, avec la même indifférence, s'enrôlera dans un complot de haute trahison. A son réveil, il aura tout oublié et sera également étonné quel que soit le fait qu'on lui raconte comme ayant été son ouvrage* — mais il est certain que, dans un grand nombre de cas, l'ivresse ne fait autre chose qu'exagérer les actions propres de son caractère.

« La punissabilité de l'accusé ivre dépend, à notre avis, de la démonstration qui pourra être faite que c'est à son caractère plutôt qu'à l'excitation du vin que l'on doit attribuer le délit. Si les actes inhumains ou réprouvés correspondent aux tendances de l'individu; si l'ivresse ne fait que les déterminer et les révéler d'un mode irrécusable, on peut fort bien voir le délinquant dans l'ivrogne, parce qu'alors le vin n'a été que la cause occasionnelle, cette cause étant survenue au moment même du délit.

« Si, au contraire, les antécédents de l'accusé montrent clairement l'incompatibilité entre son caractère et l'action qu'il

* Criminalogie.

a commise par l'effet du vin, celle-ci pourra être punie comme délit involontaire, mais non pas comme délit naturel.

« On ne peut pas en dire de même du délinquant impulsif créé par un alcoolisme chronique. Il y a là une cause de délit permanent, pendant que durent les conséquences morbides du vin. »

IV.

La législation sur l'ivresse en matière pénale.

Diligite lumen sapientiæ omnes qui præestis populis. (Livre de la sagesse, chap. VI, v. 23.)

§ 1er. La législation en général.

Les législateurs de l'antique Grèce — Dracon, Solon, Lycurgue, Pittacus — édictèrent contre l'ivresse diverses prescriptions légales. Du temps de Solon, le plus léger soupçon d'intempérance était suffisant pour mettre obstacle à l'admission d'un archonte dans l'Aréopage, et un magistrat fut condamné à mort pour avoir été surpris en public en état d'ivresse. * Dans certaines fêtes publiques de Sparte, on enivrait à dessein quelques ilotes, afin de montrer aux jeunes Spartiates toute l'ignominie du vice honteux de l'ivrognerie, et d'inspirer à tous les citoyens le respect qu'ils se devaient à eux-mêmes, et le sentiment de leur propre dignité. Pittacus, roi de Corinthe, punissait doublement les crimes commis par l'homme ivre; et les Athéniens avaient une catégorie spéciale d'inspecteurs, appelés *ophthalmos,* qui étaient chargés de réprimer les désordres des commensaux dans les banquets.

A Rome, suivant Quintilien, ** pendant longtemps et surtout à l'époque de sa plus grande splendeur, l'ivresse fut considérée comme un acte réprouvable et à ce titre assujettie à certains châtiments. Cependant, les lois romaines regardent l'ivresse comme une circonstance atténuante des délits commis

---

* Plutarque : Vie de Solon.

** *Orationes, inst. 7, Cap. 1.*

dans pareil état,* et dans le Digeste,** après avoir consigné que les délits peuvent être commis intentionnellement, par un mouvement impétueux ou par simple hasard, on cite comme exemple de délit par mouvement impétueux celui qui est exécuté dans l'état d'ivresse.

Le droit canonique, lui aussi, était indulgent à l'égard des gens ivres, car il considérait comme digne de la clémence des juges l'accusé d'un délit commis en cet état.*** Selon quelques auteurs, dans le moyen-âge, les praticiens ou jurisconsultes d'Italie, d'Allemagne, de Portugal et des Pays-Bas regardaient l'ivresse comme une cause d'exclusion totale ou partielle du dol, et déclaraient que ce n'était pas le délit commis dans l'état d'ivresse qui était punissable, mais seulement ce vice répugnant: *ebrius punitur non propter delictum, sed propter ebrietatem.*

Par contre, en Angleterre et en France, l'ivresse, loin de constituer une cause d'atténuation, augmentait la gravité des délits.

Comme textes légaux, nous pouvons citer, chez les Lombards, une loi qui déclare que l'homme ivre est incapable de se présenter devant les assemblées de justice, soit pour y plaider sa cause, soit pour y témoigner;† et chez les Francs, quelques-uns des Capitulaires de Charlemagne. Dans l'un d'eux, ce grand monarque n'hésite pas à prononcer contre les ivrognes la peine de l'excommunication, c'est-à-dire de l'*isolement moral,* jusqu'à ce que le coupable se soit amendé;††

---

* *Per vinum, aut lasciviam lapsis capitalis pœna remittenda est, et militiæ mutatio irroganda. Lex. 6ª, Par. 7 in fine. Dig. de Re militari. (Lib. XLIX, tit. 16) — . . . . . si tamen per vinum aut desidiam custodis id evenerit, castigandum eum, et in deteriorem militiam dare . . . . Lex 12, præ. Dig. de Custod. et exhib. reorum (Lib. XLVIII, tit. 3).*

** *Delinquitur autem aut proposito, aut impetu, aut casu. Proposito delinquunt latrones, qui factionem habent. Impetu autem, cum per ebrietatem ad manus, aut ad ferrum venitur. Casu vero, cum in venando telum in feram missum hominem interfecit. Lex 11, Par. 2, Dig. de Pœnis. (Lib. XLVIII, tit. 19.)*

*** *Can. 7, caus. XV, qu. 1; Can. 9, caus. XV, qu. 2.*

† *Ebrius causam suam in mallo conquerire non potest, nec testimonium dicere. Leges Lungobardorum, Lib. II, tit. 52, cap. XI.*

†† *Magnum malum ebrietatis, unde omnia vitia pullulant, modis omnibus cavere præcipimus. Qui autem hoc vitare noluerit excommunicandum esse decrevimus usque ad emendationem congruam. Ad lib. septem capitul. additio tertia, Cap. XXXVI.*

mais il dispose en outre que, si ce châtiment ne suffit pas, des peines corporelles pourront lui être infligées.*

Au XVIe siècle, deux célèbres dispositions légales furent édictées sur l'ivresse: une ordonnance de Charles V d'Allemagne et Ier d'Espagne, pour les Pays-Bas,** dans laquelle, à l'instar de ce que soutenaient Aristote et Pittacus, on châtiait doublement un tel état, c'est-à-dire l'ivresse en elle-même, et le délit commis sous sa domination; et une autre ordonnance, dans des termes analogues, c'est-à-dire fixant d'abord une peine ordinaire, puis un autre châtiment laissé à l'arbitrage du juge, lorsque l'infraction avait été commise dans l'état d'ivresse, édictée par François Ier de France, à Valence, le 1er août 1536.***

Henri III, par le moyen d'un édit du mois de novembre de l'an 1577, confirmé par décret du Parlement du 30 avril 1579, puis Louis XIII et Louis XIV, par diverses ordonnances, réglementèrent la police des cabarets, toujours en vue de combattre l'ivresse.

Il existe une ordonnance très importante au point de vue de l'histoire de la législation sur cette matière; elle émane du duc souverain de Wurtemberg et porte la date de 1567. Elle punissait d'amendes non seulement ceux qui buvaient trop, mais encore ceux qui excitaient les autres à boire, ainsi que les cabaretiers qui toléraient que quelqu'un s'enivrât dans leurs établissements.† On peut ranger également dans cette catégorie

---

* *De his que inebriantur, ut a communione nisi correxerint, suspendantur aut corporali supplicio subdentur. Capitul. Lib. III, cap. LXXII.*

** Elle est citée par le criminaliste Tissot dans la forme suivante: *An 1531: Damhonderius, prat. crim. c. 84, num. 20.*

*** Voici le texte de cet édit: « Informé des désordres qui adviennent de l'yvrognerie et voulant faire cesser les homicides et autres mauvais cas qui arrivent de l'ébriété, ordonnons que quiconque sera trouvé yvre, soit incontinent constitué et retenu prisonnier au pain sec et à l'eau pour la première fois, et si secondement il est reprins, sera, outre ce que devant, battu de verges ou fouet par la prison, et la tierce fois, fustigé publiquement; et s'il est incorregible, sera puni d'amputation d'aureilles, d'infamie, et de bannissement de sa personne; et si est par exprès commandé aux juges, chacun en son territoire et district, d'y regarder diligemment. — S'il advient que par ébriété et chaleur de vin, les yvrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné, mais seront punis de la peine due au dit délict, et davantage pour la dite ébriété, à l'arbitrage du juge. »

† Cette ordonnance est citée par N. A. Gilbon dans sa brochure intitulée: « Des contraventions et des délits en matière d'ivresse publique. »

un édit du duc de Brunswick de l'an 1631, confirmé en 1636 par une ordonnance du roi Georges II, qui défendait aux cabaretiers de vendre à chaque individu plus d'une quantité déterminée d'eau-de-vie, ainsi que de consentir que l'on s'enivrât dans leurs cabarets. Le contrevenant devait être puni d'une amende de vingt écus; et le dit édit déclarait qu'il ne serait admis aucune excuse pour les délits commis en état d'ivresse.*

On trouve encore, dans des termes analogues à l'ordonnance de Charles V déjà citée, une loi du royaume de Hanovre édictée le 5 décembre 1536, et une autre du royaume de Bavière de l'an 1750.

Nous arrivons à notre siècle. Le code pénal de ce dernier royaume, en date du 1er octobre 1813, statuait que serait puni comme auteur volontaire d'un crime celui qui, après avoir arrêté la résolution illicite de commettre le dit crime, se serait mis intentionnellement, à l'aide de boissons, ou par d'autres moyens, dans un état d'absence mentale, et n'aurait commis dans cet état d'autre crime que celui projeté; et le code pénal bavarois, en vigueur depuis le 10 novembre 1861, dit à son article 67: « Il n'y a pas d'acte délictueux, si au moment de l'action l'auteur s'est trouvé, par suite de folie, de démence, d'ivresse arrivée à son comble, ou de circonstances analogues, privé de son libre arbitre ou de la conscience du caractère délictueux de ses actes. »**

En France, le code pénal en vigueur depuis le 1er juin 1832 ne contient aucune disposition sur l'ivresse; et quoique l'art. 64 dispose qu'*il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister*, il est certain que la jurisprudence des tribunaux n'a pas admis que l'état d'ivresse constituât une démence même passagère, de nature à tomber sous l'application d'un pareil article. Par la loi du 23 janvier 1873 on punit, chez la nation

* Elle est citée par le Dr Bergeret dans l'ouvrage déjà mentionné.

** Le remarquable rapport de M. Charles Bær adressé au Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, sur le thème de ce mémoire, nous permet de compléter ce chapitre avec d'importantes dispositions légales de Bavière, d'Autriche, de Suède et d'Angleterre.

voisine, certains actes d'ivresse comme contraventions et comme délits.*

Il y a lieu de signaler les articles 2 et 3, qui punissent la récidive dans le fait de se présenter en public en état d'ivresse, et prononcent des peines qui peuvent s'élever jusqu'à deux mois de prison, 600 francs d'amende et la perte de certains droits politiques. Il convient de signaler aussi les articles 5 et 6, qui prononcent des peines égales en matière de récidive, quand il s'agit de cafetiers, de cabaretiers et de toute catégorie de débitants de boissons alcooliques qui auront donné à boire à des hommes ivres ou à des mineurs âgés de moins de seize ans. Il y a encore l'art. 7, qui punit toute personne qui aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans.

---

* Voici le texte de la loi:

Art. 1er. Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. — Les articles 474 et 483 du code pénal seront applicables à la contravention indiquée au paragraphe précédent.

Art. 2. En cas de nouvelle récidive, conformément à l'art. 483, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs. — Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 3. Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer les droits suivants: 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 4. Seront punis d'une amende de un à cinq francs inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements, ou auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis; il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur; s'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. — Les articles 474 à 483 du code pénal seront applicables aux contraventions indiquées aux paragraphes précédents.

Art. 5. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation prononcée

Le code pénal belge, qui est en vigueur depuis le 15 octobre 1867, ne contient non plus aucun article qui traite de l'ivresse comme délit ou contravention, ou comme circonstance susceptible de détruire le caractère de criminalité du fait punissable, d'aggraver ou d'atténuer ce fait. L'art. 71, à l'instar de l'art. 64 du code pénal français, établit qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il y a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

En Autriche, le code pénal du 27 mai 1852 prescrit, dans les paragraphes 236 et 523, ce qui suit:

«§ 236. Bien que des actes délictueux aient été commis en état d'ivresse accidentelle et ne puissent, en conséquence, être considérés comme des délits, on punira quand même, en ce cas, l'ivresse elle-même comme une contravention. — § 523.

---

en vertu de l'article précédent, auront commis un des faits prévus au dit article. — Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des mêmes faits depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'un ou l'autre de ces faits, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 6. Toute personne qui aura subi deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent, pourra être déclarée par le second jugement incapable d'exercer tout ou partie des droits indiqués dans l'art. 3. — Dans le même cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois, sous les peines portées par l'art. 3 du décret du 29 décembre 1851. — Il pourra aussi, sous les mêmes peines. interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Art. 7. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis. — Sera puni des peines portées aux articles 5 et 6, tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable, soit du même fait, soit de l'un ou l'autre des faits prévus en l'article 4, paragraphe 1er, dans le délai indiqué en l'article 5, paragraphe 2.

Art. 8. Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera.

Art. 9. L'article 463 du code pénal sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende portées par la présente loi.

Les articles qui suivent offrant peu d'importance pour l'objet de notre mémoire, nous nous dispensons de les reproduire.

L'ivresse sera punie, si elle a entraîné le buveur à un acte qui lui serait, à l'état de raison, imputé à titre de crime. Celui-ci sera puni de 1 à 3 mois de prison. Cette peine sera aggravée, si le buveur savait par expérience que l'ivresse l'expose à de violentes excitations des facultés psychiques, et elle sera portée jusqu'à 6 mois d'emprisonnement rigoureux, si le dit délit commis est grave. »

Le § 524 du dit code qualifie de contravention l'ivrognerie invétérée d'ouvriers et d'hommes de peine qui travaillent sur des toits ou des échafaudages ou qui manient des objets inflammables, ainsi que celle de domestiques dont l'imprudence peut facilement provoquer des incendies. Il prononce contre ces personnes un emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit jours, et jusqu'à un mois en cas de récidive, le tout sans préjudice d'une peine plus forte, le cas échéant.

La loi autrichienne du 17 juillet 1877, en vigueur dans le royaume de Galicie et de Lodomirie, dans le grand-duché de Cracovie et le duché de la Bukowine, punit (§ 1er) d'un emprisonnement jusqu'à un mois, ou d'une amende jusqu'à 50 florins, les restaurateurs et les aubergistes ou leurs employés qui servent ou font servir des boissons alcooliques à des clients déjà ivres, etc., sauf le cas d'urgence, et à des personnes évidemment mineures et non accompagnées de personnes plus âgées; et la loi du 19 du même mois de la même année punit (§ 1er) d'une amende jusqu'à 50 florins et de la prison jusqu'à un mois toute personne qui se trouve en état d'ivresse manifeste et de nature à causer du scandale, soit dans les auberges ou cabarets, soit dans la rue ou dans un lieu public quelconque.

En ce qui concerne le royaume de Suède, le code pénal du 16 février 1869, dans le chapitre 68, § 15, punit d'une amende jusqu'à 20 florins « celui qui s'est enivré avec des boissons alcooliques à tel point que son état se trahit par sa conduite, pourvu qu'il soit trouvé dans cet état dans la rue, dans un chemin ou dans un autre lieu public ».*

* Le paragraphe 1er de l'ordonnance royale du 16 novembre 1841 dispose ce qui suit: « Toute personne qui commet un tel excès de boisson que l'on puisse reconnaître immédiatement son ivresse à sa conduite et au trouble de son esprit et qui est trouvée en pareil état dans les chemins, les rues ou d'autres lieux publics.

En Allemagne, le code pénal, en vigueur depuis le 1er janvier 1871, contient un article qui peut s'appliquer, par analogie, à l'état d'ivresse complète comme motif d'exemption de responsabilité criminelle;* et il inflige la peine de l'emprisonnement à ceux qui s'enivrent au point de rendre nécessaire l'intervention de l'autorité pour leur fournir certains secours.**

Le code pénal du canton de Zurich, mis en vigueur le 1er février 1871, ne contient aucune disposition concrète sur l'ivresse, même pour le cas où il semble qu'étant complète et privant par suite l'agent de tout discernement, elle doive être considérée comme une cause d'exemption de responsabilité criminelle, suivant les prescriptions contenues dans le § 44*** de la dite loi pénale.

C'est depuis 1880 qu'a été mis en vigueur, dans la capitale de la République Argentine, le code pénal publié le 29 octobre 1877. Si l'on compare les dispositions contenues dans les articles 10 et 147, † il ne semble nullement hasardé d'affirmer

---

devra payer chaque fois 3 florins 16 shillings, si elle est poursuivie pour ce fait.» — Le paragraphe 7 est ainsi conçu: «Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues ou les chemins peut, s'il n'y a d'autre moyen de prendre soin d'elle, être retenue en prison jusqu'à ce qu'elle ait recouvré l'usage complet de ses sens. Son arrestation devra, en tous cas, avoir lieu, si elle fait du tapage dans les lieux publics susmentionnés ou dans d'autres, tels que, par exemple, des auberges, des magasins, dès qu'elle porte atteinte au repos ou à la sécurité des autres personnes. Elle doit toutefois être remise en liberté dès que l'ivresse se sera dissipée, à moins qu'elle n'ait commis un crime à raison duquel on soit légalement tenu de la garder en prison.»

* Paragraphe 51. Il n'y a pas d'acte délictueux, si l'auteur s'est trouvé, au moment où il a commis l'action, dans un état où il n'avait pas conscience de ses actes ou dans lequel les fonctions de son esprit étaient morbidement troublées, et si cet état a exclu son libre arbitre.

** Paragraphe 361. Est puni d'emprisonnement..... 5° Celui qui se livre au jeu, à l'ivresse, à l'oisiveté, de manière à se placer dans un état qui rend nécessaire l'intervention de l'autorité pour lui procurer, grâce à des secours étrangers, sa subsistance ou celle des personnes qu'il est obligé de nourrir et entretenir.

*** Paragraphe 44. Il n'y a pas d'action punissable si les facultés de l'agent se trouvaient, dans le moment de la consommation du fait, développées au point de ne plus lui laisser l'aptitude de déterminer librement ou le discernement nécessaire pour pouvoir connaître de la punissibilité du fait.

† Art. 10. Celui qui, après avoir formé la résolution illicite de commettre un crime, se sera mis intentionnellement, à l'aide de boissons ou par d'autres moyens, en état d'aliénation mentale, et commettra dans un pareil état le crime projeté, sera puni comme auteur volontaire du dit crime.

Art. 147. En conséquence et particulièrement, sont exempts de toute peine..... 2° Les furieux, les fous et en général ceux qui auront perdu complètement l'usage de leur intelligence et auront commis un crime dans cet état.

qu'à Buenos-Ayres on exempte de toute peine celui qui commet un crime dans un état d'ivresse qui l'aurait privé complètement de l'usage de l'intelligence, à moins que l'accusé, après avoir formé la résolution illicite de perpétrer le crime, se soit enivré intentionnellement pour réaliser le délit projeté, car alors la loi le considère comme auteur volontaire du fait punissable.

Le code pénal des crimes et délits de Hongrie est en vigueur depuis le 1er septembre 1880; celui des contraventions porte la même date. Ce dernier punit le fait de se présenter en public en état d'ivresse, ainsi que le fait d'enivrer exprès une tierce personne. Le premier déclare irresponsables ceux qui auraient commis quelque crime ou délit en état d'inconscience ou ayant les facultés intellectuelles troublées au point de ne plus jouir de leur libre arbitre.*

Le code pénal des Pays-Bas, quoique sanctionné, dès le 3 mars 1881, par le roi de Hollande après de longues élaborations, n'a été mis en vigueur que le 1er septembre 1886, en exécution d'une loi du 15 janvier de la même année. Ce code supprime complètement les circonstances atténuantes et ne tient aucun compte de l'ivresse pour modifier la responsabilité criminelle; mais lorsqu'il est question de ce fait dans le livre 3, qui traite des contraventions, on y trouve des pres-

* Voici l'art. 76 du code des crimes et délits, et les articles 84 et 85 du code des contraventions.

Art. 76. Un acte n'est pas imputable à celui qui le commet en état d'inconscience ou dont les facultés intellectuelles étaient troublées au point qu'il n'avait plus son libre arbitre.

Art. 84. Quiconque paraît dans un lieu public en état d'ivresse scandaleuse, sera puni d'une amende de vingt-cinq florins au maximum.

Art. 85. Celui qui volontairement enivre un tiers dans un cabaret ou une auberge, sur la voie publique ou en tout autre lieu public, celui qui fait profession de vendre des boissons spiritueuses, ou ses représentants, s'ils servent des boissons spiritueuses à un homme en état d'ivresse, connaissant cet état, seront punis d'une amende de cinquante florins au maximum. — L'amende pourra être élevée jusqu'à cent florins, si la contravention a été commise envers un mineur n'ayant pas encore accompli sa quatorzième année. — Si cette contravention est commise réitérativement par une personne qui fait profession de vendre des boissons spiritueuses et qui a été condamnée deux fois déjà pour ce même fait avant que deux ans soient écoulés depuis que la dernière peine a été subie, l'exercice de sa profession peut lui être interdit pendant trois mois au moins et un an au plus.

criptions qui dénotent la tendance à punir sévèrement l'ivresse et ses récidives, surtout à l'égard de ceux qui, se trouvant dans un pareil état, auraient entravé ouvertement la circulation, troublé l'ordre, menacé la sûreté d'autrui ou commis tout autre acte exigeant l'adoption de certaines mesures de prudence ou des précautions particulières pour ne pas mettre en danger la vie ou la santé d'autres personnes.*

Le code pénal de Portugal, actuellement en vigueur, a été promulgué le 16 septembre 1886. Il y a lieu de remarquer que quoique dans le code antérieur, qui était en vigueur depuis le 10 décembre 1852, on déclarât irresponsables les agents en état d'ivresse complète, fortuite et non postérieure au projet de perpétrer le crime, et que l'on appliquât seulement une peine correctionnelle au délinquant dans l'état d'ivresse complète, quand elle était postérieure au dit projet — on écarte dans le code nouveau les causes d'exemption et l'on y déclare que l'ivresse volontaire et complète au moment de perpétrer le fait punissable constitue seulement une circonstance atténuante

* Art. 426. Est puni d'une détention de six jours au plus ou d'une amende de vingt-cinq florins au plus celui qui, se trouvant en état d'ivresse, entrave ouvertement la circulation ou trouble l'ordre, menace la sûreté d'autrui ou commet un acte quelconque exigeant une prudence ou des précautions particulières pour ne pas mettre en danger la vie ou la santé d'autres personnes. Si, au moment où la contravention est commise, il ne s'est pas encore écoulé un an depuis que le coupable a été condamné en dernier ressort pour la même contravention mentionnée à l'article 453. il est puni d'une détention de deux semaines au plus.

Art. 453. Celui qui se trouve sur la voie publique dans un état d'ivresse évident est puni d'une amende de quinze florins au plus. — Si, au moment où la contravention est commise, il ne s'est pas écoulé six mois depuis que le prévenu a été condamné en dernier ressort pour la même contravention ou pour celle qui est mentionnée dans l'article 426, il peut être infligé, au lieu de l'amende, une détention de trois jours au plus. — En cas d'une seconde récidive dans l'année après la première condamnation, il est infligé une détention de deux semaines au plus. — En cas d'une troisième récidive ou de récidives ultérieures, toujours dans les six mois après la dernière condamnation, il est infligé une détention de trois semaines au plus, et le coupable peut, en outre, s'il est en état de travailler, être condamné à être placé dans un établissement de travail de l'Etat pour un an au plus.

Art. 454. Le débitant de liqueurs fortes, ou son agent, qui, dans l'exercice de son débit, administre de la liqueur forte à un enfant au-dessous de l'âge de seize ans, est puni d'une détention de trois semaines au plus ou d'une amende de cent florins au plus.

d'un caractère tout spécial,* quand elle est imprévue, qu'elle soit ou non postérieure au projet du crime, ou quand elle est procurée sans dessein criminel et qu'elle n'est pas postérieure à tel dessein. On y considère aussi comme circonstances atténuantes** les cas suivants: ivresse incomplète et imprévue, qu'elle soit ou non postérieure au projet du crime; ivresse incomplète, procurée sans dessein criminel et non postérieure à tel projet; et ivresse complète, procurée sans le dit dessein, mais postérieure au projet du crime.

Le très récent code pénal d'Italie, approuvé par une loi du 30 juin 1889, a été mis en vigueur à partir du 1er janvier 1890. Ce code ne pouvait manquer de s'occuper de l'ivresse:*** elle y est considérée quelquefois comme motif d'irresponsabilité, et d'autres fois encore elle y est punie comme simple contravention. L'ivresse accidentelle complète est cause d'irres-

---

* *Art. 50. A privaçao voluntaria e accidental do exercicio da intelligencia, inclusivamente a embriaguez voluntaria e completa, no momento da perpetraçao do facto punivel nao derime a responsabilidade criminal, apesar de nao ter sido adquirida no proposito de o perpetrar, mas constitue circumstancia attenuante de natureza especial, quando se verifique algun dos seguintes casos: 1° ser a privaçao on a embriaguez completa e imprevista, seja ou nao posterior ao projecto do crime; 2° ser completa, procurada sem proposito criminoso e nao posterior ao projecto do crime.*

** *Art. 39. Sao circunstancias attenuantes da responsabilidade criminal do agente..... 21ª A embriaguez quando for: 1° incompleta e imprevista, seja ou nao posterior ao projecto do crime; 2° incompleta procurada sem proposito criminoso e nao posterior ao projecto do crime; 3° completa procurada sem proposito criminoso, e posterior ao projecto do crime.*

*** *Art. 46. Non è punibile colui che, nel momento in cui ha commesso il fatto, era in tale stato d'infermità di mente da togliergli la coscienza o la libertà dei propri atti. — Il giudice, nondimeno, ove stimi pericolosa la liberazione dell' imputato prosciolto, ne ordina la consegna all' Autorità competente per i provvedimenti di legge.*

Art. 47. Quando lo stato di mente indicato nell' articolo precedente era tale da scemare grandemente la imputabilità, senza escluderla, la pena stabilita per il reato commesso è diminuita secondo le norme seguenti: 1° all' ergastolo è sostituita la reclusione per un tempo non inferiore ai sei anni; 2° all' interdizione perpetua dai pubblici ufficii è sostituita l' interdizione temporanea; 3° ove si tratti di pena temporanea che oltrepassi i dodici anni, essa si applica nella durata de tre a dieci anni; se oltrepassi i sei anni ma non i dodici, si applica nella durata da uno a cinque anni; e, negli altri casi, in una durata inferiore alla metà della pena che sarebbe applicata; 4° la pena pecuniaria è ridotta alla metà. — Se la pena sia restrittiva della libertà personale, il giudice può ordinare che sia scontata in una casa di custodia, sino a che l' Autorità competente non revochi il provvedimento, nel qual caso il rimanente della pena è scontato nei modi ordinarii.

ponsabilité; l'ivresse accidentelle incomplète constitue une atténuation; l'ivresse volontaire complète atténue aussi la responsabilité; il en est de même, à un degré moindre, quand l'ivresse volontaire est incomplète, et l'on applique la peine à un degré plus élevé, lorsque cette ivresse volontaire est habituelle; en outre, les circonstances atténuantes ne sont pas admises, si l'ivresse a été procurée pour faciliter l'exécution du délit ou pour se préparer une excuse. En matière de contraventions, on punit d'une amende cette ivresse importune et répugnante qui se manifeste dans un lieu public; on la punit jusqu'à un mois de prison, si elle est habituelle, et la durée de l'emprisonnement augmente pour le fait d'avoir enivré un tiers dans un lieu public ou ouvert au public, quand ce tiers est un mineur âgé de quatorze ans.

D'après Blakstone (Commentaire sur le code criminel d'Angleterre), l'ivresse, suivant la jurisprudence adoptée dans

---

Art. 48. Le disposizioni contenute nella prima parte degli articoli 46 e 47 si applicano anche a colui che, nel momento in cui ha commesso il fatto, si trovava nello stato preveduto in detti articoli a cagione di ubbriachezza accidentale. — Ove si tratti di ubbriachezza voluntaria: 1° nel caso dell' articolo 46, all' ergastolo è sostituita la reclusione da uno a otto anni, e da tre a dodici, se l' ubbriachezza sia abituale; all' interdizione perpetua dai pubblici ufficii è sostituita l' interdizione temporanea; e le altre pene sono applicate in misura inferiore ad un sesto, e, se l' ubbriachezza sia abituale, in misura non inferiore ad un sesto e non superiore ad un terzo; 2° nel caso dell' articolo 47, all' ergastolo è sostituita la reclusione non minore dei dieci anni, e non minore dei diciotto, se l' ubbriachezza sia abituale; e le altre pene sono applicate con la diminuzione della metà, e, se l' ubbriachezza sia abituale, con la diminuzione di un terzo. — Se l' ubbriachezza sia abituale, la pena restrittiva della libertà personale può essere fatta scontare in uno stabilimento speciale. — Le diminuzioni di pena stabilite nel presente articolo non si applicano, se l' ubbriachezza sia stata procurata per facilitare l' esecuzione del reato o per preparare una scusa.

Art. 488. Chiunque, in luogo pubblico, è colto in stato di manifesta ubbriachezza molesta o ripugnante è punito con l' ammenda sino a lire trenta. — Se il fatto sia abituale, la pena è dell' arresto sino ad un mese; e il giudice può ordinare che l' arresto sia scontato in uno dei modi preveduti nell' articolo 22.

Art. 489. Chiunque, in luogo pubblico o aperto al pubblico, cagiona l' ubbriachezza altrui, somministrando a tal fine bevande o altre sostanze inebrianti, ovvero le somministra ad una persona già ebra, è punito con l' arresto sino a dieci giorni. — Se il fatto si commetta verso una persona che non abbia compiuto i quattordici anni, o che sia palesemente in uno stato anormale per debolezza o alterazione di mente, la pena è dell' arresto da dieci giorni ad un mese. — Se il contravventore faccia commercio delle bevande o sostanze inebrianti, si aggiunge la sospensione dall' esercizio della professione o dell' arte.

ce pays, loin de constituer une excuse, est considérée comme une circonstance aggravante de responsabilité.

La loi du 10 août 1872, en vigueur dans la Grande-Bretagne et en Irlande et concernant la réglementation des débits de boissons, dispose dans les articles 12 et 13 ce qui suit:

«Art. 12. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans la rue ou dans un autre lieu public, que ce soit un lieu fermé ou non, ou enfin dans un débit de boissons autorisé, est passible d'une amende jusqu'à 10 shillings. Cette amende peut être portée jusqu'à 20 shillings en cas de récidive dans l'année et jusqu'à 40 shillings s'il y a plus de deux condamnations dans le même laps de temps. — Toute personne qui, se trouvant en état d'ivresse dans la rue ou dans un autre lieu public fermé, fait du bruit ou se conduit d'une manière inconvenante, ou qui se trouve ivre alors qu'elle doit surveiller dans la rue ou dans un autre lieu public une voiture, un cheval ou un autre animal ou une machine à vapeur ou qu'elle est en possession d'une arme à feu chargée, peut être arrêtée et punie d'une amende jusqu'à 40 shillings ou, selon l'appréciation du juge, d'un emprisonnement jusqu'à un mois avec ou sans travail forcé.

«Art. 13. Si un aubergiste patenté permet l'ivresse dans son cabaret ou sert des boissons enivrantes à une personne déjà ivre, il sera puni d'une amende jusqu'à 10 livres pour la première infraction et jusqu'à 20 livres en cas de récidive.»

Pour terminer cette rapide revue de la législation étrangère, il nous reste à dire que, pour punir le fait de l'ivresse en lui-même, on a édicté, indépendamment des lois et dispositions citées: en Angleterre, l'ordonnance royale du 3 juillet 1879; en Ecosse, la loi pénale, chap. XVIII, § 15; dans le canton du Tessin, l'art. 427 du code pénal; dans le canton de Lucerne, la loi de police du 6 juin 1861; en Hanovre, la loi sur les contraventions de police du 25 mai 1847; en Bavière, la loi du 26 décembre 1871; etc., etc.*

---

* Ce travail étant destiné au Congrès pénitentiaire international qui doit se réunir à Saint-Pétersbourg, nous avons pensé qu'il y aurait outrecuidance de notre part que d'exposer ici l'état de la législation en matière d'ivresse dans l'empire russe: tel est le motif de notre silence.

§ 2. La législation en Espagne.

Le code des *Siete Partidas* du roi Alphonse *le Sage* considère l'ivresse comme un motif d'irresponsabilité;* mais il punit d'une peine relativement légère celui qui, étant ivre, aura commis un homicide, parce qu'il suppose qu'un tel délit a été le résultat d'une négligence, l'agent n'ayant pas fait ***bonne garde comme il le devait.*****

Le roi sage reconnaît que l'homme ivre a perdu l'intelligence (est privé de sa cervelle) et qu'il ne comprend pas ce qu'il dit, et pour cette raison, par conséquent pour manque d'intelligence et de volonté libre, ce législateur considère que l'on ne peut infliger aucune peine à celui qui, se trouvant en état d'ivresse, aura dit du mal du roi. Que pourraient demander de plus ceux qui, au nom de la morale, du droit, de la justice et de la science, réclament l'irresponsabilité pour l'homme complètement ivre?

Mais dans la loi de *Partidas* on proclame aussi un principe que nous avons vu exposé par un des modernes crimi-

---

* *E por ende dezimos, que si alguno dixere mal del Rey con beodez, ... no deue auer pena por ello; porque lo faze estando desapoderado de su seso, de manera que non entiende lo que dize. Ley 6ª, titulo 2º, part. 7ª.*

** *Ocasiones acaescen a las vegadas, de que nascen muertes de omes, de que son en culpa, e merecen pena porende, aquellos por quien vienen; porque non pusieron y tan gran guarda como deuieran, o fizieron cosas en ante, porque viniera la ocasion. E esto seria, como si ..... alguno se embriagasse de manera que matasse a otro por la beodez. Ca por tales ocasiones como estas e por otras semejantes destas que auiniessen por culpa de aquellos que las fiziessen, deuen ser desterrados por ello, los que las fazen, en alguna Isla por cinco años; porque fueron en culpa, non poniendo, antes que acaesciessen, aquella guarda que deuieran poner. Ley 5ª, tit. 8º, part. 7ª.*

* En conséquence, nous disons que si quelqu'un, étant ivre, dit du mal du roi ..... il ne doit pas être puni pour cela, parce qu'il le fait étant privé de cervelle, de manière qu'il n'entend pas ce qu'il dit.

** Il arrive parfois que surviennent des morts d'hommes, dont sont coupables et par suite doivent être punis ceux qui en sont les auteurs, soit pour n'avoir pas fait aussi bonne garde qu'ils le devaient, soit pour avoir fait auparavant certaines choses afin d'en provoquer l'occasion. Et cela serait, par exemple, comme si..... quelqu'un s'enivrait pour en tuer un autre durant son ivresse. Car dans des circonstances telles que celles-ci et dans d'autres semblables qui surviendraient par faute de ces choses-là qui auraient été faites, ceux qui les auront faites devront être exilés dans quelque île pour cinq ans, parce qu'ils ont été en faute pour n'avoir pas, avant l'événement, fait bonne garde comme ils le devaient.

nalistes dont nous avons cité les opinions. L'homme ivre ne saurait être rendu responsable de ses actes; mais comme boire du vin jusqu'à l'ivresse est une imprudence, comme se placer en état d'ivresse est — tout au moins dans la généralité des cas — un acte coupable, puisque, pour l'éviter, il n'a pas fait *bonne garde comme il le devait,* le législateur punit le délit d'homicide perpétré par un individu ivre dans la même forme où quelques législations modernes châtient le fait punissable quand il a été commis par imprudence téméraire.

Nous ne trouvons, dans les lois de notre patrie, aucune autre disposition sur cette matière jusqu'en 1822, époque où a été promulgué notre premier code pénal. Ce code considérait que l'ivresse volontaire n'était jamais un motif d'excuse et ne pouvait par suite donner lieu à une diminution de peine pour les délits commis dans un tel état.*

D'autres codes de lois pénales ont été en vigueur en Espagne jusqu'à celui qui nous régit actuellement et qui a été promulgué le 18 juin 1870, ce sont ceux de 1848 et de 1850. Celui de 1848 qualifie de circonstance atténuante «celle qui consiste en ce que le fait a été exécuté en état d'ivresse, si l'ivresse n'est ni habituelle ni postérieure au projet de commettre le délit», et il punit comme coupable de contravention la personne qui «aura scandalisé par son ivresse».** Le code pénal de 1850 reproduit ces prescriptions, mais en ajoutant, en plus du précédent: «qu'un fait qui s'exécute trois fois ou plus avec un intervalle de 24 heures au moins entre l'un et l'autre acte, doit être réputé pour habituel».*** Quant au code de 1870, encore en vigueur avec les modifications introduites par la loi du 17 juillet 1876, il reproduit aussi la circonstance atténuante d'ivresse, comme dans les codes antérieurs, mais il s'abstient de qualifier *l'habitualité,* en l'abandonnant à l'appré-

* L'ivresse volontaire et toute autre privation ou altération de la raison de même classe ne sera jamais une disculpation du délit qui aura été commis dans cet état et ne pourra non plus donner lieu à une diminution de la peine encourue. Art. 26 du dit code.

** Art. 495. Encourra l'amende d'un demi-douro à quatre douros: ..... 10° celui qui scandalisera par son ivresse.

*** Art. 9. 6° circonstance.

ciation des tribunaux;* et il punit d'une amende de 5 à 25 piécettes et de la réprimande, comme coupables d'une contravention, ceux qui auront causé perturbation ou scandale par leur ivresse.**

En raison de sa valeur doctrinale et pour marquer la tendance de nos législateurs sur une aussi grave et importante question, nous allons nous occuper d'exposer comment a été considérée l'ivresse dans les divers projets de code pénal qui ont été présentés aux Cortès par nos ministres de Grâce et Justice.

Le premier qui fut présenté émanait du ministre D. Saturnino Alvarez Bugallal. Dans ce projet, qui porte la date du 17 juin 1880, on avait conservé, dans sa même rédaction, la circonstance atténuante de l'ivresse, telle qu'elle était consignée dans le code en vigueur de 1870, de sorte que le dit projet ne décèle, sur ce point, aucun progrès scientifique. On y considérait aussi comme contravention passible d'une amende de 5 à 25 piécettes et de la réprimande, la perturbation ou le scandale causés en état d'ivresse.***

Le 11 mai 1882, S. Exc. D. Manuel Alonso Martinez présenta aux Cortès un nouveau projet de code pénal, et, pas plus que dans l'autre, rien n'y révèle le moindre progrès scientifique sur la matière qui nous occupe; à l'instar du projet antérieur, il transcrit littéralement, la considérant comme telle, la circonstance atténuante d'ivresse insérée dans le code de 1870. Il va même jusqu'à reproduire l'article du projet Bugallal qui punit comme contravention le scandale ou la perturbation causés dans cet état, et se borne uniquement à modifier l'amende qui est portée jusqu'à 50 piécettes, mais avec suppression de la réprimande.

Il y a, néanmoins, dans le projet dont il s'agit, une innovation qui mérite de fixer l'attention. Son article 17 porte que

---

* Art. 9. Sont circonstances atténuantes:

6° Celle d'exécuter le fait en état d'ivresse, quand l'ivresse n'est pas habituelle ou qu'elle est postérieure au projet de commettre le délit.

Les tribunaux résoudront, sur l'examen des circonstances des personnes et des faits, le cas où il y aura lieu de considérer l'ivresse comme habituelle.

** Art. 589. Num. 3.

*** Art. 601. Num. 3 du dit projet.

l'on doit considérer comme n'ayant pas commis de délit et par conséquent comme exempt de responsabilité criminelle, entre autres, «celui qui, pour tout autre motif et dans le moment d'exécuter le délit, se serait trouvé dans un état mental qui l'aurait privé complètement de la conscience de délinquer, à condition qu'il ne se fût pas placé volontairement dans cet état». L'auteur du projet a-t-il voulu comprendre dans les cas d'irresponsabilité l'ivresse involontaire et complète? Nous le croyons, car pour se placer volontairement dans un état mental qui prive complètement de la conscience de délinquer, nous ne concevons qu'un moyen: l'ivresse; donc, le raisonnement logique nous amène à reconnaître que, si celle-ci, étant volontaire, forme une exception à la règle contenue dans l'article cité, l'ivresse involontaire, étant telle qu'elle *prive complètement de la conscience de délinquer,* doit être comprise dans la généralité de la prescription. Il est regrettable, cependant, que, si telle fut l'intention de l'auteur du projet, il ne l'ait pas exprimée clairement comme il convient à un texte légal!

Le dernier projet fut présenté aux Cortès, le 29 décembre 1884, par S. Exc. D. Francisco Silvela. Cet éminent homme public, qui est aussi un jurisconsulte consommé, s'écarte des vues étroites et routinières que l'on observe dans les projets antérieurs; l'esprit d'innovation, l'aspiration à former un corps légal qui s'adapte aux exigences des temps, aux conditions de notre peuple et aux vérités de la science, tout cela y apparaît d'une manière manifeste.

Voici les articles qui traitent de l'ivresse: nous les reproduisons littéralement à raison de l'importance que nous attachons à leur contexte, sans que, cependant, cela veuille dire que nous partagions entièrement sa manière de voir.

«Art. 31. Sont irresponsables de leurs actes: . . . . . 3° Celui qui, au moment de se rendre coupable de l'action ou de l'omission punies par la loi, se trouvera dans un état mental qui le prive complètement de la conscience de ses actes. — Si l'état mental qui le prive complètement de la conscience de ses actes a été produit par l'ivresse, et que celle-ci n'ait pas été cherchée à dessein, les tribunaux appliqueront, selon leur prudent arbitrage, les peines édictées contre l'imprudence téméraire ou simple, suivant les circonstances du cas, à celui qui,

dans cet état-là, sera l'auteur de quelqu'une de ces omissions que la loi qualifie de délit ou contravention. — Celui qui, dans le même état, exécutera un acte que la loi qualifie de délit ou contravention, sera puni conformément à ce qui est disposé par l'art. 95.»

«Art. 95. — Ceux qui, dans l'état d'ivresse complète auquel se réfère le n° 3 de l'art. 31, exécuteront quelque acte qualifié de délit ou contravention, seront punis d'une peine discrétionnaire, qui ne pourra excéder la moitié de celle qui leur correspondrait, s'ils avaient exécuté l'acte avec mauvaise intention.»

«Art. 33. Sont circonstances atténuantes: ..... 4° Exécuter l'acte en état d'ivresse, si cette ivresse n'est pas habituelle et si elle n'a pas été procurée à dessein pour commettre le délit, ou encore l'accomplir dans tout autre état morbide exceptionnel qui amoindrit chez l'agent l'empire de la volonté, sans le priver complètement de la conscience de délinquer.»

Le législateur fait donc, dans ce projet, une distinction parfaite entre l'ivresse pleine et demi-pleine, et entre l'ivresse accidentelle, intentionnelle et habituelle. Pour les délits ou contraventions commis en état d'ivresse pleine et accidentelle, ou habituelle, l'agent est déclaré irresponsable, mais sans être pour cela exempté de toute peine. Cela devra se passer comme dans les délits commis par imprudence téméraire ou simple, si l'agent se rend coupable d'une omission punie par le code. La peine sera discrétionnaire, sans qu'elle puisse excéder la moitié de celle qui lui incomberait dans le cas où le fait aurait été commis avec mauvaise intention, si l'agent a exécuté une action tombant sous le coup de la loi.

Pour les délits ou contraventions commis en état d'ivresse demi-pleine et accidentelle, on admet l'atténuation de la responsabilité de l'agent; et pour les délits ou contraventions commis en état d'ivresse pleine ou demi-pleine, mais intentionnelle, il n'existe ni exemption ni atténuation.

Le présent travail n'a pas pour objet d'étudier les solutions données par l'auteur du projet aux différents cas et états d'ivresse que nous venons de signaler; cette étude se trouvera faite indirectement, à mesure que nous exposerons notre humble

opinion touchant les diverses questions qui sont indiquées dans le thème proposé par l'Association.

Le fait de l'ivresse est aussi puni dans le projet de M. Silvela; on l'y considère comme contravention, mais en écartant la question de savoir s'il a été ou non soulevé du scandale dans un tel état; on y punit également, comme auteurs d'une contravention, les maîtres ou habitués de cabarets qui fournissent au mineur âgé de quinze ans, pour les consommer sur place et à l'instant, des liqueurs et des boissons susceptibles d'engendrer l'ivresse, si en effet ce résultat vient à se produire.*

Avant de terminer cette partie de notre travail, nous voudrions dire quelques mots touchant la jurisprudence de la cour de cassation sur cette matière. Comme il est naturel, ce n'est pas une seule fois, mais bien des fois que l'on a soutenu pour la défense des accusés cette théorie que l'ivresse complète est un cas d'irresponsabilité criminelle, puisque les actions de l'homme ivre ne peuvent être réputées pour volontaires; et quoique notre code pénal en vigueur qualifie seulement *délits* ou *contraventions les actions et les infractions volontaires tombant sous le coup de la loi,* il est certain que ce tribunal a prononcé que, conformément aux principes sanctionnés par la loi pénale, il n'est pas possible de se refuser à considérer comme volontaires les actions commises en état d'ivresse;** il a décidé aussi que l'on ne saurait mettre au même niveau l'individu ivre et celui qui est imbécile ou fou, attendu que le premier, ayant agi avec une entière liberté, quand il a abusé de la boisson pour troubler sa raison, s'est exposé volontairement à toutes les conséquences du crime;*** et enfin il a déclaré que l'ivresse du délinquant ne suppose pas le manque d'intention.†

---

* Art. 636. Seront punis d'une amende de 5 à 25 piécettes, ceux qui se trouveront en état d'ivresse dans la rue, sur les places, dans les théâtres ou dans tout autre lieu public.

Si l'ivresse est habituelle, l'amende sera de 10 à 50 piécettes.

Art. 637. La même peine de 5 à 25 piécettes d'amende sera encourue par les maîtres ou habitués de cabarets ou d'autres établissements semblables, qui auront fourni à un mineur de 15 ans, pour les consommer sur place, des liqueurs ou des boissons en quantité suffisante pour amener l'ivresse, si en effet le résultat s'est produit.

** Cass. 9 février 1884.

*** Cass. 9 avril 1872.

† Cass. 30 mars 1878.

V.

L'influence de l'ivresse sur la responsabilité criminelle.

> Les conséquences d'une action, quelles qu'elles soient, ne la rendent ni bonne ni mauvaise moralement: l'intention est tout.
>
> VICTOR COUSIN.

Le thème demande: l'ivresse est-elle une circonstance qui soit susceptible de disculper un fait punissable, d'en atténuer ou d'en aggraver le caractère?

Dans une autre partie de ce travail, quand nous avons décrit les périodes distinctes de l'ivresse, nous avons dit, en nous appuyant des opinions des écrivains modernes les plus autorisés en matière de médecine légale, qu'à l'exception du premier degré, où l'homme ivre conserve encore la conscience de ses actes, quoiqu'elle soit quelque peu troublée par l'influence alcoolique, le malheureux ivrogne peut, dans les autres deux degrés, se comparer à l'enfant, au fou, à la brute. C'est dans ces périodes que l'homme, selon une expression de Buknill, «boit parce qu'il est aliéné, et est aliéné parce qu'il boit»; c'est alors qu'il perd toute conscience et toute mémoire: les meurtres, les suicides, les incendies, les attentats à la pudeur, les vols et surtout les rixes sont pour lui chose aussi facile, d'une exécution aussi naturelle que l'absorption de l'alcool qu'il porte à ses lèvres. La responsabilité, alors, disparaît complètement, et il est dans un tel état, comme dit Monin,* « que se produisent soudainement ces actes d'impulsive bestialité, sauvages, inexplicables, sans motifs. Par une sorte de réflexe mental automatique, le délirant exécute immédiatement son crime, sans en avoir conscience. Le crime commis, il n'en a plus aucun souvenir. C'est le cas de s'écrier avec Raoux: *L'alcool éteint l'homme et allume la bête.* »

L'ivresse complète, dit Rossi, a une cause matérielle d'aveuglement: elle prive de la connaissance du bien et du mal en toutes choses. « Un homme absolument ivre, ajoute-t-il, donnera des coups dans une rixe, signera comme faux témoin, outragera la pudeur et, avec la même indifférence, il s'enrôlera

---

* Oeuvre déjà citée.

dans un complot de haute trahison. A son réveil, il aura tout oublié et sera également étonné, quel que soit le fait qu'on lui raconte comme ayant été son ouvrage. »

Eh bien! partant de l'idée de cette classe d'ivresse qui exclut chez l'homme tout discernement, tout sentiment de moralité dans ses actes, tout choix volontaire de ses actions, toute compréhension des objets qui l'entourent, toute notion du monde où il vit, il n'est pas douteux qu'il doit y avoir là une cause d'irresponsabilité criminelle; car, comme nous le disions plus haut, il n'est pas possible qu'il existe imputabilité là où manquent, indépendamment d'autres conditions requises, l'intention de produire l'acte illégitime et la possession de la volonté libre. En résumé, les actes de l'homme complètement ivre manquent de cette détermination sans laquelle il n'y a ni devoir, ni responsabilité; ils manquent de cette liberté, sans laquelle, comme le dit si bien Jules Simon,* « il n'y a ni droits, ni devoirs, ni serments, ni justice, ni obligation, ni crime, ni vertu, ni pardon, ni récompense ».

S'il s'agit d'un cas d'ivresse complète, soit accidentelle, soit involontaire, serait-elle même volontaire, il n'y a aucune difficulté à avancer ce principe: l'ivresse complète est pour l'agent une cause d'irresponsabilité criminelle. Outre que cette affirmation doive être nécessairement la conséquence logique et rationnelle de la théorie que nous avons exposée, synthétiquement et à grands traits, à propos de l'imputabilité, nous avons la satisfaction de constater que notre humble opinion est autorisée par des opinions fort respectables, comme celles de criminalistes éminents tels que Nicolini, Rossi, Ortolan, Savigny, Chaveau et Faustin Hélie, Le Sellyer, Haus, Mittermayer, Carrara, Silvela, etc., etc.

C'est lorsqu'il s'agit d'étendre ce principe d'irresponsabilité au cas d'ivresse complète mais préméditée, que la difficulté surgit, qu'on voit apparaître des appréciations et des opinions distinctes; c'est alors que réellement on discute et que l'on hésite.

On a dit, entre autres Haus et Carrara, qu'après avoir projeté de commettre un crime, l'agent s'enivre à dessein,

* Le devoir.

soit pour étouffer les cris de sa conscience, soit afin de trouver le courage nécessaire pour commettre le délit, soit enfin pour se préparer une excuse; dans tous ces cas, l'ivresse, loin de diminuer la culpabilité de l'agent, a plutôt pour effet de l'aggraver, quand bien même elle aurait eu pour résultat d'anéantir tout à fait l'usage de la raison, parce que le coupable s'est placé volontairement dans cet état, sachant que l'ivresse le porterait irrésistiblement au crime, et qu'il a fait choix de ce moyen comme étant le plus sûr pour réaliser son dessein criminel.

Cela est-il exact? Même dans le cas où le coupable se serait enivré avec le ferme propos de réaliser de cette façon, en toute sécurité et avec une excuse toute prête, le crime prémédité, est-il admissible qu'il doive en être réputé pour auteur conscient, s'il l'a exécuté en état d'ivresse complète? Certainement non.

« Ce serait supposer, comme dit Louis Silvela,* que l'intention formée dans un état normal persiste toujours dans l'individu passé à l'état d'ivresse, *ce qui n'est pas exact.* » Il importe de bien fixer les termes de la question; ce qui constitue le délit, ce n'est nullement la volonté antérieure au fait, mais c'est la volonté poursuivant tel fait, c'est l'exercice de la volonté le produisant. Par conséquent, tant qu'il ne sera pas démontré — et précisément la science affirme et démontre tout le contraire — que l'intelligence qui conçut le crime et la volonté qui voulut l'exécuter, quand l'agent était dans son état normal et sain, subsistaient encore dans l'état d'ivresse où s'est accompli l'acte puni par la loi; tant que cela ne sera pas démontré, disons-nous, il n'est pas possible que les actes commis en pleine ivresse puissent être imputés à l'homme qui s'enivre avec le dessein de les exécuter.

Qu'on ne vienne pas nous dire que le délit commis en état d'ivresse n'est et ne peut être que le résultat de la volonté persistante de le réaliser, lorsqu'il s'agit d'un cas d'ivresse intentionnelle ou préméditée; car, comme dit Le Sellyer, il ne suffit pas d'une série de vraisemblances ni d'un calcul de probabilités pour établir la criminalité d'un fait et pour

* Oeuvre déjà citée.

déclarer son imputabilité. Est-ce que, par hasard, il n'entre pas dans le domaine des présomptions rationnelles que l'agent, après avoir conçu le crime, pouvait, écoutant les cris de sa conscience, y renoncer et le repousser de toutes les forces de son âme? Si cela pouvait avoir lieu un moment avant l'ivresse ou sans que l'homme se fût plongé dans un pareil état, comment quelqu'un, rien que sur de simples présomptions, oserait-il affirmer, comment même lui viendrait-il à l'idée de supposer que le délit commis par un individu ivre ne peut être qu'un résultat inévitable de sa volonté préexistante? Et dans le cas, qui n'offre certainement rien d'invraisemblable, où l'agent, après avoir eu l'idée du crime, l'aurait repoussée avec horreur, puis s'étant enivré pour dissiper une semblable idée, aurait commis le délit, une fois en pleine ivresse, comment pourrait-on dire que ce délit est le résultat d'une volonté qui ne s'employa justement que pour maintenir, dans sa lutte entre le bien et le mal, la conscience du devoir?

D'ailleurs, qu'on lise avec l'attention sérieuse qu'elle mérite la réflexion suivante de Rœsch:*

« Quand la raison est totalement perdue, le motif qui avait donné l'impulsion à l'âme, avant l'usage des boissons, peut bien encore se présenter à elle comme un vague souvenir, et il est possible qu'en vertu de cette direction, qui s'est maintenue d'une manière à peu près mécanique, l'homme ivre accomplisse une action résolue à jeun, sans conserver la conscience du but, de la nature et des suites de cette action. »

Ces paroles sont l'argument le plus éloquent que l'on puisse fournir pour prouver que, même si l'on admet que, dans certains cas, le fait réalisé en état de pleine ivresse aurait été le résultat d'une volonté préexistante de l'exécuter, il n'y aurait pas lieu non plus d'imposer la moindre responsabilité à l'agent, puisqu'il n'est pas possible d'imputer à l'homme les actes d'une machine, des actes qui ont été accomplis sans conscience, sans volonté, d'une façon toute mécanique.

Mais, disent ceux qui soutiennent l'imputabilité dans le cas d'ivresse intentionnelle, si l'on admet ces hypothèses, rien de plus facile à un criminel, pour excuser le crime, que de

* Citée par Peeters dans son œuvre « L'alcool ».

s'enivrer après avoir conçu et médité son dessein. A cela nous pourrions objecter ce que dit le célèbre professeur von Krafft-Ebing, quand il affirme qu'il n'est pas possible psychologiquement que l'homme en état d'ivresse complète puisse exécuter un fait, ni même délibérer sur une action dont il aurait formé le plan dans son état normal, et quand, se moquant plaisamment de ceux qui exceptent du bénéfice de l'irresponsabilité l'homme qui cherche dans l'ivresse voulue et préméditée l'excuse du crime qu'il veut commettre, il s'écrie: comment serait-il possible de fixer à l'avance ce que l'on fera dans un moment où l'on ne sait plus ce que l'on fait!

En effet, que l'on ne perde pas de vue que nous prenons toujours pour point de départ une ivresse complète, c'est-à-dire celle-là qui prive tout à fait de l'usage de la raison; et, dans ces conditions, nous demandons: quel sera l'homme qui, fermement résolu à commettre un crime, adoptera le périlleux moyen de l'ivresse complète pour le réaliser? Quel sera le criminel qui voudra se risquer à ce que les indiscrétions de l'ivresse découvrent ses desseins, révèlent ses pensées et viennent ainsi jeter le cri d'alerte à sa victime et dénoncer à ses juges l'aveu de sa culpabilité? Et puisqu'il est indéniable que l'ivresse pleine produit, indépendamment de la pertubation des facultés morales, une complète altération des forces physiques, quel sera le misérable qui, voulant exécuter un crime, se placera volontairement dans un état qui le privera peut-être des moyens d'action nécessaires pour le mettre à exécution?

Non, dans l'homme qui se trouve en état d'ivresse complète, il n'y a pas de discrétion, pas de retenue, pas d'astuce, pas de malice; c'est ce que nous avons déjà positivement énoncé, lorsque, nous appuyant sur des opinions respectables, nous signalions les périodes distinctes de ce vice répugnant; c'est ainsi que doivent l'entendre tous ceux qui ont eu la triste occasion d'observer ou de secourir de misérables êtres humains plongés en pleine ivresse; c'est ainsi que l'écrivait déjà le sage Salomon dans son Livre des Proverbes, lorsqu'il recommandait à Samuel de ne pas servir du vin aux rois, parce qu'*il n'y avait pas de secret* là ou régnait l'ivresse, et parce qu'*ils pouvaient*, en buvant, *perdre leur bon sens* et mal juger la cause des fils du pauvre, et lorsqu'il recommandait de

donner du cidre à ceux qui étaient affligés et du vin à ceux qui éprouvaient des amertumes de cœur, parce qu'ils *pourraient*, en buvant, *oublier leurs besoins et ne plus penser à leur douleur.** Donc, puisque l'homme ivre manque de toutes ces qualités nécessaires au criminel pour exécuter, en toute sécurité, le délit médité, pourquoi aurait-il recours à l'ivresse comme moyen de le réaliser?

Voilà pourquoi Tissot** affirme l'irresponsabilité de l'accusé dans le cas de pleine ivresse intentionnelle, et pourquoi aussi Le Sellyer soutient d'un accent convaincu que, «l'auteur de l'acte aurait-il l'habitude de l'ivresse, on ne pourrait dire encore qu'il doive, par ce motif, être puni pour le fait par lui commis, lors même que l'ivresse l'aurait déjà porté à d'autres excès, peut-être à un fait semblable à celui qu'il vient de commettre. . . . Concluons de tout ce qui précède, que les actes commis pendant l'ivresse, même volontaire, ne doivent pas, en général, être punis, l'homme ivre n'ayant point de volonté, et la volonté seule faisant le crime et le coupable.»

Un médecin aliéniste fort distingué de notre patrie, qui a été professeur de médecine légale à l'université centrale (Madrid), mais dont nous sommes loin de partager, sur certains points, les opinions, quoiqu'elles aient été toujours exposées avec un grand talent et beaucoup d'éclat, le Dr Pierre Mata,*** a fait une étude approfondie de cette importante question. Après quelques considérations appuyées des raisons les plus solides, il posait les aphorismes suivants, auxquels donnent une réelle autorité le titre académique dont il était à si bon droit revêtu, et l'expérience consommée qu'il avait acquise dans les prisons, dans les hôpitaux et dans les maisons de fous. «On ne saurait, dit-il, contester la vérité de ce fait que l'ivresse interrompt la chaîne des idées et des sentiments et transforme autant l'entendement que le moral de l'homme. Supposer, par conséquent,

---

* *Nolle regibus, o Samuel, nolle regibus dare vinum: quia nullum secretum est ubi regnat ebrietas; et ne forte bibant, et obliviscantur judiciorum, et mutent causam filiorum pauperis. Date siceram mœrentibus, et vinum his qui amaro sunt animo: bibant, et obliviscantur egestatis suæ, et doloris sui non recordentur amplius.* Les Proverbes, chap. XXXI, v. 4, 5, 6 et 7.

** Oeuvre déjà citée.

*** Traité de la raison humaine en état de maladie.

que les hommes s'enivrent avec l'intention de commettre un délit et que bientôt après ils le commettent, et se fonder là-dessus pour les assujettir à la responsabilité, sous prétexte que le dessein qui avait été conçu dans l'état de sobriété s'est continué en l'état d'ivresse, c'est établir un fait faux, contraire à ce qu'il nous est donné d'observer chaque jour et qui, par suite, ne peut s'appuyer sur aucune doctrine ni sur aucun article du code pénal. » Et pour rétorquer cet argument qu'il doit d'autant plus y avoir lieu à responsabilité que c'est ce même délit prémédité qu'exécute celui qui s'est enivré pour le commettre, le Dr Mata s'exprime ainsi:

«Je ne prétends pas que, durant l'ivresse, il ne pourra pas persister une idée, un sentiment qui étaient dominants en état de sobriété; cela peut arriver et cela arrivera souvent, de la même manière qu'on les voit persister dans un songe, dans une manie ou dans une monomanie. Cependant, même dans les cas où cela arrive, cela ne dépend pas de la volonté du sujet, cela ne lui arrive pas toutes les fois qu'il le veut; ce sont des phénomènes psychiques, dépendant de diverses causes et circonstances, de l'organisation, ou encore de l'influence d'autres choses, toutes étrangères à la volonté de l'homme.

«Il y a aussi des hommes qui, endormis, ont les mêmes pensées que lorsqu'ils sont éveillés, et cependant, qui voudrait les rendre responsables de ce qu'ils pourraient faire dans cet état, si c'étaient des actes tombant sous le coup de la loi? Il y a aussi des maniaques et des monomanes qui, dans leurs transports et accès de délire, ont la même idée et le même sentiment que lorsqu'ils sont sages ou en état de raison; l'idée fixe qui les a portés à la folie les a suivis dans cet état et leur a fait commettre des actes qui auraient été délictueux de la part de personnes sensées. Et cependant, qui serait assez hardi pour songer à les punir?

«Les actes de l'homme ne doivent pas se juger par le plus ou moins de corrélation qu'ils peuvent avoir avec des idées ou des sentiments d'états antérieurs, mais par l'état actuel où se trouve le sujet qui les exécute.»

S'il y a une période de l'ivresse où l'homme ivre est encore parfaitement conscient et responsable de ses actes, et s'il y a

une autre période où disparaissent absolument ces conditions, il ne saurait y avoir le moindre doute que, entre ces deux périodes extrêmes, il existe aussi un intervalle où le besoin d'une responsabilité limitée se fait sentir et où cette responsabilité nous vient imposée par la science d'accord avec la justice absolue.

Ce serait s'écarter du caractère de notre travail et en dépasser le cadre, que de chercher à contrôler comment le médecin légal peut obtenir la connaissance du degré d'ivresse où se trouvait l'accusé au moment de commettre le fait qualifié délit, s'il était en état d'ivresse complète ou d'ivresse demi-pleine. Nous ne rechercherons pas non plus si le signe certain de l'irresponsabilité de l'accusé ivre est l'inconscience, ou s'il faut considérer, comme le vrai *critérium* dans l'intoxication alcoolique aiguë, l'amnésie, qui d'ailleurs corrobore l'existence de la dite inconscience. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il existe dans l'ivresse une période où l'homme éprouve dans sa constitution intellectuelle et morale une modification qui, si elle n'élimine pas entièrement l'exercice de son entendement et de sa volonté, l'empêche du moins de penser, de raisonner, d'agir avec la réflexion et le calme habituels, de calculer les conséquences de ses actes avec clarté et lucidité, de la même manière qu'il le faisait quand il se trouvait dans la plénitude de son libre arbitre. Ce n'est pas la période où toute mémoire a complètement disparu et où les actes ne laissent dans le souvenir qu'une obscurité profonde; mais c'est la période où, si la mémoire du fait persiste, le souvenir en est du moins vague et confus.

Le Dr Lentz prétend que l'homme qui éprouve l'action enivrante de la boisson se convertit en un autre être: son caractère change tout à fait, il n'est plus le même qu'auparavant, il a un autre *moi,* gai ou triste, heureux et expansif, sombre et mélancolique, audacieux et téméraire, peureux et pusillanime; son *moi* moral apparaît, ou bien opposé à ce qu'il était antérieurement, ou bien comme une exagération morbide de ce qu'il est d'ordinaire; de sorte qu'il est impossible que l'homme ivre apprécie encore les objets extérieurs, ses propres actes et leurs conséquences, avec le même esprit et dans les mêmes dispositions qu'il avait coutume de le faire en état sain.

«Il parle, ajoute-t-il, et agit avec une précipitation qui exclut l'attention, la réflexion et, par conséquent, un jugement sain. Son imagination lui représente les choses sous d'autres couleurs, sous une teinte qui ne constitue pas leur normale. Comment un homme agissant dans de pareilles conditions, sous de pareilles influences, pourrait-il jouir du même libre arbitre que celui dont il jouit quand il est dans son calme parfait?»

C'est ainsi que, sauf de très rares exceptions, les codes, d'accord avec les opinions des plus éminents criminalistes, ont établi que l'ivresse non intentionnelle ni habituelle est une cause d'atténuation de la responsabilité criminelle; car les lois pénales de la vieille Europe et du nouveau continent, s'inspirant, heureusement, des principes de l'école spiritualiste, ont dû reconnaître que là où le libre arbitre, sans être éliminé, se présente, en quelque sorte, altéré, le fait punissable ne saurait être imputable dans toute sa rigueur, avec tous ses effets, avec toutes ses responsabilités.

Mais deux faits contradictoires peuvent s'offrir à la balance de la justice: d'une part, une ivresse demi-pleine comme atténuation invoquée par le délinquant; d'autre part, un vice d'*habitualité,* une intention de commettre le délit conçue au moment de s'enivrer et alléguée comme aggravation par la vindicte publique. Il est certain que, dans ce fait de ne pas avoir, au moment d'agir, les puissances intellectuelles complètement dégagées et de ne pas avoir complètement libre l'exercice de la volonté, on peut trouver là matière à excuse; mais il n'est pas moins certain que celui qui s'enivre habituellement tombe dans une grave faute, surtout s'il sait, et celui qui contracte ce vice ne peut l'ignorer, que, dans un tel état, on se laisse facilement entraîner aux excès, aux dérèglements, à des actes bien souvent punissables. Il est certain que nous devons notre indulgence à celui qui ne discerne pas avec la liberté voulue la portée de ses actions; mais il n'est pas moins certain que celui-là mérite d'être honni et s'est rendu passible d'un dur châtiment, qui, ayant le ferme propos de perpétrer un délit, a cherché d'avance à se procurer, par le moyen de l'ivresse partielle, une atténuation de la peine prévue.

Là où il n'y a pas un acte libre et volontaire, il ne saurait y avoir de responsabilité; et là où la responsabilité n'existe

pas, il ne saurait y avoir ni délit ni contravention. C'est pour cela que, lorsqu'il a été question de l'ivresse pleine, nous n'avons cru devoir faire aucune distinction entre une ivresse volontaire ou involontaire, accidentelle ou intentionnelle, et que nous ne nous sommes pas occupé non plus de l'ivresse coutumière. Cependant, maintenant qu'il s'agit d'ivresse partielle, nous ne pouvons nous abstenir de quelqu'une de ces distinctions. Nous croyons donc que, si l'ivresse accidentelle, l'ivresse involontaire et même celle qui est volontaire sont des causes d'atténuation, l'ivresse intentionnelle et celle qui est habituelle ne peuvent jouir du même bénéfice.

La raison en est évidente, et nous l'avons déjà indiquée dans les paragraphes précédents. Deux éléments sont en lutte: celui de l'altération des facultés, comme motif indiscutable d'atténuation; celui de l'immoralité du vice qui conduit au crime, ou celui de la préméditation du crime, qui sont des motifs indiscutables d'aggravation. Dans cette lutte, il ne vient pas à l'idée d'admettre le triomphe d'aucun de ces deux éléments; il est plus rationnel, il est plus logique, et même nous pouvons déclarer fermement qu'il nous paraît plus juste, que leur choc produise l'annihilation de leur force respective.

On objectera peut-être que cette solution se trouve en opposition avec la rigueur des principes exposés précédemment. On dira peut-être aussi que, dès le moment où l'atténuation est une conséquence d'une certaine altération du libre arbitre, il faudra, au cas prévu, pour déterminer l'étendue de l'atténuation, faire abstraction des causes qui auront motivé l'altération dont il s'agit. Mais, y a-t-il lieu de faire abstraction de ces causes? Lorsqu'il s'agit d'une ivresse complète, que tout entendement disparaît, que toute volonté s'annihile, lorsque s'éteint la lumière de la raison, nous comprenons que, quelle que soit la cause qui ait produit cette folie passagère, quelles que soient les circonstances qui aient porté l'homme à un état aussi dégradant, les effets ne doivent varier en quoi que ce soit et de la façon la plus minime: les actes de l'homme ivre ne seront jamais que de simples mouvements organiques. Cela n'arrivera pas, cependant, dans les cas d'ivresse demi-pleine. Dans ce dernier état, l'homme jouit de son discernement, quoique ce soit d'une manière plus ou moins vague, selon la

plus ou moins grande intensité de l'ivresse; partant, il a conscience de ses actes et non pas seulement de ses actes actuels, mais encore de ceux opérés antérieurement à son état. Comment donc faire abstraction de ces actes? Comment faire abstraction de ces causes qui ont porté le délinquant à se placer dans de certaines conditions pour commettre le délit avec plus de facilité?

Jusqu'ici, tout en nous appliquant à discuter en restant toujours strictement renfermé dans les principes de la science pure et faisant abstraction de toute autre considération dans l'ordre moral et social, nous n'avons rencontré que des éléments d'excuse légale dans un fait répréhensible en lui-même, ou bien des motifs pour légitimer un vice bas et répugnant. Il nous sera donc permis de chercher, sans nous écarter de notre critérium scientifique, un moyen de donner une juste satisfaction aux désirs, aux aspirations de la Société, justement alarmée par l'effrayant développement de cette plaie alcoolique qui constitue un grave péril pour son existence et pour son libre fonctionnement.

Quoique ce soit exprimer par avance une idée dont le développement trouvera plus opportunément sa place un peu plus bas, nous sommes d'avis que le fait de l'ivresse constitue en soi un acte punissable, qui, par conséquent, doit se trouver compris dans la sphère d'action de la loi pénale; mais, à part cela, il ne nous paraît pas que l'on puisse considérer, comme étant en contradiction avec les théories exposées jusqu'à présent, cette affirmation que, dans certains cas, les actes commis dans l'état d'ivresse complète sont susceptibles de donner lieu à ce qu'une peine soit infligée à l'agent pour imprudence téméraire.

On sait la distinction que font les auteurs entre un délit intentionnel *(delictum dolosum)* et un délit non intentionnel ou de négligence *(delictum culposum)*; ce dernier comprend les infractions non intentionnées ou celles qui sont commises par simple faute, c'est-à-dire par suite de négligence, par suite de cet abandon de la volonté ferme et constante *(constans ac perpetua voluntas)* d'éviter autant qu'on le peut de porter préjudice ou de causer du dommage aux intérêts publics ou privés, attendu que nous sommes obligés de ne jamais cesser

d'avoir cette volonté ou ce dessein. Il n'y a pas le moindre doute, et par suite il est inutile d'insister sur ce point, qu'il rentre parfaitement dans nos théories que, dans le système d'un code pénal, on doit châtier la faute ou la négligence, quand aura lieu une lésion ou un préjudice comme résultat d'une action ou omission imputable à une imprudence de l'agent.

Maintenant, sauf les cas très rares, certainement, d'ivresse accidentelle, celui qui s'enivre se place volontairement et en parfaite connaissance de cause dans un état de folie passagère, pendant lequel il n'ignore pas qu'il perdra d'une façon plus ou moins complète, selon les degrés de l'intoxication, la conscience de ses actes, l'usage de son intelligence et la libre direction de sa conduite; il sait aussi que, durant cet état, il peut lui arriver de commettre les actes les plus arbitraires, les abus les plus réprouvables, les crimes les plus atroces. L'homme ivre savait d'avance les conséquences auxquelles il s'exposait en abusant de la boisson alcoolique; il a donc commis une imprudence en se plaçant dans un état où, par suite de l'impossibilité où il serait de dominer et de diriger sa volonté, il courait le risque de faire à autrui tous les torts imaginables; il s'est enfin rendu coupable d'une vraie négligence en ne tenant aucun souci de cette volonté constante et ferme qui avait pour devoir d'éviter tout dommage, tout préjudice à l'égard de ses semblables. Comment, par conséquent, ne pas rendre celui qui s'enivre responsable des conséquences auxquelles il s'est exposé en s'enivrant?

Nous ne voulons ni ne pouvons prétendre que l'on punisse comme délit intentionnel l'acte commis dans l'état d'ivresse complète, quelle qu'en soit la classe; les raisons que nous avons données plus haut s'y opposent; mais nous croyons que, sauf dans le cas d'ivresse accidentelle, où il ne peut y avoir ni faute ni négligence, les actes commis dans l'état d'ivresse sont passibles d'une peine, pour imprudence. C'est pour cause d'ivresse que devraient être punis les actes de l'homme ivre qui tombent sous le coup de la loi pénale; c'est là le seul moyen de concilier les exigences de la science et de la raison avec les besoins de la morale et les devoirs sociaux si dignes d'attention.

Naturellement, la peine ne peut être toujours la même, ni ne peut jamais être aussi grave que s'il avait été commis un délit intentionnel; mais comme l'ivresse peut porter à la perpétration de toute espèce de faits punis par la loi pénale, et que l'agent connaissait, avant de s'enivrer, la possibilité de les commettre, nous croyons que la peine à infliger ne devrait pas être trop inférieure à celle qu'aurait encourue l'agent en état sain et par conséquent complètement responsable. Et nous appuyons cette opinion sur des principes de droit criminel parfaitement légitimes.

La *faute* de l'homme qui s'enivre offre un caractère d'autant plus grave qu'elle doit être comprise dans la catégorie de celles appelées *fautes avec prévision*, qui ont lieu, comme dit Haus, lorsque l'agent *a prévu comme possible* le malheur survenu, *sans l'avoir néanmoins voulu,* mais quand son devoir était de l'éviter, soit en prenant les précautions nécessaires pour l'empêcher, soit en s'abstenant d'agir. Cette espèce de faute se rapproche du dol en ce que l'agent avait conscience de la possibilité du mal causé, quoiqu'elle en diffère essentiellement en ce que l'auteur du mal n'a pas eu l'intention de l'occasionner *(culpa dolo maxima).*

Que l'homme qui s'enivre volontairement, quel qu'en soit le motif, sait qu'une fois ivre, il ne sera maître ni de ses actions ni de sa volonté, nous avons déjà dit plus haut que cela n'offre aucun doute; que cet homme doit, par suite, avoir prévu comme possible le malheur, l'acte punissable que peut-être il commettra durant l'ivresse, cela n'est pas douteux non plus; que ce même homme pouvait éviter la cause du mal et devait fuir ce danger en s'abstenant de l'abus de la boisson enivrante, cela n'admet pas de réplique; et que, par conséquent, la faute commise par un tel homme, après s'être mis dans un état complet d'ivresse, est une *faute avec prévision,* c'est ce que nous venons de démontrer dans les lignes qui précèdent. Quoi donc d'étonnant que nous nous déclarions partisan du châtiment des délits perpétrés dans l'état d'ivresse complète non accidentelle! Mais ce n'est pas parce que l'acte procède de la volonté que nous demandons qu'un châtiment lui soit infligé, c'est à cause de l'imprudence qui a occasionné le mal. Nous ne réclamons pas une peine égale à celle qui

aurait été infligée à l'accusé s'il eût eu le jugement sain, parce qu'il ne s'agit pas d'un délit *entaché de dol;* mais nous plaidons pour que la peine soit supérieure à celle qu'encourrait l'auteur d'un délit simplement *entaché de faute,* d'une contravention. Moins que lorsqu'il y a dol, plus que lorsqu'il y a seulement faute: voilà le terme moyen que réclame la science, d'accord avec la justice et avec l'équité.

Voilà pourquoi nous ne verrions aucun inconvénient à adopter la pensée émise par M. Silvela dans son projet précité de code pénal d'Espagne, pensée parfaitement juste et rationnelle, que nous n'avons su rencontrer dans aucun des codes modernes que nous avons examinés. Nous dirions donc avec cet illustre homme d'Etat et remarquable jurisconsulte, tout en étendant davantage le précepte, que ceux qui, dans l'état d'ivresse complète non accidentelle, auront commis quelque délit ou contravention, seront punis d'une peine discrétionnaire qui ne pourra excéder la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient perpétré le fait intentionnellement.

Et par une telle formule légale, nous n'entendons nullement nous écarter, en quoi que ce soit, de l'opinion que nous avons avancée, quand nous nous occupions d'exposer l'idée de la responsabilité humaine, car, comme nous l'avons indiqué alors, les moralistes distinguent parfaitement l'acte volontaire *formel* de l'acte volontaire *virtuel;* mais, s'il est certain que le fait perpétré dans l'état d'ivresse complète ne peut jamais être considéré comme volontaire *formel,* il est d'autre part indéniable qu'un tel fait doit être qualifié de volontaire *virtuel,* attendu qu'il a dû être prévu par l'agent comme conséquence ultérieure du choix d'un acte de cette classe, c'est-à-dire de son enivrement.

Les conditions que nous indiquons plus haut comme nécessaires pour qu'un acte volontaire *virtuel* ou *in causa* soit imputable à l'agent, se retrouvent dans les délits ou contraventions commis dans l'état d'ivresse complète. Ainsi l'on y retrouve: la première, puisque nous venons de dire que l'agent pouvait et devait prévoir l'*effet,* c'est-à-dire la perpétration du fait punissable; la seconde, parce qu'il dépendait de la puissance et de la faculté de l'agent de ne pas poser la *cause,* c'est-à-dire de ne pas s'enivrer; et enfin la troisième, puisque

l'agent avait pour devoir de ne pas poser telle cause, car non seulement l'ivresse est un vice que condamne la loi morale, mais encore elle constitue, comme nous le verrons bientôt, une violation d'un devoir social.

Certainement que, dans ces cas, l'*habitualité* et l'intention doivent être, à notre avis, considérées comme des circonstances aggravantes de l'imprudence, de la culpabilité; le fait de s'enivrer est fort grave à cause des funestes conséquences qui peuvent en être la suite; il y eut donc imprudence de la part de l'homme que de se livrer à ces excès de boisson qui devaient l'entraîner à l'ivresse; mais le cas devient plus grave et l'imprudence est plus coupable, si l'homme avait l'habitude de s'enivrer, ou s'il s'enivre avec le ferme propos de causer un dommage ou de commettre un délit. C'est alors qu'on peut affirmer plus positivement encore que l'agent a connaissance des résultats auxquels peut donner lieu son imprudence; il y a là, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, comme une espèce de préméditation qui comporte une aggravation de la peine.

Nous avons dit plus haut que cette imprudence doit s'imputer à l'agent dans tous les cas d'ivresse complète, sauf dans celui d'ivresse accidentelle. Et le motif de cette exception est évident. On punit l'imprudence à cause de l'existence de la faute,* c'est-à-dire pour le manque de volonté ferme et constante d'éviter tout prétexte ou tout motif de causer un mal à d'autrui; mais si, au lieu de cela, l'homme a pris toutes les précautions nécessaires, s'il a employé toute la diligence voulue, s'il a eu, comme le disaient les Romains, tous les soins d'un bon père de famille, alors, quelque malheureux que soit l'accident qui survienne, il ne pourra être considéré que comme le résultat du hasard et ne sera susceptible d'aucune imputation. C'est ce qui arrive avec l'ivresse accidentelle. L'agent s'est enivré, par exemple, en prenant une médecine que le médecin lui avait prescrite, ou bien encore parce qu'il a été victime de la supercherie ou des mauvaises intentions d'une autre personne; si, dans son état d'ivresse, il commet quelque acte qualifié par la loi de délit ou contravention, pourra-t-on

---

* *Culpa est quod quum a diligente provideri potuerit, non esse provisum. Lex 31. Dig. ad legem Aquiliam* (9, 2).

dire que c'est le résultat de son imprudence? sera-t-on autorisé à dire que l'infraction a eu lieu, parce que l'agent n'a pas employé tout le soin qu'il devait? Certainement non; et de là vient l'exception que nous croyons devoir faire pour le cas d'ivresse accidentelle.

Notre théorie touchant la responsabilité des agents qui se sont mis en état d'ivresse par imprudence se trouvera, si c'est possible, mieux confirmée encore par la démonstration que nous allons faire de ce que l'ivresse constitue en soi-même un acte punissable et tombe, par suite, sous le coup de la loi pénale.

VI.

Caractère punissable de l'ivresse.

..... Nimis vile est vinum atque amor, si ebrio atque amanti impune quod lubeat, licet. (Plaut. Aulul. act. 4, sc. 10, vers. 20, 21.)

Le fait de l'ivresse en soi et par soi-même doit-il être considéré, dans de bons principes juridiques, comme un acte punissable? Voilà une question de la plus haute importance, dont l'examen nous est commandé par le thème que nous avons à développer.

Jusqu'à présent, nous nous sommes occupé de l'ivresse par rapport aux actes exécutés sous son empire, et en même temps de la responsabilité de l'homme ivre. En ce moment, il nous incombe d'examiner si l'homme, en s'enivrant, commet un acte punissable, quand même il ne causerait en cet état aucun dommage, ni n'exécuterait aucun des faits que la loi qualifie de délit ou de contravention.

Ebrietas malitiæ mater est, virtutis inimica, fortem virum reddit ignarum, ex temperato facit lascivum, justitiam ignorat, prudentiam extinguit, dit saint Basile le Grand avec autant de vigueur que de précision; *ebrietas perturbationem gignit mentis, furorem cordis, flammam libidinis,* ajoute notre saint Isidore de Séville; *libido vino accenditur, ebrietate inflammatur ... Ubi caro inebriatur, mens titubat, animus vacillat, cor fluctuat,* affirme saint Ambroise; *Quid insanius ebrio? Quid ple-*

rumque iracundius? s'écrie saint Augustin; *Quid vero infelicius ebrietatis dominatu? Ventri ultra capacitatem infundere, sensui rationem adimere, non loqui, non meminisse, non stare et mortem quandam naturæ incolumi imperare?* demande saint Hilaire; *Gravissimum quiddam est ebrietas, quod possit excæcare sensus et submergere mentem. Hominem quippe rationalem, qui super omnia dominium suscepit, injectis vinculis insolubilibus, quasi mortuum et operatione carentem prosternit . . . jacet ridiculus omnibus . . . O pecus! O porcum!* dit d'un ton sévère saint Jean-Chrysostome.

Ces textes nous démontrent que les saints Pères de l'Eglise n'hésitent pas à signaler le fait répugnant de l'ivresse comme la cause ou l'occasion de tous les vices, de tous les péchés, de toutes les dégradations humaines. *Magnum malum ebrietatis, unde omnia vitia pullulant,* disait Charlemagne en parfait accord sur ce point avec les grands théologiens que nous venons de citer et dont les opinions n'ont cessé depuis lors jusqu'à nos jours d'être confirmées par les moralistes et les philosophes de toutes les écoles.

Notre roi sage, dans la loi 36, titre 5e, Partida Ire qui porte pour épigraphe «*Que los Perlados deuen ser mesurados en el comer e en el beuer*» (Que les prélats doivent être mesurés dans le manger et dans le boire), dit aussi que* «celui qui a été choisi pour être un de nos prélats supérieurs, doit être mesuré dans le boire et le manger; il doit se garder de trop

* Voici d'ailleurs le texte de la loi:

Mesurado deue ser aquel que eligieron para alguno de los Perlados mayores, en comer e en beuer, e en guardarse de comer mucho ademas, e beuer de manera que torne en beodez, porque este es vno de los mas estraños pecados que en el pueden ser. Ca por el desconoce ome a Dios, e a si mismo, e a todas las otras cosas que ay son, mas ayna que por otro. Ca segund dixeron los Sabios antiguos, el vino es carrera que aduce a los omes a todos los pecados. E por ende, la primera cosa de que el Perlado deue ser vedado es esta. Ca derecho es que el que ha de dar consejo a muchos, que siempre aya el seso apercibido. Onde si alguno dellos, desque lo amenostaren de este yerro, non se quisiere castigar, deuele vedar su Mayoral de oficio e beneficio. E otro si, el comer ademas es vedado a todo ome, e mayormente al Perlado, porque la castidad non se puede bien guardar con muchos comeres e grandes vicios. E por esto dixeron los Santos, que non conuiene aquellos que han de predicar la probreza, e la cuyta que sufrio Nuestro Señor Jesu Christo por nos en este mundo, que lo fagan con las fazes bermejas comiendo e beuiendo mucho. E aun sin todo esto, naturalmente, del mucho comer nascen grandes enfermedades, de que mueren antes de su tiempo, o fincan con alguna lision.

manger et de boire de manière à tomber dans l'ivresse, car c'est un des péchés les plus étranges qui puissent exister en lui. Par lui, en effet, l'homme méconnaît Dieu, il se méconnaît lui-même et méconnaît, hélas! toutes autres choses plus que par tout autre péché; car, suivant ce qu'ont dit les sages de l'antiquité, le vin est une route qui mène les hommes à tous les péchés. Voilà pourquoi c'est là la première chose qui doive être défendue à un prélat; car il est de droit que celui qui doit être le conseiller de plusieurs ait toujours le cerveau libre et dégagé. Par conséquent, si quelqu'un d'eux, après avoir été réprimandé pour cette faute, ne voulait pas se corriger, son supérieur devrait le priver d'office et de bénéfice. D'autre part, il est défendu à tout homme de trop manger, mais surtout à un prélat, parce que la chasteté ne se peut bien garder avec un excès de nourriture et de grands vices. Voici pourquoi les saints ont dit qu'il ne sied pas à ceux-là qui doivent prêcher la pauvreté et les peines que souffrit pour nous en ce monde Notre Seigneur Jésus-Christ, de faire leurs prédications avec les faces vermeilles que l'on a en mangeant et buvant beaucoup. Et d'ailleurs, indépendamment de tout cela, de l'excès dans le manger naissent, tout naturellement, de graves maladies qui font mourir les hommes avant le temps, ou des infirmités qui les accablent. »

Il n'est donc pas possible de douter que l'ivresse ne soit un acte immoral.

Mais c'est, en outre, un acte contraire à l'ordre social. Parlant des funestes ravages que l'ivresse produit dans les classes ouvrières de notre voisine, la France, Aurélien de Sarreau de Boynet, dans son œuvre « *Des excuses légales en droit pénal* », écrit ces lignes remarquables:

« Avant la loi du 23 janvier 1873, l'état d'ivresse ne constituait pas un fait punissable, bien que tout le monde fût d'accord pour convenir qu'entre toutes les causes de la dépravation des mœurs privées et des funestes idées politiques, la plus désastreuse était l'habitude de l'ivresse et surtout de l'ivresse publique . . . .

« Les malheureuses leçons du passé imposent aujourd'hui à l'administration la plus ferme et la plus active surveillance, non seulement dans les campagnes, mais surtout dans les villes,

où, dans l'arrière-boutique d'un trop grand nombre de marchands de vins, les ouvriers, le jour même de la paye, se réunissent, et là s'élaborent l'athéisme et le matérialisme parmi les classes ouvrières, malheureuses inspirations qui commencent par n'être qu'une forfanterie et finissent par devenir une conviction. Là s'éteignent les nobles inspirations de la jeunesse, s'excitent toutes les passions, toutes les jalousies, toutes les haines; là, enfin, se produisent ces doctrines atroces, ces menaces si monstrueuses et si extravagantes qu'elles avaient semblé jusqu'à ces derniers temps n'être que des rêves d'imagination en délire.

«... Si l'ivrogne seul en était victime, disait M. de Ladoucette, je le plaindrais, mais j'en prendrais mon parti. Malheureusement, ce n'est pas lui seul qui en souffre, mais c'est la Société, ce sont les témoins du scandale qui en résulte, et c'est surtout la famille, la femme, les enfants, qui meurent peut-être de faim sur un grabat, pendant que l'ouvrier va dépenser en un jour tout le gain de la semaine.»

Il y a aussi, sur ce même sujet, les lignes suivantes du docteur Bergeret qui méritent d'être citées:*

«Je n'ai pu voir, sans être ému de la pitié la plus vive, l'ivrognerie entraîner la ruine des familles et livrer aux horreurs de la misère les femmes et les enfants du peuple.

«J'ai vu, ajoute ce même auteur, ce vice honteux flétrir la jeunesse dans sa fleur, jeter la vieillesse dans la démence la plus stupide, tarir les sources de la vie chez l'enfant et précipiter des hommes vigoureux dans la tombe longtemps avant le terme assigné par la nature.

«Que de fois, ajoute-t-il encore, j'ai vu avec douleur des hommes dont le nom sans tache allait se souiller dans les repaires de l'ivrognerie! Ils y entraient d'abord avec un cœur pur et honnête; chaque fois qu'ils en sortaient, ils y avaient laissé, au milieu des fumées du vin, quelques-unes des sages traditions de la famille, quelques-uns de ces principes moralisateurs que leur avaient légués leurs aïeux; bientôt, la corruption arrivant chez eux jusqu'à son dernier terme, ils ne tardaient pas à devenir les ennemis et les fléaux de la Société; ou bien, foulant aux pieds tout sentiment de dignité et de pu-

* Préface de son œuvre déjà citée.

deur, ils finissaient par se plonger habituellement dans cette ivresse profonde où l'homme ressemble beaucoup plus à un animal immonde qu'à un être humain, triste jouet des enfants, objet de pitié et de mépris pour ses concitoyens. Je ne connais rien de plus déplorable que ce spectacle de la raison humaine descendant jusqu'au dernier degré de l'abrutissement et de la dégradation.»

Ce tableau n'est nullement exagéré; l'ivresse conduit à la misère, à l'ignorance, au relâchement de tout lien moral et social, à la prostitution, à tous les vices et à tous les délits; l'ivresse entraîne après elle la perturbation de l'ordre, jette le trouble dans la Société, inquiète les citoyens. Les annales de l'administration de la justice et les archives des tribunaux démontrent, avec une éloquence de chiffres bien triste mais accablante, qu'une grande partie des délits sont commis par ou sous l'influence de l'ivresse.

Le docteur Monin dit à ce propos, dans son œuvre déjà citée: «Le délire alcoolique produit, en moyenne, chaque année, pour la France, quatre-vingt-trois mille sept cents inculpés de toute catégorie, d'après Lunier; et la France (vous le savez, lecteurs) n'arrive que bien après l'Angleterre, la Belgique, les Etats-Unis, etc, etc., dans la lugubre statistique de l'alcoolisme. Et l'Allemagne donc? Schopenhauer n'a-t-il point fait cette curieuse remarque, que la langue allemande possède plus de cent expressions différentes pour signifier l'ivresse? Les délits par alcoolisme sont extrêmement fréquents en Allemagne. Il ne faudrait pas croire, cependant, que les impulsions soient toujours, chez l'alcoolique, méchamment criminelles et homicides. Souvent il s'agit simplement d'une exaltation des sens, notamment du sens génésique. Une statistique allemande prétend même que soixante pour cent des viols et attentats aux mœurs sont dûs à l'alcool. *L'ivresse, prêchait Luther, est le démon familier de l'Allemand.*»

Si nous ne craignions de donner trop d'extension à ce travail où, forcément, nous avons dû insérer déjà de nombreux extraits des œuvres d'auteurs éminents, afin de donner de l'autorité aux opinions que nous nourrissons et aux principes que nous avons eu à poser, nous reproduirions avec plaisir de longs paragraphes de l'œuvre si importante du docteur

allemand Bær, intitulée «*Der Alcoholismus*», dans la partie qui traite de l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité. C'est de lui que vient cette affirmation que l'alcoolisme est l'une des causes les plus actives de la génération et de la multiplication de la criminalité, à laquelle il contribue plus encore que la pauvreté et l'ignorance; c'est lui qui, à l'aide de nombreux documents statistiques, démontre que l'augmentation et la diminution de la criminalité sont en proportion directe avec l'augmentation et la diminution que subit la consommation des boissons alcooliques; c'est lui aussi qui, pour confirmer ses assertions, fournit des extraits des annales judiciaires d'Irlande, de France, de Suède, de Belgique et de Hollande, et des tableaux détaillés des prisons de Prusse, de Bavière, de Wurtemberg, d'Alsace-Lorraine et d'autres Etats; c'est lui, enfin, qui cite ces phrases remarquables de deux magistrats d'un des pays les plus tristement affligés du fléau de l'ivresse: l'Irlande. Le Lord chancelier de la justice en Irlande, le juge Mr. O'Hagan, disait en 1868 au grand jury de Monagham: «Les cas qui vous sont soumis ont tous l'intempérance pour origine. Si le peuple dans ce pays était exempt de ce vice, aucun cas ne serait soumis à vos délibérations dans les assises actuelles.» Mr. M. O'Haugnessy, président des sessions trimestrielles dans le comté de Clare, dit: «Trente ans j'ai été président du jury des divers comtés; j'ai présidé plus de causes criminelles que la plupart de mes contemporains. Eh bien! j'assure, de la manière la plus formelle, que j'ai eu devant moi à peine un seul cas de crime contre les personnes qui ne fût pas la suite de l'ivresse!»

Puisque donc l'ivresse est un acte immoral et en même temps un fait contraire à l'ordre social, voyons si, en bonne doctrine juridique, elle doit être considérée comme un acte punissable.

Mais il nous faut avant tout, pour la clarté de notre raisonnement, énoncer quelques idées touchant les principes fondamentaux du droit de punir.

Nous admettons, avec Mittermayer, comme étant hors de discussion, les points suivants: Que l'existence de l'Etat est nécessaire pour le développement de l'humanité; que l'action de l'Etat embrasse toutes les relations de la vie civile, prêtant sa protection aux hommes qui vivent réunis et en société sous

sa loi; que l'Etat a le droit d'employer tous les moyens pouvant servir à fonder et à protéger les droits individuels et collectifs, ce qui constitue l'ordre social qui est le fondement de la liberté et de la condition d'existence du corps politique; qu'un de ces moyens consiste dans le droit d'instituer et d'appliquer les peines nécessaires pour mettre le dit ordre social à l'abri des attaques dont il pourrait être l'objet; enfin, que l'homme qui a transgressé le droit est passible d'une peine, que cette peine devra être en rapport avec sa faute et avoir le triple objet de corriger le coupable, de prévenir d'autres crimes et de protéger la sécurité publique.

Mais cette faute punissable, quand existera-t-elle? Quand se commettra-t-il un acte passible de peine, une action fautive qui doive être qualifiée de délit?

Ellero, s'occupant de rechercher quels sont les actes vicieux ou immoraux auxquels le pouvoir social doit infliger un châtiment, dit que « l'on doit se borner à punir ces actions qui violent ou tendent à violer les droits d'autrui, quand il ne sera pas possible de garantir ceux-ci d'une autre façon, et quand le châtiment n'impliquera pas un plus grand dommage que l'impunité ». Cette formule, que nous tenons pour exacte et qui trace avec une admirable précision le cercle dans lequel s'agitent les actions qui méritent de recevoir la qualification de délit, nous permet de donner la définition philosophique de ce terme, en disant que c'est *la violation d'un devoir social par le moyen de quelque attaque à la sécurité et à la liberté des citoyens résultant d'un acte externe de l'homme, positif ou négatif, moralement imputable.*

Cette définition, qui s'inspire des théories exposées sur le délit par Carrara* et par Franck,** exprime clairement quels doivent être les caractères de tout fait punissable. Par les expressions *violation d'un devoir social,* nous entendons distinguer le délit du vice (abandon de la loi morale) et du péché (infraction à la loi divine). En nous servant des expressions *par le moyen de quelque attaque à la sécurité et à la liberté,* nous voulons préciser la catégorie des violations qui doivent

* Dans son œuvre « *Programma del Corso di Diritto criminale* ». Partie générale. Vol. I.

** Dans son traité « Philosophie du Droit pénal ».

avoir le caractère de faits punissables, c'est-à-dire ces violations des devoirs sociaux à l'aide desquels sont garanties la sûreté publique ou privée, la liberté de l'Etat comme celle de ses membres. Aussi Carrara dit-il fort bien (et telle est la pensée que nous nous sommes efforcé de condenser dans la définition), que l'idée spéciale de délit est dans l'agression à la *sécurité;* mais nous ajoutons *des citoyens,* car la sécurité publique, comme la sécurité privée, doivent être l'objet de la même protection, et c'est pour cela que nous employons le terme de *citoyens* au pluriel pour comprendre dans la définition la Société et les individus qui la composent. Nous disons, en outre, *résultant d'un acte externe,* parce que ces sortes d'actes seules peuvent et doivent être un objet de châtiment, et seulement à partir du moment où ils causent une lésion, un préjudice, une de ces offenses à la Société ou à ses individus, qui demandent une correction. Les intentions, les mauvaises pensées, les simples projets, tant qu'ils ne se manifesteront pas à l'extérieur, pourront tomber sous le coup des châtiments que leur réserve la loi divine; mais ces opérations de l'esprit, ne constituant pas violation d'un devoir social et n'étant pas une attaque à la sécurité et à la liberté des citoyens, ne sauraient être qualifiées de délit. Quant à l'acte externe de l'homme, il peut consister ou dans la violation d'un devoir social posé comme obstacle à l'exécution de quelques faits qui seraient de nature à léser certains droits respectables des citoyens, ou bien dans la violation d'un devoir social qui imposera l'obligation d'exécuter certains actes nécessaires pour la conservation et l'efficacité de tels droits; dans le premier cas a lieu un délit par *action,* parce que l'on commet un acte qu'on ne devait pas exécuter; dans le second cas, il se produit un délit par *omission,* parce que l'on s'abstient de faire ce qui, suivant l'ordre social, devait être accompli. De là vient que, dans la définition, pour y comprendre les deux espèces de délit, nous avons ajouté les mots *positif* et *négatif.* Puis nous terminons la définition par les expressions *moralement imputable,* parce que dans une autre partie de ce travail nous avons déjà expliqué, avec quelque développement, que l'on ne peut rendre criminellement responsables que ceux à qui l'acte réalisé peut être moralement imputable.

Partant de cette définition — justifiée par les explications qui précèdent — doit-on considérer le fait de l'ivresse comme un délit? Nous n'hésitons pas à répondre:* Oui, pourvu qu'il s'agisse d'ivresse volontaire ou intentionnelle. Celui qui se place volontairement dans cet état, s'expose aussi volontairement à tous les actes désordonnés qu'il peut commettre contre la morale, contre la sûreté publique, contre l'ordre social. En état d'ivresse, tous les délits sont possibles; l'ivresse est donc extrêmement dangereuse pour autrui, elle constitue une menace, on peut même dire une attaque à la sécurité et un attentat contre la liberté des citoyens. Qualifier simplement de vice l'ivresse, nier qu'elle revêt les caractères d'un fait punissable, oublier que c'est une source inépuisable d'accidents dangereux pour la tranquillité et la sécurité d'autrui, c'est concéder à l'ivrogne plus de protection qu'à son voisin qui ne boit pas; c'est accorder à l'homme ivre une patente d'immunité, aux dépens de la sauvegarde des intérêts et de la sécurité de l'homme sain.

Tous crient contre l'ivresse: les économistes, les philosophes, les sociologues, les magistrats, les aliénistes, sont d'accord que l'ivrognerie est incontestablement le facteur le plus important qui conduit au paupérisme et à la misère, aux crimes et aux délits, à l'imbécillité et à la folie, au suicide,** et en un mot à toute classe d'accidents.

---

* *Ebrius punitur propter ebrietatem,* disaient les glossateurs du moyen-âge.

** Ayant étudié les relevés statistiques que nous avons pu nous procurer concernant l'Angleterre, la France et l'Allemagne, nous pouvons bien dire qu'il y a vraiment lieu d'être terrifié de la proportion qui s'observe quand on compare avec le nombre total des suicides ceux qui ont été produits par l'ivresse.

Quant à l'Espagne, «les relevés statistiques de l'administration de justice au criminel» publiés annuellement par le ministre de grâce et justice — les seuls qui existent sur la matière — fournissent le résultat suivant:

En 1883	il y a eu	743	suicides	dont	32	pour	ivresse.
» 1884	» »	650	»	»	30	»	»
» 1885	» »	423	»	»	14	»	»
» 1886	» »	570	»	»	23	»	»
» 1887	» »	582	»	»	9	»	»
» 1888	» »	496	»	»	16	»	»

Total dans ces six dernières années 3464 suicides dont 124 par ivresse, ce qui donne comme résultat une proportion de 3.50 pour 100.

Nous citons ces chiffres avec satisfaction, parce qu'ils disent beaucoup en faveur de nos coutumes, si l'on considère que, dans les nations plus haut citées, les cas de suicide par ivresse oscillent entre 18 et 25 pour 100 du nombre total des suicides, dont le nombre est aussi beaucoup plus élevé que dans notre patrie, par rapport au chiffre de la population.

Tous crient contre l'ivresse: le prêtre dans sa chaire, le penseur dans les athénées, le médecin dans les académies, le député au parlement, le publiciste dans les journaux et les revues, l'écrivain dans les livres, ne cessent de présenter chaque jour de tristes et décourageants tableaux des funestes effets que produit pour l'individu et pour la Société un vice si immonde, et ils réclament de temps à autre d'énergiques mesures, de puissants moyens de répression pour couper le chemin au mal qui croît et par moments se propage.

Tout crie contre l'ivresse: dans la classe ouvrière, elle produit la diminution du travail et par suite celle du salaire; elle conduit à la désunion de la famille et à sa démoralisation; elle provoque la fermentation de tous les mauvais instincts, de toutes les passions même les plus perverses.

Eh bien! si ce que nous venons de signaler est certain, comment douter que l'ivresse constitue une attaque contre la sécurité et la liberté des citoyens? Si l'Etat a le devoir de conserver son existence, de procurer le progrès, de veiller au bien-être de tous ses membres, il est indiscutable que l'ivresse porte atteinte à ces devoirs sociaux, du moment qu'elle produit tous ces effets que nous avons indiqués il y a un instant. Quelles autres conditions peut-on exiger de plus dans les actes vicieux et immoraux pour qu'ils soient susceptibles de devenir un objet de châtiment de la part du pouvoir social?

Il y en a qui ont dit qu'il suffit de punir l'ivresse par le moyen de simples lois de police, que l'amende et la réprimande doivent suffire. Nous ne l'entendons pas ainsi. Une simple amende, une inutile réprimande, et encore, si l'on veut, une courte détention, ne constituent pas un châtiment assez efficace pour réprimer un fait qui peut entraîner après soi la perpétration des crimes les plus graves. Dans une autre partie de ce travail, nous avons, il est vrai — poussé par la force d'une profonde conviction — soutenu cette théorie que l'agent est irresponsable de ces crimes à raison de son manque de discernement et de volonté et que par suite il doit être seulement puni pour imprudence; mais nous n'en sommes pas moins d'avis, étant donné le caractère punissable du fait en soi, qu'il est juste que l'on cherche, par le moyen de peines sévères, à éviter une telle imprudence, et que l'on essaie

d'arrêter et de réprimer cette plaie sociale, puisqu'il n'est pas possible de l'extirper dans sa racine.

En conséquence, il devient indispensable d'infliger une peine correctionnelle au délit de l'ivresse, car c'est le nom de délit et non celui de contravention que nous devons lui donner — après ce qui a été dit — du moment où non seulement il y a toujours intention de la part de l'agent quand il s'agit d'ivresse volontaire ou d'ivresse intentionnelle, les seules dont nous nous occupions dans cette partie de notre travail, mais encore que celui qui s'enivre volontairement sait d'avance — indépendamment des conséquences auxquelles il s'expose en se plaçant dans un tel état — qu'il met en péril la sécurité et la liberté de ses concitoyens.

Nous n'avons pas besoin de dire que, dans les cas de délit d'ivresse, on doit considérer comme circonstances aggravantes: 1° celle de s'enivrer avec l'intention de commettre quelque autre délit; et 2° *l'habitualité.* Après ce qui a été dit dans un autre endroit de ce mémoire sur ces deux circonstances aggravantes, il ne nous reste plus rien à ajouter ici pour démontrer notre opinion.

Il convient aussi, dans cette classe de délits, de donner une grande importance à la récidive comme motif déterminant d'une augmentation notable de la peine. C'est ainsi que l'on procède dans tous les codes et dans les lois spéciales qui considèrent l'ivresse comme étant en soi-même un fait punissable, et même dans ces codes et lois où elle est punie comme simple contravention de police, on a soin d'élever un acte semblable à la catégorie de délit après une ou deux récidives.

Pour terminer ce chapitre, nous ne saurions mieux faire que de transcrire les lignes suivantes d'Ortolan. « La loi pénale » — dit-il — « peut frapper cette faute d'une peine publique, en érigeant le fait d'ivresse, surtout celui d'ivresse habituelle, en un délit *sui generis,* dont la pénalité pourra être aggravée en considération des suites plus ou moins préjudiciables que ce délit aura eues. Mais notez bien que dans tous ces cas ce sera au fait d'ivresse, ce sera au délit d'ivresse plus ou moins aggravé que s'appliqueront l'imputabilité, la culpabilité civile, la culpabilité pénale. »

VII.

Conclusions.

De tout ce qui vient d'être exposé dans ce mémoire, nous tirons les conclusions suivantes qui forment la réponse au thème proposé par l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne.

1° C'est seulement dans la première période de l'ivresse que le patient se trouve avoir conscience de ses actes, et encore est-ce d'une manière confuse. Dans la seconde période et dans la troisième, l'intelligence et la volonté ont disparu tout à fait.

2° L'ivresse peut se diviser: quant à ses effets, en pleine ou complète, et demi-pleine ou partielle; quant à la cause, en accidentelle, involontaire, volontaire, préméditée ou intentionnelle et habituelle.

3° Il n'existe de responsabilité criminelle que lorsque concourent au fait exécuté ces quatre circonstances: illégitimité intrinsèque de l'acte; connaissance de cette illégitimité; intention de produire l'acte illégitime; possession de la volonté libre.

4° L'acte volontaire peut être de deux classes: volontaire *formel,* quand il est conçu et choisi d'une manière explicite et directe par la volonté; volontaire *virtuel,* quand il est prévu comme conséquence du choix d'un acte de l'espèce.

5° L'acte volontaire *virtuel* ou *in causa* doit, pour être imputable à l'agent, réunir les trois conditions suivantes: que l'effet soit prévu par l'agent, ou qu'il puisse et doive être prévu par lui, eu égard aux circonstances du fait; qu'il ait la puissance et la faculté de ne pas donner lieu à la cause; qu'il soit dans l'obligation de ne pas y donner lieu.

6° L'ivresse complète, tant si elle est accidentelle que si elle est volontaire et même intentionnelle, c'est-à-dire dans tous les cas, doit rendre criminellement irresponsable l'agent qui aurait commis, dans un pareil état, un acte punissable.

7° Sauf dans le cas d'ivresse accidentelle, l'acte punissable, exécuté en état d'ivresse complète, doit être considéré comme un acte volontaire *virtuel* ou *in causa,* et par conséquent imputable à l'agent pour imprudence téméraire.

8° Celui qui, dans l'état d'ivresse complète non accidentelle, aura exécuté quelque acte punissable, devra être condamné à une peine discrétionnaire qui n'excède pas la moitié de celle qui lui serait infligée s'il avait perpétré le fait intentionnellement.

9° Dans le cas de la conclusion précédente, l'habitualité et l'intention de s'enivrer pour commettre l'acte doivent être considérées comme des circonstances aggravantes du fait punissable.

10° L'ivresse demi-pleine, pourvu qu'elle ne soit ni intentionnelle ni habituelle, doit être regardée comme circonstance atténuante de la responsabilité criminelle.

11° L'ivresse demi-pleine, habituelle ou intentionnelle, ne doit pas être regardée comme circonstance modificative de la responsabilité criminelle.

12° Au point de vue philosophique, nous entendons par délit la violation d'un devoir social au moyen de quelque attaque à la sécurité et à la liberté des citoyens, résultant d'un acte externe de l'homme, positif ou négatif, moralement imputable.

13° Le fait de l'ivresse en soi a le caractère d'un acte punissable et doit, par suite, être considéré comme délit, à condition que l'ivresse soit volontaire ou intentionnelle.

14° Ce n'est donc point par de simples peines de police qu'il suffira de punir le fait de l'ivresse; c'est une peine correctionnelle qu'il faut infliger à l'auteur d'un pareil fait.

15° On doit considérer comme circonstances aggravantes du délit d'ivresse l'habitualité du fait et l'intention de l'agent, s'il s'enivre dans le dessein de commettre un acte punissable.

16° Dans les délits d'ivresse comme dans toutes espèces de délits, la récidive doit être un motif déterminant d'une augmentation notable de la peine.

* * *

Nous avons terminé notre tâche, mais ce n'est pas sans avoir bien des fois reconnu combien elle était au-dessus de nos forces; aussi craignons-nous que ce faible essai ne soit pas tout à fait digne de la respectable et docte Association à laquelle il est destiné; nous osons espérer, néanmoins, qu'elle daignera lui faire bon accueil.

Que l'on veuille bien, d'ailleurs, regarder ces modestes pages comme étant seulement de simples ébauches pour un livre; il leur manquera sans doute le talent de l'écrivain et la doctrine de l'homme de science pour les revêtir de l'importance et de l'autorité que comportent des études de ce genre; mais nous nous sommes appliqué, du moins, à atténuer autant que possible ces imperfections dans l'exposé et la défense de nos idées, en renforçant nos opinions de celles d'insignes auteurs de traités, d'illustres philosophes et d'éminents jurisconsultes.

RAYMOND DURAN VENTOSA.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans le rapport de M. RAYMOND DURAN VENTOSA

Question 2 du programme de la Ire section.

	Page
Avant-propos	332
I. De l'ivresse. Ses périodes, ses classes, ses effets	334
II. Idée de la responsabilité humaine	340
III. La doctrine sur l'ivresse en matière pénale	348
§ 1er. Principaux criminalistes espagnols	348
§ 2. Principaux criminalistes étrangers	352
IV. La législation sur l'ivresse en matière pénale	364
§ 1er. La législation en général	364
§ 2. La législation en Espagne	377
V. Influence de l'ivresse sur la responsabilité criminelle	383
VI. Caractère punissable de l'ivresse	398
VII. Conclusions	409

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DE ROHLAND, professeur de droit criminel à l'université de Dorpat.

— —

L'intérêt très grand que l'on porte de nos jours aux conditions sociales et à leur cortège d'imperfections se manifeste aussi dans les efforts divers tentés pour combattre l'alcoolisme dans ses suites désastreuses. Par la fondation de sociétés de tempérance, par l'introduction du soi-disant système de Gothenbourg, par la création d'asiles pour buveurs, etc., on cherche à prévenir et réparer le mal, et toujours plus pressants deviennent les appels à une répression plus énergique de l'ivrognerie par des mesures législatives et principalement par des dispositions de droit pénal. Déjà quelques Etats ont donné le bon exemple et ont promulgué des lois contre l'ivrognerie, mais il reste encore beaucoup à faire.

Il est bien vrai que le droit pénal ne peut participer que dans une faible mesure à la croisade contre l'alcoolisme. Le point capital de la question se trouve dans un tout autre domaine, en particulier dans un impôt rationnel sur l'alcool et dans une bonne législation sur la vente des boissons. Cependant, le droit pénal ne peut se soustraire à la lutte contre cette plaie de la Société et doit coopérer autant que possible à la limitation et à un traitement bien approprié de ce mal.

En insérant dans son programme le combat contre l'alcoolisme et en posant la question:

«De quelle façon l'ivresse peut être envisagée dans la législation pénale:

«*a*. Soit comme infraction considérée en elle-même;

« *b.* Soit comme circonstance s'ajoutant à une infraction et pouvant en détruire, atténuer ou aggraver le caractère de criminalité. »

le quatrième congrès pénitentiaire international s'est donné une tâche qui correspond parfaitement aux besoins de notre époque.

I.

La première question qui se présente involontairement à l'esprit du criminaliste, lorsqu'il examine les moyens propres à combattre l'alcoolisme, est celle de savoir s'il est admissible de punir l'ivresse envisagée comme telle. Doit-elle être réprimée comme un *delictum sui generis,* abstraction faite de sa coïncidence avec la perpétration d'un crime? La punition de l'ivresse se justifie-t-elle au point de vue du droit pénal moderne?

Il semble, à première vue, que l'on doive répondre négativement, car considérée en elle-même, l'ivresse, même celle du buveur d'habitude, ne renferme certainement rien de punissable. De même que toutes les lésions que l'on se fait à soi-même, telles que suicide, mutilation volontaire, onanisme, elle fait retomber ses conséquences sur son auteur et sort par conséquent du cadre du droit. Pas plus que l'Etat peut empêcher un individu de miner sa vie par une nourriture insuffisante ou par des excès, il peut lui défendre de s'enivrer, parce qu'il s'agit d'un dommage causé par le buveur à son état moral et physique. Si l'Etat voulait prescrire à ses sujets leur manière de vivre, il entrerait dans la sphère réservée à l'homme et anéantirait la liberté individuelle. D'après les conceptions modernes, l'adulte a le droit de disposer librement de soi-même et n'est soumis à aucune tutelle de l'Etat. Celui-là seul qui ne possède pas toutes les facultés spirituelles et morales, comme le mineur, peut être assujetti à une tutelle de la part de l'Etat. C'est pourquoi il est parfaitement juste que des législations modernes interdisent aux débitants de boissons et aubergistes de délivrer ou laisser délivrer des boissons enivrantes à des jeunes gens.

Mais l'alcoolisme ne se borne pas à exercer son influence désastreuse sur le buveur seul; il atteint aussi les droits d'autrui et les intérêts de la Société, et c'est ce qui le fait

entrer dans le domaine du droit pénal, qui a pour mission de sauvegarder ces droits et ces intérêts. Dès lors et en tant que le buveur n'expose pas seulement sa personne, mais blesse encore les intérêts d'autrui et menace de devenir un danger pour tout le monde, on ne se met plus en contradiction avec les principes du droit pénal en le soumettant à la sphère d'action de la répression.

Dans l'hypothèse que nous venons d'indiquer, il ne peut exister aucun doute sur la légitimité d'une action pénale contre l'ivresse. Mais jusqu'à quel point le besoin de traiter l'ivresse comme un délit spécial et de le punir comme tel existe-t-il?

Avant tout il nous semble qu'il est nécessaire de punir pour contravention celui qui par son ivresse cause du scandale dans un endroit public. En effet, la morale publique se trouve gravement blessée, lorsqu'on voit l'homme ivre balancer dans la rue ou même couché par terre. Une punition telle qu'elle est infligée par les contraventions est certainement ici à sa place et a un corrélatif dans la répression d'une quantité d'actes impudiques dont la perpétration dans un lieu public donne un mauvais exemple, et dans la punition du concubinage, lorsque la cohabitation non conjugale prolongée cause un scandale public. Nous avons aussi affaire ici à des actes qui ne sont pas punissables en eux-mêmes, mais dont la répression se justifie par la morale publique outragée.

Dans ce cas, on ne fera pas dépendre la punition de l'ivresse du fait que, dans l'espèce, des personnes en ont été réellement scandalisées, mais il suffira d'établir que dans les circonstances données l'ivresse était susceptible d'occasionner du scandale.

Tandis que la plupart des lois (loi autrichienne du 19 juil- et 1877, art. 1er; code pénal hongrois, concernant les contraventions, du 12 juin 1879, art. 84; code de police du canton de Lucerne, de 1861, art. 150; code pénal de la Suède, du 16 février 1841, chapitre 18, art. 15; code pénal italien, du 30 juin 1889, art. 480 *[manifesta ubbriachezza molesta e repugnante]*) se placent aussi à ce point de vue, la loi anglaise du 10 août 1872, art. 12, et la loi française du 23 janvier 1873, art. 1er, paraissent faire abstraction de la condition du scandale, en ce sens que, d'après le texte de ces lois, est punissable celui qui

est trouvé dans un lieu public dans un état d'ivresse manifeste. Toutefois, d'après la jurisprudence anglaise, l'homme ivre demeure impuni aussi longtemps qu'il se tient tranquille, et lors des débats de la loi française, les autorités législatives s'étaient laissé guider par la considération que « l'ivresse manifeste » constituait déjà en elle-même un scandale public, attendu que les actes par lesquels elle se manifeste sont de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Il faut bien admettre que la loi hollandaise du 28 juin 1881 (art. 23) part de la même idée, lorsqu'elle fait dépendre la punition uniquement du fait que l'ivresse est évidente.* Il n'y a, en effet, aucune raison de punir l'homme ivre qui ne trahit son état par aucun acte extérieur. Sa conduite ne blesse en aucune manière les intérêts d'autrui.

Une autre disposition pénale qui nous paraît bien répondre à son but se trouve encore dans la législation anglaise,** selon laquelle est puni pour contravention celui qui s'enivre, lorsqu'il procède à des actes constituant un danger pour autrui, ou qui entreprend des actes de ce genre dans l'état d'ivresse. Si l'on considère quels dangers peuvent naître pour la vie d'autrui dans l'exploitation des chemins de fer, dans le maniement d'une machine, etc., on ne pourra qu'approuver cette prescription du code pénal.

Il est bon d'ajouter à la peine principale de l'un ou l'autre de ces délits des peines accessoires dont on peut attendre des effets plus ou moins efficaces.

Qu'il nous soit d'abord permis d'attirer l'attention sur une mesure qui a trouvé place dans quelques lois suisses et dans la loi autrichienne,*** et qui s'applique très bien aux cas que nous avons cités. C'est la défense de visiter les auberges pendant un temps déterminé. Celui qui a par son ivresse causé

---

* Comparez aussi le code pénal russe pour les juges de paix, édition 1885, art. 42.

** Voir code de police bâlois du 23 septembre 1872, art. 90; code de police bavarois du 20 décembre 1871, art. 82; projet allemand d'une loi contre l'ivresse de 1881, art. 6.

*** Code pénal bernois du 30 janvier 1866, art. 21; code pénal st-gallois de 1886; loi autrichienne, en vigueur dans la Galicie, du 19 juillet 1877, art. 6.

du scandale dans un lieu public, celui qui s'est enivré alors qu'il avait à procéder à des actes mettant en péril son prochain, mérite certainement qu'à part la peine principale encourue, on lui inflige comme peine accessoire la défense de fréquenter les établissements publics pour un certain temps. Il est bien vrai qu'une défense semblable restera dans bien des cas illusoire, surtout dans les grandes villes où l'individu disparaît dans la grande masse et où le grand nombre de restaurants, débits de boissons et d'auberges rend le contrôle de la police impossible. Mais il n'en est pas moins vrai, d'autre part, qu'à la campagne et dans les petites villes, où chacun est connu, cette défense peut être exécutée sans aucune difficulté. A cela vient s'ajouter une autre raison sur laquelle je voudrais insister. C'est que le blâme exprimé dans une défense semblable lui donne le caractère d'une punition d'honneur. Car si on insère le jugement dans les journaux de la localité, on rend cette restriction des droits individuels extrêmement sensible!

La défense, faite aux débitants de boissons et propriétaires d'auberges de délivrer des boissons enivrantes aux personnes frappées de l'interdiction des auberges, et la recommandation de ne plus rien donner aux personnes ivres, forment le complément de cette disposition.

Une mesure beaucoup plus énergique encore pouvant être appliquée au buveur, lorsque ce dernier a été puni à plusieurs reprises pour ivresse publique ou dans l'accomplissement d'actes dangereux et qu'il s'agit dès lors d'un buveur d'habitude, est le placement dans un asile pour buveurs pendant un temps déterminé, ce qui a le double avantage de préserver la Société d'un individu dangereux et rendre possible le relèvement d'un homme dégradé. Car les résultats, obtenus dans ces sortes d'asiles après un séjour prolongé, sont très réjouissants. En Amérique, la proportion des guéris s'élève de 35 à 40 %, et dans l'établissement de Lintorf en Westphalie, elle ascend même jusqu'à 60 %.* Dans ce cas il faudrait permettre une libération provisoire avant l'époque fixée par le jugement pour la libération définitive, si le buveur pouvait être considéré

* Voir rapport de la Société pénitentiaire de la Prusse Rhénane et de la Westphalie pour 1888-89, page 41.

comme guéri, sous réserve, bien entendu, de la révocation en cas de rechute.

Abstraction faite de la répression de l'ivresse constatée dans les lieux publics et dans l'accomplissement de fonctions dangereuses, il est d'une très grande importance de prendre des mesures très énergiques contre les buveurs de profession qui se sont ruinés et qui ont ruiné leur famille à tel point qu'ils sont tombés à la charge de la bienfaisance publique. La condamnation à la maison de travail, prévue pour ces cas par le code pénal allemand (art. 361, n° 5), est demeurée inefficace, parce qu'elle n'attaquait pas le mal par la racine. Ainsi que le dit *Bar* dans son ouvrage excellent sur l'alcoolisme (page 503), la peine de la maison de travail frappe le buveur beaucoup trop durement par son caractère déshonorant et en ce qu'elle le place dans la société des mendiants et des criminels. Elle manque ainsi complètement son but. Aucun buveur ne s'amende par un séjour dans une maison de travail, mais retombe immédiatement dans l'alcoolisme, aussitôt qu'il a tourné le dos à l'établissement. Par contre, l'internement forcé du buveur dans un asile pour buveurs, où il est en même temps astreint au travail, paraît être une mesure beaucoup plus efficace. Et, en effet, si nous voulons combattre l'ivresse avec succès, l'Etat a le devoir soit de créer des asiles pour buveurs, soit de soutenir des établissements privés de ce genre. Seule la création de ces sortes d'asiles peut apporter un remède durable, et nous devons d'autant plus agir dans ce sens que les résultats obtenus jusqu'à présent sont extrêmement favorables.

Mentionnons, enfin, une mesure dont l'application se recommande surtout pour les buveurs d'habitude, condamnés à l'internement dans un asile pour buveurs. Nous voulons parler de l'interdiction ou la mise sous tutelle.* Si le dissipateur est mis sous curatelle par autorité de justice, parce qu'il ne peut plus être considéré comme pouvant gérer lui-même ses affaires, à plus forte raison doit-on agir de même vis-à-vis du buveur qui a provoqué sa ruine et celle de sa famille. Une mesure

---

* Rapport de la Société pénitentiaire de la Prusse Rhénane et de la Westphalie pour 1888 89, page 62.

semblable est tout indiquée dès que la ruine est en perspective et non seulement lorsqu'elle est un fait accompli. D'un autre côté il faut réserver au buveur guéri ou à ses proches la faculté de demander la réintégration dans les droits civils.

II.

La science admet aujourd'hui que l'on ne peut être puni pour un crime, lorsque le libre arbitre était supprimé au moment de la perpétration par suite de l'ivresse. Or, on ne peut nier que l'impunité de pareils délinquants ne blesse pas seulement la morale publique et les conceptions générales en matière de droit, mais qu'elle constitue encore un grand danger social en ce qu'elle délivre directement aux individus portés à des excès semblables une prime pour en commettre de nouveaux. Les données fournies par la statistique criminelle ne nous parlent à cet égard qu'un langage trop éloquent. Il faut dès lors se demander s'il n'y a pas possibilité de changer cette impuissance où se trouvent les intérêts privés et publics de se protéger contre des excès semblables, soit en autorisant de prendre des mesures pour la sécurité de la Société là où il n'est pas possible de punir, soit en apportant des restrictions à ce principe. Dans le premier cas, nous aurons à distinguer entre les personnes qui, tout en étant dans un état tout à fait normal, se sont laissé entraîner dans l'ivresse à un acte punissable, et celles qui, par l'abus habituel de l'alcool, ont perdu tout ou partie de leur intelligence et de leur volonté, et qui ne possèdent plus toute la faculté de disposer d'eux-mêmes. De tels buveurs d'habitude, en particulier ceux qui souffrent de temps à autre du *delirium tremens*, doivent être traités comme des malades qui ont agi sous l'influence de la maladie. Comme la peine suppose la culpabilité et que cette dernière fait ici défaut, on doit, avec raison, dans un cas semblable, faire abstraction d'une punition; d'un autre côté, la Société a le devoir de rendre ces hommes complètement inoffensifs par l'internement dans un asile pour buveurs. De même que l'on enferme de force dans une maison de santé des hommes qui sont malades d'esprit et qui menacent la vie et la santé d'autrui, de même l'interne-

ment de pareils buveurs d'habitude dans un asile spécial est absolument nécessaire.

Mais il faut encore savoir si cette thèse de l'inconscience du crime commis en état d'ivresse complète se justifie en effet dans une étendue telle qu'on puisse l'appliquer dans tous les cas indistinctement.

Or, que cette thèse est susceptible d'exceptions, c'est ce que prouvent les cas connus par la science sous la désignation de *actiones liberæ in causa* et sur le jugement desquels il n'existe aucune divergence d'opinions. Se trouvent dans un cas semblable, ou bien celui qui se met à dessein dans un état qui exclut le libre arbitre, tel que le sommeil ou l'ivresse, pour y commettre un crime, ou celui qui est coupable d'une négligence grave, alors qu'il pouvait et devait prévoir le résultat délictueux. Quoique le résultat ait été obtenu dans un état où l'auteur n'avait plus conscience de ce qu'il faisait, il en sera néanmoins déclaré coupable, dans le premier cas d'un *dol,* dans le second cas d'une *faute.* La faute et la cause paraissent ici être séparées quant au temps, en ce que la faute a été commise au moment où l'homme s'enivre, et l'acte répréhensible s'est produit plus tard, à une époque où, le libre arbitre faisant défaut, il ne peut plus être question de culpabilité. Mais on ne tarde pas à reconnaître le rapport véritable entre la faute et l'acte, lorsqu'on considère qu'il s'est agi d'un cas où le résultat a été produit indirectement. Il est vrai qu'en général on n'est responsable que du résultat délictueux amené directement par ses actes, mais il existe aussi des cas dans lesquels l'auteur, quoique n'ayant provoqué le résultat que d'une manière indirecte, en est néanmoins rendu responsable, comme lorsque par exemple le garde-malade tend au malade, soit d'une manière dolosive, ou par négligence, un verre contenant soi-disant un remède, mais renfermant en réalité du poison, et qu'il s'ensuit la mort du malade, qui a bu de bonne foi le verre qui lui était présenté. De même qu'ici on admet que c'est la conduite de l'infirmier qui a réellement causé la mort, de même on envisage dans les *actiones liberæ in causa* que c'est le fait de s'être mis dans un état excluant le libre arbitre qui est la cause du résultat qui s'est produit plus tard, en tant du moins que cela a eu lieu dans des cir-

constances où l'auteur voulait amener ce résultat ou pouvait du moins le prévoir, et dans ces cas il y a en effet culpabilité au moment où l'état d'inconscience est provoqué.

Il est vrai que les principes concernant les *actiones liberæ in causa* sont d'une portée pratique minime, car il arrivera rarement qu'un homme se sera mis à dessein dans un état d'ivresse complète pour commettre un crime, et l'on parviendra tout aussi rarement à prouver que l'homme ivre pouvait et devait prévoir la suite. Dans la grande majorité des cas, les suites d'une ivresse complète échappent à la prévoyance de l'homme qui est à jeun. Le cours ordinaire de l'ivresse est troublé par bien des circonstances, et les actes délictueux perpétrés dans l'état d'ivresse se présentent comme des faits accidentels n'ayant pu être prévus. Et c'est ce qui constitue précisément la difficulté du problème, attendu qu'en général on admet le principe que personne ne peut être rendu responsable du hasard *(casus)*, c'est-à-dire des effets de ses actions causés accidentellement.

Si donc les *actiones liberæ in causa* sont d'une importance minime pour la pratique, elles sont néanmoins pour nous d'une certaine valeur, parce qu'elles nous prouvent que l'axiome « sans culpabilité point de punition » est absolument compatible avec l'imputation des actes commis en état d'ivresse complète, pourvu que ce dernier soit le résultat de la préméditation ou pouvait être prévu. Mais ici se pose la question de savoir s'il n'y aurait pas possibilité de mettre la punition de l'ivresse, à raison de ses effets incalculables, en harmonie avec les principes du droit pénal.

La tendance de soumettre l'ivresse à une répression plus étendue que cela n'a été le cas jusqu'à maintenant a amené certains pays à insérer dans la législation des dispositions à l'encontre de l'ivresse, qui sont destinées à frapper dans tous les cas l'homme ivre au moins d'une peine légère, lorsque la *pœna ordinaria* ne peut être appliquée à raison du défaut du libre arbitre.*

Il est vrai que les opinions diffèrent quant à la nature légale des dispositions. Les uns voient ici un *delictum sui*

* Italie, code pénal du 30 juin 1889, art. 48; Autriche, projet de code pénal, art. 452; projet de loi allemand sur la répression de l'ivresse; projet du canton de Berne, art. 156.

generis consistant dans le fait qu'un homme s'est privé volontairement de la faculté de disposer de soi-même. Mais le malfondé de cette opinion résulte déjà de cette circonstance que la peine ne s'appliquerait pas à tous les cas, mais seulement à celui où un crime aurait été commis. Nous n'avons donc pas affaire ici à une prescription de police, comme c'est le cas de la répression de l'accomplissement de fonctions dangereuses en état d'ivresse, où l'ivresse est punie, qu'elle ait ou non causé un dommage; car ici ce sont les suites de l'ivresse qui sont déterminantes pour la punition.

Les partisans de l'opinion opposée considèrent cette disposition comme une punition pour négligence. Mais ce système n'est pas non plus à l'abri de toute critique.

Il faut savoir avant tout à quoi doit se rapporter la *culpa*. Ce ne peut être au dommage causé en état d'ivresse. D'une part, le besoin n'existe pas d'édicter une disposition pénale spéciale pour les cas de ce genre, attendu que, d'après les principes qui font règle pour les *actiones liberæ in causa,* le résultat délictueux n'est attribuable à l'auteur que s'il pouvait le prévoir au moment où il s'enivrait, comme c'est le cas par exemple du garde-voie qui boit sachant d'avance qu'en faisant cela il se mettait dans l'impossibilité de faire son service, et qui en négligeant ses devoirs fait dérailler le train et fait perdre la vie à des hommes. D'autre part, il n'y a pas de raison pour ne pas punir de pareils cas de la peine prévue pour l'homicide causé par dol au lieu de la peine plus douce pour « négligence ».

La « négligence » ne s'applique pas non plus au fait de s'enivrer, car il est évident que ce n'est pas le fait de se mettre en état d'ivresse qui doit en général être réprimé, mais l'acte coupable perpétré dans cet état, et que ce sont donc les suites qui amènent la punition.

Il faut, en outre, remarquer que la définition de punition pour négligence est en général inexacte, parce qu'elle est trop étroite, car il est évident que la disposition devrait frapper aussi celui qui boit à dessein, par exemple pour oublier sa position malheureuse, pourvu toutefois que le buveur n'ait pas eu en même temps l'intention de commettre un crime dans l'état d'ivresse.

Donc ni la qualification de *delictum sui generis,* ni celle de négligence n'est conforme au caractère légal de cette disposition. Le but qu'elle se propose est plutôt celui-ci: Celui qui par sa propre faute, soit d'une manière dolosive, soit par négligence, s'enivre à tel point qu'il perd sa libre détermination, répond du résultat délictueux qui est la suite de cet état, quoiqu'il n'ait pas prévu ce résultat lorsqu'il buvait, et que ce dernier puisse être envisagé comme une suite *accidentelle* de l'ivresse. C'est du hasard, non du dol ou de la faute, qu'il s'agit dans l'espèce, et c'est pourquoi toutes les législations frappent ces cas non pas de la peine ordinaire, mais d'une peine plus légère.

Nous avons par conséquent à appliquer le principe général que celui qui est en faute est responsable du résultat amené accidentellement, parce que c'est lui qui en est la cause. Le duelliste, par exemple, est responsable de la mort de son adversaire, même lorsqu'elle a été causée par hasard et contre sa volonté. La mère qui expose son enfant, uniquement dans l'intention de s'en débarrasser et de le remettre en d'autres mains, doit être recherchée, si la santé de l'enfant se trouve atteinte par suite d'un hasard malheureux. Tous les deux auront à rendre compte du résultat produit accidentellement, parce qu'ils ont rendu le hasard possible. C'est pour le même motif que la législation pénale peut rendre l'homme ivre responsable de ce qui a été occasionné par une ivresse arrivée de sa propre faute, lors même que le hasard aura contribué au résultat. Nous savons par expérience que dans l'ivresse l'on commet facilement des actes délictueux, et les observations faites par nous-mêmes ou par d'autres nous apprennent que, d'une part, même les hommes les plus tranquilles et les plus circonspects perdent, lorsqu'ils sont sous l'empire de la boisson, leur sang-froid, commettent des imprudences et se laissent même entraîner à des excès, et d'autre part, que dans ces cas le moindre hasard peut rendre cet état tout à fait dangereux. Personne ne peut donc savoir ce qu'il fera étant ivre et quelles seront les conséquences qui en résulteront. Combien de lésions corporelles et d'homicides, de batteries et diffamations, combien de dommages causés à la propriété d'autrui, violations de domicile ou résistances aux organes de l'autorité, de con-

traventions aux règles de l'hygiène et de crimes d'incendies ne se commet-il pas en état d'ivresse! Chacun doit tenir compte de ce fait général et régler sa conduite en conséquence. Si malgré cela il s'adonne aux boissons alcooliques, il se trouve en faute et doit supporter les suites de ce fait. On pourra mettre à sa charge même les résultats causés accidentellement, parce que ces cas fortuits étaient possibles et pouvaient par conséquent être prévus par lui.

De cette manière, nous avons aussi indiqué les limites dans lesquelles la responsabilité doit être admise dans un cas fortuit. Il faut, avant tout, que l'ivresse soit le résultat de la faute du buveur. Si une personne est tombée sans sa faute dans un état qui exclut la libre détermination, toute responsabilité tombe. Mais, même dans le cas d'ivresse imputable au buveur, on ne doit attribuer à ce dernier le résultat délictueux qui ne pouvait absolument pas être prévu, parce que, dans l'état normal, l'auteur ne songeait pas du tout à un délit de ce genre, comme par exemple la contrefaction d'une signature sur un document, et que l'alcool n'exerce aucune influence dans cette direction. Ce n'est que dans les cas d'un délit pouvant se commettre facilement en état d'ivresse qu'il peut être question de responsabilité pour un fait accidentel, car ce n'est que dans cette mesure que l'on peut prévoir les effets du hasard et qu'une responsabilité subjective peut être admise. En dehors de cela, il n'y a pas de responsabilité et une peine se trouverait en contradiction avec les principes de la justice.

C'est donc aller trop loin, comme l'ont fait le code pénal italien du 30 juin 1889, art. 48, et le projet allemand d'une loi sur la répression de l'ivresse de 1881, art. 2, que de mettre à la charge du buveur sans distinction tous les crimes commis dans l'état d'ivresse complète. La commission du *Reichstag*, par contre, a mieux apprécié les faits en discutant le projet gouvernemental. Elle a limité la responsabilité au cas où l'on aurait commis dans l'état d'ivresse un homicide, une lésion corporelle, dommage à la propriété d'autrui ou un autre crime de droit commun.* Les délits que nous venons d'énumérer

---

* Comptes rendus sténographiques des délibérations du *Reichstag* allemand, 1881, tome IV, acte n° 161.

appartiennent tous à la catégorie de délits qui sont très fréquents chez les hommes ivres. L'expérience nous démontre que la possibilité de commettre une de ces actions existe toujours, et c'est pourquoi leur imputation nous paraît fondée au point de vue subjectif, lors même que le résultat survenu n'ait pas été prévu directement, c'est-à-dire qu'il ait été le produit du hasard.

Dans l'exposé qui précède, nous sommes toujours partis de la supposition que l'auteur se trouvait dans un état qui l'avait complètement privé de l'usage de ses sens, c'est-à-dire dans un état qui excluait sa libre détermination. Dans les cas où l'ivresse n'a atteint qu'un degré léger, où l'individu n'est que surexcité, il n'y a pas lieu de modifier les principes généraux de législation pénale, lorsqu'on les applique à l'ivresse; on ne doit pas, en particulier, comme on est assez enclin à le faire, admettre sans aucune exception cet état de surexcitation alcoolique comme circonstance atténuante.

Seulement dans les cas où l'ivresse se présente comme plus ou moins involontaire, soit que l'individu n'était pas en état de prévoir l'effet de la boisson consommée, ou que sa force de résistance était amoindrie par suite de différentes circonstances, le juge pourra prononcer une peine plus légère, comme lorsque, par suite d'absence de libre arbitre, il absout entièrement l'homme qui, sans sa faute, s'est trouvé dans un état d'ébriété.

Si nous jetons encore un regard en arrière, nous trouvons que la création d'asiles pour le traitement des ivrognes est, à côté des dispositions pénales proposées, la mesure indispensable pour combattre l'ivrognerie d'une manière efficace. De nouvelles charges sont, sans doute, par là imposées à l'Etat, mais elles ont pour but l'amélioration du corps social et on cherchera tout naturellement et trouvera les ressources pécuniaires dans le produit de la vente de l'alcool. Déjà la Suisse et New-York ont donné le bon exemple et ont admis dans la législation que le 10 % des recettes du monopole du commerce des boissons alcooliques, respectivement des droits d'auberges et de cabarets, serait destiné à combattre l'ivrognerie et à créer des asiles pour les alcooliques.* Si l'on tient compte

* *61. Jahresbericht der rheinisch-westfälischen Gefängnissgesellschaft, 1888-89,* pag. 40.

des sommes considérables que les Etats retirent annuellement de l'impôt sur l'alcool,* on trouvera qu'il serait équitable d'en consacrer une faible partie à ces institutions vraiment humanitaires.

Je termine, en exprimant l'espoir que la louable initiative prise par le IVe Congrès pénitentiaire international soit dans tous les Etats civilisés le commencement d'une campagne fructueuse contre l'alcoolisme.

W. DE ROHLAND.

ANNEXE.

Projet de loi pénale contre l'ivresse.

1° L'homme ivre par sa propre faute et qui cause du scandale dans un lieu public, sera puni pour contravention.

2° Celui qui, devant se livrer à des opérations exigeant une attention particulière pour éviter des dangers pour la vie ou pour la santé d'autrui ou des dangers d'incendie, s'enivre ou procède à ces opérations étant ivre, sera puni pour contravention.

3° La peine prévue par les articles précédents peut être cumulée avec l'interdiction de la fréquentation des établissements publics pendant un temps déterminé.

4° Lorsque le délinquant a été puni à teneur des articles 1 et 2 plus de 2 fois dans les 3 ans qui précèdent sa mise en accusation, et lorsqu'il se livre habituellement à la boisson, le juge peut, outre la peine prononcée, l'interner dans un asile destiné à l'amendement des ivrognes pour un temps déterminé. Le détenu est tenu au travail. Il peut être libéré conditionnellement en cas de bonne conduite.

5° Celui qui, par son ivresse, s'est mis lui ou sa famille dans la nécessité de recourir à la bienfaisance publique ou à l'assistance des autorités, peut être interdit et interné dans l'établissement dont il est question à l'art. 4.

---

* La France perçoit 412 millions de francs, l'Angleterre L. st. 13 millions, la Russie 265 millions de roubles, l'Allemagne 135 millions de marks.

Les mêmes mesures peuvent être prononcées sur la demande des parents, lorsqu'il y a de sérieuses raisons de croire que le délinquant se mettra dans la situation prévue par le précédent alinéa.

L'interdiction peut être levée sur la demande des parents de l'interdit, après sa sortie de l'établissement.

6° Il est défendu aux détenteurs d'établissements, sous peine de contravention, de donner ou de laisser donner des boissons alcooliques aux mineurs âgés de moins de 16 ans, aux personnes en état d'ivresse et à celles contre lesquelles l'interdiction des établissements publics a été prononcée.

7° En ce qui concerne l'imputabilité pour les délits commis en état d'ivresse volontaire et de nature à enlever la liberté d'action, il y a lieu d'appliquer les principes suivants:

a. Lorsque le délinquant s'est enivré dans l'intention de commettre le délit, il sera puni de la peine prévue pour le délit volontaire. S'il devait prévoir qu'il commettrait le délit en se mettant en état d'ivresse, il sera puni de la peine prévue pour le délit commis par imprudence.

b. Lorsque le délinquant a perpétré un des délits qui sont facilement commis par des personnes en état d'ivresse, tels que les lésions corporelles, la violation du domicile, etc., il sera puni d'une peine privative de la liberté, même s'il n'a pu prévoir les suites qui en sont résultées dans le cas particulier.

8° Les dépenses pour l'établissement et l'entretien de l'asile des buveurs seront couvertes par des prélèvements faits annuellement sur le produit de l'impôt sur les boissons alcooliques.

TROISIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. le Dr EUGÈNE DE JAGEMANN, conseiller ministériel, à Karlsruhe.

M. CÉSAR LOMBROSO, professeur de médecine légale à l'université de Turin.

M. J. LACOINTA, avocat à la cour d'appel, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, professeur de droit international à la faculté catholique de Paris.

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la cour de cassation.

M. HENRI JOLY, doyen honoraire de faculté, professeur de science criminelle et pénitentiaire à l'école de droit de Paris.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Conviendrait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire?

Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration?

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr EUGÈNE DE JAGEMANN, conseiller ministériel à Karlsruhe.

I.

Les deux questions* mentionnées ci-dessus, quoique l'une soit attribuée à la section de droit pénal et l'autre à la section administrative, sont en connexité intime et inséparables en ce que l'organisation rationnelle de l'étude de la science pénitentiaire et du service pénitentiaire doit avoir nécessairement une heureuse influence sur la quantité et la qualité des postulants. Qu'il me soit donc permis de traiter ces deux questions en commun, d'autant plus que les autres moyens propres à provoquer une plus grande affluence dans cette branche de l'administration peuvent être indiqués en quelques mots.

---

* Ce rapport traite aussi la cinquième question du programme de la deuxième section, ainsi conçue :

D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.)?

J'ai déjà fait un rapport très détaillé sur la question principale (organisation d'études théoriques et pratiques de la science pénitentiaire en vue d'améliorer le service pénitentiaire), voir Bulletin de 1887, 4me livraison, pages 63 à 93. Seulement, ce rapport ne renferme pas de conclusions, attendu que je voulais attendre les réponses qui seraient faites au questionnaire qui relève les points de fait les plus importants et qui est publié aux pages 110 et 111 de la même livraison. Comme il n'est arrivé aucune réponse, je puis me borner à ajouter un petit supplément à mon rapport principal.

II.

En ce qui concerne d'abord l'étude de la science pénitentiaire, voici quelle est à peu près la situation en général. Aux universités, des professeurs de droit pénal donnent, par-ci par-là, mais d'une manière isolée, dans des cours, qui sont le plus souvent limités à quelques heures, un aperçu du développement des différents systèmes pénitentiaires.

Je ne veux pas contester l'utilité de ces cours qui sèment beaucoup de bonnes idées, mais il ne faut pas perdre de vue qu'ils sont loin d'épuiser le sujet, lequel ne pourra être traité à fond aussi longtemps que cette branche sera envisagée comme purement accessoire et ne sera pas pourvue d'une chaire universitaire spéciale. Le côté pénal de la science pénitentiaire doit être nécessairement complété par les matières appartenant aux domaines des sciences sociales, de la statistique criminelle, de la prophylaxie criminelle, de même que par l'adjonction de branches d'enseignement sur l'administration penitentiaire et sur le traitement des prisonniers, sans parler de tout ce qui se rattache à la médecine, comme l'anthropologie, la psychiatrie criminelle, l'hygiène des prisons, la statistique de mortalité et de morbidité et dont les parties intéressant le plus la science pénitentiaire sont en général plus ou moins négligées dans les cours de la faculté.

D'autre part, il ne faut pas méconnaître que, même à des universités plus importantes, il ne sera pas possible de trouver un auditoire suffisant pour des cours sur la science pénitentiaire, à moins de les décréter obligatoires ou de fonder un séminaire scientifique spécial.

Dans mon rapport cité plus haut, j'ai esquissé le plan d'une pareille institution, qui, à notre connaissance, n'a encore été organisée nulle part.

Par contre, on doit constater avec plaisir que décidément on commence à reconnaître la nécessité de connaissances plus approfondies et plus étendues dans la science pénitentiaire, et que les universités elles-mêmes appuient la proposition d'admettre cette science dans l'enseignement universitaire au même titre que les autres branches.

Rappelons à cet égard les paroles remarquables écrites par M. H. Seuffert, professeur de droit à Breslau, dans la notice par lui publiée à l'occasion du jubilé cinquantenaire de la promotion au doctorat de R. de Gneist (1888):

«Dorénavant, les juristes se verront obligés, plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à maintenant, de tourner les regards vers les résultats de leurs fonctions, de s'inquiéter du sort de ceux qu'ils enverront au pénitencier ou en prison, ou dont ils contestent les droits civiques. De même que celui qui se borne à prescrire des ordonnances, sans en observer les effets, ne peut être un bon médecin, de même je considère comme imparfait le criminaliste qui ne s'occupe de l'accusé que pendant l'instruction et les débats du procès, et qui ne se soucie pas de ce que cet homme deviendra après. L'étude de la genèse des crimes, la statistique criminelle, le traitement des crimes au point de vue anthropologique, la science pénitentiaire avec toutes ses ramifications, arrivent de plus en plus au premier plan, et le temps ne peut plus être éloigné où, bon gré, mal gré, les juristes auront à s'occuper de toutes ces choses. La science pénitentiaire formera une partie de l'enseignement du droit, et une partie du stage (du service préparatoire de ceux qui aspirent aux fonctions de l'Etat) devra être consacrée à l'administration pénitentiaire. C'est un postulat qui devra être adopté et le sera certainement.»

Cette demande est aussi la conséquence logique du principe que l'Union pénitentiaire internationale fondée par les professeurs de Liszt, de Hamel et Prins a formulé dans les termes suivants:

«Comme l'application et l'exécution des peines poursuivent le même but et que le jugement pénal n'acquiert toute son

importance que par son exécution, on doit considérer comme irrationnelle et fausse la séparation consacrée par notre droit pénal actuel de l'application de l'exécution des peines.»

Aussi Mr. Krohne, dans son nouveau manuel *(Lehrbuch der Gefängnisskunde,* Stuttgart, Enke, 1889, p. 536), s'exprime avec chaleur dans ce sens.

Enfin, M. Bennecke, professeur en droit, à Giessen, dans son nouvel ouvrage «*Kriminalstatistik in Hessen* (1889)», recommande l'enseignement de la science pénitentiaire, et l'Association des fonctionnaires des prisons allemandes, dans sa session de Fribourg (1889), était du même avis.

III.

En attendant l'organisation d'un enseignement académique de la science pénitentiaire, il faut cependant reconnaître que là où les futurs fonctionnaires des prisons sont dès leur jeune âge instruits théoriquement et pratiquement dans leur service, il existe en quelque sorte un équivalent des études théoriques. C'est en Italie que ce système s'est le mieux développé. Il y a dans ce pays des élèves qui se vouent spécialement au service pénitentiaire, et toute la carrière est basée là-dessus. Pour être admis comme élève, il faut posséder l'instruction d'une école technique moyenne et être âgé de 18 à 30 ans. Au bout de 6 mois a lieu le premier examen; celui qui le subit avec succès est promu au grade d'«*applicato*» («appliqué») de IIe classe et est employé au service régulièrement à son lieu de domicile, mais sans rétribution. Après un nouveau stage d'au moins une année, il doit passer un nouvel examen qui est différent selon que le candidat désire se vouer au service du directorat (secrétaire, directeur, inspecteur) ou à l'économat et à la comptabilité.

A ma connaissance, l'accès au service pénitentiaire et l'instruction de ce service ne sont fixés nulle part d'une manière semblable. Il convient du reste d'ajouter qu'il y a même en Italie des exceptions à cette règle, en ce que des officiers et certains fonctionnaires, dont le salaire est peu élevé et qui sont âgés de moins de 40 ans, peuvent être admis à l'examen d'appliqué *(applicato)* de Ire classe, sans avoir passé au préalable par les deux degrés préparatoires.

IV.

Comme la création de séminaires destinés à l'enseignement scientifique du service pénitentiaire, de même que l'obligation pour les étudiants en droit de suivre un cours de science pénitentiaire, sont très recommandables, mais n'existent nulle part et que sauf l'Italie aucun pays ne possède aucune prescription bien définie concernant l'instruction de cette branche administrative, nous en sommes réduits à constater que dans la plupart des pays on n'exige aucune préparation spéciale pour le service pénitentiaire supérieur. Le fait que dans les royaumes de Hongrie et de Bavière les deux examens d'Etat juridiques sont nécessaires pour obtenir une place de directeur ne peut guère être envisagé comme une exception. Dans la règle, on appelle sans autre les futurs préposés (officiers, juristes, médecins, ecclésiastiques) au service pénitentiaire, tout en les obligeant peut-être quelquefois à un petit service préparatoire dans un autre établissement. En Finlande, on exige au préalable la visite de quelques établissements modèles à l'étranger.

L'enseignement pratique ne peut certes avoir lieu que dans un pénitencier, et on aurait tort de croire qu'en faisant visiter l'établissement plusieurs fois par des étudiants, on parvînt à un résultat autre que celui de leur donner une bien faible idée de cette institution. Ce n'est guère qu'au moyen d'un séminaire qu'on parviendra à une réunion fructueuse de la théorie et de la pratique. Dans un service purement pratique, l'instruction théorique demeure presque toujours insuffisante, parce que, d'une part, le temps manque pour l'étude, et que, d'autre part, tous les supérieurs n'ont pas le don de l'enseignement.

Ces observations ne visent cependant que l'instruction pénitentiaire dans l'acception la plus haute du terme. Pour des employés auxquels on ne confiera qu'un service accessoire, la participation à un cours préparatoire suffira, si on leur donne en même temps des instructions claires et un manuel bien approprié. Dans le grand-duché de Bade, on organise chaque année des cours comme ceux dont nous avons parlé. Ces cours, auxquels participent environ 6 personnes à la fois, sont toujours assez fréquentés de la part des juges du pays. Depuis

la publication du manuel pénitentiaire qui a été élaboré par feu M. le professeur Holtzendorff et le soussigné et qui est mis à la disposition des participants pour des études préparatoires, la durée de ces cours a été réduite à 3 semaines. L'exemple de Bade a été suivi par le Wurtemberg. Par décision du 31 juillet 1887, il a été ordonné dans ce dernier pays que des juges de district ou des substituts du procureur général pouvaient, l'Etat supportant les frais de leur remplacement, être adjoints pendant quelques mois à un pénitencier, afin de se procurer la connaissance du service pénitentiaire. En éveillant ainsi chez les fonctionnaires de l'ordre judiciaire de l'intérêt pour la science pénitentiaire et en propageant cette dernière, on espère que les juristes se consacreront plus volontiers à la carrière que peut fournir l'administration pénitentiaire que ce ne serait le cas, si l'on persistait à séparer l'application de l'exécution des peines. Un bon moyen est aussi celui qui consiste à répandre dans les bibliothèques de l'administration et de la magistrature des livres et journaux traitant de la science pénitentiaire et à accorder des subventions aux visiteurs des maisons de détention.

Par tous ces moyens, on fait du moins quelques pas vers la solution de la question, en attendant que les juristes aient l'occasion de suivre à l'université des cours sur la science pénitentiaire et qu'ils soient astreints à vouer une partie de leur stage au service dans un pénitencier. En tout cas, les jeunes juristes qui ont déjà passé leurs examens devraient être libres de faire un volontariat ainsi que le prescrit du reste la nouvelle ordonnance sur le service dans les pénitenciers du grand-duché de Bade. Cependant, l'admission en général de volontaires pourrait présenter des inconvénients, attendu que par là on crée facilement des prétentions à des places, tandis que ceux qui ont des connaissances juridiques ont un certain avantage qui leur permet de commencer sans autre l'étude et la pratique du service pénitentiaire, même en étant moins bien préparés.

V.

Si l'on veut assurer de bonnes recrues au service pénitentiaire, il faut avant tout ne pas en rendre l'accès difficile. Ainsi, des prescriptions trop étroites concernant le placement

des officiers obligeraient même les candidats civils plus capables de céder le pas aux militaires.

De même, l'exigence d'examens d'Etat juridiques excluerait de la direction tous les financiers et tous les ecclésiastiques. En Bavière, on prend même les économes ou régisseurs parmi les juristes, alors que les expériences faites dans les autres pays prouvent plutôt qu'il vaut mieux ne pas trop charger les juristes des fonctions de caissier, d'économe ou des affaires concernant l'industrie.

Il est hors de doute que chacune des études ou positions précitées présente quelques avantages pour le service pénitentiaire. Chez nous du moins, en Allemagne, c'est le service militaire qui est le mieux approprié pour stimuler l'énergie de chaque individu, pour donner aux employés subalternes l'instruction nécessaire et pour leur inculquer l'obéissance voulue. C'est pourquoi on donnera aussi volontiers dans les candidats civils la préférence à ceux qui sont en même temps officiers de réserve ou de *Landwehr*. Malheureusement, les officiers qui font du service militaire leur profession ne demandent des emplois dans l'administration que lorsque leur carrière militaire est terminée; il est très rare que le service pénitentiaire soit recherché pour lui-même.

Ce sont précisément les difficultés du service pénitentiaire, telles que les relations constantes avec les détenus, la vie continuelle dans un pénitencier et à côté d'un pénitencier, qui sont cause que cette carrière est un peu délaissée. Cela se comprend aisément. Il faut dès lors faciliter d'autant plus l'accès de tous les côtés même pour les places de directeur, afin de s'assurer par là un concours salutaire et un choix abondant de bons éléments. Les médecins seront choisis de préférence pour diriger des établissements d'invalides ou d'aliénés d'une certaine importance; quant aux ecclésiastiques, ils pourront difficilement être employés comme directeurs dans les pays de confessions mixtes. Quand dans un pays on recrute les directeurs dans les différents états, il s'ensuit naturellement que tout ce qui touche à l'administration des prisons est envisagé et examiné sous plusieurs faces, ce qui est d'un grand avantage pour les autorités supérieures, lorsqu'il s'agit de demander l'avis sur toutes les questions qui peuvent se présenter.

Or, si on désire que l'accès soit ouvert à tous, il faut aussi créer les séminaires pour le service pénitentiaire qui sont en connexité intime avec la réalisation de cette idée, ainsi que je l'ai démontré dans mon rapport précédent.

VI.

Au reste, les points propres à exercer une influence favorable sur l'entrée au service pénitentiaire sont les mêmes que pour les autres branches de l'administration, tels que: appointements élevés (avec pensions tant pour les vieux fonctionnaires que pour les veuves et orphelins), rang convenable dans la hiérarchie, logements aussi agréables que possible, attachés aux charges occupées.

En particulier, il faudra permettre aux directeurs possédant des connaissances juridiques le retour dans des places équivalentes de l'ordre judiciaire ou administratif.

On devrait également ouvrir aux directeurs des établissements plus importants la perspective d'entrer plus tard dans l'administration provinciale supérieure ou dans l'administration centrale. Il y aurait aussi avantage à faire inspecter les établissements pénitentiaires et la direction de leur service par des anciens directeurs très instruits, lorsque ces fonctionnaires seraient en même temps pénétrés du sentiment que tout ce qui concerne les prisons, notamment dans les instances centrales, doit être traité au point de vue des intérêts généraux de l'Etat.

Comme résultat de mon précédent rapport et de ce supplément, nous proposons les résolutions suivantes:

1° Il est très désirable que l'étude de la science pénitentiaire soit encouragée.

2° A cet effet on peut recommander, outre l'instruction théorique et pratique du personnel dans le service pénitentiaire là où cette instruction est possible:

a. l'enseignement de la science pénitentiaire aux universités;

b. l'établissement de séminaires en vue de combiner l'étude théorique et pratique de tout ce qui concerne les prisons;

c. l'adjonction du service pénitentiaire au stage préparatoire des juristes du moins pour des volontaires et l'organisation de cours dans les pénitenciers jusqu'au moment où ce stage sera devenu obligatoire;

d. la remise aux bibliothèques des autorités administratives et judiciaires d'ouvrages sur la science pénitentiaire.

3° Afin d'assurer le recrutement de bons éléments pour le service pénitentiaire, il est, en outre, nécessaire d'en ouvrir l'accès aux hommes instruits des différents états et de procurer aux fonctionnaires des pénitenciers un revenu et une position convenables.

Dr EUGÈNE DE JAGEMANN.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CÉSAR LOMBROSO, professeur de médecine légale
à l'université de Turin.

I.

A première vue, on dirait qu'il est superflu de vouloir démontrer l'utilité d'un enseignement de la science pénitentiaire. Puisqu'il s'agit de connaissances qui peuvent décider du sort de milliers et de milliers d'individus et, ce qui est plus important encore, de connaissances auxquelles la sécurité de toute la Société est intéressée, il est bien naturel d'admettre que ce doit être un grand avantage de fixer des règles pour tous ceux qui embrassent la carrière pénitentiaire et poursuivent le noble but du relèvement moral des criminels. Jusqu'à ce jour, nous avons marché dans ce domaine en tâtonnant et sans recourir aux sciences et moins encore à l'enseignement universitaire.

C'est une loi générale, d'ailleurs, qu'aux théories, à la didactique, précède une action plus ou moins tâtonnante et informe. Les mots résonnèrent bien avant que la grammaire les recueillit et fixa les règles du langage, et des centaines de siècles s'écoulèrent avant que le griffonnage graphique fut remplacé par les lettres de l'alphabet et ensuite par les règles de la peinture. Pendant bien des années on fit la guerre, le commerce, avant qu'on connut l'arithmétique, l'économie politique, la balistique et la statistique.

Ce n'est guère qu'aujourd'hui qu'on commence réellement à enseigner l'histoire d'une manière scientifique, car, auparavant, ce qu'on enseignait était la chronique des événements.

Le droit pénal, aussi, n'a pris une forme didactique que depuis peu d'années.

La matière des sciences pénitentiaire et carcéraire est plus compliquée et plus susceptible d'enseignement que toutes les autres ensemble, et cependant c'est elle qui en est dépourvue.

Si nous prenons d'abord en considération l'architecture des prisons, nous ne sommes pas encore arrivés à savoir comment on doit construire une cellule ou un atelier qui, tout en étant économique, ne nuise pas à la santé et permette au détenu d'y être occupé utilement, sans être exposé à la dépravation que le régime en commun des criminels entraîne après lui. Une pareille cellule et de pareils ateliers n'existent pas encore, et on ne sait pas, à l'heure qu'il est, comment on devrait modifier les constructions des maisons de correction, des prisons pour femmes et des maisons d'arrêt, dans lesquelles les prévenus innocents ou coupables passent une phase de transition.

Nous avons été ravis d'entendre louer les constructions et l'aménagement de certains pénitenciers allemands, russes, suédois. Nous n'en avons pas fait l'étude et la critique, et je dis cela pour les savants, car l'existence de ces choses n'est pas du domaine du gros public. Mais si on connaît bien le côté matériel d'un établissement pénitentiaire, en sait-on aussi bien le côté administratif et moral? Nous nous faisons ici d'étranges illusions, comme jusqu'à présent nous nous en avons fait sur le droit pénal. Nous tranchons les questions, à droite et à gauche, sans examiner les faits; nous nous persuadons qu'un certain établissement est vraiment utile, parce que sa construction a une forme carrée ou allongée ou circulaire et qu'elle permet alors l'isolement des criminels et guérit radicalement ces derniers d'anomalies qui résultent de l'atavisme ou de lésions traumatiques ou de profondes déformations organiques.

A cela s'ajoute l'administration qui est très compliquée, surtout lorsque le travail est introduit dans les prisons et que, dans cette organisation, on veut s'émanciper de la coopération des entrepreneurs, toujours pernicieuse. Ensuite, on rencontre de grandes difficultés, lorsqu'il s'agit de donner satisfaction à des besoins de récréations intellectuelles, en autorisant les entrevues de prisonniers avec des personnes distinguées, en admettant les détenus à l'usage des livres de la bibliothèque, en organisant l'instruction religieuse, de manière à ce que cette dernière ne

conduise ni à la monomanie religieuse, ni à l'athéisme, ni à l'intolérance.

Nous ne croyons pas qu'on puisse prévoir et pourvoir à tout cela au moyen de quelques articles d'un aride règlement, ni même résoudre ces problèmes avec une série de tableaux statistiques qu'il est si facile d'arranger à sa manière, sans qu'ils aient le moindre rapport avec la réalité.

Toutes ces questions ne peuvent être élucidées que par une étude détaillée, profonde, en partie théorique et en partie pratique, qui cherchera à s'émanciper de l'apriorisme qui s'est faufilé dans la pratique carcéraire et y a fait commettre bien des fautes. Rappelons à cet égard les illusions qu'on se faisait tout récemment à ce propos. Je n'ai pas besoin de les énumérer, il suffit de citer les ouvrages de MM. Beltrani-Scalia et Prins.*

« Pourra-t-on apprendre la sociabilité à l'homme en le soumettant à l'emprisonnement cellulaire, c'est-à-dire en le plaçant dans des conditions diamétralement opposées à celles de la vie sociale, en le privant complètement de toute gymnastique morale, en réglementant tous ses mouvements et jusqu'à ses pensées?

« N'est-ce pas là le placer en dehors des conditions de l'existence normale et lui désapprendre cette liberté, à laquelle, cependant, on prétend le préparer? Comment? Sous prétexte de moralisation, on place entre les quatre murs d'une cellule un robuste paysan habitué à l'air des champs et aux rudes travaux de la campagne; on lui donne une occupation quelconque, rien qui exige une dépense suffisante de force physique; on le livre à des gardiens qui, parfois, lui sont socialement inférieurs; on le laisse ainsi pendant de longues années, et quand le corps et l'intelligence ont perdu leur souplesse, on lui ouvre la porte de la prison pour le lancer, affaibli et désarmé, dans la lutte pour la vie.

« Sans compter qu'à la longue tout effort s'use, et que, le jour où la prison est devenue une habitude, elle n'a plus la moindre action positive.

« Qu'on ne l'oublie pas, les prisons renferment, assurément, des récidivistes incorrigibles et corrompus, résidu des grandes

---

* *Prins*, De la libération conditionnelle en Belgique, 1888.

villes, qu'il faut incontestablement isoler des autres, mais elles renferment aussi des délinquants semblables à la plupart des hommes libres appartenant à la même condition sociale. N'est-ce pas du hasard de la formation d'un jury, que dépend parfois la liberté d'un citoyen ou son emprisonnement?

« Les inconvénients physiologiques et moraux d'une longue solitude sont d'ailleurs évidents et l'on cherche à les combattre avec une grande humanité dans les choses extérieures. Si bien que, par crainte de cruauté envers les bons, on en arrive, à l'égard des mauvais, aux exagérations d'une philanthropie poussée parfois à l'absurde.

« A Hoorn, en Hollande, par exemple, on procure aux détenus de l'eau chaude et de l'eau froide à leur lever, une salle de récréation, des jeux de dominos. A Elmira, en Amérique, on leur procure des distractions musicales; à Thomaston, on leur accorde l'autorisation d'organiser un meeting contre la peine de mort; dans l'Illinois, on leur donne du pouding, des biscuits, des gâteaux, du miel. Dans ces cas, on est aussi loin de la vraie justice que les anciens partisans de la torture. Il faut bien reconnaître qu'on est allé d'un extrême à l'autre, en passant des horreurs de la promiscuité ancienne aux excès d'un isolement trop absolu et trop long. L'Etat qui se base exclusivement sur cette théorie ne peut créer des institutions pénitentiaires solides, et toutes les fois qu'il libère définitivement un condamné, il vient se heurter à de sérieuses contradictions. Si le délinquant est dangereux, pourquoi alors le rendre à la Société? Est-il inoffensif, pourquoi l'avoir soustrait si longtemps aux nécessités de la vie quotidienne et le replonger, sans transition, en pleine fange humaine? La veille de sa sortie de prison, il y avait encore du péril à le laisser communiquer même avec un détenu de choix, et le lendemain on veut que, sans contrôle, sans patronage, sans appui, sans garantie aucune, arraché soudain à l'isolement rigoureux, ce libéré essaie de réussir dans la furieuse mêlée des intérêts. Quelle déplorable illusion! » (Prins.)

II.

Mais il y a une étude plus importante encore, car elle intéresse l'administration carcéraire et l'administration pénale:

je veux parler de l'étude de l'homme criminel. On croyait dans les temps anciens que l'on pouvait étudier la maladie au lieu du malade, le crime et non le criminel.

Il est inutile de dire combien cela a été nuisible, car le même crime pouvait être commis par passion, dans un accès de délire, par suite d'un vice inné, et selon les cas, il faudrait des peines spéciales. La lutte inutile, et ce qui est pis, inutilement coûteuse qu'on a soutenue jusqu'à présent contre le crime, dont la récidive va toujours en augmentant, sert à démontrer l'effet de nos erreurs.

Même abstraction faite de cette faute, la nécessité de l'étude du criminel s'impose en obéissance aux vieilles maximes des sciences carcéraires. Je fais allusion ici aux observations si intéressantes, faites à Zwickau, d'après lesquelles on doit traiter les criminels individuellement, modifier le traitement suivant le caractère personnel, si l'on veut obtenir un résultat quelque peu satisfaisant. Comment pourra-t-on donc pratiquer la libération conditionnelle, administrer avec succès une maison de correction, sans étudier individuellement le crime?

Et comment fera-t-on une étude individuelle si on n'organise pas des enseignements spéciaux sur les criminels?

C'est grâce à l'absence de cet enseignement que les juristes et la plus grande partie des employés carcéraires envisagent les criminels comme des hommes tout à fait normaux qui sont frappés d'un sort malheureux, des conscrits qui, dans la conscription de malheur, au lieu d'un bon numéro, ont tiré un mandat d'emprisonnement.

C'est naturel qu'avec de telles erreurs fondamentales, on doive se tromper dans toutes les mesures prises contre les criminels et qu'on en soit arrivé à un tel point que dans tous les pays, l'Angleterre et l'Amérique du Nord exceptées, les gens honnêtes ont plus à souffrir des frais de détention des coupables que de leurs méfaits.

III.

Ces recherches doivent, naturellement, être pratiquées sur les lieux.

Tout le mécanisme de la cellule, tous les rouages du service qui doivent rendre efficace une maison de correction,

l'organisation des travaux qui doivent alléger les charges de l'Etat sans nuire à l'isolement et à l'amendement des criminels, ne peuvent être mis en pratique, si on n'est pas en contact avec les faits.

Aussi est-il tout à fait impossible d'étudier l'homme criminel sans le voir, et même de bien près, ce qui n'est pas difficile. C'est à tous ces mensonges juridiques dont l'Europe s'est imbue jusqu'ici, qu'il faut attribuer cette légende que l'accusé ne reçoit pas volontiers des visites et ne se soumet pas docilement à un examen anthropométrique, surtout lorsqu'il est question de criminels communs.

Par amour de la science et de la pratique médicale, nous laissons percuter des centaines de phtisiques dans les hôpitaux, examiner des centaines de femmes enceintes par de jeunes gens, manipuler dans les cliniques chirurgiques des membres fracturés et palper le corps des individus des deux sexes; et quoique les visites soient bien des fois fatales aux aliénés, nous laissons, sans difficulté, fréquenter les cliniques psychiatriques, pendant des mois entiers, par les étudiants en médecine; et les difficultés commenceraient seulement pour les criminels?

Comment expliquer cette manière d'envisager les choses à rebours et seulement pour ces personnes qui, certainement, sont bien moins délicates et moins intéressantes: les criminels?

Si les égards que nous avons étaient sincères, nous aurions à prendre des mesures non pas pour empêcher les études sur le condamné, mais bien plutôt pour défendre la publication dans les journaux de notices beaucoup plus répandues, plus obscènes et plus calomnieuses, données sur les prévenus avec leurs portraits, et nous devrions restreindre la publicité des cours d'assises que, par suite d'un autre mensonge juridique conventionnel, on considère comme une sauvegarde des honnêtes gens, des accusés, des faibles, et Dieu nous garde de la liberté politique!

Un prévenu qui peut être le plus honnête homme du monde, on le laisse traîner dans la presse avec son nom et prénom, on permet que son portrait, sa biographie courent dans tous les journaux, et après cela on jette les hauts cris, si quelque savant devant des collègues veut étudier la physionomie non pas d'un prévenu, mais d'un vrai criminel d'habitude!

Un examen semblable, fait avec calme par des personnes sérieuses, ne donne presque jamais lieu à des inconvénients et ne trouble pas la discipline. Il suffit qu'on sache que pendant quatorze années j'ai pu conduire une centaine d'étudiants dans les prisons de Pavie, de Turin, sans qu'une seule fois la presse s'en soit doutée et sans qu'aucun des prisonniers, quoiqu'il en eût le droit, se soit refusé à l'examen. D'autre part, il est bien entendu qu'on ne doit pas étudier les premiers venus, et bien moins les prévenus, s'ils ne sont pas en état de récidive, à moins qu'ils ne soient, au moment de l'examen, sous le coup d'une accusation grave.

On doit aussi exclure les prisonniers qui se refusent à se laisser examiner et qui ont commis des crimes qui ne dénotent pas la perte du sens moral, comme les faillis, par exemple, certains faussaires, etc.

On ne doit étudier que les criminels-nés. D'autre part, les autres criminels ne diffèrent pas beaucoup des autres hommes et n'ont pas besoin de soins spéciaux. On doit faire cette étude avec le tachio-anthropomètre d'Anfosso, suivant les normes qui ont été fixées avec tant de finesse par Tamburini et Benelli* et que j'ai essayé de compléter, et aussi selon les règles fixées par Bertillon, bien connu de tous les savants. Et comme beaucoup de criminels-nés ne sont pas véridiques, l'examen doit être précédé de l'étude de l'acte d'accusation. Ces entrevues et cet examen ne peuvent être dangereux pour les criminels, au contraire, les résultats de ces études, communiqués à ceux qui doivent décider de la détention et éventuellement de la libération conditionnelle des individus, pourront servir beaucoup mieux que les démarches et instances des députés et les informations bureaucratiques qui en sont généralement la règle; et cela d'autant plus que ces entrevues pourraient corriger les oisivetés dangereuses de la cellule et bien des fois prévenir les erreurs de la justice humaine ou aider à les réparer, comme dans le cas de Rossi,** où un condamné à vie pour vol de grand chemin fut reconnu à l'examen anthropométrique et à l'examen psychologique pour être un honnête homme calomnié.

---

* Voir appendice.

** *Centuria dei criminali,* 1888, I, etc.

Cette étude nous donnerait aussi un nouveau moyen pour introduire, dans l'enseignement des connaissances carcéraires, l'examen de l'homme criminel. Mais si les préjugés et les mensonges conventionnels qui dominent encore empêchaient l'étude de l'homme criminel en prison, rien n'empêcherait d'étudier les criminels libres dont il y a grand nombre dans le monde et qu'on peut très facilement rencontrer sur la voie publique. Aussi, quant à moi, depuis six ans, je ne fais mes études que sur ceux-ci.

Le seul inconvénient qui pourrait se présenter, lorsque les étudiants pénètrent dans les prisons, ce serait que des accusés innocents et honnêtes y soient aperçus contre leur volonté.

Il est vrai que, malgré tout, ils pourront être vus au tribunal ; néanmoins on devrait éviter cela, en donnant un masque à tous ceux qui le désirent et en faisant pénétrer directement les étudiants dans l'école de la prison et n'y appelant que les individus qui voudraient bien se laisser examiner.

Quant aux maisons de correction pour jeunes délinquants, la question est encore plus délicate et plus compliquée. Je crois que l'examen ne doit être fait qu'avec le concours des maîtres et des directeurs spirituels et sur les meilleurs élèves, en représentant la visite comme une distinction, et en n'examinant jamais que les jeunes gens dont l'entrée a été provoquée par un délit, car autrement on pourrait souvent pervertir des enfants honnêtes et malheureux.

Il serait, d'autre part, d'un grand avantage de faire une étude approfondie avec le revers de la médaille et étendre ces recherches dans les écoles publiques, ce que Marro, Lombroso ont déjà fait en examinant comme punition et pour les plus incorrigibles, comme premier pas vers l'internement dans une maison d'éducation correctionnelle.

Un inspecteur scolaire d'Italie de grand talent, M. Ruffini, qui a vu combien ces recherches seraient utiles, a déjà fait une espèce d'apostolat dans le but d'obtenir qu'on prenne note dans le livret de l'école des anomalies morales des enfants, anomalies qui, lorsqu'elles persistent pendant plusieurs années, peuvent être considérées comme de graves indices et demanderaient des mesures préventives pour empêcher que l'enfant ne contracte définitivement des penchants vicieux.

Et voilà comment des recherches didactiques pourraient contribuer à la protection de la Société.

Pour ce qui regarde les femmes, ces recherches ne sont pas aussi nécessaires, car la criminalité est bien moins répandue parmi elles. Ces recherches devraient se borner aux prostituées criminelles qui, ayant été en contact avec le monde et plus qu'il ne faudrait, ne seront pas, par cet examen, blessées dans leur amour-propre et aucune atteinte ne pourrait être portée à leur pudeur et à leur timidité.

Le cours d'instruction devrait comprendre:

a. une partie théorique sur les lois, ordonnances et règlements carcéraires, sur les types de cellules, mobilier, etc.;

b. une étude de la statistique criminelle, théories pénales, libération conditionnelle, patronage, etc.;

c. des études d'anthropologie criminelle et de psychiatrie sur les criminels;

d. une autre partie toute pratique consisterait en un examen direct des lieux de détention, des cellules, etc., sous les yeux des directeurs, des sous-directeurs et des professeurs.

Un registre en double copie, dans lequel le résultat de ces études et de ces visites serait inséré, devrait être consulté par la commission pour la liberté conditionnelle et par la commission de surveillance des prisons.

CÉSAR LOMBROSO.

APPENDICE

TABLEAU DIDACTIQUE POUR L'ÉTUDE DE L'HOMME CRIMINEL

selon BENELLI, TAMBURINI et LOMBROSO

(voir page 446).

Généralités
- nom.
- âge.
- pays.
- profession.
- état civil.

1. *Examen anthropométrique:*

Développement du squelette.
Taille.
Développement du système musculaire.
Poids.

Couleur
- peau.
- cheveux.
- iris
  - uniformément colorée.
  - double coloration
    - périphérique.
    - centrale.
  - non uniformément colorée
    - couleur prédominante.
    - » non prédominante.
- barbe.

Système pilifère (des poils).
Tatouage.
Craniométrie.

Face
- hauteur.
- diamètre bizigomatique.
- type facial.
- index facial.
- nez
  - profil.
  - dimensions.
  - direction.
  - anomalies.
- dents
  - forme.
  - dimensions.
  - anomalies.
- yeux.

Cou.
Thorax.
Poumons.
Cœur.
Organes génitaux
- dimensions.
- anomalies.

Enlaidissements.

2. *Examen de la sensibilité:*

Le tact
- courant électrique
  - main droite.
  - » gauche.
  - langue.
- estésiomètre de M. Weber
  - main droite.
  - » gauche.
  - langue.

La douleur (avec l'algomètre de M. Lombroso)
- main droite.
- » gauche.
- langue.

Sensibilité musculaire.
» topographique.
» thermique (à la chaleur).
» météorique.
» magnétique.
» aux métaux.
» hypnotique.
Crédulité hypnotique.
Sensibilité visuelle.

Sensibilité acustique.
» olfactive.
» gustative.
» chromatique.
» sensuelle (générative) { premiers rapports sexuels. / aberrations.
Anomalies.

3. *Examen de la motilité:*

Mouvements volontaires { allure. / parole, langage. / écriture.

Réflexes.
Force musculaire.
Dynamométrie.
Habileté manuelle.
Anomalies.

4. *Examen des fonctions végétatives:*

Circulation.
Respiration.
Thermogénie.
Digestion.
Sécrétions { salive. / urine. / sueur.

5. *Examen psychique:*

Perception (illusions).
Idéation (hallucinations).
Raisonnement.
Volonté (impulsion).
Mémoire.
Intelligence { ouvrages. / écrits.
Ergot.
Conscience (état conscient).
Sentiments { affectifs. / moraux. / religieux.

Passions.
Instincts.
Sommeil.
Sens moral.
Expression habituelle de la physionomie.
Psychométrie.
Anomalies.

6. *Examen anamnestique:*

- Famille Parents
  - état de famille
    - filles.
    - fils.
  - âge des parents.
  - histoire des parents.
  - maladies » »
  - crimes » »
- Précédents
  - éducation.
  - instruction.
  - développement intellectuel.
  - politique.
  - maladies.
  - accidents traumatiques.
  - crimes.
  - caractère habituel.
  - occupation préférée.
- Dernières informations
  - derniers crimes.
  - cause du crime.
  - repentance.
  - aveux.
  - maladies nerveuses } intercurrentes.
  - anomalies mentales } intercurrentes.
  - informations.

7. *Observations.*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LACOINTA, avocat à la Cour d'appel, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, professeur de droit international à la faculté catholique de Paris.

1° Le savant historien du *Droit criminel,* M. Albert Du Boys, que la France vient de perdre, a écrit*: « Qu'est devenue parmi nous la science du droit criminel, la première de toutes, selon l'expression de Montesquieu, puisqu'elle touche au repos, à la vie, à l'honneur des citoyens? Quels sont les avocats, même les plus distingués de nos barreaux, qui y aient attaché de l'importance et qui s'en soient sérieusement occupés? Pourrait-on même compter beaucoup de magistrats qui cherchent à approfondir cette étude? . . . Il y a très peu de criminalistes en France, et le nombre en devient toujours plus rare, tandis qu'en Allemagne (M. Du Boys aurait pu ajouter: *et en Italie),* la science du droit pénal est très cultivée dans les rangs de la magistrature et du barreau, et que, parmi les philosophes de quelque renom, il n'en est presque pas un qui n'ait fait de cette science l'objet de ses méditations. »

S'il y a lieu de citer de très méritantes exceptions, on ne doit pas moins reconnaître que ces doléances sont fondées, en ce qui concerne de nombreux pays. Le droit criminel, d'autant plus digne d'être étudié que la véritable origine de sa formation date d'un siècle à peine, est très délaissé. On croit que, pour être fixé sur ses règles, il suffit de lire les textes législatifs; les rédacteurs des journaux quotidiens, souvent même ceux qui s'occupent spécialement des affaires judiciaires, des publicistes, parfois même renommés, prouvent à maintes reprises qu'ils

---

* T. IV, *préface,* p. 9.

ignorent les principes, les dispositions de cette branche de la législation.

2° Cet état de choses exige, d'une part, qu'une place plus large soit ménagée, dans l'enseignement juridique, aux théories du droit criminel, et de l'autre, qu'à cette étude se joignent les investigations pratiques, sans lesquelles la science pénale ne peut être, dans son ensemble, pleinement comprise et appliquée avec sagesse.

3° A ce second point de vue, rien n'est plus nécessaire que l'examen des problèmes pénitentiaires.

En élargissant le cadre de l'enseignement du droit criminel, on y ferait pénétrer davantage la lumière que procure l'étude des législations étrangères, et l'on rendrait possible l'exposé des régimes répressifs adoptés dans les différents Etats. La *peine* doit présenter des caractères essentiels, à défaut desquels l'œuvre de la justice criminelle n'atteint pas son but; il importe donc d'étudier les châtiments variés qu'édictent les lois des divers peuples, de les apprécier, à la clarté des principes et de l'expérience, de condamner les uns comme contraires au véritable esprit de la répression, de discerner les conditions d'efficacité des autres, en signalant les améliorations qu'ils comportent et toutes les conditions de leur mise en œuvre. Il y a lieu de s'étonner que la science pénitentiaire soit si négligée, alors qu'elle est l'indispensable complément de l'enseignement théorique. Peu d'élèves des facultés, des universités, sont initiés à cette science; c'est ainsi que dans les rangs de la magistrature, du barreau, des parlements, des administrations publiques, on ne rencontre qu'un petit nombre d'hommes ayant vraiment le souci de problèmes graves entre tous et s'appliquant à les résoudre. De là les tergiversations, les atermoiements pour prescrire ou exécuter les mesures les plus nécessaires! Si beaucoup d'esprits éclairés cultivaient la science pénitentiaire, ils reconnaîtraient la nécessité d'agir, et l'on ne verrait pas, au XIXme siècle, les Etats s'attarder dans la réalisation de réformes desquelles dépend, pour une large part, le salut social; la question pénitentiaire cesserait d'être comme un hors-d'œuvre; au lieu d'être reléguée à l'arrière-plan, ainsi qu'elle l'est souvent par les législateurs, on n'y verrait plus un sujet secondaire, mais une question vitale

dont il ne faut pas ajourner la solution jusqu'au jour où, le mal grandissant, l'effroi s'emparerait de l'opinion publique et dicterait d'aveugles décisions.

Le *droit pénal* et la *science pénitentiaire* devraient être donc deux objets inséparables du même enseignement.

4° Pour compléter les explications qu'exigent l'une et l'autre de ces deux branches, la visite des condamnés serait nécessaire, avec tous les égards dûs à l'homme tombé, en évitant de l'offrir en spectacle, en s'inspirant, dans cette mission, de la délicatesse propre aux âmes généreuses.

Les étudiants pourraient être conviés à faire partie de *sociétés de patronage;* en la compagnie, par exemple, de membres de ces sociétés et en *très petit nombre,* ils seraient admis à converser avec les condamnés ou, tout au moins, à assister aux entretiens que, soit leur maître, soit d'autres hommes compétents auraient avec des détenus subissant leur peine. Ce serait un précieux stimulant pour déterminer les administrations pénitentiaires à mieux organiser, à faciliter davantage dans les prisons cet accès de la *bonne compagnie*, sans laquelle le régime cellulaire, si excellent qu'il soit, rencontrerait de fermes adversaires chez ses défenseurs les plus dévoués. L'entrevue d'un condamné avec des visiteurs, réunis au nombre de trois ou quatre au plus, ne saurait présenter aucun inconvénient et se prêterait à une facile réglementation. Il ne s'agirait jamais, bien entendu, de visiter des inculpés, des prévenus ou des accusés; on s'attacherait même à ne pas indiquer, s'il était possible, le nom du condamné visité.

Les jeunes gens, d'un esprit appliqué, entendraient formuler et feraient, à ce contact, d'utiles observations. De même que la théorie de la procédure civile ne saurait suffire, sans la rédaction des actes et le maniement des dossiers, à former un praticien, de même le *droit pénal* et la *science pénitentiaire* ne peuvent s'acquérir sans cette grave et prudente fréquentation du coupable; on n'enseigne pas l'art de guérir, sans clinique médicale; l'étude du criminel n'est pas moins incomplète, si on ne l'accompagne d'une clinique d'un autre ordre, mais non moins féconde, lorsqu'elle est bien dirigée.

Pour être un initiateur dans cette étude, il ne suffit pas d'en concevoir le dessein et d'être heureusement doué du côté

de l'intelligence; il faut connaître l'ensemble des régimes pénitentiaires, en avoir scruté les vices et les mérites, s'être préparé par la méditation à l'invisible anatomie du cœur humain; cela même ne suffit point; il faut encore s'être profondément avancé dans l'œuvre de la justice pénale, y avoir longtemps vécu, s'être fortifié par l'expérience qui en découle, se sentir éloigné des visées hardies et incertaines, du *parti pris,* ennemi de toute vérité, et avoir gagné, dans la douloureuse familiarité des choses criminelles, l'aptitude à observer, avec une calme et impartiale pénétration, les hommes qui subissent leur châtiment. Quel fruit retirerait la jeunesse studieuse, des avertissements qui précéderaient, des leçons qui suivraient la visite faite en la compagnie d'un tel guide! S'il pouvait, avant l'entretien, sans énonciation des noms et des lieux, exposer les circonstances de nature à bien préciser l'état moral du condamné, ce complément du cours universitaire aurait le plus grand prix.

Les étudiants seraient initiés, en même temps, à la pratique du régime des prisons, aux dispositions et aux applications des règlements.

5° Nous estimons donc:

I. Qu'il conviendrait d'organiser l'enseignement de la *science pénitentiaire;*

II. Qu'aux heures assignées à la visite des *sociétés de patronage,* des mesures concertées entre l'administration et les corps enseignants pourraient faciliter l'accès, sous la direction soit d'un magistrat, soit d'un professeur, soit d'un membre de ces *sociétés,* d'étudiants désignés à l'avance à l'autorité et qui seraient admis, au nombre de trois au plus, dans chaque entrevue avec un condamné; que des mesures devraient être prises aussi pour initier, par groupes, dans les prisons mêmes, les étudiants à la connaissance pratique du régime pénitentiaire et à l'étude des questions d'application.

JULES LACOINTA.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE ST-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR:

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la Cour de cassation.

La *première* partie de cette question est déjà résolue affirmativement en Russie. Dès l'année 1873, l'auteur de ces lignes a ouvert à la faculté juridique de l'université de Saint-Pétersbourg un cours spécial de science pénitentiaire, continué, avec de légères interruptions, jusqu'à l'heure qu'il est. La jeunesse suit avec un vif intérêt l'exposition du mode d'application des peines; ses connaissances en fait de droit criminel en sont élargies; l'auditoire est toujours également nombreux et attentif. D'après les statuts des universités russes, sanctionnés en 1883, les connaissances acquises en matière de science pénitentiaire donnent droit à une note excellente pour droit criminel.

Je passe à la *seconde* partie de la question. Ici, il importe de distinguer *l'observation* des faits de la vie pénitentiaire et leur *démonstration*. La marche régulière du service pénitentiaire ne saurait être troublée que par une *observation* qui supposerait l'étude libre, immédiate et d'heure en heure de tous les menus détails de la vie de prison. Or, en réalité cette étude n'introduirait nécessairement dans la prison qu'un cercle très restreint de personnes — le professeur et 5 ou 6 étudiants, voués spécialement à la science pénitentiaire. Dans ces conditions, jointes à l'autorité du professeur, l'observation scientifique ne pourrait guère déteindre quelque peu gravement sur

les intérêts de la discipline pénitentiaire. La *démonstration* suppose un auditoire plus nombreux, mais: 1° l'enseignement démonstratif dans les murs mêmes de la prison n'a nullement besoin d'être fréquent; pour peu que l'on sache s'y prendre, cinq visites par an y suffiraient amplement; 2° dans la plupart des cas, les étudiants pourraient être réunis à cet effet dans une partie de la prison, où leur nombre ne compromettrait en rien la discipline pénitentiaire (non pas dans les cellules des détenus, mais dans une chambre inoccupée de la chancellerie ou bien dans la chapelle de la prison); 3° le tact du professeur lui suggérerait certainement les procédés à suivre à l'égard d'hommes en chair et en os, et il saurait bien avoir affaire avec eux sans les blesser et sans porter préjudice aux intérêts légitimes de l'administration pénitentiaire; en outre, cette dernière pourrait faire accompagner les détenus par ses agents, auxquels on donnerait l'autorité d'intervenir en cas de questions indiscrètes posées ou d'observations injurieuses faites à la face des détenus.

Notre opinion est donc: que l'enseignement de la science pénitentiaire est très utile et très à désirer, et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire.

IVAN FOINITSKY.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRI JOLY, doyen honoraire de faculté, professeur de science criminelle et pénitentiaire à l'école de droit de Paris.

Il s'agit donc ici de deux choses: 1° de l'organisation de l'enseignement pénitentiaire; 2° d'une étude positive des faits et des questions d'application. Cette dernière étude constituerait une science appliquée; elle serait à la science pénitentiaire ce que la clinique médicale est à l'enseignement de la pathologie et à celui de la thérapeutique; elle servirait à vérifier les conclusions de l'enseignement théorique, et elle aiderait en même temps à tirer de cet enseignement d'utiles applications.

Abordons successivement les deux parties de ce programme.

I.

Il s'agit d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire, non de créer cette science; elle existe, elle se développe, elle a fait ses preuves. Il suffira de rappeler que, dans les publications du Congrès de Rome, la bibliographie de la science pénitentiaire n'occupe pas moins de 388 pages in-8°.

Il est de l'essence de toute science de se répandre et, par conséquent, de s'enseigner. Toute science, il est vrai, commence par une période dans laquelle elle ne doit rien qu'à l'initiative et aux efforts des travailleurs individuels. Tout savant qui a une idée tend à la propager. On ne peut cependant appeler du nom d'enseignement les appels intermittents et isolés que certains penseurs adressent d'abord à une partie restreinte du public, lorsqu'ils veulent substituer à l'ignorance ou à l'empirisme un ensemble de réflexions plus ou moins bien coordonnées. Mais quand ces réflexions se sont multipliées, quand

elles ont éveillé l'opinion et provoqué des controverses, quand ceux qui discutent se sont mis d'accord sur quelques points, quand ils ont arrêté, pour un temps, la nature et le nombre des problèmes à résoudre, alors les esprits sont mûrs pour réclamer et pour accueillir un véritable enseignement.

La science pénitentiaire en est-elle là? Le doute paraît impossible. Quelle meilleure preuve en pourrait-on donner que l'existence même de ces congrès, véritables conciles de la science moderne, conciles ouverts et qui ne se termineront point par le vote d'articles immuables, mais où tout le monde vise à l'accord et où souvent des votes unanimes consacrent cet accord? Les beaux volumes des Congrès de Stockholm et de Rome sont d'admirables monuments de la science pénitentiaire, monuments collectifs, mais qui doivent à certaines directions que nous connaissons tous leur unité et leur solidité.

Non seulement la science pénitentiaire achève de se constituer dans ces congrès; on peut dire aussi qu'elle s'y enseigne. Discuter et mettre aux voix des conclusions, proposer ces conclusions mêmes aux gouvernements et à leurs administrations respectives, n'est-ce pas là un enseignement qui part de haut et qui va très loin?

Il est donc évident que, pour organiser l'enseignement pénitentiaire, il n'y a plus qu'un pas à faire : il faut rendre continu et régulier ce qui jusqu'à présent n'a été que périodique ou réservé de loin en loin aux capitales de quelques Etats. Il s'agit de donner à de libres auditeurs une initiation permanente à cette science qui agite des problèmes si redoutables et intéressant si vivement la Société.

Une science se fonde sans la permission de personne; il n'en est pas de même d'un enseignement. Rarement du moins est-il possible d'offrir au public un corps de doctrine suivi et une tradition, sans le concours d'une association puissante, on peut dire aujourd'hui, en un grand nombre de pays, sans le concours de l'Etat. Nous avons à prouver ici que ce concours mérite amplement d'être obtenu.

* * *

L'organisation d'un enseignement suppose que la science à enseigner a une connaissance suffisante de son étendue, de

sa méthode et du rapport qui l'unissent aux autres sciences déjà connues des classes éclairées.

Ces connaissances préalables, la science pénitentiaire peut prouver aisément qu'elle les possède.

Comment convient-il d'en déterminer l'étendue? Il nous semble d'abord que l'expression de *science pénitentiaire* offre quelque chose d'incomplet. Il serait plus exact et plus à propos, selon nous, de la dénommer *science criminelle et pénitentiaire.*

La science pénitentiaire, en effet (si on se borne à cette qualification plus restreinte), a pour objet l'étude des mesures à prendre au triple point de vue de la *prévention,* de la *répression* et de l'*amendement* des délinquants. Remarquons déjà que cette définition, adoptée par tous les congrès antérieurs, constitue un progrès considérable. Il y eut un temps où ceux qui cultivaient la science pénitentiaire (sans donner encore à leurs travaux ce titre spécial) ne s'occupaient guère que des différents modes de répression. C'est peu à peu qu'on a étendu ces recherches au delà du lieu du châtiment. On a voulu trouver les moyens d'empêcher les chutes et les rechutes, de prévenir les premiers crimes et d'enrayer les progrès de la récidive. Celui qui réfléchit sur les peines cherche bien des peines qui soient efficaces en même temps que justes; mais il désire évidemment en appliquer le moins possible, de même que le véritable médecin sait qu'il est de son devoir d'empêcher les maladies de naître, s'il le peut, et de les empêcher de revenir.

Mais cet élargissement même de la science pénitentiaire conduit inévitablement à d'autres questions qui la complètent. Pour savoir comment on peut prévenir le crime, il faut savoir ce que c'est que le crime, quels en sont les caractères, et quelles en sont les causes. Pour savoir comment on peut amender le criminel et si on peut l'amender, il faut savoir ce que c'est que le criminel, comment il naît, comme il se forme et ce qu'il devient.

Certaines personnes pensent, il est vrai, que la Société n'a pas à s'inquiéter de savoir ce que c'est au fond qu'un criminel. Le criminel lui porte tort, elle se défend contre lui; c'est un ennemi qu'elle refoule et qu'elle supprime, s'il y a lieu, cela suffit. — Je n'ai pas besoin de dire que cette formule sommaire est tout simplement la négation de la science à laquelle

nous travaillons ici; c'est parce que nous n'acceptons pas cette opinion paresseuse et cette fin de non-recevoir du scepticisme, que nous nous sommes réunis.

Est-ce là d'ailleurs une situation dans laquelle le bon sens puisse se tenir et se cantonner? Supposons que la Société n'ait qu'à se défendre contre le criminel: on ne se défend pas de la même manière contre toute espèce d'ennemi, soit du dedans, soit du dehors. Il y a des ennemis du dehors avec lesquels on peut faire la paix; il y a des ennemis du dedans, comme les maladies par exemple, auxquels il serait périlleux d'apporter un traitement quelconque, sans examen, sans réflexion et sans discernement. Purger, saigner, couper sans merci, c'est là — qui ne l'a dit? — un mode de médication qui n'a pas laissé que de paraître souvent inutile et encore plus souvent dangereux.

Bon gré, mal gré, la Société aux prises avec ceux qui la menacent et qui la troublent est donc obligée de se demander: Qui sont ces gens-là? Sont-ce des survivants d'une humanité primitive? Sont-ce les premiers représentants d'une variété nouvelle? Représentent-ils la barbarie ou une civilisation trop raffinée? Sont-ce des fous? Sont-ce des dégénérés? Sont-ce des hommes semblables, au fond, à la plupart des autres et qui n'en diffèrent que par la conséquence de certains accidents dont la gravité, la durée, le caractère pernicieux et mortel dépend peut-être pour beaucoup du traitement même qu'on leur inflige?

Si l'on voulait céder ici au désir de montrer trop complaisamment l'étendue de cette science nouvelle, on pourrait dire: La science criminelle, dont la science pénitentiaire est inséparable, comprend: l'anthropologie, la psychologie et la sociologie criminelles. La première étudie la conformation physique et la physionomie des délinquants; la seconde étudie leurs facultés mentales; la troisième recherche les conditions de milieux qui les favorisent ou qui les gênent. De ces trois sciences réunies, la Société pourra conclure si le crime est ou non réductible à une maladie, s'il a sa cause uniquement dans l'individu malfaisant, ou s'il faut remonter encore à sa famille, à une fraction importante de la population dont il fait partie, à cette population tout entière; si elle-même, Société, est ou

non responsable, et dans quelle mesure, des crimes et des délits dont elle souffre. Cet examen fait, elle continuera certainement à réprimer les crimes; car de toutes les responsabilités, la plus grave qu'elle pourrait encourir serait encore de ne rien essayer pour arrêter le cours de ces méfaits dont les uns profitent et dont les autres pâtissent, mais ces tentatives, elle les fera désormais avec méthode. Elle les modifiera, selon les nécessités et les possibilités qui lui auront été démontrées. Si le criminel n'est pas un fou, elle saura comment le distinguer d'un fou. Puis, de quelque façon qu'elle comprenne cette nature altérée, elle en verra les variétés, qu'elle classera et auxquelles elle appropriera toutes les mesures de prévention, de répression, d'amendement qu'elle croira devoir employer.

Laissons, en effet, de côté ces termes d'anthropologie, de psychologie et de sociologie qui ont leur valeur, mais qui ont aussi l'inconvénient de trop morceler l'unité de la science nouvelle. Ainsi qu'il a été dit dans une leçon inaugurale près de la faculté de droit de Paris, la science criminelle et pénitentiaire, c'est la science des rapports qui existent entre l'homme criminel et la Société. Ces rapports commencent longtemps avant la perpétration matérielle du crime et ils continuent longtemps après. Ils comportent quatre phases, que la science doit examiner distinctement, mais avec suite.

1° Comment la pensée criminelle germe-t-elle dans l'individu, comment s'y développe-t-elle en faisant dévier toutes ses facultés, et comment passe-t-elle de la simple idée à l'acte?

2° Comment le milieu social encourage-t-il ou décourage-t-il cette idée? Quelles facilités ou quels obstacles la tentation du mal rencontre-t-elle aux différents âges de la vie, dans les différentes professions, dans les milieux urbains, ruraux, industriels, etc.?

3° Par quels moyens la Société peut-elle découvrir les coupables et ceux qui sont à la veille de l'être? Comment cette vaste portion des pouvoirs publics qu'on nomme la police doit-elle venir en aide à la moralité et à la justice?

4° Le coupable une fois arrêté, sa sentence une fois prononcée, comment s'y prendre pour ne pas restituer à la Société un membre plus gangrené et plus dangereux qu'auparavant?

Le cercle ici se rejoint, car pour enrayer le penchant au crime, il faut savoir comment il s'est formé. D'autre part, il est indispensable de se rappeler que, dans toute l'Europe, l'accroissement de la récidive a été unanimement attribué à des modes défectueux de répression, à une préoccupation insuffisante des mesures propres à l'amendement.

Ainsi, la science criminelle et la science pénitentiaire forment bien un tout dont l'unité est évidente et dont la vaste étendue peut être mesurée, délimitée.

Quelle place une telle science occupe-t-elle à côté de celles dont l'organisation est achevée dans la plupart des centres scientifiques de l'Europe?

Il est certain qu'elle est une partie très élevée de la philosophie sociale, qu'elle complète le droit naturel en reprenant à nouveau les fondements du droit de punir, qu'elle rentre dans l'économie sociale (si bien définie par Littré la science des conditions morales et matérielles des sociétés), qu'elle ajoute à la pédagogie une branche considérable, l'éducation correctionnelle, qu'elle apporte enfin au droit pénal une aide précieuse, analogue à celle que l'économie politique et la science financière apportent au droit civil.

Il est superflu de se demander ici où un tel enseignement trouvera le mieux sa place. Tout dépend de l'organisation plus ou moins souple des différentes universités. L'important, c'est que cet enseignement existe et que bon nombre de ceux qui doivent participer à l'œuvre de la justice ou à celle de l'administration proprement dite soient mis à même d'en profiter.

Nous n'insisterons pas non plus sur la méthode propre à une telle science. Tout le monde reconnaîtra qu'elle doit être surtout une science d'observation. Enregistrer tous les faits individuels où le crime s'est révélé n'est assurément pas possible. Mais rappelons d'abord que la statistique vient singulièrement en aide au travailleur, puisqu'elle lui donne des relevés accomplis méthodiquement par le concours de milliers de fonctionnaires. Ces statistiques, il faut les lire avec critique et les bien comprendre. Il faut ensuite les comparer, mais en discernant les éléments comparables de ceux qui ne le sont pas, et en suivant avec un intérêt particulier les conséquences des

lois, des mœurs, des institutions nouvelles qui constituent comme des expérimentations spontanées; entre deux ordres d'influences éloignées dont on aura relevé les variations, on pourra ainsi rétablir les éléments intermédiaires qui ont permis un échange d'actions et de réactions réciproques. On n'en restera donc pas à la statistique pure et simple. Il faut absolument remettre devant soi la réalité vivante dont les chiffres ne donnent plus que les lignes desséchées. Dans le cas particulier qui nous occupe, il faut vivre en contact avec les malfaiteurs, avec les prisonniers et les libérés. Mais ceci nous amène à la seconde partie de notre question.

II.

« Par quels moyens pourrait-on joindre à l'enseignement de la science pénitentiaire l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration? »

De quoi s'agit-il exactement dans cette seconde question? Est-ce de donner plus de facilités d'étude à celui qui cultive la science pénitentiaire et qui l'enseigne? Oui, sans doute. On peut concevoir le criminaliste descendant de plus en plus dans l'examen minutieux des faits positifs et tenant à honneur d'aboutir à des conclusions pratiques. Mais dès à présent, celui qui s'est adonné à la science pénitentiaire est libre de s'engager dans cette voie. Ni les indications, ni les documents, ni les moyens d'observation et de comparaison ne lui manquent. Un homme qui a fait ses preuves trouvera toujours auprès des grandes administrations un concours obligeant et empressé. Documents officiels, statistiques, visite individuelle des prisons, missions à l'intérieur de son pays et à l'étranger, tout cela est en quelque sorte de règle. Très souvent même les pouvoirs publics forment des comités où, à côté des administrateurs, viennent siéger des professeurs et des savants. Celui qui veut sortir des abstractions et des dissertations métaphysiques en est donc le maître. C'est à lui à prendre l'initiative, à chercher le document là où il est, à inspirer confiance par son ardeur et par son tact, à deviner les sujets d'étude et les problèmes, à rapprocher les uns des autres les renseignements obtenus près des administrations les plus différentes et à dégager de

ces rapprochements les lois sociales dont ils sont les précieux indices. Organisant ainsi lui-même son propre enseignement, avec les secours qu'il cherche et qu'il obtient, il y mettra toute l'originalité dont son talent sera capable. Il agira librement sans néanmoins s'isoler. Il n'est pas jusqu'aux petites difficultés auxquelles il est exposé parfois à se heurter, qui ne piqueront son esprit d'investigation et ne lui feront peut-être trouver des moyens d'enquête intéressants et nouveaux.

Un enseignement qui doit durer et faire école ne peut cependant pas en rester là. La science, au bout du compte, n'est pas faite seulement pour un petit nombre. Il faut qu'elle se répande et fasse des élèves; il faut que la variété des démonstrations et des applications proposées stimule la curiosité des autres et leur ouvre des pistes inconnues. Le professeur qui est à son laboratoire, le médecin qui est à sa clinique, cherchent tous deux la vérification de leurs hypothèses; ils obéissent souvent l'un et l'autre à l'obsession d'une ou deux idées qu'ils ont déjà maintes fois éprouvées et auxquelles ils tiennent à rester fidèles. Mais ceux qui les suivent trouveront peut-être autre chose. Les objections et les doutes leur viendront. Là où le maître n'avait vu qu'une exception négligeable, ils apercevront un genre ou une variété tout à fait dignes d'une étude prolongée. D'autres, plus modestes, s'occuperont de recueillir dans l'ensemble de l'enseignement ce qu'ils y auront trouvé de plus clair, de plus cohérent, de plus pratique; ils s'en feront des règles de jugement et des règles de conduite.

La science pénitentiaire peut-elle avoir une clinique mettant ainsi sous les yeux des élèves plus de faits encore que le professeur ne leur en explique? La matière en tout cas est abondante. Il s'agit d'abord, avons-nous dit, de la prévention, de la répression et de l'amendement des délinquants. Nous avons donc devant nous trois ordres d'institutions et de maisons dont l'étude en commun ne saurait manquer d'être fructueuse: 1° celles qui sont consacrées à la préservation de l'enfance et à l'éducation correctionnelle; 2° les prisons de toute nature; 3° les sociétés de patronage, aussi bien celles qui prennent les détenus à l'expiration complète de leur peine, que celles que les pouvoirs publics ont associées à l'essai de la libération conditionnelle.

Il est indubitable que l'enseignement pénitentiaire a beaucoup à apprendre auprès de l'administration. A tous les degrés de la hiérarchie, un administrateur est en quelque sorte un collecteur de faits. Le moindre gardien de prison départementale, interrogé avec sagacité, n'est-il pas un témoin précieux? A coup sûr, il ne doit pas répondre à tout venant, et il est des choses que le devoir professionnel peut toujours l'obliger à taire. Le choix d'un petit nombre d'hommes sûrs et accrédités permettrait du moins de ne pas perdre tous les résultats de cette expérience incessante sur le moral des détenus, sur leurs dispositions, sur les rapports qu'ils ont ou voudraient avoir avec leurs pareils, sur la nature de leurs relations avec leurs familles et avec les groupes sociaux qu'ils ont quittés. Il y a encore un autre genre de leçons à recueillir auprès des services pénitentiaires; je veux parler de cette organisation même, résultat de tant de nécessités souvent contradictoires. Les compromis qui l'ont fait vivre ont toujours besoin d'être revisés, mais ils doivent l'être avec une prudence éclairée par la connaissance des traditions. Or, ces expérimentations, ces essais, ces concessions et leurs résultats, tout cela est matière à réflexions utiles, car tout cela est une partie de ce qu'on appelle l'histoire de l'organisation et de la vie des sociétés.

En résumé, l'administration est une grande école. Est-il nécessaire que son expérience soit exclusivement réservée à ceux qui en vivent? Est-il inévitable que théoriciens et praticiens demeurent séparés toute leur vie, les uns gardant silencieusement pour eux ce qu'ils ont vu et entendu, chacun de son côté, les autres ne pouvant élargir autant qu'ils le voudraient le cercle de leurs études et entrer de plus en plus en contact avec les faits?

Mais l'administration n'a-t-elle pas aussi à gagner à se mettre d'accord avec les représentants de la science pure et avec les maîtres de l'enseignement? Elle y trouverait, ce semble, un certain nombre d'avantages signalés.

En premier lieu, ne serait-elle pas heureuse qu'une partie de son personnel eût passé par cet enseignement théorique? Elle accueille avec plaisir un licencié, à plus forte raison un docteur en droit. Mais supposons que les grandes écoles assouplissent leurs cadres, supposons qu'elles varient encore un

peu plus le nombre des matières facultatives; ne serait-il pas bien utile à un futur administrateur d'avoir suivi un cours de science pénitentiaire, même au prix de quelques sacrifices consentis sur l'étude du droit romain? Tout enseignement scientifique — surtout quand il s'agit des sciences sociales — résume et classe un nombre considérable d'expériences. C'est autant de temps d'épargné pour celui qui doit continuer à son tour ces expériences dans un champ plus ou moins restreint et sous sa propre responsabilité.

L'administration pénitentiaire a encore intérêt à ce que le public s'intéresse à son œuvre et qu'il en apprenne les grandes difficultés. C'est quelquefois un avantage que d'opérer en terrain clos, à l'abri des regards indiscrets; mais c'est un avantage qui se paye aussi quelquefois par de graves inconvénients. Il est deux juges auxquels l'administration ne saurait longtemps échapper, et elle les trouvera d'autant plus exigeants qu'ils seront moins instruits: je veux dire l'opinion d'abord, puis les pouvoirs publics autres que ceux qu'elle-même représente. Une administration peut être mal jugée par les autres administrations dont elle a besoin; car chacune d'elles entrevoit un but idéal et y compare les résultats obtenus, sans examiner les conditions, les moyens, les obstacles. Ainsi, en divers pays, l'on entend dire que la justice est très sévère pour l'administration pénitentiaire, et réciproquement. Le pouvoir législatif à son tour le prend souvent de très haut avec l'une ou avec l'autre et leur impose des tâches impossibles. L'opinion publique intervient, mais l'opinion réclame les solutions, elle est très loin d'être en état de les fournir. Elle examine sommairement, elle s'enflamme, elle se passionne, elle condamne, elle met en demeure de trouver « autre chose »; mais rarement elle est à même d'indiquer ce quelque chose qu'elle veut qu'on fasse. On lui cède donc, en improvisant, avec les ressources que l'on a ou que l'on feint d'avoir, tel ou tel expédient ingénieux et spécieux. A l'erreur ancienne on substitue quelque erreur nouvelle qui durera ce qu'elle pourra . . . Les fonctionnaires les plus compétents résistent. Sont-ils toujours assez armés pour lutter avec succès contre ces pressions contradictoires? Ils se contentent bien des fois de tirer le meilleur parti de ce qu'on leur impose ou de ce qu'on leur laisse, et d'atténuer,

par le mode d'exécution, les inconvénients de lois qu'ils n'ont pas faites.

Au milieu de ces efforts incohérents, la science proprement dite est-elle à même d'introduire des tendances plus rationnelles, un progrès plus méthodique? Non, si on la confine dans les bibliothèques et dans de petites salles d'enseignement; oui, s'il s'établit entre elle et l'administration un échange cordial de services, un concours et une émulation sympathiques.

* * *

Tout a ses difficultés. Théoriquement, n'y en a-t-il pas à faire vivre ensemble telle faculté de médecine et telle administration de l'assistance publique, la première maîtresse absolue de ses doctrines et de ses méthodes, la seconde maîtresse du gouvernement de ses hôpitaux? Entendons-nous cependant beaucoup parler de conflits graves entre les cliniciens et les administrations des hôpitaux? Non. Là où l'accord est nécessaire, il faut bien qu'il se fasse, et il se fait. Avons-nous appris que les professeurs des écoles de droit aient manqué de respect à la justice ou aient lésé des intérêts respectables en commentant certains jugements, en discutant à leur point de vue les décisions intervenues? Non encore. Pourquoi donc l'harmonie serait-elle plus impossible entre le professeur de science criminelle et pénitentiaire et l'administration pénitentiaire? On ne le voit pas.

L'administration, dira-t-on, est responsable, et le savant ne l'est pas. Mais si le savant s'initie de plus près au travail de l'administration, il sentira mieux cette responsabilité, il la respectera davantage. Peut-être, enfin, serait-il possible de l'y associer.

L'administration, par exemple, accepte généralement le concours de comités de surveillance (et, par 24 voix contre 7, le Congrès de Rome a voté des conclusions qui indiquent nettement la compétence et les attributions de ces comités). L'administration accepte plus volontiers encore le concours de comités de patronage, puisqu'il en est qu'elle subventionne généreusement. Eh bien! tout homme chargé — sous un titre ou sous un autre — de l'enseignement criminel et pénitentiaire devrait être non seulement autorisé, mais invité à faire partie

de ces institutions et à y jouer un rôle actif. Serait-il encore impossible de lui confier des inspections ou missions particulières, de lui demander des rapports sur des questions pratiques et sur des innovations proposées? Il n'y aurait ici, bien entendu, rien d'obligatoire ni de permanent. Tout serait subordonné à la bonne entente, à l'estime réciproque. Une telle élasticité ménagerait l'autorité des pouvoirs responsables; elle rendrait l'harmonie moins superficielle et moins banale, et elle en doublerait ainsi la valeur.

Le point le plus délicat est dans l'introduction des élèves. Mais, ici encore, les difficultés n'ont rien d'insurmontable.

Il est d'abord évident que le nombre des élèves à admettre dans ces sortes de cliniques ne pourrait jamais être bien étendu. C'est à l'administration à établir souverainement le nombre de visiteurs qu'elle peut tolérer; le professeur s'en accommodera, et il fera ses choix en conséquence. Admettons qu'il renouvelle lui-même ces visites professorales deux ou trois fois par année dans chaque établissement pénitentiaire, qu'il y aille chaque fois avec une escouade différente; ce roulement, opéré sur les années de licence et de doctorat, ne laissera pas que de profiter à un nombre respectable de jeunes gens. Le maître d'ailleurs aura tout intérêt à se préoccuper de la qualité beaucoup plus que de la quantité de ceux qu'il conduira. Les indications que nous venons de donner suffiront pour les débuts, peut-être aussi pour toute la suite de l'enseignement; l'expérience ultérieure en décidera.

Dans le cours de ces visites, quel devrait être le rôle des élèves? La réponse paraît tout indiquée: ils devraient observer, écouter et ne rien dire. Ainsi font dans les hôpitaux les externes et même les internes qui entourent le maître; tout le monde s'en trouve bien, nul ne s'en plaint. Le professeur qui réunit ensuite ses élèves et commente avec eux les faits observés (physionomie, attitudes, paroles, antécédents des détenus, etc.) n'a pas besoin de raviver les souvenirs si récents d'une visite à peine terminée; il est à même de se faire comprendre, hors de la vue et loin des oreilles des détenus. Si, dans le cours de la visite, il a parlé lui-même aux prisonniers, il ne l'aura fait ni comme un indifférent, ni comme un sceptique, mais comme un homme qui tient encore plus à faire du bien,

s'il le peut, qu'à recueillir quelque trait piquant et nouveau. C'est là l'esprit qu'il aura soin d'inspirer par son exemple. Accueilli par l'administration, aidé par elle, associé même (dans une certaine mesure) à son œuvre et à ses responsabilités, il ne voudra jamais diminuer une autorité nécessaire. Enfin, irait-il avec légèreté au-devant d'un conflit qui risquerait de lui coûter une partie si précieuse de ses moyens de travail, de découverte et d'influence? Il est inutile de présumer l'absurde, surtout quand il s'agit ici d'hommes choisis et opérant dans les milieux les plus éclairés.

III.

Telles sont, Messieurs, les réponses que nous proposons de faire aux deux parties de la question. Pour chacune des deux, nous pouvons invoquer l'épreuve d'une expérience faite à Paris.

La première a reçu un commencement de solution par l'ouverture d'un cours libre de science criminelle et pénitentiaire que l'école de droit de Paris a bien voulu demander elle-même à l'auteur d'un livre sur le crime.

La seconde a été en partie aussi résolue par l'entente de ce professeur avec le chef si compétent, si libéral et si dévoué de l'administration pénitentiaire de France, l'éminent M. Herbette.

Nous proposons donc à votre jugement les conclusions suivantes:

1° Il est rationnel que les recherches relatives au crime et à la lutte contre le crime soient fondues dans une science unique, sous la dénomination de science criminelle et pénitentiaire.

2° Cette science, qui existe et qui a fait ses preuves, doit être encouragée et secondée par l'organisation d'un enseignement.

3° Cet enseignement peut être à la fois scientifique et pratique; il doit être offert en particulier aux jeunes gens qui se destinent à la magistrature et aux carrières administratives.

4° Une partie de cet enseignement doit être complétée par des visites faites par une partie des élèves sous la conduite de leur professeur dans les maisons et les institutions péniten-

tiaires, et par une sorte de clinique faite, sinon dans le cours, au moins à l'issue de chaque visite.

5° Entre les hommes chargés de cet enseignement et ceux qui sont chargés de l'exécution des différentes mesures pénitentiaires, il est nécessaire d'établir des rapports réguliers et un concours devant profiter à l'administration et à la science.

6° C'est à l'administration, responsable de la bonne tenue des établissements, à réglementer les conditions de ces visites.

HENRI JOLY.

QUATRIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. le Dr DE LISZT, professeur à l'université de Halle s/S.

M. le Dr DE KIRCHENHEIM, professeur à l'université de Heidelberg.

M. HENRI PESSINA, professeur de droit pénal à l'université de Naples, sénateur du royaume.

M. RAPHAËL GAROFALO, vice-président du tribunal de Naples.

M. MAKAROW, procureur impérial à Saint-Pétersbourg.

M. SLOUTCHÉWSKY, professeur à l'école de droit, avocat général à la Cour de cassation, à Saint-Pétersbourg.

M. CH. PETIT, conseiller à la Cour de cassation, président de la Société générale des prisons, à Paris.

M. D. THALBERG, docteur en droit, professeur à l'université de Kiew.

M. FERDINAND DREYFUS, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien député, membre et secrétaire du conseil supérieur des prisons de France.

M. ANTOINE WOULFFERT, professeur agrégé à l'université de Moscou.

M. PUIBARAUD, docteur en droit, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire) au ministère de l'Intérieur de France, à Paris.

PREMIÈRE SECTION

QUATRIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation:

a. *Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation?*

b. *Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr DE LISZT, professeur à l'université de Halle s/S.

I.

Il faut convenir que la « croisade » contre les courtes peines privatives de la liberté est loin d'avoir atteint son but. L'emprisonnement de courte durée domine toujours encore tout notre droit pénal; il donne à la répression de la criminalité cette physionomie monotone et uniforme qui la caractérise aujourd'hui. Nous lui devons un nouveau genre de profession: celui des habitués de la prison, pour qui la mise en liberté n'est qu'une interruption plus ou moins prolongée entre séjours dans les établissements pénitentiaires, la vie en liberté qu'un temps de vacances qui à la longue fatiguent le corps et l'es-

prit et causent la nostalgie de la cellule, le désir ardent de rentrer chez eux.

Mais le mouvement contre «l'abus formidable» de la prison de courte durée, indécis d'abord et tâtonnant, a fait de grands progrès depuis peu d'années; il s'est acquis de nombreux et convaincus adhérents; il a formulé avec une précision toujours plus nette la base et les conséquences d'un nouveau système de répression pénale.

Nous n'avons pas encore remporté la victoire; mais nous savons qu'elle sera à nous. Une lutte générale s'est engagée et ce ne sont plus les criminalistes seuls qui y figurent dans les premiers rangs. Dans tous les pays, en Belgique et en Italie, en Allemagne et en France, dans la Grande-Bretagne et dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, on étudie la question des peines privatives de la liberté, on discute les mesures qu'on pourrait recommander au législateur pour restreindre le rôle de la prison en ce qui concerne les condamnations prononcées pour les infractions légères.

Le développement rapide de ce mouvement, le débrouillement étonnant de cette question complexe, dont la solution nécessitera une réorganisation fondamentale de notre législation pénale, ne peut être mieux illustré que par les actes des Congrès pénitentiaires internationaux.

C'était au Congrès de Londres que la question fut abordée pour la première fois. On se demandait alors «s'il était possible de remplacer l'emprisonnement de courte durée ou l'amende par le travail obligatoire sans incarcération».

On ne discutait alors que ce que le droit français appelle les «prestations en nature». L'assemblée ne se dissimulait point les difficultés de la réalisation d'un tel objet, mais elle accueillit favorablement la proposition de M. le comte de Foresta, qui recommanda le travail sans emprisonnement comme remplaçant de la prison.

On revint à la question au Congrès de Rome. Mais dans les treize ans qui s'étaient écoulés depuis la session de Londres, le problème avait pris une forme à la fois plus large et plus concise. On l'avait formulé dans ces termes:

«Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention, par quelque

autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention ou l'interdiction temporaire d'un lieu déterminé; ou bien, en cas d'une première faute légère, par une admonition? »

On se rappelle les discussions intéressantes du Congrès de 1885, les rapports savants de MM. Teichmann et Nocito, les discours éloquents de MM. Garofalo, Dreyfus, Foinitsky, de Foresta, Correvon, Jacquin, von Holtzendorff (Comptes rendus I, 179). Mais on se souvient aussi que la votation proposée devint impossible et que l'assemblée générale a renvoyé la question à l'étude du prochain Congrès (Comptes rendus I, 666).

Et on n'aurait pu faire mieux. Depuis 1885 la lutte contre les courtes peines d'emprisonnement a gagné du terrain. Les membres du Congrès de Saint-Pétersbourg ne se trouveront plus vis-à-vis des vagues idées de quelques criminalistes; la législation pénale a devancé d'un pas hardi la science pénitentiaire. La Belgique par sa loi du 31 mai 1888 sur la libération et la condamnation conditionnelle et l'Italie par son nouveau code pénal de 1889 ont répondu, chacune à sa guise, à la question posée par le Congrès de Rome. Ce sera au Congrès de 1890 d'examiner la solution du problème que la législation réformatrice a hasardée, de la rejeter ou de l'approuver. Le vote du Congrès sera d'une influence décisive sur tous les autres pays, qui hésitent encore à suivre le noble exemple de l'Italie et de la Belgique.

Il n'entre pas dans mon thème de discuter toutes les mesures qu'on a proposées dans la littérature de ces dernières années pour remplacer la prison ou pour restreindre son rôle. Je n'ai à traiter que le système des admonitions judiciaires et la condamnation conditionnelle. Je ne parlerai donc ni des travaux forestiers ou communaux, ni de la réformation de l'amende; je ne discuterai pas les théories que M. Garofalo a soumises au Congrès en demandant que, pour tous les délits de coups et blessures légères, pour la diffamation, les actes attentatoires à la propriété et autres, on n'infligeât qu'une amende au bénéfice de la partie lésée; je passerai sous silence l'obligation de rester pour un temps fixé dans la propre maison, la défense de porter des armes, de fréquenter les auberges,

et je suis bien aise d'être dispensé d'avoir à aborder la question délicate des peines corporelles.

Je me bornerai strictement à la tâche que la commission pénitentiaire internationale a bien voulu m'imposer.

II.

Le système des *admonitions judiciaires* a été adopté par le nouveau code pénal de l'Italie. Nous le trouvons dans les articles 27 et 28.

« *Art. 27.* A la détention et à l'arrêt *(arresto)* ne dépassant pas un mois, au confinement et à l'exil local n'excédant pas trois mois, et à l'amende ne dépassant pas trois cents lires, peut être substituée, si le coupable n'a pas été condamné dans les cinq ans précédant l'infraction commise, une répréhension judiciaire.

« La répréhension judiciaire consiste dans une admonition adaptée aux circonstances particulières de la personne et du fait, que le juge, en séance publique, adresse au coupable en lui rappelant les préceptes de la loi violée et les conséquences de l'infraction commise.

« Si le condamné ne se présente pas à la séance destinée à la prononciation de la répréhension, ou s'il ne la reçoit pas avec respect, la peine qui aurait été infligée pour l'infraction commise sera appliquée.

« *Art. 28.* Dans le cas prévu par l'article précédent, le condamné sera tenu de s'obliger personnellement, et, quand le juge le trouve opportun, avec un ou plusieurs garants solvables et solidaires, à payer une somme déterminée à titre d'amende pour le cas où, pendant un délai qui sera fixé dans la sentence, il commettrait la même ou une autre infraction, sauf l'application de la peine déterminée par la loi pour la nouvelle infraction.

« C'est au juge de décider sur la solvabilité des garants.

« La sentence ordonnera que, si le coupable n'accepte pas l'obligation susnommée ou ne présente pas de garants solvables, à la répréhension restera substitué de droit le genre de peine fixé pour l'infraction commise, dans la durée ou au montant déterminés par la sentence même. »

Ce n'est donc pas, comme on voit, l'admonition simple, mais l'admonition *avec une caution de bonne conduite (malleveria),* que M. Zanardelli, adoptant les propositions de Monsieur L. Lucchini, vient d'introduire dans la législation italienne. La relation du ministre (I, 119), dans un exposé savant, raconte l'histoire de l'admonition judiciaire, la poursuit dans la législation comparée de nos jours et explique les motifs qui ont déterminé le législateur à l'introduire dans le projet du code pénal. Tous ces détails historiques et législatifs, antérieurs au projet Zanardelli, ayant été traités par les rapporteurs du Congrès de Rome, je crois pouvoir ici les laisser de côté.

Mais la victoire importante que l'admonition répressive a remportée dans la législation italienne a été compensée par sa défaite en France. La Société générale des prisons de Paris, dans sa séance du 18 janvier 1888, après une discussion préalable, a chargé sa première section d'examiner de plus près le problème et de discuter non seulement l'admonition répressive, mais toutes les dispositions qui pourraient être introduites en cas de premier délit. Le rapport sommaire de la section, publié dans le Bulletin de la société (XII, 146), a soumis à la société la conclusion suivante:

« Il n'y a pas lieu d'introduire dans notre législation pénale l'admonition répressive. »

La littérature ne s'est pas beaucoup occupée, depuis 1885, de l'admonition. Notons pourtant qu'elle a obtenu le suffrage de plusieurs criminalistes de premier rang; je cite MM. *Garraud* (dans son Traité de droit pénal, I, 604), *von Holtzendorff (Gerichtssaal,* XXXIX, 34), *von Jagemann (Blätter für Gefängnisskunde,* XXIV, 17) et *B. Alimena (Rivista penale,* XXVII, 557).

III.

Ni à Londres, ni à Rome, on n'avait mentionné la *condamnation conditionnelle,* la *suspension de la peine.* C'est une innovation législative des plus modernes. Pour la justifier, on ne peut pas évoquer le génie des Romains, la clémence du droit canon, les coutumes du moyen âge ou le rationalisme du siècle des Beccaria et des John Howard.

En Europe, je ne trouve les traces de la suspension de la peine qu'en 1884. C'est encore le mérite de M. Bérenger

d'en avoir le premier conçu le principe et de lui avoir donné la forme d'un projet de loi. Sa proposition « sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et sur leur atténuation en cas de premier délit », faite au Sénat de la République française en 1884, se trouve dans le Bulletin de la Société généraie des prisons, t. VIII, p. 550.

Voici le paragraphe qui nous intéresse:

« En cas de condamnation à l'emprisonnement, si les circonstances sont atténuantes, si en outre l'inculpé n'a pas subi de condamnations et que sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentir, paraissent offrir des garanties suffisantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par décision motivée *qu'il sera sursis à l'exécution de la peine,* tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte.

« En cas de seconde condamnation dans le délai de cinq ans, la première peine est d'abord exécutée et ne peut se confondre avec la seconde.

« Son exécution commence à courir du jour de l'arrestation. »

Le projet de M. Bérenger fut discuté et approuvé par la commission du Sénat; mais celle-ci en ajourna le rapport en raison de l'ajournement de la première partie de ce même projet relative à l'aggravation des peines en cas de récidive (Bulletin, X, p. 974).

Les idées dont M. Bérenger s'était inspiré se retrouvent dans la proposition que M. *Michaux,* en 1885, déposa sur le bureau du Sénat sous le nom de loi de pardon (Bulletin, X, 259). Mais M. Michaux va encore plus loin que M. Bérenger; sa proposition enlève à la décision judiciaire toute sanction dans l'avenir en cas de rechute: ce n'est plus une condamnation conditionnelle, c'est le pardon absolu, sans restrictions ni conditions.

Dans la Chambre des députés, MM. *Reybert* et *Bourgeois* reprirent en 1886 le projet de M. Bérenger (Bulletin, X, 1091) en lui donnant toutefois une autre rédaction, que je regrette de ne pouvoir pas trouver meilleure que la première.

« Les tribunaux correctionnels, appréciant la gravité des délits et la valeur morale des délinquants traduits devant eux,

pourront décider que la peine encourue *ne sera pas appliquée et ordonner la mise en liberté suspensive des condamnés.* »

J'ai déjà rappelé les discussions de la Société générale des prisons sur les dispositions à introduire dans la législation en cas de premier délit. La première section de la société, en repoussant l'idée de l'admonition répressive, s'est prononcée en faveur de la suspension de la peine. La conclusion qu'elle soumit à la société est presque conforme à la proposition de M. Bérenger, dont elle ne diffère que par la phrase initiale: « En cas de condamnation à un emprisonnement *de moins d'un mois,* etc. »

La France en est restée là. Ce sera à la commission qui a été nommée pour la revision du code pénal français de s'inspirer des idées de son illustre compatriote, de résoudre le problème posé par lui, de réaliser la simple et originale conception de cet homme de génie et de cœur.

C'est la Belgique qui a la première introduit dans la législation pénale les idées de M. Bérenger. Notre savant collègue de Bruxelles, M. *Prins,* les avait soutenues en 1886 dans son beau livre sur la criminalité et la répression (p. 109). Et la loi du 31 mars 1888 sur la libération et la condamnation conditionnelle, déposée sur le bureau de la Chambre des députés le 24 mars 1888 par le ministre de la Justice, M. Le Jeune, lui a donné la sanction législative. Je transcris ici le texte de l'article IX de cette loi réformatrice:

« Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

« La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la nouvelle condamnation sont cumulées. »

Cette nouvelle loi belge, à peine entrée en vigueur, a obtenu l'approbation de plusieurs savants criminalistes. En Allemagne, M. de Jagemann (*Blätter für Gefängnisskunde*, XXIV, 17) l'a recommandée au législateur; en Autriche, elle fut approuvée par M. Lammasch (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, IX, 448) et par M. Brunner (*Allgemeine österreichische Gerichtszeitung, 1889*, n° 1 et suiv.); en Italie, M. B. Alimena propose de l'introduire dans la législation pénale à côté de l'admonition répressive.

Il ne sera pas sans intérêt de noter que la suspension de la peine figurait parmi les mesures législatives que M. *Wirth*, directeur général des prisons de Plötzensee près Berlin, au mois de mars 1888 proposa au ministre de la Justice. Ce fait, presque inconnu, que M. Wirth m'a permis de communiquer, me paraît d'autant plus digne de considération, parce que la proposition du directeur prussien, antérieure au projet de la loi belge, n'était nullement déterminée par l'exemple de cette dernière. Ce qui prouve que la suspension de la peine est de ces idées qui, naissant d'un besoin universel et vivement ressenti, poussent dans l'esprit des hommes du métier, sans qu'on puisse tracer leurs origines ou constater la priorité de leur naissance.

Il y a un autre fait encore qui démontre la justesse de cette remarque. C'est le développement rapide du «*probation system*» dans les Etats-Unis et en Angleterre. Introduit dans l'Etat de Massachusetts, en 1869, pour les jeunes délinquants, il fut étendu en 1878 et 1880 aux adultes. S'il y a lieu d'espérer que le coupable se corrige, les tribunaux peuvent, sur la proposition du «*Probation officer*», ordonner que l'accusé, au lieu d'être condamné, soit mis sous la surveillance de ce même officier pendant un délai de deux mois à un an. Si le temps d'épreuve s'est écoulé sans que le coupable ait donné de nouveaux sujets de plainte, l'officier demande sa mise en liberté; dans le cas contraire il l'amène devant le juge, qui maintenant prononce la peine dictée par la loi.

C'est donc la suspension non de l'exécution d'une peine prononcée, mais du prononcé du jugement.

En Angleterre, le système de Massachusetts fut adopté, grâce aux efforts persistants de la *Howard Association* et du

colonel Howard Vincent, par le « *Probation of first offenders act* » du 7 août 1887. (Comp. *Tallack, Penological and Preventive Principles,* 1889.) S'il s'agit d'un délit punissable d'une peine dont le maximum n'excède pas deux ans, si l'accusé n'a pas subi de condamnation antérieure, s'il a un domicile certain et des moyens d'existence assurés, les cours de justice peuvent décider *qu'il sera sursis au jugement de l'affaire.* Le prévenu doit prendre, dans ce cas, l'engagement, avec ou sans caution, de se présenter, lorsqu'il en sera requis et pendant la période fixée par la cour, pour passer de nouveau en jugement et, en attendant, de mener une conduite exempte de tout reproche. Si l'inculpé relaxé en suite de cet arrêt de la cour manque ultérieurement à ses engagements, il est mis en arrestation et traduit de nouveau devant la cour, qui reprend la procédure interrompue.

On ne saurait le nier que les efforts réitérés en France pour introduire dans la législation la suspension de la peine, la proposition de M. Wirth en Prusse, la loi belge sur la condamnation conditionnelle, le système anglo-américain de la *probation* forment un ensemble de réformes projetées ou réalisées qui, nées de la même idée créatrice, sont dignes de l'étude approfondie de tous ceux qui s'intéressent au progrès de la législation pénale.

IV.

Pour établir solidement la base de nos arguments, en choisissant entre la suspension de la peine et l'admonition judiciaire ou en nous prononçant en faveur d'une combinaison de ces deux systèmes qui tendent au même but, il faut tout d'abord s'entendre sur le point de départ. On ne pourra se mettre d'accord sur une mesure législative quelconque, si on est en désaccord sur les besoins auxquels la réforme est destinée de satisfaire.

Pourquoi veut-on restreindre le rôle de la prison? Ce n'est pas pour adoucir les rigueurs d'une législation trop sévère; nos lois pénales ne sont que trop indulgentes. Ce n'est non plus pour rendre à la répression une élasticité qu'elle aurait perdue; la latitude, laissée au juge pour la détermination de la peine dans nos codes modernes, est plus que suffisante. Ce que nous

voulons, c'est la restriction de cet abus déplorable des *courtes peines d'emprisonnement.* Nous combattons les peines privatives de la liberté de courte durée, non pas parce que nous les trouvons trop rigoureuses, mais parce que nous sommes persuadés qu'elles sont inutiles et nuisibles. Est-il nécessaire de rassembler les preuves pour cette assertion qui depuis une dizaine d'années est devenue le cri de guerre des criminalistes avancés dans tous les pays? Ne serait-ce pas abuser de la patience des membres du congrès, manquer au respect qui est dû à cet aréopage illustre, que de vouloir démontrer ce qui est notoire depuis si longtemps, à savoir: qu'une détention de quelques jours, de quelques semaines, est une dérision, qu'elle est ni répressive ni éducative, qu'elle n'intimide pas le criminel de profession, mais qu'elle corrompt, qu'elle dégrade, qu'elle flétrit l'honnête homme qui y entre pour la première fois et qui en sort rongé à vie par la gangrène morale des cachots.

Nous pouvons donc restreindre le problème qui nous est posé. Ce n'est pas l'amende ni une autre peine quelconque que nous voulons remplacer; il ne s'agit que de *l'emprisonnement de courte durée,* prononcé contre des infractions de peu de gravité. Le régime pénitentiaire ne sera jamais une vérité, si nous ne réussissons pas à retrancher le domaine de la prison. Il nous faut des peines de quelque durée pour pouvoir espérer l'amendement ou l'intimidation du détenu.

Or, pour restreindre le rôle de la prison, on pourrait *combiner* le système belge avec le système italien, la suspension de la peine avec l'admonition répressive. Telle est la proposition de M. Alimena. Je ne crois pas qu'elle soit heureuse.

L'admonition simple, sans caution, est une mesure trop peu efficace pour pouvoir être recommandée au législateur. Si l'accusé ne veut pas la prendre au sérieux, il peut l'accueillir le sourire aux lèvres, d'un air de défi, et s'en aller, se moquant de la faiblesse bienveillante de la justice. Si, au contraire, l'accusé est un homme dont le sens moral n'est pas encore détruit, l'admonition prononcée par le juge en audience publique sera pour lui une peine plus grave, plus pénible, plus humiliante que quelques jours de prison. L'admonition, c'est le pardon avec l'humiliation du pardonné, si celui-ci aime l'honneur, ou avec l'humiliation de la justice, s'il n'y tient pas.

Si vous ajoutez à l'admonition la caution pour bonne conduite, vous avez la condamnation conditionnelle à une peine pécuniaire. C'est mieux que l'admonition simple. Mais il y a encore un grave inconvénient. La peine édictée par la loi aurait été l'emprisonnement d'un mois. Cette peine est commuée en amende pour un homme qui par sa conduite postérieure à la condamnation s'est montré indigne de toute indulgence! Je ne comprends pas les raisons d'une telle commutation. Si le juge se trompe dans le vrai caractère de l'inculpé — et que de fois cela n'arrive-t-il pas — pour quelles raisons veut-on faire de cette erreur une cause atténuante?

J'approuve donc entièrement l'idée législative qui a déterminé M. Zanardelli à introduire l'admonition répressive dans le code pénal italien. Mais quant à la réalisation de cette idée, je préfère, sans hésiter un seul instant, la suspension de la peine d'après le système belge.

Non pas la suspension du jugement, le système anglo-américain. Il faut avant tout qu'il soit statué sur la culpabilité de l'accusé par une décision qui ait force de chose jugée; on ne peut, d'après les principes qui régissent l'Europe continentale, pardonner à une personne qui n'a pas été reconnue coupable.

La suspension de la peine possède toutes les vertus de l'admonition répressive, moins ses défauts. Elle épargne la prison à l'honnête homme qui a pour la première fois commis une infraction légère. En prononçant la peine édictée par la loi dont l'exécution n'est que suspendue, elle garantit à la justice le caractère répressif que celle-ci ne saurait jamais perdre sans abdiquer son autorité. Et en menaçant le condamné de l'exécution prompte de la peine en cas de rechute, elle est suffisamment préventive. Combinée avec une caution de bonne conduite, elle ajouterait à la peine de la liberté, en cas de rechute, une amende qui ne serait que la juste récompense de l'indignité démontrée par la rechute.

V.

Il n'est point du devoir des réunions internationales de rédiger des projets de loi, d'entrer dans les détails législatifs qui ne peuvent être discutés et arrêtés que sur les bases d'une

législation nationale donnée. Il suffit de proclamer les principes dont se devraient inspirer les législations.

Je craindrais donc de dépasser les limites de ma tâche, de m'égarer sur des routes dangereuses, si je voulais me répandre sur les maintes questions qui se rattachent à la suspension de la peine, sans en toucher le principe. La loi belge peut servir de modèle à la législation de tout pays. Je ne doute pas qu'on pourrait l'amender. Mais il vaut mieux attendre ses résultats avant de discuter ces amendements.

La politique criminelle de nos jours peut être résumée en deux problèmes dont la solution ne peut plus être ajournée: combattre la récidive et sauver les criminels d'occasion. Quant au second de ces deux problèmes, l'adoption en principe de la suspension de la peine est le premier pas décisif vers une solution heureuse. Si je ne me trompe pas, en écrivant ces lignes, l'Union internationale de droit pénal va inaugurer ses travaux en se prononçant en faveur de ce système. Si le Congrès de Saint-Pétersbourg se range du même côté, la victoire sera décidée. La libération conditionnelle a fait le tour du monde: la condamnation conditionnelle la suivra dans sa marche triomphale.

J'ai l'honneur de soumettre au Congrès la conclusion suivante:

Il conviendrait d'admettre dans la législation, en suivant l'exemple de la loi belge du 31 mai 1888, le mode de suspension d'une peine d'emprisonnement que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle.

Dr DE LISZT.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr DE KIRCHENHEIM, professeur de droit à l'université de Heidelberg.

Attendu que le nombre des rapporteurs sur cette question est assez considérable, j'exposerai et je motiverai brièvement mon opinion. Je puis être d'autant plus bref qu'entre le terme fixé pour la remise de ce rapport (1er juillet 1889) et l'époque de l'ouverture du Congrès, paraîtront encore quelques travaux sur les questions qui nous occupent* et que celles-ci seront, au reste, discutées à la première assemblée de l'Union internationale de droit pénal.

Ce qui a déterminé la commission de soumettre ces questions aux délibérations du Congrès, c'est la constatation toujours plus évidente de l'inefficacité et de l'influence nuisible des courtes peines d'emprisonnement. Cette constatation n'a pas été faite chez une seule nation, mais encore tout récemment chez tous les peuples. Il s'agit donc ici d'une tâche digne d'une assemblée internationale. C'est un fait connu de tout le monde que, si l'on considère la criminalité dans son ensemble, le chiffre des petits délits et des contraventions légères est de beaucoup le plus grand. Le nombre de ceux qui sont absolument bons ou absolument mauvais est relativement restreint. En Belgique, par exemple, les tribunaux de police ont en 1880 prononcé 18,000 peines comportant un emprisonnement de 1 à 15 jours, dont la moitié de 1 à 3 jours, et les tribunaux correctionnels ont, pendant le même laps de temps, infligé environ

---

* Ces travaux ont paru depuis que le présent rapport a été présenté. *Zeitschrift* de Liszt, IX, p. 755. X, p. 70.

7800 peines de 8 jours à un mois. En Allemagne, les crimes et les délits ont, pendant l'année 1886, eu pour conséquence 250,172 peines d'emprisonnement; dans ce chiffre les peines au-dessous de 3 mois sont au nombre de 183,195 et celles au-dessous de 1 mois au nombre de 117,980.*

Nous ne parlerons pas des frais considérables que l'exécution de ces peines occasionne à l'Etat, nous ne nous occuperons que du côté moral de ce fait. Il ne peut y avoir de doute à cet égard que les peines d'emprisonnement de courte durée sont souvent non seulement inefficaces, mais aussi beaucoup trop sévères. Tandis que la prison peut paraître à quelques-uns un séjour assez agréable, surtout en hiver, «pour le grand nombre, l'incarcération avec son cortège de conséquences avilissantes est la transition entre la situation de l'homme que le respect de soi-même et les affections de la famille maintiennent encore dans les voies régulières et celle du misérable, dégradé à ses propres yeux et déshonoré devant les siens, qui est désormais voué à la récidive. L'incarcération opère ici rarement un relèvement moral, et très souvent elle dégrade et prédispose à la récidive.»

Quelques jours de prison produisent sur l'homme qui a conservé le sentiment de l'honneur un effet directement décourageant et démoralisateur. C'est un point sombre dans notre droit criminel que nous montre le manuel le plus nouveau de la science pénitentiaire (Krohne, *Lehrbuch der Gefängnisskunde,* 1889, page 234), en nous disant que dans la plupart des pays on semble avoir adopté pour principe «d'envoyer en prison le plus grand nombre d'hommes possible, aussi souvent que possible, et pour une durée aussi restreinte que possible». On peut bien dire qu'en réclamant des réformes dans l'application des courtes peines d'emprisonnement, on se fait l'organe d'une opinion générale. Une démonstration serait tout à fait superflue, la théorie et la pratique étant d'accord sur ce sujet. Déjà au dernier congrès, on a exprimé des vœux pour

* En 1887, sur 1000 causes pénales la prévention avait pour objet:
401 contraventions,
538 délits, dont 66 du ressort de la chambre criminelle, et
61 crimes.
(Statistique criminelle allemande, IV, p. 185.)

l'abolition des peines d'emprisonnement de moins de 4 mois (Garofalo), et on a inséré dans l'album du congrès des sentences ayant trait à ces peines (de Jagemann, page 56).

Ces considérations ont eu pour résultat que les criminalistes représentant les tendances les plus opposées ont demandé que l'on apportât des restrictions aux peines d'emprisonnement de courte durée et se sont mis à la recherche de moyens de compensation. Cette question avait déjà été soulevée au Congrès de Londres et a toujours été reprise chaque fois que l'occasion s'en est présentée.* On a d'abord pensé avec raison à un emploi plus équitable de l'amende; d'autres ont préconisé les travaux forcés sans incarcération (travaux dans les forêts, corvées communales, travaux manuels au service de l'Etat); on a songé aussi à la défense de quitter le domicile et à d'autres restrictions de la liberté individuelle, telles que défense des auberges, bannissement et autres mesures dont l'exécution rencontrera toujours de grandes difficultés. Enfin, on a recommandé aussi la réintroduction des peines corporelles pour les jeunes délinquants (Aschrott, *Reform des Strafwesens,* 1888, page 39).

Parmi ces moyens de compensation, il faut aussi ranger la peine de l'admonition, ainsi que cette mesure que l'on peut désigner le mieux sous le nom de «condamnation conditionnelle». Pour des motifs historiques et pratiques, il conviendra de discuter ces deux mesures séparément.

L'admonition est nullement une peine nouvelle;** on la trouve déjà dans l'ancien droit romain *(Fr. 3, Dig. I, 15, C. 19,*

---

* *Pears, Prisons and reformatories* (Londres 1872), p. 410 et suiv. — Actes du Congrès etc. de Rome, I (1887), 179 et suiv., 660 et suiv. — *J. Prins,* dans la Revue de Belgique, LIX (1888), p. 205 et suiv. — *Marsangy,* L'amélioration de la loi criminelle (1864), p. 216 et suiv. — *Tallack, Penological and preventive Principles* (Londres 1889), chap. II, p. 50 et suiv.

** Sur l'admonition et la caution judiciaire, comparez *Aschrott* dans la *Zeitschrift* de *Lisst,* VIII, 37 à 47. — *Aschrott, Gefängnisswesen Englands* (1887), p. 98 à 103. — *Holtzendorff, Rechtslexikon,* III, 1129. — *Kayser, Strafrechtszeitung,* 1870. — *Dochow, Gerichtssaal* de 1871, p. 462. — *Merkel, Lehrbuch* (1889), p. 230. — *H. Meyer, Lehrbuch, 4. Aufl.,* § 51, p. 430. — Actes du Congrès de Rome, I, p. 179 et suiv. — *Stephen, Commentaries,* IV, 288. — *Riv. penale,* XIX, 443; XXVII, 557. — Tableau de la littérature, v. dans le *progetto del codice penale* (Zanardelli), vol. I, p. 121, 124.

Cod. II, 11), et la « *monitio* » bien connue est une particularité du droit canon (comp. C. Mendelssohn-Bartholdi, *De monitione canonica,* Heidelberg 1860). Dans notre siècle, nous trouvons aussi l'admonition dans la législation de la Sardaigne, de la Turquie, de l'Espagne, du Portugal, de la Russie, dans quelques cantons de la Suisse, dans les codes criminels de certains Etats allemands ainsi que dans le code pénal de l'Empire allemand. *

Si toute une série de criminalistes (Garofalo, Dreyfus, Aschrott) se prononcent contre l'admonition, c'est parce que le caractère de *peine* y est presque effacé. La peine de l'admonition répond le mieux à la théorie de l'*improbation.* Malheureusement, la plupart de ceux qui fournissent le plus grand contingent de nos criminels sont absolument indifférents à cette improbation. Nous ne pouvons donc faire usage de l'admonestation que dans les cas où, d'après notre conviction, elle sera réellement ressentie comme une punition. L'admonestation veut préserver le condamné de la peine d'emprisonnement, mais elle présume chez ce dernier un sentiment très vif de l'honneur. Le code pénal de l'Empire allemand ne connaît l'admonition, comme peine principale la plus légère et comme unique *punition d'honneur,* que pour les contraventions et délits des jeunes délinquants, mais seulement dans les cas qui ne présentent aucune gravité. Je voudrais défendre ces dispositions et même en recommander l'extension sous certaines conditions. En particulier, je voudrais voir appliquer l'admonition sous certaines conditions à tous les actes criminels de délinquantes quand elles sont punies pour la première fois; dans un autre sens, les dispositions sur l'admonition pourraient même être complétées conformément au code pénal thuringien (art. 17) qui prévoit même une aggravation de l'admonition verbale en ce que celle-ci peut être

* Code français de 1791, I, tit. Ier, art. 35. *Codice penale p. il regno d'Italia,* art. 40. 410. *Codice toscano,* 13, 23. *Codice delle due Sicilie* (1811), 41. *Codice sardo* (1839), art. 18, (1859) art. 35. Russie, art. 40. Malte, 7, 16. Espagne, 26, 113. Portugal 30, 12. Valais, Saint-Gall. Empire allemand, art. 574. Bavière (1813), 22. Oldenbourg, art. 25. Altenbourg, 16. Brunswick, 19. Hanovre, 18. Hesse, 7. Bade, 40. Nassau, 7. Thuringe, 17. Saxe, 31.

prononcée en présence de toutes les personnes impliquées dans le crime.*

Avant tout, on pourrait aussi faire usage du *cautionnement* concurremment avec la réprimande et d'autres peines. Il n'est pas nécessaire d'exposer ici à quel titre le cautionnement *(recognizance)* a été introduit dans le droit anglais. Je ne crois pas qu'on puisse, en général, recommander le cautionnement comme mesure indépendante. Mais on peut l'appliquer comme peine accessoire au lieu de la surveillance de la police et, en particulier, pour renforcer la réprimande. Cette dernière combinaison vient d'être réalisée, d'une manière très heureuse à mon avis, par le nouveau code pénal italien dans ses articles 26 et 27.**

Si je dois résumer ce qui précède, je me permettrai de le faire dans ce sens:

---

* Code pénal thuringien (1850 à 52), art. 17 : La réprimande a lieu non seulement dans le cas où la loi l'a prescrite expressément comme peine, mais encore dans tous les cas où la prison ou l'amende sans restriction sont indiquées comme minimum de la peine et que l'action coupable reprochée à l'accusé ou sa participation sont d'une importance si minime, ou qu'il existe des circonstances atténuantes si plausibles, que toute autre peine paraîtrait comme excessive. L'admonestation est donnée soit verbalement dans la salle du tribunal, soit par écrit. L'admonestation verbale peut être aggravée en y faisant assister les personnes impliquées dans l'acte criminel (personnes lésées).

** *Codice penale. « Art. 26. Quando la pena stabilita della legge non superi un mese di arresto, tre mesi di confino, ovvero trecento lire di multa o di amenda ove concorrano circostanze attenuanti e il colpevole non abbia riportato mai condanna per delitto, ne condanna per contravvenzione a una pena superiore ad un mese di arresto, il giudice può dichiarare che alla pena da lui pronunciata è sostituita una riprensione giudiziale. — La riprensione giudiziale consiste in un ammonimento adatto alle particolari circostanze della persona e alle circostanze del fatto che intorno ai precetti della legge violata e alle conseguenze del reato commesso, il giudice rivolge al colpevole in pubblica udienza. Se il condannato non si presente all' udienza fissata per subire la riprensione, o non la riceve con rispetto, è applicata la pena che sarebbe stata inflitta per il reato commesso. — Art. 27. Nel caso preveduto nell' articolo precedente il condannato deve obbligarsi personalmente e, ove il giudice lo reputi opportuno, anche in concorso di uno o più fideiussori idonei e solidari, a pagare una determinata somma a titolo di amenda, qualora, entro un termine da prefiggersi nella sentenza, non superiore ai due anni per i delitti, egli commetta un altro reato; salvo per il nuovo reato l' applicazione della pena stabilita dalla legge » ecc. — V. Progetto del codice, relazione ministeriale, p. 121. Voti della commissione, p. 86. Rivista penale, XIX, 443; 1888, p. 557. — Seuffert, Festschrift der Universität Breslau zum 50jährigen Doktorjubiläum von R. v. Gneist (1888), S. 132 und ff.*

Que l'admonition est un moyen de punition très approprié aux jeunes délinquants et même indispensable dans certaines circonstances — lorsque, par exemple, une correction a déjà été infligée par les parents — et que tout d'abord les dispositions du code pénal allemand, qui la prescrit pour «des cas très peu graves», mériteraient d'être imitées;

Que l'admonition doit être admissible pour des fautes légères de délinquantes (honnêtes) non récidivistes;

Qu'elle peut être employée dans une mesure encore plus étendue pour tous les délits légers de délinquants non récidivistes (à l'exception peut-être des actes dénotant des sentiments particulièrement grossiers), en la renforçant cependant ici d'un cautionnement judiciaire à peu près tel que celui prévu par le nouveau code pénal italien;

Que l'exécution de l'admonition doit être déterminée exactement et que l'on doit conserver absolument à cette dernière son caractère de peine («peine antérieure»).

La seconde moitié de la question doit être examinée d'un peu plus près et à un autre point de vue. Il s'agit de savoir jusqu'à quel degré la suspension d'une peine, privative de la liberté ou autre, doit être admissible, en présumant que le coupable ne tombe pas en récidive. Depuis *dernièrement* on soutient cette opinion que, dans le cas d'une première condamnation pour des actes coupables de peu d'importance, on doit autoriser *la suspension de l'exécution pénale par sentence judiciaire* et considérer le jugement comme non avenu, si le condamné ne tombe pas en récidive pendant un laps de temps déterminé. Pour beaucoup de criminalistes, cette idée était *le seul résultat* des observations que nous avons communiquées dans notre introduction; c'est avec un véritable enthousiasme que bien des personnes s'en emparaient et la recommandaient.*

Après qu'en France, Bérenger eut, le premier, recommandé l'atténuation des peines en cas de premier délit (Bulletin de la soc. des prisons VII, 550, X, 259, 1091, XII, 62, 150), on opposa au dernier congrès, avec l'approbation d'un

* A part les lois déjà citées et leurs considérants, la littérature de la condamnation conditionnelle est de peu d'importance. Comparez, outre Prins (note p. 341), *Alimena, Rivista penale,* XXVI, p. 557; Bulletin de l'Union internationale de droit pénal, I, 1re livraison, p. 28 à 52. Bulletin de la société générale des prisons, XII, 150.

grand nombre de participants, la condamnation conditionnelle à la libération conditionnelle (délibérations, vol. I, pag. 665). On crut même devoir donner suite à cette idée dans plusieurs lois.

Tout d'abord, il y a lieu de mentionner — si nous faisons abstraction des lois américaines sur le «*probation system*» (Tallack, pag. 303, ajouter loi de New-York de 1889) — la loi anglaise: *Probation of First Offenders Act. An act to permit the conditional Release of First Offenders in certain cases (8th August 1887, 50 et 51 Vict., ch. 25).* Elle statue ce qui suit *(5. 1.)*:

In any case in which a person is convicted of larceny or false pretences, or any other offence punishable with not more than two years imprisonment before any court, and no previous conviction is proved against him, if it appears to the court whom he is so convicted that, regard being had to be youth, character and antecedents of the offender, to the trivial nature of the offence and to any extenuating circumstances under which the offence was committed, it is expedient that the offender be released on probation of good conduct, the court may instead of sentencing him at once to any punishment, direct that he be released on his entering into a recognizance with or without sureties and during such period as the court may direct, to appear and receive judgement when called upon and in the mean time to keep the peace and be of good behaviour.

Le projet de loi soumis récemment (29 mai 1889) par le gouvernement autrichien au conseil de l'Empire procède d'une manière analogue. D'après ce projet, les tribunaux peuvent, lorsque les condamnés n'ont encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, qu'il y a lieu d'espérer avec raison l'amendement des condamnés, que l'origine et la nationalité de ces derniers sont connues, et lorsque ne sont admissibles ni l'interdiction des droits civiques et autres, ni la surveillance de la police, ordonner la suspension d'une peine privative de la liberté n'excédant pas six mois, avec cette condition que la punition sera envisagée comme subie si, pendant un délai fixé par le tribunal, qui doit être au maximum de trois ans, le condamné ne commet pas de nouveau un crime ou un délit.

C'est la loi belge du 31 mai 1888, qui s'intitule elle-même de «loi établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal», qui a réglé le

plus exactement ces matières. L'article 9 de cette loi est conçu ainsi qu'il suit:

Art. 9. Les cours et les tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

Les considérants de cette loi vont jusqu'à dire qu'abstraction faite d'une catégorie de criminels pour lesquels l'emprisonnement est nécessaire, «l'incarcération n'appartient plus au régime pénitentiaire». Une même présomption de déchéance morale ne pèse plus sur tous les condamnés et des différences aisément reconnaissables au moment où la condamnation est prononcée séparent ceux mêmes que la loi pénale a placés sous le coup de peines identiques. Il en est beaucoup pour qui le châtiment est tout entier dans la flétrissure dont ils se sentent atteints par le seul effet de la sentence prononcée contre eux; il en est que la pensée de leurs proches, réduits à la famine par leur absence, torture dans la prison au delà de toute expiation légitime; pour d'autres, la sentence du juge est une formalité banale et la prison une hôtellerie bien montée, dans laquelle un séjour passager n'est pas sans attrait. En considération des effets si divers produits par les peines privatives de la liberté et au vu des raisons développées plus haut (pag. 488), le gouvernement belge a publié la loi susrelatée, tant discutée depuis lors, et imposé ainsi au juge la tâche extrêmement difficile de décider dans quel cas il doit condamner «conditionnellement» ou non. «Le juge qui aura lieu de croire que

l'inculpé peut être rangé au nombre de ceux pour qui la honte et la terreur inspirées par la condamnation suffisent à l'expiation et à l'intimidation, ne le condamnera que sous la condition suspensive d'une rechute survenant dans un délai déterminé. Cette innovation législative confie aux cours et tribunaux une œuvre de discernement à laquelle il est pourvu actuellement à l'aide du droit de grâce, sans que le gouvernement possède les éléments d'appréciation que les magistrats puiseront dans les instructions qui se déroulent devant eux.» *

Toutes ces considérations sont certainement très séduisantes au premier abord et toute cette innovation produit une impression très idéale. Il s'agit seulement de savoir si elle n'est pas trop idéale. Est-il vraiment possible d'individualiser à un tel degré? Une telle innovation répond-elle aux principes fondamentaux du droit pénal, pouvons-nous en espérer une amélioration de l'état de choses actuel? Nous avons certainement le droit et le devoir de poser ces questions et de les examiner sérieusement, quand il s'agit d'une pareille innovation qui s'écarte complètement de nos traditions judiciaires.

Abstraction faite des détails, les lois et projets de loi sont d'accord, dans leurs parties essentielles, de n'admettre la condamnation conditionnelle que pour les délits d'importance minime et pour des délinquants punis pour la première fois, et de considérer le jugement comme prescrit après un certain délai tantôt fixé par le juge, tantôt déterminé par la loi à 3 ou 5 ans. Quelle est l'idée fondamentale de ces projets ou lois de réforme? Le même juge doit condamner et ordonner de surseoir pour le moment à l'exécution de la peine. Evidemment c'est là le principal; car le fait que l'autorité publique, possédant le droit de grâce, peut suspendre une peine, est connu et nullement nouveau.

Je dois avouer franchement que je suis beaucoup plus sceptique envers cette idée fondamentale que la plupart des auteurs; cette idée me paraît être en contradiction évidente avec les

* *Le Moniteur belge*, LVIII (1888, p. 1605, 2273, nos 155, 221). Sénat, rapport, p. 25. Discussion et adoption, p. 437 et suiv. Chambre des représentants (Documents et annales parlementaires, 1888), p. 143 (exposé des motifs), p. 160. Rapport, discussion et adoption, p. 1240 à 91. Communications sur la loi belge dans le Journal des tribunaux autrichien *(Oesterr. Gerichtszeitung)*, 1889, nos 3 à 5. — *Liszt, Zeitschrift für Strafrechtswissenschaft*, IX, p. 340.

principes fondamentaux du droit criminel. Je ne crains pas d'être taxé d'exclusivisme en me prononçant ainsi. J'approuve à bien des égards les principes établis par l'Union internationale de droit pénal, mais dans la condamnation conditionnelle je n'aperçois plus aucun des principes fondamentaux du droit, plus aucun des points de vue juridiques dont parle l'art. Ier des statuts de cette association. Il va sans dire que dans le choix des punitions on doit donner suite au «but final» (*«Zweckgedanke»*), mais la base du droit pénal ne doit pas en être ébranlée. Qu'on se laisse guider dans le choix des moyens de punition par des théories sur l'efficacité, c'est-à-dire sur l'amendement ou l'intimidation, il est un point sur lequel nous sommes cependant tous d'accord, c'est que l'idée de l'expiation dans sa juste acception est la base du droit pénal (Merkel, Manuel du droit pénal, p. 187).

Quels que soient les changements que les moyens de punition aient pu éprouver dans le cours des siècles, comme je l'ai rappelé dans mon introduction à l'édition allemande du «Criminel» de Lombroso, la punition n'en a pas moins été comprise en tout temps et chez tous les peuples, selon l'expression du juriste-philosophe néerlandais, comme un «*malum passionis pro malo actionis*».

Cette pensée est complètement obscurcie dans la condamnation conditionnelle. Jamais la conscience loyale du peuple, ni la raison du légiste ne sauront comprendre ou approuver cette mesure. Toute action coupable doit être punie, l'individu qui se révolte doit être forcé à se plier à l'ordre légal; voilà l'idéal d'une bonne législation répressive, voilà l'idéal de ce que nous appelons la justice.

Dans la mesure en question, il n'y a pas seulement aucun rapport entre une peine et une action coupable, mais encore toutes les idées de punition et les bases du droit pénal y sont ébranlées. En recommandant cette mesure, on méconnaît les principes fondamentaux du droit pénal public. On ne pourrait nier que l'utilité et l'équité morale — disait Kant — sont dans des relations réciproques dans toute l'étendue de l'administration de la justice criminelle, mais cette dernière repose tout d'abord sur la légalité. Il est certain que, dans l'administration de la justice pénale, l'on doit, autant que possible, adapter les

peines au coupable, mais le *juge* ne doit prendre en considération, en première ligne, que le *fait punissable* et non pas l'auteur de ce dernier. Si le juge ne voulait faire dépendre la peine que de la personnalité de l'inculpé, la loi cesserait bientôt d'être une puissance au-dessus du condamné et du juge.

Voici comment, dans la Chambre belge, un député s'est prononcé en termes très concis sur cette question: «Ce que je sais, c'est que vous donnez aux tribunaux la faculté de dispenser de subir leurs peines ceux contre lesquels elles ont été prononcées. Eh bien, Messieurs, cela peut être très dangereux.» Ce même député, en parlant de l'application inégale de la loi comme d'une conséquence nécessaire, ajouta encore: «Vous verriez bientôt se produire un soulèvement de l'opinion publique.» Je crois aussi, en effet, que cette institution sera une source de mesures *arbitraires*.

Si je me prononce ainsi contre la condamnation conditionnelle, c'est principalement pour la raison indiquée. Je n'ai pas suivi le procédé d'un rapport habile, en produisant l'argument principal après des considérations accessoires. J'ai cru, au contraire, qu'il fallait démontrer dès l'abord que cette innovation est incompatible avec les principes et les doctrines qui sont à la base du droit criminel, et j'espère avoir fait passer cette vérité dans l'esprit des honorables membres du congrès.

Je reconnais cependant que la condamnation conditionnelle peut être combattue encore sous d'autres points de vue, que je me permettrai de développer succinctement dans la discussion. En particulier, la condamnation conditionnelle pourra être attaquée pour des motifs psychologiques et pédagogiques. La condamnation conditionnelle sera appliquée à deux catégories de délinquants. D'abord, ceux qui prennent la condamnation au sérieux: pour ceux-là, la pensée d'une punition sévère lors de la moindre contravention deviendra un véritable tourment. Eux aussi ne comprendront plus le droit pénal public. Il leur paraîtra bien singulier de se voir, pour une faute légère, appliquer une peine au bout de près de 5 ans, alors que d'après les lois ordinaires cette peine serait prescrite. C'est à eux que pourraient s'appliquer ces paroles de Rückert:

Wo du irgend dich vergangen,
Ruf den Richter schnell herbei;
Von der Schuld, die dich gefangen,
Macht dich nur die Strafe frei!

Besser, dass an deinem Blute
Sich die Strafe schnell vollstreckt,
Als lass dich des Vaters Ruthe
Immer hinterm Spiegel wärmen!

Le criminel n'a pas le choix.
Il faut qu'il se livre à son juge,
Qu'il appelle aux rigueurs des lois:
Le châtiment est son refuge.

Il vaut bien mieux donner ton corps
Au bourreau qui te prend la vie,
Que de voir ton âme au remords
Implacablement asservie.

Quelque petit que puisse être le nombre de ceux qui sont véritablement tourmentés par une condamnation conditionnelle, l'efficacité de cette dernière peut être réfutée par les mêmes arguments que ceux que l'on fait valoir dans les ouvrages de droit pénal contre la théorie de Feuerbach et contre les théories depuis longtemps rejetées sur l'intimidation. Mais la condamnation conditionnelle produira encore beaucoup moins d'effet sur le second groupe plus nombreux de ceux, sur lesquels une condamnation purement idéale ne fait aucune impression.

Déjà les pédagogues rejettent la simple menace d'une punition, et combien nombreux ne sont-ils pas, ces précepteurs qui estiment que les menaces usuelles des parents et des instituteurs, consistant en ces mots: «si tu le fais encore une fois», ne répondent pas aux exigences de la pédagogie et aux lois d'une morale élevée. Si les uns y voient une sorte de connivence avec le fait accompli, les autres considèrent comme une faute pédagogique et morale d'évoquer seulement l'idée de la possibilité d'une nouvelle faute. Mais combien cela n'est-il pas plus dangereux ici, lorsqu'il s'agit de contraventions à l'ordre public et social! Il est généralement reconnu que la méthode pédagogique qui abonde en menaces, mais qui exécute rarement, est absolument condamnable.* Combien plus grave serait encore l'adoption d'un faux principe par le droit pénal public!

Il en résulterait d'ailleurs aussi des difficultés matérielles très importantes. Il y a non seulement beaucoup d'espèces de délits, mais les mobiles des actions humaines sont aussi si variés que l'on s'exposerait aux injustices les plus criantes, si l'on voulait exécuter à l'improviste un jugement prononcé,

* *K. Hauber*, dans *Schmidt's Encyclopädie des Erziehungswesens* IX (1875), p. 285 à 310.

il y a près de 5 ans, contre une personne qui, après 5 ans, se rendrait coupable d'une faute légère, voire même d'un homicide par négligence. D'un autre côté, on ne peut pas même, d'après la loi belge, procéder à l'exécution contre le condamné qui, par exemple, fraye avec des complices dans des lieux suspects, ou même celui qui est puni pour des contraventions (telles que mendicité, vagabondage)!

C'est à ce point de vue aussi qu'éclate le contraste avec la libération conditionnelle, dont on ne fait d'ailleurs dans beaucoup d'Etats que très peu d'usage. Tandis qu'ici la libération a lieu seulement en cas de bonne conduite et qu'elle peut, au reste, être révoquée en tout temps, la condamnation conditionnelle renonce dès le début et sans aucune précaution à une répression!

Mais que l'on se demande aussi ce que le peuple en dira. En procédant à des innovations dans le domaine du droit pénal, la législation et la science ont le devoir de tenir compte des idées du peuple et de les respecter. Le peuple comprend, en général, la portée de l'admonition; il sait que cette dernière est une punition. Il saisit la signification du cautionnement judiciaire. Mais, jamais, il ne comprendra un juge qui prononce une peine et qui en même temps en décrète la suspension. Il assimilera bientôt ce cas à une libération. Car le peuple est habitué à juger d'après les impressions qui tombent sous les sens et il exige de la punition qu'elle produise une influence réelle dans la vie du condamné. En cas que la législation pénale néglige ces idées, elle ouvrira les portes à la vengeance des offensés.

Si le juge dit dans sa sentence: «nous suspendons la peine et, dans certaines circonstances, nous ne l'exécuterons pas du tout», toutes les notions du droit pénal se trouvent renversées par là. Le bon sens du peuple nous dit qu'à côté d'autres buts spéciaux, la répression en poursuit un qui est d'une nature plus générale, c'est-à-dire qu'il cherche à rétablir le sentiment général de la justice qui a été troublé et blessé par le délit. L'idée que la faute est un mal qui retombe sur le coupable, est très vivace chez le peuple (Wundt, *Ethik*, p. 459). Mais cette pensée ne trouve pas non plus son expression dans la condamnation conditionnelle. Cette dernière sanctionne même,

en définitive, des idées légères et d'une moralité douteuse comme celle-ci: une fois n'est pas coutume; elle en fait en quelque sorte la devise de tous les petits délits. En effet, on délivre ainsi à tous les citoyens une espèce de bill d'indemnité *Freibrief* aux actes criminels commis pour la première fois.

Quoique les raisons que nous venons d'indiquer prouvent jusqu'à l'évidence que la condamnation conditionnelle est essentiellement une invention théorique et difficile à réaliser, nous désirons cependant encore en parler au point de vue du *droit public*. Il ne peut guère y avoir de doute que la suspension de la peine équivaut, abstractivement parlant, à la grâce. La tendance moderne est de limiter de plus en plus les droits du souverain. Et voici que l'on transfère aussi une partie de ce droit souverain aux tribunaux inférieurs, composés, pour la plupart, d'hommes sans expérience, voire même de *profanes!* Avec la meilleure volonté du monde ils ne pourront éviter des injustices, car on leur impose une tâche bien au-dessus de leur instruction et de leur portée. Tous ceux qui s'en sont occupés savent combien il est difficile de se prononcer sur des demandes en suspension de peines, quoique les dispositions légales, comme, par exemple, l'article 488 du code de procédure pénale allemand, donnent une grande latitude à cet égard. Et cette latitude est en effet indispensable, car il s'agit ici de circonstances personnelles et autres qu'on ne peut faire entrer de force dans le lit de Procruste des définitions juridiques. Les exemples cités dans la chambre belge se répéteront très souvent: «M. le baron X ou M. le banquier Y comparaît devant le tribunal correctionnel et est condamné à trois mois de prison. Il n'a pas d'antécédents judiciaires et on lui dira: Vous n'aurez pas à faire votre peine; allez et ne péchez plus.» Au même instant, un ouvrier sans antécédents judiciaires est aussi condamné à trois mois de prison, et vous n'appliquerez pas la même règle? et il ne sera pas condamné conditionnellement? Cela soulèvera l'opinion publique. En accordant aux juges inférieurs le droit de grâce, on ébranlera fortement l'administration de la justice. Car les codes modernes pèchent moins par une concision rigoureuse que par une trop grande latitude dans l'application des peines (Mittelstädt, *Zeitschrift für Strafwissenschaft*, II, 444). Mais dans la condamnation condition-

nelle *toutes* les limites sont franchies ; il ne s'agit plus de l'abolition du degré de punition comme chez Kræpelien (1879), mais de l'abolition de la peine elle-même ! En opposition à ces tendances, je voudrais rappeler le mot de ce vieux juriste anglais,* selon lequel la restriction du droit de grâce entraîne nécessairement l'arbitraire dans l'administration de la justice.

J'avoue donc franchement que je désirerais voir le juge complètement débarrassé de ces fonctions et abandonner celles-ci uniquement aux autorités chargées d'appliquer le droit de grâce, c'est-à-dire aux autorités administratives. Il n'y a que les pays dans lesquels l'exécution pénale et le droit de grâce sont organisés d'une manière défectueuse où l'on puisse faire à cet égard des objections sérieuses. Bien des difficultés desquelles les praticiens se plaignent si souvent, notamment les «rapports» *(Berichte)* répétés, pourront être évitées facilement dans la suite. Dans ces derniers temps, *le ministère de la Justice de la Prusse* ordonne souvent, lorsqu'il s'agit d'une première condamnation, de suspendre la peine pendant une année et se fait délivrer ensuite des rapports sur la conduite du condamné.

Il résulte de ce qui précède que nous ne pouvons envisager la condamnation conditionnelle comme une institution utile à l'administration de la justice de l'Etat. Ce n'est que dans très peu de cas que cette mesure aura pour conséquence l'intimidation ou l'amendement. Or, comme on sait, l'intimidation et l'amendement ne sont plus considérés comme étant le seul but de la punition. Et si nous envisageons la punition comme un moyen de correction et de discipline, nous devons cependant nous rappeler que la correction comporte deux notions, celle de l'affliction physique et celle du bienfait moral, celle du châtiment et celle de l'éducation, mais que le châtiment disparaît ici complètement. Mais, comment une mesure comme celle de la condamnation conditionnelle peut-elle se justifier, si nous nous plaçons au point de vue de la justice dans le droit pénal (Hugo Meyer), de la juste expiation dans la punition (Merkel, page 187), et enfin de la satisfaction à accorder au sentiment de la justice, ἐκδίκησις ? D'un autre côté, nous ne pouvons

---

* *The exclusion of pardons must necessarily introduce a very dangerous power in the judge or jury, that of construing the criminal law by the spirit instead of the letter.* Blackstone, IV, 31, p. 397.

croire que de cette façon la Société et l'ordre légal public soient mis en sûreté, ni que la criminalité en soit diminuée.

Si, dès lors, on doit désapprouver la mesure susrelatée à tous les points de vue du droit pénal, nous estimons que la suspension de la peine doit être placée exclusivement dans le domaine du droit de grâce; nous ne rejetons donc pas la *suspension de la peine* comme exception, mais la *condamnation* conditionnelle comme institut légal et régulier. Que la peine reste une peine, que le juge rende la justice, mais une justice *sans conditions*, et que le surplus soit abandonné au droit de grâce! Que l'on mette, à la place de la condamnation conditionnelle, une grâce soumise à des conditions!

Nous ne pourrions voir, dans les propositions et réformes qui iraient plus loin, que des tendances humanitaires mal placées, qui auraient pour conséquences d'endormir la conscience et d'enlever à la justice son caractère sérieux. Dans l'idée souvent discutée de la condamnation conditionnelle, nous croyons reconnaître une confusion de tendances appartenant aux domaines du droit et de la morale; elle nous rappelle involontairement les principes qui animaient le droit criminel de l'église romaine du moyen âge. On voudrait remplacer la «*pœna vindicativa*» par la «*censura*», on désirerait faire revivre la «*monitio canonica*».* Quelque fondées que ces mesures aient pu être en des temps reculés, et quoique nous admettions aussi l'idée que la morale doit être le fondement du droit pénal, nous devons cependant écarter énergiquement la confusion de notions morales avec les notions juridiques.

Si je dois résumer les vues exprimées sur la seconde partie de la question, je puis dire ce qui suit:

Je ne m'oppose pas à ce que l'on insère dans les codes criminels des dispositions se rapprochant de la libération provisoire, ou dans les codes de procédure pénale des prescriptions analogues à celles de l'art. 488 du code de procédure pénale allemand. Ces dispositions porteraient que:

---

* *C. 5. C. 16. qu. 7; c. 6. X. III. 2; c. 9 in VIto, V, 11. Sep. 25 de reg. iur., c. 2.* Outre la thèse précitée de Mendelssohn, voir Suarez, *de censuris ecclesiasticis*. Merlin, rep. s. v. «blâme». Bonneville de Marsangy, II, p. 227. Ortolan, §§ 16 à 18, 1384 et suiv., et les manuels de droit ecclésiastique.

L'exécution des peines privatives de liberté encourues pour la première fois peut être suspendue; que la suspension de la peine est subordonnée à des conditions, et qu'après un certain laps de temps le condamné peut, en cas de bonne conduite, être gracié complètement.

La décision sur la suspension de la peine ne doit en aucun cas appartenir à l'autorité judiciaire, mais seulement à l'autorité exécutive. Par contre, il faut rejeter aussi bien l'expression « condamnation conditionnelle », autorisant le juge au pénal de prononcer l'inefficacité de la peine en même temps que la condamnation. Une pareille innovation est en contradiction avec les principes fondamentaux du droit pénal public; elle accorde une espèce de bill d'indemnité *(Freibrief)* aux actes criminels commis pour la première fois; elle est une source d'injustices et susceptible d'embrouiller et ébranler les idées répandues dans le peuple sur la morale et le droit criminel.

J'espère qu'on saura reconnaître le bien-fondé des raisons que j'ai fait valoir à l'appui de cette opinion. Je prie instamment les honorables membres du congrès d'examiner non seulement les motifs, mais encore toutes les causes de moindre importance, en tant que les débats devant les tribunaux permettent de les poursuivre, comme je l'ai fait depuis des mois. Ils acquerraient ainsi comme moi la conviction que de toutes ces affaires un cinquième à peine se prêterait à une condamnation conditionnelle et que dans tous les autres cas le sentiment de la justice se refuse d'admettre une impunité même temporaire.

Dans la littérature que j'ai pu me procurer sur ce sujet — il va sans dire que je n'ai pas encore en ce moment les autres rapports sur cette matière — je ne trouve aucun argument solide qui puisse m'être opposé. Nulle part, ni dans les discussions du parlement belge, ni dans les exposés des auteurs de droit criminel, il existe une preuve positive; partout nous rencontrons comme seul moyen de preuve cette opinion « que les petites peines d'emprisonnement n'atteignent pas leur but ». Lammasch dit même dans l'introduction à son rapport que, si les peines d'emprisonnement remplissaient leur but, on ne devrait pas renoncer à leur application; en conséquence, je

voudrais le citer ici à l'appui de ma thèse, attendu que cette déclaration le montre comme un adversaire du principe de la condamnation conditionnelle. La conséquence tirée par lui et beaucoup d'autres, que, si les peines privatives de liberté ne répondent pas à leur idéal, nous ne devons condamner que conditionnellement, ne me paraît pas logique. Cette logique aurait la même force probante comme si je disais: la peine de la détention dans une maison de force n'atteint pas son but, par conséquent, nous devons introduire les peines corporelles et la peine capitale.

Au lieu de tirer de la défectuosité des peines d'emprisonnement les arguments que nous venons d'indiquer, il s'agit d'examiner sérieusement et de justifier les mesures que l'on propose pour les remplacer. Le mécontentement très répandu, nous pouvons même dire général et légitime, causé par les résultats des peines d'emprisonnement de courte durée, ne fournit directement *aucune* preuve positive pour *l'un* ou *l'autre* des moyens proposés à titre de compensation. A mon avis, on n'en peut inférer que deux déductions:

premièrement, que nous devons rechercher des moyens de compensation (admonition, travail obligatoire, échelle progressive des amendes);*

deuxièmement et principalement, que *l'exécution* des peines d'emprisonnement de courte durée doit être rendue plus sévère et mieux appropriée aux exigences de l'administration de la justice, par exemple en rapprochant ces peines des détentions militaires, en faisant application des prisons en cellule obscure *(Dunkelarrest)* et en établissant un minimum de peine d'environ deux semaines.

Il n'entre pas dans le cadre de ce travail d'examiner en détail ces points qui touchent à la deuxième question de la Ire section du Congrès de Rome, dont la discussion (sur les bases du rapport de Nocito) a été réservée au prochain congrès.

Dr DE KIRCHENHEIM.

---

* Dans mes cours, j'ai toujours attiré l'attention sur l'établissement d'une nouvelle échelle d'amendes (relativité, quotisation des amendes); voir Kronecker, *Archiv für Strafrecht*, 1879, p. 81 à 87.

SUPPLÉMENT

THÈSES

PRÉSENTÉES

le 31 mai 1890 à la Société pénitentiaire de l'Allemagne du Nord

PAR

M. le Dr DE KIRCHENHEIM, professeur à l'université de Heidelberg.

1° L'introduction de ce qu'on appelle la « condamnation conditionnelle » (grâce accordée ensuite de révocation prononcée par sentence du juge) *n'est pas* à recommander. Cette institution, destinée à remédier dans certains cas aux inconvénients des courtes peines d'emprisonnement, ne peut être considérée comme une compensation de ces dernières.

2° La nécessité de réformer le système des courtes peines privatives de la liberté n'entraîne pas comme conséquence inévitable l'introduction de la « condamnation conditionnelle », et le but auquel on s'est proposé d'arriver, soit la restriction des courtes peines privatives de la liberté, ne justifie pas précisément ce moyen, c'est-à-dire la condamnation conditionnelle. *Il ne résulte plutôt de cette nécessité de réformer que le besoin d'organiser d'une manière plus rationnelle les courtes peines d'emprisonnement* (de les rendre plus énergiques, de diminuer autant que possible leurs conséquences nuisibles).

3° Au vu des dispositions du droit public et du code de procédure pénale de l'Empire d'Allemagne (§ 488), on ne peut reconnaître que le besoin se soit fait sentir de transmettre le droit de grâce inhérent à la condamnation conditionnelle aux tribunaux chargés de juger les contraventions et déiits de moindre importance. Nos dispositions actuelles sur le droit de grâce paraissent suffisantes, attendu qu'une libération provisoire de la peine ne doit être appliquée qu'à un nombre relativement minime d'actes délictueux commis pour la première fois.

4° L'introduction de la « condamnation conditionnelle » *facultative,* qui seule a été proposée jusqu'à présent de tous les côtés, conduirait nécessairement, et malgré la meilleure volonté du juge, à des inégalités considérables et à des variations dans l'administration de la justice pénale; elle rendrait beaucoup plus sensibles les contrastes entre les différentes classes de la Société et blesserait ainsi — du moins aux yeux du peuple — le principe de l'égalité devant la loi, de l'égalité devant les tribunaux.

5° La « condamnation conditionnelle » *obligatoire,* par contre, anéantirait les principes fondamentaux de notre droit pénal, et indirectement les bases de l'Etat et de la Société; elle serait propre à jeter la confusion dans les croyances morales du peuple et elle accorderait à un groupe important de délinquants un bill d'indemnité pour une première infraction à la loi pénale.

Dr DE KIRCHENHEIM.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRI PESSINA, professeur à l'université de Naples.

Les progrès de la science pénitentiaire et de sa pratique ont mis toujours plus en évidence que la peine de l'emprisonnement doit être le pivot du système pénal, ou la peine par excellence, comme disait un jour Pellegrino Rossi; mais en même temps ces progrès ont prouvé que la peine de l'emprisonnement doit être assise sur un ensemble de règles et pratiques intérieures qui, sans exclure le principe général de la ségrégation et sans méconnaître l'autre principe de l'individualisation de la peine, puissent déraciner le mal moral de l'âme et faciliter sa régénération. Malgré les contrastes entre les défenseurs du système de ségrégation absolue et les défenseurs du système irlandais, il y a cette conviction, commune à tous ceux qui s'occupent de la réforme pénitentiaire, que la prison sans ces disciplines rigoureusement observées ne peut être que l'école du délit. C'est pourquoi un besoin impérieux s'est emparé des savants et praticiens qui consacrent leurs efforts à la justice pénale. Ce besoin est précisément l'économisation de l'emprisonnement à courte durée, excepté pour ces méchants obstinés qui, par la fréquente récidive dans les petits méfaits, révèlent leur nature rebelle et, selon plusieurs, leur qualité de délinquants de métier. Il y a tout à perdre et rien à gagner en assujettissant les auteurs de petites fautes à l'emprisonnement. En effet, c'est une règle de justice que ces fautes, à cause de leur exiguïté, exigent une peine légère, et lorsque cette peine est l'emprisonnement, on ne peut pas se soustraire à des inconvénients. Car ou il faudra appliquer les mêmes disciplines rigoureuses de l'emprisonne-

ment, y compris la ségrégation cellulaire continuelle, et pour une peine qui ne dépassera pas cinq ou six mois cette rigueur est superflue et absurde, à cause de son inutilité; ou bien il faudra appliquer le simple emprisonnement sans les règles pénitentiaires, et dans ce cas les délinquants, qui ont à peine débuté dans la carrière du mal, trouveront dans la prison le foyer d'une perversité et d'une corruption dont on ne peut pas d'avance mesurer la portée.

Il ne faut pas, par conséquent, encombrer les prisons d'une foule de détenus qui ne sont pas destinés à y rester longtemps. La Société n'y aurait rien à gagner, et l'avenir moral et économique de ces détenus serait gravement compromis, et il aurait sa terrible répercussion sur la vie morale et sur la vie économique de la Société elle-même.

Les criminalistes ont proposé des peines qui limitent la liberté individuelle, sans recourir à l'emprisonnement. L'exil correctionnel et le domicile forcé *(confino)* ont été, soit séparément, soit conjointement, inscrits dans le catalogue des peines. On a eu aussi recours à la peine pécuniaire et à l'accomplissement de certains travaux ou services à profit de l'Etat, de la province ou de la commune. Naturellement, ces peines sont des remèdes pour la petite criminalité. Mais les deux premières espèces de peine ont toujours des inconvénients, surtout pour les jeunes délinquants et pour les femmes. La peine des services forcés dans l'intérêt de l'administration publique n'est pas exempte de difficultés dans sa réalisation. Et enfin la peine pécuniaire, bien souvent, à cause de la misère de ceux qu'elle frappe, doit être convertie en emprisonnement, ce qui vient aggraver le problème, au lieu d'en faciliter la résolution.

Il faut quelque chose de mieux pour rassurer la Société humaine. Cette lacune va être comblée par les essais des criminalistes pour introduire avec des garanties l'admonition répressive comme le substitutif de l'emprisonnement à courte durée et comme le premier degré dans l'échelle de la pénalité.

L'admonition répressive est une vieille institution. Elle n'est pas un *saltus in ignotum.* Ses racines profondes dans la conscience humaine ont pour témoignage ses racines dans l'histoire du droit. En effet, le droit romain reconnaissait au juge le pouvoir de soumettre à une sévère réprimande *(severa*

interlocutio) ceux qui se rendaient coupables d'incendie par négligence ou imprudence, au lieu de leur infliger la fustigation *(L. 3 D. de off. præsid.)*. — Dans le droit ecclésiastique, nous trouvons développée l'institution de la *monitio canonica*. Elle devait précéder toute persécution pénale; et le mépris de la *monitio* était nécessaire à constater la *contumacia* ou désobéissance aux règles morales, qui justifiait la punition, et sans elle la poursuite pénale était entachée de nullité. L'admonition passa des décrets des Conciles dans le droit séculier. Et nous en constatons l'existence dans les pratiques judiciaires de l'Italie, de la France et de l'Allemagne. Elle était, comme disait Domat, une *correction par la bouche des juges*. Son but n'était pas seulement de punir les coupables par la honte d'être réprimandés, mais aussi de les corriger et de les avertir qu'il leur fallait changer de vie. Il est bien entendu que cette peine ne doit pas se confondre avec le *blâme,* qui était une peine accessoire et infamante pour les délits plus graves.

Vers la fin du XVIIIe siècle, à cause de l'abus qu'on avait fait des peines arbitraires, une réaction s'éveilla en faveur des peines absolument déterminées et soustraites à la latitude du juge; on regardait avec soupçon tout pouvoir discrétionnaire. Les lois de 1791 et le code pénal de 1810, en France, gardèrent absolument le silence sur l'admonition répressive.

Néanmoins, dans notre siècle, elle a paru de nouveau dans la législation positive. La tendance à élargir le pouvoir du juge, qui s'est révélée dans le système des circonstances atténuantes, a provoqué le retour à l'idée d'une peine purement morale que le juge a faculté d'infliger, au lieu d'une peine matérielle.

Le code bavarois de 1813 fut le premier à remettre dans le catalogue des peines la réprimande judiciaire *(gerichtlicher Verweis)*. L'article 22 de ce code range la *réprimande judiciaire* parmi les peines qui ont pour but prochain d'assujettir le coupable à une *humiliation,* et que le législateur appelle *demüthigende Strafen.*

De même, les premiers codes italiens replacèrent parmi les peines l'admonition. Le code des Deux-Siciles, vraiment, en avait fait une peine purement accessoire *(pubblica riprensione)*. Le code criminel de Charles-Albert de 1839 et celui de

1859, dans le Piémont, en firent une peine accessoire en règle générale, mais, par exception, ils l'appliquaient comme peine principale à des fautes légères, telles que les violences commises par abus du pouvoir de correction et d'éducation, et les mauvais traitements entre époux, et certains abus des ministres du culte, et le fait de livrer ses enfants à un tiers pour l'exercice de la mendicité. Il en fut de même pour le code pénal de la Toscane (art. 13 et 23). Les codes du canton de Vaud (1840), de la Russie, de l'Espagne, du Portugal (1852) et les lois criminelles pour l'île de Malte admirent aussi l'admonition, mais en l'admettant, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, ils lui enlevèrent son principal mérite, c'est-à-dire celui d'avertir sans châtier. Cependant, on a commencé depuis quelque temps à étudier cette peine à un point de vue qui n'était pas envisagé dans la législation antérieure. On a commencé à reconnaître que cette peine n'est pas seulement destinée à représenter le premier degré dans l'échelle des peines, pour correspondre aux premiers pas dans la voie du délit, mais aussi qu'il faut la compléter par d'autres institutions destinées à rassurer la Société pour l'avenir.

Un criminaliste français, qui jouit d'une très haute réputation, publia, en 1884, le deuxième volume de son ouvrage très intéressant sur l'*Amélioration de la loi criminelle.* Dans un des chapitres de ce volume, M. Bonneville de Marsangy présenta une *Etude sur l'admonition répressive.* Après avoir démontré que cette institution est très ancienne, il prouva avec ses raisonnements que, dans un pays où le sentiment de l'honneur est vif et général, on pourrait bien épargner à ceux qui, la première fois, tombent dans la petite criminalité, la flétrissure d'une peine qui, malgré son exiguïté, est toujours quelque chose de déshonorant, et la substituer par une admonition judiciaire qui acquerrait, au point de vue de la prévention des plus graves fautes, une puissance morale supérieure à celle des petites peines, qui entachent pour l'avenir la vie des citoyens. Une admonition, qui n'inflige pas la flétrissure de l'inscription au casier judiciaire, aurait l'avantage, disait-il, de supprimer l'abus des absolutions complètes, rendrait paternelle l'efficacité de la loi, et retiendrait plus utilement les citoyens sous le frein salutaire des lois.

D'ailleurs, cette institution de l'admonition a été peu à peu utilisée par le droit administratif, et on en a fait un moyen de prévention dans l'intérêt de la sûreté publique. Ainsi nous avons chez quelques Etats l'admonition préventive, qui assujettit les personnes dangereuses et suspectes à quelques restrictions de leur liberté individuelle et à une surveillance spéciale de l'autorité de police. Il y a certainement une différence fondamentale entre cette admonition préventive et la peine de l'admonition. La première est un moyen de défense sociale dont la légitimité est bien problématique, mais dont plusieurs reconnaissent la nécessité au moins dans l'état présent de quelques sociétés, et dont on s'efforce de tempérer l'arbitraire par des précautions qui la soumettent à l'efficacité des organes du pouvoir judiciaire. Elle est un remède pour agir sur les vétérans du délit, pendant que l'admonition répressive est une mesure d'indulgence pour les débutants du désordre social. On a dit contre cette peine de l'admonition répressive qu'elle est une peine dérisoire dont bien souvent les coupables se moquent, qu'elle ne contient rien de ce qui est nécessaire à réprimer le délit, qu'elle fait du juge, qui doit être un organe inflexible de la loi, un souverain revêtu du droit de grâce, et, par conséquent, on l'habitue à se soustraire à l'empire de la loi pour se jeter dans la voie de l'arbitraire. Mais on a dit aussi contre la peine de l'admonition que le pardon, au lieu de la sévérité pénale, devient une excitation indirecte au délit et, au lieu de prévenir les méfaits ultérieurs, les encourage. Eh bien! il y a au fond de l'admonition préventive de l'autorité publique quelque chose qui peut être ajouté comme un correctif salutaire à l'admonition répressive, ou, pour mieux dire, l'admonition pénale peut être bien complétée par un élément de prévention emprunté à l'admonition préventive, c'est-à-dire par l'engagement de ne pas compromettre par ses actions ultérieures la sûreté sociale et individuelle.

Cet élément doit être utilisé, puisqu'au fond il n'y a pas une séparation absolue entre les institutions préventives et les institutions répressives. La distinction n'est pas une opposition, et toutes les institutions sociales s'entrecroisent et s'harmonisent dans l'organisme complexe de la vie sociale et dans

l'unité de son but. La répression et la prévention peuvent bien s'accorder sous l'idée supérieure de la guerre à outrance contre le mal social du délit. *Vim dicere crimini,* c'est la lutte incessante pour le règne du droit sur la liberté et par la liberté.

La législation criminelle du XIXe siècle commence déjà à mettre en œuvre cette peine de l'admonition répressive, à en faire une institution qui a la double efficacité de réprimer le mal qu'on a déjà fait et de prévenir de plus graves fautes où l'on pourrait tomber pour l'avenir.

Le code de l'Empire allemand de 1870 a adopté, sous un point de vue incomplet, cette conception. Après avoir établi la complète irresponsabilité des enfants jusqu'à la douzième année accomplie, et après avoir établi la nécessité du problème spécial du discernement moral pour ceux qui n'ont pas dépassé l'âge de dix-huit ans, ce code ajoute (§ 57) que pour ceux-ci le juge, lorsque la question du discernement est résolue affirmativement, pourra appliquer la peine de la répréhension judiciaire, au lieu de la peine ordinaire, lorsqu'il s'agit de fautes légères. Dans ce même sens est conçu le § 16 du code pénal d'Appenzell. De sorte que l'admonition pénale est admise dans ces deux codes comme une subrogation facultative de peine pour les jeunes délinquants dans les petits méfaits.

En France, on a commencé à s'occuper de ce problème sérieusement. M. Bérenger, en 1884, développa devant le Sénat une proposition de loi qui attribuait au juge, en prononçant la condamnation, la faculté de suspendre l'exécution de la peine pour un temps déterminé; de sorte que, si dans ce délai le condamné n'encourt aucune autre condamnation, la première sera considérée comme non avenue; et si, au contraire, il encourt de nouveau quelque responsabilité pénale, les peines des deux condamnations seront cumulées. En 1887 et en 1888, ce problème a été étudié avec une grande assiduité par la *Société générale des prisons* à Paris. D'un côté l'on soutenait que les peines courtes d'emprisonnement produisent les conséquences les plus désastreuses sur celui qui n'est pas encore perverti, qu'au contraire, une admonition solennelle a sur son esprit une grande efficacité morale, et que, pendant qu'il est utile d'enregistrer cette soumission à la réprimande, il devrait

être défendu d'en donner les preuves à quiconque les demanderait. M. Bérenger, au contraire, se déclara adversaire de la peine de l'admonition. Elle est, selon lui, insuffisante et parfois dangereuse pour l'avenir, à cause de son insuffisance. Cependant, il se montra favorable à une institution qui rendît possible seulement la suspension de l'exécution pour la peine prononcée, lorsqu'il s'agit d'un premier délit et d'un délit qui n'ait point de gravité. Quelques autres criminalistes soutinrent contre l'admonition qu'elle est une peine sans aucun contenu, sans aucune sanction matérielle, et que le coupable souvent la subit avec dérision et en se jouant de la justice sociale. La *Société des prisons* vota en grande majorité la proposition de M. Bérenger qu'il n'y a pas lieu à introduire dans la législation française l'admonition répressive, ni comme peine, ni comme un substitutif des peines légères, mais qu'on pourrait bien modifier l'art. 463 du code d'instruction criminelle, en y introduisant la *suspension judiciaire de la peine.* Et la formule suivante fut accueillie:

«Dans le cas de condamnation à l'emprisonnement pour une durée inférieure à six mois, si les circonstances sont atténuantes, si l'inculpé n'a subi aucune condamnation, et sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentance semblent offrir une garantie suffisante, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par jugement motivé un sursis à l'exécution de la peine tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux arguments de plainte; et seulement dans le cas d'une seconde condamnation, dans le délai de cinq ans, on donnera exécution d'abord à la première condamnation, sans que celle-ci doive se confondre avec l'autre.»

L'Angleterre avait déjà admis une institution à la fois répressive et préventive, c'est-à-dire la *cautio de bene vivendo* ou *de pace tenenda,* qui a ses racines dans les usages traditionnels de son ancien droit. Il y en a aussi des traces dans les anciennes lois du Danemark, dans celles de l'Espagne, et aussi dans les statuts italiens avec le nom de *malleveria.* La *cautio de pace tenenda* y est imposée par le juge, sous les formes de *recognizance to keep the peace and of good behaviour,* sur l'instance de celui qui a un motif fondé pour se

croire menacé dans sa personne ou dans ses biens. Cette institution a été adoptée aussi en Amérique, dans les Etats de Kentucky, d'Ohio, d'Indiana, de Jowa, d'Illinois, de Michigan, d'Alabama, Texas et New-York. En 1861 l'*Acte de consolidation des lois criminelles* accorda au juge la faculté d'imposer la caution comme peine accessoire dans les condamnations pour de graves méfaits (*felonies*), et comme peine accessoire ou comme un substitutif de peine, lorsqu'il s'agit de délits poursuivables en voie sommaire, et on y ajouta l'avertissement que, dans le cas d'un nouveau délit, le coupable encourra une peine plus sévère que celle qui aurait été infligée pour la première transgression. Indépendamment de cette institution, une loi a été adoptée en Angleterre, le 8 août 1868, qui a pour titre: *Probation of first offenders act.* Il ne s'agit pas de l'admonition répressive; mais cette loi est inspirée dans le but d'éviter, le plus possible, l'application des peines d'emprisonnement à courte durée. Elle consacre une institution empruntée à l'Etat de Massachusetts, c'est-à-dire la faculté accordée au juge de suspendre, dans certains cas, en matière correctionnelle, non pas l'exécution d'un arrêt déjà prononcé, mais la prononciation d'un jugement. Cette mesure, selon la loi dont nous parlons, ne peut être adoptée par les cours de justice que lorsqu'il s'agit de vol ou de fraude (*larceny and false pretences*) ou d'autres délits punissables avec une peine qui ne dépasse pas deux ans; et il faut aussi que le délinquant n'ait aucune espèce d'antécédent judiciaire défavorable, qu'il ait un domicile certain et des moyens de subsistance assurés. C'est ainsi qu'en tenant compte de la moralité du coupable et de la légèreté de sa faute, on peut décider la suspension du jugement à temps indéterminé, et dans ce cas il reste libre, mais à condition qu'il s'engage à se présenter lorsqu'il lui sera ordonné, et cependant de conserver une conduite irréprehensible dans le délai que la cour fixera pour être soumis au jugement; s'il manque à ses engagements, il pourra être arrêté ou soumis à cautionnement, pour être jugé sur le délit qui lui avait été attribué. Ainsi, cette loi tâche d'agir sur les coupables par le double ressort de l'espérance d'une absolution et de la menace d'une plus grande sévérité, selon la conduite de l'inculpé.

Quant à l'Italie, son nouveau code pénal reproduit la peine de l'admonition sous le nom de *répréhension judiciaire,* pour ne pas la confondre avec l'institution de l'admonition préventive selon la loi de sûreté publique. Elle y est envisagée non pas comme une peine accessoire, ni comme une peine principale, mais comme le substitutif des peines légères à courte durée ou des peines pécuniaires inférieures; et il y a aussi un cas où elle est le substitutif nécessaire des peines infimes pour les transgressions de police (peine de l'arrêt non supérieur à cinq jours et de l'amende non supérieure à cinquante francs), lorsqu'il faut les baisser à cause de diminution légale. Et pendant qu'elle est une mitigation de pénalité, accordée comme prix de la bonne conduite antérieure, elle est coordonnée à un moyen de prévention, qui est précisément l'ancienne *malleveria* ou *cautio de bene vivendo.* Lorsque le ministre garde-sceaux présenta le projet de ce code, la Chambre des députés accueillit les art. 27 et 28 sur cette institution. Seulement la commission du Sénat, dans sa majorité, fut contraire à cette peine, en règle générale, en l'admettant seulement, comme substitutif, lorsqu'il faut descendre de la peine d'arrêt pour cinq jours ou de l'amende non au delà de cinquante francs. Cette commission soutint que cette peine donne au juge un pouvoir illimité de grâce, qu'elle n'aurait pas une efficacité suffisante à préserver des délits ultérieurs, et qu'enfin elle est une peine dérisoire pour la plupart de ceux qui la subissent. Un seul d'entre les membres de la commission du Sénat fut favorable au projet, car il avait été favorable à cette institution dès le premier moment que, pendant l'élaboration des projets antécédents du code pénal, on en avait proposé l'adoption. Le ministre Zanardelli, dans son travail de coordination définitive du texte de code pénal, a conservé avec de légères modifications les dispositions du projet sur ce point. C'est pourquoi le code pénal italien contient, aux articles 26 et 27, les règles suivantes:

Art. 26. «Lorsque la peine établie par la loi ne dépasse pas un mois de détention ou d'arrêt, ou trois mois de domicile forcé ou trois cents francs d'amende, lorsqu'il y a concours de circonstances atténuantes et le coupable n'ait jamais encouru quelque condamnation pour délit, ni quelque condamnation pour contravention à une peine plus grave qu'un mois d'em-

prisonnement, le juge *peut* déclarer que la peine qu'il a prononcée soit substituée par la *réprimande judiciaire.* Cette peine consiste dans une admonition qui réponde aux conditions particulières de la personne et aux circonstances du fait sous la forme d'un reproche que le juge fait au coupable dans l'audience publique sur les préceptes de la loi violée et sur les circonstances du fait. Si le condamné ne se présente pas à l'audience fixée pour la réprimande, ou s'il ne l'accepte pas avec respect, la peine à appliquer est toujours celle qui a été établie dans l'arrêt de condamnation pour le délit commis.»

Art. 27. «Dans le cas prévu par l'article précédent, le condamné doit s'obliger personnellement, et, si le juge le croit nécessaire, aussi en concours d'un ou de plusieurs cautionnants suffisants et *in solidum,* à payer une somme déterminée à titre de peine pécuniaire, lorsque dans un délai donné dans l'arrêt de condamnation, qui ne peut pas dépasser deux ans pour les délits et un an pour les contraventions, il commet un autre délit ou une autre contravention, sauf pour la nouvelle infraction l'application de la peine établie par la loi. Il appartient au juge de décider sur l'idonéité du cautionnement. Si le condamné ne s'assujettit pas à l'obligation ci-devant mentionnée ou ne présente pas de cautions réputées suffisantes, on lui applique la peine établie dans l'arrêt pour le délit qui a été commis.»

A cela s'ajoute l'article 29, qui fixe la substitution obligatoire de l'admonition, lorsqu'il faut baisser la pénalité et lorsqu'il s'agit de l'emprisonnement *(arresto)* non supérieur à cinq jours ou de l'amende non excédant cinquante francs.

Un éminent jurisconsulte portugais, Levy-Maria Jordaõ, dans son commentaire sur le code pénal de 1852, avait demandé la suppression de l'admonition répressive du catalogue des peines, puisqu'il la croyait inutile (tome Ier, p. 135). Le nouveau code portugais (art. 81) éliminait l'admonition du nombre des peines, mais il la conservait comme une simple mesure d'avertissement que le juge a la faculté de substituer à la peine.

Art. 81: «Ne sont pas considérées comme peines . . . § 4. L'*admonition* que le juge peut substituer à l'application de la peine dans le cas de l'article 119.»

Art. 119: «Les juges pourront, lorsqu'il existera des circonstances atténuantes exceptionnelles et lorsque le délinquant

aura toujours tenu une conduite irréprochable, se borner à l'admonester, en l'avertissant qu'à la prochaine infraction il encourra *comme récidiviste* la peine prévue par la loi. — Les juges devront ne pas oublier que l'admonition n'est pas une réprimande, mais un avertissement en termes convenables, fait sans appareil anormal de publicité à ceux qui n'ont pas encore perdu tout sentiment du devoir.»

Enfin, la Belgique a adopté, non l'admonition qui substitue la peine, mais la *peine conditionnelle,* c'est-à-dire la suspension de l'exécution d'une peine déjà prononcée. Ce système est établi par la loi du 31 mai 1888. Les règles qui le gouvernent sont les suivantes:

«Les cours et les tribunaux, en condamnant à une ou à plusieurs peines, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale, soit comme peine subsidiaire, soit à cause du cumul des peines principales et des peines subsidiaires, n'excède pas six mois et le condamné n'ait encouru aucune condamnation antérieure à cause de crime ou de délit, pourront ordonner par jugement motivé qu'on suspendra l'exécution du jugement de condamnation pour un temps dont ils fixeront la durée, à compter du jour de la sentence, mais qui ne pourra jamais dépasser cinq ans.

«La condamnation sera considérée comme non avenue, si, dans ce délai, le condamné n'encourra une nouvelle condamnation pour crime ou délit. Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles la suspension a été accordée et celles qui forment l'objet de la condamnation nouvelle seront cumulées.»

Comme on le voit clairement, ce n'est plus la simple *admonition,* ce n'est plus un avertissement. La condamnation est déjà prononcée, et seulement son exécution est suspendue pendant cinq ans au plus. Il dépend du condamné de ne pas subir la peine, pourvu que, dans le délai fixé par le jugement, il n'encourt aucune infraction. Il y a une différence fondamentale entre cette institution et l'admonition répressive du code pénal italien et du code pénal portugais. Pour le droit positif résultant de ces deux codes, la peine est révoquée immédiatement et tout de suite par le même juge qui l'a prononcée, pendant que pour la loi belge la peine est seulement suspendue dans son exécution pour un temps qui ne peut pas dépasser

cinq ans. Au fond, cette loi révoque aussi la peine déjà prononcée, mais elle la révoque d'une manière implicite, en subordonnant cette révocation comme définitive à la condition de la bonne conduite du condamné pendant le délai fixé par le jugement. La loi italienne fait revivre la peine révoquée lorsqu'il arrive que le condamné ne se présente pas pour subir l'avertissement ou ne le subit pas avec respect envers le juge, ou lorsqu'en cas de caution il ne s'y assujettit pas ou ne présente pas de garanties suffisantes pour son engagement. La rechute n'est pas une raison pour révoquer la substitution déjà avenue de la peine ordinaire. Sauf ces différences, il y a un point de contact entre l'institution belge de la suspension de la peine et l'institution de l'admonition répressive, et ce point est le but commun des deux institutions, auquel se rattache un caractère commun. Le but commun est de mitiger la condition de ceux qui, pour la première fois, tombent dans une infraction légère, et c'est un pardon accordé à la bonne conduite antérieure. Le caractère commun consiste dans l'avertissement pour l'avenir, qui sera utile non seulement pour le coupable, mais aussi pour les intérêts légitimes de la Société.

Après cet aperçu des différentes solutions qu'on a données au problème d'éviter l'emprisonnement à courte durée pour la petite criminalité, nous pouvons exprimer nos impressions sur leur valeur comparative.

Le système de l'admonition pure et simple subrogée facultativement par les juges aux délits légers seulement lorsqu'il s'agit de délinquants qui ont dépassé la douzième année et n'ont pas atteint la dix-huitième, est un système incomplet et insuffisant. Certainement, les jeunes gens qui pour la première fois mettent leur pied sur le chemin des délits sont à aider plutôt qu'à punir, surtout lorsqu'il s'agit de fautes très légères. Mais si, d'un côté, il peut y avoir de jeunes délinquants qui révèlent une nature très dangereuse, il est bien possible aussi qu'un délinquant adulte ne révèle pas dans sa conduite un être dangereux pour l'ordre social; et alors sa vie antérieure, exempte de répréhension, le recommande à l'indulgence de l'autorité qui serait appelée par la loi à lui infliger une punition.

D'ailleurs, le système adopté par la loi anglaise de 1887 peut avoir son importance et son mérite au point de vue des

conditions locales dont nous ne pouvons pas mesurer la portée. Mais il ne peut pas être recommandé comme une institution qui mérite d'être généralement adoptée, quoiqu'il y ait à côté de l'indulgence, qui suspend la rigueur de la justice pénale, le soin de préserver pour l'avenir les intérêts de l'individu et ceux de la Société. Lorsqu'on prononce la condamnation, quoiqu'en même temps on en suspende ou on en révoque l'efficacité, il reste quelque chose de raffermi dans l'intérêt légitime de l'offensé pour la réparation des dommages qu'on lui a inférés. En renvoyant le jugement à un autre temps, non seulement la question, si l'accusé est effectivement coupable, reste irrésolue, mais on court aussi le danger de soumettre à des limitations préventives humiliantes un individu qui, à cause de son innocence, pourrait avoir le droit d'être respecté dans la pleine jouissance de sa liberté et de sa tranquillité. D'ailleurs, les preuves, soit de la criminalité, soit de l'innocence de l'inculpé, peuvent disparaître ou s'affaiblir avec le laps de temps, et ce serait dommage pour la justice sociale. Le problème de la culpabilité doit être toujours résolu le plus tôt qu'il est possible. Lorsque ce problème sera résolu affirmativement, il pourra être question de révocation ou de suspension de la peine prononcée sur le coupable.

Ainsi donc il n'y a que deux solutions qui nous semblent préférables pour le problème de la subrogation de quelque institution pénale à l'emprisonnement à courte durée pour les légères infractions de l'ordre social. En effet, s'il faut éviter que cette peine de l'emprisonnement soit infligée sans les pratiques intérieures de la réforme morale, afin qu'elle ne devienne le séminaire de délits ultérieurs et plus graves, on doit recourir ou à l'admonition répressive du code pénal portugais et du nouveau code pénal italien, ou à la suspension de la peine selon les vœux des criminalistes français et selon le système adopté par la loi belge du 31 mai 1888, ou bien à l'adoption simultanée des deux institutions, car l'une n'exclut pas la possibilité de l'autre. Chacune des deux mesures a pour complément nécessaire un avertissement salutaire pour l'avenir et, en évitant une flétrissure irréparable, qui augmenterait inutilement la phalange des ennemis de l'ordre social, évite en même temps que la prison à courte durée devienne l'apprentissage perpétuel des délinquants.

C'est par ces raisons que le souscrit rapporteur soumet au prochain Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg la conclusion suivante sur le thème IV de la première section:

«La science pénitentiaire peut bien reconnaître comme des réformes recommandables pour la petite criminalité l'adoption soit de la ***réprimande judiciaire*** comme substitutif des peines d'emprisonnement à courte durée, aux termes des nouveaux codes du Portugal et de l'Italie, soit de la ***suspension de la peine*** aux termes de la loi belge du 31 mai 1888.» *

HENRI PESSINA.

---

* Notice bibliographique: *Bonneville de Marsangy*, Amélioration de la loi criminelle. Paris, 1864, vol. II, p. 212. — *Lucchini, Sull' ammonizione e sul domicilio coatto secondo la vigente legislazione italiana (Annali di statistica, Roma, 1881, p. 121).* — *Mendelssohn-Bartholdy, De monitione canonica, Heidelberg, 1860.* — *Alimena, La riprensione giudiziale e la sospensione della pena. Torino, 1888 (Estratto dalla Rivista penale, vol. XXVII).* — Bulletin de la Société générale des prisons. Paris, 1888. — *Prins*, Rapport sur la condamnation conditionnelle (dans le *Bulletin de l'Union internationale du droit pénal*, 1re année, n° 1. Berlin et Bruxelles, 1889).

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. R. GAROFALO, vice-président du tribunal de Naples.

I.

Cette question, quoiqu'elle soit formulée d'une manière un peu différente, est substantiellement la même qui, proposée au Congrès pénitentiaire de Rome, donna lieu à une discussion très longue, sans qu'on pût parvenir à se mettre d'accord. L'assemblée ne put que voter le renvoi de cette question au prochain congrès international.

Néanmoins, en relisant les rapports et les discours prononcés à cette occasion, on s'aperçoit que l'avis unanime des orateurs était l'opposition au système de peines d'emprisonnement de courte durée, et tous s'efforçaient d'indiquer quelque autre moyen répressif capable de les remplacer.

Parmi ces moyens, on avait proposé: la réprimande publique ou admonestation; le travail public dans un établissement de l'Etat; enfin l'interdiction à temps d'un lieu déterminé.

J'exprimai alors un avis contraire à toutes ces trois mesures: la première, à cause de son peu de sérieux; la deuxième, parce qu'elle obligerait le gouvernement à donner du travail à un grand nombre de délinquants, qui feraient une concurrence déplorable aux ouvriers honnêtes; la troisième, parce qu'elle obligerait la police à un très lourd travail de surveillance et d'ailleurs n'empêcherait pas ceux qui n'auraient pas trouvé d'occupation, d'être à la charge de l'Etat.

Maintenant, après que la loi belge a admis le sursis de la peine d'emprisonnement, ou la *condamnation conditionnelle,* et après que le nouveau code pénal italien a adopté le système

des *admonitions judiciaires,* on nous propose l'examen de ces deux institutions.

La même question a tout récemment été discutée au premier congrès de l'*Union internationale de droit pénal,* qui a été tenu à Bruxelles les 7 et 8 août 1889. M. Prins et M. Liszt proposèrent l'adoption du principe de la condamnation conditionnelle, d'après la loi belge, qui l'admet lorsque la peine d'emprisonnement ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit.

A la suite des observations que je fis à cette proposition, l'assemblée adopta à l'unanimité la résolution suivante:

L'Union recommande l'application de la condamnation conditionnelle, *en insistant sur la nécessité d'en déterminer les limites d'après les conditions locales et en tenant compte des sentiments et de l'état moral des différents peuples.*

J'avais tenu à indiquer la nécessité d'introduire des restrictions à la proposition qui avait été présentée, parce que j'étais persuadé qu'il ne serait pas sans danger de s'en tenir à la stricte imitation de la loi belge. Je remarquai que le sursis de la peine, accordé trop fréquemment et non subordonné à plusieurs conditions, pourrait froisser la conscience populaire, et que, surtout chez les peuples méridionaux, une institution qui aurait l'air d'une impunité accordée aux délinquants pourrait amener un retour de sentiments vindicatifs. C'est pourquoi j'avais demandé que le sursis de la peine ne pût être accordé que sur le *désistement de la partie lésée.*

Le congrès ne se prononça pas sur ces idées, parce qu'on jugea à propos d'écarter la discussion des détails. C'est l'étude qu'il nous faut entreprendre en ce moment, parce qu'on nous demande précisément *sous quelles conditions* et *dans quelles mesures* il conviendrait d'admettre dans la législation le mode de suspension d'une peine prononcée par le juge.

II.

Il me faut justifier d'abord, du moins pour ceux qui n'ont pas assisté à nos débats précédents, *notre aversion pour l'emprisonnement de courte durée.* Il est aisé de comprendre qu'un emprisonnement de quinze jours, de deux, de trois ou de quatre

mois, ne peut avoir aucun effet d'amendement moral du coupable.

Il ne garantit pas non plus la Société contre de nouvelles attaques de la part de ce même individu, si ce n'est pour cette durée excessivement courte et qui ne compte presque pas dans la vie d'un homme. Il ne peut agir non plus comme mesure d'intimidation, parce qu'il est évident que la détention d'un coupable pour un temps aussi limité est loin de pouvoir intimider le monde des criminels.

A ces effets *négatifs* s'ajoutent des maux *positifs,* engendrés par l'abus de ces petites peines. D'abord l'encombrement des prisons par une masse d'individus qui ne font qu'y passer, mais qui pourtant, durant ce bref séjour, ne peuvent éviter le contact flétrissant de toutes sortes de vagabonds et de criminels. Cet encombrement est d'ailleurs une des principales causes du retard dans la transformation des établissements pénitentiaires, parce que les gouvernements reculent devant la dépense effrayante, nécessitée par la construction d'un nombre aussi grand de maisons cellulaires. Qu'on songe qu'en France seulement, de 1881 à 1885, le chiffre moyen des condamnés à l'emprisonnement *pour moins d'un an* ou *pour un an au plus* est de 117,911, c'est-à-dire le 60 % des condamnés. A ce chiffre s'ajoutent 42,747 condamnés à l'emprisonnement d'*un à cinq jours.**

En Italie, en 1888, il y a eu 59,852 condamnés par les *préteurs* à des peines d'une durée inférieure *à trois mois d'emprisonnement* et 24,108 condamnés par les *tribunaux* à un emprisonnement correctionnel *pour une durée de trois mois au plus.*** A la difficulté de loger cette immense population flottante, s'ajoute encore la dépense énorme que son entretien fait subir à l'Etat. Outre les maux que les délits leur font souffrir, les citoyens doivent donc supporter un accroissement d'impôts, pour subvenir aux frais d'entretien de ces myriades de condamnés, sans qu'on puisse placer en regard un avantage social quelconque.

---

* Annuaire de l'économie politique et de la statistique, par M. *Block,* p. 110 et 122, Paris 1888.

** *Statistica penale per l'anno 1888. Roma 1890.*

Ces considérations statistiques et morales auraient dû, ce me semble, pousser les auteurs des nouveaux codes à restreindre le plus possible le rôle de la prison, et puisqu'on croit encore à l'effet d'intimidation ou de correction de la peine d'emprisonnement, à ne laisser subsister cette peine qu'autant que de tels effets ne soient pas rendus absolument impossibles par une trop courte durée. Cela revient à dire qu'il faudrait établir un *minimum de six mois au moins* pour toute peine de réclusion, d'emprisonnement ou de détention, parce que c'est alors seulement qu'on peut quelquefois espérer d'agir sur le moral des détenus, de leur apprendre un métier, de leur faire contracter l'habitude du travail, et en même temps d'obtenir par la peine un effet d'intimidation. Le chiffre des prisonniers, ainsi réduit à une petite fraction de ce qu'il est à présent, rendrait d'ailleurs possible aux gouvernements de transformer rapidement les établissements pénitentiaires d'après le système cellulaire.

Malheureusement, les législateurs, en suivant d'autres idées, ont suivi une voie diamétralement opposée, et dans les codes les plus estimés, tels que le code néerlandais et le nouveau code pénal italien, on a rabaissé le *minimum* des peines restrictives de la liberté jusqu'à peu de jours, à un jour même.

En résumant, comme je l'ai écrit ailleurs, « tout le monde convient aujourd'hui que la prison est flétrissante, déshonorante, démoralisante pour ces délinquants qui ne sont pas encore des misérables et qui gardent un résidu de bons sentiments. Quant aux natures perverties, aux criminels abrutis ou dégénérés, il est prouvé que la prison ne peut rien y faire. Il est prouvé de même qu'elle encourage la récidive, en faisant perdre à celui qui l'a subie la crainte de la loi et la honte du crime. Elle est tout à fait inutile à la partie lésée, elle est onéreuse à l'Etat, elle constitue, enfin, au point de vue de la vie matérielle, une injustice flagrante, en accordant gratis le logement et la nourriture aux violateurs de la loi et aux hommes les plus méchants, pendant que de braves gens sont très souvent sans ouvrage et sans aide. »*

---

* Rapport de M. Garofalo au congrès de l'Union internationale de droit pénal, Bruxelles 1889.

III.

Tous ceux qui s'occupent d'études pénitentiaires reconnaissent l'insuffisance et les méfaits de la prison. Le désaccord ne commence que lorsqu'il s'agit d'indiquer des mesures qui pourraient remplacer cette peine.

Je me suis toujours prononcé contre l'*admonition judiciaire* et j'ai eu le plaisir de voir que, sur ma proposition, le congrès de l'Union internationale de droit pénal a écarté cette mesure. Je constate avec le même plaisir dans le savant rapport de M. Liszt la même défiance contre l'admonition, qu'elle soit *simple* ou qu'elle soit combinée avec une *caution pour bonne conduite,* selon le système du nouveau code italien. Comme M. Liszt l'a très bien remarqué, il n'y a pas de raison pour qu'en cas de rechute le délinquant ne soit tenu qu'à payer la valeur de son cautionnement, la peine à laquelle il aurait dû être condamné lui ayant été définitivement épargnée.

Cet inconvénient n'existe pas dans le système belge de la *condamnation conditionnelle,* car l'exécution de la peine n'est que suspendue et elle sera infailliblement appliquée au délinquant, si, dans les cinq années suivantes, il commet un nouveau délit, c'est-à-dire qu'elle sera cumulée avec celle qui fait l'objet de la nouvelle condamnation.

Seulement, comme je l'ai avancé, il serait fort dangereux de s'engager dans cette voie, sans préciser minutieusement les conditions sous lesquelles un pareil sursis peut être accordé.

Il est nécessaire d'abord de déterminer les classes de délinquants auxquels on pourrait épargner la prison. Les études de psychologie criminelle nous donnent le moyen de distinguer les criminels qu'il faut séparer de la Société, de ceux qui, malgré leur délit, n'ont pas révélé une moralité tellement insuffisante pour que leur adaptation à la vie sociale soit déclarée impossible, parce qu'on ne pourrait affirmer qu'ils sont tout à fait dépourvus de sens moral, ni qu'ils ont des instincts criminels latents et toujours prêts à éclater.

Nous trouvons d'abord, parmi ces derniers, bien des auteurs de *diffamations, d'outrages à la pudeur, de coups et blessures,* qui ne sauraient être déclarés insociables, quoique leur conduite dans une occasion particulière prouve un degré inférieur de moralité ou de retenue.

Ce sont ceux-ci qu'on punit généralement par les soi-disant peines correctionnelles, mais, si les circonstances dans lesquelles ils se sont rendus coupables justifient jusqu'à un certain point leur entraînement ou leur égarement, et si leur conduite antérieure n'a pas été mauvaise, on leur accorde toujours des *circonstances atténuantes* et on réduit conséquemment la peine à très peu de chose. On traite avec la même douceur les auteurs d'*abus de confiance, de vol* même, lorsque le coupable n'est pas un vagabond ni un fainéant, lorsqu'il a un métier honnête, que sa vie précédente est sans tache et qu'il a été poussé par l'excitation de circonstances particulières, sans qu'on puisse présumer qu'il devienne un malfaiteur habituel.

Voilà autant de cas dans lesquels la prison devrait être épargnée au coupable, et j'y ajoute tous les délits qui ne sont pas déshonorants, tels qu'*injures et voies de fait* à la suite de *provocation, duel* et *adultère.*

Mais faudra-t-il s'en tenir au sursis de la condamnation? Je ne le pense pas, car il y a un côté de la question qu'on ne pourrait négliger sans danger, c'est-à-dire la juste *réparation à la partie lésée.*

C'est une erreur de croire que cette réparation n'entre pour rien dans le but social de la répression. Le sentiment qui pousse l'offensé à poursuivre en justice l'offenseur et à en demander la punition n'est pas toujours un sentiment vindicatif qu'il ne faut pas encourager. C'est bien souvent le *sentiment de la justice* et la *confiance dans la loi,* qu'on aurait grand tort d'amoindrir, car les plaignants rendent un vrai *service social* en dénonçant les délinquants.

Mais se donneront-ils cette peine, s'ils en viennent à apprendre par leur propre expérience que c'est peine perdue, parce que la condamnation ne sera pas exécutée?

Supposez qu'un commis de banque ou un commis voyageur soit coupable d'un détournement, qu'un domestique soit coupable d'un vol dans un hôtel et qu'ils se trouvent dans les conditions voulues pour qu'on leur épargne la prison. Si le directeur de la banque ou de l'hôtel insiste pour la punition du coupable, c'est en grande partie dans l'intérêt du commerce dans le premier cas, c'est dans l'intérêt des voyageurs dans

l'autre cas, car l'impunité des premiers coupables pourrait être dangereuse.

Lorsque le délit a un caractère d'*offense personnelle,* comme dans les cas d'injures, d'adultère, de diffamation, de coups et blessures, etc., il serait également dangereux de faire jouir le coupable d'une impunité, quoique conditionnelle, car si l'offensé renonce à se faire justice de ses propres mains, c'est qu'il compte bien que le tribunal auquel il s'adresse punira l'offenseur. C'est, enfin, dans la nature humaine d'exiger que, d'une manière ou de l'autre, le tort soit redressé.

On ne peut désarmer la partie lésée, sans rien faire souffrir au coupable, que lorsqu'il y a eu pleine et entière réparation, c'est-à-dire lorsque le coupable a rendu la valeur détournée ou qu'il a indemnisé l'offensé pour le mal matériel ou moral que celui-ci a souffert par le délit et par les agitations, les ennuis et les frais de la poursuite et du procès.

C'est pourquoi je propose de *limiter la condamnation conditionnelle au cas que le coupable ait payé la somme évaluée par le juge en réparation du dommage ou de l'offense.*

Ce principe posé, on pourrait donner une grande extension à la condamnation conditionnelle et restreindre le rôle de la prison à ces cas seulement dans lesquels elle peut rendre un vrai service social.

Mes conclusions sont donc les suivantes:

1° Dans les délits contre les personnes ou contre la propriété, toutes les peines de réclusion, d'emprisonnement ou de détention auront un *minimum* infranchissable de *six mois.*

2° Lorsque le juge estime que le *minimum* de la peine devrait être appliqué et que le coupable est digne d'indulgence à cause de sa bonne conduite antérieure, il ordonnera un *sursis à l'exécution,* si dans le délai de cinq années celui-ci n'encoure aucune autre condamnation pour crime ou délit.

Lorsqu'il y a *partie lésée,* ce sursis ne sera accordé que lorsqu'il y a eu *réparation des dommages-intérêts* ou que le *coupable a indemnisé le plaignant en lui payant une somme acceptée par ce dernier.*

S'il est *insolvable,* un délai pourra lui être accordé, afin qu'il puisse payer, *par acomptes* au fur et à mesure de ses

gains, la somme convenue ou fixée par le magistrat. *S'il est en défaut* dès la première échéance, la peine sera *exécutée.*

Ces conditions seraient suffisantes en thèse générale. Mais s'il s'agit d'appliquer le principe de la condamnation conditionnelle aux différents peuples, il ne faudrait pas négliger d'autres considérations. Par exemple, lorsqu'une forme de délit a un caractère endémique ou imitatif, le sursis ne devrait jamais être accordé. Il ne devrait être accordé non plus, lorsqu'on a de bonnes raisons pour croire que le délit est dû à l'œuvre d'une secte ou d'une association de malfaiteurs, ou que le plaignant se contente d'une indemnité mesquine et retire sa plainte par effet d'intimidation de la part du coupable. Ce serait surtout le cas dans ces pays du midi qui sont infestés par la *camorra,* la *teppa,* la *maffia,* etc.

Le principe de l'indemnité remplaçant la peine est susceptible d'une extension bien plus grande, mais je ne reviendrai pas en ce moment sur les idées que j'ai exprimées ailleurs à ce sujet et qui me feraient dépasser les bornes de la question.

Je dirai seulement que l'idéal de la science pénale moderne consiste dans la distinction des délinquants qu'il faut séparer de la Société ou éliminer tout à fait, de ceux qui, n'étant pas insociables, ne doivent être punis que par l'obligation de donner pleine et entière réparation à l'offensé. Si l'on parvient à trouver le moyen de faire travailler l'offenseur insolvable au profit de la partie lésée, jusqu'à ce que l'indemnité soit payée, l'abolition des soi-disant peines correctionnelles ne tardera pas à s'ensuivre, et cette nouvelle forme de répression tournera au plus grand avantage des victimes du délit, aussi bien que de la Société toute entière, tandis qu'elle épargnera au coupable la honte de la prison, avec sa dépravation, son oisiveté ou son travail stérile.

R. GAROFALO.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. MAKAROW, procureur impérial.

(Sur la partie *a* de la question.)

Les peines correctionnelles, dites « admonitions et remontrances », peuvent être encourues dans deux voies essentiellement différentes, et par les conditions donnant lieu à leur application, et par le mode même de cette dernière.

Et d'abord, toute personne placée vis-à-vis d'une autre dans des relations de dépendance, fût-ce par suite de sa position officielle (l'employé vis-à-vis de son chef), fût-ce uniquement par suite de conditions sociales (l'apprenti vis-à-vis de son maître), lui reconnaît à son égard un certain droit de contrôle, autorisant indubitablement le préposé à approuver ou à désapprouver tel ou tel autre acte de son subordonné, quitte à lui adresser, dans ce dernier cas, les admonitions et des remontrances. Il est certain que, basé sur l'idée de la discipline, le blâme en question comporte un effet répressif. Le mécontentement même du chef, exprimé à son subordonné, qu'il implique, ne saurait évidemment le laisser indifférent.

Nous n'avons pas à nous préoccuper d'admonitions et remontrances de cet ordre. Il s'agit ici d'un blâme d'un genre tout différent, celui prononcé par sentence judiciaire et constituant une mesure répressive qui se substitue à une autre peine. Sur quelle base ces admonitions-là reposent-elles? Cette question n'admet pas deux réponses. Elles ne sont justifiées que par le droit qui appartient à l'Etat d'opposer, moyennant

leur répression judiciaire, un frein salutaire aux tentatives de violation de l'ordre social. Posée dans ces limites, la question de l'utilité des admonitions et remontrances se réduit à examiner: 1° si des châtiments de cet ordre peuvent être mis d'accord avec les principes généraux de répression, élaborés, à l'heure qu'il est, par la science du droit et la législation, et 2° si ces châtiments atteignent le but que vise essentiellement toute mesure pénale — la répression.

Le système pénal en vigueur de nos jours tend uniquement à restreindre, d'une manière ou d'une autre, l'individu coupable d'une infraction, dans la libre jouissance des biens du monde extérieur, accessibles à ceux de ses semblables qui n'ont point encouru une condamnation judiciaire. L'application d'admonitions et remontrances serait loin de correspondre à cette manière d'envisager les buts et fins de l'activité répressive de l'Etat. Toute remontrance vise l'honneur du condamné. Elle froisse son sentiment de dignité. Or, nous empruntons cette remarque très judicieuse à Hälscher: l'époque actuelle ne voit rien de commun entre l'honneur d'un homme et les relations juridiques qui existent entre ce dernier et l'Etat. Dans mainte et mainte occasion, nous ne saurions même admettre qu'un tribunal puisse être juge en matière d'honneur. Nous allons parfois jusqu'à nous considérer obligés par l'honneur à violer la loi imposée par l'Etat. Les législations modernes ont dû subir l'influence de ces idées qui voient dans le fait d'une remontrance, adressée à qui que ce fût, une humiliation du sujet en question. Arrivés au chapitre de la responsabilité des juges en voie disciplinaire, les auteurs des codes de procédure de l'empereur Alexandre II se sont sentis obligés de reconnaître que l'autorisation de faire subir des remontrances à des juges serait imcompatible avec leur dignité et pourrait ébranler le sentiment de considération pour leur office qu'il est utile et nécessaire d'implanter à la Société (Journal du cons. de l'Emp., 1864, n° 48). Cette teinte d'humiliation inséparable des peines, dites remontrances et admonitions, n'a rien qui puisse nous étonner. N'oublions pas que ces mesures, en Allemagne et autre part, sont d'origine canonique, et à retracer à des instituts portant les marques évidentes d'une influence ecclésiastique et entièrement oblitérés

de nos jours, tels que le pardon à demander à l'offensé, la rétractation de l'offense, la déclaration de l'offensé digne de toute estime. Citons quelques exemples à l'appui de notre thèse. Le «*Preussische allgemeine Landrecht*» statue en toutes lettres qu'il y aura lieu de prononcer une remontrance moyennant sentence judiciaire dans tous les cas où le coupable refusera de déclarer, de son plein gré, l'offensé digne de toute estime, et ne consentira point à lui demander pardon. Le droit russe nous offre également une preuve de la parenté intime qui existe entre les admonitions et remontrances et les pénitences imposées par l'église. Les pénalités en question sont introduites dans l'échelle générale des peines par l'article 34 du code pénal, édité en 1845. En confrontant ce dernier avec la première partie du tome XV du code de lois de l'édition de l'an 1842 qu'il est venu remplacer, nous serons à même de constater que le dit article 34 a été inséré en lieu de l'article 16 de la première partie du tome XV. Or, dans ce dernier article il s'agit, à la place des remontrances et admonitions, de « pénitence d'église », soit, d'après l'article 76 des mêmes partie et tome, de « pénitence et actes d'humilité faits à l'église, correction et admonition selon les préceptes du saint synode, des saints pères et le droit canon et, enfin, refus d'une sépulture chrétienne ». Etant tenu compte de cette origine des admonitions et remontrances, l'on ne saurait guère, comme le fait Nocito, les recommander sous prétexte de ressusciter ainsi un vénérable institut historique.

Concluons donc que les admonitions et remontrances sont en pleine contradiction avec les principes de répression admis à l'heure qu'il est. Mais peut-être ces châtiments atteignent-ils le but que vise essentiellement toute mesure pénale — la répression ?

A cette question aussi, nous devrons répondre par la négative. Les peines ont pour but de combattre la criminalité en réagissant sinon sur tous les condamnés, du moins sur leur majorité. Autrement, elles n'auraient aucun sens. Or, la remontrance, à supposer même qu'elle puisse avoir un effet répressif, ne saurait le produire que dans les cas exclusifs du sentiment d'honneur quelque peu développé chez le condamné. Mais cette considération même constituerait plutôt une objec-

tion à la peine dont il s'agit, qu'une preuve à son appui. Quelle justice y aurait-il à punir très sensiblement le coupable jaloux de sa dignité et de renvoyer impuni celui auquel elle est indifférente? Les partisans du système d'admonitions riposteront, il est vrai, que la force répressive de mainte autre peine plus ou moins indulgente, nommons par exemple l'amende, se réduit à rien, lorsqu'elle frappe des condamnés d'une certaine catégorie. C'est là une arme qui se tourne contre son maître. Dans le cas spécial de l'amende et d'autres peines du même genre, l'absence de répression n'est nullement matière à indifférence pour la loi. Elle le prouve en autorisant le juge à remplacer, quand il s'agit de gens appartenant aux classes aisées, l'amende par l'incarcération. Une fois de plus, la répression est un élément nécessaire de toute peine.

La puissance répressive des admonitions et remontrances judiciaires nous paraît donc minime et basée sur des suppositions complètement erronées. Cette répression est affaiblie, en outre, par les dispositions relatives à l'appel. Le moment où se prononcent ces peines est, en général, séparé par un certain intervalle de celui où le coupable reçoit communication de la remontrance. Que devient, dans ces conditions, la sentence judiciaire? Acte de justice tardif et dénué de tout intérêt! Le juge et le condamné y demeurent également indifférents et ne remportent du tribunal qu'une impression de l'impuissance des autorités judiciaires à châtier l'infraction commise.

Ainsi, placé sur le terrain abstrait de la théorie, le système des admonitions et remontrances, en tant que peines rentrant dans l'échelle générale de châtiments pour infractions de tout genre, ne supporte pas la critique la plus indulgente.

Passons à la pratique, aux législations criminelles les plus en vue.

Le nouveau code italien et le code pénal russe sont les seuls à admettre l'admonition et la remontrance. Elles ne se trouvent ni dans le code pénal français, ni dans le *Strafgesetz* autrichien. Enfin, le *Strafgesetzbuch* de l'Empire d'Allemagne n'applique les peines en question qu'aux délits et contraventions *(Vergehen und Uebertretungen)* commises par des mineurs âgés de 12 à 18 ans et ayant agi sans discernement. Vu la date récente du code italien, il serait prématuré de s'attendre

à des résultats à l'appui ou en défaveur du système d'admonitions et remontrances nouvellement adopté en Italie. La pratique des tribunaux russes à cet égard nous paraît, par conséquent, du plus haut intérêt. La loi criminelle russe sanctionne, dans trois catégories de cas, l'admonition et remontrance appliquée par sentence judiciaire: 1° comme peine spéciale pour crimes et délits des fonctionnaires publics (code pénal, art. 65); 2° comme peine pour crimes d'un caractère général, énumérés dans la partie spéciale du code (art. 40), et 3° comme peine pour contraventions aux mandements de l'Etat commises sans intention de nuire et uniquement par négligence, si toutefois le fait même de négligence n'entraîne pas, dans le cas donné, une autre peine spécialement établie à cet effet par la loi (art. 9 du règlement concernant les peines de la comparution des juges de paix). Il serait difficile de dire jusqu'à quel point les admonitions et remontrances prononcées à l'occasion des infractions énumérées *sub* 1 et 2 sauraient être justifiées par leur utilité réelle. Les dispositions du code à l'égard de ces crimes sont catégoriques. Tant qu'existeront ces articles, il ne restera donc au tribunal qu'à les appliquer bon gré, mal gré. Nous croyons, toutefois, que l'expérience des juges pourrait fournir des indications précieuses à ce sujet. Il est plus que probable que dans la plupart des cas la sentence d'admonition provoqué, de la part du condamné, soit un mouvement de perplexité (« et c'est pour cela que l'on m'a traduit en jugement et que l'on m'a jugé! »), soit (et cela surtout lorsqu'il s'agit de fonctionnaires publics) la joie d'avoir échappé à la répression. Tout autres sont les délits de la troisième catégorie. Le règlement des juges de paix ne précise pas les cas et infractions dans lesquels ces juges sont autorisés à adresser des remontrances au condamné. Il se borne à indiquer l'élément de négligence commun à toutes contraventions de ce genre. Quant au reste, le juge n'a qu'à agir comme bon lui semblera. Convaincu de la portée immense du système d'admonitions et remontrances, le législateur croyait ouvrir à ces pénalités un vaste champ d'application pratique. Car, pensait-il, la censure émanant de la bouche de l'élu de toutes les couches sociales, jouissant de la plus haute considération dans la contrée, ne saurait qu'influer d'une manière

excellente sur le moral d'un individu trouvé en faute, sans intention de nuire et uniquement par négligence (Mém. expl. du règlement des juges de paix, pag. 4). Une expérience pratique de plus de 25 ans a déçu cet espoir. Au début de leur activité, les juges de paix pratiquaient assez l'article 9. Par la suite, ils y eurent recours de moins en moins, pénétrés de plus en plus de la conviction du peu d'utilité réelle des peines qui y sont décrétées. Actuellement, l'article en question reste dans le code à l'état de lettre morte. Les auteurs du projet du nouveau code pénal russe ont dû se rendre à l'évidence, quant à l'inefficacité complète du système d'admonitions et remontrances, en tant qu'appliquées à des crimes de caractère général. Aussi ont-ils opté pour leur élimination de l'échelle générale des peines, ne les conservant que pour crimes de fonctionnaires publics et de mineurs. Nous irions jusqu'à abroger les pénalités en question, même à l'égard de ces deux cas spéciaux. Nous admettons volontiers que, décrétées pour des crimes commis par des fonctionnaires, les admonitions impliquent jusqu'à un certain point un effet répressif. Elles ternissent les listes de service de ces fonctionnaires. Il nous paraît, toutefois, que cette répression ne ferait que gagner à être exercée non pas par le tribunal, mais par les chefs des fonctionnaires. Or, dans ce cas, quelle est l'utilité des remontrances par voie de sentence judiciaire? Quant aux mineurs, l'admonition, dont la gravité, dans la plupart des cas, leur échappe complètement, ne saurait que rarement produire sur eux l'impression désirée. Ils seront frappés bien autrement par les dehors solennels de la procédure qui précède la sentence portant admonition. Mais est-il utile d'adopter le système de remontrances à adresser à des mineurs, uniquement en vue de leur éprouver l'impression d'un apparat majestueux? Il est à craindre que le bon effet produit ne soit plus que contrebalancé par le choc imprimé à l'âme juvénilement sensible du mineur.

En résumé, nous arrivons à conclure que le système des admonitions et remontrances par sentence judiciaire ne saurait remplacer utilement des peines d'un autre genre, sans préjudice, toutefois, de l'influence salutaire de ces pénalités sur certains sujets et dans des cas exceptionnels. Mais gardons-

nous de nous laisser séduire à ériger en règle générale ce qui ne sera toujours que l'effet d'un hasard plus ou moins rare. Résistons au désir de substituer à toute force une pénalité modifiée à l'emprisonnement à terme bref, tout pernicieux qu'il puisse être sous bien des rapports. N'adoptons le remède que l'on nous propose qu'après avoir mûrement réfléchi. Quel avantage y aurait-il à adopter, en lieu d'une mesure reconnue peu satisfaisante, il est vrai, une mesure d'un autre genre qui, peut-être, ne le serait pas plus?

MAKAROW.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. SLOUTCHÉWSKY, professeur à l'école de droit, avocat général à la Cour de cassation, à Saint-Pétersbourg.

(Sur la partie *b* de la question.)

La question des limites, des conditions et du mode d'application des sentences judiciaires de condamnation conditionnelle doit être étudiée au point de vue du caractère même de ces sentences, c'est-à-dire en raison des avantages et des défauts qui leur sont nécessairement inhérents.

L'origine de l'institut des sentences de condamnation conditionnelle est à rechercher dans une conviction qui, surgie depuis peu, tend à prendre racine de plus en plus profondément. On s'est rendu compte que les intérêts de la justice n'admettent l'application d'une peine qu'à condition qu'elle puisse avoir un effet utile. Or, que faut-il pour cela? Les sentences en matière criminelle auront à dépouiller le caractère d'une certaine raideur qui les distingue d'habitude, pour apprendre à adapter à l'individualité du condamné la peine qu'elles impliquent mieux que ne saurait le faire le juge au moment où il les dicte. Ces considérations ont été le point de départ d'efforts d'un double genre. Et d'abord, il s'est agi d'établir un trait d'union entre les fonctions du juge et celles de l'autorité chargée de l'exécution de ces sentences. On y est arrivé en traçant un rôle plus marqué à la prison, quant à l'application des peines. L'administration pénitentiaire a été investie du droit de déterminer la mesure de la peine à subir en réalité par le

condamné. En second lieu, les sentences en matière criminelle ont dû se départir du caractère autoritaire dont elles étaient entachées. Les peines dictées par ces sentences ont acquis, grâce au système de leur application conditionnelle, une flexibilité qui leur manquait auparavant. Cet élément conditionnel est de la plus haute importance pour les intérêts pratiques de la justice. Il rend les sentences en matière criminelle plus aptes à atteindre le but essentiel de toute peine — son action salutaire sur le moral du condamné.

La nécessité de cette mesure se fait sentir surtout dans les cas où le maintien du principe d'exécution de la sentence criminelle, telle qu'elle a été rendue, exigé par le soin de satisfaire aux exigences d'une équité absolue, est le plus matière à contestation. On devine que nous parlons des cas de courtes peines privatives de la liberté. Ce mode d'incarcération ne saurait avoir pour résultat ni l'amélioration du détenu, ni son intimidation. Aussi le peu d'utilité de cette peine est-il, à l'heure qu'il est, reconnu universellement. La littérature juridique en fait foi. En même temps, il n'y a qu'à s'adresser aux données statistiques pour reconnaître que la pratique judiciaire de la plupart des pays tend à limiter autant que possible le champ d'application de ce genre de détention.

L'institut de condamnation conditionnelle permet au juge de faire dépendre l'exécution de sa sentence du fait que le condamné aura ou non, dans le courant d'un certain laps de temps, commis un nouveau délit. C'est là l'un des meilleurs moyens de limiter le champ d'application de la détention à terme bref. Et, toutefois, il n'y a nullement lieu de craindre qu'une disposition de ce genre puisse porter atteinte à l'effet répressif des sentences judiciaires. N'oublions pas que le juge n'est pas tenu, de par la loi, à prononcer une condamnation conditionnelle. La loi ne lui en accorde que le droit, si, par les circonstances du cas, le peu de gravité du délit et l'absence de motifs de s'attendre à une récidive, il est amené à conclure que l'application de la peine encourue par le condamné n'aurait pas d'utilité réelle. Ceci fait que le prévenu, au moment de commettre le délit dont il est accusé, n'aura en aucune manière pu compter sur une sentence de condamnation conditionnelle. En outre, ces sentences ont un effet répressif en ce

qu'elles constituent, pour le sujet qu'elles frappent, un motif puissant tendant à l'empêcher de commettre un nouveau délit. Puis, le condamné, laissé en jouissance de sa liberté, conserve, sans qu'elle soit limitée de par la loi, la possibilité de travailler, circonstance qui, à son tour, augmente les chances de la partie lésée de rentrer dans ses frais. Les cas où les sentences de détention à terme bref ne sont pas mises à exécution diminuent également — vu le nombre considérable de sujets condamnés à cette peine — d'une manière sensible les dépenses nécessitées par l'entretien des prisons par l'Etat. Enfin, nul n'ignore que la plupart des condamnés, au sortir de la prison, retrouvent leurs familles dans la situation la plus précaire. Le condamné conditionnel, tout au contraire, peut se placer, lui et sa famille, dans des conditions d'existence normale. Voilà les bienfaits du système de condamnations conditionnelles, considéré du point de vue de la politique criminelle.

A première vue, le système en question présente des avantages égaux, en tant qu'appliqué à des sentences de détention à terme prolongé. Mais, en réalité, l'influence bienfaisante de la condamnation conditionnelle serait, dans des cas de ce genre, paralysée par l'effet que ces sentences produiraient sur la Société. Elles créeraient un conflit entre l'activité des autorités judiciaires et le sentiment d'équité naturellement inhérent à la Société. Car ce dernier exige impérieusement que, dans des cas d'atteinte grave à l'ordre établi, la mesure répressive correspondant à la gravité de l'atteinte vienne immanquablement frapper le coupable. Les considérations de l'utilité de la peine, base de l'institut des condamnations conditionnelles, demandent donc que ce genre de sentences ne puisse pas être prononcé, lorsqu'il s'agit de détention à terme prolongé.

Les conditions d'application des sentences de condamnation conditionnelle, exposées ci-dessus, sont justifiées par les essais d'établissement de cet institut, introduits dans différentes législations.

La voie suivie par ces dernières à cet égard est loin d'être la même. En Angleterre, les sentences conditionnelles sont liées indissolublement à l'institut de la caution, qui autorise le juge de paix, gardien de l'ordre et de la sécurité, à demander aux sujets soupçonnés de pouvoir les enfreindre une garantie à cet

égard. Cette garantie est offerte par la caution de troisièmes personnes garantissant la bonne conduite du sujet soumis à caution. En même temps ces garants se reconnaissent, par devant le juge, débiteurs du roi pour une somme à fixer par ce juge pour le cas où le prévenu porterait atteinte à l'ordre et à la sécurité dans le courant d'un certain laps de temps. A défaut de garants, le sujet soupçonné peut être soumis par le juge à un emprisonnement dont la durée peut aller jusqu'à un an. Ce système de caution a commencé par n'être d'abord qu'une mesure de police, appliquée à l'égard de sujets n'ayant commis aucun délit. Par la suite, la caution a revêtu, en outre, le caractère d'une mesure de répression pénale. Et cela d'une double manière. Elle est appliquée d'abord comme peine supplémentaire à l'égard de détenus quittant la prison (et se rapproche par conséquent de la «surveillance de police» du droit russe). C'est là un moyen de garantir l'ordre et la sécurité, sans que le détenu soit empêché de gagner son pain. En second lieu, la caution peut être substituée à la privation de liberté. Il se produit des cas où le juge de paix pourra considérer insuffisante une mesure de répression se bornant à une amende, et cela, vu les dangers présentés par la volonté criminelle et démontrés par la personnalité du prévenu ou les conditions spéciales du délit commis. Dans des cas de ce genre, le juge de paix, au lieu de l'amende établie par la loi, dicte l'incarcération, qui, elle, à son tour, peut être convertie en amende accompagnée de caution. Ces dispositions ont été prises par des lois spéciales à l'égard de différents genres de délits. Enfin, l'année 1861 a vu paraître cinq lois qui ont consolidé la législation pénale anglaise en tant que touchant à certains crimes. Ces lois établissent, comme règle générale, que, quant à tous les délits qu'elles prévoient, le juge pourra, en cas de «*felony*», demander la caution, indépendamment de l'amende statuée, et, en cas de «*misdemeanour*», fixer, à côté ou au lieu de l'emprisonnement, une amende et la caution.

Dans les Etats d'Amérique, on a introduit le système des condamnations conditionnelles à l'égard de prévenus mineurs. C'est à l'année 1869 que remonte la création, dans l'Etat du Massachusetts, de fonctionnaires spéciaux *(state agents)*, informés de tout cas de poursuite criminelle intentée envers des sujets

n'ayant pas atteint l'âge de dix-sept ans. Ces agents sont tenus à réunir toutes les données relatives aux conditions d'existence des mineurs, afin de pouvoir, en cas de condamnation de ces derniers, proposer au juge les mesures les plus aptes à être prises à l'égard du condamné. Ainsi que le certifie M. Ashroth, les efforts de ces fonctionnaires tendent en général à libérer le prévenu de l'incarcération. Dans des délits de peu d'importance, ces agents proposent au juge de se borner à une remontrance. Dans des cas plus graves, ils se prononcent en faveur de la réclusion du mineur dans une colonie correctionnelle. Dans la plupart des cas, ils opinent pour que l'accusé demeure en jouissance de sa liberté durant un certain temps d'épreuve. Dans ces derniers cas, les mineurs sont confiés à la surveillance du fonctionnaire, qui est investi du droit de les placer dans une école. En cas de mauvaise conduite du mineur, l'agent peut exiger une nouvelle mise en jugement à l'effet d'obtenir l'internement dans un établissement correctionnel. Eu égard aux excellents résultats de ce système de libération conditionnelle, on s'est demandé s'il ne fallait pas l'étendre à des criminels majeurs. On y a été amené, en outre, par le fait que l'institut anglais de caution (à cause des conditions particulières que présente la vie américaine) n'aurait pu avoir en Amérique qu'un champ d'application très limité; les criminels, dans la plupart des cas, auraient été embarrassés de trouver des garants. Une loi promulguée en 1878 a décidé cette question dans le sens affirmatif pour la ville de Boston. Il y a été créé un fonctionnaire spécial *(probation officer),* chargé des devoirs de surveillance exposés ci-dessus vis-à-vis de prévenus majeurs. Cette loi statue en même temps que le juge pourra, sur proposition du dit agent, ordonner la mise à l'épreuve du condamné durant une période de 2 à 12 mois. Le «*probation officer*», de concert avec le président de la police, est autorisé à soumettre l'individu confié à ses soins à la détention pendant la durée du temps d'épreuve. Il peut également proposer au tribunal de mettre à exécution des individus qui ont commis pour la première fois un délit.

Sur le continent de l'Europe, l'institut de la condamnation conditionnelle a eu plus de succès que celui de l'acquittement conditionnel. C'est à la France qu'appartient la gloire d'avoir

la première soulevé cette question dans le domaine de la législation. En 1884, M. Bérenger a soumis au Sénat la proposition suivante:

«En cas de condamnation à l'emprisonnement, si les circonstances sont atténuantes, si en outre l'inculpé n'a pas subi de condamnation et que sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentir paraissent offrir des garanties suffisantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte.

« En cas de seconde condamnation dans le délai de cinq ans, la première peine est d'abord exécutée et ne peut se confondre avec la seconde.

«Son exécution commence à courir du jour de l'arrestation.»

A l'expiration du temps d'épreuve, le juge est mis en demeure de déclarer le condamné libéré de toute punition, mais, dans des cas exceptionnels, le tribunal pourra prolonger la période d'épreuve.

Les moyens mêmes du contrôle à exercer sont en partie établis par la loi. Ainsi l'agent, chargé de la surveillance, peut demander à celui qu'il surveille communication orale ou par écrit de données concernant sa personne, il peut le visiter et s'assurer ainsi d'une manière immédiate des conditions d'existence réelles du condamné. En cas de nécessité, l'agent peut requérir l'assistance de la police. Ajoutons que ces mesures de libération conditionnelle *(conditional liberty)* ne peuvent être appliquées qu'en cas de délits peu graves.

Cette proposition n'a pas reçu la sanction législative. Toutefois, deux ans après, la même question a été soulevée par les propositions de Michaud et Reiber. En Autriche, le ministre de la Justice, Schœnborn, a présenté à la Chambre des députés, le 29 mai 1889, le projet de loi suivant: « Le tribunal pourra ajourner l'exécution d'une sentence de détention pour un terme allant jusqu'à six mois. Il décrétera dans ces cas, que la peine sera considérée comme subie, si le condamné, durant un espace de temps à déterminer par le tribunal, mais ne dépassant pas trois ans, n'aura commis ni crime, ni délit. Une sentence de ce genre ne pourra être statuée par le tribunal qu'à l'égard

de sujets non condamnés auparavant pour crime ou délit, s'il y a lieu de s'attendre à leur amendement et si leur lieu de naissance est connu. La sentence de suspension de la peine ne pourra pas avoir lieu à l'égard de privation de liberté venant à remplacer des amendes en cas d'insolvabilité. A l'expiration du temps déterminé par la sentence, le tribunal décrétera l'abrogation de la peine. La disposition statuant ajournement de l'exécution de la sentence de condamnation n'entraînera pas une invalidation des peines supplémentaires *(Nebenstrafen)* ou des conséquences juridiques de la sentence. Si l'accomplissement de ces conséquences juridiques venait à coïncider avec le moment d'accomplissement de la peine, ce moment sera jugé accompli à l'époque où le tribunal statuera l'abrogation de la peine. »

En Belgique, le projet de loi concernant les sentences conditionnelles proposé par le ministre de la Justice en 1888 a déjà été adopté. La Belgique est donc le premier Etat européen qui ait introduit dans son code l'institut de la condamnation conditionnelle. Cette loi, très remarquée par la littérature juridique, est énoncée dans les termes suivants:

« Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

« La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la nouvelle condamnation sont cumulées. »

Voilà où en sont, à l'heure qu'il est, les dispositions législatives concernant le sujet que nous traitons. Quant à la littérature, nombre de représentants de la science et de la pratique

juridique — tels que Prins, Liszt, Lammasch, de Jagemann, Wirth, Alimena, Lajoie, Labrocaire — se sont prononcés en faveur de l'institut de la condamnation conditionnelle du prévenu. Les autorités en question estiment pour la plupart que cet institut doit être introduit à l'égard de sentences portées pour délits moins graves.

Nous rangeant également à cet avis, nous estimons en même temps que le plus ou moins de gravité d'un délit peut être déterminé, et par les conditions individuelles de chaque cas séparé, et par des dispositions législatives concernant l'importance de la peine dictée pour tel ou tel autre délit et le caractère juridique de cette peine. Le premier mode à appliquer en vue de reconnaître la gravité du délit, admettant ou n'admettant pas la possibilité d'une condamnation conditionnelle, ne saurait être recommandé. Ce serait là donner libre champ à l'arbitraire du juge et faire dépendre de lui la répression de délits qui, vu leur importance, excluent l'application de la condamnation conditionnelle. Afin d'obvier à des résultats de ce genre, il est indispensable que la législation même établisse les conditions dans lesquelles cet institut pourra être adopté.

Telles sont à cet égard: 1° le genre de peine qu'entraîne, de par la loi, tel ou tel autre délit, et 2° son caractère juridique.

Le maximum de peine admettant la possibilité de sentences de condamnation conditionnelle ne saurait être déterminé *a priori*. L'essence juridique d'une peine gît dans ses éléments, tels que le terme de la détention, le travail en prison, sa rémunération, le régime de l'incarcération, etc.

L'emprisonnement statué en Russie par le code en vigueur et le règlement des peines dictées par les juges de paix, celui destiné par le projet du nouveau code pénal russe à remplacer en partie l'internement dans les maisons de détention correctionnelle, la prison d'après le code pénal français, la prison d'après le code de la Hollande (unique mode de privation de liberté, outre l'arrêt, qu'il connaît), n'ont en commun que le nom et constituent en réalité des mesures répressives essentiellement différentes. Ceci nous amène à conclure qu'en déterminant la gravité d'un délit d'après l'importance de la peine qu'il entraîne, nous aurons à tenir compte de l'échelle pénale en vigueur

dans différents pays. Or, même déterminée de cette manière, la limite d'application de l'institut de la condamnation conditionnelle est sujette à contestation. Dans le nombre des délits qui correspondent à ce principe purement formel, nous en trouverons qui, grâce à leurs qualités juridiques, rendent l'application de l'institut de la condamnation conditionnelle impossible ou tout au moins peu désirable. Il se trouve donc que ce second principe de classement de délits n'a qu'une importance subsidiaire, corrigeant les défauts du premier principe.

Ce principe ne nous aidera qu'à éliminer deux catégories de délits, pour lesquels l'application de l'institut de condamnation conditionnelle n'est pas désirable, même étant donné que l'importance relative des peines qu'ils entraînent admettrait une sentence de ce genre. Ce sont: 1° les cas de récidive, la nouvelle mise en jugement de leurs auteurs excluant la probabilité de leur bonne conduite dans l'avenir, et 2° les délits poursuivis par voie privée et admettant l'accommodement.

Nous estimons qu'à l'égard de délits de ce genre, des sentences de condamnation conditionnelle ne sauraient être admises. La législation, faisant dépendre la poursuite de ces délits du fait d'une plainte privée, reconnaît par là que l'Etat est moins intéressé à cette poursuite que ne l'est la personne lésée. Cette déférence de l'Etat envers les intérêts du plaignant n'admet pas que le coupable soit absous d'une peine dont il a été reconnu passible et dont l'application est demandée par la partie lésée. En outre, une pareille absolution de toute peine, créée par des sentences de condamnation conditionnelle portant sur des délits qui affectent très sensiblement des intérêts privés, pourrait tenter les parties lésées à se faire justice elles-mêmes.

Quant aux conditions dont il faudrait faire dépendre l'application de l'institut de condamnation conditionnelle, elles auraient, à notre avis, à se résumer aux dispositions suivantes:

1° L'élément conditionnel introduit dans les sentences de condamnation tend à limiter l'action du principe exigeant que toute sentence ayant acquis force de loi soit exécutée immédiatement. Il est donc nécessaire que la loi précise le moment jusqu'auquel la sentence prononcée demeure conditionnelle, abrogeant ainsi la vigueur de ce principe fondamental. Une disposition à cet effet est exigée en outre par les intérêts du

condamné. Au cas où l'exécution de la sentence de condamnation ne serait pas conditionnée par la bonne conduite du condamné durant un espace de temps désigné d'avance, l'attente indéterminée de la peine pourrait constituer pour ce dernier une expiation bien plus douloureuse que la privation de liberté à terme bref, encourue en réalité. Seulement, la loi ne devra pas imprimer à cette disposition un caractère d'immobilité et se bornera, au contraire, à indiquer un maximum de temps pendant lequel la sentence de condamnation conditionnelle aura à demeurer en vigueur. Il appartiendra au juge d'établir dans ces limites la durée du temps d'épreuve à l'égard de chaque condamné en tenant compte des conditions spéciales de chaque cas. Il ne saurait en être autrement, vu la variété des délits commis et la physionomie particulière de chacun d'eux. Le condamné est intéressé à ce que le terme à établir soit aussi bref que possible. Mais, d'une autre part, ce terme doit dans l'intérêt de la Société être prolongé jusqu'à une époque garantissant que l'épreuve subie par le condamné a suffi pour démontrer qu'il ne saurait être dangereux pour la sécurité publique. Cette époque d'épreuve devrait constituer au moins trois ans et ne pas aller au delà de cinq.

2° En établissant la durée précise du temps d'épreuve, le juge devra tenir compte, et des circonstances dans lesquelles le délit a été commis, et de celles qui ont trait uniquement à la personne du prévenu (a-t-il des moyens d'existence, un gagne-pain, un lieu de résidence fixe, etc.?). Les unes et les autres l'aideront à déterminer si l'application d'un châtiment est ou non impérieusement demandée par les intérêts de l'avenir. Il est évident que la loi ne saurait ni énumérer, ni déterminer la portée de toutes ces circonstances très multiples et d'une signification souvent toute relative. Il faut à leur égard se fier entièrement à la perspicacité du juge, éclairée par les circonstances particulières de chaque cas séparé.

3° Vu ces dispositions facultatives, le contrôle de l'exercice du droit du juge à des sentences de condamnation conditionnelle présente des difficultés incontestables. Nous dirons même qu'il n'y a presque pas lieu à contrôle dans ces cas, qui, au fond, constituent des actes de grâce conditionnelle. L'institut discuté pourrait donc entraîner de la part du juge

à des actes arbitraires dégénérant en abus d'autorité d'un genre grave. Ce péril ne peut être évité et l'institut de la condamnation conditionnelle ne pourra être admis que dans des pays où le régime judiciaire offre des garanties suffisantes du fonctionnement régulier de la justice criminelle.

4° La sentence de condamnation conditionnelle devra conserver sa vigueur de sentence judiciaire. Il en résulte que le fait de circonstances qui s'opposent à son exécution doit être constaté par le pouvoir judiciaire et non par l'autorité administrative et donner lieu à une nouvelle sentence, prononcée après nouvel examen de l'affaire et ne pouvant être attaquée qu'en voie de cassation.

5° La disposition précédente tranche également la question de la valeur juridique des actes du condamné ayant déçu l'espoir de son amendement et entraînant la mise en exécution de la sentence ajournée. Ces actes doivent présenter un caractère criminel et non pas uniquement préjudiciable, et constituer en eux un crime, un délit ou une contravention entraînant la privation de liberté.

Voilà les limites et conditions dans lesquelles l'adoption de l'institut de la condamnation conditionnelle par les législations des différents pays est très à désirer. Mais, tout en s'arrêtant à cette conclusion, nous tenons à exprimer notre crainte que l'introduction de l'institut en question n'aura pas pour suite de restreindre très sensiblement le domaine d'application de la privation de liberté à terme bref.

Il est donc très désirable de songer à d'autres moyens plus efficaces, en vue de combattre avec succès les tristes conséquences sociales de ce mode de détention, en réformant l'emprisonnement même de courte durée.

SLOUTCHÉWSKY.

* * *

Résolutions de la commission.

La commission de la Société juridique de Saint-Pétersbourg, entendus les rapports de MM. Makarow et Sloutchéwsky, concernant la question 4 de la section I du progamme, s'arrête aux thèses suivantes:

1° Il est prouvé par l'expérience que l'emprisonnement à terme bref, comme il est organisé maintenant, ne répond pas aux exigences de la sécurité sociale.

2° La substitution, à cette détention à terme bref, d'un système d'admonestations et remontrances à prononcer par le juge n'est pas désirable. Des mesures de ce genre ne pourraient être conservées avec quelque utilité qu'en qualité de peines disciplinaires pour contraventions mineures de fonctionnaires publics.

3° L'idée de la condamnation conditionnelle, soit libération conditionnelle de la peine avec ou sans caution, est, en principe, digne de toute sympathie. Quant à la possibilité de sa réalisation pratique et aux formes que pourrait revêtir cette dernière, elles dépendront, si les conditions spéciales de tel ou tel autre pays admettent ou n'admettent pas:

a. d'attribuer au juge des pouvoirs aussi étendus, et

b. de constater d'une manière précise les cas où les condamnés ne satisferaient pas aux conditions dont a été fait dépendre leur libération.

4° Les mesures destinées à remplacer la détention à terme bref ne pourront être appliquées qu'à un pourcent très restreint des criminels condamnés à cette peine. Il est donc absolument urgent, vu ses côtés faibles universellement reconnus, de songer aux moyens d'améliorer la détention à terme bref et de recommander au congrès le soin de s'occuper de la réforme intérieure de la peine en question.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CH. PETIT, conseiller à la Cour de cassation, président de la Société générale des prisons.

En matière correctionnelle, les peines de l'emprisonnement et de l'amende, malgré toute la latitude laissée au juge pour leur application, présentent parfois un caractère d'excessive rigueur. Il en est notamment ainsi quand les délits offrent par eux-mêmes très peu de gravité, ou bien encore quand la culpabilité des prévenus, à raison soit de leur jeune âge, soit des circonstances dans lesquelles ils ont accompli les actes reprochés, se trouve atténuée au point de disparaître presque entièrement, ou bien, enfin, quand la condamnation à intervenir, si minime qu'elle puisse être, doit produire des effets désastreux et qu'elle est hors de proportion avec les nécessités d'une juste répression.

S'inspirant de dispositions contenues au Digeste et plus encore de règles écrites dans le droit canonique, l'ancien droit français avait recours, dans les cas où, en matière de délit, l'application des pénalités ordinaires paraissait trop sévère, à une mesure de correction qui lui semblait concilier les intérêts de la Société en même temps que ceux des prévenus; cette mesure était l'*admonition*. Elle consistait, ainsi que son nom même l'indique, dans un avertissement adressé par le juge au coupable, avertissement qui signalait à ce dernier les conséquences que le délit aurait pu avoir pour lui, et les légitimes rigueurs qui l'atteindraient s'il commettait une nouvelle infraction.

L'admonition, soit sous cette appellation, soit sous une appellation semblable, est admise par la législation de divers

pays; son adoption devrait être généralisée, dans des conditions définies, propres à lui assurer de précieux avantages.

Le juge n'aurait la faculté d'en user que pour des délits minimes, en cas de circonstances très atténuantes, en faveur seulement de délinquants primaires. L'admonition serait adressée publiquement au délinquant par le juge, s'il statue seul, par le président, s'il statue avec l'assistance d'autres juges et en présence de ces derniers. Elle ne constituerait pas une peine dans le sens vrai de ce mot, ou, si cette qualification lui était donnée, elle ne laisserait pas derrière elle de traces de nature à nuire à celui qui en aurait été l'objet. C'est ainsi qu'elle ne serait inscrite au casier judiciaire que pour fournir, le cas échéant, aux magistrats exclusivement, une indication utile; il serait formellement interdit de la mentionner sur les bulletins délivrés aux individus eux-mêmes ou aux grandes administrations.

Lorsque l'admonition serait adressée à un mineur de 16 ans, ayant agi avec discernement, le juge qui ne croirait pas devoir remettre ce mineur à ses parents aurait la faculté de l'envoyer dans une maison d'éducation correctionnelle jusqu'à l'âge de 20 ans.

Enfin, cette mesure entraînerait le paiement des frais de la poursuite, et la partie civile lésée par le délit y trouverait la base d'une action en dommages-intérêts.

Réglementée de cette manière, elle permettrait au juge de s'abstenir de prononcer ces amendes ou ces emprisonnements de courte durée que, pour obéir à sa conscience et à la loi, il regrette plus d'une fois d'être dans la douloureuse nécessité d'infliger. Le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1887 donne les chiffres, dignes d'être médités, des condamnations de ces deux genres émanées des tribunaux correctionnels. Pour délits communs, les condamnations à l'amende se sont élevées à 20,279, celles à un emprisonnement de moins de six jours à 12,591; et il importe de remarquer que, sur ces dernières, 303 concernaient des mineurs et mineures de moins de 16 ans et 1820 des prévenus et prévenues âgés de 16 à 21 ans.

Il est facile de comprendre les avantages qui résulteraient de la substitution de l'admonition à l'amende et aux courts

emprisonnements. Des prévenus tout jeunes encore, ou jusque là d'une irréprochable moralité, ne verraient pas leur avenir compromis ou perdu, leur nom déshonoré, leur famille plongée dans le désespoir par suite de condamnations pour des délits dont le titre seul leur imprimerait une flétrissure ineffaçable. Le mineur de 16 ans reconnu coupable, grâce au pouvoir accordé au juge de le renvoyer, après admonition, dans une maison d'éducation correctionnelle, reviendrait au bien et reprendrait, corrigé, une place honorable dans la Société. Le séjour de la prison serait épargné à un chiffre assez considérable d'individus de tout âge qui, dans les trop nombreux établissements pénitentiaires où le régime en commun subsiste, échapperaient ainsi à la corruption que répand autour d'elle une malfaisante promiscuité.

On objecterait à tort que l'admonition ne serait pas exemplaire. En effet, après les débats publics qui auraient établi soit l'insignifiance du délit, soit des particularités atténuant dans la plus large mesure la culpabilité du prévenu, l'admonition serait accueillie avec une unanime satisfaction comme un acte d'excellente justice, en parfait accord avec le caractère de la faute commise et le degré d'immoralité de son auteur.

On objecterait à tort encore qu'elle serait inefficace. L'expérience du passé prouve le contraire; mais, fallût-il en faire abstraction, il suffit, pour reconnaître qu'il n'en serait pas ainsi, de se rappeler ce qui se passe, pour les accusés ou pour les prévenus traduits à raison d'un premier crime ou d'un premier délit devant un jury ou devant un tribunal, quand un acquittement est intervenu en leur faveur. Il est extrêmement rare qu'ils soient plus tard l'objet de nouvelles poursuites criminelles ou correctionnelles, et cependant, beaucoup d'entre eux, en cour d'assises surtout, n'ont échappé à une condamnation qu'à cause de leur jeunesse, de leurs antécédents, ou de leur repentir. L'impression profonde laissée par la honte de la comparution en justice et la terreur du châtiment entrevu préserveraient d'une rechute les admonestés qui ne seraient pas retenus dans la bonne voie par le sentiment seul de la gratitude inspirée par l'indulgence du juge. Ceux d'ailleurs qui, en petit nombre, n'auraient pas tenu compte de cette indulgence seraient, en cas de nouveau délit, frappés d'un châtiment d'autant plus sévère.

Ce ne serait pas, au surplus, le sourire dédaigneux aux lèvres que les prévenus accueilleraient l'admonition. Le juge n'en userait qu'à l'égard de ceux qui, par leur bonne conduite antérieure, leurs regrets et leur attitude respectueuse, s'en seraient montrés dignes. Et si, comme cela arrive parfois, des mineurs de 16 ans doués de discernement affectaient de braver la justice, leur renvoi dans une maison d'éducation correctionnelle, que le juge aurait la faculté de prononcer après l'admonition, assurerait à cette admonition une incontestable efficacité.

On se plaint avec raison de la progression effrayante de la récidive. Un moyen bien simple à lui opposer est le recours à l'admonition. Sur les 12,591 prévenus condamnés en France, en 1887, à un emprisonnement de moins de six jours, un nombre assez considérable a dû être frappé pour une première faute. Si, pour quelques centaines ou même pour quelques milliers d'entre eux, l'admonition avait été prononcée, combien de rechutes et de nouveaux méfaits n'aurait-on pas évités! Les courtes peines d'emprisonnement, sans effet pour les délinquants d'habitude, constituent une peine atroce pour les délinquants primaires. En ce qui concerne ceux de ces derniers en faveur desquels existent des circonstances très atténuantes, elles seraient, de même que les amendes, remplacées avec avantage par l'admonition.

La suspension de la peine tant qu'une nouvelle condamnation ne serait pas encourue ne remplirait pas, si elle était limitée aux mêmes cas, le même but que l'admonition. En effet, tandis que celle-ci serait suivie d'un pardon effaçant la faute, elle laisserait le coupable, jusqu'à l'expiration de sa durée, qui, d'après ses partisans, devrait être au moins de cinq ans, sous la menace de l'exécution de la condamnation prononcée; et comme cette condamnation, si légère qu'elle fût, impliquerait de la part du juge une méfiance qui ne tomberait qu'à l'expiration du délai d'épreuve fixé, elle ne pourrait pas ne pas être mentionnée jusque là sur le bulletin du casier judiciaire, délivré soit au prévenu, soit aux grandes administrations.

Si la suspension de la peine était, au contraire, étendue à d'autres cas, si elle pouvait être autorisée, ainsi qu'on l'a proposé, pour des emprisonnements d'un jour à un mois ou à

plusieurs mois, au profit de délinquants de tout âge, la répression serait énervée de la manière la plus fâcheuse. On accorderait au juge un pouvoir dont il lui serait facile d'abuser et qui, plus d'une fois, ferait mettre en doute son impartialité. Un délit qui mérite 15 jours, un mois, plusieurs mois d'emprisonnement est, en France, un délit offrant de la gravité à raison de sa nature ou des antécédents de son auteur. Il exige une peine d'une exécution immédiate; et si cette peine est destinée à peser sur l'avenir du prévenu qu'elle a frappé, ce prévenu a, dans la réhabilitation, le moyen le plus honorable d'en faire disparaître jusqu'au dernier vestige.

CH. PETIT.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. D. THALBERG, docteur en droit, professeur à l'université de Kiew.

Au point de vue du droit pénal, le châtiment constitue un des moyens de lutte contre le crime, ou, comme disent certains criminalistes, contre la criminalité; ces moyens varient dans l'histoire selon les différentes conditions de la vie sociale et ils sont généralement déterminés d'après la manière dont l'homme envisage à un moment donné la garantie que telle ou telle autre mesure pénale offre au maintien de la tranquillité et de la sûreté publiques. A toute époque, on considère comme les plus propres les châtiments qui sauvegardent le mieux l'ordre public. La situation éthique de la Société, le développement des tendances criminelles dans les différentes classes de la population et le degré d'intensité de certains crimes ont toujours déterminé le choix des moyens les plus efficaces pour lutter contre le crime. De nos jours, avec les progrès des connaissances humaines, notamment dans la sphère de la statistique, l'étude du crime, comme un phénomène social, ainsi que des causes qui en sont le mobile et des moyens de le combattre, forme une des exigences fondamentales de la législation pénale. Aussi, pour bien résoudre la question du système pénal à suivre dans la législation, convient-il de se rendre compte combien ce système répond aux exigences de la vie et aux intérêts de la Société. C'est à ce point de vue que doit être envisagée la question de savoir pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure le système des admonitions judiciaires et la

condamnation conditionnelle peuvent être admises dans la législation.

L'idée de l'utilité qu'il y aurait de restreindre les cas de condamnation à la prison pour une courte durée, en substituant à cette peine des admonitions judiciaires ainsi que l'admission de la condamnation conditionnelle, a été émise pour la première fois par M. Prins, au Congrès pénitentiaire international de Rome.* Cette question a été discutée, en 1884, sur la proposition de M. Bérenger, au Sénat de France.** Enfin, le 31 mai 1888, a été promulguée en Belgique une loi permettant au juge de rendre la condamnation conditionnelle dans tous les cas où les faits reprochés à l'inculpé comportent au maximum une peine de six mois de prison. La littérature ne s'est pas beaucoup occupée de cette question. Les professeurs Prins et Liszt ont fait un accueil entièrement favorable à l'institution de la condamnation conditionnelle, tandis que le professeur Lammasch l'admet seulement avec des restrictions notables.***

En principe, il n'y aurait pas de sérieuses objections à faire ni contre le système des admonitions judiciaires, ni contre la condamnation conditionnelle; en limitant la sphère de l'application du châtiment, ces deux mesures répondent entièrement à l'exigence de diminuer, autant que possible, la répression pénale. En outre, la condamnation conditionnelle met le juge en état de concilier dans une certaine mesure les prescriptions abstraites de la loi avec la nature concrète des faits, alors que la peine prescrite par la loi devient en réalité plus nuisible qu'utile. Mais si l'on envisage la question au point de vue de l'opportunité et de l'utilité des dites mesures dans les conditions actuelles de la vie sociale européenne, on arrive à d'autres conclusions.

L'idée de donner dans la législation une plus large place à l'application des admonitions judiciaires et de réserver au juge le droit de surseoir pendant un délai plus ou moins prolongé à l'exécution de la peine, implique la supposition

---

* Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome 1885, Rome, 1887, t. I, p. 271.

** Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, juillet 1887, p. 39.

*** Bulletin de l'Union internationale de droit pénal, N. 1, 1889. Berlin-Bruxelles. *(Opudureckiu Broczucko 1889, N. 12. Mockba.)*

préalable que la situation éthique de la Société n'exige pas qu'on ait recours à des mesures de répression pénale plus sévères, que, pour sauvegarder l'ordre public, on peut se borner dans certains cas à une admonition judiciaire, c'est-à-dire au châtiment dans sa forme la plus atténuée et dont l'effet est basé sur les hautes qualités morales de l'homme, qu'on suppose avoir une conscience de l'honneur particulièrement développée, et qu'il suffit, enfin, de donner à la législation plus de latitude pour prévenir le crime au moyen de la menace de le punir en cas de récidive dans un délai déterminé. Les faits ne semblent guère justifier une pareille proposition; dans les Etats européens, la criminalité n'a cessé de s'accroître. D'après les dernières données statistiques, pendant la dernière période de cinquante ans (1836 à 1885), le nombre des délits en France a augmenté de 250 %, et celui des récidives de 17 %. En Angleterre, pendant une période de vingt-cinq ans (1857 à 1882), la criminalité a doublé; en Prusse, elle a subi pendant la période 1854 à 1882 une augmentation de plus de 150 %. Les cas de récidive ont triplé en Belgique pendant la période 1835 à 1881.* L'accroissement de la criminalité est en général un phénomène social extrêmement compliqué et dont les causes multiples sont très variées. Pour combattre ce phénomène, la législation a recours à des mesures d'ordre préventif, dont l'expérience a, malheureusement, démenti l'efficacité, car au lieu de diminuer, la criminalité progresse d'une manière frappante. Certes, il serait difficile de définir exactement la portée des différentes causes qui concourent à la propagation de la criminalité, mais on n'oserait guère contester le fait que la sévérité et notamment l'imminence du châtiment sont un frein puissant contre les tendances criminelles de l'homme, qu'elles obligent au respect de la loi. Dès lors, vu que la criminalité augmente constamment partout, la législation ne devrait pas tendre, à mon avis, dans les conditions actuelles de la vie sociale en Europe, à l'atténuation de la répression pénale, mais elle devrait, bien au contraire, être plus rigoureuse. A quoi peut, en effet, servir l'admonition

* Bulletin de la Société des prisons, 1888, décembre, p. 934 à 936; Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, juillet 1887, p. 31 à 32.

judiciaire, alors que des mesures plus sévères, comme, par exemple, les amendes, les arrêts, etc., n'empêchent pas l'homme d'enfreindre la loi? Il en est de même de la condamnation conditionnelle. Toute mesure législative tendant à prévenir le crime mérite d'être accueillie avec sympathie et approbation, mais alors qu'il s'agit d'étendre la législation dans cet ordre d'idées, au détriment de la force et de l'autorité de la loi pénale, on conçoit, naturellement, un doute sur l'opportunité de pareilles mesures. Si la menace du châtiment, formulée dans la loi pénale, est inefficace pour empêcher l'homme de commettre un délit, la menace conditionnelle, réservant au juge le droit de surseoir à l'exécution de la peine, aura encore moins d'effet, et il faut supposer qu'elle contribuera à augmenter la criminalité.

Généralement, tout homme qui médite de commettre un délit espère se soustraire à la justice ou d'induire le juge en erreur et se faire acquitter. Le système de la condamnation conditionnelle rend l'impunité plus probable, car l'application de la loi prescrivant une peine déterminée pour un certain délit cesse d'être la conséquence logique et inévitable de la constatation judiciaire de la culpabilité de l'accusé, du moment que l'exécution de la peine prescrite par la loi devient facultative, selon l'appréciation personnelle du juge, c'est-à-dire qu'elle est subordonnée à différentes conditions purement accidentelles. Il est vrai que l'auteur des faits reprochés, frappé d'une condamnation conditionnelle, encourt en cas de récidive, pendant un délai déterminé, une double responsabilité, par suite du cumul des peines, mais qui donc commet pour la première fois un délit avec l'idée préconçue de le commettre une seconde fois? Dût-il ne pas commettre un second délit, est-ce une raison pour qu'on établisse en quelque sorte une prime d'impunité pour le premier délit et qu'on affaiblisse ainsi la force et l'autorité de la loi, qui interdit en général certains actes sous la menace du châtiment, sans se préoccuper de savoir si l'acte incriminé est commis pour la première ou la seconde fois? En prenant en considération les conditions de la vie sociale dans les grandes villes, on est porté à croire que l'extension du système des admonitions judiciaires et de la condamnation conditionnelle produira un effet nuisible sur

les classes inférieures des populations, chez lesquelles on ne rencontre pas de stimulants moraux assez puissants pour retenir leurs penchants criminels. On ne peut non plus perdre de vue le fait que la conscience de l'offensé, justement indigné de l'acte arbitraire commis à son détriment, ne sera guère satisfaite en voyant le coupable bénéficier d'une suspension de la peine avec l'alternative d'une impunité entière. Ce qui précède nous amène à conclure que dans la situation actuelle de la Société européenne une atténuation de la répression judiciaire ne serait pas justifiée et qu'il serait inopportun de remplacer en certains cas la peine de la prison et des amendes par l'admonition judiciaire ou par la condamnation conditionnelle. En tout cas, ces deux mesures ne peuvent être admises qu'avec de grandes restrictions et une extrême prudence.

Ces mesures, tendant à diminuer autant que possible les cas de condamnation à la prison pour une courte durée, sont motivées par le fait qu'une détention de quelques jours ou de quelques semaines ne produit aucun effet sur le récidiviste, tandis qu'elle exerce une action nuisible sur celui qui se rend coupable d'un délit pour la première fois, car la prison tue chez l'homme la conscience de la dignité morale, avilit le condamné devant sa famille et parmi ses connaissances, l'empêche de retourner à ses occupations habituelles pour se procurer les moyens de subsistance et change, en général, toutes les conditions de son existence. Tout cela est vrai. Un emprisonnement de quelques jours ou de quelques semaines est effectivement, surtout pour les récidivistes qui attentent à la propriété d'autrui, une parodie de la justice; les délinquants de cette catégorie doivent subir des peines d'emprisonnement plus prolongées. Il est vrai qu'on a très souvent l'occasion de constater dans la vie l'effet nuisible de la prison sur l'avenir de l'homme, mais ce n'est pas exclusivement la prison de courte durée qui produit cet effet; ces faits sont pour ainsi dire la conséquence inévitable de tout genre de détention, ce qui confirme en général la règle que l'exercice de la justice et la sauvegarde de l'ordre public exigent tel ou tel autre sacrifice dans l'ordre des intérêts privés. On doit certainement faire tous les efforts possibles pour écarter ce regrettable inconvénient, mais il est douteux qu'on y parvienne par la

suspension de la peine; « le crime fait la honte, et non pas l'échafaud », disent les Français. Ce n'est pas le châtiment, c'est bien le crime qui dégrade le sentiment de la dignité humaine chez le détenu, qui détruit son bien-être économique et sa position sociale. La suspension de la peine ne suffira pas à réhabiliter devant l'opinion publique un homme judiciairement reconnu coupable de vol ou d'escroquerie; cet homme ne retrouvera plus la confiance dont il jouissait avant de commettre le délit, et sa réputation restera longtemps compromise; à ce point de vue, l'opinion publique est souvent plus sévère que la loi.

L'idée de restreindre le rôle de la prison de courte durée, pour prévenir dans certains cas isolés l'effet nuisible qu'elle produit, mérite d'être accueillie avec une entière approbation, mais on arriverait, à mon avis, plus aisément à la solution de ce problème en donnant une plus large application au système des amendes et en perfectionnant l'organisation des travaux obligatoires.

D. THALBERG.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FERDINAND DREYFUS, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien député, membre et secrétaire du Conseil supérieur des prisons de France.

La question de savoir si l'on ne pourrait pas utilement remplacer pour certains délits les peines d'emprisonnement et de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté, ou bien, en cas de faute légère, par une admonestation, a donné lieu au Congrès international de Rome de 1885 à une vive discussion.

En votant le renvoi de cette question au second congrès international, l'assemblée a montré que, si elle était d'accord pour blâmer les courtes peines d'emprisonnement comme inefficaces et dangereuses, les divergences commençaient quand il s'agissait de préciser les moyens de les remplacer.

Aujourd'hui, la question plus nettement formulée revient devant le Congrès de Saint-Pétersbourg.

On avait cherché au Congrès de Rome, si l'on ne pourrait pas substituer aux courtes peines d'emprisonnement ou de détention soit le travail dans un établissement public ou dans des chantiers au bénéfice de l'Etat, des communes ou des provinces, soit la réclusion à domicile, soit l'interdiction de résidence.

Ces systèmes ont été d'ores et déjà écartés comme peu pratiques, difficiles à exécuter et incompatibles avec les mœurs d'un certain nombre de nations.

Deux systèmes seuls sont soumis actuellement aux délibérations du congrès : le système de l'admonition ou remontrance, adressée par le juge à l'auteur des faits reprochés, le

mode de suspension des peines jusqu'à condamnation nouvelle, c'est-à-dire la condamnation conditionnelle.

Depuis 1885, la science pénitentiaire a marché; elle n'a pas seulement poussé ses recherches dans toutes les parties de son vaste domaine; elle a aussi inspiré d'heureux progrès dans la législation et fait passer dans la pratique plus d'une de ses conceptions. De là, l'utilité de rappeler brièvement les précédents sur cette question.

I.

Dans un savant rapport, présenté au congrès de l'Union internationale du droit pénal à Bruxelles, notre éminent collègue, M. Prins, a fait un brillant historique de la condamnation conditionnelle. Il a montré que, loin d'être une innovation, elle constituait, sous une forme appropriée au droit moderne, un retour à une tradition que l'on retrouve avec des apparences diverses chez les écrivains et dans les lois du passé.

Nous ne remonterons pas, comme lui, aux grands penseurs de l'antiquité, à Cicéron et à Sénèque, mais nous rappellerons que l'admonition figurait dans le code de Sardaigne de 1841, dans celui des Deux-Siciles, dans les législations de Turquie, d'Espagne, de Portugal, de Russie, des cantons de Vaud et d'Appenzell.

En France, l'honorable M. Bérenger proposait au Sénat en 1884 un projet, ayant à la fois pour objet l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et leur atténuation en cas de premier délit.

Dans son système, les tribunaux correctionnels étaient autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par décision motivée qu'il fût sursis à l'exécution de la peine, tant que le condamné ne donnait pas de nouveaux sujets de plainte. Il fallait, bien entendu, que l'inculpé n'eût subi aucune condamnation et que sa situation, sa conduite antérieure, ses marques de repentir parussent offrir des garanties suffisantes. Cinq années étaient exigées pour qu'il pût s'affranchir de la menace d'exécution. Une nouvelle faute, commise dans ce délai, donnait lieu d'abord à l'exécution de la première peine non susceptible de se confondre avec la seconde, ensuite à l'aggravation de la récidive.

Ainsi était obtenu dans la pensée de l'auteur de la proposition ce double caractère de toute bonne répression: le minimum de pénalité avec le maximum d'intimidation.

En 1886, nouvelle proposition présentée au Sénat français par MM. Michaux, Schœlcher et plusieurs de leurs collègues.

C'est la loi du pardon, reprise et complétée par l'institution du sursis.

Si le prévenu n'a pas encore subi de condamnation, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir constaté l'existence du délit, à prononcer le pardon du prévenu et à le renvoyer de la poursuite.

Ils peuvent aussi déclarer qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de la peine, sans que ce sursis puisse dépasser cinq années. Si, pendant ce délai, le condamné n'a subi aucune condamnation, la peine sera purgée.

Enfin, les courtes peines de prison d'une durée moindre de deux mois peuvent être remplacées, pour les faits qui nécessitent un châtiment effectif, par des peines pécuniaires payables soit en argent, soit en journées de travail.

« Ce que nous voulons, » disaient les auteurs de la proposition, « c'est que la peine sépare dorénavant le moins possible le délinquant de sa famille et du milieu où il a le plus de chances d'éviter les influences pernicieuses. C'est tout l'esprit et la portée de notre projet. Grâce aux diverses mesures qu'il consacre, on peut espérer sauver les coupables dont l'âme n'est pas corrompue, ceux que la rigueur de la loi actuelle voue impitoyablement à ce que l'on peut appeler la pourriture des prisons et qu'un peu de pitié eût arrachés au parti du mal. »

En 1886, la Chambre des députés française était saisie, à son tour, par MM. Reybert, Gagneur et autres, d'une proposition tendant à donner aux tribunaux correctionnels la faculté d'attribuer un caractère suspensif aux condamnations prononcées par eux. Dans le cas où le condamné encourait une condamnation nouvelle, les juges pouvaient déclarer exécutoire la première peine qui s'ajoutait à la nouvelle.

Les auteurs du projet se fondaient surtout sur la statistique d'où il résulte qu'en France, 85 % des condamnés encourent des peines variant de 6 jours à un an de prison. Dans ce

système, aucune protection pour l'Etat, aucune moralisation pour le condamné. Résultat: sur 125,000 condamnés, 50,000 récidivistes. L'incarcération déprime le condamné sans protéger la Société; il serait donc profitable que le condamné fût laissé libre sous la condition de ne pas récidiver.

Ces diverses propositions, prises en considération par le parlement français, n'ont point encore fait l'objet de débats publics. Mais la loi belge, du 31 mai 1888, a réalisé complètement le principe de la condamnation conditionnelle.

Elle stipule, quand la peine ne dépasse pas six mois et quand le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure, que les cours et tribunaux peuvent ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement et de l'arrêt pendant un délai qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation est considérée comme non avenue, si pendant ce délai le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle. Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

Il ne s'agit plus ici de la simple admonition; c'est la condamnation conditionnelle réalisée, c'est-à-dire la condamnation prononcée et son exécution suspendue et même supprimée, si pendant le délai fixé par le juge le condamné ne commet aucune infraction nouvelle à la loi pénale.

Notre question a fait également l'objet d'une discussion approfondie dans la Société générale des prisons de France. Celle-ci s'est prononcée dans un sens analogue à celui de la loi belge, c'est-à-dire contre l'admonition répressive et pour l'institution du sursis.

Elle a été également débattue, l'an dernier à Bruxelles, devant l'Union internationale de droit pénal. Elle a adopté un vœu recommandant l'adoption du principe de la condamnation conditionnelle, tout en tenant compte du caractère et de l'état moral de chaque peuple (séance du 7 août 1889).

La commission extra-parlementaire, qui étudie en France un avant-projet de code pénal, a admis ce que l'honorable M. Leveillé appelle le prologue de la prison, c'est-à-dire le pardon de la peine et le sursis à l'exécution d'une condamnation prononcée.

Quand la faute est très légère et n'expose qu'à une amende, le juge peut pardonner; mais il rappelle au prévenu que c'est une faveur exceptionnelle et que l'immunité pénale ne s'appliquera pas en cas de nouvelle infraction.

C'est bien là l'admonestation réservée, disent les auteurs du projet, à ceux qui en sont dignes et qui y seront sensibles.

Quand la peine est inférieure ou égale à 3 mois d'emprisonnement, les juges peuvent surseoir à l'exécution.

Mais l'avant-projet français diffère de la loi belge en deux points: les peines auxquelles la loi est applicable ne peuvent dépasser trois mois; le délai pendant lequel il ne peut y avoir de rechute est réduit à trois ans.

Quant aux autres législations étrangères actuellement en vigueur, bornons-nous à rappeler que le nouveau code pénal italien et le code pénal russe sont les seuls à admettre l'admonition et la remontrance.

La loi criminelle russe, dont nous trouvons une analyse dans le savant rapport de notre collègue M. Makarow, l'applique à 3 cas: 1° à des crimes et délits commis par des fonctionnaires publics; 2° à des crimes d'un caractère général; 3° à des contraventions aux mandements de l'Etat, commises sans intention de nuire.

Le code pénal de l'Empire allemand ne l'applique qu'aux délits et contraventions commis par des mineurs âgés de 12 à 18 ans et ayant agi sans discernement.

En Autriche, le ministre de la Justice, M. Schœnborn, a présenté le 29 mai 1889 un projet qui laisse aux tribunaux le droit de surseoir aux peines de six mois de prison et qui fixe comme délai aux condamnés une période de trois ans, les peines supplémentaires et les conséquences juridiques de la sentence devant, en tout cas, subsister.

En Angleterre, la condamnation conditionnelle est liée à l'établissement de la caution, qui de mesure de police s'est transformée en mesure de répression pénale. Tantôt cette caution est appliquée comme peine supplémentaire à l'égard de détenus quittant la prison, tantôt elle est substituée à la privation de la liberté (voir la loi anglaise du 8 août 1887).

Dans les Etats-Unis d'Amérique, le système de la condamnation conditionnelle a été introduit à l'égard de prévenus mineurs.

L'Etat de Massachusetts l'a étendu, en 1878, aux prévenus majeurs: le juge peut, sur proposition d'un fonctionnaire spécial, ordonner la mise à l'épreuve du condamné durant une période de 2 à 12 mois. Mais ce fonctionnaire spécial peut soumettre le condamné confié à ses soins à la détention pendant ce temps d'épreuve.

II.

Plusieurs rapports ont déjà été présentés au congrès sur la même question, et nos éminents collègues nous ont laissé peu de chose à dire sur le fond même des choses.

L'honorable M. Makarow, procureur impérial à Saint-Pétersbourg, après avoir rappelé les résultats expérimentaux de la loi russe, conclut que le système des admonitions et remontrances par sentence judiciaire ne saurait remplacer utilement des peines d'un autre genre, sans préjudice de l'influence salutaire de ces pénalités sur certains sujets et dans des cas exceptionnels.

Sur son rapport et sur celui de l'honorable M. Sloutchéwsky, avocat général à la cour de cassation, la Société juridique de Saint-Pétersbourg s'est prononcée contre l'admonestation et pour la condamnation conditionnelle avec ou sans caution. Elle pense qu'il faut constater dans la loi avec précision les cas où les condamnés ne satisferont pas aux conditions dont dépend leur libération et qu'en tout cas cette mesure n'est applicable qu'à un nombre très restreint de criminels condamnés à cette peine.

L'honorable M. de Kirchenheim, professeur de droit à l'université d'Heidelberg, fait de nombreuses réserves sur les deux moyens proposés. Il estime que ces mesures ne sont pas du domaine du droit pénal et doivent être laissées aux autorités chargées d'appliquer le droit de grâce. Il demande que l'on remédie aux défectuosités des courtes peines d'emprisonnement en établissant une nouvelle échelle d'amendes et en rendant plus sévère l'exécution des peines de courte durée.

L'honorable M. Garofalo, vice-président du tribunal de Naples, conclut contre l'admonition judiciaire. Il admet le sursis à l'exécution d'une durée de cinq années, mais à condition que, s'il y a eu partie lésée, il y ait eu réparation des dommages-intérêts, ou que le coupable ait indemnisé le plaignant

en lui payant une somme acceptée par ce dernier. Il fait des réserves en ce qui touche certains délits d'un caractère endémique ou imitatif, auxquels le sursis ne devrait jamais être accordé.

L'honorable M. Petit, conseiller à la cour de cassation de France, se prononce pour l'admonition, qu'il trouve exemplaire et efficace appliquée aux délinquants primaires, en cas de délits minimes. Il estime, au contraire, que la suspension de la peine autorisée au profit de délinquants de tout âge pour des emprisonnements d'un jour à un mois ou à plusieurs mois énerverait la répression et ferait mettre en doute l'impartialité du juge. La réhabilitation lui paraît pour le condamné repentant le moyen le plus honorable d'effacer les vestiges de sa faute.

III.

Il nous reste à exposer nos conclusions personnelles sur les deux mesures proposées.

Il n'y a qu'une voix parmi les criminalistes et les administrateurs pour repousser les condamnations à l'emprisonnement pour les courtes peines. La prison, ainsi comprise, n'est ni répressive, ni éducative. La Société, qui frappe au nom de la morale, démoralise ceux qu'elle a frappés. Elle dégrade l'honnête homme; une seule condamnation bouleverse toute son existence; à moins qu'il n'offre au mal une résistance peu commune, il roule de degré en degré sur la pente du vagabondage et du vol: «l'engrenage pénitentiaire», dit M. Prins, «ne le lâchera plus.»

Au point de vue social, l'abus des courtes peines impose à l'Etat des charges aussi lourdes qu'inutiles.

Il faut donc substituer à la peine de la prison une peine efficace et moins coûteuse.

De là la question posée.

En ce qui touche l'admonition, nous persistons dans l'opinion que nous avons développée au Congrès de Rome. Elle nous paraît une mesure peu propre à grandir l'autorité de la justice; ni le respect dû à ses décisions, ni l'intérêt social de la répression, ni l'exemplarité de la peine n'y trouvent de satisfaction. L'examen d'une peine nouvelle ne peut être uniquement systématique et rationnel; il doit être aussi expé-

rimental et ne point heurter les mœurs des pays auxquels il s'agit de l'appliquer. Quels résultats l'admonition répressive obtiendrait-elle dans les grandes capitales, là où le sentiment du respect dû à l'autorité n'est point très affermi? Le condamné y est souvent plus sceptique que repentant et plus frondeur que soumis. Comment accueillerait-il cette simple mercuriale d'un tribunal volontairement désarmé à son égard? La peine, pour être efficace, ne peut être purement morale; il la faut effective et réelle.

La loi du pardon est une conception généreuse qui fait honneur aux sentiments de ceux qui la croient suffisante; elle nous paraît trop bénigne pour être exemplaire et elle ne serait pas, à notre avis, sans danger pour la répression sociale.

Ajoutons qu'elle compromettrait gravement l'intérêt de la partie civile lésée; un acquittement même suivi d'une réprimande publique aurait pour effet de dessaisir les juges correctionnels, et la partie civile ne pourrait obtenir la réparation du préjudice qu'elle aurait éprouvé. La loi laisserait donc la victime désarmée en face de l'admonesté libre et railleur.

Nous croyons donc qu'actuellement cette pénalité applicable en matière disciplinaire ne pourrait être, sans de graves inconvénients, étendue aux infractions de droit commun.

Quant à la condamnation conditionnelle, elle mérite un examen des plus approfondis. Certes, elle paraît d'une application moins urgente dans les codes, qui, par l'admission des circonstances atténuantes, laissent aux juges la faculté de se mouvoir largement dans le domaine pénal et de substituer pour les petits délits la peine de l'amende à la peine de la prison.

A l'examiner en soi, elle présente de notables avantages. Elle enlève à la prison son caractère d'expédient. Etant essentiellement suspensive, elle permet à l'honnête homme d'échapper à la corruption; elle peut préserver le délinquant primaire de la tentation de la récidive. Appliquée à des infractions commises par des délinquants d'accident — et non d'habitude — elle les défend contre les suggestions de la misère et du désespoir. Elle respecte l'intérêt de la répression sociale, puisqu'elle laisse subsister la condamnation et qu'elle n'en suspend que l'exécution, la main de la justice pouvant s'abattre sur le con-

damné en cas de rechute. Elle est suffisamment exemplaire, puisque le condamné ne peut éviter la condamnation qu'à condition de rester sans tache pendant plusieurs années. Ce frein est même peut-être plus puissant que la déchéance consommée par la prison. En ce qui touche l'Administration, elle débarrasse les prisons des détenus qui ne font que les traverser, sans profit moral et sans profit social. Enfin, comme le dit M. Prins, elle relève la mission sociale du juge et lui rend son vrai caractère.

Nous croyons donc qu'à l'exemple de l'Union internationale de droit pénal, le congrès peut en recommander l'adoption aux législateurs.

Mais le principe une fois admis, diverses questions déjà débattues devront être examinées, afin de bien marquer le caractère de la réforme préconisée.

1° A quels délits et à quelles peines doit être appliquée la condamnation conditionnelle?

2° Quelles sont les conditions essentielles définies par la loi qui doivent être exigées du condamné pour qu'il bénéficie de cette mesure?

3° Dans quel délai le sursis sera-t-il révoqué si le condamné commet un nouveau crime ou un nouveau délit?

4° Ne faut-il pas limiter la condamnation conditionnelle au cas où le condamné a payé la somme évaluée par le juge en réparation du dommage ou de l'offense?

Ces questions accessoires peuvent être susceptibles de solutions différentes, suivant le caractère des diverses nations et de leurs législations pénales. Le congrès pourra se demander si la science pénale ne permet pas de les résoudre à l'aide de règles uniformes. Il aura, pour s'éclairer, non seulement les débats du parlement belge, mais aussi les premiers résultats de la loi dans les pays où elle est appliquée. Nous sommes convaincus que ses décisions, inspirées par un esprit vraiment scientifique, sauront concilier les droits de l'humanité et les exigences de la justice sociale.

FERDINAND DREYFUS.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ANTOINE WOULFFERT, professeur agrégé à l'université de Moscou.

L'admonition en lieu de toute autre peine a été des temps les plus reculés un des moyens usités dans la législation pénale. Le droit romain en faisait usage sous le nom d'une *severa interlocutio (Dig. I, XV, 3, § 1)*, le droit canonique en usait comme d'une mesure qui s'appliquait avant de passer à la peine de l'excommunication (instructions du pape Innocent IV aux archevêques de Reims), elle était enfin connue à l'ancien droit français comme «correction par la bouche des juges», pour «corriger les accusés et les avertir de changer de vie». De notre temps, ce moyen pénal se retrouve encore dans plusieurs codes européens, notamment dans la législation pénale russe dans une mesure extrêmement large, il est adopté dans le plus jeune des codes européens: dans le nouveau code pénal italien (art. 26 et 27).* C'est donc vraiment pour de bonnes raisons que les congrès pénitentiaires internationaux, que tout récemment l'Union internationale de droit pénal ont porté sur leur programme la question de l'admonition pénale, en cherchant un moyen de peine propre à remplacer les courtes peines privatives de liberté non seulement inutiles, mais pernicieuses.

1° Il semble nécessaire avant tout de poser la question si l'admonition, considérée comme un avertissement ou une réprimande solennelle adressée à l'accusé par le juge et tenant

---

* La réprimande en séance publique du tribunal est inscrite dans le projet de code pénal du canton de Neuchâtel. V. Bulletin de la commission pénitentiaire, 1888, page 346.

lieu de toute autre peine, possède en elle-même un fonds qui l'autorise de tenir une place dans l'échelle des peines. Quelles que soient les opinions sur la nature, le fondement et le but de la peine, on ne peut nier la nécessité de conserver à la peine un élément et par suite un effet d'un ordre idéal et moral qui se rangent à côté de l'élément matériel et physique. Une telle modalité de la peine se trouve indiquée avec une grande force dans les vues des criminalistes, qui voient dans la peine «le rétablissement de l'ordre juridique» (Carrara et Buccellati), «une expression de réprobation» (Bær et Lammasch), «la suppression de l'effet psychologique pernicieux du crime par l'effet psychologique salutaire de la peine» (Glaser). Si, de telle sorte, l'effet général de la peine dans la menace et dans l'exécution peut être envisagé comme une action psychologique, capable de réveiller le sentiment du devoir dans la Société, restaurer la notion du droit aux yeux du coupable, ainsi que des autres membres du corps social, la peine de l'admonition, concentrant en elle l'élément de réprobation du devoir violé, s'inspire d'un principe qui entre dans tous les autres moyens de peine.

2° Mais on oppose à l'admonition qu'elle ne possède aucune force répressive, qu'elle est dénuée de toute intimidation par son caractère bénin et son manque de sanction matérielle. Tels ont été les reproches adressés à l'admonition au sein de la Société générale des prisons par MM. Bérenger, Rivière et Dubois. Je suis loin de méconnaître la force des arguments développés par ces hommes éminents. L'admonition a cependant trouvé des défenseurs non moins énergiques dans MM. Petit et Lacointa (Bulletin de la Société générale des prisons, 1888, nos 2 et 3). Il me semble que M. Petit a touché le vrai point de la question en demandant l'admonition pour certains délits minimes qui, en vue de circonstances individuelles de la cause, ne comportent aux yeux du juge qu'un seul moyen répressif minime, tel que l'admonition. En envisageant l'admonition à ce point de vue, je ne crois possible aucune autre démonstration hormis une indication des cas auxquels l'admonition pourrait s'adapter. On peut se figurer des cas appartenant à la catégorie de délits même graves *in abstracto* (comme par exemple appropriation du bien d'autrui), où la peine, celle de toutes les

dépenses que la Société a le plus d'intérêt d'économiser selon Bonneville de Marsangy, se trouve être un remède trop dur. «Que si les infractions sont tellement légères, les antécédents de l'inculpé tellement honorables, ses regrets si sincères que pour lui le juge trouve encore excessive la limite extrême du minimum, pourquoi forcément infliger à cet inculpé une peine de prison ou d'amende, alors qu'il serait assez puni par l'admonition publique» (Bonneville de Marsangy, De l'amélioration de la loi criminelle, II, pag. 218). En effet, en se trouvant vis-à-vis, par exemple, d'un délit d'abus de confiance pour une somme tout à fait minime, commis par un adolescent, un délinquant primaire qui, avant que la plainte ait été portée, s'est efforcé de restituer le bien d'autrui, ne peut-on pas réclamer l'admonition comme peine juste et nécessaire?

Il existe des cas d'un autre genre, mais qui conduisent à la même conclusion. Un homme bon, bien élevé, du meilleur caractère, avec des antécédents irréprochables, se trouve enveloppé par malheur, sans sa propre faute, dans une querelle de rue ou de café et devient l'auteur de lésions corporelles légères dans des conditions dans lesquelles un sage perdrait son calme. Est-ce qu'on ne devrait point le distinguer par l'application de l'admonition d'un autre individu, auquel des actes semblables sont familiers? Il y a des cas où un homme, usant du droit de légitime défense, pèche par excès. Certaines législations punissent ce délit sans faire des distinctions (le code pénal russe, au contraire, fait une juste distinction en admettant plusieurs peines et notamment l'admonition, art. 1467). Au moins faut-il admettre des cas individuels, où un individu coupable d'excès de légitime défense l'est si peu que l'admonition est la seule peine convenable.

Il y a, enfin, des cas d'imprudence, qui aboutissent à des conséquences plus ou moins graves. Certes, l'imprudence comporte souvent des peines graves, quand l'action ou l'omission imprudente est une conséquence d'une coupable abstention du devoir imposé, d'une légèreté immorale envers des obligations strictes. Tels sont les actes d'imprudence des administrateurs et employés de chemins de fer, des maîtres de grandes usines. Mais il y a d'autres cas, où l'imprudence apparaît singulièrement peu coupable, où elle tient très près à un cas de force

majeure ou de hasard imprévu. Tels sont les accidents de chasse, où un homme tue son propre ami par une imprudence, mitigée par un concours extraordinaire de circonstances.

Je viens d'indiquer ainsi trois catégories de délits: délits contre la propriété, délits contre les personnes (délits intentionnels), enfin délits par imprudence. Dans ces trois catégories, l'admonition, servant au coupable d'avertissement pour le futur, servant de moyen pour fixer dans sa mémoire le souvenir d'un fait qu'il doit éviter désormais, aura une valeur réelle.

3° En se demandant enfin sous quelles conditions l'admonition pourrait être admise dans le système pénal, je crois indispensable de formuler les conclusions suivantes:

a. L'admonition devrait toujours conserver le caractère d'un surrogat de peine et n'être admise dans la sanction de la loi pour certaines infractions qu'à côté d'une peine plus sensible, comme maison d'arrêt, peine pécuniaire, prison, détention. C'est au juge qu'on devrait laisser à décider si, en vue de la personne du coupable, des circonstances individuelles du cas, de la gravité subjective ou objective, l'admonition paraîtrait préférable à toute autre mesure pénale.

b. L'exécution de l'admonition me semble avoir une importance considérable. Pour que l'on puisse s'attendre à des effets salutaires, son exécution devrait être solennelle. Il serait à désirer que l'admonition, faite par le juge, ait le caractère d'un avis sérieux, fait de manière à influencer le coupable, de lui donner à réfléchir, adapté aux circonstances de fait, comme l'indique avec beaucoup de raison le nouveau code italien (art. 25).

c. En cas de dédain ou de conduite indécente du prévenu au moment de la publication de l'arrêt ou de la déclaration faite par le juge, la peine plus forte, rangée à côté de l'admonition, devrait être appliquée, à l'exemple du nouveau code pénal italien, au prévenu.

d. Chaque fois qu'un délit serait accompli par un individu qui, dans l'année, avait reçu l'admonition, ce délit devrait être puni du maximum de la peine.

En me prononçant ainsi en faveur de l'admonition judiciaire, je reconnais entièrement la grande valeur d'une autre

institution destinée aussi à restreindre l'application de la prison, la condamnation conditionnelle, inaugurée par la loi du 31 mai 1888 en Belgique. Je crois cependant que rien ne s'oppose à ce qu'elles soient combinées alternativement pour certains délits. La raison pour laquelle je crois utile de conserver l'admonition à côté de la condamnation conditionnelle tient à l'avantage d'une plus grande graduabilité du système pénal, tient à ce que pour certains délinquants la condamnation même conditionnelle à la prison pourrait être encore une flétrissure trop sensible et peu juste.

ANTOINE WOULFFERT.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PUIBARAUD, docteur en droit, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire) au ministère de l'Intérieur de France, à Paris.

Du système de l'admonition préalable et de la suspension des effets de la première condamnation.

Un homme averti en vaut deux . . . . (Proverbe.)

PREMIÈRE PARTIE.

Nous suivrons dans notre travail l'ordre même des propositions ci-dessus reproduites et dont la première peut être formulée ainsi:

Y a-t-il certaines infractions à la loi pénale pour lesquelles une simple admonition ou remontrance pourrait être substituée à toute autre condamnation (amende, emprisonnement, peine afflictive ou infamante)?

I.

Quiconque est au courant des questions pénitentiaires, et, plus généralement même, quiconque a vu de près, avec curiosité et humanité, les choses de la vie, a été frappé de cette observation, savoir: qu'une première condamnation pénale est comme une tache indélébile; elle ne disparaît pas. Une vie entière de travail, de probité, d'honneur, peut en effacer les effets par la réhabilitation, elle n'en efface pas le souvenir, surtout dans l'esprit de celui qui a été touché par la main de la justice.

Une peine, même très légère, reste une flétrissure en quelque sorte intime, elle pèse sur toute la vie. C'est une tristesse incurable, un voile de deuil jeté sur l'existence entière.

Et que dire de la honte, des larmes, infligées à toute une famille! C'est le nom terni par la faute, parfois légère, *mais punie par la loi,* d'un enfant, d'une femme!

A côté de ces conséquences morales, il y a les suites matérielles parfois désastreuses. C'est une carrière brisée, c'est la radiation de toute bonne compagnie, c'est l'atelier qui ne s'ouvrira plus, tout comme c'est le salon qui se ferme.

Et cela se trouve et se retrouve partout.

En France, c'est pis encore: c'est le casier judiciaire, c'est-à-dire « la marque » morale. Le jeune homme ayant une instruction relevée ne pourra plus entrer dans une carrière libérale, il ne sera admis à concourir pour aucune école ou administration publique. Frappé, une seule fois, par la justice correctionnelle, il est par le fait du casier judiciaire jeté hors de son monde, hors de la Société. Même ouvrier, il devient un objet de suspicion pour tout patron: il a une condamnation! Et il a beau prier, implorer, remontrer qu'il était « jeune », qu'il n'a « fait de tort à personne », que « sa famille a remboursé » — rien n'y fait. Il ne peut plus prétendre au beau nom d'honnête homme.

Que d'avenirs ont été ainsi brisés, que de larmes ont coulé, que de vies ont été torturées, à la suite de cette flétrissure indélébile, inexorable, fatale, sorte de malédiction jetée sur un être humain, qui s'appelle la première condamnation — la première ligne du casier judiciaire.

Et cette première ligne, elle sera suivie la plupart du temps de bien d'autres. Rejeté de partout, renié par les siens, repoussé par ses anciens protecteurs, laissé de côté avec ce dédain qui emprunte parfois les marques de la compassion, plus amère encore que le blâme, cet homme, cette femme s'en iront à la dérive, exaspérés contre la Société, voulant se venger d'elle, et ils deviendront criminels — *puisqu'on ne veut pas qu'ils soient d'honnêtes gens.*

Cette première condamnation, ne semble-t-il pas qu'il faille l'entourer de toutes les précautions, de toutes les garanties: elle peut devenir une condamnation à mort.

Quant à nous, nous estimons qu'en bien des cas la remontrance, l'admonestation, prononcée avec l'autorité et l'appareil de la justice, mais sans aucune punition, *sans aucune trace*

surtout, serait infiniment préférable à l'infliction d'une peine, si légère qu'elle soit. Nous sommes convaincus que, dans un nombre considérable de cas, cet avertissement solennel — mémorable pour celui qui en aura été l'objet — suffira à le préserver d'une rechute.

Mais à quelles conditions, pour quel genre d'infractions le système pourrait-il être mis en pratique?

Nous estimons qu'il faut considérer quatre éléments:

1° L'âge du délinquant;
2° son sexe;
3° la nature de l'infraction pénale commise;
4° la récidive.

II.

L'âge du délinquant est le premier élément à envisager, mais il convient, en même temps que nous l'examinerons, de considérer aussi la nature de l'infraction. Les deux études doivent aller de front.

Dans la législation française et dans le plus grand nombre des législations européennes, la responsabilité criminelle, *en principe,* existe à tout âge. Mais jusqu'à l'âge de 16 ans, l'enfant, en France, a le bénéfice d'une *faculté* laissée au juge, celle de rechercher et d'apprécier souverainement (c'est-à-dire même contre l'aveu de l'enfant) s'il a agi *avec* ou *sans* discernement.

Si le juge apprécie que l'enfant a agi *sans* discernement, il le renvoie absous, acquitté, mais il peut recourir à des mesures préventives dont la plus usitée est l'assujettissement à une éducation sévère dans un établissement pénitentiaire, pendant un certain temps, qui ne peut dépasser la majorité civile (art. 66 du code pénal), c'est-à-dire 20 ans accomplis.

Que si le juge apprécie que l'enfant a agi *avec* discernement, il le *condamne* à une peine, et l'atténuation qui peut être, qui doit être même apportée à cette peine, en vertu de l'article 67 du code pénal, ne lui enlève en aucune façon le caractère quasi-essentiel de la peine, c'est-à-dire la trace judiciaire, la marque, l'inscription sur le casier judiciaire.

A partir de 16 ans, l'enfant, le jeune homme, si faible que soit sa raison, est traité en majeur par la justice criminelle.

Il est *réputé* responsable. Donc, plus d'atténuation imposée par la loi dans la nature du châtiment. Le jeune âge n'est plus qu'une circonstance qui peut, suivant la volonté du juge, être considérée comme atténuante. Mais la loi, la loi stricte, est la même pour le jeune homme de 16 ans et l'homme fait ou le vieillard.

Eh bien, c'est ici que nous demandons grâce, ou plutôt que nous supplions qu'on réfléchisse.

Alors que la loi civile tient le jeune homme âgé de moins de 21 ans pour un incapable, pour un inexpérimenté, pour un esprit léger, ignorant la valeur et la portée des engagements civils, elle le tient, à partir de l'âge de 17 ans, pour parfaitement responsable pour le mal.

Ce jeune homme, presque cet enfant, vous lui déniez le droit de faire une bonne affaire, vous lui refusez le droit de prêter valablement de l'argent — même le sien, celui qu'il a gagné par son travail — vous le déclarez inhabile à vendre, à acheter, à s'engager en un mot, mais vous le trouvez parfaitement habile pour commettre une escroquerie, un abus de confiance.

Qu'on ne se méprenne pas sur notre intention. Nous ne disons point du tout qu'un enfant ou un jeune homme de 16 ans ne soit point très capable de commettre une escroquerie et très conscient quand il la commet, très décidé à en recueillir le bénéfice.

Nous disons que la loi, si prudente, *si parcimonieuse à son égard du droit d'agir honnêtement par un acte civil*, devrait être non moins parcimonieuse du droit de le punir quand il fait le mal, et non moins prudente dans l'exercice de ce droit.

La parole, l'écrit de cet enfant ne vaut rien dans une négociation honnête;

sa parole, son écrit tient et vaut dans une négociation malhonnête!

Ce sont les conséquences de cette contradiction flagrante que nous souhaitons voir disparaître par l'emploi de l'admonestation judiciaire préventive.

Donc, premier vœu, admission de la *faculté* de l'admonestation du délinquant jusqu'à l'âge de la majorité civile, en France jusqu'à 21 ans.

Mais quels seront les cas où cette faculté de l'admonestation judiciaire *devra* s'exercer?

Ces cas, à notre avis, se réduisent à *deux* **ordres** d'infractions:

a. Les infractions à la loi pénale *quand il n'y aura pas de dommage causé à autrui;*

b. les infractions à la loi pénale qui auront causé du dommage à autrui, *lorsqu'il y aura eu réparation de ce dommage.*

Le premier ordre d'infractions comprend une infinité de délits. Nous ne pouvons ici en faire l'énumération, mais la formule que nous employons suffit à les distinguer. Parmi les plus ordinaires — et les plus fréquents chez les jeunes gens — citons l'outrage aux agents de l'autorité, la rébellion, le tumulte, les outrages publics à la pudeur, les violences légères, l'ivresse, etc., etc.

Là, point de dommage causé à autrui.

Notre législation pénale punit ces délits des peines de l'amende *et* de l'emprisonnement.

Eh bien, nous demandons que, *pour la première fois,* l'admonestation solennelle remplace la peine correctionnelle.

Que de fois nous avons vu des jeunes gens appartenant aux meilleures familles, bien élevés eux-mêmes, au fond braves garçons, se laisser aller à des outrages envers des agents de l'autorité, de la police, de la gendarmerie, des douanes, etc.

Que de fois, encore, après quelque repas trop copieux, des jeunes gens se sont conduits bruyamment, ou, qui pis est, ont été surpris, en des endroits où plongeait le regard, à commettre avec quelque fille de mauvaise vie des actes contraires à la décence publique.

Certes, ils sont à blâmer, à blâmer sévèrement; sont-ils à punir inexorablement et pour toujours, avec cette flétrissure indélébile du casier judiciaire? Non, assurément non.

Une réprimande sévère prononcée par le président du tribunal, en audience publique, après audition des témoins et l'exposé des faits, les couvrirait de confusion et de honte. On peut affirmer que tout jeune homme qui aurait un peu d'honneur ou seulement d'amour-propre ne s'exposerait pas deux fois à pareille correction morale administrée ainsi solennellement. Quant à ceux qu'elle laisserait indifférents, c'est qu'ils

seraient mûrs pour la prison et, infailliblement, elle s'ouvrirait un jour ou l'autre devant eux.

Le second ordre d'infractions à la loi pénale pour lesquelles nous souhaiterions l'admonestation préventive sont les délits qui ont apporté un dommage à autrui, lorsque ce dommage *est réparable et a été réparé.*

Nous nous plaçons toujours, dans ce cas comme dans le premier, dans l'hypothèse où le délinquant a moins de 21 ans, c'est-à-dire de 20 ans *accomplis.*

Ces délits sont très nombreux et nous n'en tenterons pas l'énumération. Parmi les plus fréquents, il importe de citer le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie. Ici encore, nous faisons appel aux souvenirs de tous. Qui ne sait combien de jeunes gens entraînés par les mauvaises compagnies, faibles de caractère, cédant à l'attrait du plaisir, au caprice des passions, parfois même instruments inconscients de gens rusés et malhonnêtes, se sont laissé aller à des actes d'indélicatesse, à des manœuvres frauduleuses pour se procurer de l'argent? Et parfois, ce n'est pas seulement à l'escroquerie, à l'abus de confiance, qu'ils ont eu recours, mais au larcin honteux, au vol! Et cela partout, dans les familles les plus élevées par le rang, par le nom, par l'autorité. Dans la classe ouvrière, même défaites morales, moins retentissantes mais parfois aussi douloureuses, car là l'honnêteté de la famille est le patrimoine d'autant plus sacré qu'il est le seul.

Et tout cela sombre, s'engloutit; toute cette joie que donnent des traditions respectées et l'honneur d'un nom, humble peut-être mais immaculé, se voile et s'obscurcit par la défaillance d'un enfant! Une ligne du casier judiciaire éternise la faute d'un jour.

Eh bien, au nom de tant de familles qui deviennent les victimes de cette inexorable dureté de la loi, au nom même de ceux qu'elle frappe pour toujours et qu'elle jette dans l'inconnu d'une vie désormais troublée, nous demandons qu'on permette la réparation du dommage causé. Nous demandons que la vindicte publique admette cette rédemption de la faute de l'enfant par la famille ou, à son défaut, par lui-même.

En matière de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, l'infraction pénale se borne ordinairement au délit. Il faudrait des

circonstances bien particulières pour qu'il y eût crime (effraction ou faux, par exemple).

Dans le cas de délit simple, la réparation, c'est-à-dire le remboursement, nous paraît une condition nécessaire et suffisante pour qu'il ne soit pas fait application de la peine. Le dommage une fois réparé, l'admonestation publique, infligée avec l'appareil solennel de la justice, sera un châtiment assez sûr pour provoquer un changement absolu de conduite chez tout jeune homme ayant conservé le sentiment de l'honneur.

Ce remboursement, quelle est la famille, même la plus pauvre, si elle tient à son nom, qui ne puisse le faire? Assurément, il pourra n'être pas immédiat, bien que dans la majorité des cas nous tenions pour assuré qu'il devancera la plainte, mais, dans l'hypothèse contraire, le juge aura le droit d'imposer des conditions de paiement et de frapper de retenues, suffisantes pour l'acquittement de l'indemnité, le salaire du père et celui de l'enfant, dès qu'il en gagnera un.

Dans le cas où les engagements ne seraient pas tenus, la vindicte publique reprendrait son exercice. L'homme qui préfère l'argent à l'honneur de son nom n'a pas à se plaindre d'être mis en prison.

Le juge, dans ces cas donc, *devra* prononcer l'admonestation. Mais, nous le répétons, le dommage causé l'aura été par le fait d'un *délit* et il aura été réparé.

Mais ce *devoir* du juge en matière de délits laisserait place à une simple *faculté* de sa part, en matière de *crimes,* toujours à la condition *que le dommage apporté à autrui aura été réparé.*

Ainsi, dans le vol qualifié, par exemple dans le vol domestique si fréquent, dans l'escroquerie compliquée de *faux* (que tant de jeunes gens commettent par l'imitation de la signature de leur père), les faits peuvent présenter des circonstances si graves que le juge aura à les apprécier. Il conservera la *faculté* de l'admonition, mais, au nom de la morale publique, il aura le droit de renoncer à cette mesure préventive et de la refuser au coupable. La réparation du dommage ne suffirait plus alors, car la Société a ses devoirs aussi et le châtiment est un exemple.

Reste le cas où le dommage est *irréparable.* Cette hypothèse ne se rencontre qu'en matière de crimes: la loi suivra,

ici, son cours. Le nombre de plus en plus considérable des jeunes criminels ne permet pas d'énerver la répression. Et d'ailleurs, le châtiment s'impose quand il n'y a pas de réparation possible.

III.

Il nous reste à examiner la question de savoir si l'admonition pourrait être prononcée deux fois contre le même individu, ou, en d'autres termes, si une seconde faute ouvrirait encore la porte à l'indulgence du juge.

En principe, nous disons nettement non. L'avertissement solennel qui est constitué par la remontrance publique perdrait de son efficacité, s'il se répétait. Après un avertissement, la justice doit frapper, si non, l'indulgence se tournerait en faiblesse.

Nous admettrions cependant la *faculté* du second avertissement, faculté laissée à l'appréciation souveraine du juge, dans les délits peu graves qui forment le premier ordre de ceux que nous avons examinés: ceux qui n'entraînent aucun dommage pour autrui. Nous rappellerons notamment l'ivresse, le tapage, parfois même l'outrage à un agent de l'autorité, suivant les circonstances.

Mais c'est là une faculté pure pour le juge, qui restera libre d'y renoncer et de prononcer la peine.

Ici, comme dans tout ce qui précède, ne perdons pas de vue que nous traitons la question pour des enfants ou jeunes gens âgés de moins de 21 ans.

IV.

Dans tout ce qui précède, nous ne nous sommes pas préoccupés du sexe du délinquant. Il est donc bien entendu que nos vœux s'appliquent également aux jeunes filles, tout comme aux jeunes hommes, mineures de 21 ans.

Mais nous pensons pouvoir aller plus loin à l'égard des femmes. Les lois de tous les pays considèrent la femme comme une mineure en ce qui concerne ses intérêts civils, et mineure à tout âge. Par les mêmes déductions que nous avons présentées en faveur des jeunes garçons, auxquels la loi n'accorde la plénitude de la capacité civile qu'à 21 ans, nous dirons qu'au point de vue pénal, la femme ne peut être plus rigoureusement traitée qu'au point de vue civil.

Dès lors, à tout âge, nous estimons que la femme délinquante devra être admonestée, la première fois, quand elle aura commis une de ces infractions à la loi pénale *qui ne causent pas de préjudice à autrui.*

Elle pourra, également, être admonestée, à tout âge, quand elle aura commis un délit ayant apporté un dommage à autrui, *lorsque ce dommage aura été réparé,* selon les conditions que nous avons précédemment exposées. Mais si le dommage est irréparable, la loi pénale sera appliquée.

En un mot, nous mettons dans ce système la femme, quel que soit son âge, sous le même régime que l'homme mineur de 21 ans.

Dans l'opinion de quelques théoriciens pénitentiaires, esprits d'ailleurs fort élevés, les délinquants et les criminels devraient être tenus pour des malades, malades en quelque sorte moraux, chez qui le libre arbitre n'existerait pas ou serait annihilé par les influences, soit de l'atavisme, soit du milieu.

Si nous avions quelque tentation de nous ranger à cette doctrine, dont nous sommes très loin d'être partisan, ce serait en ce qui concerne les femmes délinquantes.

Il est malheureusement certain que nombre de femmes ont une volonté chancelante qui cède à la moindre secousse. Mille causes morales et physiques exercent sur leur caractère une pression ou plutôt une dépression. Le caprice y prend vite l'allure de la passion et la passion celle de l'obsession. Les notions de la probité, de l'honneur, s'obscurcissent subitement chez elles. Leurs âmes se troublent sous le vent d'une passion parfois futile. Suivant une expression un peu populaire, mais significative, un rien leur tourne la tête.

De là tant de délits commis par les femmes avec une quasi-inconscience. Le larcin furtif, le vol (il faut bien l'appeler par son nom) est malheureusement l'un des plus fréquents parmi ces délits. Il est presque inutile d'insister sur ce point: c'est l'histoire de chaque jour, notamment dans les grands magasins de nouveautés. Ces femmes cèdent à une véritable fascination.

Eh bien, nous croyons — parce que nous avons vu personnellement nombre de ces malheureuses — qu'une admonestation solennelle de la justice frapperait leur esprit, les ré-

veillerait, les remettrait en face d'elles-mêmes, restaurerait leur volonté débile.

La justice est obligée de les frapper et elle les frappe, condamnant du même coup mari, enfants, famille, flétrissant, comme une voleuse, une femme malade. L'admonition, la remontrance, dans les conditions que nous venons de dire, serait à la fois un acte d'équité et d'humanité.

Et qui sait si elle ne serait pas plus exemplaire même que la condamnation à l'emprisonnement, dont elle n'aurait pas les ineffaçables conséquences?

V.

Admettrons-nous l'admonition pour les majeurs de 21 ans, c'est-à-dire pour l'homme fait, pour l'homme qui jouit de la plénitude des *droits sociaux*, terme plus compréhensif encore que celui de droits civils? Non. — Nous pensons que l'admonition ne peut être érigée en un système judiciaire; c'est une mesure d'atténuation, là où la responsabilité n'est point parfaite, là où il est juste de prévenir avant de frapper, là où l'*avenir* est en jeu. Mais en plein exercice de la vie, alors que l'homme vaut par lui-même, qu'il a la libre disposition de ses droits, il n'y a pas lieu, suivant nous, de se montrer indulgent. L'indulgence ne saurait être confondue avec la faiblesse; il doit y avoir des motifs à l'indulgence et il n'y a point de motifs à la faiblesse.

Pour l'homme fait, pour l'homme jouissant de toute l'étendue de ses droits et de la plénitude de sa liberté morale, ce que nous croyons utile de tenter, ce n'est plus l'avertissement, mais *la suspension des effets de la peine*. Nous allons préciser les conditions dans lesquelles cette suspension des effets de la peine pourrait être admise, en étudiant la seconde question posée au début de ce travail.

DEUXIÈME PARTIE.

La seconde question posée se formule ainsi:

« Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation: le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement ou toute autre que le juge

prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle? »

Les considérations et déductions que nous avons développées dans la première partie de cette étude vont être encore invoquées par nous pour soutenir, en cette matière, notre sentiment. Toutefois, nous établirons au préalable que c'est uniquement et exclusivement *le majeur de 21 ans que nous avons maintenant en vue.* Nous avons exposé le système de l'admonition, avec ses procédés et les conditions, dans la première partie. L'admonition ne saurait s'étendre au majeur, sous peine d'énerver l'action de la justice et de tomber dans la faiblesse, presque aussi dangereuse que l'excessive sévérité, et, à certains égards, plus dangereuse même.

Donc, tout ce qui va être exposé ci-dessous concerne le majeur de 21 ans, *homme,* puisque nous avons considéré la femme comme une mineure, au même titre que l'adulte.

Ici encore, une première idée domine, c'est la tache ineffaçable de la condamnation. Que d'hommes ont été lancés dans une vie d'aventures d'abord, de crimes ensuite, uniquement parce qu'une première condamnation leur a fermé les portes de la Société honnête, les a rejetés désemparés, isolés, reniés, loin de la famille, les a bannis de l'atelier, leur a fait perdre, en un mot, la situation morale et matérielle qu'ils avaient avant d'être touchés par la main de la justice.

Et souvent, qui ne le sait? c'est un moment d'emportement, de colère, une minute de défaillance, une sorte de faux-pas intellectuel ou moral, qui a suffi à provoquer cette chute dont on ne se relève plus!

Le casier judiciaire, en France, est là, enregistreur immuable et sans pitié, de cette première condamnation néfaste.

Toutes les convictions sont faites à cet égard, il n'est point besoin d'insister.

C'est donc cette première condamnation dont il importerait de suspendre les effets, afin de ne point ruiner l'avenir d'un homme, afin de ne point clore devant lui le chemin de l'honnêteté publique.

Dans quelles conditions et pour quelles infractions à la loi pénale cette suspension de la condamnation pourrait-elle

avoir lieu? Le tribunal — et pour parler plus simplement et employer un terme générique, le *juge* — prononcerait la condamnation tout comme si elle devait être exécutée, mais il ajouterait, dans la sentence, que l'accomplissement de la peine et ses effets légaux seront arrêtés, suspendus — tant que le condamné ne commettra pas d'autre infraction, quelle qu'elle soit. Nous disons « quelle qu'elle soit », car il ne s'agit point de prévenir seulement la rechute dans la *même* faute, mais bien la récidive pénale, c'est-à-dire le retour devant la justice.

En d'autres termes, le juge formulerait ainsi la sentence: « Vous êtes *condamné* à telle peine (à tant de mois d'emprisonnement, par exemple) pour le délit que vous avez commis. Mais, attendu que cette condamnation est la première que vous aviez encourue, l'exécution en demeurera suspendue, et elle ne sera point mentionnée à votre casier judiciaire. Mais vous êtes prévenu que, si vous êtes de nouveau condamné pour une infraction quelconque, la condamnation actuelle revivra, qu'elle sera exécutée, qu'elle s'ajoutera à la nouvelle, et que les *deux* seront inscrites sur votre casier judiciaire. »

Nous avons cru bien faire en traduisant ainsi en langage courant, presque vulgaire, le système que nous désirons voir adopter. On en comprend ainsi, sans effort, le mécanisme. C'est la suspension de la peine, ce n'est point son annulation. — Le sort du condamné est mis entre ses mains.

Mais une question se pose immédiatement. Quelles sont les infractions à la loi pénale pour lesquelles une suspension serait admissible? Car, enfin, il est bien évident que pour certains crimes — un assassinat, par exemple — il ne peut y avoir un sursis de ce genre.

Eh bien, ici encore, nous recourrons à la division que nous avons proposée en matière d'admonition.

Les délits seraient divisés en deux ordres: *Ceux qui n'ont causé aucun dommage à autrui* (outrages, rébellion envers des agents de l'autorité, offenses à la pudeur, etc. etc.). Pour cette catégorie d'infractions, la suspension de la peine *serait acquise de droit,* dès l'instant où il serait établi que *c'est bien la première fois que le délinquant comparaît devant la justice.*

La suspension de la peine serait également acquise de droit, dans l'hypothèse où le délit commis, réparable dans ses

conséquences, aurait été réparé par son auteur (vol, escroquerie, abus de confiance, etc., etc.).

Mais la suspension ne serait plus de droit, et demeurerait à l'état de *faculté* pour le juge, toutes les fois qu'un élément de criminalité entrerait dans le délit, par exemple l'effraction en matière de vol, le faux en matière d'escroquerie ou d'abus de confiance. Dans la législation française, l'appréciation du point de savoir si la peine resterait ou non suspendue appartiendrait au jury, qui, d'après les circonstances, se prononcerait sur le sort réservé à l'accusé condamné.

Donc, en résumé :

Pour tout individu majeur, qui comparaît pour la première fois devant la justice, la peine demeurera de droit *suspendue :*

1° lorsque le délit commis n'aura causé *aucun préjudice* à autrui ;

2° lorsque le délit commis sera réparable et qu'il aura été réparé *préalablement* à la comparution.

La suspension sera *facultative,* c'est-à-dire laissée à l'appréciation du juge — ou du jury, suivant qualification de l'infraction pénale — toutes les fois qu'un élément caractérisant le délit, l'aggravant, apparaîtra, tel que faux, effraction, etc., etc.

Il demeure bien entendu que le bénéfice de cette suspension sera résoluble. Tout individu en état de récidive, même de première récidive, verra ajouter à sa seconde condamnation le montant (si l'on peut s'exprimer ainsi) de la première, et il accomplira les deux châtiments successivement ; d'autre part, les deux condamnations seront inscrites au casier judiciaire.

Mais, dira-t-on immédiatement, comment saura-t-on qu'un homme comparaît pour la première fois devant la justice, à raison d'une infraction pénale, puisque le casier judiciaire ne portera point trace de la première condamnation ?

L'objection est loin d'être insoluble.

Si nous désirons qu'aucune mention ne soit inscrite sur le casier judiciaire, nous n'empêchons point la justice de garder des notes et de tenir mention exacte de son intervention, en quelque mesure qu'elle se soit produite.

Cette première condamnation restée à l'état suspensif n'en sera pas moins notée suivant le mode actuellement pratiqué pour l'établissement des casiers judiciaires, *seulement elle ne*

sera point inscrite sur l'extrait du casier à délivrer à la partie intéressée. Elle restera à l'état d'indication préjudicielle, ne devant être communiquée ou transmise qu'à la justice elle-même, quand elle sera réclamée par l'un de ses représentants autorisés.

En un mot, il y aura un *sommier* judiciaire, il n'y aura point de casier judiciaire, document public.

Qu'on n'aille point croire à une équivoque. Le sommier judiciaire et le casier judiciaire seront choses absolument distinctes. Qui mieux est, les deux choses *existent déjà* simultanément, et elles sont assez ignorées du public, même en France, pour que nous leur donnions quelques développements.

Il existe aujourd'hui même dans la pratique judiciaire, en France, deux documents: le *sommier* judiciaire et le *casier* judiciaire.

Le *casier* judiciaire peut être demandé par l'individu même qu'il concerne. Cet individu, quel qu'il soit, n'a qu'à s'adresser au procureur de la république de l'arrondissement sur le territoire duquel il est né, et le magistrat lui délivrera un extrait de son casier contenant, soit la mention *néant,* s'il n'a jamais été condamné, soit le relevé, par dates et natures de peines, des condamnations qui auront été prononcées contre lui.

Cela, c'est le *casier,* que toute administration publique exige à l'entrée d'un candidat, que tout particulier même peut réclamer de l'homme se proposant pour son service.

Quant au *sommier,* c'est tout autre chose. C'est une note à l'usage exclusif de la justice, relatant les poursuites correctionnelles ou criminelles dont tel individu a été l'objet, *alors même qu'elles n'auraient été suivies d'aucune condamnation.*

C'est ainsi que le *sommier* judiciaire porte la mention des *ordonnances de non-lieu et même des acquittements.*

A la préfecture de police, notamment, on tient très exactement note des sommiers judiciaires, ou pour mieux dire, on ne tient que les *sommiers,* dont le *casier* n'est qu'une partie intégrante.

Le sommier reproduit, avec leurs dates, toutes les comparutions de l'homme devant la justice, que cette comparution ait été suivie d'une mise en liberté provisoire, d'une ordonnance de non-lieu, d'une condamnation ou d'un acquittement. C'est en quelque sorte une biographie judiciaire.

Il y a tel individu qui a été *acquitté* trois fois, quatre fois, plus encore, pour vol, avant d'être condamné pour la première fois comme voleur.

Il y a tel individu, acquitté *une fois, deux fois,* **pour assassinat,** et qui finalement est condamné pour assassinat. (Un exemple tout récent le démontre: Dauga, l'auteur des quatre assassinats de Pont-à-Mousson, a été acquitté, antérieurement, deux fois pour assassinats, devant les cours d'assises de l'Aude et du Gers.)

Si l'individu en question demande un *extrait* de son **casier** *judiciaire* (aurait-il échappé dix fois par des acquittements aux mains de la justice, soit à la faveur de son habileté ou, le cas se voit, d'une instruction mal faite), on lui délivrera un *casier* judiciaire portant le mot **néant.** En un mot, sur le casier, document ayant un caractère public, les *condamnations* sont *seules* portées et reproduites.

Le *sommier,* au contraire, conserve la trace de toute comparution devant la justice, mais il reste un document *secret, confidentiel,* ne pouvant être communiqué qu'aux représentants autorisés de la justice.

Eh bien, c'est l'établissement, pour tous les citoyens, de ce *sommier,* qui permettra au juge de s'assurer si l'inculpé qui lui est déféré a déjà encouru une *condamnation première,* **demeurée en suspens.**

Il n'y aura donc pas d'erreur à redouter, ni de supercherie possible.

Mais, nous le répétons, dans notre système, l'extrait du *casier judiciaire* ne portera pas trace de cette première condamnation. *Cette première ligne blanche du casier ne se remplira qu'en même temps que la seconde.*

Du jour où la seconde condamnation sera prononcée, la première s'inscrira au-dessus d'elle et **s'exécutera, s'ajoutant** *à la deuxième.*

Une question complémentaire peut encore se poser.

L'enfant ou l'adulte, âgé de moins de 21 ans, qui aura déjà subi une admonition en justice, pourra-t-il bénéficier de la suspension de la première condamnation prononcée contre lui, après sa majorité légale?

A notre avis, il doit en bénéficier. Un nouvel ordre de choses commence pour lui et il n'y a point à lui tenir rigueur

d'une mesure prise antérieurement en sa faveur. La première condamnation restera dès lors en suspens, tout comme s'il comparaissait pour la première fois devant la justice. Il peut être tenu pour un homme nouveau.

La suspension de la première condamnation sera applicable exclusivement et uniquement à la comparution pour la première fois. Ainsi, un homme qui, la première fois, aura été condamné pour rébellion, par exemple, ne pourra plus compter sur la suspension s'il revient devant le juge sous prévention d'outrage à la pudeur ou sous toute autre prévention ou inculpation. Peu importe la cause de la comparution, c'est le retour devant la justice qu'il faut empêcher et par conséquent punir.

Dans tout ce qui précède, nous avons surtout eu en vue les infractions à la loi pénale, et pour préciser, les délits ou les crimes. Il y a tout un autre ordre d'infractions, infiniment moins graves, mais aussi extrêmement plus nombreuses, ce sont les infractions aux règlements de police, dont les divisions exigeraient une longue énumération. Ces règlements peuvent effectivement être édictés par des autorités d'ordres multiples. Il y a des règlements de police municipale arrêtés par les maires; des règlements de salubrité, les uns du ressort des maires, les autres du ressort de l'autorité centrale; des règlements de voirie, etc., etc.

Toutes les infractions à ces règlements, quel qu'en soit le nom: ordonnances, arrêtés, même décrets (et il y a maints décrets réglant des questions locales), entraînent des contraventions punies par des peines de simple police.

L'admonition préalable leur sera-t-elle applicable? Assurément oui, et le plus souvent elle sera une peine bien suffisante, nous disons même la peine véritablement juste, car ces règlements sont le plus ordinairement ignorés du public qui les enfreint sans aucune malice.

Pour toute cette catégorie d'infractions, nous exprimons le vœu que l'admonition préalable soit appliquée *sans aucune distinction d'âge.* Le juge semoncera la personne qui aura violé le règlement d'administration locale ou publique et aura, de ce fait, encouru une première contravention.

Cette semonce n'aura point le caractère solennel et sévère de l'admonition judiciaire, elle sera un rappel au respect des mandements de l'autorité et une invitation à les connaître.

Dans cet ordre d'idées, nous serions même tentés d'aller plus loin et d'admettre, *en plus,* la condamnation suspensive, même après l'admonition, lorsque le contrevenant comparaît de nouveau pour une infraction à un autre règlement que celui qu'il a méconnu la première fois.

Telles sont les modifications que nous souhaiterions voir introduire dans notre procédure criminelle et dans nos lois pénales. Afin d'en rendre la synthèse plus facile à comprendre et à embrasser, nous avons cru devoir les formuler dans les conclusions suivantes:

Système de l'admonition.

A partir de l'âge fixé par la loi comme point de départ de la responsabilité criminelle, jusqu'à l'âge fixé pour la plénitude des droits civils (par conséquent, dans la législation française, de l'âge de 16 ans à l'âge de 21 ans), l'individu qui aura commis une infraction à la loi pénale jouira du bénéfice de l'*admonition* dans les cas suivants:

1° si l'infraction à la loi pénale n'a causé aucun dommage matériel à autrui;

2° si, l'infraction à la loi pénale ayant même causé un dommage matériel à autrui, ce dommage a été, préalablement à la poursuite, réparé dans des conditions telles que la justice apprécie que tout tort apporté à autrui ait disparu.

Si les conséquences de l'infraction à la loi pénale sont irréparables, ou si satisfaction n'a point été fournie à la partie lésée dans une mesure jugée suffisante, l'inculpé sera puni conformément à la loi.

* * *

Ce système de l'admonition ne s'applique, nous le répétons, que pendant cet intervalle de temps (qui existe dans toutes les législations) entre le point de départ de la responsabilité criminelle et le point d'origine de la plénitude des droits civils.

Système de la suspension de la première peine.

Tout individu ayant atteint l'âge de l'exercice de ses droits civils, lorsqu'il sera traduit en justice pour *la première fois,*

bénéficiera de la *suspension* de la peine prononcée contre lui, dans les deux cas suivants :

1° si l'infraction à la loi pénale commise par lui n'a causé aucun préjudice à autrui ;

2° si, l'infraction à la loi pénale commise par lui ayant même causé un dommage matériel à autrui, ce dommage a été, préalablement à la poursuite, réparé dans des conditions telles que la justice apprécie que tout préjudice ait disparu.

Si les conséquences de l'infraction à la loi pénale sont irréparables, ou si satisfaction jugée suffisante n'a point été fournie à la partie lésée, la peine prononcée contre l'inculpé sera exécutée conformément à la loi.

En cas de récidive, la nouvelle condamnation, quelle qu'en soit la cause, s'ajoutera à la première demeurée en suspens, et l'une et l'autre seront subies consécutivement.

Du casier judiciaire.

L'extrait du casier judiciaire, délivré à un particulier sur sa demande, ne portera jamais mention de l'admonition. Il ne mentionnera pas la première condamnation, tant que l'effet en demeurera suspendu. Dès qu'une seconde condamnation aura été prononcée, la première figurera ainsi que les suivantes à l'extrait délivré.

* * *

En matière de contraventions de simple police, c'est-à-dire d'inobservations des règlements d'administration locale, l'admonition préalable devra toujours être prononcée, quel que soit l'âge du contrevenant, à condition qu'il y ait eu réparation préalable, en cas de dommage.

Dr PUIBARAUD.

CINQUIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. ANTOINE MARRO, médecin en chef de l'asile des aliénés de Turin.

M. G. CORREVON, membre du tribunal cantonal vaudois à Lausanne (Suisse).

M. IVAN FOINITSKY, professeur à Saint-Pétersbourg.

M. le Dr PIERRE ARMENGOL Y CORNET, magistrat-rapporteur à la Cour d'appel de Barcelone.

M. le Dr HENRI HARBURGER, second procureur du roi et professeur agrégé à l'université de Munich.

PREMIÈRE SECTION

CINQUIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions?

Et sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner:

a. *Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit?*

b. *Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné?*

c. *Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?*

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr A. MARRO, médecin en chef de l'asile des aliénés de Turin.

En toute question, il est bon que la base soit bien établie, parce qu'une question bien posée est à moitié résolue, et il faut viser droit au but qu'on se propose pour éviter le danger de se laisser détourner par des considérations secondaires.

C'est pourquoi, avant d'entrer dans la question des décisions à prendre sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions aux lois, je m'efforcerai de poser avec netteté les

principes fondamentaux des institutions pénales qui découlent de l'étude positive de l'homme et de la constitution de la Société.

Parmi les principes qui ont guidé les législateurs dans les institutions pénales, nous en trouvons trois, auxquels on peut réduire tous les autres: ce sont la vengeance, la justice et la défense sociale.

Selon le premier principe, on punit le coupable pour venger le mal commis; on ne se soucie guère de l'offensé, si ce n'est pour mesurer le mal qu'il a souffert et en infliger un semblable à l'auteur de ce mal. Le deuxième revêt des formes diverses. Certains criminalistes ont surtout en vue la réprobation de l'acte criminel; d'autres y voient le moyen de protéger la loi morale ou de réparer le mal commis; presque tous les partisans de ce principe veulent proportionner la peine du crime à l'imputabilité de son auteur.

Tandis qu'on peut dire du premier principe qu'il est trop barbare pour que dans des sociétés civilisées on puisse l'invoquer pour régler les peines et toutes les dispositions pénales, le second paraît trop sublime pour que des hommes puissent l'interpréter avec équité et l'appliquer sagement.

En partant de ce principe que la peine doit être proportionnée à l'imputabilité de l'agent qui a commis l'action criminelle, voyons quelles en sont les conséquences. On arrive, me semble-t-il, à la conclusion que non seulement l'homme qui a des penchants mauvais par ses dispositions naturelles, par suite d'une éducation défectueuse, par suite d'ivresse et de maladies, mais même celui qui a déjà commis les plus graves méfaits précédemment, qui est en récidive, doit avoir une peine moindre. C'est en effet une loi psycho-physiologique que toute action accomplie rend plus facile l'exécution de cette même action, alors surtout qu'elle a été plus répétée, ce qui fait que les méfaits ont pour effet naturel d'ébranler la volonté et de la rendre moins capable de résister à l'entraînement au mal, en diminuant ainsi la liberté morale de l'individu. En envisageant la question de cette manière, on arrive à rendre impunis les crimes et à exposer les bons citoyens à tous les emportements des malfaiteurs, ce qui en définitive est une justice bien relative.

Reste le troisième principe, celui de la défense sociale. C'est un principe utilitaire, il est vrai, mais tout à fait humain et profitable, en tant qu'il permet de bien répondre aux besoins de la Société. C'est à ce principe-là que je me tiendrai strictement dans les considérations suivantes sur les dispositions à prendre par rapport aux enfants coupables de fautes ou infractions.

Il est pourtant nécessaire que ce principe soit bien interprété et que son application soit sagement réglée. Il y a, en effet, une loi naturelle, l'économie des forces, sur laquelle on doit toujours régler les autres lois pour qu'elles ne manquent pas leur but. C'est ainsi que même la sûreté sociale doit être défendue avec le moins de dommages possible. Pour y parvenir, je crois que trois principes ou axiomes doivent régler tout système pénal; les voici:

Le premier principe est que le but de toute institution sociale, même pénale, doit être de procurer la plus forte somme de bien-être avec le moins de dommages possible.

La seconde condition essentielle de toute répression pénale est qu'elle doit être efficace, c'est-à-dire qu'elle doit être suffisante pour restreindre et contenir les impulsions criminelles contre lesquelles elle doit lutter.

Le troisième principe est que la Société est un organisme dont les membres lésés, aussi bien que les auteurs du mal commis, sont des parties intégrantes.

De ces considérations découle la nécessité de mesurer la répression du crime en cette juste proportion qu'elle soit efficace au but, avec le moins de dommage possible pour la Société elle-même, ce qui ne peut pas avoir lieu, si l'on regarde seulement au crime et pas à son auteur dont la responsabilité doit être un des éléments à considérer dans l'application de la peine, si l'on veut qu'elle atteigne son but.

La sagesse des peuples, telle qu'elle se manifeste dans les lois, a déjà établi l'âge comme élément spécial à considérer dans l'application des peines. Chez toutes les nations, on donne aux enfants des peines moins fortes pour les mêmes crimes que pour les adultes. Selon la justice, la peine doit être non seulement moins affligeante, mais aussi moins durable, parce que chez les enfants l'intelligence est moins développée et que

leur culpabilité en est amoindrie. Voyons maintenant où nous conduira l'application du principe de la défense sociale en cette question.

Dans les enfants, la Société possède ses éléments les plus stables, c'est-à-dire ceux qui, par loi de nature, sont destinés à avoir une plus longue vie. Ce fait amène une double conséquence. D'un côté, la Société a tout intérêt à conserver ces forces vives, parce que, tournées au bien, elles peuvent être plus utiles pour elle. Elle doit reconnaître dans les enfants criminels une responsabilité moindre en ce sens que l'âge peut corriger les impulsions au crime dues au défaut de développement de l'intelligence. De l'autre côté, la Société doit craindre le nombre de méfaits qui peuvent provenir de personnes criminelles auxquelles la nature promet une longue vie, si une correction efficace ne vient pas détruire ces mauvaises dispositions et empêcher que la réitération de ces actes criminels ne vienne leur donner une violence toujours croissante.

C'est ainsi qu'en partant du principe de la défense sociale, on doit voir dans les enfants criminels des individus à culpabilité douteuse; moindre, s'ils sont susceptibles d'amendement; plus grande, si l'amendement n'est pas possible.

En considérant les dispositions prises chez les diverses nations pour la correction des enfants vicieux, écoles industrielles, écoles de réforme, maisons de correction, etc., où ces enfants sont enfermés pour de longues années, souvent jusqu'à l'âge de majorité, alors même qu'ils n'ont commis que des fautes peu graves, il faut reconnaître que dans les institutions pénales concernant ceux-ci le principe de la défense sociale prévaut sur celui de la justice. Il reste à voir si l'application en est correcte et sur quels principes elle doit s'appuyer pour le devenir, si elle ne l'est pas; et cela n'est pas possible, si l'on ne pèse pas tous les éléments qui entrent dans la composition de la personnalité de l'enfant, éléments dont la connaissance seule peut donner les renseignements nécessaires pour bien juger la nature de ses dispositions et la possibilité de les tourner au bien.

Age.

Parmi les éléments de la personnalité, l'importance de l'âge est reconnue par tous; on sait, en effet, que la manière de

sentir, de se comporter dans toutes les affaires, est différente chez les hommes faits que chez les enfants, car, tandis que chez les adultes criminels on regarde la possibilité de l'amendement généralement comme très douteuse, très répandue est l'opinion que cet amendement est, sinon toujours, du moins très fréquemment possible chez les enfants. Pour bien décider cette question, il faut tenir compte des dispositions physiques spéciales à l'enfance et particulièrement de leur système nerveux auquel sont strictement liées les dispositions morales.

Il y a dans le système nerveux de l'enfant des conditions particulières qu'on ne rencontre plus chez l'homme fait. La sphère d'activité n'est pas la même chez l'un et chez l'autre. Tandis que chez l'adulte l'intelligence joue le rôle capital et s'approprie, comme aliments d'excitation, toutes les impressions ressenties, chez l'enfant, au contraire, l'intelligence se meut dans un cercle beaucoup plus restreint. Elle est moins développée et d'un fonctionnement moins étendu. Par contre, les réactions motrices sont plus vives chez lui. Chaque impression tend à réveiller le pouvoir réflexe, qui, à cet âge, est beaucoup plus considérable. Elle suscite chez lui des mouvements, tandis que chez l'homme elle fait naître plutôt des idées. La volonté moins développée ne peut pas, comme chez l'adulte, retenir des mouvements qu'il subit, parce que chez lui la partie motrice du système nerveux a plus de vitalité que la partie intellectuelle, et ce qu'on appelle la faculté prohibitive attend encore son développement.

C'est ainsi que, de même qu'un petit mal le fait crier, une légère tentation l'amènera à satisfaire ses appétits sans égard aux conséquences, et une faible provocation le fera se lancer avec une rage aveugle contre son agresseur.

Ces conditions physiologiques du système nerveux se corrigent avec l'âge; cependant il faut noter qu'à l'époque de la puberté, le développement rapide des organes de la génération absorbe en une certaine manière, avec le système osseux et musculaire, les éléments nutritifs de l'organisme en quantité excessive, ce qui fait qu'il en manque pour l'activité fonctionnelle du cerveau. J'ai déjà fait remarquer dans mes « *Caratteri dei delinquenti* » comment à cette époque le caractère est moins ferme, les impressions sont plus vives et les séductions du

moment plus difficiles à vaincre, la force de résistance du jeune homme étant moindre.

Cela fait que la responsabilité chez les enfants criminels est moindre parce que, dans leurs crimes, il y a moins de mauvaise volonté et l'impulsion motrice réflexe se corrige elle-même avec l'âge, pourvu que les mauvaises habitudes ne viennent pas s'enraciner par une longue pratique ou qu'elles ne soient dues à un défaut d'organisation, que la croissance, même dans les conditions plus favorables, n'est pas capable de corriger.

Les défauts propres au jeune âge, dont l'enfant en grandissant peut se corriger, sont l'imprévoyance, la crédulité, la sensibilité exagérée, le manque de réflexion. Lorsque les dispositions criminelles de l'enfant sont intimement liées à ces caractères comme des effets à leurs causes, l'on peut espérer qu'elles subiront avec le temps une correction graduelle. On ne peut pas en dire de même de certaines qualités mauvaises positives, lesquelles peuvent se manifester chez les enfants, la cruauté, le penchant au vol, le mensonge, le manque de sensibilité morale, qui, quelquefois, se manifestent dès le premier âge et ne peuvent pas toujours se corriger.

Il peut encore arriver que, sans qu'il y ait un vrai défaut ou un arrêt du développement général des facultés mentales, il se présente un manque d'harmonie entre les diverses facultés. Jusqu'à présent, la science n'est pas encore parvenue à localiser objectivement les diverses facultés mentales dans le cerveau. Les tentatives faites en d'autres temps par Gall et ses élèves ont été démontrées dénuées de fondement. Il est pourtant incontestable qu'il arrive souvent que parmi ces facultés il y en ait des hâtives et des arriérées; par exemple le jugement, l'esprit critique et de comparaison peuvent être encore arriérés, tandis que la perceptivité, ainsi que l'imagination, auront atteint un haut degré de développement. Chez les dégénérés, ce manque d'harmonie est précisément un des traits les plus communs et les plus saillants, et pour porter un jugement complet sur l'avenir de ces enfants et leur appliquer un traitement convenable, il faut chercher soigneusement chez eux les autres causes qui peuvent expliquer ce manque d'équilibre, ce développement imparfait de quelques facultés. C'est seule-

ment ainsi que l'on arrivera à constater les causes de leurs actions immorales les rendant impropres à satisfaire convenablement aux exigences sociales et les disposant à la criminalité.

Parmi les causes qui peuvent occasionner ou entretenir cet état chez les enfants, nous en examinerons quelques-unes qui ont ordinairement une influence sur leur personnalité: nous voulons parler de l'hérédité, du sexe, des maladies, de l'éducation, du climat, des conditions sociales et de la récidive.

Hérédité.

L'hérédité est un facteur très important, on peut même dire le plus puissant de ceux qui contribuent à former la personnalité. Il suffit de comparer les dispositions que manifestent dès leur première enfance les fils des Européens avec celles des jeunes Arabes ou des Polynésiens pour remarquer distinctement l'influence de l'hérédité. Chez les personnes de la même race, cette influence n'est pas aussi évidente, quoiqu'elle existe toujours, parce qu'il y a une transmission complexe des caractères de l'un et de l'autre des parents et que ce fait peut masquer la présence de telle qualité provenant de l'un d'eux.

C'est un fait hors de doute que celui de la transmission de maladies aux enfants provenant de leurs parents, et il faudrait nier la corrélation des facultés psychiques avec les conditions physiques pour pouvoir mettre en doute l'influence de l'hérédité sur le caractère moral des enfants. Même les maladies acquises peuvent se transmettre, comme l'épilepsie développée accidentellement, et l'on sait combien cette maladie modifie le caractère de ceux qui en souffrent. Les influences héréditaires qui intéressent le caractère moral des garçons sont le tempérament névropathique, les maladies psychiques, la criminalité, l'épilepsie et l'alcoolisme.* L'influence de la phtisie et de la syphilis est également incontestable, de même que l'âge trop jeune ou trop avancé des parents. C'est ce que j'ai constaté dans mon article « *Influenza dell' età dei genitori sui caratteri fisici dei figli, in Archivio di psichiatria* », année 1886, et dans les « *Caratteri dei delinquenti* », p. 210, après l'examen

* Chez les 507 criminels étudiés par moi, l'hérédité morbide montait à 77 %.

que j'avais fait de criminels et de leurs crimes, de même que par l'étude des diverses dispositions morales des élèves des écoles publiques examinés par moi.

Chez les enfants, il faut estimer que l'influence héréditaire est plus grande chez ceux qui ont des prédispositions morbides naturelles, et que les tendances criminelles, qui viennent à se développer chez eux, sont plus difficilement curables. Par contre, si l'imputabilité diminue, le danger de ces tendances mêmes pour la Société s'accroît. Ainsi, les mêmes fautes commises par des enfants exempts de telles dispositions naturelles feront encourir à ceux-ci une plus grande responsabilité. La répression doit, dans ce cas, revêtir plus spécialement la forme de pénalité, tandis que, chez les premiers, elle doit avoir plutôt un but préventif, mais avec une durée beaucoup plus longue.

Sexe.

Dans la première enfance, on ne remarque guère de différence, au point de vue qui nous occupe, entre les garçons et les filles. Mais depuis douze ans, il en est différemment, car cet âge marque un point de développement tout à fait spécial pour les filles, soit le point de transition entre l'enfance proprement dite et l'adolescence. La différence entre les filles et les garçons est alors bien plus accentuée; l'établissement des fonctions sexuelles donne aux filles des dispositions qui ne se retrouvent pas chez les garçons.

Par rapport à leur âge, on constate que les garçons sont généralement en retard et que leur développement ne se fait pas dans la même direction que chez les filles. Chez l'homme, et même chez le jeune homme, les impressions parvenues au cerveau intéressent particulièrement l'intelligence et se traduisent en dernier lieu en excitations des mouvements volontaires. Chez la jeune fille, ainsi que chez la femme, les impressions des sens réagissent particulièrement sur les émotions, les instincts entrent plus fortement en action et se réfléchissent en grande partie sur les muscles involontaires et sur les sécrétions. De là viennent les troubles plus fréquents des fonctions végétatives chez la femme et les dispositions psychiques, qui ne permettent pas d'attendre chez elle, comme chez l'homme, une réflexion aussi mûre et aussi calme, ni une force de ré-

sistance aussi grande contre les séductions de toute espèce qui peuvent se présenter.

Sous l'influence des troubles du système vasculaire et de l'ébranlement des viscères, la direction des mouvements volontaires ne peut pas avoir autant de consistance. Aussi la femme doit-elle puiser dans les sentiments le surplus de force qui lui manque, et c'est pour cela que chez elle on fait volontiers appel au sentiment religieux comme appui supplémentaire pour affermir la volonté qui fait trop souvent défaut.

Un bon système pénal tiendra compte de ce fait. Tandis que pour l'homme l'excès de force dont il jouit exige un frein plus puissant, pour la femme, et surtout pour la jeune fille, la faiblesse fonctionnelle du cerveau a besoin d'une protection suppléant à la force qui lui manque, et elle doit trouver ce secours en dehors de ses sentiments, c'est-à-dire dans le milieu moral et physique qui l'entoure.

C'est une nécessité naturelle de ménager les jeunes filles et d'élever leurs sentiments en évitant autant que possible de les faire vivre dans des établissements pénitentiaires proprement dits ayant un caractère essentiellement correctionnel. Par la prison, on risque fort, en effet, de leur enlever le sentiment de la pudeur qui doit toujours être regardé chez la fille comme un des leviers les plus puissants pour la maintenir dans la voie du devoir.

Aussi longtemps que la pudeur est conservée, il y a toujours à espérer de la jeune fille coupable, quelles que soient les infractions par elle commises; mais lorsque ce sentiment est brisé, il ne reste que peu d'espoir de la voir se relever, car elle ne conserve plus que les débris d'une personnalité à jamais perdue.

Education.

Par éducation, il faut naturellement comprendre toutes les conditions d'instruction et d'influences morales, domestiques et sociales, résultant du milieu dans lequel l'enfant a été élevé et par lequel son caractère a pu être formé.

Il est certain que celui qui a reçu une bonne éducation, qui n'a vu que des exemples de droiture et de vertu de la part de ses parents, ou qui a reçu une éducation professionnelle et,

avec celle-ci, le moyen de pourvoir honnêtement à ses besoins et qui, dans ces circonstances, commet des actes graves contre les personnes ou contre la propriété, montre des dispositions plus mauvaises que celui qui se rend coupable des mêmes crimes, mais est né de parents ignorants ou vicieux ou a été orphelin dès sa première jeunesse et dont l'éducation a ainsi été négligée. Il en est de même de celui qui n'a reçu aucune instruction professionnelle et s'est trouvé en lutte avec toutes sortes de besoins et a eu sous les yeux les plus mauvais exemples. Avant qu'il rentre dans la Société, il faut que celui qui n'a pas encore reçu d'éducation y soit soumis pendant un temps plus ou moins long. C'est pour celui-ci que l'école industrielle peut donner le meilleur résultat, pourvu qu'il n'ait cependant pas de vrais défauts organiques graves et qu'il soit soumis au nouveau régime pendant un temps suffisamment long pour que l'influence de la première période de sa vie soit entièrement effacée et que le nouveau traînage ait pu produire toutes ses heureuses conséquences. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un jeune homme ayant déjà reçu une bonne éducation et qui néanmoins s'est rendu coupable d'actes graves, l'on ne peut pas raisonnablement espérer d'atteindre un meilleur résultat avec le système éducatif; dans ce cas, le remède sera une peine sévère.

Etat social.

L'état social a pour les garçons une grande valeur, mais pour les filles, on peut dire que c'est la condition la plus importante, après l'hérédité, pour la bonne réussite de la vie.

L'aisance, la richesse, en donnant les moyens de pourvoir aux besoins les plus indispensables, et même à ceux auxquels l'éducation et les exigences sociales donnent une importance presque égale, diminuent certainement dans une large mesure les causes des crimes. Mais aussi importante que la possession de la richesse, est, pour la fille, la présence des parents et surtout celle de la mère. J'ai déjà fait remarquer, dans mes «*Caratteri dei delinquenti*», l'influence que la privation des parents a sur les filles pour les conduire à la prostitution, premier échelon à la criminalité; et mes observations s'accordent complètement avec les résultats de l'enquête, en France, sur les orphelinats et autres établissements consacrés

à l'enfance délaissée (voir rapport de Théophile Roussel), desquels il résulte que la plupart des mineures inscrites à la police étaient des orphelines. — La mère est la tutrice naturelle de la fille, son guide et son appui le plus ferme; elle la défend contre les séductions et contre sa propre faiblesse. Privée de sa mère, la fille, surtout si elle est pauvre, est exposée, presque sans armes, à une lutte contre tant d'ennemis, externes et internes, qu'il est bien difficile qu'elle n'y succombe pas. Une fille à laquelle manque la mère dès le premier âge doit être regardée comme une personne privée de l'élément le plus important de l'éducation. Elle doit donc être soumise à un nouveau régime, et les dispositions vicieuses manifestées ne doivent être considérées comme telles que lorsqu'elles persistent après que la jeune fille aura reçu les bienfaits d'une nouvelle éducation.

Même le milieu social dans lequel on vit doit être pris en considération pour le plus ou le moins d'importance et de gravité que l'on doit attribuer aux actions et aux tendances criminelles manifestées par les enfants. Il est certain que dans les villes le développement des enfants est plus précoce que dans les campagnes, et si l'on peut admettre qu'un habitant de ville est assez développé à 16 ans pour répondre de ses actions, on pourrait pour un habitant des campagnes porter l'époque de la responsabilité, c'est-à-dire l'époque du développement suffisant de ses facultés, à 18 et même à 20 ans.

Maladies.

Les maladies constitutionnelles, qui portent atteinte à l'état général de la nutrition, et celles qui compromettent l'état nutritif du cerveau, fièvre typhoïde, épilepsie, hystérie, lésions traumatiques graves de la tête et toutes les formes d'aliénation mentale, influent naturellement sur les dispositions des enfants et peuvent les prédisposer à commettre des infractions, plus ou moins graves, aux lois. Prichard cite le cas d'un enfant appartenant à une famille de mœurs irréprochables, qui, après un coup à la tête, devint intraitable, alors qu'il était très bon auparavant; et il commit des excès de toute espèce sans que son intelligence en fût altérée. J'ai cité de semblables exemples dans mes «*Caratteri dei delinquenti*».

Pour les maladies, il faut bien considérer si les altérations qui en découlent sont seulement de nature fonctionnelle, transitoire, et partant susceptibles de guérison, ou si elles sont, au contraire, organiques et tellement profondes que l'on ne peut espérer ce résultat.

Lorsqu'il est question d'une simple faiblesse fonctionnelle du cerveau, on peut espérer que l'amélioration de la nutrition générale exercera une bonne influence sur celle du cerveau lui-même, et qu'une guérison sera possible. Il en est ainsi de certains enfants scrofuleux ou rachitiques, chez lesquels le vice n'est pas assez profond, et de ceux qui ont longtemps souffert de maladies gastriques, etc. Punir ces enfants par des peines correctionnelles, ce serait joindre une nouvelle cause déprimante aux autres déjà existantes.

Il faut que le milieu du jeune garçon ou de la jeune fille soit tel que, fortifié par des conditions physiques favorables, il tende à élever ses sentiments, la conscience de sa personnalité, avec la joie, l'espérance d'un meilleur avenir, la confiance en soi-même et les habitudes d'ordre et de travail.

Mais lorsque les penchants criminels naissent des altérations indélébiles du cerveau, conséquences de fièvre typhoïde, d'épilepsie, d'hystérie, de graves lésions traumatiques, d'attaques d'aliénation mentale, on ne peut espérer de pouvoir corriger les jeunes gens qui en sont atteints, avec les simples moyens éducatifs. Ce n'est plus l'affaire du pédagogue, mais du médecin. La Société n'a d'autre moyen de se prémunir contre les méfaits possibles de ces natures malheureusement comprises qu'en livrant aux soins de la science médicale leurs auteurs pour qu'elle les guérisse ou les surveille, comme cela est le cas pour les autres aliénés.

Climat.

L'influence du climat sur les dispositions morales des habitants est double: elle s'exerce sur le caractère, et elle déploie aussi son action pour le développement plus ou moins hâtif des qualités aussi bien morales que physiques. En général, le climat chaud rend les hommes précoces, soit au physique, soit au moral. C'est pourquoi l'époque de la maturité doit être fixée dans les pays froids à un âge plus avancé que dans les

climats chauds. Un garçon de huit ou neuf ans à Naples a plus de malice et de ruse qu'un garçon du même âge à Turin ou Milan. Peut-être n'a-t-on pas, jusqu'à présent, tenu assez compte de l'influence des climats pour améliorer les conditions morales des enfants, en profitant par exemple de l'influence du climat froid pour y envoyer, des pays chauds, dans la période de leur croissance, des mineurs avec tendances morbides hâtives, ce qui développerait aussi chez eux les habitudes de travail qu'on y prend avec plus de facilité; par contre, il y aurait peut-être de l'avantage à transporter dans les pays chauds les individus à caractère dur et sournois, pour les y adoucir.

Le manque de vivacité est le caractéristique des pays froids, tandis que la souplesse et la finesse, de plus ou moins bon aloi, sont le partage des pays chauds. C'était déjà une observation du père de la médecine, d'Hippocrate, que les hommes tenaient de la nature du pays qu'ils habitaient ou dans lequel ils étaient nés; parce que «*omnia quæ e terra nascuntur terræ ipsius naturam recipiunt et sequuntur*». Ainsi il attribuait aux habitants des pays exposés aux vents de tramontane des mœurs dures et des dispositions à la colère: «*mutationes enim sunt quæ hominis mentem semper excitant, neque sinunt quiescere. Frequentes mentis percussiones feritatem inducunt, mansuetudinem contra et benignitatem extirpant*». Tandis que la paresse et la malignité étaient par lui attribuées aux habitants des pays: «*ubi terra pinguis est et mollis et aquosa . . . et temporum ratio alias probe conveniat*».

De la récidive.

Chaque action commise par une personne vient s'enregistrer dans son système nerveux, et sa représentation peut naturellement en faciliter la réitération. C'est pourquoi, indépendamment du caractère propre spécifique de ces actions, par lesquelles les tendances des personnes sont révélées, il reste le fait de leur accomplissement, qui donne aux mêmes tendances une force et une espèce d'impulsion, qui s'accroît d'une manière d'autant plus terrible, que les actions accomplies sont plus dangereuses. Pour apprécier la question de la récidive chez les enfants, on doit mesurer le degré du défaut moral

résultant des actions elles-mêmes. Despine distinguait dans l'homme normal trois ordres de bons sentiments propres à le retenir dans le chemin du devoir :

1° Les sentiments de prudence ou d'un égoïsme bien entendu, la crainte du châtiment, de la honte publique, de la perte de la liberté, de l'éloignement de la famille, de la vie misérable qui attend les criminels, etc.

2° Les sentiments généreux de bienveillance, de bonté, de sympathie, de compassion, par lesquels on est porté à faire du bien aux autres, et on est détourné de leur nuire.

3° La conscience, le sens moral, le sentiment de ce qui est juste et honnête et de l'obligation d'accomplir son devoir par le seul motif que ce n'est pas bien de faire le contraire, et non par des considérations de l'avantage qu'on peut y trouver, ou des maux auxquels l'on s'expose en ne le faisant pas. Lorsque ce sentiment moral est suffisamment développé, on est porté à faire son devoir, même lorsque son accomplissement peut procurer des maux et qu'il eût été avantageux de ne pas le faire.

Il est certain qu'autant plus complet est le défaut de ces trois ordres de sentiments manifesté par l'action commise et par les tendances du jeune criminel, plus le vice est profond, et moins l'on a de chances de le combattre efficacement ou du moins de le corriger dans un bref délai. La perte de la sensibilité pour soi-même, l'insouciance de son propre sort et des maux auxquels on s'expose, marquent, sans doute, le degré le plus profond de la dégénération morale. Il y a des tendances et des actions accomplies, dont la portée est moindre par leur nature même. On n'offense pas les autres par le fait de boire quelques verres de vin, et une fille ne fait pas du mal aux prochains en se laissant séduire. Cependant, on doit toujours tenir compte que la boisson altère l'état moral de l'individu, surtout si elle devient une affaire d'habitude ; de même, la séduction porte une atteinte grave à la pudeur de la fille, laquelle vient ainsi à perdre l'un des plus puissants leviers pour se maintenir sage et honnête. Lorsqu'il s'agit de statuer sur le sort d'enfants coupables et de fixer le temps pendant lequel ils seront soumis à un régime disciplinaire, l'on ne saurait donc trop tenir compte, non seulement des actions

commises en elles-mêmes, mais aussi des conditions dans lesquelles elles ont été perpétrées, et des causes de toutes espèces qui ont amené ces enfants à les accomplir.

Nous avons vu combien de facteurs contribuent à former la personnalité de l'enfant, facteurs qui ont tous une grande importance. Mais il s'agit maintenant de donner à chacun d'eux sa juste valeur, dans chaque cas particulier, en ce qui concerne les décisions à prendre à l'égard des enfants coupables de fautes ou d'infractions aux lois.

Dans le Congrès pénitentiaire international de Stockholm, on a émis le vœu que, pour statuer sur le sort de ces enfants, on substituât à l'action judiciaire une autorité tutélaire et que l'intervention de l'autorité judiciaire soit complètement abolie

Il va sans dire qu'en émettant ce vœu, l'on n'a eu nullement l'intention de substituer l'arbitraire à la loi; mais les partisans de ces idées ont simplement exprimé leur conviction que les lois actuelles ne saisissent pas suffisamment l'esprit des institutions pénales elles-mêmes et que l'on devrait partir d'autres principes, en prononçant le jugement, et employer d'autres moyens, dans son exécution, que ceux admis dans les législations actuelles.

Puisque le jugement ne peut pas être arbitraire, il faut que la Société et les enfants eux-mêmes aient une garantie de sa valeur. Pour arriver à ce but, je crois que le jury ou le tribunal chargé de statuer sur les délits commis par les enfants devrait renfermer trois éléments divers:

1° L'élément *informatif*. Celui-ci ne peut être fourni que par des personnes instruites dans tout ce qui concerne l'enfant: ses parents, sa famille, les conditions particulières dans lesquelles il a vécu, sa vie passée et les dispositions manifestées. Si l'on veut fixer à l'avance la personne désignée pour fournir ces renseignements, je crois que ce devrait être l'autorité administrative du lieu de naissance de l'enfant. Mais peut-être conviendrait-il mieux de ne pas la désigner à l'avance pour tous les enfants, mais, dans chaque cas particulier, la choisir dans l'entourage effectif de l'enfant; ainsi pourraient être appelés, tantôt le maire de la commune, tantôt le maître d'école de l'enfant, ou son maître professionnel, ou même le curé, ou toute autre personne s'étant occupée de l'enfant et au cou-

rant de ses dispositions. — Peut-être conviendrait-il que, dans chaque ville ou village, il se formât un comité de protection pour l'enfance délaissée, ayant pour but de surveiller les enfants en général, dans les écoles, dans les rues, et même, autant que possible, dans les familles, lorsque les conditions de l'enfant l'exigent; ce comité aurait aussi la mission d'aider les enfants à recevoir une bonne éducation et de donner, au besoin, tous les renseignements opportuns sur leur compte. C'est dans ce comité que l'on pourrait choisir la personne appelée à donner des informations au jury chargé de décider sur l'enfant qui comparaît devant lui.

2° L'élément que j'appellerais *jugeant* et dont la fonction spéciale serait de prononcer le jugement, en tenant compte de l'acte commis, ainsi que des renseignements fournis sur le caractère et le passé de l'enfant. Cet élément ne pourrait pas être choisi ailleurs que parmi les hommes de science. Un médecin seul, et même un aliéniste peut, avec connaissance basée sur les informations à lui fournies, et ensuite de l'examen qu'il fera de l'enfant, prononcer un jugement tenant compte de ses dispositions et de la probabilité de sa réforme éducative. Seul, le médecin-psychologue peut peser les diverses influences qui ont dû concourir à former le caractère de l'enfant, et pénétrer les mobiles et la portée de ses actions. C'est ainsi seulement que l'on rendra des jugements en pleine connaissance de cause, qui permettront de conserver fort souvent un membre utile à la Société, au lieu d'en faire un danger permanent pour elle.

Il serait même bon de consulter le médecin-psychologue, toutes les fois qu'il s'agit de la direction à donner à l'éducation de natures vicieuses, car, sans cela, on risque, la plupart du temps, de voir les efforts échouer, et, pour employer une expression triviale, de perdre la lessive avec le savon.

Parmi les offices publics, l'institution de médecins chargés par la loi de résoudre les questions de médecine légale s'impose de plus en plus. On en sent la nécessité pour leur adjuger la résolution des questions relatives à l'imputabilité des criminels, pour décider après les conditions psychologiques sur l'admission des jeunes garçons au service militaire, comme proposait Sommer, et même aux autres offices publics. Ce

ne serait pas un petit avantage qu'on pourrait tirer de leur institution, que de pouvoir les consulter pour ces enfants et spécialement pour bien en apprécier les dispositions morales et contribuer ainsi au développement de l'hygiène morale du pays, non moins importante pour son bien-être que l'hygiène physique.

3° Le troisième élément du jury serait ce que j'appellerai l'élément *exécutif,* qui devrait être choisi parmi les personnes se consacrant à l'éducation des enfants. Ce seraient spécialement les directeurs des écoles industrielles ou éducatives, ou les maîtres chargés de les instruire dans les diverses branches de l'instruction, soit élémentaire, soit professionnelle. La connaissance des enfants que la pratique leur donne, et la nécessité même d'être bien informés sur tout ce qui les concerne, rendent leur présence nécessaire dans le jury qui doit décider sur leur sort. Il va sans dire que, dans le choix de ces directeurs ou maîtres des enfants, on doit exiger les connaissances nécessaires pour bien accomplir leur mission. C'est une condition indispensable, qu'ils possèdent les qualités requises, car seulement alors l'on peut espérer de leur jugement pratique des renseignements utiles sur les décisions à prendre au sujet des enfants et sur la direction à donner à leur éducation disciplinaire, pour les amener, si possible, sur la route du devoir.

Avec ces trois éléments, l'on peut espérer que les décisions prises seront avant tout d'une utilité pratique et contribueront au bien public en conservant, autant que possible, des membres utiles à la Société, but que l'on doit se proposer avant tout.

Un tribunal ainsi composé ne se laissera diriger que par l'intérêt bien entendu de l'enfant, et il veillera à ce que son éducation soit le but principal à poursuivre. Il l'enverra donc dans un établissement d'éducation destiné aux jeunes gens et qui doit être placé sous le contrôle de l'autorité publique, toutes les fois du moins qu'en raison de l'âge de l'enfant, de son manque d'éducation, de circonstances sociales défavorables, de ses bonnes qualités ou du fait qu'il n'a commis qu'une première faute, l'on peut espérer son amendement.

Par contre, si l'on a constaté l'hérédité morbide rendue manifeste par des tendances criminelles violentes et réfractaires à la correction ou à l'éducation, l'abus de boissons alcooliques,

la répétition d'infraction et, chez les filles, la débauche bien prouvée, alors l'on doit conseiller le placement dans un établissement de correction spécial pour les enfants vicieux ou indisciplinés, sous la direction d'un médecin-psychologue.

L'âge avancé, s'approchant de la maturité, la récidive répétée et la gravité des dispositions criminelles manifestées sous l'action de causes légères, le manque de bons sentiments moraux, laissent une moindre espérance à l'amendement. Dans ce cas; l'on appliquera le système de l'intimidation ou mieux encore d'éloignement de la Société. Dans de telles circonstances, les coupables, lorsqu'ils ne sont pas à confier aux soins du médecin-aliéniste, peuvent être détenus dans des établissements pénitentiaires proprement dits et soumis à un régime sévère proportionné à la violence des impulsions morbides qu'il faut réprimer, à la faiblesse de la volonté à faire le bien, et à l'impuissance de résister aux mauvais penchants. On devra pourtant toujours avoir présent à la pensée, en prenant ces mesures, qu'on ne se propose pas le but de pourvoir aux exigences de la justice, mais seulement de veiller à la défense sociale, qui exige, dans des cas semblables, une condamnation entraînant presque inévitablement l'éloignement des condamnés de la Société des hommes honnêtes pendant toute leur vie.

Dr ANTOINE MARRO.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GUSTAVE CORREVON, membre du tribunal cantonal vaudois et ancien substitut du procureur général, à Lausanne (Suisse).

I.

Parmi les nombreuses questions que soulève la réforme pénitentiaire, il en est peu qui attirent davantage l'attention et qui provoquent plus de sympathie que celles concernant l'enfance.

Depuis un certain nombre d'années, l'idée qu'il vaut mieux prévenir les crimes que d'avoir à les réprimer a saisi toujours davantage les esprits et l'on a mieux compris l'importance et la nécessité, pour arriver à la diminution du nombre des criminels, de s'occuper avec plus de sollicitude et d'intelligence de l'enfance coupable ou malheureuse.

Aussi que de sacrifices, que de nobles efforts faits pour atteindre ce but, dans un certain nombre de pays! Sans doute, il y a encore beaucoup à faire, car le champ est vaste, mais il n'en est pas moins vrai que la création des écoles de réforme, des écoles industrielles, des colonies agricoles et d'un grand nombre d'établissements analogues, font le plus grand honneur à notre époque et prouvent tout l'intérêt que l'on porte actuellement à une meilleure éducation de l'enfance qui n'a pas le bonheur de jouir des bienfaits d'une vie de famille saine et normale.

Je n'ai pas à indiquer ici plus en détail ces établissements, car leur existence et leur organisation sont suffisamment connues des membres du congrès par les nombreuses et intéressantes publications parues ces dernières années, spécialement

par l'enquête faite par la commission du Sénat français. Il me suffit de constater ce fait, important pour le sujet que je suis appelé à traiter.

Mais tandis que les établissements et institutions en faveur de l'enfance se multiplient, la législation concernant les infractions à la loi pénale commises par les enfants reste plus ou moins stationnaire. L'on peut, il est vrai, signaler quelques lois récentes qui ont introduit de nouveaux principes dans la manière de traiter les enfants coupables ou abandonnés, documents précieux à consulter pour la question qui nous occupe, ainsi que les résultats obtenus par leur application. L'on peut également relever des différences sensibles entre les législations des divers pays, en ce qui concerne l'âge fixé pour l'imputabilité de l'enfant, la limite prévue pour leur complète responsabilité, ainsi que l'atténuation de la peine prononcée contre ceux qui se trouvent à une certaine période de l'enfance ou de l'adolescence. Néanmoins, l'on doit reconnaître que, d'une manière générale, les législations positives en sont restées aux principes fondamentaux posés par les codes, dont les premiers remontent au commencement de ce siècle, en ce sens qu'ils font une distinction capitale entre les enfants reconnus avoir agi avec discernement en commettant une infraction à la loi pénale, et ceux qui ont agi sans discernement, les premiers étant soumis plus ou moins complètement aux peines prévues pour le délit, lorsqu'il est commis par des adultes, et les seconds pouvant être l'objet de mesures spéciales en vue d'amener leur amendement.

Ce système est-il le dernier mot de la question, et ne serait-il pas utile et dans l'intérêt de la Société, d'apporter des modifications plus profondes sur la manière de procéder vis-à-vis des enfants coupables et de les jugèr?

Ce point a attiré depuis plusieurs années l'attention des personnes s'occupant des questions pénitentiaires et de droit pénal, et il devait faire naturellement l'objet des travaux et des discussions des congrès pénitentiaires internationaux qui ont eu lieu depuis une vingtaine d'années.

C'est ainsi qu'au Congrès de Londres, la discussion porta sur les nouvelles lois et les institutions récentes qui venaient d'être créées en Angleterre et en Amérique, en faveur de l'en-

fance abandonnée ou coupable, discussion qui ne fut pas certainement sans exercer de l'influence pour augmenter l'intérêt que ces questions commençaient à exciter dans divers pays.

Au Congrès de Stockholm, l'on discuta la question de savoir d'après quels principes il convient d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi. L'on chercha également à poser les principes d'après lesquels il convient d'organiser les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés, etc.

Après une délibération longue et approfondie, le congrès adopta une série de résolutions que je ne rappellerai pas ici.

Je crois cependant qu'il ne sera pas sans intérêt de mentionner ce que disait dans son rapport l'honorable madame Arenal, de Gigon (Espagne), les lignes qui suivent me paraissant présenter un caractère d'actualité, vu la manière dont la commission internationale a posé la question qui nous occupe.

Pour répondre à la 3me question de la Ire section, dit cette éminente criminaliste, il faut examiner brièvement ce qu'on doit entendre par *agir sans discernement.*

«L'homme arrive par degrés à la complète connaissance de ses actes. Il ne parvient pas à cette connaissance d'une heure à l'autre ou d'un mois à l'autre; il ne passe pas de plain-pied de l'ignorance de la justice à sa connaissance; c'est peu à peu et par degrés qu'il arrive à la comprendre.

«Et cette connaissance est-elle comme une révélation qui, quoique graduée, ait un caractère de spontanéité, ou bien est-elle le résultat de la réflexion? L'humanité est en possession de beaucoup de vérités sur lesquelles on n'a jamais réfléchi, qui sont pour elle de fermes croyances et non des connaissances raisonnées. Les choses que nous devons savoir indispensablement, nous les savons par intuition, et nous les croyons plutôt que nous les connaissons. Raisonner de ces connaissances dues à l'inspiration, réfléchir sur les croyances, c'est l'œuvre du progrès, et elle le constitue en grande partie.

«Dans la vie de l'homme, il se passe quelque chose d'analogue. La notion du bien et du mal précède l'aptitude à l'analyser, mais cette notion devient vite claire, si les circonstances

extérieures ne l'obscurcissent pas. Il ne faut pas confondre la limite des sphères d'action intellectuelle d'un enfant avec l'ignorance des choses qui composent cette sphère. Un enfant manque de beaucoup de connaissances, de beaucoup de stimulants, de beaucoup de passion; il ignore plusieurs manières de faire le bien et le mal, mais, dans son petit cercle d'entendement, il distingue très vite le mal du bien. A mesure que ce cercle s'agrandit, on peut dire qu'il s'illumine; la clarté des idées augmente en même temps que leur nombre, mais entre connaître *tout le mal* et *tout le bien* et ne *rien* connaître du tout, il y a une échelle dont l'homme raisonnable occupe l'échelon le plus élevé, et l'insensé et la brute, non l'enfant, l'échelon inférieur. Il en résulte que, lorsque l'enfant a transgressé la loi et que l'on dit qu'il a agi sans discernement, on ne s'exprime pas généralement avec exactitude, et qu'en jugeant en conséquence, *on ne juge pas suivant la justice.* Que l'enfant ne sache pas tout le mal qu'il fait, cela est possible, mais qu'il ne sache rien, cela n'est pas probable. A notre avis, ce n'est que par exception que les enfants commettent des délits sans discernement, c'est-à-dire sans savoir qu'ils font mal. La loi l'envisage-t-elle ainsi, et agit-elle en conséquence?

«Pourquoi mettre l'enfant qui n'est pas légalement responsable à la disposition de l'administration sous telles et telles conditions et pour un temps plus ou moins long? *S'il n'y a pas discernement, il n'y a pas faute, et, s'il n'y a pas faute, il ne doit pas y avoir de peine;* or la réclusion forcée, quel que soit le nom qu'on lui donne, même lorsqu'elle a pour but la correction de l'enfant ou son amendement, est une peine. Il résulte que la loi, pour ne pas manquer à la justice, manque à la logique et punit celui qu'elle a déclaré non responsable.»

Et comme conclusion, madame Arenal propose d'organiser en maison de correction les établissements qui doivent servir à recueillir les enfants déclarés non responsables par les tribunaux. «Nous les traiterions, sans oublier les conditions physiques et morales de leur âge, nourrissant sans doute une plus grande espérance de guérison radicale, mais persuadée qu'il y a réellement maladie, qu'il y a eu volonté coupable, qu'il y a lieu d'influer sur elle, et non de la croire pure et de ne s'adresser qu'à l'entendement. Pour déclarer les enfants

et les adolescents responsables ou non, nous ne ferions pas attention à leur âge, mais bien aux circonstances particulières du délit et aux influences qui les entourent, et, selon le résultat de notre enquête, nous les recueillerions dans une maison de bienfaisance ou de correction.»

Au Congrès de Rome, cette question est de nouveau discutée, et l'on demande d'examiner quels sont les pouvoirs à attribuer aux juges relativement au renvoi des jeunes délinquants dans des maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté.

Dans son remarquable rapport sur cette question, M. de Moldenhawer, juge au tribunal de Varsovie, examine d'une manière si approfondie et si complète qu'il semble véritablement avoir épuisé le sujet, les caractères des infractions commises par les enfants, et il arrive au même résultat que madame Arenal en ce qui concerne la question du discernement.

«On pourrait croire,» dit il, «à juger sur l'apparence, que pour les enfants reconnus avoir agi sans discernement ou avec discernement, il se présente une différence positive et sérieuse; le fait seul de l'acquittement des mineurs par un arrêt du tribunal, aussi bien que celui de leur condamnation, met cette différence en évidence. Cependant, il nous est facile de nous convaincre combien cette différence est douteuse ou plutôt peu sûre.»

M. de Moldenhawer reconnaît, il est vrai, que pendant un certain temps il a partagé le point de vue contraire, mais qu'il a dû à la fin se rendre à l'évidence. «Les arrêts rendus et une expérience, pour ainsi dire, de chaque jour en cette matière, nous apprennent la manière dont se pose, dans la pratique, cette question de reconnaître le discernement et comment on la décide. Les circonstances de fait, qu'elles l'accompagnent, qu'elles le précèdent, ou qu'elles le suivent, les réponses et le maintien de l'accusé devant le tribunal, la déposition des témoins et souvent même vraisemblablement la peine dont il est menacé, inclinent l'opinion du juge d'un côté ou de l'autre et l'amènent à une réponse affirmative ou négative en cette matière. Il décide et prononce, non pas pour ce

qui est réellement, mais pour ce qui doit en définitive se montrer le plus avantageux pour l'accusé. La vérité du fait, la vérité réelle, est mise au second plan; souvent même, avec la meilleure volonté du monde, elle est violée, ou bien ne peut, sous aucun rapport, être découverte. Le juge procède donc au hasard, d'après son bon plaisir, et, à vrai dire, il ne peut faire autrement. Je n'hésite donc pas à déclarer en conséquence que, sans avoir égard à ce que le mineur soit reconnu par le tribunal comme ayant agi avec discernement ou sans discernement, le juge devrait avoir envers ces deux catégories les pouvoirs les plus étendus de condamner les uns et les autres aux institutions qui leur sont affectées. Et il ne faut restreindre ces pouvoirs par aucun terme, mais que la durée du séjour dépende de l'administration de l'établissement, de l'âge, de la conduite, du caractère, des dispositions, des progrès moraux et intellectuels de l'enfant.»

L'on me pardonnera sans doute la longueur de ces citations, car il ne me paraît pas possible d'indiquer en meilleurs termes les motifs qui devraient engager le législateur à abandonner l'antique distinction du discernement. Je n'ajouterai que peu de mots aux arguments que je viens de rappeler.

L'on ne peut admettre que l'enfant qui n'a pas eu conscience du mal qu'il a commis soit soumis à une peine quelconque, et que l'on prenne contre lui-même des mesures disciplinaires; la seule conséquence juridique ne peut être que de faire supporter aux parents les conséquences civiles des actes commis par leurs enfants. Mais il arrivera bien rarement que l'enfant n'ait pas su qu'il faisait mal en violant une disposition de la loi pénale. S'il est admis qu'il ne peut être soumis, à un certain âge du moins, aux mêmes peines que les adultes, c'est que l'on a partout compris que le but de la peine à infliger à l'enfant est autre que pour les premiers. Pour l'adulte, la peine a essentiellement en vue la défense sociale et la réparation du mal moral et matériel causé par le délit, la question de son amendement étant souvent à l'arrière-plan, vu la difficulté, sinon l'impossibilité, de l'obtenir dans un grand nombre de cas. Pour l'enfant, il en est autrement. A cette période de l'existence, où les idées se forment ou peuvent encore se modifier, où les habitudes peuvent être changées,

où les notions du devoir et du bien peuvent être inculquées, les mesures prises doivent avoir pour but moins de punir, de causer une souffrance plus ou moins prolongée, que de chercher à amener la transformation morale du jeune coupable, de lui faire concevoir différemment la vie et ses sérieuses obligations. La Société se substitue à la famille qui a fait défaut ou dont l'influence a été funeste, dans l'espoir que la vie de l'enfant qui s'annonce mal ne sera pas perdue pour elle. C'est donc le côté éducatif et réformateur de la peine qui est ici au premier plan.

Tels sont les sentiments qui dictent le verdict du jury ou la décision du juge appelé à se prononcer sur la question de savoir si l'enfant qui a commis une infraction à la loi pénale a agi avec ou sans discernement. C'est donc moins cette question de discernement que le genre de peine ou les mesures à prendre vis-à-vis de l'enfant, qui motivent la décision du magistrat. Pourquoi donc ne pas poser la question comme elle se présente en réalité dans l'immense majorité des cas et ne pas abolir une distinction qui ne repose pas sur une base solide?

L'on comprend à la rigueur qu'au commencement du siècle, alors que les questions pénitentiaires n'avaient pas encore fait l'objet d'études aussi longues et aussi approfondies qu'actuellement, et alors que les établissements actuels destinés à l'éducation de l'enfance vicieuse ou malheureuse n'existaient pas, le législateur se soit arrêté au système admis par les codes. Mais aujourd'hui il me paraît que cette conception ne correspond plus à la situation actuelle, aux progrès réalisés, et qu'elle devrait faire place à d'autres notions.

Aussi approuvons-nous fort la commission pénitentiaire internationale d'avoir posé la question telle qu'elle figure au programme, parce que nous y voyons une preuve qu'elle a reconnu le bien-fondé des critiques présentées contre le système pénal que nous combattons.

Nous tenons à relever ce fait qui n'est pas sans importance, car nous savons que, si des auteurs connus et estimés ont déjà fait ressortir combien la distinction de discernement ou de non-discernement est au fond peu justifiée (Lucas, Ortolan, Hélie et Chauveau, Mittermayer), la théorie pénale admise généralement n'est pas dans ce sens et que des législations même récentes continuent l'ancienne tradition, de sorte

que nous devons nous attendre que l'idée que nous défendons ne triomphera pas sans résistance.

Nous pensons en conséquence que le congrès ferait bien de se prononcer d'une manière catégorique sur ce point, en appuyant de la haute autorité de ses décisions, s'il l'estime du moins justifié, la manière de voir que nous venons d'exprimer.

Nous terminons cette partie de notre rapport, en émettant le vœu *que la législation pénale, en ce qui concerne les délits commis par les enfants, soit modifiée en ce sens que les mesures à prendre à l'égard des enfants coupables de fautes ou d'infractions ne dépendent plus essentiellement de la solution donnée à la question de discernement ou d'absence de discernement, mais que ces mesures se fondent sur des considérations d'un autre ordre, s'inspirant tout particulièrement du but éducatif et réformateur de la peine.*

II.

En 1878, le Congrès de Stockholm a voté une résolution tendant à applaudir aux efforts faits par certaines législations pour substituer à l'action judiciaire l'intervention d'une autorité pupillaire créée dans le but de connaître des délits commis par les enfants.

En se prononçant dans ce sens, cette éminente assemblée a tracé la voie pour la solution de la question.

La loi doit fixer un âge au-dessous duquel elle ne reconnaît pas à l'enfant une responsabilité pénale, quel que soit l'acte commis par lui, et ne le soumet pas, en conséquence, aux règles ordinaires prévues pour la poursuite et la répression des délits.

Ce principe n'est, du reste, pas une innovation. Si certaines législations permettent de traduire devant les tribunaux de tout jeunes enfants, conformément à la vieille maxime «*malitia supplet ætatem*», tel n'est cependant pas le système suivi généralement, puisque dans la plupart des pays l'on admet que les enfants d'un certain âge sont irresponsables au point de vue de la loi pénale.* L'enfant peut avoir su qu'il faisait

* Je ne veux pas rappeler les dispositions des codes sur ce point, car elles sont connues des membres du congrès. Je me bornerai à indiquer la solution admise dans les législations pénales de la Suisse, car l'on sait, ou l'on ne sait pas, que

mal en commettant tel acte, que cet acte était défendu par la loi, et cependant la Société ne le traite pas en criminel.

Le peu de dangers qu'il fait courir à l'ordre social, sa faiblesse corporelle, son peu d'habileté pour faire le mal et pour cacher ses fautes, la difficulté de le soumettre aux règles de l'instruction criminelle ordinaire et surtout l'impossibilité de lui appliquer les peines prévues pour le délit, ont engagé le législateur à créer au jeune enfant une position à part et à ne pas le considérer comme pénalement responsable de ses actions.

Entre ces deux systèmes, le choix du congrès ne saurait être douteux, me semble-t-il, et je me garderai d'insister.

Maintenant jusqu'à quel âge la loi doit-elle mettre l'enfant au bénéfice de cette situation exceptionnelle?

Les législations varient passablement à ce sujet et fixent cet âge de 7 à 14 ans. Il me paraît que cette limite est en général trop peu élevée et qu'elle ne devrait pas être inférieure à ce dernier âge, qui correspond généralement, dans notre contrée du moins et avec notre climat, à une certaine période de développement de l'enfant. Si, par exception, l'on regrettera peut-être de ne pouvoir punir de la peine ordinaire un enfant âgé de moins de 14 ans — ce dont je doute, à en

---

chaque canton suisse ou même chaque demi-canton a son code pénal particulier, notre petit pays ayant ainsi le privilège de posséder un plus grand nombre de codes pénaux que le reste de l'Europe. En outre, il y a un code pénal fédéral pour certains délits intéressant la Suisse dans son ensemble.

La limite de l'irresponsabilité est de 10 ans pour Genève, Tessin et Lucerne. Elle est de 12 ans pour Thurgovie, Schaffhouse, Zurich, St-Gall, Appenzell, Glaris Zoug, Obwalden, Berne, Soleure, les deux Bâle, Fribourg, le code pénal fédéral et le projet de code pénal neuchâtelois. Elle est de 14 ans pour Grisons, Valais et Vaud; de 15 ans pour l'Argovie, mais dans ce dernier canton, le code ajoute: «*insofern sie einen besonders entwickelten Verstand und einen hohen Grad von bösem Willen nicht verrathen*».

Neuchâtel suit le système français, il n'y a pas d'irresponsabilité légale; en dessous de 16 ans, on pose la question de discernement.

Schwyz n'a pas davantage de limite d'irresponsabilité; le code se borne à dire qu'on ne peut prononcer de peine contre ceux «*deren mangelhafte Entwicklung jede reifere Einsicht ausschliesst*».

La limite supérieure pour la position de la question de discernement est de 14 ans pour le canton du Tessin; 16 ans pour Genève, Fribourg, Berne, Zurich, Thurgovie, Schaffhouse, St-Gall, Appenzell, Zoug et le code pénal fédéral; 18 ans pour Valais, les deux Bâle, Soleure, Lucerne, Vaud et le projet neuchâtelois.

juger du moins par l'expérience faite dans notre pays — cet inconvénient sera grandement compensé par l'avantage de n'avoir pas à traduire devant les assises et à considérer comme criminels un grand nombre d'enfants plus malheureux que coupables, pour lesquels une pareille mesure n'est pas justifiée et peut entraîner de déplorables conséquences.

Mais en n'appliquant pas à l'enfant les règles ordinaires, la Société ne peut se désintéresser de son sort, car il ne lui est pas indifférent de savoir ce que sera cette jeune existence qui débute mal et peut devenir pour elle un réel danger. De là la nécessité de prendre des mesures en vue de chercher à modifier ce caractère faible ou vicieux ou à corriger l'effet d'une mauvaise éducation. A qui incombe-t-il de confier cette mission, sinon à l'autorité pupillaire dont le rôle est de s'occuper tout particulièrement des intérêts des mineurs et qui est mieux placée qu'un tribunal pour le faire efficacement et avec suite?

Je pense donc qu'il y a lieu de soustraire aux tribunaux ordinaires la mission de prononcer sur les mesures à prendre à l'égard des enfants en-dessous de 14 ans ayant commis une infraction à la loi pénale et de confier cette tâche à une autorité pupillaire. Voici comment il y aurait lieu de procéder à mon avis.

L'enquête instruite au sujet de l'infraction devrait être faite avec le plus grand soin et porter non seulement sur le fait lui-même, qu'il ne sera pas en général difficile d'établir, mais sur les mobiles qui ont poussé l'enfant à commettre l'acte incriminé, sur ses antécédents, son caractère et sur la manière dont il a été élevé, ainsi que sur les circonstances de sa famille. Dans les cas présentant de la gravité ou douteux, il y aurait lieu de consulter les personnes s'occupant spécialement de l'éducation de l'enfance vicieuse ou malheureuse, tout particulièrement les directeurs des établissements d'éducation, de même que des médecins spécialistes dont les conseils pourront être utiles dans nombre de cas. Enfin, le ministère public devrait aussi donner son avis.

Entourée de ces renseignements, l'autorité pupillaire prendrait les mesures exigées par les circonstances.

Il est clair qu'il n'est pas facile de tracer des règles précises, puisque les décisions à prendre dépendront de nombreux

facteurs qui varieront suivant les établissements en faveur de l'enfance existant dans un pays et suivant les conditions particulières de chaque enfant. Cependant, voici comment je conçois d'une manière générale la tâche de l'autorité pupillaire.

D'abord, l'enfant ne devra être enlevé à ses parents que lorsque l'utilité en sera bien démontrée. L'acte commis par lui pourrait même être d'une certaine gravité, et cependant il n'y aurait pas lieu de le priver de ses parents, s'ils sont honnêtes et présentent de sérieuses garanties, s'ils déclarent vouloir faire leur possible pour corriger leur enfant et éviter le retour de pareils faits. L'autorité pupillaire pourrait dans un pareil cas infliger une réprimande à l'enfant ou le soumettre à l'une des peines disciplinaires appliquées dans les écoles de manière à lui faire comprendre l'importance de l'acte commis par lui. Elle pourrait aussi ne le laisser à sa famille que conditionnellement. Elle ne l'enlèvera à ses parents que s'il est bien établi qu'il a besoin d'une direction plus ferme que celle des personnes qui l'ont élevé jusqu'alors, que celles-ci sont incapables de lutter efficacement contre les mauvais penchants et qu'une institution telle qu'une maison de correction peut seule atteindre le but.

Mais il n'arrive qu'exceptionnellement que les infractions à la loi pénale soient commises par des enfants appartenant à des familles honnêtes. La plupart du temps, ces actes sont la conséquence d'une éducation mal dirigée ou de l'abandon dans lequel les parents ont laissé leurs enfants, et très souvent ce sont les parents eux-mêmes qui sont la cause directe de ces fautes. Dans ces cas, il n'y a pas à hésiter. La Société a le devoir de se substituer à ces mauvais parents et de veiller à ce que ces enfants reçoivent une éducation qui corrige les effets de celle qu'ils ont reçue jusqu'alors. L'autorité pupillaire décidera s'il y a lieu de les placer soit dans une famille honnête, soit dans une maison d'éducation affectée aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique, soit dans une maison de correction. En même temps, les parents seront privés de leurs droits sur leurs enfants, auxquels un tuteur sera nommé.

Le placement dans une famille honnête ne figure pas au nombre des mesures prévues à l'égard de l'enfant coupable

de fautes ou d'infractions et je pourrais me dispenser d'en parler. Cependant l'on me pardonnera de mentionner ce mode d'éducation fortement à recommander toutes les fois que l'on pourra trouver une famille qui consente à recevoir l'enfant après qu'elle aura été mise au préalable au courant des circonstances de l'infraction commise par lui, ainsi que des autres renseignements sur son caractère et son passé. Les faits prouvent, en effet, que l'éducation dans une honnête famille vaut mieux que celle donnée dans des établissements renfermant un certain nombre d'enfants, surtout dans ceux réunissant des caractères difficiles et vicieux, car ils trouvent plus facilement dans les familles l'affection et la sollicitude si nécessaires à l'enfance et qu'ils rencontreront moins, par la nature des choses, dans de grands établissements.*

Il est vrai que, dans certains pays, le placement dans les familles n'est, paraît-il, guère possible d'après les déclarations de personnes compétentes. Je ne parle donc que des contrées où la chose est réalisable. Mais, dans celles-ci, j'en ferais une véritable institution publique. La pension serait payée par l'Etat ou la commune, quitte à ceux-ci à se faire rembourser par les parents lorsque cela est possible. Un service d'inspection serait

* Mon expérience personnelle vient à l'appui de cette appréciation, partagée généralement par les personnes s'occupant de l'enfance malheureuse. Faisant partie depuis plusieurs années du comité d'une société en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, j'avais été appelé à suivre plus particulièrement un garçon d'une dizaine d'années placé dans une famille et qui manifestait les plus mauvaises dispositions pour le vol et le mensonge. J'exprimai l'idée qu'il y avait lieu de le placer dans notre établissement officiel de discipline. Mes honorables collègues s'y opposèrent énergiquement et insistèrent sur la nécessité de faire au préalable un essai dans une autre famille, celle dans laquelle était l'enfant n'offrant pas toutes les garanties désirables. Le déplacement eut lieu et nous eûmes la satisfaction de constater qu'à l'âge de 16 ans, il put être rendu un bon témoignage à l'enfant. En aurait-il été de même s'il eût été placé dans l'établissement disciplinaire? Il est probable que non. Je puis, du reste, relever la circonstance que sur les centaines d'enfants dont nous nous sommes occupés, nous n'avons eu à utiliser cet établissement pour *aucun* d'eux. Un seul de nos enfants se trouve actuellement dans une colonie disciplinaire semi-officielle. Il est intéressant de relever que, depuis la fondation de notre société, le nombre des enfants remis à l'établissement officiel de discipline par décision des autorités pupillaires ou du gouvernement, a singulièrement diminué, puisque de 60 il est actuellement descendu à 26. Cette diminution porte essentiellement sur les enfants remis à l'établissement par décision de l'autorité pupillaire. C'est sous l'impression de ces faits que j'ai écrit les lignes ci-dessus.

organisé et le tuteur serait aussi tenu d'adresser des rapports fréquents et réguliers à l'autorité pupillaire sur la conduite de l'enfant et sur la manière dont il est traité dans la famille. En cas de nécessité, cette autorité prononcerait le transfert de l'enfant dans un établissement public.

Quant à la question de savoir si l'enfant doit être placé dans un établissement d'éducation ou dans une maison de correction, elle ne me paraît pas facile d'être résolue *in abstracto,* car elle dépend de circonstances multiples. Je m'en réfère sur ce point aux considérations énoncées plus loin. Je me bornerai à dire ici qu'en cas de doute sur le choix de l'établissement, il faudra préférer le régime moins sévère et ne se déterminer pour la maison de correction que lorsqu'il sera établi que l'enfant ne peut être soumis à un autre régime sans danger pour la Société ou pour ses camarades sur lesquels il pourrait exercer une fâcheuse influence. Le principe dirigeant sera que les mesures prises doivent avoir pour but essentiel une meilleure éducation et non l'exécution d'une peine, et que la sévérité ne doit être employée que lorsqu'il est établi qu'il n'est pas à présumer que l'on pourra parvenir autrement à corriger les mauvais penchants de l'enfant ou à mieux diriger son éducation. Du reste, l'autorité pupillaire devrait avoir le droit de déplacer l'enfant d'un établissement à l'autre, lorsque cette mesure serait justifiée.

L'enfant serait placé sous la surveillance spéciale de l'autorité pupillaire jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité, à moins que les circonstances de la famille aient changé et qu'il puisse lui être confié à nouveau. S'il reste sous la direction de la tutelle publique, celle-ci veillera à ce qu'il reçoive une instruction professionnelle de manière à le mettre en état de gagner honorablement sa vie.

Je me résume en disant qu'*il est à désirer que la période d'irresponsabilité pénale en faveur des enfants, admise par la plupart des législations, soit élevée à 14 ans, du moins dans nos contrées. Les enfants n'ayant pas atteint cet âge reconnus auteurs d'infractions à la loi pénale ne devraient pas être soumis aux peines prévues par le code pénal, mais à des mesures ayant en vue une meilleure éducation à leur donner. Ces mesures devraient être dans la compétence des autorités*

pupillaires et consisteraient, suivant les cas, dans le placement des enfants soit dans des familles honnêtes, lorsque cela est possible, soit dans des maisons de bienfaisance ou dans des établissements d'éducation destinés aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique, soit dans un établissement de correction spécial pour les enfants vicieux ou indisciplinés. Le changement d'un établissement à l'autre devrait pouvoir être opéré par décision de l'autorité pupillaire, si la nécessité s'en fait sentir. Les enfants devraient rester sous la surveillance de cette autorité jusqu'à leur majorité, à moins de cas exceptionnels.

III.

Nous abordons maintenant ce qui concerne les enfants âgés de plus de 14 ans.

Une première question se pose, celle de savoir jusqu'à quelle limite la loi doit placer l'enfant dans une position exceptionnelle, alors qu'il a à répondre d'infractions à la loi pénale. Ce point soulèvera des opinions divergentes, car sa solution dépend de plusieurs conditions essentielles, telles que le pays et le climat. C'est ce que l'on constate à la lecture des codes pénaux. Il y a, du reste, toujors dans la fixation d'un âge précis de l'arbitraire, alors surtout que le développement moral et intellectuel varie d'un enfant à l'autre d'après son éducation, sa position sociale, son sexe, etc. Toutefois une considération peut servir de guide, c'est l'âge à l'expiration duquel l'éducation de l'enfant est considérée comme terminée, au point de vue de son instruction et des connaissances qui lui sont nécessaires pour la carrière. En fixant cet âge à 18 ans, l'on tient compte suffisamment de ces éléments; c'est, du reste, la solution admise par plusieurs législations.

Au-dessus de cette limite, l'âge n'entrerait plus en considération, si ce n'est pour déterminer une peine moindre, suivant la latitude accordée au juge pour l'application de la peine.

Pour les enfants de 14 à 18 ans, il me paraît que la connaissance des délits devrait ressortir des autorités judiciaires. A cet âge, l'enfant a déjà acquis un développement physique et intellectuel suffisant pour que l'intervention des autorités judiciaires ordinaires soit justifiée, soit pour l'instruction de l'enquête et les mesures à prendre pour arriver à la décou-

verte de la vérité et pour s'assurer de sa personne, soit pour procéder au jugement. Mais l'on devrait chercher à éviter toutes les rigueurs inutiles et les dangers que peut présenter pour un enfant l'instruction criminelle ordinaire. Dans ce but, on n'aura recours à la détention préventive que lorsqu'elle sera absolument justifiée et l'on évitera avec soin de mettre le jeune prévenu en contact avec la population ordinaire de la prison. Le jugement devrait avoir lieu à huis clos pour le soustraire à la curiosité souvent malsaine du public et lui éviter les déplorables conséquences qui peuvent découler de cette publicité. Les débats se développeraient en présence des parents et des personnes pouvant renseigner le tribunal, non seulement sur les circonstances du délit, mais encore sur le caractère du prévenu et sur le milieu dans lequel il s'est développé. A cet égard, les mêmes précautions devront être prises que celles indiquées pour les enfants en dessous de 14 ans, car elles seront tout aussi nécessaires, si ce n'est même davantage, spécialement l'intervention des personnes connaissant à fond les établissements destinés à l'enfance vicieuse et, cas échéant, les médecins.

La cause étant instruite, le tribunal aurait la plus grande latitude pour prononcer la peine à appliquer.

Ce pouvoir discrétionnaire laissé au juge à l'égard des enfants coupables d'infractions n'est, du reste, pas une idée nouvelle. Au Congrès de Rome, elle a été recommandée même par les orateurs qui se sont prononcés contre une trop grande latitude laissée au juge, lorsqu'il s'agit de délits commis par les adultes, reconnaissant ainsi qu'en ce qui concerne les enfants du moins, le principe de l'individualisation de la peine devait être approuvé d'une manière absolue.

Le juge aurait d'abord la latitude de libérer complètement l'accusé, lorsque les circonstances justifieraient une déclaration de non-culpabilité.

Cette éventualité se présentera dans un certain nombre de cas sur lesquels nous tenons à dire quelques mots.

D'abord celui où l'infraction à la loi pénale ne serait pas prouvée, cela va sans dire. Puis l'on admettra sans peine que les dispositions du code pénal excluant la culpabilité seront aussi applicables aux enfants, ainsi l'aliénation mentale, la ma-

[illegible] à une minorité les moyens [illegible] d'apprécier les [illegible] et [illegible] de leurs actes. La violence physique [illegible] la [illegible] [illegible].

[illegible] entre les mains [illegible] de discernement. Il y en aura de [illegible] [illegible] se [illegible] de laisser de côté la question de discernement [illegible] que, pour certains délits, l'enfant de 14 à 18 ans n'est pas dans les conditions voulues pour qu'il puisse être reconnu coupable et être soumis à une peine quelconque.

Il est en effet des infractions à la loi pénale résultant, non pas de la violation de la loi morale, de principes du devoir, de notions que l'enfant possède dès ses plus jeunes années, mais de la contravention à des règles conventionnelles que l'enfant ne peut savoir que par l'expérience de la vie, par la connaissance de l'organisation de la Société, par la pratique des devoirs du citoyen. S'il n'a été, par la nécessité des choses, admettre le principe que nul n'est censé ignorer la loi, cet axiome ne saurait être appliqué à l'enfant pour la violation de certaines lois dont il ne peut connaître l'existence ou pour certains actes dont il ne lui est pas possible de saisir la portée. Ainsi qu'un enfant aille répétant des propos dont il ne peut comprendre le caractère diffamatoire, qu'il commette des faux dont il ne lui est pas possible de voir les conséquences, qu'il brise les sceaux apposés par une autorité, alors qu'il en ignore la signification, que, dans sa naïve conception de la Société et d'un idéal de son organisation qu'il s'est formé, il prononce des paroles imprudentes contre la forme du gouvernement et les décisions de l'autorité à l'occasion de faits dont il ne peut saisir la signification politique, dans ces cas et d'autres analogues, il ne sera pas coupable et la libération s'impose.

Je n'insiste pas, car ces cas sont rares et ils ne donneront pas lieu à des difficultés. Le tribunal aura assez de discernement pour déclarer l'enfant non coupable, dans le cas peu probable, du reste, où il serait traduit devant lui.

L'objection que l'on pourrait faire, qu'il y a bien lieu d'examiner toujours au préalable la question de discernement, n'a donc, à notre avis, qu'une valeur relative, les inconvénients que l'on peut relever étant loin d'avoir l'importance de ceux que présente le système actuel. La nature des actes que je

viens de citer prouve du reste combien la question revêt peu d'importance en réalité.

Si le tribunal estime que l'enfant est coupable, il devra être guidé en premier lieu par le principe que la prison sous ses différentes formes ne devrait être appliquée que lorsque sa nécessité paraîtra bien démontrée.

L'on s'est élevé avec raison depuis un certain nombre d'années contre les conséquences fâcheuses auxquelles l'abus de la prison donne lieu et l'on cherche à y apporter des remèdes. C'est même une des questions soumises, pour la seconde fois, aux délibérations du congrès. Mais les inconvénients de la vie des prisons sont bien plus graves pour l'enfant qui se corrompra si facilement au contact de la population des établissements de détention, surtout dans l'état actuel des petites prisons. Cette considération a été la pensée dirigeante de notre rapport et des conclusions qui le terminent. L'on évitera donc de condamner l'enfant à un emprisonnement de courte durée, car mieux vaut, la plupart du temps, un plus long séjour dans un établissement d'éducation ou, au besoin, de correction, quitte à remettre l'enfant à ses parents, au bout d'un certain temps, s'il est établi qu'il n'a pas persévéré dans la mauvaise voie.

Le tribunal devrait avoir la compétence de prononcer librement les peines suivantes: la réprimande, qui sera souvent une pénalité plus appropriée, suivant les circonstances, que des jours ou des mois d'emprisonnement, surtout pour une première faute; la détention dans un établissement d'éducation et dans une maison de correction sous les différents noms qu'elles portent suivant les pays; la réclusion, soit la détention dans les mêmes établissements que les criminels adultes; et, dans certains cas, la condamnation conditionnelle. La peine de mort ne devrait pas pouvoir être appliquée aux enfants de moins de 18 ans.

En ce qui concerne le placement dans un établissement d'éducation ou de correction, le tribunal ne le prononcerait pas pour un temps déterminé, mais sa durée dépendrait de la bonne conduite de l'enfant. A cet égard, les mêmes règles seraient appliquées que pour les enfants au-dessous de 14 ans remis à ces établissements par les autorités pupillaires. Je pense que dans le cas où le tribunal ne prononcerait pas la

peine ordinaire, il serait même plus pratique qu'il décide purement et simplement la remise du condamné à l'autorité pupillaire, qui aurait alors la mission de placer l'enfant et d'exercer sur lui la surveillance dont nous avons parlé dans la précédente partie de ce rapport.

Le séjour de l'enfant dans une maison d'éducation ou de correction cesserait, dans la règle, avec la majorité.

Je dis *dans la règle,* car il me paraît qu'il serait bon de prévoir des cas exceptionnels dans lesquels le jeune condamné pourrait être retenu dans ces établissements pendant un temps déterminé, mais qui n'excéderait pas trois ans, par exemple, au delà de l'âge de la majorité, la nature de la détention pouvant même être transformée, mais seulement par une décision du tribunal.

Je sais qu'en soulevant cette idée, je me heurte à la doctrine admise, puisqu'il est de principe que des mesures de ce genre cessent de plein droit avec la majorité. Mais, malgré le respect que j'éprouve pour les principes généralement reçus, j'estime qu'il serait d'une réelle utilité d'introduire cette innovation lorsqu'il serait bien établi que le jeune condamné ne s'est nullement amélioré et qu'il ne peut rentrer dans la Société sans danger pour celle-ci. La perspective que les portes de la maison de correction ne s'ouvriront pas d'elles-mêmes le jour où il aura atteint l'âge fixé pour la majorité ne contribuerait-elle pas parfois à assouplir des caractères difficiles et à obtenir plus sûrement le but à atteindre? Dans ces cas exceptionnels, j'entourerais le détenu de garanties sérieuses. Cette prolongation de peine serait prononcée par le tribunal après des débats *publics* dans lesquels le jeune condamné serait assisté d'un défenseur et après avis du ministère public. La libération conditionnelle serait naturellement applicable à cette prolongation de peine.

Je ne me dissimule pas les objections que l'on présentera contre cette proposition. L'on dira qu'elle est contraire au principe *non bis in idem* et qu'il n'est pas admissible que le jeune homme soit jugé à nouveau, non sur un fait précis, mais sur un ensemble de circonstances qu'il s'agira d'apprécier. A cela je réponds qu'il y a ici en jeu un intérêt supérieur à des doctrines juridiques, celui de la Société qui ne doit pas admettre

dans son sein des éléments dangereux sans qu'elle ait fait tout son possible pour parer aux conséquences dangereuses qui peuvent en découler pour elle.

Ma conclusion est donc que *les enfants de 14 à 18 ans ayant commis des infractions à la loi pénale devraient être jugés par les tribunaux ordinaires, mais en suivant des formes spéciales. Le tribunal devrait avoir la plus grande latitude pour prononcer sur le sort de l'enfant reconnu coupable, depuis la réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le délit. Il aurait également le pouvoir de le placer, par l'intermédiaire des autorités pupillaires, dans les mêmes établissements d'éducation et de correction que les enfants âgés de moins de 14 ans. Dans des cas exceptionnels, le séjour dans ces établissements pourrait être prolongé au delà de l'âge de la majorité, pour une durée n'excédant pas trois ans, ensuite d'une nouvelle décision du tribunal. Dans ce cas, le tribunal pourrait aussi transformer le séjour dans la maison de correction en détention dans l'établissement pénitentiaire proprement dit.*

IV.

D'après quelles considérations le juge se déterminera-t-il pour prendre l'une ou l'autre des mesures que nous venons d'indiquer?

La réponse à cette question présente des difficultés provenant de diverses causes.

En premier lieu, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, il n'est pas possible de poser en cette matière des principes applicables à tel cas donné, la solution dépendant de facteurs multiples variant pour chaque enfant. Ce motif est d'une telle importance qu'il nous a engagé à accorder au juge la plus grande latitude pour prononcer librement dans chaque cas.

En second lieu, les établissements destinés à recevoir les enfants abandonnés ou vicieux ne sont pas créés d'après un type unique dans les divers pays, mais ils présentent des différences dans leur organisation et l'esprit qui les dirige. L'on risque donc, en discutant ces questions, de ne pas se comprendre facilement, chacun ayant en vue le type des établissements qu'il connaît et subordonnant, cela est naturel, sa manière de voir au système en vigueur dans son pays.

Enfin, il résulte des discussions des précédents congrès que la distinction entre les divers établissements destinés à l'enfance repose sur des bases plus théoriques que pratiques. En réalité, d'après l'opinion des personnes les plus compétentes, il n'y a pas des différences fondamentales pour le traitement des uns et des autres, puisque même le fait de la comparution devant un tribunal pour une faute ou une infraction à la loi pénale n'a pas une importance absolue au point de vue du régime à appliquer. Cette manière d'envisager la question, que nous croyons juste, complique encore la discussion.

Nous essayerons cependant, malgré ces difficultés, de poser quelques jalons.

Le principal élément à prendre en considération est celui de *l'âge du délinquant.*

Ce facteur a une telle importance qu'il nous a déterminé à faire deux catégories d'enfants soumises à des règles différentes, puisque nous distinguons entre les enfants ayant moins de 14 ans et ceux qui ont dépassé cet âge, les enfants de la première catégorie ne pouvant en aucun cas être incarcérés dans un établissement pénitentiaire proprement dit.

Du moment où nous mettons en première ligne l'élément éducatif de la peine, il est clair que plus l'enfant est jeune, plus les mesures sont prises en vue de son éducation, tandis que plus il approche de l'âge de complète responsabilité, plus l'élément de la peine proprement dite acquerra d'importance. L'on peut dire que, tandis que, vers la quatorzième année, il y a présomption que la détention dans un établissement pénitentiaire ne devra pas être prononcée et qu'elle sera d'exception, la règle contraire devra être suivie pour le délinquant s'approchant de l'âge de 18 ans.

Toutefois, l'on ne saurait accorder à l'âge une valeur trop grande. Il y a, en effet, d'autres éléments à prendre en considération et ils sont d'une telle importance que parfois la distinction que nous avons faite entre les enfants de plus ou de moins de quatorze ans ne sera pas justifiée. C'est, du reste, un inconvénient se présentant chaque fois qu'en pareille matière l'on fixe une limite d'âge précise.

Parmi ces facteurs, je placerai en premier rang *le milieu dans lequel l'enfant a vécu.*

Si ce milieu a été mauvais, si l'enfant s'est développé dans une atmosphère de désordre et d'immoralité, le juge l'enlèvera à son entourage et le placera dans un établissement d'éducation, car il y a lieu d'espérer qu'une fois confié en d'autres mains, sous l'influence d'une vie nouvelle, ses habitudes se modifieront, que d'autres perspectives s'ouvriront à cette jeune intelligence et que peu à peu il entrera dans une autre voie. L'enfant ne sera placé dans une maison de correction ou dans une maison pénitentiaire que si l'acte commis et les renseignements fournis sur son passé et son caractère font présumer que la maison d'éducation ne parviendra pas à le transformer et qu'il est nécessaire de le soumettre à un régime plus sévère.

Par contre, si l'enfant coupable d'infraction a, dès son jeune âge, reçu une bonne éducation, s'il appartient à une famille dans laquelle il a pu puiser des principes d'ordre, de travail et de bonne conduite, la solution sera différente. Deux cas se présentent: ou bien il s'agit d'une infraction légère, ne témoignant que de l'irréflexion et permettant d'espérer que le fait qui l'a amené devant le tribunal ne se reproduira pas; ou bien cet acte est grave et prouve une volonté pervertie et un caractère vicieux. Dans la première alternative, le juge prononcera une peine légère, la réprimande, par exemple, et se gardera d'enlever l'enfant à sa famille que le meilleur établissement ne remplacerait peut-être qu'imparfaitement, ou il aura recours à la condamnation conditionnelle, mesure très recommandable dans un cas semblable. Dans la seconde alternative, il est établi que l'éducation reçue jusqu'alors est insuffisante et qu'il faut une direction plus ferme et des moyens énergiques pour lutter contre des penchants vicieux. Le juge placera alors l'enfant dans un établissement de correction et, dans les cas graves, dans la maison pénitentiaire.

Les *antécédents de l'enfant* sont aussi à prendre en considération.

L'on doit évidemment traiter différemment celui qui, ayant eu ordinairement une bonne conduite et donnant satisfaction à ses alentours, a commis une première faute, et le jeune prévenu qui, de bonne heure, a manifesté de mauvais penchants, un caractère difficile, insubordonné et s'est souvent fait réprimander par ses parents et par ses maîtres. Dans le premier

cas, on usera d'indulgence et si on l'enlève à sa famille, on le placera dans une maison d'éducation, tandis que, dans le second, on le mettra dans une maison de correction.

Dans ce même ordre d'idées, il est inutile d'insister sur *la récidive.* Lorsqu'il est établi que les mesures prises précédemment n'ont obtenu aucun résultat, que l'enfant a persévéré dans la mauvaise voie, la peine changera de nature et l'on aura recours au régime le plus sévère.

Le *développement intellectuel de l'enfant* ne sera pas non plus indifférent; cela va de soi et je n'insiste pas.

La *nature du délit et les circonstances dans lesquelles il a été commis* ont aussi une grande importance.

Nous avons déjà dit que, pour certaines infractions, une condamnation ne doit pas être prononcée, parce que l'enfant n'a pas pu se rendre compte de l'importance de l'acte qu'il a commis et qu'il y a lieu de le déclarer *non coupable.* Ce sera un cas exceptionnel. Il arrivera plus souvent que l'enfant aura su qu'il faisait mal; et cependant on devra user d'indulgence en raison du peu de gravité de l'acte et des mobiles qui l'ont déterminé. Dans ce cas, le juge se bornera à une réprimande et il évitera de prendre d'autres mesures plus graves, à moins qu'à l'occasion de cet acte il ne soit constaté, par les renseignements fournis sur son compte, qu'il est nécessaire de pourvoir d'une autre manière à son éducation.

Si l'infraction a des conséquences matérielles considérables, ce ne sera pas nécessairement un motif d'avoir recours aux mesures les plus énergiques, car il y aura lieu d'examiner si elle a été commise dans un moment de vivacité, d'emportement et d'irréflexion auquel l'enfant se laisse aller si facilement. Mais l'on sera sévère s'il est prouvé qu'il a bien compris l'immoralité de son acte et qu'il a apporté dans son accomplissement une méchanceté calculée, une volonté bien arrêtée de faire le mal, ce degré de perversité, qui constituent les facteurs principaux pour déterminer la sévérité de la peine.

Parmi les délits de l'enfance, on doit insister particulièrement sur ceux qui proviennent d'habitude de désordre, de paresse, d'une vie oisive, de la violation de la loi du travail, cette règle fondamentale de la Société. Ce sont surtout parmi ces enfants que se recruteront plus tard les délinquants d'habitude

et qui constituent les éléments sociaux les plus mauvais, cette innombrable armée de petits vagabonds, de petits mendiants, de petits voleurs de boulevards, ces petits rois des pauvres rues des grandes villes. C'est devant ces enfants que doivent s'ouvrir largement les portes des établissements d'éducation de l'enfance, car ils ne sont que trop souvent les pauvres et malheureuses victimes non pas seulement de la misère, mais plus encore de la paresse, de l'oisiveté, des vices et des crimes de leurs parents. Mais si cette tâche est d'une haute importance pour la Société, elle est aussi des plus difficiles. C'est ce que savent mieux que moi les membres du congrès habitant les grands centres de population.

Il en est de même en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des jeunes filles, car *le sexe de l'enfant* a aussi de l'importance pour déterminer la nature de la peine. Mais il arrivera rarement que les jeunes filles de 14 à 18 ans doivent être condamnées à la maison pénitentiaire. Les fautes dont elles se rendent coupables ordinairement soulèvent une question sociale des plus intéressantes, mais que je n'ai pas à aborder ici.

D'une manière générale, le juge devra tenir compte, dans les décisions qu'il prendra au sujet de l'enfant de 14 à 18 ans reconnu coupable d'infractions à la loi, non seulement de son âge, mais aussi du milieu dans lequel il a été élevé, de ses circonstances de famille, de ses antécédents, de son caractère, de son développement intellectuel, des motifs qui l'ont poussé à commettre l'infraction et de la gravité de celle-ci.

S'inspirant avant tout du but éducatif de la peine prononcée contre l'enfant, il le confiera à un établissement destiné à l'éducation de l'enfance, lorsque l'infraction a sa cause essentielle dans l'abandon dans lequel l'enfant a été laissé par ses parents ou dans la mauvaise éducation qu'ils lui ont donnée, et que l'on peut espérer que, placé dans un autre milieu, il ne retombera plus dans les mêmes fautes.

Il prononcera la remise à un établissement de correction lorsque l'enfant a joui d'une éducation suffisamment convenable dans sa famille ou dans un établissement d'éducation et qu'il est établi que, pour corriger ses mauvais penchants, il doit être soumis à un régime plus rigoureux et à des mesures plus éner-

giques. Il en sera de même, lorsque l'acte commis et les renseignements fournis sur son passé et sur son caractère paraîtront exiger immédiatement le régime de la maison de correction.

Il ne condamnera l'enfant à la réclusion dans un établissement pénitentiaire proprement dit que dans les cas de nécessité constatée. Les motifs qui dicteront cette mesure seront principalement: lorsqu'il sera établi qu'un autre régime ne parviendrait pas, vu son âge et ses antécédents, à transformer son caractère, qu'il exercerait une mauvaise influence sur de jeunes camarades et que l'acte commis présente une telle gravité que l'opinion publique ne comprendrait absolument pas sa présence dans un autre établissement.

* * *

Telle est la solution que j'ai l'honneur de proposer aux différentes questions que j'avais à examiner.

Le système que j'ai développé est à peu près celui du projet du code pénal pour le canton de Vaud que j'ai pris la respectueuse liberté d'indiquer lors des discussions de la première section du Congrès de Rome.*

La commission pénitentiaire internationale m'ayant fait l'insigne honneur de me désigner comme l'un des rapporteurs sur cette 5me question, j'ai pensé qu'elle attendait surtout de moi d'indiquer les motifs qui ont engagé les auteurs de ce projet à proposer des dispositions qui s'éloignent passablement des solutions généralement admises par les législations actuelles.

Ces innovations paraîtront-elles trop hardies? C'est ce que le Congrès de St-Pétersbourg jugera dans sa sagesse et dans sa haute compétence. Mais quelles que soient les décisions prises sur les diverses propositions qui lui seront soumises sur le sujet que nous avons discuté, je suis certain qu'elles s'inspireront de l'idée fondamentale qui a dicté nos propositions, savoir que les législations pénales doivent tenir davantage compte des institutions actuelles en faveur de l'enfance et des progrès réalisés dans ce domaine, afin de contribuer ainsi plus efficacement à diminuer l'une des sources les plus certaines de la criminalité.

---

* Voir les Actes du IIIe Congrès pénitent. internat. à Rome, tome I, p. 225 à 227.

Je termine les considérations qui précèdent par les suivantes

THÈSES.

1° Il est plus conforme à la justice et à l'intérêt social, en vue de la diminution du nombre des criminels, que les législations concernant les infractions à la loi pénale commises par les enfants soient modifiées en ce sens que les mesures prises à leur égard ou les peines prononcées contre eux ne dépendent plus essentiellement de la solution donnée à la question de discernement ou de non-discernement, mais de motifs tirés particulièrement du caractère éducatif et réformateur de la peine.

2° La loi doit admettre un âge au-dessous duquel elle considère l'enfant comme irresponsable pénalement.

Cet âge devrait être plus élevé que celui adopté généralement par les législations actuelles et n'être pas inférieur à 14 ans.

3° Les enfants en dessous de 14 ans reconnus auteurs d'une infraction à la loi pénale doivent être remis aux autorités pupillaires organisées à cet effet en vue de prendre à leur égard, lorsque cela est nécessaire, les mesures propres à leur procurer une meilleure éducation. Ces mesures doivent consister à placer ces enfants soit dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique, soit dans une maison de correction spéciale pour les enfants vicieux ou indisciplinés.

En aucun cas, l'enfant ne sera remis à un établissement pénitentiaire proprement dit.

Le placement dans un établissement privé d'éducation et dans des familles honnêtes est aussi à recommander, lorsque cela est possible.

4° Les autorités pupillaires ont l'obligation d'exercer une surveillance sur les enfants placés, ensuite de leurs décisions, dans ces divers établissements ou dans les familles; elles peuvent prononcer le changement d'un établissement à l'autre, lorsque l'utilité en est démontrée.

5° Ces mesures cessent, dans la règle, avec la majorité. Toutefois le tribunal pourra exceptionnellement, sur la demande de l'autorité pupillaire, prolonger le séjour du détenu devenu majeur dans l'établissement de correction au delà de la majorité pour un terme qui ne peut excéder trois ans. Le

tribunal pourra également décider que cette nouvelle phase de la détention se subira dans une maison pénitentiaire.

6° Le tribunal statue sur les infractions commises par les enfants de 14 à 18 ans. Il doit avoir la plus grande latitude pour prononcer la peine, lorsque l'enfant est reconnu coupable, depuis la simple réprimande jusqu'à la peine ordinaire prévue pour le délit. Il peut également placer l'enfant, par l'intermédiaire des autorités pupillaires, dans les mêmes établissements que celui âgé de moins de 14 ans.

7° Pour baser sa décision, le tribunal prendra en considération non seulement l'âge du délinquant, mais encore le milieu dans lequel il a été élevé, ses antécédents, son caractère, son développement intellectuel, les mobiles qui l'ont porté à commettre l'infraction et la gravité de celle-ci.

8° Il sera désigné un tuteur à l'enfant enlevé à sa famille pour être placé dans un des établissements indiqués ci-dessus toutes les fois que la mauvaise éducation donnée par celle-ci ou l'abandon dans lequel elle l'a laissé a été l'une des causes de l'infraction commise par l'enfant.

GUSTAVE CORREVON.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA SOCIÉTÉ JURIDIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la Cour de cassation.

La question de l'enfance coupable et de l'enfance abandonnée a une grande importance sociale. Le programme du congrès, autant que l'on peut en juger par sa rédaction, ne touche qu'une seule partie de cette question, celle des enfants coupables. Pour lui trouver une solution, il est nécessaire d'établir, avant tout, *les principes généraux* qui doivent servir de base à la création d'une tutelle publique pour ces enfants. Ensuite, il faudra examiner *les données et les principes* qui peuvent aider à déterminer le sort de ces enfants, et à la fin de notre exposé, nous trouverons une réponse au premier point de question: par quelle *autorité* doit-il être statué sur le sort des enfants coupables?

I.

Le système prédominant distingue les enfants coupables et les enfants abandonnés. Le premier terme est basé sur les définitions données par des législations pénales qui, à leur tour, distinguent *l'enfance* entièrement excusable (jusqu'à l'âge de 7 ans d'après les lois anglaises, jusqu'à l'âge de 9 ans d'après les lois italiennes, jusqu'à l'âge de 10 ans d'après les lois russes et celles des Pays-Bas, et jusqu'à l'âge de 12 ans d'après les lois allemandes) et *l'adolescence* responsable conditionnellement (jusqu'à l'âge de 14 ans d'après les lois anglaises,*

* Dans certains cas, la loi anglaise fait reculer l'âge de la responsabilité conditionnelle jusqu'à 21 ans.

russes* et italiennes, jusqu'à l'âge de 16 ans d'après les lois françaises, et jusqu'à l'âge de 18 ans d'après les lois allemandes). Il n'y a que *la législation* française qui ne fait point cette distinction et qui ne connaît que l'âge de la responsabilité conditionnelle. De cette façon le terme juridique et pénal « d'enfants » ne se rapporte qu'aux individus qui n'ont pas atteint l'âge de 14 à 18 ans; nous voyant dans l'impossibilité, pour exprimer l'idée de l'enfance, d'établir un âge uniforme, à cause de la différence énorme qui existe entre les divers pays sous le rapport du climat, de la race et d'autres conditions locales, nous avons accepté à peu près les mêmes limites. On peut les appliquer également à la définition de l'enfance abandonnée, en comprenant par l'enfant abandonné et réclamant la tutelle de l'autorité publique tout individu dont l'éducation physique et morale n'est pas encore achevée, ou, en d'autres termes, tout individu qui n'a pas atteint l'âge de l'ouvrier indépendant ou qui n'a pas atteint sa majorité de mariage *(pubertas)*; nous ferons cependant remarquer que, dans les législations actuelles, le chiffre qui sert de limite à l'âge de l'enfance abandonnée est quelque peu inférieur à celui de l'enfance coupable.**

Les enfants jusqu'à l'âge de 7 à 12 ans sont considérés par les législations pénales comme étant complètement excusables; les enfants après cet âge jusqu'à 14 à 18 ans ne sont placés à ce même niveau que lorsque le tribunal renie leur capacité de discernement.*** Il ne peut être question de culpabilité par rapport aux enfants de la première catégorie; quant à ceux de la seconde, elle admet deux questions: celle de la culpabilité et celle de la capacité de discernement. Si leur so-

* Dans certains cas, la loi russe fait reculer l'âge de la responsabilité conditionnelle jusqu'à 17 ans; les peines fixées aux individus qui n'ont pas atteint 21 ans sont toujours adoucies.

** D'après les lois russes, l'âge de mariage est fixé, pour les hommes à 18 ans, pour les femmes à 16 ans; les charges des biens durent jusqu'à 21 ans, mais à partir de 17 ans, elles sont considérablement atténuées; il n'y a que les enfants âgés de moins de 14 ans, qui sont considérés comme étant incapables de se pourvoir et sont, pour cette raison, soumis à des tuteurs « tenus de préparer l'enfant à une vie conforme à sa fortune, mais à une vie toujours laborieuse, modérée et tranquille. »

*** Excepté la législation anglaise qui méconnaît cet indice et le remplace par d'autres.

lution est négative, la responsabilité pénale disparaît; si, au contraire, la solution est affirmative, les enfants de cet âge peuvent subir: 1° soit les mesures correctionnelles appliquées aux personnes âgées, mais avec un terme plus court: c'est ce système que suit la *législation* hollandaise (art. 39); soit 2° les peines comprises dans le système général, mais à des degrés inférieurs, par exemple, la peine de la prison au lieu du *Zuchthaus:* tel est le système de la législation allemande (§ 57) et hongroise (§ 85); soit enfin 3° des mesures exceptionnelles qui ne font pas partie du système général pénitentiaire et sont créées en prévision des conditions et des besoins spécifiques de l'enfance: ce principe a été adopté par la législation française de 1850 et par le code pénal russe (art. 138) à l'égard des enfants âgés de moins de 14 ans; pour ce qui concerne les enfants qui ont dépassé cet âge, la loi russe suit tantôt le second système, tantôt le premier.

Mais ces principes qui n'étaient au fond qu'une conséquence logique de la théorie abstraite sur la peine, considérée comme le résultat mauvais d'une mauvaise action (*malum passionis ob malum actionis),* perdaient de plus en plus leur poids, au fur et à mesure que le système pénitentiaire commença à poursuivre le but du bien social par le bien qu'il faisait à l'individu puni.

Depuis la création de différents établissements, publics et privés, destinés à l'éducation imposée, il est devenu de plus en plus évident que l'interdiction de leur accès aux enfants considérés par la loi pénale comme excusables avait mis ces enfants dans des conditions moins favorables que celles où se trouvaient les enfants responsables, et présentait pour la Société un grand danger. C'est pourquoi les législations penales ont commencé à se compléter peu à peu par des articles qui autorisent le tribunal criminel, ainsi que le tribunal civil ou les organes administratifs à placer dans ces établissements: 1° les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité relative et reconnus pour avoir agi sans discernement (Allem., § 56, Hongrie, § 84, Hollande, art. 39), et même 2° les enfants se trouvant à l'âge de l'excusabilité absolue et déclarés par la loi hors de poursuite criminelle (Allem., nouvelle de 1876, code holl., art. 39), lorsqu'ils ont commis un acte qui porte les in-

dices d'un crime ou d'un délit. Or, les législations qui d'une main retirent ces enfants de la catégorie de l'enfance coupable les placent de l'autre dans cette dernière catégorie.

Une semblable inconséquence d'idées se fait également remarquer sous d'autres rapports. Les institutions destinées à l'éducation de la jeunesse, qui devaient leur existence à l'initiative privée et qui aujourd'hui servent de points où se réalise la tutelle publique sur les enfants qui en ont besoin, ne formaient tout d'abord qu'un seul type, c'était simplement des établissements d'instruction et d'éducation. Lorsque survint l'époque de la distinction, elles se divisèrent dans la plupart des Etats, sous l'influence et sur l'initiative de la législation française de 1850, en deux types: 1° les colonies correctionnelles (*Reformatory Schools* de la Grande-Bretagne, maisons pénitentiaires en Belgique, *Besserungs-Anstalten* en Allemagne), destinées à l'enfance coupable, et 2° les colonies pénitentiaires (*Industrial Schools* de la Grande-Bretagne, écoles de réforme en Belgique, *Erziehungs-Anstalten* en Allemagne), destinées à l'enfance abandonnée. Mais ce système de classification non plus ne peut être durable.

En Belgique, la loi de 1848 avait déjà décrété de renvoyer les enfants, arrêtés pour cause de mendicité et de vagabondage, non pas dans les premières institutions, comme l'exigeait le régime adopté, mais dans les secondes. En France, la loi du 5 août 1850 fit un écart encore plus grand du *criterium* juridico-pénal établi pour la responsabilité. En créant pour l'éducation imposée aux enfants deux genres d'institutions, les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles, la loi avait prescrit de renvoyer dans les premières non pas seulement les enfants abandonnés, acquittés devant le tribunal et placés par leurs parents pour y subir une correction, mais en plus toutes les jeunes filles condamnées, âgées de moins de 16 ans, ainsi que les garçons condamnés à la peine de prison pour un terme de 6 mois à 2 ans; mais les espérances que cette loi avait conçues de la création des maisons de correction ne s'étant point réalisées dans la pratique,* les colonies pénitentiaires finirent par recevoir même tous les garçons con-

* A l'exception d'une seule colonie de ce genre fondée en Afrique.

damnés (sauf ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas 6 mois et sont placés dans les maisons d'arrêt). En Angleterre, les *Industrial Schools* servent de reclusion non seulement aux enfants abandonnés ou placés par leurs parents, mais on y trouve également des enfants âgés de moins de 12 ans, envoyés par les tribunaux; les *Reformatories* reçoivent les enfants au-dessous de 16 ans condamnés à un terme de 2 à 5 ans, ainsi que les enfants placés par ordre du tribunal, lorsqu'ils ont subi leur peine en prison pendant 10 jours au moins, ou bien ceux qui ont obtenu une grâce au lieu de la peine prononcée par le tribunal; en outre, les *Reformatory Schools* servent de lieu de punition disciplinaire aux enfants placés dans les *Industrial Schools.* En Allemagne, les enfants acquittés ou reconnus pour avoir agi sans discernement sont envoyés soit dans les établissements correctionnels, soit dans les maison d'éducation. En Suisse et dans l'Amérique du Nord règne le principe suivant: «Nous ne connaissons point des enfants coupables, disent-ils, il n'y a chez nous que des enfants malheureux.» Enfin la loi russe de 1866 ne connaît qu'un seul genre d'établissements pour l'éducation imposée à la jeunesse, ce sont les colonies agricoles et les asiles industriels: ils reçoivent sans distinction les enfants acquittés aussi bien que les enfants condamnés.

De cette façon, il se trouve que la manière dont est résolue la question de culpabilité des enfants et celle de leur capacité de discernement n'exerce pas dans la réalité, même d'après les législations en vigueur, cette influence sur leur sort qu'elle devrait avoir, et l'importance pratique de ces questions a sensiblement diminué. Les principes adoptés par le Congrès de Rome tendent à les ébranler complètement; conformément à ces principes: 1° il doit appartenir au tribunal le droit d'envoyer dans une maison d'éducation ou à l'école correctionnelle l'enfant reconnu pour avoir commis un crime sans discernement (acquitté); 2° le tribunal doit avoir également le droit de faire subir à l'enfant la peine qu'il a prononcée, soit à l'école correctionnelle, soit dans la maison d'éducation. Il est vrai que, dans ce dernier cas, le congrès limite l'exécution de la condamnation judiciaire par des institutions publiques, mais les établissements particuliers ne sont pas, par cette résolution du

congrès, privés du droit de recevoir dans leurs murs les individus condamnés, en sorte que les mêmes établissements peuvent renfermer des enfants appartenant à des catégories juridiques les plus variées.

En effet, que l'enfant appartienne à l'une ou à l'autre catégorie, ce fait ne peut avoir qu'une importance fort minime pour l'établissement qui doit le recevoir. Ces établissements sont des institutions de la tutelle publique fondées pour les cas où l'insuffisance de la tutelle privée, celle de la famille, est prouvée; ils ouvrent leurs portes aux enfants qui réclament une semblable tutelle; voilà pourquoi la question principale et fondamentale, qui demande une solution, n'est pas celle de savoir si l'enfant est coupable devant la loi pénale, mais bien — si l'enfant a besoin d'une tutelle publique. Outre la circonstance plus ou moins accidentelle qui fait naître la culpabilité criminelle de l'enfant, on peut et l'on doit tenir compte de sa conduite antérieure dans tout son ensemble, de sa position sociale (est-il à l'école ou non; quelle est l'opinion de ses chefs), ainsi que de la confiance que peut inspirer sa famille; l'ensemble de ces conditions montrera si l'enfant peut être placé sous la surveillance de ses parents, de ses tuteurs ou de ses gouverneurs et rester dans le même milieu, ou s'il doit être mis sous la tutelle publique et envoyé dans une maison d'éducation imposée. La question étant ainsi posée, la décision du sort de l'enfant reposera sur une base plus large et n'en sera que plus juste.

Les enfants qui n'en sont encore qu'à cette époque de leur vie où l'éducation est nécessaire, lors même qu'ils ont commis un crime ou un délit, ne doivent pas subir de punition; il leur faut des soins minutieux ayant pour but de leur inculquer de bonnes habitudes et des connaissances nécessaires à une vie honnête. Les intérêts sociaux l'exigent également. Le principe adopté en Suisse et en Amérique, suivant lequel il n'existe pas d'enfants coupables, mais seulement des enfants malheureux, trouve un écho chez les autres nations; en Russie, il a été reçu avec beaucoup de sympathie, que par sa nature il mérite pleinement. Mais le moindre contact avec les lieux du régime pénitentiaire général ne peut qu'augmenter le malheur de ces enfants. Une expérience amère a prouvé,

en Angleterre et en France, qu'en jetant les enfants dans la prison, l'Etat ne faisait que préparer des légions de récidivistes; un moment, on crut à l'existence des « enfants incorrigibles », comme aujourd'hui on croit à l'existence des criminels adultes également incorrigibles, et tout cela seulement parce que, jusqu'à présent, on n'a pas pu trouver, ni essayer de mesures pour la réforme de ces individus. Les maisons d'éducation, nouvellement fondées pour les enfants, ont réduit d'un coup et à un degré considérable le nombre des enfants récidivistes, et ont prouvé qu'il fallait chercher l'explication de la récidive, non dans des causes individuelles, mais dans des raisons sociales et surtout dans l'habitude d'enfermer les enfants dans les prisons qui ne sont pas faites pour eux. La prison, qui arrachait brusquement l'enfant à la vie libre, le transportait dans un monde tout à fait nouveau pour lui, mais auquel, grâce à l'impressionnabilité de sa nature délicate, il se faisait très vite, lui empruntant ses mœurs et ses coutumes, ses idées et ses mauvaises habitudes. Au bout du compte, la récidive devenait inévitable. Ainsi se passaient les choses autrefois, ainsi elles se passeront à l'avenir, si le même régime continue. Voilà pourquoi nous repoussons le système de placer les enfants dans les institutions pénales communes; lorsqu'ils seront envoyés dans les maisons d'éducation, la sécurité sociale ne pourra qu'en tirer profit. Si cette théorie admet une exception, ce n'est qu'à l'égard des enfants d'un âge plus avancé, qui approchent de la virilité — cet âge pourrait être celui de 14 à 18 ans pour les pays de l'Europe centrale et septentrionale — lorsqu'ils ont commis des crimes extrêmement graves et dans des conditions telles qui font craindre que la sécurité sociale ne soit pas suffisamment assurée, s'ils sont placés dans les maisons destinées pour les enfants dangereux et vicieux; cette question sera traitée plus bas, dans la seconde partie de notre dissertation.

Quant aux enfants qui réclament une tutelle publique, ils doivent être placés dans des maisons d'éducation spéciales, privées ou publiques, adaptées aux exigences de leur âge délicat; les maisons d'éducation publiques deviennent indispensables dans le cas où les établissements privés manquent de place ou bien, pour une raison quelconque, ne sont pas tout à

fait conformes à leur but. Le nombreux contingent d'enfants qui entrent dans ces établissements ne constitue certainement pas une masse uniforme. Entre les enfants il existe, au contraire, une diversité considérable qui demande une certaine variété dans les procédés de leur éducation, dans le genre et la quantité des connaissances dont ils ont besoin, et même dans la nature des habitudes qu'ils doivent prendre: les garçons ont besoin d'une autre éducation que les filles, les villageois réclament d'autres soins que les citadins, les enfants chrétiens doivent recevoir une autre instruction que ceux qui n'appartiennent pas à cette religion. La pratique de ces mêmes maisons d'éducation peut tenir compte de certaines de ces distinctions les moins importantes, attendu que ces établissements, dès leur fondation, sont à même de varier, jusqu'à un certain point, le but et les procédés de leur activité, selon le contingent qu'ils attendent. Mais l'expérience a démontré qu'à l'égard de l'éducation, une grande différence, très importante pour la question qui nous occupe, existait entre ces enfants. Les uns, n'ayant pas encore atteint leur développement complet, sont accessibles à toute espèce d'influence, ou bien, s'ils sont un peu plus développés dans leur individualité, c'est du côté favorable; au contraire, les autres sont déjà plus ou moins trempés par la vie, ils ont déjà mordu au fruit défendu et se sont fait remarquer par leur côté antisocial. Les premiers doivent recevoir une *éducation* complète qui leur manque ou qui a été interrompue. Les seconds demandent qu'on leur enlève d'abord leurs mauvais penchants et leurs mauvaises habitudes, pour les remplacer, dans la suite, par de bons principes; un régime spécial est nécessaire dans ce dernier cas, l'éducation ordinaire étant insuffisante; il leur faut la *correction*. C'est ce qui a fait diviser les établissements d'éducation en deux catégories: les maisons d'éducation et les maisons de correction; cette division fut introduite par la loi française de 1850 et acceptée plus tard en Angleterre, en Belgique, en Italie et en beaucoup d'autres pays. On ne peut, certainement, pas insister sur la justesse absolue et la nécessité de faire accepter cette division par voie de la législation; une certaine différence dans les procédés de l'éducation aurait pu aisément s'établir, lors même que les maisons de la tutelle

publique n'auraient formé qu'un seul type; la loi, en les divisant en deux types différents, rend la réalisation pratique de l'idée que ces établissements poursuivent beaucoup plus difficile. L'Allemagne et la Russie ne connaissent jusqu'à présent qu'un seul type de ces institutions; en France, cette question est, en somme, dans la même situation, les colonies correctionnelles n'ayant pas été ouvertes. Mais, dans les pays qui connaissent les deux types de ces établissements, lorsqu'il a été reconnu que l'enfant a besoin d'une tutelle publique, on est obligé de décider, en plus, si l'enfant doit être placé dans une maison pénitentiaire ou dans une maison correctionnelle.

La solution de cette question, d'après les indices que nous donnent les législations pénales, est une chose impossible; les législations elles-mêmes, ainsi que le Congrès de Rome, qui ont conféré au tribunal le pouvoir d'envoyer les enfants de la même catégorie juridique (les enfants condamnés et les enfants acquittés) dans tel ou tel autre établissement de ce genre, ont déjà reconnu ce fait. Il en résulte la nécessité de supprimer l'analyse de ces indices juridiques, devenue complètement inutile, et de fixer toute l'attention du juge sur un seul indice, le plus précieux dans ce cas, celui de l'éducation. Il est évident que la question de savoir si l'enfant doit être envoyé dans la colonie pénitentiaire ou dans la colonie correctionnelle, doit dépendre du genre de l'éducation dont l'enfant a besoin.

Nous verrons plus bas quels sont les principes qui doivent aider à résoudre cette question. Faisons maintenant le résumé de la première partie de notre exposé, qui peut être ramenée à la thèse suivante: *la question de responsabilité et celle de discernement, par rapport aux enfants, c'est-à-dire aux individus âgés de moins de 14 à 18 ans, dont l'importance pratique pour l'issue du procès diminue de plus en plus, même d'après les législations en vigueur, doivent être tout à fait abandonnées et remplacées par les questions suivantes: l'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique? a-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel?*

II.

Passons maintenant à la seconde partie de notre traité et voyons sur quels éléments et d'après quels principes il doit

être décidé, si les enfants coupables doivent être envoyés ou dans les colonies pénitentiaires, ou dans les colonies correctionnelles, ou dans des établissements pénaux.

Nous avons déjà vu que les prisons ordinaires ne répondent pas aux exigences de l'organisme de l'enfant; leur application, comme l'a montré l'expérience, ne peut que perdre ces êtres délicats, en les plaçant sur la voie de la récidive. La loi qui fait séparer les enfants enfermés dans ces lieux, des prisonniers adultes, n'améliore pas beaucoup leur situation, car 1° les conditions que présente la vie dans les prisons, son atmosphère, le prestige de l'infamie qui y règne, le code moral ou plutôt immoral qu'elle prescrit, exercent nécessairement une influence pernicieuse sur les enfants; 2° si les enfants sont enfermés dans la même enceinte, sous le même toit que les adultes, une certaine communication entre eux devient inévitable, et cependant la moindre communication, le contact le plus léger d'un criminel expérimenté avec l'enfant, offre un énorme danger à la nature délicate de ce dernier. L'enfant, dont l'organisme n'est pas encore complètement formé, finira par succomber sous le régime de la prison, qui n'est pas fait pour lui, ou bien il durcira sous son influence et deviendra alors dangereux à la Société. Ce n'est qu'à l'égard des enfants d'un âge plus avancé que nous croyons pouvoir faire une concession; nous allons voir dans quelles conditions cette concession nous paraît possible.

Avant tout, il faut que l'âge de l'individu soit assez avancé; pour l'Europe septentrionale et centrale, cet âge peut être de 14 à 18 ans. Les individus au-dessous de cet âge ne devront, sous aucun prétexte, subir cette mesure.

Il faut, ensuite, que l'individu ait commis un crime d'une gravité considérable, car la peine de réclusion prononcée dans cette circonstance n'est, en somme, qu'une concession faite à l'exigence de la vengeance sociale, qui ne peut admettre qu'un jeune homme ou qu'une jeune fille, assez avancés pour comprendre ce qui se passe autour d'eux, soient envoyés dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle, pour un terme relativement court qui leur reste jusqu'à leur majorité.

Indépendamment de la gravité du délit commis, il est indispensable que la nature de ce délit permette à l'enfant de

voir tout ce qu'il contient en lui de criminel. C'est pour cette raison que le législateur ne doit pas placer, à côté de ce genre de délits, les crimes purement politiques, les crimes religieux, les faux et, en général, les crimes formels.

Enfin, il est nécessaire que tout l'ensemble de l'acte commis par l'enfant, ainsi que ses antécédents, fassent craindre que, s'il est envoyé dans les maisons correctionnelles ou les maisons pénitentiaires, la sécurité publique n'en soit pas suffisamment garantie.

Il résulte de ce que nous venons de dire que le droit du tribunal, de renvoyer ces enfants dans les colonies pénitentiaires, doit être un droit facultatif.

Reste ensuite à examiner les maisons de la tutelle publique qui se divisent, dans certains pays, en établissements d'éducation et établissements de correction. Cette subdivision, que l'on trouve même dans les législations, n'est pas, ainsi que nous l'avons vu plus haut, absolument nécessaire et présente même quelques inconvénients. En l'acceptant, cependant, comme un fait prédominant, reconnu par le programme du congrès, il devient évident que le choix de l'un des types de ces établissements résulte de la façon dont est résolue la question sur le genre de régime que l'enfant réclame.

Voici les éléments qui constituent la réponse à cette question.

1° *L'âge de l'enfant.* Il lui appartient ici, incontestablement, une place très importante. Le régime de correction suppose, dans l'individu auquel il est appliqué, une corruption morale plus ou moins enracinée, un certain degré d'endurcissement dans le vice; cette supposition ne peut être admise, lorsqu'il s'agit d'enfants tout jeunes qui n'ont pas par exemple atteint l'âge de 10 ans. Les mauvaises habitudes de ces enfants portent plutôt un caractère physique que moral; ils s'y sont, peut-être, déjà familiarisés, mais n'y ont pas encore pris goût, et leur tendre nature les rend très accessibles aux habitudes d'un caractère opposé. Tels que la cire molle, ils empruntent la forme que leur choisit leur instituteur. Leur trait distinctif, c'est l'absence de certaines connaissances, de certains principes qui forment des lacunes, mais qui ne sont pas pour cela toujours faux. Le milieu qui les entourait n'a pas encore eu

le temps de les pervertir, seulement il ne leur a pas donné ce qu'aurait pu et dû leur donner un bon milieu. Bref, *les enfants à l'âge le plus tendre ne doivent pas être envoyés dans les colonies pénitentiaires*, leur place est dans les maisons de correction.

Mais on ne peut en tirer la conclusion *a contrario*, que tous les enfants d'un âge plus avancé doivent absolument être enfermés dans les maisons correctionnelles. Parmi ces derniers, il peut se trouver des enfants ayant de bons antécédents, de bons principes qui ne demandent qu'à se développer. Ceux-ci devront être également envoyés dans les colonies pénitentiaires, dans leurs classes supérieures, s'il est permis de s'exprimer ainsi; jamais ils ne devront faire partie des établissements correctionnels.

2° *La question du crime* a pour la solution de notre problème une double importance: *a*. une importance de procédure, car elle détermine la compétence du tribunal; *b*. une importance substantielle, car elle indique l'état intérieur de l'enfant et fait voir l'utilité de la tutelle publique qu'on lui fait subir, ainsi que le degré de sa corruption. L'enfant qui s'est engagé dans la voie du crime fait présumer qu'il est plus ou moins corrompu; pour l'Etat, ce n'est plus une *tabula rasa*, mais un ennemi actif, bien qu'à l'état de germe seulement, de la Société; les traits antisociaux dont il fait preuve ont déjà pris un tel essor qu'ils ont pu trouver une issue dans l'activité extérieure; le crime dont il s'est rendu coupable laisse sur lui, ainsi que dans la mémoire de la Société, des traces si profondes qu'il est impossible de ne pas en tenir compte, lorsqu'il s'agit de choisir le régime dont il a besoin. Cet enfant a été marqué d'un sceau, reste à savoir si c'est le sceau du mal ou celui du malheur; le devoir de l'instituteur est de faire en sorte que ce soit seulement le sceau du malheur, et que le souvenir en soit, autant que possible, effacé chez l'enfant, comme dans la Société. Or, le crime commis peut faire supposer que l'envoi de l'enfant à la maison pénitentiaire ne suffit pas et qu'il est nécessaire de l'enfermer dans une maison correctionnelle. Mais cette supposition n'est pas toujours juste. D'une part, si le délit est commis par un individu capable de discernement, il n'en est pas moins souvent qu'un événement tout à fait acci-

dentel dans la vie de l'enfant, qui ne prouve pas encore sa perversité intérieure. D'un autre côté, le défaut de discernement, lorsque le délit a été commis, n'est pas toujours un indice sûr qui parle en faveur de l'enfant, car, en commettant sans discernement un délit quelconque (par exemple un faux), il pouvait être assez développé pour comprendre la criminalité d'autres délits, plus simples ou plus ordinaires (par exemple celle du vol), et y être intérieurement préparé. Ce n'est pas un fait seulement, mais toute la personne de l'enfant, dans tout son ensemble, qui doit être l'objet de l'examen; voilà pourquoi dans la question du régime que l'enfant doit subir, soit dans la maison correctionnelle, soit dans la maison pénitentiaire, le délit par lui-même ne doit avoir d'autre importance que celle d'indiquer le degré de la corruption de l'enfant. Il est certain que, sous ce rapport, les enfants sans antécédents criminels sont souvent plus bas que les enfants soi-disant coupables, ils connaissent à peine la discipline, et la somme de leurs mauvaises habitudes, de leurs mauvais principes est parfois beaucoup plus forte.

3° *Le degré de développement intellectuel de l'enfant* doit entrer en ligne de compte d'après le principe susmentionné qui demande que les individus tout jeunes et encore non formés ne soient pas envoyés dans les maisons correctionnelles; la réponse sera la même, si le défaut de développement chez l'enfant ne vient pas de son âge, mais résulte d'un manque de soins ou d'une autre cause.

4° *Le milieu dans lequel l'enfant se trouvait* avant de tomber sous la tutelle publique. L'enfant qui a vécu dans une famille régulière et fréquenté une école publique doit être autrement traité que l'enfant qui a partagé l'existence des criminels de profession et leur a emprunté leurs mœurs oisives et leurs habitudes vicieuses.

5° *La conduite antérieure de l'enfant,* et 6° *son caractère* peuvent également avoir une grande importance, lorsqu'il faut déterminer la personne de l'enfant.

Tels sont les éléments principaux qui permettent de voir si l'enfant a besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel. Ces éléments n'ont certainement pas d'importance par eux-mêmes; cette portée n'existe qu'autant qu'ils

peuvent attester l'état intérieur de l'enfant, en laissant voir soit un manque d'éducation ou des lacunes dans cette dernière, soit le degré de sa corruption, soit une absence de certaines connaissances, de certains principes ou l'existence de principes erronés, soit enfin un manque de développement ou l'existence de mauvaises habitudes. Ce sont ces mêmes indices qui donnent lieu parfois à de fausses réponses; la maison d'éducation qui reçoit l'enfant ne répond pas toujours aux exigences de ce dernier, alors on est obligé de recourir à la maison correctionnelle, et vice versa. Il faut trouver les moyens les plus simplifiés pour réparer ces erreurs, qui peuvent avoir une influence pernicieuse sur l'avenir de l'enfant; c'est pourquoi *il est nécessaire que les colonies correctionnelles et les colonies pénitentiaires soient étroitement liées entre elles et qu'il soit permis, si le cas s'en présente, de faire passer immédiatement l'individu d'un établissement dans un autre.*

La question du *temps* que l'individu doit passer dans la maison d'éducation ou dans la maison correctionnelle doit être complètement exclue de la législation pénale, avec laquelle elle n'a rien de commun. Au contraire, cette réclusion se trouve en rapport avec la tutelle publique dont elle n'est que la réalisation. La tutelle publique doit durer tout le temps que l'enfant a besoin d'éducation, c'est-à-dire généralement jusqu'à sa majorité (19 à 21 ans); les cas où l'enfant nécessite une tutelle de courte durée sont assez rares: elle a lieu par exemple en cas d'absence ou de maladie des parents jusqu'à ce qu'ils retournent auprès de leurs enfants. Le temps fixé pour la tutelle publique doit être en rapport avec le temps que l'enfant doit passer dans la maison d'éducation ou dans la maison correctionnelle.

III.

La question de l'*autorité* qui peut statuer sur le sort des enfants coupables, comme nous avons pu le voir, se répartit en trois questions distinctes:

1° Quelle est l'autorité qui doit placer l'enfant sous la tutelle publique?

2° Quelle est l'autorité qui doit choisir l'établissement destiné à recevoir l'enfant?

3° Quelle est l'autorité qui doit fixer le temps de la détention et, s'il le faut, en modifier le terme ?

Si l'établissement de la tutelle publique résulte de la suppression du droit qui appartient aux parents ou à d'autres personnes d'exercer une tutelle privée sur l'enfant, il doit précéder la condamnation du juge sur la déchéance de ce droit; si cette coïncidence n'a pas lieu, la compétence revient aux institutions de la tutelle.

Mais si la question de l'établissement d'une tutelle publique est provoquée par un délit, il faut que l'autorité judiciaire participe également à sa solution. Et puisque, en dehors des considérations pénales et juridiques, d'autres circonstances, étrangères à l'examen judiciaire, doivent entrer en ligne de compte, l'autorité judiciaire ne peut pas être considérée comme étant la seule compétente dans la matière; elle doit être complétée par des tuteurs, et alors la formation d'un personnel spécial, composé de juges et de tuteurs, devient indispensable.

Cette administration collégiale doit être pourvue du droit de supprimer la tutelle publique avant l'expiration du terme.

Il faudra conférer à cette même autorité le droit de décider si l'enfant doit être placé dans une maison d'éducation ou bien dans un établissement correctionnel; il serait également à désirer que des pédagogues, surtout les représentants des établissements en question, soient invités à la séance. Quant à la faculté de faire passer l'individu d'un établissement à un autre, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, elle doit être facilitée autant qu'il est possible. Voici maintenant le système que nous proposons.

La procédure des affaires concernant l'établissement de la tutelle publique sur les enfants doit être, autant que possible, rapide et sommaire; elle doit se passer à huis-clos. Les parents de l'enfant ou les personnes qui leur tiennent lieu sont invités à la séance. Lorsque la question de l'établissement de la tutelle publique est résolue par l'affirmative et sa durée fixée, l'administration choisit, séance tenante, un tuteur responsable, en s'arrêtant soit au directeur de l'établissement destiné à recevoir l'enfant, soit à une autre personne digne de cette charge. Tous les droits et tous les devoirs de la puissance paternelle sont

conférés à ce tuteur pour un temps déterminé, qui dure ordinairement jusqu'à la majorité du pupille. Si le tuteur trouve qu'il serait utile d'abréger le terme de la tutelle publique, ne pouvant le faire de son propre pouvoir, il est tenu d'en faire un rapport à la même administration qui a établi la tutelle; cette dernière, après l'avoir entendu, donne sa résolution. Le même ordre devra être observé, si le tuteur voit que l'enfant a besoin d'une maison de correction, au lieu de la maison d'éducation, et vice versa. Mais provisoirement, dans les cas qui n'admettent pas de retard, le tuteur peut être autorisé à faire passer l'enfant d'un établissement dans un autre, sous sa responsabilité, mais alors il est obligé d'en faire un rapport à l'administration dans la première séance.

C'est cette même administration qui fixe le temps que doit durer la tutelle publique et qui ne peut dépasser la majorité de l'enfant; le tuteur que l'administration choisit ne peut pas quitter ses fonctions arbitrairement. L'administration fixe ensuite le temps que l'enfant doit passer dans la maison d'éducation ou dans la maison correctionnelle et réduit ce terme sur le rapport présenté par le tuteur. Mais le droit de cette dernière réduction doit également être conféré au tuteur responsable, qui peut placer l'enfant dans une famille convenable ou le mettre en apprentissage dans un atelier, avec le droit de stipuler un contrat de location dont l'exécution est obligatoire pour l'enfant.

La nomination d'un tuteur responsable, qui sera faite avec le concours du tribunal, devra communiquer à la tutelle publique une solidité qui lui manque, elle aidera à trouver plus vite une solution à la question des enfants placés sous la tutelle, écartera l'influence pernicieuse des parents sur leurs enfants, lorsque ces derniers auront quitté la maison d'éducation ou l'établissement de correction, et complétera ainsi la lacune qui se fait sentir aujourd'hui, en créant une autorité qui devra agir, sous contrôle, au nom de l'enfant dans ses rapports avec les étrangers.

La commission de la Société juridique de Saint-Pétersbourg, conformément à ce qui a été dit, croit qu'il serait nécessaire:

1° De supprimer les questions de culpabilité et de discernement par rapport aux enfants, c'est-à-dire aux individus

qui n'ont pas atteint l'âge de 14 à 18 ans, comme ayant perdu leur importance pratique, et les remplacer par les questions suivantes :

L'enfant a-t-il besoin d'une tutelle de l'autorité publique?

A-t-il besoin d'une simple éducation ou d'un régime correctionnel?

2° L'admission des enfants âgés de moins de 14 ans dans les établissements pénaux doit être interdite.

3° Si la loi distingue deux catégories d'établissements destinés à recevoir les enfants soumis à la tutelle publique, le choix doit en être déterminé par le genre du délit commis, par le degré du développement intellectuel de l'enfant, par le milieu où il se trouvait auparavant, par ses antécédents et son caractère. L'âge de l'enfant est aussi d'une grande importance, comme un indice de l'état moral de l'enfant.

4° Si la question de l'établissement d'une tutelle publique a été soulevée par un délit que l'enfant a commis, c'est au tribunal, aidé du concours des institutions de la tutelle et de l'instruction publique, formant avec lui une seule administration, qu'il appartient d'établir cette tutelle, d'en déterminer la durée, de la supprimer avant l'expiration du terme, de choisir le genre d'établissement qui convient à l'enfant, de fixer le temps qu'il doit y passer, de changer enfin le genre d'établissement et en faire sortir l'enfant avant l'expiration de son terme.

5° Chaque enfant placé sous la tutelle publique reçoit de cette administration un tuteur responsable qui agit au nom de l'enfant et est pourvu du droit, contrôlé par l'administration judiciaire et tutélaire, de faire passer l'enfant d'un établissement dans un autre et de l'en faire sortir avant l'expiration de son terme.

IVAN FOINITSKY.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr PIERRE ARMENGOL Y CORNET, magistrat-rapporteur à la Cour d'appel de Barcelone.

Le point objectif de la question posée est sans doute, à ma manière de voir, de diminuer le contingent de ces jeunes criminels, qui, commençant la carrière du mal par de petites infractions à la loi, ont besoin d'être soumis à une éducation correctionnelle, capable non seulement de prévenir leur entrée dans les prisons et pénitenciers, mais encore de les conduire ou de les diriger sur le bon chemin. Certainement, le problème n'est pas facile à résoudre; mais celui qui aura le bonheur d'y arriver, et de voir ses conclusions adoptées, peut se glorifier d'avoir trouvé le moyen de sauver un grand nombre de jeunes gens.

Il s'agit, en premier lieu, de savoir quelle est l'autorité qui doit se prononcer sur la destinée des enfants coupables de fautes ou d'infractions. Selon moi, l'importance de la transgression à la loi ne change pas la nature essentielle du fait punissable. Le vol d'une miche de pain, le dommage causé par la rupture de quelques vitres, ne perdent pas le caractère du larcin, du vol ou de l'atteinte portée à la propriété dans le but de la détruire ou de l'endommager; l'importance de la valeur pécuniaire de l'objet volé ne change pas le fond de la lésion causée à la loi, et toutes les fautes ou infractions que le code pénal punit, dans ces diverses sections, ne doivent pas, malgré leur peu d'importance, être soustraites à la juridiction ordinaire. L'administration de la justice a des fonctionnaires qui, dans la hiérarchie plus ou moins humble ou

plus ou moins élevée, remplissent la mission de réprimer et de punir les délits contre la loi écrite, que le dommage représente une valeur ou non, soit que l'on ait volé dix ou vingt francs, ou seulement cinq centimes; la transgression existe, elle doit être châtiée: qui doit le faire? Sera-ce l'autorité purement administrative, le maire ou le syndic du conseil municipal? Non, la mission de l'administration de la justice a un caractère essentiellement distinct de celle du juge municipal ou du juge de paix; les fautes ou les infractions regardent l'intérêt public, sous deux points de vue: celui de la transgression moins grave de la loi, mais toujours transgression, perturbation, violence, désordre; et celui de manifestation, dans l'agent, d'un état moral et physique que la loi doit rectifier ou amender; d'un état que tous les citoyens d'un pays ont intérêt à ce qu'il soit en harmonie avec les préceptes éternels de la justice.

N'est-ce pas un sujet d'alarme, que de voir un enfant qui s'introduit dans la propriété d'autrui, franchissant aujourd'hui un mur, afin de dérober quelques fruits, demain, volant quelques centimes dans un tiroir de quelque magasin, un autre jour, s'appropriant du linge étendu dans un champ pour le faire sécher, et enfin se rendant coupable d'actions qui portent préjudice aux personnes ou aux propriétés? cet enfant est un être qui menace de devenir dangereux, il a des tendances alarmantes, il a un caractère indocile, et tout citoyen a le droit d'exiger que le législateur prenne des mesures susceptibles de modifier ces inclinations préjudiciables. Dans ces cas, le juge, comme délégué de l'administration de la justice, est seul en état d'intervenir d'une manière efficace. Il est impartial, libre de toute passion personnelle, de ces influences de voisinage, d'une indulgence mal entendue; il est l'unique agent qui, impartialement, peut décider s'il y a ou non chez l'enfant mauvaise inclination, abandon des parents, culpabilité des tuteurs, complicité ou instigation de la part de ceux qui doivent lui donner une bonne éducation ou un bon exemple, et s'il est nécessaire que l'autorité judiciaire prononce la déchéance du pouvoir paternel ou de la tutelle, prenne l'enfant sous sa protection et ordonne son entrée dans une maison correctionnelle.

Là où il y a limitation de la liberté individuelle, là où il y a suspension de cette liberté pour un temps plus ou moins long, là doit s'interposer aussi la sanction de l'unique autorité qui légalement peut décider sur ces droits individuels, c'est-à-dire l'autorité *judiciaire.*

Le projet de loi formulé par M. Félix Voisin, pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, et qui fait partie de l'enquête parlementaire décrétée, en 1873, par le gouvernement français, vient à l'appui de ces principes et s'exprime d'une manière très claire à l'art. 3, dans lequel, traitant des mineurs internés ou détenus par voie de correction paternelle, on détermine que, pour être placé dans une maison de réforme, soit dans une maison de correction, il est nécessaire qu'un ordre émanant du ministre de l'Intérieur soit précédé de l'avis préalable du magistrat fiscal de la république. Dans tous les autres articles, l'intervention de ce fonctionnaire est prévue pour toutes les décisions à prendre relatives à l'internement ou à la mise en liberté des jeunes détenus.

Le projet de loi approuvé par le Sénat français sur les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, établit un comité départemental, auquel appartient le droit de décider quel doit être, en définitive, l'établissement public ou privé ou le particulier qui sera chargé de la garde, de l'éducation, du patronage et de la tutelle de l'enfant qui se trouve dans la situation prévue par la loi.

Parmi les personnes qui figurent en première ligne comme devant faire partie de la commission, on voit le président du tribunal civil, le vice-président désigné par celui-ci, et le magistrat fiscal de la république, ou le substitut que celui-ci désigne. En outre, lorsqu'il s'agit du placement provisoire de l'enfant, c'est le juge de paix qui le premier doit intervenir, donnant audience et réclamant des informations au fiscal de la république.

Ce projet démontre que c'est à l'autorité judiciaire qu'incombe le devoir de statuer sur tout ce qui se rapporte à la détention, correction ou réforme morale de l'enfant. Peut-être que, dans certains pays, vu leur organisation intérieure, on

préférera confier cette compétence au préfet ou au maire, mais cela sera sans doute une exception, car on ne peut admettre que ce mode puisse servir de règle générale pour le placement des jeunes gens de la catégorie ci-dessus indiquée.

Les statistiques établies dans les établissements correctionnels des jeunes gens, soit des colonies publiques ou privées, des maisons de correction, écoles de réforme ou établissements cellulaires consacrés à la réforme des enfants vicieux, mendiants, vagabonds, et les études des principaux écrivains en matière pénitentiaire, démontrent que les enfants renfermés dans ces établissements sont tombés en faute, ou bien parce qu'ils ont été abandonnés par leurs parents, ou parce qu'ils ont été incités au mal par ces derniers, ou à cause du manque de vigilance de leur père ou tuteur, ou, étant privés de parents, ont été abandonnés à eux-mêmes et entraînés au mal par la misère ou les mauvaises inclinations. Ces causes diverses sont celles qui sont déduites des actes de la procédure. L'une de ces causes est la conséquence des autres; quelques-unes sont toujours la détermination du délit dans l'enfance ou la puberté.

Il est donc logique que, quelle que soit la cause pour laquelle l'enfant a commis la faute ou «l'infraction», ainsi qu'il est dit dans la question posée, le délinquant soit envoyé dans un établissement d'éducation d'un genre quelconque ou soit l'objet d'une décision spéciale.

En étudiant cette matière, on ne peut s'empêcher d'adresser un éloge bien mérité non seulement à M. Voisin, l'auteur du projet de loi déjà cité, à M. Roussel, l'auteur d'un savant travail sur le projet de loi de la protection de l'enfance, publié dans le bulletin de la Société générale des prisons; on doit également mentionner le travail de M. Lallemand: «Histoire des enfants abandonnés», qui contient des observations lumineuses, bien propres à provoquer la méditation sur cet important sujet.

D'après la question posée, on désire savoir quels sont les éléments, quels sont les principes dont on doit tenir compte pour que les fautes ou infractions entraînent avec elles, soit une condamnation, et, par conséquent, l'emprisonnement du coupable dans un établissement pénitentiaire proprement dit,

soit, quand il s'agit d'un enfant vicieux ou indiscipliné, l'internement dans un établissement de correction spécial, soit dans une institution destinée à ceux qui sont placés sous la tutelle de l'autorité publique. En réfléchissant tant soit peu sur ce sujet, on distingue immédiatement trois classes distinctes d'enfants responsables de fautes ou infractions commises, classes qui correspondent à trois catégories ou ordres distincts de moyens répressifs.

L'enfant qui a reçu de sa famille l'instruction première, qui a toujours été surveillé par ses parents, mais qui, malgré tout, quitte le foyer domestique, se livre à la mendicité ou au vagabondage, ou qui s'associe à de petits maraudeurs de son âge ou à de plus grands que lui, et manifeste de mauvais penchants et une tendance évidente au mal, et fait ainsi présumer qu'il est réellement dangereux, celui-là doit sentir toutes les rigueurs de la répression, tout le poids de la discipline pénitentiaire, unique moyen de le faire réfléchir et comprendre les funestes conséquences de son caractère et de ses habitudes, de réveiller en lui la dignité humaine en lui mettant devant les yeux le danger auquel l'expose son étourderie ou sa malice. Celui-là est un être qui, avec tous les bons éléments dont il a été entouré depuis le berceau, n'a fait aucun cas de la correction paternelle, de la réprimande du maître, des admonestations du prêtre, et qui malgré tout préfère le mal, parce que le mal est son plaisir, son divertissement, son état anormal. Un enfant pareil aura selon toute probabilité un avenir malheureux, et la Société a le devoir de lui faire comprendre qu'elle doit se défendre de lui et le corriger. Seul le régime pénitentiaire proprement dit peut convertir en un membre utile de la Société l'individu vicieux et corrompu. Lorsqu'un enfant commence par désobéir à sa mère, par mépriser l'autorité paternelle, par se moquer des conseils du curé et du maître d'école, il y a tout à craindre, parce qu'il ne reste plus aucun frein capable de contenir cet impétueux caractère. Comme le foyer domestique n'a plus d'attraits pour lui, comme sa conduite exige que l'amour fasse place à la sévérité, comme il n'a plus de goût pour l'étude, ni pour le travail, le vagabondage le compte déjà parmi ses adeptes, la misère le suivra bientôt pour le pousser au crime, après avoir

passé des jours et des nuits dans les maisons d'arrêt ou dans la prison préventive.

Ce type-là est le plus commun ; c'est le type qui est révélé par le plus grand nombre de procès criminels.

Vient ensuite l'enfant étourdi, indiscipliné, qui, sans être méchant en soi, peut le devenir à cause de circonstances qui l'entourent, des compagnies qu'il fréquente et avec lesquelles il passe son temps dans les cafés, les tavernes et autres lieux de ce genre. Une conduite semblable dénote peu de goût pour le travail ou pour l'instruction, mais un pareil individu peut encore être amélioré par un régime correctionnel. Il est un être qui, abandonné à lui-même, deviendrait semblable à celui de la catégorie précédente, et, par conséquent, il est nécessaire de venir en aide à l'autorité paternelle, trop faible pour obtenir la réforme morale de l'enfant, et régénérer ce jeune étourdi et le changer en homme sérieux, utile à lui-même et à la Société.

Pour cette classe d'enfants, le régime pénitentiaire est trop sévère ; au lieu de l'attirer sur le bon chemin et provoquer la réflexion, il exaspérerait l'enfant, parce que, dans le silence de la cellule, repassant sa conduite et les moyens appliqués pour la rectifier, il les considérerait comme excessifs et injustes, son esprit se révolterait et il deviendrait pire.

Cette classe de jeunes gens a besoin d'un mélange de rigueur et d'affection, une sollicitude affectueuse, mais inflexible dans l'accomplissement des devoirs, unique moyen de gagner la confiance de l'élève et de lui faire comprendre que le régime correctionnel, auquel il est soumis, a pour but son bien-être et son bonheur. Le jour où l'on sera parvenu à faire comprendre cela à l'enfant, dès ce moment la réforme morale s'opérera en lui et il manifestera bientôt des témoignages de gratitude envers ceux qui cherchent à le remettre sur le bon chemin.

Enfin, dans le dernier groupe, il faut ranger les êtres les plus malheureux, c'est-à-dire les enfants exposés et abandonnés par leurs parents, ceux qui, ayant leur père dans la prison ou dans un pays lointain, n'ont personne qui prenne soin d'eux et s'occupe de leur éducation. D'autres, appartenant à la même catégorie, sont initiés au mal par leurs propres parents,

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Parmi les malheureux dont je viens de parler, il ne sera pas inutile de rappeler celui à qui il est question dans le discours d'ouverture prononcé, le 3 novembre 1881, devant la cour d'appel de Dijon et qui a rapport au célèbre criminel Maillot, lequel, étant interrogé par le président de la cour d'assises sur les causes qui le portèrent à commettre l'assassinat dont on l'accusait, répondit : « Que voulez-vous que je vous dise, M. le président. Jusqu'à l'âge de vingt ans, je me suis vu seul dans les rues de Paris; jamais personne ne s'est occupé de moi; étant encore enfant, je fus abandonné à tous les hasards, et je me perdis. J'ai toujours été un malheureux; j'ai passé toute ma vie dans les prisons et les bagnes. C'est une vraie fatalité qu'on me trouve dans la position dans laquelle vous me voyez. Je ne vous dirai pas que j'ai commis ce crime dans

des circonstances indépendantes de ma volonté, mais enfin (et ici Maillot ajouta d'une voix tremblante), jamais je n'ai rencontré une personne à laquelle je pusse me recommander; je n'avais d'autre perspective que le vol, je volai, et je finis par assassiner.»

M. Bonjean, homme doué d'un grand cœur, qui a consacré sa vie à la protection de l'enfance malheureuse, démontre que la police de Paris arrête chaque année, en moyenne, environ 1700 enfants de l'un et de l'autre sexe, pour vagabondage et mendicité et en complet abandon physique et moral.

Tout ce que l'on pourrait dire est peu de chose pour faire l'éloge de ces institutions, parce qu'on ne peut apprécier dans toute son étendue l'immense bien qu'elles procurent à leur pays, puisqu'elles tirent de la misère et du crime des milliers d'êtres qui, sans elles, devraient comparaître devant les tribunaux, étant la population flottante des bagnes, après que les individus qui la composent se sont perdus dans les prisons préventives.

En dehors de la judicieuse disposition légale, qui prive de la puissance paternelle ou la suspend, selon le cas, et qui permet de placer les malheureux enfants sous la tutelle de l'autorité publique, il est absolument nécessaire que, pour affaiblir les effets de cette mauvaise éducation, pour réformer les fâcheuses habitudes contractées et stimuler les enfants au travail et à l'étude, il est nécessaire que ces malheureux aillent pour un temps déterminé dans un établissement correctionnel, afin d'y recevoir un enseignement et une éducation convenables.

C'est par ce seul moyen que la Société se verra affranchie de ces enfants de l'un et de l'autre sexe, qui pullulent dans les rues des grandes villes ou errent dans les campagnes et qui sont exposés à toutes les tentations, à toutes les exploitations immorales et à tous les enseignements criminels. Cette masse d'adolescents aux passions prématurément excitées et enclins au mal constitue le levain du crime, et elle est la pépinière d'où sortent les grands criminels.

Réforme morale, correction, tutelle protectrice, voilà ce que la Société doit à ces déshérités, pour les changer en membres utiles et laborieux. Le Sénat français a donné un

grand exemple aux autres nations, en adoptant le projet de loi pour les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, après la lumineuse et profonde discussion qui eut lieu dans le sein de la Société générale des prisons en 1882, projet qu'on peut considérer comme un modèle et qui sera, sans nul doute, cité dans le Congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg et rappelé avec applaudissement, lorsque la présente question sera mise en discussion.

On demande, enfin, si l'*âge* des enfants doit être l'unique élément à considérer pour décider leur envoi dans tel ou tel genre d'établissement et quelles conditions doivent être prises en considération. Le code pénal de toutes les nations fixe un âge pour établir, en règle générale, la responsabilité ou l'irresponsabilité; mais en établissant ce minimum d'âge, la loi distingue encore, quand le coupable a agi avec ou sans discernement, ce qui veut dire que l'âge, à lui seul, ne constitue pas une donnée unique, absolue, fatale. La loi doit indiquer une limite, afin que le magistrat ait un point de départ et puisse rendre effective la sanction de la loi.

Partant de ce principe, il est logique et naturel que l'âge, par exemple de 15 ans, soit la limite qui sépare la responsabilité de l'irresponsabilité; mais, puisqu'il s'agit ici de fautes ou d'infractions et non de crimes et délits, cela ne peut en aucune façon priver le magistrat d'apprécier toutes les circonstances, soit de famille, soit du fait, soit de l'individu, circonstances qui manifestent, soit un état d'inconscience, soit un manque d'intelligence et de discernement, soit un degré de perversité de la part de l'agent et qui permet au juge de s'éloigner de la règle générale adoptée pour chacune des trois catégories, de manière qu'il puisse prononcer la réclusion ou l'envoi dans un établissement de l'un ou l'autre genre. Ne voit-on pas des enfants de neuf à dix ans d'une précocité étonnante de raisonnement, de malice, de ruse et qui font contraste avec d'autres de 15, 16 ou 17 ans de tardive compréhension et qui sont les sujets de moquerie des autres, sans que pour cela on puisse les qualifier d'idiots ou d'imbéciles? On ne peut donc établir des règles générales, mais il est nécessaire de tenir compte des circonstances que présentent les différents cas et des conditions et de la situation morale et physique de

chaque enfant. De nombreux cas peuvent se présenter dans lesquels, selon les antécédents de l'enfant, son manque de développement mental, sa précocité, la récidive plus ou moins fréquente, la mauvaise conduite des parents, l'influence pernicieuse de tout ce qui a entouré l'enfant, on se verra forcé d'adopter pour celui-ci, soit un régime vraiment pénitentiaire, soit purement correctionnel, soit un simple traitement éducatif, et vice versa. On doit laisser une certaine latitude au magistrat et s'en remettre à son bon sens, et ne pas le renfermer dans une limite étroite qui s'oppose à sa conscience.

Après avoir exposé ces considérations, j'ose formuler les conclusions suivantes:

1° A la juridiction ordinaire des tribunaux de justice, il appartient de déterminer à quel genre d'établissements doivent être destinés les enfants coupables de fautes ou d'infractions.

2° On doit punir par la privation de la liberté ou la prison et assujettir au régime pénitentiaire proprement dit les enfants de l'un et l'autre sexe, qui, malgré l'éducation reçue au foyer paternel et les corrections du père, commettent des fautes ou infractions punies par la loi et dénotant chez le coupable des habitudes dangereuses, de mauvais instincts et une précocité dans le mal.

3° On doit destiner à un établissement essentiellement correctionnel ces autres enfants, pour lesquels l'autorité paternelle est impuissante et qui ont un caractère faible et, fréquentant de mauvaises compagnies, peuvent facilement devenir des êtres dangereux pour la famille et la Société, mais qui, cependant, sont susceptibles de reprendre le bon chemin sous l'influence d'une éducation correctionnelle.

4° On doit envoyer dans un établissement d'éducation, tels qu'écoles de réforme, colonies industrielles ou agricoles ou asiles, les enfants qui, privés de parents et tuteurs naturels, errent sans occupation dans les rues ou places publiques, ceux dont les parents sont absents ou en prison, ceux qui sont exploités par leur famille et employés comme instruments et complices de leurs délits et ceux qui sont abandonnés par suite de la misère des parents. Les établissements qui conviennent pour cette catégorie d'enfants sont ceux qui sont organisés

comme les *Reformatory schools* d'Angleterre et les *Ecoles industrielles* de l'Amérique du Nord.

5° En règle générale, il faut tenir compte de l'âge du coupable, lorsqu'il s'agit du choix du placement, à moins que des circonstances spéciales du fait ou de l'agent fassent modifier cette règle et militent en faveur de l'adoption d'une autre résolution.

PIERRE ARMENGOL Y CORNET.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr HENRI HARBURGER, professeur à l'université de Munich.

Tandis que le Congrès international pénitentiaire de Rome s'était borné à émettre son avis sur la compétence pouvant être accordée au *juge,* en ce qui concerne le placement dans des établissements correctionnels de jeunes gens ayant commis des actes délictueux, la question se trouve actuellement généralisée, en ce sens que l'on demande quelle est l'*autorité* qui doit être chargée de statuer sur le sort des enfants coupables de fautes ou infractions.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'exposer longuement que cette question ne peut être résolue d'une manière pratique et rationnelle que si l'on tient compte des différentes catégories d'enfants.

Dans mon rapport sur la question de savoir si l'éducation doit être donnée dans un établissement ou dans une famille (IIIe section, 3me question), j'ai distingué les trois catégories suivantes:

1° Les enfants qui ont eu sous les yeux les mauvais exemples de leurs parents et des personnes exerçant la puissance paternelle, ou qui ont été négligés;

2° Les enfants vicieux, sur lesquels les moyens de correction de la famille et de l'école sont demeurés sans effet; et

3° Les enfants qui ont déjà commis des infractions à la loi pénale, mais qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Ces distinctions concordent dans leurs parties essentielles avec l'idée principale de la deuxième partie de notre question;

il m'est permis dès lors d'admettre, à ma grande satisfaction, qu'il existe un certain accord entre les vues des auteurs de la question qui nous occupe, et mon opinion personnelle.

I.

Si je considère en premier lieu *les enfants qui ont déjà commis un acte délictueux,* je dois avant tout appeler l'attention sur les divergences de principe qui existent dans les législations des différents Etats, en ce que les unes interdisent toute poursuite pénale contre les enfants au-dessous d'un certain âge, tandis que les autres, sans tracer une limite précise entre la responsabilité et l'irresponsabilité, fixent le moment à partir duquel l'homme doit être envisagé comme pleinement responsable, et statuent que les personnes qui n'ont pas encore atteint cet âge ne peuvent être punies que si elles ont agi avec discernement.

Comme on sait, cette dernière manière de voir a été admise en *France* (code pénal, article 66), en *Suède* (code pénal de 1864, chapitre 5) et en *Belgique* (code pénal du 8 juin 1887, article 72 et suivants); l'autre système, par contre, a prévalu entre autres en *Danemark* (code pénal de 1866, article 35), en *Allemagne* (code pénal, article 55), en *Hongrie* (code pénal de 1878, article 83), en *Italie* (code pénal de 1889, article 52), ainsi que dans le projet de code pénal pour la Russie (article 37). En ce qui concerne la dernière catégorie de lois pénales, il y a encore lieu d'observer que certaines d'entre elles, par exemple celles du *Danemark,* de l'*Allemagne* et de la *Russie,* permettent d'interner dans un établissement même les enfants se trouvant au-dessous de la limite d'âge assignée pour la responsabilité conditionnelle et qui ont une conduite répréhensible, alors que d'autres codes criminels, notamment ceux de la *Hongrie* et de l'*Italie,* excluent toute action pénale à l'égard de ces enfants.

Or, il va de soi que les législations qui ne connaissent pas une *irresponsabilité* complète, mais qui font dépendre le jugement, dans chaque cas particulier, de la question de savoir si l'on a agi avec ou sans discernement, ne peuvent remettre à un autre organe que le juge, le droit de décider sur le sort de l'enfant qui a commis un acte punissable. L'autorité

qui a reconnu qu'on se trouvait en présence d'un manque de discernement et qui a, en conséquence, prononcé la libération de l'accusé est, grâce à sa connaissance parfaite de la cause, seule qualifiée pour savoir ce qui convient le mieux à l'enfant et ce qui peut le préserver, à l'avenir, de fautes qui ne manqueraient pas, tôt ou tard, de lui susciter des conflits avec la loi pénale.

Mais toute autre est la situation des pays qui, dans leur code pénal, ont déclaré une classe d'âge complètement irresponsable. *Ceux-là* n'ont besoin d'organes que pour le cas où ils ont prévu l'éducation correctionnelle. Quant à la question de savoir si c'est au juge ou à une autre autorité, l'autorité tutélaire par exemple, qu'il appartient de statuer sur le placement, les opinions diffèrent à cet égard, de même que les législations, car, tandis que l'Allemagne a délégué cette attribution à l'autorité tutélaire, le projet de code pénal russe confère ce pouvoir à l'autorité judiciaire.

Je n'hésite pas à déclarer que je suis de l'opinion de l'auteur du projet russe, tout en ne méconnaissant pas les intentions bienveillantes de ceux qui veulent épargner à l'enfant malheureux toutes les formalités d'une procédure pénale et l'exhibition en public qui en est la suite, et qui se proposent aussi de couper court à cette manie de passer pour un grand homme, s'emparant quelquefois d'une imagination juvénile et maladive, et qui ne peut être que nourrie et exaltée par la mise en scène inévitable d'un débat devant l'autorité judiciaire.

D'un autre côté, il existe des raisons importantes et de *nature objective* qui s'opposent à ce que l'on remette à une autre autorité la décision sur cet objet. D'abord, il arrive assez souvent que les autres organes ne présentent pas les garanties nécessaires d'une saine appréciation des choses. C'est le cas surtout des autorités tutélaires qui, tout particulièrement en Allemagne, sont organisées dans toutes les formes imaginables, en ce que ce sont tantôt des juges, tantôt des juges et des profanes (conseils de famille) ou bien des profanes seuls (conseils tutélaires) qui revêtent ces fonctions. Il ne serait guère prudent de laisser à des autorités composées de la manière que nous venons d'indiquer en dernier lieu le soin de décider si le fait reproché à un enfant a été, en effet, commis par celui-ci.

Mais, lors même que l'autorité tutélaire ne serait pas exclusivement composée de profanes, on pourra craindre avec raison que, vu leur inexpérience en matière pénale, les membres du conseil pupillaire ne soient pas à la hauteur de prendre une décision dans une affaire de ce genre. Les doutes seront surtout permis dans les causes où plusieurs personnes seront impliquées à la fois et où il s'agira de déterminer la nature et le degré de la culpabilité de chaque complice. A cette occasion, il faudra, entre autres, examiner si et dans quelle mesure les enfants ont été subornés ou circonvenus, attendu que ce point de vue est naturellement d'une importance capitale pour le traitement à appliquer au jeune délinquant.

Dans les pays n'admettant pas une irresponsabilité absolue, tous les enfants qui se sont rendus coupables d'une infraction sont appelés devant le juge pénal. Il en est ainsi dans les pays qui distinguent entre une irresponsabilité complète et une responsabilité relative, du moins pour les enfants qui tombent sous le coup de cette dernière, et cela lors même qu'il ressort de l'examen de l'enfant que ce dernier est aussi peu mûr que ceux appartenant à la catégorie des irresponsables, ce qui a pour résultat de soumettre à un traitement différent des enfants d'une *même* espèce. Si l'on tient compte de tous ces facteurs, on se réconciliera plus facilement avec l'idée de soumettre tous les cas sans aucune distinction au juge pénal.

Mais ce à quoi je voudrais attacher le plus d'importance, c'est que toutes les autorités autres que le tribunal, qui pourraient être chargées de ces affaires, ne pourraient se prononcer sur toutes les questions litigieuses que sur la base des actes ou documents qui leur seraient produits et arriveraient ainsi très facilement à des conclusions diamétralement opposées à celles du juge qui a rendu sa sentence ensuite d'un débat oral qui l'a mis en contact immédiat avec l'accusé. A cette rupture avec le principe de la procédure orale admis par tous les Etats et dont la valeur ne saurait être trop appréciée, je préférerais de beaucoup la *restriction ou même la suppression totale de la publicité des débats* de causes dans lesquelles des enfants sont impliqués comme auteurs ou complices. De cette manière, on éviterait les inconvénients les plus saillants résultant du renvoi

de la cause devant le juge pénal, tout en assurant une jurisprudence plus uniforme et plus juste. En présence du fait que, pour des considérations d'ordre moral et public, l'on traite assez souvent les affaires à huis clos, on ne peut plus élever des objections bien sérieuses à l'encontre de notre proposition.

Les motifs que nous venons de faire valoir s'opposent aussi à ce que l'on défère les cas à d'autres autorités, soit à celles de l'administration politique, soit à des organes spéciaux. Toutefois, ces motifs n'ont trait qu'à la question de savoir s'il y a lieu de *placer* l'enfant dans une école de réforme. Par contre, il va sans dire que ce n'est pas au juge de décider si le but visé par l'éducation a été atteint, et si l'élève peut être licencié, en un mot de se prononcer sur la durée de l'internement, car il n'a pas sous les yeux les résultats obtenus. Il vaut mieux abandonner cette compétence à la direction de l'établissement ou bien aux autorités administratives et de police, qui se prononceraient après avoir entendu le préavis de celle-ci.

II.

Lorsque, en revanche, il s'agit de décider sur le sort d'enfants récalcitrants ou abandonnés, il faudra savoir, avant tout, s'ils se trouvent sous la puissance paternelle ou non, et, dans le premier cas, s'assurer si le père consent à placer son enfant. En d'autres termes: Quand il y a lieu de limiter la puissance paternelle, il est absolument nécessaire de faire trancher par une *autorité judiciaire* la question de savoir si le père est encore digne d'exercer la puissance paternelle ou s'il vaut mieux, dans l'intérêt bien entendu de l'enfant, la lui retirer totalement ou partiellement.

Cette question tranchée en défaveur du père, ce sont alors les autorités de police qui sont le mieux placées pour discuter et prendre les mesures propres à préserver l'enfant du vice, pour se prononcer sur le placement dans une famille ou dans un établissement. (En ce qui concerne les divers points de vue qui peuvent entrer en considération à cet égard, je renvoie à mon rapport déjà cité.)

Mais quand le père est d'accord de placer son enfant ou qu'il propose lui-même cette mesure, il faudra examiner si les dires du père sur le caractère de son enfant sont conformes

à la vérité, ou si celui-ci désire simplement se débarrasser des peines et des frais que lui occasionnent l'éducation et l'entretien de l'enfant. J'estime que c'est l'*autorité de police* qui est le mieux qualifiée pour élucider cette question, grâce aux renseignements dont elle peut disposer.

S'agit-il d'un enfant placé sous tutelle, l'*autorité tutélaire* saura bien trouver une solution rationnelle, en agissant de concert avec le tuteur et les personnes chargées d'élever et de surveiller l'enfant.

Dans ces cas aussi, j'estime que c'est aux organes prénommés qu'il appartient de décider en principe si le placement dans un établissement est nécessaire. Quant à savoir pendant quel laps de temps l'enfant doit être soumis à une éducation systématique, cette question ne pourra être résolue qu'à l'aide des résultats opérés par cette éducation. *On peut, en tout cas, recommander de ne pas fixer bien au-dessous de l'âge de majorité la limite d'âge jusqu'à laquelle l'enfant doit être retenu dans un établissement, on pourrait même faire coïncider la libération avec l'âge de majorité.*

En ce qui concerne ensuite les hypothèses et les principes desquels il faut tenir compte en statuant sur le sort des enfants, il nous semble qu'il est avant tout nécessaire de créer des *établissements séparés* pour les différentes catégories ou du moins des divisions ou sections distinctes dans un établissement qui reçoit plusieurs catégories; de veiller à ce que les enfants d'une catégorie ne puissent frayer ou vivre en commun avec ceux d'une autre catégorie. On pourra difficilement contester que l'on peut distinguer des différences de caractères bien marquantes selon que l'enfant :

1° a commis un acte punissable *avec* discernement,
2° qu'il a agi *sans* discernement,
3° qu'il a un caractère opiniâtre et récalcitrant, ou enfin
4° qu'il a été abandonné par ceux qui auraient dû prendre soin de lui.

En revanche, le défaut moral qui est inhérent à tous ces enfants crée entre ces derniers une sorte d'affinité qui ne les prédispose que trop à des influences mutuelles nuisibles. Si donc on ne veut pas, dès le début, rendre illusoire le but que l'on s'est proposé d'atteindre en créant des établissements

et en y plaçant des enfants, il faut empêcher à tout prix une infection morale dans l'intérieur de ces établissements. Lorsque un enfant a commis une faute qui doive être réprimée, il ne peut être question, cela va sans dire, d'une condamnation à une peine, d'un emprisonnement, que si le fait reproché à l'enfant est le résultat de sentiments manifestement pervers. Mais si l'on a des raisons de croire que l'on a plutôt affaire à une bravade juvénile ou à un caractère entêté ou indiscipliné, ou bien à un jeune homme victime du mauvais exemple ou d'une convoitise favorisée par les circonstances, il ne faut pas appliquer une peine criminelle, mais ordonner le placement dans une école de réforme ou dans un établissement destiné à des enfants abandonnés. Lors de l'examen de la question de savoir s'il y a eu de la part de l'enfant une révolte contre la loi pénale, l'âge joue un rôle important, mais pourtant pas le rôle décisif comme cela arrive très souvent. Pour des raisons d'opportunité, il est bon d'établir une limite d'âge au-dessous de laquelle l'homme ne peut être déclaré responsable, pour que les organes de la justice pénale n'aient pas à s'occuper de tous les cas. Mais en considération du fait que bien des actes méritent d'être punis, quand même l'auteur est encore très jeune (comparez le droit romain: *§§ 18 J. de obl. quæ ex. del. 4, 1, l. 14 D. de SC° Silan 29, 5, l. 23 D. de furt. 47, 2, l. 22 D. ad leg. Cornel. de fals. 48, 10, l. 7 C. de pœn. 9, 47),* il ne faudrait cependant pas aller au-dessous de la huitième année pour fixer cette limite.

A partir de cet âge jusqu'à celui de 14 ans environ, les organes de la justice pénale devraient avoir la compétence de s'abstenir de toute poursuite pénale pour des actes dont le délinquant, à raison de son âge, ignorait sans doute la criminalité, à moins que les circonstances dans lesquelles l'action punissable a été commise, le caractère de l'enfant et les autres conditions où il peut se trouver excluent cette présomption. En ce qui concerne les délits dont la répression est évidemment nécessaire, ainsi que les actes délictueux commis par des jeunes gens de 14 à 18 ans, le mieux serait de les déférer au jugement des tribunaux criminels ordinaires. Ceux-ci auraient à examiner la nature et la gravité de l'acte punissable, les circonstances dans lesquelles il a été perpétré, le sexe, le tem-

pérament, le caractère, l'éducation et les facultés intellectuelles de l'enfant, éventuellement l'état maladif de ce dernier et les conditions d'hérédité et enfin les circonstances de famille ou autres, avant de décider dans laquelle des trois catégories susmentionnées l'enfant doit être rangé et de prendre les mesures que réclament l'*avenir de ce dernier* et le bien *général.*

Dr HENRI HARBURGER.

SIXIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. ALFRED HILL, juge de paix, à Birmingham.

M. FRANCISCO LASTRES, avocat, professeur de droit, député au parlement espagnol.

M. le Dr GEORGES KLEINFELLER, professeur agrégé à l'université de Munich.

M. J. BOULLAIRE, docteur en droit, à Paris.

M. EMILE CLAIRIN, avocat à la Cour d'appel, adjoint du maire d'un des arrondissements de Paris.

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la Cour de cassation.

PREMIÈRE SECTION

SIXIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALFRED HILL, juge de paix, à Birmingham.

Nous répondrons à la question posée en communiquant le plan suivant, qu'avait conçu M. Edwin Hill pour détruire le crime.

M. Hill, décédé en 1876, était le frère de Sir Rowland Hill, le célèbre auteur de la réforme postale, connue sous le nom de *Penny Postage,* de Matthieu Davenport Hill, qui s'est distingué pendant tant d'années par ses travaux sur la suppression du crime et l'amélioration des délinquants, et de Frédéric Hill (encore vivant), qui s'est également beaucoup occupé du sort des prisonniers. Edwin Hill était un homme de grandes capacités et de beaucoup d'initiative. C'est lui qui mit en pratique le système anglais des timbres-poste, système imité par toutes les nations; et, tout en remplissant exemplairement, pendant plus de trente ans, les fonctions de chef du département des timbres, il inventa diverses machines pour leur fabrication, machines qui, d'après le rapport du Conseil des Revenus de l'Intérieur, procurent annuellement au département une économie de plusieurs mille livres. Il fut aussi l'inventeur de la première machine à fabriquer les enveloppes.

Les occupations [illegible] ne suffisent pas cependant à l'activité de M. Hill et il employait ses moments de loisir à écrire sur la question de l'enseignement, amenant à cet effet plus d'une idée ingénieuse et plus tard à imaginer un moyen de diminuer l'oppression du crime, qui, en Angleterre comme dans d'autres nations opulentes, populeuses et hautement civilisées, a atteint des proportions colossales. Il écrivit sur le sujet plusieurs dissertations de grande valeur, qui furent communiquées aux membres de diverses sociétés, entre autres au Congrès pénitentiaire international tenu à Londres en 1872.

Plusieurs incidents dans la vie de M. Hill avaient attiré son attention sur la question du crime, et il était très impressionné par les maux qui résulte à la Société, ainsi que par le fait que la grande majorité des violations de la propriété n'ont pas un caractère isolé, mais sont le résultat d'un système vaste et bien organisé. Il pensait que ce système, comme d'autres systèmes de ce genre, est très vulnérable et que, si l'un de ses éléments était détruit, il cesserait complètement de fonctionner, comme une paire de ciseaux qui ont perdu leur rivet. Par conséquent, la Société fait, selon lui, fausse route, si, pour supprimer le crime, elle borne ses efforts à capturer des voleurs dont le nombre est grand et ira toujours en augmentant aussi longtemps qu'ils pourront facilement et rapidement tirer parti du produit de leurs vols, au lieu de s'attaquer au capital qui les emploie et aux maisons qui les recèlent et où l'on réalise ce produit. Il serait aussi raisonnable de vouloir se débarrasser des moustiques en les prenant l'un après l'autre, au lieu de drainer les marais qui les engendrent.

Il est presque superflu d'insister sur le pesant fardeau infligé à la Société par le crime. Pour le réprimer, l'Etat entretient un nombreux corps de police, des cours de justice, des prisons et des maisons de correction, avec un formidable état-major de fonctionnaires. A Londres seulement, les frais de ces divers moyens de suppression, ajoutés à ceux des poursuites, s'élèvent annuellement à plus d'un million sterling. Mais ce n'est pas tout. Il faut encore compter dans le dommage total causé à la Société la valeur des biens dérobés ou détruits par les voleurs, ainsi que d'autres dépenses et pertes auxquelles

s'exposent les citoyens en se défendant eux-mêmes et leurs propriétés et en livrant leurs agresseurs à la justice. Le vol commis par un voleur, vol qui ne lui rapporte qu'une bagatelle, peut d'ailleurs avoir des conséquences incalculables. En voici un exemple: Il y a quelques années, on vola dans un des départements du gouvernement une pièce de tuyau en plomb, qui ne pouvait rapporter que quelques pence à l'auteur du délit; mais ce vol eut pour conséquence que l'eau s'échappa d'une grande citerne, inonda la provision de charbon et arrêta ainsi le mouvement de la machine à vapeur, ce qui occasionna une perte de temps précieux pour un grand nombre d'ouvriers pendant plusieurs heures et entraîna une perte totale de cinquante livres environ.

La somme des dommages causés ainsi chaque année aux habitants du Royaume-Uni par le crime organisé est estimée à dix millions sterling, sans parler de l'état d'inquiétude que les vols avec effraction et les déprédations entretiennent dans la population, des ennuis de toute espèce qu'ils occasionnent, ni de la corruption et de la dégradation où ils jettent tant d'enfants de parents pauvres, mais honnêtes, qui sont entraînés par la tentation ou la force dans le tourbillon du crime. Encore faisons-nous abstraction des misères endurées par les criminels eux-mêmes, qui mènent une vie pénible et malheureuse, en prison ou hors de prison, et qui, depuis leur naissance, ont été placés sous de telles influences qu'il leur a été presque impossible de prendre rang parmi les honnêtes membres de la Société.

Sans doute, on commettra toujours à un certain degré des délits isolés jusqu'à ce que la Société soit arrivée à un état considérablement perfectionné. Mais M. Hill pensait que c'était une erreur complète de croire qu'il n'est pas possible d'arriver à faire disparaître le crime organisé, et il essaie de le prouver dans ses écrits. Il fait remarquer que l'organisation du crime est analogue à celle du travail honnête. Comme lui, il a ses artisans, ses capitalistes et ses propriétaires de maisons, qui sont tous nécessaires à sa réussite, et s'il est vrai que les artisans ne reçoivent pas de salaire, l'argent qu'on leur remet en échange du produit de leurs vols en tient la place. Tous ceux qui sciemment retirent quelque profit de ce commerce

sont moralement aussi condamnables que les voleurs, — les receleurs, qui font de gros gains en revendant les objets dérobés, les ménages qui donnent asile aux voleurs, et les propriétaires des locaux dans lesquels on trafique du butin et où les voleurs trouvent un refuge. L'argent que ces personnes-là retirent de leur concours, sous ces différentes formes, porte la souillure du crime au même degré que si elles l'avaient pris dans la poche des voyageurs.

Donc, rien de plus juste que de prendre des mesures vigoureuses contre ces fléaux de la Société, qui font servir leurs capitaux ou les livrent pour qu'ils soient employés à des fins criminelles et qui sont en vérité moralement aussi condamnables que les propriétaires des vaisseaux pirates.

Mais que fait la loi? Sans doute, elle qualifie de crime et punit sévèrement l'acte d'acheter sciemment des objets volés. Mais, grâce aux difficultés dont elle entoure la découverte de cette classe de coupables, les cas de condamnation sont rares, comparés avec la fréquence du délit. On peut admettre que, sur cinq mille cas de recel, il n'en est souvent pas un qui soit poursuivi. Et pourtant, si l'on adoptait des moyens convenables, il serait bien plus facile de saisir les receleurs que les voleurs; car les premiers sont obligés, pour faire prospérer leur commerce, d'avoir des établissements connus de beaucoup de personnes (et qui, assurément, sont connus de la police ou pourraient l'être, si l'on y mettait la diligence voulue), tandis que les voleurs sont tantôt ici, tantôt là, et qu'il est plus difficile de suivre leurs traces. La grande difficulté en Angleterre est que l'on n'admet qu'il y a recel que lorsqu'il s'agit d'objets réellement volés, alors même que ces objets auraient été vendus dans des circonstances qui ne laissaient aucun doute à l'acquéreur sur leur origine. A cette occasion, M. Hill mentionne un incident qui lui est arrivé dans sa jeunesse, du temps qu'il dirigeait une laminerie de cuivre à Birmingham. Un jeune homme employé dans l'usine fut découvert au moment où il dérobait un pesant morceau de cuivre caché sous ses vêtements. Aux questions qui lui furent faites, il répondit qu'un homme qui savait où il travaillait l'avait incité à voler ce cuivre, en lui promettant deux pence par livre de ce qu'il lui en apporterait. Or, ce cuivre valait dix pence la livre, même

pour le refondre; il n'était pas encore complètement travaillé et ne pouvait, par conséquent, passer pour un article de vente. Dans l'espoir de voir sa punition mitigée, le jeune homme se déclara prêt à porter directement le cuivre volé chez l'instigateur du délit, et M. Hill, désireux de faire arrêter ce dernier, pria le chef de police de l'endroit d'envoyer un détective sur les pas du jeune garçon, pour arrêter l'homme aussitôt qu'il aurait conclu le marché et pris possession du cuivre. Le constable s'y refusa net, parce que, la possession du cuivre ayant été temporairement recouvrée, ce métal ne pouvait plus être considéré, d'après la loi, comme un bien volé et que, par conséquent, on ne pourrait porter aucune accusation pour recel d'objets volés. Ainsi cet homme, qui, cependant, avait conseillé le vol, qui savait apparemment que le cuivre était volé (puisqu'il l'aurait acheté au cinquième de sa valeur et dans un état impropre à la vente), échappa à la justice, en vertu d'une subtilité de droit qui ne diminuait pas sa culpabilité d'un iota. M. Hill fait remarquer que, pour remédier à cette anomalie, il suffirait de substituer dans la loi le mot « croyant » au mot « sachant ». Donc, si la définition légale du délit était celle-ci: Recevoir des objets que l'on *croit* être volés, la difficulté presque insurmontable de découvrir et de punir le crime disparaîtrait entièrement.

Mais, même avec la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, on pourrait arriver à de bien meilleurs résultats, dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne la répression des délits. Ainsi, les lois sur les magasins d'approvisionnements pour la marine et sur les marchands de métaux, particulièrement contre ceux qui ne sont point autorisés, pourraient être appliquées plus rigoureusement. Cela ne présenterait pas de difficultés. En achetant des objets contrairement aux ordonnances, que ces objets soient volés ou non, ces personnes encourent une pénalité, de sorte qu'on peut les prendre facilement en flagrant délit en leur faisant offrir de ces objets à vendre. La police aussi pourrait tenir un registre de toutes les maisons employées à des buts illégaux — comme, par exemple, à recueillir des voleurs ou des prostituées, à recéler des biens volés, des maisons de jeu, des débits de liqueurs non autorisés, etc., etc. — et devrait informer les propriétaires de ces maisons de l'usage qu'on en

fait. Ce registre serait aussi communiqué aux magistrats de l'endroit, qu'il serait bon d'autoriser à le publier, s'ils le trouvent convenable.

D'après les besoins, on devrait se servir de détectives spéciaux pour découvrir les receleurs et les livrer à la justice, ce qui, si la loi sur le recel était changée dans le sens proposé ci-dessus, pourrait se faire facilement, en leur tendant des pièges. Un pareil travail est désagréable, il est vrai, et devrait être surveillé avec soin, afin de prévenir des abus; mais la nécessité de supprimer la grande quantité de maux causés par le recel des biens volés peut parfaitement justifier ce procédé. Il faudrait aussi surveiller sévèrement les prêteurs sur gage; car quoique, sans doute, la majorité de ces commerçants fassent leurs affaires très honnêtement, il y en a beaucoup qui sont très négligents — pour ne pas dire plus — à l'égard des objets qu'ils reçoivent en gage; et même ceux à qui la police fait un mérite de lui dénoncer de temps en temps des voleurs, n'agissent ainsi que lorsqu'ils ont des raisons de croire que le vol serait probablement découvert de quelque autre manière.

Mais le point sur lequel M. Hill insiste surtout, c'est la nécessité de surveiller les maisons et autres locaux qu'on affecte et qu'on laisse affecter à des buts criminels. Cela ne présente pas de difficultés. Les maisons ne peuvent se sauver ni être cachées; elles sont si dépourvues de moyens de défense qu'elles semblent presque s'offrir d'elles-mêmes à l'attaque. En faisant cesser l'usage criminel qu'on en fait, on anéantirait certainement le crime organisé. Il ne viendrait à l'idée de personne de voler des objets dont il ne saurait que faire, et, d'un autre côté, il serait absolument impossible aux voleurs d'exercer leur métier, s'ils n'avaient plus de lieux de refuge. Les retraites des malfaiteurs sont pour la plupart aussi bien connues dans une ville que les églises et les édifices publics, et des quartiers entiers sont souvent remplis de maisons construites ou adaptées exprès aux convenances de cette classe, ayant plusieurs entrées, des trappes et d'autres artifices, pour faciliter le recel et la fuite. Le chapelain de la prison de Birmingham informa M. Hill qu'il avait eu affaire à trente-cinq détenus, qui tous avaient été arrêtés dans une même maison de cette ville. En dehors des maisons de passe ouvertes aux mauvais sujets

notoires, il existe des maisons où l'on attire des commis et des marchands par la séduction de femmes et du jeu et où l'on vend illicitement des boissons fortes. On y attire même souvent des domestiques, pour les inciter à voler leurs maîtres. Les quartiers qui avoisinent nos établissements militaires sont souvent accaparés par ces industries et convertis en lieux de débauche, ce qui n'a pas empêché la Chambre des communes d'effacer de la loi sur les criminels de profession des clauses qui auraient fourni les moyens d'attaquer ces mauvais lieux. Pour supprimer ces établissements, M. Hill propose que le fait d'en tenir soit qualifié de délit, comme c'est le cas maintenant avec les maisons de prostitution. De plus, la loi devrait déclarer qu'un locataire qui permet que son logis soit utilisé pour des buts criminels perd par là tout droit à son bail et que le propriétaire de la maison peut, dans ce cas, le chasser. Ce serait le devoir de la police d'avertir les propriétaires des maisons où il se passe des faits de ce genre, et si, après cet avis, ceux-ci permettaient que l'abus se prolonge et ne prenaient pas des mesures contre leurs locataires, ils devraient être eux-mêmes passibles d'une peine. M. Hill propose aussi que l'on prenne des mesures contre la maison elle-même — *in rem* — pour nous servir d'une expression juridique. Sur la production de preuves admises comme suffisantes par une cour de justice et établissant qu'une maison est continuellement affectée à un usage criminel, elle devrait être saisie par l'Etat et gardée pendant quelque temps sans payement de loyer. En sorte que, lorsqu'il se trouve des locataires qui sous-louent, la punition retomberait certainement sur chacun d'eux en proportion de sa culpabilité. Le dernier locataire qui sous-loue perdrait dans beaucoup de cas son loyer pour le temps pendant lequel les autorités garderaient la maison; celui qui la lui a remise en sous-location aurait également la perspective de perdre une partie de son bail, et le propriétaire lui-même courrait le même danger. De cette manière, toutes les personnes en relation avec la propriété ou la possession d'une maison auraient un intérêt à empêcher qu'elle soit employée à un usage illicite, tandis que, maintenant, elles sont souvent tentées de tolérer cet usage, par les loyers élevés qu'on peut leur offrir, grâce aux gains considérables que procurent ces industries. Si, dans

un procès criminel, il est prouvé qu'une maison a été, pour ainsi dire, associée au crime, il devrait être au pouvoir du juge d'en ordonner la fermeture ou la saisie, tout en laissant à ceux qui réclament des droits sur elle la possibilité de prouver leur innocence. La condamnation criminelle d'un locataire devrait entraîner la rupture immédiate de son bail, et le propriétaire pourrait rentrer en possession des locaux loués.

Ceci nous amène à la partie la plus originale du système de M. Hill. Il propose, en effet, que tous les habitants qui peuvent prouver que leurs locaux ne servent pas à des fins illégales soient exemptés des impôts pour la police et les prisons, c'est-à-dire que ces impôts pèsent exclusivement sur les propriétés utilisées d'une manière criminelle.* Il est évidemment juste que les frais occasionnés par le crime soient supportés exclusivement par ceux qui l'ont perpétré ou qui l'ont favorisé par leur négligence ou leur faute, et les mesures que l'on propose sont d'une efficacité facile à démontrer.

Les moyens de fournir la preuve positive d'actions coupables sont toujours plus ou moins difficiles et incertains; souvent, ils sont impopulaires, et l'autorité abandonne la poursuite au moindre obstacle légal qu'elle rencontre. On peut citer à l'appui de ce qui précède l'inutilité bien connue des dénonciations contre les maisons de prostitution, que l'on voit se reconstituer dans des localités où elles sont beaucoup plus dangereuses qu'auparavant. Il est donc à désirer que l'on emploie une méthode qui n'impliquerait pas une grande activité de la part des autorités, un procédé qu'il leur serait, au contraire, impossible de négliger et qui fonctionnerait, pour ainsi dire, de lui-même.

Si tous les propriétaires qui peuvent prouver que leurs locaux ne servent pas à des œuvres criminelles étaient exemptés des impôts pour la police et les prisons, il faudrait répartir les sommes à prélever pour ces buts entre les maisons qui restent, et celles-ci formant une très petite fraction du

* Depuis que M. Hill a écrit cela, les prisons anglaises ne relèvent plus des autorités locales et se trouvent toutes sous la direction de la couronne. Cependant, on pourrait prélever sur les propriétés en question un impôt pour rembourser au gouvernement les frais des prisons.

tout, car la grande majorité des logements sont entre des mains honnêtes, les impôts pèseraient très lourdement sur elles et engageraient bon nombre d'habitants et de propriétaires à mettre fin à un état de choses qui entraînerait pour eux de semblables conséquences. Le nombre des maisons sujettes à ces impôts allant toujours en diminuant, le fardeau qui pèse sur elles deviendrait toujours plus lourd et finirait par être insupportable même au plus profitable des commerces illicites. C'est ainsi que l'on arriverait à mettre fin à la spéculation qui fournit au crime des locaux dont il ne peut se passer.

Les voleurs ne trouvant plus ni lieu d'entrepôt, ni marché pour leur butin, seraient obligés ou de recourir à d'honnêtes occupations pour subsister, ou de quitter le pays. La nation serait délivrée de ce cauchemar que l'on appelle le crime organisé, et n'aurait plus à craindre que des délits isolés, qui sont peu nombreux en comparaison des autres et pour la diminution desquels nous devons travailler à l'éducation et à l'amélioration sociale.

Un *modus operandi,* pour mettre à exécution le plan de M. Hill, fut, avec son approbation, proposé par son ami, M. William Pare, et semble être praticable.

C'est le suivant:

« Qu'on adopte une loi autorisant les tribunaux actuels (ou un nouveau tribunal spécial appelé: La cour d'exemption de la taxe criminelle) à recevoir, publier et examiner des demandes d'exemption et à statuer à leur égard. Elle procéderait à peu près comme la cour des avocats de revision, qui dresse les listes des électeurs pour le parlement.

« Le secrétaire de la ville, le chef de police, les commissaires des pauvres, ou d'autres autorités constituées dans chaque localité, devraient recevoir, pendant une période déterminée de l'année, les réclamations d'exemption. Ces dernières seraient présentées sur des formulaires fournis par l'autorité et donnant des renseignements détaillés.

« Mais le nombre des maisons suspectes formant une petite fraction du tout, il serait plus pratique qu'elles fussent seules portées sur la liste publiée, et certainement, on s'épargnerait beaucoup de peine et d'ennui en n'envoyant les formulaires qu'à ces maisons-là.

« La liste des aspirants à l'exemption devrait d'abord être soumise à l'examen du chef de police ou des fonctionnaires de paroisse, qui auraient à mentionner leur opposition en regard de la description de tous les logements dont ils savent ou supposent qu'ils sont utilisés pour des buts illégaux.

« Chaque contribuable devrait aussi avoir le droit, pendant une certaine période, d'envoyer à l'autorité une « notice d'objection » contre tout logement particulier exempté, s'il sait qu'il est utilisé d'une manière illicite. *

« Ces préliminaires observés, le magistrat chargé d'exempter de la taxe siégerait en cour publique, les parties présentes, et dresserait chaque année la liste des exemptions.

« On devrait décréter que le juge aurait en tout temps la faculté de revenir sur une décision d'exemption, lorsqu'il est établi qu'il a été induit en erreur ou qu'un logement a changé de destination. Dans ce cas, la taxe pourrait même être imposée rétroactivement.

« On pourrait aussi exiger des garanties de chacune des parties exemptées et prononcer des peines contre les auteurs de fausses informations faites à la cour.

« Il faudrait également protéger les propriétaires contre les locataires qui font un usage illégal des lieux loués, et on devrait pouvoir statuer des dommages-intérêts contre ceux qui fournissent de faux renseignements sur les individus qui se présentent comme locataires.

« Enfin, on pourrait exiger une déclaration signée des locataires, quand ils entrent en possession de leurs logements.

« D'un autre côté, pour assurer le payement des lourds impôts qui incomberaient aux propriétés non exemptées, on devrait le garantir par un droit de gage sur les maisons elles-mêmes.

« En ne voulant pas tout faire à la fois, on préviendrait l'opposition à la loi, on en faciliterait l'application partout où

---

* Pour prévenir les abus qui pourraient être faits de ce droit dans un but de chicane ou de tracasserie, il faudrait exiger que chaque opposition fût accompagnée du dépôt d'une somme pour couvrir éventuellement les frais ou payer les dommages-intérêts qui seraient statués par la cour. Sans cela, on courrait risque de voir précisément les habitants de locaux suspects formuler toute espèce d'oppositions, afin de discréditer ce système.

elle est jugée convenable, et à ce point de vue, il conviendrait peut-être de la rendre au début facultative (comme c'est le cas à l'heure qu'il est pour plusieurs lois); mais il serait à désirer alors que les villes et districts prêtassent les mains à sa prompte adoption.

« Pendant la période de transition, il sera probablement nécessaire d'imaginer quelque moyen de procurer un emploi à ceux qui, par l'exécution de la loi, peuvent être chassés sans cause de leurs logis actuels; et on en trouverait probablement le moyen en décrétant des travaux publics.

« Nous vivons dans un pays d'antécédents, et, heureusement, nous ne manquons pas d'exemples où un traitement beaucoup plus sommaire que celui que l'on propose maintenant a été appliqué aux repaires du vice et du crime.

« Le récit que nous donne Macaulay de la lutte contre cet effroyable antre du crime, le Sanctuaire des Moines Blancs, ou l'Alsatia, comme on l'appelait, dont Sir Walter Scott fait une description si vivante dans *Les Aventures de Nigel*, en est un exemple frappant. Quelque chose comme huit cents coupe-jarrets, voleurs, receleurs de biens volés, tenanciers de maisons de prostitution, avaient vécu ensemble de temps immémorial dans ce sanctuaire, et en sortaient de temps en temps, pour tuer et voler, quand il s'en présentait l'occasion, ou quand leurs besoins devenaient pressants.

« A la fin, la patience du public fut à bout. La population se leva, comme si elle sortait d'un sommeil léthargique. La nonchalance fit place à l'alarme et au ressentiment. Les pouvoirs nécessaires furent obtenus de l'autorité législative, et un seul coup frappé d'une main ferme fit disparaître jusqu'au dernier vestige cette détestable association.

« Il est à regretter que ce résultat décisif n'ait pas engagé nos ancêtres à poursuivre cet avantage jusqu'au bout, en frappant quelques coups de plus, pendant que l'ennemi était à leurs pieds. S'ils avaient fait cela, ils auraient probablement enlevé aux voleurs les lieux d'entrepôt et de refuge qu'ils possédaient à Londres. Mais cette tâche, ils la laissèrent à leurs descendants, leur transmettant avec elle l'exemple de leur grand et brillant succès.

« L'auteur est convaincu que ce plan de faire de l'exemption de la taxe un privilège, tout en étant parfaitement justifié en principe et en fournissant un moyen naturel de sortir des conditions présentes, où chacun est obligé de payer, serait juste et éminemment efficace dans la pratique, puisqu'il imposerait la tâche d'établir les faits à la partie qui doit nécessairement être le mieux renseignée à cet égard, c'est-à-dire à celui qui revendique le privilège de l'exemption plutôt qu'à un accusateur quelconque; ce qui aurait pour effet de rendre inefficaces ces innombrables équivoques, ces refus de répondre à des questions pertinentes, ces falsifications de noms et de dates, ces exceptions de *non mi ricordo* (je ne me souviens pas),* qui ne fournissent que trop souvent aux habiles le moyen d'échapper à une accusation directe, même lorsque le cas est trop clair pour admettre aucune espèce de doute moral. En effet, la moindre hésitation à fournir les renseignements demandés, ou la plus petite tentative de dissimuler — dont on tiendrait à peine compte dans un cas où il s'agirait de conviction et de condamnation — suffirait pour permettre de refuser un privilège ou au moins pour en faire retarder la concession jusqu'à ce que l'arbitre ait pu se convaincre de la convenance de l'accorder. »

Mais il ne faut se reposer entièrement sur aucun moyen de réprimer le crime, quelque efficace qu'il puisse paraître. Le crime organisé, de même qu'une ville assiégée, doit être attaqué sur tous les points à la fois. Partout où une tête se montre au-dessus des créneaux, il faut faire feu sur elle.

ALFRED HILL.

---

* *Non mi ricordo* était la réponse que donnaient, en 1820, les témoins italiens cités à charge dans le procès contre la reine Caroline. Ces mots sont restés dès lors en usage en Angleterre.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FRANCISCO LASTRES, avocat, professeur de droit, député au Parlement espagnol.

AVANT-PROPOS.

Cette question figurait au programme du Congrès de Rome, mais elle ne fut pas discutée, faute de temps, et, sur la proposition de la première section, elle fut renvoyée au Congrès de Saint-Pétersbourg. Elle était formulée comme suit: *Quels moyens doivent être employés par la législation pour mieux atteindre les receleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui?*

La commission pénitentiaire internationale, dans sa session de Berne, en maintenant cette question au programme, a légèrement modifié sa rédaction et a décidé de publier le rapport intéressant qu'avait préparé M. Francisco Lastres pour le Congrès de Rome. Comme M. Lastres base en grande partie son argumentation sur le mémoire présenté en 1872 par M. Edwin Hill, il ne sera pas inutile de donner un résumé du rapport de M. Hill et de la discussion qu'il provoqua au sein du Congrès de Londres.

La question était formulée, en 1872, de la manière suivante: *Quels moyens faut-il employer pour atteindre d'une manière efficace les receleurs et tous ceux qui, dans les actes criminels, jouent le rôle de capitalistes du crime?*

M. Edwin Hill, frère du célèbre *Recorder* de Birmingham, chargé d'ouvrir la discussion, développa les idées qu'il avait formulées dans un mémoire dont voici le résumé:

« Dans tous les pays, et particulièrement dans les grands centres de population, il existe un nombre relativement consi-

dérable d'individus qui vivent du produit de leur rapine. Cette classe d'individus, qui font du crime un métier, comprend plusieurs variétés de malfaiteurs, mais qui tous peuvent être désignés sous le nom d'ouvriers ou de manœuvres du crime. Une autre classe de criminels comprend les individus que l'on peut appeler capitalistes du crime.

« Parmi les premiers, on trouve les voleurs de grande route, les pick-pockets et autres chevaliers d'industrie, les faux-monnayeurs, les escrocs, les mendiants et vagabonds, les voleurs ordinaires. Tous agissent plus ou moins d'une manière indépendante, mais il n'existe pas moins entre eux une solidarité qui a fait naître une organisation virtuelle, dans laquelle les individus de la seconde catégorie jouent le rôle le plus important.

« Ces derniers, sans être engagés d'une manière active dans l'œuvre criminelle, n'en tirent pas moins la meilleure part du profit.

« Ces capitalistes du crime comprennent :

« 1° Les propriétaires ou locataires de maisons qui servent de refuge et de repaire aux voleurs ;

« 2° Les aubergistes et pintiers chez lesquels les voleurs ont leurs rendez-vous habituels et où ils peuvent, sans danger d'être dénoncés, recevoir des informations, échanger des renseignements et tramer de nouveaux complots dans le but de dépouiller leur prochain ;

« 3° Les marchands et commerçants d'objets volés, les receleurs de tous genres, les fripiers et les prêteurs sur gage, peu scrupuleux de connaître l'origine des objets qui leur sont offerts ;

« 4° Les inventeurs et constructeurs d'engins, d'instruments et outils à l'usage des voleurs avec effraction, spécialement les fabricants d'outils destinés à ouvrir les coffres-forts. La plupart de ces engins et instruments, qui dénotent un talent pervers, ont nécessairement dû être fabriqués dans des ateliers.

« Bien que, depuis fort longtemps, on prétend « que s'il n'y avait pas de receleurs, il n'y aurait pas autant de voleurs », l'opinion publique ne s'est pas encore suffisamment occupée des moyens d'atteindre les receleurs d'une manière efficace. La loi les menace, il est vrai, de peines plus ou moins sévères,

mais la statistique prouve que la justice n'atteint que les voleurs et que leurs complices échappent presque toujours à la punition.

« Si l'on veut bien réfléchir, on trouvera que tous les métiers qu'exercent les individus que nous venons de signaler exigent plus ou moins la possession de capitaux, et les hommes qui engagent leurs capitaux dans de semblables industries méritent certainement d'être appelés les capitalistes du crime.

« Les notions d'économie politique les plus élémentaires font comprendre qu'aucune opération industrielle, utile ou nuisible, ne peut être organisée et exécutée sans le secours du capital. Or, en se plaçant au point de vue de la question qui nous occupe, supposons l'existence d'une ville, et il s'en trouve de telles en Angleterre, où les propriétaires d'immeubles, après s'être concertés, décident entre eux de ne pas louer leurs maisons à des individus d'un caractère douteux et qui ne puissent donner des preuves d'une excellente réputation. Que l'on suppose maintenant un voleur de profession, qui a de bonnes raisons pour changer de domicile et qui arrive dans la ville dont nous venons d'admettre l'existence. En voyant l'aisance qui y règne et le peu de précaution qu'on y prend en apparence pour se garantir contre le vol, ce malfaiteur se dira que cette place lui offre un terrain favorable pour des opérations futures. Mais en cherchant à y fixer son domicile, il verra bientôt: 1° que, ne pouvant produire les preuves exigées d'un caractère honnête, il lui sera impossible de trouver un logement à louer; 2° qu'il ne s'y trouve pas une seule pinte, aucun cabaret, où il rencontrera de la sympathie, de l'assistance et une complicité; 3° qu'aucun objet de valeur, à l'exception de l'argent monnayé, ne pourra lui être de quelque utilité, un marché pour son butin dérobé faisant entièrement défaut; enfin, 4° que, s'il avait besoin d'instruments, il ne trouverait aucun mécanicien disposé à exécuter un travail suspect.

« Inévitablement, cet individu arrivera à la conclusion qu'il est prudent de tourner ses regards ailleurs et d'aller chercher, pour le théâtre de ses exploits, un autre endroit où les propriétaires sont moins difficiles et où ils ne se préoccupent que du paiement des termes de location.

« Priver ainsi la pratique du vol du secours du capital, c'est détruire l'organisation criminelle. Ce moyen, si l'on parvenait à l'appliquer, aurait aussi pour conséquence d'empêcher que les enfants de ces malfaiteurs ne soient élevés dans le vice et le crime, et ils cesseraient d'être infailliblement destinés à former plus tard une nouvelle génération de voleurs. On éviterait aussi plus facilement la corruption qui atteint les enfants de parents honnêtes et laborieux, corruption qui a lieu actuellement par le contact avec les enfants vicieux et criminels et par l'occasion que fournissent aux enfants certains prêteurs sur gages qui recèlent tout ce que les jeunes délinquants leur offrent à vendre.

« M. Hill pense que, si l'on réussissait à combattre d'une manière efficace les capitalistes du crime, le nombre des voleurs de profession diminuerait considérablement. On peut objecter, en tenant le même raisonnement, que, si l'on parvenait à arrêter tous les voleurs, le vol organisé cesserait d'exister. C'est ce dernier système que l'on a suivi jusqu'à présent et qu'on continue à appliquer. La Société fait des efforts soutenus et consacre des sommes considérables dans le but de vaincre la légion des criminels en les attaquant individuellement. Mais quel succès a-t-on obtenu jusqu'à présent? Il est certain que l'ennemi, quoique moins nombreux qu'autrefois, existe encore et qu'il continue son activité avec une égale énergie et une audace qu'il n'a pas diminuée.

« Il est donc temps d'examiner un autre plan de campagne et de voir s'il ne conviendrait pas d'attaquer aussi, et vigoureusement, les capitalistes du crime, au lieu de concentrer presque exclusivement notre attention sur la partie opérative de la classe criminelle. Cette nouvelle lutte offre plus de chances de réussite. Les capitalistes du crime sont d'abord peu nombreux, tandis que les voleurs sont toute une armée; les capitalistes du crime ont une position sociale comparativement fixe, tandis que les voleurs n'ont pour ainsi dire pas de domicile et mènent une vie nomade; les capitalistes du crime, ayant une propriété à mettre en jeu et une certaine position sociale à perdre, doivent être plus affectés des menaces de la loi que les autres. Si l'on tient compte de toutes ces circonstances, on arrive à la conviction que notre législation pénale

devrait être basée sur les résultats d'une investigation plus profonde et plus sérieuse de l'état de choses existant.

« Au moyen des observations et des expériences acquises, nous pouvons déjà indiquer les moyens qui sont à notre disposition pour soustraire le capital aux pratiques criminelles.

« D'abord, pour ce qui concerne les individus qui offrent des refuges aux malfaiteurs, la législation ne contient que des dispositions inefficaces. Les propriétaires devraient être autorisés à renvoyer les locataires malhonnêtes; ensuite, la loi devrait contenir des dispositions d'après lesquelles les propriétaires ou locataires de maisons suspectes seraient rendus responsables de ce qui se passe chez eux. Il serait ainsi dangereux pour le propriétaire de tolérer dans son habitation un locataire malhonnête. En troisième lieu, la police aurait le devoir d'informer de tels propriétaires ou locataires, chaque fois qu'elle a des raisons de croire qu'un locataire ou sous-locataire vit du produit de ses vols. Ensuite, chaque corps de police aurait quelques agents habiles qui recevraient pour mission spéciale de découvrir ces refuges et ces lieux de recel. Enfin, les cours de justice devraient avoir la compétence d'agir contre les propriétaires d'habitations qui, en dépit des avertissements de la police, continuent à tolérer des individus vivant de la rapine et du vol.

« On peut croire que des maisons destinées à servir de refuge et de retraite aux voleurs ne se trouvent que dans les grandes cités. C'est là une grande erreur. Les directeurs de pénitenciers suisses savent, par les confidences des détenus appartenant à la catégorie des voleurs de profession (vagabonds, rôdeurs, *Stromer, Stabler),* que, dans les principales villes de la Suisse, il existe des auberges, connues de tous les voleurs de profession, où les filous sont sûrs d'un accueil bienveillant. Ces auberges sont également connues de la police, et les tenanciers, pour masquer leur jeu, dénoncent de temps en temps un novice ou un voleur qu'ils n'ont pas à ménager. Ils se rendent ainsi utiles, même indispensables, éloignent les soupçons et se maintiennent dans les bonnes grâces de l'autorité. Parfois, les voleurs expédient de très loin les montres, les bijoux, les vêtements, la literie, en un mot le butin dérobé, à l'adresse de ces complices, dans le but à la fois d'assurer

la vente et de faire disparaître le plus promptement possible les traces du crime. Il existe une telle solidarité et une telle entente qu'un aubergiste de cette catégorie inscrit, au jour qui lui est indiqué, le nom du voleur dans son registre des voyageurs, afin de donner, au besoin, à ce dernier la preuve d'un alibi.

« Il nous serait facile de citer d'autres faits plus ou moins connus de la police, pour prouver que l'organisation du vol existe chez nous comme ailleurs; seulement, cette organisation n'est pas aussi développée que dans les grands centres de population. Les auberges qui servent de refuge à nos voleurs de profession reçoivent aussi des ouvriers en voyage. Ceux-ci, s'ils sont légers de caractère et desœuvrés, courent souvent le plus grand danger de subir l'influence des individus vicieux et criminels avec lesquels ils se trouvent en contact. Presque tous les voleurs de profession, en parcourant le pays, ont séjourné dans les mêmes auberges, dont ils connaissaient l'enseigne depuis longtemps. C'est surtout dans les prisons que les leçons de géographie sont données aux novices par les individus expérimentés.

« Relativement aux capitalistes du crime, dont la spécialité est de recéler le butin, la loi pénale les menace d'une punition plus ou moins sévère. Mais lorsque le cas se présente d'appliquer la loi, on invoque les motifs les plus futiles, entièrement opposés à l'esprit de la loi, et les receleurs sont le plus souvent acquittés. On admet qu'à Londres, pour un receleur qui est condamné, il y en a quatre à cinq mille qui échappent de cette manière à la punition. L'action de la loi devient illusoire, et il serait cependant facile d'y porter remède.

« Lorsqu'il est clairement démontré qu'un homme a eu l'intention de commettre un crime et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour exécuter son intention criminelle, il n'est pas rationnel de le déclarer innocent, soit parce qu'on l'a empêché d'exécuter son dessein ou parce qu'on invoque en sa faveur des distinctions subtiles ne faisant pas rentrer ce cas dans le sens de la lettre de la loi. La difficulté serait levée, si la loi considérait comme crime l'acceptation ou l'achat d'objets *présumés* volés ou *obtenus par des moyens illicites*, et il n'est pas douteux que la police saurait bientôt comment il faut s'y

prendre pour atteindre les receleurs et surtout ceux qui excitent directement ou indirectement les enfants à voler leurs parents et leurs voisins. Dès que les receleurs sauraient qu'ils ne sont plus à l'abri de la surveillance active de la police, on peut admettre que le trafic avec les objets volés diminuerait, car il serait alors plus dangereux que lucratif.

« Le nombre des receleurs proprement dits est partout plus considérable qu'on ne se le figure au premier abord. Non seulement les tenanciers des établissements dont nous avons parlé recèlent des objets volés, lorsque l'occasion est favorable, mais on trouve aussi des receleurs parmi les marchands de bric-à-brac, les fripiers, les prêteurs sur gages et quelques marchands horlogers et bijoutiers. Il arrive aussi que certains commissionnaires-portefaix jouent le rôle d'entremetteurs et facilitent le placement d'objets volés.

« En parcourant les avis de vols dans le recueil des signalements des crimes et délits, on peut voir que les vols d'argent sont relativement peu nombreux, tandis que les vols d'objets forment la règle. Or, ces objets dérobés doivent le plus souvent être offerts en vente pour être convertis en monnaie. Cela ne peut avoir lieu que par le moyen des receleurs, dont les adresses sont connues de tous les voleurs habituels qui rôdent à travers le pays, d'une ville à l'autre.

« Dans le but d'attaquer avec chances de succès tous ces capitalistes du crime et pour détruire l'organisation qui les unit aux voleurs, M. Hill suggère les mesures suivantes:

« 1° Une commission d'enquête devrait être instituée et recevoir pour mission d'étudier les circonstances au milieu desquelles le crime commence à se développer, ainsi que les conditions de ceux qui stimulent et favorisent ce développement. Cette commission aurait à prendre en considération les conditions misérables dans lesquelles naissent certains enfants. Elle aurait ensuite à compléter l'étude des circonstances qui caractérisent la carrière criminelle chez les adultes; à examiner comment ils sont logés, avec qui ils contractent des liens de mariage, ou avec quelles femmes ils vivent en concubinage; comment leurs enfants sont élevés et traités et quelle éducation ces derniers reçoivent; à voir s'il existe entre ces malfaiteurs une certaine organisation et quels moyens ils ont à

leur disposition pour échapper à la police et à la justice; comment ils disposent de leur butin volé, etc., etc.

« 2° Admettant en principe que la propriété a des devoirs aussi bien que des droits, la législation devrait contenir des dispositions efficaces, en vertu desquelles tous les propriétaires d'habitations seraient rendus responsables des actes de ceux qu'ils tolèrent dans leurs maisons, alors qu'ils ont été avertis que ces individus font un métier de violer la loi.

« 3° Dans le but de produire une intimidation efficace sur ceux qui emploient leur capital dans le trafic d'objets volés, la loi devrait être modifiée de manière à donner aux tribunaux le moyen d'appliquer la loi dans son esprit et non dans la lettre. Il ne devrait plus être possible d'invoquer des raisons puériles de pure forme, qui paralysent l'action de la justice et rendent illusoire l'effet de la législation.

« 4° Comme il est juste et équitable que tout homme ou réunion d'hommes qui en encouragent et assistent d'autres à la perpétration du vol organisé, supportent les frais qu'ils occasionnent à la Société, la loi pénale devrait édicter, entre autres punitions réservées à ceux qui emploient leurs capitaux à entretenir le vol, celle de contribuer largement aux frais de police, de justice et d'emprisonnement, etc.

« Plusieurs membres éminents du congrès prirent part à la discussion et parlèrent dans le même sens que M. Hill. Un magistrat du comté de Middlesex, M. le sergent Cox, pensait que, pour combattre le recel, il fallait d'abord que le voleur eût de grandes difficultés pour vendre les objets volés et que l'achat de ces objets soit rendu dangereux pour le receleur. Il raconta qu'en Angleterre on avait obtenu à cet égard une grande amélioration, depuis que la loi avait établi des règles strictes relatives à l'achat d'objets que des enfants et des jeunes gens offraient à vendre. Ce progrès encourage à persévérer dans cette voie et à développer ce principe en l'appliquant à d'autres objets qu'à des matières métalliques. Des objets en fer, en cuivre ou en laiton exposés hors de l'enceinte des maisons et confiés à la foi publique étaient fréquemment dérobés et vendus par des enfants. Depuis que la loi est en vigueur, le nombre de ces larcins dans le comté de Middlesex a considérablement diminué. Si l'on étendait ce principe à

d'autres catégories d'articles et d'objets et que l'on défendît aux marchands d'objets usagés, aux fripiers, etc., d'acheter quoi que ce soit d'enfants n'ayant pas atteint un certain âge, ou même de jeunes gens qui ne sont pas encore en possession de leurs droits civils, on obtiendrait certainement de bons résultats. M. Cox ajouta que, dans la cour criminelle qu'il préside, il a établi une règle d'après laquelle le receleur est puni d'une peine double de celle qu'il inflige au voleur. Depuis qu'on sait que cette règle est suivie d'une manière inflexible, les cas de recel sont devenus rares dans son district. Si tous les tribunaux adoptaient une règle semblable, les receleurs seraient plus sérieusement intimidés.

« Un autre magistrat anglais, M. Aspinall, de Liverpool, rapporte qu'une règle semblable est adoptée et suivie dans cette ville. Parfois même, le jeune délinquant n'est condamné qu'à une légère peine, tandis qu'on inflige au receleur, quoique non récidiviste, une punition criminelle. Il objecte à l'une des propositions de M. Hill la difficulté que l'on rencontrerait en Angleterre de pénétrer dans des habitations privées. Les pintes, les auberges, les locaux des prêteurs sur gage et les lieux où de semblables objets se trafiquent, sont toujours ouverts aux agents de la police.

« D'un autre côté, on fit observer que ces repaires de voleurs avaient l'avantage de faciliter les recherches d'individus soupçonnés d'avoir commis un crime et que souvent les tenanciers de ces établissements donnaient à la police de précieuses informations. D'après ce que nous avons dit sur les lieux de refuge des voleurs en Suisse, on voit que les mêmes conditions se retrouvent dans tous les pays.

« Un autre orateur anglais fit dans le cours de la discussion une vigoureuse sortie contre la tolérance accordée aux tenanciers de maisons de débauche et surtout contre ceux qui font l'ignoble métier de livrer des victimes à ces lieux de prostitution. Ce sont bien là, dit-il, des capitalistes du crime de la pire espèce, et d'autant plus dangereux qu'ils sont soutenus et patronnés par des gens qui se disent honnêtes et appartiennent à une classe respectable de la Société. Les maisons de prostitution sont une injure faite à la civilisation et sont plus nuisibles que les établissements des capitalistes du crime, car tandis

que ceux-ci ne trafiquent qu'avec des bijoux et autres objets volés, les tenanciers des maisons de débauche trafiquent avec l'âme et le corps de nos sœurs.

« M. Chandler rapporte qu'aux Etats-Unis le propriétaire d'objets dérobés peut toujours les réclamer, quel que soit le lieu où il les retrouve. La personne qui les a en possession doit rendre compte de la manière dont elle les a obtenus ou être punie. D'après ce qu'expose M. Chandler, les capitalistes du crime sont très bien organisés aux Etats-Unis et exercent leur métier avec audace.

« Voici le texte de la résolution qui fut proposée par la délégation américaine, au sujet des capitalistes du crime :

« La perpétration efficace du crime exige l'action combinée du capital et du travail, comme tous les autres arts manuels la réclament. Deux classes bien distinctes sont engagées dans les opérations criminelles : les capitalistes qui fournissent les moyens et ceux qui mettent en mouvement les machineries. Il est digne de la Société de rechercher si elle n'a pas fait fausse route dans sa lutte contre le crime et s'il ne serait pas plus sage de frapper les quelques capitalistes comme classe. Qu'elle dirige ses coups contre la connexion qui existe entre le capital criminel et le travail criminel et qu'elle ne ménage pas ses assauts, tant qu'elle n'aura pas brisé ou dissous cette union. Nous pourrons être assurés que, quand cette calamiteuse organisation sera frappée dans sa partie vitale, elle périra ; que, quand la pierre de l'angle de cette léproserie sera ébranlée, l'édifice entier tombera en ruine. »

Ceci dit, nous laissons la parole à notre éminent collègue, M. le Dr Lastres.

Dr G.

* * *

La commission pénitentiaire internationale m'a fait l'honneur de me charger de la rédaction du rapport sur l'important problème du recel, question qui préoccupe tous les criminalistes et à laquelle on donne une grande importance dans les législations pénales modernes. Les législateurs cherchent à réprimer d'une manière efficace ces criminels qui profitent des délits d'autrui et les exploitent en prenant toute sorte de précautions

pour éviter la responsabilité. Il faut donc, par conséquent, chercher dans leur retraite et y anéantir ces *fautores delicti,* que l'on désigne également, et bien exactement, sous le nom de *capitalistes criminels.*

La question fut l'objet d'une profonde attention de la part de M. Edwin Hill et du Congrès de Londres de 1872, et il était tout naturel que celui de Rome se préoccupât du moyen d'arriver à l'extinction de ces criminels, dignes des châtiments les plus sévères, par cela même qu'ils se cachent dans l'ombre et prétendent échapper à l'action de la justice; beaucoup d'entre eux osent se présenter dans la Société, se faisant passer pour d'honnêtes gens et réclamant cyniquement l'estime générale.

Avant d'entrer complètement dans le fond du thème proposé, je crois indispensable de fixer un point que je considère comme quelque peu obscur et qui pourrait être une cause d'erreurs qu'il est nécessaire d'éviter, par cela même que l'on prétend fixer la véritable notion du recel et la responsabilité des receleurs. Le doute, pour moi, provient des mots: *provoquer les délits d'autrui,* qui figurent dans la proposition; car j'entends que la personne qui a assez d'influence sur une autre pour déterminer sa volonté et lui faire exécuter un délit est l'auteur moral du fait, et ainsi le désignent la plupart des lois pénales, et parmi ces dernières le code pénal d'Espagne, qui fixe d'une manière parfaite la théorie des auteurs par induction.*

Je soutiens donc, d'accord avec le code de mon pays, que celui qui excite à commettre un délit ou le provoque, en employant des moyens propres à amener l'exécution de l'acte délictueux, doit être considéré et puni comme auteur moral du fait que l'on poursuit et jamais comme receleur; parce que le véritable receleur ne doit avoir aucunement intervenu dans le délit, ni aidé à son exécution par des moyens directs ni indirects, car, au cas contraire, il serait non seulement receleur, mais aussi complice ou auteur. On désigne comme complice celui qui, ne méritant pas la qualification d'auteur, aide au crime par des actes antérieurs ou simultanés au fait que l'on poursuit: idée de la complicité qu'il importe beaucoup d'avoir

---

* Article 13 du code pénal espagnol de 1870, et articles 26 et 28 du projet de code pénal espagnol de 1885.

sous les yeux, pour ne pas tomber dans des erreurs qui sont toujours dangereuses, lorsqu'il est question d'exiger la responsabilité criminelle. Le véritable et simple recéleur est celui qui n'est intervenu ni de près, ni de loin, dans l'exécution du délit, mais qui, sachant qu'il a été commis, l'exploite ou aide les responsables pour qu'ils en profitent ou échappent à l'action de la justice.

Par ce qui est dit, on comprendra que le recel est et doit être puni comme un délit spécial, quoique connexe à tout autre, commis par des personnes différentes; idée que quelques codes modernes ont développée, entre autres le code pénal allemand et celui des Pays-Bas;* la doctrine qu'admet le projet de code pénal espagnol est aussi digne d'éloges; ce projet, qui a été présenté à la Chambre des députés par M. Francisco Silvela, ministre de la Justice, est un ouvrage remarquable qui a obtenu l'approbation de presque tous les écrivains qui ont traité cette matière, et qui suffirait, à lui seul, pour assurer la réputation du jurisconsulte éminent qui a eu la gloire de le rédiger.

J'aurai l'occasion de démontrer ce que j'avance, car je crois que, pour réprimer le recel et répondre à la question dont je m'occupe, il suffira de consigner ce qu'établit le projet de code pénal espagnol; mais avant de le faire, il est juste que je rende justice aux admirables rapports de MM. Thonissen et Alfred Hill, qui ont traité la même question.**

Le spectacle de la criminalité et l'étude des moyens qu'emploient les délinquants pour exécuter les attentats contre la propriété déterminèrent le célèbre M. Edwin Hill à penser que ces crimes n'étaient pas, en règle générale, des manifestations isolées, sinon le résultat d'un système complet, bien organisé et habilement dirigé, et, sûr de sa conviction, il soutint l'urgence d'attaquer l'organisme dans sa base, dans son centre, en détruisant la tête, la force qui provoque et qui profite des délits d'autrui. M. Hill indiquait trois moyens pour arriver au résultat qu'il se proposait, et nous consacrerons un léger souvenir à chacun d'eux, tout en consignant notre opinion particulière.

---

* Articles 257 à 260 du code pénal d'Allemagne, 1870. Articles 416 et 417 du code des Pays-Bas, 1881.

** Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, vol. I, 105 et 215.

Le premier moyen proposé consiste en ce que la loi déclare que tout locataire qui consent à ce que son habitation soit utilisée à loger des criminels ou à recevoir en dépôt des objets volés, perde tout droit correspondant au bail et que le propriétaire qui, averti par la police de cet abus, le tolère, soit puni de peines rigoureuses, pouvant même aller jusqu'à la confiscation temporaire, sous réserve de ce que son innocence soit démontrée par ceux qui réclameraient contre la décision du tribunal. On voit de suite le danger et les graves abus auxquels donnerait lieu le moyen proposé, qui est contraire aux progrès modernes, car sous son ombre renaîtrait la confiscation, heureusement abolie dans tous les codes modernes. Que l'on ne croie pas pour cela que nous voulons enlever la responsabilité du propriétaire ou du locataire auteur de recel, s'il est prouvé qu'ils en font un métier et que, pour eux, loger les criminels ou cacher les effets du délit, est une habitude et un moyen de vivre; mais il suffira de déterminer la punition dans la forme proposée dans le projet espagnol, sans arriver au châtiment terrible de la confiscation, dont les conséquences sont presque toujours supportées par ceux qui ne sont nullement responsables du mal que l'on poursuit.

Le second moyen proposé par M. Hill consiste en ce que les dépenses des prisons et celles qu'occasionne leur entretien soient supportées par ceux qui favorisent la perpétration des délits. D'accord avec son idée, et pour la développer, M. Hill et son ami M. William Pare formèrent un tribunal spécial *(Cour d'exemption de la taxe criminelle),* chargé d'exempter de l'impôt les propriétaires et locataires qui démontreraient que leurs habitations étaient destinées à des usages honnêtes et libres de toute relation avec des coupables. L'impulsion généreuse de M. Hill, et son désir de combattre le recel, le portèrent à des résolutions extrêmement dangereuses, en affirmant une théorie diamétralement opposée à l'axiome moral et juridique qui veut que toute personne soit supposée honnête et innocente, tant que la preuve du contraire n'a pas été faite. En effet, d'après le vœu du célèbre philanthrope, tous ceux que la police désignerait resteraient dès lors sujets au paiement de la taxe, sous réserve des sentences d'exemption que le tribunal spécial prononcerait. Par ce moyen, on pourrait

arriver à l'injustice et l'on verrait peut-être même des criminels, par esprit de vengeance, dénoncer des honnêtes gens, pour les obliger à se défendre, occasionnant, par conséquent, une nouvelle forme de chantage qui aurait pour base la délation.

En troisième lieu, M. Hill croit que les législations modernes, au lieu de punir seulement ceux qui achètent des objets *volés,* devraient punir aussi les acheteurs d'objets qu'ils *ont dû supposer avoir été volés.* Ce moyen, dont il existe des indications dans quelques codes,* me semble moins dangereux que les précédents, parce qu'en effet, il y a beaucoup de cas où l'acheteur reçoit des objets dont le vendeur n'aura pas pu lui expliquer la provenance; et ceci arrive, par exemple, dans la vente d'ornements, d'objets religieux, de fournitures de l'armée ou de la marine, d'objets d'art, de livres rares, etc., car tout le monde sait qu'il est nécessaire de procédés spéciaux pour leur aliénation et que des personnes déterminées peuvent seules l'exécuter licitement; et même alors on ne peut établir des règles inflexibles; on doit laisser au tribunal le soin de prononcer dans chaque cas particulier, seul moyen de ne pas commettre de graves injustices, comme je le démontrerai par un exemple. Le ministère de la Guerre, conformément à la loi, vend un grand nombre de fusils neufs et il effectue cette vente pour acheter des armes perfectionnées. Il est tout naturel que celui qui achète directement la totalité de ces armes au ministère obtienne des documents qui fassent constater cet achat; mais supposons que cet acheteur ait fait cadeau d'un de ces fusils, lequel a passé par plusieurs mains avant d'arriver à la personne qui se présente pour le vendre ou pour le donner en gage. Comme l'arme est connue et qu'elle porte la marque, le numéro et d'autres signes qui prouvent qu'elle provient de l'armée, le porteur est arrêté, et peut-être puni, parce qu'il lui sera difficile ou impossible de démontrer la foule d'opérations par où a passé l'objet dont il est question et dont l'acquisition est parfaitement honnête et légale. Dans son fond, le principe est bon, quelques lois l'acceptent;** mais il est indispensable

* L'article 129 du code pénal de contraventions de la Hongrie punit d'un mois de prison et de l'amende de 200 florins celui qui achète des objets dont la provenance douteuse laisse à supposer qu'ils ont été volés.

** Articles 7 et 13, loi de Neuchâtel du 15 février 1883.

de ne pas exagérer les conséquences, parce qu'on court le risque de commettre de véritables iniquités et de grands abus, et pour cela, nous croyons qu'on doit seulement punir comme receleur celui qui par habitude aide les coupables et celui qui a la coutume d'acheter ou d'engager des objets volés ou de provenance douteuse, qu'il accepte sans réserve et sans prendre les précautions élémentaires qui viennent à l'idée de tout honnête homme. Celui qui, par hasard, acquiert un objet volé, est assez puni par la perte de la chose et les ennuis naturels qu'occasionnent les recherches; mais il serait injuste de lui infliger la même peine qu'au receleur, peine qui doit être réservée à l'acheteur habituel d'objets mal acquis.

L'éminent M. Thonissen réfute dans son admirable rapport les moyens proposés par M. Hill. J'opine comme lui, et j'estime que, pour réduire le nombre de receleurs, on doit recourir à toutes les mesures préventives et aux punitions qui conduisent à cette fin; mais je crois que, pour que ces moyens soient efficaces, on doit les appliquer dans la réalité, et non dans des fantaisies créées par des esprits généreux. Il faut, ajoute M. Thonissen, que les mesures prises soient pratiques, légitimes et exemptes de procédés arbitraires; triple caractère qui manque aux moyens proposés par le philanthrope anglais.

L'éminent homme d'Etat belge croit que, pour combattre le recel, il suffit de ce que la plus grande partie des codes disposent, et que la police remplisse son devoir, veillant avec beaucoup de soin sur les maisons mal famées, les prêteurs sur gages, les cabarets et les lieux où d'habitude se réunissent les coupables pour concerter les crimes et se distribuer les objets mal acquis, abandonnant toutes mesures qui, non seulement sont inefficaces, mais peuvent, dans des cas déterminés, devenir dangereuses et attentatoires au respect individuel, ce que le législateur ne doit jamais oublier.

Le projet de code pénal espagnol contient des dispositions très importantes, que je me plais à faire connaître, et je crois difficile de faire rien de plus efficace pour combattre le recel, qu'il punit comme un délit spécial. Il considère comme receleurs:

1° Ceux qui habituellement et ordinairement logent les coupables de n'importe quel délit, aident à leur fuite ou cachent le corps du délit.

2° Ceux qui logent, cachent ou aident à fuir ceux qui sont reconnus publiquement coupables de n'importe quel délit.

3° Ceux qui, ayant appris qu'il a été commis un délit de trahison, de régicide, de parricide ou d'assassinat, logent ou facilitent la fuite des coupables, ou cachent ou inutilisent le corps ou les instruments du délit, pour empêcher qu'il soit découvert.

4° Ceux qui, sachant qu'un délit quelconque a été commis, logent ou facilitent la fuite des coupables, cachent ou inutilisent le corps ou les instruments du délit, ou consentent qu'un autre le fasse, pourvu qu'ils l'exécutent avec abus de fonctions publiques. *

La notion exacte du recel rejette toute idée de coopération dans le crime, car, comme nous l'avons dit auparavant, le véritable receleur vient en aide aux coupables après que le délit a été commis, sans y être intervenu en rien, et pour cela il suffit que le receleur ait offert son concours avant l'exécution du délit, pour que le projet espagnol le considère comme complice et le punisse comme tel, pensant que peut-être, sans son offre de protection et de cacher les coupables, le crime n'aurait pas été commis. **

La nécessité de combattre le recel n'autorise pas à fouler les affections naturelles, ni à oublier les liens du sang, et comme il serait non seulement injuste, mais même immoral d'imposer des peines à celui qui cache ou protège le parent qui a commis un délit, les codes exemptent de responsabilité les receleurs de leur époux et de leurs ascendants, descendants, frères légitimes, naturels et adoptifs, ou proches parents aux mêmes degrés. ***

Par ce qui est dit, on voit que le projet espagnol considère seulement comme receleur celui qui protège et loge le coupable, aide à sa fuite, ou garde ou détruit les objets volés, sans aucun profit. Ceux qui, sachant qu'un délit contre la propriété a été commis, sans y avoir pris part, ni comme auteurs, ni comme complices, en profitent par eux-mêmes, ou aident les auteurs ou les complices à profiter des objets volés,

* Article 327 du projet de code pénal espagnol, 1885.

** Article 328, projet de code pénal espagnol, 1885.

*** Article 17 du code pénal espagnol et article 329 du projet de 1885.

sont non seulement des receleurs, mais des *coupables de vol,* et par conséquent punis comme tels; nouveauté importante qui, croyons-nous, n'a pas de précédent dans les autres codes pénaux.*

Il est certain qu'un des moyens que les coupables de délits contre la propriété emploient le plus fréquemment pour profiter des effets volés, consiste à les laisser en gage, contrat qui se fait facilement dans les grandes populations et à toute heure, même de nuit. En tenant compte de ceci, on a fait des lois et des règlements pour organiser et veiller sur les contrats de gages, la vente et achat d'or, d'argent et de bijoux et sur les fripiers; mais, même étant question de ces contrats, il est très difficile d'établir d'autres règles que celles qui sont déjà établies naturellement; il faut que le prêteur emploie des livres sérieux, des registres où il doit inscrire le nom, l'âge, l'état, la profession et le domicile de celui qui engage l'objet, avec la description détaillée de l'objet, formalités augmentées en Espagne par la nécessité de présenter le document appelé *cédule personnelle (cédula personal)* qui sert à constater l'identité de la personne du vendeur.**

Personne n'osera mettre en doute l'honnêteté et la loyauté avec lesquelles travaillent les monts-de-piété, et pourtant ces établissements prêtent fréquemment sur des bijoux volés. En effet, il est absolument impossible que celui qui est pressé par la nécessité du moment présente toujours la justification complète de son droit à faire légitimement le contrat. Les entraves au prêt ne serviraient qu'à pousser le malheureux à abandonner le mont-de-piété pour recourir à l'implacable usurier qui, moins scrupuleux, demandera à l'honnête homme un intérêt exorbitant, pour se dédommager des pertes que lui occasionnent les mauvaises affaires.

---

* Art. 578, projet de code pénal espagnol, 1885.

** Parmi les lois en vigueur, celle du Danemark, du 21 juin 1867; celle du canton de Zurich, du 21 mai 1882; celles de Neuchâtel, des 15 février et 19 mars 1883, sont dignes d'être notées par les précautions qu'elles contiennent et les minutieuses formalités qu'elles exigent pour le prêt sur gage et la contratation sur l'or, l'argent, les bijoux et les fripiers. L'article 559 du code pénal espagnol punit d'une amende de 500 à 5000 francs le prêteur sur gages qui néglige de remplir les formalités inscrites sur les règlements.

Je me servirai d'un exemple pour démontrer les graves conséquences que peut produire l'excessive réglementation du contrat de prêt sur gages, lorsqu'il s'inspire du seul désir de poursuivre les criminels, oubliant tant et tant de malheureux, comme il s'en rencontre dans les classes nécessiteuses, dignes aussi de considération. Dans plusieurs lois, et entre autres dans celle du canton de Neuchâtel de 1883, il est défendu de prêter aux mineurs ou personnes incapables; supposons qu'une mère âgée, malade, réduite à la misère, ait un urgent besoin d'une médecine d'un prix élevé et que, pour l'acheter, elle n'ait d'autre ressource que d'engager le dernier bijou qui lui reste. Elle n'a près d'elle que son fils, déjà majeur, mais qui, par son aspect rachitique et maladif, n'ayant pu vaincre les difficultés de son amère existence, paraît encore mineur. Cette mère malheureuse envoie son fils engager l'objet pour obtenir la somme nécessaire; le fils s'en va faire la commission, mais le prêteur refuse de faire le contrat, parce que la loi lui défend de prêter aux mineurs, et quoique l'adolescent, plein d'anxiété, proteste et affirme être sorti de la minorité, on lui demande de contrôler son assertion; pendant ce temps, le prêt ne s'effectue pas, la médecine ne peut s'acheter, et lorsque le malheureux verra sa mère âgée à l'agonie par le manque de secours, il maudira une loi qui, dictée pour contenir les criminels, cause des victimes parmi les honnêtes gens.

Les prescriptions contenues dans les codes pénaux sur le recel, unies à une bonne et constante vigilance de la part de la police, suffiraient pour découvrir et punir ceux que l'on désigne sous le nom de *capitalistes criminels*. En vue des considérations exposées, j'ai l'honneur de présenter les conclusions suivantes:

1° En dehors des responsabilités acquises par la participation, soit comme auteur, soit comme complice, selon que le coupable prend part à l'exécution d'un délit par des moyens directs ou par des moyens auxiliaires, on doit considérer comme receleurs et punir comme tels:

a) Ceux qui habituellement et ordinairement logent les coupables de n'importe quel délit, aident à leur fuite ou cachent le corps du délit.

b) Ceux qui logent, cachent ou aident à la fuite de ceux qui sont reconnus publiquement coupables de n'importe quel délit.

c) Ceux qui, ayant connaissance de ce qu'il a été commis un délit, logent ou facilitent la fuite des coupables, ou cachent ou inutilisent le corps ou les instruments du délit, pour empêcher qu'il soit découvert.

d) Si les coupables comme receleurs avaient offert leur concours avant que le délit ne fût commis, ils seront punis comme complices.

e) Seront exemptés des peines: les receleurs de leurs époux, les ascendants, les descendants, les frères légitimes, naturels et adoptifs, ou les proches parents aux mêmes degrés.

2° Seront punis comme coupables de vol, ceux qui, sachant qu'un délit contre la propriété a été commis, sans qu'ils y aient pris part comme auteurs ou comme complices, en profitent ou aident les auteurs ou complices à profiter des objets soustraits.

3° Avec une réglementation prudente et rationnelle du contrat de prêt sur gage, achat et vente de bijoux, pierres et métaux précieux et sur les fripiers; avec l'application exacte des préceptes législatifs et les règlements indiqués, joints à la vigilance constante de la police, on combattra avec efficacité les receleurs, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures extrêmes qui, par leur procédé arbitraire, donneraient lieu à des injustices que le législateur doit éviter.

FRANCISCO LASTRES.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr GEORGES KLEINFELLER, professeur agrégé
à l'Université de Munich (Bavière).

La grande importance de la question ci-dessus a déjà été signalée en 1872 par Edwin Hill dans son rapport au Congrès pénitentiaire international de Londres.* Hill fit observer à cette occasion avec raison que la lutte contre les « *criminal capitalists* » ne contribuerait pas seulement à la répression du recel lui-même, mais aussi à la prévention du crime en général et du vol en particulier, parce que le vol cesse de devenir une profession lucrative, dans la mesure où il devient plus difficile au voleur de trouver un receleur. Mais l'importance de la question proposée par la commission pénitentiaire internationale ne réside pas seulement dans le fait qu'en elle s'unissent plus étroitement qu'à l'ordinaire les deux principes de répression et de prévention. Aucun délit n'exige actuellement d'une manière plus absolue que le recel la coopération de tous les Etats, parce que les progrès modernes des moyens de transport et le monde ambulant et international des filous de toute espèce permettent de transporter rapidement le produit d'un vol du territoire d'un Etat dans celui d'un autre Etat; de sorte que chaque Etat isolé n'a pas les moyens de combattre efficacement les crimes contre la propriété. S'il est donc nécessaire que le recel soit réprimé partout avec la même

---

* Voir *Pears, Prisons and Reformatories*, p. 683 et suiv., et *Guillaume*, dans le Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, vol. III, 2me livraison, p. 98 et suiv. — Voir aussi *Blätter für Gefängnisskunde*, vol. VII, p. 7 et suiv., et *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, vol. V, p. 445 et suiv.

énergie, la question qui nous occupe ici devient par là une question du plus haut intérêt international.

Les considérations qui suivent ont pour base la définition du «recel» et des «receleurs habituels». Par recel j'entends non seulement le fait de cacher des objets ayant servi à commettre un acte délictueux ou ayant été obtenus ou créés au moyen d'un pareil acte — soit que l'agent ait conscience du caractère délictueux de son action, soit qu'il agisse par négligence — mais aussi le fait de recéler des personnes, en vue de les soustraire à des poursuites pénales. Les receleurs habituels sont par conséquent les personnes dont l'habitude ou la profession est de cacher de pareils objets ou de pareils individus. L'attrait de cette profession est d'autant plus grand que l'on risque moins d'être découvert ou condamné et que le danger couru par le receleur en cas d'une condamnation est peu considérable. Il s'agit donc de poursuivre un triple but:

1° rendre, au moyen de mesures préventives, l'exercice du recel toujours plus difficile;

2° assurer dans la mesure du possible, au moyen de dispositions de la procédure, la découverte et la condamnation des receleurs;

3° établir des peines assez fortes pour que le dommage subi par le receleur en cas de condamnation paraisse supérieur au gain facile qu'il espère obtenir.

I.

Examinons comme base de propositions éventuelles ce que les législations du XIXe siècle, et spécialement celle de l'Allemagne, ont déjà fait dans ce domaine.

1° Il n'y a généralement que le recel par dol qui soit menacé d'une peine. Le recel par négligence ou imprudence n'était puni qu'en Saxe (code de 1855 et 1868, art. 292) et à Hambourg (code de 1869, art. 202). En ce qui concerne la nature de la peine, l'on prescrit généralement une peine privative de liberté. Les anciens codes allemands, imitant en cela le code pénal français (art. 61 et 62), punissaient le recel, comme complicité, de la peine applicable au délit auquel il se rattachait. C'était le cas des codes criminels de la Bavière (1813, art. 85, 86), d'Oldenbourg (1814, art. 91, 92), de Brunswick

(1840, § 47), des pays de Thuringe (1850, art. 36), de l'Autriche (1853, § 185). Nombre de lois prescrivent aussi une amende,

soit alternativement avec la peine privative de liberté: Bavière (1813, art. 86), Wurtemberg (1839, art. 90), Hanovre (1840, art. 75), Hesse-Darmstadt (1841, art. 89), grand-duché de Bade (1845, § 143), Hesse-Nassau (1849, art. 85), Hambourg (1869, art. 202), et en partie aussi le nouveau projet d'un code pénal autrichien sur les crimes, délits et contraventions (1889, §§ 278 et suiv.);

soit que l'amende doive être cumulée avec la peine privative de liberté: c'est là le système du code pénal bavarois de 1861 (art. 310), des projets autrichiens de 1873 (§§ 266 et suiv.) et de 1889 (§ 272), ainsi que du nouveau code pénal italien (1889, art. 401). Quelques anciens codes allemands prescrivaient une peine accessoire particulière contre les individus condamnés pour recel d'habitude ou de profession, et ordonnaient au juge pénal d'interdire au condamné l'exercice d'une profession ou d'un métier particulier, lorsqu'il en avait abusé pour faire du recel: Wurtemberg (1839, art. 91), Hesse-Darmstadt (1841, art. 90), grand-duché de Bade (1845, § 144), Hesse-Nassau (1849, art. 86). La même mesure a été récemment remise en vigueur dans les Pays-Bas par le code pénal de 1881 (art. 417, al. 2). Enfin, on accorde dans la règle au juge la faculté de mettre le condamné sous la surveillance de la police.

Le code pénal de l'Empire allemand, du 15 mai 1871, prévoit cinq catégories d'actions rentrant dans le domaine qui nous occupe ici:

Sont punis comme fauteurs simples, d'une amende jusqu'à 600 marks ou d'un emprisonnement jusqu'à un an, ceux qui, après la commission d'un crime ou délit, prêtent sciemment assistance à l'auteur et à ses complices pour les soustraire aux poursuites ou leur assurer les avantages du crime ou délit. (§ 257.)

Est puni comme fauteur qualifié, d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans, celui qui, agissant comme ci-dessus, a prêté son assistance dans un but de lucre personnel. (§ 257.)

Est puni comme receleur, d'un emprisonnement jusqu'à 5 ans, le fauteur dont l'assistance intéressée a eu en vue un vol simple ou un abus de confiance (§ 258, n° 1) ou celui qui,

sans être fauteur, recèle, achète, prend en gage ou s'approprie d'une manière quelconque ou contribue à faire passer à d'autres des objets dont il sait ou dont il doit admettre, selon les circonstances, qu'ils ont été obtenus au moyen d'un acte délictueux. (§ 259.)

Est puni comme receleur, des travaux forcés jusqu'à 5 ans, le fauteur qualifié dont l'assistance a été prêtée pour un vol grave, une extorsion, ou un crime passible des mêmes peines que l'extorsion. (§ 258, n° 2.)

Le recel de profession ou d'habitude est puni des travaux forcés jusqu'à 10 ans. (§ 260.)

En cas de récidive répétée, la peine du recel est celle des travaux forcés jusqu'à 10 ans, et si le recel se rattache à un vol grave, à une extorsion ou à un crime analogue, les travaux forcés seront infligés pour une durée de 2 à 15 ans. (§ 261.)

Comme peine accessoire du recel, on peut prononcer la perte des droits civiques et mettre le condamné sous la surveillance de la police. (§§ 262 et 32.)

2° Si le système des moyens de répression se ressent un peu de l'emploi presque exclusif des peines privatives de liberté, il n'en est pas moins vrai que *la possibilité de découvrir et de condamner* les receleurs est assurée suffisamment, aussi bien en Allemagne que dans les pays voisins, à la seule exception de l'Angleterre, où la poursuite et la répression du recel doivent lutter contre des obstacles considérables résultant du droit anglais.* Le code de procédure pénale de l'Empire allemand, du 1er février 1877, permet seulement, lorsqu'on est en présence de personnes soupçonnées d'être des fauteurs ou receleurs, de visiter leur domicile et tous les locaux occupés par eux, ainsi que les objets leur appartenant et même leur personne, en vue de prendre possession de ces objets ou s'il y a lieu de supposer que ces recherches amèneront la découverte de preuves (§ 102); il facilite également les visites domiciliaires, même de nuit, en les autorisant absolument par exception, lorsqu'il s'agit du domicile de personnes placées sous la surveillance de la police, ou de locaux accessibles de nuit à tout le monde ou connus de la police comme refuges ou lieux

* Voir *Tallack, Penological and preventive Principles*, 1889, p. 336, 337.

de réunion de repris de justice ou comme dépôts d'objets obtenus au moyen d'actes délictueux ou enfin comme repaires servant à la prostitution de profession. (§ 104, al. 2.)

Tous les objets pouvant servir comme pièces de conviction doivent être séquestrés, même de force, si on ne les remet pas de bon gré. Celui qui, bien que n'ayant pas le droit de refuser de déposer dans le procès criminel en question, refuse de présenter ou de livrer des objets de ce genre se rend passible des mêmes moyens de coercition que celui qui, sans droit, refuse de déposer en justice (§§ 94, 95). Il y a lieu également de séquestrer provisoirement les objets trouvés à l'occasion d'une perquisition, alors même qu'ils ne seraient en aucun rapport avec l'enquête poursuivie, si toutefois ces objets sont de nature à faire croire à l'existence d'un autre délit (§ 108). Les perquisitions et les séquestrations d'objets suspects sont encore facilitées en ce que, lorsqu'il y a péril en la demeure, elles peuvent être ordonnées non seulement par le juge, mais aussi par le ministère public et par les fonctionnaires de police auxiliaires du parquet et soumis à ses ordres. (§§ 98 et 105.)

Des dispositions analogues, mais généralement moins complètes, se trouvent dans le code d'instruction criminelle (art. 35, 38, 41, 49, 87, 89), dans le *codice di procedura penale* (art. 46, 47, 59, 64, 142, 144 et s.), dans la loi autrichienne de procédure pénale (§§ 139 à 141, 143, 144). La loi norvégienne de procédure pénale, du 1er juillet 1887, s'est dans tous ces points rattachée assez étroitement au droit allemand (§§ 212, 215, 216, 221 et s.*). Le § 226 de cette loi permet toutefois la perquisition de nuit, en cas de nécessité, et d'une manière absolue, lorsque l'entrée est généralement ouverte de nuit.

3° Les *mesures préventives* pour combattre le recel doivent être naturellement prises, en première ligne, dans le domaine de la police des professions et métiers. L'insuffisance de mes connaissances au sujet du droit des pays étrangers, sur cette matière, m'oblige ici, encore plus qu'ailleurs, à me borner à l'exposé du droit allemand, lequel du reste semble précisément dans cette question suffire entièrement aux besoins de la vie.

---

* Voir *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, vol. IX (annexe), §§ 35 et suiv.

Ce qu'il y a lieu d'examiner ici, ce sont surtout les restrictions apportées à la profession des prêteurs sur gages, des cabaretiers, des fripiers et des marchands ambulants.

A teneur de la loi allemande sur les métiers (*Gewerbeordnung*, rédaction du 1er juillet 1883), celui qui veut exercer le métier de prêteur sur gages doit obtenir la permission de la police, et cette permission lui sera refusée ou lui sera retirée, si elle lui a déjà été accordée, dès qu'il se présentera des faits démontrant que le solliciteur n'exerce ou n'exercera pas son métier d'une manière honnête (§§ 34, 53). Par le même procédé, le § 33 de la loi assure l'exclusion de toute personne suspecte de l'exploitation d'une auberge ou d'un cabaret, ainsi que d'un débit d'eau-de-vie. Ces entreprises ne peuvent être commencées qu'avec l'autorisation de la police, et cette autorisation doit être refusée, s'il y a contre le solliciteur des faits justifiant la supposition qu'il abusera de son métier pour favoriser l'ivrognerie, les jeux prohibés, le recel ou l'inconduite, ou si le local désigné comme devant servir à l'exploitation du métier ne satisfait pas, en raison de sa nature ou de sa situation, aux conditions exigées par les règlements de police. Cette dernière disposition permet non seulement des mesures sanitaires, mais aussi un contrôle pour empêcher que les locaux d'un cabaret ne servent de repaire pour des individus dangereux, ainsi que l'a décrit M. Hill dans son rapport au Congrès de Londres. En outre, la permission accordée peut être retirée et doit l'être, par la police, lorsque les actes ou omissions du tenancier ne répondent pas aux qualités qui lui avaient fait obtenir sa concession (§ 53). Ajoutons encore à ce sujet que le code de police bavarois (art. 48) punit le fait de donner illicitement et par protection abri aux vagabonds, aux mendiants ou aux individus dangereux.

Le commerce de vieux habits, de vieux lits ou de linge usagé, ainsi que le commerce en détail de vieille quincaillerie et d'autres objets de ce genre doit être interdit, dès que des faits quelconques donnent lieu de se méfier de la manière dont le fripier exerce son métier. La même règle s'applique au métier de crieur (§ 35, al. 2 et 3). La profession de marchand ambulant est soumise à une double restriction : en première ligne, on en exclut absolument certaines affaires, comme l'achat

et la vente d'objets en or ou en argent, d'or et d'argent bruts, de montres, de papiers d'Etat ou d'autres titres de valeur, de billets de loterie, de récépissés ou de titres de participation relatifs à de pareils papiers de valeur ou billets de loterie, en outre l'achat et la vente de vieux habits, de linge usagé, de vieux lits, de vieux duvets, etc. (§ 56, nos 2, 3, 5). Par cette disposition, on cherche à empêcher que les recherches par la police d'objets de cette nature qui ont été soustraits à leurs propriétaires au moyen d'un acte délictueux soient arrêtées par l'acquisition et la transmission de ces objets par l'intermédiaire de marchands ambulants. En outre, l'exercice de cette profession ambulante n'est accordé qu'aux personnes munies d'un permis régulier émanant des autorités de police (§ 55). Ce permis doit être refusé dans la règle aux mineurs, et en tout cas aux personnes soumises à la surveillance de la police et condamnées déjà pour délits contre la propriété à une peine d'au moins trois mois de privation de liberté. Il peut être également refusé aux personnes qui ont été punies pour délit contre la propriété à une peine d'au moins six semaines de privation de liberté ou qui ont été dans le courant des trois dernières années condamnées à plusieurs reprises pour contraventions aux règlements relatifs au métier de marchand ambulant (§§ 57, 57 a et 57 b). Le permis n'est du reste accordé que pour une année (§ 60) et peut être révoqué, dès que l'on découvre après coup des faits qui en auraient motivé le refus (§ 58).

II.

Les propositions à faire en vue de résoudre la question qui nous est posée doivent évidemment comprendre la prévention aussi bien que la répression, jusqu'au procès pénal inclusivement. Elles consisteront, en partie, à recommander l'introduction des dispositions qui ont fait leurs preuves dans les législations mentionnées plus haut, partout où, sous un rapport ou un autre, on pourra constater une lacune. Mais elles comportent aussi l'examen de l'applicabilité de nouvelles mesures.

1° En ce qui concerne la *prévention* au moyen de mesures générales de sûreté et de police, on peut dire qu'en principe la législation allemande sur les métiers est satisfaisante et que

ses dispositions peuvent être recommandées à tous les pays qui n'ont pas encore un système analogue de mesures préventives. Mais il ne s'agit pas seulement d'exclure de malhonnêtes gens de métiers dont l'exercice peut être facilement consacré à la pratique et au développement du recel, mais il faut aussi provoquer, autant que possible, les soins et la vigilance des marchands honorables et on obtient cela de la meilleure manière, si la police intéresse matériellement ces personnes à la découverte d'objets volés, en leur accordant des primes pour tous les objets soustraits à leurs propriétaires au moyen d'actes délictueux et récupérés avec leur assistance. La vigilance des prêteurs sur gage, des fripiers et des marchands ambulants amènera souvent la découverte de personnes employées par le voleur pour réaliser les objets soustraits par lui.* De cette manière, on rend le recel plus difficile et partant on le prévient; d'autre part, cette mesure passe déjà dans le domaine des moyens à employer pour faciliter les poursuites pénales.

2° La facilité et la sûreté des *poursuites pénales* ne sont pas seulement une condition de la répression; elles agissent aussi préventivement. Plus la probabilité de la découverte et de la condamnation d'un délit est grande, plus nombreux sont aussi ceux que la peur de la peine empêche de le commettre. On est actuellement d'accord sur ce point que ce n'est pas la seule menace de la loi, mais bien la certitude de sa réalisation qui exerce une contrainte psychologique. Je ne puis, cela va sans dire, discuter ici toutes les institutions d'une bonne procédure pénale: je me bornerai à signaler celles qui ont des rapports particuliers avec la répression du recel. A ce point de vue également, les dispositions déjà citées du code allemand de procédure pénale et des législations congénères pourront être suffisantes et pourtant il y aura toujours un certain nombre de cas dans lesquels le receleur reste inconnu, s'il n'est pas trahi par l'auteur du délit qui a donné lieu au recel. Mais ce dernier a tout intérêt à ne pas le faire: il compromettrait ainsi pour l'avenir la possibilité de commettre de nouveaux délits profitables, il s'exposerait aussi au danger de voir le receleur dénoncé se venger en dénonçant à son tour d'autres délits du

* Voir *Tallack, Penological and preventive Principles*, p. 337 et suiv.

voleur, restés inconnus jusqu'ici. On a proposé en Angleterre d'engager le voleur à dénoncer le receleur en lui promettant comme récompense de le punir moins sévèrement.* Mais cette proposition soulève des objections très sérieuses. Il résulte, en effet, de ce qui vient d'être dit que la probabilité d'un bon résultat est bien minime, et elle est encore diminuée par le fait qu'étant donné un collège de juges comme nous l'avons presque partout en Europe pour les affaires pénales d'une certaine gravité, un juge ne peut pas faire d'une manière certaine une promesse de ce genre et qu'en outre le condamné n'a pas le pouvoir de contrôler l'exécution de cette promesse. De plus, les informations ne pourraient être récompensées que si elles amènent la découverte du receleur; on s'expose donc avec une pareille promesse à fournir au malfaiteur le moyen de traîner plus d'une fois inutilement son procès en longueur. Chaque fois, en effet, que la dénonciation du receleur n'aurait lieu que devant le tribunal chargé de juger le voleur, il faudrait renvoyer l'affaire pour pouvoir procéder aux vérifications nécessaires. D'autre part, il est contraire aux principes modernes concernant la situation de l'accusé et la liberté de sa défense de le soumettre à une pareille contrainte psychologique, et la même raison s'oppose à ce que l'on donne au juge d'instruction le pouvoir d'exercer une influence de cette nature dans la procédure secrète de l'enquête. Et bien que, dans cette période préparatoire, le danger d'un retard inutile ne soit pas considérable, il n'est toutefois pas entièrement exclu.

3° En ce qui concerne la *répression,* la restriction du délit au recel commis par dol et l'emploi exclusif de la privation de la liberté alternant avec l'amende paraissent être des mesures insuffisantes. On irait trop loin, il est vrai, en punissant toute espèce de recel par négligence ou imprudence, mais on devrait le punir, lorsqu'il s'agit d'un individu déjà condamné une fois pour recel ou pour un autre délit contre la fortune, à moins qu'un délai d'au moins 10 ans ne se soit écoulé entre l'exécution ou la prononciation de la dernière peine et le nouveau recel.

En ce qui concerne les peines prévues par la loi, il faut faire une distinction entre le délit prémédité et le délit par

* Voir *Tallack,* à l'endroit cité, p. 336, 337.

imprudence, de même qu'entre le premier délit commis, la récidive et le délit de profession ou d'habitude. Si le recel prémédité est commis pour la première fois, on prescrira un emprisonnement pouvant alterner avec une amende dans les cas moins graves. Mais si le receleur a agi pour assurer au malfaiteur le profit de son acte, ou dans un but de lucre personnel, on devra le condamner, en dehors de la peine privative de liberté, à une amende allant jusqu'au quintuple de la valeur des fruits du crime, des objets recélés ou des avantages assurés au receleur.* Si ce dernier a déjà été condamné pour un délit contre la fortune, la récidive ne sera prise en considération que pour la fixation de la peine privative de liberté, tandis que le maximum et le minimum de l'amende resteront les mêmes. Si, par contre, le receleur a déjà été condamné pour recel, sa récidive préméditée devra être punie d'une aggravation de la détention et, en tous cas, d'une amende pouvant aller jusqu'au décuple de la valeur du gain du crime, des objets recélés ou du profit recherché. Eventuellement et dans le cas où une pareille base ferait défaut, parce que le receleur récidiviste n'a agi ni en vue d'un avantage pécuniaire, ni pour assurer au malfaiteur les fruits de son délit, ou si la valeur des objets ne peut pas être estimée, le montant de l'amende sera fixé par le libre arbitre du juge, dans les limites d'un maximum déterminé par la loi.

Si le receleur n'a agi que par imprudence, on ajoutera à la détention une amende allant jusqu'au quintuple de la valeur des avantages poursuivis, mais seulement lorsque le condamné a agi dans un but de lucre. Cette restriction cessera d'être applicable en cas de condamnations réitérées pour recel par imprudence et la peine que je viens d'indiquer sera, en tous cas, appliquée à l'individu coupable de recel prémédité et en état de récidive.

---

* Le projet russe (section III, délits contre la propriété, art. 54) élève à trois mois le minimum de la peine, lorsque le délit a été commis par un prêteur sur gages ou un marchand. Bien qu'on doive reconnaître que la culpabilité de ces personnes est sensiblement aggravée, des dispositions de ce genre sont néanmoins superflues, parce que le juge a, en tous cas, le pouvoir de tenir compte de ces circonstances particulières dans les limites qui lui sont tracées par la loi. Au surplus, il faudrait traiter d'autres personnes encore avec la même rigueur, comme, par exemple, les aubergistes.

Les receleurs de profession ou d'habitude seront passibles de la même peine que les receleurs récidivistes, mais pour eux le maximum de la détention devra être élevé encore et on les condamnera toujours, en outre, à une amende pouvant être quinze fois plus forte que la valeur du profit du crime, des objets recélés, ou des avantages pécuniaires, ou fixée librement par le juge à défaut de pareilles bases d'estimation. Il va sans dire que la valeur du profit du crime, des objets recélés, ou des avantages pécuniaires poursuivis sera également estimée, dans tous les cas, par le libre arbitre du juge. En ce qui concerne les récidivistes et les receleurs de profession ou d'habitude, on pourra, dans les cas les moins graves, faire alterner avec la détention la plus dure, le mode moins sévère de détention prescrit pour le recel commis pour la première fois.*

A ces peines principales, il y aurait lieu d'ajouter

lors de la première condamnation: privation des droits civiques et surveillance de la police;

en cas de récidive de recel, les deux peines ci-dessus et, en outre, l'internement dans une maison de travail pour un laps de temps à déterminer par la loi (environ deux ou trois ans);

en cas de recel d'habitude ou de profession commis par un marchand et spécialement par un prêteur sur gages, un fripier, un cabaretier, ou un marchand ambulant, on devra prononcer, en outre, l'incapacité permanente d'exercer désormais le métier dont on s'est servi pour se livrer au recel.

Les trois premières mesures seront appliquées librement par le juge, séparément ou toutes ensemble. Elles ne constituent toutefois pas des peines accessoires obligatoires, on peut, au contraire, ne pas les appliquer, selon les circonstances. En particulier, l'internement de récidivistes dans une maison de

---

* L'idée de déterminer le montant de l'amende par la multiplication de la valeur des objets recélés ou des avantages poursuivis a été exprimée verbalement par M. de Holtzendorff, peu de semaines avant sa mort. A ce moment-là, ce savant n'a pas dit comment il entendait appliquer en détail ce principe, et c'est pourquoi j'ai suivi mes propres inspirations à cet égard.

En ce qui concerne la nécessité de peines alternatives, comparez *Geyer*, dans la *Rivista penale*, Ire série, vol. V, p. 113 et suiv., et dans la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, vol. Ier, p. 384 et suiv. Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, vol. Ier, p. 99, 195 et 196.

travail ne sera pas prononcé dans le cas où la détention ne dépasse pas une année, parce que, lorsque la durée de la peine est si brève, elle ne peut pas exercer une influence suffisante sur le malfaiteur et lui inculquer le goût et les habitudes du travail.

L'interdiction d'exercer un métier, peine prévue autrefois par plusieurs lois pénales allemandes dans le cas où le receleur avait abusé de son métier pour se livrer au recel, paraît, il est vrai, contraire à la liberté d'industrie, mais aucun principe ne peut être appliqué sans exceptions. De même que le suffrage universel ne s'oppose pas à ce que l'on prive de son droit de vote, en matière publique, celui que sa conduite a déchu de la confiance dont jouit le citoyen honorable; de même qu'il n'y a aucun inconvénient à refuser un permis de chasse à celui qui a causé un malheur avec son fusil ou qui a contrevenu aux règlements; de même que des raisons de morale publique nous donnent le droit d'interdire certains métiers aux personnes qui ne possèdent pas les qualités morales nécessaires, de même on est parfaitement en droit d'interdire l'exercice d'un métier à celui qui s'en est servi pour favoriser le crime et pour apporter des entraves à l'administration de la justice. Celui qui, recélant par habitude ou par profession, s'attaque à la justice, cette base fondamentale de l'existence de l'Etat, n'est pas fondé à se plaindre de ce que l'Etat se défende contre lui et lui enlève les moyens de nuire, même au risque de compromettre par là ses moyens d'existence. L'exécution d'une pareille sentence ne présente pas non plus de grandes difficultés, dès qu'au sujet des professions mentionnées plus haut on admet une exception au principe de la liberté d'industrie, ainsi que cela a déjà été fait dans l'Empire allemand (v. *supra* I, 3). L'interdiction par le juge de l'exercice d'une profession est plus conforme aux principes de l'Etat moderne *(Rechtsstaat)* que l'interdiction par la police, laquelle, malgré toute sa raison d'être, est toujours exposée au danger d'être décriée comme un acte d'arbitraire policier. L'interdiction par sentence judiciaire présente en outre l'avantage de pouvoir être inscrite dans le registre des condamnations et de pouvoir ainsi fournir un élément sérieux de contrôle, afin que les autorités sachent à quoi s'en tenir, si le condamné voulait essayer d'obtenir, dans

une autre partie de l'Empire, la permission d'exercer son ancien métier. Dans ce cas, le rejet de sa requête ne serait plus attribué à l'arbitraire de la police, mais serait, au contraire, la conséquence légale et inévitable de la sentence prononcée contre lui.

En dernier lieu, il faut se demander si l'on peut aller aussi loin que M. Hill, qui, en 1872, proposait de traiter comme des vaisseaux de pirates les maisons servant d'abri aux malfaiteurs et aux objets volés par eux et arrangées souvent dans ce but, et de les confisquer en vertu d'une sentence pénale.* Cette proposition repose sur l'idée tout à fait juste que c'est l'occasion qui fait non seulement le larron, mais aussi le receleur. Aussi longtemps qu'on verra subsister les repaires organisés spécialement dans un but de recel et munis, à cet effet, de différents escaliers et de différentes issues, aussi longtemps les autres moyens employés dans la lutte contre le recel resteront sans l'effet désiré. Mais de graves objections s'élèvent contre la confiscation.** Il va sans dire qu'elle ne pourrait être prononcée que si le propriétaire lui-même avait employé sa maison dans un but de recel, ou avait toléré sciemment que d'autres personnes s'en servent dans ce but. Mais, même avec cette restriction, la confiscation frapperait souvent des innocents (héritiers ou co-propriétaires); la justice s'oppose également à ce que l'on confisque une maison tout entière, alors qu'on n'en a arrangé et employé qu'une petite partie dans un but de recel. Il faudrait plutôt se borner à obliger, par sentence pénale, les propriétaires des maisons à supprimer toutes les installations destinées selon l'appréciation de la police ***uniquement*** à un but de recel, et il va sans dire que l'exécution de cette obligation devrait être au besoin obtenue par la force. Comme mesure extrême, on pourrait admettre encore l'expropriation moyennant indemnité correspondant à la valeur du sol, dans le cas où la suppression des installations incriminées compromettrait la conservation du bâtiment. Des règlements de police devraient être, en outre, promulgués en vue d'empêcher qu'après coup les installations supprimées ne soient rétablies dans la

* Voir *Pears, Prisons and Reformatories*, p. 687 et suiv.

** Voir *Lastres*, dans le Bulletin de la commission pénitentiaire internationale, 1887, IIe livraison, p. 110.

même maison ou dans d'autres. C'est à des experts à nous dire dans quelle mesure cela pourrait se faire.

Cette question nous amène enfin à parler des relations entre le propriétaire et le locataire qui se livre au recel. Aux termes de la législation en vigueur sur le continent européen,* le propriétaire a le droit de rompre le contrat, sans dénonciation préalable, si le locataire fait de ses locaux un usage contraire à la convention intervenue entre les parties, et c'est le cas, lorsqu'il s'en sert pour se livrer au recel d'habitude ou de profession; si le propriétaire, qui a connaissance de ce fait, n'use pas de son droit de dénoncer le contrat, il se rend par là complice du recel. Il n'est donc pas nécessaire de créer une nouvelle loi pénale pour obliger le propriétaire à prendre part à la lutte contre le recel. Il est vrai qu'ainsi que le fait observer M. Hill,** les fonctionnaires de police devraient être tenus d'aviser les propriétaires chaque fois qu'ils ont connaissance de circonstances de nature à justifier, comme il a été dit plus haut, la rupture du contrat de location sans dénonciation préalable. La chaîne des moyens de prévention serait enrichie d'un chaînon puissant, si l'on arrivait à ce que le receleur de profession ou d'habitude ne trouve plus de local durable pour ses entreprises criminelles.

Dr GEORGES KLEINFELLER.

---

* Voir les motifs à l'appui du projet d'un code civil pour l'Empire allemand, vol. II, p. 417, concernant le § 528 du projet.

** Voir *Pears, Prisons and Reformatories*, p. 687 et suiv.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BOULLAIRE, docteur en droit, à Paris.

Le recel peut être defini: le fait de recevoir des objets enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, sachant quelle est leur origine frauduleuse.

Quand le recel est habituel, il devient une véritable profession et constitue un sérieux danger pour l'ordre public, car il encourage et facilite singulièrement les attentats contre la propriété. Le bon sens public affirme avec raison que sans receleur il n'y aurait pas de voleur. Le receleur, qui assure au voleur le placement immédiat et la réalisation pécuniaire des valeurs soustraites, provoque naturellement l'organisation des bandes de malfaiteurs qu'on trouve actuellement dans tous pays; il leur fournit un lieu de rendez-vous, un centre d'action, souvent aussi des indications utiles pour l'exécution des crimes eux-mêmes. Par son habileté à faire disparaître les objets soustraits ou à les expédier au loin, il leur assure l'impunité et contribue à déjouer les recherches de la justice. Il réalise parfois dans ce métier des bénéfices considérables, car le malfaiteur est coulant sur le prix des choses soustraites, et ce lucre facile peut séduire et entraîner dans cette voie des marchands jusque là demeurés honnêtes.

C'est donc avec raison que le péril du recel a été signalé et que le Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg a indiqué comme méritant d'être traitée dans ses discussions la question suivante:

Quels moyens sembleraient devoir être adoptés pour atteindre de manière effective le recel et les receleurs habituels?

Les mesures ordinaires prises par les diverses législations contre le recel sont de deux sortes:

1° Le recel est puni de peines criminelles ou correctionnelles.

2° Certaines professions ont été réglementées et se sont vu imposer un certain nombre de prescriptions administratives destinées à prévenir le recel.

Nous examinerons successivement ces deux ordres d'idées.

I. *Pénalités proprement dites.*

La plupart des législations criminelles punissent le recel et le frappent de peines sévères.

Les unes le considèrent comme constituant un cas de complicité; c'était la tradition romaine et aussi celle de l'ancienne jurisprudence française. Le code pénal français a reproduit cette théorie dans son article 62 et il a été suivi par un certain nombre d'autres législations pénales (code général autrichien, 1852; code du Tessin, art. 348). Le code pénal français, considérant le receleur comme complice, le punit des mêmes peines que l'auteur principal, et il subit même les accroissements de peines qui résultent des circonstances aggravantes qui ont pu accompagner le fait principal.

Au Mexique (code pénal de 1871), le recel est considéré aussi comme un cas de complicité, mais à la condition qu'il y ait eu pacte antérieur au délit entre le receleur et l'auteur principal.

Un certain nombre de codes récents ont fait, au contraire, du recel un délit spécial et ils sont entrés dans cette voie sur les indications théoriques d'un certain nombre de criminalistes modernes. La complicité proprement dite, disaient ces jurisconsultes, suppose des actes qui précèdent ou accompagnent l'action principale, et on ne conçoit pas bien une complicité postérieure à l'infraction, puisqu'il n'est pas possible de prendre part à un délit qui est déjà consommé. Or, le recel est puni d'ordinaire, même quand il n'y a pas accord préalable entre le receleur et le délinquant; il suffit que le receleur ait connu même après coup l'origine frauduleuse des objets qu'il détient ou achète, pour tomber sous l'empire de la loi pénale. Donc, on ne doit pas, en théorie pure, le considérer comme un véritable complice.

Ces idées ne sont pas à l'abri de toute discussion. Un savant jurisconsulte italien, M. Carrara, les a formellement contestées. Il fait observer qu'un vol est consommé réellement seulement quand le voleur a atteint complètement le but qu'il poursuit, c'est-à-dire quand il a tiré parti des choses soustraites, et comme c'est le moment où intervient le receleur, celui-ci prend part en réalité à un délit non encore consommé ontologiquement. M. Carrara défend hautement au point de vue de la science l'ancienne conception du recel considéré comme un cas de complicité.*

Quand le recel est considéré comme un délit *sui generis*, il est d'ordinaire puni de peines moindres que le fait principal. Ainsi le code pénal hongrois (1878) inflige au receleur, quand la chose lui est parvenue à la suite du crime de vol, une peine maximum de cinq ans de réclusion, et si elle lui est parvenue à la suite du délit de vol, une peine maximum de deux ans de prison; peines inférieures à celles qu'encourt l'auteur principal (art. 370). En cas de récidive seulement, dans les dix ans, le receleur est plus sévèrement puni (art. 371).

Le code pénal danois (1866) et le récent code pénal italien ont fait aussi du recel un délit spécial.

Le code pénal danois nous offre, en outre, une disposition particulière qu'il importe de mettre en relief et qu'il convient de retenir. Il fait de l'habitude du recel ou du trafic d'objets volés un crime spécial dont la peine peut s'élever jusqu'à quatre ans de travaux, et en récidive à huit ans de la même peine. Cette disposition nous paraît excellente. Elle frappe avec une juste sévérité des hommes qui ne méritent aucun intérêt, qui se sont fait du recel habituel une honteuse et dangereuse profession, et qui sont les compagnons accoutumés des pires malfaiteurs. Il y a bien quelque difficulté, en général, à établir l'habitude comme élément constitutif d'un délit. Mais la chose n'est pas impossible et il s'en trouve déjà plus d'un exemple dans les diverses législations pénales. Nous proposerons donc, comme une des solutions que comporte notre

* La dissertation de M. *Fr. Carrara*, professeur de droit pénal à l'université de Pise, a été traduite en 1865 dans la Revue critique de législation et de jurisprudence, Tome XXVII, page 409, par notre savant confrère, M. *Lacointa*, ancien avocat à la cour de cassation à Paris.

question, l'insertion dans la loi pénale d'une disposition frappant le recel habituel d'une pénalité aggravée.

Nous avons dit que les pénalités prononcées actuellement contre le recel étaient d'ordinaire suffisantes.

Cependant, il serait peut-être utile d'en augmenter la portée pécuniaire. Le receleur est un trafiquant sans moralité, qui vise avant tout aux gros bénéfices et aux gains illégitimes. Il faut l'atteindre par sa passion maîtresse et ne pas craindre de lui infliger de sérieuses amendes, dût-on par compensation atténuer un peu en sa faveur les peines corporelles.

Dans la loi française, le maximum de l'amende que peut encourir le receleur dans un vol est de 500 francs (art. 401 et 463 code pénal). Elle ne peut être élevée à 3000 francs qu'en vertu de l'article 463 en admettant des circonstances atténuantes, et à condition de supprimer entièrement à son égard la peine privative de la liberté. Il pourrait être stipulé que dans tous les cas l'amende atteignant le receleur pourrait atteindre ce dernier chiffre.

II. *Règlements administratifs.*

Dès l'ancien régime, en France, un certain nombre de professions ont été réglementées en vue de prévenir le recel. Les orfèvres, les merciers, les fripiers, ceux qui achetaient les métaux, l'argent, le plomb et l'étain étaient tenus de tenir des registres des objets par eux achetés, troqués, échangés. La même obligation était imposée aux teinturiers pour les vieilles hardes ou étoffes qu'on leur donnait à teindre.

Les ordonnances de police rendues à ce sujet étaient tantôt spéciales à la ville de Paris, tantôt applicables à tout le royaume, et la jurisprudence inclinait à les considérer comme encore en vigueur dans notre siècle et comme ayant survécu, à cause de leur utilité pratique, à la chute des anciennes institutions politiques.

Elles ont d'ailleurs été renouvelées.

La loi du 19 Brumaire an VI (art. 75) oblige les orfèvres à tenir un registre coté et parafé par l'autorite administrative, pour y inscrire la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achètent ou vendent, ainsi que les nom et domicile des vendeurs.

A Paris, une ordonnance du préfet de police du *26 juin 1831* a imposé de nombreuses prescriptions aux revendeurs. En outre de la tenue du registre, il est certaines marchandises qu'il leur est défendu d'acheter, telles que les armes. Ils ne doivent pas non plus acheter à certaines personnes, les militaires ou les enfants.

La loi du 12 mars 1791 (art. 178) impose à toute personne qui veut exercer une profession, l'obligation de se conformer aux règlements de police qui la concernent et on admet que les maires sont autorisés, à raison de l'intérêt public, à réglementer la profession de brocanteur.

Ces règlements comportent une infinie variété de détails selon les pays et selon les temps. Ils sont évidemment impuissants à empêcher le recel, mais ils peuvent en gêner l'exercice et ils facilitent l'action de la justice dans la recherche des délits.

Il convient de ne pas les abandonner, mais, au contraire, de les compléter, de les généraliser et surtout de tenir à ce que partout ils soient scrupuleusement appliqués.

Nous résumerons donc notre pensée dans la proposition suivante :

Pour atteindre d'une manière plus efficace le recel et les receleurs habituels, il convient :

1° de faire de l'habitude du recel un délit spécial;

2° d'augmenter la quotité de l'amende qui peut être infligée au receleur ordinaire;

3° de compléter et faire rigoureusement observer les règlements professionnels destinés à prévenir le recel.

J. BOULLAIRE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ÉMILE CLAIRIN, avocat à la Cour d'appel, adjoint du maire d'un des arrondissements de Paris.

Il y a deux sortes de recels:

1° Celui qui consiste à cacher des malfaiteurs, à favoriser leur fuite, à les soustraire à l'action de la justice. Il est ordinairement appelé le recèlement.

2° Celui qui a pour but de recevoir par achat, don ou autrement les produits des crimes et des délits; on lui attribue plus particulièrement le nom de recel.

L'un et l'autre sont punis. Mais le second, dont il faut s'occuper spécialement ici, est la faute la plus lâche que puisse faire commettre la cupidité, et la plus nuisible à la Société, qu'il s'agisse des atteintes portées par elle à la propriété privée ou aux intérêts commerciaux, à cause de l'encouragement et des facilités qu'elle procure aux voleurs.

Aussi les législations, dans tous les temps, ont-elles cherché à réprimer le recel; et celles qui sont actuellement en vigueur se montrent très sévères à cet égard, puisque peu d'entre elles ont cru devoir faire même une distinction entre le recel commis exceptionnellement et le recel d'habitude. Le code pénal du royaume de Bavière (art. 85 et 86),* celui du Paraguay (art. 62, 63 et 64) et les codes hongrois (crimes et délits, art. 372, et contraventions, art. 129 et 121) semblent être les seuls à établir cette différence et à lui imposer une sanction.

Cependant, les receleurs d'habitude existent dans tous les pays, et le congrès a voulu attirer sur eux l'attention des puis-

* Voir annexes n°s 2, 11, 12 et 15.

sances, pour essayer d'arrêter le mal énorme qu'ils occasionnent au double point de vue moral et matériel. Mais, avant d'aborder l'examen des mesures qui pourraient le plus efficacement être prises contre eux, il convient de se rendre compte de la façon dont ils procèdent dans leur détestable profession.

Le receleur d'habitude se couvre des apparences d'un commerce honnête et peu rémunérateur. Il pousse des gens sans aveu à la rapine; mais il prépare rarement leurs crimes et leurs délits; il opère de gros bénéfices, en essayant de dégager sa responsabilité; il ignore souvent — et même il veut ignorer — le lieu du vol, le nom des victimes, car il n'a pas d'intérêt à les connaître, et il pourra ainsi se défendre plus facilement devant le juge d'instruction. Bien plus, il obéit la plupart du temps *à la lettre* de la loi et des ordonnances de police dont il méconnaît l'esprit.

Un pareil malfaiteur est dangereux; et il l'est d'autant plus aujourd'hui que les progrès de la civilisation, le développement de la liberté commerciale, les agglomérations de population dans les grands centres, la commodité et la rapidité des moyens de circulation, les différences de législation d'un pays à l'autre, et enfin l'insuffisance des traités d'extradition, facilitent singulièrement le succès des ruses du receleur pour échapper à la justice.

Il y a quatre sortes de receleurs:

1° Le receleur des marchandises et objets en cours d'usage. Il prend le titre de brocanteur dont il fait le métier en apparence, soit qu'il l'exerce en boutique, soit qu'il colporte ses ballots avec lui de maison en maison, de village en village.

2° Le receleur de marchandises neuves, qui se dit la plupart du temps prêteur sur nantissements. Le voleur est censé lui emprunter une certaine somme, et lui laisser en gage des étoffes et des objets neufs, d'une valeur bien plus élevée, qu'il a dérobés chez des négociants, qu'il ne réclamera jamais, et qui seront revendus le plus tôt possible, soit dans le pays, soit à l'étranger.

3° Le receleur des matières d'or et d'argent, qui se confond avec les deux précédents d'ailleurs, surtout dans les pays où n'existe pas le poinçonnement et les titres légaux. Dans les contrées où une réglementation de ce genre existe, le re-

celeur brise les bijoux et vend séparément les pierres précieuses et les métaux fondus en lingots.

4° Enfin, le receleur des valeurs au porteur. Celui-là exerce rarement dans les pays mêmes où le vol a été commis: ce serait peu profitable et très dangereux, malgré la complaisance coupable de certains changeurs interlopes et l'impéritie des gens naïfs qui placent leurs économies en achetant des valeurs à ces derniers, pour éviter de payer la commission légale des agents de change.

Le plus souvent, ce receleur exerce en grand et forme une association vaste avec des voleurs. Ils détournent des titres non pour les revendre, mais pour les remettre aux victimes, après négociations, moyennant 40, 50 ou 60 % de leur valeur. Quand il s'agit de fortes sommes dérobées, on comprend combien un pareil genre de recel procure de bénéfices à ses auteurs; de plus, à l'heure actuelle, il est impuni. Le receleur, en effet, habite un pays où la législation pénale donne au juge peu de prise sur lui, et la plupart du temps son pays d'origine, ce qui le met à l'abri des demandes d'extradition, si manifeste que soit l'aide fournie par lui aux voleurs. Ces derniers opèrent dans les pays voisins; s'ils réussissent à passer la frontière avec le produit de leurs détournements, ils le remettent au receleur qui, lui, se charge de rançonner les victimes *coram populo.*

On peut à peine concevoir qu'à la fin du XIXe siècle de pareilles négociations puissent se poursuivre publiquement et impunément, au milieu de l'indifférence générale.

Telles sont les diverses sortes de recels.

Les trois premières, qui peuvent s'appeler « le recel à l'intérieur », ont été poursuivies par le législateur dans tous les temps et dans tous les pays. Le droit romain avait déjà émis cette maxime: « *crimen non dissimile est rapere et ei, qui rapuit, captam rem scientem delictum servare* » *(L. 9, c, ad legem Juliam).* Balde la rappelait au moyen âge; et les législations se sont succédées jusqu'au XVIIIe siècle, portant toutes la trace des préoccupations causées par ce genre de méfaits et par les difficultés de les réprimer. Aujourd'hui encore, la plupart des lois et ordonnances qui régissent la matière, directement et indirectement, sont nombreuses dans chaque pays. Mais, prises séparément, elles semblent insuffisantes pour enrayer le mal.

Cependant, le recel doit vivre dans tous les pays par les mêmes procédés: toutes les législations, si différentes qu'elles soient les unes des autres, contiennent presque toutes des dispositions qui, fusionnées et amendées suivant les besoins locaux, pourraient donner d'excellents résultats.

A ce propos se pose tout d'abord une question souvent débattue par les parlements et sur laquelle les divergences d'opinion sont encore profondes.

Doit-on traiter le receleur comme un complice du délinquant et du criminel, et le punir de la même peine que les auteurs principaux?*

Faut-il, tout en qualifiant le receleur de complice, lui appliquer des peines proportionnelles à celles infligées aux délinquants et aux criminels, mais en les déterminant d'une façon précise, comme dans certaines législations?**

Y a-t-il lieu, au contraire, de considérer le recel comme un délit d'un genre particulier et le soumettre à des peines spéciales?***

Dans les pays où l'on répute le receleur complice du crime ou du délit dont il recèle les fruits, les législateurs ont eu évidemment pour but de lui infliger une crainte salutaire en le liant au sort des auteurs principaux, qu'ils aient ordonné contre lui, soit des peines semblables, soit des peines proportionnelles. Ils ont obéi à l'adage latin: *Par crimen est rapere et rapinam scienter receptare;* et certes, il est indiscutable que le recel est dans ses conséquences une faute aussi grave que le délit ou le crime, mais c'est une faute d'une nature différente, dont les mobiles passionnels et l'exécution ressortissent d'un ordre distinct. «Celui qui reçoit le vol, dit Montesquieu,† peut, en mille occasions, le recevoir innocemment; celui qui vole est toujours coupable: l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime; tout est passif dans l'un, il

* France, annexe n° 8.

** Angleterre, annexe n° 1. — Baviere, n° 2. — Confédération de l'Allemagne du Nord, n° 4. — Danemark, n° 5. — Espagne, n° 6. — Japon, n° 14. — Paraguay, n° 15. — Russie, n° 18.

*** Belgique, annexe n° 3. — Hongrie, n° 12. — Italie, n° 13. — Pays-Bas, n° 16. — Portugal, n° 17.

† De l'esprit des lois, liv. XXIX, chap. XII.

y a une action dans l'autre; il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles, et que son âme se roidisse plus longtemps contre les lois. »

De tout temps on a eu recours aux fictions légales; encore faut-il qu'elles soient en concordance avec la logique des faits. Or, le receleur peut-il réellement être considéré comme un *complice,* c'est-à-dire comme un agent ayant prêté son aide coupable à l'auteur principal, soit pour préparer, soit pour accomplir le délit ou le crime? On ne comprend guère qu'on puisse attribuer cette qualification à un homme qui, tout en sachant ou en présumant qu'il a été commis un acte coupable, en ignorera les détails et les circonstances dont on fera découler l'application de la peine à lui imposée. Il faut que le vol soit complètement perpétré pour que le recel puisse avoir lieu, c'est-à-dire pour que l'objet volé soit vendu et livré; comment le receleur pourrait-il dans ces conditions être complice du voleur?

« Le receleur, disaient les anciens jurisconsultes français, est plus odieux que le voleur, car sans lui le vol ne pourrait être caché longtemps », et il semble que le législateur de la Confédération de l'Allemagne du Nord ait obéi à cette pensée, tout en voulant conserver une apparence d'accord avec la logique, en appelant le recel « une complicité subséquente ». Pourtant, si l'on analyse philosophiquement la succession des faits, on trouve que le voleur s'est rendu une première fois coupable en s'appropriant le bien d'autrui, et une seconde fois, en n'éprouvant pas de remords ou en n'y obéissant pas, en ne restituant pas à la victime l'objet dérobé, et en le vendant.* Le receleur peut être déclaré complice de la seconde faute, mais nullement de la première, à laquelle il n'a pas coopéré.

Bien plus, le recel, dans quelques pays, est qualifié délit ou crime, suivant que le vol dont il est issu est accompagné ou non de circonstances aggravantes. Or, pour appliquer au receleur les peines dont on frappe les auteurs principaux, certains législateurs ne se préoccupent même pas de savoir si le receleur a connu ces circonstances aggravantes, pourvu qu'il

---

* Le code pénal russe, avec un grand esprit de justice, fait cette distinction philosophique et réduit de moitié la peine du voleur qui a rapporté l'objet détourné à son propriétaire (art. 171, code des peines applicables par les juges de paix). Voir annexe n° 18.

ait sciemment acheté ou accepté les objets volés dans de telles conditions. C'est là encore une fiction légale, complétant la première, mais sans être plus qu'elle en concordance avec la philosophie du droit moderne. Une des raisons, en effet, qui ont poussé le législateur à punir avec plus de sévérité le vol commis dans certaines circonstances, avec escalade et effraction, par exemple, c'est qu'il a considéré, à juste titre, comme une augmentation de la responsabilité et de la préméditation criminelle pour le voleur, d'avoir surmonté des obstacles matériels qui, s'opposant à sa volonté de mal faire, auraient dû le faire revenir sur ses fâcheuses résolutions. S'il persiste dans son dessein malgré la porte fermée ou le mur qu'il trouve devant lui, le voleur devient criminel; cela se conçoit. Mais pour le receleur en est-il ainsi? L'acte n'est-il pas toujours le même? Ne s'agit-il pas toujours d'un objet volé et vendu, quelles que soient les circonstances qui ont accompagné le vol, fussent-elles aggravantes ou atténuantes? Le receleur n'a pas à vaincre ces obstacles matériels, sa volonté ne reçoit aucun avertissement venu du dehors; il est livré à sa cupidité, qui lui conseille d'acheter l'objet volé bon marché pour le revendre très cher. C'est cet acte seul, cet achat illégitime qu'il s'agit de punir.

Certainement, si le receleur a contribué, dans une partie si minime qu'elle soit, à la préparation ou à la perpétration du crime, que si même il s'est contenté de l'indiquer ou de fournir les détails nécessaires à son exécution, il devra, lorsque l'accusation en apportera la preuve, être puni comme complice; mais non plus en tant que receleur, mais comme co-agent actif d'une action coupable.

Ceci dit, il est à remarquer que, dans les pays où le receleur est exposé aux mêmes condamnations que le voleur, les juges et jurés font la plupart du temps une grande différence dans l'application de la loi aux deux situations,* que nulle part le receleur n'encourt la peine de mort, que si les travaux forcés à perpétuité lui sont infligés quelquefois, c'est dans des conditions absolument spéciales, qu'enfin dans les législations

* Il a été impossible d'apporter ici une statistique sur ce point. On ne peut que profiter de la présente occasion pour souhaiter que, dans tous les pays civilisés, la statistique en matière délictueuse et criminelle devienne de plus en plus précise et détaillée.

qui ont indiqué des peines fixes contre le receleur, tout en le considérant comme un complice, ces peines sont toujours de un ou deux degrés inférieures à celles des auteurs principaux. N'y a-t-il pas dans tous ces faits une atténuation déjà très grande à l'ancienne maxime qui identifie le recel au vol?

Pour toutes ces raisons, les législations qui ont qualifié le recel un délit d'un ordre particulier — et qui sont les plus récentes (Belgique 1867, Hongrie 1878, Pays-Bas 1881, Portugal 1886, Italie 1889) — paraissent avoir obéi à une sage inspiration et il serait à souhaiter que toutes les autres les imitassent. On atteindra ainsi plus facilement les receleurs dans chaque pays, quand on ne sera plus embarrassé par les longues procédures du grand criminel, et, au point de vue international, on pourra peut-être, de cette manière, supprimer le recel-chantage des valeurs au porteur qui révolte la conscience.

Cependant, ce n'est pas en ce point que gît la solution de ce difficile problème. Pour empêcher le recel, il n'importe guère qu'il soit qualifié délit ou crime, complicité de faute ou faute principale, et qu'on édicte contre lui des châtiments plus ou moins durs. Au moment où il commet un acte coupable, un malfaiteur obéit à ses seules passions; s'il pense à la peine à laquelle il s'expose, c'est pour espérer qu'il échappera à la justice ou que, s'il est arrêté, les précautions prises par lui suffiront à égarer les magistrats. S'il est nécessaire, pour la répression et l'exemple, d'édicter des peines contre les infractions à la loi, il est plus utile encore, quand faire se peut, de donner à celui qui veut mal faire, la conviction qu'il ne pourra échapper aux conséquences de sa faute.

En matière de recel surtout, il y a lieu de développer ces moyens préventifs, puisque, dans l'état actuel de la plupart des législations, il est facile au receleur de jouer avec la loi. Dans presque tous les pays, en effet, on trouve ce principe inscrit dans les codes, que, pour être puni, il faut que le receleur ait agi en connaissance de cause, *sciemment*. Mais il incombe à l'accusation de faire cette preuve et c'est là une source de grosses difficultés qu'éprouve le ministère public pour établir ses réquisitions.

« J'ignorais la provenance des objets, dit le receleur au juge d'instruction, et j'ai accompli les formalités que les règle-

ments exigent de ma profession; j'ai inscrit l'achat sur mon livre et j'ai payé à domicile.»*

«Mais ce domicile était fictif, reprend le juge, c'est un bouge mal famé; vos vendeurs sont des gens misérables, sans moyens d'existence avouables, et l'objet qu'ils vous ont livré est de grande valeur.»

«La loi n'exige pas de moi, répond le coupable, que je fasse une enquête sur mes clients et sur leur manière de vivre. Je n'avais pas à savoir comment cet objet se trouvait entre leurs mains.»

Tel est le dialogue continuel échangé entre la justice et le rusé receleur. Il faudrait donc un moyen efficace pour empêcher ce dernier de se retrancher derrière la lettre de la loi et lui demander compte de l'usage qu'il a dû faire de ses yeux et de son intelligence. Pour y parvenir, il suffirait de renverser les rôles, de faire une exception au droit commun et de mettre à la charge du prévenu la preuve de son innocence.

Quand le brocanteur, le prêteur sur gages, le marchand d'or et d'argent ont accompli les formalités réglementaires de leur métier pour l'achat d'un objet, ils ne pourront pas pour cela se considérer comme invulnérables et, avant d'acheter, ils chercheront à se rendre compte de la personnalité des vendeurs.

D'ailleurs, une telle exception aux principes n'a rien d'extraordinaire et l'on n'y aurait pas recours pour la première fois.

C'est ainsi qu'on en use en France en matière forestière. L'administration est forcée de prouver qu'il y a eu vol, mais non que le receleur a eu connaissance du délit; c'est à lui de prouver qu'il ignorait la provenance délictueuse de l'objet recélé; il est présumé complice jusqu'à preuve du contraire.

L'ordonnance du préfet de police Dubois du 2 août 1805, art. 1er et 3, qui malheureusement n'a pas force de loi,** prévoyait les avantages de ce système.

Le code de la Confédération de l'Allemagne du Nord, art. 259,*** semble les apprécier, puisqu'il punit quiconque a reçu des objets «*qu'il sait* ou *doit supposer d'après les circonstances* avoir été volés», et le code hongrois des contraventions se sert à peu près de la même expression (art. 129):† «quiconque,

* Voir annexe n° 10. — ** Voir annexe n° 9. — *** Voir annexe n° 4. — † Voir annexe n° 11.

dit-il, acquiert un objet *dans des circonstances de nature à faire présumer....»*

Toutefois, si un pareil système était adopté, il semblerait prudent de le compléter par une disposition législative formelle punissant les intermédiaires entre les receleurs et les voleurs, ou ceux qui auraient aidé ces derniers, soit par leur présence, soit par une aide quelconque, à surprendre la bonne foi d'un commerçant honnête. Notre éminent professeur M. Boissonnade a inscrit dans le projet du code pénal de l'Empire du Japon une disposition de ce genre. *

Telles sont les deux principales réformes qui sembleraient devoir être introduites dans les législations; mais il en est d'autres qui n'ont pas une moindre importance. Il faudrait changer en lois pénales toutes les ordonnances de police et les réglementations des trois commerces qui, par leur nature même, se prêtent plus facilement aux agissements des receleurs, et de les compléter par certaines dispositions précises; comme, par exemple, exiger des brocanteurs qu'ils n'achètent un objet d'une valeur donnée qu'avec la garantie et caution d'un patenté; des prêteurs sur nantissement de marchandises neuves, qu'ils demandent aux emprunteurs la présentation des factures acquittées dont ils vérifieront l'authenticité.

Quant aux marchands des matières d'or et d'argent, la loi de Brumaire an VI en France paraît être le maximum de surveillance auquel on puisse les soumettre.

Certes, on peut craindre, au premier abord, qu'une aussi sévère réglementation ne soit une entrave au commerce. Mais cette entrave est plus apparente que réelle. Aujourd'hui, tous les hommes honnêtes qui vivent de ces sortes de négoce s'astreignent à vérifier exactement la provenance des marchandises dont on leur propose l'achat. Loin donc de se plaindre d'une réforme absolue comme celle qui est indiquée et qui ne changerait pas leurs habitudes, ils se sentiraient protégés contre la concurrence déloyale de confrères peu scrupuleux.

Il reste à parler du recel des valeurs au porteur.

Aucune réglementation en ce point ne paraît meilleure que celle édictée par la loi française du 12 juin 1872 sur les titres

* Voir annexe n° 14.

au porteur, complétée par le décret d'administration publique du 20 avril 1873. Toutefois, il y aurait lieu peut-être, puisque des naïfs ont besoin d'être protégés, d'imposer aux changeurs (surtout dans les pays où il n'existe point de parquets d'agents de change) certaines précautions pour l'achat des valeurs au porteur.

Mais, comme il a été dit plus haut, ce genre de recel prend un caractère particulièrement dangereux et scandaleux, lorsqu'il devient international, et la principale cause en est le droit d'asile étendu aux criminels et aux délinquants. Autant il est grand et généreux pour un pays d'accorder une large hospitalité à des exilés et à des condamnés politiques, autant la protection dont il couvre des bandits avérés semble étrange et anti-sociale. Ne devrait-il pas suffire, entre nations policées, que l'une d'elles demandât à l'autre, avec preuves à l'appui, de lui livrer un homme en guerre ouverte contre les règles les plus élémentaires de la morale, pour que la seconde dût s'empresser de satisfaire à la légitime requête de la première? Loin de là! Les traités d'extradition sont de droit strict; les contractants semblent ne se décider qu'avec regret à étendre la liste des coupables susceptibles d'être extradés, et ils saisissent le moindre prétexte pour y déroger: les divergences dans les législations, les jurisprudences, les procédures criminelles, etc.

Déjà au Congrès pénitentiaire de Stockholm en 1878, M. le colonel Henderson, alors chef de la police à Londres, écrivait une lettre, lue par M. de Padua Fleury, dans laquelle il déclarait que le meilleur moyen international de prévenir les crimes serait de rendre les traités d'extradition plus uniformes et de faciliter les dispositions d'exécution qu'ils contiennent. Certes, on doit constater que depuis cette époque une amélioration s'est produite dans les rapports entre les ministères publics des différents pays, mais combien légère encore! Et combien insuffisante!

Une clause de ces traités semble surtout fondamentale, c'est celle qui concerne les nationaux: un homme peut se souiller à l'étranger des méfaits les plus atroces; s'il parvient sans encombre à toucher le sol natal, il est libre de jouir tranquillement du fruit de ses rapines. A l'abri des lois dont pouvaient se réclamer ses victimes ou leurs ayants droit, il se voit protégé, en outre, par la législation de son pays qui lui permet

même quelquefois de continuer ses turpitudes en le laissant vivre au soleil comme le plus honnête père de famille.

Cette façon d'envisager la protection due aux nationaux est un préjugé malsain ; les puissances semblent ainsi se rendre complices du mal fait par un de leurs sujets, et, lorsqu'elles refusent de livrer le coupable, soit par un amour-propre patriotique mal placé, soit par jalousie de juridiction, elles oublient le beau vers du poète :

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud!

Toutefois, il ne faut pas se leurrer; bien des années s'écouleront encore, avant que ces principes de rigoureuse morale soient mis en action dans le droit international. On pourrait, cependant, dès à présent faire un pas en avant dans la voie du progrès. Chacune des puissances contractantes dans les traités d'extradition s'engagerait envers l'autre, non pas à lui livrer celui de ses sujets qui se serait rendu coupable d'un crime ou d'un délit, mais à le poursuivre elle-même sur le vu des preuves de sa culpabilité et à le châtier.

On ferait ainsi disparaître l'espèce des maîtres chanteurs-receleurs internationaux, surtout si toutes les législations pénales touchant le recel se trouvaient unifiées dans leurs principes, sinon dans la tarification des peines. Car ils n'oseraient plus s'aventurer à entamer des négociations avec leurs victimes, dont les intérêts seraient enfin sauvegardés; le vol de ces valeurs deviendrait stérile entre les mains du malfaiteur, et par conséquent plus rare.

Conclusions.

En résumé, les moyens qui semblent les plus propres à atteindre les receleurs habituels consistent en un certain nombre de mesures éparses dans les différentes législations et qui devraient être réunies en un seul faisceau.

Ces mesures sont les suivantes:

1° Considérer le recel, au point de vue pénal, comme un délit, toutes les fois que le receleur n'aura pas participé à la préparation ou à l'exécution du crime, auquel cas il devrait continuer à être considéré comme complice;

2° Punir la récidive et l'habitude du recel;

3° Mettre à la charge du prévenu la preuve de son innocence;

4° Réglementer par des lois comportant une sanction pénale sévère, les professions de brocanteur, de prêteur sur nantissements, de marchand de matières d'or et d'argent, et de changeur;

5° Modifier les traités d'extradition dans un sens plus conforme aux droits imprescriptibles de la morale universelle.

ÉMILE CLAIRIN.

ANNEXE N° 1.

Législation sur les « Receivers of stolen goods » en Angleterre.

L'Angleterre n'ayant pas de code, mais une grande variété de lois criminelles, sans lien entre elles, il était difficile, sinon impossible, de donner un aperçu de sa législation sur les receleurs. Il a paru utile de résumer ce qui peut intéresser la question traitée dans ce rapport, d'après un ouvrage paru en 1884 et intitulé : « *The Cabinet Lawyer ; a popular digest of the Laws of England* ».

Le recel est considéré comme un délit (***misdemeanour***) dans le *common law*. Mais diverses lois et principalement *Statutes laws* 24 et 25, V. c. 96 s. 9. réputent les receleurs complices des auteurs principaux des délits ou crimes. Dans ce dernier cas, le recel de tout objet volé ou extorqué par crime ou délit est punissable soit de la servitude pénale pendant quatorze ans au maximum et trois années au minimum, soit d'un emprisonnement de deux ans au maximum, avec ou sans travaux forcés.

Quand l'auteur principal encourt une peine applicable au « ***misdemeanour*** », le receleur peut être puni de la servitude pénale pendant sept ans au plus et trois ans au moins ou d'un emprisonnement qui ne peut dépasser deux ans, avec ou sans travaux forcés, avec ou sans cellule. Dans ces deux cas, le receleur peut être poursuivi, que l'auteur principal ait pu ou non être déféré à la justice.

ANNEXE N° 2.

Code pénal du royaume de Bavière (1813)

qui a cessé d'être en vigueur depuis 1870.

Art. 85. Quiconque recevra chez lui ou cachera des malfaiteurs ou les aidera soit à fuir, soit à supprimer les traces ou la preuve de leur crime; quiconque recevra sciemment chez lui des objets acquis par un crime, les achètera pour lui-même ou les revendra ou les transmettra autrement à d'autres, sera puni, s'il fait métier de ces actes d'auxiliation, des peines applicables aux complices du 2e degré (art. 77).

Sera considéré comme faisant métier d'auxiliation, celui qui sera convaincu d'avoir déjà donné semblable assistance, par cupidité, au moins à deux crimes ou délits de même espèce commis à des époques différentes.

Art. 86. Celui qui n'aura pas commis ces actes d'auxiliation pour en faire métier, sera puni comme complice du troisième degré; et si l'infraction est punie de l'emprisonnement ou d'une peine moindre, l'auxiliaire sera passible d'une amende de 10 à 100 florins ou d'un emprisonnement de 4 à 14 jours.

ANNEXE N° 3.

Code pénal de la Belgique (1867).

Art. 505. Ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 26 fr. à 500 fr.

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 33, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 506. Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de la mort ou des travaux forcés à perpétuité, les receleurs désignés dans l'article précédent seront condamnés à la réclusion, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache soit la peine de mort, soit celle des travaux forcés à perpétuité.

[illegible]

[illegible] sera [illegible] comme [illegible] avant la [illegible] est égale[illegible]

[illegible] qui aura [illegible] sera [illegible] puni:

1° [illegible] principal du crime ou du [illegible] à commis un vol [illegible]

2° [illegible] la [illegible] cinq ans au plus, si l'auteur principal du crime ou du délit, auquel il a prêté son assistance, a commis un vol qualifié, une rapine ou un crime assimilé à la rapine. En cas de circonstances atténuantes, la peine ne pourra être inférieure à trois mois d'emprisonnement.

Ces dispositions seront applicables lors même que le receleur serait un proche de l'auteur principal du crime ou du délit.

Art. 259. Sera puni de la peine de l'emprisonnement comme coupable de recel, quiconque, dans son propre intérêt, aura

dissimulé, reçu en gage ou acquis de toute autre manière des objets *qu'il sait ou doit supposer d'après les circonstances* avoir été acquis au moyen d'un fait délictueux, ou quiconque aura concouru à l'aliénation de ces objets.

Art. 260. Tout individu qui exercera le métier de receleur ou qui recélera d'habitude sera puni de la réclusion pendant dix ans au plus.

ANNEXE N° 5.

Code pénal du Danemark (1866).

Art. 55. Celui qui, après qu'un délit a reçu son entière exécution et sans avoir, à l'avance, donné de promesse formelle, s'en sera rendu complice par des actes tendant à assurer au coupable la jouissance de l'avantage illégalement acquis ou à s'en faire attribuer à lui-même une part ou à faire continuer d'une autre manière la situation illégale créée par le délit, sera puni d'une peine qui ne pourra être au-dessus de la moitié du maximum, ni au-dessous du quart du minimum de celle que la loi a établie pour ce délit.

ANNEXE N° 6.

Code pénal espagnol (1876).

Art. 11. Sont pénalement responsables des délits :

1° les auteurs ;
2° les complices ;
3° les receleurs.

Sont pénalement responsables des fautes :

1° les auteurs ;
2° les complices.

Art. 16. Sont receleurs ceux qui, sciemment, quoiqu'ils n'aient été ni auteurs ni complices du délit, interviennent postérieurement à son exécution de la façon suivante :

1° En tirant profit pour eux-mêmes ou en aidant les délinquants à profiter des produits de leur faute ;
2° en cachant ou en détruisant le corps, le produit ou les instruments du délit pour empêcher qu'il ne soit découvert ;
3° . . . . . .
4° . . . . . .

Art. 69. Les receleurs du produit d'un délit consommé encourent une peine inférieure de deux degrés à celle indiquée par la loi pour le délit consommé.

Art. 71. Les receleurs du produit d'un délit manqué encourront une peine inférieure de deux degrés à celle indiquée par la loi contre les auteurs principaux.

ANNEXE N° 7.

Législation pénale française.

Code pénal (1810).

Art. 51. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

Art. 62. Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

Art. 63. Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des receleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les receleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recelé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, de travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

Art. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

ANNEXE N° 8.

Législation pénale française.

Loi relative à la surveillance du titre et à la perception de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent (Brumaire an VI).

Art. 74. Les marchands et fabricants d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés.

Art. 75. Ils ne pourront acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus.

Art. 76. Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 80. Les contrevenants à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédents seront condamnés, pour la première fois à une amende de 200 fr.; pour la seconde, à une amende de 500 fr., avec affiches, à leurs frais, de la condamnation dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de 1000 fr., et le commerce de l'orfèvrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce.

ANNEXE N° 9.

Législation pénale française.

ORDONNANCE DE POLICE.

I.

Concernant les rouliers, les marchands et les prêteurs sur nantissement.

(2 août 1805.)

Art. 1er. Les négociants et marchands domiciliés dans le ressort de la préfecture de police ne peuvent acheter les marchandises ou autres objets quelconques qui leur sont offerts par des individus dont ils ne connaissent point les noms et demeures.

Il leur est défendu d'en faire l'acquisition avant d'avoir exigé et obtenu le cautionnement d'une personne connue, à peine de quatre cents francs d'amende et, en outre, d'être civilement responsables de tous dommages-intérêts. En cas de récidive, ils seront poursuivis et punis comme receleurs.

Art. 1. Les produits du nettoyement seront remis, [illegible] de [illegible] le prix de 5 centimes que le propriétaire des marchandises ou autres objets trouvés en nettoyement restera dans la main de l'employé. Il leur est en outre de se conformer à [illegible] qui leur sont applicables et aux lois de police.

Art. 2. Les marchandises ou autres objets présumés provenir de vol seront retirés et portés chez le commissaire de police de la [illegible] qui fera toutes poursuites de droit et en rendra compte.

ANNEXE N° 10.

Législation pénale française.

[illegible] DE POLICE.

Ordonnance sur les brocanteurs, [illegible] du 29 avril 1816 rappelant celles du 29 mars 1778 et du 8 novembre 1781, et modifiée par celles du 15 novembre 1820, 5 septembre 1828 et 17 mai 1841.

Cette ordonnance oblige les brocanteurs à tenir un registre de leurs ventes et achats, leur défend d'acheter à des personnes dont les [illegible] leurs et inconnus, à des mineurs ou à des domestiques.

ANNEXE N° 11.

Code pénal hongrois des contraventions 1878.

Art. 129. Quiconque acquiert un objet *dans des circonstances de nature à faire présumer* qu'il est parvenu aux mains du possesseur ou détenteur par suite de vol, de détournement, de rapine ou concourt dans les mêmes circonstances à l'aliénation de la chose, sera puni au maximum d'un mois d'arrêts et de deux cents florins d'amende.

En cas de récidive, lorsqu'il ne s'est pas écoulé deux ans depuis que la dernière peine a été subie, la peine peut être élevée jusqu'à deux mois d'arrêts et 300 florins d'amende.

Art. 131. Tous joailliers, orfèvres, fabricants ou marchands de montres en or et en argent et revendeurs, sollicités d'acheter ou de prendre en gage un objet, alors qu'ils ont été avisés

par l'autorité ou avertis par un particulier que cet objet est parvenu illégitimement aux mains du possesseur ou détenteur, qui n'en avertissent pas l'autorité dans le plus court délai et ne font pas tout le possible pour que cet objet et celui qui le leur offre viennent au pouvoir de l'autorité, seront punis de 300 florins d'amende au maximum et, en cas de récidive, s'il ne s'est pas écoulé deux ans depuis la dernière peine subie, de deux mois d'arrêts et de 300 florins d'amende au maximum.

Art. 132. Celui qui possède une chose reçue, engagée, achetée ou acquise autrement de bonne foi, parvenue par suite d'un acte punissable aux mains du précédent possesseur, et qui, dans les vingt-quatre heures après avoir connu cette circonstance, n'en donne pas avis à l'autorité, sera puni au maximum d'une amende de 200 florins.

ANNEXE N° 12.

Code pénal hongrois des crimes et délits (1878).

Art. 370. Quiconque, sachant qu'une chose est parvenue aux mains de son possesseur ou détenteur par l'effet du crime de vol, de détournement, de rapine ou d'extorsion, l'achète, la recèle ou concourt à l'aliéner pour en retirer un avantage pécuniaire, commet le crime de recel et sera puni au maximum de cinq ans de réclusion.

Si la chose est parvenue aux mains de son possesseur ou détenteur par l'effet du délit de vol, d'extorsion, de détournement ou d'appropriation illégitime, le recel constitue un délit et sera puni au maximum de deux ans de prison.

Art. 371. Le recel constitue un crime, s'il a été commis par une personne qui, deux fois déjà, a été condamnée pour rapine, extorsion, vol, détournement ou recel. Cependant, cette disposition n'est pas applicable si, depuis que la dernière peine a été subie, il s'est déjà écoulé dix ans.

Art. 372. Si la loi prononce contre l'auteur du crime une peine plus grave que dix ans de maison de force et si le receleur, en commettant le recel, connaissait la circonstance qui entraîne l'application de cette peine, ou si le receleur fait habituellement profession de recel, il sera puni au maximum de cinq ans de maison de force.

Art. 373. On prononcera pour recel, outre la peine privative de liberté, la destitution d'emploi et la suspension de l'exercice des droits politiques.

ANNEXE N° 13.

Code pénal italien,

mis en vigueur à partir du 1er janvier 1890.

Art. 421. Della ricettazione.

Quiconque, en dehors du cas prévu par l'art. 225, achète, reçoit ou cache de l'argent ou des objets provenant d'un délit * ou s'entremet d'une manière quelconque pour les faire acheter, recevoir ou cacher, sans avoir concouru au délit lui-même, est puni de la réclusion jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à mille francs.

Si l'argent ou les objets proviennent d'un délit qui entraîne une peine restrictive de la liberté personnelle pour un laps de temps supérieur à cinq années, le coupable est puni de la réclusion de un à quatre ans et d'une amende de 100 à 3000 fr.

Dans les deux cas prévus par les dispositions qui précèdent, la réclusion ne peut dépasser la moitié de la peine établie pour le délit dont les objets proviennent, et, s'il s'agit d'une peine pécuniaire, pour déterminer cette proportion, on se reporte aux règles établies par l'art. 19.

Si le coupable est un receleur habituel, la réclusion est de 3 à 7 ans dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, et de 5 à 10 ans dans le cas prévu au deuxième alinéa. On ajoute toujours une amende de 300 à 3000 fr.

ANNEXE N° 14.

Projet revisé du code pénal de l'Empire du Japon (1886).

Art. 444. Quiconque, connaissant la provenance d'objets volés ou détournés, dans les cas prévus aux cinq sections précédentes, en aura reçu la possession à un titre quelconque, soit pour en tirer un profit personnel ou pour le procurer à autrui,

* Le nouveau code supprime la distinction entre crimes, délits et contraventions, donc *délit* doit s'entendre ici *lato sensu*.

soit pour les soustraire aux recherches ou les dénaturer et assurer ainsi l'impunité de l'auteur du vol ou du détournement, sera coupable de recel et puni comme complice du délit avec diminution de peine d'un degré, conformément à l'art. 122, 3° *des dispositions générales.*

Toutefois, si les objets volés proviennent d'un vol à force ouverte connue du receleur, la peine du dit vol sera, à son égard, diminuée de deux degrés.

La diminution de peine ne sera que d'un degré, si le receleur avait promis le recel d'avance et en prévision de la violence.

Le receleur ne subira l'effet des circonstances aggravantes du vol ou du détournement qu'autant qu'il les aura connues.

Cette connaissance, ainsi que celle du vol même, doit avoir existé au moment où il a pris possession des choses volées ou détournées.

Art. 444 bis. Sont assimilés aux receleurs ceux qui ont, en connaissance de cause, fourni leur entremise à l'auteur principal et au receleur pour leur procurer le recel.

Art. 444 ter. Les coupables de recel pourront être soumis à la surveillance de la police pendant six mois à deux ans au cas de vol clandestin et pendant un an à trois ans en cas de vol à force ouverte.

ANNEXE N° 15.

Code pénal de la république du Paraguay (1880).

Art. 62. Celui qui reçoit chez lui, cache des malfaiteurs ou les aide à fuir ou à supprimer les traces ou les preuves de leur crime, comme celui qui, sciemment, reçoit chez lui des objets provenant d'un crime, soit qu'il les achète pour lui-même, soit qu'il les revende ou les transmette à des tiers d'une toute autre manière, sera considéré comme auxiliaire de la première catégorie, et il encourra la même peine que les complices du second degré, s'il fait métier de recel.

Art. 63. Sera réputé faire métier de recel celui qui aura été convaincu d'avoir donné une telle aide, dans un but de lucre, au moins aux auteurs de deux crimes de la même espèce commis à des époques différentes.

Art. 64.. Quiconque donnerait une pareille aide, sans en faire métier, sera considéré comme auxiliaire de la seconde catégorie et puni comme les complices de la troisième qui ont un intérêt direct ou indirect à l'action coupable; et, si celle-ci entraîne pour son auteur la peine de la prison, l'auxiliaire sera puni d'une amende de 20 à 100 piastres fortes et des arrêts de un à cinq jours.

ANNEXE N° 16.

Code pénal des Pays-Bas (1881).

Art. 416. Celui qui, avec intention, achète, prend en échange ou en gage, accepte en présent ou cache en vue d'un profit à faire, un objet quelconque acquis par suite d'un délit, est puni, comme coupable de recel, d'un emprisonnement de trois ans au plus.

La même peine est appliquée à celui qui, avec intention, retire un profit de ce qui provient d'un objet acquis par suite de délit.

Art. 417. Est puni d'un emprisonnement de six ans au plus, celui qui, habituellement, achète, prend en échange ou en gage, ou cache des objets acquis par suite de délit.

Le coupable peut être destitué des droits énumérés à l'art. 28, nos 1 à 4, et déclaré incapable d'exercer la profession dans laquelle il a commis le délit.

Art. 28. Les droits dont le coupable peut être destitué par décision judiciaire dans les cas fixés par la loi sont:

1° Le droit d'être appelé à des fonctions ou à de certaines fonctions publiques;

2° Le droit de servir dans la force armée;

3° Le droit d'élire ou d'être élu aux élections ordonnées par la loi;

4° Le droit d'être conseil ou administrateur judiciaire, celui d'être subrogé-tuteur, curateur ou subrogé-curateur, d'enfants autres que les siens.

ANNEXE N° 17.

Code pénal portugais (1886).

Art. 23. Sont receleurs:

1° . . . . . .

2° . . . . . .

3° Ceux qui, par achat, nantissement ou n'importe quel autre moyen, profiteront ou aideront un criminel à profiter du produit d'un crime, connaissant la provenance coupable de l'objet acquis.

Art. 24. Il n'y a ni receleur ni complice sans auteur principal. Mais le châtiment d'un auteur quelconque, complice ou receleur, n'est pas subordonné à celui des autres agents du crime.

Art. 106. Le receleur sera puni dans les limites suivantes:

1° Si le criminel encourt une des peines établies soit dans l'art. 55, soit dans l'art. 57, on applique au receleur la peine de la prison correctionnelle.

2° Si le criminel est puni de prison majeure cellulaire, ou d'une des peines temporaires de prison majeure ou de bannissement, on inflige au receleur de six mois à un an de prison correctionnelle.

3° Si la peine de prison correctionnelle est infligée au criminel, on applique la même peine au receleur, en l'atténuant jusqu'au minimum de trois mois.

ANNEXE N° 18.

Législation pénale de Russie.

(Oukase du 26 septembre 1884.)

D'après l'ouvrage de M. Ernest Lehr, professeur de législation comparée à l'académie de Lausanne.

N° 117. Lorsqu'un crime a été commis par plusieurs individus sans entente préalable entre eux, les auteurs principaux sont passibles de la peine la plus forte édictée pour le crime dont il s'agit. La peine des complices est moindre d'un ou deux degrés.

N° 121. Parmi les fauteurs d'un crime, ceux-là sont punis de la même peine que les auteurs dont la complicité était indispensable pour le perpétrer. Les autres subissent une peine inférieure d'un degré.

N° 124. La peine des receleurs est la même que celle des fauteurs dont la complicité n'était pas indispensable, mais inférieure d'un degré.

Nous devons à l'obligeance de MM. les conservateurs de la bibliothèque de législation comparée, au ministère de la Justice,

à Paris, la note suivante sur le code pénal russe de 1845, modifié en 1866, pour la question qui est traitée ici.

Le code russe distingue parmi les auteurs d'un crime:

1° Ceux dont la complicité était indispensable pour le commettre et qui sont punis de la même peine que l'auteur principal.

2° Ceux dont la complicité n'était pas indispensable et qui subissent *une peine inférieure d'un degré.* Ainsi donc, en réalité, le receleur est frappé d'une peine inférieure de deux degrés à celle de l'auteur principal.

A côté du code pénal existe le code des peines applicables par les juges de paix:

Art. 169. Vol d'un objet d'une valeur inférieure à 300 roubles, emprisonnement de 3 à 6 mois, qui peut (art. 170) être porté à un an par suite de circonstances aggravantes.

Art. 171. Ces peines sont réduites de moitié:

1° Quand le voleur a, de son propre mouvement, restitué à son propriétaire l'objet détourné;

2° Quand le vol a eu pour unique mobile l'indigence absolue et le manque de moyens d'existence et de travail;

3° Quand la valeur de l'objet détourné ne dépasse pas 50 kopeks.

Art. 172. La tentative de vol, la complicité, le recel, sont punis des mêmes peines que le vol. Cependant, le juge de paix a le droit de réduire la peine de moitié.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :

M. IVAN FOINITSKY, professeur à l'université de Saint-Pétersbourg, avocat général à la Cour de cassation.

Cette question, posée par M. Hill, porte la marque de son origine anglaise. M. Hill a eu en vue les receleurs d'objets obtenus à l'aide de tel ou tel autre crime, et surtout les receleurs de profession. Les agents de cette espèce jouent en quelque sorte le rôle de banquiers des criminels. Ce sont eux qui leur fournissent le capital, à défaut duquel une grande partie des infractions qui se commettent n'eussent pas eu lieu. Une pareille activité comporte indubitablement de graves dangers pour l'ordre social. D'après le droit anglais, elle ne constitue, toutefois, qu'un mode de complicité au crime *(accessories after the fact, Begünstigung)*. Il en résulte que les conditions de responsabilité se trouvent être excessivement étroites et formelles; nombre de coupables très réels ne rentrent pas sous sa définition et ceux qu'elle embrasse ne sont punis qu'insuffisamment. Le remède à ces inconvénients a déjà été indiqué par la science du droit. Il n'y aurait qu'à considérer l'achat et la vente d'objets obtenus, au su du coupable, à l'aide d'une activité criminelle, non comme un mode (faible) de complicité à cette activité, mais comme un *delictum sui generis*. La législation criminelle, si elle se décidait à suivre cette voie, réussirait à établir les traits caractéristiques du recèlement d'objets en raison de l'essence même de cet acte, sans qu'il soit tenu compte de sa connexion plus ou moins fortuite avec l'infrac-

tion à l'aide de laquelle les objets recélés ont été soustraits à la personne lésée. La peine pour recèlement pourrait également être proportionnée à la nature de cet acte. En statuant pour le recel la privation de liberté dans des limites suffisamment amples, on autoriserait en outre le juge à joindre à cette peine une forte amende, mesure de répression très convenable dans des cas pareils. Enfin, ces dispositions permettraient d'éliminer, comme infractions plus graves et donnant lieu à des peines renforcées, les cas de recèlement d'objets pratiqué à l'état de profession. C'est là la voie suivie par les codes de la famille germanique et adoptée par le projet de code pénal russe.

Se basant sur les considérations qui précèdent, la commission juge utile:

1° de traiter le recèlement d'objets non plus comme cas de complicité au crime, mais comme un *delictum sui generis;*

2° de statuer pour recèlement d'objets la privation de la liberté, tout en autorisant le juge à joindre à cette peine une forte amende, et

3° d'établir une peine renforcée pour le recel et les receleurs habituels.

IVAN FOINITSKY.

SEPTIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. C. D. RANDALL, ancien sénateur de l'Etat du Michigan, secrétaire de l'école publique de Coldwater.

M. DE MOLDENHAWER, vice-président du tribunal, à Varsovie.

M. JOSEPH KARNICKI, à Saint-Pétersbourg.

M. THÉOPHILE ROUSSEL, sénateur, membre de l'académie de médecine, à Paris.

M. HENRI ROLLET, avocat à la Cour d'appel de Paris.

PREMIÈRE SECTION

SEPTIÈME QUESTION DU PROGRAMME

Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité?

RAPPORT*

PRÉSENTÉ PAR

M. C. D. RANDALL, ancien sénateur de l'Etat du Michigan, secrétaire de l'école publique de Coldwater.**

Protection des enfants maltraités.

J'ai exposé en détail devant les Congrès pénitentiaires internationaux de Stockholm et de Rome le système adopté

* Ce rapport traite aussi la troisième question du programme de la troisième section, ainsi conçue:

Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique?

Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer?

** M. *C. D. Randall* a élaboré, en 1871, la loi sur la protection de l'enfance et celle établissant l'école publique de l'Etat du Michigan, et, depuis, il a rédigé tous les amendements à cette loi, destinés à améliorer le système établi. Quoique très occupé comme banquier, il a pendant plusieurs années consacré généreusement une partie considérable de son temps aux intérêts de cette institution, pour laquelle il éprouve une sympathie toute particulière. Il fait partie du comité de direction et il en a été le secrétaire depuis sa fondation. Rev. E. C. *Wines*, D. D.

dans l'Etat du Michigan pour assurer la protection et la surveillance des enfants malheureux, système qui consiste à les envoyer momentanément dans l'école publique éducatrice, à leur donner une bonne éducation, et ensuite à les placer dans des familles honorables pendant leur minorité. J'ai traité le même sujet dans le Bulletin de la Société générale des prisons de France. Différents écrits que j'ai publiés dans le but d'attirer l'attention de l'Europe sur cet établissement m'ont valu une lettre de M. le sénateur Roussel, dans laquelle il dit: « Vos intéressantes communications à la vieille Europe, et en particulier celles que vous avez faites à mon pays par l'entremise de la Société générale des prisons, ont trop vivement frappé mon attention pour que j'aie négligé le devoir qui s'imposait à moi de signaler au parlement français l'œuvre admirable dont l'Etat du Michigan vous est redevable. »

Dans ce rapport remarquable présenté en 1882 par M. Roussel au Sénat français* se trouve une description détaillée de l'école publique éducatrice du Michigan et la traduction de la loi qui lui a donné naissance. Le Bulletin de la Société des prisons a publié dans le cours des premières années de son existence un discours que M. Drouin de Lhuys, le célèbre homme d'Etat, a prononcé sur cette école dans le sein de l'Institut de France, approuvant hautement l'organisation de cet établissement et plaçant l'Etat du Michigan en avance sur l'Europe pour ce qui concerne l'éducation des enfants négligés ou abandonnés. Cette école a été appréciée d'une manière très favorable, chez nous et à l'étranger, par les économistes les plus éminents, et il est douteux qu'une autre institution semblable ait été recommandée aussi unanimément. L'exposé le plus complet de son organisation et de ses résultats se trouve dans le rapport que le comité a présenté à l'Exposition universelle de Paris de 1889, rapport qui comprend trois volumes et qui a été offert à la bibliothèque de la Société des prisons. L'institution a obtenu à cette exposition une médaille d'or.

Par le moyen de ces différentes sources d'informations, le lecteur saura qu'en 1871 l'Etat du Michigan, qui alors n'avait

---

* Le rapport de M. *Roussel* sur la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, nos 451, 452 et 453, compte plus de 1000 pages 4°.

seulement qu'une quarantaine d'années d'existence, réalisa un progrès dans les sciences sociales, en assumant le droit et le devoir de protéger, d'assister et d'éduquer les enfants délaissés en les recevant temporairement dans un établissement d'éducation et en les plaçant aussitôt que faire se peut dans le sein de familles honnêtes pendant leur minorité, et cela ensuite d'un contrat écrit et signé, assurant aux enfants une bonne éducation et un traitement égal à celui des autres membres de la famille du tuteur choisi. Cette école n'a aucune relation avec le système pénal et réformatoire de l'Etat. L'indigence seule motive l'admission des enfants. Il est pourvu dans l'Etat à une séparation complète des enfants assistés et des jeunes délinquants. Jadis, ils étaient élevés ensemble par les soins de la charité publique et privée. L'enfant est maintenant placé dans une famille, dans laquelle, d'après le contrat, il est considéré, ainsi qu'il vient d'être dit, comme un de ses membres, et il fréquente l'école publique. Il n'est nullement dans la condition de domesticité et il a toutes les chances de devenir plus tard un citoyen utile, indépendant et respecté. Pendant sa minorité, il est l'objet d'une surveillance active de la part des agents du comité et d'un inspecteur spécial, agents qui ont pour mission de s'assurer que les clauses du contrat sont fidèlement observées. Ce n'est pas le système du placement ordinaire des enfants pauvres *(boarding out system),* car ces enfants sont envisagés comme des membres de la famille. L'Etat ne contribue pour aucune part à la pension ou à d'autres dépenses, C'est l'institution dont nous parlons qui s'occupe de tous les enfants qui doivent être assistés, et cela depuis l'âge de deux à douze ans, à la condition qu'ils soient sains de corps et d'esprit. Toutefois, ils ne sont pas exclus, s'ils ont perdu un membre ou s'ils sont estropiés. De pareils enfants infirmes, auxquels on avait enseigné la télégraphie, ont été plus tard à même de gagner jusqu'à cent dollars par mois. Jusqu'à présent, l'institution a reçu 2900 enfants, et lorsque le congrès sera réuni, le chiffre de 3000 sera probablement atteint.* Nombre de ces élèves ont subi l'influence bienfaisante d'un bon intérieur de famille et plusieurs occupent déjà dans la Société des posi-

* Voir *Renseignements statistiques* à la fin du présent rapport.

tions diverses et sont considérés. Les avantages que présente notre école aux enfants des pauvres sont très évidents, et on a aussi remarqué que l'institution avait contribué à réduire le nombre des enfants pauvres dans le Michigan. Ce résultat serait encore plus sérieux, si les Etats voisins appliquaient le même système, car les larges fleuves et les grandes chaînes de montagnes ne séparent pas les Etats, et d'ailleurs une ligne de démarcation des frontières ne constitue pas une barrière infranchissable. Les habitants de notre pays parlent la même langue, ils font partie du même peuple, placé sous un même gouvernement central, et il y a partout une circulation plus ou moins grande de population. Dès lors, les assistés et les criminels d'un Etat peuvent émigrer dans un autre, et les Etats de l'est envoient leurs enfants pauvres dans le Michigan et dans d'autres Etats et les placent dans des familles non suffisamment choisies, sans stipuler le contrat écrit et sans exercer une surveillance active subséquente. Il en résulte que nombre de ces enfants désertent la maison où on les avait placés, et tôt ou tard on en retrouve dans les asiles de pauvres, dans les écoles de réforme ou dans les prisons. En 1887, l'Etat du Michigan a adopté une loi d'après laquelle le placement d'enfants dans des familles ne peut avoir lieu qu'ensuite d'un contrat écrit et seulement dans des familles choisies d'après un mode de sélection semblable à celui qui est en usage dans l'école publique de l'Etat, lorsque celle-ci veut placer un de ses élèves dans une famille. Cette loi règle le placement de tous les enfants, et comme elle ne défend pas directement l'émigration ou l'importation d'enfants pauvres, elle a pour effet, comme on pouvait s'y attendre, d'atteindre indirectement ce même but. On est d'avis, en théorie, que chaque Etat devrait prendre soin de l'éducation de ses propres enfants. Il est hors de doute que cette nouvelle mesure législative contribuera puissamment à diminuer dans le Michigan le nombre des enfants assistés. Cette disposition est un amendement à la loi du Michigan «pour la protection des enfants». Dans les Etats de New-York et de la Californie, les enfants assistés ne sont pas placés dans des asiles de pauvres, mais sont élevés dans des institutions sectaires qui perpétuent le paupérisme. Dans l'Ohio, on trouve des établissements de district *(childrens homes)*

et de comté *(county infirmaries)*, dans lesquels on reçoit des enfants. Dans l'Indiana et dans la plupart des autres Etats de l'Union, c'est l'asile des pauvres *(county poor house)* qui leur sert de refuge. On peut se faire une idée du résultat de ces différents systèmes en consultant les chiffres suivants, tirés de la statistique officielle pour l'année 1887. Les chiffres relatifs à l'Etat de l'Indiana proviennent en partie de sources non officielles.

Etats	Population	Nombre d'enfants assistés	Proportion relativt à la population	Coût annuel 1887
New-York . . .	5,500,000	20,205	1 : 263	$ 2,050,000
Ohio	3,500,000	3,573	1 : 1000	» 312,354
California . . .	1,000,000	3,600	1 : 250	» 231,215
Indiana	2,000,000	2,000	1 : 1000	» 200,000
Michigan . . .	2,000,000	200	1 : 10,000	» 35,000

En 1889, le conseil d'administration de l'école publique de l'Etat du Michigan a réduit la somme portée à son budget des dépenses pour 1889 et 1890 et n'a demandé a l'assemblée législative que 33,000 dollars par an pour couvrir ses dépenses ordinaires.

L'influence de cette école dans le Michigan a eu pour résultat l'adoption de la loi «pour la protection des enfants», de celle «pour le traitement des enfants» assistés dans l'hôpital de l'université de l'Etat, et elle a déterminé la création d'une agence de comté pour les enfants pauvres et pour les jeunes délinquants. Elle a aussi provoqué l'établissement d'institutions similaires dans les Etats de Rhode Island, du Wisconsin et du Minnesota. Elle a modifié les idées qu'on avait sur les questions de science sociale et rectifié celles qui prévalaient relativement aux enfants pauvres, à la manière de les élever et au système à adopter pour assurer leur bonne éducation et leur placement.

Il a été si souvent question de cette école, qu'il est utile d'attirer sur elle l'attention de ceux qui s'occupent de l'enfance

malheureuse. Cette institution représente le meilleur système pour diminuer le nombre des enfants assistés et pour prévenir que ces derniers soient maltraités. Mais nous ne pouvons, dans ce rapport, nous occuper davantage de cette école; ceux qui voudront étudier son but, son développement, sa méthode d'action et ses résultats devront consulter les ouvrages indiqués plus haut. (Voir les renseignements statistiques dont le tableau est annexé au présent rapport.)

Sur quelques causes du mauvais traitement dont les enfants sont l'objet.

Pourquoi édicter des lois pour protéger les enfants contre le mauvais traitement de la part de leurs parents? Les enfants ne sont-ils pas suffisamment protégés par l'amour des parents et par les affections naturelles? Oui, si ces affections pouvaient se développer d'une manière normale. Malheureusement, de puissantes influences les affaiblissent et les tuent, et parmi ces influences, celle qui à cet égard est la plus pernicieuse, c'est l'intempérance. Avec elle, la cruauté envers les enfants commence dès l'origine même de la vie de ces derniers, auxquels les maladies des parents sont léguées. Ce terrible héritage est bientôt, pour ces enfants innocents, la misère, l'ignorance, le vice, la malpropreté, l'indigence, la faim, les mauvaises compagnies, les mauvais traitements et le crime. L'intempérance produit le paupérisme et le crime et dans le milieu où elle règne, la vertu y est presque inconnue et l'enfant y est initié au mal. Elevé dans de pareilles circonstances, il serait surprenant, s'il échappait à une vie de misère et de crime. Contre une telle cruauté, l'enfant ne peut se protéger lui-même. L'Etat seul peut lui venir en aide et la première chose qu'il doive faire, c'est de protéger l'enfant contre les effets de l'intempérance. Harper dit à cet égard dans sa Revue: «Le débit de boissons alcooliques est l'ennemi mortel de la Société civilisée, l'auteur prolifique du crime et du paupérisme et le destructeur du bonheur domestique; sa réglementation sévère et même sa suppression par option des habitants d'une localité sont des questions de la plus haute importance.»

Lois relatives aux enfants moralement abandonnés ou maltraités.

Avant l'année 1889, il n'existait dans l'Etat du Michigan aucune loi en vertu de laquelle les enfants moralement abandonnés ou maltraités par leurs parents pouvaient être efficacement protégés. Le père qui avait brutalement traité son enfant pouvait, pour l'injure corporelle commise, être accusé et puni, mais l'enfant restait en sa possession. Lorsque l'injure était d'un ordre moral, si l'enfant était dépravé par les parents ou leurs représentants, si sa mauvaise éducation le mettait en danger d'être bientôt envoyé dans l'asile des pauvres, dans une prison de district ou dans un pénitencier, aucune disposition législative ne permettait de porter remède à cette situation. Les parents continuaient à garder l'enfant auprès d'eux. Ce sont encore là les conditions qui existent dans la plupart des Etats et des comtés. L'enfant qui est moralement abandonné, qui est brutalisé par des parents adonnés à l'ivrognerie, élevé dans un milieu dangereux pour la santé physique et morale et dans la société d'êtres criminels et corrompus, a la chance d'être recueilli dans une institution charitable, dans une école de réforme ou dans une prison. Il est donc urgent d'édicter des lois efficaces dans le but de protéger les enfants qui se trouvent dans de pareilles conditions. On peut encore se demander si, dans un pays quelconque où une législation a été adoptée à cet égard, celle-ci a atteint le degré voulu de perfection. Le projet français, que nous avons cité plus haut, et sur lequel le sénateur Roussel a présenté un rapport aussi complet, est sans nul doute le mieux conçu et le mieux formulé pour assurer une protection efficace aux enfants négligés et moralement abandonnés. Ce projet a été adopté par le Sénat, mais il n'a pas encore entièrement passé à la Chambre des députés, qui lui a déjà fait subir quelques modifications, dans le but de réduire les dépenses qui sont attribuées à l'Etat. Le principe, placé en tête de ce projet de loi, est remarquable et bien digne d'attirer l'attention sur le niveau élevé auquel l'adoption définitive de la loi placerait la république française. Ce principe est formulé de la manière suivante:

« Tout mineur non émancipé, de l'un ou l'autre sexe, matériellement ou moralement abandonné ou maltraité, est placé sous la protection de l'autorité publique.»

Nous trouvons dans ce projet une définition claire et logique des différentes espèces de mauvais traitements qui justifieraient une protection officielle, et l'énumération des diverses mesures prescrites pour assurer cette protection. On doit seulement regretter les retards mis à l'adoption définitive de ce projet de loi. L'expérience qu'on aurait acquise, par la mise en vigueur de cette législation, aurait éclairé l'opinion publique sur la manière de protéger efficacement les enfants moralement abandonnés ou maltraités.

Telles étant les circonstances, le Michigan n'a eu à sa disposition que peu de précédents créés par d'autres pays, pour guider ses pas dans la voie des réformes législatives. Dans quelques Etats, il existe des lois assez primitives qui protègent, dans une certaine mesure, les enfants sérieusement maltraités, et dans quelques cas ces derniers sont enlevés à leurs parents. Les cours de justice interprètent la loi généralement en faveur de l'enfant. Toutefois, les théories et les principes de l'ancien droit commun anglais, d'après lequel, il y a un certain nombre d'années, on attribuait toujours la garde de l'enfant au père, n'ont pas été sensiblement modifiés et exercent encore leur influence, de sorte que la déchéance de la puissance paternelle est rarement prononcée. Le projet de loi français contient des dispositions nombreuses et prévoyantes relatives à cette déchéance, de même que pour restituer la puissance paternelle aux parents, lorsqu'il est démontré que cette restitution serait dans l'intérêt des enfants. La loi du Michigan de 1889 a emprunté quelques-unes de ces dispositions, et ses auteurs se sont inspirés du projet français, mais la loi ne va pas aussi loin que ce dernier. Les quelques lacunes qui s'y trouvent pourront être comblées dans une future session de l'autorité législative, lorsque la mise en vigueur de la loi aura fourni assez d'expériences. Ainsi, par exemple, cette loi ne prévoit pas la restitution de la puissance paternelle. Une disposition relative à ce point spécial pourra être introduite plus tard. Le père ou son remplaçant, s'il est en possession de moyens pécuniaires suffisants, devrait être tenu de

contribuer aux frais de l'éducation de l'enfant, qu'il a négligé au point que le droit de tutelle lui a été enlevé. Encore une question qui devra trouver sa solution dans une future session législative.

Mais malgré ces imperfections, il est douteux qu'actuellement il existe quelque part une loi susceptible de protéger d'une manière aussi efficace les enfants maltraités, que celle qui a été adoptée en 1889 par l'Etat du Michigan. Elle fait partie de la loi générale «*pour la protection des enfants*» et commence avec la section 11 dont nous donnons ici un résumé.

«Section 11. Tout enfant âgé de moins de 16 ans qui, dans le sens de la présente loi, a subi de mauvais traitements de la part de son père, de sa mère ou de son tuteur, est placé sous la protection de l'autorité publique et peut être enlevé à ses parents ou tuteur, ainsi qu'il est indiqué ci-après.» Cet article est suivi de la définition des mauvais traitements qui donnent droit à la protection de l'autorité. Cette protection est aussi complète que celle qui est stipulée par les lois de n'importe quel pays. L'auteur du présent mémoire ne connaît pas de législation aussi radicale et en même temps aussi conservatrice, en ce qu'elle limite l'application du remède aux cas les plus sérieux de mauvais traitements. Une fois que le fait de ces derniers a été bien établi et tel que la loi le définit, il est douteux qu'une cour de justice quelconque ou un jury puisse hésiter un instant à déclarer la puissance paternelle déchue.

«Section 12. Un enfant est déclaré subir de mauvais traitements:

«1° Celui dont le père, la mère ou le tuteur viole habituellement ou permet au dit enfant de violer les dispositions des sections 1, 2, 5 et 6 de la présente loi.

«2° Celui dont le père, la mère ou le tuteur porte habituellement atteinte ou permet de porter atteinte à la santé du dit enfant, ou de mettre sa vie en danger en l'abandonnant, en le laissant dans le besoin ou en portant d'une autre manière atteinte à sa personne, comme aussi lorsqu'il l'emploie ou permet de l'employer à une occupation quelconque qui selon toute probabilité mettra en danger sa santé ou sa vie ou dépravera son caractère.

« 3° Celui dont le père, la mère ou le tuteur est un ivrogne habituel ou une personne de conduite mauvaise et scandaleuse ou qui a la réputation d'être voleur, ou prostituée, ou qui permet au dit enfant de fréquenter des lieux et endroits publics dans le but de mendier ou de recevoir l'aumône, ou qui l'autorise à fréquenter la société de voleurs ou de prostituées et à s'associer avec eux soit seul ou en compagnie d'un tel père, mère ou tuteur, ou qui par un autre acte, exemple ou par une mauvaise éducation déprave le moral d'un pareil enfant. »

Dans le but de saisir entièrement l'importance de la section 12, il est nécessaire de connaître les dispositions contenues dans les première, deuxième, cinquième et sixième sections mentionnées plus haut. En voici un bref résumé.

La première section défend à quiconque ayant la charge d'un enfant âgé de moins de seize ans, de lui permettre d'être employé comme danseur de corde, acrobate, mendiant, ou dans un but obscène, indécent ou immoral, ou d'être exposé d'une autre manière nuisible à sa santé ou dangereuse pour sa vie ou sa moralité.

La deuxième section interdit la présence d'un tel enfant dans n'importe quel débit de boissons alcooliques et lieux d'amusements publics, tels que salles de danse, cafés-concerts, théâtres, maisons de prostitution, salles de billard ou autres locaux dans lesquels on joue à des jeux prohibés.

La cinquième section défend l'emploi d'un tel enfant pour la vente de livres et autres publications obscènes ou de journaux qui ont la spécialité des rapports de police et de tribunaux criminels.

La sixième section interdit à quiconque de vendre dans des lieux publics, en présence d'enfants, l'une ou l'autre des publications mentionnées dans la cinquième section.

Après la définition donnée à ce qu'on doit entendre par enfant maltraité, viennent les dispositions relatives à l'autorité qui aura la mission d'appliquer la loi.

Comme de pareilles lois ne sont pas communes, ces dispositions sont formulées en détail. De même que la loi sur l'école publique de l'Etat, celle-ci donne aussi à la « *Probate Court* » la juridiction dans ce domaine.

Le mode de procédure est le suivant:

Section 13. Sur une plainte portée au juge *(of Probate)* d'un comté de l'Etat, qu'un enfant a été maltraité d'une manière quelconque prévue par la présente loi, le juge interrogera le plaignant, après lui avoir déféré le serment, verbalisera et fera signer au plaignant sa déposition, et s'il paraît qu'une pareille offense a été commise, le juge *(of Probate)* délivrera un ordre dans lequel la plainte sera relatée en substance et requerra l'officier auquel l'ordre est adressé d'amener devant le juge l'enfant qui aurait été maltraité et le père ou le tuteur accusé de l'offense, afin qu'il soit procédé selon la loi; et par le même ordre il pourra requérir l'officier de citer tels témoins indiqués nominalement, afin qu'ils déposent et soient entendus dans la cause.

Section 14. En exécution d'un tel ordre et après comparution du dit enfant et des accusés, le juge entendra et déterminera le cas. Si, après le retour de l'officier, il paraît que l'accusé ne peut être trouvé dans le comté, il sera passé outre et procédé en son absence. Si l'enfant n'était pas assisté d'un conseil, il sera du devoir du procureur général, sur l'invitation du juge *(of Probate),* d'assister l'enfant. Lorsque l'accusé ou le conseil de l'enfant le demanderont, le juge convoquera un jury pour prononcer sur les faits et le juge pourra de son propre chef en convoquer un. Ce jury ainsi convoqué sera composé de six personnes et organisé selon les prescriptions relatives aux jurés siégeant dans les justices de paix. Si, d'après les dépositions, le juge trouve que les faits avancés par l'accusation sont exacts ou si, d'après le verdict du jury, ces faits sont avérés, le juge *(of Probate)* rendra une sentence d'après laquelle l'accusé a perdu le droit de puissance paternelle pendant la minorité de l'enfant, et il sera disposé de l'enfant, à la discrétion du juge *(of Probate),* et cela de l'une ou l'autre des manières suivantes:

1° Par la nomination aux fonctions de tuteur d'une personne respectable et ayant les aptitudes ainsi que les moyens de fortune nécessaires; cette personne sera chargée de la garde et de l'éducation de l'enfant, lequel ne sera tenu à aucune obligation envers son tuteur, à moins que le dit enfant soit en possession d'une fortune personnelle. Il sera rédigé

un contrat dans une forme approuvée par le dit juge *(of Probate)* et le contrat sera verbalisé dans la dite cour de justice, et d'après ce contrat le tuteur s'engagera à traiter l'enfant comme un membre de sa famille, à l'entretenir et à l'envoyer à l'école publique. Si dans la suite une plainte parvenait au juge *(of Probate),* que le dit tuteur ne remplit pas consciencieusement les clauses du dit contrat, le dit juge *(of Probate)* citera le tuteur devant lui, et s'il est prouvé que la plainte est fondée, le dit juge annulera le contrat et ordonnera que l'enfant soit placé de la manière suivante:

2° Si l'enfant a atteint l'âge de 2 ans et n'a pas dépassé celui de 12 ans et qu'il soit sain de corps et d'esprit, il sera envoyé dans l'école publique de l'Etat à Coldwater, pour y être admis et soumis aux dispositions de la loi concernant cette institution.

3° Si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 2 ans, ou s'il a dépassé celui de 12 ans, ou s'il n'est pas sain de corps et d'esprit, il sera remis à l'intendant des pauvres, pour être placé chez une personne recommandable et conformément aux dispositions des sections huit et neuf de la présente loi, ou pour que son placement ait lieu par le comté, comme cela a lieu pour toute autre personne assistée.

Par le pouvoir discrétionnaire considérable qui est donné au juge, l'enfant peut être placé, en première ligne, chez un parent ou chez un ami. Quelle que soit la classe sociale à laquelle l'enfant appartienne, le juge peut, s'il le trouve utile et convenable et si l'occasion favorable se présente, placer l'enfant dans des conditions sociales analogues à celles dans lesquelles il est né. Les parents peuvent appartenir à la classe riche et posséder des moyens pécuniaires qui leur permettent de contribuer à placer leur enfant dans la famille qui lui convient et à lui assurer une bonne pension et une bonne éducation. Dans les cas où l'enfant n'a ni parents, ni amis, c'est aux institutions publiques à lui offrir un intérieur de famille; en première ligne, c'est l'école publique de l'Etat qui a ce devoir, si l'enfant se trouve dans les conditions d'âge requises et s'il est en bonne santé physique et mentale. S'il n'est pas admissible dans l'école, c'est aux autorités du comté, chargées de l'assistance publique, qu'incombe le devoir d'intervenir et de prendre soin de l'enfant.

La loi est loin d'être parfaite. Il semble que dans l'élaboration du projet français on ait cherché à obtenir la perfection du système avant d'en avoir légalement mis en vigueur une partie quelconque. La loi du Michigan formule en grands traits le remède à appliquer, laissant à la législation future le soin de l'améliorer et de le compléter. Notre loi «*pour la protection des enfants*» a été revisée par deux législatures, qui l'ont perfectionnée en y ajoutant de nouvelles dispositions. On aura, sans doute, à y introduire encore d'autres principes, tels que la restitution de l'enfant à ses parents, lorsque certaines circonstances seront données, et l'obligation pour les parents, possédant les moyens nécessaires, de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leur enfant, après qu'on les aura privés de leur droit de puissance paternelle.

Il n'est pas probable que beaucoup de cas tomberont sous le coup de la nouvelle loi. L'état de la Société dans le Michigan est certainement aussi bon que dans n'importe quelle autre contrée de l'Union ou autre pays, et des cas de traitement cruel envers les enfants seront toujours rares. Comme telle, la loi aura plutôt une influence intimidante. Ensuite, il se produira toujours une certaine hésitation bien naturelle à formuler une plainte contre un voisin, quelque grave que soit sa mauvaise conduite. Mais au moyen de cette loi, l'Etat donne aux citoyens les moyens de protéger efficacement l'enfant qui aurait à subir des offenses graves et de mauvais traitements. Nulle part on ne devrait pouvoir dire qu'il n'existe aucune protection légale pour l'enfant maltraité. Et il est de fait que, dans beaucoup de pays, cette protection est encore à créer. On pense que la loi a un caractère conservateur, qu'elle ne prévoit seulement que les cas les plus sérieux. Toutefois, son but est de protéger les enfants contre les atteintes portées à leur santé et à leur vie et contre les influences pernicieuses qui, selon toute probabilité, les conduiraient sur le chemin du vice et du crime.

L'exécution rigoureuse de cette loi aurait certainement déjà pour effet de tarir presque entièrement la source du paupérisme et du crime.

En appliquant sérieusement toutes ces dispositions, on ne verrait plus de jeunes enfants employés comme acrobates ou

occupés dans des industries indécentes et immorales. On n'en rencontrerait plus dans les débits de boissons alcooliques, où on les élève à devenir des hommes vicieux et criminels, et dans les rues, où ils vendent ou achètent des publications obscènes. D'ailleurs, ces publications disparaîtraient. Les parents ne négligeraient plus la santé physique et morale de leurs enfants et ceux-ci ne seraient plus élevés dans la société de voleurs habituels, d'ivrognes, de prostituées et de joueurs. Les enfants ne seraient plus exposés à la plus funeste des tentations, celle de devenir intempérants, de ruiner leur santé physique, de dépraver leur caractère et de consommer leur ruine. La loi en question porte en elle le remède contre tous ces maux, mais aucune loi ne peut produire tous les résultats désirés. Malgré tout, il y aura toujours des enfants qui seront maltraités. Cette loi sera violée; toutes les lois le sont plus ou moins. Mais de pareilles lois doivent figurer dans le livre des statuts. Si elles n'atteignent pas leur but, elles expriment du moins l'état de notre civilisation et le sentiment de l'opinion publique. Par la législation, un peuple se prononce lui-même en faveur de l'ordre social, de la morale, de la religion et de l'humanité. Or, ce sentiment public ainsi exprimé réagit puissamment sur chaque individu et exerce une influence incontestable. L'Etat, en édictant de pareilles lois, n'agit pas seulement dans l'intérêt de l'enfant qui un jour sera citoyen. Il agit aussi dans son propre intérêt et pour se protéger lui-même, voulant par de telles mesures réduire au minimum le nombre de ses membres inutiles et augmenter au maximum celui de ses citoyens laborieux et utiles. Les mauvais traitements, tels qu'ils sont énumérés dans la loi, contribuent puissamment à faire de l'enfant un homme vicieux ou criminel. Dès lors, l'Etat doit protéger l'enfant contre de telles influences, et s'il ne se laisse pas guider par un sentiment d'humanité, il doit intervenir dans l'intérêt de la protection de la Société. L'homme d'Etat trouvera toujours que l'humanité et l'économie politique ne sont pas en opposition, mais que leurs buts sont identiques. Les lois, les coutumes et les habitudes qui, dans leurs effets, sont inhumaines, minent et détruisent la Société et l'Etat. Partout où elle le peut, la loi doit assurer aux enfants une protection et une éducation capable d'en faire des citoyens respectables.

Un genre de mauvais traitements que la loi ne peut atteindre.

Il existe un genre de mauvais traitements dont l'effet est des plus funestes, mais contre lequel il semble qu'aucun remède légal n'est possible. On peut rencontrer dans l'intérieur de la famille la richesse et tout ce qu'elle produit en fait de confort et de luxe. L'habitation somptueuse est construite avec art et son arrangement intérieur ne laisse rien à désirer. Elle est entourée de splendides jardins et de vastes parcs. Toutes les conditions matérielles de la vie s'y rencontrent, il n'y manque qu'une seule, qui est la plus essentielle. Cette seule chose qui fasse défaut, c'est l'amour des parents entre eux, la confiance réciproque, et là où cette chose n'existe pas, on trouve à sa place la mauvaise humeur, l'irritabilité, la froideur dans les rapports, et tout cela refroidit aussi la chaude sensibilité des enfants, affaiblit la tendance qu'ils auraient d'aimer, d'être confiants et ouverts, et substitue à ces sentiments naturels la crainte, la défiance et finalement l'aversion. Peu à peu, l'amour de la maison paternelle s'éteint et l'enfant est partout ailleurs plus heureux qu'à l'endroit qui devrait lui être le plus cher au monde. Dans un tel milieu de famille, l'enfant est aussi maltraité et de telles influences malheureuses peuvent aussi préparer sa ruine morale, qui aurait été évitée par l'amour des parents et le bonheur domestique.

Puissance paternelle légale, moyens préventifs contre les mauvais traitements.

Lorsque Blackstone publia son célèbre traité sur la loi commune anglaise, la puissance du père sur ses enfants, qu'elle ait été exercée humainement ou pas, était absolue. Il prétendait alors que le père avait une autorité légale sur son enfant, mais pas la mère, et que « la mère, comme telle, n'avait droit à aucune puissance, sinon à la considération et au respect ». C'est au père qu'incombait le droit à cette garde exclusive, même à l'âge où l'enfant reçoit encore le sein de sa mère. Quelque vertueuse que fût la mère et quelque vicieux et corrompu que fût le père et quelque tendre que fût l'âge de l'enfant, le père pouvait empêcher la mère d'avoir accès auprès de l'enfant. Ce principe de la loi commune fut appliqué jusqu'en 1839, alors qu'un acte du parlement le fit disparaître

de la loi anglaise. On peut lire dans le roman de Nicolas Nickleby de Dickens l'histoire de ce pauvre garçon, Smike, qui était placé sous la puissance même d'un prétendu père. On trouvera les principaux cas relatifs à la législation anglaise en consultant 4 Dowl., P. C. 293; 6 Nev. et Man. 244; 4 Adolphe et Ellis 624. Ce principe avait été tiré des lois plus anciennes d'autres peuples. En Perse, dans l'ancienne Grèce, en Gaule, en Egypte et dans la vieille Rome, on accordait au père la même puissance et il avait même le droit de vie et de mort sur son enfant.

Mais à mesure que les idées humanitaires de la civilisation moderne eurent pénétré dans l'esprit des corps législatifs et même dans celui des membres des cours de justice, ce principe inscrit dans l'ancienne loi anglaise ne pouvait subsister plus longtemps.

La loi actuelle en Angleterre autorise la cour de justice, dans des cas d'*habeas corpus,* à ne pas livrer l'enfant au plaignant ou au défendant. Si l'enfant est âgé de quatorze ans, la cour l'autorisera à choisir son propre tuteur et elle sanctionnera son choix. Si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de quatorze ans, la cour ordonne que l'enfant soit placé d'une manière convenable. Voir les cas de R. c. Deleval, 3 Burr. 1434; *Ex parte* Hopkins, 3 P., Wms. 151 n. «A»; R. c. Johnson, 1 Str. 579 et autres, cités au même endroit.

Dans les Etats-Unis d'Amérique, les cours de justice ont moins qu'en Angleterre subi l'influence des anciens précédents et la doctrine y est moins explicite et plus libérale envers les enfants. La loi statue que, dans tous les cas d'*habeas corpus* et dans tous les procès de «*Chancery*» dans lesquels la garde d'enfants mineurs est en question et controversée, la cour de justice a le devoir d'examiner avec soin tous les faits et circonstances se rapportant au cas, et ensuite à sa discrétion d'ordonner que l'enfant soit confié à la personne la plus qualifiée pour cette garde. La cour de justice doit surtout prendre en considération les intérêts et le bonheur de l'enfant et ne pas avoir égard aux «technicalités» de la procédure ou aux droits «techniques» de la puissance paternelle. Lorsque la cour de justice trouve que ni le plaignant, ni l'accusé n'offrent les garanties nécessaires pour prendre soin de l'enfant,

elle peut toujours confier la garde de ce dernier à une tierce personne, qui se chargera de l'entretien et de l'éducation de l'enfant pendant sa minorité. Des décisions à l'appui de ce qui vient d'être exposé sont nombreuses dans les cours de justice des Etats-Unis. Un des cas les plus intéressants est celui de Donohue et al., New-York, sept. terme 1876, dans lequel la sentence fut prononcée par le juge Westbrook, qui s'exprima à cette occasion de la manière suivante:

« Le droit de l'Etat de prendre soin des enfants a toujours, et avec raison, été exercé. En vertu des lois existantes, chaque fois que le bien-être de l'enfant le demandait, les cours de justice sont fréquemment intervenues pour protéger l'enfant pendant sa minorité. Tantôt l'enfant a été enlevé au père, pour le confier à la mère ou vice versa, ou bien on a maintenu l'état de choses existant, mais toujours le juge a eu en vue l'intérêt de l'enfant. »

Il n'est pas inutile de citer encore l'opinion suivante: Le grand législateur américain Kent dit: « Chaque fois que l'éducation morale, la sécurité et les intérêts des enfants l'exigent impérieusement, les cours de justice devront, selon leur pouvoir discrétionnaire, enlever les enfants à leur père ou à leur mère et les confier à d'autres plus capables d'en avoir soin. » (2 Kent 205.)

Le cas de Corrie c. Corrie (42 Michigan 509) est très instructif. Le juge Graves, en formulant l'opinion du tribunal, s'exprima comme suit:

« Dans des contestations comme celle qui nous occupe, l'opinion généralement admise maintenant est qu'aucune des parties n'a des droits susceptibles d'aller à l'encontre du bien-être de l'enfant. La considération suprême est de faire ce que les intérêts de l'enfant demandent et réclament. C'est dans des occasions comme celle-ci que la vigilance du juge est mise à l'épreuve. Pour découvrir la vérité, le juge doit écarter toutes les « technicalités » de la procédure. Il doit faire une enquête minutieuse, examiner les faits avec le plus grand soin, entendre les témoins, auxquels il aura fait prêter serment, et tout cela afin d'éclairer autant que possible le tribunal. »

Voici encore un cas récent qui s'est présenté dans le 19me circuit du Michigan. La direction de l'école publique de

l'Etat avait placé par contrat un enfant dans une famille, mais le contrat avait été résilié pour le motif que l'intérieur de cette famille se trouva ne pas convenir; seulement, la famille se refusait de restituer l'enfant. De là la contestation. Le juge Judkins, en ordonnant le retour de l'enfant dans l'école, s'exprima de la sorte:

« Il est des cas, où la cour fera une enquête minutieuse, afin de se rendre compte de toutes les circonstances, et elle décidera ensuite à qui des deux parties l'enfant sera confié, et si elle envisage que ni l'une, ni l'autre ne doit l'avoir, pour la raison qu'aucune d'elles n'est capable d'en prendre soin, la cour mettra l'enfant en liberté et le confiera à une personne ayant les qualités voulues pour l'élever. La cour prendra en considération les intérêts de l'enfant et le placera là où il sera mieux qu'auprès de son père ou de sa mère. J'ai déjà eu l'occasion de me prononcer dans des cas semblables. Je me souviens d'un cas d'*habeas corpus* qui se présenta, il y a environ un an. Le père demandait d'être mis en possession de son enfant, que la mère ne voulait pas céder. Le père accusait sa femme d'être une mauvaise mère; mais l'enquête prouva que le père était un ivrogne. Dans ce cas, je n'accordai l'enfant ni à l'un, ni à l'autre, mais fis en sorte qu'il fut confié à un bon tuteur. La cour n'abandonnera l'enfant ni au père, ni à la mère, mais, après avoir examiné avec soin toutes les circonstances, rendra un jugement conforme aux intérêts de l'enfant, plutôt que de satisfaire les rancunes ou les caprices de l'un ou l'autre des parents. »

Et cependant, lors même que la doctrine du droit anglais et celle de la pratique américaine soit ainsi clairement établie, et malgré la solution donnée dans l'affaire Corrie c. Corrie par la cour suprême du Michigan, le juge Hooker, dans une des cours du circuit de ce même Etat, s'est prononcé dans un autre sens. Il s'agissait aussi d'un cas d'*habeas corpus*, soulevé par une mère qui réclamait deux de ses enfants envoyés dans l'école publique de l'Etat, parce qu'ils devaient être assistés, leur mère subissant alors une peine dans la maison de correction de Detroit. Or, le juge donna raison à la mère et permit aux deux enfants de retourner auprès d'elle, où ils étaient exposés à devenir vicieux et corrompus.

En prononçant sa sentence, le juge affirma hautement que la vieille loi anglaise faisait encore règle en pareil cas, quoiqu'elle fût tombée en désuétude, et il prétendit que les parents avaient toujours droit à la puissance paternelle, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils se trouvaient et quelle que fût la loi de l'Etat. Cette décision est, sans nul doute, remarquable et elle fut confirmée par la cour suprême, non pour les raisons indiquées par le juge Hooker, mais parce qu'elle découvrit elle-même des vices de forme dans la procédure instruite devant la cour *(Probate Court).*

La cour suprême oublia la sage décision provoquée par le cas Corrie c. Corrie, où le juge Graves disait: «C'est dans des occasions comme celle-ci que la vigilance du juge est mise à l'épreuve. Pour découvrir la vérité, le juge *doit écarter toutes les «technicalités» de la procédure.»* C'est dans le but de prévenir le retour de pareilles sentences, d'assurer une uniformité dans la manière de traiter des cas semblables et de rendre possible le bon placement d'enfants qui se trouvent dans de pareilles circonstances, que la législature du Michigan a revisé en 1889 la loi «pour la protection des enfants» et a réaffirmé la doctrine anglaise et américaine admise de nos jours. L'inscription de cette règle dans la loi est nouvelle. Cette disposition n'a pas pour but de modifier la règle, mais d'assurer son application uniforme par toutes les cours de justice. La loi impose au juge le devoir de s'enquérir si l'intérieur de famille convient à l'éducation de l'enfant qui, dans un cas d'*habeas corpus,* arrive devant sa juridiction. Si dans la pratique on n'est pas encore arrivé à l'uniformité désirable, cela tient à ce que les cours de justice hésitent avant de prononcer la déchéance paternelle. Devant la cour de justice, le père et la mère peuvent présenter leurs raisons, tandis que l'enfant reste muet. La loi demande que l'enfant soit entendu et que le principe soit appliqué dans l'intérêt de l'enfant. Les nouvelles dispositions introduites dans la loi du Michigan sont les suivantes:

«Section 15. Dans toutes les causes «*in chancery*» et dans tous les procès d'*habeas corpus*, où la garde d'un enfant est l'objet d'une controverse, lorsque la cour de justice ou le juge est convaincu, par les dépositions, que l'une des parties

ferait subir au dit enfant un mauvais traitement, dans le sens prévu par la présente loi, si la garde de l'enfant lui était confiée, ou que cette partie ne remplirait pas les conditions voulues pour élever l'enfant, le dit juge ordonnera que la garde de l'enfant soit confiée à l'autre partie en cause, et cela pendant la minorité de l'enfant, et pour autant que le juge ait la conviction, d'après les dépositions, que cette autre partie offre les garanties voulues et ne fera pas subir à l'enfant des mauvais traitements, dans le sens indiqué par la présente loi. Et lorsqu'il serait évident pour le dit juge ou pour la cour de justice qu'aucune des deux parties en cause ne convient pour être préposée à la garde de l'enfant, le juge ou la cour ordonnera que les parties en cause soient privées des droits de puissance paternelle qu'elles pourraient avoir sur le dit enfant et, selon la discrétion du juge ou de la cour, il sera décidé relativement à la garde de l'enfant pendant sa minorité, selon les dispositions contenues dans la section quatorze de la présente loi, qui indique la marche à suivre. Le contrat de placement, qui aura été signé et approuvé par le dit juge ou cour de justice, sera verbalisé *(Probate Court)* et le juge *(of Probate)* de la cour *(Probate Court)* où le contrat a été intériné, aura l'autorité d'abroger le dit contrat et de disposer de nouveau de l'enfant, ainsi qu'il est indiqué dans la section quatorze pour d'autres cas. »

La nouvelle loi du Michigan, combinée avec la loi commune américaine, impose à l'autorité des parents le bien-être de l'enfant comme but suprême et offre en même temps toutes les facilités pour protéger l'enfant contre les mauvais traitements. De même qu'en 1871 le Michigan avait pris l'initiative pour assurer la protection des enfants assistés, cet Etat de l'Union américaine est le premier qui ait définitivement déclaré que les enfants maltraités devaient être protégés par des dispositions législatives.

L'auteur de ce rapport sera amplement dédommagé, si l'exposé qui précède de la législation anglaise et américaine pour la protection des enfants maltraités avait pour effet d'attirer l'attention des membres du congrès sur l'urgente nécessité de mesures semblables pour la protection des enfants qui se trouvent dans les conditions malheureuses indiquées plus haut.

En consacrant leurs travaux à ces moyens préventifs, autant et plus qu'ils n'en consacrent au traitement des criminels adultes, les membres du congrès seront assurés d'un succès autrement certain et efficace, qu'en s'occupant de mesures répressives ou de discipline pénitentiaire.

Je terminerai mon travail en répétant ce que je disais au Congrès de Rome:

«Le Congrès de Saint-Pétersbourg ne donnera-t-il pas une importance de premier ordre à l'œuvre de la *prévention?* Ne la placera-t-il pas au rang qui lui appartient à juste titre, à la tête et à la préface de toutes les questions relatives à la réforme et au châtiment des détenus?

«*Sauvez l'enfant et il n'y aura plus d'hommes à corriger ou à punir.*»

M. Théophile Roussel, dans son remarquable rapport présenté au Sénat français, s'est fait l'interprète du sentiment général en disant:

«C'est seulement en organisant un système d'éducation préventive qu'on peut influer notablement sur le développement moral de notre jeune population et arrêter dans son sein ce flot montant de délits et de crimes dont l'opinion publique est alarmée.»

C. D. RANDALL.

Renseignements statistiques sur les élèves de l'«école publique» de l'Etat du Michigan,

recueillis par M.Wm B. STREETER, sous-directeur de l'école et agent de l'Etat.

Nombre d'enfants admis	Date de leur admission	Nombre d'enfants mis en pension	Dont la conduite dans les familles où ils étaient placés était:					
			Bonne		Assez bonne		Médiocre	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1 à 500	5/21 1874—7/8 1877	384	181	47	101	26	102	27
500 à 1000	7/8 1877—8/17 1881	378	182	48	124	32	72	20
1000 à 1500	8/17 1881—8/26 1884	365	163	44	152	42	50	14
1500 à 2000	8/26 1884—4/9 1886	389	235	61	113	29	41	10
2000 à 2500	4/9 1886—6/7 1888	382	247	64	108	28	27	8
2500 à 2810	6/7 1888—12/10 1889	162	138	84	19	11	5	5
1 à 2810	5/21 1874—12/10 1889	2060	1146	55½	617	30	297	14

La loi de 1871 autorisait l'admission d'enfants âgés de 4 à 16 ans.

La loi du 5/15 1877 autorisait l'admission d'enfants âgés de 3 à 14 ans.

La loi du 11/16 1885 autorise l'admission d'enfants âgés de 2 à 12 ans.

Enfants placés dans des familles et dont la conduite était médiocre et laissait à désirer.

Sexe	Nombre	Age moyen au moment de leur admission	Nombre moyen de mois passés dans l'école
Garçons	197	8 1/2 ans	24
Filles	100	8 9/10 »	7 8/10
Total	297	8 6/10 ans	18 1/2

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALEX. DE MOLDENHAWER, vice-président du tribunal, à Varsovie.

Avant de commencer l'examen approfondi de cette question, je devrais peut-être indiquer comment j'ai été amené à la présenter et à la formuler comme je viens de le faire; d'autant plus qu'à première vue et après ce qui a été dit sur cette matière dans les précédents congrès, une discussion plus détaillée pourrait paraître superflue au congrès actuel et la question déjà jugée.

Cependant, l'admission de cette question dans le programme du congrès par la commission internationale pénitentiaire et les motifs qui l'ont engagée à la poser me dispensent d'une justification plus complète.

Je me borne donc à attirer l'attention uniquement sur ce fait que, si tous les congrès antérieurs (dits *congrès de la seconde série*), tels que celui de Londres, de Stockholm, de Rome, ont étudié la question de la minorité, chacun d'eux le faisait à un autre point de vue. Pour cet objet comme pour beaucoup d'autres, ce qu'un congrès n'avait résolu qu'en thèse générale, les réunions suivantes en étudiaient les conséquences ultérieures. D'autre part, enfin, les questions résolues dans nos assemblées internationales tenues jusqu'à ce jour se rapportaient surtout aux *faits précédant la condamnation ou le placement des mineurs dans des établissements variés,* tandis que, dans la question que je propose à la discussion, la difficulté de venir à bout du pouvoir paternel, qui pourrait être nuisible soit aux individus (enfants mineurs), soit à la Société, cette difficulté ne se présente *qu'après la condamnation ou après*

l'internement accompli dans des établissements ad hoc, et, comme nous le verrons plus loin, les combinaisons présentées dans ma thèse en rendent l'étude d'autant plus difficile et compliquée.

Je tâcherai encore d'indiquer ultérieurement l'importance et la gravité de cette question; ici seulement je me borne à mentionner que, si la condamnation des mineurs ou leur internement provisoire dans des établissements spéciaux (soit pénitentiaires, soit correctionnels, soit dans des maisons d'éducation ou simplement dans des établissements de patronage) suspend *eo ipso* le pouvoir des parents ou des tuteurs, la difficulté et l'importance de cette question se présente de la manière la plus ardue, soit au moment de la libération conditionnelle des mineurs, soit à leur sortie définitive avant leur majorité.

C'est alors que le pouvoir des parents ou des tuteurs renaît et ressuscite en quelque sorte, par le fait même de l'élargissement de leurs enfants ou pupilles, et cela le plus souvent à leur détriment effectif.

C'est ce cas, qui se produit fréquemment, ailleurs comme chez nous, qui m'a engagé à formuler ma question ainsi que je l'ai fait, et je crois pouvoir affirmer qu'en l'introduisant dans le programme de notre congrès, la commission internationale pénitentiaire partageait ma manière de voir et s'inspirait d'idées analogues aux miennes. D'autre part, l'importance et la difficulté de cette question ont été suffisamment mises en relief par les débats violents et passionnés qui ont animé la discussion, lorsque la 5me question de la 1re section traitant de cette matière — quoique dans une situation différente, comme je l'ai mentionné plus haut — a été mise en délibération au Congrès pénitentiaire de Rome.

Il me semble donc que tout ce qui a été dit alors résulte autant du développement historique que de cette position qu'a su conquérir le pouvoir paternel, qu'il maintient jusqu'à présent et maintiendra encore longtemps dans toute Société civilisée.

C'est à ce développement et à la situation qu'il s'est faite dans la vie de famille que je devrais avant tout consacrer quelques réflexions, mais il serait inutile et tout à fait déplacé dans cette assemblée d'étudier le développement du pouvoir paternel chez les différentes nations et à des époques diverses,

dans les diverses civilisations. Aussi me bornerai-je à mentionner seulement les circonstances et les particularités absolument nécessaires comme servant de base à mon travail; précisant et justifiant d'une manière exacte les points de départ et de vue auxquels je me suis placé dans l'étude de cette question.

N'importe quelle cause primordiale nous admettions comme impulsion première pour la formation des groupes et même des Sociétés entières (à mon avis, c'est une nécessité organique de la nature, qui fait que toute la Société humaine représente un organisme vivant), ou que ce soit la faiblesse naturelle qui poussa nos premiers parents à s'associer dans un but de défense contre les animaux féroces, ou contre des congénères plus forts, ou contre des éléments, etc., en admettant même que ce soit le célèbre Contrat social du XVIIIme siècle, toujours est-il que la *famille* doit être considérée comme le premier élément, la cellule fondamentale de toute Société. C'est la famille qui sert de point de départ au développement futur des générations, des tribus, des nations, des races, des peuples, des Etats; en un mot, de toute la Société humaine.

Il en est de la famille comme du gland de chêne, d'où émerge toute une forêt de branches multiples, de ramifications recouvertes d'un riche feuillage; c'est en elle que nous trouvons l'embryon des variétés infinies des formes sociales avec toutes leurs gradations, leurs différences et nuances multiples, avec leurs fonctions depuis les plus délicates et le moins perceptibles, jusqu'aux plus importantes et le plus visibles.

Le pouvoir des parents, et surtout primitivement le pouvoir paternel, constitue de nouveau le lien le plus solide qui unit et cimente les membres isolés de la famille primitive.

C'est ce même pouvoir qui, avec la marche du temps, devient le prototype, le modèle et le fond des autres puissances sociales. — Plus tard, les attributions du pouvoir paternel se décomposent et se séparent en passant dans la famille à d'autres membres de cette dernière, et dans la Société humaine à des organes sociaux variables suivant leurs noms et leurs formes.

Au début de l'organisation des Etats, l'autorité paternelle sert de modèle à ceux qui sont à la tête du pouvoir, que ce

soit une république, une monarchie ou une autocratie (et ceci dans sa signification la plus idéale).

Chez le peuple élu de Dieu, c'est-à-dire chez les Israélites, à l'époque des premier patriarches, le père avait droit de vie et de mort sur ses enfants; il était en même temps père, tuteur, protecteur et magistrat dans la famille. Ce n'est que plus tard, quand le peuple hébreu se fut multiplié et lorsque ses tribus isolées formèrent un seul Etat, que Moïse limita le pouvoir paternel illimité, en obligeant les pères à faire juger par les anciens les enfants dont ils avaient à se plaindre.

D'après les tables de la loi, que suivant la tradition le prophète reçut des mains de Jéhova sur le mont Sinaï, nous trouvons presque dès le début et dans le premier commandement du Décalogue, immédiatement après ceux qui obligent envers l'Etre Suprême, en tête de tous commandements relatifs à la vie sociale, le précepte « *tes père et mère honoreras* ». Conformément à ce qui précède, le respect des enfants pour leurs parents était prescrit non seulement par les lois, mais encore par les mœurs, d'une manière très sévère (Deutéronome XXI, 18—19; Exod. XXI, 15, 17; Lev. XX, 9).

On considérait la bénédiction paternelle comme un inestimable bienfait, et la malédiction comme un véritable malheur.

D'autre part cependant, et malgré ces principes, la Bible et le Talmud, c'est-à-dire la tradition et la loi usuelle des Hébreux, sans porter atteinte à l'autorité paternelle, savaient préserver cette dernière de cet excès de sévérité et de cet absolutisme terrible et implacable que nous trouvons dans la législation romaine.

En effet, la législation romaine a pour signe caractéristique d'accorder au père une autorité tyrannique sur la famille et surtout sur les enfants, autorité que nous ne rencontrons dans aucune autre nation.

« *Patria potestas* » ne pouvant cesser que par une triple vente, impliquait le « *jus vitæ et necis, exponendi, vendendi, noxae dandi* ».* Ce ne sont que les lois postérieures des empereurs Antonins qui, subissant le courant des idées nouvelles et l'influence du temps et des mœurs, ont un peu adouci et même limité l'absolutisme primitif de l'autorité paternelle.

---

* V. note I.

Ainsi que dans d'autres voies de la vie sociale, de même ici, le christianisme n'a que lentement engagé la lutte contre les anciennes lois et les institutions en vigueur.

Cependant, en leur inculquant un esprit nouveau, inconnu jusque là — esprit de douceur, d'indulgence et de charité — il les transforma complètement et les inspira d'un nouvel idéal totalement étranger au monde ancien.

Les chrétiens, auxquels l'Evangile représenta le Sauveur entouré d'enfants qu'il bénissait, et menaçant de sa colère ceux qui les scandalisaient, durent admettre sous leur tutelle spéciale cette enfance que le législateur divin élevait à une telle hauteur.

En dehors des *droits* exclusifs du *père*, nous voyons apparaître l'autorité des *deux parents* amenée par l'assimilation de la femme à l'homme soit comme mère, soit comme épouse.* C'est ici que nous voyons pour la première fois les *devoirs* de l'autorité des parents; bien qu'à l'époque de la migration des peuples et des cataclysmes qu'elle a provoqués et qui ont causé la formation lente, sanguinaire, difficile et douloureuse des Sociétés du moyen âge, ces nouvelles idées chrétiennes fussent continuellement en lutte avec les coutumes et les usages des races immigrées ultérieurement. Elles finissent cependant par l'emporter, et prennent le dessus même dans les législations modernes. — Il convient d'ajouter, comme nous le verrons plus tard, que leur influence n'est pas encore entièrement et dans toutes les sphères généralisée, mais la voie de leur triomphe définitif est ouverte et les difficultés aplanies.

Déjà au commencement de ce travail j'ai expliqué les motifs qui m'ont engagé à m'abstenir d'une étude plus approfondie sur le développement de l'autorité paternelle au point de vue historique, thème bien connu de mes honorables collègues, et mieux étudié par eux que par moi. Je ne saurais cependant assigner les mêmes limites à ce qui concerne les législations slaves et en particulier celle de ma nation, trop peu connues même des savants étrangers, et je m'arrêterai un peu sur ce sujet.

A notre regret, les seules données peu nombreuses et incomplètes que nous trouvons sur l'autorité paternelle dans les

---

* V. note II.

pays slaves en général, et en Pologne spécialement, se rapportent surtout aux questions *d'intérêts* entre parents et enfants. Si même elles touchent à des questions de *tutelle personnelle,* ce n'est qu'à titre très sommaire. — Nos ancêtres considéraient ces questions comme choses intimes et détails de la vie de famille dont n'avaient à se mêler ni les lois ni les tribunaux, et abandonnaient ce sujet à la tradition et à la coutume nationales.*

Les mœurs patriarcales primitives de tous les pays slaves, et par suite de l'ancienne Pologne, de même que cela se rencontre dans toutes les Sociétés en voie de formation, ont doté le pouvoir paternel de droits et de privilèges larges et puissants. Le père de famille, en sa qualité de chef de cette dernière, était son représentant à l'extérieur et jouissait d'un pouvoir étendu dans son sein.

Il l'identifiait dans sa personne à un tel point que, dans les temps payens et même au commencement de l'époque chrétienne slave, la famille entière répondait des crimes et des délits du père.

Il en était de même en Bohême, chez les Russes, dans la Slavonie, en Dalmatie et en Serbie, où nous trouvons partout des traces d'une solidarité dans la famille, sous le nom général de *Zadzugi.*

C'est seulement plus tard, et à mesure que les unions civiles furent remplacées par des mariages religieux, et le christianisme s'affermissant, que nous voyons dans la jeune Société prédominer le principe qui abolissait la responsabilité mutuelle.

En dernier lieu cependant, le § 22 du recueil les lois, appelé statut de Wislitsa,** usuel dans la Petite-Pologne, se rapportant à la loi canonique, a confirmé et ratifié le principe

---

* On trouverait peut-être plus de matériaux pour l'étude de cette question (surtout depuis l'introduction du christianisme) dans la législation ecclésiastique; malheureusement, cette dernière n'a pas été suffisamment étudiée, et même il n'en existe pas de collection complète, bien que la codification ecclésiastique soit antérieure à la législation séculière sous le rapport de la partie technique et de la profondeur et malgré les intéressantes monographies des évêques Krasinski (de Vilna), Sotkiewicz (de Sandomir), du prélat Zenon Chodynski (recteur du séminaire de Wloclawek), du chanoine Mentlewicz et autres.

** *Volumina legum.*

que le père ne répond pas pour son fils, ni le fils pour son père, mais chacun pour soi.

Ceci touchait surtout non le civil, mais le criminel et rendait chacun personnellement responsable de ses délits. Avec le temps, nous rencontrons des prescriptions plus précises sur le rapport mutuel des parents avec les enfants.

Ici, il convient de mentionner:

Pour la Mazovie les statuts Mazoviens; pour *l'Etat moscovite* le «Oulojeniie» ou recueil des lois du tzar Alexy Michajlovitch; pour *la Hongrie* les Ordonnances des diètes de ce pays.

Bien que les Hongrois ne soient pas d'origine slave, je mentionne leurs ordonnances à cause des relations continuelles des deux nations et des familles régnant dans les deux pays, relations confirmées par la réunion des deux couronnes sous le roi Louis; ces rapprochements multiples firent que les Ordonnances hongroises acquirent chez nous force de loi.

Les statuts de Mazovie disent que d'après les «*anciennes coutumes*» un enfant qui frappe ses parents, les chasse de leur maison et de leur propriété, ou qui profère de vilaines expressions en leur présence, doit, sur une simple plainte de leur part, être mis en prison par le staroste* et y rester suivant leur bon vouloir.** Dans les «Excepta» de la même province, on trouve la réserve que, si le père ou la mère avaient contracté un autre mariage, dans ce cas, il fallait d'abord prouver les délits de l'enfant.***

Enfin, la loi hongroise intime aux enfants une obéissance entière envers leurs parents.† Autrement il est permis au père et à la mère d'interner leur progéniture dans une prison publique, et la loi ajoute que, s'ils ne le faisaient pas, l'autorité publique avait le droit de s'en mêler et d'ordonner d'office l'emprisonnement de ces enfants.

Même les enfants majeurs subissaient l'autorité des parents; les fils jusqu'à leur émancipation par le partage de la

---

* Staroste, c'est-à-dire gentilhomme tenant un fief de la couronne, avec ou sans juridiction, magistrat, gouverneur, en quelque sorte comme le préfet actuel.

** V. statut de Mazovie 1531.

*** Ceci correspond complètement à l'art. 380 du code civil de Napoléon Ier.

† V. *A.-W. Maciejowski*, Histoire des législations slaves.

fortune et les filles par le mariage. Tant que le fils est sous l'autorité paternelle, il doit faire tout ce que le père lui ordonne (pourvu que ce ne soit pas en opposition avec la loi existante). Si le père est mis en captivité, il doit s'offrir pour le remplacer, ce que, par contre, ce dernier n'est pas astreint à faire pour lui. Il doit lui rendre compte de chacune de ses actions, et n'avoir de relations avec personne sans son autorisation. En revanche, le père est tenu de veiller sur la santé de son enfant et de lui donner une bonne éducation, car autrement (et ceci est très caractéristique pour l'objet de cette étude) l'autorité locale s'en mêlait et se chargeait elle-même de cette éducation.*

Bref, les enfants devaient aux parents soumission, obéissance et respect, sans être astreints à autre chose par la loi, sauf les circonstances exceptionnelles précisées plus haut.

En pays moscovite** on ajoutait à ces exceptions l'impossibilité de se nourrir en temps de famine, qui autorisait le père à se vendre comme serf avec ses enfants mineurs, ce à quoi les majeurs étaient forcés d'acquiescer. — Par contre, le code *(Sçoudiebnique***)*, § 76, interdit au fils de se vendre sans autorisation du père.

Ces rapports entre parents et enfants ont suggéré aux auteurs étrangers la conviction que dans l'ancienne Moscovie, de même que dans la Rome antique, le père était libre de vendre son fils trois fois, et que ce n'est qu'à la quatrième vente qu'il était affranchi de l'autorité paternelle.

Cette opinion erronée est combattue par le savant A.-W. Maciejowski, dans son ouvrage déjà cité, qui assure que si, dans la contrée dite Gallicie (Ruthénie, Russie rouge), il arrivait quelquefois que le père vendait sa fille pour dette, ceci n'avait lieu que d'une façon illégale. Le même auteur, malgré l'opinion du grand historien Lelewel,† prétend que, dans tous les pays slaves, et en particulier chez nous, les parents ne possédaient nullement sur les enfants le pouvoir qui avait existé à Rome et, de même que l'infanticide prémédité était

* V. note III.

** Nom donné à la Russie actuelle, antérieurement à Pierre le Grand.

*** Code du tzar Jean Wasilewitch.

† Histoire de Pologne, tome III, pag. 26.

très rare, de même aussi les plaintes des parents contre leurs enfants et de ces derniers contre l'auteur de leurs jours d'avoir attenté à leur vie, étaient habituellement d'origine politique et très rarement causées par des discussions d'intérêt.

La Diète de 1578 rendit un décret déclarant que quiconque aurait menacé la santé des parents ou alliés, ou les aurait blessés, serait puni comme s'il avait violé un sauf-conduit royal. *

En 1764 parut la constitution (vol. VII, pag. 689) *Securitatis bonorum et honorum,* qui ne changeait rien à l'ordre des choses, mais s'occupait uniquement des preuves de l'état civil.

A la suite de la promulgation de ce décret, le clergé devait enregistrer gratuitement les extraits de baptême.

C'est pour ces motifs que le professeur Burzynski, dans son ouvrage intitulé: «La loi privée polonaise» (tome II, pag. 175 et 176), croit que l'autorité paternelle chez nous était régie par les lois suivantes: *a.* de l'éducation et des corrections des enfants, *b.* du droit des parents de nommer des tuteurs après leur mort, en dehors de ceux désignés par la loi, *c.* de l'identification du père et du fils sous le rapport de la juridiction, *d.* du droit des parents de déshériter les enfants dans des cas spécialement définis.

Cependant, dans toutes ces lois, le droit civil était tellement mêlé au droit criminel qu'il était presque impossible de les séparer l'un de l'autre et de préciser leurs limites mutuelles.

Il n'y a également rien de systématique concernant la privation de l'autorité des parents sur leurs enfants, en dehors des prescriptions incomplètes déjà citées.

Afin d'en finir avec la législation des pays slaves et de profiter, autant que possible, des renseignements peu complets que nous possédons et de donner un tableau fidèle des rapports légaux touchant la matière, avant d'aller plus loin, je dois revenir à la législation russe.

Ainsi, en dehors de quelques mentions déjà citées, le code *(Oulojenie)* du tzar Alexy Mikajlowitch XXII, 4, 6 prescrit

---

* La violation du sauf-conduit royal, c'est-à-dire l'assassinat de celui qui en était titulaire, était punie de mort par le statut lithuanien, chap. Ier, art. 26. V. L. II, 978. — V. aussi œuvres de Czacki (Lois de la Pologne et de la Lithuanie), 118, concernant l'année 1578, volume II, 978.

que l'autorité locale doit recevoir les plaintes portées par les parents contre leurs enfants et les punir; en revanche, si les enfants se plaignent des parents, ne pas prêter l'oreille à leurs plaintes et leur administrer la peine du *knout.*

D'après cette même législation, les parents qui auraient tué leurs enfants subissaient seulement la prison annuelle (*sacloutchenie v tiurmie),* ce n'est que depuis Pierre le Grand que ce pouvoir terrible, extra-judiciaire, exercé sans aucun contrôle, fut graduellement mitigé. Cette transformation a été motivée non seulement par des éléments moraux, mais aussi par l'intérêt de l'Etat, affermi et constitué d'après des idées modernes. En effet, les enfants placés sous l'autorité absolue des parents, en leur obéissant et en subissant leur autorité, échappaient, par cela même, au pouvoir de l'Etat, et l'autocratie des parents entravait le pouvoir de l'autorité suprême et de la justice.

Le nouvel ordre des choses, les nouvelles idées sur le droit public ne s'accordaient guère avec les idées anciennes et en provoquaient la réforme, en restreignant le pouvoir paternel par les lois de la morale sociale, du bonheur, des espérances de la famille entière et de ses membres isolés, des enfants eux-mêmes et enfin de l'Etat.

Dans la nouvelle codification des lois russes, publiée du temps de l'empereur Nicolas *(swod),* obligatoire encore de nos jours dans l'Empire, nous trouvons les droits et les devoirs des parents décrits avec assez de précision et suivant les idées nouvelles.

D'après ce code, l'autorité paternelle s'étend sur les enfants des deux sexes sans distinction d'âge, en faisant toutefois des réserves et en lui assignant des limites définies par la loi elle-même (art. 164).

Dans le but de corriger les enfants récalcitrants et désobéissants, les parents avaient le droit de les punir par des moyens de discipline domestique. Si cependant ces derniers ne produisaient pas l'effet attendu, ils avaient le droit 1° d'incarcérer les enfants des deux sexes non placés au service de l'Etat pour leur désobéissance opiniâtre à l'autorité paternelle, pour une vie déréglée et d'autres délits du même genre, d'après les principes contenus dans l'article 1592 du code criminel, et

2° de porter plainte contre eux aux autorités judiciaires (art. 165). Les articles suivants (166, 167, 168) traitent des injures réciproques entre parents et enfants. L'article 167 est surtout caractéristique, car il définit les conditions dans lesquelles, dans les gouvernements de Tchernigow et de Poltawa, les parents peuvent renier leurs enfants.

D'après les articles 169 et 170, les parents n'ont ni le droit de forcer leurs enfants à commettre des actes illégaux, ni ne possèdent sur eux le droit de vie et de mort.

La loi oblige les parents à nourrir leurs enfants mineurs, à leur fournir les vêtements nécessaires et à leur donner une éducation bonne et honnête selon leur condition.

Elle leur enjoint de veiller de toutes leurs forces sur l'éducation morale de leurs enfants et de les préparer par l'éducation domestique à former leurs mœurs, en collaborant de cette façon aux vues de l'Etat.

Du reste, on laisse aux parents pleine liberté d'élever leurs enfants soit à la maison, soit dans des établissements publics ou privés (art. 172 et 173).

Les enfants ayant atteint l'âge nécessaire, les parents doivent s'occuper de placer leurs fils au service ou de leur faire embrasser une carrière correspondant à leur position sociale, et à marier leurs filles.

Enfin (art. 174 et 175), en cas d'injures faites aux enfants mineurs par des tiers, les parents ont le droit de comparaître pour eux devant les tribunaux.

L'autorité personnelle des parents prend fin *uniquement* à leur mort naturelle ou civile, c'est-à-dire, quand la loi les prive de *leurs droits,* et encore, si les enfants ne les suivent pas dans l'exil (art. 178). Par contre, ce pouvoir est restreint: 1° par l'admission des enfants aux écoles publiques, où l'autorité scolaire remplace le pouvoir paternel pour tout ce qui regarde l'éducation; 2° par leur entrée au service; 3° par le mariage des filles; toutes ces conditions sont motivées par le législateur, d'une manière peut-être superflue, dans l'art. 179.

Il est bien entendu que je ne m'occupe pas ici de la responsabilité des parents sous le rapport de la fortune, ainsi que de leur responsabilité en matière civile pour les faits

commis par leurs enfants mineurs, et enfin de la tutelle.* Je me permettrai cependant d'observer qu'en thèse générale, toutes ces prescriptions tirées de la sphère morale ne sont pas sanctionnées par la loi, comme l'indique également la législation civile obligatoire chez nous, à laquelle nous allons revenir.

Cet état de choses que j'ai déjà cité plus haut, où les prescriptions des lois civiles et criminelles étaient mêlées, dura en Pologne jusqu'en 1808, c'est-à-dire jusqu'à l'introduction du code Napoléon par le gouvernement du duché de Varsovie.

Ce code qui, grâce non seulement à ses qualités intrinsèques et à sa brillante rédaction, mais aussi à la suite des victoires et de la suprématie de son auteur, a été imposé à la majorité des Etats et des peuples conquis — ce code, dis-je, tire son origine et prend son essor soit dans la loi romaine, soit dans les anciennes « coutumes » françaises.

Avant d'entrer dans de plus amples détails, je dois préciser que, relativement à l'objet qui nous occupe, nous trouvons ce qui s'y rattache dans le livre Ier, titre IX, du *pouvoir paternel.* Or, en Pologne, tout le livre Ier du code Napoléon a été remplacé, en 1825, par le livre Ier du code civil du royaume de Pologne, dans lequel nous trouvons le même titre IX du *pouvoir paternel* un peu modifié dans sa rédaction.

Ce n'est donc que de ce dernier qu'il sera question dans la suite de mon travail.

En comparant les deux textes,** nous voyons avant tout que cette partie des deux codes, en dépit de son titre, n'épuise pas toute la matière, mais que ses parties et fractions se trouvent encore dispersées, çà et là, dans différents endroits du code.

Bien que la classification de ces textes soit plutôt affaire de science et d'interprétation, ce n'est pas chose facile, à cause de la rédaction insuffisante et du manque de précision nécessaire. Ainsi, malgré la rédaction presque identique des articles isolés de ce titre dans les deux législations, la législation polonaise, en particulier dans le titre indiqué, est en

* Articles 653 et 654 de la loi civile, Xme volume du code des lois, 1re partie, et article 64 du code pénal.

** V. note IV.

contradiction avec la dénomination qu'elle porte (du *pouvoir paternel)* et s'occupe surtout des *devoirs des enfants.* Les *devoirs des parents* se trouvent au titre V du même livre Ier, où il est question des devoirs résultant du mariage. En effet, c'est ici que l'article 237 dit que, par le fait même du mariage, les conjoints *assument* sur eux l'obligation commune de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (même naturels, mais reconnus, comme le dit l'article 303 du code civil polonais), sans que, cependant, ni le père ni la mère soient obligés à céder de leur vivant leur fortune à leurs enfants.

Les articles suivants du même titre V jusqu'à l'article 245 inclusivement traitent des pensions alimentaires; ce que j'omettrai comme n'ayant aucun rapport avec l'objet qui nous intéresse, et je reviens au titre IX. Le législateur s'y occupe avant tout des obligations des enfants envers leurs parents, ceci ressort de la circonstance que déjà au commencement de ce titre il oblige les enfants à honorer et respecter leur père et mère à toute époque de leur vie, et les laisse sous l'autorité paternelle jusqu'à leur majorité ou à leur émancipation.

Cependant, il faut dire que tout en promulgant ce beau principe, qui n'est d'ailleurs que la simple répétition du quatrième commandement du décalogue, la loi ne donne plus aucune sanction à ce décret. A moins que d'après certains commentateurs on ne considère comme telle l'interdiction faite aux enfants d'intenter aux parents des actions propres à porter atteinte à leur considération (par exemple, les accuser d'actions déshonorantes), telle qu'une demande en réparation civile de vol que les parents auraient commis à leur préjudice, ou d'exercer contre eux le droit de contrainte par corps. Mais ce système doit être écarté, car il fut expressément déclaré au Conseil d'Etat et au tribunal que la règle de l'article 336 (respectivement 371) était un principe de morale et non une disposition législative.*

Ensuite, le législateur polonais confie l'autorité paternelle pendant la durée de la vie matrimoniale des parents non au père seul, comme le veut la loi française,** mais aux deux

---

* V. MM. Valette, Delsol, Mourlon, etc.

** V. note V.

conjoints, tout en ajoutant immédiatement après qu'en cas de différence d'avis, c'est l'avis et la volonté du père qui doit prévaloir. La loi polonaise sauvegarde donc la dignité du mariage, fait de la femme l'égale du mari, et par cela même prévient les dissentiments entre époux, dissentiments nuisibles au sort des enfants et à l'harmonie conjugale.

En outre, un enfant ne peut quitter la maison de ses parents sans leur autorisation, et s'il désobéit, les parents ont le droit de le faire rechercher et de le reprendre avec l'aide des autorités.

Cette dernière disposition, admise à l'unanimité par les commentateurs français du code Napoléon, dans la science comme dans la pratique, a acquis force de loi dans notre législation. Ceci, ainsi que la circonstance que, ce droit touchant à l'ordre public, il ne saurait y être porté atteinte, même par une renonciation expresse, est tellement important pour mes conclusions ultérieures, que j'appuie dessus d'une façon toute particulière, et j'appelle sur ce point toute l'attention de mes lecteurs. Les prescriptions ultérieures du code polonais diffèrent essentiellement des lois françaises, à cause des différents points de départ des deux législations. En effet, après avoir attribué l'autorité paternelle aux deux parents, notre législateur décrète que le droit de correction des enfants est également dévolu aux deux parents, toutefois avec la restriction laissée au père par l'alinéa 2 de l'article 337 du code civil polonais.

Au point de vue de la question que nous étudions, l'article 339 est le plus intéressant. Nous y trouvons, en effet, la prescription qui se rattache justement à l'exercice du droit de correction précité. Le législateur, après avoir débuté en précisant que « les parents qui ont lieu d'être mécontents de l'inconduite de leurs enfants ont le droit de les punir (ou corriger) », ajoute cependant, dans sa sollicitude pour les enfants: « d'une manière qui ne soit nuisible ni à leur santé, ni à leurs études ». Les parents qui auraient abusé de leur autorité sous ce rapport doivent être réprimandés par le tribunal, à huis clos, et engagés à procéder d'une façon plus douce. Si ce délit est commis pour la seconde fois par les parents, ou même en cas de circonstance aggravante dès la première fois,

l'exercice du pouvoir paternel doit leur être retiré par un arrêt de la cour, et la tutelle des enfants confiée à une autre personne, aux frais et dépens du père ou de la mère condamnés.

Je dois signaler cette prescription comme très importante, et bien qu'elle se rattache à la question que je me suis permis de soulever, elle ne la résout nullement; en effet, dans la pratique, cette loi n'est appliquée que très rarement, et si les cas où les parents dépassent le droit de correction sont malheureusement assez fréquents, ils ressortent non pas du tribunal civil, mais sont appelés à comparaître à la barre du tribunal correctionnel comme délits de sévices. Comme tels, ces délits entraînent une condamnation plus sévère qui, ainsi que nous le verrons plus tard, a pour conséquence *la perte des droits paternels et de tutelle.* Les articles suivants du code polonais, jusqu'à l'article 344 inclusivement, s'occupent ou d'indiquer les personnes auxquelles incombe le devoir d'instruire les affaires de ce genre, ou la façon de procéder sous ce rapport, c'est-à-dire la procédure à suivre; soit enfin, traitent du droit d'usufruit des parents. Ces articles n'ont donc, à vrai dire, rien de commun avec notre sujet. Nous voyons que les articles précités comprennent, en général, toute la science de l'autorité paternelle, mais n'en épuisent pas la matière.*

Nous trouvons des prescriptions qui y affèrent, dispersées dans d'autres chapitres du code.

En général, la législation polonaise se distingue de la législation française en ceci qu'elle ne fait aucune différence entre l'autorité du père et de la mère, et qu'elle ne parle pas du droit de détenir son enfant par voie d'autorité ou par voie de réquisition.**

A titre complémentaire, je dois ajouter ici que l'autorité paternelle, avec toutes ses attributions ci-dessus énoncées, est détruite aussi chez nous par la mort civile (conséquence de la peine capitale, art. 415, respectivement 442 du code Napoléon), ou, par analogie, dans les mêmes cas qui, aux termes de l'art. 416 de notre code civil polonais (respectivement 444 du

---

* V. note VI.

** Cette loi a passé dans le nouveau code criminel de 1847, art. 1086, et dans celui de 1866, art. 1592.

code Napoléon), entraînent la déchéance des droits de tuteur. Par contre, nous trouvons étonnant et inexplicable le fait que le législateur polonais, de même que le français, dans les lois touchant l'interdiction et les absents (qui peuvent concerner les parents), n'aient pas mentionné d'une façon précise les dispositions se rapportant à la privation de ces individus de l'exercice, par eux, de l'autorité paternelle.*

Ce serait peut-être ici le lieu de nous occuper de l'autorité des tuteurs en parlant de tutelle dans la stricte signification du terme.

Or, les prescriptions du code civil se rapportant avant tout à la garantie des intérêts matériels des mineurs (pupilles), ne touchent que de très loin à l'objet de notre étude. Aussi, je n'en retiens que les principes généraux. C'est dans cet ordre d'idées que je mentionne avant tout que d'après nos lois il y a quatre genres de tutelle, à savoir: *a.* la tutelle légitime des parents, de leur vivant; *b.* celle des autres ascendants après le décès des premiers; *c.* la tutelle instituée par testament; *d.* la tutelle établie par conseil de famille. Outre cela, je dois mentionner encore l'article 423 du code polonais (qui, par son esprit plutôt que par sa teneur, répond à l'article 468 du code Napoléon) statuant en termes généraux que le droit de discipline attribué aux parents par l'article 339 s'étend aussi au tuteur, avec cette restriction toutefois qu'un tuteur qui n'est pas ascendant, et qui se voit obligé de punir sévèrement son pupille d'une manière domestique, doit soumettre au conseil de famille les actions du mineur et la nécessité des moyens sévères de punition. Le conseil de famille a alors la faculté de remplacer l'autorité paternelle dans toute son étendue et de prescrire tous les moyens de correction.

Cependant, nous ne trouvons dans nos lois aucune garantie destinée à prévenir tout abus de pouvoir, soit du côté du tuteur, soit du conseil de famille, dans l'accomplissement

---

* Nous trouvons la même négligence et la même omission dans le code Napoléon, dans les lois sur le divorce (qui n'existent pas chez nous), bien que nous remarquions une certaine indication à ce sujet dans l'art. 303, concernant les mesures à prendre à l'effet de restreindre l'autorité du père oublieux de ses devoirs. L'article précité (303) précise nettement la position respective des parents et des enfants pendant le divorce.

de leurs fonctions, si ce n'est l'art. 416 du code polonais ou l'article 444 du code Napoléon, articles dont nous avons déjà eu à nous occuper.

Enfin, le code polonais mentionne au livre I, chapitre IV, un genre de tutelle inconnu à la législation française ou plutôt au code Napoléon, c'est-à-dire « *la tutelle des enfants illégitimes* » ou, pour parler plus exactement, « la tutelle des établissements publics, hôpitaux, asiles, etc. »

L'article 481 (du code polonais) dit textuellement: « Les enfants mineurs illégitimes, admis dans un hospice public, sont placés sous la tutelle de cet hospice » (et sans doute d'autres établissements *ejusdem generis*), suivant les règlements administratifs de cet établissement et pour tout ce qui regarde les soins à donner à ces enfants, et pour la gestion de leur fortune. L'établissement doit être représenté dans chaque cas spécial par une personne dûment autorisée *ad hoc* par les supérieurs de l'institution.

Si les enfants illégitimes sont émancipés avant leur majorité, ils doivent être placés sous la surveillance d'un conseil spécial de tutelle.

Au reste, suivant l'art. 488, toutes les prescriptions des chapitres précédents, qui visent les enfants légitimes sous le rapport de la tutelle et de l'émancipation, s'appliquent aussi aux enfants illégitimes.

Cette observation du législateur me dispense de m'étendre plus longuement sur cette question. Il est également inutile de nous occuper des *curateurs,* dont les devoirs ont trait, avant tout et en particulier, à la fortune des mineurs en cas d'émancipation de ces derniers, et dont les droits et les devoirs sont réglementés par les lois sur la tutelle des mineurs (art. 511 du code civil polonais ou art. 509 du code Napoléon) en cas d'interdiction pour incapacité d'esprit, démence, folie, dissipation, etc.

Nous voyons donc que, dans son état actuel, le code civil polonais, en vigueur chez nous, ne présente que très peu de détails se rattachant à ce qui touche *la limitation de l'autorité paternelle* ou la privation entière de l'exercice de cette dernière dans des cas où elle devient nuisible, soit pour des individus (c'est-à-dire pour les enfants), soit pour la Société entière. A vrai dire, et à l'exception d'abus par les parents du *pouvoir*

correctionnel domestique, le code ne connaît ni *la privation* ni *la restriction* de l'autorité des parents, même s'ils ne remplissaient pas convenablement leurs devoirs ou s'ils les négligeaient complètement, soit au détriment des mineurs, soit à celui de la Société. Et pourtant l'excès de la discipline domestique causera des suites moins nuisibles pour l'avenir physique et moral des enfants, que la négligence complète sous ce rapport, ou la démoralisation par les mauvais exemples ou par une excitation directe au mal. Ces faits, bien que répréhensibles, ne sont guère accessibles à la justice, car ils n'ont pas encore dépassé la limite des actions menacées par le législateur, mais ils sont restés dans une sphère inaccessible à la loi, quoique ils sont — sans aucun doute — immoraux et au plus haut degré dangereux et nuisibles à la Société. Cet état de la législation civile s'est maintenu sans aucun changement jusqu'à notre époque, et la réforme judiciaire de 1876, qui s'occupait presque exclusivement de la procédure et de l'organisation des tribunaux, n'y a rien changé.

Passons maintenant à la législation criminelle. Nous avons déjà vu, et j'avais attiré l'attention de mes lecteurs sur ce sujet, qu'il était difficile de retrouver dans l'ancienne législation la ligne de démarcation entre le droit criminel et ce qui, d'après la pensée du législateur, se rapporte au droit civil. Tout forme ici un chaos inextricable, et il est impossible de scinder le *criminel* du *civil*. J'omets à dessein toute la période postérieure aux trois partages de la Pologne, qui, comme on le sait, se succédèrent en 1772, 1793, 1795 et aboutirent finalement à l'abdication du roi Stanislas-Auguste Poniatovski. Cette époque était peu favorable aux réformes législatives, en partie remplacées par des réformes sociales. Plus tard, il est vrai, on introduisit dans les provinces occupées successivement par la Prusse et l'Autriche les législations respectives de ces deux Etats (quant à la Russie, dans les terres annexées, elle a conservé les lois locales). Cependant, elles ne poussèrent pas de racines bien profondes, cette période n'ayant été que de courte durée, car pour parler bien exactement, ce n'est qu'après 1795, c'est-à-dire après le dernier partage de la Pologne et en particulier depuis le 1er septembre 1796, qu'étaient en vigueur, dans les provinces annexées à la Prusse, les lois prussiennes avec l'alle-

mand comme langue officielle, tandis que dans celles tombées au pouvoir de l'Autriche on imposait « *à titre d'essai* » les codes autrichiens, civil et pénal.

En 1807, c'est-à-dire douze ans après le troisième partage, Napoléon Ier crée et place sous son égide le duché de Varsovie, et enfin, en 1815, le congrès de Vienne fonde le « royaume de Pologne ». C'est alors qu'eut lieu la codification des anciennes lois, etc. sous forme de codes: l'un civil, l'autre pénal, et la séparation rationnelle des deux branches de la législation.

Au 1er mai 1808, après l'introduction du code Napoléon,* qui absorba toutes les anciennes lois civiles, on ressentit d'autant plus le besoin de réunir dans un code pénal séparé les lois criminelles existantes, mais dispersées, ou de créer une nouvelle législation pénale, plus conforme aux nouvelles exigences, aux nouveaux aperçus et au nouvel esprit du temps.

L'époque du royaume de Pologne (fondé par le congrès de 1815) fut, par la force des événements, plus occupée de travaux organisateurs à l'intérieur que d'une action politique à l'extérieur, à laquelle ne se prêtaient guère ses étroites limites.

Cet état de choses favorisait le travail entrepris pour une codification nouvelle. Aussi en 1818, sous le règne de l'empereur Alexandre Ier, nous voyons le nouveau « code pénal pour le royaume de Pologne » obtenir la sanction suprême. Composé de 588 articles, il était non seulement très progressif, mais se distinguait par la simplicité, la clarté et la réussite de sa rédaction.

J'ai déjà dit ailleurs comment ce « code pour le royaume de Pologne », ainsi que les législations suivantes et encore existantes, envisageaient *la minorité,* la considérant soit comme circonstance excluant toute responsabilité et par conséquent toute imputabilité des mineurs, soit comme circonstance modifiante ou atténuante.**

---

* Duquel j'ai déjà parlé plus haut, en traitant les prescriptions civiles touchant ce sujet.

** V. mon rapport au Congrès de Rome, réponse à la sixième question du programme de ce congrès.

Ici, pour éviter toute répétition, je me borne à extraire de ce code uniquement ce qui se trouve en rapport direct avec l'objet de mon travail. Le code de 1818, de même que les suivants, ont entouré la minorité d'une certaine tutelle en augmentant la peine et en l'aggravant d'une manière souvent très sévère pour tous ceux qui ont abusé de leur pouvoir, surtout si, à un titre quelconque, ils étaient obligés à une certaine surveillance, soit par les droits de la nature, soit par des droits acquis ou qui leur incombaient par la loi (les parents, les tuteurs, les instituteurs, les directeurs, les supérieurs, les maîtres, etc. Art. 119, 122, 186 *g*, 354, 407, n° 5 et 7, art. 444, 451, 452). D'autre part, cependant, cette loi accorde aux parents le droit de punir les enfants d'une façon domestique (art. 237 et 479), et aggrave la peine pour ces derniers, lorsqu'ils ont manqué aux auteurs de leurs jours et en général à leurs ascendants (art. 139 et 437). En même temps le législateur, après avoir accordé aux ayants droit la faculté d'exercer la ***correction domestique***, a, dans sa sollicitude pour les mineurs, limité ce droit par certaines clauses et institué (art. 378 et 380) des peines contre les tuteurs, les instituteurs et institutrices privés ou publics qui abusent de cette discipline domestique « de façon à nuire au corps ou à la santé de leurs élèves ».

Nous ne trouvons cependant nulle mention concernant les parents qui abusent de leur autorité et dépassent les limites légales de la discipline domestique, sans doute à cause qu'alors le code Napoléon en vigueur tranchait cette question (voyez plus haut).

Toutefois, les art. 500 et 504 menacent les parents, les tuteurs et les surveillants qui ordonnent ou permettent aux enfants âgés de moins de quatorze ans de mendier, ou les parents qui prêtent leurs enfants afin qu'ils servent à exercer la mendicité, d'une amende allant jusqu'à 15 florins polonais (8 francs).

Voilà tout ce que le code de 1818 contient de relatif à l'importante question des droits et des devoirs de l'autorité paternelle. Il n'est fait aucune mention ***de la privation ou de la limitation du pouvoir paternel.***

Les codes des peines capitales (criminelles) et correctionnelles de 1847 et 1866 sont un peu plus riches sous ce rap-

port, bien que tous les deux diffèrent peu; le dernier, actuellement en vigueur, atténue sensiblement les punitions prescrites par le précédent et contient plus d'articles en général se rattachant à ce sujet. En effet, le code de 1847 n'en compte que 1221, tandis que le code actuel en renferme 1711.

La rédaction de beaucoup de prescriptions est presque identique, et en matière *d'autorité des parents* elles ne diffèrent presque pas entre elles.

Tout ce qui touche à notre sujet est compris dans le chapitre II sous le titre général (commun aux deux codes): *de l'abus du pouvoir paternel et des délits des enfants envers leurs parents.* Ce chapitre se divise en deux sections et indique les *abus* des parents et les *délits* des enfants sous le rapport de la *morale.*

Les abus et les délits sous le rapport *physique* se trouvent dispersés dans d'autres endroits des deux codes, qui qualifient les délits et les menacent de peines plus ou moins graves suivant les rapports existant entre les parties (les ascendants plus ou moins éloignés, leur position de subalternes ou de supérieurs), ainsi que je l'ai déjà indiqué en analysant les dispositions du code de 1818.

En effet, la première section qui parle de *l'abus de l'autorité des parents* prévoit: *a.* la contrainte effective ou absolue *(vis absoluta vel compulsiva)* exercée par les parents sur leurs enfants pour les forcer à contracter des unions matrimoniales ou à prononcer des vœux monastiques; *b.* contrainte ou excitation de ses propres enfants mineurs à commettre des délits; *c.* corruption volontaire des mœurs des enfants et indulgence volontaire en ce cas; *d.* appropriation ou perte de la propriété des enfants. (Art. 1079 à 1083 du code de 1847 qui correspondent textuellement aux art. 1586 à 1590 du code de 1866.)

En cas de perpétration d'un autre délit (en dehors d'un abus de pouvoirs), passible d'une peine plus sévère, les deux codes ordonnent d'appliquer aux délinquants la peine prescrite par les lois sur le cumul des délits.

Il n'est pas encore question de priver les parents délinquants de leur autorité ou de la restreindre; et bien que l'article 1081 du code de 1847 (de même que l'article 1588 de l'année 1866) condamne les parents coupables de dépraver avec préméditation

leurs enfants ou les élevant dans la débauche à la peine désignée par les articles 718 et 726 (ou 993 et 998), l'article 718 (c'est-à-dire 993 du code de 1866) prescrit textuellement qu'en dehors de la peine qui est prononcée, « les personnes sous la surveillance desquelles les mineurs sont placés *doivent être privées à jamais* de ce droit de surveillance ». Cependant, d'après la teneur littérale de cet article et du chapitre où il se trouve, et enfin de la comparaison avec l'article 726 (998), il appert que ceci ne se rapporte pas aux *parents*, mais seulement à d'autres personnes investies, à un titre quelconque, de la tutelle des mineurs.

D'ailleurs, il est question des tuteurs qui abusent de leur pouvoir au détriment soit matériel soit moral de leurs pupilles, dans le chapitre IV, articles 1598 à 1600 inclusivement (code de 1866, art. 1092 à 1094 du code de 1847).

La loi reste encore muette sur la privation de l'exercice de l'autorité des tuteurs par des gens indignes de l'exercer, excepté ce que j'ai indiqué à propos de l'exercice de l'autorité des parents.

Les articles 1013, 1017, 1084 et suiv. (soit 1492 et 1534 du code de 1866) mentionnent seulement les punitions que les parents ont le droit d'infliger aux enfants désobéissants ou rétifs, et indiquent la procédure à suivre.

L'autorité paternelle, ainsi définie par le code pénal, appartient de la même façon au père comme à la mère, et si l'un des deux parents seulement reste en vie, le survivant exerce ce pouvoir d'une manière entière et absolue. La loi, cependant, ne statue rien en cas de dissentiment entre les deux parents par rapport aux actions de leurs enfants; par exemple, si le père considère son fils comme méchant et veut le punir par la prison, et la mère, au contraire, le trouve bon, mais seulement persécuté par le père.*

Chez nous, en l'absence d'une prescription précise sur la matière dans le code pénal,** c'est l'interprétation scientifique

* Le code Napoléon est très explicite à ce sujet, il prévoit ce cas de dissentiment et le juge *a priori*.

** N'oublions pas qu'ici nous parlons du code pénal; quant au code civil, nous avons vu la manière de l'envisager par le code civil de 1825, qui reconnait la suprématie du père.

qui décide, et comme l'article 1592 (code de 1866) parle de la punition des enfants sans jugement «à la demande *des* parents», il en faut conclure qu'en cas de désaccord entre les deux parents, ce moyen correctionnel ne peut être appliqué, d'autant plus que ce n'est que l'entente préalable des deux parents qui peut constituer une garantie contre des abus possibles.

Quant à ce qui regarde le mariage des enfants sans l'autorisation des parents, et le consentement des deux ou d'un seul, la rédaction de l'article 1566 (code de 1866) est plus explicite sous ce rapport.

Je ne m'y arrête pas, cependant, d'une façon plus détaillée, car la prescription de cet article, étant en contradiction avec la loi de 1836 sur le mariage obligatoire chez nous, a été quelque peu modifiée par l'introduction du code de 1866. En particulier, la clause de déshérence, prévue par la loi de 1866, ne trouve pas son application chez nous, grâce à cette même loi de 1836 (et en particulier à l'article 15 de cette dernière). Cet article, de même que le suivant (art. 16) mérite d'être textuellement répété. Le premier (art. 15) dit: «Les personnes qui n'ont point 21 ans révolus ne peuvent contracter mariage sans l'autorisation du père; s'il est mort, absent ou interdit, sans le consentement de leur mère; si cette dernière n'existe pas, sans l'autorisation du tuteur.» Si toutes ces personnes manquent, l'article 16 dit: «sans l'autorisation de l'autorité tutélaire».*

Ajoutons encore ici, pour être plus précis, que la fuite d'une fille pour se marier constitue, sans aucun doute, le délit de mariage contracté sans l'autorisation des parents, aggravé encore par le scandale qu'elle provoque. Aussi entraîne-t-elle la même peine que pour le délit précédent; mais ce qui est incompréhensible et difficile à expliquer, c'est comment l'article 1549 du code de 1866 (respectivement art. 1042 du code des peines criminelles et correctionnelles) ne contient (au moins pour l'Empire) aucune menace de déshérence.**

---

* Je n'ai pas parlé jusqu'à présent de cette loi de 1836, et je ne m'y arrête pas, car elle ne contient rien qui pourrait offrir quelque intérêt pour la suite de mon étude.

** V. ce que j'ai dit plus haut sur l'abolition de la déshérence dans notre pays en des cas pareils.

En cas d'enlèvement de ce genre, la loi considère comme également coupable la personne enlevée et celle qui l'a enlevée. Si cependant il n'y a pas eu de rapt, la loi alors ne s'occupe que de celui des deux conjoints qui n'a pas demandé le consentement de ses parents.

L'enlèvement de la femme avec son consentement était très commun en Russie jusque dans ces derniers temps, et en Sibérie, il constitue une coutume générale, si bien que, même en cas d'accord nullement douteux et du consentement manifeste des parents, les amants s'enfuient, suivant en cela une ancienne tradition.

Le mari enlevait sa femme et la trace de cet usage s'est conservée dans les autres pays slaves sous forme de cérémonies nuptiales et de chants.

Quant aux autres circonstances de la vie journalière, par exemple l'entrée au service de l'Etat, l'admission aux établissements supérieurs d'instruction publique, le consentement des parents n'est point absolument nécessaire.*

D'après la loi pénale, la puissance paternelle est une et identique pour les individus de dix ou de quarante ans, ce qui ne répond pas aux mœurs (et chez nous à la lettre de la loi).

L'entrée au service de l'Etat, *pour les hommes,* et le mariage, pour les femmes, limitent et, en partie, annulent l'autorité des parents; j'en ai d'ailleurs déjà parlé en m'occupant de prescriptions du *swod* (code des lois). Enfin, il faut remarquer que, d'après notre législation, l'autorité paternelle appartient exclusivement aux parents, mais non aux autres ascendants, ni aux tuteurs, comme l'admet, dans certains cas particuliers, la législation française (code Napoléon).

En outre, depuis la réforme judiciaire la loi impose aux enfants le devoir d'entretenir leurs parents (statut des justices de paix, art. 143). C'est cette question des pensions alimentaires dont s'occupe notre code de 1847, art. 1087, et que je passe sous silence pour des motifs déjà plusieurs fois exprimés.

---

* D'après la législation obligatoire, l'autorité des parents n'est pas limitée par les années (l'âge des enfants). Rappelons encore une fois que nous sommes dans le domaine de la loi pénale, car dans la loi civile l'article 336 du code civil du royaume de Pologne, de 1825, reconnaît l'autorité paternelle uniquement jusqu'à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant.

J'ajoute, à titre complémentaire, qu'à la place du chapitre III, section VI, dans les articles 661 à 664 du code de 1847, se trouvait une prescription qui punissait les parents autorisant les enfants à mendier d'une prison de huit jours. Nous possédons maintenant l'article 51 du dit statut rédigé d'une façon plus précise et plus exacte, qui menace d'une peine beaucoup plus sévère les parents comme les tuteurs des mineurs, surtout lorsqu'ils accomplissent ce délit comme métier.*

Enfin, dans tous les trois codes les législateurs, ayant en vue l'importance et, jusqu'à un certain point, la sainteté de la famille, qu'une immixtion trop facile des autorités sociales pourrait saper et rendre nuisible, même en cas de triomphe de la loi, décrètent qu'une enquête judiciaire en cas de vol entre parents et enfants ne peut avoir lieu que sur une plainte de la partie lésée et que la recherche de la justice et de la réparation, pour tort fait aux mineurs, doit être laissée aux parents ou aux tuteurs.**

En Russie, où, en général, les prescriptions de la loi sont également basées sur des principes rapprochés de la loi civile française, en dehors des articles précités tirant leur origine de l'analogie et même de l'identité de la législation pénale dans l'Empire et dans le royaume, et en outre, vu les articles du *swod* déjà cités, mais n'ayant pas chez nous force de loi, je dois rappeler encore une fois que l'autorité des parents cesse du moment où il est prouvé qu'ils ont négligé leurs devoirs.

Certaines peines criminelles, et en particulier toutes celles qui se rattachent à la déportation en Sibérie (d'après la législation russe, comme nous l'avons déjà vu chez nous), entraînent la privation de l'autorité paternelle (de même qu'elles enlèvent aux condamnés certains droits et privilèges, elles leur ôtent celui de devenir tuteurs ou curateurs***).

Il faut ajouter que la mère est *de pleno* appelée à exercer le pouvoir paternel, comme cela a lieu également en Hollande;

---

* V. note VII.

** Quant au projet d'un nouveau code pénal, comme il n'est encore qu'à l'état de projet, et, ce qui est plus important pour nous, comme les délits ayant rapport aux relations de famille n'y ont pas encore été traités, je ne suis pas en état de m'expliquer là-dessus.

*** V. l'article 43 du code pénal de 1866.

de même que la tutelle est nommée par la force de la loi elle-même, pour le cas où la personne étant le chef de famille passe du culte orthodoxe à un autre, quand elle est déclarée en faillite ou, enfin, quand elle est déclarée prodigue.

Enfin, on peut commencer une enquête judiciaire contre le père, si ce dernier est accusé d'un délit grave, ou si dans ses actes il trahit des dispositions sauvages.

En résumant tout ce que j'ai mentionné jusqu'à présent sur l'autorité paternelle, j'attire l'attention de mes bienveillants lecteurs sur le point suivant:

1° L'autorité paternelle perd dans le cours de son développement historique le caractère primitif despotique qui la distinguait, et son cachet absolu; elle s'adoucit graduellement avec la marche du temps au profit des enfants et de la Société.

Nous retrouvons ce fait constamment et presque partout, nous verrons même plus loin que cet adoucissement progressif, cette restriction et limitation de l'autorité paternelle persistent jusqu'à l'époque actuelle. Il n'existe donc aucune cause rationnelle pour prétendre que l'humanité ne doit pas progresser dans cette direction, qu'elle n'ira pas plus loin, qu'elle ne sera pas conséquente dans cette marche progressive et qu'enfin, elle n'aura pas égard aux besoins des mineurs et à l'autorité paternelle.

2° L'autorité paternelle fait partie de l'ordre social (du droit naturel) et comme telle est exclue *ex commercio.* Il est interdit d'en trafiquer, et la loi défend d'en priver les ayants droit. Il est vrai que souvent les parents, en confiant leurs enfants aux étrangers tels que: instituteurs, pédagogues, tuteurs provisoires, ou en les plaçant dans des institutions ou écoles, agissent avec l'assentiment de la loi et d'une façon tout à fait légale; mais dans ces circonstances, en déléguant une partie de leur autorité paternelle, c'est-à-dire le droit d'éducation et de discipline domestique, ils ne se privent nullement de la totalité de cette autorité. Aussi les parents sont-ils libres de retirer à tout moment le mandat confié à des étrangers, et ces derniers ne sauraient les en empêcher. Chaque arrangement opposé à ceci n'a aucun effet légal et accorde à l'établissement ou au pédagogue chargé de l'éducation, ainsi qu'au tuteur temporaire, tout au plus le droit de revendiquer les dommages

et intérêts occasionnés par la rupture du contrat, ce qui, d'ailleurs, est quelquefois stipulé par une clause expresse menaçant celui qui rompt la convention passée, pour une cause ou l'autre, d'une amende appelée *amende conventionnelle.*

Mais personne n'a le droit d'ébranler le pouvoir paternel, d'en priver ceux qui le possèdent par droit naturel et positif, même s'ils y avaient préalablement consenti par contrat.

En effet, l'autorité paternelle, en tant qu'elle n'est pas limitée ou abolie, dans certains cas, par la législation — cette autorité, dis-je, se régénère et renaît par la force innée, naturelle et émergeant d'elle-même, chaque fois que les parents voudront en profiter.

Ce point essentiel est le point le plus important pour moi et pour mon travail, ainsi que je tâcherai de le prouver plus loin; maintenant je passe à un autre.*

3° Notre législation actuelle, civile et pénale, confond sans cesse dans ses prescriptions les *devoirs* et les *droits* des parents et des enfants.

Elle s'exprime d'une façon très générale sur le compte des uns et des autres, et ne fait aucune distinction entre les exhortations et observations purement morales qu'elle assimile dans ses codes aux ordonnances de la loi.

Il est vrai que les idées du *droit* et du *devoir* sont *corollaires,* mais du moment où une des deux parties possède un *droit* envers l'autre, celle-ci a, par cela même, le *devoir* de se soumettre à ce droit. Et réciproquement, le *devoir* d'une partie sous-entend l'existence du *droit* de l'autre. Dans le droit matériel, la personne qui a ce droit n'est pas, par cela même, astreinte à l'exercer; au contraire, elle peut ne pas en bénéficier, elle peut y renoncer. Il en est tout autrement dans les lois morales, d'ordre public (dont fait partie justement l'autorité paternelle), car dans ces dernières, même si une partie *bénéficie* de ce droit comme idée corrélative, elle est en même

* Bien qu'on rencontre de temps en temps dans les journaux les offres de parents peu fortunés désirant céder *« en toute propriété »* leurs enfants en bas âge à des personnes plus riches, cette vente constitue un abus, pour ne pas dire un délit, et ne saurait avoir aucune valeur au point de vue légal. Le père peut reprendre son enfant, la loi ne reconnaissant pas de telles transactions, et aucun notaire ne consentirait à rédiger un pareil acte de vente.

[illegible] *droit* [illegible] C'est là qu'on [illegible] [illegible] *droit* [illegible] *droit* [illegible] ce qui [illegible] et même temps et leur [illegible] et leur [illegible]

De même, il est [illegible] des enfants [illegible] au pouvoir des parents [illegible] qui les a élevés. Mais aussi ils ont le *droit* de réclamer de ces parents de leur donner de l'éducation. [illegible] vers ce plus [illegible] que le point de vue n'est pas [illegible] préciser et développé, pas plus dans notre législation que dans d'autres, beaucoup plus avancées que la nôtre. Et pas d'entre les dernières n'en offrent sous ce rapport, des modèles à [illegible] à être suivis.

4° Le quatrième et dernier point qui découle de tout ce que j'ai dit à titre de conclusion de mes observations est : que dans notre législation civile aussi bien que criminelle nous ne possédons pas encore de prescriptions correspondantes, ou, comme nous l'avons vu, il n'y en a *que d'exceptionnelles* et *d'incomplètes* qui déterminent *quand l'autorité paternelle doit être limitée ou complètement abolie*. Je tâcherai cependant de prouver, ce qui d'ailleurs doit être connu de tous mes collègues par la pratique de la vie quotidienne, combien ce manque de précision est nuisible à la fois soit aux individus, soit à la Société entière, surtout quand elle n'exerce pas ses droits et ses devoirs, qu'elle les néglige ou qu'elle les remplit de façon à paralyser ou les bonnes intentions des enfants et des mineurs, ou les moyens et les institutions fondés et employés par la Société au bénéfice des générations futures. Pour ne pas être accusé d'accumuler à dessein des faits exceptionnels ou très compliqués, j'en cite un à titre d'exemple, fait tout récent et auquel j'ai pris directement part. Un fonctionnaire subalterne de notre cour vint me prier de lui venir en aide à l'effet de placer son fils à l'établissement correctionnel de Studzieniez. Ce jeune homme accusait les plus mauvais penchants et le père n'en pouvait venir à bout. J'eus toutes les peines du monde à lui expliquer que ceci dépassait mes attributions, que tant que son fils n'avait pas été condamné par un jugement, le règlement de l'établissement n'autorisait pas la direction à l'admettre. Malheureusement, cette dernière éventualité ne se

fit pas trop attendre. Je ne saurais supposer que ce fut au su et à plus forte raison à l'instigation de son père (ce dernier, d'ailleurs, homme de peu d'éducation) que le jeune homme (né le 15 juillet 1870) fut traduit devant le juge de paix du 5me arrondissement de la ville de Varsovie, convaincu d'avoir vendu la tunique d'uniforme prise furtivement à un de ses camarades, et finalement condamné le 3 mai 1884 à être placé dans la colonie pénitentiaire de Studzieniez jusqu'à l'âge de 18 ans. Après cette condamnation, et dès qu'il y eut une vacance, je réussis à le faire admettre dans la colonie, il avait alors 13 ans et 10 mois. Il y passa trois ans, jusqu'au 31 mars 1888 (plus 11 mois et 24 jours), tandis que d'après le décret qui l'avait condamné il aurait dû y rester 4 ans 1 mois et 8 jours. A la suite de sa bonne conduite vers la fin de sa détention et comme il paraissait s'être corrigé, il fut présenté à la libération conditionnelle et l'obtint en vertu du règlement de l'établissement et de la décision du ministre de la Justice.* Il bénéficia d'une remise de peine de 1 an 10 mois et 16 jours, qui lui restait à subir, et sortit de la colonie pénitentiaire à l'âge de 16 ans révolus. Comme pendant sa détention il s'était surtout adonné au métier de tailleur, la direction de la colonie le plaça chez un maître tailleur à Varsovie, et sous mon patronage, à titre de détenu libéré.

Malheureusement, il n'y resta pas longtemps, car 14 jours après, et sans aucune cause apparente, mon pupille quitta délibérément son patron, s'en vint habiter chez ses parents et se plaça chez un tailleur inconnu aussi bien à moi qu'à la direction de la colonie pénitentiaire.** Après nous être concertés avec le « directeur » (gérant de la société), nous convoquâmes le jeune homme et son père à venir s'expliquer sur sa démarche arbitraire et nous apprîmes d'eux qu'à partir du moment où notre élève avait quitté la colonie, tous les deux

---

* Officiellement notifiée à la direction de l'établissement le 10 mai 1888, n° 12,211.

** Je ne mentionne pas les persécutions que les libérés de Studzieniez endurent de la part de leurs camarades d'atelier, la pratique ayant démontré que des faits de ce genre sont fort rares. Au contraire, nos élèves se louent de leur école d'apprentissage et s'en cachent d'autant moins que leur séjour à Studzieniez leur sert de bonne recommandation.

le considéraient comme libre non seulement de *fait*, mais de *droit*. Ils croyaient que la Société de patronage de l'œuvre avait perdu tous ses droits sur lui, tandis que les parents avaient recouvré leur autorité naturelle et légale.

En outre, le père et le fils motivaient tous les deux cette démarche par cette circonstance que le maître tailleur, chez lequel le jeune homme avait été placé par l'administration de la Société, l'aurait fait attendre des années avant qu'il ne fût reçu compagnon et qu'enfin, pendant toute la durée de son stage chez ce patron, il n'aurait travaillé qu'au profit de ce dernier. Par contre bien que son nouveau patron n'eût pas la faculté de le faire recevoir compagnon,* il travaillait à la pièce, gagnait déjà quelque chose, et demeurant avec ses parents il bénéficiait de la tutelle naturelle et selon eux légale de la famille, que le père et le fils considéraient comme la meilleure. C'est en vain que nous essayâmes de leur persuader que, d'après nos règlements, la tutelle ou le patronage nous incombait, qu'il nous était impossible de nous en désister suivant la fantaisie ou le caprice du père et du fils, que le but de ce patronage était tout au profit du jeune libéré; qu'en le mettant en apprentissage chez un tailleur, lié à cet effet par un arrangement spécial, nous assurions à notre pupille des bénéfices *moraux, sérieux* et non *illusoires;* qu'enfin nous répondions de lui non seulement devant la loi, mais aussi devant la Société, et qu'ainsi nous devions connaître ses moindres démarches, afin que son apprentissage fût sérieux et régulier. Enfin, nous essayâmes de lui faire comprendre que le patron, chez lequel nous l'avions placé, devait non seulement lui faire connaître son métier, mais aussi le fortifier dans les bons principes de morale qu'on lui avait inculqués à Studzieniez. Tous nos arguments ne produisirent aucun effet ni sur lui ni sur sa famille, qui, ignorante autant qu'obstinée, ne se rendit point à nos raisonnements, et, vu l'âge qu'il avait déjà atteint, nous dûmes nous désister de notre tutelle.

* Le système *des corps de métiers* existe chez nous depuis 1816. On est d'abord *apprenti*, puis *compagnon* et enfin *maître ou patron*. Chaque promotion est accompagnée de différentes cérémonies. Les maîtres non affiliés au corps de métier n'ont pas le droit de faire recevoir compagnons leurs apprentis. Les corps de métiers ont leurs caisses de secours et celui des tailleurs a pour supérieur (prévôt) M. Juszczyk, philanthrope bien connu.

Des cas de ce genre sont très fréquents, presque quotidiens, et il arrive souvent que, comme nous venons de le voir, les familles des jeunes libérés s'opposent à toute persuasion et, dans un but de lucre, gardent le nouveau libéré chez eux, au risque de le replacer dans les conditions qui, déjà une fois, en le poussant dans la voie du crime, avaient causé sa première chute.

Dans ces circonstances où la législation actuelle donne raison à l'obscurantisme et à l'obstination des parents, que nous reste-t-il à faire? Qu'entreprendre pour entraver l'action abusive de l'autorité des parents, nuisible pour l'intéressé et menaçante pour la Société? A cet effet, *deux voies* nous sont ouvertes, suivant deux situations qui peuvent se présenter.

En première ligne, si la libération n'est que *conditionnelle,* et si notre pupille n'a pas encore atteint 18 ans (où, d'après les règlements de la colonie, il ne peut plus rester), nous pouvons, par simple mesure administrative, lui retirer le privilège de la libération provisoire et le replacer dans la colonie. La désobéissance du pupille insoumis aux conditions de la libération provisoire équivaut à un mauvais emploi, fait par lui, du bienfait de cette libération.*

La vraie difficulté, cependant, ne commence qu'au moment où le pupille provisoirement libéré arrive à l'âge où le règlement de la colonie pénitentiaire n'autorise plus sa réintégration ou si, après avoir subi sa peine, il n'est pas encore majeur.

Il est vrai que l'organisation intérieure provisoire de Studzieniez prévoit (§ 110) ces éventualités et stipule que les jeunes détenus libérés d'une façon définitive (mais surtout à titre conditionnel) sont placés sous le patronage de tuteurs habitant la localité où ils se trouvent, qui doivent les visiter tous les mois et rendre compte à la direction de leur conduite d'après un formulaire prescrit. En même temps, le règlement ajoute que la tutelle du libéré, à titre défini, dure au moins le même laps de temps que celui passé à l'établissement pendant sa minorité.

---

* La manière de procéder est alors très simple et fort sommaire: Nous réclamons notre pupille nous-mêmes ou par l'intervention de la police et, avec le consentement de la direction, nous le réintégrons dans l'établissement, le déclarant indigne du bienfait (libération anticipée) qu'on lui avait accordé.

[illegible]

[illegible]

[illegible] sur les mesures à prendre, si le détenu [illegible] libéré s'oppose et échappe au patronage de l'établissement soit par lui-même, soit avec l'assentiment de ses parents ou tuteurs naturels.

Cette difficulté s'aggravera d'autant plus s'il nous faut remplir le second point de notre mandat, c'est-à-dire s'il s'agit non pas d'un détenu condamné par jugement du tribunal, mais d'un jeune homme envoyé soit par l'autorité administrative, soit par ses parents. Il en sera de même de la catégorie beaucoup plus nombreuse des enfants abandonnés, négligés et moralement délaissés. Ici nous aurions à soutenir un combat avec les fausses appréciations de leurs parents. Si je ne m'étends pas sur ces difficultés, c'est parce qu'à vrai dire, cette dernière catégorie n'entre pas dans le cadre de ce travail. Que nous reste-t-il à faire alors?

Dans la pratique, pour ne pas nous exposer à perdre les résultats de tous nos efforts matériels et moraux dont le détenu a été l'objet dans la colonie et pour l'empêcher, lui et sa famille, de tirer profit de l'établissement et en quelque sorte de la société qui l'a fondé et le soutient, et enfin pour qu'ils ne tournent pas en dérision nos meilleures intentions, nous nous sommes décidés à employer deux moyens : 1° nous maîtrisons les parents — qui voudraient d'une façon arbitraire retirer leurs enfants au patronage de la société par pure fantaisie, par de faux aperçus, par esprit de lucre ou autres buts nuisibles — par les stipulations passées entre eux et l'administration de la société, d'après lesquelles ils nous transmettent l'exercice de l'autorité paternelle jusqu'à la majorité de leurs enfants, en se soumettant, en cas de rupture de ces

arrangements, à une clause qui nous autorise à leur réclamer des dommages-intérêts ou plutôt le remboursement des frais d'entretien du jeune détenu à Studzieniez (nous avons surtout recours à ce moyen, quand le jeune homme a subi sa peine avant d'atteindre sa majorité), ou, 2° nous nous adressons aux tribunaux, c'est-à-dire au tribunal d'arrondissement, juge de paix, etc., qui avaient condamné le jeune délinquant à la détention dans notre colonie, et nous leur demandons d'appliquer éventuellement au fuyard la peine de la réclusion proportionnée au temps déjà passé à la colonie (cette dernière circonstance s'applique surtout aux libérés conditionnels, si le jeune détenu a dépassé l'âge autorisant sa réintégration dans la colonie pénitentiaire). Exemple: si un jeune homme condamné à trois ans de détention dans la colonie ou à trois, six, etc. mois de prison,* puis libéré conditionnellement, se soustrait aux conditions de cette libération, mais a déjà atteint l'âge de dix-huit ans,** nous serions forcés de le mettre en prison pour un mois, un mois et demi, trois mois, etc.

Cependant, je dois avouer que les deux moyens indiqués sont peu efficaces, tant sous le rapport juridique que moral. *Le premier,* ainsi que j'ai déjà eu occasion de le mentionner, pèche en ceci que l'autorité paternelle appartenant à l'ordre social est exclue *ex commercio* et par cela même ne saurait être l'objet d'un arrangement et d'un désistement de gré à gré, et, suivant toute probabilité, si les parents voulaient rechercher leurs droits, aucun juge, aucun tribunal n'oserait ratifier en notre faveur l'arrangement, bail ou contrat ayant fait l'objet d'une pareille transaction et renvoyer les parents des fins de leur plainte. L'exemple des parents transmettant leurs droits à des instituteurs, à un établissement ou à un corps de métier ne signifie rien, car ni établissement d'éducation, ni particuliers n'auraient le droit de retenir les enfants et de se refuser à les restituer aux parents, malgré tout arrangement antérieur passé avec ces derniers, et si les détenteurs des enfants assignaient leurs parents en justice pour inexécution des clauses de leur arrangement, cette assignation ne saurait porter que sur les

* Une condamnation de mineur à Studzieniez est *alternative,* car le condamné, pour diverses raisons, ne peut pas toujours être admis dans l'établissement.

** V. la page 805.

dommages-intérêts pour frais d'entretien. Notre société des colonies agricoles tombant sous la même loi, ne saurait, elle aussi, réclamer autre chose, et ne peut *jamais, même momentanément,* priver les parents d'un droit dont la nature les a investis et que la Société sanctionne depuis des siècles, c'est-à-dire du droit de l'exercice de l'autorité paternelle, attribution à la fois vaste et sublime. En outre, une action en justice, dans le but d'obtenir un dédommagement, soit à titre de dédit stipulé en cas de rupture de l'arrangement primitif, soit comme restitution de débours et frais d'entretien du pensionnaire, ne serait le plus souvent que fictive, vu l insuffisance et l'absence des ressources matérielles de la part des parents, ou vu l'impossibilité de constater et de préciser les pertes supportées par l'œuvre dans chaque cas spécial. Au contraire, les pertes et la déconsidération morale qui feraient déprécier notre institution en pareil cas, ne sauraient être d'aucune façon compensées par les dommages-intérêts qu'on pourrait nous allouer, car le détenu échappé à notre surveillance discréditerait la colonie (surtout en cas de poursuites) et, en occupant une place, nous empêcherait d'en admettre d'autres, plus dignes de ce bénéfice. *Quant au second moyen* (réintégration par voie administrative ou judiciaire, emprisonnement du réfractaire), je crois que tous mes lecteurs seront d'avis qu'il a contre lui non seulement la raison et la justice, mais qu'il est d'une utilité fort douteuse. En effet, et tout d'abord, nous nous heurtons à la difficulté de mesurer la durée éventuelle de l'emprisonnement à subir d'après le laps de temps passé à l'établissement de correction (Studzieniez). Ensuite, il y aurait nécessité d'un jugement, d'une nouvelle condamnation non prévue en pareille occurrence par la législation en vigueur chez nous, et enfin, l'emploi de ce moyen répugne à tout sentiment humanitaire.

Le libéré conditionnel a gagné ce privilège de libération conditionnelle par sa bonne conduite; s'il se soustrait plus tard aux conditions imposées par cette libération, ce n'est pas toujours de son plein gré, mais excité par ses parents ou sa famille, et nous, pour donner satisfaction à la lettre morte de la loi et agir d'après les vues de cette dernière, peut-être aussi pour faire sentir notre suprématie au jeune fugitif ou à sa

famille, sourde à nos exhortations, nous le réintégrons dans la même prison que notre but principal était de lui faire éviter une première fois, et nous voulons l'enfermer pour un délit qu'à vrai dire, il n'avait commis qu'en cédant aux obsessions de ses parents, auxquels, d'après nos leçons, il devait obéissance et soumission? Rappelons-nous également que tel jeune délinquant, soustrait par son placement à Studzieniez à la perdition et l'abandon qui, dès sa première jeunesse, l'auraient fait mettre en prison, se serait senti moins humilié en y entrant dès sa première condamnation que s'il y était condamné maintenant comme adolescent, à la veille de l'âge viril, après tous les bons préceptes que nous avions essayé de lui inculquer. Après l'avoir relevé à ses propres yeux et lui avoir ouvert de nouveaux horizons, une nouvelle vie, nous voulons l'humilier et l'abaisser aux yeux de la Société!

Je me permets de douter de l'efficacité et des bons résultats de la peine de la prison appliquée dans de pareilles conditions à un jeune homme de dix-huit ans, ou même davantage; cette peine ne servirait qu'à éteindre et glacer en lui tous les bons instincts éveillés, tous les sentiments moraux inculqués avec tant de peine pendant son séjour à Studzieniez.

A mon avis, aucun des deux moyens pouvant être employés ne répond d'aucune façon à notre attente et ne comble la lacune évidemment existante dans notre législation en ce qui touche: 1° la *défense* d'exercer le pouvoir paternel par des parents incapables de le faire, immoraux, méchants ou tarés; ou 2° la limitation de cet exercice là où la liberté absolue sous ce rapport deviendrait nuisible aux mineurs eux-mêmes et, par conséquent, à toute la Société.

Si nous avions, dans notre législation, des prescriptions analogues à celles qui existent ailleurs, nos essais de moralisation et d'honnêteté, nos tentatives de réveiller l'instinct du travail et le sentiment de leur dignité chez nos pupilles ne seraient pas si fréquemment perdus, et nous serions moins souvent obligés de recourir à des moyens dont je crois avoir suffisamment expliqué l'inefficacité.

Il s'agit donc de choisir un biais pouvant nous tirer de cette impasse, mais auparavant, qu'il me soit permis d'indiquer les moyens dont on s'est servi en pareil cas à l'étranger.

Nous verrons que partout on a élargi les articles du code Napoléon, soit par une interprétation scientifique, soit au moyen de suppléments ajoutés pour les besoins de la cause, soit en disposant ces articles de façon à fournir à la législation le moyen de limiter le pouvoir paternel, sans porter aucune atteinte aux droits des enfants, mais assurant à eux aussi bien qu'à la Société les meilleures garanties de progrès des dits mineurs dans la voie du bien, en leur assurant un patronage durable, consciencieux et éclairé de la loi.

J'arrive maintenant à faire une étude comparée de certains passages des législations, étrangères pour moi, mais nationales pour plusieurs de mes honorables collègues, et, à ce titre, je viens solliciter leur bienveillance, car ils trouveront probablement bien des détails mal traduits, mal interprétés, etc., par conséquent manquant de précision.

Je préviens d'ailleurs que, de même que je l'ai fait jusqu'à présent, je me bornerai à ce qui me sera strictement nécessaire pour mes conclusions définitives.

En Hollande,* où le titre IX du code civil Napoléon est obligatoire dans toute son intégrité, l'article 373 cité plus haut («Le père exerce seul l'autorité [paternelle] durant le mariage») a été complété ainsi que suit: «En cas d'*impossibilité (de la part du père* d'exercer l'autorité dont nous venons de parler), la puissance passe à la mère.»

L'article 373 ainsi modifié paraît être en rapport (logique) avec l'article 141, du titre de l'*Absence,* qui statue qu'au cas où le père a disparu, laissant des enfants mineurs, issus d'un mariage, la mère sera chargée de leur surveillance et bénéficiera de tous les droits du mari, en ce qui regarde l'éducation des enfants et la gestion de leur fortune. Cette disposition suffisait à la jurisprudence hollandaise pour suppléer au défaut que présente à ce sujet la loi française. Les tribunaux néerlandais ont expliqué que le terme *«impossibilité de la part du père», lato sensu,* devait être pris également par rapport à l'impossibilité *morale* qu'à l'impossibilité *matérielle,* et aujourd'hui on admet en Hollande en principe que l'enfant peut être soustrait à l'autorité ou, pour parler d'une façon plus exacte, à

* V. note VIII.

la *tutelle* du père autant pour cause de maladie que pour cause d'incapacité notoire de ce dernier à remplir sa haute mission.

La Hollande, d'ailleurs, a fait dans cette direction un pas très hardi et décisif en avant; elle a comblé la lacune du code civil qui, strictement parlant, n'admet pas la destitution de l'autorité paternelle (surtout si les deux parents sont encore en vie).

Le code pénal français, en vigueur dans ce pays jusqu'au 1er septembre 1886, ne pourvoyait que très incomplètement à cette difficulté et ce n'est que le nouveau code pénal hollandais qui l'a comblée. En effet, l'article 28 de ce dernier nomme parmi les *peines accessoires* la perte de l'autorité paternelle ainsi que la perte de la tutelle. — L'article 30 précise les cas généraux dans lesquels cette perte peut être prononcée, à savoir:

1° Dans le cas où les parents prennent part, soit comme auteurs, soit comme complices, à un délit intentionnel *(delictum dolosum)* quelconque avec leurs enfants.

2° Dans le cas où les parents commettent contre leurs enfants un des délits suivants: délit propre à compromettre l'état civil des personnes; délit contre les mœurs; délaissement ou exposition; délit contre la liberté individuelle; délit contre la vie, coups et blessures.

Dans tous ces cas le juge est libre de prononcer ou de ne pas prononcer cette peine accessoire, selon les circonstances.

Cette même faculté lui est donnée dans le cas de condamnation pour certains délits spéciaux, indépendamment de la qualité de la victime, à savoir: tous les délits contre la vie.

La procédure à suivre est la procédure pénale ordinaire, car c'est un jugement rendu en matière pénale.*

En Belgique, le code obligatoire est, comme on le sait, le code civil français. J'y rattache donc tout ce que j'ai dit sur le code Napoléon, comme s'appliquant à ce pays sous le rap-

---

* M. G.-A. Van Hammel, professeur à l'université d'Amsterdam, auquel je dois une grande partie de ces détails, ajoute encore:

«Les cas où les parents sont destitués de la tutelle d'après le code civil sont très rares, et comme le code pénal ne date que depuis peu, les cas où la perte de ce pouvoir a été prononcée comme peine accessoire ne se sont également présentés que très rarement.»

port du pouvoir paternel, à l'exception de certaines dispositions de ce code, tout à fait récentes, qui ne trouvent pas leur application en Belgique.

Il faut cependant mentionner la loi promulguée le 28 mai 1888, visant un cas spécial, c'est-à-dire l'emploi des enfants comme bateleurs, acrobates, etc. — Nous verrons plus loin qu'une loi analogue existait antérieurement en France, et aussi en Angleterre et en Amérique; pour nous, cependant, c'est l'article 4 qui présente le plus d'intérêt, car il dit:

«Les tuteurs condamnés du chef d'infractions aux articles 1 et 3 (qui interdisent l'emploi des mineurs comme bateleurs et acrobates) pourront être destitués de la tutelle.

«Les pères et mères condamnés du même chef *pourront être privés des droits et avantages* que leur accorde, sur la personne et sur les biens de l'enfant, le code civil au livre Ier, titre IX, de la puissance paternelle.»

A l'autre extrémité de l'Europe, en Portugal, qui se sert également et comme nous de la législation civile et criminelle, on a agi d'une autre façon sur ce point. On a cherché dans le code criminel un moyen pour priver de cette puissance le père indigne d'exercer l'autorité paternelle sur ses propres enfants. Aussi voyons-nous la législation portugaise autoriser les juges à interdire l'exercice du pouvoir paternel, de même qu'en France (et chez nous d'après l'article 43 du code des peines criminelles et correctionnelles). De même, le juge est autorisé à interdire l'exercice du droit de tutelle ou la participation comme membre aux délibérations du conseil de famille, etc.

Dans les legislations hollandaise et portugaise que nous venons de citer (de même que dans la législation russe et l'ancienne législation polonaise, auxquelles il faudrait ajouter le Danemark, dont nous parlerons plus bas), la privation de la puissance paternelle présente un caractère essentiellement *répressif* et implique soit une condamnation pénale, soit une condamnation pour abus constaté de cette puissance.

Passons maintenant aux législations où les dispositions sur la matière ont plutôt un caractère *préventif*. Je dois cependant insister, avant tout, sur ce qu'en présence des réformes récentes des législations européennes, je ne saurais sur ce point donner à cette étude toute la précision nécessaire.

La nouvelle législation italienne présente beaucoup d'analogie avec la loi française.* On a également mis à profit les travaux des jurisconsultes susceptibles de l'améliorer. Aussi s'est-on encore plus avancé dans la direction assurant à l'enfant la tutelle qui lui est due. Cette loi a introduit certaines mesures préventives empêchant l'abus du pouvoir paternel dans les familles. Le président du tribunal, le ministère public, les parents les plus proches, prennent part à la surveillance permanente sur la manière dont le père exerce sa puissance, et dans certains cas, si le président le juge nécessaire, il peut, à la demande des parents plus ou moins proches ou du procureur, ordonner l'éloignement de l'enfant de la maison paternelle, si l'intérêt de ce dernier le commande.

L'article 221 du code italien, qui a introduit cette grave modification si importante dans la loi française, mérite d'être littéralement cité. En voici le texte:

«L'enfant, pour de justes motifs, peut être éloigné de la maison paternelle. Le président du tribunal, sur la demande des parents ou du ministère public, après informations prises, sans autres formalités judiciaires, y pourvoira de la manière la plus commode par une ordonnance non motivée.»

Le code italien complète cette disposition par une autre et ordonne par l'article 233 que, « si le père ou la mère abusent de leur puissance par la violation ou la négligence de leurs devoirs, ou par une mauvaise administration des biens de l'enfant, le tribunal, sur la demande des parents les plus proches ou même du ministère public, peut nommer un tuteur à la personne de l'enfant,** un curateur à ses biens et peut priver le père et la mère de leur usufruit, ou enfin prescrire toutes les mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de l'enfant ».*** Le code italien a, par ce procédé, réalisé un projet proposé, depuis bien des années, par l'ancien vice-président du tribunal

* Ainsi les articles 220, 221, 224, 228 du code civil italien correspondent aux articles 371, 372, 373, 374, 384 et 389 du code Napoléon.

** Le législateur n'indique pas autrement la procédure à suivre dans de pareilles causes, il se borne à exprimer en général qu'elles suivent leur cours sans formalités.

*** Voyez les intéressantes prescriptions concernant ce sujet et renfermées dans les articles 425, 481, dernier alinéa, et 514 du code civil de Sardaigne.

de la Seine, M. Chrétien de Paly.* D'après ce magistrat, on devrait instituer dans chaque arrondissement un tribunal de famille chargé de censurer les actes du pouvoir paternel. Cette idée reçut une exécution provisoire par les premières lois de la Révolution et n'est tombée en désuétude que plus tard, à la demande du consul Cambacérès, ainsi que le prouvent les études préparatoires du code.

Les détails que je viens de citer ne constituent pas le seul progrès entrepris par la législation italienne.

Elle a fait plus encore, car elle a posé comme règle que le pouvoir paternel est confié au père par la Société, qui le considère comme magistrat dans la famille, et qu'il est responsable devant cette Société de la manière dont il s'acquitte de cette mission**. ***

Ce principe (que le père jouit de droits exceptionnels très étendus sur ses enfants) est admis par toutes les législations germaniques dans les pays où les lois françaises étaient en vigueur.

En Allemagne et partout où les anciennes lois allemandes ont servi de base à la nouvelle codification, l'autorité du père n'avait que la signification de la tutelle.

Différentes législations des cantons helvétiques, même dans la Suisse française et italienne, tirent leurs origines tantôt de l'une, tantôt de l'autre de ces législations et, sous ce rapport, présentent des essais fort curieux de nouvelles idées, quant à la signification et aux limites de l'autorité paternelle. Presque tous les cantons soumettent à la même règle les droits du père et l'autorité du tuteur. Aussi, en Suisse, l'autorité paternelle a-t-elle le caractère de *tutelle,* et le *père* de même que le *tuteur* sont-ils soumis à une espèce de contrôle. Dans presque tous

* Je ne rappelle pas ici que la législation italienne, de même que la majorité des législations civilisées, constitue la condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés comme cause qui, *ipso jure,* entraîne la privation de l'exercice de l'autorité paternelle (en Italie, ce n'est que le père qui, à vrai dire, exerce exclusivement le pouvoir paternel, la mère ne bénéficie de ce droit qu'en son absence).

** Il est vrai que cette manière de voir n'est pas partagée par tous les jurisconsultes italiens, comme le prouve une brochure très curieuse de Salvatore Bazzilai: *Correzione paterna ed instituti correzionali,* Bologna, 1883. V. la note VIII à la fin de ce travail.

*** V. note IX.

les cantons, nous trouvons deux institutions, appelées « *Waisenamt* » (bureau des orphelins) et « *Waisenbehörde* » (direction des orphelins), veillant aux intérêts des enfants et placées sous le contrôle de l'autorité cantonale.

Ces deux institutions *(Waisenamt* et *Waisenbehörde)* ont pour attribution de statuer, soit d'office, soit à la demande de la partie intéressée, sur tout ce qui a rapport à l'éducation ou à la fortune des mineurs. L'office dont je parle existe dans chaque canton et se compose habituellement des délégués du conseil communal et dépend de l'autorité tutélaire supérieure qui remplit, à son égard, le rôle de cour d'appel et rend des décisions en seconde et dernière instance.

Vu la grande variété des dispositions, d'ailleurs très curieuses, obligatoires dans les différents cantons, j'en donne les extraits les plus intéressants à la fin de mon travail. Je ne saurais passer sous silence les dispositions législatives du canton de Bâle (Bâle-Campagne).* Ce canton possède une loi spéciale sur l'éducation à donner aux enfants négligés par leurs parents. Cette loi, qui date de 1853, déclare déchus de leur puissance : les parents qui négligent constamment d'envoyer leurs enfants à l'école; qui excitent ces derniers à accomplir des méfaits ou en tolèrent l'accomplissement; les autorisent à mendier et négligent leur éducation physique et morale.

Dans tous ces cas, les parents perdent le droit de diriger l'éducation de leurs enfants, qui peuvent leur être retirés, et les personnes auxquelles l'éducation de ces enfants aura été confiée seront, quant à leurs droits et pour la durée de leur mandat, assimilées aux parents.

Le placement d'enfants négligés est mis, avant tout, à la charge du conseil de la commune d'origine, qui s'entend, à cet égard, avec l'autorité scolaire locale; ensuite, ces enfants sont confiés soit à l'«Association pour l'éducation des enfants indigents» *(Armenerziehungsverein)* ou à un établissement privé d'éducation, dûment autorisé par le conseil d'Etat.

Les frais d'entretien de l'enfant ainsi interné d'office incombent à ses parents. Si ceux-ci refusent et sont capables

---

* V. note X.

de travailler, ils peuvent être forcés d'acquitter cette dette par leur travail *in natura* ou par le produit de ce dernier, et s'il n'y a pas moyen de rentrer de cette manière dans les débours, ils sont couverts par le denier des pauvres, à moins que quelque association de bienfaisance ne consente à s'en charger en partie ou en entier.

Le droit d'enlever aux parents indignes leurs enfants négligés appartient, de par la loi, au conseil communal et à l'autorité scolaire, qui doivent se mettre d'accord sur l'urgence de l'application d'une telle mesure.

Une condamnation correctionnelle encourue par les parents implique également la déchéance de la puissance paternelle.

Dans ces deux cas, le conseil d'Etat décide en dernière instance et charge la direction de l'éducation publique de pourvoir à l'exécution de son décret.

Les enfants négligés placés en vertu de la loi, n'importe de quelle manière et dans quel établissement, doivent soumission et obéissance à leurs parents adoptifs, ces derniers leur tenant lieu de leurs père et mère naturels.

Les enfants dont la conduite laisse à désirer sont signalés à l'autorité scolaire, laquelle, d'accord avec le conseil communal et le président de l'association du district pour l'éducation des pauvres, prend telles mesures qu'elle juge nécessaires dans chaque cas spécial. Au besoin, la police ramène les enfants qui s'étaient enfuis de chez leurs parents adoptifs.

D'autre part, les plaintes des enfants reconnues bien fondées peuvent entraîner un autre placement. Cependant, les parents qui retireraient leurs enfants ou engageraient ces derniers à quitter leurs parents substitués (adoptifs) seront punis correctionnellement suivant la loi (1869) sur l'assistance des pauvres, dont les dispositions sont encore appuyées par le règlement d'exécution pour cette dernière.

J'extrais de cette loi les dispositions le plus en rapport avec le sujet qui nous occupe:

«Lorsque les parents, par légèreté de caractère, par inconduite, se sont déchargés sur les autres membres de leur famille ou sur le denier des pauvres des frais d'entretien de leurs enfants, les autorités auxquelles incombe le soin de venir en aide aux indigents peuvent, en cas de désobéissance à leurs

admonestations, condamner les parents récalcitrants à huit jours de prison et même à la mise au pain et à l'eau.

«Les frais de cette détention sont alors supportés par la caisse des pauvres.

«Si cette première punition ne corrige pas les parents, ces derniers peuvent être condamnés à une détention de huit semaines au maximum, et dans ce cas c'est l'Etat qui supporte les frais.

«En cas de nouvelle récidive, le conseil d'Etat peut, sur la demande de la commune, autoriser cette dernière à interner les coupables dans une maison de travail et de correction.»

Je passe les autres dispositions de cette loi, comme ayant moins de rapport avec notre sujet.*

Les lois allemandes,** malgré toute leur variété, n'ont du reste assimilé la *tutelle* à la *puissance paternelle* que parce qu'elles ont énergiquement proclamé, en regard de la personne du père, l'individualité de l'enfant. Toutes ces lois reconnaissent que les droits de l'enfant diffèrent de ceux du père, et le code prussien statue, en thèse générale, qu'un enfant arrivé à l'adolescence peut porter plainte en justice contre son père, incriminer toutes les actions de ce dernier qui pourraient léser ses droits. L'enfant peut également réclamer la protection de l'Etat ou l'assistance du magistrat contre son père, et toute personne qui s'intéresse à son sort peut agir de même en son lieu et place.

La loi prussienne a établi sous le nom de tribunal tutélaire (tribunal des tutelles — *Vormundschaftsgericht)* un tribunal spécial qui a le droit d'assigner également les tuteurs. Cette cour de justice a des attributions analogues à celles des «*Waisenamt*» helvétiques; elle peut intervenir entre le père et l'enfant, et si elle reconnaît que le père néglige ses devoirs, elle a le droit de placer l'enfant dans un établissement *ad hoc,* ou même dans une famille étrangère présentant plus de garanties que celle du père.

---

* Je renvoie les personnes qui s'y intéressent à la brochure aussi complète que substantielle de notre savant secrétaire, M. Guillaume: «*Quels sont les moyens d'améliorer la protection sociale due à l'enfance malheureuse ou abandonnée?*» Zurich, 1881, pages 11 à 14.

** V. note XI.

En Prusse, et en dehors des circonstances où la tutelle et l'éducation de l'enfant sont retirées au père à la suite d'une plainte portée contre lui, il en est déchu de plein droit, s'il a été condamné à plus de dix ans de prison, s'il a quitté le pays pour se soustraire au service militaire, ou s'il a abandonné absolument sa femme et ses enfants.

La nouvelle loi «sur la tutelle des enfants qui en sont privés», promulguée le 13 mars 1876, non seulement ne porte aucune atteinte aux dispositions ci-dessus, mais, au contraire, les confirme, les complète, les développe.

Parmi les autres législations allemandes, je me permets de citer encore celle du grand-duché de Bade. L'article 98 du code pénal de ce pays punit d'une amende pouvant s'élever à la somme de 50 marks, ou d'une détention pouvant atteindre 15 jours, le père ou le tuteur ayant négligé scandaleusement ses enfants ou ses pupilles, autant sous le rapport de l'éducation et de la surveillance que par rapport au traitement physique et moral de ces mineurs. Par ce mot «*scandaleusement*», on entend l'effet produit par cet abandon sur les voisins, sur le public, en un mot, sur tous ceux qui n'y ont aucun intérêt direct. Cet article est rarement appliqué, mais son existence a une portée morale considérable, surtout en ce qui touche à notre étude.

En Bavière et en Saxe, le sort de l'enfance trouve également des lois protectrices analogues à celles de la Prusse, bien que moins précises, mais s'inspirant toujours des mêmes idées. *

En Autriche, les dispositions du code se rapportant à la protection des enfants méritent une mention particulière. L'autorité paternelle s'y prolonge jusqu'à 24 ans, mais dans certaines circonstances elle prend fin avant ce terme, soit de plein droit, soit quand l'intérêt de l'enfant le demande et que les tribunaux en reconnaissent la nécessité. Sous ce rapport, le code autrichien a même fait plus que le code prussien. En effet, il résulte du § 414 (des mauvais traitements des parents envers les enfants) que le père de famille est soumis dans l'exercice de ses droits au contrôle d'une sorte de pouvoir

* V. note XII.

disciplinaire. Voici, sous ce rapport, les dispositions en vigueur méritant d'être reproduites; leur signification est parfaitement précise:

«En cas de mauvais traitements des parents envers leurs enfants (dit l'art. 414), les premiers doivent être cités en justice, et si pour la première fois il est prouvé qu'il y a eu de leur part abus du pouvoir paternel et une dureté de cœur contraire à la nature dans leurs procédés, ils seront sévèrement admonestés. Pour la deuxième fois, il sera donné un avertissement aux parents, avec menace qu'en cas de nouveaux mauvais traitements ils seront déclarés déchus de leur pouvoir paternel, que l'enfant leur sera ôté, qu'il sera élevé ailleurs» (dans un autre endroit).

Le § 415 ajoute: «En cas de troisième récidive, ou bien si les premiers mauvais traitements ont par eux-mêmes été graves, ou enfin, si la disposition d'esprit des parents fait craindre que l'enfant ne soit exposé aux mêmes sévices, il sera procédé sans délai à l'application du maximum de la peine susmentionnée, en se concertant à cet effet avec l'autorité judiciaire pour la nomination d'un curateur.»* Plus loin, le § 416 statue: «Si les parents ne sont pas en état de supporter les frais d'éducation, l'autorité aura le soin de placer d'office l'enfant, mais en même temps elle prononcera du chef des mauvais traitements un emprisonnement de huit jours à trois mois.» D'autres dispositions confirmées par une ordonnance ministérielle (si ma mémoire ne me trompe, du 5 avril 1859), dans le but d'assurer l'exécution des précédentes dispositions, statuent qu'en cas de condamnation du père à raison de certains actes punissables, une copie de sa condamnation soit transmise à l'autorité pupillaire à l'effet de mettre cette dernière à même de s'occuper de l'enfant. Il existe en Autriche, à côté des tribunaux proprement dits, «*l'autorité pupillaire*», analogue à celle que nous avons vue en *Suisse* et en *Prusse*.**

La loi hongroise promulguée le 4 juillet 1877 et en vigueur de nos jours constitue à notre point de vue une approbation éclatante de tout ce qui a été proposé dans le but d'assurer

* Cette disposition rappelle le § 339 de notre code civil.

** V. note XIII.

aux enfants une protection convenable. L'art. 22 de cette loi admet en principe que la puissance paternelle s'éteint, lorsque le père de famille néglige l'entretien et l'éducation de ses enfants, lorsqu'il compromet leur moralité, leur santé ou leur fortune. Cette loi soumet la puissance paternelle à la surveillance d'une autorité tutélaire nommée *Waisenstuhl* en allemand, *Arvaszek* en hongrois. Cette institution, dont l'autorité est considérable, est purement administrative et se complète par voie d'élection.*

Les autres législations du nord de l'Europe paraissent également se rattacher à la tradition germanique, aussi voyons-nous qu'en Norvège, en Danemark, en Ecosse et en Angleterre l'individualité de l'enfant est affirmée en regard des droits du père, et ce sont les tribunaux qui décident, quand il y a conflit. En Norvège, la puissance du père sur l'enfant ne lui est reconnue que s'il l'exerce au profit de ce dernier.

Le principe qui est le fondement du droit en ces matières se formule en ces termes : «*Pater est tutor legitimus.*» En dehors de l'autorité paternelle, il existe une «autorité tutélaire», composée d'un conseil élu. Elle forme deux instances à attributions plus étendues, qu'on ne rencontre pas dans les autres pays.

Les droits réciproques du père et des enfants n'étant pas strictement définis et précisés par le code, on a admis comme principe que, dans tous les différends qui pourraient se présenter sous ce rapport, on doit s'adresser à l'*autorité tutélaire,* investie du droit de trancher ces difficultés et de remédier à tous les abus et à toutes les défaillances de la puissance paternelle. Le père est, du reste, placé sous le contrôle du clergé, chargé de veiller sur la manière dont il élève ses enfants, et d'une commission de notables, indépendante de l'autorité tutélaire. Cette commission peut, dans certains cas déterminés, dénoncer à la commission des pauvres pour que celle-ci réclame l'enfant et s'en empare. Il paraît donc que dans certaines conjonctures le père peut être privé de l'exercice de la puissance paternelle.

Ces règlements, que l'on trouverait exorbitants en France, sont observés avec de légères variantes en Suède et en Dane-

* V. note XIV.

mark. Dans ce premier pays, la Société est armée d'un pouvoir encore plus arbitraire, car l'autorité pupillaire est confiée au préfet, qui, à lui tout seul, peut employer tous les moyens appartenant, ailleurs, au conseil investi de l'autorité des tutelles. Si ce fonctionnaire en voit la nécessité, il a le droit d'enlever l'enfant à sa famille et de le placer ; mais il doit cependant, avant d'avoir recours à cette extrémité, faire venir les parents et leur adresser ses observations.*

L'unique moyen mis à la disposition du père contre des attributions aussi étendues, et mettant en quelque sorte un frein au pouvoir de ce fonctionnaire, est le recours au ministre, qui, comme chef du préfet, décide en dernier lieu et approuve ou désapprouve la mesure prise par son subordonné.

En Danemark, les parents peuvent être privés par les pouvoirs publics de leur puissance et de la tutelle de leurs enfants, s'ils les abandonnent à la paresse, si leur santé, leur raison ou leurs mœurs ne permettent pas de leur confier les enfants et la direction de leur éducation.

Les lois enlèvent l'exercice de l'autorité paternelle aux parents, lorsqu'ils négligent l'éducation de leurs enfants ou quand l'enfant est emprisonné pour cause de crime.

En dehors de tout ce que j'ai dit, les parents peuvent être privés de leur autorité temporairement, dans un but déterminé, tel que: placement des enfants à l'hôpital, dans un établissement, etc.

En Danemark, les autorités du pays peuvent également, de par la loi, nommer un curateur pour veiller sur la manière dont la puissance paternelle est exercée, par exemple par rapport à la fréquentation des écoles.** Les autorités veillent à l'exécution de ces lois, et en général les mineurs ne dépendent pas des tribunaux, mais, si les parents sont indigents, inscrits comme tels à la bienfaisance publique, c'est à l'administration des finances de cette dernière qu'incombe le soin de surveiller ces enfants.

---

* V. note XV.

** V. la loi de Christian V, 3me chapitre, titre 18, article 7, règlement du 5 juillet 1803, dispositions spéciales de 1814 à 1844 et du 9 janvier 1880, ainsi que d'autres se rapportant à notre sujet.

Si un enfant indigent ne fréquente pas l'école, ou si les parents lui donnent une mauvaise éducation, les autorités du pays sont chargées d'y remédier, même quand les parents ne sont pas sous le patronage de la bienfaisance publique; les autorités désignées ci-dessus ont le même droit, du moment que les enfants s'adonnent à la mendicité. En toute autre circonstance, ce pouvoir appartient au préfet, à l'exception du cas où l'enfant ne fréquente pas l'école. Alors c'est le ministère de la Justice qui décide en dernier lieu.

Les enfants une fois retirés à leurs parents passent sous le pouvoir public ou sous l'autorité des institutions dans lesquelles ils seront placés.

Nous voyons donc qu'en Danemark le principe «*Pater est tutor legitimus*» se rapporte seulement à la fortune des mineurs, mais non à leur personne.*

En Angleterre et en Ecosse, l'importance de la famille est également et généralement reconnue; elle est profondément enracinée dans le sentiment moral de ces deux nations, et on peut admettre sans aucun doute que la Grande-Bretagne doit une partie de sa puissance et la prodigieuse force d'expansion de ses populations à la constitution de la famille dans son sein. Cependant, l'étendue de l'autorité paternelle est beaucoup moindre qu'en France, comme nous le verrons bientôt. En Ecosse, la puissance paternelle présente uniquement le caractère de *tutelle* et de *protection,* et de l'avis des plus grands jurisconsultes de ces pays, jamais le principe romain *(patria potestas)* n'y a reçu son application.

La législation écossaise distingue *deux* périodes de minorité: la première jusqu'à la puberté, la seconde depuis cette dernière jusqu'à la majorité. La protection du père s'étend sur la première, elle n'est plus que nominale dans la seconde.

Un enfant pubère est même considéré comme émancipé de la puissance paternelle à partir du moment où il embrasse une profession, se marie, ou est abandonné par son père,

---

* Strictement parlant, on devrait ranger le Danemark parmi les Etats dans lesquels la législation touchant notre matière a un caractère plutôt *répressif.* En parlant cependant de la presqu'île scandinave, et pour ne pas sauter à travers l'Europe, j'ai cru devoir en parler ici.

cette dernière circonstance faisant présumer que le chef de la famille a renoncé à ses droits.

Les lois anglaises ne diffèrent pas beaucoup des lois écossaises; cependant, il est à noter qu'en Angleterre l'abus du pouvoir paternel est depuis un temps immémorial limité et enrayé par les privilèges dont le roi bénéficie comme chef de toutes les familles du royaume, c'est-à-dire *le droit de priver de sa puissance tout père qui en est indigne.* Ce privilège est exercé par le Lord-Chancelier qui peut déléguer à un étranger l'exercice de l'autorité paternelle à l'égard de l'enfant. Il est vrai qu'en Angleterre le père lui-même peut se désister de sa puissance paternelle en faveur d'une personne qui jouit de sa confiance.

Cependant, et malgré ces anciennes coutumes, on a, dans ces derniers temps, essayé d'assurer les enfants contre l'incurie et la négligence des parents. M. John Bright, le législateur anglais, bien connu par la protection accordée aux enfants surmenés dans les usines et fabriques, n'hésita pas à indiquer au père et à la mère certains de leurs devoirs ayant rapport à la santé et à la moralité de leurs enfants. Un bill du parlement confirma la nécessité de l'enseignement obligatoire, qui compte encore tant d'adversaires en France. Un autre bill a établi la vaccination obligatoire et, en dernier lieu, un décret royal prescrit d'arrêter, sans égard pour la puissance paternelle, tout enfant de moins de seize ans se livrant à la mendicité, au vagabondage, fréquentant les associations de voleurs et rencontré dans la rue par un membre de la Société protectrice de l'enfance. Ces enfants sont conduits chez le magistrat qui, d'office, les envoie dans une école professionnelle.*

Grâce à l'influence de ces idées, les pays régis jusqu'à nos jours par la loi romaine, tels que la Grèce et l'Espagne, ont également essayé d'introduire chez eux certaines garanties contre les abus de la puissance paternelle. Ainsi, en Grèce on a admis qu'un père ayant contribué à la perversion d'un de ses enfants est déchu de son autorité sur tous les autres. En Espagne, où le pouvoir paternel ne s'étend pas au delà de 25 ans et cesse pareillement après le mariage ou la pro-

* V. note XVI.

fession religieuse, le père est privé de sa puissance, s'il a prostitué sa fille, abusé du droit de correction, ou succombé dans un procès en séparation de corps et de biens. Enfin, la loi espagnole retire la puissance paternelle à tout père ayant subi la peine du pilori ou condamné au bannissement.*

En France, d'après ce que j'ai déjà dit, il est facile de conclure que le code Napoléon présente de grandes lacunes, en ce qui concerne la tutelle ou la protection à assurer à un enfant vivant au sein de la famille. Des raisons de nature différente ont contribué à amener un retard dans les mesures à prendre sous ce rapport, et pour bien les préciser, je dois ajouter quelques détails à ceux dont j'ai déjà fait mention en parlant des modifications que les années ont fait introduire chez nous au code Napoléon.

Les craintes que les réformes dans cette matière inspiraient en France se sont montrées non seulement mal fondées, mais encore incompréhensibles. On redoutait particulièrement d'ébranler et d'affaiblir ce qu'on considérait comme base sociale, de saper un des piliers de cette dernière, et on oubliait qu'en réalité une partie de l'ancienne Gaule était régie par des principes complètement opposés.

En effet, avant la grande révolution de 1789, les provinces françaises avaient *deux* législations: la *romaine* (ou loi écrite), en vigueur en certains endroits, et les «*coutumes*», obligatoires dans le reste du pays.

A la suite de cette divergence dans la législation, ce n'est que dans les provinces qui suivaient la loi écrite que l'idée de l'autorité paternelle s'établit d'après la loi romaine, et là aussi nous trouvons la «*patria potestas*» et le «*plenum dominium*», c'est-à-dire l'individualité du fils complètement absorbée par la personne du père!

Partout ailleurs, c'est-à-dire là où prévalaient des principes plus cléments, nous retrouvons (d'après Loysel) la maxime: *la puissance paternelle n'a pas lieu.* Ce principe s'inspirait des anciennes lois germaniques dont le *mundium* rappelait une institution par laquelle tout chef de tribu étendait un pouvoir de tutelle et de protection sur tous les membres de cette tribu

* V. note XVII.

et, par suite, sur les enfants et les femmes; et comme je l'ai déjà dit, nous rencontrons le dernier vestige de cette législation dans les prérogatives de la couronne d'Angleterre.

Aussi, lors de la discussion des codes, les représentants des deux systèmes furent-ils en opposition. Il s'ensuivit un débat assez vif: fallait-il introduire dans le nouveau code le système romain ou le principe germanique? Les représentants des pays de droit écrit: Cambacérès, Malleville et autres, l'emportèrent finalement.

Comme dernière conclusion de ce débat, et ainsi qu'il appert de ce que j'ai dit en parlant du code Napoléon, la *puissance paternelle* fut maintenue, au moins durant la minorité, avec le caractère *despotique* qu'elle présentait dans l'ancienne Rome. Aussi avons-nous vu qu'on avait presque complètement passé sous silence les droits de l'enfant; les obligations du père n'ont été l'objet d'aucune sanction, et son autorité a revêtu le caractère d'un droit indélébile qui ne pouvait être atteint par aucune déchéance.

Avec le temps, les idées sur les rapports réciproques entre le père et l'enfant se faisant jour, et quand on eut mieux compris les avantages que la Société humaine remportait, quand la personnalité de l'enfant était respectée, nous voyons la jurisprudence et la science française introduire différentes modifications dans le but d'enrayer cette puissance et de compléter, sous ce rapport, les articles insuffisants et timides (si j'ose m'exprimer ainsi) du code Napoléon.

Ce sont ces détails complémentaires que le législateur polonais a compris et admis dans la rédaction de notre code, sous forme des dispositions législatives dont j'ai déjà parlé plus haut. Après ces premiers essais circonspects d'interpréter d'une façon plus large les articles de la loi française, la législation de ce pays se décida à une réforme plus hardie. On promulga successivement (1842) la loi « sur le travail des enfants dans les manufactures », due à l'initiative (1840) de notre célèbre compatriote Wolowski, et la loi du 20 décembre 1874, concernant « les enfants employés dans les professions ambulantes ou livrés à la mendicité ».*

---

* Cette loi correspond à la loi belge du 28 mai 1888, déjà mentionnée.

Enfin, au commencement de 1881, MM. Théophile Roussel, Bérenger et Dufaure, l'amiral Fourrichon, N. Schœlcher et Jules Simon déposèrent au Sénat le projet d'une nouvelle loi ayant pour objet « la protection des enfants abandonnés, délaissés et maltraités », loi trop connue et trop généralement appréciée par mes collègues pour en faire ici l'analyse détaillée ou la reproduire en entier. Aussi me permettrai-je seulement d'en esquisser les principales dispositions.

La loi « Roussel » comprend 54 articles. Le premier expose les généralités, c'est-à-dire non seulement l'introduction, mais en quelque sorte toute la caractéristique du sujet dans ces paroles :

Art. 1er. « *Tout mineur de l'un ou de l'autre sexe, abandonné, délaissé ou maltraité, est placé sous la protection de l'autorité publique.* » *

Les trois articles suivants précisent ce que le législateur désigne par ces trois catégories différentes de la manière suivante :

Art. 2. « *Le mineur abandonné est celui dont le père et la mère sont morts ou disparus ou inconnus, qui n'a ni tuteur, ni parents légalement tenus aux aliments, ni amis qui veuillent prendre soin de sa personne. — Est assimilé au mineur abandonné celui qui, à raison de la maladie dûment constatée, de l'émigration, de la détention ou de la condamnation de ses père, mère ou tuteur, se trouve sans asile ou sans moyens d'existence.* »

Art. 3. « *Le mineur délaissé est celui que ses parents, tuteurs ou ceux à qui il est confié laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. — Est assimilé au mineur délaissé celui dont les parents ou le tuteur sont reconnus, conformément aux dispositions de la présente loi, dans l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation.*

« *Enfin, le mineur maltraité est celui dont les parents ou le tuteur ou ceux à qui il est confié mettent en péril la*

---

* M. Lallemand, avocat à la cour d'appel de Paris, a fait une critique approfondie de cette loi dans son brillant ouvrage : « La question des enfants abandonnés et délaissés au XIXme siècle », 1885, page 91.

vie, la santé ou la moralité par leur ivrognerie habituelle, par leur inconduite notoire, par leurs sévices ou mauvais traitements, ou qui ont été condamnés pour un des crimes ou délits prévus aux articles 19 et 20 de la présente loi. »

Les articles suivants donnent des indications sur les poursuites à intenter aux tuteurs de ces mineurs appartenant à chacune de ces catégories, la procédure à suivre pour revendiquer leurs droits, l'institution de la tutelle et des autorités protectrices, et enfin la garantie des droits dont bénéficient non seulement les mineurs, mais leurs parents et tuteurs dont la loi nouvelle limite ou annule complètement les droits.

L'article 19 est le plus intéressant pour nous: il nous conduit sur un terrain précédemment inconnu et tout à fait nouveau, et prévoit le cas de déchéance de l'autorité paternelle. En effet, cet article s'exprime textuellement:

« *Les père et mère sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants, de la puissance paternelle et de tous les droits qui en découlent, notamment de ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 151, 346, 361, 372, 387, 389, 391, 397 et 477 du code civil et aux articles 3 du décret du 22 février 1851 et 46 de la loi du 27 juillet 1872:*

« *1° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices de délits commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants.*

« *2° S'ils sont condamnés par application de l'art. 334, n° 2, du code pénal. S'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ou par un ou plusieurs de leurs enfants. Cette déchéance laisse subsister entre les père et mère déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du code civil. L'exercice de tout ou partie des mêmes droits, notamment des droits spécifiés au § 3 de l'article 17 ci-dessus, peut être retiré ou simplement suspendu à l'égard d'un seul ou de tous les enfants, pour une durée de un à cinq ans:*

« *1° A l'égard des père et mère condamnés comme auteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101, 114, 115, 119, 121, 122, 126, 127 et 130 du code pénal.*

« *2° A l'égard des père et mère condamnés deux fois pour les faits suivants: vol, abus de confiance, escroquerie, adultère, entretien de concubine au domicile conjugal, excitation habituelle des mineurs à la débauche, outrage public à la pudeur, outrage aux bonnes mœurs, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, quelle que soit d'ailleurs la combinaison des deux condamnations.*

« *3° A l'égard des père et mère condamnés dans les termes de l'article 2 de la loi du 23 janvier 1873.*

« *4° A l'égard des père et mère condamnés par l'application des articles 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874. L'application du paragraphe pourra s'étendre aux cas où les mineurs seraient âgés de plus de seize ans.* » (Tandis que les articles de la loi cités au commencement ne s'appliquaient exclusivement qu'aux mineurs n'ayant pas atteint cet âge.)

« *5° En dehors de toute condamnation, à l'égard des père et mère, dont l'ivrognerie habituelle, l'inconduite notoire ou les mauvais traitements seraient de nature à compromettre soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.* »

Les articles suivants de cette loi instituent les organes et la magistrature chargés de décider dans les cas ci-dessus visés, indiquent la procédure à suivre, les moyens d'appel des intéressés, les décrets qui les concernent, la manière de constituer une tutelle chargée de suppléer à la puissance paternelle, ses attributions et, en dernier lieu, montrent les cas où la réhabilitation des parents peut avoir lieu et où la récupération du pouvoir paternel est possible.

Parmi ces dispositions législatives, il y en a une qui mérite notre attention. C'est l'article 29, qui décrète que « *le tribunal, en prononçant la déchéance, fixe le montant de la pension qui doit être payée par les père, mère ou ascendants auxquels les aliments peuvent être réclamés, ou il déclare qu'en raison de l'indigence des parents, il n'en peut être exigé aucune* ».

Enfin, le dernier article de la loi que nous étudions révoque et annule toutes les dispositions ou lois qui lui sont contraires.

De tout ce que nous venons de dire, nous pouvons conclure jusqu'à quel point la nouvelle loi est décisive, et combien

elle s'éloigne des anciens principes sur l'immuabilité et l'étendue de la puissance paternelle, principes admis par le code Napoléon. J'ajoute que la « *loi Roussel* », ainsi appelée du nom de son initiateur principal, bien que sérieusement critiquée dans ces derniers temps, est le résultat d'études aussi profondes que consciencieuses de presque toutes les législations du monde civilisé, faites par son auteur.

Je dois encore faire remarquer ici qu'à la dernière session ordinaire du 12 janvier 1889 de la Chambre des députés, on a discuté le rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner :

1° le projet de loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

2° la proposition de loi de M. Gerville-Réache, député, ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités ; la création d'une caisse de dotation dans ce but.

Le dit rapport est une modification de la loi du sénateur Roussel.

En résumant tout ce que j'ai dit plus haut, nous trouvons :

a. Dans les pays (et le nombre en est grand) régis jusqu'à présent par le code Napoléon (à la suite des causes précédemment indiquées), on a graduellement élargi les dispositions primitives concernant le pouvoir paternel et on les a sensiblement modifiées. Plusieurs législations l'ont fait en complétant les dispositions légales sur l'interdiction et sur les absents ; d'autres par application ou analogie avec les dispositions légales sur la séparation de corps et de biens des époux ; d'autres encore par l'application généralisée et plus étendue du code pénal.

b. Les législations que n'a point inspirées le code Napoléon ont eu recours à des moyens plus radicaux en admettant comme principe absolu : que la Société jouit, dans certaines circonstances, du droit de *médiation* entre le père et l'enfant, qu'elle doit *surveiller* et *contrôler* l'exercice de la puissance paternelle, et qu'en dernier lieu, la dite puissance doit exercer son droit à titre *exclusivement tutélaire et protecteur.*

Les mesures admises par les législations modernes ou plutôt récentes offrent toutes un caractère *préventif* (prophy-

lactique), c'est-à-dire ayant pour but d'empêcher que la puissance paternelle, par son absolutisme excessif, ne devienne nuisible, soit aux mineurs, soit à la Société; ou elles présentent un caractère *répressif* tendant à *enrayer* ou même à *supprimer* la puissance paternelle, si elle se montrait nuisible.*

c. Certaines législations ont cherché les mesures à prendre dans le code *civil,* d'autres dans le code *pénal;* d'autres enfin les ont disséminées dans les deux.

Il me semble avoir suffisamment établi par la théorie et par l'exemple pris sur le vif, tiré de la chronique de la colonie de Studzieniez, qu'il faut nécessairement remédier aux lacunes qui existent chez nous sous ce rapport. Cependant, en admettant comme principe que notre législation actuelle est défectueuse et insuffisante quant à la régularisation ou la limitation de la puissance paternelle, nous voyons qu'au point de vue du bien public et des individus, il faut apporter des réformes radicales et des remèdes efficaces, plus conformes aux conditions de la vie actuelle. Ici, nous nous heurtons avant tout à la question préalable, si les moyens à employer dépendent du droit *civil* ou du *pénal,* et à quel code faudrait-il les rattacher? Jusqu'à présent, les dispositions législatives exceptionnelles, qui restreignent ou enlèvent aux parents l'exercice de leur puissance, étaient (comme cela se voit encore chez nous et dans d'autres pays) disséminées dans les deux codes; mais l'autorité paternelle constituant une partie intégrante des lois de la famille, je pense qu'il serait plus convenable de grouper et réunir toutes ces dispositions *dans la législation civile.* Il est clair que cette innovation n'annulerait en aucune façon les dispositions ayant pour objet les crimes et délits contre la famille qui ont un caractère strictement pénal.

Ainsi, la complicité des parents, ou une excitation directe par eux des enfants à commettre des crimes, et le recel de ces derniers, resteraient à l'avenir dans le code pénal, tout en constituant des circonstances aggravantes, comme cela a lieu actuellement pour le parricide, l'infanticide, les liens de sang donnant à ces crimes un caractère particulier qui en fait un crime (qualifié) *sui generis.*

* V. note XVIII.

Il est vrai que la modification à apporter à la loi par cette nouvelle appréciation du sujet qui nous occupe se heurterait contre des difficultés et des entraves de la plus grande importance. Il me semble nécessaire d'en dire quelques mots, car je ne désire nullement être accusé de garder un parti pris, ou du moins de vouloir, à dessein, passer sous silence les doutes qu'une étude plus profonde du sujet pourrait suggérer.

Quelques-unes de ces questions ont déjà été soulevées lors de notre réunion à Rome (1885), d'autres ont donné lieu à des débats intéressants; bon nombre cependant sont restées sans discussion ou réfutation. Je me bornerai donc aux plus importantes, et si je touche incidemment à celles qui ont déjà donné lieu à des controverses, j'espère que mes lecteurs ne m'en voudront pas!

Cette étude complémentaire, rétrospective, sera d'autant plus importante pour la grave question qui nous occupe, qu'elle servira en même temps à motiver la résolution que je propose.

D'après mon avis, les objections formées contre la limitation du pouvoir paternel peuvent être rangées de la manière suivante:

1° *Un premier groupe d'opposants prétend qu'une pareille loi menace et met en péril les bases fondamentales d'une des principales autorités sociales et y substitue une tyrannie inique.*

2° *D'autres adversaires affirment qu'imposer des bornes à l'autorité paternelle par mesure législative serait incompatible avec les saines idées de la loi pénale moderne, en y introduisant un délit nouveau, sui generis.* *

3° *Enfin, selon d'autres opposants, la pratique de la législation projetée soulèverait des difficultés insurmontables.*

Je vais maintenant essayer d'exprimer brièvement mon avis sur celles de ces objections qui me paraissent le mériter, et diminuer l'importance de celles dont la justesse n'est pas entièrement prouvée.

Avant tout, cependant, je me permets d'observer que la classification des objections précitées en trois groupes géné-

---

* Bien entendu, dans le cas où l'on ne consentirait pas à retirer cette matière de la législation pénale pour la transporter dans la civile.

riques n'implique nullement que leur nombre ne soit pas plus grand. Au contraire, chacune de ces objections doit être examinée séparément et sous toutes ses faces, d'autant plus qu'elle comprend une quantité de détails dont je tâcherai d'étudier au moins les principaux.

Je passe *à la première objection: «Le péril et la tyrannie de ces dispositions»,* qui est incontestablement une des plus puissantes parmi celles qui ont été formulées.

Nous avons déjà vu que la puissance paternelle a acquis son importance au point de vue social et juridique, ainsi que ce caractère absolu qui la distingue, en se développant à travers les siècles. Aussi ne devons-nous pas être étonnés que tout ce qui tend à l'enrayer éveille des craintes qu'en la limitant on ne sape un des principaux piliers de l'édifice social. Ceux-là même qui ne vont pas aussi loin et ne se laissent pas intimider par les apparences et ramènent toute cette controverse à ses justes limites, n'en expriment pas moins la crainte de voir la restriction ou même la suppression de l'autorité paternelle, dans certaines circonstances, produire une espèce de tyrannie et de prépondérance de la part de la Société, au détriment de la famille ou de l'individu qui représente cette dernière.

En jetant un coup d'œil rétrospectif sur les Etats de l'antiquité, nous y trouvons justement cette suprématie de la Société, pesant d'une manière tyrannique et insupportable sur toute individualité isolée, l'absorbant et l'annulant d'une façon complète, la sacrifiant pour ainsi dire au «Moloch» de la Société payenne.

Rappelons-nous seulement la Grèce et Rome, rappelons-nous les utopies de Platon, la législation de Lycurgue à Sparte, et nous verrons que cette tendance, à sacrifier l'individu à la Société, se rencontre dans tous les Etats de l'antiquité, qu'ils soient républicains ou monarchiques.* Par contre, le moyen âge et une partie de l'époque moderne nous montrent les efforts continuels tentés par l'individu isolé pour reconquérir son autonomie dans la Société. Enfin, dans les temps actuels, et probablement à la suite du développement excessif de l'indivi-

---

* Je cite comme exemple ce vieil axiome dont on a tant de fois abusé: «*salus reipublicæ suprema lex esto*».

dualité, nous observons une sorte de réaction. Les Etats modernes essaient de nouveau de subordonner les intérêts et les tendances des individus à leur propre point de vue et leurs buts. Comme preuve de ce que j'avance, je rappelle l'enseignement obligatoire, de plus en plus répandu, le service militaire, et même le socialisme d'Etat et beaucoup d'autres institutions dont je ne saurais m'occuper ici. Cette tendance irréfutable des Etats actuels, «*à régulariser*» l'influence de l'Etat sur la réglementation des rapports mutuels des citoyens entre eux et envers la Société au détriment de la sphère individuelle, cette tendance de l'autorité établie, à nier ou limiter le pouvoir paternel, à le contrôler et à l'ébranler, doit nous paraître très périlleuse et «*l'est en réalité*». Aussi entendons-nous déjà de nombreuses récriminations contre ces écoles obligatoires, qui élèvent les enfants dans un ordre d'idées qui ne convient pas aux parents et appliquent à la jeunesse des théories ou des principes qui leur sont peu sympathiques. Dans la nouvelle législation que l'on propose en ce moment, cela irait encore plus loin! En progressant dans cette direction, la tranquillité du foyer domestique, son inviolabilité, sa sainteté, disparaîtraient bientôt, ainsi que le prestige de l'autorité paternelle. Il n'y a qu'un pas de ce qui est juste et équitable à ce que l'on doit considérer comme abus; la limite entre les deux est imperceptible, inappréciable. Le parti tout-puissant pour le moment, armé d'une loi dangereuse, caressant des chimères dans des vues égoïstes, pourrait troubler la tranquillité des familles, franchir le seuil inviolable de ses foyers! Sous l'égide de la loi, on viendrait imposer, même au plus honnête des pères, l'éducation à donner à ses enfants, contrôler sous ce rapport, et, en cas d'opposition de sa part, exécuter des prescriptions dont l'utilité lui paraît contestable; la loi viendrait limiter l'exercice de son autorité de père, dont il bénéficie de par la nature, ou même l'en priver complètement.

Il n'est pas difficile de deviner quel chaos ou au moins quelle tyrannie injuste, quel trouble dans la vie privée pourrait en résulter.*

* On ne saurait nier la justesse des paroles que le comte d'Haussonville, se basant sur l'expérience acquise dans son pays, a prononcées à notre Congrès de Rome: «On craint, en effet, que dans les pays troublés, divisés au point de vue

Qu'on ne nous dise pas que notre appréciation est par trop volontaire, que nous émettons une idée par trop triste et une hypothèse peu rapprochée de la vérité. Bien des fois déjà nous avons vu, dans le courant des siècles, des majorités ou même des minorités tyranniques auxquelles le destin avait momentanément donné le pouvoir en mains, aussi cela peut-il arriver également dans la question que nous discutons. La nature humaine est toujours disposée aux extrêmes et l'histoire nous montre suffisamment combien elle est exposée à y tomber. Cette vérité a évidemment frappé nos collègues du Congrès de Rome, car il suffit de comparer entre eux les vœux émis dans les deux questions 5 et 6 de la première section, pour en acquérir la preuve concluante. Effectivement, après une discussion aussi longue qu'animée, après un échange de vues et d'opinions les plus disparates, on adopta la conclusion suivante, quant à la première question:

«Le congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale, donnée par les parents à leurs enfants mineurs. Il pense qu'un des moyens à recommander est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents, pour un temps déterminé, tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque les faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part.»

Mais déjà dans la résolution relative à la question suivante nous trouvons une modification à cette décision, modification dont la place véritable serait plutôt une réponse à la question n° 5 qu'à celle n° 6, à laquelle on l'a adaptée, à mon avis d'une façon peu justifiée, uniquement parce qu'elle a été improprement admise, évoquée seulement par l'opinion trop largement motivée, trop radicalement posée, quant à la question précédente.

Nous lisons, en effet, au point 3 de cette résolution, en réponse à la question n° 6: «Tout en réservant ce qui se trouve établi par les législations des différents pays sur la puissance et la correction paternelles, le congrès exprime le vœu qu'en

---

religieux surtout, créer un délit *de mauvaise éducation*, ne donnât lieu à des faits de tyrannie, de persécution locale, et qu'une disposition de cette nature ne tarde pas à devenir un instrument de parti, un moyen de tracasserie et d'intimidation, auquel les pères de famille les plus honnêtes pourraient se voir exposés.»

développant les droits acquis par le père sur les enfants, le législateur s'inspire de l'idée capitale de respecter intégralement l'autorité sans bornes du chef de famille honnête et libre de toute sujétion contraire aux enfants, etc.»

Nous voyons donc que ce que le congrès n'a pas dit en répondant à la question n° 5, il l'a exprimé (peut-être avec moins de conséquence et en quelque sorte à titre d'amendement) dans sa réponse à la question 6. Je crois même ne pas me tromper, en signalant une légère contradiction qui me paraît exister entre cette décision et les principes beaucoup plus larges admis précédemment. Ceci nous prouve avec quelle circonspection, quelle crainte même, les membres de la dite réunion ont touché à ce sujet aussi important que délicat. La restriction, que la *limitation projetée du pouvoir paternel ne concerne nullement la famille normale, honnête et de bonnes mœurs,* mais se rapporte aux familles malfamées, dissolues, en un mot déchues de leur honorabilité, débauchées et créant pour la Société un danger constant par leur manière de vivre, présenterait une consolation satisfaisante, une garantie complète et un moyen désiré contre les abus. C'est alors que la limitation ou même la suppression totale de l'autorité paternelle constituerait la seule mesure de correction admissible; mais comme la même Société serait à la fois législateur et juge, cette dernière circonstance fait encore reculer beaucoup de législateurs devant des réformes plus radicales et les engage, en présence de craintes d'ailleurs bien fondées, à protester contre des changements par trop violents dans l'ordre des choses actuel.

Bien que je sois loin de nier l'existence des dangers signalés et que je partage jusqu'à un certain point les difficultés que je viens de détailler, cependant, au moment de préciser la nécessité absolue d'une réforme radicale de la législation des prescriptions régissant, à l'heure qu'il est, la puissance des parents et des tuteurs, je tâcherai, sinon de combattre et de détruire ces objections, mais au moins de les ramener à leurs justes limites et enfin de signaler les garanties à faire valoir contre tous les abus cités.

Pour le moment, je passe au second groupe d'objections formulées précédemment.

La seconde objection, formulée par moi d'une manière tout à fait générale, repose sur le principe suivant: *La punition des parents indignes, par le retrait temporaire ou entier, partiel ou total de leur pouvoir sur les enfants, est incompatible avec les principes de la loi pénale moderne.*

Cette objection en implique à vrai dire plusieurs. Ainsi, d'après l'avis de quelques jurisconsultes, nous nous trouvons en face d'*un mélange* dangereux et peu scientifique de *devoirs moraux* et d'obligations *purement juridiques (légales) du père.* Nous comprenons parfaitement, disent-ils, qu'il est du devoir des parents d'élever leurs enfants d'une manière digne et honnête; ce devoir leur est imposé par Dieu et par la conscience. La violation de ce devoir constitue un fait de haute immoralité, mais on ne saurait la considérer comme *délit* ou *crime.* La science moderne a établi d'une manière péremptoire qu'on ne saurait considérer toujours comme *crime* toute *violation* (non-accomplissement) de devoirs moraux ou civils, et la juger comme telle serait agir contre les principes rationnels de la loi pénale. La loi morale et la loi écrite ont sans doute fréquemment des points de départ identiques, un point central commun; mais le champ d'action, les périphéries de la loi morale dépassent, et de beaucoup, ceux de la loi écrite. Les études modernes ont suffisamment prouvé l'absurdité et les dangers des théories du moyen âge, qui mélangeaient et identifiaient dans la législation les idées de morale et de pénalité, et les ont exclues du code.

Il existe un grand nombre de faits immoraux, réprouvés par la morale sévère, mais inaccessibles à la loi pénale, et que pour telle ou telle cause (politique criminelle) cette dernière ne poursuit pas. Je crois que tous les exemples qui pourraient appuyer mes conclusions seraient superflus. Aussi nos adversaires soutiennent-ils que la responsabilité légale et immédiate des parents pour la mauvaise éducation donnée à leurs enfants serait injuste et dangereuse autant pour l'ordre public que pour les familles isolées et pour toute la Société. Tâchons donc, disent-ils, de protéger, autant que possible, la Société, mais ne créons pas de responsabilités qui pourraient compromettre les intérêts de la famille, si sacrés et si multiples. Cela serait, selon eux, non seulement injuste, mais encore inutile, surtout à une

époque où les législations manifestent une tendance continue à diminuer et limiter les droits des parents et des tuteurs, et où les enfants essaient de se soustraire à l'autorité des parents.

Il est impossible de rétrograder et de perdre ce qui a été acquis par la civilisation et les coutumes modernes. D'ailleurs, disent nos adversaires, le principe de la responsabilité *légale* des parents offenserait la conscience publique et pour cela même ne saurait être admis par le législateur, incarnation vivante et expression de cette conscience!

Qu'il me soit permis de faire la remarque que, si l'objection (n° 2) que nous discutons en ce moment n'est pas identique avec les objections du premier groupe, elle en approche de très près par l'esprit qui l'a inspirée et par son principe; aussi en préconisant plus loin la nécessité absolue d'une réforme radicale et rationnelle dans cette direction, j'essayerai de répondre à l'objection précitée. Mais, dit-on encore, la responsabilité pénale des parents en ce qui regarde la mauvaise éducation de leurs enfants offense, en outre, les principes cardinaux de la loi pénale sous un autre rapport. En particulier, elle annule le principe que chacun est responsable uniquement de ses actions personnelles et conscientes, ou au moins de celles qui proviennent d'une négligence directe; elle fausse les idées rationnelles sur la *complicité* et, en dernier lieu, oppose un démenti à l'ancien principe: *Non bis in idem.*

Nos adversaires nous font aussi l'objection que les délits des enfants ne sont pas toujours le résultat direct et absolu de la mauvaise éducation de leurs parents et tuteurs.

Sans vouloir nous lancer dans de longues discussions scolastiques sur ce thème, si vraiment l'homme présente en naissant une sorte de *tabula rasa,* sur laquelle le monde et les circonstances greffent sa vie ultérieure et son avenir, ou si, par contre, il apporte en venant au monde certains penchants qui le prédestinent au bien ou au mal, nous devons cependant avouer qu'il existe des caractères dont la plus grande sollicitude ne saurait venir à bout, ainsi que nous le prouve l'expérience quotidienne. Il suffit de rappeler la différence des caractères, des dispositions, des penchants, chez des enfants issus des mêmes parents, élevés dans les mêmes conditions; des frères présentant des aptitudes, des qualités ou même des

vices complètement hétérogènes. Il faut avouer que dans ces conditions, en punissant de malheureux parents, le plus souvent innocents des méfaits et des délits de leurs mineurs, nous violons les principes élémentaires de la justice. Sera-ce une punition infligée aux parents pour leurs fautes personnelles et directes, ou plutôt des sévices immérités exercés sur leurs personnes pour les fautes d'autrui? Ensuite, et cette fois avec plus de conséquence, nos adversaires prétendent qu'il n'est ni *logique* ni *équitable* d'admettre une responsabilité pénale là où il n'y a pas de *complicité.* D'autre part, il faut conclure du précédent qu'on ne saurait établir une pareille *complicité*, même en admettant une *complicité* purement *théorique, intellectuelle,* ce qui offenserait la logique et l'équité.

D'ailleurs, la *complicité* une fois admise dans de pareils cas, les conséquences en seraient absurdes et injustes, car il faudrait alors rendre responsables les parents qui auraient mal élevé leurs enfants, non comme parents, mais à titre de complices supposés des plus grands crimes, tels qu'assassinats, etc., et, vraiment, on ne saurait où limiter cette *complicité idéale!*

D'autres adversaires déclarés de la responsabilité des parents en ce qui regarde la mauvaise éducation de leurs enfants s'appuient sur ce que le manque d'éducation que ces parents auraient dû leur donner ne constitue, à vrai dire, *pas un fait délictueux,* mais est simplement de la *négligence;* or, la loi pénale ne connaît et ne punit que les *faits accomplis*, mais jamais ce *qui n'a pas été exécuté.* Ceci se rapporte à la *complicité idéale* dont nous venons de parler. On doit cependant se rappeler que la théorie de la complicité « *par négation* » est depuis longtemps tombée en désuétude et abandonnée.

Enfin, en ce qui regarde la prétendue violation du principe « *non bis in idem* », les adversaires de la restriction du pouvoir paternel affirment que, du moment où les parents et les tuteurs sont *civilement* responsables des dommages et pertes occasionnés par leurs enfants et pupilles d'après la loi générale civile, et d'un autre côté, comme la loi pénale punit la complicité *réelle* ou *factice* des parents dans les faits délictueux de leurs enfants, il faut éviter d'en créer, en dehors de ces deux responsabilités prévues par les deux législations civile et

criminelle, une *troisième sui generis,* émanant de la négligence par les parents de devoirs abstraits de l'éducation de leurs enfants. Autrement, nous aurions, pour un seul et même délit, deux et même trois poursuites différentes, ayant pour objet une double ou même une triple punition de la même personne; et c'est cette multiplicité qui constituerait une violation du principe « *non bis in idem* »!

Une objection à part du même groupe, dont les parties isolées sont intimement liées entre elles, ainsi que nous venons de le voir, est encore la suivante: en limitant l'étendue de la puissance paternelle, dans des cas de négligence ou de mauvaise éducation donnée aux enfants, nous introduisons dans les législations pénales déjà existantes un nouveau délit *sui generis.* A ceci je réponds immédiatement que, tout en admettant le fait comme vrai, je ne comprends pas bien la portée de l'objection. Nous constatons tous les jours que le développement de la vie sociale, des conditions économiques, même des inventions nouvelles, donne lieu à de nouveaux délits, à de nouveaux crimes spéciaux. Il suffit de rappeler à ce propos: les assurances, les différentes associations commerciales de nouvelle création, inconnues dans le passé et dont la violation a créé toute une série de crimes et de délits; les télégraphes, les chemins de fer; les moyens nouveaux de destruction (tels que la dynamite, la mélinite); des parasites menaçant et dévastant des contrées entières, comme le phylloxera, etc., etc.

Si l'objection susvisée doit signifier que nous introduisons un nouveau genre de délit, bien qu'à vrai dire il n'en possède nullement les caractères, j'espère ci-dessous pouvoir ramener à sa juste valeur l'objection dont nous nous occupons pour le moment.

Le troisième groupe d'objections est peut-être plus difficile à réfuter. En effet, en admettant la responsabilité des parents pour la mauvaise éducation donnée à leurs enfants, nous créons des difficultés insurmontables pour préciser, dans chaque cas spécial, l'étendue de la responsabilité des coupables et la peine à appliquer. Il serait trop subtil, trop douteux dans les résultats, de demander aux juges de se rendre compte, dans chaque cas spécial, des négligences ou méchancetés, jusqu'à quel point

on pourrait admettre les parents responsables du délit commis.* D'autre part, il serait trop absolu de vouloir établir *a priori* que tous les délits commis par les mineurs fussent imputables à la mauvaise direction et à la mauvaise éducation données par les parents, ou à la négligence de ces derniers. Dans cette incertitude, le juge ne saurait appliquer aux parents qu'une peine basée uniquement sur des hypothèses incertaines et des suppositions insuffisamment établies.

La difficulté augmente encore et devient presque insurmontable, si dans une famille composée de plusieurs enfants, élevés dans des conditions identiques, un seulement commet un délit émanant d'une éducation négligée ou au moins le faisant soupçonner. Comment alors retrouver et apprécier le degré de la culpabilité des parents? Peut-être le délit a-t-il été causé par les circonstances; peut-être aussi par la préférence (d'ailleurs complètement justifiée), qui a fait que les enfants plus capables ou mieux doués que les autres étaient élevés avec plus de soin, tandis que les autres en recevaient moins.** Toutes ces circonstances ont leur importance et peuvent donner lieu à un danger manifeste et à une casuistique qui peut facilement dégénérer en injustice.

En effet, le magistrat, le juge d'instruction chargé de l'enquête pourra-t-il la faire avec toute l'exactitude, toute la sévérité nécessaire, et les résultats obtenus pourront-ils suffire à préciser le degré*** de la culpabilité et la peine à infliger ?!

Il existe un certain rapport entre la difficulté que rencontre dans la pratique l'application de la réforme législative concernant le pouvoir paternel que nous sollicitons et l'objection suivante soulevée au dernier congrès (Rome). En introduisant dans le code la responsabilité des parents et des tuteurs qui

---

* Par exemple, les crimes commis par malveillance ou tout simplement par bêtise ne sauraient être toujours imputés aux parents, comme, par exemple, pierres et cailloux placés sur les rails par des enfants sots ou méchants.

** Ces observations peuvent être illustrées par les faits que nous voyons dans la noblesse anglaise, où le droit d'aînesse est encore en vigueur.

*** Sous ce rapport, la nouvelle école italienne d'anthropologie criminelle, fondée par Lombroso, Garofalo, Sergi, Ferri, et vaillamment soutenue par des savants français, tels que Motet, Lacassagne, Létourneau, Ribot, par des Russes, Bibiiakow, Troicki, Kowalewski, Drill, en Allemagne, von Liszt, Kræplin et autres, pourrait nous fournir de curieuses observations.

ont négligé de donner une bonne éducation à leurs enfants ou à leurs pupilles, pour crimes et délits commis par ces derniers, on a observé que nous créons un *conflit* dangereux d'intérêts opposés, un conflit entre les parents et les enfants, et que nous plaçons les parents dans une position terrible vis-à-vis de leurs enfants.

Quand un enfant aura commis un fait qualifié crime ou délit, l'intérêt des parents ou des tuteurs sera diamétralement opposé à celui des enfants. Il peut arriver qu'en invoquant la clémence du juge à l'égard de l'enfant, on fera peut-être appel à la mauvaise éducation de ce dernier, à la négligence de ses gardiens naturels. L'avocat s'efforcera de convaincre le juge que l'accusé est un enfant foncièrement bon et nullement de nature perverse, qu'il serait devenu un charmant garçon (ou fille) s'il (ou elle) avait reçu plus de soins, s'il avait été mieux gardé et surveillé.

Par contre, pour éviter la peine que le juge aurait prononcée en admettant cette excuse, le père ou la mère devront intervenir et tâcher de persuader au juge que l'enfant accusé est pervers par nature, qu'il est tout à fait incorrigible, disposé au mal et au crime, qu'on a essayé de tous les moyens pour le ramener au bien, sans toutefois y réussir!

Tout ceci est une conséquence naturelle inévitable du système en question.

Il en résulte qu'on finira par demander si le verdict doit atteindre le père ou la mère qui se laissent condamner pour sauver leur enfant, ou bien le père et la mère qui se défendent et aggravent la situation de leur enfant pour se sauver eux-mêmes. Celui qui, le cas échéant, suivrait la voix du cœur et un sentiment purement humanitaire, serait tenté de punir le dernier, tandis que le juge serait forcé de faire le contraire.

Enfin, la corrélation existant entre les actes délictueux du mineur et l'éducation qu'il a reçue ou la surveillance exercée par ses parents est souvent *illusoire,* et si elle existe, elle est faible et peu définie.

La responsabilité doit être recherchée dans les circonstances fortuites, quelquefois favorisées par le père, sans toutefois qu'il soit possible de lui en attribuer la totalité. L'origine doit être recherchée dans chaque cas particulier, sans quoi le

procureur aurait une tâche impossible à remplir; le juge serait injuste, s'il devait punir partout où l'intérêt social le réclame.

Si la présomption générale de négligence était admise, et si on changeait le «*onus probandi*», on obtiendrait une procédure arbitraire, que rien ne justifierait. De cette manière on pourrait punir le grand-père d'avoir négligé de faire de son fils un père sévère à l'égard des mineurs dont il s'agit, ce qui constituerait une injustice flagrante, un contre-sens judiciaire!

Aussi nos adversaires terminent-ils leur argumentation en émettant l'avis *que le remède serait ici pire que le mal.*

Nous tâcherons maintenant de voir si cette dernière appréciation* est juste et bien fondée, c'est-à-dire si les conséquences résultant de la négligence du pouvoir paternel, de son application déplacée, ou de l'abus de ce pouvoir, sont réellement si nuisibles pour les individualités isolées comme pour la Société, si la Société et l'Etat n'ont pas le droit et même le devoir de se défendre contre ces déplorables conséquences, et enfin, si les moyens employés et prônés avec tant d'emphase contre *la limitation de la puissance des parents et des tuteurs,* si ces moyens, disons-nous, tout en présentant les garanties nécessaires, ne perdent rien de leur importance. En un mot, le mal probable et admissible, hypothétique, doit-il céder au mal *réel,* effectif, palpable, et pour parler d'une façon plus exacte, ne se compensent-ils pas mutuellement? Si cette équivalence existe, nous verrons auquel des moyens employés il faut accorder la préférence; de quelle part l'intérêt de la Société et des individus paraît-il plus menacé?

Enfin, on devra savoir ce qui mérite le plus de considération et d'appui, des théories abstraites et imaginaires, des craintes excessives, ou des nécessités vitales; l'inactivité ou le silence gardé par la législation, ou l'intervention énergique et décisive de cette dernière!

Je l'ai déjà dit au commencement, et je le répète, cette question est non seulement délicate, sujette à la discussion et même litigieuse, mais encore son importance est très grande, car c'est non seulement une question de droit pénal, mais elle

---

* Cette formule la plus générale et la plus succincte renferme tous les groupes isolés d'objections plus haut cités.

touche surtout à l'ordre social. La statistique pénale, malgré tous nos efforts et toutes les réformes pénitentiaires, constate une augmentation progressive de délits et nous sommes frappés par le chiffre toujours croissant de criminels mineurs, ce qui d'ailleurs résulte logiquement l'un de l'autre.

Donc, en présence de cette triste progression, il est urgent de mettre en relief les devoirs sacrés des parents et des tuteurs; il est de notre devoir de venir en aide à la Société et de rendre aux parents le véritable caractère de père et de mère de famille qui leur est propre. Il faut, autant que nous le pouvons, faire ressortir la responsabilité qui leur incombe sous ce rapport et leur préciser les devoirs de la paternité. La négligence apportée dans l'accomplissement des devoirs de père, ou de tuteur, peut être considérée comme un crime de *lèse-société,* suivant l'expression si juste d'Armengol y Cornet, au Congrès de Rome de 1885.

En dehors de la *complicité pénale,* dans le sens rigoureux de cette expression, nous rencontrons dans tous les pays et journellement des faits d'une éducation négligée, mal dirigée ou vicieuse des enfants par leurs parents. Les lois existantes ne sauraient empêcher cette éducation et sont souvent dans l'impossibilité de la combattre, le législateur n'ayant pas précisé le caractère délictueux des faits de cette nature, que la Société appelle *immoraux,* sans pouvoir les enrayer, car, juridiquement, ils ne sont pas reconnus comme illégaux.

Le pouvoir paternel est, sans contredit, sacré; il émane de la nature, de Dieu, qui l'a confié aux parents, autant pour le bien de la Société humaine entière que pour celui de l'individu isolé, mais il n'est sacré qu'autant qu'il enseigne à respecter les droits divins et humains. Aussi l'éloquent M. Félix Voisin avait-il grandement raison, lorsqu'au Congrès de Rome et à l'occasion du débat sur la restriction du pouvoir paternel, il prononça les paroles suivantes: « La puissance paternelle n'a pas été donnée à l'homme pour qu'il en fasse usage au gré de ses caprices. Elle appartient aux parents pour *le bien* et non pour *le mal,* et ceux qui sont assez misérables pour méconnaître les devoirs qu'elle leur impose doivent pouvoir être atteints (par la sévérité de la loi). » Et cependant, voyons de plus près ce qui se passe, et observons l'exercice de cette

puissance, non quand elle approche de son type, sinon idéal, au moins normal, mais quand elle est déchue, flétrie, dégénérée. Si les proverbes sont considérés comme la sagesse des nations, nous avons, en Pologne comme en France, deux locutions proverbiales presque identiques: «Tel arbre tel fruit», «tel père tel fils», «telle tige tel fruit».

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire, la statistique constate, au milieu d'un accroissement général de crimes, une progression effrayante pour ceux commis par les mineurs; la faute en est à la déchéance morale des parents. En effet, ces derniers vivant souvent d'une façon délictueuse, sans respect pour les lois divines et humaines, ne sauraient inculquer à leurs descendants le respect dû à ces lois; mais ayant eux-mêmes perdu tout sentiment moral, ils sont dans l'impossibilité de le communiquer à leurs enfants Nous voyons fréquemment des parents vivant maritalement sans être mariés, pousser leurs enfants à la prostitution, quelquefois à l'effet d'excuser à leurs yeux leur manière de vivre, mais plus souvent dans un but de lucre, ou par dépravation commune à la famille entière. Ailleurs, ils élèvent leurs enfants au milieu d'une bande de malfaiteurs ou de voleurs et s'en servent comme d'un outil à employer un jour ou pour couvrir leur responsabilité devant ceux qui ne s'en inquiètent guère; ailleurs encore on place les mineurs dans des maisons de débauche, dans des débits d'eau-de-vie, au milieu de joueurs, de faussaires et autres gens du même acabit; ailleurs enfin, on abandonne ces malheureux êtres à leur sort, on les repousse comme un fardeau lourd et inutile, témoin de la chute ou de l'existence vicieuse des parents.

De pauvres enfants, abandonnés dans de pareilles conditions, élevés dans l'abaissement et le vice, ces enfants, disons-nous, commettent des délits ou même des crimes, puis, descendant l'échelle sociale, se perdent entièrement, pour ainsi dire, sans aucune faute de leur part.

Hésiterait-on alors à considérer comme pénalement (moralement) responsables ces parents indignes, sous prétexte qu'à vrai dire, ils n'avaient pas été complices de leurs enfants, les conditions de la complicité pénale n'ayant pas été remplies?

Les parents, à vrai dire, n'étaient pas complices de leurs enfants; mais sous le rapport pénal ne l'avaient-ils pas été en

les poussant indirectement, par l'abandon et la négligence, à la débauche, à la prostitution, au vagabondage, à l'ivrognerie et, avant tout, à la paresse, source de tous les vices, point de départ de tous les crimes! Il me semble que la Société humaine menacée par tous ces méfaits a *le droit* de rendre quelquefois les parents responsables de la mauvaise direction imprimée à leurs descendants, du mauvais exemple ou de l'éducation qu'ils leur ont donnés. Cette Société, disons-nous, a le droit de demander compte aux parents et tuteurs, pourquoi ils ont failli à leur devoir et, pour ainsi dire, conduit leurs mineurs par la main dans la voie du vol, de l'assassinat, du crime en général. La Société, à titre d'organisme vivant, a le *droit,* dans l'intérêt de sa propre conservation, de se défendre contre ce qui la menace, et par conséquent, si la puissance paternelle se montre si nuisible dans certaines circonstances, elle a le *devoir,* soit de limiter ce pouvoir, soit de supprimer complètement la faculté de l'exercer par les parents ou tuteurs qui ont si mal dirigé leur enfant ou pupille, et cela dans le but de les empêcher eux-mêmes de dévier et de faire dévier davantage les mineurs.

L'argument que la limitation ou même la suppression totale ou partielle de la puissance paternelle, au lieu de constituer une punition pour beaucoup de parents, sera la bienvenue pour eux — car elle les libère de la charge si onéreuse de l'éducation et de la tutelle, et impose ce devoir à la Société — cet argument, disons-nous, est controuvé et mal fondé.

En effet, il s'agit ici le plus souvent de parents qui n'ont rien à perdre, et leur laisser leurs enfants, c'est exposer ces derniers aux conséquences les plus désastreuses, à la déchéance morale de tous les deux. Mais cependant, certaines législations (comme la législation de la Suisse) stipulent une garantie contre ces abus, en autorisant la poursuite pénale des parents qui se laisseraient enlever leurs enfants dans un but de spéculation. On leur impose alors une partie, souvent minimale, des dépenses à supporter. Quant à l'objection principale, que la Société n'a pas le droit de se mêler d'affaires privées et d'enlever aux individus des droits conférés par la nature, qu'il est interdit aux parents eux-mêmes de disposer de leurs droits, même au profit de la Société, ce qui pourrait provoquer le despotisme

et la tyrannie de l'Etat, dont j'ai déjà parlé, il n'est pas difficile de répondre à cet argument. La Société et l'Etat disposent en maîtres de plusieurs sphères de la vie privée, ou au moins y font de nombreuses incursions.

J'ai déjà mentionné, sous ce rapport, l'enseignement obligatoire et les écoles de l'Etat, le service militaire, et plus récemment l'introduction de la vaccination* obligatoire.

Une loi naturelle, bien qu'elle ne soit pas octroyée par la Société, mais seulement garantie,** peut donc être modifiée, élargie ou rétrécie par cette dernière.

Selon les idées nouvelles, il est interdit, par exemple, de se vendre soi-même comme esclave, et pourtant les plus grands libéraux reconnaissent, au moins en principe, le droit pour l'Etat de faire emprisonner à perpétuité, dans des cas exceptionnels, tous ceux qui menacent la tranquillité publique. La législation anglaise emploie même un terme spécial, «*penal servitude*», pour caractériser d'une façon éloquente cet «esclavage» existant au profit de la Société. Nous voyons donc que ce qui est impossible, inadmissible et illégal dans les rapports d'individu à individu, se présente d'une façon différente et acquiert un caractère tout autre, quand il s'agit des rapports d'un individu isolé avec la Société entière. En vérité, je ne comprends pas pourquoi il serait impossible de voir, dans de certaines circonstances exceptionnelles et dûment précisées par la loi, les parents se dessaisir en partie ou en totalité de leurs pouvoirs et les transmettre à l'Etat. Il est bien entendu que cela est inadmissible dans l'état actuel de nos idées sur la puissance paternelle et la manière dont nous envisageons cette dernière, mais une pareille transaction nous paraîtra moins

---

* Je me rappelle les nombreuses voix des adversaires de pareilles mesures obligatoires. Les masses peu éclairées, insuffisamment instruites, prétendaient que le vaccin ne servait qu'à inoculer différentes maladies, s'opposaient à la nouvelle loi, et bien que cette dernière violentât, en quelque sorte, les convictions et la liberté individuelles, on l'introduisait quand même par mesure de bien public (santé publique). Aussi dans ces derniers temps, et grâce aux efforts des hommes de bien et des congrès d'hygiène, l'opposition a-t-elle cessé et personne ne proteste plus contre la vaccination obligatoire. Reste à savoir si les brochures anti-jenneriennes de Klencke, qui attribue la scrofulose au vaccin, et les découvertes bactériologiques, par leurs quatre bacilles trouvés dans le vaccin, ne saperont pas l'autorité de la vaccination.

** V. note XIX.

étrange, quand nous aurons réformé nos idées sur la puissance paternelle, modifié le caractère actuel de cette dernière et introduit dans nos législations des dispositions plus compatibles avec les vues et les besoins contemporains.

Les quelques idées de réforme que je viens d'émettre ne doivent nullement signifier que je désire discréditer ou compromettre l'autorité paternelle ou affaiblir son influence, surtout dans les circonstances où elle doit agir avec toute l'énergie et la vigueur dont elle est raisonnablement capable. Bien au contraire, j'avoue qu'il faut avant tout des faits bien scrupuleusement précisés, définis et constatés, une tentative évidente de la part des parents et des tuteurs contre les intérêts de leurs enfants et de leurs pupilles, portant atteinte au droit de ceux-ci ou de la Société, pour que les parents puissent être frappés ou restreints dans leurs privilèges.*

Non, j'ai uniquement l'intention d'établir le principe de la responsabilité des parents, non pas celle, admise par la loi criminelle, de la complicité pénale, mais une responsabilité plus large, dont l'absence constitue un danger réel pour la Société.

Nous craignons la tyrannie et l'omnipotence de l'Etat, la pression dangereuse de la part de ce dernier, ou au moins son ingérence dans la vie privée et la sphère de la famille, la violation des droits les plus sacrés et les plus naturels, c'est-à-dire des droits des parents, des droits individuels. D'autre part, cependant, nous avons vu que nous supportons de nombreuses atteintes sous ce rapport, et pour ne pas répéter ce que j'ai déjà dit, rappelons-nous, non ce qui pourrait résulter à l'avenir de ce nouvel état de chose, mais ce qui existe actuellement.

La loi du mariage paraît être la plus individuelle : un individu cédant au penchant de son cœur ne peut et ne saurait être en principe forcé de faire tel ou tel autre choix. Et pourtant les lois canoniques et par suite les lois civiles, administratives et même les prescriptions de la police lui opposent

* Bien que j'envisage ici principalement les cas où il y a de la part des parents mauvais vouloir et négligence délictueuse, cependant, tout ce que je dis se rapporte aussi bien au cas de simple incapacité ou impossibilité tant physique que matérielle (manque de ressources) pour élever rationnellement les enfants.

toute sorte d'entraves. Les unes empêchent de contracter union à certains degrés de parenté, l'expérience médicale ayant prouvé d'une manière irréfutable que des mariages entre consanguins influent sur la dégénérescence du genre humain, amènent une disposition héréditaire pour certaines maladies et infirmités; les autres défendent les mariages au-dessous ou à partir d'un certain âge, exigent en certains cas l'autorisation des supérieurs ou demandent des conjoints la garantie de moyens suffisants pour l'entretien de la future famille qu'ils désirent fonder, afin d'éviter qu'ils ne soient un jour, ou seuls ou avec leur progéniture, à charge à la Société, car la misère alliée à la misère ne peut produire que la misère, par suite: la chute morale, le vice et le crime.

Et pourtant, nous supportons depuis des siècles la tyrannie de ces lois sans murmurer, et non seulement nous ne nous insurgeons pas contre elles, mais au contraire, nous les trouvons bien fondées et équitables. Plus encore, nous autorisons l'Etat à intervenir avec toute la vigueur, toute la sévérité dont il dispose, à réglementer les détails les plus intimes de notre vie et de nos affections. Nous cédons volontiers et nous nous effaçons, quand il s'agit du bien public et de l'intérêt de la Société.

Pourquoi donc, alors, nous révoltons-nous dès qu'il s'agit de réglementer le pouvoir paternel; d'où vient et où faut-il chercher la différence? Peut-être parce qu'il s'agit d'une chose nouvelle, peu connue, insuffisamment expérimentée, puisque, cependant, entre ces deux cas il n'y a pas de différence essentielle. Moi, du moins, je n'ai pu la trouver!

Du reste, on peut éviter cette sévérité tyrannique, cette omnipotence dangereuse et cette pression de la part de l'Etat que les adversaires des réformes proposées craignent avec tant d'insistance, soit en introduisant dans la législation des garanties *ad hoc,* soit par des dispositions juridiques, rédigées avec toute la circonspection possible, soit par l'admission de certaines formes de procédure,* ou enfin, par l'appel à la

* Introduction de l'admonestation, de la menace prémonitoire, ou même de sursis, mesures si ardemment soutenues à notre Congrès de Rome en 1885, et tout récemment au Congrès de l'Union internationale de droit pénal à Bruxelles, les 7 et 8 août 1889.

collaboration des principes sociaux, par la mise à la disposition des parties intéressées de moyens efficaces pour la défense de leurs droits, ou enfin, en appelant à l'office de juges dans les affaires de ce genre des magistrats intègres, intelligents et jouissant de la confiance et du respect de leurs concitoyens. Les juges, par leur éducation spéciale, par leur position et par leurs habitudes, sont généralement conservateurs. Cédant moins aux engouements du moment et à l'influence des passions, ils donnent, par cela même, une garantie suffisante qu'ils ne se laisseront pas facilement entraîner par le courant d'idées souvent peu fondées ou par l'esprit de parti. D'ailleurs, les abus et la tyrannie dont on nous menace, sous ce rapport, sont possibles dans toutes les circonstances.*

De même que l'initiative privée et l'autonomie de l'individu peut trouver elle-même à se défendre et, tout en gardant les limites légales, concilier son individualité, ses droits sacrés et inattaquables avec les exigences et les droits de la Société, de même les parents honnêtes et consciencieux dans l'accomplissement de leurs devoirs trouveront facilement à se défendre contre toute ingérence illégale dans leurs droits. Ils peuvent protester et ne pas craindre de voir enfreindre ou léser la sphère de leurs droits. La même loi qui poursuit les parents méchants et négligents doit fournir aux bons des garanties (telles que les moyens de défense et le pourvoi en appel) qui leur assurent le libre exercice de leur puissance honorable et utile aux individus comme à l'humanité, et en même temps leur permettre de faire usage de mesures de répression contre leurs enfants indociles et incorrigibles.

Je passe actuellement à l'examen et à la réfutation des autres objections, telles que «*l'incompatibilité de la réforme proposée avec les principes du droit pénal*»; j'avoue que je pourrais ne pas les prendre en considération et les omettre,

* En effet, de même que toute œuvre humaine, les lois les plus équitables peuvent donner lieu à des abus, et Aristote a déjà prouvé que la vertu peut dégénérer en crime et combien il est difficile de garder le juste milieu sous ce rapport et ne trouvons-nous pas dans la Société romaine, pourtant prédestinée à nous laisser la meilleure, la plus idéale des législations, la maxime «*summum jus, summa injuria*», que seule la loi prétorienne, cette voix de la conscience publique, a pu adoucir et modérer?

car, ayant moi-même proposé de rapporter ceci au code civil, je l'ai, par cela même, éliminé et je ne vois nullement la nécessité de combattre ce qui serait parfaitement juste, si nous l'avions laissé dans la législation pénale. Cependant, le transfert proposé de cette matière pouvant trouver des adversaires, malgré les causes que j'ai citées plus haut, comme, d'autre part, ce transfert n'étant pas tellement nécessaire qu'il faille le défendre et l'obtenir quand même, je répondrai donc en bloc et brièvement à toutes les objections.

C'est non seulement un devoir moral et social, mais (comme je crois l'avoir suffisamment prouvé) aussi légal (juridique) des parents d'élever leurs enfants et de les élever d'une façon convenable. Presque toutes les législations européennes mentionnent une punition pour l'abandon ou le délaissement de l'enfant; toutes appellent assassinat ou infanticide la mort de celui-ci par la faim; mais la négligence de l'éducation de l'enfant ne sera-t-elle pas cent fois pire et ne constituera-t-elle pas un assassinat moral, néfaste dans ses résultats et pour l'individu et pour la Société qui en subiront les suites désastreuses, plus nuisibles que ne l'aurait été sa mort immédiate?

Car si la mort prive la Société d'un de ses membres, l'abandon et la mauvaise direction donnée à un enfant en forment le plus souvent un ennemi de la tranquillité publique et du bien-être général. Il me semble que j'ai également prouvé, plus haut, que dans les crimes (vices) des enfants que l'on peut attribuer sans nul doute et directement à l'éducation mauvaise, négligée ou abandonnée et vicieuse qui leur a été donnée par leurs parents, on retrouve une *complicité morale sui generis* de ces derniers; elle n'est peut-être qu'intellectuelle, mais elle ne saurait cependant être contestée.

Quant aux objections qui ont été faites sous ce rapport, à savoir que dans ces circonstances, les éléments de fait du délit faisant défaut, il faudrait punir non le fait accompli, mais la *négligence (omission)*, il ne me sera pas difficile de trouver une réponse.

Il n'est point douteux que jusqu'à présent on connaît non seulement dans la science juridique, mais dans tous les codes des nations civilisées, le *« délit par omission » et « par négligence », culpa in patiendo vel in non faciendo (Unterlassungs-*

fehler), que la théorie tombée en désuétude, dont il a été fait mention plus haut et que nous attribuaient nos adversaires (théorie de la complicité négative), n'est pas le moins du monde applicable à la question qui nous occupe. Dans le fait de négligence habituelle et de mauvaise éducation des enfants, donnée à dessein à ces derniers par des parents incapables, vicieux (scélérats, ivrognes), ou tout simplement négligents et méchants de la pire espèce, on doit absolument admettre un délit spécial et rigoureusement défini, qui, par conséquent, doit être poursuivi et puni. Ce délit, je puis même dire ce crime, existe sans aucun doute, car rien ne manque pour le constater, ni la *fraude* ni le *dommage:* la *fraude,* dans l'abandon volontaire de ses propres enfants lorsque l'on a les moyens de les bien élever, ou en les élevant de manière à corrompre leur sens moral; le *dommage* causé, l'immense et incalculable dommage social.

Qu'on ne nous reproche donc pas de punir un «*fait négatif*»; au contraire, nous voulons punir un *fait positif* et réprimer en même temps une des plus graves infractions aux lois naturelles et civiles.

Quant à ce qui touche à l'accusation de violenter ou léser le principe «*non bis in idem*», je pense qu'il ne saurait y avoir autre chose qu'un seul malentendu.

En effet, il ne saurait être question ici d'une *triple* condamnation des parents, telle que nous la reprochent nos adversaires en prétendant que nous voulons condamner les coupables pour leur participation aux délits ou crimes perpétrés par leurs enfants mal élevés ou abandonnés: 1° *au criminel,* pour complicité criminelle; 2° *au civil,* en rendant les parents coresponsables des dommages et pertes causés par leurs enfants; 3° enfin, en *exécution des prescriptions récemment promulguées.*

La *responsabilité civile des parents,* soit isolée, soit associée à la responsabilité pénale, restera telle qu'elle existe dans le code civil ou pénal.

La *complicité des parents* émanant soit de l'excitation de leurs enfants au crime, soit du recel, existe dans tous les codes pénaux comme simple *complicité criminelle,* et nous ne pensons nullement à la modifier ou à l'écarter. Nous deman-

dons seulement l'introduction de nouvelles prescriptions et lois concernant l'inaptitude des parents, la négligence volontaire et consciente de l'éducation des mineurs par leurs tuteurs naturels ou légaux, négligence constituant, comme nous avons pu le voir, la cause la plus fréquente des crimes et délits et l'entrave la plus périlleuse pour le développement normal de la Société. Il ne s'agit nullement d'assigner en justice et de condamner les parents *simultanément* pour tous *les trois* motifs visés plus haut, du moins dans la forme et dans la signification que veulent nous imposer (qu'on nous pardonne de le dire) des gens de mauvaise foi qui se disent nos adversaires. Car pourquoi ces derniers ne s'irritent-ils pas, par exemple, et n'accusent-ils pas leurs adversaires de transgresser, de violenter le principe « *non bis in idem* » si, d'après la législation actuelle, la partie lésée et offensée intente à la fois à l'accusé une *action principale criminelle,* associant à celle-ci une *action civile* en dommages et intérêts occasionnés par le délit de l'accusé ?!

Il me semble que ces arguments suffisent à réfuter aussi bien les objections précitées que celles qui nous accusent d'introduire un nouveau délit dans le droit pénal, accusation à laquelle je crois déjà avoir répondu.*

Enfin, quant aux difficultés que l'application des nouvelles lois pourrait provoquer dans la pratique, il est probable qu'une partie des observations précitées doit être admise comme bien fondée et juste. Il y en a cependant qui sont exagérées; quelques-unes des difficultés mentionnées sont plutôt illusoires que réelles. Beaucoup d'entre elles seront amoindries par la pratique et le bon sens associés à l'expérience des magistrats qui appliqueront ces nouvelles lois.

Le législateur ne saurait *a priori* tout prévoir, ou plutôt tout définir; il ne fait, pour ainsi dire, que poser des jalons, établir des principes généraux, fixer les bases et les limites

* Je pourrais encore ajouter à ce que j'ai dit que le dernier et le plus récent projet de code (le projet italien de Zanardelli) contient une série de délits qui jusqu'à présent n'étaient pas mentionnés dans les autres législations. Tels sont les art. 202, 243, 245, 437, 447, et non seulement on ne lui en veut pas, mais au contraire, les commentateurs les plus connus reconnaissent un grand mérite pour le savant auteur du projet en question.

du délit qu'il s'apprête à poursuivre; il en confie l'application pratique au juge qui vivifie, pour ainsi dire, la lettre morte de la loi, l'applique et y rapporte ce qui lui paraît convenable.*

Les projets de codes les plus récents évitent même les anciennes définitions méticuleuses, artificielles et scolastiques, dans lesquelles l'ordre des mots, quelquefois une virgule, créaient des difficultés et des doutes sans nombre; ils évitent l'emploi de termes scientifiques, se servent d'expressions facilement compréhensibles et intelligibles pour tout le monde et généralement reçues. En observant ces deux conditions, on ne rencontre que très peu de difficultés. S'il arrive quelquefois de tristes collisions résultant des intérêts opposés des deux partis, ainsi que l'ont observé au Congrès de Rome des législateurs savants, théoriciens ou experts en pratique judiciaire, ces collisions ne sont pas moins rares actuellement dans mille et mille cas divers.

En effet, nous voyons souvent maintenant que le sentiment paternel, le devoir du sang, est en opposition avec les devoirs et les exigences plus larges intéressant la Société entière, avec des intérêts politiques ou juridiques.

Le tact du législateur ou du juge parvient à aplanir ces difficultés, résultant le plus souvent d'une casuistique dangereuse, et réussit à ramener les collisions survenues à leur minimum.

Et si, au dernier congrès, on faisait encore valoir certaines raisons pour agir contre l'innovation proposée, on ne saurait s'en étonner. La limitation de la puissance paternelle, et d'autant plus la déchéance totale de cette dernière dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire la négation des principes en vigueur alors, apparaissaient comme des nouveautés radicales, hardies et dangereuses.

Il n'est donc point étonnant que toutes ces mesures provoquaient une opposition d'ailleurs complètement justifiée.

---

* Il est bien naturel que le juge doit être à la hauteur de sa mission et, comme on l'a confirmé au Congrès de Rome et à la récente réunion de Bruxelles (août 1889), jouir de la confiance de ses concitoyens. A cet effet, il doit être de préférence choisi parmi eux, connaître les habitudes locales, les usages et l'esprit de la société au milieu de laquelle il rend la justice. En outre, il doit posséder une forte éducation, être matériellement indépendant et inamovible.

Cependant, à présent que non seulement l'opinion a changé à ce sujet, mais, ce qui est plus important encore, que la réforme hardie dont nous parlons est déjà introduite, sous telle ou telle autre forme, sans avoir aucunement relâché les liens sociaux ni ébranlé les bases fondamentales des Etats, les législateurs qui les premiers l'ont introduite ne le regrettent nullement, ne reculent pas et n'accusent aucune hésitation; je puis donc, après les essais qui ont été faits, parler d'autant plus hardiment en faveur de la réforme projetée pour laquelle je prévois plus de chances de réussite.

Nous comptons parmi nous des représentants de la Hollande, de la Suisse, de l'Allemagne, de la Hongrie qui, les premiers, ont embrassé cette réforme; nous avons les délégués de la France, de l'Espagne et d'autres pays qui ont suivi leur exemple, et j'ose leur demander si les pays qu'ils représentent d'une façon si distinguée ont eu à souffrir des modifications introduites par la limitation du pouvoir paternel ou des attributs des tuteurs.

En envisageant, d'une manière tout à fait impartiale, les sociétés et les Etats dans lesquels la puissance qui nous occupe a depuis longtemps perdu son caractère despotique, où elle ne l'a jamais eu, c'est-à-dire où l'on avait reconnu aux enfants une certaine individualité ou indépendance, j'ose soutenir que la famille est plus forte, plus unie que dans d'autres pays.

Il est possible que le despotisme exerce son influence démoralisatrice toujours et partout; il est possible que l'irresponsabilité sans contrôle des parents devant la loi corrompt ces derniers; et là où la tête est malade tout le corps en pâtit; nous pouvons affirmer que la crainte de perdre l'autorité paternelle et la peur de la responsabilité agissent d'une façon vivifiante sur la vie de famille en fortifiant cette dernière, augmentent sa sécurité, son tact et sa vigilance.

Je suis presque convaincu que bon nombre des adversaires de la réforme projetée du pouvoir paternel ne s'y opposeront plus aussi passionnément que cela a eu lieu au Congrès de Rome. Dans l'ensemble des pays slaves, particulièrement chez nous en Pologne, l'idée que nous préconisons trouvera moins d'opposition et d'adversaires et par cela même

sera plus facile à introduire. Le terrain y est préparé sous beaucoup de rapports, non seulement, comme nous l'avons dit, notre législateur futur aura des exemples et des modèles tout prêts dans les législations étrangères déjà indiquées, mais il trouvera des jalons dans notre code civil polonais (art. 339) qui est de beaucoup en avance, sous ce rapport, sur le code Napoléon. L'ancienne législation polonaise, comme je l'ai déjà démontré, pourrait même fournir certains indices relatifs à la limitation du pouvoir paternel, non seulement en ce qui regarde la déchéance des parents et le transfert de l'autorité du père à la mère, mais encore la dévolution de ces attributions à la Société.*

Je rappelle ici, encore une fois, l'article 339 du code civil polonais, bien que visant un cas exceptionnel et spécial, mais il serait facile de l'élargir et de l'adapter à d'autres abus ou en cas de négligence dans l'exercice de ce pouvoir, et une pareille extension de la loi ne serait en opposition ni avec l'esprit de nos lois, ni avec notre organisation sociale.

Avant d'en arriver à des conclusions définitives, qu'il me soit permis de rendre justice à notre société et de satisfaire à un sentiment de juste orgueil national. En 1870, dans le temps où les questions que je traite étaient à peine soulevées, au moment de la fondation de notre société des colonies agricoles et des asiles, de la confirmation de leurs statuts, les fondateurs de l'œuvre ont rencontré des difficultés dans la tutelle à exercer sur les jeunes détenus de Studzieniez, libérés soit entièrement, soit conditionnellement, et ils se heurtèrent maintes fois contre la mauvaise volonté des familles ou des parents. Pour obvier, si non entièrement, du moins en partie aux dangers causés par cet état de choses, ils s'adressèrent à l'autorité compétente avec un projet complémentaire des statuts de la colonie. Ils demandaient, en particulier, que la direction de la colonie fût investie du droit de garder les élèves au delà du terme de leur condamnation dans de rares exceptions, après en avoir, au préalable, demandé l'autorisation au ministre de la Justice.

Cette demande a été motivée autant pour éliminer les collisions toujours nuisibles avec l'autorité paternelle, que par

* V. pages 782 à 783 ci-devant.

analogie avec l'article 39 et suivants de la société. En effet, comme cet article autorise l'administration de la société à abréger le terme du séjour dans les colonies au mineur détenu, s'il s'est amendé et si on a pu lui trouver une tutelle suffisante et un placement convenable, on a donc pensé qu'il était juste et admissible de prolonger ce terme, si ce pupille ne s'était pas suffisamment corrigé ou si, par suite de l'opposition des parents, le patronage ne saurait être assuré au libéré d'une façon suffisante.

Un pareil complément des statuts pouvait, d'après les vues de l'administration de la société, devenir souvent utile pour fortifier le jeune détenu dans les principes moraux, surtout quand il s'agit d'un enfant faible de caractère que les parents inattentifs ou vicieux pourraient exposer à de nouvelles tentations. En outre, cette prolongation de séjour à l'asile nous permettrait d'éviter les froissements déjà mentionnés avec l'autorité paternelle.

Malheureusement, ce projet ne reçut pas l'approbation du gouvernement et ne fut point appliqué. On craignait probablement d'affaiblir, de miner la sentence prononcée* et d'entrer en opposition avec l'autorité d'une chose jugée.

D'autre part, il faut l'avouer, le projet de l'administration constituait une de ces demi-mesures à laquelle on avait recours pour éviter les réformes plus radicales, mais plus difficiles à introduire, et qui pouvaient éveiller toutes les craintes, toutes les oppositions et tous les doutes dont j'ai parlé plus haut.

Un autre moyen, ou plutôt une autre demi-mesure, qui devait réagir contre l'opposition du pouvoir paternel, si nuisible dans ces circonstances aux vues de la société des colonies agricoles et au bien public et à celui des mineurs, était le projet que j'ai eu l'honneur de soumettre au dernier Congrès de Rome et qui maintenant dans les autres provinces de la Russie passe de la sphère des projets dans la réalité et devient mesure légale. Par cette loi complémentaire, le juge ne doit pas fixer le terme de la détention du mineur dans les colonies et s'en remet, sous ce rapport, à la décision de l'administration de la colonie ou de l'asile; ce moyen tourne à la fois la difficulté de

---

* *Auctoritas rei judicatæ*

prolonger la durée de la peine prononcée par la condamnation, évite la nécessité d'une condamnation supplémentaire, proposée par plusieurs de nos savants collègues, élimine l'action de la puissance paternelle de droit et de fait jusqu'à l'âge de 18 ans, dernier délai de détention du mineur dans notre colonie.

Ce palliatif, cependant, ne tranche pas la question, n'élimine pas toutes les difficultés; il est inefficace, *quand les enfants sont placés dans les colonies par leurs parents ou même par les autorités administratives,* à moins qu'une ordonnance spéciale ne limite ou ne supprime complètement le pouvoir paternel pendant la durée de la détention.

Il faut donc trouver une mesure plus radicale et plus décisive.

Sous ce rapport, nous trouvons *deux* moyens différents, l'*un* moins décisif, l'*autre* très énergique. Comme ils paraissent répondre tous les deux à la question que je pose au commencement de ce rapport, je les mentionne tous les deux.

Quant au *premier,* il me semble que l'introduction dans le règlement des institutions destinées à des mineurs (de différentes catégories) de ce principe: *que la condamnation par elle-même ou le placement d'un mineur dans une maison de correction, d'éducation ou même de patronage (sauf certaines restrictions dont je parlerai à l'instant) entraîne ipso jure, de par la loi, la privation des parents du droit d'ingérence dans la destinée de leurs enfants et de décision relativement à leur avenir, non seulement durant tout le temps de leur séjour à l'établissement auquel ils sont confiés, mais encore jusqu'à leur majorité* — l'introduction de ce principe, disons-nous, trancherait la question.

On pourrait nous faire l'objection que ce principe serait chez nous, en quelque sorte, en opposition avec l'oukase impérial de 1866, relatif aux établissements de ce genre, surtout si le législateur introduisait cette déchéance de la puissance paternelle non seulement jusqu'à l'âge de 18 ans, mais jusqu'à la majorité, c'est-à-dire 21 ans; cette objection peut être facilement réfutée. En effet, et en premier lieu, la disposition projetée ne changerait en rien l'esprit de l'oukase cité se rapportant au séjour à l'établissement jusqu'à 18 ans révolus, mais entraverait seulement l'exercice de la puissance paternelle après la libération du détenu jusqu'à sa majorité, et *secondo,*

et même cette disposition ne [illegible] réellement [illegible] prévoit une [illegible] de ce genre ne dépasserait pas les [illegible] du pouvoir législatif qui peut changer et corriger les dispositions antérieures de la loi en tout ce qui regarde les mineurs. Nous en verrons dans les législations étrangères beaucoup d'exemples comme dans celle de l'Allemagne et en partie dans la nôtre, article 14[illegible] du code pénal et son interprétation par le Sénat. D'ailleurs, cette disposition n'a même pas besoin d'être considérée comme absolue. Sa rédaction pourrait prévoir des circonstances dans lesquelles un enfant libéré de la colonie, soit conditionnellement, soit entièrement à l'âge de 18 ans, serait remis pour 3 ans ou jusqu'à sa majorité même à ses parents, *seulement*. Il faudrait que ces derniers donnassent une garantie suffisante qu'ils veilleront sur sa bonne conduite ultérieure. Il s'agirait d'éviter tout excès d'une trop grande indépendance.*

Le fait seul de la condamnation d'un enfant pour un délit prouvé comme résultant d'une mauvaise éducation et de la négligence ou de l'inaptitude des parents ou d'un crime de ces derniers, de même que le placement volontaire par ceux-ci de l'enfant dans un établissement, vu l'impossibilité d'en venir à bout, pour cause de ses dispositions vicieuses, dangereuses pour l'avenir, prouvent la faiblesse des parents et confirment leur impuissance à élever leur progéniture et à éviter le tort qui pourrait en résulter pour la Société.

Nous en arrivons donc à la conclusion que cette même Société *doit éloigner ces parents indignes ou incapables et pour sa propre sécurité les remplacer dans leurs droits et devoirs.*

Il me semble que cette disposition correspond à tout ce que j'ai développé plus haut, qu'elle est juste et légale.

Mais comme ces parents peuvent changer, de même que les circonstances dans lesquelles ils vivent, comme l'expérience peut remettre dans le bon chemin les dévoyés ou les négligents temporaires et les corriger en quelque sorte, pour ne pas inutilement charger la Société d'un trop grand fardeau, surtout quand cela n'est point absolument nécessaire, il ne faut pas forcer l'établissement à étendre sa tutelle sur ceux des mineurs qui, sous un certain contrôle, pourraient être dirigés par leurs

* V. [illegible] de XX.

tuteurs naturels, c'est-à-dire par leurs parents. — On peut et même il convient de laisser aux parents le droit d'exiger le retour de leurs enfants, et aux établissements celui de décision sous ce rapport, avec le contrôle des autorités ou de la Société.

En cet endroit, je prends la liberté d'illustrer ceci par un exemple qui traduira mieux ma pensée:

Une pauvre marchande, une veuve, une servante ayant un enfant qu'en raison de ces occupations elle ne peut suffisamment surveiller et qui se gâte dans la mauvaise société d'autres gamins, place cet enfant dans un établissement d'éducation et de correction. Après un certain temps, la pauvre veuve se remarie et sa situation matérielle s'améliore. L'énergie et l'autorité qui lui faisaient défaut se rencontrent chez son mari, qui prend la direction de la maison, du magasin ou de l'entreprise qui les fait vivre. La femme, délivrée des occupations qui l'absorbaient jusqu'alors, revient à celles qui lui sont propres, à la garde du foyer domestique, et voudrait s'occuper de son enfant. Elle demande le retour de ce dernier et donne à l'établissement des garanties suffisantes qu'à l'avenir elle veillera sur lui d'une façon convenable, que le père adoptif, en entrant dans les droits du père naturel, fera sentir son autorité à son beau-fils et maintiendra sa nature indomptée dans les limites désirables. En même temps, elle assure que l'amélioration de sa position matérielle lui permettra de donner à l'enfant une direction et une éducation convenables. Il serait injuste et peu pratique de refuser alors de rendre à la mère son enfant, momentanément confié à la surveillance de la Société. Ceci restreindrait les droits naturels et sublimes de la mère sur son enfant, léserait les sentiments que d'après ce que je viens de dire il faut, au contraire, cultiver de notre mieux. Ce refus, d'autre part, ne rendant pas, dans des cas semblables, l'enfant à ses parents, nous grèverions tout à fait inutilement l'institution et la Société de dépenses que les parents non seulement pourraient, mais même voudraient prendre sur eux.

Sans entrer dans tous ces détails, j'émets seulement une idée générale, quelques principes dont le développement, laissé à la prudence du législateur ou plutôt du juge, ne saurait être ni l'objet de ce travail ni être compris dans les résolutions du congrès.

La *seconde* voie ou la seconde mesure, plus *décisive* et *énergique*, consisterait non pas dans le renvoi de la question aux règlements de l'établissement ce qui paraîtrait à beaucoup de jurisconsultes trop risqué et en contradiction avec les idées actuellement dominantes et en vigueur en matière de la puissance paternelle, mais plutôt dans l'inclusion des moyens cités dans la législation elle-même, à savoir *qu'elle impliquerait un changement de vues en matière de puissance paternelle.*

Cette dernière acquerrait le caractère exclusif de *puissance tutrice*, qui, comme cette dernière, exercerait ses attributions *sous le contrôle de la loi et de la Société;* cette manière de voir a été d'ailleurs depuis peu, comme je l'ai déjà démontré, introduite dans quelques législations nouvelles. D'après cette innovation, le père serait considéré comme *tuteur naturel,* octroyé au mineur par la Providence, tant qu'il remplirait son mandat en conscience, c'est-à-dire d'une façon utile à ses enfants et à la Société.

Dans le cas, cependant, où il ne répondrait pas à son devoir (faute de ressources matérielles ou morales, par incapacité) ou s'il le remplissait avec négligence ou d'une façon nuisible au mineur et à la Société, cette dernière aurait le droit et même le devoir d'intervenir et de lui retirer en entier ou en partie les droits octroyés par la nature et sanctionnés par la législation sociale.

Nous voyons cependant quelque chose d'analogue dans la *tutelle légale* et personne ne trouve mauvais que celle-ci jouisse de toutes les attributions, droits et prérogatives de la tutelle naturelle.

Si on nous objecte qu'il y a une grande différence entre les deux tutelles, car la tutelle naturelle résulte des relations naturelles des familles, nous répondrons qu'elle doit céder le pas à la tutelle légale, si ses devoirs ne sont point remplis, mais négligés, soit par manque de ressources, incapacité, négligence ou crime.

Alors, l'intérêt social doit l'emporter sur l'intérêt et les droits de l'individu et même de la famille, qui ne constitue qu'un seul anneau de cette Société.

C'est un principe généralement admis que toujours et partout un intérêt de moindre valeur doit céder le pas à un autre

plus grave et plus important, si tous les deux ne peuvent être placés sur la même ligne.

J'ai déjà énuméré quelles étaient les garanties qui préserveraient le mineur des abus possibles et sauvegarderaient l'intéressé de la tyrannie de l'Etat ou de la Société. En dehors des institutions juridiques pour les mineurs (en Suisse et en Hongrie, *Waisenamt, Waisenstuhl)* et d'autres, telles que la loi Roussel en France, institutions dont j'ai déjà parlé,* nous avons chez nous quelque chose d'analogue sous le nom de *conseil de famille,* ou à défaut de ce dernier un *conseil d'amis,* ou enfin, pour les enfants trouvés, sans famille, les *conseils tutélaires* dont les membres sont choisis dans ces cas exceptionnels parmi la Société avec la participation des autorités, c'est-à-dire du ministère public ou du tribunal; toutes ces institutions ont leurs devoirs strictement définis par la loi. Il me semble que ces institutions présenteraient des garanties suffisantes contre des abus possibles de part et d'autre et pourraient venir en aide au fonctionnement de la nouvelle institution que je propose. Il s'agit seulement de créer une combinaison heureuse et habile de l'élément officiel avec l'élément particulier, d'une action simultanée des fonctionnaires de l'Etat et des représentants de la famille ou de la Société, de la définition exacte de leurs attributions réciproques, et enfin de règlements rédigés avec précision.

Sous de tels auspices, toute crainte de tyrannie, de pression et d'injustice s'évanouirait et n'aurait plus raison d'être.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, notre législateur trouverait sous ce rapport des modèles nombreux et instructifs dans celles des législations qui sont déjà entrées dans la voie des réformes relativement à la limitation ou à la déchéance de la puissance paternelle. Il n'y a que l'embarras du choix, et il n'est pas à craindre que l'on avance à tâtons par des voies peu sûres ou périlleuses, ou de s'engager dans des utopies ou des rêveries!

---

* En parlant des dispositions en vigueur en Russie, je ne me suis pas arrêté plus longuement sur les institutions appelées tribunaux pour les orphelins et tutelle des nobles *(sirotskij soud et dvorianskaia opieka),* car ces institutions établies l'une pour les bourgeois, l'autre pour les nobles sont destinées à surveiller les tuteurs qui gèrent la fortune et la personne des mineurs, mais n'ont rien de commun avec les institutions de l'étranger dont nous venons de parler.

Dans le paragraphe 339 du code civil polonais, dont j'ai parlé maintes fois, nous voyons déjà un commencement dans cette direction, le premier germe renfermant l'idée de notre législateur; il ne s'agit donc que de son développement ultérieur et de son application sur une plus large échelle. Il faudrait adopter comme principe général ce qui, jusqu'à présent, ne l'a été que dans un cas exceptionnel.

Je serais d'avis qu'après l'introduction de ces causes au forum des cours civiles, la procédure fût la plus *simple,* la moins *coûteuse, sommaire* et *expéditive.*

Le nombre probable d'affaires de ce genre ne devant pas être trop grand, elles pourraient être jugées dans des termes fixés par les tribunaux civils actuellement existants, c'est-à-dire les cours d'arrondissement et, mieux encore, par les juges de paix et communaux dans leur organisation actuelle ou formée spécialement.

Je pencherais aussi pour que les causes de ce genre fussent jugées exceptionnellement à huis clos; en effet, là où il s'agit de circonstances aussi délicates, où il faudrait approfondir et discuter les secrets de la vie de famille, discerner entre les parents et les enfants, il faut être excessivement circonspect, afin de ne pas détruire au lieu de guérir ce germe malade d'un arbre futur, de ne pas briser l'anneau déjà ébréché d'une chaîne de l'avenir.

Il s'agit effectivement ici de ne pas provoquer un mal plus grand en voulant en guérir un plus petit et, en défendant les intérêts des individus (enfants), de ne pas leur nuire dans l'avenir par rapport à leur position future dans la Société.

Il faut agir avec d'autant plus de précaution que le sentiment de la famille est déjà bien faible dans les sphères dont je parle et vers lesquelles s'adressent les mesures en question. Il faut donc raffermir et soutenir ces sentiments et non les relâcher en provoquant une animosité mutuelle.

En terminant mon rapport, je serais d'avis que le congrès voulût bien répondre à mes questions par le vœu suivant:

Le congrès est d'avis qu'un des moyens d'éloigner l'influence nuisible des parents ou tuteurs sur leurs enfants vicieux ou condamnés par les tribunaux, en cas de leur libé-

ration conditionnelle et en général depuis le terme de leur condamnation jusqu'à leur majorité, serait:

L'introduction dans les statuts des institutions respectives, ou plutôt dans le code civil, d'une prescription, en vertu de laquelle l'admission elle-même d'un mineur dans un établissement de correction et son séjour dans ce dernier entraînerait, non seulement pendant toute la durée du séjour du détenu, mais jusqu'à sa majorité, une limitation, même une déchéance totale de la puissance paternelle, surtout en cas où cette dernière ne remplirait ses devoirs qu'au détriment des individus ou de la Société et serait, par cela même, la cause de l'admission des mineurs dans ces établissements. Ensuite, qu'en principe ceci devrait se rapporter également aux enfants placés par leurs propres parents dans des maisons d'éducation, de correction ou de patronage pour toute la durée de leur séjour dans ces établissements, avec cette seule restriction que, dans chaque cas spécial, l'autorité compétente, telle que la direction de l'établissement ou l'autorité ayant décrété le placement, procéderait à une enquête, à l'effet de se convaincre si le retour du détenu chez les parents, qui en font la demande en la motivant soit par un changement de condition dans leur existence ou autrement, ne menace pas le mineur du danger de se retrouver dans son ancien milieu et de retomber dans les mêmes fautes et vices. De même, l'enquête doit prouver que les circonstances ayant engagé les parents à placer leur enfant dans ces établissements ont réellement changé de façon à donner une garantie sérieuse qu'ils peuvent le diriger pour l'avenir dans une meilleure voie.

Je proposerais, en outre, de compléter cette prescription de la manière suivante:

Dans tous les cas, les directions des institutions en question auraient la faculté, sous le contrôle du ministère public ou bien des autorités judiciaires, de restituer, pour un temps plus ou moins long, l'enfant aux parents (bien qu'antérieurement privés de leurs droits), soit à titre d'essai, soit jusqu'à l'expiration du terme légal de la minorité.

Enfin, si le congrès ne partageait pas ma manière de voir et n'approuvait pas cette mesure, j'en proposerais une autre, plus énergique, plus efficace et plus étendue, à savoir:

Le congrès est d'avis de donner à la puissance paternelle le caractère du simple pouvoir tutélaire (pupillaire) dans tous les cas où il se déclarera et sera suffisamment prouvé que l'exercice de ce pouvoir est nuisible tant au mineur qu'à la Société, ce qui entraîne la possibilité, après des admonestations inutiles, de sa limitation et même de sa déchéance, par voies légales indiquées par les prescriptions respectives de la procédure.

Le congrès jugera bon de laisser aux législations des différents pays la faculté de donner à l'autorité devant remplacer le pouvoir paternel suspendu ou déchu, de même qu'aux institutions de contrôle et à la procédure, une organisation et un caractère conformes à l'esprit, à la civilisation, aux mœurs et aux besoins sociaux de ces pays.

A. DE MOLDENHAWER.

NOTES

I.

Les Romains avaient pleinement raison de dire: « *Nulli alii sunt homines qui talem in liberos habeant potestatem, qualem nos habemus* » (*Inst., lib. I, Tit. IX punct. 2*). On expliquait de différentes manières l'origine et les causes du développement de cette puissance dans l'ancienne Rome. Le caractère national, la sévérite des Quirites, leur culte religieux et celui de la famille, tout cela a sans doute réagi sur l'évolution et la formation de la puissance paternelle.

Je pense aussi que Fustel de Coulanges approche le plus de la vérité, quand il dit: « Grâce à la religion domestique, la famille était un petit corps organisé, « une petite société qui avait son chef et son gouvernement. Dans cette antiquité, le « père n'est pas seulement l'homme fort, qui protège et qui a aussi le pouvoir de « se faire obéir; il est prêtre, il est l'héritier du foyer, le continuateur des aïeux, « la tige des descendants, le dépositaire des rites mystérieux du culte et des formules « secrètes de la prière. Toute la religion réside en lui. » (V. *La Cité antique*, livre II, p. 96 et 97 de la 8mo édition.)

II.

Le célèbre jurisconsulte Troplong dépeint d'une façon aussi éloquente que pittoresque l'influence du christianisme, en disant: « L'ascendant du christianisme « n'est sans doute qu'indirect et détourné. Il ne plane pas encore comme le soleil « du midi qui réchauffe la terre de ses rayons; il est plutôt semblable à une aube « matinale qui se lève sur l'horizon à cette heure où, n'étant plus déjà nuit, il n'est « pas encore tout à fait jour; mais enfin son influence réelle est palpable, elle s'in- « sinue par toutes les fissures d'un édifice chancelant; elle prend graduellement la « place du vieil esprit, quand il s'en va; elle le modifie, quand il reste. »

III.

Dans le « *Droit privé* » de A.-Z. Helcel, jadis professeur à Cracovie, nous trouvons à la page 42 la mention suivante: « L'ancienne loi polonaise déclarait déchu « de la puissance paternelle toute personne ayant insulté une fille mineure. (Statut « de Mazovie, *jus polonicum*, p. 409, « *de sororibus servandis* ».) »

J'omets à dessein la distinction des enfants en légitimes, illégitimes et d'adoption *(adoptati, adrogati)*, ainsi que les termes techniques employés et qu'on ne saurait rendre dans une langue étrangère. De même, je passe outre les désignations des rapports mutuels entre les parents et les enfants, la manière d'acquérir le droit d'exercer la puissance paternelle, l'émancipation des enfants à leur majorité, la division de la fortune, ce qui ne nous intéresse guère ici, comme n'ayant aucun rapport avec le sujet de ce travail et présentant plutôt un intérêt historique et archéologique que réel. Je ne m'arrête pas non plus sur la *triple* espèce de la tutelle (tutelle testamentaire, résultant du testament; [légitime] légale, de la loi; ou octroyée [dative]) et je me borne à préciser que les lois (statuts) de Wislitza et de la Petite-Pologne, entourent d'une attention particulière les mineurs, en demandant que ces derniers ne soient pas lésés dans leur fortune (tandis que le § 27 du statut de la Grande-Pologne ne fait pas mention des tuteurs). Aussi, d'après cette loi, les tuteurs ne pouvaient-ils d'aucune façon disposer des biens, et en particulier des biens immobiliers des mineurs, et s'ils l'avaient fait, ces derniers une fois arrivés à leur majorité pouvaient annuler ces dispositions.

Toute instance en justice intentée aux mineurs devait subir un sursis jusqu'à leur majorité, à l'exception d'un procès engagé avec leur père ou tel autre qui pouvait leur être profitable, mais jamais leur nuire; ou (comme il appert des §§ 14 et 15 du quatrième statut) s'il était visible que le tuteur voulût bénéficier de la loi assurée au mineur pour faire traîner leurs affaires au détriment des créanciers.

Ces lois ne touchent en rien, ou du moins très superficiellement, les rapports personnels, la tutelle morale; elles se bornent à recommander au pupille le respect pour le tuteur, clause purement morale et dépourvue de toute garantie.

Le droit de tutelle selon nos lois était déchu: *a.* si le tuteur avait dissipé la fortune de son pupille (*vol. leg.* III, 183), *b.* si le tuteur ne faisait pas les démarches prescrites dans le cas où le père avait été assassiné, ou s'il était entré en arrangement avec l'assassin pour de l'argent (*vol. leg.* 573 II, 1214). La déchéance de la tutelle appartenait: dans les pays du royaume de Pologne aux tribunaux urbains et territoriaux (*v. leg.* VIII, 183) et en *Lithuanie* seulement à ces derniers (chap. VI, 3 du statut lithuanien).

C'est à ces tribunaux qu'on avait recours pour le règlement des comptes et des dommages-intérêts *(pro dolo et culpa lata)*, ainsi le veut l'édition (correcture) prussienne (titre III *de tutelis*) qui limite à trois ans et trois mois le délai pour porter plainte.

Dans les pays dits pays de la couronne (royaume de Pologne), on suivait la même loi (Zawadski, *Processus judic.* Cracovie 1612, p. 138), mais il n'y est nullement question des abus possibles commis par les tuteurs sur la personne des pupilles.

Notre savant jurisconsulte, M. Romuald Hube, dont la réputation a depuis longtemps dépassé les frontières de notre pays, dit dans son œuvre éminente, Droit polonais du XIVme siècle, Varsovie 1886, p. 98 et 99: « Nous ne possédons jusqu'à présent aucune donnée relative à l'étendue de la puissance paternelle à cette époque;

en thèse générale cependant, elle paraît avoir été fort limitée. Les enfants restaient sous le toit paternel durant leur minorité; les fils sous la dépendance du père, les filles sous l'autorité maternelle. (Les parents, en particulier le père, réglaient les conditions du mariage de leurs filles.) » Antérieurement, mais dans le même ouvrage, l'auteur dit que les fils de familles nobles portaient le nom de Domicelli (jeunes seigneurs) et les demoiselles Domicellæ.

Apres la mort de la mère, les enfants mineurs restaient auprès du père, à moins que ce dernier ne fut déclaré indigne de les garder auprès de lui, ainsi que l'a décidé la Diète de Cracovie, le 30 septembre 1396.

Un certain Pietrasch avait tué sa femme, et la Diète ayant ordonné que l'enfant de l'assassinée restât auprès de la grand'mère, le père n'eut pas le droit de le retenir près de lui.

En cas de mort du père, la fille mineure restait près de la mère, bien que le plus proche parent fût nommé tuteur.

L'enfant placé en dehors de la maison devait être restitué aux parents à leur moindre appel.

Si les enfants étaient tués, et si le fils ni la fille n'étaient pas mariés et n'avaient pas de progéniture ou si l'un des deux conjoints ne survivait pas à l'autre, les parents touchaient l'indemnité adjugée.

IV.

Voici les deux textes mis en regard l'un de l'autre:

Code civil du royaume de Pologne.	Code Napoléon.
Art. 336. L'enfant doit à tout âge honneur et respect à son père et à sa mère, et reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.	Art. 371. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. Art. 372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.
Art. 337. Durant la vie matrimoniale, les deux parents exercent tous les deux l'autorité paternelle. En cas de différence d'opinion, l'avis et la volonté du père prévalent.	Art. 373. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.
Art. 338. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans l'autorisation des parents, qui ont le droit de rechercher et de reprendre l'enfant absent à l'aide des autorités du pays.	Art. 374. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire après l'âge de 18 ans révolus.
Art. 339. Les parents qui ont sujet de mécontentement de la conduite de leurs enfants peuvent les punir d'une façon qui ne soit nuisible ni à leur santé, ni aux progrès de leur éducation. Cependant, les parents qui abusent de leur pouvoir de manière à nuire à la santé des enfants doivent être exhortés par le tribunal civil, à huis clos, à agir d'une façon plus douce. En cas de récidive ou	Art. 375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants: (Je ne cite pas le texte des art. 376 jusqu'à 383, comme bien connus de la majorité de l'honorable assemblée. Ces articles contiennent les instructions relatives à l'exercice de la correction domestique selon la loi: instructions pour le père même remarié pour la seconde fois, soit pour la veuve,

de circonstances aggravantes ou de danger imminent, l'autorité paternelle doit leur être retirée au premier abus par un arrêt de la cour, et la tutelle de l'enfant ou des enfants confiée, aux frais du délinquant (père ou mère), à une autre personne. (Comparez art. 1084 du code pénal et correctionnel, art. 41 de l'ordonnance transitoire du même code en date du 11 novembre 1847, ainsi que le tome XL, art. 5 à 57 [du Dziennik Praw.], journal des lois.)

En même temps, on y trouve l'indication des moyens légaux par lesquels l'enfant peut se défendre; indications qui manquent dans notre code, et que par conséquent je ne cite pas ici. Par contre, j'ajoute que les art. 383, 376, 377, 378, 379 sont communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.)

J'omets les art. 341 jusqu'à 344 inclusivement, concernant l'usufruit de la fortune des enfants par les parents. Ils répondent d'ailleurs à l'esprit des dispositions analogues du code Napoléon, art. 384 à 387 inclusivement de ce même code, à cette différence près que le texte de l'art. 341 du code polonais se rapproche plus de l'art. 389 du code Napoléon (titre X, traitant de la minorité), et que dans le titre IX de notre code il n'y a pas d'article correspondant à l'art. 386 du code Napoléon, parce que la loi polonaise ne reconnaît pas le divorce.

Cette comparaison des deux textes suffira pour prouver à l'honorable lecteur combien notre législateur a devancé les dispositions législatives françaises; il a perfectionné les dispositions de la loi d'une façon plus conforme aux exigences des idées nouvelles, et en même temps, il se rapproche de toute réforme ultérieure dans la matière.

V.

Ici, je dois faire observer que la loi française se base sur une hypothèse mal fondée, elle admet en particulier que la puissance du père, avec le caractère despotique qui lui a été octroyé, se trouve naturellement contre-balancée par le pouvoir que la mère possède dans l'intérieur de la famille. Cette hypothèse a trouvé son écho dans les dispositions relatives à la séparation de corps et de biens, d'après lesquelles le pouvoir du père se trouve en quelque sorte limité en ce qui regarde l'entretien et l'éducation des enfants dans le cas où la séparation aurait été prononcée à la demande de la conjointe. Cette hypothèse est basée sur une appréciation erronée des faits. Il peut arriver qu'un père incapable ou peu apte à exercer la puissance paternelle ait une femme également incapable ou indigne, bien que le procès en séparation de corps et de biens ne soit pas engagé par celle-là; elle peut témoigner une indifférence complète, quitter la maison conjugale, être aussi mal disposée à l'égard des enfants que le père, et pourtant ne pas plaider en séparation avec lui. Il serait alors illogique de chercher l'unique planche de salut pour les enfants dans la séparation des parents, comme le veulent certains jurisconsultes, et de cette manière limiter le pouvoir despotique des parents d'après le code Napoléon. D'ailleurs, cette question est traitée ultérieurement dans le texte.

VI.

De cette façon, les attributs principaux de la puissance paternelle sont, d'après notre code: *a.* Le droit de direction et d'éducation; *b.* le droit de correction; *c.* le droit d'usufruit légal.

Mourlon, dans son ouvrage: « Répétitions écrites sur le premier examen du code Napoléon » (p. 516 du tome I), envisage comme les attributions de la puissance paternelle proprement dite: 1° le droit d'éducation et, comme corollaire, 2° le droit de garde, 3° le droit de correction, 4° le droit d'administration et 5° le droit de jouissance légale.

VII.

N'ayant pas intercalé dans le texte deux prescriptions de lois en vigueur chez nous, je dois m'arrêter à ce propos. Il s'agit ici de l'art. 137 du code pénal et criminel et de l'art. 11 des statuts des juges de paix.

L'art. 137 décide que les enfants âgés de plus de 7 ans, mais moins de 10, ne sont pas sujets aux peines prescrites par la loi, mais sont confiés à leurs parents ou à des personnes de la famille dignes de confiance *(blagonadiezniе)* pour être corrigés d'une façon domestique. Cette loi s'étend également aux enfants ayant de 10 à 14 ans, si la cour juge qu'ils ont accompli le délit « *sans discernement* ».

L'article 11 des statuts des juges de paix confirme le même principe dans ces paroles: « Le juge de paix a le droit de ne pas condamner ceux qui n'ont point « atteint 14 ans, mais il a le droit de les renvoyer à leurs parents, à leurs tuteurs « ou à leurs proches, pour les faire punir d'une façon intime. »

D'apres mon avis, ces prescriptions pourraient servir de point de départ à la limitation ou même à la déchéance de la puissance paternelle sur des enfants insoumis ou délictueux, dans certaines circonstances exceptionnelles.

Il est vrai que ceci est mon avis personnel, je n'en ai trouvé trace dans aucun commentateur des deux codes. D'autre part, le législateur avait évidemment d'autres idées en vue, un autre but, dans ces deux dispositions, et c'est pour cela que je ne les ai pas citées dans le texte, mais je n'en soutiens pas moins ma manière de voir.

Le législateur, si nous nous en tenons à la lettre de la loi, paraît s'occuper, dans les deux cas, non de *l'éducation*, mais d'une *punition*, spéciale pour chaque faute commise, soumise à son appréciation; il s'occupe aussi comme en passant des parents dignes de confiance, et il se tait sur le compte des tierces personnes. Il confie l'enfant d'abord à ceux qui ont les droits naturels, c'est-à-dire aux parents, et seulement à défaut de ces derniers, et s'ils sont notoirement incapables (c'est ainsi du moins que nous croyons pouvoir le comprendre), il s'adresse aux proches, en passant outre le père et la mère. Il n'en est pas moins probable que, suivant l'interprétation la plus large de la pensée du législateur, on pourrait admettre que le placement des enfants coupables chez des étrangers serait possible et admissible, même d'après le texte peu clair de notre loi. En effet, le législateur laisse le juge maître de choisir entre les parents et les alliés, malgré l'existence des premiers, et précise les uns ou les autres *(aut aut)*. Je crois ensuite que l'indication des personnes auxquelles on peut confier l'enfant n'est citée qu'à titre d'exemple, et nullement à titre limitatif.

A défaut de parents, ou si ces derniers étaient introuvables, la correction des enfants devrait être confiée à la tutelle, aux étrangers, ou enfin, les enfants resteraient impunis; ce dernier cas n'a pu évidemment être le dessein du législateur. Aucun texte, aucune lettre de la loi ne défend aux juges de confier les enfants pour leur correction à des tiers ou à des étrangers; et, bien qu'aucun cas de ce genre ne me soit connu, je n'hésiterais d'aucune manière à le mettre en action, en ma qualité de

magistrat, en confiant de tels mineurs soit aux voisins, aux connaissances, ou à des individus qui s'intéresseraient à leur sort et qui seraient disposés à s'en occuper.

Cette question cependant, comme je l'ai déjà dit, étant encore litigieuse et non jugée dans cet ordre d'idée, je ne fais que la mentionner en passant, et sans vouloir imposer mon avis.

VIII.

La loi civile hollandaise s'appuie sur le code civil national écrit en hollandais en 1838, et qui, sous bien des rapports, diffère du code Napoléon. Le titre XV (art. 353) traite de la puissance paternelle. Après la mort d'un des parents, la dénomination change, au lieu de « puissance paternelle » la loi dit alors « la tutelle du survivant ».

Et quoique sous plusieurs rapports (par exemple, quant au consentement pour le mariage et l'usufruit des biens de l'enfant) le titre XV soit encore applicable, en général, les rapports entre le mineur et le survivant des parents sont réglés par le titre XVI, traitant de la minorité et de la « tutelle ». La justesse et la précision de cette distinction laisse beaucoup à désirer, mais au point de vue de notre sujet elle est d'une certaine importance, car le code civil ne connaît pas la destitution de la puissance paternelle, mais il connaît pour le survivant la destitution de la tutelle. La jurisprudence a admis, plus d'une fois, que le survivant des parents ayant perdu, par exemple, pour cause d'inconduite la tutelle légitime, par cela même perd le droit de diriger l'éducation, qui est confiée à un nouveau tuteur. La destitution de la tutelle peut être prononcée (comme je l'ai dit dans le texte même) pour cause « d'inconduite notoire », pour « incapacité » ou « infidélité » dans la gestion. Cette destitution est prononcée alors par le tribunal, sur la requête soit du subrogé tuteur, soit d'un parent ou allié, soit du ministère public.

IX.

Dans le texte, je me suis abstenu de parler des projets des codes russe et italien, vu que, comme projets, ils étaient susceptibles de nombreuses modifications. Le code russe reste encore à l'état de projet, mais le code italien est déjà promulgué. Ayant appris cette promulgation après avoir terminé mon rapport, j'ajoute ici quelques remarques.

Le code italien admet que les mêmes conséquences résultent pour les ascendants condamnés en vertu des art. 314, 315, 317, 319, 328, 329, pour délits contre la morale ou les bonnes mœurs commis surtout envers les mineurs; laquelle condamnation entraîne la déchéance du droit de tutelle sur la personne et la fortune du descendant, et même l'exclut à jamais de la faculté d'être tuteur *(da ogni altro ufficio tutelare)*. En outre, les articles ayant rapport à la puissance paternelle et tutélaire, qui prévoient des infractions à cette dernière et qui, en général, s'occupent des mineurs, sont: 367, 368, 370, 371. Il est cependant difficile de comprendre pourquoi le code en question, et surtout par rapport aux deux derniers articles, ne mentionne nullement qu'ils impliquent la déchéance ou au moins la limitation de la puissance paternelle, ce qui, dans les circonstances visées, paraîtrait aussi logique que juste. Il est possible qu'ayant déjà établi sur des bases fort larges les principes du code civil, le législateur ait considéré comme inutile et superflu de les répéter. Dans ce cas, il est à regretter qu'il n'ait pas réuni les deux dispositions de la loi, ou au moins, qu'il ne leur ait adjoint, à titre d'explication, ses propres vues sur la question qui nous occupe.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] 1851 dans le canton [illegible] Les plus proches parents sont tenus de signaler à l'autorité cette négligence. Quand le père néglige d'une manière évidente ses devoirs envers ses enfants, [illegible] et ils ont le droit de proposer un tuteur. Dans l'Unterwald [illegible] 14 de la loi sur les tutelles (24 avril 1804) édicte que lorsqu'un père ne remplit pas ses devoirs naturels vis-à-vis de ses enfants, au point de vue de leur entretien, de leur instruction et de leur éducation, le conseil de la commune a le droit et il est même tenu de prononcer la déchéance de la puissance paternelle et de nommer un tuteur aux enfants. Les membres majeurs de la famille sont tenus d'intervenir et de signaler au conseil communal la conduite des parents qui négligent leurs enfants. Le père dont l'autorité sur ses enfants aurait été déchue peut présenter un recours au conseil d'Etat. Dans le demi-canton de Nidwald, un tuteur peut être donné à des enfants qui sont négligés par leurs parents et qui ne sont pas sans fortune.

La première autorité tutélaire est un conseil de famille *(Freundschaft)* composé de trois membres de la famille du père et de deux membres de la famille de la mère et qui nomment le tuteur *(Vogt)*. Les enfants abandonnés, qui n'ont pas de fortune, sont protégés par l'autorité chargée de l'assistance des pauvres. D'après le § 81 du code civil, c'est au conseil communal, de concert avec le curé de la paroisse, qu'incombe le devoir d'exercer une surveillance sur la manière dont les parents accomplissent leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants et, le cas échéant, de dénoncer au conseil d'Etat les parents indignes.

D'après le code civil du canton de Soleure, l'autorité chargée de prendre soin des orphelins *(Waisenbehörde)* a le devoir de veiller à ce que les parents s'acquittent de leurs obligations envers leurs enfants et de dénoncer au préfet *(Oberamt)* les parents qui négligeraient leurs devoirs. Cette autorité, de concert avec le préfet, peut, si elle le juge nécessaire, soustraire les enfants négligés à l'autorité des parents indignes. Ces derniers peuvent présenter un recours au conseil d'Etat. Si la déchéance de la puissance paternelle est maintenue, il est nommé un tuteur aux enfants, et les parents ont à payer les frais d'entretien de ces derniers; sinon, dans certains cas, les parents déchus subissent la peine de la prison et, en outre, on leur défend de fréquenter les cabarets et les auberges.

Le § 12 de la loi sur les tutelles *(Vormundschaftsgesetz)* du 23 février 1880 du canton de Bâle-Ville statue: sur la plainte de la femme mariée, sur celle des membres de la famille, ou, le cas échéant, sur celle du tuteur des enfants ou de la commission pour les orphelins, le tribunal civil peut priver le père de la puissance paternelle, lorsqu'il en abuse en exerçant une influence immorale ou contraire à l'ordre, ou lorsqu'il néglige grossièrement ses devoirs. L'autorité tutélaire nomme aussi un tuteur aux enfants, si le père est en prison pour inconduite, pour la durée de son internement. J'omets la législation du canton de Schaffhouse comme ayant rapport spécialement au patronage des enfants indigents. Il en est de même de la législation des cantons d'Appenzell (Intérieur et Extérieur), de Saint-Gall et des Grisons; ce dernier ne présente rien ayant rapport à notre sujet.

D'après le § 196 du code civil du canton d'Argovie, l'intervention de l'autorité tutélaire contre l'abus de la puissance paternelle peut être réclamée non seulement par l'enfant qui en est victime, mais aussi par tout citoyen qui est témoin de la négligence des parents envers leurs enfants. Les membres de la famille ont surtout le devoir d'invoquer cette assistance. L'autorité tutélaire qui a reçu une plainte doit ouvrir une enquête et, le cas échéant, prendre les mesures dictées dans chaque cas particulier. D'après le § 213, les parents qui négligent à un haut degré l'entretien et l'éducation de leurs enfants peuvent être à jamais déchus de la puissance paternelle. Cette déchéance n'a lieu qu'à la suite d'une sentence juridique et après avoir entendu les parents. Dans ce cas, le tuteur qui est nommé remplace les parents auprès des enfants et il en accepte les droits et les devoirs.

L'autorité tutélaire exerce une surveillance sur la manière dont le tuteur remplit ses fonctions.

En outre, les parents qui négligent leurs obligations sont passibles de la peine de la prison (maximum pour deux ans).

Dans le canton de Thurgovie. l'autorité *(Kirchenvorsteherschaft)* veille sur les intérêts des mineurs, et toutes les fois que ces intérêts courraient risque d'être lésés par la négligence des parents, elle agit pour la défense des enfants.

Le canton du Tessin ne possède pas de loi spéciale ayant rapport à l'objet de cette étude.

Dans le canton de Vaud, les cas dans lesquels la puissance paternelle peut être enlevée aux parents sont déterminés aux articles du code pénal, art. 144, 198, 201 et 205.

D'après les art. 201 et 205, la privation à vie des droits de la puissance paternelle est prononcée contre les individus reconnus coupables de viol, d'attentats à la pudeur, de corruption ou de séduction d'un mineur. Dans le canton du Valais, d'après l'art. 178 du code civil, la puissance paternelle finit par l'effet des condamnations judiciaires auxquelles est attachée la perte de ce droit, et l'art. 179 statue que le père et la mère pourront aussi être privés de la puissance paternelle s'ils se sont rendus coupables d'excès ou de sévices graves envers leurs enfants. Dans ce cas, l'éducation des enfants est confiée à un tuteur, sous la surveillance de la chambre pupillaire de la commune. C'est au tuteur à choisir la personne ou l'établissement d'éducation où il veut placer son pupille.

D'après le code civil de Neuchâtel (art. 272), l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation (19 ans). Les parents pourvoient à la nourriture, à l'entretien, à l'éducation de leurs enfants selon leur fortune (art. 276).

Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient, de plein droit, au survivant des père et mère. La mère peut demander qu'il soit nommé un tuteur à ses enfants.

Si le père ou la mère étaient reconnus indignes ou incapables d'administrer la tutelle de leurs enfants, ils pourront être déchus par l'autorité tutélaire (justice de paix), après avoir été appelés et entendus (art. 284).

La déchéance a lieu pour indignité ou incapacité du père ou de la mère. L'indignité résulte de la condamnation à une peine infamante ou de l'inconduite, notoire.

Les art. 188 et 204 s'occupent encore de la déchéance en cas de divorce ou de séparation temporaire ou illimitée des époux.

D'après ce qui précède, on voit que la plupart des lois cantonales contiennent des dispositions qui permettent aux autorités chargées de l'assistance des pauvres *de protéger d'une manière plus ou moins efficace les orphelins et les enfants négligés, maltraités ou abandonnés par leurs parents.* Bien que toutes les prescriptions légales citées paraissent se rapporter *principalement,* et même presque toujours exclusivement, aux enfants des parents pauvres, parmi lesquels l'abandon et l'éducation vicieuse des enfants sont fréquents, cependant, je n'y trouve aucune restriction donnant à penser que ces lois ne peuvent être appliquées dans d'autres cas, c'est-à-dire, si les parents riches allaient se rendre coupables des mêmes excès.

XI.

Au point de vue historique et juridique, le droit du père était, en Allemagne, équivalent et identique au droit de tutelle. La tutelle des mineurs, leur représentation, étaient considérées comme *mundium,* quoiqu'il fût indifférent qui était chargé de ces fonctions, le père ou le conjoint, ou, à défaut de ceux-ci, le plus proche parent.

Cependant, avec la marche du temps et le développement des idées juridiques, la *tutelle proprement dite,* et dans la stricte acceptation du mot et par l'opposition

au pouvoir du mari et du père, s'est développée en dehors du droit de la famille. A la suite de cette modification, les enfants mineurs restent sous la *puissance du père, mais non sous sa tutelle.* Quant à la tutelle, elle n'a à intervenir qu'en cas où la puissance paternelle est abolie ou déchue.

La loi prussienne (le *Landrecht)* statue que les personnes incapables de s'occuper d'elles-mêmes restent sous une tutelle spéciale et sous la surveillance de l'Etat. Cette tutelle et cette surveillance ne s'exercent qu'autant que ces personnes ne sont pas sous la puissance paternelle, ou si cette dernière ne peut leur venir en aide et s'en occuper.

Le 5 juillet 1875, en Prusse, a été promulguée une loi spéciale sur la tutelle, qui, cependant, n'a en rien ébranlé ni modifié les principes et les droits de l'autorité paternelle.

L'axiome légal « *Pater est tutor legitimus* » ne répond pas complètement sous ce rapport aux dispositions de la loi allemande, les droits de la puissance paternelle dépassant de beaucoup les droits de la tutelle.

La puissance des parents se base, émerge et tire son origine *de la loi de nature;* mais la *loi positive,* ayant pris ces rapports naturels sous sa protection, s'en est saisie et les a soumis à ses règlements.

Dans la loi prussienne, nous distinguons la puissance paternelle comme pouvant être *suspendue* ou *éteinte.* Elle est *suspendue,* quand le père est condamné à être détenu plus de deux ans, soit dans une prison, soit dans une forteresse *(Gefängniss- oder Festungsstrafe),* ou s'il devient fou.

La puissance paternelle *s'éteint: a.* quand le père prononce des vœux religieux; *b.* s'il est condamné à la prison *(Zuchthausstrafe); c.* s'il est déclaré prodigue; *d.* s'il déserte pour éviter le service militaire; *e.* s'il abandonne volontairement les enfants sans tutelle.

Toutes ces décisions tirent leur origine et se trouvent dans le code civil.

Les causes de ce genre sont décidées et jugées par les tribunaux dits « pupillaires » *(Vormundschaftsgerichte)* à la suite d'une plainte, ou d'office.

Ces tribunaux ne forment pas un collège, mais se composent d'un seul juge, dans le genre des justices de paix.

XII.

Après avoir livré ce texte à l'impression, j'ai reçu le travail précieux du Dr E. von Jagemann, ayant rapport à la question que je traite, et je me permets d'y puiser quelques détails pouvant servir soit à illustrer mon rapport, soit à appuyer mes conclusions.

L'honorable auteur est d'avis que le code pénal allemand *(Reichsstrafgesetzbuch)* n'admet *l'éducation forcée* qu'en cas de perpétration par l'enfant d'un acte délictueux. Pour le prouver, il cite les art. 55 et 56 dans lesquels, et particulièrement dans le dernier, le législateur stipule qu'au cas où un mineur âgé de 12 à 18 ans est acquitté, parce qu'il est prouvé qu'il a agi *sans discernement,* l'arrêt doit contenir aussi la décision s'il doit être rendu à sa famille ou placé dans une maison de correction. Son internement dans cet établissement doit durer tant que l'administration de ce dernier le jugera nécessaire, mais jamais au delà de 20 ans révolus.

La nouvelle loi de 1876 est allée encore plus loin, en admettant que, si avant l'âge de 12 ans les mineurs ne peuvent encourir aucune peine, en même temps il

y a lieu d'employer, contre de pareils délinquants, des moyens de correction et de surveillance, suivant les prescriptions de la loi locale *(nach Massgabe der landesgesetzlichen Vorschriften)*, et, en particulier, les autorités peuvent les interner dans une maison de correction ou d'éducation.

L'auteur prétend que le point de départ et la vraie base de ces prescriptions n'est pas seulement *le délit* accompli par le mineur, mais *l'abandon* et la *négligence* de l'enfant par ses tuteurs naturels ou légaux. D'après lui, ceci ressort surtout clairement de la loi de Saxe-Weimar du 9 février 1881, où il est dit qu'une telle éducation forcée (en vertu du § 55 du code) a pour but « la préservation de l'enfant, d'une plus profonde chute morale ».

La loi wurtembergeoise du 27 décembre 1871 retire les enfants aux parents qui leur permettent ou les engagent à la mendicité, ou à l'immoralité, même si les enfants n'avaient point encore accompli de faits délictueux.

La loi de Anhalt du 29 décembre 1873 (art. 1er) autorise l'éducation forcée du mineur qui « entre dans la voie du vice ».

La plus curieuse de toutes est la loi concernant les écoles primaires en vigueur en Saxe (du 26 avril 1873), dont le § 5 statue: « Les enfants qui sont moralement négligés ou exposés à l'abandon » (donc le danger par lui-même est suffisant) « et pour lesquels les mesures disciplinaires de l'école ne sont pas suffisantes, doivent être retirés par l'autorité à leurs parents ou aux remplaçants de ceux-ci, et être confiés à une autre tutelle plus convenable, soit dans des établissements privés ou dans des maisons de correction. »

La loi bavaroise du 29 avril 1869 de la tutelle publique des indigents et malades (art. 36, alinéa 3) statue: « Si l'éducation des enfants secourus par les caisses des pauvres est visiblement négligée par les parents ou leurs remplaçants, le conseil de tutelle des indigents peut faire dépendre la distribution ultérieure des secours, du maintien des enfants dans les établissements d'éducation. »

Les lois de Brunswick et de Bade contiennent également des dispositions intéressantes sur l'éducation obligatoire (23 décembre 1870 et 4 mai 1886).

La première, qui consacre des paragraphes spéciaux à *l'enfance coupable*, admet comme principe que les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge scolaire doivent être remis à des instituteurs pédagogues dignes de confiance et, en cas d'impossibilité, dans un établissement avec ou sans consentement des parents, surtout si l'on a des craintes bien fondées qu'ils ne seront pas assez moralement élevés, que ce soit ou non par la faute des parents.

La loi badoise admet *l'éducation obligatoire*, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, soit pour cause d'abandon moral des mineurs, soit lorsque les parents ne savent ou ne peuvent en venir à bout.

Enfin, le projet du code civil, commun pour toute l'Allemagne, prépare le terrain et la voie pour *l'éducation obligatoire*. Le § 1504 enjoint aux autorités tutélaires de venir en aide aux parents en cas de besoin, de les priver de l'exercice de leur puissance (§ 1546) par voie de justice et de confier leurs attributions à des familles étrangères ou à des institutions, surtout en cas d'abus ou de négligence dangereux pour le bien-être moral ou physique de leurs enfants. Les motifs du projet ajoutent que dans des cas pareils l'âge de l'enfant, les punitions qu'il a encourues antérieurement, ne sont d'aucune influence.

XIII.

En Autriche, le tribunal pupillaire peut priver le père de sa puissance sur l'enfant, soit à la demande de ce dernier, ou de toute tierce personne, même étrangère, qui l'aurait informé d'abus commis dans l'exercice du pouvoir paternel ou de négligence des devoirs qui en résultent, après avoir constaté la culpabilité du père (v. aussi §§ 117 et 118 du code civil).

En outre, la perte du pouvoir paternel peut avoir lieu à la suite des motifs indiqués au § 176 du code civil et en vertu d'un arrêt pénal pour sévices à l'égard des enfants (§§ 414 et 415), ainsi qu'il en a été question dans le texte.

XIV.

A vrai dire, c'est le § 21 et 23 de la loi hongroise de 1877 qui concerne l'abolissement total de la puissance paternelle; le § 23 précise le cas dans lequel ce pouvoir peut être suspendu temporairement. L'autorité paternelle en Hongrie est envisagée comme dérivant des droits naturels.

Ceci résulte du fait que les droits du père considéré comme « *tutor naturalis et legitimus* » sont plus étendus que ceux des tuteurs désignés soit par le père lui-même, soit par l'autorité tutélaire. Tandis que les tuteurs sont obligés de rendre compte à l'autorité susnommée de toutes leurs actions touchant de près à l'intérêt des mineurs, le père seul, en sa qualité de tuteur, garde une liberté d'action qui n'est limitée que par le § 20 de la dite loi. En outre, la condamnation du père à la privation de la liberté pour plus d'un an suspend, pour le même laps de temps et d'après le § 23 de la même loi, la faculté d'exercer la puissance paternelle. Enfin, je dois expliquer que la procédure obligatoire dans ces circonstances, ainsi que les organes compétents sont désignés dans le décret du ministre de l'Intérieur du 11 novembre 1877, n° 47,046.

Pour le cas où l'abolissement du droit paternel serait contesté, la décision de l'autorité administrative pourrait être soumise à la revision des tribunaux, selon le décret du ministre de la Justice du 1er novembre 1881, n° 3263, I. M. E.

XV.

Ayant eu le plaisir de recevoir, après la rédaction du texte, de nouveaux matériaux relatifs à la législation de la presqu'île scandinave, grâce à M. Victor Almquist (fils du regretté directeur des établissements pénitentiaires suédois, G. M. Almquist); comme d'autre part ces renseignements diffèrent de ceux que j'avais précédemment donnés dans le texte; comme ignorant la langue il m'a été impossible de vérifier lesquels de ces renseignements répondent réellement à l'état de choses, je les reproduis tels que je les dois à l'amabilité du jeune savant.

Dans les deux pays, c'est-à-dire en Suède et en Norvège, les hommes et les femmes restent mineurs jusqu'à 21 ans. (Voir pour la Suède la loi de 1734, code de la succession, chapitre 19, § 1er, pour ce qui regarde les hommes, et la loi du 5 juillet 1884 concernant les femmes; pour la Norvège la loi du 27 mars 1869.)

En outre, des personnes majeures peuvent naturellement être interdites.

Tant en Suède qu'en Norvège, la famille du mineur a, en premier lieu, le droit et l'obligation de se charger de la tutelle; d'abord le père, puis le frère, le grand-père paternel, le grand-père maternel, etc.

Le principe «*pater est tutor legitimus*» trouve donc ici son application parfaite; cette disposition se trouve pour la Suède dans le code de succession, chap. 20, § 1er, conçu en ces termes: «Le père sera le tuteur légitime de ses enfants; s'il se remarie, il prendra les conseils de la famille de la mère pour ce qui regarde les intérêts de ses enfants.» Pour la Norvège, la disposition analogue se trouve dans la disposition de Christian V de 1687, 13, 19, 2.

S'il n'y a pas de tuteur de droit, ou de personne nommée par le père et la mère, le tuteur est, en Suède, nommé pour la roture par les tribunaux de première instance (tribunal de l'hôtel de ville dans les villes, tribunal du district dans les campagnes) et pour les nobles par les cours d'appel (cours royales). En Norvège, dans les villes, par les maires et les échevins conjointement avec le conseil communal *(Formunds Kabet)* et avec le consentement des «tuteurs supérieurs», nommés par chaque ville et pour chaque circonscription judiciaire, et dans les campagnes par le juge *(Sorenskriver)*, et par les tuteurs supérieurs.

En Suède, le tuteur est chargé, en dehors de la surveillance de la personne du mineur, de l'administration de ses biens. Dans la ville de Stockholm, il y a en tout une chambre des tutelles et de «curatelle» qui administre l'argent en espèces appartenant aux mineurs de la roture.

En Suède, le tuteur rend compte de son administration au syndic nommé par chaque ville et pour chaque commune; mais la surveillance supérieure de chaque tutelle est confiée au tribunal.

En Norvège, le tuteur est chargé de la surveillance des mineurs et administre leurs biens à l'exception de l'argent en espèces, qui est administré par les tuteurs «supérieurs» déjà cités, auxquels le tuteur doit rendre compte de sa gestion.

Ni en Suède, ni en Norvège, le clergé ou la commission des nobles n'exercent aucune surveillance sur le tuteur. (?)

Quant à ce qui regarde le cas où un individu ne peut être tuteur, il est prévu pour la Suède au chap. 20, § 8, du code de succession par ce qui suit: «Ne peut être nommé tuteur tout individu reconnu comme imbécile, endetté, prodigue ou adversaire des enfants; celui qui n'a point atteint l'âge de 25 ans, qui est trop âgé, estropié ou trop pauvre pour pouvoir administrer la tutelle; tout étranger ou professant une autre religion; de même celui qui a des fonds du trésor public ou d'autres fonds semblables entre les mains. Tous ces cas ne sont pas applicables au père, qui perd le droit d'être tuteur de ses enfants:

1° Quand il n'a pas les qualités requises pour exercer la tutelle (quand il est imbécile, vieux, estropié ou si pauvre qu'il ne peut administrer la tutelle).

2° Quand il n'est pas solvable, endetté, prodigue.

3° Quand il a un intérêt matériellement contraire à celui du mineur.

4° S'il devient sujet étranger, les enfants restant indigènes.

5° Quand il a des fonds du trésor public, ou d'autres fonds semblables dans les mains.»

Nous voyons donc que l'hypothèse de l'honorable correspondant n'est pas complètement exacte, car plusieurs des causes excluantes de l'exercice de la tutelle sont communes aux tuteurs étrangers comme au père, plusieurs d'entre elles sont complètement identiques. Il convient encore d'ajouter au précédent que, conformément au chapitre 6, § 3, du code de succession, ne peut être tuteur, 6° celui qui tue sa

femme, soit de propos délibéré, soit par une grande négligence, et dans ce cas les parents les plus proches de la femme se chargent du soin des mineurs. Enfin, il faut ajouter les cas ultérieurs. Est également incapable d'être tuteur tout homme privé de ses droits civils, si précédemment déjà un jugement du tribunal l'avait privé d'une tutelle, ou s'il est interdit lui-même.

Les mêmes dispositions sont en général valables pour la Norvège (3 à 19), cependant les conditions mentionnées ci-dessus 3°, 4°, 6° font défaut pour la Norvège. Par contre, la loi de ce pays a des dispositions additionnelles: Quand le père est accusé de mal gérer la tutelle et quand il est domestique *(tjenstetyende)*.

XVI.

Il s'agit ici du « *Industrial Schools Act* », qui donne aux magistrats le droit de retirer les enfants à leurs parents et de les placer, pour un certain nombre d'années, dans les *Industrial Schools*.

Ce sont des établissements dirigés par des associations ou des particuliers, et entretenus, pour la plupart, à l'aide de cotisations et d'offrandes publiques. Pour plus de détails à ce sujet, je renvoie le lecteur à l'ouvrage de M. DuCane *(Punishment and prevention of crime, 1885)* et à celui de M. William Tallack « *Penological and preventive principle, etc. London, 1889* ».

En outre, il existe en Angleterre des associations dont le but est la défense des enfants maltraités par leurs propres parents. Ces associations assignent ces derniers en justice, s'occupent des causes engagées, plaident pour les enfants et les prennent sous leur protection.

Dans ces derniers temps, l'honorable M. Tallack m'a fait savoir, par une lettre particulière, que la responsabilité des parents pour la mauvaise éducation et l'inconduite des enfants ne suffit plus; aussi a-t-on proposé un bill pour y remédier; ce qui cependant n'a pas encore acquis force de loi.

En général, toutes ces questions ne sont pas encore systématiquement coordonnées, mais se trouvent dispersées dans différents bills et actes se rattachant à telle ou telle partie de la question qui nous occupe. Il en est de même et pis encore en Amérique, qu'à dessein j'ai passée sous silence dans le texte. L'autonomie complète dont jouissent les Etats isolés qui forment cette nouvelle agglomération, me rend impossible de donner même un aperçu approximatif de l'ensemble, et encore moins des détails nombreux et multiples, qui auraient donné au lecteur une simple idée des mesures qui limitent et restreignent ou suppriment complètement la puissance paternelle, lorsqu'elle agit au détriment soit de la Société, soit de l'individu. Je dois à la politesse de M. Randall une masse de matériaux, qu'il m'a cependant été impossible de mettre en ordre et d'utiliser d'une manière systématique; ceci demanderait énormément de temps et produirait un supplément plus grand que mon étude entière; et encore me serait-il impossible de mettre en lumière les idées conductrices qu'on trouve dans ce labyrinthe de tendances humanitaires et philanthropiques.

XVII.

Ici je dois rappeler le projet du savant jurisconsulte espagnol Francisco Silvela, ministre de la Justice, projet qui devait être approuvé par la reine en juin 1889. D'après l'art. 26, § 3, de ce projet, sont considérés comme fauteurs du délit ceux qui poussent ou excitent d'autres individus à commettre une action criminelle ou un

délit, si l'excitation par sa nature et dans les circonstances qui l'accompagnent est assez efficace pour déterminer l'exécution du délit, lors même que ce délit ou cette contravention n'auraient pas pu être consommés.

L'art. 41 dit: Les parents, tuteurs ou curateurs qui auront favorisé l'accomplissement d'un délit par leurs enfants ou pupilles, seront déclarés légalement responsables. Les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de la puissance paternelle, de la tutelle, etc., à perpétuité ou pour le temps qu'ils jugeront convenable, selon les circonstances accompagnant le délit; exception faite des dispositions spéciales du code (art. 90). Les auteurs indirects, dont fait mention l'art. 26, § 3, seront punis d'une peine inférieure de trois à cinq degrés à celle qui atteint l'auteur direct du délit, si l'exécution de ce dernier a manqué pour une cause involontaire.

Art. 97. Celui qui aura commis un délit par suite d'imprudence, de négligence dans l'exercice de ses fonctions, dans une profession, dans un métier, sera puni conformément à la loi. Les tribunaux pourront prononcer une peine double de celle indiquée à l'art. 96, et lui retirer l'exercice de certains droits, comme il est dit à l'art. 41.

En outre, le même projet au chapitre II, art. 155, 156, 157, 158, indique les devoirs des parents envers leurs enfants, tels que leur entretien, l'instruction et l'éducation conformes à leur position sociale et à leurs moyens, la représentation des enfants en justice, ainsi que le droit de correction et de punition modérée. Ces chapitres précisent en même temps, quelle est la voie à suivre pour recourir à la justice, si les mineurs sont insoumis et refusent de reconnaître leur autorité.

L'art. 171 nous informe que les tribunaux ont le droit de suspendre temporairement et dans certaines limites la puissance des parents à l'égard des enfants, s'ils sont trop sévères.

Les art. 228, 229 et 230 s'occupent de l'interdiction et, pour tout ce qui regarde l'institution d'une tutelle, nous renvoient aux prescriptions générales comprises dans l'art. 220.

J'omets à dessein les dispositions légales du projet concernant les tuteurs et les curateurs, comme n'ayant aucun rapport avec ce qui nous occupe.

XVIII.

Je dois faire observer que, parmi les adversaires conservateurs, qui cependant avouent la nécessité et l'urgence de la réforme en ce sens, d'un côté, et l'inviolabilité ou au moins l'autorité de la puissance paternelle, d'autre côté, quelques-uns sont disposés à chercher des mesures préservatrices dans le code même.

Ainsi, chez nous, un ancien juge d'appel, aujourd'hui vice-président de la Société des colonies agricoles, jurisconsulte consommé, E. Stummer, dans son travail: « Des moyens de limiter le pouvoir des parents vicieux dans différents pays de l'Europe », publié dans l'annuaire de la société de 1879, tome II, deuxième partie, pages 1 à 19, a dit: « Il serait peut-être utile de commencer l'œuvre de la réforme des prescriptions sur le pouvoir paternel par une prise en considération des dispositions sur le divorce (annulé chez nous), et en particulier sur l'art. 303.

« Personne ne réclame la déchéance complète de la puissance paternelle; il suffira d'en limiter certaines attributions, par exemple, celle de garder et d'élever les enfants; tout en conservant au père vicieux la possibilité de contrôler les personnes chargées de le remplacer dans cette tâche si importante. »

Ensuite, l'auteur, en critiquant la loi française, qui, sous le rapport de la séparation de corps et de biens, a cherché un moyen de détourner la difficulté, avoue qu'il aurait été juste d'appliquer les moyens que le législateur préconise en parlant de la séparation, dans le cas où les parents seraient indignes de remplir leurs devoirs.

« La séparation », dit-il, « prononcée au profit de la femme rompt l'alliance matrimoniale; ne serait-il donc pas juste que, dans le cas où les parents ou l'un des deux fût indigne, une pareille hypothèse fût admise? Ne faudrait-il pas, dans de semblables circonstances, assimiler l'enfant au conjoint bénéficiant de la séparation, et le considérer, en quelque sorte, comme membre de l'union conjugale pour lequel cette union est devenue un fardeau sans utilité?

« N'y a-t-il pas lieu de préciser, une fois pour toutes, les droits de l'enfant par rapport au père, et si ce dernier ne remplit pas ses devoirs, ne convient-il pas d'admettre, en principe, que le lien de la famille est rompu sous le rapport du pouvoir paternel, de même qu'il l'est sous le rapport de l'autorité du mari?

« Tel est le terrain sur lequel il faudrait reporter toute discussion ultérieure. Dans une famille unie, où le droit de chaque membre est suffisamment respecté, l'état actuel et le pouvoir que le père possédait jusqu'à ce jour doit être maintenu totalement; mais là où le père oublie ses devoirs, où il est question du conjoint ou des enfants, le législateur doit nécessairement intervenir. »

XIX.

Se basant là-dessus, certains savants distinguent dans le pouvoir paternel son *essence* et ses *attributions*.

L'essence de la puissance paternelle, inattaquable et inamovible, donnée par la nature, émerge des rapports naturels; les *attributions*, au contraire, variables et accidentelles, plus étendues ou plus restreintes et limitées, suivirent les différentes époques et les besoins sociaux.

Il ressort de cette manière de voir que la législation de l'Etat, sans toucher à *l'essence* du pouvoir paternel indépendant, ne peut réglementer que les *attributions* de ce pouvoir.

Cette explication, cependant, ne me paraît faite que pour éluder les difficultés; elle touche de très près au sophisme; et tout en admettant une pareille distinction dans les questions philosophiques, je ne saurais le faire en ce qui touche la loi pratique.

Des idées abstraites de ce genre sont incompréhensibles pour moi; les *attributions* et les manifestations de la puissance paternelle sont tellement inséparables de son *essence*, lui sont tellement inhérentes, qu'il m'est impossible de me rendre compte des unes sans les autres. En conséquence, il m'est difficile d'admettre que *l'essence* de la puissance paternelle appartient à la *loi de la nature*, et ses attributions à la *loi civile*. Aussi dois-je me borner à citer cette explication à titre complémentaire, mais sans partager cette manière de voir.

XX.

En rappelant, encore une fois, le péril qu'il y a pour les enfants, si les parents les retirent, de leur propre autorité et sans aucun motif plausible, des établissements où ils sont placés, je dois mentionner qu'à l'étranger également on se plaint fréquemment de ne pouvoir restreindre cet excès du pouvoir paternel.

Il en est question dans l'ouvrage, déjà cité plus haut, de notre éminent secrétaire général le docteur Guillaume, intitulé: « Quels sont les moyens d'améliorer la protection sociale due à l'enfance malheureuse et abandonnée? » Ce savant distingué, dont la voix est si justement écoutée dans tout ce qui se rattache à la réforme pénitentiaire, dit textuellement ceci: « Mais très souvent, les sacrifices faits par la charité privée ne tournent pas au profit des enfants assistés, car les parents, après avoir laissé élever leurs enfants, les retirent prématurément contre le gré des sociétés de patronage et les exploitent parfois d'une manière indigne » (p. 26 et 27). Qu'il me soit en outre permis de citer le passage suivant du rapport du président de la Société neuchâteloise de patronage des enfants malheureux (cette société a été fondée en 1838):

« *L'action des parents est presque toujours fâcheuse* », dit ce rapport, « et nous oblige à empêcher, autant que possible, toute relation entre nos jeunes patronnés et leurs parents; presque toujours quand ces derniers voient leurs enfants, ils leur disent: « Tu sais qu'on paie un prix de pension à tes patrons, tu ne dois donc pas trop travailler; si tu n'es pas content, nous pouvons te reprendre chez nous. » Ces propos et d'autres ont pour résultat de nuire à l'éducation de l'enfant et aboutissent souvent à provoquer un mécontentement dont les parents profitent pour reprendre leur enfant. Environ 20 % des enfants ont été repris par leurs parents, contre la volonté du comité et malgré les engagements formels qu'ils avaient pris d'abandonner à cette société l'éducation de leurs enfants. Actuellement, les parents savent que le patronage est soutenu moralement par l'influence de l'Etat et par l'autorité des communes, et nous sommes (dit le rapport) plus ou moins à l'abri de voir nos patronnés être soustraits à notre autorité, du moins quand ces patronnés sont neuchâtelois; mais s'ils sont étrangers au canton, *nous n'avons aucun moyen de nous opposer à ce qu'ils soient retirés par leurs parents.* »

M. le docteur Ackermann (de Soleure), dans son rapport, dit que les parents ont souvent empêché la société d'atteindre le but qu'elle poursuivait, en retirant leurs enfants prématurément pour les employer au travail des fabriques ou les exploiter d'une autre manière.

Mr. le docteur Ackermann ajoute: « Les parents nous laissaient leurs enfants aussi longtemps qu'il était dans leur intérêt de ne pas avoir à supporter les frais d'entretien des enfants, mais les reprenaient dès qu'ils étaient capables d'exécuter un travail quelconque et au moment où une surveillance de la part de notre société nous paraissait le plus nécessaire. »

Nous entendons donc se répéter de tous côtés des plaintes contre l'abus du pouvoir paternel mentionné dans le texte, même dans des pays qui depuis longtemps sont entrés dans la voie des réformes sous ce rapport; on peut donc se figurer facilement ce qui doit se passer dans les contrées où, jusqu'à présent, la loi est muette à ce sujet.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR:

M. JOSEPH KARNICKI, à Saint-Pétersbourg.

La question ci-dessus soumise au congrès est de sa nature assez complexe selon les points de vue auxquels on peut se placer pour la résoudre. Il y a d'abord: 1° la question de droit: la Société est-elle fondée en droit à restreindre ou même à écarter l'autorité de la famille dans l'éducation de l'enfant? 2° la question des cas dans lesquels l'autorité de la famille doit subir cette restriction: un seul délit ou une série de délits commis par l'enfant doivent-ils servir par cela même de base pour remplacer l'autorité des parents par une autre, ou bien faut-il prouver par des faits positifs à la charge des parents leur mauvaise influence ou du moins leur négligence à l'égard de l'enfant? 3° la question des moyens pratiques: à qui confier l'éducation de l'enfant une fois qu'elle aura été enlevée à ses parents, sera-ce à un établissement public ou à d'autres familles présentant plus de garanties d'une éducation morale? 4° la question de compétence: quelle sera l'autorité chargée de décider qu'il y a lieu d'enlever le soin et l'éducation de l'enfant à sa famille et de prendre des mesures pour assurer par d'autres moyens cette éducation?

I.

La solution de la première question, celle du droit même de la Société de pourvoir par d'autres moyens à l'absence d'éducation provenant de la négligence des parents ou d'écarter

leur mauvaise influence, ne saurait présenter de difficultés sérieuses. Dans la législation moderne, l'autorité paternelle tend de plus en plus à prendre le caractère d'un devoir pour le moins autant que d'un droit. Ce n'est plus comme chez les Romains une *patria potestas,* droit absolu, équivalant à celui de propriété, allant, d'après les principes primitifs, jusqu'au droit de vie et de mort* et ne correspondant pas à un devoir quelconque parallèle en faveur de l'enfant. Le droit romain primitif ne dit mot des devoirs du père, de l'éducation, des soins, des aliments dûs à l'enfant. Ce n'est que dans la législation des empereurs que nous trouvons quelques restrictions au pouvoir illimité du père sur la personne de son fils, restrictions motivées par des abus atroces.**

Les législations modernes, tout en conservant à l'autorité du père la dénomination romaine (« *patria potestas — puissance paternelle — väterliche Gewalt — roditelskaya vlast* »***), s'écartent sensiblement du type romain. Le pouvoir paternel ne constitue plus dans ces législations un droit absolu, il comporte aussi et même essentiellement des devoirs sérieux et nombreux: nourriture, entretien et *éducation* de l'enfant. L'ensemble de soins, de direction morale et intellectuelle que comprend ce terme d'*éducation* constitue le devoir strict des parents correspondant à leur droit. Nous pouvons même affirmer que, dans l'esprit de toutes les législations modernes, l'autorité sur la personne de l'enfant n'est reconnue au père que précisément en vue et dans le but d'accomplir pour le mieux ses devoirs que la loi lui impose à l'égard de l'enfant. Il s'ensuit que, si ces devoirs sont mal remplis ou ne le sont pas du tout, le droit même du père, par application du principe: « point de droits sans devoirs », peut être restreint ou même supprimé. Il est donc hors de doute qu'en théorie la Société et l'Etat qui la représente sont fondés à prendre toutes les mesures nécessaires pour remplacer l'autorité des parents négligents ou coupables par une autre autorité qui assure mieux l'accom-

* *Denys d'Halicarnasse, Archæolog. 2, 26, 27. Papinianus, lib. sing. de Adulter. tit. 4, § 8: « Quum patri lex regia dederit in filium vitæ necisque potestatem etc. ».*

** *Dig. 48, 9, 5, Fr. Marc. 48, 8, 2, Ulp.*

*** Code Napoléon, livre III, titre IX; code civil de la Saxe, IVe partie, tit. II, sect. 4; Xe tome des lois de Russie, livre I, tit. II, chap. 2.

plissement du devoir de bonne éducation de l'enfant. Toutes les législations modernes reconnaissent ce principe expressément ou implicitement; il n'y en a pas qui n'admettent dans telle ou autre forme la restriction de l'autorité paternelle, quand cette dernière apparaît comme nuisible pour l'enfant. Ainsi, le code civil autrichien (art. 177, 178) supprime l'autorité du père coupable de négligence dans l'éducation et les soins dûs à l'enfant. Nous trouvons une prescription analogue dans le code civil du canton de Zurich (art. 280). Enfin, et pour ne pas encombrer ce rapport de trop fréquentes citations dans une question dont la solution ne peut être douteuse, contentons-nous de nous en référer à l'article 1559 du projet de code civil pour l'Empire d'Allemagne, lequel résume le point de vue de la plupart des législations allemandes sur la question. Cet article statue qu'en cas de condamnation du père pour délit ou négligence préméditée à l'égard de l'enfant, son autorité prend fin. Dans les législations d'un autre type (les codes civils français, italien, le Xe tome des lois civiles de l'Empire de Russie), nous ne trouvons pas de règles aussi expresses en prévision des fautes ou de la négligence du père. Il est toutefois hors de doute que ces dernières législations, imposant au père des devoirs précis de soins et d'éducation à fournir à l'enfant, contiennent en germe le même principe; et d'ailleurs, dans la pratique, la condamnation du père à la privation ou à la restriction des droits civils pour certains crimes ou délits entraîne en France et en Russie la suppression ou du moins la suspension de la puissance paternelle.

Le principe du droit de l'Etat de restreindre ou de supprimer la puissance paternelle en cas d'abus ou de coupable négligence est donc reconnu par le droit moderne et ne saurait sérieusement être mis en doute.

II.

La question de principe ainsi résolue, nous passons aux moyens pratiques de concilier le droit et le devoir de l'Etat avec l'intérêt de l'enfant et les droits de la famille. C'est ici qu'apparaissent de nombreuses difficultés, et c'est avec une extrême prudence que nous nous proposons d'examiner la solution de ces questions pratiques. En effet, nous ne devons

pas perdre de vue que l'autorité paternelle constitue un droit indépendant des conceptions humaines, qu'elle dérive de la nature elle-même, qu'elle a pour objet et pour but principal l'intérêt même de l'enfant et que, s'il s'agit de remplacer cette autorité par une autre, il faut bien se pénétrer de l'idée qu'un *droit* ne peut être enlevé à celui auquel il appartient que s'il est prouvé que ce dernier en abuse ou ne remplit pas les devoirs correspondant à ce droit. Par conséquent, le père revêtu de la puissance paternelle ne saurait en être privé que par suite de faits d'abus ou de négligence à sa charge personnelle, bien et dûment constatés. En outre, il sera toujours très difficile de trouver dans l'organisation actuelle de la Société une autorité quelconque qui soit capable de remplacer avantageusement celle du père. Ces difficultés doivent nous rendre particulièrement circonspects dans la proposition des mesures à prendre pour écarter l'influence des parents.

Et d'abord, posons bien la question: quelles peuvent être ces mesures? Selon nous, il ne saurait y avoir de moyen terme. Ou bien le père est coupable d'une influence pernicieuse ou au moins d'une négligence grave à l'égard de l'enfant et alors, selon l'exemple des législations citées plus haut, il y a lieu de lui ôter son autorité sur l'enfant et d'aviser à la confier à d'autres personnes présentant plus de garanties pour l'accomplissement des devoirs par lui négligés; ou bien ces éléments d'indignité du père n'existent point et en ce cas il n'y a absolument aucune raison de s'attaquer aux droits du père. Nous ne comprendrions pas une solution moyenne qui admettrait, par exemple, tout en conservant au père son droit de puissance paternelle, de lui enlever pour un temps plus ou moins long l'éducation de l'enfant. Nous repoussons ce terme moyen précisément parce que, selon les principes posés plus haut, nous reconnaissons que l'éducation de l'enfant, étant la principale charge du père, constitue par là même le plus important élément de son droit de puissance paternelle et que, par suite, lui enlever cette charge, c'est le priver en même temps du droit lui-même. Une solution moyenne qui, sans toucher en principe à la puissance paternelle, enlèverait au père les soins de l'éducation de l'enfant, présenterait d'ailleurs un danger permanent de conflits entre l'autorité du père et cette autre

à laquelle on aurait confié l'éducation du mineur, conflits juridiquement insolubles.

En posant la question dans ces termes, nous lui préparons par là même une solution juridique: puisqu'il s'agit d'un *droit* du père, pour l'en priver, il faut donc établir juridiquement à sa charge des faits précis, dont il résulte que ce père a abusé de son autorité, soit pour pousser l'enfant au délit, soit pour lui inculquer en général des idées immorales et perverses, ou au moins que ce père a systématiquement et sans excuse valable négligé de donner à l'enfant une éducation qui l'eût préservé du mal. Il s'ensuit que la décision d'écarter l'autorité paternelle ne saurait en aucun cas être basée uniquement sur des faits délictueux, même multiples, commis par l'enfant, et que dans tous les cas il y aurait lieu d'examiner la part personnelle que le père aurait prise, activement ou passivement, dans ces mêmes faits. En d'autres termes, le *délit* seul du père (compris dans un sens général, non pas seulement comme délit puni criminellement, mais bien comme délit dans le sens civil) peut être pris en considération pour base de la procédure tendant à restreindre ou supprimer l'autorité paternelle.

Si, pour appuyer cette thèse, suffisamment déduite selon nous du principe même du *droit* dont il s'agit de priver le père, il fallait encore d'autres arguments, tirés de la pratique, nous aurions à citer ces exemples bien connus des procès criminels, où à chaque instant il se rencontre des jeunes gens de bonne famille ayant reçu tous les soins d'éducation désirables, lesquels néanmoins viennent échouer sur les bancs de la cour d'assises, où les amènent leurs instincts pervers, leurs mauvaises passions, la soif des jouissances, de mauvaises influences étrangères à la famille. Quel philosophe et psychologue ne faudrait-il pas être pour démêler dans des cas semblables la part d'influence qu'aurait pu avoir sur ces natures dévoyées une éducation mieux dirigée? Il est de toute impossibilité de charger les juges d'une enquête aussi subtile et qui exigerait beaucoup plus de temps que celui dont la justice dispose pour l'examen des affaires. En revanche, il faut bien se garder d'engager les juges dans la voie d'appliquer à l'examen des délits des mineurs le dangereux sophisme: «*post hoc, ergo propter hoc*»

et de déduire du fait du délit de l'enfant la culpabilité *eo ipso* des parents en tant qu'influence nuisible ou négligence d'éducation. On ne peut imposer aux juges que de préciser des faits constants et palpables à la charge des parents: ces faits, soit punissables en eux-mêmes selon le code pénal, s'il s'agit d'instigation au délit, soit établissant l'absence complète de soins et d'éducation comme circonstances apparentes et extérieures ayant occasionné le délit de l'enfant, peuvent seuls être mis à la charge du père et servir de base à une décision lui enlevant la puissance paternelle.

III.

La troisième question que nous nous sommes posée plus haut, à savoir: à qui confier l'éducation de l'enfant une fois qu'elle aura été enlevée à ses parents? se résout d'abord juridiquement, d'après les principes ci-dessus énoncés, ainsi que d'après plusieurs des législations déjà citées,* en ce sens qu'une fois l'autorité paternelle écartée, il y a lieu à organiser une tutelle pour l'enfant suivant les règles générales du droit sur les tutelles. Cette solution toutefois ne répond pas aux vues pratiques que se sont proposées les auteurs de la question soumise au congrès. Il est certain que dans beaucoup de cas, par exemple quand l'enfant ne possède et ne peut attendre dans l'avenir aucune fortune, l'organisation d'une tutelle avec toute sa procédure et ses instances pourrait paraître superflue, ce qui est le cas pour beaucoup d'orphelins recueillis et soignés dans des familles apparentées, amies ou même tout à fait étrangères. Dans tous les cas semblables qu'il faut prévoir, il suffirait, selon nous, après que l'autorité compétente aura enlevé aux parents leur pouvoir paternel dont ils se seront montrés indignes, que cette même autorité avisât, selon les circonstances, soit à organiser une tutelle d'après les formes légales, soit à confier provisoirement les soins et l'éducation de l'enfant à quelque famille honnête et laborieuse où l'enfant pût apprendre quelque métier lui assurant pour plus tard des moyens sérieux d'entretien, ou bien à un établissement d'éducation, de

* Voir entre autres le code civil de Zurich, art. 280. Voir aussi le projet de code civil pour l'Allemagne, art. 1559 et 1633.

perfectionnement, tels que la charité sait en organiser dans beaucoup de pays. Il est bien entendu que dans ces cas le chef de la famille ou de l'établissement, où aura été placé l'enfant, jouira à son égard des droits et de l'autorité attribués par la loi au tuteur. Il nous est difficile, dans un rapport concernant la question en général, d'indiquer plus en détail les moyens pratiques de réaliser le but qu'elle a en vue, ces moyens dépendant dans chaque pays de l'organisation des établissements de charité et d'éducation, du plus ou moins de facilité qu'ont les autorités locales de surveiller l'éducation de l'enfance, en un mot, d'une foule de conditions *sui generis.* Dans le choix de ces moyens, les sociétés de patronage instituées près des établissements pénitentiaires pourraient et devraient avoir un rôle des plus importants.

Une mesure générale qui assurerait certainement un contrôle bienfaisant sur l'éducation des mineurs libérés des établissements pénitentiaires, serait l'attribution à ces mêmes établissements (colonies agricoles et ouvrières, asiles, etc.), dans la personne de leurs chefs, directeurs ou administrateurs, des droits de tuteur sur la personne du mineur libéré jusqu'à sa majorité (en supposant toujours que la puissance paternelle sur ces mêmes mineurs aura été retirée préalablement à leurs parents). De cette façon, l'établissement pénitentiaire, considérant le libéré mineur comme son pupille, continuerait à veiller sur lui, à développer les bonnes semences que le mineur aurait déjà reçues dans l'établissement; il surveillerait de loin sa conduite, l'influence que pourrait avoir sur lui la famille ou l'atelier où il aura été placé, en un mot le mineur libéré aurait au-dessus de lui une autorité légale, remplaçant celle du père. Le moyen est-il partout réalisable dans la pratique? C'est une question que nous laissons à décider pour chaque pays par les personnes compétentes. Le fait est que quelque chose d'analogue existe en Prusse* et qu'en Russie des établissements d'asile pratiquent cette protection *extra muros* sur la personne de leurs pupilles, en vertu de la loi sur les asiles pénitentiaires du 5 décembre 1866 (art. 11).

---

* Voir art. 13 et 62 de la loi du 5 juillet 1875 sur les tutelles en Prusse (*Vormundschaftsordnung*).

IV.

Sur la dernière question, celle de la compétence, nous n'avons que peu de mots à dire. D'après les principes posés plus haut, nous ne pouvons perdre de vue le *droit* des parents. La puissance paternelle étant un droit d'après les lois civiles de tous les pays, ce droit ne peut être enlevé aux parents que par l'autorité compétente et dans les formes légales. Dans tous les pays aussi, cette autorité appelée à juger des droits des personnes est l'autorité judiciaire. En principe donc, c'est l'autorité des tribunaux qui serait appelée à décider s'il y a lieu de retirer aux parents la puissance paternelle pour la confier à d'autres personnes. Dans les détails, voici comment nous nous représentons la marche à suivre dans ces cas: un mineur est accusé d'un ou plusieurs délits; d'après les faits de la cause il résulte qu'il a agi d'après l'instigation directe de son père, ou bien seulement qu'il a été abandonné à lui-même, à toutes les tentations de la rue et de la mauvaise compagnie. Dans le premier cas il y a lieu de poursuivre le père comme instigateur du délit et, d'après la gravité du cas, de lui appliquer les peines qui emportent l'interdiction ou la restriction des droits civils, dont celle de la puissance paternelle entre autres. Dans le second cas, alors qu'il n'y a pas à condamner le père pour faits délictueux à lui-même imputables, le tribunal qui juge l'enfant et qui constate l'abandon dans lequel il a été laissé, devra communiquer sa conclusion sur ce point à l'autorité compétente, chargée par la loi de veiller aux intérêts des mineurs (procureur, tribunaux civils, juges de paix, instances de tutelle, suivant les pays). Cette dernière autorité aura à prendre la première des mesures indiquées plus haut: s'il y a lieu, après examen des faits de la cause et les parents entendus, d'enlever au père la puissance paternelle et de la remplacer par une tutelle. Or, comme pendant cette procédure l'enfant se trouvera de fait placé dans un établissement pénitentiaire et, par conséquent, sous l'autorité du chef de cet établissement, si l'autorité compétente décide qu'il y a lieu d'enlever au père la puissance paternelle, il se trouvera tout naturellement une autorité toute prête à recueillir la tutelle de l'enfant, non plus seulement pour la période de temps pendant laquelle l'enfant subira

sa condamnation, mais bien aussi pour le temps de sa libération jusqu'à sa majorité.

V.

Dans le système exposé plus haut, il faudrait recommander partout l'intervention, dans les questions du genre de celle dont nous nous occupons, d'un organe de l'autorité publique, chargé de veiller aux intérêts des mineurs. Cet organe, d'après la plupart des législations, se trouve tout indiqué: c'est le ministère public, le procureur, appelé à donner ses conclusions dans toutes les affaires concernant les mineurs. Comme représentant de l'intérêt public, il prend part à l'enquête et au jugement des délits, il est donc à même de connaître les circonstances dans lesquelles le délit a été commis par l'enfant, et partant la faute ou la négligence des parents. Le procureur, dans notre système, aurait donc un rôle très important. C'est par lui que le tribunal qui jugera le délit aura à communiquer sa conclusion à l'autorité compétente sur la question du retrait de la puissance paternelle. C'est aussi le procureur qui, de sa propre initiative, aura toujours le droit de requérir directement de l'autorité des tutelles la déchéance du père indigne et son remplacement par une tutelle d'office.

Enfin, et pour mieux garantir les intérêts, tant du mineur lui-même que de l'ordre public, nous proposons que l'administration de l'établissement pénitentiaire où l'enfant aura été enfermé soit également autorisée à prendre l'initiative des mesures tendant à écarter l'influence nuisible de la puissance paternelle. Il se peut que, lors du jugement du délit de l'enfant, les circonstances qui démontrent l'indignité de ses parents n'aient pas été encore assez apparentes pour que le tribunal ait cru devoir prendre l'initiative des mesures tendant à écarter la puissance paternelle. Dans les établissements de correction bien organisés les chefs et directeurs se préoccupent de l'avenir de leurs pupilles, comme du reste les y oblige la loi,* ils sont au courant de leur situation de famille, ils peuvent se rendre compte du danger qu'il y aurait pour le succès de l'éducation entreprise dans l'établissement de faire rentrer l'enfant libéré

* Voir la loi russe ci-dessus citée du 5 décembre 1866, art. 11.

dans sa famille, adonnée aux vices ou parfaitement insouciante. Les chefs de ces établissements sont donc à même de pouvoir réunir les données nécessaires pour provoquer une décision de l'autorité des tutelles tendant à enlever au père la puissance paternelle.

VI.

A la solution de la question, telle que nous la proposons, on pourrait objecter que, respectant les principes du droit civil, elle ne répond pas aux nécessités pratiques qu'ont eues en vue les auteurs de la question, que la procédure exigée pour obtenir de l'autorité compétente une décision enlevant au père la puissance paternelle prendra un temps plus ou moins long, étant données les formalités et les instances de la juridiction civile, que pendant ce temps l'enfant libéré de l'établissement pénitentiaire sera forcément livré à la mauvaise influence de ses parents qu'il s'agit justement d'écarter, et que de cette façon il y aurait toujours un danger de voir rester stériles et perdues les bonnes tendances inculquées à l'enfant dans l'établissement de correction jusqu'au temps où la décision écartant cette influence des parents sera devenue définitive et que l'enfant aura de nouveau été remis en bonnes mains. A l'appui de cette objection l'on cite l'expérience des établissements pénitentiaires, asiles et colonies pour mineurs, lesquels ont eu maintes fois à constater que, le jour même de la libération de l'enfant et de sa remise aux mains d'un père indigne, ce dernier s'empressait de vendre les habits donnés à l'enfant pour aller en boire le produit au cabaret et abandonnait derechef l'enfant à toutes les mauvaises tentations.

Tout en reconnaissant la valeur sérieuse de l'objection, nous croyons toutefois qu'elle ne doit point nous faire dévier du principe que nous défendons. L'objection doit seulement nous faire chercher dans la réalisation de notre système les moyens d'écarter le danger qu'on nous signale. Observons tout d'abord que, dans notre système, la procédure tendant à enlever au père indigne la puissance paternelle doit commencer le jour même de la condamnation de l'enfant; le jugement de condamnation doit constater les faits d'abus ou de négligence imputables aux parents et être immédiatement communiqué à

l'autorité compétente pour les tutelles. Cette dernière, en admettant une célérité normale, aura donc tout le temps de prendre les mesures nécessaires pour qu'à sa sortie de prison l'enfant ne se trouve pas replacé sous la puissance du père indigne. L'objection reste toutefois entière pour les cas de condamnation à une peine très courte, ne dépassant pas quelques semaines de prison; il y a bien des pays où, dans un espace de temps si court, la procédure légale de l'organisation d'une tutelle n'aura pas abouti au résultat désiré. Il y aura aussi des cas où l'indignité des parents n'aura pas été constatée par le jugement de condamnation de l'enfant, cette indignité n'étant apparue que plus tard et ayant donné lieu à l'initiative de l'établissement pénitentiaire lui-même tendant à obtenir le retrait de la puissance paternelle, initiative qui peut être prise à la veille de la libération de l'enfant. Dans tous ces cas, les formalités de la procédure ordinaire se trouveront en retard pour le moment de la libération de l'enfant. Ces inconvénients justifient en réalité la critique de l'organisation et de la procédure des autorités de tutelle en général et non pas seulement dans notre cas spécial; les mêmes retards, préjudiciables aux mineurs, se retrouvent dans les questions relatives aux soins dûs à l'enfant qui peuvent surgir en dehors de la poursuite des délits. Il y a donc à cela un remède général: c'est la revision des lois d'organisation et de procédure des autorités chargées de veiller aux intérêts des mineurs. Dans plusieurs pays, en Prusse par exemple, cette organisation et la célérité de la procédure ne laissent rien à désirer; le juge des tutelles *(Amtsrichter, Vormundschaftsgericht)*, toujours proche des justiciables, rend des décisions exécutoires, nonobstant l'appel. Nous ne pouvons qu'exprimer le vœu que partout les questions de ce genre puissent recevoir une décision aussi rapide et que la procédure des autorités de tutelle soit aussi sommaire et simple que possible, sans frais d'aucune sorte, bien entendu.

VII.

Pour bien mettre en relief nos thèses, nous ne nous sommes occupés dans notre rapport, jusqu'à présent, que du cas de libération définitive de l'enfant. La question comporte aussi la réponse pour le cas d'une libération conditionnelle, avant l'ex-

piration du terme de la condamnation. Comme la puissance paternelle se trouve virtuellement supprimée ou du moins suspendue pendant tout le temps où l'enfant est emprisonné et soumis à une autre autorité, celle de l'établissement de correction, comme, d'autre part, la libération conditionnelle de l'enfant dépend absolument de cette dernière autorité, qui peut à chaque instant retirer cette liberté provisoire et faire rentrer l'enfant dans l'établissement, si elle trouve que cette mesure menace de lui être nuisible, nous ne ferons aucune difficulté de reconnaître que les principes émis plus haut sur la nécessité de faire décider sur la question du retrait de la puissance paternelle par l'autorité compétente ne s'appliquent pas au cas spécial de libération conditionnelle, l'autorité du père ne pouvant se concilier avec l'autorité de l'établissement pénitentiaire, qui ne finit point avec une libération dépendant uniquement de la bonne volonté de ce dernier et anticipant sur le terme de la condamnation, terme qui seul fait rentrer l'enfant libéré dans le droit commun. Nous proposons donc que, pour le cas de libération conditionnelle avant le terme fixé par le jugement de condamnation, le droit de tutelle soit reconnu comme demeurant en la personne du chef de l'établissement pénitentiaire et écartant par là même l'autorité du père.

* * *

Avant de résumer notre opinion, faisons deux observations qui ont pour objet de ne laisser sans réponse aucun des termes de la question soumise au congrès:

a. Il est bien entendu que tout ce qui est dit, par rapport aux restrictions de l'autorité du père, se rapporte également à la mère, quand c'est elle qui l'exerce.

b. Nous ne nous sommes occupés dans ce rapport que des cas où il y aurait lieu d'écarter la puissance paternelle. La question comporte aussi une réponse au cas où il s'agit d'écarter l'influence pernicieuse des tuteurs sur leurs pupilles.

Cette réponse est très facile à faire: comme toutes les législations imposent au tuteur le soin de l'éducation du mineur, si l'influence du tuteur est pernicieuse, il faut l'écarter en le destituant de la tutelle et en nommant à sa place un nouveau

tuteur. Il nous semble qu'il n'y a pas deux manières de résoudre la question pour ce qui regarde les tuteurs. Il est bien entendu que, pour obtenir cette destitution, il faut s'adresser à l'autorité compétente, chargée par la loi de les nommer. Quant au choix d'un nouveau tuteur, nous nous en référons à ce qui a été dit sur l'organisation d'une tutelle à la place de la puissance paternelle écartée.

* * *

En résumant l'esprit général de ce rapport, nous croyons devoir exposer qu'il a surtout en vue d'éclaircir les points de droit que soulève la question; c'est pourquoi il y a été fait une part plus large aux principes du droit civil qu'aux moyens pratiques de réaliser le but que se sont proposé les auteurs de la question. Le développement plus détaillé de ces moyens sera certainement l'objet de la sollicitude de tous ceux qui travaillent avec tant de dévouement à l'amélioration de l'enfance viciée et y ont acquis une expérience si précieuse.

Sur les questions examinées dans ce rapport, nous avons l'honneur de proposer les thèses suivantes:

I. En principe, la Société est en droit de prendre des mesures pour écarter l'influence pernicieuse des parents sur leurs enfants.

II. Un délit ou même une série de délits commis par l'enfant ne peuvent servir par eux-mêmes de base à des restrictions de l'autorité paternelle pour l'époque qui suivra le terme de la condamnation. Cette autorité ne peut être restreinte ou écartée qu'à la suite de faits positifs, personnels, à la charge des parents ou du moins d'une négligence grave de leur part.

III. L'autorité des parents reconnue nuisible pour l'enfant peut être remplacée, soit par une tutelle d'après les règles du droit commun, soit par la remise de l'enfant à une famille honnête et laborieuse ou à un établissement d'éducation, le chef de cette famille ou de cet établissement entrant dès lors dans les droits et obligations d'un tuteur à l'égard de l'enfant. La tutelle pourrait être, en principe, conférée au chef de l'établissement pénitentiaire d'où l'enfant aura été libéré.

IV. Le tribunal qui jugera le délit de l'enfant constatera la part d'influence ou de négligence des parents et commu-

niquera sa conclusion sur ce point à l'autorité compétente pour la tutelle des mineurs. Cette dernière autorité sera compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle et l'organisation d'une tutelle.

V. L'initiative des mesures à prendre dans le sens des thèses aux nos III et IV doit appartenir aussi au ministère public (procureur) et à l'administration de l'établissement pénitentiaire où l'enfant subira sa peine.

VI. Il est à désirer que dans tous les pays l'organisation des autorités de tutelle et leur procédure soient simples et sommaires, de façon à faciliter et accélérer les mesures indiquées ci-dessus.

VII. La procédure indiquée aux nos III et IV ne s'applique pas au cas de libération conditionnelle de l'enfant, avant le terme de la condamnation. Dans ce cas, la tutelle appartient de plein droit au chef de l'établissement pénitentiaire.

JOSEPH KARNICKI.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. THÉOPHILE ROUSSEL, sénateur, membre de l'académie de médecine à Paris.

Il n'est pas rare, lorsque des enfants sont condamnés par les tribunaux, d'entendre exprimer le regret que les vrais coupables, les parents, aient échappé à la punition. Cette réflexion, provoquée par des faits particuliers, vus de près, a une portée plus générale. On peut dire qu'elle caractérise l'ensemble des conditions du milieu familial d'où proviennent presque tous les jeunes délinquants et les jeunes criminels, et qu'elle marque exactement la source principale de la criminalité chez les mineurs, dont les progrès alarmants ont été constatés dans les pays les plus avancés en civilisation. Nous n'avons pas à démontrer cette influence malfaisante de la puissance paternelle sur le développement de plus en plus précoce des instincts vicieux et des tendances criminelles. D'après les termes de la question qui nous est posée, nous avons à rechercher les moyens de protéger contre elle, jusqu'à leur majorité, les jeunes détenus en état de libération conditionnelle et les jeunes condamnés arrivés au terme de leur peine.

L'action pernicieuse des parents sur les mineurs dont il s'agit s'exerce de deux façons et à deux moments différents de la vie de l'enfant: Premièrement, dans le bas âge, tant que celui-ci n'est qu'une charge, ses parents n'ont aucun souci de lui; il est livré sans soins, souvent sans pain, à tous les hasards de la rue, poussé au vagabondage, à la mendicité, et cette situation dure jusqu'à ce qu'une infraction aux lois, suffisamment caractérisée, vienne mettre le petit malheureux sous la main de la justice.

Plus tard, les choses changent entièrement: Lorsque, par les progrès de l'âge et les bons effets de l'éducation pénitentiaire, l'enfant, au lieu d'être une charge, peut devenir une source de profits, on voit les mêmes parents, qui l'avaient délaissé et paraissaient l'avoir oublié, se rapprocher de lui, l'attirer à eux par leurs conseils, et finalement, au terme fixé par le jugement, le reprendre en vertu des droits de la puissance paternelle. Cette même action des mauvais parents s'exerce de la même façon sur beaucoup d'enfants élevés par la charité, et c'est ainsi que les fruits de l'éducation correctionnelle ou charitable sont corrompus et qu'un grand nombre de mineurs qui auraient pris place parmi les membres utiles de la Société sont définitivement perdus pour elle.

C'est précisément pour remédier à ce mal, dans certaines conditions déterminées, qu'a été posée la 7me question du programme du congrès.

Nous devons faire remarquer que cette question n'est qu'une suite logique de questions traitées dans les précédents congrès pénitentiaires internationaux. Ce sera le meilleur service rendu par ces grandes réunions périodiques, d'avoir, dès leur début, fait sortir la science pénitentiaire de ses limites anciennes, c'est-à-dire des réformes relatives aux prisons, aux prisonniers, aux lois pénales et aux moyens de répression; ce sera leur honneur d'avoir posé comme le but le plus élevé de cette science la recherche des moyens pratiques de diminuer le nombre des prisonniers, des condamnés, des criminels, de diminuer la misère et la dégradation morale qui en est presque inséparable et, par-dessus tout, de soustraire l'enfance aux causes de dépravation qui l'assiègent, en organisant un système de protection légale et d'éducation morale et professionnelle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

Le Congrès de Londres a ouvert cette voie en 1872 et les Congrès de Stockholm, en 1878, et de Rome, en 1885, l'ont notablement élargie; à Stockholm, le congrès a envisagé ce sujet dans son ampleur, en mettant en discussion les deux questions suivantes:

« *D'après quels principes conviendrait-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi?* »

« D'après quels principes convient-il d'organiser les institutions affectées aux enfants vagabonds et mendiants, abandonnés, etc.? »

Dans les rapports préparatoires, il était soutenu: que le manque de soins et l'abandon sont la cause principale de la criminalité des enfants (M. Petersen, Norvège); que c'est surtout par la faute des parents que les enfants deviennent vicieux (Canonico, Italie); que l'ivrognerie des parents est une des causes les plus fréquentes de l'abandon des enfants (M. Brace, Etats-Unis). Dans son rapport, où les débats en section étaient résumés, M. le conseiller Illing (Allemagne), après avoir confirmé les opinions de ses collègues, ajoutait: « Si vous scrutez les antécédents des détenus de nos prisons, vous verrez que pour une très grande partie la prison n'est que la conséquence naturelle et presque inévitable de l'état où ils ont passé les premières années de leur jeunesse. »

Le congrès adoptait des résolutions conformes à ces manières de voir, notamment la suivante, votée à la presqu'unanimité:

« En veillant au sort des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et des enfants vagabonds, mendiants et vicieux, en général, on doit s'inspirer avant tout de ce principe, qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la Société au lieu de lui nuire. »

L'influence pernicieuse des parents pouvant ainsi être considérée comme un point hors de contestation, le Congrès de Rome s'est trouvé amené à faire entrer dans son programme la recherche des mesures à prendre contre les abus de la puissance paternelle.

Ce programme contient la question suivante:

« Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde des enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre? »

Posée en ces termes, la question devait soulever beaucoup de difficultés juridiques; elle fut très vivement discutée et la discussion ramena le débat sur son véritable terrain. Le con-

grès écarta toute proposition tendant à infliger une peine au père négligent, en dehors des cas de complicité, et il fut unanime pour admettre la résolution suivante:

« *Le congrès estime qu'il est d'intérêt social que des mesures législatives soient prises pour parer aux conséquences déplorables d'une éducation immorale donnée par les parents à leurs enfants mineurs. Il pense qu'un des moyens à recommander est de permettre aux tribunaux d'enlever aux parents pour un temps déterminé tout ou partie des droits dérivant de la puissance paternelle, lorsque des faits suffisamment constatés justifient d'une responsabilité de leur part.* »

Une autre question, qui ne touchait pas de moins près que la précédente au sujet que nous traitons, figurait en ces termes dans le programme du Congrès de Rome:

« *Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté?* »

Cette question, arrivée la dernière à l'ordre du jour des séances générales, au moment de la clôture du congrès, n'y fut pas discutée; mais l'examen, qui en fut fait par la première section, avait abouti aux conclusions suivantes, adoptées à l'unanimité: que le juge doit avoir le pouvoir de désigner le genre d'établissement dans lequel le jeune détenu sera conduit; que la fixation de la durée du séjour dans cet établissement ne doit pas être faite par le juge, mais doit être laissée à l'administration, laquelle aura la direction ou tout au moins le contrôle de l'établissement; que le séjour dans l'établissement peut être abrégé par la libération provisoire du mineur, lequel ne continuera pas moins à être sous la surveillance tutélaire de l'administration.

Il nous a paru d'autant plus utile de rappeler ces précédents, qu'il suffira de les rapprocher de nos propres conclusions pour reconnaître que celles-ci ne sont que des corollaires de résolutions votées par les précédents congrès!

Ces préliminaires nous paraissent avoir, en outre, l'avantage de nous dispenser de démontrer: que la solution de la

question qui nous occupe se trouve dans un meilleur règlement légal des droits de la puissance paternelle sur les mineurs condamnés ou acquittés par les tribunaux, jusqu'à la majorité de ces mineurs. Nous allons examiner rapidement les mesures prises ou proposées dans ce but, sur le terrain de la législation française, et sans perdre de vue le caractère international de notre programme.

La sollicitude du législateur français pour le sort des enfants frappés par la justice a devancé l'éveil de l'opinion publique sur les progrès de la criminalité dans le jeune âge et sur les rapports de cette criminalité avec le délaissement de l'enfance. La révolution française trouvait les mineurs enfermés pêle-mêle avec les adultes dans les prisons de l'ancien régime, et quoique les inspirations humanitaires de l'Assemblée nationale aient été insuffisantes pour les en tirer, il convient de rappeler ici que c'est à elle, c'est-à-dire à la loi pénale des 25 septembre et 6 octobre 1791, dont Le Pelletier de St-Fargeau fut le rapporteur, que revient l'honneur d'avoir posé les bases du régime pénal et correctionnel des mineurs actuellement en vigueur. C'est à cette loi, en effet, qu'appartiennent les prescriptions suivantes, reproduites presque textuellement dans le code pénal français:

Lorsque l'auteur d'un crime ou d'un délit n'a pas atteint sa 16me année, le juge doit rechercher s'il a agi sans discernement. S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, le mineur doit être acquitté et le juge doit alors rechercher dans quelles conditions ce mineur va se trouver par suite de l'acquittement. S'il est reconnu qu'il a des parents capables de l'élever, il peut être rendu à ses parents. Mais si les parents manquent, s'ils sont incapables ou indignes de le garder, le mineur doit être conduit dans une *maison de correction* pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années que le jugement détermine et qui ne doit pas excéder la 20me année.

Lorsque le mineur a été déclaré avoir agi avec discernement, il doit être condamné; mais les peines sont réduites pour lui dans de fortes proportions; elles doivent perdre le caractère afflictif et infamant et être subies dans une *maison de correction.*

C'est sur ces bases que la loi ***du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus*** a organisé le régime de l'éducation correctionnelle. Les auteurs si bien intentionnés de cette loi s'étaient proposé pour but: 1° d'assurer aux jeunes détenus une éducation morale, religieuse et professionnelle; 2° d'employer les mineurs aux travaux agricoles, considérés comme les plus favorables à leur réformation; 3° de soutenir par l'action du patronage les effets de cette éducation.

Il faut reconnaître que ce but n'a pas été complètement atteint. L'expérience a mis à nu, tant dans les dispositions du code pénal que dans celles de la loi de 1850, des lacunes et des défauts qui paralysent souvent l'action éducatrice et réformatrice qu'on s'est proposé d'exercer sur l'enfance.

Le principe nouveau, supérieur, de l'***éducation pénitentiaire,*** substitué à celui de la ***répression*** par les hommes de 1791, exige, pour porter ses fruits, d'être appliqué suivant des règles entièrement différentes de celles qui président à l'application des lois pénales: la première est celle de la durée, condition vitale de toute œuvre d'éducation. Les considérations qui dictent, en général, les courtes peines, doivent être écartées, lorsqu'il s'agit de l'envoi en correction d'un mineur; et il faut bien reconnaître que les magistrats chargés d'appliquer la loi, trompés par un sentiment d'humanité ou par de vieilles habitudes d'esprit, l'appliquent trop souvent suivant le principe des courtes peines.

En écartant les prévenus, les jeunes détenus pour six mois et au-dessous et les mineurs détenus par voie de correction paternelle, qui échappent aux prescriptions de la loi de 1850, l'éducation correctionnelle organisée en exécution de cette loi s'est trouvée en présence de deux catégories de mineurs, qu'elle a soumis à des régimes différents: Pour la première, qui comprend les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement et non renvoyés à leurs parents, et les jeunes condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, ont été créées les colonies agricoles sur le modèle célèbre de Mettray et les autres colonies pénitentiaires, et c'est pour elle que l'article 9 de la loi a établi, à titre d'épreuve, le régime de le libération provisoire.

Pour la seconde catégorie, qui comprend les jeunes condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, la loi a prescrit l'établissement de colonies correctionnelles d'un régime plus sévère, auquel doivent être soumis aussi les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui ont été déclarés insubordonnés.

La libération provisoire a été introduite dans la législation par la loi du 5 août 1850; mais il est juste de rappeler qu'elle existait en fait, en vertu d'une jurisprudence administrative qui remonte à une circulaire, mémorable à plusieurs titres, du 3 décembre 1833. Les préfets l'appliquaient pour tirer de prison des jeunes détenus, en les plaçant à la campagne, d'après le système en vigueur pour les enfants assistés, c'est-à-dire au moyen de contrats passés avec des patrons auxquels on reconnaissait le droit de faire réintégrer en prison l'apprenti, s'il ne répondait pas à la confiance qu'on lui avait accordée. La pratique de la loi de 1850 fut d'abord conforme à cette jurisprudence, en ce sens que la mise en liberté conditionnelle n'était accordée qu'après un assez long temps de détention et comme récompense d'une bonne conduite. Plus tard, notamment à Paris, grâce à l'accord de l'administration et de la magistrature et à l'intervention de la *Société de patronage des jeunes détenus et jeunes libérés de la Seine,* la mise en liberté conditionnelle a pu être appliquée, aussitôt après le jugement, aux jeunes détenus dont le passé n'exigeait pas des mesures de rigueur, en sorte que, pour ces mineurs, le passage par la *maison de correction* ou la *colonie pénitentiaire* n'est qu'une formalité. L'histoire de la société qui vient d'être citée prouve qu'un grand nombre d'enfants jetés aux mains de la justice répressive par la faute de leurs parents ont pu, dès le lendemain de leur chute, trouver des bras ouverts pour les recevoir dans une famille nouvelle, avec de bons exemples et l'apprentissage d'un métier. Mais à travers combien de difficultés cette bienfaisante action du patronage n'est-elle pas condamnée à s'exercer, désarmée qu'elle est contre l'intervention des mauvais parents? Sans doute, l'administration pénitentiaire peut, dès qu'elle est prévenue, écarter les parents, en reprenant l'apprenti et le ramenant dans une colonie. Mais souvent le mal moral est fait, lorsqu'elle intervient, et d'ailleurs, comme la main mise de l'administration sur le jeune détenu cesse au terme fixé par le

jugement, celui-ci retombe sous la puissance paternelle par le fait de sa libération. En 1872, presque au moment du Congrès de Londres, l'Assemblée nationale instituait une *enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires,* et cette enquête a mis tellement en lumière les effets malfaisants de la puissance paternelle sur les résultats de l'éducation correctionnelle et de la mise en liberté provisoire, que la commission d'enquête crut ne pas devoir terminer son œuvre sans avoir cherché un remède dans la revision des articles 66 et 67 du code pénal et de la loi du 5 août 1850. Un remarquable rapport fut présenté, en 1875, à l'Assemblée nationale dans ce double but par M. Félix Voisin.

L'expérience avait surabondamment démontré les inconvénients de la disposition de l'article 66 du code pénal qui, ne fixant pas de minimum à la durée de l'envoi en correction, a fixé à la 20e année le maximum de cette durée, en sorte que l'action tutélaire de l'administration ne peut jamais s'exercer sur le mineur jusqu'à l'époque de sa majorité. Des exemples navrants des effets de cette disposition, particulièrement pour l'avenir des mineurs libérés, étaient cités dans le rapport, et nous aimons à ajouter que c'est afin de soustraire un certain nombre de mineurs à ces effets funestes, en les soustrayant à la puissance paternelle par un engagement dans l'armée, que M. Félix Voisin a créé sa belle œuvre *de la société de protection des engagés volontaires, élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle.*

La commission de l'Assemblée nationale demandait, en conséquence, de modifier l'article 66 du code pénal, en y ajoutant que «*la détention correctionnelle s'étendra jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis ou, s'il s'agit d'un garçon, jusqu'à l'époque où il aura été appelé sous les drapeaux*».

Quant à la libération conditionnelle, après avoir montré dans la puissance paternelle le principal obstacle qui entrave son essor, M. Felix Voisin ajoutait: «La commission est convaincue qu'elle vous soumet une disposition utile, efficace, en vous proposant de décider que les mesures prises par l'administration et les engagements contractés par elle, dans le but de placer de jeunes détenus pendant la période de la mise en liberté provisoire, ne pourront pas être entravés par une

intervention quelconque des père et mère. Il y aura donc là une restriction apportée à l'exercice des droits de la puissance paternelle et c'est l'Etat, chargé par une décision judiciaire de prendre soin des jeunes années d'un enfant, qui continuera à surveiller celui-ci en dehors des murs d'une maison de réforme, comme il est déjà autorisé à le faire, par décision de justice, dans l'enceinte même de l'établissement.» La commission de l'Assemblée nationale proposait, en conséquence, un article de loi ainsi conçu:

« *Pendant la durée de la mise en liberté provisoire, les père et mère de l'enfant ne peuvent se prévaloir des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle, pour faire opposition aux mesures prises par l'administration et aux engagements contractés par elle dans le but d'assurer le placement du jeune détenu à sa sortie de la maison de réforme.* »

Enfin, pour étendre la protection de la loi à tous les jeunes détenus dont l'avenir est menacé par la puissance paternelle, la commission de l'Assemblée nationale proposait un article ainsi conçu:

« *Les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation:*

1° *S'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices du crime ou délit commis par cet enfant;*

2° *s'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur cet enfant, sans préjudice des dispositions de l'article 335, § 2 du code pénal;*

3° *s'ils l'ont volontairement abandonné;*

4° *s'ils n'ont habituellement exercé sur lui aucune surveillance;*

5° *s'ils sont eux-mêmes d'une inconduite notoire.* »

La dissolution de l'Assemblée nationale ne permit pas la mise en délibération des deux projets de loi de la commission d'enquête, et bientôt les préoccupations politiques en détournèrent les esprits. En 1878, une association, alors naissante, la *Société générale des prisons,* qui a parcouru depuis une carrière fructueuse pour la science pénitentiaire, mit à son ordre du jour l'examen de ces projets. Au terme des discussions qui suivirent, l'auteur du présent rapport, sur l'invitation du con-

seil de direction de la société, usant de son droit d'initiative parlementaire, les présenta au Sénat le 28 juillet 1879. Nommé bientôt après rapporteur de la commission sénatoriale chargée de les examiner, nous n'avons pas tardé à voir partagées par nos collègues les convictions soutenues par nous dans les deux* rapports qui avaient servi de thème aux discussions de la Société générale des prisons, à savoir: que la question des jeunes détenus ne doit pas être traitée séparément de celle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, qui fournissent presque tous les jeunes détenus; qu'il est plus important et plus pressant pour l'intérêt social, de diminuer autant que possible le nombre des enfants que la misère, le vagabondage, la mendicité et les délits qui en sont inséparables jettent sous la main de la justice, que d'organiser un système d'éducation pénitentiaire pour ceux de ces jeunes délinquants que la justice ne rend pas immédiatement à la liberté; que pour atteindre ce but, assainir, dans une mesure appréciable, le milieu social d'où sortent les délinquants et les criminels précoces, il faut, avant tout, organiser l'éducation préventive des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités; que cette dernière question une fois résolue, la question de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus se trouvera simplifiée, et les difficultés qu'elle présente seront d'une solution plus facile.

Adoptant cette manière de voir sur l'ordre des questions à soumettre au Parlement, la commission sénatoriale ajourna ses délibérations, et le 21 janvier 1881 nous présentions au Sénat une proposition de loi, ayant pour objet *la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités*, à laquelle le gouvernement adjoignait, bientôt après, un projet de loi élaboré au ministère de la Justice et ayant particulièrement en vue les dispositions à introduire dans nos lois pour *protéger* l'enfance contre les excès ou les défaillances de la puissance paternelle. Le projet définitif, préparé par la commission du Sénat, fut voté, sur notre rapport, le 10 juillet 1883. Ce projet fut accepté

* Voir Bulletin de la société générale des prisons, nos de février et juin 1879. Ces rapports ont été publiés à part, sous le titre: *De l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive*, étude sur les modifications à apporter à notre législation concernant les jeunes détenus et les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités, par *Théophile Roussel*, in-8°, Chaix.

presque sans modifications par la commission de la Chambre des députés chargée de l'examiner. Six années stériles se sont écoulées ensuite. Enfin, certaines parties du projet sénatorial, reprises par le gouvernement actuel et remaniées par le Conseil d'Etat et le Conseil supérieur de l'assistance publique, sont devenues la loi du 23 juillet 1889, ayant pour objet *la protection des enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés.*

En attendant qu'une expérience assez longue permette d'apprécier exactement la valeur pratique de cette nouvelle loi, on doit reconnaître qu'il suffit désormais de l'intervention vigilante des parquets pour que, dans tous les cas graves, pour lesquels les formalités légales et l'appareil judiciaire conviennent, l'enfance soit protégée contre les abus ou les excès de la puissance paternelle. Pourrait-on en dire autant pour ces cas nombreux qui sont pour ainsi dire ceux de la misère courante, en vue desquels ont été créés, sous le nom d'*écoles industrielles,* ces établissements, sans caractère répressif, mais investis du droit de garde des mineurs qui y sont admis et au moyen desquels l'Angleterre et l'Amérique semblent opposer une digue puissante aux envahissements de la criminalité dans le jeune âge? Pour tous ces cas, où il s'agit de parents qui, sans encourir manifestement les sévérités de la loi pénale, perdent l'avenir de l'enfant associé à leur misérable vie, par leur incapacité de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation, leur impuissance à le soustraire aux causes de dépravation qui l'entourent ou par l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation, le projet voté par le Sénat offrait, en dehors de tout recours à la loi pénale, des ressources dont on comprendra mieux la valeur pratique, lorsque l'expérience aura prononcé sur les résultats de la loi du 23 juillet 1889.

En résumé, il résulte de l'exposé qui précède que, pour assurer, dans le domaine de la législation française, la protection des jeunes détenus en libération provisoire et des jeunes condamnés à l'expiration de leur peine, il faut:

1° modifier l'article 66 du code pénal, en étendant jusqu'à la 21me année, c'est-à-dire jusqu'à la majorité, ou, s'il s'agit d'un garçon, jusqu'à l'époque où il aura été appelé sous les drapeaux, le pouvoir de fixer la durée de l'envoi en correction;

2° ajouter à la loi du 5 août 1850 les dispositions dont le libellé a été donné plus haut et qui ont pour objet: l'une, d'enlever aux parents, pendant la durée de la mise en liberté provisoire, l'exercice des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle; l'autre, de priver les parents d'un jeune détenu de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation, s'ils ont encouru certaines condamnations, ou abandonné volontairement leur enfant, ou habituellement négligé de le surveiller, ou s'ils sont d'une inconduite notoire;

3° appliquer à la protection non seulement des mineurs traduits devant les tribunaux pour infractions aux lois, mais encore des mineurs recueillis par l'assistance publique, par une association charitable ou même par un particulier, les dispositions édictées par la loi du 23 juillet 1889.

Il faut reconnaître que, dans cet exposé des moyens proposés ou récemment adoptés en France pour écarter l'influence pernicieuse des parents sur les enfants d'abord abandonnés par eux, nous avons dépassé les limites de notre programme, qui vise seulement la situation des jeunes libérés conditionnels et des jeunes condamnés à l'expiration de leur peine. En nous enfermant dans les termes précis de la 7° question, il suffisait d'établir la nécessité de protéger cette situation au moyen de dispositions législatives, en vertu desquelles, par le fait seul du jugement, les parents d'un mineur condamné ou acquitté et mis en correction cessent d'exercer dans leur plénitude les droits de la puissance paternelle; que la partie de ces droits relative à la garde de la personne, à l'éducation, à la correction, à l'émancipation du mineur, passe au pouvoir administratif, entre les mains duquel ce mineur est remis par décision de justice; que la durée de l'exercice de ces droits, quelle que soit d'ailleurs la durée de la peine ou de la mise en correction, fixée par le jugement, demeure à l'administration jusqu'à la majorité, tout au moins pendant tout le temps que l'administration juge nécessaire pour préserver le mineur des mauvaises influences qui pourraient le perdre.

Tels sont les moyens directs, à l'aide desquels le problème formulé dans la 7e question du programme du congrès peut être résolu, non seulement en France, mais dans tous les pays intéressés à cette solution.

Qu'il nous soit permis toutefois de dire, en finissant, que nous ne saurions considérer comme étrangères à notre sujet les mentions faites plus haut de la loi française du 23 juillet 1889 et du projet de loi, beaucoup plus complet, voté par le Sénat en 1883.

Si la recherche des moyens préventifs du crime, qui a pris déjà une large place dans les travaux des trois premiers congrès internationaux pénitentiaires, doit garder son importance dans les congrès futurs, on ne saurait passer sous silence cette remarque: qu'au-dessus des moyens directs, qui viennent d'être indiqués, d'écarter la pernicieuse influence des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, au terme d'une mise en correction ou à l'expiration d'une peine, se placent les moyens de préservation appliquables à ces mêmes enfants avant toute intervention des tribunaux. La supériorité des mesures, proposées par le Sénat français, vient précisément de ce qu'elles protègent l'enfant avant que les abus de la puissance paternelle aient fait de lui un délinquant ou un criminel; elles le soustrayent tout à la fois à ces abus, aux arrêts de la justice, à la mise en correction et à la libération conditionnelle elle-même. C'est pourquoi nous ne craignons pas de répéter, en finissant, cette conclusion, qui est le fruit d'une longue expérience, à savoir: que, si l'on veut arrêter les progrès du crime, particulièrement chez les mineurs, il est moins important d'améliorer le régime pénitentiaire pour les jeunes détenus, que d'organiser, sur le terrain de l'assistance, la protection légale et l'éducation morale et professionnelle des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

THÉOPHILE ROUSSEL.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRI ROLLET, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Nous supposons établi qu'un enfant a commis un acte prévu et puni par la loi pénale. Il a donné de sa disposition au vice une preuve matérielle. La justice répressive a dû intervenir. Elle a confié la garde de l'enfant à l'autorité publique, soit pour châtier un individu déjà responsable de ses actes, soit pour ramener dans la voie du bien un être incapable de se diriger lui-même et entraîné au mal, sciemment ou non, par ceux que la nature ou la loi lui avait donnés pour protecteurs.

Il ne nous appartient pas ici de démontrer les inconvénients d'une condamnation ou d'un envoi en correction à court terme, ni les avantages d'un envoi à long terme sous la tutelle administrative.

Nous supposons que la justice a autorisé l'administration à détenir un enfant pendant le temps nécessaire et suffisant pour amender son caractère et nous posons ainsi notre question:

Lorsque la détention de l'enfant est devenue inutile, l'autorité publique va-t-elle être obligée de replacer l'enfant dans le milieu où il se trouvait au moment de son arrestation?

L'intérêt puissant de cette question ne saurait vous échapper.

A moins d'admettre que l'enfant ait commis un premier délit par instinct, nous devons penser qu'il a été entraîné à le commettre, parce qu'il n'avait pas ressenti les bienfaits d'une saine éducation, parce qu'il n'était l'objet d'aucune surveillance, parce qu'il subissait les conseils d'êtres pervers dont le contact aurait dû lui être évité, parce que ses parents ou tuteurs eux-mêmes le poussaient à la mendicité, au vol, à la débauche, etc.

Lorsque l'administration sera parvenue à grand'peine à détruire les mauvais penchants de l'enfant, à effacer en lui les effets des influences extérieures, à lui inspirer le sentiment du devoir, sa seule préoccupation sera évidemment de ne pas remettre cet enfant dans un milieu corrupteur; car ce qui fut cause de sa première chute, pourrait être encore la cause d'une rechute.

Comment l'autorité publique va-t-elle pouvoir écarter l'influence pernicieuse de parents ou tuteurs, au moment de la libération provisoire ou définitive de cet enfant? Tel est le problème que vous vous proposez de résoudre.

PREMIER CAS.

L'enfant bénéficie de la libération conditionnelle.

La Société qui, dans l'intérêt de sa propre défense, est obligée souvent de porter atteinte à la liberté individuelle, n'a pas le droit de détenir un de ses membres au delà du temps rigoureusement nécessaire en vue de l'intérêt social; si la justice a prononcé une condamnation à long terme, si, avant le terme fixé judiciairement, l'administration chargée de l'exécution de la décision reconnaît que l'amendement de l'individu peut être obtenu sans prolonger sa détention, cette administration tient en général de la législation et sous certaines conditions le pouvoir d'accorder la liberté provisoire.

L'enfant peut comme l'adulte mériter cette libération. L'administration doit mettre d'autant plus de sollicitude à la lui accorder que l'enfant ne sait pas lui-même défendre ses droits. Mais la liberté provisoire n'est un bienfait pour l'enfant que sous d'extrêmes réserves, car le jeune libéré ne jouit pas toujours, en raison de son âge, de la plénitude de ses facultés et doit rester soumis jusqu'à sa majorité à une autorité quelconque. Il importe que cette autorité ne détourne pas l'enfant de la voie que la Société vient de lui tracer.

Voici, par exemple, un enfant de 12 à 13 ans qui a commis un délit de vagabondage et de vol à l'étalage; la justice a apprécié qu'à ce moment les parents n'avaient pas la volonté ou le pouvoir de corriger l'enfant; aussi l'a-t-elle confié jusqu'à 18 ans à la garde de l'autorité publique. Redressé avec précaution, discipliné avec bienveillance dans un établissement

de réforme, l'enfant s'est peu à peu amendé, il a 15 ans, sa conduite ne laisse rien à désirer, il a droit à la vie libre et normale.

L'administration juge d'ailleurs inutile de conserver plus longtemps cet enfant dans une maison de correction ; elle comprend l'avantage qu'il y aurait pour lui à se placer dans une école professionnelle ouverte à tous ou chez un patron, afin d'achever son apprentissage, sans conserver la marque toujours humiliante de la décision judiciaire qui l'a frappé.

Pour parfaire l'œuvre de moralisation, rien ne serait préférable aux soins d'une mère, à l'affection d'une famille. L'enfant souffre de n'être pas aimé et guidé par ses protecteurs naturels; si la vie de famille lui fait défaut, son éducation sera incomplète; c'est au contact d'affections familiales que son cœur devrait se former, c'est en voyant travailler ses père et mère, en luttant avec eux pour l'existence, qu'il ferait un réel apprentissage de la vie.

Mais si des parents dépourvus d'éducation sont par cela même incapables d'en donner à leur enfant; s'ils n'ont pour lui aucune affection et s'ils n'ont pas l'énergie de le maintenir dans le droit chemin; si surtout, ce qui est plus grave, ces parents sont des êtres dégradés donnant eux-mêmes à leur enfant l'exemple du vice et des leçons pratiques d'immoralité, c'est un devoir impérieux pour l'administration de ne pas leur remettre l'enfant libéré provisoirement. En quelques instants, ces parents incapables ou indignes pourraient laisser perdre ou détruire tout le bénéfice des longs efforts faits par l'autorité publique.

L'administration a le pouvoir d'écarter l'influence pernicieuse de ces parents ou tuteurs, car elle est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'au terme fixé pour sa libération définitive. La décision judiciaire qui lui a confié l'enfant ne lui a peut-être pas donné tous les droits émanant de la puissance paternelle, mais elle lui a donné au moins un droit de garde et un droit de correction sur l'enfant; ces droits lui suffisent. En effet, l'administration ayant droit de garde, peut recueillir l'enfant dans l'établissement qui lui convient, sans tenir compte du désir des parents; elle peut transporter l'enfant où bon lui semble, loin du pays habité par eux.

L'administration ayant droit de correction, peut choisir, pour accomplir son œuvre, entre l'internement dans une école de réforme, le placement dans une école professionnelle, le placement isolé dans une famille; c'est à elle d'apprécier ce qui convient le mieux comme procédé de correction, en consultant le caractère, le tempérament, les aptitudes et les goûts de l'enfant.

L'administration qui libère provisoirement un enfant, mais qui ne veut pas le remettre à ses parents incapables ou indignes, peut-elle à elle seule veiller efficacement à la protection du jeune libéré?

Elle a parfaitement rempli sa tâche pendant le temps que l'enfant a passé dans la maison de réforme; sa vigilance a pu s'exercer en toute sécurité; mais va-t-elle pouvoir suivre l'enfant au dehors, le placer chez un patron, le surveiller, lui éviter de pernicieux contacts?

L'administration n'en a pas toujours le pouvoir. Elle ne peut pas apprécier elle-même avec sûreté l'honorabilité des patrons chez lesquels elle pourrait placer l'enfant et surtout leur aptitude en matière d'éducation; elle ne peut pénétrer dans leurs familles. Elle n'ose pas toujours leur présenter ses pupilles, car aux yeux de beaucoup de patrons, c'est une mauvaise recommandation que d'être présenté par une administration chargée de l'exécution des peines. L'enfant lui-même éprouve souvent une réelle humiliation de conserver aux yeux de ceux qui l'entourent l'estampille de l'administration pénitentiaire.

Admettons pourtant que l'administration ait placé l'enfant isolément, elle ne pourra pas aisément s'assurer que le patron remplira bien à l'égard de cet enfant le rôle du père de famille, qu'il ne le fera pas travailler au delà de ses forces et qu'il veillera sur sa moralité. Elle ne sera pas toujours prévenue par le patron, si l'enfant a de mauvaises fréquentations, si ses parents cherchent à l'entraîner. Quelquefois même, le patron sera complice de l'enfant qui, pour échapper à la tutelle administrative, pour être considéré comme un homme libre et non pas comme un libéré, ira chercher fortune dans quelque grande ville, où l'administration aura peine à le découvrir et où l'attendent les plus grands dangers.

C'est pour remédier aux inconvénients que nous venons de signaler, que l'autorité publique encourage et favorise la création et le développement de sociétés de patronage.

Les membres de ces sociétés, animés de sentiments philanthropiques, peuvent exercer sur les pupilles de l'administration une surveillance constante et efficace. Les enfants patronnés par eux sont considérés par le public non comme des enfants vicieux, mais comme des orphelins ou des abandonnés, aussi trouvent-ils aisément des places dans les meilleurs ateliers, au sein des familles les plus honorables.

Les patrons les acceptent avec d'autant plus d'empressement qu'ils savent ces enfants protégés par des personnes charitables.

La société de patronage ayant procuré à l'enfant un placement favorable, le protecteur de cet enfant ne cesse de veiller sur sa conduite, de l'encourager par des récompenses; il remplace auprès de lui la famille absente.

Si le patron impose à l'enfant des travaux trop pénibles, s'il ne lui donne pas un salaire suffisant, le protecteur intervient pour faire valoir les droits de son pupille.

Si l'enfant tombe malade, s'il perd son emploi par une cause indépendante de sa volonté, il ne se trouvera pas sans asile: la société de patronage le recueillera temporairement et le placera à nouveau.

Si l'enfant commet une faute, le protecteur lui adressera des remontrances, il lui rappellera que l'administration (ce que d'ailleurs il n'a pas oublié, mais ce que le public ignore) a le droit de le reprendre et de l'interner, s'il se conduit mal. Si la faute est légère, si l'enfant tient compte des observations bienveillantes qui lui sont faites, son protecteur saura encore le défendre contre l'administration qui, plus sévère, voudrait reprendre son pupille et le réintégrer dans une école de réforme.

L'enfant se sent aimé et, comme il a beaucoup souffert, comme il sent tout le prix des soins affectueux, il accorde à son bienfaiteur, sinon une affection profonde, du moins une absolue confiance.

Nous avons vu personnellement des enfants qui donnaient à des sociétés de patronage des témoignages de confiance vrai-

ment extraordinaires. Nous pourrions citer les exemples d'enfants employés à la mendicité ou entraînés à la prostitution, qui sont venus solliciter eux-mêmes la tutelle de l'administration pénitentiaire; ils n'ont pas craint de passer quelques mois ou même quelques années dans des établissements de réforme; ils étaient soutenus par l'espoir qu'une société de patronage les protégerait, lorsqu'ils auraient mérité leur libération provisoire, et les garantirait contre l'exploitation de leurs parents.

Une société de patronage peut repousser victorieusement les tentatives faites par des parents indignes pour mettre la main sur le salaire de leur enfant, pour reprendre une fille qu'ils avaient destinée à la débauche. Il suffit à cette société de rappeler aux parents qu'elle a reçu de l'autorité publique le droit de garder l'enfant, qu'elle est responsable de la conduite de ce dernier et qu'elle est prête à le rendre à l'administration, s'ils veulent paralyser les efforts qu'elle fait pour assurer son avenir.

Si le danger est trop menaçant, la société peut en effet déplacer l'enfant, ou le remettre à l'autorité publique. Ainsi, la protection de l'enfant se trouve parfaitement assurée par le concours de la charité privée et des pouvoirs publics.

En somme, tant que l'époque de la libération définitive n'est pas arrivée, l'administration est suffisamment armée à l'égard des parents indignes par les droits de garde et de correction que la justice lui a concédés; elle peut déléguer ses pouvoirs à des patrons ou à des sociétés de bienfaisance. Si l'on veut écarter l'influence des parents jusqu'à la majorité de l'enfant, il suffira de fixer à l'époque de la majorité le terme extrême de la libération définitive.

DEUXIÈME CAS.

L'enfant est libéré définitivement avant l'époque de sa majorité.

Dans ce cas l'enfant retombe sous la puissance de ses parents ou tuteurs, à moins qu'un texte législatif n'autorise formellement l'autorité publique à conserver ou à reprendre son droit de garde et d'éducation.

En l'absence d'une loi, il est cependant possible, dans des circonstances particulières, d'affaiblir le pouvoir des parents. Si, par exemple, pendant que l'enfant était sous sa garde, l'ad-

ministration a pu autoriser l'engagement du jeune homme dans l'armée de terre ou de mer, si elle a pu autoriser le mariage de la jeune fille, les parents ne recouvreront pas tous leurs droits sur leur enfant au moment de la libération définitive.

Dans certains pays, la législation permet de faire déchoir de la puissance paternelle ou de priver de quelques-uns des droits qui s'y rattachent les parents qui maltraitent ou pervertissent leurs enfants; mais cette législation ne tranche pas toujours la question qui vous est actuellement soumise.

Prenons pour exemple la nouvelle loi française sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, loi promulguée le 24 juillet 1889. Cette loi permet de prononcer la déchéance paternelle contre des parents indignes; mais une mesure aussi grave n'est prise que dans des cas exceptionnels; l'administration pénitentiaire ne pourrait pas en obtenir l'application, au moment de la libération définitive de ses pupilles, à l'égard de tous les parents ou tuteurs dont l'influence serait funeste.

Il est dit toutefois dans la 2e partie de la loi, que des administrations et des sociétés de bienfaisance peuvent obtenir certains droits de tutelle à l'égard des enfants qu'elles ont recueillis; mais il faut pour cela que les enfants aient été recueillis avant d'avoir atteint leur 16e année. Si donc un enfant de 12 à 13 ans a été envoyé en correction jusqu'à 16 ans, il ne sera plus possible à des œuvres de bienfaisance d'acquérir des droits de garde et d'éducation après la libération définitive; il sera trop tard, aux termes de la loi, pour solliciter cette mesure de protection. L'enfant retombera nécessairement dans le milieu d'où l'autorité publique l'avait retiré pour le moraliser.

Une loi spéciale est donc nécessaire pour permettre à l'autorité publique de conserver ou de ressaisir le droit de protéger l'enfant contre l'influence néfaste de ses parents. Le procédé le plus simple serait de laisser l'administration libre de détenir ou de libérer provisoirement l'enfant dans l'intérêt de son amendement jusqu'à sa majorité. Mais si l'on ne veut pas lui accorder ce droit, on pourrait tout au moins lui permettre de le ressaisir en l'obtenant à nouveau soit de l'autorité judiciaire, soit d'une autorité créée spécialement pour la pro-

tection de l'enfance, comme l'autorité des comités de tutelle.

En résumé, pour répondre à la question posée par votre comité d'organisation, nous vous proposons d'adopter les vœux suivants :

1° Le pouvoir judiciaire doit fixer à l'âge de la majorité la durée extrême de l'éducation correctionnelle et réserver au pouvoir administratif le droit d'accorder la libération provisoire.

2° Le mineur contre lequel une peine aura été prononcée devra ou pourra, à l'expiration de sa peine, être soumis à l'éducation correctionnelle jusqu'à sa majorité, sauf application de la libération provisoire.

H. ROLLET.

HUITIÈME QUESTION

RAPPORTS

PRÉSENTÉS PAR

M. PIERRE POUSTOROSLEW, professeur agrégé à l'université de Moscou.

M. le Dr BERNARDINO ALIMENA, professeur à l'université de Naples.

M. IVAN CHÉGLOWITOW, à Saint-Pétersbourg.

PREMIÈRE SECTION

HUITIÈME QUESTION DU PROGRAMME

D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun commis par les détenus durant leur incarcération? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PIERRE POUSTOROSLEW, professeur agrégé à l'université de Moscou.

M. Poustoroslew a présenté sur la 8me question du programme un volumineux rapport qui a été inséré dans le *Bulletin de la commission pénitentiaire internationale,* et que l'auteur a résumé dans les thèses suivantes:

I. Aucun peuple contemporain civilisé ne doit instituer des cours pénales spéciales, non formées des autorités d'incarcération et destinées uniquement à réaliser la justice criminelle ordinaire envers toutes ou même envers quelques-unes des infractions pénales, commises par les détenus durant l'incarcération.

II. Aucun peuple civilisé ne doit instituer des cours pénales spéciales, formées des autorités d'incarcération et destinées à réaliser la justice criminelle ordinaire envers toutes les infractions pénales, commises par les détenus durant l'incarcération.

III. Les peuples civilisés qui, en instituant des cours pénales spéciales composées des autorités d'incarcération, qui n'ont pas la possibilité d'observer les conditions, ne doivent pas instituer ces cours, mais doivent confier entièrement aux cours pénales, généralement reçues, aux générales de même qu'aux spéciales, la réalisation de la justice criminelle ordinaire envers toutes les infractions pénales, commises par les détenus durant l'incarcération.

IV. Les peuples civilisés qui, en instituant les cours pénales spéciales des autorités d'incarcération, ont la possibilité d'observer toutes les conditions, doivent instituer ces cours et doivent partager entre celles-ci, d'un côté, et les cours pénales, généralement reçues, les générales de même que les spéciales, de l'autre, la réalisation de la justice criminelle ordinaire envers les infractions pénales, commises par les détenus durant l'incarcération.

Les conditions à observer, en instituant les cours pénales spéciales, formées des autorités d'incarcération et destinées à prendre part à la réalisation de la justice criminelle envers les infractions pénales commises par les détenus durant l'incarcération, sont les suivantes:

a. Aucun peuple civilisé ne doit instituer les cours pénales spéciales, formées des autorités d'incarcération et destinées à réaliser entièrement ou partiellement la justice criminelle ordinaire envers les crimes et les délits des détenus, mais doit confier entièrement la réalisation de cette justice aux cours pénales, généralement reçues, aux générales de même qu'aux spéciales.

b. Un peuple civilisé, en instituant les cours pénales spéciales des autorités d'incarcération, doit confier aux cours pénales généralement reçues, aux générales de même qu'aux spéciales, selon leurs juridictions ordinaires: 1° la réalisation de la justice criminelle ordinaire de la première instance envers toutes les contraventions des détenus, non soumises, exceptionnellement, à la juridiction des cours pénales spéciales, formées des autorités d'incarcération; 2° la réalisation de la justice criminelle ordinaire d'appel envers toutes les contraventions des détenus, soumises, en première instance, à la juridiction des cours pénales spéciales d'incarcération, de même qu'envers

toutes ou du moins quelques-unes des contraventions mentionnées, non soumises en première instance à la juridiction des cours pénales spéciales d'incarcération, et 3° la réalisation de la justice criminelle ordinaire de cassation envers toutes ou du moins quelques-unes des contraventions, commises par les détenus durant l'incarcération.

c. Dans la limite du possible, un peuple civilisé doit instituer les cours pénales spéciales de la première instance, formées des autorités locales exécutives d'incarcération et destinées à juger en première instance quelques contraventions, commises par les détenus durant l'incarcération, mais il ne doit les instituer qu'en observant les conditions ci-dessous indiquées. Premièrement, il est exigé que les cours en question ne soient instituées que là où il n'est pas coûteux d'organiser des autorités locales exécutives d'incarcération, une cour de la première instance d'une bonne qualité. Deuxièmement, il est exigé que chaque cour en question ne soit instituée que là où les autorités locales exécutives d'un établissement d'incarcération non seulement possèdent les forces suffisantes pour bien réaliser leur fonction principale et spéciale, d'exécuter l'incarcération du droit pénal, du droit de police et quelquefois du droit civil, mais ont, en outre, des forces suffisantes pour bien réaliser leur fonction supplémentaire, de juger en première instance quelques contraventions, commises par les détenus durant l'incarcération. Troisièmement, il est exigé que chaque cour en question ne soit instituée que là où les autorités locales exécutives d'un établissement d'incarcération peuvent former un tribunal composé au moins de trois membres et en même temps où chacun des membres de la séance judiciaire a l'instruction supérieure juridique ou du moins l'instruction moyenne et quelques connaissances juridiques spécialement nécessaires, où la contravention à juger ne cause du dommage à aucun membre des autorités d'incarcération, etc. Quatrièmement, il est exigé que les cours en question ne soient instituées qu'envers quelques-unes des contraventions, commises par les détenus durant l'incarcération, et notamment envers celles: 1° dont la manifestation dans la vie réelle est évidente, 2° dont la structure juridique est tout à fait claire et simple, et 3° dont la ressemblance aux infractions purement disci-

plinaires des détenus et bien connues par les autorités d'incarcération est très grande. Les douze contraventions suivantes des détenus répondent à toutes ces trois conditions: 1° le trouble de la tranquillité, commis par un détenu dans un lieu public, c'est-à-dire relativement aux détenus, où, hormis les détenus et même les autorités d'incarcération, ou les fonctionnaires publics, ou les membres des sociétés privées de prison, se trouvent aussi des personnes étrangères, par exemple, dans la chambre de visite pendant l'entrevue; 2° le libertinage des détenus dans un lieu public; 3° l'apparition d'un détenu dans un lieu public en état d'enivrement, poussé jusqu'à la perte de la connaissance; 4° l'offense à l'honneur, faite par un détenu, non compliquée avec une lésion corporelle; 5° l'offense à l'honneur, faite par un détenu, compliquée avec une lésion légère corporelle; 6° la lésion légère corporelle faite par un détenu, c'est-à-dire une telle qui cause une douleur physique, mais non une maladie de longue durée; 7° les menaces verbales et une lésion légère corporelle de la part d'un détenu, compliquées ou non compliquées avec un outrage à l'honneur; 8° le traitement cruel des animaux par les détenus; 9° la mendicité des détenus; 10° les jeux de hasard, prohibés non seulement aux détenus, mais même aux personnes libres; 11° la lésion ou la destruction du mobilier d'autrui, causées intentionnellement par un détenu, de même que le dommage causé intentionnellement aux immeubles, sans emploi de moyens dangereux, comme le feu, les matières explosives, etc., et 12° l'inobservation imprudente, de la part d'un détenu, des règles généralement admises, relativement au feu et aux matières facilement inflammables.

PIERRE POUSTOROSLEW.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr BERNARDINO ALIMENA, professeur à l'université de Naples.

Evô i sudiàt po nôvomu i otdaliâetsia nakazânie echtchëmiésiatsa na dva i tsiel evô dostigâetsia.
Dostoèvsky, Zapìski iz mërtvovo dòma.

I.

La statistique nous a révélé que la criminalité a la tendance à se reproduire chez les mêmes individus : le nombre des récidives grandit. De là, toute une série de problèmes très difficiles à propos des délits commis par les récidivistes dans la vie libre, et de problèmes, bien plus difficiles encore, pour les délits commis par les condamnés dans la prison.

Pour les infractions disciplinaires, il n'y a pas de doute qu'elles doivent être poursuivies par le pouvoir administratif. Cela est justifié par la nécessité de la discipline et par la nature même des violations.

En Italie, les insubordinations, les menaces et le manque de respect aux supérieurs, les réclamations collectives, les mutineries, les voies de fait, les violences, les disputes entre condamnés et autres infractions semblables sont frappées de peines disciplinaires, savoir : réprimande, cellule de rigueur, amarrage, privation d'une partie de la nourriture, du salaire, de la promenade.

Le nombre de ces infractions, dans les prisons italiennes, est en diminution.* Cela résulte des données suivantes :

Année 1868 . . .	Maisons centrales	hommes	445,6
		femmes	34,8
	Bagnes	hommes	38,7

---

* Voir la statistique des prisons de l'Italie, par *G. Card'sa,* Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, 1885, tome III, Ire partie, p. 534 et suiv.

Années 1884 à 85	Maisons centrales	hommes	231,6
		femmes	22,8
	Bagnes	hommes	30,1

Le problème naît pour les délits de droit commun. Ici nous trouvons en lutte les besoins de la discipline avec les principes généraux du droit.

Je crois que l'axiome fondamental de tout régime pénitentiaire est le suivant: «la vie de la prison doit ressembler à la vie libre.» Si nous voulons que les criminels se corrigent, il faut les habituer à la vie honnête, mais à cette vie qu'ils rencontreront dans la Société, parce que, s'ils sont habitués à une vie artificielle, à une vie toute différente de la vie libre, le jour où ils se trouveront dans un autre milieu, ils seront égarés, comme si leurs poumons habitués à respirer un air artificiel ne pouvaient pas supporter l'influence d'un air libre.

On ne peut pas oublier que la prison doit produire l'adaptation de la plus grande partie des criminels à la vie libre, et si l'on a voulu appeler la prison «*maison des morts*», on pourrait même ajouter l'ancien aphorisme: «*mors gaudet succurrere vitæ.*»

Cela forme la démonstration la plus saisissante de l'utilité et de la justice du système pénitentiaire graduel.

Donc, je réponds, en général, à notre thèse que chacun doit faire son métier: que le juge doit remplir les fonctions de juge, et que le geôlier doit exercer celle de geôlier.

En effet, avec la punition disciplinaire des délits commis dans la prison, on verra qu'un même individu sera témoin et accusateur et, quelquefois, offensé et juge.

De l'autre côté, on ne peut pas oublier que le condamné serait jugé par des hommes qui lui inspirent de la méfiance, et serait frappé par une justice «diverse» de la justice qui frappe les hommes libres, et cela accroîtra leur méfiance envers les supérieurs et leur manque d'habitude à la vie libre de la Société.

A cela, il faut ajouter la difficulté d'avoir un personnel ayant assez d'intelligence, de cœur et de caractère.

Mais, néanmoins, il y a des cas dans lesquels il est fort utile et peut-être nécessaire de poursuivre les délits avec le pouvoir disciplinaire.

II.

Allons en chercher les principes généraux.

On nous concédera, sans discussion, que la gravité relative des délits commis dans la prison doit rester la même que la gravité établie par le code pénal. On ne pourra pas frapper la blessure d'une peine plus lourde que le meurtre, ou l'assassinat avec la même peine qu'un petit vol.

Les codes divisent les peines en peines plus graves (peine de mort, travaux forcés, réclusion, détention) et peines moins graves (prison, arrêts, amende).

Selon quelques législations, lorsqu'une peine du deuxième type doit s'appliquer avec une peine du premier, celle-là reste absorbée dans celle-ci.

Nous ne pouvons pas, en général, appliquer une peine «pendant» l'expiation d'une autre peine, parce que l'on ne peut pas emprisonner un homme deux fois, ou bien le condamner à subir deux fois, dans le même temps, les travaux forcés.

Pour cela, il faut chercher d'autres moyens répressifs pour les substituer à la peine.

Voyons maintenant, lesquelles de ces peines pourront être appliquées, au moyen d'une substitution, pendant l'expiation d'une autre peine.

Certainement, on pourra bien substituer les peines légères, les peines du second groupe, parce que l'isolement dans la cellule, par exemple, pourra aggraver la peine principale, de façon que cette aggravation pourra bien substituer et égaler la peine de la prison, des arrêts, etc. L'amende, pour sa nature spéciale, pourra être appliquée sans substitution.

Mais pourra-t-on appliquer les peines du premier groupe? Pas du tout, parce que l'on ne pourra pas subir deux fois le même châtiment dans le même temps, et parce que la gravité de la nouvelle peine ne peut pas être substituée par l'aggravation de l'ancienne peine que le prisonnier doit encore escompter.

Un homme qui, pendant l'expiation d'une peine de vingt ans de travaux forcés, commettra un nouveau crime puni aussi des travaux forcés ou de la réclusion, serait bien heureux et

réjoui de voir réduit le nouveau châtiment à quelques années de réclusion dans la cellule.

Peut-être nous dira-t-on que cette peine pourra être subie après l'expiation de la première, mais de cette façon nous dépassons les limites fixées par la question posée.

Si la deuxième peine doit être subie après la première et que celle-ci soit grave et longue, il ne faut pas se hâter de poursuivre le second délit par voie disciplinaire, parce qu'ici on ne pourra pas parler de la promptitude de la peine qui doit produire ses effets immédiats sur les camarades de détention.

La promptitude, l'efficacité moralisatrice et toutes les raisons qui ont pour source la discipline ne peuvent trouver leur application que dans les cas où la nouvelle peine pourra être subie au plus tôt dans la même prison, sous les yeux des mêmes prisonniers. Pour cela, avant de résoudre notre problème, il faut accepter la «transformation de la peine», qui deviendra une «exaspération de la peine principale». Et alors, nous établirons le principe général: «*On peut punir par voie disciplinaire les délits bien petits dont la peine pourra être substituée par une aggravation de l'autre peine, pour laquelle le coupable se trouve en prison.*»

Il va sans dire que pour déterminer le maximum de la peine qui pourra être substituée par une aggravation, aussi bien que pour exclure quelques délits, on ne doit pas se hâter avec des limites *a priori,* mais il faut attendre le résultat des expériences de chaque pays.

Pour cela, je préfère cette formule générale et abstraite aux formules qui cherchent de déterminer les «délits particuliers» qui, dans tous les pays, devraient être poursuivis par voie disciplinaire.

III.

Notre criterium, qui s'inspire de la nécessité et de l'utilité, est en même temps un régulateur automatique de la justice et de la justesse de ces dispositions, parce que, selon notre théorie, on ne pourra punir par voie disciplinaire que les délits plus légers. Donc on punira dans les prisons les délits qui, même dans le cas d'une faute judiciaire, n'auront pas des consé-

quences fort dangereuses, on punira les délits qui, plus aisément, pourront être jugés par des hommes qui ne sont pas des magistrats, on punira les délits qui, bien souvent, ont rapport avec la vie intime de la prison, on punira les délits qui inspirent le moindre intérêt et les moindres soupçons à la Société. Et cette dernière observation est très importante, parce que le châtiment ne reste pas dans les bornes de la justice pénale, mais il atteint d'un côté l'intérêt civil de la partie lésée (individu offensé et sa famille), et de l'autre côté il atteint le droit public, l'intérêt social, qui ne peut pas renoncer à la publicité du débat, qui a le droit et le devoir de connaître les innocents et les coupables qui seront acquittés ou condamnés par la conscience populaire bien avant que le juge ait prononcé son verdict.

N'est-elle pas étrange, aujourd'hui, une condamnation secrète, sans que la Société connaisse la victime et le coupable, sans que la famille de l'offensé connaisse la gravité de l'offense pour déterminer les dommages-intérêts ?

Pour cela, je le répète, la règle générale est la poursuite judiciaire et il faut admettre la poursuite administrative dans les délits légers par une exception justifiée par la nécessité de la discipline.

Dans les bagnes, les hommes qui sont rassemblés de force et non de bon gré, se querellent et se haïssent plus vite qu'en liberté; cela est produit par le caractère du criminel et par son entourage, et si les brouilleries et les délits ne sont pas plus fréquents, il faut l'attribuer à la cellule et à la discipline rigoureuse.

Mais il faut ajouter que cette discipline n'a rien à craindre de notre théorie, parce qu'il faut supposer que dans les prisons, comme dans la vie libre, les délits plus nombreux sont les délits plus légers. Pour cela, le plus grand nombre des délits commis dans les prisons sera puni par voie disciplinaire.

Cette supposition est confirmée par la statistique. Voici le tableau des délits commis par les condamnés dans les bagnes et dans les maisons centrales d'Italie pendant les années 1878 à 1882.*

* *Statistica delle carceri*, an. 1878/80 (p. CCLXIII), an. 1881/82 (p. CIII).

DÉLITS	1878			1879			1880			1881			1882		
	Bagnes	Maisons centrales	Total	Bagnes	Maisons centrales	Total	Bagnes	Maisons centrales	Total	Bagnes	Maisons centrales	Total	Bagnes	Maisons centrales	Total
Assassinat, meurtre, etc.	2	—	2	2	6	8	2	2	4	2	1	3	1	3	4
Blessures, lésions, coups, querelles, détention d'arme prohibée . . .	35	20	55	62	39	101	50	32	82	47	29	76	48	70	118
Rebellions, mutineries, injures, calomnies, menaces et violences . .	—	4	4	1	2	3	1	6	7	—	19	19	—	—	—
Incendie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—
Réticence à faire un témoignage dans une affaire pénale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Vol, faux et délits semblables . .	2	—	2	2	4	6	—	10	10	—	8	8	3	4	7
Délits contre la moralité	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Evasions effectuées ou manquées avec rebellion . . .	5	3	8	3	1	4	—	—	—	—	1	1	—	4	4
Total . . .	45	27	72	70	52	122	53	50	103	49	59	108	53	81	134

Maintenant, supposons qu'un criminel, qui est en prison pour une peine de vingt années, commettra un délit qui doit être puni de quelques jours de prison.

Si l'on accepte la théorie du «magistrat ordinaire», on doit suspendre la peine pour laquelle le criminel est déjà en prison et le renvoyer au jugement; et, après cette peine, il subira les quelques jours de sa nouvelle condamnation.

Mais, au contraire, si l'on accepte notre théorie, le criminel reste dans la prison, et sa nouvelle peine sera escomptée comme une exaspération de la première, sans délai et sous les yeux des mêmes camarades.

IV.

Puisque l'on ne peut pas subir une peine deux fois, nous l'avons déjà dit, nous devons appliquer le deuxième châtiment en le transformant en une aggravation de la peine pour laquelle le coupable se trouve en prison.

Nous avons beaucoup de moyens pour atteindre ce but.

Nous supposons que toutes les prisons sont réglées par le système irlandais de classification progressive.

Dans la première période, le délit est plus difficile que dans les autres, mais la réclusion plus longue dans la cellule la cellule de rigueur, la prohibition d'entrer dans «la classe intermédiaire» et les autres peines disciplinaires soigneusement choisies et combinées sont des moyens bien sûrs et suffisants pour être substitués au châtiment.

La seule peine qu'on pourra appliquer sans substitutions est «l'amende».

Maintenant le principe que le détenu doit se suffire à lui-même est hors de discussion, parce que de cette façon il est obligé de travailler et il s'y oblige par lui-même.

Une partie du gain appartient à l'Etat, une autre au prisonnier. On pourrait faire payer des amendes avec cette deuxième partie de l'argent.

Peut-être pourrions-nous expérimenter le «système des bonnes notes» du capitaine Maconochie dont les expériences dans l'île de Norfolk ont été bien intéressantes selon les observations d'Herbert Spencer.* On délivre au prisonnier des jetons qui expriment la valeur de son travail. Le prisonnier payera l'amende avec ces jetons. Par cela, l'argent et le «jeton» joueront dans la prison un rôle moralisateur: ils sont le prix du travail et la peine suffisante pour quelques délits.

V.

Pour les grands délits, pour lesquels les peines sont graves et qui pour cela doivent être subies après l'autre peine, il faut, avons-nous dit, la poursuite judiciaire.

Mais ce système n'empêche pas que, pour la nécessité de la discipline, l'on puisse ajouter à cette peine une peine disciplinaire.

* *H. Spencer, Essays scientific, political and speculative,* vol. II. *Prisons Ethics,* London 1884.

Maintenant, il faut étudier un fait qui semblerait presque impossible, si la statistique ne l'eût pas révélé.

Th. Dostoèvsky* dit qu'en Russie il a vu que les prisonniers, condamnés à être fouettés par des verges, commettent quelquefois un autre délit, pour reculer le moment de la punition.

Dans ces cas, ils sont remis en jugement, leur châtiment est retardé et ils atteignent leur but.

Chose étrange : tuer un homme, doubler la peine, pour reculer d'un ou de deux mois la minute de la punition.

En France, on a observé les mêmes faits.

Beaucoup de prisonniers condamnés à la réclusion ont commis un nouveau délit pour être condamnés à une autre peine et aller faire un voyage à la Nouvelle-Calédonie.

Pour prévenir cela, on a promulgué la loi du 25 décembre 1880 qui ordonne que la deuxième peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, pendant une durée déterminée par la cour et qui ne pourra pas être inférieure au temps de «réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime». La cour d'assises pourra ordonner que le condamné soit mis plus étroitement en réclusion, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire. Ce danger n'est pas possible dans les pays qui, comme l'Italie, n'ont pas de déportation.

Mais, cependant, nous pouvons accepter la méthode de la loi française pour tous les cas où les détenus ont intérêt à changer de prison. Avec les principes que nous venons d'expliquer, on pourra empêcher que le prisonnier remis en jugement quitte la prison où il doit subir sa peine, pour aller dans une prison préventive.

Dr BERNARDINO ALIMENA.

---

* *Th. M. Dostoèvsky, Zapìski iz mërtvovo dòma,* St-Pétersbourg, 1883.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMMISSION DE LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE DE SAINT-PÉTERSBOURG

RAPPORTEUR :
M. IVAN CHÉGLOWITOW, à Saint-Pétersbourg.

Le but auquel tend l'activité pénitentiaire contemporaine, concernant l'éducation et la correction des détenus, est basé sur le maximum d'influence que peut exercer l'administration des prisons sur le naturel et le moral des prisonniers. Cette influence, qui s'exerce par des mesures d'éducation et d'instruction pénitentiaires, exige une organisation régulière de l'autorité disciplinaire. En effet, l'absence de droits disciplinaires suffisants, attribués à l'administration des prisons, ne rend-elle pas son activité illusoire ?

Par quel moyen la surveillance des prisons pourrait-elle atteindre les résultats importants que la Société attend d'elle, sans être investie d'un droit disciplinaire suffisant pour réprimer chez le prisonnier les instincts rebelles à la correction pénitentiaire qui le poussent à commettre tel ou tel délit, ou telle ou telle infraction à la loi, dans les murs de la prison ? Il est hors de doute que, parmi les mesures nécessaires pour atteindre le but que se propose le système pénitentiaire, la question de l'organisation rationnelle du pouvoir disciplinaire des autorités pénitentiaires est loin d'être sans importance. La détermination et l'application des punitions disciplinaires, comme le fait remarquer M. le Dr Eckert, est l'un des problèmes pénitentiaires les plus importants. Ainsi que le dit M. Wirth dans son article sur le principe des peines pénitentiaires infligées aux prisonniers, sans ces punitions, l'administration des prisons

serait dans l'impossibilité d'appliquer la peine principale de la manière voulue.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que, par elle-même, la question du pouvoir disciplinaire des autorités pénitentiaires n'occupe qu'une place secondaire parmi les autres mesures destinées à exercer de l'influence sur le prisonnier. L'étendue même du pouvoir disciplinaire est en rapport direct avec le problème de l'activité pénitentiaire actuelle: ce pouvoir doit être d'autant plus étendu que le but à atteindre est plus complexe. En discutant la question des limites du pouvoir et de la juridiction disciplinaire des autorités pénitentiaires, on ne peut se borner à prendre en considération que les délits de droit commun, commis par les prisonniers pendant leur réclusion; il est de la dernière importance d'avoir en vue tous les délits commis dans les prisons, délits parmi lesquels figurent en premier lieu les infractions à la discipline pénitentiaire, lesquelles sont sans importance au point de vue de la pénalité en général et, en conséquence, ne sont pas prévues par le code pénal. Après ces infractions spéciales viennent les délits de droit commun. Plusieurs d'entre eux, quoique visés par le code, se confondent par le caractère qui les distingue et les conditions dans lesquelles ils ont été accomplis (par exemple l'insulte faite par un prisonnier à un autre, le dégât causé au mobilier de la prison) avec les délits purement disciplinaires. Par suite, il est impossible de séparer la question de l'étendue du pouvoir disciplinaire pénitentiaire, par rapport aux crimes de droit commun, de la question concernant la compétence (disciplinaire) de l'administration pénitentiaire quant à la répression des fautes disciplinaires. Enfin, la question de la limite du pouvoir disciplinaire touche de très près à celle des mesures pouvant être prises par les autorités pénitentiaires. Plus ces dernières ont de latitude, plus elles peuvent réprimer de délits, et vice versa. Ce pouvoir s'étend tout d'abord à toutes les infractions au règlement des prisons, infractions qui ne figurent pas dans le code pénal. Il ne subsiste aucun doute, en théorie pas plus qu'en pratique, sur la détermination de ce minimum de pouvoir attribué aux autorités pénitentiaires. Si les délits troublent l'ordre introduit par le règlement de la prison, il est clair qu'ils ne peuvent rester impunis. Par rapport

aux crimes de droit commun perpétrés dans les prisons, les règlements pénitentiaires ne renferment aucun principe général. Dans la plupart des cas, le pouvoir disciplinaire se borne à punir les infractions à la discipline de la prison et ne s'étend pas aux crimes de droit commun, qui, en règle générale, sont du ressort de la juridiction des tribunaux.

Le règlement de la maison de force à Gand, article 276, prescrit que la répression des fautes pénitentiaires appartient au directeur. Les articles suivants de ce règlement déterminent les différents genres de peines disciplinaires, parmi lesquels les plus sévères sont la réclusion dans un cachot et l'emprisonnement solitaire ne dépassant pas quatre mois et en cas de récidive six mois (art. 277 et 281). L'article 190 du règlement de la maison pénitentiaire cellulaire à Louvain prescrit que toute désobéissance, tout acte d'indiscipline ou d'insubordination, toute infraction au règlement est puni suivant les circonstances et la gravité de la faute. Le plus sévère châtiment disciplinaire infligé par ce règlement est la réclusion, ne dépassant pas un mois, dans une chambre sombre spécialement destinée à cet usage (art. 191 et 197). De même, l'art. 156 du règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt en Belgique détermine le pouvoir disciplinaire comme le règlement précédent, bornant l'application des punitions disciplinaires aux cas d'insubordination et, en général, aux cas d'infractions au règlement. La peine la plus sévère infligée par ce règlement est la séquestration ne dépassant pas un mois dans une cellule isolée; en cas de récidive, ce terme est étendu jusqu'à deux mois. En vertu du § 76 du règlement de 1835 pour les prisons prussiennes, le directeur de la prison punit, par voie disciplinaire, toutes les infractions au règlement; dans les cas où il est commis un délit exigeant, en vertu du code pénal, une enquête préalable, le surveillant transmet l'affaire au tribunal. Les instructions pour les prisons de Bade donnent plus d'extension au pouvoir disciplinaire de l'administration pénitentiaire. Le § 7 de ces instructions lui attribue le droit de juger par voie disciplinaire: les dégâts et les vols de peu d'importance commis au préjudice du mobilier de la prison, les insultes et les voies de fait envers les surveillants et les prisonniers; la résistance collective ou accomplie non à main armée. La loi française

du 18 juin 1880, déterminant la responsabilité disciplinaire des forçats des colonies pénitentiaires, va plus loin encore dans ce sens. Cette loi établit les peines disciplinaires suivantes: 1° Privation de vin ou d'eau-de-vie. 2° Emprisonnement pour la nuit. 3° Mise aux fers à un anneau simple ou double. 4° La cellule. 5° Séjour dans une compagnie disciplinaire. 6° Séjour dans une compagnie disciplinaire, rivé à une chaîne simple. 7° Séjour dans une compagnie disciplinaire, les condamnés étant rivés par couples à la même chaîne. 8° Le cachot avec rivement à une double chaîne ou à un double anneau (art. 11).

Il ressort du caractère le plus sévère de ces punitions qu'elles ne sont pas appliquées seulement aux fautes disciplinaires. En effet, l'article 16 de la loi mentionnée ci-dessus établit que la peine de la cellule, qui comporte une réclusion de deux mois au plus, s'applique aux délits suivants: actions immorales, voies de fait et emploi de la violence envers un forçat; conduite outrageuse ou menaçante contre un employé ou un fonctionnaire; lacération préméditée des instructions, tentative d'évasion, de révolte, insubordination aux chefs, vol et pillage. En cas de récidive avant l'expiration de trois mois, le forçat, après avoir fait son temps de cellule, est incorporé dans une compagnie disciplinaire pour un laps de temps ne dépassant pas deux mois. D'après la législation russe, le règlement des déportés et condamnés (Recueil des lois, t. XIV, éd. de 1857) contient un système compliqué de responsabilité disciplinaire pour les condamnés à la déportation et aux travaux forcés (art. 777 à 868). Le pouvoir disciplinaire des autorités locales dont dépendent les condamnés de cette catégorie s'étend non seulement aux fautes disciplinaires, mais aussi aux délits de droit commun qui entraînent une punition moindre que le séjour dans une maison de force d'autrefois (art. 803, 804, 806 et 836).

Parmi les peines les plus sévères auxquelles peuvent être soumis les condamnés à la déportation ou aux travaux forcés, notre règlement comprend — depuis la loi du 28 octobre 1871 qui a aboli les baguettes — le fouet jusqu'à cent coups et le rivement à une brouette. Le règlement russe sur les détenus à vie (t. XV du recueil des lois, code de 1886) porte que les prisonniers détenus dans les compagnies disciplinaires pour

délits graves peuvent être condamnés par voie disciplinaire à recevoir de 30 à 100 coups de verges, à avoir la moitié de la tête rasée et à être mis pour un certain temps aux fers; en outre, pour chaque punition ajoutée à la première, le condamné doit passer dans la compagnie disciplinaire six mois de plus que le temps fixé par le tribunal (art. 303, 305). Le règlement ne précise pas si ces punitions s'appliquent à des crimes de droit commun; cependant, leur gravité permet de conclure qu'elles sont applicables aux cas susnommés, et c'est ce qui a lieu dans la pratique. Ce même règlement fixe comme la peine la plus élevée pour les prisonniers, dans les cas d'infraction grave ou de récidive, l'isolement dans une chambre peu éclairée pour un laps de temps ne dépassant pas deux semaines ou dans une chambre sombre pour trois fois 24 heures au plus (art. 250). Enfin, les détenus dans les locaux destinés aux personnes décrétées d'arrestation par mandat de juge de paix pour cause d'insubordination ou de contravention au règlement, ou, en d'autres termes, pour cause de fautes disciplinaires, peuvent être condamnés par décision du curateur à une amende ne dépassant pas 15 roubles, ou à la réclusion, pendant 24 heures au plus, dans une chambre sombre.

Quant aux crimes, ils sont soumis aux lois générales (art. 135 à 137 du règlement des détenus). En traitant de la législation russe, il faut avoir encore en vue que selon l'interprétation du Sénat (décision du département criminel de cassation n° 1647, année 1870, et n° 610, année 1875) la répression des délits commis pendant l'expiation de la peine n'est pas confondue avec cette peine, mais doit être l'objet d'une peine distincte. De tout ce qui précède, il résulte que plusieurs règlements ne placent les prisonniers sous la juridiction disciplinaire que pour des délits spéciaux et pour les infractions à la discipline pénitentiaire. Quant aux délits de droit commun commis par les prisonniers, ils sont jugés par les tribunaux ordinaires. On n'admet d'exceptions à cette règle que pour les sujets subissant une réclusion particulièrement sévère et ayant commis l'un des crimes figurant dans une liste non systématique.

Pour maintenir l'ordre et la décence dans les prisons, il est indispensable que le directeur de ces établissements dis-

pose d'un pouvoir répressif suffisamment fort pour que, en appliquant la peine, il soit en état de rétablir immédiatement, au sein de la population des prisons, l'ordre troublé.

Si, en général, il est à désirer que chaque infraction soit suivie de la répression dans le plus court délai, cela est d'une nécessité absolue dans les prisons. D'autre part, les formalités de la procédure pour chaque délit sont souvent un sujet de distraction pour les prisonniers, qui vont parfois jusqu'à feindre un crime pour donner un spectacle gratuit à leurs camarades. Enfin, l'issue du jugement, si le prisonnier est acquitté, peut porter atteinte au prestige de l'administration pénitentiaire. Au point de vue de la discipline des prisons, l'idéal serait de confier aux autorités disciplinaires la répression de tous les crimes de droit commun commis dans les murs de la prison. Cependant, ce principe ne saurait être adopté, parce qu'une pareille extension du pouvoir disciplinaire porterait atteinte à l'autorité de la justice en général et donnerait trop d'étendue à la juridiction administrative des autorités pénitentiaires — conséquences qu'il faut éviter, tout en cherchant un moyen terme pour satisfaire à des exigences opposées. Les intérêts de la prison doivent être pris en considération, sans sacrifier toutefois ceux des prisonniers. Les délits de droit commun commis en prison étant examinés de plus près, peuvent être répartis en deux groupes: le premier comprendrait ceux qui, tout en étant de droit commun, présentent le caractère d'une infraction à la discipline des prisons (clameurs, violences, rixes, dégâts au mobilier de la prison, etc.), le second embrasserait les délits qui n'ont pas ce caractère d'infraction ou le présentent si faiblement qu'ils s'effacent devant l'importance du délit de droit commun (rébellion en prison, incendie, voies de fait graves sur les autorités de la prison).

Le pouvoir disciplinaire des autorités de la prison doit comprendre non seulement tous les crimes de la première catégorie, mais aussi quelques-uns de la seconde. Sous ce rapport, l'étendue des pouvoirs disciplinaires dépend de la gravité et du caractère de la punition que subit le prisonnier. Parmi les crimes commis en prison, seuls les plus graves doivent être déférés à la juridiction des tribunaux. *Plus la punition que subit le prisonnier est grave, plus le pouvoir disciplinaire doit avoir d'étendue.*

Cependant, le pouvoir ne doit pas se déterminer seulement au seul point de vue de sa corrélation avec la gravité de la punition que subit le détenu. Il dépend aussi *des organes de l'administration* qui infligent les peines disciplinaires dans les prisons. Si ces organes inspirent la confiance, le pouvoir disciplinaire qui est entre leurs mains peut être plus étendu. Les règlements en vigueur sur les prisons attribuent ordinairement le pouvoir disciplinaire aux organes individuels de l'administration des prisons (aux chefs, directeurs, surveillants). Inutile d'ajouter que les organes collégiaux (les prétoires français et belges, par exemple) inspirent plus de confiance que les organes individuels. Parmi les organes collégiaux, celui qui se rapproche le plus de la perfection serait un organe mixte formé par les représentants des administrations pénitentiaires et judiciaires, qui infligeraient des peines aux prisonniers, sur le rapport des autorités pénitentiaires. L'Angleterre présente quelques essais d'organisation mixte.

Outre les organes, *le mode de procédure disciplinaire* fixé par le règlement doit aussi influer sur l'étendue du pouvoir disciplinaire; il doit aussi être en rapport avec *la nature du lieu de réclusion et avec le genre d'entretien en usage.* Concernant la compétence disciplinaire, on ne peut mettre sur le même pied les prisons à système cellulaire et les prisons ordinaires. Ce pouvoir ne peut être le même dans les prisons simples et dans les maisons de travaux forcés.*

La dernière condition à laquelle est soumise la compétence disciplinaire des autorités des prisons *est la nature et le caractère des punitions disciplinaires.* Ces punitions diffèrent suivant les prisons, et il est hors de doute que l'étendue du pouvoir disciplinaire dépend de leur gravité et de leur caractère. En général, on peut poser en principe que les punitions infligées aux prisonniers doivent concorder avec le but d'éducation que se propose l'activité pénitentiaire. En se prononçant pour le système qui remet entre les mains des autorités pénitentiaires le droit de juger par voie disciplinaire quelques délits de droit commun, commis par les prisonniers pendant leur réclusion,

* La question de l'autorité disciplinaire dans les maisons de détention préventive étant traitée dans les rapports sur la septième question de la deuxième section du programme, nous ne la touchons pas ici.

on ne peut s'empêcher d'exprimer le vœu que la liste des contraventions aux règlements soit réduite au minimum et qu'il n'y ait que les actes vraiment répressibles qui soient défendus aux détenus sous peine de punition. Dans la pratique, la liste de ces contraventions est ordinairement trop étendue, et leur importance est exagérée. Comme le fait remarquer M. le professeur Foinitsky,* une poursuite renforcée de ces contraventions affaiblit l'état moral des détenus et épuise leur faculté d'obéissance.

Nous arrivons à la conclusion qu'il faut établir les principes suivants:

1° En déterminant l'étendue du pouvoir disciplinaire des autorités pénitentiaires, on doit distinguer: *a.* les actes interdits en vue de la politique pénitentiaire; *b.* les délits de droit commun renfermant en plus une contravention à la discipline; et *c.* les délits de droit commun n'offrant pas ce caractère.

2° Tout en reconnaissant la nécessité d'un pouvoir disciplinaire, confié à l'administration de chaque prison, il faut, pour la détermination des peines, avoir en vue: *a.* les organes qui infligent ces peines et l'ordre de la procédure disciplinaire; *b.* la nature du lieu de réclusion et le genre d'entretien en vigueur; enfin *c.* la nature et le caractère des peines disciplinaires.

IVAN CHÉGLOWITOW.

* Voir Foinitsky, Théorie de la punition, p. 393.

INDEX

Admonitions. V. Condamnations conditionnelles.
Alcoolisme. V. Ivresse.
Alimena, B., Dr. 923.
Anomalies morales (Etudes des). 447.
Anthropométrie. 445.
Armengol y Cornet, P., Dr. 654.
Asiles pour ivrognes. V. Ivresse.
Autorité paternelle (Déchéance). V. Parents.
Autorité qui doit statuer sur le sort des enfants coupables. V. Jeunes délinquants.

Bær, Ch., conseiller. 178.
Boullaire, Dr. 720.
Buveurs d'habitude. V. Ivresse.

Canonico, Tancrède, sénateur. 269, 320.
Cautio de pace tenenda. V. Condamnations conditionnelles
Chéglovitow, Ivan. 931.
Clairin, Emile, avocat. 725.
Condamnations conditionnelles. 475, 487, 505, 507, 521, 529, 536, 548, 553, 559, 568, 572.
Correvon, Gustave, juge. 611.
Courtes peines privatives de la liberté. V. Condamnations conditionnelles.
Criminel, l'homme, son étude. 444, 449.
Criminels-nés. 446.

Délits commis durant la détention. 919.
Dreyfus, Ferdinand. 559.
Droit pénal, But du. 180.

Ecole de l'Etat du Michigan. 754, 773.
Emprisonnement cellulaire, son influence. 442.
Enfants maltraités ou moralement abandonnés (Protection des). 753. Loi du Michigan. 759.
Enseignement académique de la science pénitentiaire. 431, 440, 453, 457, 459.
Examen anthropométrique. V. Anthropométrie.
Extradition. V. Traités d'extradition.

Fischer, Dr, conseiller. 165.
Foinitsky, Ivan, professeur. 457, 637, 749.
Fould, avocat à Mayence. 221.

Garofalo, R. 521.

Harburger, H., Dr. 665.
Heinze, R., Dr et prof. 49, 156.
Hérédité. V. jeunes délinquants.
Hill, Alfred. 675.
v. Holtzendorff. 230.

de Jagemann, Dr. 431.
Jeunes délinquants. Condamnation et incarcération ou placement et envoi dans un établissement d'éducation. — Limite d'âge à fixer. 593, 611, 637, 654, 665, 881, 895, 908. V. Parents (Influence pernicieuse des). — Législation comparée. 865, 882.
Joly, Henri, professeur. 459.
Ivresse, l', au point de vue de la législation pénale. 51, 295, 322, 348.
Historique de la question. 54, 364.
Législation anglaise. 57, 375.
Législation écossaise. 61.
Législation américaine. 58, 290.
Législation française. 62. 367.
Législation belge. 65, 369.
Législation suédoise. 65, 370.
Législation russe. 66, 290, 322.
Législation hollandaise. 67, 292, 372.
Législation italienne. 67, 210, 290, 374.
Législation allemande. 68, 205, 211, 225, 292, 371.
Législation grecque. 75.
Législation danoise. 75.
Législation autrichienne. 76, 210, 290 369.
Législation hongroise. 77, 372.
Législation suisse. 77. 290, 371.
Législation portugaise. 78, 209, 290, 373.
Législation espagnole. 79, 377.
République argentine. 371.
— Action physiologique des boissons alcooliques (ivresse simple et ivresse pathologique). 79, 262, 272, 324, 334.
— Responsabilité et culpabilité de l'homme ivre. 79, 383, 419.
— Circonstances atténuantes de l'ivresse. 99, 108. 162, 202, 230.
— Circonstances aggravantes de l'ivresse. 100, 162, 202, 235.
— L'ivresse un délit. 116, 161, 181, 243, 331, 414.
— Anciennes lois. 120.
— Législation actuelle. 123, 155, 182, 197, 224, 228, 230. 245, 288, 415.
— Projet de loi. 426.
— L'ivresse au point de vue de la psychiatrie. 165.
— Cas d'aliénation mentale et de délire des buveurs. 170.
— Buveurs d'habitude. 192, 260, 327, 417.
— Asiles pour ivrognes. 196, 260, 417, 425.
— Renseignements statistiques. 241, 248, 276, 311, 406.
— Bibliographie. 238, 239, 240, 285, 352.

Karnicki, Joseph. 881.
de Kirchenheim, Dr, 487.
Kleinfeller, G., Dr. 706.

Lastres, Francisco, Dr. 687.
Lacointa, professeur. 34, 453.
Lammasch, professeur. 13.
v. Lilienthal, professeur. 239.
de Liszt, professeur. 475.
Lombroso, César, professeur. 440.

Makarow. 529.
Marro, A., Dr. 593.
de Moldenhawer, Alex. 775.
Motet, A., Dr. 261.

Parents (Influence pernicieuse sur leurs enfants mis en libération conditionnelle). 753, 775.
Pessina, H., sénateur. 507.
Petit, Ch. 548.
Poustoroslew, Pierre. 919.
Prins, Dr. 442.
Probation system. V. Condamnations conditionnelles.
Puibaraud, Dr., 572.
Puissance paternelle (Déchéance de la). V. Parents.

Randall, C. D. 751.
Receleurs habituels. 675, 687, 706, 720. 725, 749. Législation composé. 736.
Remontrances. V. Condamnations conditionnelles.
Reynaud, J., Dr en droit. 38.

de Rohland, professeur. 413.
Rollet, Henri. 908.
Roussel, Théophile, sénateur. 895.

Science pénitentiaire. V. Enseignement de la.
Seuffert, H., professeur. 433.
Sliosberg, avocat. 321.
Slouschéwsky, professeur. 536.
Spasowicz, Dr. 7.
Starke, W., Dr. 22.
von Stœsser, Dr. 160.
Suspension de la peine. V. Condamnations conditionnelles.

Thalberg, Dr. 553.
Traités d'extradition. 7, 13, 22, 34.
Tuteurs (Influence sur leurs pupilles mis en libération conditionnelle). V. Parents.

Unité de dénomination et de définition des délits à inscrire dans les traités d'extradition. V. Traités d'extradition.

Ventosa, Raymond Duran, Dr. 332, 412.

Wouiffert, Antoine, professeur. 568.

Ex 032
1/6/26